This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

University Libraries
118 182 406

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

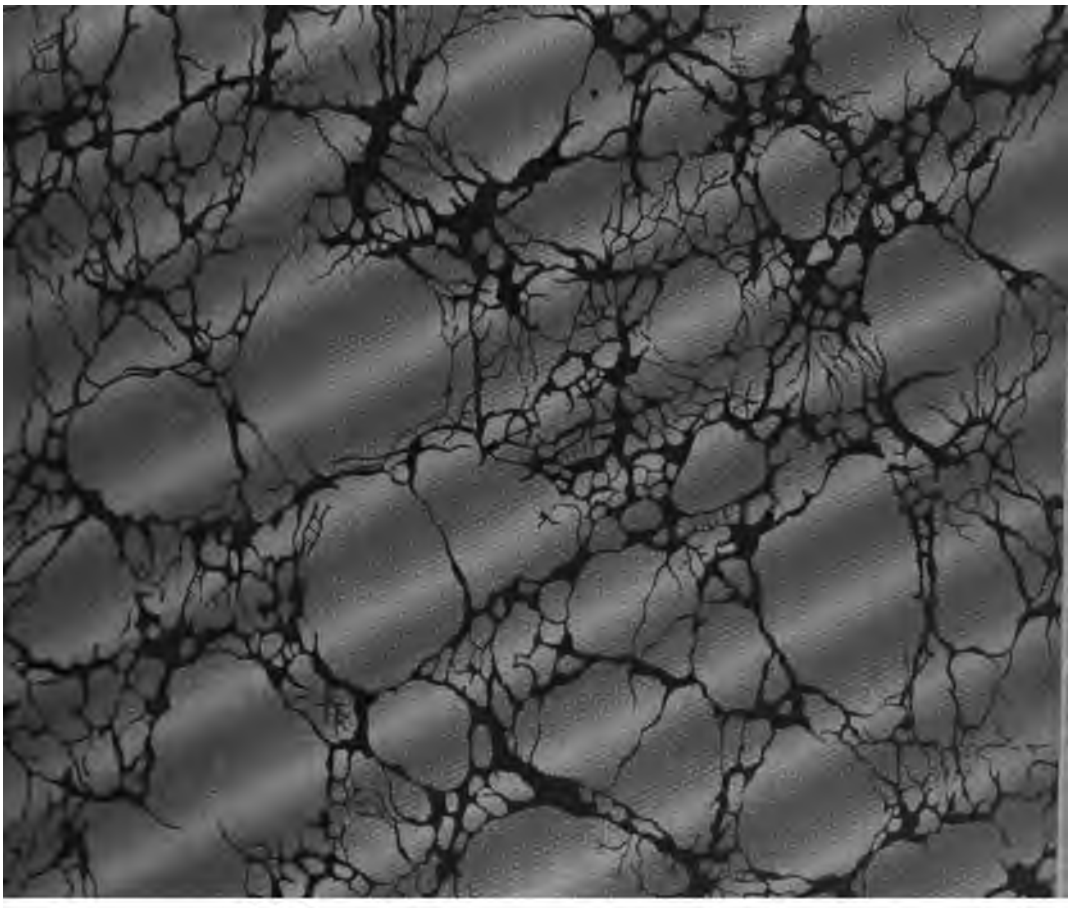

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉE PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 21 janvier 1907, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. Félix MOURLOT, Inspecteur d'Académie de l'Orne, de publier un recueil des *Documents d'ordre économique contenus dans les registres de délibération des municipalités du district d'Alençon* (1788-an IV).

M. Camille BLOCH, Inspecteur général des Archives et Bibliothèques, Membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

RECUEIL

DES

DOCUMENTS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

CONTENUS DANS LES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS
DES MUNICIPALITÉS DU DISTRICT D'ALENÇON
1788-AN IV

PUBLIÉ PAR

FÉLIX MOURLOT

INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE L'ORNE

TOME PREMIER

CANTONS D'ALENÇON ET DE CARROUGES

ALENÇON

IMPRIMERIE VEUVE FÉLIX GUY ET Cie

11, RUE DE LA HALLE-AUX-TOILES

MDCCCCVII

544818

STANFORD LIBRARY

INTRODUCTION

I

La présente publication est une réponse à l'appel que la circulaire ministérielle du 2 mars 1906 adressa aux comités départementaux institués pour la recherche et la publication des documents économiques de la Révolution. A dire vrai, le projet de cette publication est antérieur à l'apparition de la circulaire, et peut-être même n'a-t-il pas été tout à fait étranger à sa rédaction. Une campagne entreprise dans le but d'encourager le personnel enseignant primaire de mon département à illustrer le plus souvent possible par les faits saillants de l'histoire locale les leçons d'histoire générale m'avait amené à procéder à une enquête sur les ressources des archives communales de l'Orne. Je fus effrayé de constater la pauvreté d'un grand nombre de ces dépôts, et je cherchai les moyens d'enrayer l'action des nombreuses causes de cet appauvrissement. Parmi les documents que je recommandai plus spécialement à la vigilance des secrétaires communaux, figuraient au premier rang les registres de délibérations municipales, témoins immédiats de la vie communale et recueils authentiques de ses diverses manifestations. La série de ces registres, qui s'ouvre avec la Révolution, ou, plus exactement, avec la réforme administrative de 1787, dans un grand nombre de communes françaises, était trop souvent interrompue, surtout dans la période des origines. Faire l'appel des présents et en dresser la liste exacte fut mon premier soin ; en sauver le contenu par une publication intégrale ou analytique devint ma grande préoccupation.

La création de la Commission centrale et des Comités départementaux m'offrit l'occasion de réaliser, en partie du moins, mon projet. Je le communiquai à deux des membres les plus autorisés de la Commission, à mon ancien maître, M. Aulard, professeur d'histoire à la Sorbonne, et à M. Camille Bloch, inspecteur général des archives et bibliothèques. Tous deux

voulurent bien s'y intéresser, et, convaincus de l'extrême importance des documents d'archives municipales comme source de l'histoire économique de la Révolution, m'encouragèrent à poursuivre mon entreprise. Quelque temps après, la circulaire mentionnée ci-dessus vint préciser la signification de mon travail et déterminer son cadre.

Ce recueil de documents d'origine municipale est le premier de son espèce dans une collection où l'on n'a publié jusqu'à présent que des documents groupés dans d'importants dépôts, et, pour ainsi dire, sous la main de l'éditeur : archives nationales, départementales, greffes judiciaires ; il est le résultat de longues, minutieuses et parfois difficiles recherches sur d'assez nombreux points, en raison de la dispersion de ses sources, et, même réduit aux limites d'un district, il a été d'une préparation laborieuse. Si l'on songe à l'étendue et à la complexité du sujet embrassé, à l'abondance et à la nouveauté de la matière, on comprendra quelle somme d'efforts a exigée sa mise en œuvre, et l'on se montrera indulgent pour un essai, qui, sans modèle et sans guide, ouvre en tâtonnant la voie à des recherches futures dans un domaine broussailleux et en grande partie inexploré.

II

Le « Procès-verbal de démarcation et de division en districts et cantons du département d'Alençon », dont les deux exemplaires originaux, rédigés conformément au décret du 9 janvier 1790, existent encore (1), et qui peut être considéré comme la charte constitutive du département de l'Orne, assigne au district d'Alençon 6 cantons et 109 communes (2). En voici la liste exacte, dans l'ordre même du procès-verbal :

(1) Arch. nat., NN 13 et Arch. dép. Orne, L 377. Ces deux exemplaires, l'un déposé le 25 mars 1790 au Comité de Constitution, et l'autre expédié aux archives du nouveau département portent, outre la signature des députés du département, celles des commissaires dudit Comité, celle du ministre Saint-Priest et le sceau en cire rouge de l'Assemblée nationale.

(2) Un autre document contemporain, le « Tableau de la formation et population active du département de l'Orne, divisé par districts, cantons, sections et assemblées primaires. » Alençon, Malassis l'aîné, 1790, 36 p., contient, dans un ordre différent la même nomenclature, qui devait servir de base à la convocation des assemblées électorales. Arch. dép. Orne, L 384.

1. — *Canton d'Alençon.* (25 communes). — Alençon, Condé-sur-Sarthe, Larré, Damigny, Cuissai, Colombiers, Radon, Forges, Semallé, Congé, Valframbert, Cerisé, le Froust, Saint-Nicolas-des-Bois, Lonrai, Pacé, la Ferrière-Bochard, Saint-Denis-sur-Sarthon, la Roche-Mabile, Gandelain, la Lacelle, Mieuxcé, Héloup, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Germain-du-Corbéis.

2. — *Canton de Sées.* (22 communes). — Sées, Condé-le-Butor, Belfonds, Saint-Hilaire-la-Gérard, le Cercueil, la Ferrière-Béchet, Tanville, Bray, Cléray, Macé, Surdon, la Haye, Aunou, Trémont, Chailloué, Neuville, Montrond, Sainte-Colombe-la-Petite, Godisson, la Chapelle, le Bouillon, Saint-Céneri.

3. — *Canton de Carrouges.* (23 communes). — Bourg et Sainte-Marguerite, Beauvain, Saint-Ouen-le-Brisoult, La Motte-Fouquet, Saint-Patrice-du-Désert, Joué-du-Bois, la Chaux, le Champ-de-la-Pierre, Saint-Martin-l'Aiguillon, Sainte-Marie-la-Robert, Mesnil-Scelleur, Goul, La Lande-de-Goul, St-Sauveur-de-Carrouges, Chahains, Rouperroux, Saint Didier, Livaie, Saint-Ellier, Fontenai-les-Louvets, Longuenoë, Ciral, Saint-Martin-des-Landes.

4. — *Canton d'Essai.* (15 communes). — Essai, Bursard, Vandes, Ménil-Erreux, Saint-Laurent-de-Beaumesnil, Vingt-Hanaps, Feugerets, Saint-Gervais-du-Perron, Neauphe, Ménil-Guyon, Boitron, Montperroux, Aunay, Echufflei, Neuilly.

5. — *Canton du Mesle-sur-Sarthe.* (11 communes). — Le Mesle-sur-Sarthe, Marchemaisons, Montchevrel, Bures, Laleu, Coulonges-sur-Sarthe, Hauterive, Ménil-Brout, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Léger-sur-Sarthe, les Ventes-de-Bourse.

6. — *Canton de Courtomer.* (13 communes). — Courtomer, Saint-Lhomer, Brullemail, la Mussoire, Saint-Germain-le-Vieux, le Chalange, Sainte-Scolasse, le Plantis, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Tellières-le-Plessis, Ferrières-la-Verrerie, Saint-Léonard-des-Parcs et Gâprée [1].

[1] Cette nomenclature a très peu varié pendant la période qui s'écoule entre 1790 et l'an IV. Un décret de la Convention, du 6 thermidor an II, détacha du

Sur ces 109 communes, 57 seulement nous présentent, pour la période qui fait l'objet de ce recueil (1788-an IV), des registres de délibérations municipales, savoir :

Canton d'Alençon. (12 communes). — Alençon, 8 registres ; Condé-sur-Sarthe, 1 registre ; Congé, 2 registres ; Forges, 1 registre ; Gandelain, 1 registre ; Héloup, 6 registres ; Larré, 2 registres ; la Roche-Mabile, 1 registre ; Pacé, 3 registres ; Saint-Denis-sur-Sarthon, 1 registre ; Semallé, 2 registres ; Valframbert, 2 registres.

Canton de Carrouges. (8 communes). — Carrouges, 3 registres ; Beauvain, 3 registres ; Fontenai-les-Louvets, 3 registres (très fragmentaires) ; Livaie, 1 registre ; Longuenoë, 1 registre ; La Motte-Fouquet, 1 registre ; Le Ménil-Scelleur, 1 registre ; Saint-Patrice-du-Désert, 2 registres.

Canton de Courtomer. (11 communes). — Courtomer, 2 registres ; le Chalange, 2 registres ; Ferrières-la-Verrerie, 1 registre ; Gâprée, 1 registre ; la Mussoire, 1 registre ; le Plantis, 1 registre ; Saint-Agnan-sur-Sarthe, 1 registre ; Saint-Germain-le-Vieux, 2 registres ; Saint-Léonard-des-Parcs, 1 registre ; Saint-Lhomer, 1 registre ; Sainte-Scolasse, 1 registre.

Canton d'Essai. (4 communes). — Aunay-les-Bois, 2 registres ; le Ménil-Guyon, 1 registre ; Neauphe-sous-Essai, 1 registre ; Vandes, 2 registres.

Canton du Mesle-sur-Sarthe. (8 communes). — Le Mesle-sur-Sarthe, 1 registre ; Bures, 1 registre ; Coulonge-sur-Sarthe, 2 registres ; Marchemaisons, 1 registre ; le Ménil-Brout, 1 registre ; Montchevrel, 3 registres ; Saint-Léger-sur-Sarthe, 1 registre ; les Ventes-de-Bourse, 1 registre.

Canton de Sées. (14 communes). — Sées, 5 registres ; Aunou-sur-Orne, 2 registres ; le Bouillon, 1 registre ; Chailloué, 2 registres ; Condé-le-Butor, 1 registre ; Godisson, 1 registre ; Macé, 1 registre ; Montrond, 2 registres ; Neuville, 1 registre ;

district d'Alençon le territoire de Bray (canton de Sées), et le réunit à ceux des municipalités d'O et de Marigny pour en former une commune unique, celle de Mortrée, au district d'Argentan. Arch. dép. Orne, L 993.

Saint-Hilaire-la-Gérard, 2 registres; Sainte-Colombe-la-Petite, 1 registre ; Surdon, 2 registres ; Tanville, 1 registre ; Trémont, 1 registre.

Les registres actuellement conservés pour le district d'Alençon forment un total de 99. La plupart d'entre eux se trouvent dans les archives des communes et sont confiés à la garde du secrétaire de mairie de la localité, qui est presque toujours l'instituteur ou l'institutrice (1). D'accord avec M. Duval, archiviste départemental, et en attendant qu'ils soient inventoriés, j'ai désigné sous la cote BB les registres conservés aux archives d'Alençon et de Sées, et sous la cote D les registres des assemblées municipales de 1787 et des municipalités de l'époque révolutionnaire (2). Quelques autres, par suite de circonstances ignorées, appartiennent au dépôt des archives départementales de l'Orne ; 9 sont rangés dans la série L : les 2 registres de Congé, L 4785 et 4786, les 3 registres de Carrouges, L 4749, 4750, 4751 ; le registre unique de Ménil-Scelleur, L 4847, les 2 registres de Courtomer, L 4787, 4788 ; le registre du Mesle-sur-Sarthe, L 4267 (3). Un des 8 registres municipaux d'Alençon, celui du Comité national de 1789, est conservé aux archives départementales, où il figure dans la série E (communes).

III

L'énumération précédente révèle d'assez graves lacunes dans la bibliographie communale du district d'Alençon pendant l'époque révolutionnaire. La moitié des communes ne possède

(1) Pour 49 communes, j'ai eu recours à l'obligeante collaboration des instituteurs (32 communes) et des institutrices (17 communes). Les deux villes d'Alençon et de Sées, ainsi que la commune de Larré, ont des secrétaires spéciaux.

(2) Dans le cadre réglementaire de classement des archives communales, les actes relatifs à l'administration générale de la commune, et en première ligne les registres des délibérations, sont rangés dans deux séries différentes : BB. pour les actes antérieurs à 1790, D. pour les actes postérieurs.

(3) Les registres de Congé, Carrouges, Ménil-Scelleur et Courtomer sont classés parmi les « fonds communaux » ; celui du Mesle appartient au fonds des municipalités cantonales : commencé le 12 octobre 1793, il a été continué jusqu'au 1er vendémiaire an V, et contient à la fois les délibérations de la commune et celle de l'administration municipale du canton.

plus de registres de cette époque ; en d'assez nombreuses localités, la série des délibérations municipales ne remonte qu'à l'an VIII, souvent même à une date postérieure (1).

A quelles causes attribuer ces vides trop fréquents ? La première, dans l'ordre chronologique, celle à laquelle la tradition assigne une influence à mon avis exagérée, c'est la destruction systématique des papiers publics opérée par les chouans. Le district d'Alençon, surtout dans sa partie occidentale, montueuse et boisée, fut le théâtre de nombreux brigandages. De l'an III à l'an VIII, la chouannerie y sévit avec violence. De pluviôse à prairial an III, les municipalités patriotes des cantons de Carrouges et d'Alençon furent en butte aux attaques soudaines de bandes armées, qui abattaient les arbres de la liberté, « tondaient les officiers municipaux », enfonçaient les portes de la maison commune, brûlaient les papiers (2). Plus d'un registre de délibérations dut être consumé dans ces autodafés contrerévolutionnaires, moins toutefois qu'on ne le supposerait au premier abord. Ce fut avant tout sur les décrets de la Convention, les matrices cadastrales et les rôles d'impositions, que s'exerça le vandalisme des chouans. Il semble, au témoignage de plusieurs procès-verbaux, qu'ils épargnèrent sciemment les registres d'état civil et aussi ceux des délibérations communales (3). On en trouve une autre preuve dans

(1) Exemples : à Laleu, 1826 ; au Champ-de-la-Pierre, 1828 ; à Saint-Didier-sous-Ecouves, 1830 ; à Rouperroux, 1832 ; à la Lande-de-Goult, 1837 ; à Ménil-Scelleur, 1841 ; à Joué-du-Bois, 1842 ; à Saint-Ouen-le-Brisoult, 1845 ; à La Chaux, 1849 ; à La Ferrière-Béchet, 1858.

(2) Traces de pillages : le 3 pluviôse, à Gandelain ; le 12, à La Motte-Fouquet ; le 4 germinal, à Saint-Céneri-le-Gérei ; le 9, à Fontenai-les-Louvets ; le 10, à Livaie ; le 23, à Rouperroux ; le 24, à Saint-Ellier ; le 25, à Pacé et Saint-Martin-des-Landes ; le 26, à Radon ; le 29, à Saint-Germain-du-Corbéis ; le 6 floréal, à Saint-Didier ; le 9, à La Ferrière-Bochard ; le 11, à Mieuxcé ; le 16, à La Lande-de-Goult ; le 18, au Cercueil ; le 13 prairial, à Saint-Nicolas-des-Bois ; le 28, à Saint-Hilaire-la-Gérard ; le 29, à Saint-Patrice-du-Désert. Arch. dép. Orne, L 574, 575, 576, 580, 581, 582, 583. Voir Reg. de délibérations de Gandelain, Fontenai, Pacé, Saint-Hilaire-la-Gérard ; et aux archives communales du Cercueil, un procès-verbal du maire, daté du 9 thermidor an VIII, en réponse à une enquête générale ordonnée par le Préfet de l'Orne sur les pertes occasionnées aux communes par la guerre civile.

(3) A Fontenai-les Louvets, les « papiers et les lois déposés dans la salle commune sont généralement brûlés, sinon *le registre de nos délibérations* ». A La Ferrière-Bochard, « les papiers sont tous brûlés, à la réserve d'un registre de la municipalité qui est de 1790 ». A Saint-Céneri-le-Gérei, les

ce fait que certaines communes pillées à cette époque, comme Livaie, Gandelain, Pacé, Saint-Hilaire-la-Gérard, St-Patrice-du-Désert, ont conservé un ou plusieurs registres de délibérations révolutionnaires.

Les méfaits de la chouannerie ne suffisent donc pas à expliquer les disparitions constatées. Celles-ci résultent d'une cause moins passagère et moins locale, plus profonde, et autrement efficace, dont l'influence destructrice s'est perpétuée jusqu'à nos jours : la mauvaise organisation, ou plutôt le défaut d'organisation des archives communales. Installation matérielle de ces archives longtemps incertaine et provisoire, et trop souvent défectueuse ; indifférence vouée aux documents qu'elles contiennent par une opinion publique ignorante de leur valeur réelle ; insouciance des autorités directement intéressées à leur conservation et à leur classement, tous ces facteurs malfaisants semblent conjurés pour aider le temps dans son œuvre de destruction. Le district d'Alençon, comme tant d'autres, en a été victime.

L'installation matérielle des archives dans un local municipal, spécialement affecté à ce service, est un fait assez récent dans beaucoup de communes de l'arrondissement actuel d'Alençon, et ce n'est point encore un fait accompli pour toutes. Au lendemain de la constitution des municipalités de 1787, et surtout au lendemain de la circulaire que leur adressa, le 14 juillet 1788, le contrôleur-général Lambert, on vit celles-ci se préoccuper de trouver un lieu de réunion et un greffe. Le plus souvent elles louent une chambre, aux frais de la commune (1); on y place une armoire ou un coffre, achetés tout exprès, pour y déposer les archives (2). Parfois aussi le curé

chouans « ont brûlé tous les papiers, excepté ceux qui concernaient la commune. » Procès-verbaux de ces diverses municipalités. Arch. dép. Orne, L 575 et 580. Les chouans semblent avoir respecté également les papiers des fabriques, enfermés aux coffres des trésors paroissiaux.

(1) Exemples : à Beauvain, loyer du bureau fixé à 6 livres, puis à 30 livres ; à Ferrières-la-Verrerie, 10 livres, puis 30 livres ; à Saint-Hilaire-la-Gérard, 12 livres ; à Marchemaisons ; à Forges, en 1792, dépense de 15 livres « pour un cabinet pour mettre les papiers de la municipalité ». — Etats des charges locales de ces municipalités, pris dans leurs registres de délibérations...

(2) Exemple : à Longuenoë, adjudication, le 16 janvier 1793, de la fabrication d'une armoire pour les archives : 36 livres. C'est la sacristie qui sert de maison commune. A Courtomer, les papiers sont dans un coffre placé dans la chapelle des Frères.

prête son presbytère (1); le syndic, ou le maire, son domicile particulier (2). Ces mairies et ces greffes, occupés à titre onéreux ou gratuit, sont provisoires. Ils se déplacent fréquemment (3) et chaque transfert de documents augmente les chances de pertes. De tels inconvénients n'étaient pas à craindre pour les archives des municipalités urbaines comme Alençon et Sées; constituées avant la Révolution, elles formaient déjà un ensemble compact (4), reposaient en lieu sûr, dans quelque salle de l'hôtel de ville (5), et, même reléguées dans l'oubli, sur les rayons poudreux des mansardes, elles échappaient aux dangers des continuels déménagements. Aussi se sont-elles maintenues en assez bon état de conservation, et les registres de délibérations municipales, notamment, y font-ils bonne figure. On n'en pourrait dire autant des archives des municipalités rurales; la comparaison des inventaires rédigés au cours du XIXe siècle avec les ressources actuelles de ces archives révèle des différences notables, au grand désavantage du présent (6).

Une autre raison de la disparition des registres municipaux, c'est l'habitude que certains maires avaient prise de les garder à leur domicile. Ou des maires de familles différentes se succédaient, et il n'y avait pas toujours une exactitude absolue dans la transmission des archives de l'un à l'autre; ou la magistrature municipale, confiée très longtemps au même homme, passait du père au fils, sans sortir de la maison. Des dynasties rurales se fondaient, avec une tendance à considérer la mairie comme un patrimoine, et ses archives comme des papiers de famille. Le registre était soigneusement conservé comme l'écharpe municipale. Dans les deux cas, il arrive encore

(1) A Forges, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Lhomer.

(2) A Congé.

(3) A Laleu, à la connaissance du secrétaire de la mairie, celle-ci a changé six fois d'emplacement.

(4) Les archives communales d'Alençon comptaient, d'après l'inventaire dressé en 1790 par les commissaires de la municipalité, dix registres, dont le plus ancien remontait à 1600; ils existent encore tous, et sont cotés BB 1 à BB 10. Les archives communales de Sées renferment douze registres de 1550 à 1790, qui sont cotés BB 1 à BB 12.

(5) Ce fut le 5 mars 1790 que la municipalité prit possession de l'Hôtel de Ville d'Alençon, où elle est restée jusqu'à ce jour.

(6) Ces inventaires, qui sont conservés aux archives départementales de l'Orne, portent des dates très variables, selon les communes : 1807, 1808, 1816, 1821, 1822, 1825, 1843, 1844, 1845, 1846, 1848. 1849, 1851, 1859, 1877, 1880, 1885...

que cé registre soit difficilement accessible au public. Près de 120 ans après la circulaire du contrôleur général Lambert, il est des communes dont les archives ne sont point installées à la mairie, où est leur place légale. Dans ses rapports d'inspection de 1891, M. Duval, archiviste de l'Orne, en citait quatre dans le seul canton de Carrouges : Rouperroux, Saint-Didier-sous-Ecouves, le Champ-de-la-Pierre et Chahains; son affirmation, à l'heure actuelle, reste vraie pour ces deux dernières.

Ce qui est aujourd'hui l'exception devait être la règle autrefois. Plus d'un registre repose peut-être au fond d'une armoire normande, dans les métairies habitées par les descendants des anciens maires ; j'en sais qui ont été réintégrés dans le domaine public, et une enquête méthodique, fondée sur des connaissances généalogiques exactes, ajouterait sans doute de nouveaux numéros à cette liste probablement incomplète.

Les dangers de perte résultant du défaut de local tendent à disparaître avec la construction des mairies. Presque partout celles-ci se confondent avec la maison d'école, dont elles occupent une ou deux pièces. Dans les plans intelligemment dressés, on a réservé pour les archives un cabinet contigu à la salle des délibérations du conseil municipal. Mais, dans les anciennes maisons, appropriées tant bien que mal pour un service auquel elles n'étaient pas originellement destinées, l'installation des papiers publics est assez souvent défectueuse ; ici, ils sont entassés pêle-mêle, dans la bibliothèque de l'école, avec les objets du musée scolaire et les fournitures classiques ; là, ils achèvent de se perdre au fond d'un placard moisi par l'humidité des murs ; ailleurs, une institutrice leur a donné l'hospitalité de sa cuisine. Faut-il s'étonner si beaucoup de registres, placés dans de semblables conditions, ont disparu ou n'ont laissé d'eux-mêmes que d'informes débris ? Parmi les registres analysés dans ce recueil, il y en a plusieurs que leur état de détérioration, de décomposition rendait à peine maniables, et dont les feuillets, pourris, s'émiettaient au toucher (1) ; d'autres, dont la dent des rats a si fortement endommagé les coins que la partie inférieure du manuscrit devient inutilisable (2). Mauvais

(1) Tels ceux de Fontenai-les-Louvets, Beauvain, Montchevrel.

(2) Au Chalange, par exemple. Le Secrétaire de la mairie des Ventes-de-Bourse, ayant retrouvé en 1900 un registre de délibérations, dont les feuillets,

entretien et manque de soins, voilà d'autres causes importantes des déchets constatés.

L'insouciance de la plupart des personnes directement intéressées à la garde des archives a encore été, d'une autre façon, cause de leur dispersion. N'attachant aucun prix à des documents dont ils ignoraient l'importance, beaucoup de maires et de secrétaires de mairie ont pu en laisser emporter par des chercheurs que ces documents avaient tentés; et plus d'un prêt provisoire se transforma peut-être, pour l'emprunteur, en possession définitive. Un contrôle insuffisant des sorties ne permettant pas l'exigence rigoureuse des rentrées, beaucoup de fuites de cette nature ont pu se produire : le vandalisme éclairé des érudits et des collectionneurs a fait plus peut-être pour la ruine des archives communales que la fureur aveugle des chouans (1).

IV

Il s'agit aujourd'hui d'empêcher de telles dilapidations, de conserver les débris du passé et de sauvegarder les archives de l'avenir. Plus d'un remède s'impose. En premier lieu, des mesures administratives sévères, commandant une vigilance stricte sur cette partie de la propriété communale, et rappelant aux détenteurs des dépôts d'archives leurs obligations et leur responsabilité. En second lieu, une éducation spéciale, qui prépare les futurs secrétaires de mairie à leurs fonctions connexes d'archivistes municipaux mieux qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent ; qui leur donne, avec les habitudes d'ordre de méthode, de précision, les notions techniques absolument

épars, étaient détériorés du côté du dos, mais intacts du côté de la tranche, eut l'ingénieuse idée de les faire relier à rebours, ce qui permet d'utiliser ce registre en le lisant de droite à gauche, et en commençant par la fin.

(1) Exemples pour le district d'Alençon : la Bibliothèque de la Sicotière, dont la partie normande constitue un fonds très important à la Bibliothèque municipale d'Alençon, renferme sous le n° 10053 de son catalogue un « Registre d'ordre du travail à faire par Messieurs du bureau de la municipalité d'Alençon » du 5 février 1790 au 3 février 1793. Un registre de délibérations de Sées, qui commençait au 21 août 1790 et finissait au 5 octobre 1791, a été emprunté et non rendu (note d'un instituteur de Sées).

indispensables à la garde prudente et au classement rationnel de leur dépôt [1].

Il est encore un autre moyen de sauver de la destruction ces documents manuscrits dont l'existence est exposée à tant de hasards : c'est de les reproduire par l'imprimerie, ou tout au moins d'en donner la substance, d'en extraire ce qu'ils contiennent d'essentiel pour l'histoire. C'est précisément à ce but que tend le présent Recueil, en ce qui concerne spécialement les documents d'ordre économique.

Les limites de cette publication ont dû être assez restreintes au point de vue chronologique, en raison de la masse énorme des documents que le dépouillement de quatre-vingt-dix-neuf registres a accumulés. Elle n'embrasse point toute la période révolutionnaire, mais seulement la première partie de celle-ci ; les plus anciennes délibérations y remontent à 1787 ; les plus récentes au mois de frimaire an IV. Elle s'arrête au seuil de la période directoriale, au moment où commencent à fonctionner les administrations municipales de canton. Dans ces bornes nettement fixées, elle retrace l'activité de quatre régimes municipaux différents : 1° le régime municipal rural, établi par l'édit de juin 1787 sur les Assemblées provinciales ; 2° le régime municipal urbain, appliqué aux villes de Normandie par l'édit de juillet 1766 et règlements locaux postérieurs ; 3° le régime révolutionnaire des Comités nationaux permanents de 1789 ; 4° le régime municipal étendu à toutes les communes par la loi du 14 décembre 1789.

Les assemblées municipales instituées par l'édit de juin 1787 dans les communautés rurales, bien qu'élues en septembre 1787, ne donnèrent pour la plupart signe de vie qu'au milieu de l'année suivante. Une circulaire du Contrôleur général, datée du 14 juillet 1788, tenta vainement d'organiser leur

[1] C'est dans cet ordre d'idées que j'ai cru utile, après entente avec MM. les Archivistes départementaux de l'Aveyron, puis de l'Orne, de conduire les élèves de troisième année des écoles normales de Rodez et d'Alençon aux archives de ces deux préfectures. Cette visite, dont j'ai rendu compte dans la *Révolution française* (1905, tome XLVIII, p. 249-256), a dû leur paraître une leçon de choses profitable. Elle pourrait être, sans inconvénient pour leurs autres études, renouvelée plusieurs fois dans l'année, comme exercice pratique annexé à l'enseignement de l'histoire. Le nouveau régime des écoles normales se prêterait facilement à cette innovation ; le concours que les Comités départementaux d'études économiques attendent des instituteurs, devenus en foule leurs correspondants, serait à peu près illusoire sans elle.

action : les séances hebdomadaires qu'elle prescrivait ne purent être régulièrement tenues; faute d'aliment, leurs fonctions languissaient. Les registres de délibérations qu'elles furent astreintes à posséder en vertu de cette même circulaire, et qui, nettement distincts des anciens registres des fabriques paroissiales, marquèrent une étape décisive dans la sécularisation de la vie communale, sont en général très sobres de renseignements pour 1788, et presque muets pour 1789. A la fin de cette année, ils se contentent d'enregistrer des lettres patentes. On en a conservé 15 pour le district d'Alençon (1); tous montrent, fort brièvement, le rôle de répartiteurs d'impôts, de préposés aux travaux publics, de comités consultatifs en matière économique, qu'on avait assigné aux assemblées municipales, et que les circonstances politiques ne leur permirent pas de jouer. Un seul de ces registres tranche sur les autres par son étendue et par son originalité : c'est celui de Saint-Denis-sur-Sarthon, qui renferme un exposé détaillé du fonctionnement des divers services d'assistance organisés dans cette communauté par un intelligent philanthrope, le curé Coulombet.

Depuis le rachat des offices municipaux créés par l'édit fiscal de 1771, les deux villes d'Alençon et de Sées jouissaient du régime municipal que l'édit de juillet 1766 avait établi en Normandie. Leurs assemblées représentatives, sous le nom de « Conseil général de la ville », et leurs « bureaux » municipaux tenaient de fréquentes séances à l'Hôtel de Ville. Leurs délibérations ordinaires et extraordinaires figurent dans la série des registres, qui, pour Alençon, s'étendent presque sans interruption de 1600 à la Révolution; et qui, pour Sées, comprennent, avec une lacune de 80 ans, la période de 1652 à la fin de l'ancien régime. Deux registres sont consacrés, pour chacune de ces villes, à la transcription des documents d'ordre administratif qui ont trait à la période étudiée dans ce Recueil (2).

La révolution municipale qui fit surgir, à l'instar de Paris, vers la fin de juillet 1789, des comités locaux dans presque

(1) A Condé-sur-Sarthe, Congé, Forges, Larré, Pacé, Saint-Denis-sur-Sarthon, Semallé, Gâprée, Vandes, Aunay, Montchevrel, Marchemaisons, les Ventes-de-Bourse, Aunou, Montrond.

(2) Arch. comm. Alençon, BB 10 et D 1. Arch. comm. Sées, BB 11 et 12.

toutes les villes de France, eut son effet, un peu tardif, à Alençon et à Sées. Alençon organisa son « Comité national et général », le 6 septembre 1789; le 28 septembre, ce fut le tour de Sées. Les comités élus, qui existèrent jusqu'à l'établissement des municipalités de 1790, jouèrent un rôle des plus actifs, et se substituèrent en plus d'un endroit aux municipalités, auxquelles un mode de recrutement, vicié par le défaut d'investiture populaire, avait enlevé toute autorité. Ce furent à la fois des comités d'approvisionnement et de défense publique; au premier titre, ils appartiennent au cadre de ce Recueil. Les décrets et délibérations de ces comités forment pour chacune des deux villes un registre unique (1).

La loi du 14 décembre 1789, qui donnait à toutes les communes de France un régime municipal uniforme, créait dans chacune d'elles un corps municipal, composé du maire et des officiers municipaux, et un conseil général, formé par l'adjonction de notables à ce corps. Ces pouvoirs municipaux fonctionnèrent sous le régime de la Constitution de 1791, sous celui des décrets constitutionnels du 14 frimaire et du 7 fructidor an II. Leur activité, décuplée par les circonstances critiques, se dépensa en des réunions de plus en plus fréquentes. Les menaces de disette, qui se renouvelaient après chaque récolte, les terreurs de la guerre étrangère et de la guerre civile, le malaise économique et social croissant exaspéraient les esprits. Municipalités, conseils généraux, assemblées générales des citoyens délibéraient sans trêve. Les procureurs des communes, transformés en agents nationaux par le décret de frimaire an II, y multipliaient leurs réquisitoires, et y entretenaient une vie publique intense, à laquelle prenaient part les comités de surveillance dans toutes les localités, et les sociétés populaires dans les centres de quelque importance. Toute cette activité s'est traduite par des milliers de délibérations, les unes, nerveuses et concises, sentant la hâte de leur rédaction, les autres prolixes et précédées de considérants longuement débattus. Les registres qui les contiennent, et dans lesquels les documents d'ordre économique occupent la plus large place, sont ceux qui ont apporté à ce Recueil la plus utile contribution.

(1) Arch. dép. Orne, E communes Alençon. Registre des décrets et délibérations du Comité national d'Alençon; Arch. comm. Sées, D 1. Registre du Comité national de Sées.

Dans les deux villes d'Alençon et de Sées, ces registres continuent la série commencée avant la Révolution. Les nouvelles municipalités ont tenu à utiliser les feuillets blancs mis à leur disposition par les anciennes; les délibérations se succèdent et s'enchaînent, sans solution de continuité, et un œil exercé pourrait seul distinguer, dans leur trame ininterrompue, l'endroit précis où s'effectue le passage de l'ancienne à la nouvelle gestion. Dans les campagnes, les registres des assemblées municipales de 1787 ont été aussi, presque partout, employés par celles de 1790; ils étaient à peine entamés, et plus d'un devait servir, en raison de son volume, bien au delà de la Révolution (1). Il est toutefois des municipalités qui ont décidé l'achat d'un registre neuf, que le maire a soigneusement coté et paraphé, à son entrée en fonctions (2). D'autres ont été ouverts à l'occasion des renouvellements municipaux de novembre 1791 (3) et de décembre 1792 (4), ou de la formation du comité de surveillance (5). La commune du Chalange a commencé le sien le 1er mars 1789, par la transcription de son cahier de doléances; Saint-Hilaire-la-Gérard ne se décide à user de registre qu'en novembre 1789, pour obéir au décret du 5 novembre sur l'enregistrement des lois. Dans certains cas, mais exceptionnellement, c'est le registre du trésor de l'église, qui reçoit les délibérations de la municipalité; la commune n'arrive pas à se dégager entièrement de la paroisse. Il est enfin un assez grand nombre de registres qui commencent à des dates variables, que rien ne peut expliquer, sinon l'achèvement du registre précédent, disparu.

On constate, dans certaines localités, l'existence de deux registres simultanément tenus, sans pouvoir en donner toujours la raison. A Semallé, le registre des délibérations municipales s'étend du 26 septembre 1787 au 6 floréal an VII, tandis que le registre du trésor contient presque exclusivement des réquisitions de l'an II. A Alençon, le registre de la commune était en cours depuis le 7 août 1790; sur les 285 feuillets dont il se com-

(1) Le registre de Condé-sur-Sarthe finit en 1814 ; celui de Forges en 1826 ; celui de Gâprée en 1837.

(2) A Livaie, Saint-Germain-le-Vieux, Ferrières-la-Verrerie, Ménil-Brout, Coulonges-sur-Sarthe, Macé, Chailloué.

(3) A Saint-Léonard-des-Parcs et Saint-Patrice-du-Désert.

(4) A la Roche-Mabile.

(5) A Tanville.

pose, 119 seulement étaient remplis à la date du 10 avril 1791. Dans une séance de ce jour, le procureur rappela l'article 3 de la loi du 18 février, assujettissant au timbre les registres des municipalités « pour ce qui concerne leurs affaires et qui est étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois »; il proposa la tenue immédiate de deux registres; l'un, relatif à l'administration générale, exempt de la formalité du timbre; l'autre, destiné à servir aux intérêts directs et privés de la ville, et assujetti à cette formalité. Applaudissant à cette mesure d'économie, le conseil général arrêta le 11 avril « qu'un registre serait ouvert aux termes de la loi du 18 février dernier pour porter toutes les affaires relatives aux fonctions publiques, et que le présent registre serait porté au timbre pour y porter toutes les affaires relatives à l'administration particulière à la commune » (1). Le 16 avril 1791, on voit le maire coter et parapher un nouveau registre de 200 feuillets, qui durera jusqu'au 28 décembre 1792, et que deux autres continueront jusqu'en brumaire an IV; ils sont tous trois sur papier libre. L'ancien registre en cours qui s'intitule bientôt : « Affaires particulières et personnelles de la municipalité d'Alençon », est timbré, au timbre de l'extraordinaire, du folio 114 jusqu'à la fin, et renferme des délibérations jusqu'au 14 thermidor an III. L'application de la loi du timbre a dû contribuer à la création de doubles registres contemporains dans plus d'une municipalité urbaine, intéressée à réduire, par ce procédé économique, une dépense qui eût pu s'accroître dans de fortes proportions, à cette époque de multiples délibérations.

V

Quelles sont les diverses espèces de documents contenus dans ces registres? En première ligne, des procès-verbaux de délibérations, c'est-à-dire la transcription des propositions soumises ou des ordres adressés aux divers corps administratifs, des remarques auxquelles ils ont donné lieu, des conclusions prises et des arrêtés rendus à la suite. D'ordinaire, les délibé-

(1) Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 120.

rations des villes sont plus longues que celles des campagnes : les réquisitoires des procureurs de la commune s'étalent complaisamment aux registres, et les arrêtés, avec leurs nombreux articles, ont l'ampleur d'un décret. Toutefois, aux époques troublées de la Révolution, dans la hâte fébrile des décisions improvisées, la rhétorique disparaît, et, en files pressées, les arrêtés s'alignent, avec un laconisme incisif. Ces délibérations émanent de corps plus ou moins nombreux : tantôt du bureau municipal, c'est-à-dire du maire et des officiers municipaux, de la commune dans sa représentation la plus restreinte ; tantôt de l'assemblée générale des citoyens, réunis dans les circonstances importantes, et figurant la commune dans sa représentation la plus large ; mais le plus souvent du Conseil général, véritable administrateur de la commune.

En dehors des délibérations, les registres contiennent surtout des lettres-patentes et des décrets des Assemblées nationales. Le décret du 5 novembre 1789 avait imposé aux municipalités l'obligation d'enregistrer ces textes législatifs dans les trois jours qui suivaient leur réception. Si plusieurs d'entre elles consacrèrent à cette opération un registre spécial (1), la plupart se contentèrent d'un seul registre, où délibérations et décrets furent juxtaposés. Cette confusion systématique est révélée par le titre de nombreux registres; l'on y trouve assez souvent les décrets mentionnés au premier rang, tandis que les actes de la municipalité n'apparaissent qu'au second plan (2). La préoccupation des intérêts généraux de la nation semble l'avoir emporté, dans la forme, sur celle des intérêts communaux. Dans l'enthousiasme des premiers jours, quelques greffiers ont transcrit *in extenso* les décrets qui leur étaient adressés, mais ils se sont vite lassés, et, à de rares exceptions près, ils se sont bornés à noter sur leurs registres l'intitulé et la date de ces décrets, et à accuser par un numéro d'ordre leur réception au moment où ils en faisaient le dépôt dans leurs archives. Même ainsi simplifié, cet enregistrement occupe un fort volume et remplit une grande partie des recueils manuscrits dont un assez étroit espace est consacré aux délibérations.

Le dépouillement des registres municipaux fait connaître

(1) Par exemple : Alençon, Saint-Léonard-des-Parcs.

(2) A Gandelain, La Mussoire, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Saint-Léonard-des-Parcs, Coulonges-sur-Sarthe, etc...

d'autres actes : des copies d'arrêtés des administrations supérieures, département ou district; des procès-verbaux de cérémonies officielles, prestations de serment, fêtes civiques; des certificats de résidence, des certificats de civisme, des passeports; des quittances délivrées par les officiers municipaux; des accusés de réception des rôles d'impôts, avant leur mise en recouvrement; des états statistiques dressés par les municipalités sur une foule d'objets divers, à la requête du pouvoir central ou des administrations régionales.

L'ensemble de ces actes constitue une abondante source d'informations sur l'histoire politique, administrative, militaire, religieuse, morale, sociale et économique de la Révolution.

Les événements politiques ont eu leur répercussion sur la vie municipale, et les faits d'histoire locale viennent souvent éclairer l'histoire générale. Certains registres ont gardé trace des opérations électorales de la convocation, de la grande peur de juillet-août 1789, des mesures de sûreté qu'elle inspira, des institutions révolutionnaires qu'elle fit naître; les adhésions des citoyens aux décrets des Assemblées nationales, leurs signatures et leurs marques à la suite du serment de fidélité à la Constitution, les fêtes de la Fédération et autres cérémonies civiques, les plantations d'arbres de la liberté y sont des témoignages directs de l'évolution de l'esprit public dans le sens de la Révolution; l'activité des clubs, des comités de surveillance, s'y dessine dans leurs rapports avec les pouvoirs municipaux; les mouvements séditieux, comme le fédéralisme et la chouannerie, y peuvent être étudiés dans leur extrême complexité et leur minutieux détail; les certificats de résidence, de civisme, les passeports, les dénonciations de suspects y font saisir sur le vif l'insécurité des personnes et les dangers du régime de la Terreur; les nouvelles relatives à la fuite, à la condamnation, à l'exécution du roi, ou au renvoi de Roland y sont l'objet de commentaires passionnés.

Les documents de l'histoire administrative de la Révolution, encore si peu connue dans le détail, se trouvent en grande partie dans les registres des municipalités. On y découvre les ambitions rivales des villes se disputant, dans l'organisation du nouveau régime, la possession des chefs-lieux de département, de district ou de tribunal; on y suit le mécanisme des élections municipales de 1790, 1791, 1792; celui des épurations

administratives opérées en l'an II et l'an III par les représentants en mission, au nom du salut public [1]; on peut y doser la part d'influence que les divers groupements de citoyens exercèrent alors sur la marche des affaires publiques ; une enquête méthodique en pourrait tirer le catalogue exact et le « cursus honorum » précis des administrateurs qui ont formé le personnel dirigeant des villes et des campagnes pendant les premières années de la Révolution.

Les registres des municipalités fournissent aussi une ample matière à l'histoire militaire : l'organisation spontanée des gardes citoyennes, qui, sur les débris des anciennes milices bourgeoises, surgirent dans la seconde moitié de 1789 pour la défense de l'ordre ; l'organisation légale des gardes nationales recrutées dans toutes les communes ; la levée des soldats auxiliaires et des bataillons de volontaires nationaux, le fonctionnement de la conscription, et d'une façon générale, toutes les phases de l'effort héroïque que le pays opposa à l'invasion étrangère avant d'entreprendre des guerres de conquêtes, s'y trouvent consignées en détail. L'importance des registres municipaux à ce point de vue tout spécial n'a point échappé à M. le Ministre de la Guerre, qui, dans une circulaire du 3 avril 1907, a prescrit des recherches historiques dans les archives communales sur les bataillons de volontaires et rédigé une instruction détaillée pour les officiers chargés de ce travail.

L'époque qui vit disparaître le clergé comme ordre de l'Etat, et où fut décrétée la constitution civile de ce corps, est forcément riche en documents locaux sur l'histoire religieuse. Il n'est guère de registre où l'on ne trouve la transcription du serment du prêtre constitutionnel ou de la protestation du prêtre réfractaire. Les tentatives de déchristianisation opérées par les sociétés populaires, la désaffectation des édifices du culte, devenus temples de la Raison ou magasins d'armes ou de fourrages, l'enlèvement des croix et des statues, le transport de l'argenterie sacrée et des cloches au district, les cérémonies célébrées en l'honneur de l'Etre suprême, en un mot tout le mouvement anticatholique de la Révolution s'y trouve

[1] Les administrations municipales du district d'Alençon furent successivement épurées par les représentants du peuple Garnier de Saintes (27-30 nivôse an II), Génissieu (brumaire-frimaire an III) et Dubois-Dubais (ventôse-germinal an III). Arch. dép. Orne, L 264, 277, 278, 289, 1757.

raconté par le détail dans une série de procès-verbaux où la naïveté s'allie au pittoresque. Une remarque intéressante s'imposerait, dans ce chapitre, sur le rôle des curés ruraux au début de la Révolution : Loublier à Condé-sur-Sarthe, Coulombet à Saint-Denis-sur-Sarthon, Hiron, puis Barbot à Saint-Lhomer, et beaucoup d'autres, exercèrent dans leurs paroisses une influence considérable, en qualité d'administrateurs municipaux. A de rares exceptions près, leur autorité s'évanouit en 1791, au cours de la lutte engagée par le clergé contre les décrets de l'Assemblée constituante.

Il n'est pas jusqu'à l'histoire des écoles qui ne trouverait à glaner dans ces registres de délibérations. Çà et là ils fournissent d'utiles indications sur les déclarations d'ouverture « d'écoles républicaines » faites par les instituteurs et les institutrices, sur la qualité sociale des déclarants, sur les conditions matérielles de leur installation et de leur vie professionnelle.

VI

C'est à l'histoire économique et sociale toutefois que les registres des municipalités révolutionnaires apportent leur plus précieuse contribution. Les renseignements y foisonnent sur les manifestations si variées de cette histoire, et la moisson en est abondante. Le cadre de cette introduction ne permet pas de faire ressortir, avec l'étendue dont elle serait susceptible, l'importance des documents d'ordre économique, extraits de ces registres, qui constituent exclusivement la matière de ce Recueil. Cet intérêt éclatera aux yeux des lecteurs qui les examineront attentivement dans le corps même de la publication. Ce qu'il importe d'indiquer ici, c'est le champ des investigations opérées et la délimitation exacte du programme de travail parcouru. L'on s'est attaché à suivre, dans son esprit et dans sa lettre, la circulaire du 24 mars 1904, par laquelle la Commission centrale a déterminé les principales régions du domaine économique qu'elle se propose d'exploiter. Voici sous quelles rubriques principales peuvent se classer les documents contenus dans cet ouvrage :

1. *Le paiement de l'impôt sous la Révolution.* — Impositions à la fin de l'ancien régime : la taille ; les commissaires-adjoints à l'assiette en 1788 ; essais de nouveaux tarifs ; les collecteurs. — La taxe représentative de la corvée. — Les rôles de supplément des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789. — La contribution patriotique : rôles des déclarants : vérifications. — La contribution foncière et la contribution mobilière ; montant des mandements ; leur assiette ; la division des communes en sections ; les états indicatifs et estimatifs ; les déclarations de revenus ; leur vérification ; leurs remaniements postérieurs ; leur recouvrement ; nominations de receveurs ; adjudication de la recette au rabais ; difficultés des adjudications ; lenteur des recouvrements ; réclamations des communes et des particuliers en décharge et réduction. — L'impôt des patentes ; les déclarations de professions ; soumissionnaires récalcitrants. — L'emprunt forcé. — Impositions indirectes : les droits supprimés ; vente des sels des greniers d'Alençon, Sées, Carrouges. — Les décrets des comités nationaux et municipaux sur la perception des aides, octrois et droits réunis. — Etats des charges locales des municipalités.

2. *Droits féodaux : leur abolition.* — Les cahiers de doléances dans les registres de 1789 (1). — Procès sur la banalité des moulins. — Rachat des droits féodaux. — « Brûlement » des titres féodaux.

3. *Biens nationaux : assignats et billets de confiance.* — Etats estimatifs des revenus et charges des biens ecclésiastiques : bénéfices, cures, trésors des paroisses, charités. — Adjudication des frais de récolte, des dîmes ; location des presbytères, vergers, granges dîmeresses ; vente des biens du temporel des cures. — Etats estimatifs des biens d'émigrés. — Proclamations de leur confiscation. — Déclarations de leurs créances. — Mode de gérance de leurs biens. — Dégâts commis sur ces propriétés. — Vérification des caisses des percepteurs. — Assignats démonétisés ; faux-monnayeurs. — Emission de billets de confiance à Alençon, Macé, Montchevrel ; vérification des caisses patriotiques.

(1) Assez rares ; ils traitent, d'ailleurs, d'autres objets que les droits féodaux : impôts, agriculture, assistance publique, etc.

4. *Biens communaux.* — Adjudications de récoltes de champs communaux ; procès relatifs aux biens communaux ; leur partage dans diverses communes.

5. *Agriculture ; approvisionnements et subsistances ; maximum.* — Etats des récoltes ; police des halles ; fixation du prix des grains et du pain ; entraves à la libre circulation des grains ; émeutes pour fait de grains. — Décrets des comités sur l'approvisionnement des villes ; greniers d'abondance. — Bureaux de subsistances. — Recensements des grains ; déclarations de grains et visites domiciliaires ; commissaires inquisiteurs et commissaires au battage des grains ; réquisitions de grains sur les communes du district ; envoi de commissaires pour achat de grains à Chartres, Châteauneuf-en-Thimerais, Janville, Bernay, Saint-Lô, Honfleur, Le Hâvre. — Maximum des grains et autres denrées. — Mesures pénales contre les boulangers, les meuniers, les accapareurs. — Etats des terres non ensemencées ; réquisition de travailleurs agricoles ; délits ruraux ; gardes messiers. — Dessèchements d'étangs. — Recensements des chevaux, des bœufs, des vaches laitières, des porcs, des cidres ; réquisitions de fourrages.

6. *Industrie et commerce ; taux et variations des salaires et traitements.* — Recensement des matières premières pour l'industrie : des chanvres, des laines. — Fabrication de chemises, de vêtements, de souliers. — Forges et fonderies de canons. — Recherche des terres salpêtrées. — Réglementation des salaires des ouvriers agricoles, des artisans. — Prix des transports. — Réquisition de charpentiers et tonneliers pour la marine, de cordages, de futailles.

7. *Mesures d'assistance.* — Etats des indigents. — Mesures pour l'extinction de la mendicité. — Ateliers de charité ; distributions de secours ; assistance médicale. — Hôpitaux d'Alençon et Sées. — Les enfants trouvés ; la « Marmite des pauvres ». — Secours aux parents des défenseurs de la patrie.

VII

J'indique, pour terminer, le plan adopté et la méthode suivie dans l'établissement de ce Recueil. Il doit comprendre, en

deux volumes au moins, les délibérations des registres conservés pour les six cantons d'Alençon, Carrouges, Courtomer, Essai, Le Mesle-sur-Sarthe et Sées. Dans chacun de ces cantons, j'ai suivi, pour plus de commodité, l'ordre alphabétique des communes, exception faite pour le chef-lieu du canton, qui occupe le premier rang. Une notice sommaire précède, pour chaque commune, les délibérations qui la concernent : elle comprend l'énumération des registres utilisés, avec une description sobre et précise de ceux-ci, l'indication des particularités qu'ils présentent, les noms des maires et des greffiers rédacteurs. Les délibérations et autres documents recueillis se succèdent dans un ordre rigoureusement chronologique, abstraction faite de l'ordre des registres qui les renferment ; chaque objet précis de délibération forme un article, indiqué par une numérotation spéciale.

Pour l'établissement du texte, j'ai cru devoir me reporter aux instructions très nettes de la circulaire du 2 avril 1906. Il ne pouvait être question de faire une édition *in extenso*, qui eût allongé démesurément une publication déjà fort nourrie, en reproduisant avec complaisance des développements parfois diffus; toutefois, pour les documents d'importance capitale, la copie *in extenso* a été considérée comme le seul mode possible de reproduction. La plus grande partie des délibérations devaient être débarrassées de leur excroissances verbeuses, condensées dans leurs éléments essentiels, et présentées sous une forme simple, accessible au lecteur; le procédé de l'analyse était tout indiqué pour elles. Mais une analyse trop sèche serait un écueil, et la recherche d'une excessive concision conduirait vite à de graves omissions. Aussi ai-je adopté, d'une façon générale, « le système intermédiaire de l'analyse avec incorporation, entre guillemets, des phrases, des passages, parfois des mots qui ont paru caractéristiques ».

Je ne me suis pas cru astreint à respecter l'orthographe originale, très souvent défectueuse, pas plus que la ponctuation, absolument arbitraire ; l'une et l'autre ont été modernisées, sauf le cas, assez fréquent, où une expression du « cru » méritait d'être citée telle quelle pour garder toute sa saveur de terroir. Chaque document porte sa date et l'indication de sa provenance (cote du registre et du folio ou page). Les formules initiales ou finales des délibérations ont été systémati-

quement supprimées dans toutes les analyses, ainsi que les signatures; la multiplicité des articles imposait cette stricte obligation; toutefois le libellé des délibérations indique clairement de quelle autorité, individuelle ou collective, elles émanent.

L'annotation de ces délibérations est très sobre, ainsi que le recommandent les instructions de la commission ; elles n'ont pas besoin, en principe, d'un contrôle continu comme les cahiers de doléances de 1789; il suffit de les interpréter en y rattachant les observations qu'elles suggèrent, en complétant les informations parfois brèves qu'elles fournissent, et en signalant les documents d'archives qui peuvent les éclairer. Cette documentation annexe repose presque exclusivement sur les archives départementales de l'Orne; les fonds mis à contribution sont, pour la période antérieure à 1790, ceux de la série C (fonds de l'intendance et de la Commission intermédiaire provinciale); pour la période postérieure à 1790, ceux des séries L (fonds du département de l'Orne, du district d'Alençon, et des communes) et Q (fonds des Domaines et biens nationaux). Ajoutons-y les registres et liasses déposés aux archives communales d'Alençon et de Sées, et les débris que possèdent, en trop petit nombre, les fonds révolutionnaires de quelques autres communes (Condé-sur-Sarthe, Macé, Chailloué, Saint-Denis-sur-Sarthon, etc.). Cette documentation locale est le meilleur commentaire d'une telle publication.

A la fin du dernier volume, je donnerai un glossaire des termes spéciaux à la région [1], un index des noms de lieux cités au Recueil, et une table alphabétique des matières très détaillée.

Félix MOURLOT.

[1] Les termes expliqués dans ce glossaire seront marqués d'un astérisque au cours de la publication. Les noms propres seront identifiés autant que possible ; c'est au défaut de renseignements suffisants que seront dues les lacunes constatées à leur endroit.

RECUEIL

DES

DOCUMENTS ÉCONOMIQUES

CONTENUS DANS LES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS

DES MUNICIPALITÉS DU DISTRICT D'ALENÇON (1) (1788-AN IV)

CANTON D'ALENÇON (2)

Sur les 25 communes qui composaient, en 1790, le canton d'Alençon, 12 sont représentées dans ce recueil, savoir : 1° Alençon, 2° Condé-sur-Sarthe, 3° Congé, 4° Forges, 5° Gandelain, 6° Héloup, 7° Larré, 8° La Roche-Mabile, 9° Pacé, 10° Saint-Denis-sur-Sarthon, 11° Semallé, 12° Valframbert.

1° ALENÇON (3)

Les délibérations municipales d'Alençon publiées ici sont extraites des 8 registres suivants :

1° Arch. comm. Alençon, BB 10. — Sur la couverture : « Registre des délibérations prises par le conseil de ville, commencé le 16 novembre 1778, fini le 5 juillet 1789. »

149 feuillets. — 35 cm. sur 22. — Couverture parchemin. En assez bon état.

2° Ibid., D 1. — Pas de titre.

193 feuillets. — 38 cm. sur 25. — Couverture parchemin. En mauvais état.

Fol. 9. Première délibération, du 11 juillet 1789. — Fol. 193. Dernière délibération, du 4 août 1790.

(1) Population en 1790 : 74.470 habitants. (Arch. dép. Orne, L 1829). — Population actuelle de l'arrondissement d'Alençon : 56.046 habitants.

(2) Population en 1790 : 6.168 feux, 28.379 habitants (Arch. dép. Orne, L 1991). Population actuelle des deux cantons d'Alençon Est et d'Alençon Ouest : 28.674 habitants.

(3) Chef-lieu du département de l'Orne. — Population en 1789, 3.381 feux, selon le certificat des maires et échevins ; 3.487 feux, selon le recensement des officiers du sel. De Courtilloles : *Recueil de documents relatifs à la tenue des Etats Généraux du grand bailliage d'Alençon en 1789*, Cherbourg, typ. Ch. Feuardent, 1866, in-8°, p. 67) ; en 1790, 2.929 feux, 13.500 habitants, Arch. dép. Orne, L 1971 ; en 1793, 12.954 habitants (N. 479 ; M. 84 ; D. 484) ; (*Ibid.*, L 1800). — Population actuelle : 17.843 habitants.

3° Ibid., D 2. — Pas de titre.

285 feuillets; en blanc depuis 242. — 35 cm. sur 28. — Couverture parchemin. En bon état. Fol. 114 et suiv. marqués du timbre de l'Extraordinaire (à partir du 1er avril 1791).

Fol. 202, on lit : « Affaires particulières et personnelles de la municipalité. ».

Commence le 7 août 1790 ; s'arrête au 14 thermidor an III.

4° Ibid., D 3. — Pas de titre.

200 feuillets. — 38 cm. sur 25. Couverture parchemin. En très bon état.

Commence le 16 avri 1791 ; finit le 28 décembre 1792.

5° Ibid., D 4. — Pas de titre.

Au feuillet de garde, on lit : « Registre destiné à inscrire les délibérations du corps municipal et du conseil général de la commune. »

183 feuillets. — 36 cm. sur 23. — Relié en veau. En très bon état.

Commence le 23 décembre 1792 ; finit le 29 germinal an II.

6° Ibid., D 5. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Délibérations du Conseil général et municipal de la commune d'Alençon du 28 germinal l'an 2e de la République française une et indivisible. »

185 feuillets dont 184 paginés. — 37 cm. sur 24. — Cartonné; dos en cuir. En très bon état.

Commence le 30 germinal an II ; finit le 30 germinal an III.

7° Ibid., D 6. — Pas de titre.

Au dos, on lit : « Délibérations du conseil général de la commune d'Alençon du 1er floréal an III au 2 ventôse an V. »

395 feuillets — 30 cm. sur 19. — Cartonné; dos en cuir vert. En très bon état.

Commence le 1 floréal an III ; finit le 2 ventôse an V.

8° Arch dép. Orne, série E. Communes, Alençon. Registre sans cote. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Décrets rendus par le Comité général et national de la ville d'Alençon. »

87 feuillets. — 37 cm. sur 25. — Pas de couverture. En assez bon état.

Commence le 10 septembre 1789; s'arrête au 17 décembre 1789.

Maires d'Alençon, de 1788 à l'an IV

Pottier du Fougeray, ancien garde du corps, chevalier de Saint-Louis, 1778-16 mai 1789 ; intérim du 16 mai au 29 août 1789 ; — rescot, conseiller au présidial, élu par le conseil de ville, le 29 août ; — Demées, lieutenant particulier au bailliage, élu par la com-e, le 30 août 1789 ; — Leconte de Betz, ancien conseiller au idial, 19 juillet 1790-16 septembre 1791 ; — Laveille-Descours, nier officier municipal faisant fonctions de maire, 16 septembre-

14 novembre 1791 ; — Leconte de la Verrerie, 14 novembre 1791-23 décembre 1792 ; — Vieilh, 23 décembre 1792-vendémiaire an II ; — Courdemanche, horloger, premier officier municipal, faisant fonctions de maire, vendémiaire-30 nivôse an II, puis maire, 30 nivôse an II-vendémiaire an III ; — Pottier du Fougeray, brumaire an III-14 ventôse an III ; — Mallet la Chevallerie, marchand cirier, 16 ventôse-messidor an III ; — Quilhet La Martinière, 12 messidor an III-15 brumaire an IV.

Greffiers d'Alençon : Lépine, 1788-31 août 1792 ; — Laveille, 31 août 1792-an IV. *Commis-greffier:* Laveille, 1788-1792 ; — Dubuisson, 1792-9 brumaire an II ; — Guilpin et Chaplain, an II-an IV.

1. — 31 décembre 1788. — Assemblée à l'hôtel de ville des députés des corps et communautés d'Alençon (1).

Ordre du clergé : Gautier, desservant de la paroisse de Notre-Dame et Nory, professeur de théologie.

Présidial : de Marescot, doyen des conseillers.

Election : de l'Ecusson.

Eaux et Forêts : des Chênes, lieutenant.

Grenier à sel : Drouet, contrôleur.

Juges-consuls : Poitrineau, prieur.

Avocats : Demées.

Notaires : Meurger.

Procureurs : Martin.

Maîtres en chirurgie : Dupont, chirurgien-major de l'hôpital.

Négociants en toile : Pollard.

Marchands-drapiers : Leluo Manselière.

Marchands-tanneurs: La Chesnaye-Lefèvre et Pignot.

Fabricants de toile : Olivier.

Orfèvres, horlogers, lapidaires : Courdemanche.

Laboureurs : Mazier l'aîné.

Perruquiers : Levesque.

Boulangers : Chaplain et Valframbert.

Bouchers et charcutiers : Jean Ratier et Alissot.

Chapeliers et pelletiers : Michel Roudville.

Selliers, carrossiers, charrons : Philippe Guilpin et Paul Laîné.

Charpentiers : Mazier le jeune.

(1) Le procès-verbal de cette assemblée est publié dans le Recueil des documents etc., de Courtilloles, *ouv. cité*, p. 23-29.

Teinturiers : Gary.

Couteliers et armuriers : Michel Bouglier,

Pâtissiers, traiteurs et aubergistes : René Lanoë.

Couvreurs et maçons : Jean Parent, René Chartier et Gervais Cebert.

Cordonniers et savetiers : Michel Dubois et Jean Templier.

Maréchaux, serruriers, ferblantiers : Louis Lambert et Philippe Duverger.

Menuisiers, tourneurs et tonneliers : Nicolas Royer l'aîné et Mathurin Letournel.

Tailleurs et fripiers : Bobo Préval.

Vitriers : Payolle et Denis Lelarge.

Ils adhèrent, au nom de leurs corps, à la délibération du 16 décembre (1) et approuvent le mémoire, lu par Gérard, premier échevin, et qui sera transcrit sur le registre des délibérations (2).

Arch. comm. Alençon, BB 10, fol. 103.

2. — 13-17 janvier 1789. — Les malheurs des temps, le prix excessif du pain, la cessation des travaux et le dépérissement du commerce ayant multiplié le nombre des indigents d'Alençon, le maire soumet à l'assemblée générale de l'hôtel de ville le projet d'établissement d'un bureau de charité (3).

Il sera régi par trente administrateurs, pris dans tous les ordres, un trésorier, un syndic et quinze dames de quartier. La ville est divisée en quinze quartiers; dans chacun deux

(1) Cette délibération du Conseil général, relative à la convocation des Etats généraux, demandait le choix des députés du Tiers état parmi les citoyens « du vrai tiers », le doublement du tiers et le vote par tête. La voir au registre BB 10, fol. 100.

(2) « Mémoire de MM. les officiers municipaux de la ville d'Alençon concernant les Etats généraux, auquel le clergé, les communautés, corporations et citoyens du Tiers état de la dite ville ont donné adhésion. » Arch. comm. Alençon, BB 10, fol. 116 à 119, publié dans Hippeau, *Le gouvernement de Normandie aux* XVII*e et* XVIII*e siècles*. Caen, Goussiaume de La Porte, 1863, in-8°, tome 6, p. 210-217.

(3) « Le 13 janvier 1789 a été tenue une assemblée générale des habitants de la ville pour établir un bureau de charité. Le zèle des citoyens s'y est montré dans le plus grand éclat... » *Journal historique des événements arrivés à Alençon depuis 1772, recueillis par Leconte, sieur de Betz, conseiller au présidial*, 1772-1790, p. 26. Voir aussi *Journal d'un bourgeois d'Alençon*, p. 1. Ces deux mss. font partie du fonds de la Sicotière, non inventorié, à la bibliothèque municipale d'Alençon.

administrateurs et une dame pour veiller sur les pauvres.

Les administrateurs feront une tournée par mois dans leurs quartiers respectifs et enverront leurs états d'indigents à l'administration qui fera parvenir des secours à ceux-ci par l'intermédiaire des dames. Ils feront aussi chaque mois une quête générale dont le produit sera versé dans la caisse du trésorier.

Le syndic tiendra les registres du comité général et rédigera les délibérations.

Le trésorier inscrira chaque jour sur son registre les aumônes en argent, linge et vêtements, et délivrera des fonds sur mandat du comité général. Un tronc pour les aumônes sera placé à sa porte.

Les dames donneront leurs soins promptement aux vieillards, infirmes et malades, iront requérir l'assistance des médecins et chirurgiens, veilleront aux distributions de remèdes, bouillon et linge.

Le bureau général d'administration, composé de tous les administrateurs en exercice, s'assemblera tous les mois.

Les citoyens sont invités à ne plus faire l'aumône dans les rues ni dans les églises aux mendiants de profession. Le bureau de charité, s'il prend de la consistance, établira, à l'aide d'emprunts, de prêts gratuits remboursables à échéances fixes, ou de legs, une branche d'industrie pour occuper les pauvres valides et les enfants de tout âge, et arracher ainsi les indigents à la fainéantise.

Election au scrutin des trente administrateurs.

1er quartier. — Bidon de Vaux, ancien procureur du roi au bureau des finances, directeur de la Société d'agriculture, et Marescot, doyen des conseillers du bailliage et présidial.

2e quartier. — Le marquis de Lisle et Caiget, trésorier de France.

3e quartier. — De la Drouerie, receveur des tailles, et de l'Escale, écuyer, ancien avocat du roi au bailliage et présidial.

4e quartier. — De Fontenay, écuyer, secrétaire du roi, et Quillet de Fontaine, écuyer.

5e quartier. — Pottier du Fougeray, chevalier de Saint-Louis, maire, et de Vaugourdon, ancien gendarme de la garde du roi.

6e quartier. — Desfontaines, directeur des Aides, et l'abbé Bouet, vicaire de Saint-Léonard.

7e quartier. — Costard, écuyer, seigneur de Bursard, et Leconte de la Verrerie, ancien maire de ville.

8e quartier. — De Monfort, écuyer, lieutenant de la maréchaussée, et Paillard, écuyer, seigneur de Chenay.

9e quartier. — De Courvolle, curé de Saint-Pierre-de-Monsort, et Lindet Frémisson, négociant.

10e quartier. — Gérard, ancien prieur juge-consul, et l'abbé Gary, vicaire de Saint-Pierre-de-Monsort.

11e quartier. — De Boullemer, trésorier de France, et Marchand, conseiller à l'élection.

12e quartier. — Paillard, écuyer, sieur du Bourgueuil, et Demées, lieutenant particulier au bailliage. .

13e quartier. — Duparc-Lesage, ancien prieur juge-consul et échevin, et l'abbé Nory, professeur de théologie au collège royal.

14e quartier. — Vaugeon, procureur au bailliage, et l'abbé Daguin, professeur de philosophie.

15e quartier. — L'abbé Romet, vicaire de Saint-Roch-de-Courteille, et Chenel, fabricant.

Trésorier : Brisard l'aîné, négociant, ancien prieur juge-consul.

L'intendant Jullien est élu administrateur, sans désignation de quartier (1).

Ibid., fol. 106-112.

3. — 28 janvier 1789. — Prorogation pour six années, par les officiers municipaux d'Alençon, et à la demande des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, de Desfavries, comme « greffier et receveur des enfants trouvés. » (2)

Ibid., fol. 119.

(1) Jullien, intendant d'Alençon depuis 1766, s'était occupé avec zèle d'œuvres d'assistance dans sa généralité.

(2) Desfavries avait été nommé, par délibération du 30 novembre 1784, « receveur de la partie des enfants trouvés ». Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu avaient, par deux lettres du 11 décembre 1788 et du 26 janvier 1789, demandé sa prorogation pour 6 ans à dater du 30 novembre 1790. Arch. dép. Orne, E, communes, Alençon. — L'obligation de nourrir les enfants trouvés incombait, pour Alençon, au Domaine, dont Monsieur, frère du roi, était apanagiste. On les recueillait dans les hôpitaux jusqu'à l'âge de 7 ans, pour les placer ensuite

4. — 28 février 1789. — Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de la ville d'Alençon, pour l'élection des députés aux Etats généraux (1).

Elle compte 59 membres, à savoir : 4 officiers municipaux, 20 députés des corps et 35 députés des corporations d'arts et métiers, qui sont :

Launay fils et Lenoir-Dufresne le jeune, députés des marchands merciers.

Courdemanche, des orfèvres-joailliers.

Malassis le jeune, des imprimeurs.

Duparc le Sage, des négociants marchands de point*; (Rouillon, autre député, absent).

De Boislambert et Poitrineau, des marchands de toile et blanchisseurs.

Marchand, des fillottiers* *(sic)*; (Laveille, autre député, absent).

Brisard le jeune, des tanneurs.

Pihan, des marchands de bois.

Ribault, des marchands de vin.

Bienvenu, des ciriers et épiciers.

Chaplain, des tapissiers.

Alou, des laboureurs.

Levesque, des perruquiers.

Savary, des boulangers.

Levesque, des bouchers.

Préel, des chapeliers.

Lanoe, des aubergistes.

Phélipeaux, des selliers.

Courapied, des charpentiers.

Guary, des teinturiers.

Bouglier, des couteliers.

Mazier, des couvreurs et maçons.

à la campagne chez des nourriciers. — Ibid., C 298. Etat des enfants reçus à l'hôpital d'Alençon de 1782 à 1788, et dépenses faites pour leur subsistance et entretien.

(1) Inédit. — Le cahier des doléances de la commune d'Alençon, lu et arrêté dans cette assemblée, mais qui n'a pas été transcrit sur le registre, est conservé aux Arch. dép. de l'Orne, série B, fonds non classé. Il a été publié par L. Duval. *Cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses du bailliage d'Alençon, en 1789.* Alençon, F. Guy, 1887, in-8°, p. 1-14. Les minutes des cahiers de doléances rédigés par le présidial, les juges consuls, les procureurs du bail-

Gautier, des cordonniers.
Duverger, des serruriers et ferblantiers.
Royer l'aîné, des menuisiers et tourneurs.
Bobot-Préval, des tailleurs et fripiers.
Lelarge, des vitriers.
Labourée, des musiciens.
Chaulin, des cordiers.
Huard, des chaudronniers.
Brière, des potiers de terre.
Mirel, des fruitiers.
Bidon, des emballeurs.

Ibid., fol. 124-126.

5. — 14 mars 1789. — Acte donné par le Conseil de ville à Lépine, receveur municipal, de la représentation des six comptes de sa gestion, savoir : celui des biens patrimoniaux (1), celui des terrains du parc (2), celui de l'enlèvement des boues, celui de l'ancien octroi, celui du nouvel octroi (3), et celui des impositions extraordinaires. Nomination de quatre notables : Desvaux, Chénel, Louvet et Véron, comme commissaires pour examiner et vérifier ces comptes.

Ibid., fol. 126.

liage, les huissiers, les imprimeurs-libraires, les perruquiers, les laboureurs, les bourgeois et par 20 communautés d'arts et métiers, forment une liasse du même fonds, et sont inédites.

(1) Alençon n'avait d'autres revenus patrimoniaux que les 33 liv. 10 s. de rente que lui faisait un sieur Taillepied pour fieffe d'une masure ayant servi de corps de garde. Arch. dép. Orne, C 671.

(2) Le parc qui entourait l'ancien château des ducs d'Alençon, concédé à la ville par arrêt du Conseil du 9 août 1773, avait été divisé en parcelles fieffées de 1775 à 1786. Ibid., C 9 et 231, Arch. comm. Alençon, sans cote, « Registre pour servir à la perception des fonds provenant de la vente du terrain du Parc d'Alençon accordé par le roi à la ville ». La première adjudication date du 5 août 1775.

(3) L'état des revenus et dépenses d'Alençon en 1787 (Arch. dép. Orne, C 1169) accuse 800 livres pour l'ancien et 10.000 livres pour le nouvel octroi. — La première somme consiste dans « une seconde moitié d'octroi qui se perçoit sur les boissons au détail des aubergistes, la première moitié étant au profit du roi, et le tout produisant 1.600 livres ». — Un nouvel octroi sur les bois, foin, vin, eau-de-vie, cidre, poiré et bière à l'entrée produit environ 10.000 livres destinées pour les indemnités des maisons et terrains pris pour l'établissement du pont nouveau de Montsort et le passage de la ville. — Ibid., C 672.

6. — 14 mars 1789. — Le conseil de ville nomme Gervais Cebert, entrepreneur, comme expert pour la visite des réparations à faire au presbytère de Notre-Dame, et trois notables comme commissaires pour assister à l'expertise (1).

Ibid., fol. 126 vo, 127.

7. — 30 mars 1789. — Les officiers municipaux d'Alençon, conjointement avec trente des plus haut cotisés de la capitation appelés à l'hôtel de ville, nomment six d'entre ceux-ci, conformément à l'arrêt du Conseil du 30 septembre 1788, pour assister comme adjoints à l'assiette et confection du rôle de la capitation roturière de 1789 (2).

Sont nommés: Poitrineau, Laveille-Descours, Brisard l'aîné, Pollard, Dufresne, Brisard le jeune, tous négociants.

Ibid., fol. 128.

8. — 17 avril 1789. — A l'assemblée extraordinairement convoquée, « où se sont trouvés M. Pottier, maire, M. de Courtilloles, lieutenant général, appelé comme lieutenant de police, ainsi que plusieurs magistrats, gentilshommes et notables citoyens, tous délibérant sur l'état urgent et provisoire d'apporter remède à la calamité publique, vu la révolte qui s'est faite hier et par continuation ce jourd'hui (3), et encore d'après la déclaration verbale de M. le Commandant des dragons venus

(1) D'après une déclaration royale du 27 janvier 1716, enregistrée le 20 février au Parlement de Rouen, les réparations des presbytères, au cas d'insuffisance des successions des curés bénéficiers, incombaient en totalité aux communautés des paroisses. — L'expertise était réclamée le 3 mars 1789, par Gautier, vicaire de Notre-Dame, ayant procuration de Lalouette, nommé curé de Notre-Dame. — Les 3 commissaires nommés sont : Launay Dujardin, Fromentin et Chenel. — Les divers travaux de réfection, adjugés les 17 juin et 27 juillet 1789, furent reçus le 28 décembre, par Brunet, commissaire du bureau intermédiaire du département d'Alençon. Arch. dép. Orne, C.266.

(2) Arrêt du Conseil du 30 septembre 1788, réglant provisoirement les formes de répartition des impôts dans les municipalités des villes. La capitation roturière d'Alençon s'élevait en 1789 à 6750 livres; elle avait passé du chiffre de 4000 livres en 1766 à celui de 7010 livres en 1779, pour redescendre en 1785 à celui de 6750 où elle s'était maintenue. Arch. dép. Orne, C 871.

(3) Une émeute avait éclaté à la halle du jeudi 16 avril, et le peuple avait pillé les magasins de blé des négociants Poitrineau, Manoury et Lallement. Sur cette émeute : *Journal historique de Belz*, p. 44-46 ; *Journal d'un bourgeois d'Alençon*, p. 1-4 ; — L. Duval, *Ephémérides de la Moyenne Normandie et du Perche en 1789*. Alençon, F. Guy, 1890, in-12, p. 54 et suiv.

au secours de la ville (1), lequel nous a observé que le petit nombre de sa troupe étant insuffisant pour tenir tête aux révoltés s'ils continuent leur révolte, il serait urgent de diminuer le prix du pain, a été arrêté ce qui suit en présence de M. le procureur syndic :

« 1° Que provisoirement le pain mollet de la première qualité sera fixé à 4 sols et demi la livre, le pain demi-blanc à 3 sols 6 deniers et le gros pain à 2 sols 6 deniers et que cette dite fixation tiendra à partir de ce moment jusqu'à la halle de jeudi prochain.

« 2° Que d'après le consentement par écrit du sieur Manoury (2), lequel demeurera annexé à la présente, le blé étant dans son magasin des greniers de l'ancien palais sera livré aux boulangers de cette ville à raison de 4 livres 5 sols le boisseau.

« 3° Que, pour faciliter auxdits boulangers la livraison dudit blé, il leur sera donné main-forte et escorte de la milice bourgeoise.

« 4° Que les maître-gardes des boulangers ont déclaré que, vu la livraison du blé du sieur Manoury qui leur sera faite et qu'ils estiment à mille boisseaux environ, ils s'en contenteront pour toute indemnité du pillage fait ce matin chez eux par les révoltés. »

Ibid., fol. 130 vo.

9. — 18 avril 1789. — Une assemblée extraordinaire à l'hôtel de ville avise au moyen de garnir suffisamment les halles ; elle décide de faire visiter dans la ville et faubourgs les greniers et magasins où l'on présume qu'il y a une quantité de blé supérieure aux besoins des propriétaires.

Pour cette visite, la ville est divisée en deux parties. Le lieutenant général se charge du quartier Saint-Léonard, avec deux officiers municipaux, Pottier, maire, et Libert, échevin, un expert, Poitrineau, un huissier et un sergent de ville. Le lieutenant particulier, qui se charge du quartier Notre-Dame, est accompagné de Gérard, premier échevin, et Lindet, procureur syndic, d'un expert, Brisard, d'un huissier et d'un sergent de

(1) On avait fait venir 25 dragons de Séez et 25 d'Argentan pour aider la maréchaussée à réprimer l'émeute.

(2) Manoury était fermier des 3 moulins banaux de la ville.

ville. Ils feront la visite à deux heures de relevée et en référeront à l'hôtel de ville.

Ibid., fol. 131.

10. — 19 avril 1789. — Assemblée extraordinaire à l'hôtel de ville, en présence du lieutenant général de police et de l'avocat du roi. Vu les procès-verbaux de visite dressés par les commissaires désignés par la délibération de la veille, elle arrête que 33 propriétaires et habitants apporteront à la halle le lendemain 320 boisseaux de blé et 335 boisseaux d'orge.

Ibid., fol. 132.

11. — 20 avril 1789. — Assemblée extraordinaire du Conseil de ville. « D'après l'apprécie* de la halle d'aujourd'hui, le prix commun du blé froment s'étant trouvé déterminé à la somme de 5 livres 3 sols 11 deniers, le prix du pain a été fixé, d'après le tarif ordinaire de la police, savoir : le pain mollet à 3 sols 7 deniers et demi la livre, le pain demi-blanc à 3 sols 4 deniers et demi la livre, et le pain bis à 3 sols la livre. »

Ibid., fol. 132.

12. — 19 mai 1789. — Le Conseil de ville autorise le paiement d'une somme de trois mil sept cent soixante et quelques livres, due aux administrateurs du collège, sur les octrois de la ville (1).

Ibid., fol, 134.

13. — 19 mai 1789. — Le Conseil de ville refuse de laisser supporter à Alençon les dépenses considérables, s'élevant à 2652 livres, qui ont été faites à l'occasion de l'assemblée des trois Ordres des cinq bailliages d'Alençon, composant le grand bailliage. Un mémoire d'observation sera envoyé à Necker sur

(1) En vertu de l'acte de fondation du collège d'Alençon, du 15 mai 1620, et des lettres-patentes du 16 janvier 1621, accordant un octroi à cette ville sur les vins, cidres et autres denrées vendues et consommées dans la ville et faubourgs, les administrateurs du collège devaient percevoir, sur cet octroi, de préférence à tous autres, une rente annuelle que des lettres-patentes d'octobre 1631 fixèrent à 1750 livres. Arch. dép. Orne, D 1. En 1789, les recettes du collège s'élevaient à 11.819 livres 8 sols 11 deniers.

l'état des dépenses, d'ailleurs fort exagéré, qui a été soumis à la municipalité (1).

Ibid., fol. 134.

14. — 26 mai 1789. — Règlement du Bureau de charité de la ville d'Alençon.

L'Assemblée générale du Conseil de ville et des députés des corps et corporations approuve le règlement ci-après, concernant le bureau de charité d'Alençon (2) :

« Art. 1er. — Le bureau sera composé de M. Jullien, intendant d'Alençon, administrateur nommé par le général des habitants, hommage rendu à sa bienfaisance ; de trente administrateurs d'exercice élus, de plusieurs membres associés, d'un trésorier, d'un secrétaire et de quinze dames de charité.

La ville sera divisée en 15 quartiers, conformément à la délibération du général des habitants, chaque quartier sera régi par deux administrateurs d'exercice et une dame de charité.

Le secrétaire sera à la nomination du bureau à la pluralité des suffrages et il aura voix délibérative.

« Art. 2. — Les administrateurs associés seront MM. les curés de la ville et des faubourgs, MM. les officiers de police, M. l'officier commandant de la maréchaussée, M. le Maire de la ville, le secrétaire ou l'un des membres de la société d'agriculture, un député du collège de médecine, un député de chacun des corps de chirurgie et pharmacie, M. l'Inspecteur des manufactures ou tel négociant que le bureau jugera nécessaire d'associer à ses travaux.

« Art. 3. — Les dames de charité seront nommées par le bureau, sur la présentation des administrateurs.

« Art. 4. — La gestion de chaque administrateur d'exercice sera de quatre ans et pour que le bureau actuel ne soit renou-

(1) Les trois Ordres du grand bailliage d'Alençon, composé, en tant que circonscription électorale, des 5 bailliages d'Alençon, Argentan, Domfront, Exmes et Verneuil, avaient séjourné à Alençon du 13 mars 1789, jour où commença l'appel général de leurs membres, jusqu'au 29 mars.

(2) Un « projet motivé d'un règlement général, pour le bureau de charité de la ville d'Alençon », rédigé par les 4 commissaires délégués à cet effet le 14 janvier 1789 (voir n° 2), fut « soumis à l'examen et aux observations des citoyens », puis à la ratification de l'assemblée générale du 26 mai, qui le transforma en règlement définitif. Arch. dép. Orne, E, communes, Alençon. Bureau de charité de la ville d'Alençon. Imprimerie Vve Malassis. 57p.

velé que par moitié, quinze des administrateurs se retireront après deux ans par la voie du sort et seront remplacés par quinze nouveaux ; les quinze autres seront renouvelés à la fin des quatre ans de leur exercice, de la manière qu'il en a été usé, en sorte que le bureau sera toujours composé de quinze administrateurs anciens et de quinze nouveaux.

« ART. 5 — Le trésorier sera conservé dans ses fonctions autant qu'il sera possible et lorsqu'il voudra les cesser, le bureau s'adressera à la ville pour lui nommer un successeur.

« ART. 6 — Les dames de charité seront invitées de continuer leurs fonctions le plus longtemps qu'on pourra l'obtenir de leur zèle et, lorsqu'elles voudront se retirer elles seront nommées ainsi qu'il est porté à l'art. 3.

« ART. 7. — Les administrateurs d'exercice seront tenus de faire la quête dans leur quartier, du 1er au 15 de chaque mois, de visiter et de tenir une liste de leurs pauvres au moins deux fois chaque année, de veiller avec les dames de charité sur l'état des infirmes et des plus nécessiteux, pour leur procurer de concert les secours qu'il sera possible de leur accorder.

« ART 8 — Les administrateurs associés contribueront par tous les moyens qui sont relatifs à leur connaissance et à leur état à seconder les administrateurs d'exercice.

« ART. 9. — Les dames de charité feront de leur côté les visites qui leur paraîtront utiles pour le secours des malheureux, elles prendront connaissance de leur situation, et de leurs mœurs, elles visiteront principalement les personnes de leur sexe ; elles s'occuperont, de concert avec les administrateurs, de la répartition des aumônes et des travaux que le bureau sera en état d'établir.

« ART. 10. — Le trésorier recevra des administrateurs de chaque quartier la quête du mois ; il tiendra un registre de recettes et de dépenses, il fera les payements sur les bons, mandats ou arrêtés du bureau général.

« ART. 11. — Le secrétaire sera chargé de rédiger et d'inscrire les délibérations et les différents arrêtés, de mettre par ordre tous les titres et papiers, de faire l'état général des pauvres d'après les états particuliers des administrateurs.

« ART. 12. — Le bureau général nommera l'un des administrateurs d'exercice pour remplir les fonctions de syndic, et indépendamment de ses fonctions comme administrateur d'exercice

il sera tenu de requérir l'exécution des règlements, arrêtés et délibérations.

« Art. 13. — Il n'y aura pas dans le bureau de distinction de places, les premiers arrivés prendront les places vacantes à leur choix ; cependant, comme il est nécessaire que le président et le syndic soient à côté du secrétaire pour fixer les arrêtés des délibérations, ils se placeront à côté l'un de l'autre, en face de l'Assemblée.

« Art. 14. — Le président proposera les objets à délibérer et après leur discussion libre le syndic résumera les opinions pour lesquelles le président recueillera les voix.

Lorsqu'il sera question d'élire quelque administrateur pour des fonctions et commissions particulières, les voix seront données au scrutin ; chaque commission extraordinaire sera composée au moins de deux administrateurs. A la fin de chaque séance, le syndic requerra la lecture des différents arrêtés pris par l'assemblée et signés par le président; il en sera donné lecture par le secrétaire, laquelle lecture sera réitérée à l'ouverture de la séance suivante.

« Art. 15. — Le premier jour ouvrable de chaque mois, à 2 heures après midi, il se tiendra un bureau général. L'assemblée sera composée de tous les administrateurs d'exercice, associés et dames de charité.

Les assemblées générales auront pour objet la discussion des plans et projets tendant à la perfection de l'administration dans toutes ses parties. On y règlera la répartition des secours à donner aux pauvres de chaque quartier, on y discutera les moyens de leur procurer du travail proportionnellement aux facultés de l'administration.

« Art. 16. — Indépendamment du bureau général, il se tiendra, le premier jour ouvrable de chaque semaine, une assemblée particulière de comité ; elle sera composée de sept administrateurs d'exercice, qui seront nommés par le bureau général, de trois mois en trois mois ; pourront néanmoins les autres administrateurs d'exercice et les dames de charité y prendre séance.

L'objet du bureau de comité sera de vaquer aux affaires courantes, de faire exécuter les arrêtés pris par le bureau général, de fournir aux besoins momentanés et imprévus de chaque quartier ; il pourra y être accordé des suppléments de

secours proportionnés à la somme délaissée par l'assemblée précédente du bureau général. Ces suppléments ne seront accordés que par mandat sur le trésorier, qui les fera quittancer par les administrateurs qui les auront obtenus du comité.

« Art. 17. — Le tronc sera placé avec sûreté à la maison du trésorier, ou en tel endroit que l'administration jugera convenable ; il fermera à trois clefs, dont l'une sera remise au président, une autre au syndic et la troisième restera au trésorier. Le tronc sera ouvert par ces trois administrateurs la veille du jour de l'assemblée du bureau général ; à chaque ouverture, la somme qui se trouvera sera portée en recette sur le registre du trésorier.

« Art. 18. — Les dames de charité sont invitées à rassembler les dons de la bienfaisance, en habits, vieux linges et autres objets qui peuvent soulager l'humanité ; elles sont priées de faire mettre ces matières en œuvre de la manière la moins dispendieuse.

« Art. 19. — Les administrateurs s'attacheront à connaître les pauvres de leur quartier, pour secourir les indigents dont la conduite et les mœurs leur seront connues. Il ne sera accordé aucun secours aux gens sans aveu et mendiants de profession.

« Art. 20. — Au commencement de chaque année, le trésorier rendra compte de la précédente, la recette et la dépense détaillées et le compte sera rendu public par la voie de l'impression.

« Art. 21. — Le bureau général s'occupera de la manière la plus instante de procurer du travail aux pauvres ; suivant la nature de leurs talents, en proportion de ses moyens, il consultera le genre d'ouvrage le plus favorable à établir, en conséquence, il fera des essais tels que la filature de coton, laine, chanvre ; il y destinera des fonds particuliers, autant qu'il pourra en recevoir de la bienfaisance publique. »

Ibid., fol. 137-139.

15. — 8 juin 1789. — Le procureur syndic expose qu'une délibération du 10 janvier 1786 avait limité à 20 sols la part de capitation du receveur de la confrérie de la Charité (1). Il

(1) La confrérie de la Charité, érigée à Alençon en 1616 par l'évêque de Séez, approuvée par le pape Paul V en 1617, avait obtenu, en septembre 1736, des

ajoute : « Une pareille exemption que pourraient mériter ceux qui sont contraints de faire les recettes onéreuses de la ville, ne nous paraît pas devoir être accordée au receveur de la dite confrérie. Elle nous semble contraire au but de cet établissement. Les frères doivent porter des secours aux pauvres et non pas leur faire payer une partie de leur capitation. D'ailleurs, cette place acceptée librement par l'un d'eux fait partie de ses obligations volontaires. Plus il témoigne de zèle pour la confrérie, plus il reçoit du ciel les grâces qui sont attachées à son état ; et ces dons célestes, bien préférables à ceux de la terre, doivent lui tenir lieu de toutes autres récompenses. » Il conclut : « Vous devez arrêter que le receveur de la confrérie sera imposé comme tout autre habitant sur le rôle de la capitation à raison de sa fortune et de ses facultés. »

L'assemblée arrête « qu'il n'y a lieu de statuer, le conseil de ville étant incompétent pour connaître aucune exemption en matière d'impôts. »

Ibid., fol. 143

16. — 17 juin 1789. — Assemblée générale de l'hôtel de ville à laquelle assistent les députés des corps et corporations. Le procureur syndic l'informe que « l'association patriotique » de Tours offre « fraternellement » à la municipalité d'Alençon un approvisionnement de 80 setiers * de grains par semaine jusqu'à la récolte prochaine, savoir : 60 setiers de seigle et 20 de froment, à raison de 55 sols par boisseau * de blé et de 36 sols par boisseau de seigle. Le prix inférieur de ces grains, achetés à Tours 58 et 40 sols le boisseau (de blé ou de seigle), fait croire qu'ils sont de mauvaise qualité. La longueur du trajet et le manque de sûreté des transports majoreraient considérablement le prix d'achat. Il serait préférable de s'approvisionner dans le Maine, aux portes d'Alençon.

Le général des habitants arrête : 1° qu'on écrira au ministre pour l'engager à faire exécuter dans toutes les villes et paroisses du Maine, du Perche et de la Normandie les édits et arrêts sur la libre circulation des grains ; qu'on écrira à Tours, à Loué

lettres-patentes de confirmation de Louis XV. Elle comprenait 7 chapelains, 2 clercs, 1 clocheteur, 1 porte-bière ; 13 frères servants laïques, dont un prévôt et un échevin Les frères visitaient les malades, ensevelissaient les morts, assistaient en corps aux inhumations, et quêtaient tour à tour le dimanche pour les pauvres honteux. Arch. dép. Orne, C 697.

et Ballon dans le Maine pour s'informer des prix des grains et des conditions des transports.

2° Qu'on nommera seize prud'hommes, outre les quatre déjà établis, « qui tiendront un registre exact et fidèle, composé de trois colonnes : la première, pour y classer le blé acheté par les bourgeois ; la deuxième, celui acheté par les boulangers ; la troisième, celui acheté par les blatiers », et qu'on priera les officiers de police de rendre une ordonnance sévère sur la police des halles.

Ibid., fol. 144.

17. -- 20 juin 1789. — Le Conseil de ville nomme seize prud'hommes pour veiller à la halle. Ils viendront à l'hôtel de ville pour y recevoir les instructions des officiers municipaux, et prêter serment devant le lieutenant général de police.

Ibid., fol. 145.

18. — 3 juillet 1789. — Après un long exposé de la situation critique créée par la disette des grains, le procureur syndic invite l'assemblée générale de l'hôtel de ville (conseil de ville et députés des corps et corporations) à délibérer sur les objets suivants :

« 1° Si l'on fera venir des grains des environs du Mans, et dans ce cas, quelles espèces et quelles quantités ?

« 2° Si, en supposant l'arrêt de la circulation des grains dans le Maine, qui empêcherait la livraison et le transport des grains achetés, il ne convient pas de charger les officiers municipaux de rédiger un mémoire aux Etats généraux, et de les autoriser à l'adresser à cette assemblée par un député.

« 3° Si les grains seront vendus aux halles d'Alençon, ou s'ils seront distribués aux habitants de la ville, ou seulement aux boulangers.

« 4° Si, en adoptant le parti de les vendre aux boulangers, on leur fournira leur approvisionnement entier, ou si, au contraire, on leur laissera la liberté d'acheter à la halle et au magasin.

« 5° S'il ne vaudrait pas mieux faire du pain composé d'un tiers de blé, d'un tiers de seigle et d'un tiers d'orge, lequel, sous l'inspection et sur les bons de MM. les administrateurs du bureau de charité, serait distribué à raison de 2 sols et demi la livre à tous ceux qu'ils jugeraient mériter ce secours.

« 6° Qu'il soit nommé, si l'on se détermine à faire venir des grains, des hommes connaisseurs pour les acheter, qui tiendront un registre exact des prix et quantités, et d'autres pour les recevoir au magasin.

« 7° Qu'il soit nommé un trésorier autorisé à prendre de toutes personnes, pour un temps fixé, les deniers qu'elles offriront jusqu'à concurrence du montant de la somme destinée aux achats de grains.

« 8° En cas de perte sur la vente des grains, l'hôtel de ville ne doit-il pas la supporter ? Si c'est l'avis de l'assemblée, que les officiers municipaux sollicitent un arrêt du Conseil les autorisant à faire un emprunt pour l'achat de ces grains, et à indemniser les prêteurs à même les deniers de l'octroi. »

Le procureur syndic demande encore en vue du bon ordre de la halle :

« 1° S'il ne serait pas bon d'engager le lieutenant général de police à faire passer à chaque boulanger une déclaration de ce qu'il consomme de blé par semaine dans son commerce, afin qu'en la rapprochant de l'état tenu par les prud'hommes on puisse découvrir si chaque boulanger s'est véritablement approvisionné à la halle.

« 2° Si, pour empêcher les livraisons secrètes et faites hors des halles, il ne serait pas à propos de fournir un lieu de dépôt aux blatiers qui n'auraient pas vendu leurs grains ; les clefs en resteraient à l'hôtel de ville jusqu'au marché suivant.

« 3° Si, sans nuire à la circulation des grains, on ne pourrait restreindre ces enlèvements immodérés qui portent l'alarme et la famine aux lieux même où ces grains devaient répandre l'abondance et la joie. »

Après l'appel des membres de chaque communauté, l'assemblée, ne se trouvant pas assez nombreuse pour délibérer sur des objets si importants, s'ajourne au dimanche 5 juillet.

Ibid., fol. 148 v°.

19. — 5 juillet 1789. — L'assemblée du général des habitants (Conseil de ville et députés des corporations), avant de délibérer sur le réquisitoire du procureur syndic du 3 juillet, envoie une députation à l'intendant et au lieutenant général de police pour les inviter à se rendre près d'elle. L'intendant ré-

pond qu'il est occupé et assure la ville de son bienveillant appui ; le lieutenant général est introuvable.

Les 38 votes exprimés par l'assemblée donnent 21 voix contre l'emprunt et 17 pour l'emprunt ; mais une partie des membres s'étant retirés sans opiner, il est impossible d'arrêter légalement la délibération et de la faire signer.

Ibid., fol. 149 et dernier.

20. — 11 juillet 1789. — Deux blatiers du Maine, qui amenaient des grains à la halle d'Alençon, se sont plaints d'avoir été arrêtés à Saint-Germain-de-la-Coudre par un nommé Farit et un autre inconnu, qui les ont forcés de leur payer à boire et ont exigé 12 sols de chacun d'eux pour leur passage. Le procureur syndic signale ce délit de grand chemin comme un obstacle à la libre circulation des grains, et comme une menace de disette pour le marché d'Alençon (1).

Le Conseil de ville arrête que le procès-verbal de cette affaire sera transmis au greffe de la juridiction d'où relève Saint-Germain-de-la-Coudre ; qu'on écrira au juge de ce lieu « pour obtenir une ordonnance publique qui autorise tous blatiers à amener à Alençon toutes et telles quantités de grains qu'ils jugeront à propos » ; qu'on écrira aux juges du pays du Maine et pays voisins pour les inviter à encourager les blatiers à approvisionner la halle d'Alençon, au lieutenant général du Parlement de Paris *(sic)* « pour l'informer des entraves mises à la libre circulation des grains ; et qu'on conférera incessamment avec l'intendant sur les moyens de rétablir cette circulation. »

Arch. comm. Alencon, D 1, fol. 9 v°, 10.

21. — 18 juillet 1789. — Le procureur syndic expose que, d'après une lettre écrite la veille par l'intendant aux officiers municipaux, « les paroisses de Brulon, Loué et les environs regorgent de grains, que les obstacles apportés à leur libre circulation sont levés au moyen de troupes placées dans les cantons pour favoriser l'exportation ».

(1) Un arrêt du Conseil du 23 avril 1789 (art. 3) ordonnait qu'aucune espèce d'obstacle ne fût apportée à la libre circulation des grains de district à district, et de province à province. (*Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution. Bulletin Trimestriel*, année 1906, n°s 2-3, p. 135).

En les invitant à aller y chercher des blés pour les donner au-dessous du prix coûtant, l'intendant promet de les indemniser des pertes éprouvées.

Pour faire un approvisionnement sérieux, l'hôtel de ville manque de fonds suffisants. Un emprunt est nécessaire. L'assemblée générale des habitants, convoquée deux fois sur cet objet, n'a rien arrêté; et le Conseil de ville ne peut seul autoriser cet emprunt.

D'ailleurs, le besoin d'un approvisionnement est moins pressant qu'auparavant; des instructions récentes du duc de Beuvron (1) apprennent l'achat à l'étranger, au nom du roi, de 25 millions de grains qui commencent à arriver dans les ports français. La récolte très prochaine va forcer le cultivateur à vendre les grains qui lui restent; les cantons du Maine en fourniront aussi sans obstacle, et il y aura assez de blé pour faire espérer une diminution de prix aux halles d'Alençon.

Pour tous ces motifs, le procureur syndic se borne à requérir le maintien du bon ordre dans les marchés, et l'application de l'arrêté du 17 juin (2).

Le Conseil de ville, se trouvant en nombre insuffisant pour traiter une si importante question, s'ajourne au 21 juillet.

Ibid., fol. 11.

22. — 21 juillet 1789. — En présence de l'offre d'une somme de 3000 livres par l'intendant Jullien, en vue d'acheter des grains pour les revendre à plus bas prix que le cours de la halle et forcer les blatiers à baisser le leur, et d'une autre somme de 3000 livres par M. de Monfort (3), le Conseil de ville nomme 4 commissaires comme dépositaires de ces sommes, et charge 2 députés, Rattier et Desparquets, d'acheter ces grains dans les différents marchés du Maine.

Ibid., fol. 12.

(1) Anne François de Harcourt, duc de Beuvron, lieutenant général des armées du roi, était commandant en second de la province de Normandie, dont son frère aîné, le duc d'Harcourt, était commandant en chef. En réalité, il exerçait lui-même le commandement en chef, et en avait le traitement. Voir A. Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, Paris, Impr^ie Nat., 1894, in-4°, t. 1, p. 437.

(2) Voir n° 16.

(3) M. de Monfort, écuyer, lieutenant de maréchaussée à Alençon.

23. — 21 juillet 1789. — Le Conseil de ville sollicite un arrêt du Conseil d'Etat autorisant les officiers municipaux à répartir, comme de coutume, sur tous les citoyens les charges locales et dépenses extraordinaires de la ville (1).

Ibid., fol. 12 vo.

24. — 25 juillet 1789. — « Desfontaines et Fouilleul, directeur et receveur des aides, ont observé qu'en différentes villes et bourgs le peuple ameuté a empêché la perception des droits et brûlé les registres de perception ainsi que les papiers de comptabilité (2), qu'il est de la prudence de prévenir que le même accident n'arrive en cette ville, surtout par rapport aux droits d'octroi qu'elle est autorisée de faire percevoir à son profit; en conséquence, ils ont proposé de mettre en dépôt à l'hôtel de ville les nouveaux registres et papiers essentiels à la comptabilité. Ils se trouveraient en sûreté, vu que le corps de garde et la caserne des chasseurs se trouvent placés de manière à s'opposer efficacement à toute entreprise de la part du peuple ».

Le Conseil de ville y consent, « sans que l'assemblée soit garante en aucune manière des événements qui pourraient arriver ne recevant le dit dépôt que comme volontaire. » (3).

Ibid., fol. 13.

25. — 25 juillet 1789. — Les officiers municipaux dressent l'état des registres et papiers de comptabilité déposés à l'hôtel de ville par le directeur et le receveur des aides. Au total, 391 registres, une caisse remplie de pièces de comptabilité, et un ballot de toile contenant du papier filigrane pour les cartes à jouer.

Ibid., fol. 13 vo

26. — 27 juillet 1789. — Le Conseil de ville, désirant mettre en sûreté les deniers de l'ancien et du nouvel octroi qui sont aux mains de Desfontaines, directeur des aides, et rappelant la

(1) Un état des charges locales et dépenses extraordinaires d'Alençon, dressé en 1787 pour l'Assemblée provinciale, mentionne une dépense, année commune, de 4.320 l. 15 s. Arch. dép. Orne, C 1169.

(2) Des pillages de ce genre avaient été commis en Normandie, à Caen, le 18 juillet, à Cherbourg, le 21, à Vire, le 24.

(3) Voir *Journal de Betz*, p. 53

délibération du 19 mai dernier [1] invite Desfontaines à verser, sur ses deniers, la somme due au receveur du collège, et le surplus au receveur de la ville.

Ibid., fol. 14

27. — 4 août 1789. — Le Conseil de ville arrête « que la ville se charge, de ce jour, de payer l'indemnité qui sera due aux boulangers tant que le blé sera d'un prix supérieur à celui du pain qui ne pourra être augmenté. Au surplus, ladite indemnité sera réglée sur le prix du blé et la quotité de celui acheté par les boulangers d'après l'état que les officiers de police seront tenus de fournir, et le paiement de la dite indemnité se fera sur le don de 50.000 livres fait à la ville. A cet effet, les officiers municipaux sont autorisés à toucher jusqu'à la somme de 6.000 livres, et par la suite à toucher toutes autres sommes qui seront nécessaires pour ladite indemnité ».

Ibid., fol. 15

28. — 10 août 1789. — Le Conseil de ville arrête qu'on remboursera à Brisard l'aîné, échevin, la somme de 1.932 livres 10 sols 3 deniers qu'il a fournie, « au temps où Alençon se trouvait dans le plus pressant besoin, » pour payer le pain livré par les habitants de Beaumont-le-Vicomte.

Ibid., fol. 16.

29. — 17 août 1789. — L'approvisionnement des halles diminuant de jour en jour, les gens de la campagne étant occupés aux travaux de la récolte et ne pouvant venir à la ville pour apporter des grains, les habitants de Beaumont-le-Vicomte ayant fait connaître l'impossibilité où ils étaient de continuer leurs envois, le Conseil de ville, extraordinairement convoqué, « considérant les extrémités que l'on est sur le point d'éprouver, prie Brisard et de Boisgency de se transporter à Caen, qu'on a appris être dans l'abondance, pour y faire tous achats de grains aux prix et conditions qu'ils trouveront les plus convenables [2]. »

Ibid., fol. 16 v°.

[1] Voir n° 12.
[2] Voir *Journal de Betz*, p. 63.

30. — 21 août. — Le Conseil de ville autorise le remboursement à Brisard et Boisgency du prix de l'achat des grains qu'ils ont fait à Caen, et qui s'élève à 4.170 livres 18 sols [1].

Ibid., fol. 17.

31. — 21 août 1789. — Le Conseil de ville arrête qu'on paiera sur les deniers municipaux les frais d'escorte des chasseurs de Picardie, en garnison à Alençon, qui ont protégé les convois de pain venus de Beaumont-le-Vicomte, et les frais de voyage des huissiers envoyés par le lieutenant de police chez les fermiers et laboureurs des environs pour parvenir à l'approvisionnement de la ville.

Ibid., fol. 17 v°.

32. — 24 août 1789. — Le Conseil de ville, « considérant que, dans l'état de détresse où se trouve la ville par défaut de grains, il est absolument urgent d'en faire venir des environs pour l'approvisionnement jusqu'à jeudi prochain », arrête que les particuliers de la campagne seront requis de faire battre ; dans le cas où certains refuseraient, il sera mis des batteurs dans leurs granges. Le commandant de la milice bourgeoise prêtera main-forte suffisante.

Ibid., fol. 21 v°.

33. — 24 août 1789. — Le Conseil de ville députe Pollard et Fromentin vers les municipalités de Fresnay, Conlie et autres bourgs voisins ; Louvet et Launay vers celle de René, pour les inviter à permettre la circulation des grains et y faire des achats.

De Boullemer et de Cassel, demeurant à Paris et à Versailles, sont chargés d'exposer à Necker la détresse de la ville réduite à faire du pain de seigle et d'orge dont elle n'a pas même la quantité suffisante à sa consommation. Ils solliciteront un ordre d'envoi de grains du magasin des vivres militaires du Havre ou de tout autre endroit.

Ibid., fol. 21 v°.

[1] « Ils n'ont pu se procurer, écrit de Betz, qu'une petite quantité d'orge et de seigle ; il en est arrivé successivement le 21 et le 22 ; il a été distribué aux boulangers qui en ont fait du pain, le froment manquant ; il s'est fait peu de pain de ce genre de grain ». *Journal de Betz*, p. 63.

34. — 29 août 1789. — Le Conseil de ville, extraordinairement convoqué pour délibérer sur un projet de règlement d'un Comité que les différents districts de la ville se proposent d'établir ; vu l'agitation des esprits et la disette de grains ; vu l'absence de maire depuis la démission de Pottier (1) et le long silence du Conseil de Monsieur, qui détient la liste des 3 candidats proposés par la ville (2), nomme comme maire le premier des trois, Marescot, doyen du présidial. — Il s'élève longuement contre la constitution d'un Comité, tel que l'établit le projet de règlement, le jugeant inutile dans la circonstance, et contraire aux lois existantes et aux décrets de l'Assemblée nationale (3).

Ibid., fol. 21, 22.

35. — 30 août 1789. — Transcription d'un mémoire présenté par le sixième district à l'assemblée générale des habitants du 30 août. Il demande la formation d'une municipalité nouvelle, élue par tous les citoyens, et celle d'un Comité permanent, « dans lequel on établira un bureau de subsistance tel qu'il a été conçu par les commissaires des 6 districts... (4).

Ibid., fol. 26-27.

36. — 10 septembre 1789. — « Décret du Comité national et permanent de la ville d'Alençon (5) portant défense de troubler la perception des droits et d'introduire aucun sel, tabacs,

(1) Pottier du Fougeray, maire d'Alençon, avait démissionné le 15 mai 1789.

(2) Par délibération du 19 mai 1789, le corps de ville avait présenté à Monsieur 3 sujets pour la place de maire : de Marescot, doyen du présidial ; Paillard, écuyer, sieur du Bourgueil ; Druet des Vaux. Arch. comm. Alençon, B 10, fol. 134 v°. Gamard, intendant de Monsieur, avait demandé à Jullien des renseignements sur eux le 29 mai. Arch. dép. Orne, C 672.

(3) V. *Journal de Betz*, p. 64 suiv. A la suite d'une lettre écrite par Le Bigot de Beauregard, député à l'Assemblée nationale, à Desgenettes des Madeleines sur la formation d'une milice citoyenne, les citoyens des 6 sections qui servaient de cadre à la milice bourgeoise depuis le 23 juillet, réunis le 16 août au collège, nommèrent 24 commissaires chargés de choisir 24 membres d'un comité permanent en vue de l'ordre public. Le Conseil de ville, en nommant maire Marescot, « prévenait, dit Betz, la nomination du maire par la commune », qui rentrait dans le plan du Comité.

(4) Ce jour même, les citoyens élisent une municipalité nouvelle, avec Demées, lieutenant particulier au bailliage, comme maire. Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 24, 25. Voir *Journal de Betz*, p. 65-66.

(5) Le comité national, composé de 24 membres, avait été élu le 31 août, installé le 6 septembre, et avait nommé son bureau le 7 septembre.

boissons, bestiaux et marchandises en fraude et contravention aux anciens règlements... [1] »

« Le Comité, intimement convaincu de la nécessité des subsides pour soutenir les forces de l'Etat et en acquitter les charges avec la dignité française ;

« Animé des mêmes vues de bien et du salut public qui ont déterminé l'Assemblée nationale à déclarer, le 17 juin dernier, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, doivent provisoirement être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment ;

« Considérant que la fraude, préjudiciable et condamnable en tout temps, le devient davantage dans un moment où les finances de l'Etat sont épuisées et le seraient encore tout autrement par la cessation de toute perception ;

« Que cette cessation, en troublant absolument l'ordre, la tranquillité et la sûreté publiques, ne pourrait profiter que faiblement à des hommes peu délicats, indignes du caractère de citoyen français, qui travailleraient clandestinement à s'enrichir aux dépens des citoyens de toute espèce, qui seraient un jour obligés d'acquitter un déficit beaucoup plus considérable que celui qui existe ;

« Considérant avec satisfaction que la ville d'Alençon s'est particulièrement distinguée dans ces temps de troubles et de calamités par la paix et l'union qui caractérisent ses habitants, par son entier dévouement à l'exécution des lois qui l'ont déterminée à faire continuer toute perception ;

« Que cependant, le Comité ne peut se dissimuler que les étrangers, animés d'un esprit tout différent, y ont introduit et fait passer des marchandises et denrées en fraude des droits ; qu'ils ont compté que les préposés à leur perception ou n'oseraient les inquiéter ou ne seraient pas soutenus dans des demandes les plus justes ;

« Que cette suspicion serait offensante pour chaque citoyen, mais plus particulièrement pour les membres de la milice nationale qui ne se sont armés par esprit patriotique que pour maintenir l'ordre et faire exécuter la loi ;

« Que c'est dans cette vue que la commune d'Alençon a

[1] Ce décret figure en placard imprimé aux Arch. nat., C 93. « Il a été écrit, de Betz, imprimé, lu, affiché, et est demeuré sans force. » *Journal de Betz*, p. 71.

établi le Comité dont elle se propose de soutenir les opérations qui, toutes, conduiront au bien général ;

« Le Comité d'Alençon a arrêté et décrété : 1° Que les décrets de l'Assemblée nationale des 17 juin, 13 juillet, 4 août et jours suivants qui ont prorogé la perception des impôts et contributions en tout genre, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, seront pleinement exécutés ; qu'en conséquence, la perception de tous les impôts et droits de quelque nature qu'ils soient, se fera jusqu'au régime qui doit avoir lieu de la manière qu'elle se faisait avant les troubles qui l'ont fait cesser.

« 2° A fait défense à toutes personnes de tous Ordres, sans distinction de qualités et de privilèges, d'introduire, transporter, vendre ou débiter en fraude des droits dans l'étendue de la ville, faubourgs, banlieue et dépendances de la dite ville d'Alençon, aucuns sel, tabacs ou boissons, sous peine d'être poursuivies et punies, aux termes des anciens règlements, et d'être considérées comme perturbatrices, à l'avenir, de l'ordre et du bien public.

« 3° Enjoint à tous les habitants de la ville, faubourgs et dépendances, de satisfaire aux droits imposés sur les boissons, productions, bestiaux, denrées, matières et marchandises qui y sont sujettes et de se conformer aux anciens règlements pour la conduite et l'entrée des dites denrées et marchandises.

« 4° Les personnes qui sont ou qui seraient proposées à la perception desdits droits et celles qui sont chargées de leur recouvrement, continueront l'exercice de leurs fonctions ; défense faite à toutes personnes de les troubler directement ou indirectement, sous peine d'être poursuivies et punies suivant l'exigence des cas et conformément aux ordonnances.

« 5° En cas de trouble dans l'exercice de leurs fonctions, les directeurs et régisseurs de tous droits ou leurs préposés se recourront vers le Comité qui leur accordera tels protections, secours ou main-forte que les circonstances pourront exiger.

« 6° Et, afin que le présent décret soit notoire, ordonne qu'il sera imprimé, publié et affiché en la ville, faubourgs et dépendances, et envoyé dans les villes, bourgs et paroisses du Comité pour y être lu et affiché à la porte des églises. »

Arch. dép. Orne. Série E Communes, Alençon.
Reg. du Comité national, fol. 1-2.

37. — 16 septembre 1789. — « Décret du Comité national et permanent de la ville d'Alençon concernant la fixation du prix des bois des forêts dans l'étendue de la maîtrise d'Alençon (1) ».

« Le Comité assemblé a considéré que, depuis l'établissement de l'apanage de Monsieur, le prix des bois, faisant une partie des revenus de l'apanage, a été porté à un taux excessif, et qu'on se propose le rendre en quelque sorte indéfini, ce qui ajouterait aux calamités qui affligent chaque citoyen ; que la classe des indigents a offert, dans le cours de l'hiver dernier, le spectacle de la misère la plus affreuse, au point que des pauvres et des malades sont morts par l'impuissance où ils se sont trouvés de se procurer du chauffage, l'un des premiers secours de nécessité.

« Le Comité permanent, prenant en considération qu'il est nécessaire d'arrêter des abus qui ont dégénéré en habitude au détriment des citoyens, a arrêté et décrété ce qui suit :

« Art. 1er. — Le bois de corde, cordé sur le pavé, portant 8 pieds de couche, 4 pieds de hauteur, la bûche de 42 pouces de long, étant rendu en cette ville, ne pourra être vendu, à partir du 1er mars 1790, au delà du prix de 25 livres la corde, sans préjudice des droits d'entrée et de tarif tombant à la charge de l'acheteur, ainsi que des autres bois dont il va être parlé.

« Art. 2. — Tout particulier qui s'approvisionnera jusqu'au nombre de 10 cordes de bois, délivrance lui en sera faite, suivant l'usage, 12 cordes pour 10.

« Art. 3. — Le cent de cotrets étant de longueur de 3 pieds, sur 32 pouces de tour, formant 156 cotrets, sera vendu, rendu à Alençon, au prix de 24 livres.

« Art. 4. — Les fagots étant de 104 pour cent, portant 4 pieds, 10 pouces de longueur sur 32 pouces de tour, rendus en cette ville, seront vendus au prix de 24 livres.

« Art. 5. — La charretée de bois bâtard, composée de deux cordes pour une, la bûche en bois rond portant 3 pieds de longueur, usage de forêt, 7 pieds 4 pouces de couche, et 4 pieds de hauteur, rendue en cette ville, sera et demeurera fixée au prix de 24 livres.

« Art. 6. — Le bois à charbon étant de la longueur de 30

(1) Voir *Journal de Belz*, p. 71.

pouces, 8 pieds de couche sur 4 de hauteur sera vendu au prix de 3 l. 10 s. la corde, tous lesquels bois seront coupés et sciés.

« Art. 7. — Le charbon se vendra, rendu en cette ville, au prix de 2 l. 5 s. le poinçon.

« Art. 8. — Les adjudications des bois dépendant de la maîtrise des eaux et forêts d'Alençon se feront de la manière et suivant les formes prescrites par l'ordonnance de 1669, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucune vente de bois en totalité ou par partie puisse se faire autrement ou ailleurs qu'à l'audience, par enchères à l'extinction des feux, sans que, pour quelque raison que ce puisse être, les adjudications puissent être reculées ni renvoyées à autres jours.

« Art. 9. — Les marchands qui se seront rendus adjudicataires des ventes destinées à l'approvisionnement de la ville et de ses environs ne pourront les faire exploiter que dans l'espèce de bois propres au chauffage ou charpente.

« Art. 10. — Indépendamment et en sus du prix principal de l'adjudication, des frais pour y parvenir, des 26 deniers pour livre et autres droits ordinairement portés au cahier des charges, les adjudicataires seront tenus de payer entre les mains du trésorier du bureau de charité la somme de 6 livres par 1.000 livres du prix de leur adjudication, pour être employée au soulagement des pauvres de cette ville

« Art. 11. — Tous adjudicataires dans la forêt d'Ecouves et de Bourse seront tenus de délivrer en cette ville, dans le chantier destiné au soulagement des pauvres, 6 cordes de bois bâtard pour chacune vente dont il va être parlé à l'article 12 suivant.

« Art. 12. — Les maîtres de forges ne pourront s'approvisionner dans les ventes dites Pierre Chien, Fontaine maçonnée, recepages d'icelle, les Clairets, les Sauvagères, le Vignage, dépendantes de la forêt d'Ecouves ; en celle de Bourse, dans les ventes à la Grille, la futaie des Haut-Faits, le recepage d'icelle, le taillis de la Bruyère, comme étant les ventes ci-devant destinées à l'approvisionnement des villes et bourgs approximants.

« Art. 13. — Dans le cas de refus de la part des officiers d'adjuger les bois au prix de la dernière et plus forte enchère, les agents du domaine seront tenus incontinent de faire

exploiter par là même les ventes ci-devant désignées dans les espèces usagées, qu'ils ne pourront employer à autre usage qu'à celui des villes et environs, parce qu'autrement il y sera pourvu sur-le-champ par le Comité.

« Art. 14. — Il sera fait dans le meilleur de chaque triage de chacune des forêts des aménagements qui seront fixés lors de l'assiette de chacune desdites forêts pour conserver les futaies.

« Le présent décret sera notifié aux agents de l'apanage, au greffe de la maîtrise des eaux et forêts d'Alençon, afin que les officiers dudit siège n'en puissent prétendre cause d'ignorance; il en sera donné lecture par le greffier de la maîtrise avant de procéder à l'adjudication des bois, et sera le présent décret imprimé, lu, publié en cette ville et lieux circonvoisins, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Ibid., fol. 3-4.

38. — 22 septembre 1789. — Le Comité accepte l'offre faite à la ville par Laveille-Descours et Deschesnes, directeur des domaines, d'un prêt de chacun 1.200 livres dont elle a besoin pour son approvisionnement en grains. Ces 2.400 livres, jointes à une somme de 1.200 livres fournie antérieurement, sont remises à Bazille, membre du Comité, qui les portera aux députés du Comité actuellement à Châteauneuf-en-Thimerais.

Ibid., fol. 5 v°.

39. — 25 septembre 1789. - Le Comité ayant fait acheter à Châteauneuf par ses députés 116 sacs de blé, qui sont sous la protection du Comité et de la garde nationale de cette ville, a demandé d'abord une escorte de six dragons destinée à protéger les sept voitures envoyées à Châteauneuf pour ramener ce blé; trouvant l'escorte insuffisante, il demande au commandant de la maréchaussée de fournir douze cavaliers, pris de brigade en brigade, pour accompagner le convoi, et à la garde nationale huit volontaires chargés de la même mission (1).

Ibid., fol. 7 v°.

(1) « Le vendredi 2 octobre sont arrivés 960 boisseaux de froment acheté à Châteauneuf, pris sur le lieu à raison de 3 l. 4 s. le boisseau, mais revenant à 6 l. 12 s. pour frais de transport. Ceux du détachement de la milice bourgeoise qui ont escorté le convoi ne se sont pas oubliés dans les dépenses, ayant donné des repas et peu ménagé la bourse commune. » *Journal de Betz*, p. 75.

40. — 28 septembre 1789. — Gautier, boulanger d'Alençon, et François Lully, de Chérencey, déclarent au Comité « que ledit Lully apportant, ce jourd'hui, deux voitures de farine en cette ville, et se trouvant sorti de Chérencey, il a entendu sonner le tocsin à l'église de Chérencey, et qu'au son du tocsin, il est arrivé plusieurs habitants de lui inconnus, et qu'approchant de Rouessé-Fontaine, la foule s'est tellement augmentée qu'il a été obligé de laisser la voiture contenant 200 boisseaux de farine, et qu'il a pris la fuite (1).

Ibid., fol. 8.

41. — 1er octobre 1789. — Pierre Fromentin, fermier du prieuré de Colombiers au Maine, expose au Comité « qu'il désirait amener en cette ville, comme il a fait par le passé, les grains de sa récolte, qu'il avait même, dimanche dernier, fait charger une voiture, mais que tous les habitants de la paroisse en ayant été avertis et lui-même s'étant aperçu qu'on le guettait et qu'on se disposait à l'inquiéter dans le transport qu'il se disposait d'en faire, il fut obligé de décharger sa voiture pour éviter l'effet des menaces qu'on lui faisait; qu'aujourd'hui il a amené, avec beaucoup de peine, une somme de blé et deux sommes d'orge malgré les cris et menaces qui lui ont été faites..., il s'est fait accompagner par plusieurs personnes et a pris des chemins détournés pour éviter un attroupement de gens qui, montent la garde toutes les nuits afin d'arrêter le transport des grains... Il sait que ces particuliers sont excités par les habitants de Beaumont, qui veulent interdire tous transports de grains de leur pays dans la ville d'Alençon (2). »

Ibid., fol. 19 v°.

(1) Sur cette affaire de Chérencey, un des principaux épisodes de l'histoire révolutionnaire alençonnaise, v. le *Journal de Betz*, p. 72-75, et le long interrogatoire du curé de Chérencey et du garçon meunier Villette. Registre du Comité national, fol. 9 à 20. Sur l'état troublé d'Alençon à cette époque et la disette des grains, voir Arch. nat., C 95. « Adresse du Comité national permanent portant plusieurs plaintes de cette ville et différentes réclamations, 8 octobre 1789. »

(2) « Le 6, MM. de Beaumont sont venus offrir de fraterniser et de former une confédération avec Alençon; ils ont essuyé des reproches amers sur leur conduite passée... ils ont allégué pour excuse que, le Comité changeant tous les mois, le Comité existant ignorait ce qui avait été fait précédemment. ». *Journal de Betz*, p. 76.

42. — 7 octobre 1789. — Le Comité, « faute par Chevallier, boulanger, rue de Sarthe, d'avoir marqué son pain ainsi qu'il est prescrit par les règlements, et vu que ce pain n'est pas de la qualité requise pour le pain mollet et qu'il n'est pas suffisamment cuit », le condamne à 3 livres d'amende, confisque le restant de la fournée pour être distribué aux pauvres et remis au bureau de charité.

Ibid., fol. 20 vo, 21.

43. — 7 octobre 1789. — Le Comité prescrit la délivrance du 8 boisseaux de blé venus de René, à Valframbert le jeune, boulanger de Montsort, qui a dû faire une fournée extraordinaire pour le bureau de charité.

Ibid., fol. 21 vo.

44. — 7 octobre 1789. — Sur la demande de plusieurs boulangers relative à la délivrance de 66 boisseaux de blé, le Comité arrête qu'il leur sera délivré une quantité de blé proportionnée à leurs besoins, après vérification de Pollard, nommé commissaire à cet effet, et « qu'il sera convoqué demain une assemblée générale du Comité aux fins de faire un règlement pour obvier aux abus qui peuvent avoir lieu de la part des boulangers négligents ou refusant de s'approvisionner aux halles. »

Ibid., fol. 21 vo.

45. — 8 octobre 1789. — « Décret pour enjoindre aux boulangers de s'approvisionner aux halles et qui permet à ceux externes de vendre du pain à Alençon. »

« Le Comité, perpétuellement occupé des besoins de la ville, s'est surtout pénétré de la disette trop réelle des blés. Dans cet esprit, il a pensé qu'il convenait d'avoir toujours en réserve une quantité proportionnée de grains pour suppléer au besoin à l'insuffisance des halles et assurer, par là, la subsistance des citoyens.

« Mais la rareté de la denrée, les entraves qu'on éprouve dans les transports, la nullité des fonds de la ville pour faire des achats considérables, tout cet ensemble de circonstances malheureuses n'a, jusqu'à présent, permis au Comité que de se procurer un courant de blés pour satisfaire au besoin du

moment, eu égard à la grande consommation qui se fait dans la ville.

« Pour obtenir ce nécessaire momentané, le Comité s'est vu forcé d'acheter au loin et en différents endroits les blés qu'il a pu se procurer par ses députés, d'employer le zèle vraiment patriotique de la milice nationale et d'intéresser les comités des villes d'où il tire lesdits grains, et tout ensemble les municipalités et les comités des lieux du passage pour protéger les convois destinés pour la ville d'Alençon.

« C'est ainsi que par les soins infatigables et réunis du Comité et de la milice nationale, la ville d'Alençon a obtenu, jusqu'à ce jour, les blés dont elle a eu besoin pour sa subsistance; mais les précautions les plus sages deviendraient vaines, si le Comité ne travaillait pas à détruire des abus qui se pratiquent parmi quelques boulangers.

« Les blés déposés au magasin ne sont que pour faire face à l'insuffisance des halles et ne doivent en sortir que dans le cas d'une nécessité réelle absolue; au lieu de ce, quelques boulangers, comptant sur les blés du magasin, se mettent peu en peine de faire leur approvisionnement aux halles et laissent, à ce moyen, sortir les blés exposés en vente aux halles de cette ville. A ce moyen, la ville se trouve privée d'une partie des ressources qu'elle pouvait espérer de l'apport des blés à ses marchés, et le Comité livré aux plus cruelles inquiétudes sur les moyens de toujours approvisionner sûrement cette ville, comme il l'a fait jusqu'ici.

« Par toutes ces considérations, le Comité enjoint très expressément, sous peine d'amende, suivant les circonstances, à tous les boulangers de cette ville, de s'approvisionner aux halles de la quantité de blés dont ils auront besoin, eu égard à leur débit et consommation; à laquelle fin il sera nommé, dans la compagnie, deux députés pour prendre le recensement et l'approvisionnement de chaque boulanger, soit en blés, soit en farines, et veiller aux halles, en examiner les forces, les comparer à la consommation ordinaire et fourniture de la ville, et prendre des commissaires de police tous renseignements convenables pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra. Au surplus, le Comité autorise tous les boulangers externes d'apporter leur pain à tous jours de la semaine et à toutes heures en cette ville, pour y être vendu, sans pouvoir

néanmoins excéder le prix fixé par la police; et sera le présent décret imprimé, lu, publié et affiché en cette ville, aux carrefours et lieux ordinaires. »

Ibid., fol. 22.

46. — 8 octobre 1789. — En conséquence de la délibération du 4 août 1789 relative à l'indemnité à payer à la communauté des boulangers (1), de celle du 19 septembre portant continuation de cette indemnité, et de celle du 6 octobre en fixant le montant à 2.243 livres pour l'époque antérieure au 1er septembre (2), le Conseil de ville arrête que l'on fera le recouvrement du mandat que l'intendant a bien voulu délivrer sur le receveur général des finances pour être remis aux boulangers.

Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 29 vo.

47. — 10 octobre 1789. — Le Comité condamne à 3 livres d'amende Gautier l'aîné, boulanger, « vu le défaut de marque et de poids de son pain ». Il ordonne « que le présent jugement sera lu aux maîtres gardes et syndics de la communauté des boulangers, afin qu'ils soient tenus, aux termes de l'arrêt du Conseil de 1731, de faire leurs visites chez les différents membres de leur communauté pour vérifier le poids, la qualité et la marque du pain... »

Arch. dép. Orne, E communes, Alençon, Reg. du Comité national, fol. 23 vo.

48. — 25 octobre 1789. — Le Comité, délibérant sur une requête des marchands de bois d'Alençon, du 12 octobre, et sur la lettre de Monsieur, du 15 octobre, contenant don de 100 cordes de bois aux pauvres d'Alençon et de 25 cordes pour le corps de garde de la milice nationale (3), maintient en vigueur les

(1) Voir no 27.

(2) Les délibérations des 19 septembre et du 6 octobre 1789 ne figurent pas au registre D 1.

(3) « Il a été découvert que cette lettre anonyme était de M. Desnos, médecin ; il a même écrit une lettre au Comité par laquelle il le reconnaît et s'excuse en disant qu'il n'avait eu que de bonnes vues ; le public l'excuse sur son grand âge et cependant il y a bien des motions dans les districts pour qu'il paie les frais que sa lettre a occasionnés ; on les porte à 1.200 livres. » *Journal de Betz*, p. 83.

sept premiers articles du décret du 16 septembre 1789 (1), rapporte tous les autres articles, et décide qu'une lettre de remercîments, envoyée à Monsieur, sollicitera une nouvelle marque de bienfaisance en faveur des pauvres « dont on lui exprimera les besoins ».

Ibid., fol. 50.

49. — 26 octobre 1789. — « Le Comité arrête que les districts seront consultés... pour délibérer sur la question de savoir si on continuera l'indemnité accordée jusqu'à ce jour aux boulangers de cette ville, d'après le tableau qui sera remis sous les yeux des commissaires de l'état actuel de la ville et de l'impuissance où elle est de continuer ladite indemnité. » (2)

Ibid., fol. 50 v°.

50. — Octobre 1791. — « Décret pour les impositions et la perception des droits. »

Après de longs considérants sur l'obligation pour tous « les citoyens honnêtes » de participer aux contributions publiques, et après un exposé de la situation financière de la ville, dont « les seuls revenus sont ceux de l'octroi », le Comité, « délibérant avec les commissaires des 6 districts, en renouvelant les dispositions de son décret du 10 septembre 1789, ordonne, de concert avec la milice nationale, que les décrets de l'Assemblée nationale sur le fait des impôts seront exécutés en leur forme et teneur; en conséquence enjoint à tous employés et percepteurs desdits droits d'en poursuivre le recouvrement...; en cas de rébellion, il leur sera donné main forte à toute réquisition... et sera le présent imprimé, affiché et envoyé dans toutes les villes et bourgs du département ». (3)

Ibid., fol. 51-52.

(1) Voir n° 37.

(2) « Le 28, MM. du Comité ont envoyé aux districts plusieurs choses à délibérer : 1° de savoir si on continuerait de donner aux boulangers une indemnité ou si on augmenterait le pain. Il a été arrêté au 3me district qu'on continuerait de donner une indemnité et que pour y parvenir, à dater de ce jour, chaque membre du district y contribuerait bénévolement et à sa discrétion. » *Journal de Betz*, p. 84.

(3) Voir n° 36. — *Journal de Betz*, p. 84.

51. — 2 novembre 1789. — Le conseil de ville arrête la convocation à bref délai des adjoints nommés pour procéder à la confection des rôles de la capitation roturière (1).

Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 33.

52. — 3 novembre 1789. — Roulland, capitaine général des employés de la gabelle, ayant prévenu le Comité qu'il doit passer cette nuit par Alençon plusieurs voitures chargées de sel de contrebande, escortées par plusieurs personnes qui prétendent les faire passer de force dans le cas où les employés voudraient s'y opposer ; le Comité ordonne de faire fermer à 9 heures du soir les portes du Mans et de l'ancien pont de Sarthe, et enjoint aux commandants des chasseurs de Picardie et de la maréchaussée de se tenir prêts à donner main forte en cas d'émeute.

Arch. dép. Orne, E communes. Alençon, Reg. du Comité national, fol. 60.

53. — 3 novembre 1789. — Certificat de remise au directeur des aides, des registres et papiers de comptabilité qu'il avait mis en dépôt à l'Hôtel de Ville le 25 juillet dernier. (2)

Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 33.

54. — 4 novembre 1789. — « Décret pour le marché d'œufs et beurres et autres marchandises. »

« Sur la représentation faite par l'un des Messieurs, qu'indépendamment de la cherté excessive des œufs et du beurre, les bourgeois de cette ville ne peuvent pas toujours se procurer leur approvisionnement exact de ces comestibles qui sont de seconde nécessité ;

« Que ce malheur public doit son existence à l'avidité d'une sorte d'hommes qui semblent avoir pris à tâche de s'enrichir de la misère des temps ;

« Que les uns prévenant l'arrivée des gens de la campagne au marché, vont au-devant d'eux, achètent leurs comestibles dont ils font des magasins, qu'ils font conduire et vendre au loin ;

(1) Voir n° 7.
(2) Voir n° 24.

« Que les autres, sous prétexte de regrat ou de la consommation qu'exige leur état, font par eux, ou par des personnes interposées, des achats considérables d'œufs, beurres, volailles, gibier et autres comestibles, dont ils font le commerce le plus important;

« Que les uns et les autres, également insouciants du bonheur ou du malheur de leur cité, pourvu qu'ils vivent dans l'abondance, ne craignent pas d'appauvrir les marchés, et d'enlever à leurs concitoyens le nécessaire des comestibles qui tiennent directement à leur subsistance ;

« Que le Comité doit, dans sa sagesse, aviser aux moyens de détruire des abus préjudiciables au bien public, et si contraires à la pureté des règlements de police intervenant sur cette matière ;

« Le Comité, considérant que l'apport des œufs, beurres, volailles, gibier et autres comestibles aux foires et marchés de cette ville appartient premièrement à ses habitants, que le seul excédent de leur approvisionnement nécessaire peut faire un objet de commerce, et être versé au loin, arrête et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. — Que le Comité fixe l'ouverture du marché pour les œufs, beurres, gibier, volailles et autres comestibles à 7 heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à 8 heures du matin depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, et fait défense à toute personne d'exposer au marché aucun des comestibles avant les heures fixées sous peine d'amende, suivant l'exigence des cas.

« Art. 2. — Les commerçants de beurres, gibier et volailles et autres comestibles, les regrattiers, cabaretiers et aubergistes, cuisiniers et autres personnes semblables ne pourront entrer dans les marchés, ni y faire par eux ou personnes directement ou indirectement aucuns achats qu'après l'approvisionnement des bourgeois, aussi sous peine d'amende qui sera prononcée suivant les circonstances, à laquelle fin lesdits marchés seront surveillés par les commissaires de police et par deux prud'hommes qui seront nommés par le Comité, lesquels de concert s'assureront du moment où l'approvisionnement de la ville sera fait; d'après lequel ils feront battre au son du tambour l'ouverture du marché pour lesdits commerçants, regrattiers, aubergistes, cuisiniers et autres personnes sem-

blables, qui ne pourront paraître dans les marchés et y faire aucun achat que d'après le permis qu'ils auront reçu par le son du tambour ou de toute annonce publique.

« ART. 3. — Le Comité fait défense à toute personne indistinctement sous peine d'amende qui sera attitrée comme dessus d'acheter aux portes ou d'aller au-devant des vendeurs dans les faubourgs ou sur les routes, pour y faire aucun achat des dits comestibles, et sera le présent lu au son du tambour, par trois jours de marchés consécutifs à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. »

Arch. dép. Orne, E communes. Alençon, Reg. du Comité national, fol. 61.

55. — 6 novembre 1789. — Certificat de remise au receveur des aides des registres et papiers de comptabilité qu'il avait déposés à l'hôtel de ville le 25 juillet dernier (1).

Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 33 v°.

56. — 6 novembre 1789. — « Considérations sur le prix des viandes et suifs pour la fixation du prix de la chandelle. »

« Le Comité, désirant fixer les prix des viandes et chandelles qui se vendent et débitent dans la ville d'Alençon », après avoir pris connaissance d'un procès-verbal dressé sur cet objet en janvier 1744 par le magistrat de police, en présence des maîtres-gardes du métier de chandelier, « ordonne que les maîtres-gardes des chandeliers, bouchers et marchands de fil et de coton seront mandés à comparaître demain à la Chambre... pour après les déclarations par écrit des uns et des autres être statué ce qu'il appartiendra. »

Arch. dép. Orne, E communes. Alençon, Reg. du Comité national, fol. 63.

57. — 7 novembre 1789. — Ratier, Levesque, Tasse et Alissot, maîtres et gardes de la communauté des bouchers de cette ville (2), « enquis sur la valeur des suifs, ont déclaré au Comité que le suif d'été se vendait 45 livres le cent, à raison de 104 pour cent, et que le suif d'hiver se vend 55 livres, éga-

(1) Voir n° 24.

(2) La communauté des bouchers comprenait 15 membres d'après les rôles d'industrie de 1790. Arch. dép. Orne, C 1300. Ratier et Alissot furent députés à l'Assemblée du Tiers état d'Alençon du 28 février 1789 ; voir n° 4.

lement à raison de 104 pour cent, le tout en grappe, en outre 12 francs et un pain de sucre de faisance par mille de suif, parce que cette faisance se trouve balancée par une réciprocité d'honnêtetés que les bouchers ont pour les chandeliers.

« Interpellés de déclarer combien ils vendent la livre chaque espèce de viande, et sur quels règlements ils se fondent dans les prix de leurs débits, ont déclaré qu'ils vendent la viande l'une dans l'autre, 8 sols, 7 sols, 6 sols, 5 sols, quelquefois moins de 3 sols la livre, suivant la qualité, le morceau, et le courant de la boucherie, de manière qu'ils n'ont suivi aucun règlement, et que lorsqu'on la leur a taxée à 7 sols, ils l'ont vendue 8 sols, suivant le choix et le morceau, sans néanmoins contraindre les acheteurs qui ont préféré acheter la bonne viande et les bons endroits 8 sols la livre que de donner 7 sols d'un morceau qui ne convient pas. »

Ibid., fol. 63 v°.

58. — 7 novembre 1789. — « Lelièvre et Trocherie, maîtres-gardes du métier des chandeliers de cette ville, auxquels il a été demandé combien ils achetaient le cent de suif en grappe, pour la fabrication de leurs chandelles, ont répondu qu'ils achetaient le cent de suif en branche 104 pour 100, 48 livres, 52 livres, et qu'actuellement ils l'achètent 55 francs, ajoutant de leur propre mouvement que le fil de mèche leur coûte 32 sols, et le coton 3 livres, le tout la livre, que même ledit Lelièvre a encore dans la moulée du coton qui lui a coûté 3 l. 10 s. la livre. » (1)

Ibid., fol. 64.

59. — 7 novembre 1789. — Marchand, fabricant de fil, déclare au Comité « que le fil de mèche vaut de 25 à 28 sols la livre et que le fil de coton a valu jusqu'à 3 livres et 3 l. 10 la livre et que dans ce moment il vaut 55 sols la livre. » (2)

Ibid., fol. 64.

60. — 24 novembre 1789. — « Halle du 14 novembre. Blé, 100 sols le boisseau.

(1) Les chandeliers étaient réunis aux épiciers, ciriers et confiseurs.

(2) Marchand était député de la communauté des flottiers à l'Assemblée du Tiers état d'Alençon du 28 février 1789. Voir n° 4.

Attendu que le prix commun du blé est à 100 sols le boisseau suivant les feuilles des prud'hommes, le Comité fixe le prix du pain mollet ou blanc à 3 s. 6 d., le prix du pain demi-blanc à s. 3 d. et le pain bis avec toute sa fleur à 3 sols. » (1)

Ibid., fol. 66.

61. — 14 novembre 1789. — « Décret pour la police de la halle par les sieurs prud'hommes et autres. »

« Le Comité, considérant que de toutes les parties d'administration dont il est chargé, il n'en est pas de plus importante que celle de la subsistance, puisqu'elle est non seulement l'objet de première nécessité, mais encore celui qui intéresse le plus la classe indigente.

« Honoré de la confiance de ses concitoyens et désirant s'en rendre digne par une sollicitude continuelle au bien public, le Comité regarde comme un devoir essentiel, celui de se livrer avec la plus grande exactitude à la réformation des abus qui peuvent se commettre dans cette partie.

« Pour y parvenir efficacement, le Comité fixera particulièrement son attention sur les prix exacts des grains de la halle, pour sur iceux établir une juste apprécie, et encore sur la manipulation des boulangers, pour ôter, s'il est possible, jusqu'au soupçon de la fraude.

« En conséquence, le Comité a arrêté et décrété ce qui suit :

« Art. 1er. — Pour veiller avec plus d'exactitude aux prix des grains de la halle, le nombre des prud'hommes sera porté à vingt-quatre; ce qui fera quatre par chaque district; desquels 24 prud'hommes, il y en aura 8 de service par semaine, savoir : 6 pour le blé et 2 pour le seigle, l'avoine et particulièrement pour l'orge, de manière que chaque prud'homme ne sera employé que pendant une semaine sur trois et parce que les prud'hommes de chaque halle pourront alléger leur travail en se succédant par deux pour le blé et par un pour les autres grains et en se communiquant respectivement leurs feuilles pour en prendre la suite.

« Art. 2. — Lesdits prud'hommes seront obligés de se tenir dans la halle jusqu'à la fin des marchés, pour y prendre les

(1) « Samedi 14, on a diminué le pain pour la première fois depuis les révolutions ; le blé était très diminué. » *Journal d'un bourgeois*, 14 novembre 1789.

noms et qualités des acheteurs, la quantité et le prix de tous les grains achetés et la quantité de ceux qui sont restés et mis au réduit; chaque prud'homme de service en fera un état, y ajoutera telles observations qu'il croira nécessaires, pour être remis au Comité, aussitôt la halle finie.

« Art. 3. — Seront tenus lesdits prud'hommes de veiller sur tout ce qui peut être relatif aux différents prix de la halle, particulièrement sur ces conventions clandestines de onze boisseaux pour dix, qui se font dans les vues criminelles de maintenir le haut prix des grains; ils surveilleront aussi les grandes disproportions des prix pour savoir si l'astuce des acheteurs n'y a pas coopéré.

« Art. 4. — Les prud'hommes qui s'acquitteront des devoirs de leur place, jouiront de l'exemption du service militaire, et seront appelés tous les mois au Comité pour conférer avec lui sur tout ce qui est relatif à la subsistance ; mais pour qu'il soit rendu justice à l'exactitude des prud'hommes, il sera incessamment déposé au Comité un tableau indicatif du service de chacun.

« Art. 5. — Les commissaires de la police et huissiers et les cavaliers de la maréchaussée continueront plus que jamais leur assiduité à la halle, pour le maintien de la bonne police et pour verbaliser sur toutes les contraventions aux règlements, particulièrement lorsqu'ils en seront requis par les prud'hommes.

« Art. 6. — Chaque halle sera exactement inspectée par deux commissaires du Comité, auxquels il est donné pleins pouvoirs de faire tous actes tendant au bien public et de faire conduire au Comité les contrevenants, toutes les fois que le cas y échoira, pour être statué sur ce qu'il appartiendra.

« Art. 7. — Les boulangers seront tenus de faire trois sortes de pain avec du blé froment, sans aucun mélange d'autres grains, conformément aux règlements de police; et il leur est expressément enjoint de faire des miches de gros pain de trois livres et de six livres, parce que néanmoins les règlements de police qui obligent les boulangers à des balances et couteaux sur leurs boutiques pour couper la quantité de pain qui leur sera demandée, seront exécutés selon leur forme et teneur.

« Art. 8. — Il est enjoint aux commissaires de police et huissiers de visiter journellement les boulangers pour examiner chaque fournée, savoir si le pain est de la qualité re-

quise par les règlements, s'il est de poids et suffisamment cuit, et s'il est marqué des lettres initiales du nom du boulanger et dont du tout feront leur rapport par écrit pour le remettre au Comité tous les jours, sur les trois heures du soir.

« Art. 9. — Lequel rapport contiendra non seulement la quantité des pains que les boulangers auront fait cuire, mais encore la qualité desdits pains et la quantité de farine qui leur reste, soit chez eux, soit au moulin, ou dans des magasins particuliers.

« Art. 10. — Enfin le Comité nommera, toutes les fois qu'il le croira nécessaire, des commissaires pour inspecter les boulangers et concourir avec les commissaires de police et huissiers à la surveillance de tout ce qui concerne la subsistance et le bien public.

« Et sera le présent règlement imprimé et affiché aux lieux ordinaires et accoutumés. »

Ibid., fol. 66 v°, 67.

62. — 14 novembre 1789. — « Le Comité, donnant règlement sur le prix de la chandelle et de la viande, a fixé le prix de la chandelle en baguette à 13 sols et demi la livre, le prix de celle en moule à 14 sols, et la livre de viande à 6 sols; fait défense aux chandeliers de vendre la chandelle à un prix plus haut et de mettre dans la fabrication de leur chandelle du mélange de beurre, graisse et autres corps étrangers; fait également défense aux bouchers de vendre la viande plus que 6 sols la livre sous prétexte de morceaux de choix et leur enjoint de donner les trois espèces de viande de bœuf, mouton et veau conjointement et séparément aux prix ci-dessus, aussi sous peine d'amende; et sera le présent règlement lu à son de tambour à tous les carrefours de cette ville aux lieux accoutumés à ce que personne n'en ignore. »

Ibid , fol. 67 v°.

63. — 21 novembre 1789. — Après le rapport fait par les prud'hommes des différents prix des grains de la halle de ce jour, et « après en avoir tiré le prix commun ou l'apprécie du blé froment », le Comité estime l'appréciation à 4 l. 15 s. 6 d. le boisseau, en diminution de 4 s. 6 d. sur la dernière appréciation qui a déterminé le prix actuel du grain ; il fixe le prix

du pain blanc à 3 s. 4 d. 1/2 la livre, du second pain à 3 s. 1 d. 1/2, du troisième pain à 2 s. 10 d. 1/2; « il enjoint à tous les boulangers de cette ville et faubourgs d'en avoir leurs boutiques suffisamment garnies, avec défense de le vendre à un plus haut prix sous peine d'amende ».

Ibid., fol. 72 v°.

64. — 22 novembre 1789. — Après délibération sur deux requêtes de la communauté des chandeliers d'Alençon, en date des 15 et 21 novembre, relatives à la diminution du prix de la chandelle, et la lecture d'une requête formulée par Béchet, Roger et Dupont, le Comité autorise ces trois particuliers, « et tous autres, même tous externes, à fabriquer, vendre et débiter en cette ville de la chandelle aux prix et conditions fixés par le décret du 14 novembre (1) et à vendre toutes les marchandises attribuées à l'état de chandelier et cependant condamne les chandeliers actuels à fabriquer provisionnellement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et à vendre de la chandelle au prix fixé par ledit décret, défense à eux faite d'en transporter ni faire transporter au dehors; enjoint aux syndics et gardes de la communauté d'y tenir la main et de veiller à ce que la ville soit suffisamment approvisionnée, le tout à peine d'amende. »

Ibid., fol. 74 v°.

65. — 23 novembre 1789. — « Sur la représentation faite au Comité par les chandeliers qu'ils désireraient bien que le Comité retirât la portée de son décret d'hier qui autorise quelques particuliers à fabriquer de la chandelle et la vendre concurremment avec les maîtres chandeliers, ainsi que les marchandises qui dépendent de la maîtrise des chandeliers, et conserver les dits chandeliers dans leur droit exclusif, à leur obéissance de vendre la chandelle au prix fixé par le décret du 14 de ce mois, de la faire bonne et loyale, de continuer d'approvisionner la ville comme par le passé, le Comité... rapporte son décret d'hier, en tant qu'il autorise des personnes non ayant maîtrise de chandelier, de fabriquer et vendre de la chandelle et autres marchandises dépendant du métier de

(1) Voir n° 62.

chandelier, maintient les chandeliers actuels dans le droit exclusif de la fabrication et de la vente de la chandelle..... à la charge par eux de se conformer aux prix et conditions portés dans le décret du 14 de ce mois. »

Ibid., fol. 75.

66. — 24 novembre 1789. — « Sur le rapport fait au Comité que le public manquait de pain, parce que les boulangers ne cuisaient point depuis quelques jours comme par le passé, que même ils tenaient leurs boutiques fermées, les dits boulangers mandés et ouïs, attendu qu'il résulte de leurs propres déclarations que dans ce moment ils n'ont pas de pain, quoiqu'ils aient de la farine pour demain, que même depuis midi ils n'en ont point, qu'ils ne dissimulent pas qu'ils n'ont pas tout à fait cuit comme à leur ordinaire, que cependant plusieurs boulangers ayant quitté, il devient plus difficile aux comparants de fournir l'approvisionnement exact de la ville, d'autant plus qu'ils n'ont pas d'argent pour faire de grands achats de grain, que d'ailleurs la fixation du pain est telle, qu'ils sont plutôt perdans que gagnans, sur quoi le Comité faisant droit enjoint aux dits boulangers sous peine de 100 livres d'amende de s'approvisionner suffisamment, et de fournir la ville du pain nécessaire à sa consommation, enjoint aux syndics et maîtres gardes d'y tenir la main..., arrête que les commissaires de police se transporteront demain matin chez tous les boulangers, qu'ils y vérifieront les grains, farines et pain dont chaque boulanger sera approvisionné, et qu'ils continueront à faire les visites et perquisitions, dont ils feront leur rapport à la Chambre, pour être statué par le Comité ainsi qu'il appartiendra. »

Ibid., fol. 75 v°.

67. — 26 novembre 1789. — Halle du jeudi 26 novembre. Blé froment : 4 l. 19 s. 11 d. — Le Comité, fixant le prix du pain, a porté le prix de la livre de pain blanc ou mollet à 3 s. 6 d.., le second pain à 3 sols, le tout la livre de 16 onces, vu l'augmentation arrivée dans le prix des grains de la halle de ce jour : enjoint aux boulangers d'avoir leur boutique suffisamment garnie, etc... »

Ibid., fol. 76.

68. — 26 novembre 1789. — « Le Comité arrête qu'attendu que la halle de ce jour n'a pas été suffisamment garnie pour l'approvisionnement de cette ville de demain et samedi, il sera délivré par M. Dufour pour suffire à la dite consommation 146 boisseaux de farine à raison de 30 livres 1/2 de poids par boisseau y compris le son et à raison de 5 livres qui seront payées comptant et ce suivant l'état remis au dit sieur Dufour. »

Ibid., fol. 76 vo.

69. — 27 novembre 1789. — « Le Comité arrête qu'il sera délivré 10 boisseaux de farine à chacun des sieurs Leturc et Boissière, boulangers, aux clauses, charges et conditions de la délibération du jour d'hier. »

Ibid., fol. 76 vo.

70. — 2 décembre 1789. — « Le Comité délibérant sur la requête à lui présentée par les boulangers de cette ville ordonne qu'avant faire droit les syndics de la communauté seront cités à comparoir au Comité général termé pour vendredi prochain à 2 heures de relevée à l'effet de répondre au nom de leur communauté aux interpellations qui leur seront faites... »

Ibid., fol. 79 vo.

71. — 4 décembre 1789. — « Le Comité, assemblé en la séance de l'après-midi, ayant mis en délibération les motifs de la requête présentée par la communauté des boulangers de cette ville, le 1er de ce mois, à laquelle est jointe une expédition d'une délibération de la dite communauté du 29 novembre, délivrée et certifiée par Chevalier et Valframbert, syndics de la communauté, laquelle délibération est conçue dans les termes les plus injurieux au Comité, avec les menaces les plus insultantes; considérant, que par un arrêté du 2 de ce mois il avait ordonné que les syndics de la communauté comparaîtraient aujourd'hui... et n'ayant comparu que Valframbert, l'un des syndics, il a été arrêté que les deux syndics comparaîtraient à l'instant pour déclarer s'ils persistent à leur injurieuse délibération... »

Ibid., fol. 80.

72. — 4 décembre 1789. — « Les deux syndics demandent au Comité une expédition de son arrêté de ce jour pour en délibérer avec leur communauté. »

Ibid., fol. 80.

73. — 5 décembre 1789. — Sur la demande de quatre députés de la communauté des boulangers, les 2 syndics et les 2 adjoints, le Comité ordonne le dépôt à son secrétariat en vue de l'examiner, de la délibération prise en ce jour par cette communauté, qui persiste à supplier le Comité de faire droit sur ses différentes requêtes.

Ibid., fol. 80 v°.

74. — 6 décembre 1789. — « Décret contre les boulangers. »

« Le Comité faisant droit sur les différentes requêtes et délibérations de la communauté des boulangers de cette ville, déboute purement et simplement les dits boulangers de leur demande en rapport de l'article 3 de son décret du 14 novembre dernier qui sera exécuté dans tout son contenu. (1)

« Au surplus, le Comité a sursis à faire droit sur l'indemnité demandée par les boulangers, jusqu'au retour de M. Demées, et déclaré que sur les autres chefs de demandes desdits boulangers, il n'y a lieu à délibérer.

« Enfin, le Comité déclarant injurieuse la délibération de la dite communauté, du 29 novembre dernier, sans s'arrêter à la réparation insuffisante contenue dans la délibération de la dite communauté du jour d'hier, ordonne que les syndics de la communauté seront tenus d'indiquer au Comité le nom du rédacteur de la dite délibération injurieuse, et de rapporter au dit Comité, demain trois heures de relevée, leur registre de délibérations, pour être celle du dit jour 29 novembre biffée en leur présence, parce qu'en marge d'icelle, il sera fait mention de la présente ordonnance en vertu de laquelle se fera la radiation.

« Arrête enfin le Comité que, dans le cas d'inexécution de la présente de la part desdits boulangers, il sera convoqué une assemblée de district pour, avec leurs commissaires, délibérer ultérieurement ce qu'il appartiendra. »

Ibid., fol. 80 v°, 81.

(1) Voir n° 61.

75. — 7 décembre 1789. — « Halle du 7 décembre. Blé froment, 102 s. 6 d. Attendu l'augmentation arrivée à la halle de ce jour dans la vente du blé, le Comité, sans tirer à conséquence, a fixé la livre de pain blanc à 3 s. 7 d. 1/2, la livre de pain demi-blanc à 3 s. 4 d. 1/2, et la livre de pain bis à 3 s. 1 d. 1/2; enjoint aux boulangers de vendre du pain de bonne qualité... »

Ibid., fol. 82.

76. — 7 décembre 1789. — Les syndics et adjoints de la communauté des boulangers obtiennent du Comité le retrait d'une délibération prise en ce jour par leur communauté, déposée au secrétariat du Comité, et renfermant des erreurs de rédaction.

Ibid., fol. 82.

77. — 8 décembre 1789. — Le Comité dépose à nouveau à son secrétariat la délibération que les syndics et adjoints de la communauté des boulangers lui rapportent non modifiée, et « vu l'inexécution de l'ordonnance du 6 de ce mois, arrête que les districts seront convoqués aux fins par eux de nommer des commissaires qui conjointement avec le Comité délibèreront ce qu'il appartiendra. »

Ibid., fol. 82 vo

78. — 9 décembre 1789. — Le Comité, généralement assemblé, sans s'arrêter à la requête des chandeliers de cette ville du 4 de ce mois, dont il les a déboutés, a ordonné et ordonne que son décret du 14 novembre dernier sortira son plein et entier effet. » (1)

Ibid., fol. 83.

79. — 12 décembre 1789. — « Halle du 12 décembre. Prix commun du blé froment : 4 l. 9 s. Le Comité... a fixé le prix du pain mollet à 3 s. 9 d. la livre, celui du deuxième pain à 3 s. 6 d. 1/2 et celui du troisième pain à 3 s. 3 d.... »

Ibid., fol. 83.

80. — 13 décembre 1789. — « Le Comité municipal national et permanent de la ville d'Alençon a permis à tous les bou-

(1) Voir n° 62.

langers et bouchers des campagnes ainsi qu'à toutes autres personnes externes, quelles qu'elles soient, de vendre tous les jours dans cette ville le pain et la viande qu'ils jugeront à propos d'y apporter, le tout en se conformant aux ordonnances et règlements de police. » (1)

Ibid., fol. 85.

81. — 13 décembre 1789. — Dans une assemblée générale des habitants convoquée à l'église Notre-Dame, le procureur syndic expose la nécessité d'un approvisionnement de blé pour prévenir une augmentation de disette; il rappelle l'épuisement de la caisse municipale et soumet à la commune les questions et propositions suivantes :

« 1° S'il est utile de faire un approvisionnement de blé et à cet effet de faire un emprunt.

« 2° Si ce projet est adopté, de déterminer le prix du blé au delà duquel on ne devra pas faire des achats, ou si l'on prendra pour règle le prix courant des halles, de fixer le temps où commenceront les dits achats, jusqu'à quelle époque on les continuera, si enfin on les fera au fur et à mesure des prêts qui seront faits, ou si l'on attendra que le taux de l'emprunt qui sera déterminé soit parfait.

« 3° D'indiquer la manière de faire lesdits achats, de régler la destination des grains, leur régie et administration, de donner tous pouvoirs et autorités pour prendre les moyens et les mesures afin de s'en procurer, de faire les dépenses nécessaires pour les déposer dans des greniers, les soigner et conserver, et en un mot de régler ce qui sera nécessaire pour l'ordre à tenir dans cette administration.

« 4° De fixer le taux de l'emprunt, ses conditions, l'époque de son remboursement, d'arbitrer les assurances que la prudence et les circonstances pourraient permettre de déterminer. »

L'assemblée, vu l'importance de l'objet mis en délibération, s'ajourne au 18 décembre; elle décide que les citoyens se

(1) « Ce décret est une suite de l'inexécution d'un précédent touchant d'abord les bouchers qui portait que la viande ne serait vendue que six sols la livre et auquel ils n'ont pas voulu se soumettre. Il est encore une suite d'une infraction faite par les boulangers à un précédent qui les obligeait de rapporter leur registre pour biffer un arrêté portant des termes injurieux contre le Comité. » *Journal de Betz*, p. 89.

réuniront dans leurs districts respectifs le 15 décembre pour examiner la question, et nommeront, pour chaque district, 4 députés chargés de rapporter le vœu commun à la réunion du 18. (1)

Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 69.

82. — 14 décembre 1789. — « Le Comité général, à lui joint les commissaires des 6 districts, faisant droit sur le refus obstiné de la communauté des boulangers de cette ville d'exécuter l'ordonnance du 6 décembre, décrète que la dite ordonnance sera par elle exécutée selon sa forme et teneur, à laquelle fin et pour l'y contraindre les syndics et adjoints ainsi que le greffier de la communauté, sont condamnés d'apporter et représenter mercredi prochain leur registre de délibérations pour y être la délibération dont il s'agit rayée et biffée en leur présence comme indécente et injurieuse au comité..., les adjoints, syndics et greffier seront contraints et par corps à faire cette représentation. » (2)

Arch. dép. Orne, E communes. Alençon, Reg. du Comité national, fol. 85.

83. — 15 décembre 1789. — Les citoyens et volontaires nationaux, assemblés dans les six districts, nomment 6 commissaires par district, chargés de se réunir le 16 décembre pour faire leurs observations et réflexions sur le réquisitoire du procureur syndic du 13 décembre (3), et s'en rapportent à la prudence de ces commissaires.

Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 73 à 75.

84. — 16 décembre 1789. — Réunion des 36 commissaires des 6 districts dans une des chambres du collège, sous la présidence de Duval, directeur des étapes. Ils reconnaissent qu'on

(1) « Le 13 décembre, il y a eu une assemblée générale aux fins de délibérer si on ferait un grenier public ; elle fut tumultueuse, on renvoya à traiter l'objet dans chaque district. » *Journal de Betz*, p. 88. — Nulle trace au registre D 1 de l'Assemblée générale du 18 décembre.

(2) On lit en marge de ce décret : « Aujourd'hui 2 février 1790, la communauté des boulangers, représentée par leurs syndic et adjoint, a apporté au Comité son registre de délibérations, et en exécution d'un jugement ci à côté, la délibération en question a été biffée en leur présence et celle de MM. les Commissaires des districts.... ». Voir aussi *Journal de Betz*, p. 92.

(3) Voir n° 81.

ne peut prévoir les funestes effets de la disette dont Alençon semble menacée qu'en adoptant les moyens adoptés dans le réquisitoire du procureur-syndic. Ils accordent au « Comité municipal » tout pouvoir :

« 1° De faire un emprunt de la somme de 80.000 livres ;

« 2° De faire autoriser cet emprunt par l'Assemblée nationale, et confirmer par le pouvoir exécutif ;

« 3° De prier le plus tôt possible MM. Demées et Deschênes, leurs députés à Paris, de vouloir bien s'occuper des moyens de trouver des fonds pour faire le dit emprunt ;

« 4° D'employer les deniers de cet emprunt à faire un approvisionnement de grains et farines par préférence qui servira toutes fois que notre halle ne fournirait pas la quantité nécessaire de grains à la subsistance de la ville ;

« 5° De nommer une commission d'un nombre suffisant de personnes choisies, ou dans le Comité municipal, ou parmi tous les autres citoyens de cette ville, propres à recevoir les deniers de l'emprunt, tenir comptabilité et faire, avec la plus grande économie et intelligence, l'approvisionnement des grains et farines ;

« 6° D'autoriser la commission, à la garantie de la ville entière, de remettre les fonds prêtés au plus tard au 1er novembre prochain, en payant les intérêts à ceux des prêteurs qui le désireront, à ceux des prêteurs de 5 pour cent ; *(sic)*

« 7° Pour prévenir l'augmentation du prix des blés vendus en cette ville, d'autoriser la commission, et d'engager à ne faire l'approvisionnement du magasin que dans les villes ou paroisses éloignées au moins de douze lieues ;

« 8° De donner à la commission la liberté de ne point attendre que l'emprunt de 80.000 livres soit parfait pour commencer l'approvisionnement ; l'autoriser au contraire à commencer cet approvisionnement aussitôt que les premiers deniers de l'emprunt auront été versés à leur caisse ;

« 9° D'accorder à la commission tous pouvoirs nécessaires pour faire, de telle manière qu'elle avisera bien, ses acquisitions et jusqu'à l'époque où elle croira que les besoins de la ville l'exigeront, sans l'obliger à justifier d'appréciations de police des villes où elle achètera ses grains, ou de certificats de particuliers qui lui auraient vendu grains ou farines ;

« 10° De recommander à la commission de ne délivrer les

grains ou farines approvisionnés que d'après les ordres de MM. du Comité municipal, sur le prix courant de la halle, en raison de la qualité du blé livré et argent comptant;

« 11° D'ouvrir une souscription de générosité pour les citoyens qui, n'ayant point assez de fonds oisifs pour faire un prêt important, voudraient néanmoins contribuer au soulagement de la cité et fournir une somme quelconque, en diminution de l'intérêt du dit emprunt;

« 12° De prescrire à la commission que sous aucuns prétextes les deniers de l'emprunt, ou provenant de la dite souscription qui sera ouverte, ne pourront être employés à autre usage qu'à l'approvisionnement des grains;

« 13° D'obliger la commission à donner deux fois par mois, au Comité municipal, communication de ses opérations;

« 14° D'accorder à la commission toute autorité pour acheter les grains et farines, régler leur prix et destination, les soigner, les conserver et enfin renouveler au besoin les acquisitions;

« 15° D'autoriser la commission à faire verser au bénéfice et soulagement des pauvres le profit qui pourrait se trouver d'après la livraison aux citoyens des grains et farines emmagasinés, si tant il arrive qu'il se trouve du profit, lors du compte final que sera tenue de rendre la commission à MM. du Comité municipal. »

Ibid., fol. 76, 77.

85. — 16 décembre 1789. — Les syndics et adjoints de la communauté des boulangers, après avoir apporté leur registre de délibérations à l'assemblée du Comité et des commissaires des 6 districts, l'ayant ensuite retiré et ayant refusé la radiation prescrite par les précédentes ordonnances, le Comité ordonne, « que, pour ne pas interrompre le service du public, les boulangers garniront prison deux par deux, y demeurant l'espace de 24 heures, à commencer par les deux syndics, ensuite par les deux adjoints, et ainsi alternativement jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'exécution des ordonnances du Comité; enjoint aux prisonniers de se faire représenter dans leurs boutiques par leurs garçons ou autres suppléants, de manière que leurs boutiques soient suffisamment garnies de pain parce qu'autrement il sera mis des ouvriers à leurs frais, ou pris tel autre parti qu'il appartiendra...; pour leurs achats de blés, ils

seront conduits par la force militaire aux halles et ramenés aux dites prisons après leurs achats. » (1)

Arch. dép. Orne. E communes. Alençon. Reg. du Comité national, fol. 87.

36. — 17 décembre 1789. — Valframbert et Chevalier, syndics de la communauté des boulangers, avant d'être conduits de la prison à la halle par la garde nationale, pour y faire les achats nécessaires, déclarent au Comité que leur provision est suffisante à approvisionner leur boutique jusqu'à samedi ; elle consiste, pour Valframbert, en 18 boisseaux et, pour Chevalier, en 28 boisseaux (2).

Ibid., fol. 87, v° et dernier.

87. — 18 décembre 1789. — Transcription des délibérations prises dans les 6 districts d'Alençon les 17 et 18 décembre 1789, relatives à l'examen des observations faites par leurs commissaires à l'assemblée du 16 décembre (3).

Arch. comm. Alençon, D 1, fol. 77, 78.

88. — 6 février 1790. — Le Conseil général (4) se déclare incompétent pour fixer le prix du pain ou autres denrées, cette opération étant un acte de juridiction et, comme tel, relevant des officiers de justice. Mais, en présence du refus du lieutenant général du royaume d'apprécier le pain, et vu l'urgence

(1) Voir *Journal de Betz*, p. 89.

(2) Le registre du Comité national d'Alençon, étant brusquement interrompu à cette date, on ne peut suivre en détail l'histoire de ce conflit. Voici ce qu'en dit Betz dans son journal : « Les boulangers se sont rendus à Paris à la barre de l'Assemblée nationale pour y porter leur plainte sur le décret du Comité ; il paraît qu'ils n'ont pas été écoutés puisqu'ils ont porté leur plainte à M. de Saint-Priest, ministre, qui a écrit une lettre vive au Comité où il blâme sa conduite, dit qu'il a contrevenu au décret de l'Assemblée nationale concernant la liberté de l'homme, blâme l'emprisonnement des boulangers, ordonne qu'ils soient élargis. Le Comité, ce dit-on, a dû répondre avec fermeté à ce ministre,... et donner commission à ses députés à Paris, MM. Deschênes et Demées, de le dénoncer à l'Assemblée nationale. » *Journal de Betz*, p. 90.

(3) Voir *Journal de Betz*, p. 99.

(4) Ce Conseil général venait d'être élu, conformément à la loi du 14 décembre 1789, par les citoyens actifs réunis dans les quatre sections de Notre-Dame, du Collège, de Saint-Léonard et de l'Union.

des circonstances en ce jour de halle, il décide le lieutenant particulier à se charger provisoirement de cette fonction (1).

Ibid., fol. 108.

89. — 9 février 1790. — Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et ceux du bureau de charité se disputent la régie d'un établissement fondé par la duchesse de Guise sous le nom de « la Portion ou de la Marmite » (2). Le principal revenu de cette fondation est une terre sise à Saint-Germain-du-Corbéis (3). Considérant le bureau de charité comme « une société d'êtres bienfaisants et secourables plus que comme un véritable corps administratif », le procureur de la commune donne la préférence à l'Hôtel-Dieu, qui régit depuis longtemps les revenus de la « portion ».

Sur son réquisitoire, le Conseil général arrête que les officiers municipaux procéderont eux-mêmes à l'adjudication du bail de la terre de Saint-Germain, « sauf à délibérer par la suite sur le parti qu'elle prendra au sujet de l'administration particulière de cet établissement. »

Ibid., fol. 109-111.

(1) La loi municipale de décembre 1789 enlevait aux municipalités la police des halles, que les comités nationaux avaient exercée dans des circonstances critiques.

(2) La « Portion ou Marmite des pauvres de la ville d'Alençon » doit son établissement à Fouquet, archevêque de Narbonne, frère du surintendant, et à l'intendant de la généralité, de Marles. Fondée en 1666, elle fut réorganisée par la duchesse de Guise, par règlement du 24 septembre 1676. 16 dames de quartier, et, plus tard, des filles charitables faisaient des quêtes et portaient du pain et du bouillon au domicile des malades qui ne pouvaient entrer à l'Hôtel-Dieu, soit faute de place, soit par la nature de leurs maladies. Un nouveau legs de la duchesse assura 120 livres de rente annuelle à cette institution. Un curé d'Alençon, Belard, y ajouta 265 livres de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris. Deux sœurs de charité étaient chargées, au XVIIIe siècle, de régir la « Marmite », sous la surveillance des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Chaque ration distribuée consistait pour 2 jours, en un pot de bouillon, un pot de tisane, une livre de pain et une livre de viande ; on prêtait aussi aux malades linge, draps, chemises. Arch. dép. Orne, H 5190.

(3) Des lettres-patentes de septembre 1754 autorisaient l'Hôtel-Dieu d'Alençon à acquérir au prix de 5560 livres, un bordage nommé le Bois-Gérère, sis à Saint-Germain-du-Corbéis. Cette somme provenait d'un don anonyme. L'achat eut lieu le 17 novembre 1754, au nom de Geneviève de Farcy, veuve de la Fournerie, trésorière de « la Portion », qui loua la métairie à Prieur père et fils, pour 260 livres de loyer annuel, le 30 mars 1757. Arch. dép. Orne, H 5196, 5197.

90. — 9 février 1790. — Sur la demande des prud'hommes et vu les réclamations des blatiers, le Conseil général arrête que la halle ouvrira dorénavant à 11 heures au lieu de midi.

Ibid., fol. 111 v°.

91. — Le Conseil général nomme 3 commissaires : de Boullemer, Duval, directeur des étapes, et Duval, marchand, pour examiner les titres relatifs à la fondation de « la Portion », régie jusqu'à présent par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu (1).

Ibid., fol. 116.

92. — 15 février 1790. — Le Conseil général, « considérant que les ci-devant privilégiés, suivant le décret de l'Assemblée nationale, sont tenus de payer la taille (2), que le tarif établi en cette ville est représentatif et que quelque réunion qui en ait été faite avec les aides, sa nature n'a jamais souffert aucune atteinte (3) ; en conséquence, autorise le receveur de la municipalité à réclamer ou recevoir du receveur des aides les droits d'octroi, de tarif et accessoires payés et à payer par les ci-devant privilégiés pendant les 6 derniers mois de 1789 et autres exigibles (4). »

Ibid., fol. 116.

(1) « Rapport sur l'Administration de la Portion, par Duval, J. Duval et de Boullemer, commissaires nommés par délibération du Conseil général de la commune d'Alençon, du 15 février 1790. — 20 septembre 1790. — Arch. dép. Orne, H 5190.

(2) Le décret du 26 septembre 1789 disposait qu'à dater de 1791, il n'y aurait plus qu'un seul et même rôle d'imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction pour les personnes ou pour les biens et ordonnait aux communautés de faire un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes pour les 6 derniers mois de 1789, sur les privilégiés possédant des biens en franchise personnelle ou réelle.

(3) Depuis 1658, la taille était remplacée à Alençon par un tarif perçu sur les denrées et marchandises consommées ou vendues dans la ville. Son produit, année commune, était évalué à environ 48.000 livres en 1787. Les droits de tarif furent réunis en 1666 à la forme des aides, à la charge par le fermier de payer en sus du prix de son bail une somme de 44.000 livres. Les sols pour livre établis en sus firent monter le tarif à 66.000 livres ; les fermiers en demandèrent la suppression ; mais la difficulté de rétablir la taille à Alençon et de répartir 66.000 livres sur les habitants taillables de cette ville fit subsister le tarif jusqu'à la Révolution. — Rapport du bureau des impositions à l'Assemblée du département d'Alençon. 25 octobre 1787. — Arch. dép. Orne, C 1169.

(4) Le Conseil général demandait que l'augmentation du prix du tarif, provenant de la nouvelle contribution imposée sur les anciens privilégiés, profitât à la caisse municipale. Il englobait dans la même réclamation les octrois concédés à la ville, et dont le receveur des aides assurait la perception, en vertu d'un bail récent.

93. — 15 février 1790. — Le Conseil général arrête « que, vu l'abolition de la vénalité des charges municipales dans tout le royaume, le remboursement de celles achetées par la ville d'Alençon sera demandé; en conséquence leur évaluation sera faite et envoyée au Comité des finances de l'Assemblée nationale (1) ».

Ibid., fol. 116 vo.

94. — 19 février 1790. — « La municipalité ayant pris lecture d'un mémoire présenté par le directeur des fermes a vu avec surprise qu'il y était énoncé que les officiers municipaux ont eu connaissance que ses employés avaient vainement tenté de rentrer dans leurs fonctions et qu'ils avaient été inquiétés et recherchés ; ces inquiétudes n'ayant point été dénoncées à la municipalité tant qu'elle a eu la juridiction, elle a dû croire que les ordonnances qu'elle avait rendues pour autoriser la perception avaient continué d'être exécutées (2). Quant à présent, la municipalité n'ayant aucun droit de juridiction, il a été arrêté que le directeur sera renvoyé par devant les juges ordinaires, s'il croit qu'il soit besoin de rendre de nouvelles ordonnances, et qu'il doive poursuivre quelque condamnation vis-à-vis de ceux dont il aura constaté les fraudes et délits; la municipalité requerra main forte en cas d'émeute et de soulèvement. »

Ibid., fol. 117 vo.

95. — 1er mars 1790. — Le Conseil général décide d'adresser un nouvel appel aux citoyens pour les inviter à se conformer au décret du 3 novembre 1789 sur la contribution patriotique (3).

Ibid., fol. 121.

96. — 1er mars 1790. — Le Conseil général décide d'écrire à Desfontaines, directeur des aides et receveur des droits

(1) Le 18 mars 1777, un arrêt du Conseil permettait aux habitants d'Alençon de réunir à leur communauté les offices municipaux créés par l'édit de 1771 et celui du receveur des revenus levé par Lenoir-Dufresne, négociant, à charge de payer 3.000 livres au roi et de rembourser Lenoir de sa finance. La délibération du Conseil de ville était du 5 février 1777. Arch. dép. Orne, C 672.

(2) Voir nos 36 et 50.

(3) Erreur de date. La déclaration du roi du 9 octobre 1789 porte sanction du décret du 6 octobre 1789, concernant la contribution patriotique. Arch. dép. Orne, C 1033. — Nulle trace au registre du premier appel.

d'octrois de la ville, pour le prier de rendre son compte et de faire connaître ce qui peut être dû à la ville.

Ibid., fol. 121 v°.

97. — 3 mars 1790. — «Sur la représentation de Demées, lieutenant particulier, qu'il est urgent de fixer un mode d'appréciation du pain pour calmer les inquiétudes du public, et de coopérer avec lui dans cette opération» le Conseil général nomme 6 commissaires, Duval, directeur des étapes, Brisard, Bouvier, Vangeon, Dugast et Laveille pour étudier la question.

Ibid., fol. 123 v°.

98. — 3 mars 1790. — Le Conseil général décide d'adresser au greffe de police la liste des prud'hommes nommés pour l'administration de la halle, pour la porter à la connaissance du procureur du roi, chargé de mettre les prud'hommes en activité.

Ibid., fol. 123 v°.

99. — 3 mars 1790. — Le Conseil général charge Brunet et de Boullemer de vérifier le nombre des boisseaux de blé et farine restés dans le magasin de l'ancien Comité national [1], pour en disposer selon les circonstances.

Ibid., fol. 123 v°.

100. — 3 mars 1790. — Le Conseil général, chargé de dresser la liste des citoyens actifs de la commune, arrête que la journée de travail sera évaluée à 12 sols, prix ordinaire des journaliers.

Ibid., fol. 124.

101. — 5 mars 1790. — Le Conseil général, « délibérant sur l'emploi de la somme de 2.500 livres accordée à Alençon par la commission intermédiaire provinciale de Lisieux, pour faire travailler les pauvres, arrête que 500 livres seront données au bureau de charité pour faire travailler les femmes et

[1] Le Comité national, organisé le 6 septembre 1789, avait cessé ses fonctions après la formation de la municipalité nouvelle, conformément à l'article 4 des lettres-patentes du 3 février 1790.

les enfants ; que le surplus sera destiné à faire travailler les hommes et pauvres manœuvres aux ouvrages les plus utiles, tels que le déblaiement de la cour de l'hôtel de ville, l'aménagement de la nouvelle place et de la promenade. » Lafriche et Launay-Dujardin sont nommés commissaires à cet effet (1).

Ibid., fol. 124 v°.

102. — 5 mars 1790. — Le Conseil général « délibérant sur le rapport des commissaires nommés par sa délibération du 3 mars aux fins d'examiner les moyens de prévenir tous les inconvénients qui résultent de la diversité des systèmes qui se sont élevés sur le mode d'opérer pour fixer l'appréciation du pain (2), prenant pour base de sa délibération le règlement fait d'après l'essai de 1752 et considérant que cet essai est on ne peut plus juste, mais que la manière d'opérer ayant plusieurs fois varié, il devient essentiel pour la tranquillité publique de la fixer, le vœu du règlement étant de n'avoir égard qu'au prix des blés de première qualité, pour déterminer celui du pain ; les prud'hommes avaient autrefois coutume de porter sur deux colonnes de leurs feuilles le prix des blés vendus à la halle et de les déterminer sous le nom de blé boulanger et sous celui de blé bourgeois ; le prix du blé boulanger devait seul fixer le prix du pain, mais quelle est la base de la distinction faite entre le blé boulanger et le blé bourgeois et comment en fixer la disproportion? C'est sur ce point essentiel qu'il s'agit de reposer *(sic)* ; si le blé boulanger était celui qui coûte le plus cher, les boulangers seraient les maîtres de déterminer le prix du pain, quelques sommes achetées à un prix considérable feraient la règle de l'appréciation tandis que la plus grande partie de l'approvisionnement de la communauté serait faite à un prix beaucoup plus inférieur. Il est donc nécessaire, pour éviter cet inconvénient, qu'on ait pareillement égard au prix que les citoyens pourront mettre pour faire leur approvisionnement ; ils seront aussi jaloux que les boulangers d'avoir des blés de

(1) La Commission intermédiaire de Lisieux, par arrêté du 16 mai 1789, avait, dans la répartition des 50.000 livres accordées par le roi aux travaux de charité de la généralité, assigné la somme de 5008 l. 8 s. 5 d. au département d'Alençon. Arch. dép. Orne, C 1248.

(2) Voir n° 97.

bonne qualité, et il serait injuste de rejeter de l'appréciation celui qui aurait été vendu au public, parce qu'il aurait coûté moins cher que ceux achetés par les boulangers, ces derniers ayant un intérêt à ce que le prix du pain ne fût pas au-dessous du prix du blé et le public étant intéressé à ce qu'il ne soit pas au-dessus. L'estimation que les uns et les autres ont faite en achetant cette denrée doit servir de règle au juge qui opère; car s'il n'avait égard qu'à l'achat des boulangers, son opération serait dépendante de leur volonté, et si, au contraire, il ne considérait que le prix donné par le public, alors les boulangers seraient préjudiciés, car dans le monde des citoyens il en est de peu fortunés qui sont obligés de s'astreindre au blé du plus bas prix; le boulanger serait en perte si on employait ces blés de qualité inférieure, puisqu'il ne pourrait en tirer la quantité de farine qu'il doit en retirer de celui sur lequel l'appréciation avait coutume d'être faite; leur perte serait encore bien plus considérable dans un temps de disette et de détresse tel que celui d'où l'on est à peine sorti; car c'est dans ces moments que les prix des grains sont plus variés et plus différents, puisqu'on remarque souvent dans les feuilles des prud'hommes une différence de plus de 30 sols entre les diverses espèces de grains, tandis que dans un temps plus propice on n'y verra que 10 à 15 sols de différence. L'esprit du règlement est donc de s'arrêter aux blés susceptibles de servir à la manipulation du pain boulanger, mais de rejeter ceux que les boulangers ne pourraient employer sans faire de mauvais pain; pourquoi le conseil général de la commune a arrêté que M. le lieutenant de police sera prié de rejeter de l'apprécie les deux plus bas prix des grains portés dans les feuilles, pourvu toutefois que les feuilles des prud'hommes n'attestent pas que les boulangers aient acheté dans un prix inférieur, et de faire l'apprécie sur le surplus des blés portés dans les feuilles. »

Ibid., fol. 124 v°.

103. — 10 mars 1790. — Le Conseil général arrête qu'il sera fait une liste de toutes les personnes ayant leur principal domicile dans cette ville, suivant l'article 1er de l'instruction relative à la contribution patriotique. Cette liste, faite par quartiers suivant les quatre arrondissemements électoraux d'Alençon, sera affichée pendant 8 jours aux portes des églises.

Avertissement sera ensuite donné à toutes les personnes qui doivent faire leur déclaration de se rendre à l'hôtel commun aux dates indiquées pour y inscrire leur déclaration sur le registre (1).

Ibid., fol. 126 v°.

104. — 10 mars 1790. — Après lecture du rapport des deux commissaires, sur un mémoire présenté par Desfontaines, directeur des aides, le Conseil général arrête qu'il sera invité « à exhiber, aux termes du décret du 20 janvier 1790 (2), ses registres de perception, à verser les sommes provenant de l'augmentation des droits de tarif, résultant de la suppression des privilèges, dans la caisse du receveur de la ville (3) et à justifier des lois en vertu desquelles il a perçu les dix sols pour livre sur les droits de tarif. »

Ibid., fol. 127.

105. — 10 mars 1790. — Le Conseil général arrête, sur le rapport des deux commissaires Lafriche et Launay-Dujardin, les travaux d'utilité locale auxquels seront affectées les 2.000 livres destinées à employer les manœuvres et ouvriers sans travail : travaux de déblaiement et d'assainissement dans le quartier de l'Hôtel de Ville et des promenades.

Ibid., fol. 127.

106. — 17 mars 1790. — Dans un long réquisitoire, le procureur de la commune expose les prétentions rivales de l'Hôtel-Dieu et du Bureau de charité à l'administration des revenus de la « Marmite des pauvres », fondée par la duchesse de Guise (4). Le bureau de charité a présenté, le 4 mars, une

(1) Instruction publiée par ordre du roi relativement à la contribution patriotique. Arch. dép. Orne, L 1033. — Nulle trace de ce registre aux archives communales d'Alençon.

(2) « Lettres patentes du roi du 31 janvier sur le décret du 28 janvier 1790, concernant le paiement des octrois, droits d'aides de toute nature et autres droits y réunis, sans aucun privilège, exception ni distinction personnelles quelconques. » Arch. dép. Orne, L 3. — Le registre contient une erreur de date.

(3) Voir n° 92.

(4) « Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, écrivent ceux du Bureau de charité, n'ont jamais pris part à la gestion de la Portion ; ils se sont bornés à faire verser, tous les ans, le montant des revenus qui en dépendent entre les

requête tendant à percevoir les 1000 livres dont se compose le revenu (1) ; les administrateurs de l'Hôtel-Dieu en réclament aussi la libre disposition. — Après un examen minutieux du règlement donné à l'Hôtel-Dieu en 1677 par la duchesse de Guise (2), le procureur est d'avis de repousser la requête du bureau de charité, « association qui n'est pas légalement constituée et qui va probablement cesser d'exister, pour être remplacée par les assemblées de département et de district qui seront chargées de tout ce qui est relatif au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds. »

Le Conseil général arrête que la requête du bureau de charité sera soumise aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, et convoque les deux corps à la prochaine assemblée de l'Hôtel de Ville.

Ibid., fol. 128-131 v°.

107. — 22 mars 1790. — Sur la plainte du procureur de la commune que la fraude se pratique impunément dans la ville, que les employés ne la surveillent plus et ne dressent aucuns procès-verbaux, le Conseil général arrête qu'il sera écrit à Desfontaines, receveur des aides, pour l'avertir de ces fraudes multipliées, du manque de vigilance de ses commis, et l'inviter à leur donner l'ordre de remplir leurs fonctions comme par le passé.

Ibid., fol. 130-132.

108. — 22 mars 1790. — Le Conseil général arrête que l'administration de l'hôpital continuera provisoirement de surveiller « la portion connue sous le nom de la Marmite » ;

mains de M. le Curé de Notre-Dame, chargé de viser les billets de portion et d'arrêter le compte des recettes et dépenses, en qualité de directeur de cet établissement qni est absolument distinct de l'administration de l'Hôtel-Dieu. M. le Curé actuel d'Alençon, reconnaissant qu'il serait avantageux aux pauvres de réunir la Portion au Bureau de charité, a bien voulu offrir d'en abandonner la gestion et la surveillance aux administrateurs du Bureau qui a géré seul la Portion à compter du 18 juillet 1789 jusqu'au 22 mars 1790. » Arch. dép. Orne, H 5202. Premier compte rendu par les administrateurs du Bureau de charité d'Alençon, 17 avril 1790.

(1) 1590 l. en 1776 : fondation de Mme de Guise, 120 l. ; ferme de Saint-Germain, 260 l. ; rentes diverses, 490 l. ; produit annuel des quêtes, 720 l. Arch. dép. Orne, H 5195.

(2) Lettres-patentes de la duchesse d'Alençon portant règlement de l'Hôtel-Dieu. 24 septembre 1676. Arch. dép. Orne, H 5184.

l'exécution en sera confiée aux sœurs chargées de cette partie. L'Hôtel-Dieu touchera les fonds destinés à cette portion, même le produit du bail de la ferme des Pirées (1) que la municipalité a provisoirement fait faire ; les sœurs soigneront et gouverneront les malades. Les membres du bureau de charité informeront celles-ci des malades qui seraient à leur connaissance.

Ibid., fol. 135.

109. — 25 mars 1790. — Le Conseil général arrête « que le général des citoyens d'Alençon sera convoqué dans le lieu ordinaire des séances des 4 sections pour délibérer sur le consentement à lui demandé par ses représentants d'offrir à l'Assemblée nationale en don patriotique les offices municipaux dont il pourrait demander le remboursement. » (2)

Ibid., fol. 135 v°.

110. — 28 mars 1790. — Le Conseil général arrête que le tarif d'Alençon étant assimilé à la taille, tout citoyen qui paiera les droits de tarif jusqu'à la concurrence de la valeur locale de 3 journées de travail sera réputé citoyen actif et admis dans les assemblées primaires.

Ibid., fol. 136-137.

111. — 31 mars 1790. — Le procureur de la commune soumet au Conseil général, en vue de sa communication au directeur de la régie, et avec avis très favorable, un mémoire présenté par les syndics, adjoints et membres de la communauté des marchands aubergistes d'Alençon, « par lequel ils proposent un abonnement général pour tous les droits auxquels ils sont assujettis pour leur profession, sauf celui d'entrée qu'ils continueraient d'acquitter comme les autres citoyens. » (3)

Ibid., fol. 137-138.

(1) La terre des Pirées, paroisse de Semallé, était affermée 280 livres. Arch. dép. Orne, H 5188.

(2) Voir numéro 93.

(3) Dans le cahier de doléances de leur communauté, rédigé le 22 février 1789, les aubergistes d'Alençon se plaignaient déjà des lourds droits qui, outre celui d'entrée, frappaient les eaux-de-vie, vins et cidres : droits de détail (37 l. 10 s. pour un baril de 30 pots ; 71 l. 17 s. 2 d. pour un poinçon de vin de 128 pots ; 54 livres pour une pipe de cidre de 360 pots) ; droits d'annuel, 12 livres par chaque baril, poinçon ou pipe de ces trois boissons. Arch. dép. Orne, B, fonds non classé.

112. — 31 mars 1790. — Sur la demande faite par le curé de Montsort et Lindet de Frémisson, administrateur du bureau de charité, « tendant à faire jouir les pauvres de leur faubourg des avantages de l'établissement de « la Marmite et portion », le Conseil général arrête que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu seront invités à faire participer les pauvres de Montsort aux aumônes de cet établissement. » (1)

Ibid., fol. 139.

113. — 31 mars 1790. — En réponse à une demande des filles de Sainte-Claire (2) tendant à l'exemption des droits d'entrée exigibles pour leurs bois et denrées, et à une autre demande des Carmélites (3) aux fins d'exempter leurs tourières du paiement de la capitation, le Conseil général informe ces religieuses qu'il est impossible de leur accorder cette exemption, « les décrets de l'Assemblée nationale ayant aboli toute espèce de privilège d'exemption en matière d'impôts. »

Ibid., fol. 139.

114. — 31 mars 1790. — « La municipalité, instruite de tous les bruits qui dénoncent la fraude journalière faite à la perception des droits, affectée de voir journellement taxer les percepteurs d'insouciance dans l'exercice de leurs fonctions, jalouse de mettre le directeur de la régie dans la possibilité de justifier son exactitude à s'acquitter de ses devoirs et ne pouvant supposer, d'après les délibérations et arrêtés pris par la municipalité qui mettait les employés sous la sauvegarde de la force publique, qu'ils aient été interrompus dans leur exercice, d'autant plus que la municipalité n'a été instruite, soit

(1) Des 150 livres de rente que la duchesse de Guise avait léguées à la « Portion », 30 livres devaient être annuellement distraites pour les pauvres de Montsort. Ce fut la seule part que ce faubourg eut pendant le XVIIIe siècle aux bienfaits de cette institution, presque exclusivement réservés à la paroisse de Notre-Dame.

(2) Les filles de Sainte-Claire avaient été établies à Alençon par la duchesse Marguerite de Lorraine, le 6 octobre 1493, dans le monastère de l'Ave-Maria, sur l'Ile de Jaglolai, formée par la Briante (emplacement de l'école Masson). Evacuée en 1792, la maison servit de lieu de détention, pendant la Révolution, pour les ecclésiastiques âgés et infirmes. Arch. dép. Orne, H 4121 à 4177.

(3) Les Carmélites furent établies à Alençon par lettres-patentes de 1779, dans une maison que leur avait donnée Mlle des Chapelles, puis dans un bâtiment qu'elles firent élever rue de la Juiverie, et qui est aujourd'hui la anutention. Arch. dép. Orne, H 5122.

par procès-verbaux, soit par réquisition, qu'on y ait apporté aucun empêchement, a arrêté que le directeur des aides sera tenu de justifier de sa recette en produisant ses registres, sauf à délibérer ensuite sur l'objet du mémoire présenté par la communauté des marchands aubergistes. »

Ibid., fol. 139.

115. — 3 avril 1790. — Sur l'information du procureur de la commune que les grains et farines achetés dans un temps de détresse pour l'approvisionnement de la ville menacent de se gâter, le Conseil général arrête « que les blés seront convertis en farine; que celle-ci, vieille et nouvelle, sera vendue jusqu'à concurrence de 1.200 livres pour rembourser Laveille de pareille somme prêtée pour l'achat de ces grains (1). » Le receveur est autorisé à payer les ouvriers qui ont été ou seront employés à remuer et vanner les blés. Launay est nommé commissaire pour veiller à leur conservation et à leur mouture.

Ibid., fol. 141 v°.

116. — 14 avril 1790. — « Vu le vœu de la commune constaté par les délibérations des quatre sections, le Conseil général arrête qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui offrir en don patriotique la finance des offices de l'hôtel de ville que la commune consent être fait (2). »

Ibid., fol. 146.

117. — 14 avril 1790. — Le Conseil général invite De Vaux-Bidon, président du bureau de charité, à faire recherche à la maison de Bicêtre (3) d'un endroit propre à servir de dépôt aux fils et toiles que ce bureau fait employer par les pauvres (4),

(1) Voir n° 38.

(2) Voir n°s 93 et 109.

(3) L'établissement de Bicêtre était le dépôt de mendicité construit à Alençon en 1778 par l'intendant Jullien. Arch. dép. Orne, C 292.

(4) Pour venir en aide aux ouvriers des deux sexes, éprouvés par la décadence de la manufacture du point d'Alençon, le bureau de charité avait fait, en mai 1789, un premier essai de filature avec 216 livres de chanvre, données par deux dames charitables. Au 1er février 1790, il y avait 800 fileuses. Les fils servaient à fabriquer des toiles, et cette fabrication occupait des tisserands pauvres. Une dame Dornant avait prêté sa maison pour servir de dépôt des fils et toiles ; mais un autre emplacement paraissait indispensable.

sans toutefois prendre aucun engagement de lui fournir le lieu qu'il a demandé.

Ibid., fol. 146.

118. — 22 avril 1790. — Réquisitoire du procureur de la commune concernant les biens nationaux.

« Toutes les municipalités du royaume sont autorisées par un décret de l'Assemblée nationale à acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques (1); déjà plusieurs villes ont fait des soumissions et en demandent pour des sommes considérables. Nous sommes informés que le Mans désire acheter la majeure partie de ceux qui sont situés au département de la Sarthe, et vous savez que différents objets tels que les biens de l'abbaye de Perseigne sont plus à votre commune qu'à la sienne. Si vous croyez utile à notre cité de faire pour son compte des acquisitions de ce genre, nous pensons qu'il est temps de vous en occuper.

« Deux considérations doivent vous y porter, savoir le bien général et l'intérêt particulier de cette ville.

« Indépendamment des avantages que procurerait à l'Etat une vente prompte de ces biens, et la rentrée prochaine au trésor national de fonds considérables, vous concourriez à mettre hors des mains du Clergé des possessions qui ne lui appartiennent plus.

« Il serait à désirer que les seules municipalités se portassent à acheter ces sortes de biens pour les mettre sous la sauvegarde de la Nation; il en résulterait qu'ils deviendraient la propriété des villes, et ces villes intéressées à les conserver seraient toujours assez fortes pour repousser toutes entreprises de possession et pour garantir aux particuliers les sous-ventes qu'elles leur auraient faites. Telles sont les vues du bien public qui doivent premièrement vous déterminer.

« En second lieu, vous avez à examiner les avantages que vous pourriez procurer à vos concitoyens.

« Cette masse énorme de biens qui ne peuvent être assez divisés dans la première vente pour se prêter à la commodité et à la fortune des individus ne peut convenir qu'à des corps ou à des compagnies puissantes. Il s'ensuivra nécessairement

(1) Décret du 17-24 mars 1790 concernant l'aliénation de 400 millions de biens nationaux. Arch. dép. Orne, Q 1.

peu de concurrence dans les acquisitions et par conséquent une vente à bas prix. Dès lors, il est probable qu'en détaillant ces biens pour les vendre et en combinant toujours les divisions et subdivisions pour la plus grande facilité des acquéreurs, les municipalités gagneraient considérablement sur ces objets.

« Elles auraient encore un autre espoir de gain et de profit dans les revenus. Tout le monde sait que la plupart des baux des fermiers ne sont point portés à leur vraie valeur et que le prix en est beaucoup diminué par les pots de vin qu'ils paient ordinairement. L'on peut donc espérer une augmentation très conséquente dans les fermages. Cette nouvelle spéculation peut assurer de grands produits et dépasser de beaucoup l'intérêt qu'on paierait des capitaux jusqu'à leur remboursement.

« Une seule difficulté pourrait vous arrêter. C'est le peu de ressources que vous auriez pour garantir vos obligations à termes fixes. Mais des emprunts peuvent être faits d'une manière avantageuse, et c'est le parti qu'ont déjà pris les villes de Paris, Nantes, Angers et autres. Si les emprunts ne réussissaient pas, vous pourriez tenter la voie du cautionnement; l'on nous a assuré qu'elle avait été employée avec succès par quelques municipalités.

« Enfin vous pourriez comme au moyen sur délibération *(sic)* les différentes soumissions des particuliers qui vous demanderaient à acheter en détail. Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale se prêtera à nous donner toutes les facilités possibles.

« Nous sentons que cette opération qui peut procurer les plus grands avantages à notre ville ne doit pas néanmoins être hasardée à la légère. Nous croyons donc qu'il serait bon de nommer des commissaires qui fussent chargés d'approfondir ce projet et de vous faire le rapport de leurs observations.

« D'abord, ils auront à examiner si l'on doit ou non acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques;

« 2° Jusqu'à quelle concurrence il en sera acheté;

« 3° Quels sont ceux qui méritent la préférence et dont les acquisitions profiteraient le plus à la ville;

« 4° L'étendue et la nature des ressources que l'on pourrait offrir à l'Assemblée nationale pour remplir le montant des obligations qu'on aurait contractées;

« 5° Enfin, ils prendront auprès des régisseurs de ces biens, fermiers et autres, toutes les instructions qu'ils croiront nécessaires pour se procurer des connaissances sur leur véritable valeur et sur la facilité de les revendre, et nous leur indiquons d'avance le sieur Desfavries, procureur de cette ville, qui leur donnera volontiers des renseignements sur les biens dépendant de l'abbaye de Perseigne. »

Ibid., fol. 148 v°.

119. — 22 avril 1790. — Le Conseil général, « considérant que les blés qui sont actuellement en magasin se conserveront mieux s'ils sont réduits en farine, arrête qu'on les fera transporter au plus tôt aux moulins et ramener avec les autres farines dans la chambre de l'ancien Hôtel de Ville pour y être soignés et surveillés par Launay, ancien commissaire nommé à cet effet. »

Ibid., fol. 150 v°.

120. — 22 avril 1790. — « En conséquence de la délibération de l'ancienne municipalité qui autorise à payer aux boulangers une indemnité proportionnée à la perte qu'ils ont éprouvée à raison de la vente qu'ils ont faite du pain au-dessous du prix du blé (1) et de celle du 6 octobre 1789 qui a arrêté cette indemnité jusqu'au 1er septembre dernier inclusivement à la somme de 2.243 l. 8 s. 11 d., et autorise à régler celle qui sera due pour le surplus du temps », le Conseil général autorise « le bureau municipal à fixer le surplus de cette indemnité et à payer à chaque boulanger ce qui peut lui être dû, défalcation faite des sommes que chacun peut devoir à raison des blés qui lui auraient été fournis. »

Ibid., fol. 151.

121. — 22 avril 1790. — Rapport des commissaires nommés pour vérifier les comptes de l'ancien et nouvel octroi de 1787, 1788 et 1789 présentés par Desfontaines, directeur des aides, chargé de la recette de ces octrois par délibération du 31 janvier 1787 (2).

(1) Voir n° 27.

(2) 4 commissaires avaient été, par la délibération du 22 mars 1790, chargés de cette vérification. Arch. comm. Alençon, BB 10, fol. 135. — Ibid., D 1, fol. 131 v°.

Les commissaires constatent que Desfontaines passe en compte une somme de 240 livres à Fouilleul, receveur général, pour la recette de l'ancien octroi, alors qu'aucun appointement n'est prévu et que lui-même s'est chargé de cette recette moyennant le sol pour livre de remise sur le produit brut; qu'il a majoré les appointements des employés, receveurs et contrôleurs (établis aux portes de Sées, de Sarthe, de Lancrel, de Bretagne, de la Poterne et de la Barre) et assuré d'office, sans autorisation, un traitement aux employés des portes du Mans, des Tisons et du Gué-de-Gesnes nouvellement établies.

Par suite de ces augmentations diverses, le débet total de Desfontaines, pour les 3 années, est non pas, ainsi qu'il le prétend, de 1.983 l. 10 s. 5 d., mais de 3.224 l. 15 s. 5 d.

Ibid., fol. 152-153.

122. — 1er mai 1790. — Le Conseil général arrête qu'on annoncera aux prônes des paroisses de la ville « une assemblée du général des citoyens actifs aux fins de délibérer sur l'utilité de l'acquisition à faire des biens tant ecclésiastiques que domaniaux et sur la quotité et la manière des engagements à prendre (1) ». L'assemblée est fixée au 11 mai; 4 commissaires sont nommés pour faire part à chacune des 4 sections du motif de cette réunion : Laveille-Descours, pour la section de Notre-Dame; Charpentier, pour celle du Collège; Desjardins fils, pour celle de Saint-Léonard; Dupont, pour celle de l'Union.

Ibid., fol. 156 vo.

123. — 4 mai 1790. — Sur le rapport de Launay-Dujardin, commissaire chargé de surveiller la manutention des grains et farines, « qu'il serait dangereux de garder ces grains qui subissent déjà quelque altération; que l'apparence de la plus belle récolte donne le plus grand espoir, et que les halles sont très fournies », le Conseil général, revenant sur sa délibération du 22 avril (2), arrête que lesdits grains et farines seront vendus et charge Launay d'effectuer cette vente au fur et à mesure des convenances.

Ibid., fol. 159 vo.

(1) Voir no 118.
(2) Voir no 119.

124. — 11 mai 1790. — Lecture et communication prise du rapport fait par les commissaires sur « les avantages qui peuvent résulter pour la ville d'acquérir des biens du clergé », le Conseil général arrête « que le présent rapport contenant les divers objets qui doivent être soumis à la délibération de la commune sera envoyé dans les 4 sections et annexé au registre de délibérations du Conseil général (1). »

Ibid., fol. 161 vo.

125. — 15 mai 1790. — Réquisitoire du procureur de la commune concernant les biens nationaux.

« Vous avez convoqué une assemblée de citoyens actifs de cette ville pour délibérer s'il était avantageux ou non d'acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques. Trois sections sur quatre ont pensé comme vous qu'il serait du bien général et de leur intérêt particulier d'en acheter jusqu'à deux millions, et vous ont autorisé à faire au Comité ecclésiastique des soumissions en conséquence (2). Il vous reste donc à exécuter cette délibération, afin de vous mettre à l'abri de tout reproche.

« Mais, depuis l'arrêté de la commune, nous avons eu connaissance, par les papiers publics, qu'il avait été rendu un décret à l'Assemblée nationale, par lequel on assujettit les municipalités qui voudront faire de ces sortes d'acquisitions à en payer les trois quarts dans 15 années, à raison d'une somme égale chaque année, ce qui ferait 100.000 livres par an pour votre ville (3).

« Ce décret porte, en outre, que les paiements seront faits en espèces effectives ou en assignats et que les officiers municipaux compteront de clerc à maître avec la Nation.

« D'après cela, partie de vos moyens de délibération s'évanouissent, et il ne vous reste plus qu'à revendre une quantité suffisante de bien que vous aurez acheté pour faire une somme

(1) Ce rapport n'a pas été annexé au registre.

(2) L'action du Comité d'aliénation, créé par décret du 20 mars 1790, ne se fit sentir que plus tard dans les départements, qui semblent encore l'ignorer en mai 1790.

(3) Décret du 14-17 mai 1790 sur la vente des biens nationaux. D'après les titres I, art. 5 et 6, et titre III, art. 11, les communes devaient souscrire 15 obligations payables d'année en année, montant aux trois quarts du prix convenu et portant intérêt à 5 0/0. Arch. dép. Orne, Q. 1.

de 100.000 livres tous les ans, ou bien de faire un emprunt à l'aide duquel vous puissiez vous acquitter.

« Mais êtes-vous bien assurés de trouver des acquéreurs ou des prêteurs qui vous fournissent des deniers au temps où vous en aurez besoin ? Nous croyons qu'il ne faut pas trop y compter.

« D'ailleurs, vous n'étiez pas autorisés par la commune à faire des emprunts ; elle demande même que vous lui indiquiez les ressources que vous vous proposez de présenter à l'Assemblée nationale à cet égard.

« D'après ces considérations, nous pensons que vous ne devez faire aucune proposition ni passer aucune soumission au Comité ecclésiastique avant d'avoir communiqué à une nouvelle assemblée de citoyens actifs le rapport des commissaires que vous avez chargés de désigner les biens que l'on devait acheter de préférence, qui sont pareillement chargés de présenter les moyens de faire ces acquisitions. »

Le Conseil général arrête que cette question sera ajournée jusqu'après l'envoi de tous les décrets relatifs aux obligations prescrites aux municipalités qui désireraient acquérir des biens ecclésiastiques.

Ibid., fol. 164 vo.

126. — 9 juin 1790. — Le procureur de la commune informe le Conseil général que Desperreux, directeur des fermes à Alençon, l'a averti que les approvisionnements de sel allaient se faire comme à l'ordinaire et que les voitures qui devaient le transporter étaient en route, et a demandé la nomination de commissaires pour assister à l'emplacement de la masse. Il rappelle que le 7 mai 1789, on a « emplacé » 121 muids, 1 setier, 3 minots 1/2 quart de sel net ; il n'en a été vendu jusqu'au 30 avril 1790 que 4 muids, 9 setiers, 2 minots, 3 quarts et demi, plus 5 livres. Il doit donc en rester dans le grenier 116 muids, 4 setiers, 1/2 quart, plus 7 livres et demie ; la masse se trouve presque entière et il est inutile de faire de nouveaux approvisionnements.

Le Conseil général arrête que, « vu que la quantité des sels restant dans les greniers de cette ville depuis la suppression de la gabelle et constatée par un procès-verbal du 4 mai dernier est beaucoup plus que suffisante pour la consommation

publique, non seulement pour cette année, mais pour plusieurs autres, à cause du peu de débit qui s'en est fait, et vu que la municipalité n'a requis aucun nouvel approvisionnement, on protestera contre tous les apports de sel qui auraient été faits depuis le dit procès-verbal ou pourraient se faire par la suite pour le compte de la Nation, et que la présente délibération sera dénoncée à Desperreux, directeur des fermes, à ce qu'il n'en puisse ignorer et ait à justifier les raisons qui ont déterminé les dits apports et à faire connaître à la municipalité par quels ordres et pour quels comptes se font les dits approvisionnements ».

Ibid., fol. 173

127. — 10 juin 1790. — Desperreux, directeur des fermes, vient déclarer à la municipalité « que les ordres qui sont donnés pour les fournissements des greniers à sel ne lui sont jamais adressés, mais qu'il lui est seulement donné avis du temps où se fait la voiture de sel ordonnée pour le fournissement des dits greniers et des quantités qui doivent les composer » (1).

Ibid., fol. 173 vo.

128. — 18 juillet 1790. — Le Conseil général, « ayant eu connaissance que l'hôtel de l'Intendance était sur le point d'être vacant (2), arrête qu'il sera dressé procès-verbal de l'état de la dite maison et des dépendances, en présence de [l'intendant] Jullien ou de son délégué, et qu'il sera ensuite dressé procès-verbal de prise de possession de cette maison au nom de la ville en conséquence de l'arrêt du Conseil du 4 février 1751 (3), sauf à délibérer dans le plus bref délai de l'usage que la ville doit faire de cette maison et de ses dépendances. » Pour dresser ces procès-verbaux, le Conseil nomme 4 commissaires, de

(1) Au « Registre-journal de la vente du sel du grenier d'Alençon », le procès-verbal d'inventaire du grenier à sel d'Alençon, arrêté le 11 décembre 1791 par Marchand et Valazé, commissaires du département, mentionne l'emplacement, à la date du 4 août 1790, d'une masse de 4.287 quintaux 50 livres. Arch. dép. Orne, L 1851.

(2) Les intendants cessèrent leurs fonctions au début d'août 1790.

(3) Arrêt du Conseil par lequel Louis XV cède à la ville d'Alençon l'hôtel de Guise pour servir de logement aux intendants. 4 février 1751. Arch. dép. Orne, C 252.

Boullemer, Guilhet, Desjardins, Charpentier, et 2 experts, Desroches et Lanoë père.

Ibid., fol. 183 vo.

129. — 18 juillet 1790. — Le Conseil général, « averti que, depuis quelque temps, il se passe des abus dans la maison de dépôt de la mendicité et que les malheureux sont abandonnés à la disposition de gens mercenaires qui abusent de l'autorité que le défaut de surveillance leur a laissé usurper » (1) nomme 4 commissaires, l'abbé Nory, Brunet, de la Drouerie et Fromentin, chargés de s'informer si ces bruits sont exacts, et, au cas où ils trouveraient la maison abandonnée, de prendre provisoirement soin des malheureux.

Ibid., fol. 184.

130. — 24 juillet 1790. — La municipalité, « considérant que les apprécis de la halle, taxation du pain, n'ont été jusqu'ici portés depuis que la police lui est attribuée que sur des feuilles volantes », arrête « que les apprécis de chaque halle et ordonnances fixant le prix du pain seront transcrits sur un registre (2) qui sera coté et paraphé par première et dernière (3). Les feuilles volantes sur lesquelles ont été portés les apprécis du passé seront réunies, attachées et annexées au registre, le tout pour y avoir recours en cas de besoin » (4).

Ibid., fol. 188 vo.

131. — 11 août 1780. — Le Conseil municipal arrête que le supplément de rôle des six derniers mois de 1789 concer-

(1) Un traité avait été signé pour 12 ans à partir du 30 janvier 1782, par les frères Fresnais, d'Alençon, relatif à la nourriture et entretien des renfermés du dépôt d'Alençon. L'entrepreneur avait 6 s. 3 d. par chaque renfermé, et devait lui assurer paille, lumière et chauffage, nourriture et habillement complet. Le règlement de 1789, qui mettait les dépôts en régie, ne fut pas appliqué à Alençon. Arch. dép. Orne, C 294.

(2) « Registre pour l'apprécis des bleds. » Les apprécis commencent au 8 février 1790 et s'arrêtent au 15 frimaire an III. Arch. comm. Alençon, fonds non classé. — Ces archives renferment un autre « registre des apprécis », qui commence au 1er décembre 1777 et finit au 17 août 1789. D'août 1789 à février 1790, pendant l'époque de la gestion du Comité national, il faut chercher au registre de ce Comité la mention des prix successifs des grains à la halle d'Alençon.

(3) Ce registre a été coté et paraphé par le maire Leconte le 2 août 1790.

(4) En tête du registre sont rattachées 4 feuilles contenant des fixations du prix du pain du 11 mars au 17 juillet 1790.

nant les ci-devant privilégiés à raison de la capitation et accessoires (1) sera fait incessamment et nomme deux commissaires, Duparc et Duval, chargés de la confection de ce rôle (2).

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 2.

132. — 11 août 1790. — La municipalité invite les prud'hommes nommés pour l'apprécis des halles à comparaître à la chambre municipale le 16 août « pour régler le tour du travail d'un chacun, de manière que le service de la halle se fasse le plus régulièrement et le plus exactement possible ».

Ibid., fol. 2 vo.

133. — 16 août 1790. — La municipalité, après avoir entendu les prud'hommes préposés au service de la halle, « considérant que le nombre de 24 prud'hommes qui ont été employés alternativement au dit service dans les temps de disette et de trouble, paraît aujourd'hui excessif et ne sert qu'à distraire inutilement de leurs travaux plusieurs citoyens, arrête qu'à l'avenir il n'y aura plus que 20 prud'hommes. »

5 prud'hommes serviront une semaine entière, savoir : 3 à la halle au blé, et 2 à la halle des petits blés.

La municipalité répartit les 20 prud'hommes entre les quatre services hebdomadaires, et dresse un tableau de roulement qui est affiché dans la salle commune.

Ibid., fol. 4.

134. — 18 août 1790. — Le procureur de la commune rappelle qu'en conséquence du décret du 15 mars 1790 (3) portant abolition des droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement de tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres

(1) Voir n° 92. Suivant l'article 12 de la proclamation royale du 14 octobre 1789, dans les villes tarifées acquittant leur taille par des droits perçus aux entrées (Alençon en était une), il ne devait être formé de rôle de supplément que pour la capitation.

(2) D'après l'état général arrêté par le Directoire du district le 12 février 1791, le montant de ce rôle s'éleva à 1080 l. 6 s. 6 d. Arch. dép. Orne, L 1025.

(3) Lettres-patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 15 mars concernant les droits féodaux. 28 mars 1790. Titre II, art. 19. Arch. dép. Orne, L 6.

denrées et marchandises dans les foires et marchés, ainsi que des droits qui en seraient représentatifs, le Conseil général, induit en erreur par l'article 2 de ce décret, avait pensé que le mesurage des grains et la pesée des marchandises devait se faire aux frais seuls des municipalités ou du département, sans nulle aggravation pour le propriétaire, colon, fermier ou marchand de grains ou denrées ; que par une délibération du 29 avril (1), il a décidé de faire faire le service des halles et places publiques, sans nulle rétribution de la part du vendeur et de l'acheteur, tellement que la municipalité ou le département demeureraient chargés des frais de régie contre l'esprit du décret, et ce qui résulte de la comparaison des articles 18 et 21 du susdit décret (2), qu'il est juste que le préposé au mesurage soit payé de son travail, modérément néanmoins, en quoi le public gagnera toujours beaucoup de l'abolition desdits droits, puisqu'au lieu de 3 deniers qui se paient par chaque boisseau, le vendeur, qui naturellement doit être chargé de la rétribution, ne fera que contribuer au paiement juste et modéré du travail du préposé.

Le Conseil général arrête, « que par Clément Trotet, demeurant au faubourg de Saint-Blaise, et par tels commis de bonne vie et mœurs que le dit Trotet pourra prendre en aide le mesurage des grains de toutes espèces qui se vendront aux halles à jours de foire ou de marché sera fait avec les boisseaux et mesures de la municipalité, à la charge par le dit Trotet de les entretenir à ses frais et de se pourvoir aussi à ses frais de nouvelles mesures étalonnées et légales supposé que le bien du service public l'exige... Pour son travail et celui de ses commis, ainsi que pour tous ses frais et faux-frais, le Conseil général a fixé modérément la rétribution dudit Trotet, sous le bon plaisir de MM. du département, à un denier par chaque boisseau de toutes espèces de grains, duquel denier qui sera toujours le plus fort, le dit Trotet et ceux qui lui succéderont seront payés par le vendeur. »

Ibid., fol. 5.

(1) Cette délibération ne figure pas au registre D. 1.

(2) Art. 18. « Les municipalités pourvoiront gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures. » Art. 21. « Le mesurage et poids des farines, grains, denrées, etc... sera libre dans toute l'étendue du royaume.. Les municipalités fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage. »

135. — 19 août 1790. — Le Conseil général, après lecture du procès-verbal dressé par son commissaire, au sujet de l'hôtel de l'Intendance (1), « a remarqué avec satisfaction que le dit hôtel, dont le tiers indivis appartient patrimonialement à l'hôtel Dieu d'Alençon par un titre certain et incontestable (2), et les deux autres tiers donnés à la ville d'Alençon par le roi, en l'année 1751, à des charges onéreuses (3) pouvait, par son immensité, sa magnificence et sa distribution en ailes détachées, fournir tous les appartements nécessaires pour la tenue des assemblées de département et de district, leurs bureaux et le dépôt de leurs archives et laisser encore des bâtiments et des jardins dont le revenu dédommagera les pauvres de l'hôtel Dieu de la valeur du tiers sacré qui leur appartient dans le dit hôtel.

« En persistant dans sa précédente résolution de fournir aux assemblées de département et de district à la décharge des villes, bourgs et campagnes du département de l'Orne et du district d'Alençon les appartements nécessaires à leur travail, le dépôt de leurs archives et le logement de leur secrétaire,... » le Conseil général a député MM. Martin, Quilhet, Desjardins, avec le procureur de la commune, vers MM. du département de l'Orne et du district d'Alençon « pour remettre à chacun d'eux une expédition du susdit procès-verbal... et leur faire délivrance de tous les appartements qu'ils croiront utiles à leurs travaux et dont les dits administrateurs feront le choix et détermination aux seules charges des réparations et réfections, et de traiter du surplus et particulièrement des jardins au bénéfice de l'hôtel Dieu aux conditions les plus favorables aux administrateurs (4). »

Ibid., fol. 6 v°.

136. — 27 août 1790. — « Sur la demande faite par le procureur de la commune s'il poursuivra en justice réglée le

(1) Voir n° 128.

(2) Copie du codicille olographe par lequel Élisabeth d'Orléans, douairière de Guise, duchesse d'Alençon, donne à l'Hôtel-Dieu d'Alençon sa maison située dans cette ville ainsi que son mobilier. 18 mars 1696. Arch. dép. Orne, C 252.

(3) Le logement à perpétuité des intendants et de leur maison.

(4) Le 15 décembre 1790, le Conseil général du département décida l'installation de l'administration départementale dans cet hôtel, sans préjuger s'il était ou non un bien national.

régisseur général des aides et Desfontaines, receveur de l'octroi appartenant à la ville, pour défaut de surveillance de leurs employés à la perception des droits, le Conseil général déclare qu'il n'y a lieu à faire le dit procès, et autorise le procureur de la commune à lui apporter un projet de proclamation et à indiquer les voies les plus sûres pour la perception desdits droits. »

Ibid , fol. 9.

137. — 1er septembre 1790. — « Proclamation de la municipalité d'Alençon concernant les droits d'aides, entrées et autres. »

« Les officiers municipaux d'Alençon ont toujours été convaincus que, dans tout empire, il doit exister une autorité qui le gouverne au dedans et le défende au dehors ;

« Que ceux employés à administrer l'intérieur, et les troupes de terre et de mer destinées à défendre les frontières et à protéger le commerce maritime, exigent des dépenses qui doivent être payées par la société à laquelle ils sont utiles;

« Que l'impôt, qu'on avait autrefois en horreur parce qu'il était livré à la dilapidation de tous les suppôts du despotisme, prend aujourd'hui un caractère sacré et inviolable, parce que sa destination n'est plus que d'être appliqué aux usages légitimes de la patrie ;

« Que toute fraude à l'impôt est un vol à la Nation, un attentat à la liberté, un parjure au serment que les citoyens ont prêté de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, de payer l'impôt et d'en protéger la perception ;

« Que tels sont, dans l'empire français, les rapports entre la fortune publique et celle des particuliers que, si l'Etat est pauvre, la somme des citoyens ne peut être à son aise, tandis que si l'Etat est riche, les particuliers atteignent à la prospérité ;

« Qu'indépendamment des secours que le pauvre peut espérer de la richesse de l'Etat en bienfaisances publiques et en travaux de charité, il est certain que la circulation des finances ne peut être obstruée qu'au détriment du commerce et de toutes les branches de travail et d'industrie ;

« Que la contribution à l'impôt peut seule faire renaître l'ordre

dans le royaume, assurer les propriétés, maintenir la sûreté des personnes, donner de l'activité au commerce, soutenir le pauvre et procurer à l'artisan le travail nécessaire pour faire subsister sa famille;

« Qu'enfin toute fraude aux droits est infiniment préjudiciable à la ville en particulier dont le principal revenu consiste en octrois et droits d'entrées.

« La municipalité, convaincue de ces grandes vérités politiques et privées, s'applaudit que la garde nationale et la presque généralité des citoyens, pénétrés des mêmes maximes, n'ont qu'un même cœur et un même vœu pour le bien public.

« Mais convaincue, d'un autre côté, qu'il reste encore des citoyens que l'intérêt personnel ou l'ignorance de la loi ont égarés relativement au paiement des impôts, elle se persuade qu'après avoir éclairé par leurs propres intérêts ces hommes aveugles, il suffit, pour les ramener entièrement à l'obéissance et au respect qu'ils doivent aux lois, de les leur remettre sous les yeux.

DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ACCEPTÉS PAR LE ROI.

« *17 juin 1789.* Décrète provisoirement que les impôts et contributions continueront d'être levés et perçus, de la même manière qu'ils l'étaient précédemment.

« *26 septembre 1789.* Décrète qu'il sera travaillé promptement à la confection des rôles de 1790 dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce que l'Assemblée puisse faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle ordonnera pour 1791.

« *9 octobre 1789.* L'Assemblée a pris l'engagement solennel de maintenir les revenus publics à la somme nécessaire pour remplir tous les engagements de l'Etat en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits et qu'elle se propose de supprimer.

« *26 février 1790.* Décrète que les officiers municipaux sont tenus d'employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts.

« *11 avril 1790.* Décrète que les débets qui peuvent avoir

lieu sur les droits d'aides et d'entrées y réunis seront acquittés par tiers de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai et juin ; que les droits de traite, d'aides et autres qui n'ont été supprimés seront exactement acquittés, en la forme prescrite par les ordonnances et règlements, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale, et les barrières nécessaires à leur perception seront incessamment et efficacement rétablies.

« D'autres décrets ont obligé les municipalités de surveiller l'impôt, d'en protéger la perception, de se prêter main-forte les unes aux autres, sous peine de responsabilité des citoyens.

« C'est dans cet esprit que le décret du 15 juillet dernier pour Lyon a été rendu : il porte que les cabaretiers, marchands et autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont et seront entrées des denrées et marchandises sujettes aux droits, pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire, dans les bureaux respectifs, la déclaration, et d'acquitter ces droits à concurrence, sans préjudice de la responsabilité des citoyens composant la commune.

« Tels sont les devoirs que tous les bons citoyens doivent avoir sans cesse sous les yeux. Telles sont les lois dont la municipalité est chargée de surveiller et maintenir l'exécution. En conséquence, et ouï le procureur de la commune, il est arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. — Les percepteurs de l'impôt national, à leur titre de citoyens et comme absolument nécessaires au maintien des finances publiques et, par conséquent, au bonheur de tous, sont mis sous la sauvegarde spéciale de la commune, et, par suite de cette protection particulière, il leur est enjoint de suivre avec activité leurs fonctions chez les cabaretiers, cafetiers et toutes autres personnes sujettes aux droits de détail, de décerner des contraintes et les faire mettre à exécution sur les personnes refusant d'acquitter les droits d'aides et autres, de surveiller les entrées et de dresser contre les contrevenants aux droits leurs procès-verbaux, dont ils déposeront une copie d'eux signée au secrétariat de la municipalité afin qu'à raison des droits d'octroi elle puisse intervenir dans les procès, lorsque le Conseil général de la commune le croira utile et nécessaire.

« Art. 2. — Il sera donné, tous les dimanches matin, par le

bureau de la municipalité une audience au directeur des aides qui donnera l'aperçu ou bordereau sommaire du travail de la semaine, des recettes qui auront été faites, des obstacles qui auront pu être apportés à la perception, afin que la municipalité soit à portée de suivre régulièrement le progrès de l'impôt, d'en avoir perpétuellement le tableau sous les yeux et puisse instruire le pouvoir exécutif et tout ensemble le pouvoir législatif des abus d'administration si aucuns étaient commis, ou, au contraire, de méditer dans sa sagesse et mettre en œuvre les moyens les plus efficaces pour la cessation de la fraude.

« Art. 3. — Au moyen des engagements imposés aux employés et percepteurs des droits nationaux, il leur sera donné mainforte au premier mouvement de résistance, à laquelle fin MM. les commandants de la garde nationale, de la maréchaussée et du « Commissaire général » en garnison dans cette ville sont requis de donner les ordres les plus précis à leurs troupes pour que pleine et entière protection soit accordée à la perception des droits, même de faire porter des particuliers (*sic*) particulièrement aux portes et dans les lieux les plus suspects, surtout les jours de foires et marchés, pour qu'au premier trouble lesdits percepteurs puissent plus facilement obtenir les secours qu'exigent les circonstances.

« Art. 4. — Comme il est de la bonne police d'une ville que tous les hôteliers, cabaretiers, cafetiers et traiteurs et autres vendant des boissons et donnant à manger chez eux soient connus et avoués de la municipalité par rapport aux perquisitions dont les commissaires sont chargés par les règlements, il est défendu à quiconque n'a pas fait sa déclaration, n'a pas d'enseigne ou bouchon et n'a obtenu à cette fin la permission de la police de donner à boire et à manger chez soi, par vente ou à titre de débit, sous les peines portées par les règlements; en conséquence, il est enjoint aux commissaires de police d'en faire leur rapport et de citer les muche-potiers* à la municipalité pour y être fait droit, sans préjudice des citations qui sur les procès-verbaux à déposer au secrétariat par les employés seront données à ceux qui n'auraient pas été surpris en fraude par lesdits commissaires.

« Art. 5. — D'autant que par les règlements, les boissons qui traversent la ville en passe-debout peuvent y séjourner trois jours, sans être assujetties aux droits, et que les fraudeurs

abusent de cette faculté pour déjouer la vigilance des employés; tous voituriers entrant des boissons dans cette ville qui annonceront aux commis des portes que la destination de leurs dites boissons est pour un lieu étranger, seront tenus de suivre leur route jusqu'à ce qu'ils soient sortis de la ville et faubourgs; autrement et s'ils arrêtent leurs boissons, voitures et chevaux seront saisis et les voituriers amenés à la municipalité qui pourvoira à ce que leur procès leur soit fait et parfait par les juges à qui la connaissance en appartient, parce que si lesdits voituriers avaient le projet de séjourner en la ville le temps permis par les règlements, ils pourront le faire en remettant leur congé à la porte d'entrée et laissant leur voiture sous la vue des commis de porte, sans néanmoins encombrer les rues, à la charge par les commis de la porte de leur remettre ledit congé en partant, si mieux n'aiment les voituriers consigner à la porte les droits qui leur seront remis à la sortie.

« Art. 6. — Tout magasin de marchandise et denrée en fraude est étroitement défendu, ainsi que la vente illégale desdites marchandises et leur colportage dans les rues, à laquelle fin il est enjoint à tous employés d'y tenir la main.

« Art. 7. — Défend la municipalité tous propos incendiaires, tous attroupements séditieux; invite tous les bons citoyens à dénoncer les auteurs desdits propos et attroupements; enjoint aux commissaires de police et à tous les huissiers de les saisir et amener à la municipalité pour y être jugés ou remis à la juridiction criminelle suivant l'exigence ducas; s'en remettent *(sic)* au zèle infatigable de la garde nationale, de la maréchaussée et de la troupe de ligne, de dissiper tous attroupements défendus, et d'amener à la municipalité les séditieux pour leur être fait droit de la manière ci-devant expliquée.

« Sera la présente proclamation imprimée, publiée aux prônes des messes paroissiales de la ville, publiée à son de tambour, affichée aux lieux et carrefours ordinaires, envoyée à tous les commandants de troupes et aux municipalités des villes et bourgs du département. »

Ibid., fol. 10 12.

138. — 2 septembre 1790. — Le Conseil municipal, « pour parvenir à la connaissance des faits sur lesquels l'Assemblée nationale demande des renseignements pour le règlement de

mendicité qu'elle se propose de faire, et conformément à l'instruction et au désir de Messieurs du département et du district, a termé l'assemblée de toutes les municipalités du canton d'Alençon au 23 septembre. » On fera passer à chacune de celles-ci un exemplaire de l'instruction (1) avec lettre d'avis de la date de l'assemblée. « Il suffira aux officiers municipaux des différentes paroisses de s'y trouver par députés qu'ils chargeront des instructions désirées, et à qui ils donneront pouvoir de clore et signer le tableau adressé à la municipalité du chef-lieu de canton pour constater le nombre des paroisses du canton, la population, le nombre de feux, celui des individus qui ne paient aucune taxe, le nombre de ceux qui ne paient qu'une ou deux journées de travail, celui des vieillards, des infirmes, des pauvres *(sic)* au dessous de 14 ans, hors d'état de gagner leur vie, le total des individus qui ont besoin d'assistance, le genre de travail à établir dans leur canton, le nombre des pauvres malades, année commune, le montant des travaux de charité, celui des fonds des hôtels-Dieu, hôpitaux, les mendiants vagabonds et les causes de la mendicité, et pour avoir pour cette ville d'Alençon les renseignements convenables avant le 23, la municipalité a nommé pour commissaires l'abbé Sevin et Brisard, qui ont accepté et se conformeront dans leur travail au plan d'instruction qui leur a été remis. »

Ibid., fol. 12 vo.

139. — 6 septembre 1790. — Sur les rapports des patrouilles opérées dans la nuit du 5 au 6 septembre, constatant que les bureaux des portes de Lancrel, de la Barre, de Sarthe, de Sées et du Pont-Neuf, sont restés fermés, sans lumière et sans surveillance, et que des fraudeurs ont pu « passer à la muette », le Conseil général mande Desfontaines, directeur des droits d'aides appartenant à la Nation, et receveur des droits d'octroi appartenant à la ville, pour s'expliquer sur la négligence de ses commis.

A la requête de ce dernier, il arrête d'annexer au registre « les défenses » que ce dernier a tracées sur deux feuilles de papier (2).

Ibid., fol. 13.

(1) Instruction à envoyer à MM. les Administrateurs des départements. 9 juillet 1790. Arch. dép. Orne, L 106.

(2) Nulle trace de ces « défenses » au registre.

140. — 6 septembre 1790. — Le Conseil général arrête « qu'il sera présenté au directoire du département une requête expositive de la surcharge de 10.000 livres qui s'est trouvée imposée pour cette année 1790 en plus de la masse de l'imposition de l'année précédente pour la partie de la capitation [1], ce qui provient de pareille somme qui était entièrement retenue sur les paiements des gages des officiers du Bureau des finances et des receveurs particuliers des finances des neuf élections et qui, au lieu d'être répartie sur chacune d'elles, l'a été en entier sur la ville d'Alençon. »

Il demande décharge de cette somme d'autant qu'il ne réside dans cette ville que cinq membres du bureau et un receveur particulier [2].

Il observe, en outre, que la capitation ordinaire que supportait la ville d'Alençon doit être diminuée, puisque chaque habitant propriétaire de fonds a été, pour cette année, imposé à la capitation en raison des produits de sa propriété et ne reste imposable que relativement à son revenu en rentes, industrie ou en fonds en cette municipalité. Copie du brevet de retenue renvoyée pour 1790 au Bureau des finances sera jointe à ladite requête.

Ibid., fol. 13.

141. — 23 septembre 1790. — « A l'Hôtel de Ville d'Alençon où étaient Leconte, maire, Desjardins, Vielh, Laveille-Descours, Brisard, Louvet, l'abbé Sévin, officiers municipaux, Charpentier, procureur de la commune, se sont présentés : Loublier, commissaire-député de la paroisse de Condé, Laîné, de Larré, Dumesnil, de Damigny, Delaunay, de Cuissai, Amiot, de Coullombiers, Davous, de Radon, Jean Pierre, de Forges, Bardin, de Radon, Margault, de Congé, Levain, de Valframbert, Guilmet, de Cerisé, Olivier, du Froust, Goupil, de Saint-Nicolas-du-Bois, Desarthe, de Lonray, Poupard, de Pacé, Geneslay, de la Ferrière-Bochard, Bougerie, Mallet et Taphorel, de Saint-Denis, Geslin, de La Roche-Mabile, Lahaye, de Gande-

(1) La part d'Alençon dans la capitation de 1790 est de 21.268 livres. Arch dép. Orne, L 1830.

(2) Outre la capitation, les habitants d'Alençon payèrent en 1790 15.834 l. 17 s. 9 d. pour le premier cahier des vingtièmes des biens-fonds, 15.235 l. 8 s. 9 d. pour le second cahier, 1576 l. 6 s. pour l'industrie, 547 l. 9 s. 6 d. pour les offices et droits. Arch. dép. Orne, L 1831.

lain, Mouton, de Mieuxcé, Leconte, de Hêloup, Leconte, de Saint-Cénery, Prieur, de Saint-Germain-du-Corbéis; les dites paroisses composant le canton avec celle de La Lacelle, dont aucun député n'a comparu. » Ces députés ont apporté les procès-verbaux dressés en conformité de l'instruction du Comité de mendicité et ont rempli le tableau demandé, le certifiant véritable chacun en ce qui le concerne (1). Ils demandent qu'au cas où la municipalité d'Alençon serait chargée par le district d'une distribution de deniers dans le canton, celle-ci ne puisse être faite que contradictoirement avec toutes les municipalités du canton.

Ibid , fol. 21.

142. — 28 septembre 1790. — Le Conseil général arrête « que le mémoire concernant la propriété de l'hôtel de l'Intendance dont lecture a été donnée par le procureur de la commune (2) sera expédié, sous forme de copie, au Comité de l'aliénation des biens nationaux, à M. de Bonvouloir (3) et à M. de Beauregard (4), députés à l'Assemblée nationale ; ils seront priés de faire valoir la propriété de la ville et de l'Hôtel-Dieu à l'Assemblée nationale avant et lors du décret qui doit intervenir relativement à la vente et à la destination des intendances du royaume ».

143. — 29 septembre 1790. — Le Conseil général invite Desfontaines à comparaître le 4 octobre avec son receveur général et « à représenter l'état de situation des impôts appartenant à la Nation et les octrois qu'il touche pour le compte de la ville en distinguant les différents débiteurs, les taux de

(1) « Tableau en 16 colonnes, relatif au canton d'Alençon, conforme aux procès-verbaux déposés au secrétariat de la municipalité d'Alençon et certifié par les députés des municipalités du canton. 23 septembre 1790. » Arch. dép. Orne, L 1991. — Voir n° 138.

(2) « Mémoire relatif à la propriété de l'hôtel de l'ancienne intendance d'Alençon, arrêté le 29 septembre 1790. » Arch. dép. Orne, L 967.

(3) Achard de Perthus de Bonvouloir-Loyauté (Luc-René-Charles), seigneur du Désert, etc.., ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, était député de la noblesse du bailliage de Coutances.

(4) Le Bigot de Beauregard (Claude-Nicolas-Jacques), officier de la maison de la reine, maire de Domfront, était député du Tiers état du bailliage d'Alençon.

leurs dettes particulières, le temps des échéances, les motifs du défaut de recouvrement ».

Ibid., fol. 24.

144. — 30 septembre 1790. — Le procureur de la commune requiert la municipalité d'inviter le Conseil municipal à procéder sans délai à la confection du rôle de supplément d'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, qui n'est pas encore fini (1).

Ibid., fol. 24.

145. — 4 octobre 1790. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Bouvier et Brisard, chargés d'examiner « l'état des débiteurs envers l'administration » que Desfontaines, directeur des aides, a déposé sur le bureau municipal.

Ibid., fol. 24 v°.

146. — 5 octobre 1790. — La municipalité, « considérant que les ci-devant privilégiés nobles n'étaient affranchis des impositions extraordinaires ou dépenses locales que par abus et sans qu'aucune loi eût autorisé leur prétendue exemption, arrête que, dans le supplément de rôle pour les six derniers mois de 1789 dus par les communautés et ecclésiastiques, il sera ajouté à chacune de leurs cotes leur contribution de l'imposition extraordinaire de la dite année 1789 en entier, par rapport aux dépenses et charges locales de la ville, et que par suite du même principe, il sera fait un rôle additionnel relativement aux nobles et autres privilégiés dans lequel ils seront portés à une cotisation des dites charges et dépenses locales pour l'année entière 1789, proportionnellement et au marc la livre de leur imposition principale de la dite année. » (2)

Ibid., fol. 25.

(1) Voir n° 131.

(2) « Rôle de supplément pour les six derniers mois de 1789 pour la capitation et la corvée de ladite année, sur les ci-devant privilégiés qui n'ont point payé des impositions ainsi que de la contribution de tous les ci-devant privilégiés dans les dépenses particulières de la ville pour l'année entière 1789 ; arrêté le 19 octobre 1790. » — Sont portés : pour la corvée, à 5 sols pour livre du principal de la capitation les non imposés, et à 2 sols 1/2 les taxés du rôle de 1789 ; pour les dépenses locales à 10 sols pour livre les non taxés de 1789, et à 5 sols pour livre les taxés de 1789. Arch. dép. Orne, C 1300.

147. — 9 octobre 1790. — Avant de délibérer définitivement sur le mémoire et état de Desfontaines touchant les arriérés sur la perception des droits d'aides, octrois et autres, le Conseil général arrête que Desfontaines rendra compte à la municipalité du nouvel octroi dans huitaine et sera tenu de poursuivre le recouvrement des autres droits. Il nomme Quilhet et Brunet commissaires pour rédiger une adresse à l'Assemblée nationale attestant que la municipalité a toujours protégé la perception des droits.

Ibid., fol. 27 vo.

148. — 10 novembre 1790. — « Le Conseil général, convaincu de la nécessité comme de l'utilité de la vente des biens nationaux, et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés par le roi, délibère que, dans huitaine pour tout délai, il sera fait un relevé de tous les biens domaniaux et nationaux qui existent tant dans la ville d'Alençon que dans la circonscription et enclave du territoire de la ville, à laquelle fin le Conseil général charge de cette opération MM. Brisard l'aîné, Bouvier, Dugas père, et la Croix Fromentin qui distingueront lesdits biens par le menu et en détail, la contenue des héritages, leurs tenants et aboutissants, leur qualité, les maisons à qui appartenaient ci-devant les dits biens, s'ils sont fait valoir par des fermiers, leurs valeurs ou le prix des baux, les charges et faisances, quand ont été passés les dits baux, par devant quels notaires, et généralement rapporteront tous les renseignements qu'ils pourront se procurer pour en être remis le tableau au département, et servir ce qu'il appartiendra. »

Ibid., fol. 40 vo.

149. — 11 novembre 1790. — Le procureur de la commune rappelle à la municipalité le décret du 13 août 1790, formant les lettres-patentes du 21 septembre, enregistrées ce jourd'hui (1).

D'après les articles 2 et 3, « toutes commissions d'apanages antérieures au jour de la rédaction du décret demeurent

(1 « Proclamation du roi, sur le décret du 13 août 1790, portant qu'il ne sera plus concédé d'apanages réels, et révocation de ceux ci-devant concédés. » 21 septembre 1790. Arch. dép. Orne, L 6.

révoquées : ladite révocation aura son effet à l'instant même de la publication du décret pour tous les droits ci-devant régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de mutation et de casualité des offices, amendes, confiscation, greffes et sceaux, et tous autres droits semblables, dont les commissionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de commission gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent. »

D'après l'article 4, « les droits utiles ci-dessus seront à l'instant remis aux finances nationales, administrés, régis et perçus selon leur nature par les commis agents et préposés des Compagnies établies par l'administration actuelle dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie et administration leur est respectivement confiée. »

Le procureur croit devoir dès à présent prendre les précautions convenables pour assurer les dits droits régaliens ou d'impôt qui commencent de ce jour à appartenir à la Nation et pour les distinguer de ceux perçus et à percevoir jusqu'à ce jour au profit de Monsieur, frère du roi, ci-devant apanagiste du ci-devant duché d'Alençon. (1)

Sur son réquisitoire, la municipalité arrête « que les receveurs et percepteurs desdits droits régaliens, d'aides, et dénommés dans le susdit réquisitoire, seront mandés et avertis d'apporter demain au plus tard leurs registres à la municipalité, pour être clos et arrêtés, cotés et paraphés par les officiers municipaux en présence du procureur de la commune, à l'effet de distinguer, reconnaître et assurer d'une manière fixe et invariable ceux desdits droits qui appartiennent au ci-devant apanagiste des ci-devant ducs d'Alençon et ceux qui devront être versés dans la caisse des finances publiques et nationales à partir de ce jour. »

Ibid., fol. 42.

150. — 12 novembre 1790. — Le Conseil général procède à l'examen, vérification et apurement des comptes de Lépine, receveur de la ville, de 1782 à 1788, savoir :

(1) « Lettres-patentes de Louis XV, portant apanage à Louis-Stanislas-Xavier, petit-fils de France. » Ibid., A 11.

Compte des impositions extraordinaires (excédent de recettes).....	83 l. 17 s.
Compte des adjudications des boues...	1.500 l. 6 s.
Compte du nouvel octroi.....	27.163 l. 17 s. 2 d.
Total.....	28.748 l. » 2 d.
Compte de l'ancien octroi au détail (excédent de dépenses).....	2.560 l. 11 s. 1 d.
Compte des biens patrimoniaux.....	9.527 l. 6 s. 8 d.
Compte des terrains du parc.....	18.534 l. 12 s. 5 d.
Total.....	30.622 l. 10 s. 2 d.

C'est-à-dire, en définitive, un excédent de dépenses de 1874 livres 10 sols.

Ibid., fol. 43-45.

151. — 12 novembre 1790. — Le Conseil général donne acte aux administrateurs du bureau de charité du dépôt de leur délibération du 3 novembre et « des états de recette et de dépense et de la situation de ce bureau par rapport aux pauvres de la ville (1). » Il nomme 4 commissaires, Pollard, l'abbé Sévin, Dauteville et Prudhomme, chargés de rédiger, avec les commissaires du bureau de charité, un rapport « sur les moyens les plus prompts, les plus salutaires et les plus efficaces pour subvenir au soulagement des pauvres, et améliorer la manufacture des filatures qui se tient au bénéfice des pauvres »(2). Il arrête que l'administration du bureau de charité ne pourra toucher aux capitaux des legs provenant de la bienfaisance de

(1) « Etat de situation de la caisse du bureau de charité à l'époque du 1er septembre 1790, présenté au bureau dé charité par Deschesnes, administrateur, le 3 novembre 1790. » Le bureau avait décidé l'envoi de cet état à la municipalité, en lui demandant sa propre suppression ou un changement de régime, et l'obtention de nouveaux secours. Arch. dép. Orne, E communs. Alençon.

(2) « Si les fils du bureau étaient filés avec la perfection nécessaire, écrivait Deschesnes, si les soins étaient moins partagés, si les personnes chargées de la manutention de la filature pouvaient être assujetties à une sorte de responsabilité, la perte, en supposant qu'il y en eût, serait peu sensible, et la filature aurait l'avantage d'occuper presque sans frais plus de 1200 pauvres ; mais le nombre trop considérable des coopérateurs, la diversité de méthode suivie par chacun d'eux, la nécessité d'employer des mains inhabiles et de former des fileuses dont la bonne volonté ne répond pas à leurs besoins, la difficulté de les suivre, de les réprimer pour mauvais ouvrage, soustractions, etc... n'ont pu que rendre cette manufacture onéreuse... »

feu l'abbé Caiget, mais en consacrera le revenu aux pauvres (1). A dater de ce jour, « il ne sera fait aucune distribution manuelle de pain ou autrement aux pauvres valides, mais seulement aux infirmes, aux vieillards hors d'état de gagner leur vie, et enfin à ceux chargés d'une si nombreuse famille que leurs journées ne pourraient suffire à leur existence » (2).

Ibid., fol. 46.

152. — 13 novembre 1790. — Après lecture d'un réquisitoire du procureur de la commune, « le Conseil général déclare protester de sa plus ferme résolution de maintenir à la ville d'Alençon et à son hôtel Dieu la propriété de la ci-devant intendance qui leur appartient incontestablement pour servir d'établissement au département ou assemblées administratives que la dite ville d'Alençon renferme dans son sein, à laquelle fin le procureur de la commune est autorisé de faire signifier tant à M. le procureur général du département qu'à M. le procureur syndic du district une opposition la plus formelle à toute soumission, enchère et vente dudit hôtel de l'ancienne intendance jusqu'à ce qu'au terme des décrets il ait été statué par l'Assemblée nationale sur la question de propriété qui lui a été soumise, parce que, dans le cas où contre toute apparence l'Assemblée nationale déciderait que la dite intendance forme un bien national en tout ou partiellement, M. le Maire demeure chargé de convoquer sans délai une assemblée du Conseil général pour arrêter l'acquisition de tout ou partie de la dite propriété dont la ville se trouverait privée, déterminer le temps de la soumission, réclamer toute préférence nonobstant tous délais qui ne pourront préjudicier à la ville hors d'état de faire quant à présent aucune soumission qui contredirait le droit certain de propriété de la ville d'Alençon et de son hôtel Dieu, et mènerait à la question de propriété soumise dans ce moment à la décision de l'Assemblée nationale ; déclare enfin le Conseil général qu'il est si convaincu du droit de la commune

(1) L'abbé Caiget, par testament olographe du 18 mai 1780, avait légué sa fortune aux pauvres d'Alençon. Un premier acompte de 15000 livres avait été payé le 23 septembre 1789 par Collin, notaire à Saint-Paterne.

(2) Cette restriction dans l'exercice de la charité avait été prononcée à la demande formelle du bureau de charité lui-même qui, jugeant ses ressources insuffisantes, les réservait aux plus nécessiteux.

d'Alençon et de son hôtel Dieu et qu'à tout événement la propriété de la ci-devant intendance n'échappera pas à la dite ville d'Alençon de manière ou d'autre... »

Ibid., fol. 47-48.

153. — 18 novembre 1790. — « Le Conseil général, délibérant sur le projet d'acquérir des biens nationaux au profit de la commune d'Alençon et considérant que le décret de l'Assemblée nationale du..... (1) porte que les hôtels d'intendances dont la propriété ne serait pas au terme de l'édit de 1566 (*sic*) ou dont la possession ne serait pas quadragénaire seraient regardés comme biens nationaux, ouï le procureur de la commune, a rapporté autant que de besoin sa délibération du 13 de ce mois et arrêté que soumission serait faite de la somme de 40.000 livres pour les deux tiers indivis de l'hôtel de l'intendance de cette ville. »

Ibid., fol. 51.

154. — 6 décembre 1790. — « Le Conseil général, informé qu'il a été fait des soumissions au secrétariat du district pour l'acquisition des biens dépendant de la maison de l'Union de cette ville (2), ouï le rapport des commissaires sur l'état de cette maison, attendu que par les lettres patentes de 1679 la dite maison n'a été établie pour l'instruction des Nouvelles catholiques, et [n'a cessé] de servir, après l'extirpation de l'hérésie, de maison de retraite pour les orphelins des deux sexes, et que, par décret de l'Assemblée nationale, les séminaires, hôpitaux, collèges, maisons d'éducation et de retraite sont conservés et exceptés de la vente des biens nationaux, délibère qu'il sera fait à la requête du procureur de la commune une opposition formelle à toute enchère et vente des dits biens sur le mode de laquelle opposition MM. du district seront préalablement consultés,... à laquelle fin il leur sera envoyé un mémoire détaillé, à l'appui duquel seront joints les titres communs de la dite maison. »

Ibid., fol. 62.

(1) En blanc dans le registre.

(2) La communauté des Nouvelles Catholiques ou de l'Union chrétienne, fondée par Mlle Farcy, favorisée par la duchesse de Guise en 1677, et autorisée par lettres-patentes d'octobre 1679, occupait depuis 1701 une maison sise à Alençon, rue des Granges, qui sert aujourd'hui de caserne de gendarmerie. Arch. dép. Orne, G 607 et H 5092-5121.

155. — 6 décembre 1790. — Le Conseil général arrête que les administrateurs du bureau de charité « seront invités à faire procéder à la vente des cent cordes de bois données par Monsieur sur l'ordinaire de 1791 aux conditions les plus avantageuses... et qu'il sera écrit à Monsieur pour le prier de vouloir bien, suivant les intentions de MM. du département accorder les 50 cordes de bois dont il leur avait fait offre vu la misère extrême des pauvres (1) ».

Ibid., fol. 62.

156. — 6 décembre 1790. — Le Conseil général, prenant en considération l'état malheureux de ses frères indigents de cette ville, arrête qu'il sera adressé au département « un mémoire de pétition pour obtenir des secours absolument indispensables (2) »

Ibid., fol. 62.

157. — 6 décembre 1790. — Le Conseil général arrête que Trotet ne fera le service de mesurage de la halle que jusqu'au 1er janvier prochain (3); le mesurage sera fait ensuite à la diligence de la garde nationale qui proposera un ou plusieurs hommes qui prêteront le serment pour le service du mesurage des halles aux mêmes clauses, charges et conditions que Trotet.

Ibid., fol. 62 v°.

158. — 14 décembre 1790. — Le bureau municipal arrête que copie de la délibération du 6 décembre (4) tendant à for-

(1) Le chap. 7 du premier Compte-rendu du bureau de charité est intitulé : « Sommes reçues sur le prix des bois donnés aux pauvres par Monsieur. » Le bureau avait vendu en 1789 à 3 marchands de bois les 100 cordes données par Monsieur, pour une somme de 3.000 livres, convertie en achat de cotrets, braisette et paille, dont la répartition était plus facile. Sur cette somme, 1890 livres restaient dues le 3 novembre 1790. L'intérêt des pauvres exigeait la rentrée urgente de cet arriéré, et la prompte conversion en argent du nouveau don de 100 cordes obtenu pour 1791.

(2) Le mémoire des officiers municipaux, sous forme de lettre, est daté du 14 décembre et porte 7 signatures. Outre « le secours proportionné aux besoins du bureau de charité, » il demande au département la disposition d'une partie de la maison de Bicêtre pour y installer de nouvelles manufactures au profit des indigents. Arch. dép. Orne, E communes, Alençon.

(3) Voir n° 134.

(4) Voir n° 154.

mer opposition à la vente des biens dépendant de la maison de l'Union de cette ville sera remise par le procureur de la commune au secrétariat du Directoire du district, pour valoir d'opposition.

Ibid., fol. 66.

159. — 20 décembre 1790. — Sur un réquisitoire prononcé la veille par le procureur de la commune, où ce dernier exposa la situation misérable des indigents, la décadence de la filature du bureau de charité, qui n'a peut-être plus huit jours à vivre (1), et la nécessité de remédier à cette misère, surtout pour les trois mois redoutables de janvier, février et mars, le Conseil général, « ne voyant de ressources présentes que dans les charités des habitants, invite et prie tous les bons citoyens de concourir à alléger le fardeau de la misère des pauvres par des aumônes proportionnées à leurs facultés, surtout pour les mois de janvier, février et mars qui devront ramener des temps plus heureux. » Les administrateurs du bureau de charité sont invités à se diviser dans leurs quartiers pour recevoir les aumônes.

Ibid., fol. 68.

160. — 22 décembre 1790. — Le Conseil général accorde au bureau de charité le droit de faire faire le mesurage de la halle aux mêmes clauses et conditions que Trotet. Les administrateurs seront tenus de présenter des personnes propres au dit service avant le 1er janvier prochain.

Ibid., fol. 68 v°.

161. — 4 janvier 1791. — « Le corps municipal, considérant qu'aux termes des décrets des 21, 22 et 23 novembre 1790, les impositions directes doivent cesser d'être perçues au 1er janvier de cette année par l'établissement d'un impôt foncier (2), et

(1) Les administrateurs du bureau de charité avaient prévenu les officiers municipaux, par lettre du 17 décembre 1790, « du danger que cet établissement courait de se dissoudre, ne trouvant plus de ressources pour le faire subsister. » Arch. dép. Orne, E communes, Alençon.

(2) Loi du 1er décembre 1790 concernant la contribution foncière sur les décrets des 20, 22 et 23 novembre 1790, suivie de « l'instruction de l'Assemblée nationale sur la contribution foncière ». Alençon, Imp. Malassis, 62 p. Arch. dép. Orne, L 1048.

qu'à ce moyen le tarif perçu en cette ville créé en [1658] (1) pour tenir lieu et être représentatif de la taille doit nécessairement également cesser, d'autant qu'aux termes des dits décrets [des 21, 22 et 23 novembre] (2), à partir du 1er janvier les habitants de cette ville vont payer le nouvel impôt foncier, et que si le tarif demeurait en perception, ce serait faire concourir la charge de deux impôts directs; a arrêté qu'un mémoire de réclamation pour faire cesser la perception du tarif pour les motifs ci-dessus sera adressé au Directoire du département par la voie du district qui sera prié de donner son avis. »

Ibid., fol. 72.

162. — 8 janvier 1791. — Le Conseil général arrête qu'il sera envoyé au Directoire de district copie collationnée de l'arrêt du Conseil qui donne la propriété du Bureau des finances à la ville à des conditions onéreuses (3).

Ibid., fol. 75.

163. — 19 janvier 1791. — La municipalité dresse, conformément au décret des 20-23 novembre 1790, titre II, art. 1, l'état indicatif des noms des différentes divisions ou sections du territoire de la ville d'Alençon. — Elle divise ce territoire en 8 sections, savoir : 1° la section de Notre-Dame ; 2° Montsort ; 3° Saint-Léonard ; 4° le Château ; 5° le Collège ; 6° Saint-Blaise ; 7° Candie ; 8° Courteille.

« Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base », la municipalité détermine la composition des 8 sections.

« 1° Section de Notre-Dame comprenant toute la Grande-Rue, avec la rue du Pont-Neuf, jusqu'à la Porte du Pont ; le faubourg de Cazault, compris les jardins et enclos ; l'avenue des Capucins, jusqu'au couvent exclusivement ; la ruelle de Bourdon ; le Plénitre ; la ruelle Piquet ; la Grande Sarthe ; la Poterie ; la rue Étoupée.

(1) Date en blanc dans le registre. — La création du tarif d'Alençon remonte à l'arrêt du Conseil du 1er juin 1658. Voir n° 92.

(2) Date en blanc dans le registre.

(3) La salle des audiences du Bureau des finances d'Alençon, créé en mai 1636, se trouvait dans une maison acquise par le roi en 1643, qui est aujourd'hui occupée par le Tribunal de commerce d'Alençon.

2° Section de Montsort, comprenant la rue du Mans ; la rue des Poulies ; la ruelle des Poulies ; ainsi que toute la partie de Montsort, y compris les Ponts de Sarthe.

3° Section de Saint-Léonard, comprenant la rue de Saint-Léonard ; la rue de la Juiverie ; la rue des Granges ; la rue de Sarthe ; les Marais ; le faubourg de la Barre jusqu'au moulin de Guéramé inclusivement et non compris le Pommeret, Candie et Villeneuve ; la ruelle de la Barre, avec les jardins et prés, jusqu'au moulin de Guéramé.

4° Section du Château, comprenant la rue du Château ; la rue de la Mairie ; la rue des Lombards ; la rue de l'Airhault ; la rue du Val noble ; la rue de la Chaussée ; la place du Château ; la rue aux Cieux ; la promenade et jardins jusqu'au chemin de Candie ; le faubourg de Bretagne jusqu'au chemin susdit ; la rue de Bicêtre ; la rue Jullienne.

5° Section du Collège, comprenant la rue du Collège ; la rue du Jeudi ; la ruelle du Collège ; la ruelle des Carreaux ; la ruelle Marquet ; la rue du Bercail ; la rue de la Cave-au-bœuf ; la rue du Signe ; la ruelle Poulet ; la rue de la Petite-Poterie ; la rue de la Grande-Poterie ; la rue de la Gueule d'Enfer ; la rue du Temple.

6° Section de Saint-Blaise, comprenant la rue Saint-Blaise, avec la maison des PP. Capucins ; la rue des Marcheries ; la rue Porchaine ; la rue du Cours ; le faubourg de l'Écusson ; le faubourg de Lancrel jusqu'au moulin inclusivement.

7° Section de Candie, comprenant toute la campagne depuis la Sarthe jusqu'au grand chemin qui conduit du faubourg Saint-Blaise à Sées, contenant les maisons des Pommerets, de Candie, de Villeneuve, de Marchand, de la Brebiette, des Planches, le moulin des Châtelets, les Châtelets ; le parc du sieur Lindet et toutes les terres et prés de cette section.

8° Section de Courteille, comprenant toute la campagne depuis la Sarthe, près Carthagène, jusqu'au dit chemin de Sées, contenant les maisons de la Fuie, du bourg de Courteille, la chapelle Saint-Blaise et toutes les terres et prés de cette contrée. »

Ibid., fol. 82 v°.

164. — 19 janvier 1791. — Le Conseil général arrête que le rapport fait par les commissaires Duval et de Boullemer

touchant l'établissement de « la Marmite » (1) sera déposé au secrétariat de la municipalité, transcrit sur un registre qui sera ouvert pour la transcription des rapports importants (2); au surplus, « que les titres de propriétés, établissements, renseignements seront déposés au chartrier de l'Hôtel-Dieu, cet établissement faisant partie de l'administration, et, avant d'en faire la remise, qu'inventaire sera fait des dites pièces, lesquelles seront cotées et paraphées, lequel inventaire sera déposé au secrétariat de la municipalité et signé des membres de l'administration de l'Hôtel-Dieu. »

Ibid., fol. 84.

165. — 20 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, titre II, article 2, le Cónseil municipal choisit 8 commissaires pour l'assiette de la contribution foncière. Chacun d'eux se transportera dans sa section pour y former un état indicatif des différentes propriétés qui y sont renfermées, y joindre les noms des propriétaires, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes. Sont choisis :

Pour la section de Notre-Dame : Quilhet.
Pour Montsort : Rouffigny.
Pour Saint-Léonard ; Dupont.
Pour le Château : Duparc le Sage.
Pour le Collège : Verron.
Pour Saint-Blaise : Delaunay.
Pour Candie : Brizard.
Pour Courteille : Boislambert.

La municipalité fixe ensuite au 1er février prochain une assemblée du Conseil général à l'effet de nommer des commissaires adjoints aux commissaires municipaux en nombre au moins égal à ces derniers. Ils seront pris parmi les propriétaires domiciliés ou forains, ou parmi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu qu'ils soient citoyens actifs.

Ibid., fol. 85.

166. — 27 janvier 1791. — « Le Conseil général, en conséquence de l'arrêté du département de l'Orne du 26 janvier

(1) Voir n° 91.
(2) Ce registre n'existe plus.

donné sur la demande de la municipalité [1] et l'avis du directoire de district touchant la cessation de perception du droit de tarif et 10 sols pour livre établis en cette ville en commutation de taille, portant que les droits d'aides, octroi et autres impôts indirects continueront d'être perçus comme par le passé, a arrêté que le dit arrêté et le réquisitoire du procureur de la commune y relatif seront imprimés, lus et affichés pour rendre notoire la cessation de perception du dit tarif et sols pour livre, et faire connaître que cette suppression ne comprend point les droits d'aides, accessoires et octrois qui continueront d'être perçus aux entrées de cette ville comme par le passé; considérant que la cessation du droit de tarif et de 10 sols pour livre n'a eu lieu que ce matin par la publication provisoire faite de l'arrêté du directoire du département, et que la perception eût dû cesser dès le 1er janvier, temps auquel la contribution foncière a eu lieu, a arrêté que le directeur des aides sera tenu de représenter ses registres avec un état des sommes et noms des personnes qui ont acquitté ce droit à partir du 1er janvier, pour les sommes perçues payées être versées entre les mains du secrétaire de la municipalité qui en fera la remise à ceux qui ont acquitté le dit droit. »

Ibid., fol. 90 vo.

167. — 29 janvier 1791. — Le Conseil général prie le Directoire du département de vouloir bien permettre que la somme de 7.053 l. 12 s. 3 d. soit répartie en deux années au lieu de six, vu la nécessité absolue de faire face aux dettes les plus urgentes de la ville [2]. Leconte de Betz et Charpentier sont nommés commissaires pour porter cette pétition au département.

Ibid., fol. 91 vo.

168. — 1er février 1791. — Conformément à la délibération du 20 janvier, le Conseil général procède à la nomination des commissaires-adjoints à l'assiette de la contribution foncière.

[1] Voir no 161.

[2] Un arrêté du Directoire du département du 26 février 1791 répartit sur deux années le rôle de supplément de l'imposition extraordinaire sur tous les contribuables domiciliés à Alençon, s'élevant à 7.053 l. 12 s. 3 d. Voir ce rôle, montant pour la première année à 4.031 l. 13 s., tous frais compris. Arch. dép. Orne, C 1300.

4 commissaires-adjoints sont nommés par section ; au total, 32 élus.

Ibid., fol. 92 v°, 93.

169. — 9 février 1791. — L'administration du bureau de charité ayant décidé par délibération du 4 février « qu'il n'y avait pas lieu de changer le régime de son gouvernement », le Conseil général procède au remplacement des membres sortis par le sort ou par démission, et nomme 19 nouveaux administrateurs.

Ibid., fol. 95.

170. — 11 février 1791. — Le Conseil général arrête qu'il n'y aura qu'une seule foire franche par an, qui se tiendra au mois de juillet; on proposera aux citoyens actifs d'en fixer l'ouverture au 28 et non au 25 juillet, « attendu que l'intermédiaire du temps de la clôture et l'ouverture de celle de Guibray, étant trop long et conséquemment préjudiciable aux marchands forains, les empêcherait de se rendre à Alençon pour ce temps ». Il nomme Manoury et Quilhet pour rédiger un mémoire à l'effet d'obtenir cette foire franche de l'Assemblée nationale, et arrête que les 5 foires ordinaires ne seront franches seulement que pour 24 heures, au cas de l'obtention de la dite foire franche (1).

Ibid., fol. 96.

171. — 25 février 1791. — Après lecture des arrêtés des Directoires de district et de département des 5 et 15 février (2), fixant au 1er mars l'adjudication des jardins de la ci-devant intendance, autres que les allées, parterre et jardin du côté droit, le Conseil général nomme deux commissaires, Chesnel, homme de loi, notable, et Roulfigny, officier municipal, pour prendre part à cette adjudication, y conserver les droits de l'hôtel-Dieu et subsidiairement ceux de la ville, et faire toutes réserves

(1) Les 5 foires d'Alençon étaient celle de la Chandeleur, 3 février ; du grand lundi (2e lundi de carême), de la mi-carême (4e jeudi de carême) ; de l'Angevine (9 septembre) et de la Saint-Mathieu (21 septembre). Arch. dep. Orne, C 88.

(2) Arrêté du Directoire de département du 1er février 1791, relatif à la location des jardins du département. Arch. dép. Orne, L 195, fol. 49 v°. — Arrêté du Directoire du district d'Alençon du 15 février 1791. Ibid., L 1699, fol. 52.

nécessaires (1). Il leur adjoint Duval et Bouvier, notables, pour rédiger de concert un mémoire tendant à obtenir du département la main-levée de propriété et de jouissance de l'hôtel de l'intendance. Il nomme aussi Duverger, jardinier, comme expert, pour estimer, avec Lanoë, expert du district, la valeur des allées, parterre et jardins, sans que cela puisse nuire à la réclamation de l'entière propriété et dépendance, et cela pour ne pas laisser les jardins sans culture.

Ibid., fol. 101.

172. — 17 avril 1791. — Le Conseil général arrête que les commissaires nommés pour la contribution foncière se transporteront chacun dans leurs sections pour former l'état de tous les habitants de la ville au terme de la loi du 18 février, et qu'il sera écrit à cet effet aux commissaires-adjoints.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 2 v°.

173. — 19 avril 1791. — Le Conseil général, délibérant sur le réquisitoire du procureur de la commune du 17 avril, concernant la propriété de l'hôtel de la ci-devant intendance, arrête qu'il sera sous le nom de la municipalité, présenté au Directoire du département une requête expositive des droits tant de la commune que de son hôtel-Dieu, avec les titres à l'appui, tendant à obtenir la délivrance de l'hôtel de l'intendance. Rouffigny, Duval, Bouvier et Chenel sont chargés de rédiger cette requête.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 122 v°.

174. — 21 mai 1791. — Le Conseil général arrête « que proclamation sera faite aujourd'hui des formalités relatives à la loi des patentes (2). Le registre de soumissions pour obtenir des patentes est ouvert à l'Hôtel de Ville ; les citoyens assujettis à ce droit sont tenus de venir faire leur soumission à la municipalité sous quinzaine » (3).

Arch. comm. Alençon, D 3. fol. 10.

(1) Procès-verbal d'adjudication des jardins de l'intendance. 1er mars 1791. Fouchet, fabricant de toiles, adjudicataire du « Huguenotier » moyennant 260 livres, et Savary, jardinier, du potager, moyennant 225 livres. Ibid., L 970.

(2) Loi portant suppression de tous les droits d'aides, suppression de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes, donnée le 17 mars 1791, sur décret du 2 mars 1791. Arch. dép. Orne, L 1085.

(3) Ce registre était prévu par l'art. 9 de ladite loi. L'art. 10 prescrivait aux négociants de faire leur déclaration avant le 1er avril. — Les archives commu-

175. — 8 juin 1791. — Le Conseil municipal, après avoir entendu le réquisitoire du procureur de la commune demandant qu'en exécution de la loi du 30 avril 1790 (1) il soit nommé 4 gardes messiers pour la conservation des levées et fruits, « considérant que la loi concernant les faits de chasse est prohibitive à tout particulier de chasser ailleurs que sur ses propriétés et même de le ne pouvoir lui-même qu'après la dépouille des terres, que chaque particulier trouvant quelque chassant sur ses propriétés est autorisé à faire citer à la municipalité le délinquant, et que pour cela seul chacun devient, en droit soi, le garde messier; considérant, en outre, que la municipalité est hors d'état de subvenir à aucune dépense, [autrement] qu'en imposant par extraordinaire sur les citoyens; qu'en nommant 4 gardes messiers, ce serait aggraver encore leur condition; arrête qu'il n'y a lieu à ladite nomination, que cependant défense aux termes de la dite loi sur le fait de chasse sera à nouveau publiée pour être exécutée suivant sa forme et teneur ».

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 126.

176. — 8 juin 1791. — Le Conseil municipal autorise Lépine, receveur de la ville, à rembourser Launay, officier municipal, de la somme de 2 livres 5 sols, pour le prix et port d'un « Tarif pour la contribution mobilière et le droit de patente », cet ouvrage étant de la plus grande utilité pour abréger les opérations concernant ces deux impôts.

Ibid., fol. 126.

177. — 8 juin 1791. — Le Conseil municipal a arrêté, « ce requérant le procureur de la commune que vendredi prochain 10 juin, publication sera faite dans les lieux accoutumés de cette ville, faubourgs et notamment celui de Courteille que les états des officiers municipaux, commissaires nommés par le

nales d'Alençon contiennent un « registre des patentes 1791 », registre à souches qui commence au n° 580, le 15 juin 1791, et s'arrête au n° 986, le 20 juillet 1792 (fonds non classé).

(1) Lettres-patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale des 4, 5, 7, 8, 11 août 1789, concernant la chasse, données le 30 avril 1790. Arch. dép. Orne, L 6. L'art. 9 autorisait le Conseil général de chaque commune à établir un ou plusieurs gardes-messiers, bangards ou gardes-champêtres, reçus et assermentés par la municipalité.

Conseil général pour la contribution foncière, sont faits, avec avertissement à ce que dans le délai de quinze jours, à partir dudit jour 10 juin, les propriétaires, fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoir aient à venir faire dans ledit délai les déclarations de la nature et de la contenance de leurs dites propriétés, parce que, ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations et suppléeront d'après leurs connaissances locales à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveront inexactes, le tout conformément à l'article 4 du titre second de la loi du 1er décembre 1790; que pour parvenir à la réception des déclarations, il sera imprimé jusqu'au nombre de leurs modèles des dites déclarations. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 13.

178. — 25 juin 1791. — Le Conseil municipal arrête qu'il sera adressé au Directoire du département un mémoire pour obtenir un à compte de 1.200 livres sur les secours de charité auxquels la ville a droit de prétendre (1).

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 128.

179. — 26 juin 1791. — A la demande faite par l'administration du bureau de charité de la salle d'audience du ci-devant Bureau des finances et des remises, celliers et écurie pour y faire le magasin et dépôt des chanvres, fils, toiles, ateliers, le Conseil général, malgré son désir de contribuer au soulagement des pauvres, ne peut donner satisfaction dès à présent. Ce local sert de dépôt aux titres du domaine, et il serait imprudent d'introduire dans leur voisinage des matières combustibles. On invitera le Directoire de district à faire transporter ces papiers au dépôt général des minutes du district, pour que la ville puisse disposer de l'ancien Bureau des finances (2).

Ibid., fol. 128.

(1) La municipalité d'Alençon figurait pour 1971 livres dans le premier envoi de 30.000 livres fait au département de l'Orne, et pour 6076 l. 12 s. dans le second envoi de 80.000 livres fait postérieurement. Voir l'« État de répartition et d'emploi des 110.000 livres de secours accordés au département de l'Orne par les lois des 13 juin et 19 décembre 1790 ». Arch. dép. Orne, L 1992.

(2) Le fonds du Bureau des finances de la généralité d'Alençon a complètement disparu ; un procès verbal de délibération du Conseil général de l'Orne

180. — 30 juin 1791. — Le Conseil municipal « croirait manquer à une portion de ses devoirs s'il ne faisait les représentations au corps administratif supérieur que dans les départements voisins, d'après le rapport de divers particuliers amenant dans la ville des grains à la halle, les coupons séparés des assignats n'y ont pas cours (1) sous le prétexte qu'il n'y a point de décret qui ordonne la séparation des dits coupons d'avec les assignats et leur circulation ; que même plusieurs municipalités ont dû décider qu'il n'y a lieu à obliger les particuliers à prendre en paiement les dits coupons ; cette espèce d'embergo *(sic)* dans les départements voisins devient préjudiciable au commerce et particulièrement à celui des grains en cette ville ; Alençon tire sa subsistance en grains une bonne partie de l'année du Maine ou département de la Sarthe, de manière que les blatiers ne suivent plus les halles avec la même exactitude ; cette cessation de fréquentation des dites halles a pesé sur le prix de ce comestible, au point que le pain vient d'être augmenté d'un demi-liard et que la halle d'aujourd'hui a encore augmenté de 13 deniers (2). Connaissant toute la sollicitude du dit corps administratif pour tout ce qui peut tendre au plus grand bien de la société et à l'avantage commun, le Conseil a cru entrer en ses vues en lui faisant part des entraves que la circulation interceptée des coupons apporte au commerce et à l'approvisionnement de la ville en grain.

« Le dit Conseil croit devoir représenter également que des patrouilles ou postes posés sur les grandes routes arrêtent généralement tous les passants, interrompent l'exportation et importation des comestibles en tous genres, exigent des passeports des personnes qui fréquentent les marchés habituellement, de manière qu'il est à craindre que ces pourvoyeurs ne s'attroupent (le bruit se répand qu'ils le feront), ne forcent

en date du 25 août 1793 mentionne que ce jour là on brûla solennellement, à Alençon, sur la place d'Armes, au pied de l'arbre de la Liberté, « les registres titres et papiers trouvés dans le dépôt de l'ancien Bureau des finances. » Arch. dép. Orne, L 193, fol. 29.

(1) Une loi du 3 février 1792 décréta que les coupons d'assignats de petites valeurs (3, 4 1/2 et 15 livres) cesseraient d'avoir cours de monnaie dans le commerce à dater du 1er avril 1792. Arch. dép. Orne, L 1149.

(2) Registre des apprécis. Halle du 30 juin 1791 : prix commun du blé 2 l. 17 s. 7 d. au lieu de 2 l. 16 s, 6 d. à celle du 27 juin. Arch. comm. Alençon, fonds non classé.

les postes pour se procurer la liberté du commerce et qu'il en résulte des événements malheureux. Le corps administratif, par une suite de sa prudence, son amour pour le bien public, est prié de vouloir bien prendre les mesures que sa sagesse lui suggérera à cet égard. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 19.

181. — 15 juillet 1791. — Le Conseil général arrête que, vu la cessation du tarif et des droits d'aides, les barrières de la ville sont devenues inutiles, et qu'elles nuisent à l'entrée d'Alençon. On demandera au Directoire du département de les démolir.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 131.

182. — 15 juillet 1791. — Le Conseil général députe vers le Directoire du district deux commissaires, Duval et de la Drouerie, pour le prier « d'avoir égard, dans le répartement de l'impôt foncier de la ville, à la surcharge qu'elle a éprouvée en 1790 par le renvoi du Conseil de l'impôt *(sic)* que supportaient les ci-devant privilégiés comme trésoriers de France et receveurs particuliers des finances, alors qu'il aurait dû être renvoyé au lieu du domicile de ces officiers » (1).

Ibid., fol. 131.

183. — 15 juillet 1791. — Le Conseil général arrête que les membres de la municipalité et commissaires adjoints se réuniront mercredi à 8 heures du matin « pour rectifier les déclarations inexactes, pour les apostiller et suppléer à celles qui n'auront pas été fournies par un arrêté particulier pour chaque

(1) Voir n° 140. — La capitation de l'élection d'Alençon est portée, en 1790, à 419.591 l. 19 s. 11 d.; elle était en 1789 de 409.483 l. 18 s. 3 d., d'où augmentation de 10.108 l. 1 s. 8 d. Le bureau intermédiaire avait fait peser celle-ci uniquement sur la ville d'Alençon. La municipalité de cette ville évaluait la capitation anciennement retenue sur les gages des officiers du bureau des finances à 6228 livres, celle des 9 receveurs particuliers des finances à 3040 livres et celle des ecclésiastiques d'Alençon à 840 l. 1 s. 8 d. Le contrôleur général lui écrivit le 29 août 1790 que de telles bases d'appréciation étaient erronées ; il justifia les opérations du bureau intermédiaire, et l'invita à terminer sans délai son rôle pour 1790, sauf à faire des réclamations ultérieures. Le 5 octobre 1790, en présence de représentations nouvelles, le contrôleur général Lambert ordonna au Directoire de l'Orne de faire arrêter dans les 15 jours le rôle des impositions ordinaires d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1407.

numéro de propriété, les ranger avec les déclarations mêmes dans la liasse par section ».

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 24.

184. — 20 juillet 1791. — Assemblée du Conseil municipal et des commissaires-adjoints pour la rectification des déclarations inexactes, supplément de celles omises et évaluation du revenu des maisons, terres et propriétés renfermées dans l'enceinte de la municipalité. « Vu qu'il n'a été fourni que très peu de déclarations par les propriétaires, leurs régisseurs ou fondés de pouvoir, et qu'il en est une grande majorité à suppléer, ce qui doit nécessairement entraîner un temps très considérable, le Conseil, pour abréger la besogne, arrête que les commissaires de la municipalité et commissaires-adjoints se formeront en huit bureaux de section et que les commissaires de chaque section rédigeront les déclarations omises dans leur section et vérifieront celles des déclarations faites qui pourraient présenter des inexactitudes, dont du tout ils feront chacun en droit soi leur rapport au Conseil municipal et des adjoints le samedi 30 de ce mois, 8 heures du matin ».

Ibid., fol. 25.

185. — 27 juillet 1791. — Le Conseil municipal, « extraordinairement assemblé sur la réception de la loi du 27 juin dernier relative au paiement des contributions foncières et mobilières [1] » a arrêté, qu'en attendant la nomination d'un receveur pour ces contributions, M. Dubois, préposé au recouvrement des vingtièmes et capitation, fera le recouvrement de la totalité des impositions directes de la ville, à imputer sur les impositions mobilières et foncières pour la présente année. La nomination de M. Dubois sera publiée aux prônes des messes paroissiales et au son de tambour dans les carrefours et lieux ordinaires. Il sera imprimé 60 feuilles pour faire le rôle conforme au modèle adressé par le Directoire de district. Il sera aussi publié aux prônes que le mercredi 10 août, à 9 heures du matin, le registre sera ouvert à l'Hôtel commun; les habitants seront invités à s'y rendre pour assister à l'inscription qui sera

[1] Loi relative au paiement des contributions foncière et mobilière du 29 juin 1791 sur décret du 28 juin. Arch. dép. Orne L, 1048. — Le registre contient une erreur de date.

faite, en présence des receveurs, par les officiers municipaux et notables de leurs noms et du montant de leurs impositions de 1790; ils en paieront la moitié aussitôt, le reste aux époques fixées par l'article 3 de la dite loi (1). Le Conseil a arrêté en outre que chaque contribuable devra faire ses payements chez M. Dubois pour l'année 1791 et la précédente.

Ibid., fol. 27.

186. — 30 juillet 1791. — Les officiers municipaux et commissaires-adjoints, en exécution du renvoi du 20 de ce mois à ce jour, 8 heures du matin, « ont occupé la séance aux déclarations supplétoires des propriétaires qui ont omis d'en faire leurs dites déclarations, au terme de la loi du 1er décembre dernier sur les décrets des 20, 22 et 23 novembre précédent, et se sont ajournés, ouï le procureur de la commune, à lundi prochain, 2 heures de relevée, pour continuer les dites opérations ».

Ibid., fol. 28.

187. — 1er août 1791. — Suite des mêmes opérations.

Ibid., fol 28 vo

188. — 2 août 1791. — Suite des mêmes opérations.

Ibid., fol. 29.

189. — 3 août 1791. — Suite des mêmes opérations.

Ibid., fol. 29.

190. — 5 août 1791. — Suite des mêmes opérations.

Ibid., fol. 30.

191. — 6 août 1791. — Suite des mêmes opérations.

Ibid., fol. 30 vo.

192. — 9 août 1791. — Suite des mêmes opérations. On les suspend jusqu'après la confection du rôle de l'imposition

(1) Art. 3. « Il sera payé par chaque contribuable, avant le 31 juillet, un quart de sa cotisation au rôle de 1790, un huitième avant le 31 août et un autre huitième avant le 30 septembre prochain. »

des vingtièmes et capitation à imputer sur l'imposition mobilière et foncière de 1791, au terme de la loi du 29 juin 1791 (1).

Ibid., fol. 31.

193. — 10 août 1791. — Le Conseil général de la commune, « en présence du procureur de la commune et à l'assistance du sieur Dubois, préposé au recouvrement des impositions de 1790 et porteur des rôles de la dite année, a, conformément à l'article 5 de la loi du 29 juin dernier relative au payement des contributions foncières et mobilières, d'après les affiches, annonces et proclamations requises, et les portes de la salle de la municipalité ouvertes au public, et où étaient MM. de la Blosserie, La Fromentinière et autres habitants, procédé à l'inscription de leurs propres noms et du montant de leurs impositions de 1790 en totalité suivant l'article 14 du susdit décret (2), aux fins du paiement dans les temps et de la manière y portée, et renvoie sa séance à 3 heures de relevée de ce jourd'hui, pour inscrire à la suite les noms des autres contribuables qui seront tenus d'effectuer leurs paiements de la même manière ».

Ibid., fol. 31 v°.

194. — 22 août 1791. — Vu les relevés des deux commissaires de quartier au sujet des habitants qui ont négligé de lever des patentes, le Conseil général décide que ceux-ci seront poursuivis devant le tribunal du district à la requête du procureur de la commune, aux fins des peines prévues par la loi (3). Seront exceptés de ces poursuites ceux qui, après vérification de leur contribution directe sur les rôles, ne paieraient pas une contribution directe équivalente à trois journées de travail.

Arch. comm., Alençon, D 2, fol. 132 v°.

(1) D'après l'article 2 de cette loi, dans les communautés dont les matrices de rôles n'auraient pu être déposées au secrétariat du district avant le 15 juillet (c'était le cas pour Alençon), les contribuables devaient payer, sur les contributions foncière et mobilière de 1791, un à compte dont le montant devait être égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790.

(2) Loi du 29 juin 1791, art. 14. « Dans les villes qui étaient tarifées, l'acompte se fera de la totalité du montant des rôles qui y ont été ou dû être faits pour 1790 ».

(3) D'après l'article 4 du décret du 2 mars 1791, les délinquants devaient être condamnés à une amende du quadruple du prix de la patente dont ils auraient dû se pourvoir. Arch. dép. Orne, L 1085.

195. — 12 octobre 1791. — « Vu le décret du 31 juillet 1791, portant que les préposés aux administrations des domaines nationaux procèderont contradictoirement avec les corps administratifs à un état estimatif de la valeur locative des édifices dans lesquels ces derniers ont formé leurs établissements provisoires (1) ;

« Vu que l'administration du district tient à louer une maison qui appartient à un citoyen, et vu que la ville a la propriété de l'hôtel du département, de l'édifice servant au tribunal du district et de celui servant au ci-devant Bureau des finances ; »

Le Conseil général arrête « qu'il ne peut tomber en charge à la municipalité de procéder aux estimations indiquées par le dit décret. » (2)

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 49.

196. — 21 octobre 1791. — Le procureur de la commune se plaint des retards apportés à l'estimation des maisons et fonds du territoire, et du danger qu'il y a à laisser inachevée, à la veille du renouvellement de la municipalité, cette opération, sur laquelle Alençon est peut-être la seule en retard de toutes les villes et campagnes du département. Le Conseil général arrête que le bureau municipal convoquera pour le lundi 24 octobre tous les officiers municipaux et commissaires de la contribution foncière afin de terminer l'estimation et évaluation des biens soumis à l'impôt foncier.

Ibid., fol. 50, 51 v°.

197. — 24 octobre 1791. — Le procureur de la commune rappelle aux officiers municipaux et commissaires des sections que les différentes classifications des terres sont arrêtées. Ce qui a retardé l'opération, « c'est l'incertitude de fixation de valeur des jardins, isolés ou loués, qui ne servent pas à l'approvisionnement de la maison de leur propriétaire. »

(1) Loi du 6 août 1791 relative à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux, donnée sur le décret du 31 juillet 1791. Arch. dép. Orne, Q 2.

(2) En dépit des réclamations réitérées du directeur de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, l'estimation ordonnée par la loi fut ajournée par la résistance du Conseil général d'Alençon, et à la fin de 1792, le prix des loyers des maisons occupées par les établissements du département n'était point encore versé dans la caisse nationale. Ibid. L 971.

L'assemblée arrête qu'on donnera à ces jardins une estimation supérieure aux terres labourables de même étendue.

Elle vérifie ensuite l'estimation des fonds contenus au tableau de la 1re section A et l'arrête à la somme de 28.751 livres.

Ibid., fol. 52.

198. — 25 octobre 1791. — L'assemblée des officiers municipaux et commissaires des sections arrête l'estimation des fonds contenus au tableau de la seconde section B à la somme de 16.508 l. 10 s. 3 d.

Ibid., fol. 53.

199. — 27 octobre 1791. — Même vérification et estimation pour les fonds contenus au tableau de la troisième section C, montant à la somme de 22.479 l. 10 s. 6 d.

Ibid, fol. 54.

200. — 28 octobre 1791. — Fin des opérations relatives à la contribution foncière. Estimation des fonds contenus aux tableaux :

De la 4e section D.....	27.033 l. 2 s.
De la 5e section E.....	28.152 l.
De la 6e section F.....	27.546 l.
De la 7e section G.....	13.490 s. 10 s. 3 d.
De la 8e section H.....	15.385 l.

La valeur totale des fonds des 8 sections s'élève à 179.285 l. 13 s. (1).

Ibid., fol. 54.

201. — 3 décembre 1791. — Le bureau municipal procède à l'examen : 1° du compte présenté le 12 octobre 1789 à l'ancienne municipalité et au Comité par Lépine, de la recette et dépense faites pour l'approvisionnement en pain, blé, seigle et orge de la ville, dans les temps calamiteux de la dite

(1) Voir « États de section, dressés pour l'assiette de l'impôt foncier à dater de l'exercice 1791, déposés par le percepteur d'Alençon qui en était dépositaire depuis l'an 12, le 6 juillet 1829, étant alors inutiles à sa gestion depuis l'établissement du cadastre. » 8 cahiers distincts allant de A à H, plus un 9e cahier contenant l'état pour Saint-Paterne rattaché en l'an 13. — Arch. comm. Alençon, G 1.

année, ce compte étant resté en projet sans avoir été apuré, ni reçu ;

2° Du compte qui lui est présenté par Lépine, comme receveur municipal, de la recette et dépense faites pour la ville.

Sur le premier compte, la dépense, montant à 13.187 l. 13 sols, 3 deniers, excède la recette de 459 l. 12 s. 9 d. Le bureau constate que Lépine n'a suivi aucun ordre de comptabilité, mais l'excuse en raison des circonstances extraordinaires de sa gestion, « qui s'est faite dans des temps de disette et d'anarchie, lorsqu'on ne reconnaissait d'autre loi que celle de la nécessité et du bien public, qui fut celle adoptée par le Comité. »

Les différents articles du second compte qui s'élèvent, en recettes, à 40.559 l., 9 s. 7 d., et en dépenses à 42.305 l. 10 s. 2 d. sont successivement approuvés par le bureau, ainsi que l'état du produit des patentes, évalué à 50.326 l. 2 s. 10 d.

Ibid., fol. 66-69.

202. — 7 décembre 1791. — « Sur les observations du procureur de la commune que la petite monnaie est extraordinairement rare dans cette ville, que les besoins des citoyens de toutes les classes et particulièrement de la plus indigente prescrivent à la municipalité de s'occuper d'une caisse de billets de confiance, le Conseil général, considérant que la municipalité ne peut se charger particulièrement de la formation de cette caisse, attendu qu'elle n'a aucun fonds, arrête que ces billets de confiance pourront seulement être établis s'il se présente une société qui déposera les fonds nécessaires pour procurer toute sûreté et garantie, et, dans le dit cas, le prospectus que présentera la dite société sera soumis au Conseil général de la commune pour délibérer ce qu'il appartiendra. »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 139 v°.

203. 10 décembre 1791. — Sur les plaintes du substitut du procureur de la commune, que des citoyens sujets aux droits de patente ont négligé d'en lever pour 1791 et ont été assignés pour se voir condamner à l'amende prévue par la loi du 17 mars 1791, sur les patentes ; vu les articles, 7, 9 et 19 de cette loi ;

« Considérant que la constitution française ne pourrait subsister sans le paiement des contributions, surtout dans les circonstances où elle est menacée par des ennemis extérieurs et intérieurs, et que le refus des impôts serait une atteinte directe qui lui serait portée ;

« Considérant que les citoyens doivent montrer d'autant moins de répugnance à payer les impôts qu'une partie est destinée à leurs propres enfants, à leurs frères, à leurs amis et à tous les braves défenseurs de la patrie qui sont maintenant sur les frontières ; »

Le corps municipal charge le procureur de la commune de poursuivre les assignations données aux citoyens négligents, et invite tous ceux qui sont assujettis à la patente à s'en pourvoir à la municipalité dans le courant de décembre, s'ils veulent continuer en 1792 leur négoce ou profession. L'amende infligée aux délinquants sera le quadruple du prix fixé pour la patente dont ils auraient dû se pourvoir (1).

Arch. comm., Alençon, D 3, fol. 71 v°.

204. — 20 décembre 1791. — Le corps municipal accuse réception des deux mandements de l'impôt foncier et de la contribution mobilière, montant respectivement à 106.607 18 s. 9 d. et 93.713 l. 3 s. 9 d.

Il décide de procéder dès le lendemain à la matrice du rôle de la contribution foncière jusqu'à son achèvement, et ensuite à celle de la contribution mobilière.

Ibid., fol. 75 v°.

205. — 23 décembre 1791. — « Considérant qu'il est important que l'apprécis des blés soit fait d'après une base équitable et que, pour parvenir à cette appréciation juste, il faut que les citoyens choisis par la confiance publique se trouvent assidûment dans les marchés de cette ville, considérant en outre que le nombre des prud'hommes, qui était de 20, peut être réduit à 12 sans que le service éprouve les moindres entraves », le Conseil général arrête à 12 le nombre des prud'hommes qui feront le service des halles à dater de ce jour.

Ibid., fol. 76.

(1) Voir n° 194.

206. — 23 décembre 1791. — « Le Conseil général, convaincu que le premier de ses devoirs est de donner toute son attention pour parvenir à la perception des impôts a arrêté que les commissaires nommés pour le rôle de l'impôt mobilier » seront convoqués pour dimanche prochain afin de se réunir en bureaux et de procéder avec les officiers municipaux à la formation de la matrice du rôle de l'impôt mobilier.

Ibid., fol. 76 vo.

207. — 31 décembre 1791. — Vu l'article 1er du titre 5 de la loi sur la contribution foncière (1), le Conseil général, ayant fixé au samedi 7 janvier l'adjudication au rabais du recouvrement de la contribution foncière pour les années 1791 et 1792, fixe la somme exigée comme caution de l'adjudicataire à 40.000 livres pour la recette de 1791, et à 30.000 livres pour celle de 1792. L'adjudicataire de chacune de ces recettes devra être notoirement solvable; il sera tenu de compter sa recette tous les 8 jours et de verser les deniers de sa caisse aux époques fixées par la loi.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 141.

208. — 31 décembre 1791. — Le Conseil général, rapportant sa délibération du 23 décembre, qui fixait à 12 le nombre des prud'hommes de la halle, le ramène à celui de 20, « pour l'avantage du service ».

Ibid., fol. 141.

209. — 7 janvier 1792. — Le Conseil général arrête qu'au lieu de suivre, pour l'adjudication de la perception de la contribution foncière, la procédure édictée par la loi du 1er décembre 1790, on suivra les formalités prescrites par la loi récente du 2 octobre 1791. On recevra simplement les soumissions qui pourront être faites (2).

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 79 vo.

(1) Loi concernant la contribution foncière, donnée le 1er décembre 1790, sur les décrets des 20, 22 et 23 novembre 1790. Titre 5. De la perception et du recouvrement. Arch. dép. Orne, L 1048.

(2) Loi relative à la perception des contributions foncière et mobilière et du droit de patentes donnée le 2 octobre 1791 sur décret du 26 septembre 1791. Arch. dép. Orne, L 1048. L'article 5 supprime la « caution suffisante » exigée par la loi du 1er décembre 1790.

210. — 11 janvier 1792. — A la nouvelle que plusieurs citoyens se sont présentés à l'Hôtel de Ville pour donner leur soumission pour la recette des contributions foncière et mobilière de 1791, le Conseil général arrête que la caution à fournir par l'adjudicataire sera du tiers de la somme principale et devra consister en immeubles.

Ibid., fol. 80 v°.

211. — 14 janvier 1792. — Le corps municipal règle, par roulement, le service des 20 prud'hommes ; il les divise en quatre groupes de cinq, qui serviront chacun une semaine ; 3 à la halle au blé, et 2 à la halle des autres grains.

Ibid., fol. 81.

212. — 15 janvier 1792. — L'assemblée des officiers municipaux et des commissaires des 8 sections arrête que les cahiers des sections, contenant l'estimation des biens fonds, seront remis à un commissaire par section, « afin qu'il se concerte avec ses collègues pour vérifier cette estimation et rectifier les erreurs s'il s'en trouve. »

Ibid., fol. 82.

213. — 20 janvier 1792. — Mandement de la contribution foncière d'Alençon pour 1791.

Part contributive du département de l'Orne, fixée par la loi du 3 juin 1791. (1)	3.558.600 l.		
Part du district d'Alençon fixée par la commission du 18 août 1791.	787.686 l.	5 s.	
Part contributive de la ville d'Alençon fixée par le mandement du district du 15 décembre 1791.	106.607 l.	18 s.	9 d.
Savoir :			
Principal de la contribution foncière.	87.062 l.	10 s.	
Fonds des décharges et non valeurs, à raison du sou pour livre du principal.	4.353 l.	2 s.	6 d.

(1) Loi du 3 juin 1791 sur la répartition des 300 millions de contribution foncière et mobilière, pour l'année 1791. Arch. dép. Orne, L 1048.

Dépenses à la charge du département à raison de 2 s. 4 d. 3/5 pour livre du principal et dépenses à la charge du district à raison de 16 d. pour livre du principal.	15.192 l. 6 s. 3 d.

Ibid., fol. 83.

214. — 20 janvier 1792. — Mandement de la contribution mobilière d'Alençon pour 1791 :

Part contributive du département de l'Orne fixée par la loi du 3 juin 1791.	775.000 l.
Part du district d'Alençon fixée par la commission du directoire de département du 22 avril 1791.	194.158 l. 13 s. 4 d.
Part de la ville d'Alençon fixée par le mandement du directoire du district du 15 décembre 1791.	93.713 l. 3 s. 3 d.
Savoir :	
Principal de la contribution mobilière.	73.529 l. 10 s.
Fonds des décharges et non valeurs à raison de 2 sols pour livre du principal.	7.352 l. 19 s.
Dépenses à la charge du département à raison de 2 sols 4 d. 3/5 pour livre du principal. Dépenses à la charge du district à raison de 16 d. pour livre du principal.	12.830 l. 14 s. 3 d.

Ibid., fol. 84.

215. — 21 janvier 1792. — « En exécution de l'article 6 de la loi du 17 juin 1791 (1) portant « que les sols et deniers additionnels nécessaires aux municipalités pour leurs dépenses locales seront rapportés pour l'année 1791 par émargement sur la colonne du rôle à ce destinée aussitôt que l'état en aura été arrêté par le Directoire du département sur l'avis des Direc-

(1) « Loi du 17 juin 1791 relative aux contributions foncière et mobilière, Art. 6. Arch. dép. Orne, L 1048.

toires de district ; » le Conseil général, « considérant en outre qu'il est important que ces charges locales soient établies et arrêtées avant de procéder à l'adjudication de la contribution foncière et sols additionnels aux termes de la loi du 2 octobre dernier, » établit l'état des dépenses locales ainsi qu'il suit :

Rentes

Rente faite au collège (1).	1.750 l.	2.013 l.
Rente faite à l'hôtel Dieu (2).	3 l.	
Rente viagère au sieur Aubert Deslondes.	60 l.	
Rente à l'Hôtel Dieu à cause de l'hôtel du département (3).	200 l.	

Indemnités

Dues à cause des maisons et terrains qui ont servi à l'emplacement du pont de la nouvelle route du Mans. Intérêts annuels des dites indemnités (4).	808 l. 3 s.

Appointements des personnes salariées par la ville

Aux secrétaire et commissaire (5).	1.000 l.	2.836 l.
Au receveur (6).	150 l.	
Au concierge.	500 l.	
Au jaugeur (7).	100 l.	
Aux deux commissaires de police.	200 l.	
Au pompier et tambour-major.	150 l.	
Aux 6 tambours de la garde nationale.	600 l.	
Au garde de la promenade.	136 l.	

(1) Voir n° 12.
(2) Les octrois d'Alençon faisaient à l'hôtel-Dieu 3 livres de rente foncière.
(3) Voir n° 135.
(4) Voir Arch. dép. Orne C 229, 672.
(5) En vertu de la délibération du 6 septembre 1790. Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 13 v°.
(6) Ibid., ibid.
(7) Poulet, jaugeur et étalonneur. Délibération du 1er septembre 1790. Ibid., fol. 9.

Frais de bureau

Consistant en approvisionnement de bois, chandelles, papiers, registres et port de lettres, peuvent occasionner une dépense annuelle de		1.800 l.

Réparation des édifices et entretien de la promenade

Réparation des édifices.	600 l.	700 l.
Entretien de la promenade.	100 l.	

Entretien du pavage et des abreuvoirs

Peut monter à la somme de	1.500 l.

Entretien des reverbères

Le prix de la dernière adjudication (1) monte à	2.458 l. 2 s. 6 d.

Dépenses pour la garde nationale

Consistant en approvisionnement de bois, chandelle, raccommodage et entretien des armes.	900 l.

Contribution publique

Les contributions perçues autrefois sous la dénomination de 20mes montaient les précédentes années et particulièrement en 1790 à 258 livres 10 sols; pour cette année on les établit à la même somme	258 l. 10 s.
Total :	13.273 l. 15 s. 5 d.

Le Conseil général décide que cet état sera adressé au Directoire du district pour approbation, et ensuite au Directoire du

(1) Goupil, adjudicataire pour une année, à dater du 2 novembre 1791. Ibid., fol. 138.

département qui l'arrêtera. « Il se réserve d'ajouter à cet état : 1° le montant de l'adjudication de la recette de la contribution foncière et sous additionnels lorsqu'il sera connu ; 2° le prix dû au percepteur pour la recette des sols additionnels à la contribution mobilière afin que les dites sommes réunies soient arrêtées et réparties au marc la livre à raison des deniers ou sols pour livre dont pourra être susceptible la commune d'Alençon. »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 144.

216. — 28 janvier 1792. — Le Conseil général arrête que Leroux, ayant déposé différentes pièces et contrats pour servir au cautionnement exigé par la loi relativement à l'adjudication des contributions foncière et mobilière, la plupart de ces pièces étant des baux sous seing privé et quelques-uns informes, « il sera tenu, avant l'adjudication, de rapporter des titres et contrats en forme à l'appui des propriétés qu'il présente comme caution ».

Ibid., fol. 145.

217. — 11 février 1792. — En exécution d'un arrêté du département du 14 janvier 1792, et sur la sommation de Julien Besland, directeur de l'enregistrement du département, faite à la municipalité, le 8 février, le Conseil général nomme six commissaires : Kéralio, Desparquets, Roufigny, Labutte, Bienvenu et Godefroy, chargés de former « un état détaillé des fonds et rentes affectés dans le territoire d'Alençon à l'acquit des fondations dans les églises paroissiales, succursales et vicariats » de cette ville.

Ibid., fol. 149.

218. — 19 février 1792. — Le Conseil général essaie en vain de procéder à l'adjudication de la recette de la contribution foncière pour 1791, sur le pied de 6 deniers pour livre. Il a attendu de deux heures de relevée jusqu'à cinq, sans que nul adjudicataire ne se présente. Renvoi au dimanche 26 et fixation du prix de la recette à 9 deniers pour livre.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 94.

219. — 25 février 1792. — « Vu le rapport fait par un des membres du bureau municipal sur les titres de propriété pré-

sentés par Rouillon pour servir au cautionnement de Leroux pour la perception des contributions foncière et mobilière de 1791, le Conseil général arrête que Mme Rouillon ne peut cautionner conjointement avec son mari, et que la caution présentée n'est pas suffisante ».

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 153 v°.

220. — 25 février 1792. — Pour empêcher les abus qui pourraient résulter de l'émission des billets de confiance, le Conseil général arrête « que les citoyens qui auraient l'intention d'en émettre seront tenus de faire, par écrit, au greffe de la municipalité, leur déclaration de la somme pour laquelle ils veulent faire leur émission, le Conseil se réservant de consulter l'Assemblée nationale sur les formalités auxquelles seront assujettis les citoyens qui feront des soumissions ».

Ibid., fol. 154.

221. — 26 février 1792. — Nouvelle tentative d'adjudication de la recette de la contribution foncière à 9 deniers par livre. Un seul adjudicataire, qui s'est présenté sans caution suffisante, a été évincé la veille. De 2 à 6 heures de relevée, nulle soumission n'est offerte. Renvoi au dimanche 4 mars, avec fixation du prix de la recette à 12 deniers pour livre.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 90.

222. — 3 mars 1792. — Charles Drouet et François Lefrançois, demeurant à Alençon, déclarent à la municipalité, conformément à la délibération du 25 février, « que les besoins journaliers de leur fabrique les ont engagés, à défaut de petite monnaie, de faire faire des billets de confiance de 5, 15 et 30 sols, qu'ils en ont déjà émis quelques-uns et qu'ils se proposent de continuer cette émission jusqu'à concurrence de 2.500 livres, se soumettant à passer une nouvelle déclaration, dans le cas où ils seraient obligés d'en émettre une plus grande quantité et se soumettant en outre d'avance à tout ce que la municipalité pourra exiger nécessaire pour l'intérêt et la sûreté publics ».

Ils demandent à la municipalité acte du dépôt qu'ils font d'un exemplaire de chacun desdits billets pour servir de pièce de comparaison.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 156.

223. — 4 mars 1792. — Conformément à l'arrêté du 26 février 1792, le Conseil général procède à l'adjudication de la contribution foncière pour 1791 sur le pied de 12 deniers pour livre. Personne ne se présente comme adjudicataire.

Suit la teneur de la 3me publication et affiche relative à cette adjudication.

« *Perception des Contributions foncière et mobilière.*
De par la loi et le Roi.

« Les officiers municipaux de la communauté d'Alençon font savoir que dimanche 4 du présent mois de mars 1792, deux heures de relevée, ils procèderont au lieu ordinaire de leurs séances à l'adjudication de la perception foncière de l'année 1791 à celui qui offrira de s'en charger au plus bas prix et aux conditions suivantes :

« 1° L'adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution foncière de l'année 1791 à raison de 3 deniers pour livre, et attendu que le rôle de la contribution mobilière s'élève :

Pour le principal à.....	80.882 l. 9 s.
Pour les sous additionnels à.....	12.830 l. 14 s. 3 d.
Pour les charges de la municipalité à..	6.138 l. 7 s. 3 d.
Total.....	99.851 l. 10 s. 6 d.

Les taxations à raison de 3 deniers sont de 1.248 l. 2 s. 4 d. 7/10.

« 2° L'adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution foncière à raison des taxations qui résulteront de son adjudication.

« 3° Attendu que les deux contributions, foncière et mobilière, de 1791 s'élèvent :

La contribution foncière à.....	113.545 l. 13 s. 7 d.
La contribution mobilière à.....	99.851 l. 10 s. 6 d.
Total.....	213.397 l. 4 s. 1 d.

« L'adjudicataire sera tenu de donner cautionnement de 71.132 l. 8 s., revenant au tiers des deux contributions, suivant l'art. 4 de la loi du 2 octobre 1791.

« 4° Le percepteur sera tenu de faire sur les rôles tous les

émargements des paiements, suivant l'article 13 de la dite loi.

« 5° Le percepteur sera tenu de donner communication de son rôle et de toutes les pièces relatives à ses recouvrements au procureur de la commune ou à un officier municipal toutes les fois qu'il en sera requis.

« 6° Le percepteur portera tous les huit jours à la caisse du district le montant de sa recette.

« 7° En cas de retard de paiement, le percepteur sera poursuivi dans les formes prescrites par les articles 29 et 30 de la même loi.

« 8° En cas de divertissement des deniers ou de falsification des rôles, le percepteur sera poursuivi aux termes des articles 31, 32 et 36 de la même loi.

« Toute personne quelconque sera admise à l'adjudication de la même perception des dites contributions.

« Attendu que la contribution foncière de 1791 s'élève :

Pour le principal à.....	91.415 l. 12 s. 6 d.
Pour les sous additionnels à.....	15.192 l. 6 s. 3 d.
Pour les charges de la municipalité à	6.937 l. 14 s. 10 13/14
Total.....	113.545 l. 13 s. 7 13/14

nul ne sera admis à l'adjudication s'il n'offre s'en charger à raison de 12 deniers pour livre au plus, formant 5.677 l. 5 s. 5 d.

« Nul ne sera admis à l'adjudication qu'après s'être présenté devant la municipalité pour y faire connaître sa solvabilité et les cautions qu'il pourra donner.

« Enfin, l'adjudicataire sera tenu de tous les frais de cautionnement et d'adjudication. »

Ibid., fol. 156 vo

224. — 4 mars 1792. — Le Conseil général arrête qu'aux termes de l'article 8, section 1re de la loi du 2 octobre 1791, il sera nommé pour receveur un de ses membres.

« Considérant qu'il serait très avantageux que cette perception fût faite gratuitement, que les citoyens y trouveraient un soulagement conséquent et que cette conduite serait un puissant motif pour engager les contribuables à remplir leur contribution dans le plus bref délai ; »

Le procureur de la commune entendu, il a été arrêté :

« 1° Que la perception de la contribution foncière de l'année 1791 se fera gratuitement et que les citoyens ne paieront pas les 12 deniers accordés par la loi ;

« 2° Que la perception de la contribution mobilière se fera à raison de 3 deniers sur le principal seulement et que ces 3 deniers seront perçus aux termes de la loi pour servir ensuite à acquitter les frais de bureau ou toutes autres dépenses qui pourront être arrêtées par le Conseil municipal ;

« 3° Que le citoyen qui sera nommé ne sera point tenu de répondre des non valeurs ni des faux assignats qui pourraient être reçus, ni des erreurs qui pourraient arriver dans la recette ;

« 4° Que tous les membres du Conseil général seront obligés de se trouver pendant huit jours au nombre de trois au bureau de la municipalité pour y faire la recette, que de huitaine en huitaine *(sic)* il en sera nommé trois par M. le maire jusqu'à ce que le nombre des membres du Conseil général de la commune soit épuisé pour recommencer ainsi tant qu'il sera nécessaire pour la dite perception ;

« 5° Il a été arrêté que le Conseil général de la commune sera tenu de faire les diligences nécessaires dans le nom du receveur, et ce à temps et aux termes de la loi, afin que le dit Conseil général ne puisse être responsable ;

« 6° Que le citoyen qui sera nommé receveur sera tenu dans les jours d'absence qu'il pourra faire de laisser des quittances signées de lui en blanc, afin que la perception puisse être faite journellement et à tous les instants ;

« 7° Que le receveur sera tenu de verser le samedi de chaque semaine entre les mains du receveur du district les fonds qui auront été remis, d'en rapporter la quittance et de la déposer dans le coffre qui sera destiné à cet effet. Ce coffre fermera à deux clefs, dont une restera entre les mains de M. le maire et l'autre entre celles du receveur. »

Ibid., fol. 157.

225. — 23 mars 1792. — Busson, procureur de la commune, représente au Conseil général que la délibération du 4 mars est irréfléchie et présente beaucoup d'inconvénients. La recette des contributions est trop lourde pour des officiers

municipaux déjà surchargés d'occupations multiples; la moitié des membres doivent sortir en novembre prochain, et on ne peut lier leurs successeurs; le Conseil général ne pouvait trancher la question le 4 mars, et eût dû, en vertu de l'article 8 de la loi du 20 avril 1791, être convoqué spécialement pour cet objet, afin que l'arrêté pût lier les absents (1). Il requiert donc le retrait de l'arrêté du 4 mars et l'exécution de l'article 8 de la loi, si mieux n'aime le Conseil général délibérer sur la soumission à 9 deniers qui a été faite par Leroux avec le cautionnement par lui offert.

Le Conseil général arrête, à la pluralité de 19 voix contre 6, qu'il persiste en son arrêté du 4 mars et qu'il n'y a lieu à le rapporter.

Ibid., fol 158 v°.

226. — 29 mars 1792. — Vu l'arrêté du Directoire du département fixant au 1er avril 1792 l'ouverture d'un cours gratuit d'accouchement à Alençon pour tout le département (2), et décidant que les femmes choisies pour suivre ce cours seront logées gratuitement chez des citoyens avec lesquels la municipalité d'Alençon aura pris de gré à gré les arrangements nécessaires à cet égard; »

Le corps municipal arrête « que, pour procurer le logement aux 34 femmes qui devront suivre le cours d'accouchement pendant une durée de deux mois à dater du 1er avril, les citoyens désireux de fournir ce « logement » seront invités à présenter leur soumission à l'Hôtel de Ville et à fixer leur prix pour chaque lit fourni. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 96 v°.

227. — 6 avril 1792. — Vu la répugnance des boulangers à livrer le pain par livre et demie à chacun des prisonniers, ce mode de fourniture leur étant onéreux, le corps municipal

(1) Aux termes de cet article 8, « dans le cas où les augmentations progressives des remises sur la contribution foncière, jusqu'à concurrence de 12 deniers, ne procureraient aucune adjudication, le conseil général de la commune s'assemblera et nommera pour receveur un de ses membres, qui ne pourra refuser de faire la perception à 12 deniers, etc... »

(2) Arrêté du 27 février 1792 et circulaire adressée par le directoire du département à toutes les municipalités. Arch. dép. Orne, L 195, fol. 213-216. Ce cours était rétribué par une subvention annuelle de 2.400 livres, à la charge du département.

les autorise à fournir jusqu'à nouvel ordre un pain de trois livres pour deux jours par chaque prisonnier. Le concierge de la prison sera tenu de diviser les pains par moitié.

Ibid., fol. 99 v°.

228. — 9 avril 1792. — Manoury, substitut du procureur de la commune, requiert le Conseil général « de prendre dans le plus bref délai, vu que les moments sont pressants, un arrêté définitif soit pour rapporter, soit pour confirmer l'arrêté du 4 mars (1), protestant qu'il n'entend être responsable des délais qui seront apportés à la confection des matrices des contributions foncière et mobilière et au recouvrement des rôles. »

Arch., comm. Alençon, D 2, fol. 161 v°.

229. — 10 avril 1792. — Le Conseil général, « délibérant sur le réquisitoire du substitut du 9 avril, considérant que les travaux multipliés du corps municipal et du Conseil général de la commune ne peuvent lui permettre de faire par lui-même ou par trois de ses membres la recette des contributions foncière et mobilière de 1791, persiste à son arrêté du 4 mars dernier et à celui du 23 mars suivant, ajoutant comme articles additionnels à celui du 4 mars :

« 1° Qu'il sera nommé un commis pour tenir les registres et faire la recette ; que ce commis sera seul garant et responsable des erreurs de recette et des faux assignats ;

« 2° Que le Conseil général de la commune sera surveillant des opérations de ce commis ; qu'il sera à cet effet nommé par M. le Maire deux membres pour recevoir chaque soir le produit du jour, le mettre dans le coffre à ce destiné et surveiller ainsi pendant huit jours, et de huitaine en huitaine, jusqu'à ce que le nombre des membres du Conseil général de la commune soit épuisé, pour recommencer ainsi tant qu'il sera nécessaire pour la dite perception ;

« 3° Qu'il sera payé au citoyen qui sera nommé pour faire la recette ; des dites contributions foncière et mobilière de 1791 la somme de....., parce qu'il sera tenu de se fournir de registres, quittances, papier, avertissements et autres objets nécessaires à ses frais.

(1) Voir n° 224.

« 4° Il sera indiqué un appartement au commis pour faire sa recette; il lui sera fourni une table, du bois et la chandelle nécessaire, et le Conseil général pourvoira à faire porter les avertissements.

« 5° Suivant qu'il est expliqué dans l'art. 5, les contraintes et poursuites seront faites dans le nom de M. Roufigny; la contrainte ou toute autre poursuite portera le nom de M. Roufigny, receveur de la commune, agissant au nom de la commune, le tout d'après l'état qui en sera arrêté.

« 6° Le Conseil général, intimement convaincu du zèle et du patriotisme de tous ses membres, arrête que tous les signataires de l'arrêté du 4 mars seront solidairement et individuellement obligés avec M. Roufigny et responsables comme lui; que ceux qui ont signé l'arrêté du 23 mars, confirmatif de celui du 4, et qui n'avaient point signé le dit arrêté du 4, seront également et aux mêmes conditions responsables ; que ceux qui n'ont point signé ni l'arrêté du 4, ni celui du 23 mars et qui sont présents aujourd'hui sont également responsables, etc. ; qu'enfin, il sera écrit à ceux qui n'ont point assisté ni aux deux arrêtés du mois de mars, ni à celui de ce jour pour les inviter à venir signer l'arrêté de ce jour ; le Conseil général de la commune se réservant dans le cas de démissions faites ou à faire, de protestations faites ou à faire contre les arrêtés ci-devant datés et même de ce jour, se réservant également, dans le cas de refus par ceux qui se sont trouvés présents ou absents lors des dits arrêtés, de prendre contre eux tel parti qu'il appartiendra et que la loi a pu et pourra indiquer. »

Ibid., fol. 161 vo.

230. — 16 avril 1792. — Le Conseil général, en exécution de son arrêté du 10 avril, nomme Duperron, ci-devant receveur des aides, comme commis à la recette des contributions foncière et mobilière. Avant cette nomination, il a arrêté les obligations de ce commis, ainsi qu'il suit :

« 1° Il sera tenu de se conformer aux conditions établies dans l'arrêté du 10 avril, présent mois.

« 2° Il sera tenu de fournir une caution en immeubles de 6.000 livres au moins, laquelle caution sera donnée dans quinze

jours de son acceptation et reçue par le corps municipal autorisé par le présent pour recevoir la dite caution.

« 3° Les appointements seront de la somme de 800 livres, laquelle somme sera payée par quart, et ce aux époques qui seront jugées convenables par le corps municipal, auquel tout pouvoir est donné à cet égard.

« 4° Les heures du bureau seront arrêtées et concertées par les officiers municipaux ou notables surveillants.

« 5° Les conditions mentionnées dans le présent et dans l'arrêté du 10 avril venant à ne point être exécutées par le citoyen qui sera nommé et qui aura accepté, arrête qu'extrait du présent et de l'arrêté du 10 avril sera déposé devant notaire aux frais du citoyen qui aura accepté, pour devenir exécutoire sur tous ses biens et sur l'objet de la caution. »

Ibid., fol. 163 v°.

231. — 26 avril 1792. — Le corps municipal, « considérant qu'il est très intéressant de s'occuper de la confection de la matrice du rôle de la contribution mobilière de 1791, vu que l'état de tous les habitants domiciliés dans la ville est formé et déposé au greffe de la municipalité, où chacun pourra en prendre connaissance, arrête :

« 1° Qu'il sera fait une proclamation pour prévenir les citoyens qu'ils doivent, conformément aux articles 19 et 20 du titre II de la loi du 18 février 1791 (1), pour obtenir une déduction sur leur contribution mobilière de l'année 1791, représenter les quittances des vingtièmes par eux payés en 1790 ;

« Pour prévenir les citoyens que, conformément à l'article 33 du titre 3 de la loi du 18 février 1791, ils feront ou feront faire dans la quinzaine qui suivra la publication, au secrétariat de la municipalité, une déclaration qui indiquera s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de citoyen actif, le nombre de leurs domestiques, celui des chevaux, la valeur annuelle de leur habitation, s'ils sont célibataires ou non, le nombre de leurs enfants, leur état ; et enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles

(1) Loi sur la contribution mobilière du 18 février 1791 sur le décret du 13 janvier 1791. Arch. dép. Orne, L 1048.

ils auront été taxés pour la contribution foncière dans les divers départements;

« 2° Que les citoyens qui ne se présenteront pas, dans la quinzaine du jour de la publication du présent, munis des quittances de vingtièmes qu'ils ont payés en l'année 1790, qui ne justifieront point dans le dit délai, au secrétariat de la municipalité, les déclarations prescrites par l'article 33 ci-dessus cité, seront les dits citoyens non recevables dans les réclamations qu'ils pourraient faire après l'expiration du dit délai de quinzaine et nulle déduction ne leur sera accordée. »

Ibid., fol. 166.

232. — 30 mai 1792. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Damois et Fresnais, chargés de rédiger une adresse au Directoire du département en vue d'obtenir une nouvelle détermination de la valeur locale de la journée de travail, que ce Directoire, par arrêté du 23 novembre 1791 (1), a fixée à 18 sols pour la ville d'Alençon, alors qu'elle n'a été fixée qu'à 15 sols pour les autres villes du département, à 12 sols pour les bourgs et paroisses à marché et à 10 sols pour toutes les autres paroisses rurales.

Ibid., fol. 173 v°.

233. — 30 mai 1792. — Le Conseil général, considérant qu'il est important de mettre la contribution foncière en recouvrement et vu l'absence du receveur Roufigny, arrête « qu'on lui écrira à Paris pour lui demander d'envoyer sa procuration au maire ou à tout autre citoyen pour faire en son nom la recette de ladite contribution. »

Ibid., fol. 173 v°.

234. — 1er juin 1792. — Un membre du bureau municipal fait observer au Conseil général qu'il est important pour Alençon que le rôle de la contribution foncière soit mis en recouvrement dans le plus bref délai, tant pour donner des preuves du patriotisme du Conseil général que pour le mettre à portée de présenter sa requête en dégrèvement.

Le Conseil général, « considérant qu'aux termes de l'article 6

(1) Un arrêté du Conseil général du département, à la date du 30 novembre 1791, avait confirmé celui du Directoire. Arch. dép. Orne, L 192, fol. 22.

de l'arrêté du 4 mars [1], le receveur doit laisser, lorsqu'il s'absente, des quittances signées de lui en blanc », et que Roufigny ne l'a pas fait, décide de nommer jusqu'à son retour ou à l'envoi de sa procuration un receveur intérimaire. Leconte de la Verrerie, maire, est élu en cette qualité.

Ibid., fol. 174.

235. — 1er juin 1792. — Le Conseil général, « malheureusement convaincu que la somme imposée pour la commune d'Alençon pour la contribution foncière de 1791 est excessive et bien au delà des revenus fonciers des citoyens », nomme Lindet et Desparquets commissaires à l'effet de rechercher les moyens légaux d'obtenir une diminution.

Ibid., fol. 174 v°.

236. — 2 juin 1792. — « Le Conseil général, intimement convaincu que le paiement des contributions est un puissant moyen de soulager les besoins de la patrie, arrête qu'il sera fait une invitation à tous les citoyens de cette ville de mettre le plus grand empressement à payer les contributions, et qu'il sera fait un avertissement que le rôle de la contribution foncière de 1791 sera en recouvrement, excepté le dimanche, tous les jours de la semaine, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures après-midi. »

Ibid., fol. 174 v°.

237. — 9 juin 1792 — Le Conseil général arrête « que le projet de la matrice du rôle de la contribution mobilière de 1791, terminé, sera déposé pendant 8 jours au secrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra le consulter et le contredire. Passé ce délai, le projet sera définitivement arrêté et envoyé au Directoire du district. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 112.

238. — 10 juin 1792. — Le corps municipal nomme de la Drouerie et Brisard aîné comme commissaires chargés d'assister aux conférences qui auront lieu entre les commissaires nommés par les paroisses limitrophes d'Alençon « relativement aux pièces de terre qui étaient ci-devant imposées en certaines parois-

[1] Voir n° 224.

ses comme tenant à un chef-lieu qui y est situé », ces pièces devant être imposées, d'après le régime nouveau, dans le lieu de leur situation.

Ibid., fol. 112 vo.

239. — 12 juin 1792. — Réquisitoire de Fresnais, procureur de la commune, relatif aux dons patriotiques. « MM., plusieurs citoyens de cette ville sont venus au greffe de la municipalité et ont fait un don pour subvenir aux frais de la guerre ; pourquoi donc avons-nous tardé jusqu'ici à ouvrir un registre de souscription volontaire où les noms de ceux qui se présenteront pour faire leur offrande à la patrie seront inscrits, ainsi que leur don ? Déja Mlle Ruel, demeurant Porte Lencrel, a entre autres déposé deux crochets d'argent et a exprimé en les présentant les sentiments du plus pur patriotisme ; le sieur Desgenettes des Magdeleines a déposé une somme de 12 livres en argent. Tous nos concitoyens sentent vivement que jamais nous n'aurons d'intérêts plus chers à défendre que ceux du moment. De nombreux troupeaux d'esclaves, conduits par des despotes, menacent notre liberté et veulent nous arracher un bien mille fois préférable à la vie. Nos frères, nos enfants, nos amis sont allés aux frontières, et tous brûlent de répandre leur sang pour la patrie ; déjà le canon s'est fait entendre sur les remparts de nos places et gronde de tous côtés dans les plaines du Brabant ; peut-être même dans ce moment plusieurs de nos valeureux frères, au milieu du carnage, meurent-ils glorieusement en défendant avec un tranquille courage la cause la plus belle que jamais l'homme puisse soutenir, la liberté. Nous l'avons tous juré : vivre libres ou mourir ; si une mort glorieuse nous enlève nos frères, nous jetterons des fleurs sur leur tombe et nous volerons tous les remplacer, oui tous, car tous nous abolirons les tyrans. Citoyens, n'ayons tous qu'un même sentiment : paix profonde au dedans ; au dehors, guerre à mort ; et suivant nos facultés secourons la patrie et nos frères en attendant le sacrifice de notre vie, s'il est nécessaire, sacrifice que je jure avec vous de faire plutôt que de voir renaître l'exécrable régime sous lequel nous naquîmes et vécûmes. Que ces sentiments soient ceux de tous les Français, et bientôt le peuple français sera le premier peuple du monde. »

Le Conseil général, délibérant sur ce réquisitoire, arrête « qu'il sera ouvert un registre de souscriptions volontaires où seront inscrits les noms des citoyens qui voudront faire leur don pour subvenir aux frais de la guerre, ainsi que l'espèce de ces dons qui seront envoyés à l'Assemblée nationale. »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 175 v°.

240. — 17 juin 1792. — Le corps municipal entend la lecture des rapports faits par les commissaires nommés pour la vérification des neuf caisses patriotiques qui se trouvent dans la commune d'Alençon; il décide l'envoi au département d'une expédition de ces procès-verbaux de vérification (1).

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 114.

241. — 23 juin 1792. — Le Conseil municipal décide de faire arrêt de deniers sur le traitement qui est dû ou pourrait l'être aux ci-devant Capucins, jusqu'à concurrence de 593 l. 14 s. 6 d., montant de leur contribution foncière pour la maison qu'ils ont habitée et dont ils ont joui pendant l'année 1791 (2).

Ibid., fol. 114 v°, 115.

242. — 3 juillet 1792. — « Lecture prise de la requête de Dufresne de faire, conformément à l'article 3 de la loi du 1er avril 1792 relative à la vérification des caisses patriotiques ou de secours (3), une émission de billets de confiance dûment signés de lui à l'hypothèque et à la garantie de tous ses biens, meubles et immeubles, jusqu'à la concurrence de 1.200 livres, aux conditions et parce qu'au terme de la loi, le sieur Dufresne fera préablement le dépôt à sa caisse de la somme de 1.200 livres. Cette somme sera ainsi déposée, outre les fonds représentés par le sieur Dufresne lors de la vérification de sa caisse dûment constatée par le procès-verbal de nos commissaires en date

(1) Procès-verbaux des vérifications des neuf caisses patriotiques par la municipalité d'Alençon, les 15, 16 et 17 juin 1792. Arch. dép. Orne, L 1155.

(2) La maison des Capucins, autrefois sise hors la ville, entre les faubourgs Saint-Blaise et de Cazault, sert aujourd'hui de caserne. Arch. dép. Orne, H 3317-3318.

(3) « Loi relative à la vérification des caisses patriotiques ou de secours. 1er avril 1792. » Arch. dép. Orne, L 1154.

du... (1) Arrête le corps municipal que les commissaires qui ont fait la vérification des caisses patriotiques de cette ville en présence du procureur de la commune et du sieur Dufresne feront la levée des cachets apposés sur le paquet contenant les billets de confiance du sieur Dufresne de lui encore non signés, pour après la délivrance de la quantité de billets propres à former la somme de 1.200 livres, le cachet de la municipalité et celui du sieur Dufresne être apposés sur ce qui pourra rester. »

Ibid., fol. 115 v°.

243. — 6 juillet 1792. — Le Conseil général, vu la requête de la municipalité de Damigny demandant un dégrèvement d'impositions, nomme 6 commissaires chargés de visiter le territoire de cette commune, de prendre connaissance de la matrice du rôle, et d'en faire leur rapport (2).

Ibid., fol. 116 v°.

244. — 8 juillet 1792. — Conformément à l'arrêté du Directoire du district du 6 juillet (3), le corps municipal nomme Véron, Pollard, Lachenaye et Combal, membres de la municipalité, comme commissaires chargés d'accompagner les deux commissaires du district qui procéderont à l'inventaire des biens des émigrés (4).

Ibid., fol. 117 v°.

245. — 10 juillet 1792. — Jean Lenoir-Dufresne fils représente à la municipalité « qu'en conséquence d'un arrêté du 3 juillet (5), la levée du cachet apposé sur le paquet des billets de confiance trouvés chez son père et transportés au greffe de la municipalité doit être faite et qu'on doit lui en délivrer jusqu'à concurrence de 1.200 livres. Il réclame le

(1) En blanc dans le registre. La vérification de la caisse de Lenoir-Dufresne, négociant, faubourg Saint-Blaise, avait été faite le 16 juin précédent. Il avait émis pour 2270 livres de billets. Arch. dép. Orne, L. 1155.

(2) « Etat du montant des rôles de la contribution mobilière de 1792, district d'Alençon. » Arch. dép. Orne, L 1052. — Damigny y figure pour la somme de 2528 l. 2 d., principal et sous additionnels compris.

(3) 2e registre des délibérations du district d'Alençon, fol. 9. Arch. dép. Orne. L 1700.

(4) Conformément à l'art. 4 de la loi du 8 avril 1792.

(5) Voir n° 242.

bénéfice dudit arrêté pour les besoins très urgents de son commerce, se trouvant dans l'impossibilité de faire ses appoints par le défaut absolu de monnaie ou de petits billets. »

La municipalité délivre « à Lenoir-Dufresne fils, au nom de son père, la somme de 1.200 livres de ses billets patriotiques, savoir 35 feuilles de billets de 30 sols, chaque feuille contenant 3 billets ; 35 de 15 sols, 35 de 20, 35 de 10, et 62 feuilles de 6 sols, le tout formant la somme de 1.198 l. 8 s., à raison de 8 billets par feuille. »

Ibid , fol. 118.

246. — 16 juillet 1792. — Conformément à la loi du 10 août 1791 relative aux dettes des villes et à la vente de leurs biens patrimoniaux (1), le Conseil général arrête une demande d'autorisation au Directoire du département, à l'effet de vendre, au profit des créanciers de la commune, la maison servant ci-devant à l'Hôtel de Ville.

Ibid., fol. 119.

247. — 25 juillet 1792. — « Sur la représentation faite par plusieurs membres que l'apprécis du pain est fondé sur des bases vicieuses..., le Conseil général arrête que les feuilles des halles des samedi, lundi et jeudi seront réunies toutes ensemble pour former un état sur lequel le pain sera fixé le jeudi de chaque semaine. (2) »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 117

248. — Pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 22 juillet 1792 relative à la formation complémentaire de l'armée de ligne (3), le corps municipal arrête qu'on invitera les citoyens « à faire une bourse commune pour être partagée également entre les 17 citoyens d'Alençon qui doivent partir

(1) « Loi relative aux dettes contractées par les villes et communes, et aux besoins qu'elles peuvent avoir, » donnée le 10 août 1791 sur décret du 5 août 1791. Arch. dép. Orne, L 7.

(2) Registre pour l'apprécis des blés, fol. 78, on lit, à la date du 25 juillet 1792, la mention suivante : « Le Conseil général de la commune a arrêté que l'apprécis du pain ne serait fait qu'une seule fois par semaine et que ce serait le jeudi, en y comprenant les halles du samedi, lundi et jeudi. » Arch. comm. Alençon, fonds non classé. — Ce mode de fixation hebdomadaire du prix du pain ne dura que jusqu'au 22 novembre 1792.

(3) « Loi relative au complément de l'armée de ligne. 22 juillet 1792, sur les décrets des 17, 19 et 20 juillet 1792. » Arch. dép. Orne, L 7.

pour les frontières » ; des commissaires seront nommés pour recevoir leur offrande ; « un registre sera ouvert pour inscrire les noms des 17 volontaires qui voleront à la défense de la patrie » ; un autre, « pour recevoir les noms de ceux qui voudront se charger d'un des enfants des citoyens qui iront aux frontières. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 124 vo.

249. — 15 août 1792. — Le Conseil général approuve la décision du corps municipal relative à la bourse commune et nomme pour commissaires à cet effet les officiers de la garde nationale, qui sont chargés de faire la quête dans l'arrondissement de leurs compagnies respectives.

Ibid., fol. 125 vo.

250. — 18 août 1792. — Proclamation du Conseil général relative à l'enrôlement des 17 volontaires qui formeront le contingent d'Alençon dans les cinq compagnies de réserve que le département de l'Orne doit fournir (1).

La municipalité « invite les citoyens qui voudront volontairement concourir au complément des 17 de se présenter à la maison commune aujourd'hui, avant 8 heures du soir, et d'y faire part de leurs intentions.

« La municipalité leur donnera depuis 100 jusqu'à 200 livres ; elle s'empressera de leur procurer les secours qu'ils pourront désirer soit pour eux-mêmes, soit pour leurs femmes et leurs enfants.

« Leurs épouses et leurs enfants demeureront sous la protection de la loi et particulièrement de la municipalité.

« Les officiers municipaux traiteront de gré à gré de la somme qui sera demandée pour l'enregistrement volontaire, et les citoyens qui se présenteront auront toute satisfaction à cet égard ».

Ibid., fol. 127 vo.

251. — 18 août 1792. — 17 volontaires, ayant à leur tête de Chavannes, capitaine de la musique des bataillons d'Alençon, déclarent au Conseil général leur intention de s'enrôler

(1) En vertu de la loi du 22 juillet 1792, de l'arrêté du Conseil général du département du 9 août, et de la répartition ordonnée le 12 août par le Conseil du district. Arch. dép. Orne, L 9, 192, 1700.

pour former le contingent porté par le district à la charge de la ville, et demandent qu'on leur délivre la somme provenant de la contribution volontaire fournie par les citoyens en faveur des citoyens qui s'engageront pour les frontières.

Le Conseil général, tout en les félicitant de leurs intentions, leur représente qu'on n'a pas décidé que les 17 volontaires recevraient la totalité du produit de la collecte, mais qu'ils pourraient recevoir 100 à 200 livres, le surplus devant être distribué aux grenadiers (1); — que plusieurs sujets se sont déjà enrôlés et qu'il n'y a plus qu'à compléter le nombre de 17 en les choisissant parmi les postulants; — les autres pouvant toutefois « marcher pour la défense de leur patrie si leur zèle les y conduit. »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 179 v°.

252. — 20 août 1792. — Les officiers des 9 compagnies de la garde nationale et les officiers municipaux remettent au Conseil général l'état du produit de la collecte faite en vue de la bourse commune. Le total s'élève à 4.271 l. 19 s. 9 d., que l'un des commissaires, Trumeau, dépose entre les mains du receveur de la commune. — Ces fonds seront versés, jusqu'à concurrence de leur montant, à la réquisition du commissaire du district, pour les 17 hommes du contingent, et à celle des commissaires des grenadiers pour ceux-ci.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 128 v°.

253. — 27 août 1792. — Le receveur de la contribution foncière expose au Conseil municipal qu'un très grand nombre de contribuables refusent de payer au delà du 5me de l'estimation de leurs fonds, en se fondant sur la loi (2). Le Conseil délègue Revel Danerie et Courdemanche comme commissaires vers le district et le département « pour y obtenir une décision sur la conduite à tenir dans ce cas si intéressant. »

Ibid., fol. 132 v°, 133.

(1) La moitié des compagnies de grenadiers des gardes nationales de l'Orne. avait été requise, le 7 août, par Lafayette, général en chef de l'armée du Nord, qu'une loi du 25 juillet 1792 autorisait à faire cette réquisition.

(2) Loi relative aux contributions foncière et mobilière, 10 avril 1791, art. 3. « Tout contribuable qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de sa contribution foncière, aura droit à une réduction. » Arch. dép. Orne, L 1048.

254. — 13 septembre 1792. — Le corps municipal arrête que, vu la nécessité de fournir des souliers aux volontaires qui partent pour la défense de la patrie, il est défendu à tout cordonnier d'Alençon de faire et livrer des souliers à qui que ce soit, sauf à des volontaires, qui, pour les avoir, devront être porteurs d'un bon de leur capitaine.

Les cordonniers livreront au département les souliers qu'ils pourront avoir, et le dimanche, au plus tard, ils seront payés comptant.

Toute contravention sera punie de 100 livres d'amende et de 8 jours de prison.

Ibid., fol. 140.

255. — 18 septembre 1792. — Le Conseil général nomme Laverrerie, receveur des contributions foncière et mobilière en remplacement de Roufigny, démissionnaire. — L'officier municipal et le notable en surveillance pour la recette vérifieront et rendront le compte général de Roufigny, afin que Laverrerie puisse commencer ses fonctions dimanche.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 183 v°.

256. — 26 septembre 1792 — « Vu l'arrêté pris le 20 septembre dans l'assemblée des trois corps administratifs [1], d'où il résulte que chaque municipalité surveillera et fera la distribution des deniers donnés par les citoyens pour subvenir aux besoins des femmes et enfants de leurs frères qui sont aux frontières pour la défense de la patrie, distribution qui sera faite progressivement et d'après la prudence des officiers municipaux ; comme il est très intéressant que les secours les plus prompts soient donnés aux citoyennes qui sont dans le cas d'en réclamer ; »

Vu le réquisitoire du substitut du procureur de la commune du 21 septembre,

Le Conseil général arrête :

1° Qu'il sera ouvert un registre « pour enregistrer le nom des citoyennes dont les maris sont partis aux frontières sans

[1] Assemblée du Conseil du département, de celui du district et du Conseil général de la commune d'Alençon, pour aviser au moyen de secourir les femmes des volontaires partis pour les frontières. 20 septembre 1792. Arch. dép. Orne, L 192. 2e registre des délibérations du Conseil général de l'Orne, fol. 150.

aucun engagement pécuniaire, le nombre et l'âge de leurs enfants, la profession du mari et l'état de la citoyenne ; les pères et mères dont les fils sont aux frontières auront les mêmes droits ; »

2° Qu'on invitera les citoyennes intéressées à se faire inscrire à l'Hôtel de Ville ;

3° Qu'on nommera deux commissaires chargés de tenir le registre, de réunir les sommes recueillies, et de les répartir progressivement entre les citoyennes le premier samedi de chaque semaine. Nomination de Desparquets et Duval comme commissaires ;

4° « Que le tableau indicatif des citoyennes qui auront des secours sera adressé aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, afin que les secours des commissaires puissent cesser du jour où les enfants entreront à l'Hôtel-Dieu ;

5° « Que les citoyennes ci-dessus seront exemptes du logement des troupes de ligne et volontaires, ainsi que les veuves dont les fils sont aux frontières. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 148.

257. — 3 octobre 1792. — Le Conseil général, sur la réclamation d'un membre du bureau observant que, d'après le rôle de la contribution mobilière, la journée de travail est fixée à 18 sols alors qu'une pétition avait été adressée aux corps administratifs en vue de sa fixation à 15 sols comme dans les autres communes principales du département (1), nomme deux commissaires, Keralio et Manoury, chargés de prendre tous les renseignements possibles sur cette question et d'en faire leur rapport.

Ibid., fol. 160.

258. — 6 octobre 1792. — Le Conseil général arrête que le projet de mémoire, rédigé par les commissaires Keralio et Manoury, demandant réduction de la contribution mobilière dont les différentes cotes sont excessives, sera adressé au département, conformément à la loi du 26 août 1792, « avec un certificat du receveur du district attestant que le rôle de cette contribution est déjà en recouvrement. » (2)

Ibid., fol. 163 v°.

(1) Voir n° 232.

(2) « Loi qui détermine la forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobilière. » 26 août 1792. Art. 27 : « Les

259. — 10 octobre 1792. — Le Conseil général, vu les difficultés et les retards que le receveur des contributions foncière et mobilière de 1791 éprouve dans leur recouvrement, considérant qu'il est indispensable d'y remédier, en conciliant les devoirs du Conseil général et les ménagements dus aux contribuables, arrête qu'il sera fait par 3 jours de marché les jeudis et par 3 dimanches consécutifs aux prônes des messes paroissiales une proclamation invitant les contribuables à se présenter devant le receveur de la commune pour acquitter leurs contributions foncière et mobilière de 1791.

Le délai expiré, le receveur est autorisé à poursuivre les contribuables selon les rigueurs de la loi.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 184 v°.

260. — 13 octobre 1792. — Le Conseil général, après lecture du mémoire de Keralio sur les subsistances, arrête qu'une pétition sera adressée aux corps administratifs supérieurs pour les engager à avoir une correspondance fraternelle avec les corps administratifs voisins (1); la municipalité sera elle-même chargée d'entretenir cette correspondance avec les municipalités des villes voisines, bourgs et campagnes.

Arch. comm Alençon, D 3, fol. 166.

261. — 16 octobre 1792. — Après lecture de la loi du 16 septembre 1792 (2), relative aux grains et farines, et l'arrêté du département du 27 septembre (3), le Conseil général nomme dans son sein 9 commissaires chargés de faire dans toute l'étendue du territoire de la commune le recensement des grains qui peuvent se trouver chez les marchands de grains et tous autres dépositaires. Chacun d'eux se fera accompagner de deux citoyens du quartier. Les commissaires élus sont :

demandes en réduction que formeront les communautés ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées aux Directoires du département dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement. » Arch. dép. Orne, L 7. — La contribution mobilière d'Alençon s'élevait, en 1792, à 86.974 l. 17 s. 2 d. Ibid., L 1052.

(1) Pétition des citoyens, maire, officiers municipaux et notables d'Alençon au Directoire de département. 14 octobre 1792. Arch. dép. Orne, L 804.

(2) « Loi relative aux grains et farines, du 16 septembre 1792 » Art. 4. Arch. dép. Orne, L 7. — Sur son application dans l'Orne, voir Ibid., L 805.

(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du département.

1° pour le quartier de Courteille : Chesnel.
2° — de Cazault . Desparquets.
3° — de St-Blaise : Mallet.
4° — du Vieux-Palais : Poupard.
5° — de Lancrel : Phélipeaux.
6° — des Filles-Notre-Dame : Launay.
7° — de St-Léonard : Duval.
8° — de l'Union : Boislevêque.
9° — de Montsort : Godefroy.

Ibid., fol. 167.

262. — 16 octobre 1792. — « Le Conseil général, considérant qu'il est nécessaire de connaître la quantité de blé qui peut être consommée dans l'année par les habitants de cette ville et celle qui peut être vendue dans une année dans les marchés de cette ville, nomme Launay et Pollard pour commissaires aux fins de faire un rapport sur les dits objets. »

Ibid., fol. 167.

263. — 20 octobre 1792. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Keralio et Loppé, pour faire auprès des administrations supérieures des démarches pressantes en vue d'une prompte réponse sur la demande en dégrèvement des contributions foncière et mobilière de 1791 (1).

Ibid., fol. 168.

264. — 20 octobre 1792. — Sur une pétition de plusieurs habitants en date du 16 octobre relative à « la surveillance des subsistances », le Conseil général arrête « qu'il sera nommé dans le sein de la commune 6 citoyens invités à se concerter avec les prud'hommes pour surveiller dans les marchés de cette ville les ventes des blés et multiplier tous les moyens de vigilance que d'un côté les intérêts du peuple peuvent prescrire, et que de l'autre la confiance à inspirer aux vendeurs étrangers peut déterminer. »

Ibid., fol. 169.

265. — 20 octobre 1792. — Le Conseil général approuve l'état du recensement des blés, orges et avoines trouvés dans

(1) Voir nos 235 et 258.

la commune par les 9 commissaires qu'il en avait chargés (1), et donne au corps municipal mission de l'arrêter et de l'adresser au Directoire du district.

Ibid., fol. 169 vo.

266. — 21 octobre 1792. — Le Conseil général, sur l'observation d'un membre qu'il est instant de pourvoir aux subsistances, et particulièrement de subvenir aux besoins de la classe la moins fortunée, arrête :

« Que le pain sera fabriqué dans les trois espèces usitées. Le pain à toute sa fleur sera fixé à 2 s. 9 d., autant que les circonstances pourront l'exiger et que le Conseil général le jugera convenable. Le pain à demi-blanc et le pain blanc supporteront chacun une moitié de la perte que pourra éprouver le boulanger sur le pain à toute sa fleur, de manière que, s'il se trouve 6 deniers de perte sur cette espèce de pain, 3 deniers seront imputés sur chacune des deux autres espèces.

« Les boulangers seront tenus de fabriquer un tiers en chaque espèce.

« Pour surveiller leur travail, on nommera deux commissaires par quartier, qui d'après la feuille des prud'hommes vérifieront si les boulangers fabriquent exactement le tiers de chaque espèce.

« Ils seront tenus de fabriquer le pain à toute sa fleur en miches de 12 et de 6 livres ; ils seront obligés, lorsqu'ils seront requis par les acheteurs, de couper seulement les miches de 6 livres en deux. »

Ibid., fol. 170.

267. — 24 octobre 1792. — Le Conseil général invite le procureur de la commune à faire toutes diligences aux fins de traduire au tribunal du district le procureur général du département pour paiement des loyers dus pour la maison du ci-devant hôtel de l'intendance occupée par le département, et dont la ville revendique la propriété (2).

Arch. comm, Alençon, D 2, fol. 185 vo.

(1) Voir no 261.

(2) La commune d'Alençon avait été de nouveau requise le 2 août 1792 par le directeur de l'enregistrement, muni d'un arrêté du Directoire de département du 31 juillet, de procéder à l'estimation de la valeur locative de l'hôtel

268. — 27 octobre 1792. — Le Conseil général, « considérant que chaque jour il devient indispensable de prendre les précautions les plus sérieuses pour la subsistance des citoyens », nomme Keralio et Desparquets comme commissaires auprès des administrations de district et de département, pour requérir, en exécution de l'article 5 de la loi du 16 septembre 1792 (1), que le département donne aux municipalités circonvoisines l'ordre d'apporter lundi et jeudi les approvisionnements nécessaires ».

Il arrête que le bureau fera dès ce soir des réquisitions dans ce but à plusieurs fermiers d'émigrés et à des citoyens de la ville.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 172.

269. — 30 octobre 1792. — Vu l'impossibilité pour le boulanger Gautier, malade, de continuer la fourniture du pain aux prisonniers, le corps municipal fixe au vendredi 2 novembre l'adjudication de cette fourniture, au prix fixé par la police de mois en mois.

Ibid., fol. 172 vo.

270. — 31 octobre 1792. — Le Conseil général arrête la vente du pain aux prix suivants : le pain blanc, 4 s. 4 d. 1/2 : le pain à demi-blanc, 3 s. 10 d. 1/2 ; le pain à toute sa fleur, 3 sols la livre. Pour prévenir les abus qui peuvent naître dans la fabrication du pain, les boulangers seront tenus de peser leur pain en le livrant et de tenir compte du déficit, s'il s'en trouve. (2)

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 186 vo.

de l'intendance, considéré comme bien national. Elle y répondit par cette délibération. Le Directoire du district refusa de prendre une opinion, et transmit l'arrêté au Directoire du département qui, le 7 décembre, chargea le procureur général de le soumettre au Conseil du département dans sa prochaine session. Arch. dép. Orne, L 971 et 238. Le Conseil, le 24 janvier 1793, adressa une requête à la Convention en vue d'obtenir l'attribution au département de la propriété de l'hôtel. Ibid., L 192, fol. 220.

(1) L'article 5 de la loi est ainsi conçu : « Le recensement fait, les départements indiqueront, par un arrêté pris sans délai, la quantité de grains que chaque commune devra porter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle possède. »

(2) Les chiffres de ce registre ne concordent pas avec ceux du registre de l'apprécis, certifiés par 3 officiers municipaux, Revel, Courdemanche et Ma-

271. — 2 novembre 1792. — L'adjudication de la fourniture du pain des prisonniers n'ayant pas donné de résultat, le corps municipal arrête que les boulangers d'Alençon seront tenus de fournir ce pain chacun pour deux jours, sur la réquisition de l'officier municipal chargé de la surveillance des prisons. Le prix de la fourniture leur sera payé chaque semaine, eu égard aux circonstances difficiles et à la cherté des blés. La liste des boulangers de la ville sera arrêtée par le bureau municipal.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 174.

272. — 3 novembre 1792. — En raison du retard apporté au recouvrement des contributions, le Conseil général arrête d'avertir les habitants « que de lundi en huit prochain ceux qui n'auraient pas payé les contributions foncière et mobilière de 1791 y seront contraints d'après la loi par le receveur de la commune ».

Ibid., fol. 175.

273. — 3 novembre 1792. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Henry, Brisard l'aîné, Bienvenu, Godefroy, pour peser, en présence de 4 boulangers, 3 boisseaux de blé, de trois qualités différentes, nouveau et non moulu, et en faire leur rapport.

Ibid., fol. 175.

274. — 8 novembre 1792. — Après rapport d'un membre du corps municipal sur l'augmentation du prix des blés, le corps municipal arrête la vente du pain blanc à 4 s. 9 d., du pain à demi-blanc à 4 s. 3 d., du pain à toute sa fleur, à 3 s. (1). Il enjoint aux boulangers de faire exactement un tiers de pain à toute sa fleur et surtout en bonne qualité.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 187.

275. — 8 novembre 1792. — « Le Conseil général, instruit que la circulation des billets patriotiques éprouve les plus

noury, et qui sont ainsi fixés : pain blanc, 4 sols ; pain demi-blanc, 3. s. 9 d. ; pain bis, 3 s. 6 d. Halles des 27, 29 et 31 octobre. Registre pour l'apprécis des blés, fol. 82. Arch. comm. Alençon, fonds non classé.

(1) Désaccord entre ces chiffres et ceux du registre de l'apprécis, pour les halles des 3, 5 et 8 novembre : savoir : pain blanc, 4 s. 3 d. ; pain demi-blanc, 4 sols; pain bis, 3 s. 9 d. Registre pour l'apprécis des blés, fol. 82.

grandes entraves, considérant qu'il est important que cette circulation soit rétablie à l'égard de ceux qui peuvent mériter confiance et qu'il soit pris des mesures contre ceux qui ne la méritent pas », arrête :

Deux commissaires, Loppé et Courdemanche, seront chargés, aux termes de la loi du 1er avril 1792 (1), de faire la vérification des caisses patriotiques établies à Alençon, et d'en faire leur rapport.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 176 vo

276. — 9 novembre 1792. — « Proclamation du Conseil général relative aux billets de confiance ».

« Citoyens,

« Il importe au soulagement du pauvre, à la tranquillité de la cité et aux approvisionnements de vos marchés, que la circulation des billets patriotiques soit protégée autant que la sûreté publique et les principes d'une sage administration peuvent le permettre.

« L'administration de votre département a promis et a dû ordonner la vérification des différentes caisses de billets de confiance établies dans son territoire ; la liste des émissionnaires qui pourront mériter votre confiance sera publiée : ceux qui auront trompé l'espérance publique n'y seront pas, et, sans aucun doute, la loi les punira pour avoir, par un crédit incertain et ruineux, manqué aux engagements les plus sacrés.

Jusqu'à ce que cette liste soit faite, le Conseil général vous invite de donner un libre cours à ceux émis par les citoyens Castaing, Rouillon, Dufresne, Fresnais, Drouet, Malassis et Lacours dont les caisses ont été vérifiées le jour d'hier et trouvées garnies. Il vous invite à donner la même confiance à ceux faits par les communes de Lisieux, Elbœuf, Nogent-le-Rotrou, Rouen, Rennes, La Ferté-Bernard, St-Paterne, La Ferté-Fresnel, Le Mans, Argentan, Laval, Caen, Mortagne, Gacé, Chailloué, Orléans, Bonnétable, Chartres, la Ferté-Macé, Falaise et généralement à tous ceux faits ou autorisés par des communes.

« Le Conseil général vous invite, citoyens, à la confiance, à l'union et à la tranquillité. »

Ibid., fol. 177.

(1) Vo n° 242.

277. — 10 novembre 1792. — Sur la proposition de Keralio, le Conseil général décide d'écrire au Ministre de l'Intérieur pour qu'il sollicite de la Convention nationale une loi réprimant les abus résultant des billets patriotiques, et pour qu'il autorise la ville d'Alençon à acheter dans le port du Havre des grains provenant de l'Allemagne.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 187.

278. — 10 novembre 1792. — L'alarme augmentant au sujet des subsistances, le Conseil général nomme 2 commissaires, Duverger et Gautier, chargés de se transporter dans les communes de Dreux, Châteauneuf, Chartres et les environs, pour faire des achats de farine jusqu'à concurrence de 30.000 livres. Ils n'en feront parvenir que pour 3 à 4.000 livres par semaine. Elles seront payées comptant. Au cas de pillage en route, le Conseil général s'en rend responsable, sauf le recours contre la commune où le pillage aurait eu lieu. Les commissaires réclameront protection pour le convoi dans toutes les communes du trajet. Les frais de voyage, payés par la commune, seront répartis sur les farines. Les municipalités sont invitées, « au nom de la fraternité et de l'intérêt que doit inspirer une population nombreuse qui est sur le point d'éprouver toutes les horreurs de la disette, » à secourir les commissaires de tout leur pouvoir.

Ibid., fol. 187 vo

279. — 13 novembre 1792. — Après lecture d'une pétition de Desgenettes des Madeleines « aux fins d'une souscription volontaire pour le remboursement des billets dits patriotes et d'une remise de 10 livres en deux corsets* à la dite fin, le Conseil général, considérant que pour parvenir au dit remboursement il faudrait environ 60.000 livres, et que la commune est dans l'impossibilité absolue de fournir cette somme, quoique rendant justice et applaudissant au civisme du citoyen des Madeleines, arrête... que ladite souscription volontaire ne sera point proposée, que la somme de 10 livres offerte par des Madeleines lui sera remise, à moins qu'il consente, d'après son vœu, qu'elle soit employée à rembourser les premiers patriotes qui seront présentés par des citoyens ou des citoyennes indigents. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 178 vo.

280. — 13 novembre 1792. — Le Conseil général met à l'étude le mémoire d'un de ses membres, tendant à obtenir du ministre un prêt de 100.000 livres en coupures d'assignats de 10 et 15 sols pour servir à échanger les assignats de 50, 100 livres et au-dessus.

Ibid., fol. 178 v°

281. — 14 novembre 1792. — « Le Conseil général, considérant qu'il importe au soulagement des citoyens et à l'approvionnement des marchés de prendre les précautions les plus actives contre la circulation vraiment alarmante et excessive des billets dits patriotes, circulation qui donne les plus grandes entraves au commerce et des inquiétudes à l'artisan et à l'ouvrier porteurs de ces billets, considérant qu'il est de son devoir de procurer des secours aux citoyens qui peuvent avoir des droits pour les obtenir, arrête :

« 1° Qu'il sera fait défense dans ce jour à tous marchands, chefs d'ateliers, manufacturiers, et à toutes personnes employant des ouvriers de faire leurs paiements aux ouvriers et artisans en billets dits patriotes autres que les billets des citoyens d'Alençon qui sont : Rouillon, Castaing, Drouet, Malassis, Dufresne, Fresnais et Lacours, dont les caisses ont été vérifiées le présent mois et trouvées garnies ;

« 2° Que tous autres billets n'auront plus cours à Alençon que de gré à gré, sauf aux porteurs à se pourvoir d'après la loi contre les « émetteurs » domiciliés dans les communes circonvoisines et autres;

« 3° Qu'il sera fait défense de payer les marchandises et denrées qui se vendent dans les halles et marchés de cette ville en billets patriotes ; ceux d'Alençon désignés dans l'article premier pourront y être reçus ; tous autres n'y seront reçus que de gré à gré ;

« 4° Que pour venir au secours des ouvriers et citoyens peu fortunés il sera nommé 30 commissaires, savoir : 4 par chaque quartier composant une compagnie de garde nationale, qui seront tenus de se transporter chez tous les citoyens peu fortunés et chez les ouvriers domiciliés dans leurs arrondissements, de prendre tous les billets dits patriotes dont ils seront porteurs, et de leur donner en échange des coupures d'assignats de 10 sols et 15 sols. Le jour de demain expiré, aucun ne

sera reçu à représenter des billets patriotes et à réclamer des coupons ;

« 5° Que le Conseil général se réservera à l'égard des autres citoyens fortunés ou commerçants de prendre les moyens qui seront indiqués par la loi pour leur procurer ou leur faciliter le paiement des billets dont ils pourront être porteurs ;

« 6° Le Conseil général recommande une surveillance active à tous les citoyens et les invite à dénoncer tous ceux qui, n'étant point dans la classe des ouvriers ou citoyens peu fortunés, remettront pour en obtenir le remboursement des billets dits patriotes à ceux qui sont dans le cas de les présenter aux commissaires. Tous ceux qui seront dénoncés et convaincus seront regardés comme gens suspects et mauvais citoyens. »

Ibid., fol. 179.

282.— 19 novembre 1792. — Sur le rapport d'un membre du bureau constatant une diminution considérable du prix des blés, le corps municipal diminue de 4 deniers et demi celui du pain. Le pain blanc sera vendu 4 s. 4 d. 1/2 ; le pain à demi-blanc 3 s. 10 d. 1/2 et le pain bis 2 s. 7 d. 1/2. (1)

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 188.

283. — 21 novembre 1792. — Le Conseil général, après lecture du rapport des trois commissaires, nommés aux termes de la loi du 28 août 1791 pour prendre connaissance de la matrice du rôle de Damigny et évaluer les maisons, prés, pâtures et terres labourables de cette commune (2), estime que, la réclamation en dégrèvement formulée par Damigny étant mal fondée, il n'y a pas lieu à réduction. Il décide l'envoi de sa délibération au Directoire de district.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 182 v°.

284. — 22 novembre 1792. — Le Directoire du département ayant fait droit à la requête en dégrèvement formée par Alençon et décidé que l'administration du district porterait en émargement de chaque article la somme à diminuer pour

(1) Au registre de l'apprécis, fol. 82 v°, pour les halles des 17 et 19 novembre, les prix sont ainsi fixés : pain blanc, 3 s. 10 d. 1/2 ; pain demi-blanc, 3 s. 7 d. 1/2 ; pain bis, 3 s. 4 d. 1/2.

(2) Voir n° 243

chaque contribuable, et ce au marc de la somme accordée en dégrèvement à la commune, le Conseil général, « considérant que, vu la multiplicité de ses travaux, le Directoire du district pourrait ne pas pouvoir donner des soins assez prompts pour faire terminer cette opération, considérant qu'il est instant pour les intérêts de tous les citoyens que cette opération soit faite dans le plus bref délai, a arrêté que de l'agrément du district, il sera nommé 3 commissaires pour procéder à ladite opération. » Sont nommés : Keralio, Laveille-Descours et Lindet le jeune.

Ibid., fol. 183.

285. — 22 novembre 1792. — Le Conseil général entend lecture du marché sous seing que Duverger et Gautier, commissaires nommés par l'arrêté du 10 novembre (1) pour l'achat de farines, ont fait à Chartres le 17 novembre, avec deux marchands fariniers, Louis Baudoin et Pierre-François Bottin. Chacun de ceux-ci fournira 150 sacs de farine, soit en tout 300 sacs, livrables à raison de 30 par semaine à dater du 21 novembre, au prix de 63 livres le sac rendu à Chartres ; les frais de voiture de Chartres à Alençon s'élèveront à 7 l. 10 s. par sac ; le tout payé comptant au fur et à mesure des livraisons.

Le Conseil arrête que la farine sera déposée à la maison des ci-devant filles Notre-Dame. Il délègue deux commissaires vers les citoyens Edom et Martin pour obtenir de chacun d'eux un prêt de 1.500 livres à la commune en vue du paiement de ces fournitures, et nomme 4 autres commissaires, Combal, Poupard, Labutte et Valframbert le jeune, pour recevoir les farines, en payer le montant, les déposer au magasin et veiller sur elles.

Ibid., fol. 183 vo.

286. — 22 novembre 1792. — Rapport fait au Conseil général sur le prix du blé : 4 l. 18 s. 11 d. ; le pain a été fixé : pain blanc à 4 s., pain demi-blanc, 3 s. 6 d., pain à toute sa fleur, 2 s. 3 d. (2)

(1) Voir n° 278.

(2) Au registre de l'apprécis, fol. 83, pour la halle du 22 novembre, les prix sont ainsi fixés : pain blanc, 3 s. 6 d. ; pain demi-blanc, 3 s. 3 d. ; pain bis, 3 sols. — La fixation du prix du pain, hebdomadaire depuis le 25 juillet, a lieu désormais 3 fois par semaine, aux halles du lundi, jeudi et samedi.

Le Conseil arrête « que le pain sera fixé d'après le résultat chaque jour de marché, et cela autant que les circonstances pourront l'exiger, et que le prix du pain sera affiché à la porte extérieure de la maison commune et dans la halle ».

Ibid., fol. 184.

287. — 23 novembre 1792. — Le Conseil général, statuant sur l'emploi de 24 sacs de farine déposés en ce jour au magasin, arrête que les farines seront vendues jusqu'à nouvel ordre à 4 s. 6 d. la livre, livrées à la balance depuis 20 livres et au-dessus, et payées comptant, sans admission de billets dits patriotes, sauf ceux mentionnés dans l'arrêté public du 9 novembre (1).

La vente aura lieu chaque jour, les dimanches exceptés, de 9 heures du matin à midi.

Ibid., fol. 184 vo.

288. — 24 novembre 1792. — Par suite d'une diminution de 13 s. 9 d. dans le prix des blés vendus à la halle de ce jour, portant le prix commun à 4 l. 8 s., le pain mollet sera vendu 3 s. 6 d., le pain demi-blanc 3 s. 1 d., le pain bis 2 s. (2). Injonction aux boulangers de garnir leurs boutiques de ces trois espèces de pains pesant leur poids (de 16 onces chaque livre).

Ibid., fol. 185.

289. — 24 novembre 1792. — Sur le rapport de Lindet le jeune tendant « à opérer le marc la livre sur chaque article du rôle de la contribution foncière de 1791 montant à 7 sols quelques deniers pour livre », le Conseil général arrête « que les deniers additionnels de la municipalité seront perçus en leur entier et que le dégrèvement n'aura lieu que de 7 sols pour livre seulement. »

Ibid., fol. 185.

290. — 29 novembre 1792. — Vu l'augmentation du prix des blés à la halle, prix commun à 4 l. 16 s. ; fixation du

(1) Voir no 276.

(2) Au registre de l'apprécis, fol. 83 vo, pour la halle du 24 novembre, le prix commun du blé est de 4 l. 6 s. 3 d., et le prix des trois espèces de pain est ainsi fixé : pain blanc, 3 s. 1 d. 1/2 ; pain demi-blanc, 2 s. 10 d. 1/2 ; pain bis, 2 s. 7 d. 1/2.

pain mollet à 3 s. 9 d., du pain demi-blanc à 3 s. 4 d., du pain bis à 2 s. 3 d. (1).

Ibid., fol. 186 vo.

291. — 1er décembre 1792. — Augmentation nouvelle du prix des blés : 5 l. 8 s. Fixation du pain mollet à 3 s. 9 d., du pain demi-blanc à 3 s. 6 d., du pain bis à 3 s. 3 d. (2). Ordre au commissaire de police de faire des visites journalières chez les boulangers.

Ibid., fol. 187.

292. — 5 décembre 1792. — Lecture au corps municipal des deux mandements de la contribution foncière et de la contribution mobilière d'Alençon pour 1792, arrêtés le 15 novembre 1792 par le Directoire du district.

Contribution foncière

La cote-part d'Alençon est pour le principal	54.275 l. 2 s.
Pour le fonds des décharges et non valeurs à raison du sou pour livre du principal	2.713 l. 15 s. 2 d.
Pour les dépenses à la charge du département à raison de 2 s. 6 d. 7/10 pour livre du principal	6.939 l. 10 s. 5 d.
Pour les dépenses à la charge du district, à raison de 12 d. 5/10 pour livre du principal	2.826 l. 2 s. 3 d.
TOTAL	66.754 l. 9 s. 10 d.

Contribution mobilière

Cote-part d'Alençon, pour le principal	67.952 l. 6 s. 9 d.
Pour le fonds des décharges et non	

(1) Au registre de l'apprécis. fol. 84, pour la halle du 29 novembre, le prix commun du blé est fixé à 4 l. 18 s. 5 d. ; celui du pain blanc à 3 s. 4 d. 1/2; du pain demi-blanc à 3 s. 1 d. 1/2 ; celui du pain bis à 2 s. 10 d. 1/2.

(2) Concordance absolue avec les chiffres du registre de l'apprécis des blés, fol. 84.

valeurs à raison des 2 sous pour livre du principal.....	6.795 l. 4 s. 8 d.
Pour les dépenses à la charge du département à raison de 2 s. 6 d. 7/10 pour livre du principal.....	8 689 l. 2 s. 10 d.
Pour les dépenses à la charge du district, à raison de 12 d. 5/10 pour livre du principal	3.538 l. 2 s. 11 d.
TOTAL.....	86.974 l. 17 s. 2 d.

Après lecture de ces deux mandements, le corps municipal arrête :

« 1° Que conformément à l'article 4 de la loi du 26 mars 1792 (1), les membres du corps municipal et les commissaires adjoints nommés pour 1791 seront convoqués pour délibérer sur les changements qu'ils croiront devoir faire pour 1792 aux matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791.

« 2° Le corps municipal enverra dans la quinzaine au Directoire du district le relevé des changements opérés.

« 3° Il sera procédé dans le plus bref délai, conformément à la loi du 2 octobre 1791 (2), à l'adjudication des deux contributions, afin de connaître la somme due au percepteur et qui tombera à la charge de la commune.

« 4° Conformément à l'article 16 de la loi du 14 octobre 1791 (3), le Conseil général sera convoqué pour mercredi, aux fins de statuer sur la somme nécessaire pour acquitter les charges et dépenses de la commune pour 1792, afin que cette somme, approuvée par le district et le département, soit rapportée par émargement, par sous ou deniers additionnels, sur les rôles des contributions foncière et mobilière.

« 5° Les deux mandements seront transcrits sur ce registre à la suite de la présente délibération.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 189.

(1) « Loi du 26 mars 1792 concernant les contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792 ». Art. 4.

(2) « Loi du 2 octobre 1791, relative à la perception des contributions foncière et mobilière et du droit de patentes ». Art. 5.

(3) « Loi du 14 octobre 1791, concernant la répartition et la fixation des contributions foncière et mobilière pour 1792 ». Art. 16, relatif aux sous et deniers additionnels nécessaires aux municipalités pour leurs dépenses locales.

293. — 5 décembre 1792. — Martin, receveur des finances du district, a prêté au bureau municipal 3.500 livres pour servir au remboursement et à l'échange des billets dits patriotes contre des coupons d'assignats de 10 sols. Cette somme a été prêtée sans reconnaissance, les 1.200 livres accordées par arrêté du Directoire de département à la municipalité le 14 novembre ayant été reconnues insuffisantes pour les besoins multipliés des indigents porteurs de billets patriotes. Le Conseil général ne pouvant rembourser présentement cette somme arrête que les premiers deniers qui proviendront du remboursement effectué par les émetteurs de billets patriotiques serviront à payer à Martin les 3.500 livres qui lui sont dues (1).

Ibid., fol. 190.

294. — 5 décembre 1792. — Transcription des mandements de la contribution foncière et de la contribution mobilière d'Alençon pour 1792, arrêtés par le directoire du district le 14 novembre 1792 (2).

Ibid., fol. 190 à 192.

295. — 12 décembre 1792. — Le Conseil général nomme Manoury comme commissaire à l'effet de dresser l'état des charges et dépenses de la commune pour l'année 1792.

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 190.

296. — 12 décembre 1792. — En raison de l'état insalubre et dangereux de l'hôtel Dieu, décrit dans un rapport détaillé de Keralio, le Conseil général décide de solliciter l'autorisation de le transférer dans la maison autrefois occupée par les religieuses de la Visitation, qu'on louerait pour l'aménager en vue de sa destination nouvelle (3).

Ibid., fol. 191.

(1) En marge du fol. 190, Martin a signé un reçu de la somme de 3.500 livres, le 23 mai 1793.

(2) Voir n° 292.

(3) L'ancien couvent, bâti à la fin du XVIe siècle par les Dames de Sainte-Marie de la Visitation, qui s'étaient établies à Alençon en 1679, devint sous l'Empire la Sénatorerie, où résida le comte Rœderer. Elle sert aujourd'hui de caserne d'infanterie. Arch. dép. Orne, H 4968-5091. Titres du monastère de la Visitation d'Alençon.

297. — 17 décembre 1792. — « Le corps municipal, considérant qu'il est urgent de s'occuper dans le plus bref délai de la confection de la matrice du rôle de la contribution mobilière de 1792, et ce relativement aux changements qui pourront être nécessaires, arrête que, conformément à la loi du 18 février 1791 (1), tous les habitants domiciliés feront au secrétariat de la mairie leurs déclarations : 1° s'ils ont ou non la faculté de payer la contribution de 3 journées de travail ; 2° le nombre de leurs domestiques; 3° celui des chevaux et mulets de selle, de carrosses et de cabriolets; 4° la situation et la valeur annuelle de leur habitation; 5° s'ils sont célibataires ou non, et le nombre de leurs enfants ; 6° s'ils sont manouvriers ou artisans, marchands de détail, commis, employés à appointements fixes ou salariés publics; 7° enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés pour la contribution foncière dans les divers départements. »

Ibid., fol. 197.

298. — 18 décembre 1792. — Conformément à l'article 9 de la loi du 8 novembre 1792 sur les billets de confiance, le corps municipal arrête « que les compagnies et les particuliers domiciliés dans cette ville, dont les caisses ont été vérifiées ou le seront demain et qui ont mis en circulation des dits billets, seront tenus, dans 3 jours, de représenter à la municipalité les assignats ou les espèces qui seront nécessaires pour retirer tous leurs billets (2) ; que les assignats ou espèces seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une restera aux mains de ces émetteurs de billets, et l'autre sera confiée à un commissaire nommé par la municipalité (3) ;

« Que lesdits billets seront retirés par ces particuliers ou leur préposé et à leur défaut par le Conseil général ; le préposé sera surveillé par le commissaire de la municipalité. Ils seront brûlés, chaque semaine, en présence du peuple et du corps municipal qui en dressera état et procès-verbal (4). »

(1) « Loi sur la contribution mobilière du 18 février 1791 sur décret du 13 janvier. Titre II ». Arch. dép. Orne, L 7.

(2) « Décret du 8 novembre 1792 concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques et de secours ». Art. 9. Arch. dép. Orne, L 9.

(3) Ibid., art. 10.

(4) Ibid., art. 14.

Courdemanche, nommé commissaire, est chargé d'entrer en relations avec les émetteurs de billets pour l'exécution de cet arrêté.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 195 v°.

299. — 19 décembre 1792. — « Lecture donnée de l'arrêté du 24 novembre du Conseil général [1], et de l'arrêté du Directoire du district du 12 décembre d'où il résulte que la dite délibération du Conseil général étant insuffisante lui sera renvoyée aux fins de désigner l'emploi qu'il entend faire de la somme de 301 l. 4 s. 3 d. qui n'ont point été réparties en dégrèvement ou diminution sur la cote de chacun des contribuables et ce pour compléter celle de 40.117 l. 18 s. 9 d., montant du dégrèvement accordé à la commune sur la contribution foncière de 1791.

« Le Conseil général observe que pour répartir le dégrèvement d'une manière entière, il eût fallu diminuer sur chaque cote 7 s. 2/3 de denier et quelques oboles de plus par livre. Ces deux tiers de denier et quelques oboles présentaient une difficulté presque insurmontable, et si l'on eût diminué 3/4 de denier pour rendre l'opération plus facile, alors le receveur eût été en perte de plus de 100 livres. Le Conseil général a dû raisonnablement préférer l'opération qui, loin de donner de la perte au receveur, lui donnait du bénéfice.

« Le Conseil observe que cette somme de 301 l. 4 s 3 d., qui devient un avantage pour le receveur, ne grève point les citoyens, attendu que ce receveur est le Conseil général, par conséquent la totalité des citoyens. En faisant ainsi cette recette, on évite la dépense de 5 à 6.000 livres que la loi eût accordée à un percepteur.

« Le Conseil général, en faisant cette recette, aura nécessairement des charges à acquitter, et la somme de 301 l. 4 s. 3 d. servira à ces objets.

« D'après ces observations, le Conseil général persiste à son arrêté du 24 novembre et prie le Directoire du district de l'adopter et d'arrêter le rôle portant seulement un dégrèvement de 7 sols par livre. »

Arch. comm. Alençon, D 3, fol. 198.

[1] Voir n° 289.

300. — 22 décembre 1792. — Le Conseil général, examinant la caisse de Duperron, commis receveur des contributions foncière et mobilière de 1791 au nom de la commune, constate en recettes à ce jour la somme de 79.458 l. 2 s. 5 d., et en dépenses celle de 78.424 l. 11 s. 3 d. Reste en caisse : 1033 l. 11 s. 1 d.

Il se réserve d'inviter le Conseil général qui va lui succéder à prendre la suite de ces opérations, ou à poursuivre les redevables qui n'ont pas acquitté leurs contributions.

Ibid., fol. 200 v°.

301. — 24 décembre 1792. — Le corps municipal charge Druet-Desvaux, officier municipal, « de la partie des requêtes et de celle des contributions, ainsi que des caisses patriotiques, en un mot de tout ce qui regarde les finances ». (1)

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 3 v°.

302. — 24 décembre 1792. — Le corps municipal, conformément à la loi du 19 août 1792 relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises (2), nomme deux officiers municipaux par paroisse pour régir et administrer les revenus des fabriques, soit échus, soit à échoir et ceux des confréries existant dans la commune, à savoir :

Pour la fabrique de Notre-Dame, Le Pelletier et la Chevalerie.
Pour celle de St-Léonard, Le Pelletier et Préval.
Pour celle de Montsort, Duverger et Mesnil Lanouette.
Pour celle de Courteille, La Chevalerie et Mesnil Lanouette.

Ibid., fol. 3 v°.

303. — 24 décembre 1792. — Le corps municipal charge Le Pelletier et la Chevalerie, officiers municipaux, « de la manutention des blés et farines nécessaires à l'approvisionnement de la cité, soit qu'elle les achète elle-même pour les citoyens, soit qu'ils lui soient fournis et avancés par le Trésor national ».

Ibid., fol. 4.

(1) Une municipalité nouvelle avait été installée le 23 décembre 1792, ce qui explique l'attribution à de nouveaux titulaires des services relevant de l'administration municipale.

(2) « Loi relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises, 19 août 1792. Art. 3. » Arch. dép. Orne, L 8.

304. — 26 décembre 1792. — Le Conseil général donne pleine et entière adhésion à l'arrêté du corps municipal du 18 décembre, enjoignant aux émetteurs de billets de confiance ou patriotes de déposer à la maison commune, dans les 3 jours, la somme égale à leur émission (1).

Ibid., fol. 5.

305. — 29 décembre 1792. — Le Conseil général charge Le Pelletier, commissaire, de faire vendre 36 sacs de farine que la commune a fait acheter à Chartres, et qui sont arrivés ce jour, au même prix que les derniers.

Ibid., fol. 7.

306. — 29 décembre 1792. — Le Conseil général nomme Delaunay, homme de loi et Lindet jeune, notables, commissaires pour recevoir les comptes de l'hôtel-Dieu et de l'hôpital général; et Launay-Lecreux et Dubois, de St-Blaise, notables, commissaires pour recevoir les comptes du bureau de charité et du Collège.

Ibid. fol. 7 v°.

307. — 5 janvier 1793. -- En vue « de procurer à tous les citoyens, et principalement aux moins aisés, le remboursement des billets de confiance dits patriotiques, émis par des particuliers des différentes municipalités de la République », le Conseil général arrête :

« Qu'il sera nommé 4 commissaires dans chaque section de cette ville, et 2 pour Courteille;

« Que les citoyens domiciliés dans l'étendue de chacune des sections seront invités, et cependant libres, de se présenter chez l'un des commissaires avant le 25 du courant, après lequel délai ils ne seront plus admis, à l'effet de lui remettre un bordereau de ce qu'ils peuvent avoir de billets patriotiques, par noms de départements, de districts, de municipalités, par prix et par quantité, lesquels billets resteront aux mains des propriétaires.

« Ces bordereaux partiels seront dépouillés et rapportés sur un état par les commissaires, suivant un modèle qui sera fourni, pour avoir l'uniformité dans cette opération. Ces états seront rapportés à la maison commune au plus tard le 27 jan-

(1) Voir n° 298.

vier pour en composer un état général, qui donnera la masse entière des billets de confiance, existant en cette ville, sans que ces différents états, généraux ou partiels, puissent empêcher les citoyens porteurs de ces effets d'en disposer à leur gré, et même de s'en faire rembourser par les voies qu'ils pourraient trouver plus promptes.

« Lorsque la municipalité d'Alençon aura acquis la connaissance qu'elle désire, elle se propose d'écrire aux différentes municipalités d'où proviennent les billets de confiance, afin de s'assurer si les émissionnaires se sont conformés à la loi qui les oblige à déposer les fonds, pour retirer ces mêmes billets, si les émissionnaires sont d'ailleurs solvables ; enfin, on fera en sorte de se procurer les renseignements propres à satisfaire et à tranquilliser les possesseurs de ces billets. Ces informations prises, la municipalité fera part aux commissaires des sections des réponses qu'elle aura reçues ; ceux-ci les feront connaître à leur tour aux propriétaires des billets qui aviseront au parti qu'ils croiront le meilleur pour s'en procurer le remboursement.

« Dans le cas où les citoyens d'Alençon, après les renseignements reçus, désireraient faire passer aux différentes communes les billets patriotiques qu'ils auraient aux mains, par l'intermédiaire de la municipalité de cette ville, le Conseil général sera convoqué pour délibérer sur cet objet ».

Ibid., fol. 11.

308. — 6 janvier 1793. - Adjudication par le corps municipal de la perception des contributions foncière, mobilière et patentes de 1792. Nul soumissionnaire ne s'étant présenté, un second tableau est dressé, fixant à 9 deniers pour livre les taxations sur la contribution foncière. L'adjudication est remise à huitaine.

Ibid., fol. 12.

309. — 10 janvier 1793. — Le corps municipal nomme deux commissaires, Mesnil et Mallet la Chevalerie, officiers municipaux, chargés d'assister, conformément à l'article 2 de la loi du 30 octobre 1792 (1), à l'apposition des scellés et à l'in-

(1) « Décret de la Convention nationale du 30 octobre 1792, qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la nation les titres et biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux

ventaire des meubles et effets appartenant à l'émigré Barbier-Vaucelles, de Condé, et déposés dans cette ville.

Ibid., fol. 13.

310. — 12 janvier 1793. — Après lecture des lois du 1er décembre 1790 et du 3 septembre 1792 (1) sur les biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement, le Conseil général, « considérant que la commune d'Alençon, propriétaire à titre de concession des terrains du Parc, a un intérêt particulier à approfondir ces deux décrets », nomme 4 commissaires, Charpentier, Launay, Lallemand et Chandebois pour faire un rapport sur la nature de la propriété du Parc.

Il nomme Druet-Desvaux commissaire à l'effet de recevoir « la copie des pièces ou contrats que les citoyens propriétaires sous-aliénataires ou engagistes pourront remettre afin que lecture en soit donnée et que le Conseil général... puisse donner son avis sur les différentes espèces de propriétés, avis qui pourra guider les citoyens sur les formalités qui peuvent leur être imposées par la loi. »

Ibid., fol. 13 vo.

311. — 13 janvier 1793. — Deuxième adjudication de la perception des contributions de 1792. La perception de la contribution mobilière et des patentes reste taxée, d'après le second tableau dressé par le corps municipal, à 3 deniers pour livre ; celle de la contribution foncière a été élevée à 9 deniers. L'adjudication est ouverte sur une somme maxima de 3056 l. 1 s.

Nul soumissionnaire ne s'étant présenté, un troisième tableau

émigrés. » Art. 2. « Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets..., par un commissaire que le Directoire de district nommera, le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. » Arch. dép. Orne, L 10.

(1) « Loi relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits et aux apanages » 1er décembre 1790, sur décret du 22 novembre. Titre V. « Des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, etc... » Arch. dép. Orne, L 7. — « Loi relative aux biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement. » 3 septembre 1792. Ibid., L 10. Cette loi révoquait les aliénations de domaines nationaux que la loi du 1er décembre 1790 avait déclarées révocables, et invitait les détenteurs de ces biens à remettre dans les trois mois leurs contrats, quittances de finance et autres titres relatifs à leur remboursement.

est dressé, portant à 12 deniers la remise pour la contribution foncière. L'adjudication est renvoyée à huitaine.

Ibid., fol. 15.

312. — 16 janvier 1793. — Après lecture du rapport présenté par les 4 commissaires nommés dans la séance du 12 janvier sur les lois du 1er décembre 1790 et du 3 septembre 1792 relatives aux biens domaniaux aliénés par l'ancien gouvernement et dont la commune et une grande partie des citoyens qui la composent sont aliénataires ou sous-aliénataires, le Conseil général arrête : « qu'une requête sera adressée au tribunal du district, tant au nom du Conseil général de la commune qu'à celui de ses sous-aliénataires, tendant à être maintenue dans la propriété, possession et jouissance des murs, fossés et fortifications de la ville et du terrain du Parc, qui en est une dépendance immédiate, conformément à l'article (1)..... de la loi du 1er décembre 1790 et à l'article 5 de celle du 3 septembre 1792 (2). »

Ibid., fol. 16 v°, 17.

313. — 19 janvier 1793. — Le Conseil général arrête qu'on adressera sans délai au département une demande en réduction de la contribution mobilière de la commune, dont le montant s'élève pour 1792 à 86.974 l. 13 s. 2 d. (3). Pour se pourvoir en réduction, il faut justifier de la mise en recouvrement des rôles. Les corrections et changements indispensables à la matrice du rôle de 1791, qui ne peut plus servir de base équitable, ont jusqu'ici empêché cette opération. Pour remplir le vœu de la loi, le Conseil général invite les citoyens à payer au plus tôt tels acomptes qu'ils jugeront à propos sur leur con-

(1) En blanc dans le registre. Il s'agit de l'art. 5 de la loi du 1er décembre 1790, d'après lequel « les villes qui avaient la jouissance actuelle des murs et fortifications entretenus par l'Etat, ou des anciens murs, fossés et remparts » devaient y être maintenues, si elles étaient fondées en titres, ou si leur possession remontait à plus de 10 ans.

(2) Aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 septembre 1792, « les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables,... se pourvoiront dans le délai de 3 mois devant le tribunal du district. »

(3) « Etat du montant des rôles de la contribution mobilière du district d'Alençon pour 1792, par le Directoire du district le 29 novembre 1792. » Arch. dép. Orne, L 1052.

tribution mobilière de 1792; lesdits acomptes seront reportés en acquit sur le rôle de 1792, quand il sera achevé et rendu exécutoire. Ses membres prêcheront d'exemple en payant chacun un acompte sur-le-champ.

Ibid., fol. 19.

314. — 19 janvier 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Lindet-Frémisson et Dannerie, notables, chargés d'examiner une requête des boulangers d'Alençon, demandant « une nouvelle épreuve des blés, vu leur mauvaise qualité, » et la fixation d'un nouveau tarif.

Ibid., fol. 19 vo.

315. — 20 janvier 1793. — Troisième et dernière adjudication de la perception des contributions foncière et mobilière de 1792 et des patentes de 1793. Elle ne donne aucun résultat. Convocation du Conseil général pour le 26 janvier, afin de nommer un receveur de ces contributions.

Ibid., fol. 20 vo.

316. — 25 janvier 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Duverger et Mallet, chargés d'assister à l'inventaire des meubles de l'émigré Jupille fils.

Ibid., fol. 21 vo.

317. — 26 janvier 1793. — Conformément à la loi du 2 octobre 1791, le Conseil général, vu les procès-verbaux dressés par le corps municipal les 6, 13 et 20 janvier, qui constatent que personne n'a voulu se rendre adjudicataire des contributions foncière et mobilière de 1792 et des patentes de 1793, nomme l'un de ses membres, Dubois, pour faire la recette des dites contributions. Sur la proposition de ce dernier, qui renonce aux remises à lui accordées par la loi, le Conseil nomme Duperron préposé au recouvrement des contributions de 1791, pour tenir les registres et faire la recette des contributions de 1792, moyennant un traitement de 1000 livres pour 1792, auquel sera ajoutée une indemnité de 200 livres pour 1791. Duperron, chargé du détail des opérations, restera sous la surveillance de Dubois; ses appointements seront prélevés sur les taxations dont le surplus sera employé au paiement des dettes de la commune ou en achat de grains.

Ibid., fol. 23.

318. — 29 janvier 1793. — Le corps municipal nomme deux commissaires, Duverger et Mallet la Chevalerie, chargés d'assister à l'inventaire des meubles de l'émigré d'O qui se trouvent chez le citoyen Rouillon-Lhermier, à Alençon.

Ibid., fol. 24.

319. — 2 février 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Rouillon et Hubert, notables, chargés de suivre le remboursement des billets de confiance dont la municipalité se trouve à présent propriétaire, de faire toutes les démarches et tenir toute la correspondance nécessaire pour cette opération.

Ibid., fol. 25 v°.

320. — 2 février 1793. — Le Conseil général, « prenant en considération la situation délicate où se trouvent depuis longtemps les boulangers de la ville, et la mauvaise qualité des blés »; vu les résultats des deux expériences faites à deux halles successives par les commissaires Lindet le jeune et Dannerie, nommés dans la séance du 19 janvier (1) et qui évaluent le poids moyen des blés à 31 livres 3 onces 1/3, arrête « que le pain sera fixé, du 4 février au 1er septembre prochain, sur le tarif de 31 livres par boisseau ». (2)

Ibid., fol. 26.

321. — 9 février 1793 — Sur la proposition d'un de ses membres, le Conseil général arrête qu'il sera ouvert à la municipalité du lundi 11 au vendredi 22 février, « un registre de souscription sur lequel tous les bons citoyens seront admis à faire inscrire les contributions qu'ils voudront bien faire volontairement pour être destinées à l'équipement ou l'habillement

(1) Voir n° 314.

(2) Au registre pour l'apprécis des blés, à la date du 4 février 1793, fol. 90 v°, on lit : « Nous, maire et officiers municipaux de la commune d'Alençon, vu l'arrêté du Conseil général du 2 de ce mois qui, d'après le rapport des commissaires pour faire la vérification de la pesanteur des blés et indiquer des mesures pour pouvoir rendre justice aux boulangers de cette commune ; vu aussi qu'il est constant que les blés de cette année ne pèsent pas tout ensemble 32 livres, conformément au tarif sur lequel on fixait le pain, que le bois et les loyers sont beaucoup plus chers, le tout mûrement délibéré le dit jour 2 février, il a été arrêté que la fixation du pain se ferait sur celui de 31 livres jusqu'au 1er septembre prochain... ».

de l'armée de la république » (1). Le Conseil s'assemblera le 23 pour déterminer l'emploi des offrandes patriotiques, qui seront inscrites sur un tableau affiché dans la salle de la municipalité. Un exemplaire du présent arrêté sera envoyé à chacune des municipalités de ce canton, avec invitation « de faire dans cette occurrence tout ce que leur amour de la patrie pourra leur suggérer, et de se réunir par députés à la séance du chef-lieu de canton du 23, pour y remettre les contributions qu'ils auront reçues et aviser de concert avec le Conseil général d'Alençon à l'emploi des deniers communs ». L'arrêté sera aussi porté au département; on le priera d'adresser une proclamation sur cet objet aux districts et d'en donner connaissance aux 85 départements de la République.

Ibid., fol. 27, 28.

322. — 16 février 1793. — Le Conseil général nomme Duverger, officier municipal, commissaire à l'effet de se rendre à Chartres le plus tôt possible pour y faire des achats de farine au meilleur marché qu'il pourra.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 205.

323. — 23 février 1793. — Sur l'avis du procureur de la commune qu'un grand nombre de citoyens de la ville ont tâché de se soustraire jusqu'à ce moment à la loi des patentes, le Conseil général charge les commissaires adjoints à la confection des rôles de la contribution mobilière de 1792 « de se faire représenter les patentes de tous ceux qui, aux termes de la loi, auraient dû en prendre pour 1792, et de faire mention sur leurs rôles « soit de leur représentation, soit de leur non représentation. »

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 31 v°.

324. — 27 février 1793. — Le Conseil général adjoint à Delaunay et à Lindet le jeune (2), sur leur demande, un troisième commissaire, Chénel, notable, pour examiner et vérifier avec eux les comptes de l'hôtel-Dieu et de l'hôpital général d'Alençon.

Ibid , fol. 34.

(1) « Registre pour l'enregistrement des contributions patriotiques en faveur des volontaires, 9 février 1793. » Arch. comm. Alençon, fonds non classé. — On y trouve 174 noms de donateurs.

(2) Voir n° 306.

325. — 9 mars 1793. — Le Conseil général ajourne au 22 mars la fermeture du registre de souscription qui doit contenir les dons patriotiques destinés à l'équipement des armées (1). La somme provenant de ces dons sera employée à l'achat de 300 paires de souliers ; le surplus, à l'achat de toile pour faire des chemises et à la façon de celles-ci. Nomination de 3 commissaires, Lindet jeune, Poupard et Mallet, pour surveiller ces achats.

Ibid., fol. 35 v°.

326. — 9 mars 1793. — Le Conseil général arrête qu'une copie du mémoire présenté sur la propriété de la ci-devant intendance sera adressée aux citoyens Valazé (2) et Fourmy (3), députés de l'Orne à la Convention nationale, et une autre copie au Comité des domaines avec invitation aux uns et aux autres d'en suivre l'effet.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 205 v°; — Ibid., D 4, fol. 36.

327. — 21 mars 1793. — Le Conseil général, « considérant le danger dans lequel se trouve une partie de la République française par les brigandages, meurtres et incendies auxquels sont livrés les départements de Mayenne-et-Loire et de la Loire-Inférieure, qui se trouvent en ce moment ravagés par des brigands et des gens malintentionnés ;

« Considérant que les volontaires de la commune d'Alençon, requis par les corps administratifs supérieurs, de marcher au secours desdites villes assiégées (4), se trouvent manquer de

(1) Voir n° 321.

(2) Charles-Eléonor Dufriche de Valazé, né à Alençon en 1731, administrateur du district d'Alençon, en 1791, avait été élu député à la Convention. Condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, le 30 octobre 1793, il se poignarda devant ses juges.

(3) Jean-Denis Fourmy, originaire de Mortagne, homme de loi à Alençon, fut élu le 11 septembre 1792 deuxième député suppléant de l'Orne à la Convention, en remplacement du chimiste Priestley, qui n'avait pas accepté son mandat. Il fut plus tard député de l'Orne aux Cinq-Cents, aux Anciens et au Corps législatif; il mourut à Paris en 1807.

(4) Par un arrêté du 20 mars 1793, le Directoire du département avait ordonné le départ de 1.000 gardes nationaux ornais, dont 226 du district d'Alençon, pour porter secours aux villes d'Angers, Saumur et Ancenis, assiégées par 30 à 40.000 Vendéens. Arch. dép. Orne, L 196. 2e registre des délibérations du Directoire du département de l'Orne, fol. 204 suiv. Le contingent d'Alençon avait été fixé à 126 volontaires par le Directoire du District. Ibid. L. 1700, fol. 98 v°.

souliers, et qu'il leur est impossible de marcher sans être chaussés ;

« Considérant que, d'après la députation faite auprès du Directoire de département pour lui exposer la triste situation et l'état dans lesquels se trouvent lesdits volontaires, il a fait refus de prendre en considération la demande qui lui a été faite de leur faire délivrer des souliers ;

« Considérant enfin que les souliers déposés et fournis à la municipalité en dons patriotiques, et destinés aux volontaires des frontières, peuvent être également donnés à ceux qui marchent à la défense de l'intérieur, et que les buts de bienfaisance, de secours et d'offrande civique se trouvent toujours remplis ;

« Arrête que le corps municipal est autorisé à faire délivrer aux volontaires qui volent à la défense des villes d'Angers et autres qui se trouveront dans un besoin urgent et reconnu le nombre de paires de souliers qui leur seront nécessaires, à la charge de veiller à la distribution qui en sera faite, afin qu'il ne s'y introduise aucun abus, et d'en rendre compte au Conseil général. »

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 43-44.

328. — 23 mars 1793. — Le Conseil général arrête qu'on affichera dans l'intérieur de la maison commune le tableau contenant les noms des citoyens qui ont fait un don patriotique destiné à l'achat de souliers et de chemises pour les volontaires partis aux frontières à la défense de la patrie.

Ibid., fol. 45 v°.

329. — 27 mars 1793. — Le corps municipal, « considérant qu'à lui seul appartient la taxe de certaines denrées et que sa sollicitude pour les citoyens de la commune doit s'étendre sur tous les objets qui intéressent principalement les subsistances », arrête que, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1791 (1), les bouchers d'Alençon ne pourront porter la viande de boucherie à un prix plus haut que le prix actuel sans autorisation préalable de la municipalité.

Ibid., fol. 47 v°.

(1) « Loi relative à l'organisation d'une police municipale. » 22 juillet 1791. Art. 30 : « La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, le blé, les autres grains, ni aucune autre espèce de denrées. » Arch. dép. Orne, L 7.

330. — 27 mars 1793. — Le Conseil général décide l'achat de 60 sacs destinés au transport des farines de Chartres, mais suspend cet achat jusqu'à réception des nouvelles de Duverger, commissaire en mission dans le pays chartrain (1).

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 206.

331. — 3 avril 1793. — Le Conseil général arrête qu'au cas où une fête tomberait un jour de halle ou de marché, elle n'empêchera pas que le marché se tienne ; il sera loisible aux citoyens des villes et des campagnes d'y apporter tous les grains et denrées qu'ils jugeront à propos. Les boulangers ne pourront arguer des fêtes dans le cas où leurs boutiques ne seraient pas suffisamment garnies; ils seront tenus de cuire même les jours de fête pour la subsistance des habitants.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 50.

332. — 6 avril 1793. — Vu l'augmentation du prix du blé aux halles dernières (2), la menace d'une disette apparente et la crainte de troubles, le Conseil général invite les prud'hommes de la halle à redoubler de zèle et d'exactitude et à tenir une note exacte des noms de ceux qui y achèteront des subsistances. Perrès, huissier de police, chargé de faire immédiatement chez tous les boulangers de la ville le recensement de la quantité de boisseaux de blé et de farine dont ils sont munis, rapporte que cet approvisionnement est suffisant pour faire cesser toute inquiétude.

Ibid , fol. 50 vo.

333. — 6 avril 1793. — Le Conseil général reçoit le compte d'administration du bureau de charité, dont l'actif est, à la date du 1er avril, de 19.351 l. 19 s. Il approuve l'avance de 124 livres faite à des tisserands qui travaillaient pour le bureau de charité, et qui sont partis, comme volontaires, pour les frontières ; il invite le bureau à poursuivre la livraison des cordes de bois qui lui sont dues et la remise, par Colin, notaire

(1) Voir n° 322.

(2) A la halle du 4 avril 1793, le prix commun du blé était de 6 l. 12 s. ; le maire et les officiers municipaux taxèrent le pain blanc à 4 s. 7 d. 1/2, le pain demi-blanc à 4 s. 4 d. 1/2. et le pain bis à 4 s. 1 d. 1/2. Registre pour l'apprécis des blés, fol. 96 vo.

à St-Paterne, de la somme restée en dépôt chez lui, et provenant du legs Caiget [1]. Il réduit le nombre des administrateurs du bureau à 15, un par quartier, et procède à leur élection immédiate.

Ces administrateurs sont invités à s'adjoindre un citoyen de leur quartier pour faire des quêtes, seul soutien des pauvres.

Ibid., fol. 51 vo, 52.

334. — 11 avril 1793. — « Représentation faite par le receveur des contributions de cette commune que le Directoire du district lui a fait parvenir son arrêté du 4 janvier 1793 en vertu duquel, d'après le dégrèvement accordé par l'administration du département de l'Orne sur la contribution mobilière de l'année 1791, le rôle de cette contribution se trouve [modifié] et la répartition faite en marge et au marc la livre de chaque article, qu'à ce moyen les cotes de chaque contribuable demeurant invariablement fixées pour la dite année, il ne s'agit plus de procurer aux rôles des contributions leur entière et plus prompte exécution,

« Le corps municipal, considérant d'un côté que les impositions sont le nerf de l'État, sans lesquelles il n'y a point de gouvernement et la République ne peut se soutenir contre ses ennemis intérieurs et extérieurs; que les circonstances actuelles commandent plus impérieusement que jamais d'accélérer le recouvrement des subsides ; convaincu, d'un autre côté, que tous les citoyens de cette commune ont jusqu'ici donné trop de preuves éclatantes de civisme et de leur soumission aux lois pour ne pas s'empresser en ce moment de payer à la patrie le tribut nécessaire qu'exige son salut,

« Arrête : que les citoyens de cette ville seront avertis que le rôle de la contribution mobilière pour l'année 1791 est de nouveau ouvert, avec les changements et dégrèvements obtenus des administrations supérieures sur tous les articles qui en étaient susceptibles; qu'en conséquence, ils seront invités au nom de la patrie et de la loi de venir ou envoyer incontinent payer au bureau de la recette établi à la municipalité le restant de leurs contributions foncière et mobilière de la dite année, afin que la totalité du montant des rôles soit acquittée et recouvrée dans le plus bref délai. »

Ibid., fol. 52 vo.

[1] Voir n° 151.

335. — 17 avril 1793. — « Considérant qu'un des premiers devoirs des magistrats du peuple est de surveiller l'approvisionnement et la halle aux grains..., et de veiller à ce que les subsistances de première nécessité ne viennent pas à manquer », le Conseil général arrête l'établissement d'un Comité pour les subsistances. Il sera composé de 5 membres : les élus sont : Keralio (1), Pichon (2), de Betz (3), Le Pelletier et Fromentin-Lacroix. Ils auront pour mission de veiller à l'approvisionnement de la halle aux grains, de préparer la correspondance avec les ministres, les autorités constituées, les autres particuliers.

Ibid., fol. 54.

336. — 19 avril 1793. — Après lecture d'une déclaration de Keralio, rapporteur du Comité des subsistances, sur la nécessité de trouver des fonds pour le paiement régulier des 300 sacs de farine achetés à Chartres, Martin, receveur du district, propose au Conseil général d'avancer 20.000 livres à la commune pour cet achat. Remercîments du Conseil qui s'oblige à le rembourser dans les deux mois par une souscription volontaire, grâce à la rentrée des deniers ou de toute autre manière.

Arch. comm. Alençon. D 2, fol. 206 vo.

337. — 19 avril 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Duverger et Loppé, chargés de se rendre dès le lendemain à Chartres pour réclamer à Bottin, Baudoin et Gaucheron, marchands de Chartres et des environs, l'exécution du marché du 1er mars. Ils pourvoiront à la mise en sac, à l'embarquement et au transport des farines livrées, sous la protection de la municipalité et de la garde nationale de Chartres, qu'on sollicitera à cet égard. Ils pourront acheter de

(1) Keralio, Noël-René, originaire de Kerbors, en Bretagne, avait été directeur des vingtièmes à Alençon avant la Révolution, puis procureur général syndic du Tiers-état de l'Assemblée provinciale de la Moyenne Normandie et du Perche. Il devint inspecteur général des rôles du département de l'Orne.

(2) Pichon, Charles-Joseph, avait été conseiller à l'élection d'Alençon de 1776 jusqu'à la suppression de cette juridiction, puis administrateur du district d'Alençon de 1790 à 1792.

(3) Leconte de Betz, Jacques-Auguste-Léonor, ancien conseiller au bailliage et présidial d'Alençon et assesseur de la maréchaussée, ancien maire d'Alençon, est l'auteur du Journal manuscrit utilisé au début de ce Recueil.

nouveaux grains, s'ils le jugent convenable, jusqu'à concurrence de 500 sacs de farine, livrables par envois successifs jusqu'au 15 juillet prochain. La municipalité met à leur disposition les 20.000 livres prêtées par Martin.

Ibid., fol. 207.

338. — 27 avril 1793. — Le Conseil général nomme Keralio et Delaunay commissaires pour rédiger une pétition au ministre de l'intérieur exposant la rareté et la cherté des subsistances dans la commune, et une requête au Directoire de district le priant de certifier au ministre la véracité de cet exposé.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 55.

339. — 27 avril 1793. — Le Conseil général arrête qu'on indemnisera les boulangers d'Alençon qui ont éprouvé des pertes sur leurs blés vendus à la halle de ce jour (1), ainsi qu'un blatier d'Origny-le-Roux qui a souffert sur la vente forcée de son orge à l'une des halles précédentes.

Ibid., fol. 55 vo.

340. — 29 avril 1793. — Le Conseil général adresse ses remercîments à une députation de la municipalité de René qui vient lui offrir la vente de grains dans ses halles et marchés. Il nomme 2 commissaires, Delaunay et Lerouillé le jeune, pour aller traiter des achats avec la municipalité de René, et un commissionnaire, Chaplain, aubergiste de Montsort, qui fera les approvisionnements aux halles de ce bourg. 21 membres du Conseil avancent des sommes variant entre 100 et 300 livres, dont le total s'élève à 2850 livres. Elles seront versées à la caisse du receveur municipal, qui les remettra au commissionnaire au fur et à mesure de ses besoins.

Ibid., fol. 56.

341. — 3 mai 1793. — Délibérant sur un projet déposé à la séance du 29 avril par le Comité des subsistances, le Conseil

(1) Le prix commun du blé avait été fixé à 7 l. 15 s. 2 d. 1/2 ; la taxation du pain avait été : pour le pain blanc, 5 s. 4 d. 1/2 ; pour le pain demi-blanc, 5 s. 1 d. 1/2 ; pour le pain bis, 4 s. 10 d. 1/2. Registre pour l'apprécis des blés, fol. 99.

général adopte un nouveau mode de distribution des farines achetées à Chartres.

Les farines seront vendues, à chaque distribution, par proportion et eu égard au prix courant du pain fixé par la police d'après l'apprécis de la halle de cette ville, et suivant le tarif qui en sera déterminé par 4 commissaires nommés à cet effet : Duverger, Pichon, Keralio et Lindet le jeune.

Les livraisons se feront à d'autres jours que ceux des halles, et elles auront lieu désormais les mardi et vendredi de chaque semaine.

Le Conseil nomme 4 commissaires, un par quartier, chargés de délivrer des cartes numérotées aux citoyens de leur quartier qui désireront se faire inscrire pour participer à la distribution des farines. Sont désignés : Le Pelletier pour St-Léonard, Poupard pour le Collège, Dubois pour Notre-Dame, Lerouillé pour l'Union.

Ibid., fol. 57 vo.

342. — 4 mai 1793. — Le Conseil général soumet à l'examen du Comité de subsistances le compte des opérations des commissaires envoyés à Chartres pour achat de farines.

Ibid., fol. 58.

343. — 18 mai 1793. — Le Conseil général nomme un commissaire, Duverger, pour aller délivrer au Havre, dans les magasins de la République, 600 quintaux de farine que le Ministre de l'Intérieur a accordés à la ville d'Alençon (1).

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 207 vo.

344. — 18 mai 1793. — « Sur le rapport du Comité de subsistances, des pièces de comptabilité de la somme de 20.000 livres remises par Duverger et Loppé, commissaires députés au nom de la municipalité à Chartres à l'effet de solder les farines achetées à Chartres et de passer de nouveaux marchés, il résulte que ces commissaires ont payé sur les premiers marchés, le 27 avril 1793, 8052 livres au citoyen

(1) Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, au département de l'Orne, adressant un mandat pour 600 quintaux de farine à délivrer au Havre en faveur de la commune d'Alençon, 3 mai 1793. Arch. dép. Orne, L 803. Ces blés devaient arriver par le port de Caen. Voir une lettre de Duverger aux officiers municipaux d'Alençon, 5 juin 1793. Arch. comm. Alençon, F 4.

Bottin pour la livraison de 122 sacs de farine; au même, selon son reçu du 28 avril, 792 livres pour solde de 150 sacs de farine; au citoyen Baudoin, la somme de 181 l. 6 s., dont 100 livres pour le loyer et indemnité des sacs par lui prêtés pour le transport des farines à Alençon et 81 l. 6 s., pour les frais de réception des fonds et des sacs, suivant son reçu du 27 avril; au même, 4.620 livres pour le prix de 70 sacs de farine restant de la livraison du marché du 1er mars, suivant son reçu du 27 avril; au même, 2000 livres pour remettre au citoyen Gaucheron, son beau-frère, lors de la livraison par ce dernier de 30 sacs de farine au dépôt à Chartres, suivant son reçu du 29 avril dernier dont 20 livres à valoir sur 70 sacs à livrer en outre les 30 sacs ci-dessus; à la femme Prosper, 1.009 livres dont 900 livres pour le prix de 150 sacs, et 109 livres pour le loyer du magasin et dépôt de farines à Chartres; qu'ils ont remis au receveur de la municipalité 2 976 l. 10 s.; qu'ils ont fait, pour frais de voyage, dépense de 369 l. 4 s., toutes les sommes revenant à la somme de 20.000 livres.

« Il résulte que Duverger et Loppé demeurent déchargés de la dite somme également sur le compte rendu au nom du Comité de subsistances des nouveaux marchés passés par les dits commissaires, le premier, à la date du 27 avril, avec le citoyen Baudoin de 300 sacs de farine de première qualité, 50 sacs à raison de 90 livres le sac vendus à Chartres, et le surplus, au prix courant, lors des livraisons pendant les mois de mai, juin et juillet; le second à la date du 27 avril avec le citoyen Bonnet de 48 sacs de farine de première qualité à raison de 105 livres le sac rendu à Alençon dans le courant de mai; le troisième, à la date du 27 avril, avec le citoyen Legourd de la quantité de 72 sacs de farine de première qualité vendus à Alençon dans le courant de mai à raison de 106 livres le sac; ont été agréés les dits marchés pour être exécutés selon leur forme et teneur ».

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 208.

345. — 20 mai 1793. — Conformément à la loi du 4 mai concernant les secours à accorder aux familles des militaires (1),

(1) « Décret de la Convention nationale du 4 mai 1793, qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes armes, et des marins employés au service de la République. » Articles 6 et 7. Arch. dép. Orne, L 8.

le Conseil général arrête l'ouverture d'un registre « pour inscrire les noms et certificats des citoyens et citoyennes ».

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 61 v°.

346. — 22 mai 1793. — Le Conseil général autorise le procureur de la commune à faire les poursuites nécessaires pour opérer le recouvrement des deniers restés aux mains de Collin, notaire à St-Paterne, dépendant de la succession de feu Louis-Gilles Caiget, prêtre, légués au bureau de charité (1).

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 208 v°.

347. — 25 mai 1793. — Le Conseil général nomme Loppé comme membre du Comité des subsistances, en remplacement de Revel, élu procureur de la commune.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 62.

348. — 8 juin 1793. — En exécution de l'article 2 de la loi du 4 mai 1793 sur les subsistances (2), le Conseil général nomme parmi ses membres huit commissaires (un par chacune des sections déterminées pour l'établissement du rôle de la contribution foncière). Chacun d'eux est autorisé à s'adjoindre trois citoyens pour l'accompagner dans les visites domiciliaires, qui commenceront le 9 juin, en vue d'une vérification exacte des déclarations. Sont élus : Section A, Lindet ; B, Revel ; C, Mesnil ; D, Launay ; E, Préval ; F, Gérard ; G, Poupard ; H. Dubois.

Ibid., fol. 65.

349. — 8 juin 1793. — Sur le rapport d'un membre du Comité des subsistances, le Conseil général charge Loppé d'aller à Chartres vérifier l'état des farines précédemment achetées au compte de la commune et prendre les arrangements pour les faire voiturer le plus promptement possible.

(1) Voir n°s 151 et 333.

(2) « Décret de la Convention nationale, du 4 mai 1793, relatif aux subsistances. » Art. 2. « Dans les huit jours qui suivront la déclaration [des propriétaires], les officiers municipaux ou des citoyens par eux délégués vérifieront les déclarations faites, et en dresseront le résultat. » Arch. dép. Orne, L 800. Un arrêté du Conseil général du département, du 8 juin, ordonnait à la municipalité de procéder sans délai à ces vérifications. Ibid. L 192, fol. 268.

l'autorise à faire de nouveaux achats jusqu'à concurrence de 10.000 livres.

Ibid. fo. 15 vo.

350 — 9 juin 1788. — Le Conseil général arrête qu'il sera remis à Longe une somme de 10.000 livres empruntées à Martin, receveur du district.

Arch. comm. Chartres. I 2 fo. 240.

351 — 17 juin 1788. — Le Conseil général arrête que le bureau municipal prendra sans délai toutes les mesures « pour approvisionner de grains la halle de mardi et qu'il fera « une notation à l'administration du district pour que les « laboureurs soient tenus d'apporter leurs grains. »

Il charge Duverger de se rendre à Chartres et aux environs, pour faire les achats de farines et grains qu'il estimera nécessaires.

Ibid. fo. 240.

352 — 21 juin 1788. — Le Maire observe que les moyens employés jusqu'alors pour faire baisser la mercuriale des denrées n'ont point abouti. Malgré le vœu des sections de la ville, confirmé par le département, relatif à la fixation du maximum qui a été porté à [illegible] livres pour le boisseau de blé, les autres à proportion, les marchés d'Alençon n'ont pas été approvisionnés (1). Le Conseil général décide qu'on assemblera les

(1) A la halle du mardi 17 juin, il ne s'est trouvé aucun approvisionnement à la réserve de 36 boisseaux d'orge pris par la municipalité dans le magasin des emprunts, tandis qu'on voyait les Filles Sainte-Claire... et de quelques représentants [illegible] particuliers qui y ont exposé et vendu 80 boisseaux de blé. [illegible] Bagatelles pour l'apprécis des blés, fo. 104.

(2) L'arrêté du Conseil général du département relatif à la fixation du maximum du prix du blé du [illegible] 1788, publié à Alençon le jeudi 4 juin, est pour [illegible] les mêmes par les fermiers. La municipalité avait [illegible] le maximum du prix du blé à 5 l. 11 s. à 5 l. 10 s. le boisseau, mais sans [illegible] ce maximum insuffisant et aucun d'eux [illegible] 2, 10 et 13 juin.

(3) La halle du 10 juin [illegible] par les approvisionnées. Les quatre sections de la commune [illegible] 16, se adressèrent une pétition au département l'invitant à fixer le maximum du prix du blé à 6 livres. Le Conseil général du département, par un arrêté provisoire du 17 juin, modifia ses prix du 1er juin, et fixa le boisseau de blé à 6 livres, de méteil à 5 l. 10 s., de seigle à 5 l. et d'orge à 4 l. 5 s. Bagatelles pour l'apprécis des blés, fol. 104.

(4) A la halle du 20 juin, on ne vendit que 5 boisseaux d'orge ; à celle du 22, deux particuliers apportaient, l'un, de Louvigny, 5 boisseaux 1/2 de blé,

sections de la ville le lendemain 22 juin pour les consulter sur les moyens convenables de procurer des subsistances à la commune. Quatre commissaires sont désignés pour donner connaissance du présent arrêté à chacune des sections: Danmerie, pour Notre-Dame; Keralio, pour le Collège; Mesnil pour l'Union, et Launay, pour Saint-Léonard.

Ibid., fol. 211.

353. — 21 juin 1793. — Le Conseil général autorise Lindet le jeune et Valframbert, députés chargés par le district d'aller chercher à Honfleur des blés mis à la disposition du département de l'Orne, à faire dans cette région tous les achats de grains qu'il leur sera possible (1).

Ibid., fol. 211.

354. — 21 juin. — Sur la demande du Conseil général, Martin, receveur du district, avance à la commune une somme de 15.000 livres destinée à être remise aux commissaires Lindet le jeune et Valframbert, qui doivent aller au Havre acheter des grains et des farines. Cette somme lui sera remboursée à sa première réquisition.

Ibid., fol. 211 vo.

355. — 23 juin 1793. — Le procureur de la commune observe au Conseil général que, depuis l'exécution de la loi sur les subsistances et d'après le tableau arrêté par le département qui fixait provisoirement pour le mois de juin le boisseau de froment, mesure d'Alençon, à 5 l. 10 d., et les autres grains en proportion (2), les halles de cette ville étaient dé-

l'autre, de Saint-Rémy-du-Plain, 9 boisseaux 1/2 d'orge. Registre pour l'apprécis des blés, fol. 104.

(1) Ces deux commissaires avaient été délégués par le Directoire de district d'Alençon pour aller chercher à Honfleur 330 quintaux de blé accordés au département de l'Orne. Délibération du Directoire du district, 21 juin 1793. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 115.

(2) « Arrêté du Conseil permanent du département de l'Orne fixant, provisoirement, en vertu de l'article 25 du décret du 4 mai, le prix maximum du quintal de blé et autres grains dans les marchés du département. 1er juin 1793. En regard : Tableau du maximum du prix des grains de première qualité, fixé sur leur prix commun dans les différents marchés du département de l'Orne pendant les quatre premiers mois de 1793, conformément aux articles 25 et 26 du décret du 4 mai de la même année. »

Ce tableau fixe les grains au prix suivant, pour le mois de juin à la halle

sertes (1) ; que, pour encourager les blatiers à les approvisionner, on a augmenté le maximum de 9 s. 2 d., et enfin de 10 autres sols, ce qui fixe le prix du boisseau de froment à 6 livres et les autres grains en proportion (2) ; que toutes ces augmentations n'ayant produit aucun effet salutaire, le Conseil général a arrêté, dans sa séance du 21 juin, que les quatre sections de la commune seraient convoquées pour aviser aux moyens de se procurer des subsistances (3). Celles-ci, dans leurs assemblées respectives du 22 juin, ont unanimement arrêté ce qui suit :

« Les sections de la commune d'Alençon assemblées pour aviser aux moyens de faire cesser la disette des grains qui dévore les citoyens, après avoir entendu leurs commissaires réunis ;

« Considérant que la disette n'est que factice et que, néanmoins, elle produit tous les malheurs d'une disette réelle ; que cet événement désastreux, qui expose les citoyens à périr par la faim, procède de la loi du 4 mai dernier sur la circulation des grains et parce qu'elle n'est pas observée uniformément dans toutes les parties des départements ;

« Qu'en effet, dans quelques lieux, le maximum des grains a été fixé et se trouve suivi ; que dans d'autres le maximum a été exagéré ; que dans d'autres enfin le maximum n'est point exécuté et que la concurrence se trouve admise indéfiniment entre les acheteurs, d'où il résulte que les blés se portent aux marchés où ils se vendent à prix défendu, tandis que les blatiers désertent les halles où le blé est fixé ;

« Qu'il n'est point entré dans l esprit des législateurs de faire

d'Alençon : froment, 5 l. 10 d. ; seigle, 3 l. 19 s. 1 d. ; méteil, 3 l. 19 s. 1 d. ; orge, 3 l. 10 s. 4 d. ; avoine, 2 l. 4 s. 2 d. Reg. des délibérations du Conseil général du département, fol. 263. Arch. dép. Orne, L 192.

(1) Voir nos 351 et 352, notes, et une lettre significative des officiers municipaux d'Alençon au Directoire du département, du 8 juin 1793. Arch. dép. Orne, L 811.

(2) Par arrêté du 17 juin 1793, le Conseil général du département rapporta son arrêté du 1er juin, pris avec trop de précipitation, et dressa un nouveau « Tableau du maximum du prix des grains de première qualité », en adoptant pour mesure, non plus le boisseau, mais le quintal ; et en fixant un maximum spécial pour chacun des six districts. A Alençon, pour le mois de juin, le maximum du quintal de froment fut évalué à 18 l. 16 s. 6 d. (soit 6 livres le boisseau). Arch. dép. Orne, L 192, fol. 287, tableau annexé.

(3) Voir no 352.

exécuter partiellement la loi des subsistances, qui ne sera exécutable que lorsqu'il y aura unité dans toutes les parties des départements, une harmonie et un accord de tous dans l'observance du maximum ;

« Que jusque-là, il n'y a point de loi véritablement obligatoire, puisqu'elle entraînerait évidemment la perte de la majeure partie des citoyens et les exposerait à mourir par la faim ;

« Par toutes lesquelles considérations, les sections de ladite commune d Alençon déclarent qu'elles ne tiendront point à la loi des subsistances (1) ;

« Qu'en conséquence, il y aura concurrence entre les vendeurs et les acheteurs de grains, qui se vendront à prix défendu comme avant ladite loi du 4 mai dernier, à laquelle fin la municipalité est chargée de faire imprimer, lire, publier et afficher le présent et de l'adresser sans délai par des gendarmes et gardes nationaux aux communes du district d'Alençon, même aux lieux environnants, tels que René, Courgain, Villaines, Conlie, Saint-Remy, Louvigny, Marolles, Fresnay, Beaumont, Mamers et autres lieux, lesquels sont invités au nom du bien public de protéger la libre circulation des grains.

« Et ont lesdites sections, vu les dangers de la patrie, déclaré se constituer en permanence ;

« Fait et arrêté le 22 juin 1793, les minutes signées du président, secrétaire et délibérants. »

Le corps municipal, pour obtempérer au vœu de tous les citoyens, décide l'impression, la publication et l'envoi du présent arrêté dans les lieux circonvoisins et spécialement dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 67.

356. — 27 juin 1793. — Le Conseil général, « vu le besoin urgent des subsistances, dont la commune est à la veille de manquer, se trouvant dans la position la plus alarmante et sans aucune ressource », invite Préval, officier municipal, à se rendre sans délai à Paris pour présenter au Ministre de l'Inté-

(1) La loi du maximum fut effectivement violée ; à la halle du 25 juin, le blé fut vendu à 8 livres le boisseau ; il atteignit 8 l. 10 s. à celle du 27 juin, 9 l. 5 s. à celle du 1er juillet ; 11 livres à celle du 25 juillet. Registre pour l'apprécis des blés, fol. 104 vo

rieur une pétition tendant à obtenir des subsistances pour les besoins de cette commune; il se concertera avec Fourmy, député de l'Orne à la Convention, pour solliciter ce secours.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 212.

357. — 29 juin 1793. — Lindet le jeune et Vallrambert rendent compte au Conseil général de leur mission à Honfleur. Pour éviter un soulèvement populaire dans cette ville en proie à la disette, ils ont dû proposer le partage du blé qu'ils allaient enlever pour Alençon, et n'ont pris que les deux tiers du chargement. Ils ont fait une dépense de 3.355 l. 16 s., comprenant: l'achat de 392 boisseaux, mesure d'Alençon, à 6 livres le boisseau, soit 2.352 livres, les frais du pesage, de voiture, de poste et de nourriture, soit 1.003 l. 16 s.

Ibid., fol. 213.

358. — 29 juin 1793. — « Le Conseil général, considérant que, dans un moment de pénurie de subsistance, on doit mettre tout à profit, arrête que le droit d'émouturage pris par les meuniers en nature leur sera payé en argent. »

Ibid., fol. 213.

359. — 29 juin 1793. — Le Conseil général arrête que les 4 sections s'assembleront le lendemain pour nommer des commissaires dans chaque rue, chargés « d'inscrire les noms des citoyens par ménage, afin d'éviter à l'avenir les fraudes journalières qui se font dans la demande des farines. »

Ibid., fol. 213.

360. — 3 juillet 1793. — « Le Conseil général, profondément affligé de la disette qui accable cette ville, pressé par les vives inquiétudes que donne le besoin des subsistances et ne recevant pas des nouvelles positives des commissaires envoyés à Chartres [1], et craignant que les achats ne soient pas proportionnés aux besoins de la cité », nomme 2 commissaires, Lerouillé jeune et Revel-Dannerie, procureur de la commune, chargés de se concerter avec les commissaires qui sont à Chartres, de se renseigner sur les achats faits jusqu'à ce jour, et d'en faire de nouveaux à Chartres, à Dreux ou à Nonancourt.

[1] Voir nos 349 et 351.

L'un des anciens commissaires reviendra de suite pour rendre compte à la municipalité du résultat des opérations.

Ibid., fol. 214.

361. — 3 juillet 1793. — « Le Conseil général, effrayé de l'état fâcheux où se trouve la ville par rapport aux subsistances... (1), excité par le sentiment fraternel qui l'attache à ses concitoyens, voyant d'avance un peuple tout entier manquant de pain et à la veille de mourir de faim ; n'ayant plus une seule ressource que dans l'avenir par les secours que le Ministre vient de promettre et par l'espoir que deux nouveaux commissaires qu'il envoie à Chartres pourront faire de nouveaux achats et faire promptement arriver ceux qu'elle a droit d'attendre de la part des deux commissaires en permanence qui y sont établis depuis près d'un mois ; à cet effet, croit, en attendant l'arrivée de ces grains et farines, pouvoir prendre sur son compte de requérir et même d'ordonner au nom du salut public au citoyen David, commissaire des guerres en cette ville, de prêter à la municipalité la quantité de .... (2) sacs de farine du dépôt de l'ambulance militaire, parce que le Conseil général, convaincu que les subsistances destinées pour les armées doivent être particulièrement respectées, s'oblige et s'engage de les remettre en nature à l'arrivée de ceux qui reviendront à la ville, soit par les achats faits, soit par l'avance promise par le Ministre de l'intérieur ; et, comme rien n'est plus pressant et plus urgent pour la commune que de fournir à la subsistance de cette ville, a nommé le citoyen Keralio et le citoyen Manoury pour porter une expédition du présent au citoyen David, à l'effet de se faire livrer la quantité de sacs de farine mentionnée ci-dessus. »

Ibid., fol. 214 v°

362. — 4 juillet 1793. — Vu une lettre du Ministre de l'Intérieur accordant à Alençon, par mandat du 3 juillet (3), 1.500 quintaux de blé provenant de l'emploi de 12 millions décrétés

(1) On n'avait vendu que 5 boisseaux de blé à la halle du 27 juin, et que 28 boisseaux de blé à celle du 1er juillet. Registre pour l'apprécis des blés, fol. 104 v°.

(2) En blanc dans le registre.

(3) Lettre de Garat, ministre de l'Intérieur, au département de l'Orne, 3 juillet 1793. Arch. dép. Orne, L 803.

par l'Assemblée nationale le 4 septembre 1792 pour l'acquisition de grains étrangers (1), le Conseil général nomme 2 commissaires, Lindet le jeune et Valframbert le jeune, chargés de se rendre sans délai au Havre et d'y obtenir la délivrance de ces 1.500 quintaux.

Ibid., fol. 214 v°.

363. — 9 juillet 1793. — Duverger, un des deux commissaires députés à Chartres pour achat de grains, expose au Conseil général l'objet d'une mission qu'il a reçue « de plusieurs administrations du département d'Eure-et-Loir et du citoyen Martin, juge de paix de la section des Gravilliers de Paris, commissaire du pouvoir exécutif à Chartres, réunis en bureau. » Ils l'ont chargé d'informer ses concitoyens « qu'ils n'ont aucun secours à espérer en grains et farines de la ville de Chartres ou des différents points du département de l'Eure-et-Loir jusqu'à ce que la commune d'Alençon ait prononcé son vœu le plus formel sur la révolution du 31 mai dernier (2); que si les citoyens d'Alençon pensaient comme ceux du Calvados et se disposaient à envoyer des forces sur Paris, c'en était fait et qu'il ne leur serait accordé aucuns secours, quelque critique que fût l'état de leur ville; que si, au contraire, ils voulaient donner adhésion à la Convention nationale et à tous les décrets qu'elle a rendus depuis le 31 mai, ils pourraient compter sur les sentiments fraternels des habitants de Chartres et même du département d'Eure-et-Loir, qui fourniront, dans ce cas seulement, aux besoins urgents de la commune d'Alençon; que telle est la position critique de la ville d'Alençon que tous ses approvisionnements sont consommés, ses ressources épuisées, ses moyens enfin de subsistance absolument nuls, si les greniers de Chartres ou du département d'Eure-et-Loir lui sont

(1) « Loi qui met à la disposition du ministre de l'Intérieur 12 millions pour achat de grains, 4 septembre 1792. » Arch. dép. Orne, L 10.

(2) Les principaux Girondins proscrits au 31 mai 1793 s'étaient réfugiés à Caen, où naquit l'insurrection dite du Fédéralisme, dirigée contre la Montagne. Les administrateurs de l'Orne semblaient attachés au parti de la Gironde et Puisaye leur avait écrit, ainsi qu'au maire d'Alençon, pour les engager à se joindre aux révoltés du Calvados et de Bretagne. L'attitude indécise des Alençonnais au début de cette courte guerre civile explique l'ultimatum des administrateurs d'Eure-et-Loir, restés fidèles à la Convention. La crainte de la famine devait maintenir Alençon dans le devoir.

fermés; que, dans cet état, le Conseil général doit prendre une délibération décisive et prompte, puisque le citoyen Duverger et son collègue restés à Chartres selon le vœu du commissaire, du pouvoir exécutif et des administrateurs, n'ont pu obtenir que la délivrance provisoire de 13 sacs de farine pour subvenir à la ville, jusqu'à l'instant où elle aura pu émettre son vœu ».

Le Conseil général arrête que les sections seront convoquées ce jour même pour délibérer sur la proposition de Duverger et adopter les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 71.

364. — 10 juillet 1793. — Le Conseil général charge Duverger de porter au Directoire du département d'Eure-et-Loir une expédition du procès-verbal des quatre sections d'Alençon assemblées le 9 juillet, d'où il résulte « que les citoyens d'Alençon ont déclaré qu'ils n'ont jamais été en état d'insurrection, qu'ils ne sont point entrés dans aucune coalition contre la Convention », et qu'ils reconnaissent en adopter toutes les lois.

Ibid., fol. 71 v°.

365. — 13 juillet 1793. — Préval, revenu de sa mission auprès du ministre de l'intérieur (1), dépose sur le bureau un mandat de 1000 quintaux de farine à prendre au Havre (2). Le Conseil général le charge d'aller à Rouen chercher le visa nécessaire pour leur délivrance et de se rendre aussitôt au Havre pour les délivrer.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 215.

366. — 16 juillet 1793. — Le Conseil général, sur la demande de Duverger et Loppé, commissaires résidant à Chartres pour l'achat des grains (3), arrête qu'ils seront remplacés et devront rendre un compte détaillé de leur mission. Il nomme à leur place Mancelière et Dupont l'aîné, en les invitant à se transporter à Chartres au plus tôt. La municipalité de cette ville est priée de protéger leurs achats, « au nom de la fraternité et de l'humanité ».

Ibid., fol. 215 v°, 216.

(1) Voir n° 356.
(2) Lettre de Garat, ministre de l'Intérieur, annonçant cet envoi. 10 juillet 1793. Arch. dép. Orne, L 803.
(3) Voir n° 357.

367. — 16 juillet 1793. — Le Conseil général arrête qu'on enverra l'expression de la reconnaissance d'Alençon à la commune de Courgain, qui, « jouissant à peine du nécessaire, s'est fait un devoir de livrer à Alençon 8 sacs de farine. »

Ibid., fol. 216.

368. — 16 juillet 1793. — Le Conseil général, affligé d'apprendre que plusieurs des commissaires distributeurs des farines ont été insultés par des gens malintentionnés, arrête que la garde nationale fera chaque jour un service extraordinaire; chaque compagnie l'assurera par un volontaire, « pris dans le nombre de ceux qui peuvent facilement donner leur temps sans nuire à la subsistance de leur famille ».

Ibid., fol. 216.

369. — 23 juillet 1793. — Le Conseil général, « considérant... que des malveillants ont excité le peuple à des ameutements, à des rassemblements qui se sont faits à la maison commune samedi dernier et par suite dimanche, que les révoltés ont voulu forcer le Conseil général de la commune à diminuer les farines et se sont livrés à des menaces et à des outrages attentatoires à l'autorité constituée, qu'ils ont menacé le Conseil général de se porter aux églises pour sonner le tocsin, qu'ils s'y sont portés et qu'ils en ont été empêchés par la forte patrouille que le Conseil général aurait fait porter à l'église de St-Léonard, qu'ils ont réduit de leur autorité le prix des farines, qu'ils ont forcé *(sic)* l'un des officiers municipaux et l'ont promené de rue en rue pour proclamer la diminution;

« Arrête que les principaux chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute seront dénoncés à l'accusateur public, au nom du Conseil général, par le procureur de la commune; et que les farines provenant des blés du Havre seront vendues demain à 5 sols la livre d'après la livraison faite aux sections de St-Léonard et du Collège. »

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 73.

370. — 24 juillet 1793. — Sur le rapport de Keralio, membre du Comité des subsistances, le Conseil général députe Keralio et Delaunay vers le Directoire du département pour le prier « de faciliter les moyens de subroger la commune de cette ville

aux marchés qui ont été faits, à la charge par elle de rembourser les prix des dits achats et les frais y relatifs. » (1)

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 216 v°.

371. — 27 juillet 1793. — Le Conseil général arrête ;

« 1° Que les farines provenant des blés du Havre sont fixées définitivement à 5 sols la livre ;

« 2° Que les farines de Chartres de première qualité sont aussi définitivement fixées à 11 sols la livre ;

« 3° Que pour les blés de Chartres convertis en farines, la livre de farine est définitivement fixée à 7 sols et demi. »

Il autorise le procureur de la commune à se rendre à St-Remy-du-Plain pour s'y procurer 8 sacs de farine de Chartres, et de là à Mamers pour rendre à cette ville 6 sacs de farine qu'elle avait prêtés à Alençon.

Arch. comm. Alençon, D 4. fol. 73 v°.

372. — 31 juillet 1793. — Le Conseil général arrête que le Comité des subsistances fera incessamment son rapport sur le prix des farines et des blés de Chartres, et notamment de celles que les commissaires ont envoyées brutes dans cette ville.

Arch. comm. Alencon, D 2, fol. 217.

373. — 31 juillet 1793. — Le Conseil général arrête l'achat de 6 sacs de farine à St-Remy-du-Plain, et autorise le procureur de la commune à s'y rendre pour les faire voiturer.

Ibid., fol. 217.

374. — 1er août 1793. — Sur le rapport du Comité des subsistances concernant les grains et farines de Chartres, leurs qualités, ce qu'ils ont coûté en principal, frais de voiture et accessoires, le Conseil général arrête :

« 1° Que la belle farine sera vendue au prix de 9 sols la livre, celle des blés de Chartres avec leur son à 6 s. 6 d., et celle des blés du Havre à 5 sols ;

« 2° Qu'il sera livré dorénavant des blés à tous les citoyens qui en demanderont à raison de 9 livres le boisseau. »

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 74.

(1) Arrêté du Conseil général du département du 24 juillet 1793 cédant à la ville [illegible] grains achetés par Périnelle dans l'Eure-et-Loir pour le [illegible] Orne. L 193, fol. 22.

375. — 2 août 1793. — Le corps municipal arrête que proclamation sera faite pour avertir les citoyens que le rôle de la contribution foncière de 1792 est en recouvrement, et les inviter à venir la payer sans retard.

Ibid., fol. 74 v°.

376. — 3 août 1793. — Sur la représentation de Guérin-Duperron, commis à la recette des contributions de 1791 et de 1792, que Martin, receveur du district, demande l'apurement des rôles des contributions foncière et mobilière de 1791, qu'il y a encore au moins 4 à 5.000 articles à recouvrer des dites contributions formant au moins une somme de 20.000 livres, le Conseil général charge Duperron de faire le relevé des articles en retard.

Ibid., fol. 75.

377. — 17 août 1793. — Un membre ayant observé que la contribution mobilière est en recouvrement, bien que la matrice du rôle ne soit pas faite, et qu'il est urgent de s'en occuper, le Conseil général nomme deux commissaires, Druet et Dubois, chargés de vérifier les états de sections dressés par les commissaires adjoints.

Ibid., fol. 80.

378. — 17 août 1793. — Sur le rapport du Comité des subsistances, le Conseil général arrête que la belle farine sera vendue 9 sols, la jaunette* 8 sols, et la bise* 6 s. 6 d.

Ibid., fol. 80.

379. — 21 août 1793 — Le Conseil général nomme deux commissaires, Mars et Fromentin, chargés d'examiner les comptes de Dupont et Mancelière, députés à Chartres pour l'achat de grains(1). Il charge Mancelière de se rendre à Chartres pour y faire de nouveaux achats de blés ou farines, le plus qu'il pourra.

Ibid., folio non coté.

380. — 23 août 1793. — Après lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur du 16 août, annonçant à la commune

(1) Voir n° 366.

d'Alençon l'envoi de deux nouveaux mandats, l'un de 300 quintaux de froment, l'autre de 300 quintaux de seigle à prendre au Havre (1), le corps municipal nomme un commissaire, Préval, chargé de se transporter au Havre pour les délivrer après avoir fait viser au département de la Seine-Inférieure les mandats accordés par le ministre.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 217 v°.

381. — 24 août 1793. — Sur le rapport des commissaires Mars et Fromentiu, le Conseil général approuve le compte de Dupont et Mancelière, qui ont remis au Comité de subsistances, comme reliquat, la somme de 15.504 l. 18 s.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. non coté.

382. — 28 août 1793. — Sur le rapport du Comité des subsistances que le magasin de blés et farines est sur le point d'être vide, et qu'il est instant de prendre des mesures pour l'approvisionnement des halles, le Conseil général nomme 3 commissaires, Keralio, Charpentier et Launay, chargés de rédiger une pétition aux corps administratifs supérieurs ; Keralio est en outre chargé d'une pétition au Ministre de l'Intérieur, pour obtenir des secours nouveaux en grains et farines.

Ibid., fol. 81.

383. — 29 août 1793. — Sur le rapport des commissaires Mars et Malitourne, désignés à cet effet, le Conseil général apure les comptes d'Happeau, administrateur du département, concernant les blés cédés à la commune, et le remercie des soins et peines qu'il a bien voulu prendre pour pourvoir aux subsistances d'Alençon (2).

Ibid., fol. 81 v°.

384. — 31 août 1793. — Le Conseil général, considérant que le territoire du canton d'Alençon ne suffit pas à approvisionner les halles de cette ville, qui le sont par les communes des dis-

(1) Lettre de Garat, ministre de l'Intérieur, annonçant au département l'envoi de ces deux mandats. 16 août 1793. Arch. dép. Orne, L 803.

(2) Happeaux avait acheté pour 12.000 livres de grains dans l'Eure-et-Loir au compte du département de l'Orne, qui les avait cédés à la ville d'Alençon ; voir les délibérations du Conseil général de l'Orne des 24 juillet et 22 août 1793. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 23 et 28.

tricts de Fresnay et de Mamers, arrête qu'il sera adressé une pétition au Ministre de l'Intérieur pour obtenir des secours en grains et farines.

Ibid., fol. 82 v°.

385. — 2 septembre 1793. — Pour éviter la dilapidation qui se fait dans les magasins de la commune, le Conseil général invite les commissaires distributeurs de billets à n'en délivrer qu'à ceux qui ne pourront s'approvisionner ailleurs ; et les distributeurs de farine à ne délivrer que 4 livres de farine par personne pour les 3 sections du Collège, Saint-Léonard et Notre-Dame, et 8 livres pour celle de l'Union.

Ibid., fol. 83.

386. — 7 septembre 1793. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Launay, Loppé, Lerouillé et La Chapelle Fromentin, chargés de « dresser l'état général de la population de la commune, conformément à la loi » (1).

Ibid. fol. 83 v°.

387. — 11 septembre 1793. — Le maire rend compte au Conseil général des mesures prises par les corps administratifs à la réquisition de la Société populaire (2) pour procurer des subsistances à la ville. Elles consistent dans l'envoi de 2 députés près de la Convention nationale et du Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil arrête qu'une pétition sera adressée au Directoire du district, le priant d'ordonner, conformément aux lois, à tous les fermiers, régisseurs des biens des émigrés, d'apporter aux halles les blés et grains provenant de la dernière récolte.

Ibid., fol. 85.

388. — 14 septembre 1793. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, de Betz et Malitourne, chargés d'examiner le

(1) « Décret du 11 août 1793, relatif aux états de population à dresser pour servir de base à la formation du corps législatif » Arch. dép. Orne, L 10. Ce décret fut amendé par un décret ultérieur du 20 août.

(2) Une société patriotique avait été créée Alençon le 8 mai 1791, sous le nom « d'Amis réunis ». On a conservé d'elle un registre de délibérations, commençant le 8 mai 1791, et qui s'arrête au 3 mars 1793. Arch. dép. Orne, L 5376. Cette société prit dans la suite le nom de « Société populaire montagnarde des sans-culottes ».

compte que Loppé et Duverger ont rendu au Comité des subsistances de leur commissariat de Chartres pour l'achat de grains et farines. (1)

Ibid., fol. 86 vo.

389. — 14 septembre 1793. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Druet et Launay, chargés d'un rapport sur la fixation des prix du bois de chauffage et des charbons, en exécution de la loi du 19 août 1793 (2) et de l'arrêté du Conseil général du département du 3 septembre (3).

Ibid., fol. 86 vo.

390. — 14 septembre 1793. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Lindet le jeune et Hubert, chargés de recevoir les déclarations des propriétaires de grains qui en posséderaient dans cette commune ou dans d'autres. Elles seront transcrites sur un registre à ce destiné (4).

Ibid., fol. 87.

391. — 14 septembre 1793. — Le Conseil général décide d'adresser sur-le-champ au Directoire du district une pétition, « afin d'avoir définitivement le mode d'exécution » de son arrêté du 6 septembre relatif aux réquisitions de grains pour l'approvisionnement des halles (5).

Ibid., fol. 87.

392. — 16 septembre 1793. — Conformément aux lois des 4 mai et 17 août (6) et à l'arrêté du district (7), le Conseil géné-

(1) Voir nos 337 et 366.

(2) « Décret du 19 août 1793 qui autorise les Directoires de département à fixer le maximum du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille. » Arch. dép. Orne, L 10.

(3) « Arrêté relatif au bois de chauffage et charbon », demandant des renseignements aux municipalités et aux districts. Ibid., L 193, 3e registre du Conseil général du département, fol. 35-36.

(4) Ce registre n'est pas conservé.

(5) Cet arrêté ordonnait la confection de tableaux ou états de grains par les municipalités et nommait dans chaque canton des commissaires chargés de stimuler l'activité de celle-ci. Arch. dép. Orne, L 1700. 2e registre des délibérations du Directoire du district d'Alençon, fol. 141-142.

(6) « Décrets du 4 mai 1793 concernant les subsistances » Voir no 345. — « Décret du 17 août 1793 qui ordonne un recensement général des grains de la dernière récolte ». *Commission de recherche et de publication des documents économiques*, etc. Bulletin trimestriel 1906, tome 2-3, p. 150 et suiv. et 160.

(7) Arrêté du 6 septembre 1793 ; voir no 391.

ral nomme 8 commissaires, Brisard, Launay-Lecreux, Mancelière, Henry père, Godefroy-Larivière, Dupont, orfèvre, Combal fils et Métairie fils, chargés de vérifier et visiter les granges des cultivateurs et propriétaires de la commune, d'après les déclarations passées à la municipalité.

Ibid, fol. 87 v°.

393. — 16 septembre 1793. — Le Conseil général nomme 6 commissaires, Romet, curé, Roussel, vicaire, Daguillon, Lebouc père, Hébert, orfèvre, et Guilpin, chargés de surveiller les halles et marchés pour y faire cesser les troubles et y faire renaître l'ordre.

Ibid., fol. 87 v°.

394. — 18 septembre 1793. — Après lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur du 15 septembre, autorisant la commune d'Alençon, vu la pénurie extrême qu'elle éprouve, à s'approvisionner dans le département d'Eure-et-Loir jusqu'à concurrence de 1.500 quintaux de froment (1), le Conseil général nomme pour commissaires Mancelière et Dupont l'aîné, qui ont mérité la confiance publique dans des missions précédentes, et les charge de l'achat de ces grains.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 218.

395. — 18 septembre 1793. — Le Conseil général remet à Mancelière et Dupont l'aîné, commissaires nommés pour l'achat de grains à Chartres dans la séance du matin, la somme de 24.000 livres destinée à être employée à cet achat.

Ibid., fol. 218 v°.

396. — 18 septembre 1793. — Malassis jeune, imprimeur, et son fils déclarent leur intention de remplir l'engagement qu'ils ont contracté d'élever et nourrir l'enfant d'un citoyen qui sera aux frontières. Ils présentent au Conseil général, à cet effet, Marie-Louise Blanchet, âgée de 5 mois, dont le père, demeurant au faubourg l'Écusson, n° 9, est volontaire au 3e bataillon de l'Orne.

Ibid., fol. 218 v°.

(1) Lettre de Paré, ministre de l'Intérieur au département de l'Orne, sur cet objet. 15 septembre 1793. Arch. dép. Orne, L 803.

397. — 18 septembre 1793. — Les commissaires des 4 sections d'Alençon viennent déclarer au Conseil général leur intention de nommer dans leur sein des commissaires chargés de visites domiciliaires en exécution de la loi du 26 juillet dernier contre les accapareurs (1). Le Conseil général s'occupait de ces objets, mais il voit avec satisfaction le zèle et l'empressement des citoyens à exécuter les lois ; il donne pouvoir aux commissaires qui vont être nommés par les sections de faire avec une scrupuleuse exactitude les visites domiciliaires, et les invite à en faire leur rapport à la maison commune.

Ibid., fol. 248 v°.

398. — 22 septembre 1793. — En présence de la pénurie extrême des subsistances, et sur le rapport de Kéralio, le Conseil général décide l'institution d'un Bureau central. Il sera formé de 16 membres, 8 pris dans le Conseil général, et 8 élus par les commissaires des 4 sections de la ville. Il tiendra ses séances dans une salle du Collège ; il donnera aux citoyens des bons pour se faire délivrer chez les propriétaires ou les cultivateurs ou dans les halles la quantité de blé qui leur sera indiquée. A cet effet, on délivrera au Bureau les recensements faits dans les sections et les déclarations des laboureurs et des propriétaires.

Elus du Conseil général : Lachapelle-Fromentin, Lerouillé le jeune, Hubert, Dubois, Rouillon, Mars, Malitourne et de Betz. Elus des 4 sections : Racinet et La Verrerie pour l'Union ; Saintais et Dupont le jeune pour le Collège ; (les commissaires des sections de Saint-Léonard et Notre-Dame non indiqués).

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 88 v°.

399. — 23 septembre 1793. — « Considérant que les circonstances deviennent de plus en plus alarmantes relativement aux subsistances », le Conseil général arrête l'envoi d'une pétition aux corps administratifs supérieurs.

Il demande l'autorisation de mettre en réquisition des ouvriers ou autres citoyens pour battre les grains qui sont chez les particuliers ou cultivateurs de la commune ; ces grains seront délivrés sur des mandats ou certificats aux citoyens au fur et à mesure de leurs besoins ; les cultivateurs en recevront le prix du maximum ; ils garderont état des mandats sur lesquels

(1) « Décret du 26 juillet 1793 contre les accapareurs ». Ibid., L 9.

ils auront livré, afin que le Conseil général puisse leur rendre au plus tôt les grains nécessaires pour leurs subsistances; les grains livrés sur mandats ne seront donc qu'un prêt. La quantité nécessaire à la semence sera toujours réservée.

Il demande l'autorisation pour les propriétaires domiciliés à Alençon qui ont des grains à recouvrer chez les fermiers habitant des communes du district de faire venir les grains qui leur sont dus pour fermages. Ces grains ne seront déposés chez eux que pour servir à garnir les marchés de la ville. Ils seront en dépôt et considérés comme en réquisition perpétuelle pour les besoins des citoyens.

Il demande l'exécution uniforme dans toutes les communes de l'arrêté du district du 6 septembre, surtout de l'article 3 prescrivant aux citoyens qui voudront s'approvisionner d'être munis d'un certificat de la municipalité de leur domicile.

Il demande que les marchés d'Alençon soient ouverts à tous les citoyens, mais que, pour éviter les accaparements ou les provisions au delà des besoins des familles, les acheteurs soient munis d'un certificat de leur municipalité indiquant la quantité à leur délivrer. Chaque municipalité sera invitée hors les jours de marchés, conformément à l'article 7 de la loi du 4 mai 1793, à donner des permis ou certificats aux citoyens de leur commune pour se substanter *(sic)* dans leur territoire.

Il demande l'exécution active des réquisitions, leur surveillance par les corps administratifs supérieurs, l'application rigoureuse des peines aux délinquants. Il observe que les réquisitions faites jusqu'à ce jour ne visaient que l'approvisionnement des citoyens d'Alençon. Les marchés seront désormais ouverts à tous les citoyens. Il demande en conséquence « que les communes ajoutent au nombre de boisseaux qui sera requis une quantité de boisseaux égale au nombre de certificats qu'elles délivreront : par exemple, si une commune est requise pour 60 boisseaux, et qu'elle donne à ses concitoyens des certificats pour prendre dans les marchés d'Alençon 30 boisseaux, cette commune devra requérir et envoyer à Alençon 90 boisseaux. Ce moyen une fois employé, les habitants d'Alençon et ceux des campagnes seront approvisionnés [1]. »

Ibid., fol. 89 v°

[1] Copie de cette délibération, avec l'avis annexe du Directoire du district du 27 septembre. Arch. dép. Orne, L 806. Le Conseil général du département rendit un arrêté conforme le 30 septembre. Ibid., L 193, fol. 53.

400. — 25 septembre 1793. — Le Conseil général fixe la taxe des bois et charbons de chauffage rendus sur le pavé d'Alençon [1], ainsi qu'il suit :

Cordes

Corde de grand bois couche de 8 pieds, hauteur de 4, la bûche de 42 pouces, fendue en deux et large au moins de 6 pouces, cordée sur le pavé, compris la voiture :

Celle d'ormeau	30	livres.
Celle de pommier et poirier	27	»
Celle de hêtre	25	»
Celle de chêne	24	»
Celle de bouleau	21	»
Celle de bois de tremble, aune, saule et autres bois mous	18	»

Corde de bois bâtard, couche de 8 pieds, hauteur de 4 pieds, la bûche de 3 pieds, grosse de 10 à 14 pouces, la corde ne contenant que du bois de chêne et bouleau, voiturée et cordée sur le pavé..... 15 livres.

Corde de cabots *, provenant du déchet des sabots, couche de 8 pieds, hauteur de 4 pieds mesure ordinaire de la forêt, voiturée dans la ville..... 20 livres.

Corde de houille ou de bois à charbon, couche de 8 pieds, 4 pieds de hauteur, la bûche de 30 pouces de long au moins de 4 pouces de tour, cordée dans la forêt, voiturée en cette ville..... 5 livres.

Fagots

Grand fagot de 58 pouces de hauteur, 32 de grosseur en son milieu, où il n'entre que du hêtre, chêne et bouleau, 104 pour 100, voiturés dans la ville..... 28 livres.

Cotret de 3 pieds de long, 32 pouces de grosseur dans son milieu, 156 pour 100, voiturés dans cette ville... 28 livres.

Bourrées parées de 4 pieds 6 pouces de haut et 34 pouces de tour, le cent voituré en cette ville..... 8 livres.

[1] En conformité du décret du 19 août 1793 et d'un arrêté du Conseil général du département du 3 septembre 1793. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 36.

Bourrées pour four à chaux, faites suivant l'usage, le cent, voituré à Alençon..... 4 livres.

Charbons

Le poinçon de charbon contenant 102 lots, rendu à Alençon..... 2 l. 10 s.
Le boisseau, mesure de halle, de braise de boulanger..... » 5 s.
Le même de braisette de four à chaux ou autres..... » 3 s.

Le Conseil général est en outre d'avis que le Directoire du district, quand il procèdera à l'adjudication des bois dans les forêts d'Ecouves et de Bourse, désigne une quantité suffisante de ventes à la proximité de la ville pour sa consommation. Il se concertera avec le Directoire du district de Mamers pour obtenir les mêmes avantages dans la forêt de Perseigne. Les adjudicataires de ces ventes seront tenus de convertir les bois à l'usage désigné.

Ibid., fol. 90 v°.

401. — 26 septembre 1773. — Sur le rapport d'un membre du Comité des subsistances exposant les difficultés que rencontrent les commissaires envoyés à Chartres pour y acheter les 1500 quintaux de blé autorisés par le ministre (1), vu l'éloignement du district de Janville que le Directoire d'Eure-et-Loir leur a assigné et la difficulté des communications, le Conseil général, considérant que la commune va manquer de grains à la fois pour la nourriture des habitants et pour l'ensemencement des terres, arrête qu'on exposera immédiatement aux corps administratifs supérieurs la situation alarmante de la commune, en les priant de prendre les mesures de salut public nécessaires dans ce moment critique. Serait-il possible de trouver des grains dans quelque canton privilégié du département ou des blés provenant des terres d'émigrés ? Ne

(1) Voir n° 394, et une lettre des officiers municipaux d'Alençon au département de l'Orne, du 23 septembre 1793. Arch. dép. Orne, L 806. Ils y racontent les démarches habiles et heureuses de Mancelière à Paris auprès du ministre de l'Intérieur, qui dut envoyer des ordres impérieux au Directoire d'Eure-et-Loir. Cette lettre semble faire allusion à une intervention du père Duchesne, Hébert, originaire d'Alençon, en faveur de sa ville natale.

peut-on demander au ministre de faire venir des grains du Havre ? Ne faut-il pas augmenter les réquisitions sur les campagnes et leur demander plus de grains pour les halles ? Cette mesure est-elle praticable en un moment où le canton d'Alençon n'a pas même de quoi suffire aux besoins de la semence ?

Le Conseil général soumet toutes ces questions aux corps administratifs et sollicite leur prompte décision à ce sujet (1).

Ibid., fol. 91.

402. — 26 septembre 1793. — Le Conseil général prie les Directoires de département et de district d'autoriser le Bureau central établi au Collège à délivrer aux citoyens manquant de pain des bons leur permettant de s'approvisionner des farines situées dans les magasins de Laveille et Chevalier, boulangers, et dont la Société populaire lui a révélé l'existence.

Il demande également au Directoire de district l'autorisation pour Fouchet, qui a engrangé à Damigny une récolte de grains levés sur le territoire d'Alençon, de faire passer ces grains dans la ville, nonobstant l'opposition des habitants de Damigny.

Ibid., fol. 91.

403. — 30 septembre 1793. — Après lecture d'un rapport du Bureau central des subsistances observant que plus de 500 citoyens n'ont pu obtenir de grains sur les bons qu'il leur a délivrés, le Conseil général nomme 4 commissaires, un par section, chargés de surveiller les granges situées dans leur section, d'établir des batteurs dans celles où ils n'en trouveront pas, de requérir d'autres citoyens à défaut de batteurs (2), et de régler le prix du travail dans le cas de difficultés entre le cultivateur et l'ouvrier. Sont élus : Mabille, pour le Collège ; Hubert-Desroches, pour Notre-Dame ; Gilbert, pour St-Léonard ; Canu, pour l'Union.

Ibid., fol. 91.

(1) Copie de cette délibération, avec avis du Directoire de district du 28 septembre 1793. Ibid., L 806.

(2) En vertu des décrets du 4 mai 1793 (art. 10) et du 11 septembre 1793 (art. 19).

404. — 1er octobre 1793. — Vu le manque absolu de subsistances, le corps municipal arrête que « le blé déposé dans la maison des ci-devant filles Sainte-Claire et destiné pour les prisons de cette ville et les besoins des hôpitaux sera mis à la disposition du Bureau central des subsistances, sauf au corps municipal à solliciter des administrations supérieures les moyens de pouvoir rétablir au plus tôt possible dans un grenier national un faible approvisionnement pour les prisons. »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 219.

405. — 1er octobre 1793. — Le corps municipal, « considérant qu'il importe que la loi du 11 septembre dernier relative aux subsistances (1) soit exécutée ponctuellement et dans le plus bref délai ; que, non seulement pour satisfaire à la loi, mais encore pour connaître les ressources de la commune, il est intéressant que les déclarations prescrites par les articles 1 et 2 lui soient faites par les citoyens (2) ; arrête que le registre ouvert le 28 septembre, jour de la publication de la loi, sera fermé le 4 du présent mois aux fins d'en adresser une expédition au Directoire du district. Tous les citoyens seront avertis demain par une proclamation pour les mettre à portée de connaître l'expiration du délai et l'obligation qui leur est imposée de faire leur déclaration. »

Ibid., fol. 219 vo.

406. — 4 octobre 1793. — « Vu la proclamation faite pour avertir les citoyens que les déclarations prescrites par la loi du 11 septembre dernier ont dû être faites, et que le délai expire aujourd'hui ;

« Vu les déclarations faites en conséquence de cette loi, le corps municipal arrête que le registre demeure clos et fermé

(1) « Décret du 11 septembre 1793 qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages et prononce des peines contre l'exportation ». *Commission de recherche et de publication des documents économiques*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, nos 2-3, p. 164-173.

(2) Art. 1. « Tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu où ses grains sont situés la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes... » — Art. 2. « Tous cultivateurs et dépositaires de grains et farines seront pareillement tenus de faire à leur municipalité la déclaration de la quantité et nature des grains et farines qu'ils possèdent. »

et que le tableau de ces déclarations sera envoyé ce jour même au district par La Chevalerie et Lindet jeune. »

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 92 v°.

407. — 7 octobre 1793. — En exécution de la loi du 29 septembre 1793 relative aux renseignements à fournir sur différentes marchandises (1) afin d'en connaître le prix aux cours de 1790, le Conseil général nomme des commissaires chargés de se procurer ces informations : Lindet le jeune et Rouillé, pour les étoffes ; Lepelletier et Launay, pour les toiles ; Revel, procureur de la commune, pour les autres marchandises.

Ibid., fol. 93.

408. — 9 octobre 1793. — Launay, homme de loi, rend au Conseil général le compte de Guichard, ci-devant procureur de la commune, relatif à la recette et à la dépense pour la fourniture des habillements des volontaires formant le contingent d'Alençon en exécution de la loi du 24 février 1793 (2). La recette s'élève à 5.874 l. 19 s. 6 d. ; la dépense, à 4.876 l. 5 s. 5 d. Reste une somme de 998 l. 14 s. 1 d. dont il offre de se libérer. « Mais comme la célérité avec laquelle on se porta à équiper les volontaires détermina la municipalité à disposer en leur faveur de différents effets d'habillement qui avaient été offerts en dons patriotiques (3), et que la valeur des effets dont on a ainsi disposé est de pareille somme de 998 l. 14 s. 1 d., il est juste de la restituer à la caisse patriotique ». Le Conseil général arrête que Guichard versera la dite somme dans cette caisse, et en demeurera déchargé.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 219 v° et 220.

409. — 12 octobre 1793. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Launay et Pelletier, chargés de vérifier une dénonciation faite contre plusieurs particuliers qui auraient

(1) « Décret du 29 septembre 1793, qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité. » Arch. dép. Orne, L 10. Le maximum établi par ce décret représentait les prix de 1790 augmentés d'un tiers. (Art. 3).

(2) Le contingent de la ville d'Alençon avait été fixé par le Directoire du district à 35 hommes. Arrêté du 8 mars 1793. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 92 v°.

(3) Voir n° 321.

laissé leurs terres ensemencées en trèfle au lieu de faire faire les labours nécessaires pour les « emblaver » (1).

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 93

410. — 12 octobre 1793. — Après lecture d'une proclamation des représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg (2) enjoignant aux municipalités de canton où se tiennent des halles et marchés de faire un tableau de toutes les communes qui sont obligées d'approvisionner ces halles, tant celles du district que les autres communes des districts de Mamers et Fresnay qui sont dans l'usage d'envoyer des grains aux marchés d'Alençon, le Conseil général nomme 3 commissaires, Loppé, Manoury et Lindet le jeune, chargés de dresser ce tableau et de suivre l'exécution des réquisitions faites aux municipalités, propriétaires et cultivateurs du canton.

Ibid., fol. 93.

411. — 4e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II (3). — Le Conseil général nomme Mancelière commissaire pour accélérer le transport à Alençon des grains qui restent à livrer dans le district de Janville (4).

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 220.

412. — 5e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II. — Après lecture du rapport de Betz et Malitourne, sur le compte présenté par Loppé et Duverger, envoyés à Chartres

(1) Un décret du 16 septembre 1793 rendait obligatoire, sous peine d'amende et de prison, la mise en culture des terres.

(2) Ces représentants du peuple étaient alors Robert Lindet et Oudot. Oudot avait remplacé, le 3 septembre 1793, Bonnet et Duroy rappelés par un décret de la Convention. Aulard, *Recueil des Actes du Comité de salut public*. Paris, Imp. Nat. 1893, tome 6, p. 254.

(3) Un décret du 5 octobre 1793 « concernant l'ère des Français » fait remonter cette ère au 22 septembre 1792. Le 6 octobre s'intitula le 15e jour du 1er mois de l'an II. Les mois étant divisés en 3 décades, on compta quelque temps les jours par décades, malgré un décret qui prescrivait de dater par le quantième du mois. Les noms révolutionnaires des mois furent officiellement consacrés par le décret du 4 frimaire an II ; mais, dès le 4 brumaire, la Convention avait adopté cette dénomination dans son procès-verbal, et, dans le courant du mois, l'usage s'en était généralisé en France. Voir Aulard. *Ouvr. cité*. Avertissement en tête du tome 7.

(4) Voir n° 401.

pour l'achat de subsistances (1), le Conseil général arrête la recette à 539.740 l. 10 s., la dépense à 32.335 l. 16 s.

Ibid., fol. 220 v°, 221.

413. — 6e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II. — En vertu de la proclamation du représentant du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg du 1er octobre 1793 (2) portant « que la municipalité du chef-lieu de marché présentera son tableau entier qui sera aussitôt visé » au Directoire du district, le corps municipal délègue Rouillon à Mamers et Lerouillé à Fresnay pour accomplir cette formalité.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 94 v°.

414. — 6e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II. — En exécution d'une proclamation de ce jour faite par le représentant du peuple au département de l'Orne et départements voisins (3), le corps municipal enjoint aux municipalités des communes mises en réquisition pour la halle d'Alençon du jeudi d'envoyer immédiatement l'état et la liste des personnes et des quantités requises.

Ibid., fol. 94 v°.

415. — 8e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II. — Kéralio lit au Conseil général, en présence de Letourneur, représentant du peuple (4), un rapport sur les besoins pressants de la commune. Letourneur proteste de sa sollicitude pour Alençon, et présente « de nombreux moyens » pour assurer des subsistances à la ville et au canton.

Ibid, fol. 95 v°.

416. — 9e jour de la 3e décade du premier mois de l'an II. — Le corps municipal autorise le paiement à Rozé, mar-

(1) Voir nos 349 et 351.

(2) « Proclamation concernant l'approvisionnement des marchés. » Placard imprimé; à Caen, de l'imprimerie de la guerre suivant l'armée, signé R. Lindet. Arch. dép. Orne, L 260. Voir une lettre de R. Lindet et Oudot au Comité de salut public, 3 octobre 1793, publiée dans Aulard, *ouvr. cité.*, tome 7, p. 200.

(3) Letourneur, député de la Manche à la Convention, avait été délégué comme représentant du peuple dans l'Orne par décret du 4 octobre 1793, et « dans les départements circonvoisins », par un décret ultérieur du 18e jour du 1er mois de l'an II. Arch. dép. Orne, L 263.

(4) Letourneur était arrivé à Alençon le 4e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II.

chand, d'une somme de 51 livres, montant d'une oriflamme qu'il a fournie à la commune pour le détachement de la garde nationale qui alla à Rouen à la fête de la Fédération de 1790.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 221 v.

417. — 2e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Gautier le jeune, boulanger, dépose sur le bureau municipal « un pain manipulé avec des pommes de terre ». Il offre de montrer son procédé à 60 citoyens ou citoyennes de la ville. Le Conseil général décide de discuter cet objet à la prochaine séance.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 97 vo.

418. — 3e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Le Conseil général, après lecture des lettres de Mancelière, commissaire député à Chartres (1), exposant les difficultés qu'il y éprouve, l'engage à y rester jusqu'au complément des 1.000 quintaux achetés, et décide d'écrire au Directoire du district de Janville pour le remercier de son zèle.

Ibid., fol. 98 vo.

419. — 4e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Sur le rapport de Pichon et Charpentier, commissaires envoyés à la maison des filles Notre-Dame pour vérifier les besoins des détenus destinés à être transférés à Chartres (2), annonçant qu'une femme Courteille, domiciliée à Alençon, faubourg de l'Ecusson, leur a signalé l'existence de papiers féodaux dans sa maison, dont elle aurait fait déclaration si sa détention ne l'en avait empêchée, la municipalité ordonne à ces deux commissaires d'aller saisir ces papiers, d'en dresser procès-verbal et de les rapporter au secrétariat de la maison commune pour y être consumés aux termes de la loi.

Ibid., fol. 99 vo.

420. — 4e jour du 2e mois de l'an II. — Procès-verbal de la visite faite par les commissaires Pichon et Charpentier au

(1) Voir no 394.

(2) Les prêtres et autres suspects détenus à Alençon en vertu de la loi du 2 juin 1793, dans la maison des filles Sainte-Claire, devaient être conduits à Chartres, en raison de l'approche de l'armée vendéenne. Arrêté du Conseil général de l'Orne, du 3e jour de la 1re décade de l'an II, ordonnant leur translation. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 68.

domicile de la femme Courteille, en compagnie du substitut du procureur de la commune et d'un membre du Comité de surveillance. La citoyenne Courteille, sa fille aînée, leur représente un grand nombre de liasses en papier et parchemin, parmi lesquels se trouvent des gages-pleiges, aveux, titres de propriétés. En raison de la longueur que nécessite le triage de ces papiers, les commissaires les enferment dans un sac cacheté et ajournent l'opération à l'époque « où les grandes opérations de la sûreté générale, auxquelles la municipalité est livrée en ce moment, auront cessé ».

Ibid., fol. 100.

421. — 5e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — La rareté des grains dans la halle nécessitant de n'en délivrer qu'à petite mesure, le Conseil général fait commander par le jaugeur national 6 mesures contenant demi-boisseau.

Ibid., fol. 101 vo.

422. — 5e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Sur le rapport du commissaire de Betz, le Conseil général arrête qu'on engagera les frères Gautier, boulangers, à s'approvisionner de pommes de terre et à continuer l' « amalgame » qu'ils ont déjà tenté (1), pour faire du pain avec leur farine, cette ressource étant précieuse dans ce moment de disette.

Ibid., fol. 102.

423. — 6e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — La municipalité, requise par le département de fournir des sacs, en remet 41. 20 serviront à aller chercher du grain au château de Saint-Paterne ; 21 à mettre le pain qui sera envoyé à l'armée de Mayenne (2).

Ibid., fol. 102 vo.

424. — 8e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Le Conseil général, reconnaissant envers la commune de Char-

(1) Voir n° 417.

(2) Après le passage de la Loire, les rebelles de la Vendée s'étaient jetés sur le Maine, avaient occupé Laval, menacé Mayenne et Alençon. Le représentant Letourneur organisa une petite armée républicaine commandée par le général Lenoir, qui se porta au-devant des Vendéens. « Notre collègue Letourneur nous mande qu'on organise aujourd'hui une armée républicaine à Mayenne », écrivent R. Lindet et Oudot au Comité de salut public, le 8 brumaire an II. Aulard. *Ouvr. cité*, tome 8, p. 104.

tres qui lui a fourni des secours en blés et farines, nomme des commissaires pour accompagner, en vue de faciliter leurs démarches, les 3 députés de cette ville venus à Alençon pour y faire des achats de toiles destinés à habiller les volontaires de leur première réquisition.

Ibid., fol. 103 v°.

425. — 8e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — A la nouvelle de l'arrivée de 3 charretées de blé de Chartres, faisant partie des 1.500 quintaux dont le Ministre de l'Intérieur a autorisé l'achat, le Conseil général, « considérant que les volontaires qui se sont portés à Mayenne pour s'opposer aux ravages des brigands échappés de la Vendée peuvent avoir besoin de subsistances », délègue deux de ses membres au représentant du peuple Letourneur. Celui-ci ordonne la conversion de ces farines en pain, qui sera transporté à Mayenne (1). Le Conseil général les remet à un « Comité général de subsistance », établi ce jour même, et composé de deux membres de chaque corps résidant dans la commune (2).

Ibid., fol. 104.

426. — 8e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Le Conseil général nomme dans son sein 2 commissaires, Gérard, officier municipal et Lacroix-Manoury, substitut, comme membres du nouveau « Comité de subsistance générale » (3).

Ibid., fol. 104 v°.

(1) Voir l'arrêté pris le 7e jour du 2e mois de l'an II, par le Conseil général de l'Orne, sur la proclamation de Letourneur, art. 3. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 75-76. — « Etat des grains venus de Chartres pour l'approvisionnement d'Alençon et mis en réquisition pour l'armée de la Mayenne par le représentant du peuple Letourneur, lors de leur arrivée. » 188 quintaux, coûtant 2632 livres d'achat et 1316 livres de transport ; au total, 3948 livres. Arch. comm. Alençon, F 4.

(2) Arrêté du Conseil général du département, pris le 7e jour du 2e mois de l'an II, instituant un Comité des subsistances, composé de 10 membres, chargé du maintien de la police et de la sûreté générale de la ville, de l'approvisionnement des subsistances pour l'armée ; de l'envoi à Mayenne des munitions et grains nécessaires à l'armée ; de la correspondance avec le représentant du peuple et les généraux. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 78. « Registre des délibérations du Comité général des subsistances et approvisionnements. Commencé le 7e jour du 2e mois de l'an II. Ibid., L 4936. Les séances de ce Comité cessèrent le 25 brumaire an II ; son activité fut très grande pendant ce court intervalle. Il comprenait 10 membres, 2 délégués du Conseil général du département, 2 de celui du district, 2 de la commune, 2 du Comité de surveillance et 2 de la Société populaire.

(3) Manoury fut élu président de ce Comité.

427. — 8e jour de la 1re décade du second mois de l'an II. — Délibérant sur une demande de grains faite par la municipalité de la Fresnaye pour l'ensemencement de ses terres, le Conseil général ajourne sa décision jusqu'à la réponse du Directoire du district de Mamers.

Ibid., fol. 104 v°.

428. — 9e jour du second mois de l'an II. — En raison de la pénurie des subsistances, le Conseil général demande au nouveau Comité des subsistances la libre disposition des farines provenant d'une partie des blés et orges qui ont été moulus et qui ne peuvent servir à faire le pain de l'armée. Cette autorisation lui est accordée.

Ibid., fol. 106 v°.

429. — 10e jour du second mois de l'an II. — Le Conseil général arrête que les tanneurs donneront un état des cuirs qu'ils ont dans leurs manufactures. Les cordonniers sont aussi tenus de présenter leurs observations dans le même délai.

Ibid., fol. 107.

430. — 10e jour du second mois de l'an II. — Sur le rapport du Comité des subsistances, le Conseil général nomme 2 commissaires, Rouillon et Mars, chargés de s'adresser au « Comité général des subsistances pour l'armée » et au Directoire de district pour obtenir le remboursement de la somme de 3.948 livres qu'il a déboursées pour les 3 charretées de blés venues à son compte de Chartres et destinées à la nourriture de l'armée (1).

Ibid., fol. 107 v°.

431. — 20e jour du second mois de l'an II. — Brûlement de titres féodaux, à l'occasion d'une fête célébrée pour la plantation d'un arbre de la fraternité. « Le Conseil général, désirant utiliser cette fête par tous les moyens qui sont en son pouvoir et faire une offrande à la liberté, a fait brûler les papiers féodaux qui par ses soins avaient été réunis à son secrétariat depuis l'incendie des premiers, ainsi que les brevets de croix de Saint-Louis remis par les divers particuliers qui en étaient munis, et les différentes tapisseries des tribunaux qui repré-

(1) Voir n° 425.

sentaient encore des signes de la ci-devant royauté et que la municipalité avait retirées de ces lieux aux fins de les détruire. On ne s'est retiré que lorsque les signes de la barbarie et [de] l'ignorance des siècles précédents ont été consumés par les flammes... »

Ibid., fol. 108.

432. — 24e jour du second mois de l'an II. — Le procureur de la commune espère que Leguernay, maire de Cerisé, et Chambay fils, de Valframbert, nommés commissaires par les municipalités du canton d'Alençon pour procurer 6 chevaux, nombre auquel un décret de la Convention a fixé le contingent du canton (1), ont acheté ces 6 chevaux, et qu'ils sont dans les écuries du département. Le corps municipal nomme Mathurin Marchand, enrôlé pour la cavalerie dans le contingent de la commune, en qualité de conducteur de ces chevaux à destination de Rouen (2).

Ibid., fol. 109.

433. — 26 brumaire an II. — Sur la plainte des municipalités de la Fresnaye et de Roullée, qui ne peuvent se procurer les semences et subsistances nécessaires ni aux halles de Mamers, ni à celles d'Alençon, auxquelles leurs communes sont rattachées, le Conseil général déclare qu'il est impossible à Alençon de les soulager, et les renvoie au Directoire du district de Mamers.

Ibid., fol. 109 v°.

434. — 28 brumaire an II. — « Le Conseil général, alarmé de ce que la commune manque, dans ce moment, de subsistances, son magasin étant épuisé, les halles nulles, les réquisitions journalières faites aux communes du canton pour l'approvisionnement de l'armée empêchant celles faites pour les halles; [de ce] que le peuple s'étant porté en foule à la maison commune s'est plaint de ce qu'arrivant des grains tous les jours il n'en était pas plus soulagé; [de ce] que, quelques paroles de paix qu'on ait pu lui donner, il a fini par menacer de se pro-

(1) « Décret du 17e jour du 1er mois de l'an II, relatif à une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République. » Arch. dép. Orne, L 10. Chaque canton devait fournir un minimum de 6 chevaux (art. 2).

(2) La France était divisée en 20 régions ou divisions : l'Orne appartenait à la 17me, avec Rouen comme chef-lieu de rassemblement.

curer des subsistances, si on ne lui en faisait pas délivrer promptement ;

« Arrête que tous ses membres se transporteront sur-le-champ au département, et inviteront, en y allant, les administrateurs du district, les membres du Comité général des subsistances de l'armée pour les engager à les accompagner, espérant y trouver le représentant du peuple (1) pour tracer le tableau affligeant de la malheureuse situation où se trouvent les habitants d'Alençon : que, n'ayant trouvé personne au département, ils ont été instruits que l'assemblée se tenait chez le général (2), où le représentant et les administrateurs s'étaient rendus, que de suite ils s'y sont transportés ;

« Qu'étant instruits que cette assemblée avait pour but un conseil de guerre, on a demandé à parler au représentant du peuple à qui on a fait part du malheureux état de la commune. A quoi il a répondu qu'il n'y avait rien de plus juste que les habitants d'Alençon fussent approvisionnés ; qu'on ne devait pas balancer d'un moment de pourvoir à leur subsistance ; que, d'après cette assurance, on s'est retiré pour aller au Comité général des subsistances qui a promis d'en faire délivrer provisoirement demain matin. »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 222.

435. — 29 brumaire an II. — « Le Conseil général, connaissant les sentiments de civisme des citoyens de sa commune, qui, dès le commencement de la Révolution, ont fait des sacrifices en tous genres, qu'ils sont tous prêts encore d'en faire si les besoins de la République l'exigent, considérant que ses ennemis occasionnent des dépenses énormes pour les frais de la guerre ; considérant que les besoins renaissants de la patrie exigent des communes de nouveaux sacrifices, que celle d'Alençon doit s'empresser d'offrir à la Convention nationale tous les vases d'or et d'argent, cuivre et autre métal qui sont dans ses églises ;

« D'après ces grands motifs, le Conseil général arrête que tous les vases d'or, d'argent, cuivre et autres métaux qui

(1) Le conventionnel Letourneur resta à Alençon du 24e jour du 1er mois de l'an II au 25 frimaire an II.

(2) Lenoir, général de brigade commandant l'armée de la Mayenne.

se trouveront dans les églises de la commune seront apportés à la maison commune ; que procès-verbal en sera préalablement dressé par les citoyens commissaires chargés de la surveillance des fabriques, à laquelle fin ils sont autorisés à prendre un ou plusieurs orfèvres pour en constater le poids (1). »

Ibid., fol. 223.

436. — 7 frimaire an II. — Le Conseil général, conformément au décret de la Convention du 25e jour du 1er mois de l'an II ordonnant la mise en réquisition des matelas, draps et couvertures pris chez les émigrés pour servir au casernement des citoyens de la première réquisition (2), invite les Directoires de département et de district à faire transporter à Alençon, comme chef-lieu du rassemblement des volontaires, tous les effets de cette espèce provenant des différents districts (3).

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 111 v°

437. — 12 frimaire an II. — Conformément à l'article 9 de la loi sur l'emprunt forcé (4), le Conseil général nomme 6 commissaires, Leveau, Martin père, Quillet, Desperreux fils, Druet-Desvaux et Duparc le Sage, chargés de vérifier les déclarations qui seront faites par les citoyens assujettis à cet emprunt.

Ibid., fol. 112.

(1) On trouve dans le registre n° 2, fol. 226 v°, à la date du 11 frimaire an II, le procès-verbal de l'opération du pesage des vases sacrés par les « commissaires administratifs des églises d'Alençon. » D'autre part, au même registre, fol. 228, à la date du 3 nivôse, la nomination d'un délégué du Conseil général pour accompagner à Paris la voiture contenant les objets sacrés des églises à offrir à la Convention nationale avec une adresse.

(2) « Décret qui autorise à employer les matelas, draps et couvertures trouvés dans les maisons des émigrés, au casernement des citoyens de la première réquisition. » Arch. dép. Orne, L 10.

(3) La société des sans-culottes d'Alençon avait déjà adressé la même sommation au Conseil général du département, le 25 brumaire, et le 26 brumaire, celui-ci avait pris un arrêté en ce sens ; il le confirma par un nouvel arrêté du 14 frimaire. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 118 v° et 155.

(4) « Décret du 3 septembre 1793, qui établit un emprunt forcé. » Il est suivi d'une instruction. Arch. dép. Orne, L 1073. L'article 9 prescrivait la nomination par les Conseils généraux de 6 commissaires-vérificateurs dans les communes de 50.000 habitants et au-dessous, chargés de procéder, en séance publique, à l'examen des déclarations des revenus des citoyens pendant l'année 1793.

438. — 16 frimaire an II. — Le Conseil général demande au département l'autorisation d'acheter à Randonnai et à Château-Renault, pour l'usage des bataillons de volontaires casernés à Alençon, la quantité de 300 marmites (une par 10 à 12 volontaires) et d'envoyer sur-le-champ dans ces localités un commissaire chargé de cet achat avec des charrettes de la réquisition.

Ibid., fol. 113.

439. — 17 frimaire an II. — Le Conseil général, autorisé par un arrêté du Conseil général du département du 16 frimaire (1), nomme un commissaire, Goupil, marchand taillandier, chargé de se rendre aux forges de Randonnai et Château-Renault pour y acheter les 300 marmites nécessaires à la nourriture des volontaires.

Ibid., fol. 113 v°.

440. — 10 nivôse an II. — A l'occasion de la fête célébrée en l'honneur de la reprise de Toulon sur les Anglais (2), le Conseil général, voulant « faire une offrande à la patrie, a fait brûler les papiers féodaux qui, par ses soins, avaient été remis à son secrétariat depuis l'incendie des précédents (3) ».

Ibid., fol. 118 v°.

441. — 2 pluviôse an II. — Sur le rapport du garde-magasin de la commune que des malveillants ont entr'ouvert une porte située à l'extrémité du magasin et contre laquelle était amoncelé le grain, qu'ils en ont fait couler au dehors et enlevé une quantité impossible à déterminer, la municipalité nomme Racinet, officier municipal, comme commissaire pour dresser, avec Gérard, substitut de l'agent national, procès-verbal de ce délit.

Arch. comm. Alençon, D. 2, fol. 229.

442. — 2 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme Kéralio, de Betz et Lindet jeune membres du bureau des

(1) Arch. dép. Orne, L 193, 3e Registre des délibérations du Conseil général de l'Orne, fol. 158.

(2) Toulon fut repris sur les Anglais le 29 frimaire an II (19 décembre 1793).

(3) Voir n° 431.

subsistances ; Druet (1), Malitourne (2) et Herbin (3), membres du bureau des impositions; Mallet, commissaire pour la délivrance du sel ; et 6 commissaires pour la distribution des grains et farines, savoir : Le Gendre des Buttes (4) ; Ruel, rue de Sarthe (5); Le Rouillé jeune (6) ; Lebouc père (7); Daguillon et Chesnel, perruquier (8).

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 121.

443. — 3 pluviôse an II. — Le Conseil général, vu les retards occasionnés par les événements dans les opérations des impositions, fera « un rapport sur l'état actuel de la matrice du rôle de l'impôt mobilier de 1792, qui n'est pas encore en recouvrement, sur les opérations à faire pour la confection des matrices des rôles de 1793, dont les mandements sont parvenus à la municipalité et enfin sur l'état de recouvrement des impositions en exercice ».

Ibid., fol. 123.

444. — 6 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Launay-Lecreux (9), pour faire un nouveau recensement des grains de la commune (10).

Ibid., fol. 124 vo.

445. — 6 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Malassis et Launay jeune, chargés de

(1) Druet des Vaux, garde marteau de la maîtrise des eaux et forêts, fut administrateur du district de 1790 à 1792.

(2) Malitourne, ancien procureur, était greffier des hôpitaux d'Alençon, chargé de l'administration des enfants trouvés.

(3) Herbin, ancien lieutenant-colonel d'infanterie au Canada, était commandant du bataillon de garnison.

(4) Legendre, marchand, devint agent salpêtrier du district.

(5) Ruel, tapissier, devint chef de l'atelier du salpêtre.

(6) Le Rouillé était marchand de toile et blanchisseur.

(7) Lebouc était fabricant de couvertures à chevaux.

(8) La municipalité d'Alençon avait été renouvelée par l'épuration de Garnier à Saintes (arrêté du 20 nivôse an II). Arch. dép. Orne, L 157.

(9) Launay-Lecreux était marchand et arpenteur.

(10) Les circulaires de la Commission des subsistances et approvisionnements des 9, 29 brumaire, 4 frimaire, 2 et 9 nivôse an II, avaient blâmé la lenteur des municipalités à dresser les états de recensement, prescrits par les décrets des 11 septembre 1793 et 15 brumaire an II.

remplir un tableau envoyé par le district concernant les animaux et bestiaux à nourrir dans la commune (1).

Ibid., fol. 124 v°.

446. — 6 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Desroches et Brisard l'aîné, pour dresser un état des charrues * (2).

Ibid., fol. 125.

447. — 6 pluviôse an II. — Conformément à la proclamation du Directoire du district, le Conseil général charge Launay-Lecreux de faire la recherche des titres et créances de la commune sur les émigrés.

Ibid., fol. 125.

448. — 6 pluviôse an II. — Le Conseil général charge Leguernay, commissaire aux boucheries, de faire dans les communes les réquisitions de bestiaux nécessaires à la subsistance des troupes de passage; il se concertera d'abord avec le « Conseil des subsistances » (3) et avec Manoury, étapier.

Ibid., fol. 125 v°.

449. — 6 pluviôse an II. — Conformément à une lettre du district du 5 pluviôse, le Conseil général charge Millet et Latour, apothicaires, de s'informer des chaudières à bière qui sont dans la commune et de donner tous renseignements sur la fabrication et purification du salpêtre (4).

Ibid., fol. 125 v°.

(1) L'état numérique des bestiaux et animaux ruraux avait été demandé par une lettre de la Commission des subsistances et approvisionnements du 24 frimaire an II. Arch. dép. Orne, L 1787.

(2) L'état du nombre des charrues et demi-charrues des communes, tant celles affermées que celles tenues par les cultivateurs, était demandé par une lettre de la Commission des subsistances et approvisionnements du 2 nivôse an II. Arch. dép. Orne, L 1787.

(3) Un « Conseil des subsistances » avait été établi à Alençon, par Garnier, de Saintes, représentant du peuple, par arrêté du 26 frimaire an II. Ce Conseil était composé de 9 membres ; Garnier y avait introduit les principaux membres de l'ancien Conseil général des subsistances, établi pour l'approvisionnement de l'armée de Mayenne par le représentant Letourneur (voir n° 425) et que la loi du 14 frimaire an II (section III, art. 17) avait supprimé. Le « registre du Conseil des subsistances » figure aux Arch. dép. Orne, L 4937.

(4) Le décret du 14 frimaire an II, qui prescrit des mesures pour multiplier les fabriques de salpêtre, invitait les citoyens « à récolter le salpêtre de leurs caves, écuries, pressoirs, celliers, etc., pour le vendre à la régie des poudres, moyennant 24 sous la livre. » Arch. dép. Orne, L 1444.

450. — 9 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme 6 commissaires, Valframbert l'aîné, Chesnel, Maine, Poirier, Godefroy-Cusselière et Dupuy, chargés de se rendre dans les 24 communes du canton d'Alençon, d'y accélérer le recensement des grains, et de requérir les municipalités de fournir des sacs qui seront envoyés à Bernay pour contenir les graines destinées à la consommation du dit canton (1).

Ibid., fol. 126 v°.

451. — 13 pluviôse an II. — Le Conseil général autorise les administrateurs des ci-devant églises Notre-Dame, Saint-Léonard, Saint-Pierre de Montsort et Courteille à payer sur les deniers provenant des dites églises les impositions dues par elles, pour 1791 et 1792, avant de rendre leurs comptes au receveur du droit d'enregistrement.

Ibid., fol. 129.

452. — 13 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires dans chacune des 4 sections de l'Union, de la Montagne, des Sans-culottes et de la Raison (2), pour faire le recensement immédiat des citoyens de la commune (3).

Ibid., fol. 129.

(1) Un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République du 18 nivôse an II, avait assigné au département de l'Orne une réquisition de 50.000 quintaux de blé à prendre sur le district de Bernay. Le représentant Garnier de Saintes en fit le 26 nivôse la répartition entre les districts et accorda 10.000 quintaux à celui d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1789. Le Directoire du district, par son arrêté du 4 pluviôse, en accorda 4968 quintaux au canton d'Alençon. Ibid., L 1701. 3e registre des délibérations du district d'Alençon, fol. 6.

(2) Alençon avait été divisé en 4 sections pour les élections municipales de février 1790 : celles de Notre-Dame, du Collège, de Saint-Léonard et de Montsort ou de l'Union ; sur la pétition de la Société populaire montagnarde, le Conseil général donna des noms nouveaux aux trois premières, le 9 pluviôse an II. La section de Notre-Dame devint la section de la Montagne ; celle du Collège, la section de la Raison ; celle de Saint-Léonard, la section des Sans-culottes ; la section de l'Union garda son nom. Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 127 v°.

(3) Voir n° 386. Le Comité de division de la Convention avait envoyé le 27 août 1793 des modèles de tableaux de recensement, pour l'exécution uniforme du décret des 11 et 20 août. Il fut obligé d'adresser des lettres de rappel les 22 brumaire et 15 nivôse an II et de fixer la date du 1er ventôse comme délai de rigueur. Arch. dép. Orne, L 844. Le Directoire du district d'Alençon avait envoyé le 13 pluviôse une circulaire à toutes les municipalités de son ressort pour accélérer le recensement prescrit. Ibid., L 1799.

453. — 13 pluviôse an II. — Le Conseil général autorise le Comité des subsistances à faire faire les réparations nécessaires à la maison des Filles Notre-Dame [3], destinée à servir de local aux magasins de grains et à « effectuer définitivement le transport des bureaux pour la distribution des bons et billets pour les grains dans chacune des 4 sections ». Il l'autorise également à faire raccommoder les sacs.

Ibid., fol. 129 v°.

454. — 16 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme Godefroy-Larivière et Desroches, commissaires adjoints pour la distribution des grains.

Ibid., fol. 131 v°.

455. — 19 pluviôse an II. — « Les commissaires chargés de former l'état des avances, des dépenses et frais faits par la commune et occasionnés par la station de l'armée à Alençon [4], observent que la municipalité éprouverait une perte considérable si elle négligeait de se procurer le remboursement du prix d'une quantité de... [5] sacs qui, dans les premiers instants, ont été prêtés tant pour le transport du pain que pour celui des avoines, pour le service de l'armée à Mayenne, au Mans, à Laval, à Pré-en-Pail, Sées, Laigle et ailleurs, et pour l'évacuation de ces différents objets lorsque Alençon fut menacé de l'invasion des brigands; que de 1.300 sacs livrés par elle pour ce service, elle n'a pu s'en procurer que 400, encore dans le plus mauvais état; que le reste, au nombre de 800, se trouve perdu; que, forcée par la disette d'aller chercher au loin des grains pour la subsistance de la commune, elle sera nécessitée incessamment de faire de nouveaux achats de sacs;

(1) Les Filles de Notre-Dame avaient été amenées de La Flèche à Alençon en 1628, pour servir d'institutrices aux jeunes filles de la ville. Elles s'étaient installées dans une maison achetée à l'abbaye Saint-Martin de Sées, et située à l'extrémité de la rue aux Sieurs, sur l'emplacement actuel de la halle aux blés. Les titres de cette communauté sont conservés aux Arch. dép. Orne, H 4836-4967.

(2) L'armée de Mayenne, forcée de rétrograder devant la marche agressive des Vendéens, avait dû se replier sur Alençon où elle entra le 12 brumaire; les difficultés de son approvisionnement entraînèrent de nombreuses mesures. Arch. dép. Orne, L 193. 3e Registre des délibérations du Conseil général de l'Orne.

(3) En blanc dans le registre.

qu'il convient, en conséquence, de solliciter le paiement sinon des 1.300 sacs, au moins des 800 que malgré tous ses soins elle n'a pu retrouver ; »

Le Conseil général arrête « que dans l'état que les commissaires sont chargés de dresser, les 800 sacs perdus seront inscrits, et que le remboursement en sera sollicité comme une justice sur le prix de 7 l. 10 s. le sac, prix de leur achat, pour être de suite employé à l'achat d'autres sacs ».

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 230.

456. — 19 pluviôse an II. — Le Conseil général arrête « que le citoyen Legendre est nommé commissaire avec les citoyens Latour et Millet (1), pour la recherche des salpêtres dans l'étendue de la commune » et les invite à se réunir aux commissaires nommés par la Société populaire.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 131 vo.

457. — 19 pluviôse an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera écrit à l'administration du district afin d'avoir les renseignements nécessaires pour remplir les tableaux du maximum apportés à la municipalité le 17 pluviôse par Clogenson, membre du district.

Ibid., fol. 131 vo.

458. — 19 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme en qualité de commissaires Veillot et Chesnel, de Courteille, pour s'informer de la valeur, en 1790, des chanvres, fils, lins, toiles et cordes ; Leroux et Olivier, pour s'informer de la valeur, à la même époque, des cuirs et peaux ; Godefroy et Grandpré, pour s'informer de la valeur, à la même époque, des chapeaux.

Ibid., fol. 132.

459. — 19 pluviôse an II. — Le Conseil général arrête « que les sacs à blé égarés ou perdus par la confusion qui a régné dans l'armée, lors de l'approche des brigands, seront mis sur le compte de l'armée ». Il charge le Comité des subsistances de faire les recherches les plus exactes à ce sujet.

Ibid., fol. 132.

(1) Voir n° 449.

460. — 19 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme Boislévêque commissaire adjoint pour la livraison des grains.

Ibid., fol. 132.

461. — 23 pluviôse an II. — Le Conseil général charge Perrès de faire un rapport sur l'évaluation du temps qu'un boucher met à abattre, peser et débiter un bœuf.

Ibid., fol. 133 v°.

462. — 23 pluviôse an II. — Le Conseil général arrête la rédaction d'une proclamation interdisant d'acheter le lait hors des faubourgs et d'aller au-devant des laitières. Les communes voisines seront invitées à apporter leur lait à la ville.

Ibid., fol. 133 v°.

463. — 23 pluviôse an II. — Le Conseil général arrête que la Société populaire sera invitée à nommer quatre commissaires pour se réunir à la municipalité et se concerter avec elle au sujet de la fourniture de la chandelle aux citoyens.

Ibid , fol. 133 v°.

464. — 26 pluviôse an II. — Le Conseil général autorise le corps municipal à nommer deux commissaires « pour la visite de ceux qui sont insolvables pour le paiement de la contribution mobilière de 1791 ».

Ibid., fol. 135.

465. — 26 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Duparc-Lesage et Mazier, chargés d'évaluer le palais et les prisons et de statuer sur ce qui tombe en charge au département, au district et à la municipalité pour le paiement de la contribution de 1791.

Ibid., fol. 135.

466. — 26 pluviôse an II. — Sur l'avis de 4 sociétaires députés par la Société dramatique, le Conseil général arrête que la somme de 1.500 livres déposée à la municipalité par cette société et provenant de la recette des spectacles sera employée à faire travailler les indigents pour l'embellissement de la commune.

Ibid., fol. 135 v°

467. — 27 pluviôse an II. — Le Conseil général arrête que les grains seront convertis en farine et que celle-ci sera distribuée aux citoyens le plus tôt possible.

Ibid., fol. 136.

468. — 27 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme un commissaire choisi dans son sein, Druet et 8 commissaires des différentes sections, Hubert-Desroches, Taillepied, La Fromentinière, Duparc-Lesage, Loppé, Le Rouillé le jeune, Boislambert et Brisard l'aîné, pour collaborer avec Trumeau à la confection de la matrice du rôle de la contribution mobilière (1).

Ibid., fol. 136.

469. — 29 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme 3 commissaires, Desjardins, Druet et Mars, chargés d'un rapport sur les biens que la commune doit déclarer aux termes de la loi du 10 frimaire (2).

Ibid., fol. 137.

470. — 29 pluviôse an II. — Le Conseil général arrête que le bureau municipal nommera 4 commissaires chargés d'indiquer les prix que valaient en 1790 les différents objets de manufacture de la commune compris dans le tableau adressé par le district (3).

Ibid., fol. 137.

471. — 1er ventôse an II. — Le Conseil général arrête qu'on écrira au district pour l'engager à faire la répartition des grains de Bernay accordés au canton d'Alençon (4), afin que la commune connaisse exactement sa part. 20 voitures attelées de chacune 6 chevaux partiront vendredi pour Bernay. Daiguillon est envoyé comme commissaire à Bonneval pour s'assurer de l'état des grains et en prendre livraison.

Ibid., fol. 138.

(1) Voir n° 443.

(2) « Décret du 10 frimaire an II, relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés. » Arch. dép. Orne, L 10.

(3) « Tableau du maximum des marchandises et denrées de première nécessité, fixé jusqu'au mois de septembre prochain, par le Conseil général du district d'Alençon, le 2e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 159-164.

(4) Voir n° 450.

472. — 3 ventôse an II. — Le Conseil général charge Loppé, nommé commissaire pour l'achat du papier, de se rendre à cet effet à St-Remy-du-Plain ou à Piacé.

473. — 7 ventôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Loppé et Poupard (1), chargés de se rendre sur-le-champ au district pour lui demander des sacs.

Ibid., fol. 139.

474. — 7 ventôse an II. — Le Conseil général charge Ruel de constater la quantité de grains restant au magasin et d'en faire un rapport le 8 ventôse au Conseil municipal.

Ibid., fol. 139 v°.

475. — 9 ventôse an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Mancelière, chargé de se rendre sur-le-champ auprès des administrateurs du district de Pont-Audemer pour faire expédier promptement les grains accordés à la commune par l'arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements du 4 ventôse (2). Ils seront priés de presser l'envoi de ces grains.

Ibid., fol. 140-140 v°

476. — 11 ventôse an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera écrit à Chaillou pour l'inviter à faire accélérer par les administrateurs du district de Châteaudun les livraisons de grains mis en réquisition dans ce district.

Ibid., fol. 141 v°.

477. — 11 ventôse an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Pinçonneau (3), chargé de se rendre sur-le-champ à Bernay avec Gérard, commissaire nommé par l'administration du district, afin d'accélérer l'envoi des grains qui doivent être fournis à Alençon par le district de Bernay (4).

Ibid., fol. 142.

(1) Poupard était marchand-fabricant de toiles de coutil et de point d'Alençon.

(2) Par un arrêté du 4 ventôse an II, la Commission des subsistances et approvisionnements de la République avait requis le district de Pont-Audemer de fournir à la commune d'Alençon 8.000 quintaux de grains. Arch. dép. Orne, L 1788.

(3) Pinçonneau était tailleur d'habits.

(4) Voir n°s 450 et 471.

478. — 11 ventôse an II. — L'hôpital général ayant demandé 10 quintaux de blé, le Conseil général en accorde 5 seulement, « vu la pénurie extrême et le dégarnissement des magasins de la commune ».

Ibid., fol. 142.

479. — 13 ventôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Loppé et Racinet, pour assister le 15 ventôse « à la revue des chevaux des charrois (1). »

Ibid., fol. 142 v°.

480. — 13 ventôse an II. — Le Conseil général charge le maire et les officiers municipaux du recouvrement des dépenses faites par la municipalité pendant la station de l'armée de la Mayenne dans la commune et pendant le passage de l'armée du Nord (2).

Ibid., fol. 142 v°.

481. — 16 ventôse an II. — Le Conseil général nomme deux nouveaux commissaires, Lindet jeune et Olivier, chargés de se joindre à Mancelière pour accélérer l'envoi de 8.000 quintaux de blé que Pont-Audemer doit fournir à Alençon (3).

Ibid., fol. 144 v°.

482. — 16 ventôse an II. — Le Conseil général autorise Loppé à faire venir, pour les besoins de la municipalité, 10 rames de papier pot et 2 rames de papier couronne (4).

Ibid., fol. 144 v°.

483. — 17 ventôse an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Leguernay, chargé de dresser l'état des bestiaux vendus dans les foires de la commune et de l'arrondisse-

(1) Un décret du 25 juillet 1793 avait créé une régie des charrois militaires. Un autre décret du 16 nivôse an II, suivi d'une instruction du 18 nivôse, prescrivait une revue générale de tous les équipages destinés à ce service ; la revue des dépôts de l'intérieur était confiée à deux commissaires nommés par les municipalités (art. 7).

(2) Une colonne de 10.000 hommes, de l'armée du Nord, avait passé par Alençon les 29 et 30 frimaire an II. Elle partit le 1er nivôse pour Rennes. Voir des lettres de Laplanche, Garnier de Saintes et Letourneur à ce sujet, des 29 et 30 frimaire an II. Aulard, *ouvr. cité*, tome 9, p. 528 à 547.

(3) Voir n° 475.

(4) Voir n° 472.

ment depuis le 1er janvier 1793 et d'en indiquer le prix de vente.

Ibid., fol. 147.

484. — 17 ventôse an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera fait une proclamation invitant les hommes, femmes et enfants, indigents et sans travail, à se faire inscrire chez Hardy (1) pour travailler dans les endroits qu'il leur indiquera. Ils seront payés, en proportion de leurs forces, par Hardy, qui se concertera avec la municipalité pour le prix de la journée du travail.

Ibid., fol. 147 vo.

485. — 21 ventôse an II. — Conformément à l'arrêté des représentants du peuple dans les départements maritimes, en date du 7 ventôse (2), et à l'arrêté de l'administration du district d'Alençon du 18 ventôse (3), portant réquisition dans le canton d'Alençon, et sous la responsabilité de cette commune, de deux charpentiers et de deux tonneliers pour le port de Brest, le Conseil général arrête qu'on demandera aux municipalités des 24 communes du canton la liste des charpentiers et tonneliers qui se trouvent dans les conditions d'être requis (4). Suit la transcription de cette circulaire.

Ibid., fol. 148 v°.

486. — 23 ventôse an II. — Le Conseil général arrête que les femmes indigentes seront employées à la confection de chemises; il charge Racinet (5) de surveiller ce travail.

Ibid., fol. 150.

487. — 23 ventôse an II. — Le Conseil général charge le Comité des subsistances de rédiger un projet de proclamation, destiné à prévenir le peuple « que le grain sera porté au prix qu'il coûtera, eu égard aux frais de transport ».

Ibid., fol. 150.

(1) Hardy était un inspecteur municipal chargé de l'entretien des promenades.

(2) Ces représentants étaient Jean Bon Saint-André et Laignelot. Ils avaient mis en réquisition 12 charpentiers et 6 tonneliers par district.

(3) L'arrêté du Directoire de district d'Alençon mettait en réquisition, dans le canton d'Alençon, 2 charpentiers et 2 tonneliers. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 47.

(4) Correspondance des communes du district d'Alençon relative à la réquisition des charpentiers pour le port de Brest. Arch. dép. Orne, L 1921.

(5) Racinet, officier municipal, était un fabricant de bougran.

488. — 26 ventôse an II. — Le Conseil général arrête qu'une déclaration sera faite au district des biens prétendus domaniaux, à l'appui de laquelle seront joints tous les titres qui sont en faveur de la commune. Kéralio et Desjardins sont nommés commissaires pour la rédaction de cette déclaration.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 230 vo.

489. — 26 ventôse an II. — Conformément à l'arrêté de l'administration du district du 24 ventôse (1), présenté par Vesque, agent de la marine de la République, le Conseil municipal arrête que les chevaux et voitures de la commune seront mis en réquisition et qu'il en sera fourni à Vesque le plus grand nombre possible.

Arch. comm. Alençon, D 4, fol. 150 vo.

490. — 26 ventôse an II. — Le Conseil général charge Pinçonneau et Ruel d'informer le district qu'il ne reste de blé dans les magasins de la commune que pour une seule livraison.

Ibid., fol. 151 vo.

491. — 26 ventôse an II. — Le Conseil général arrête que le boisseau de blé sera vendu 7 l. 10 s. Une proclamation sera faite au peuple pour l'instruire des motifs de cette augmentation.

Ibid., fol. 151 vo.,

492. — 27 ventôse an II. — Proclamation du Conseil général relative à l'augmentation du prix des grains.

« Frères et amis,

« Au nombre des devoirs que votre confiance nous impose, le premier, le plus sacré sans doute est de veiller à la subsistance de la commune entière. Malgré la disette qui nous environne, nos soins non interrompus ont écarté de nos murs jusqu'à ce jour la famine et ses horreurs, et si parfois l'arrivage de nos grains s'est trouvé entravé, vous ne vous en êtes pas aperçus ; notre vigilante activité y a pourvu.

« Nous avons fixé sur vos besoins sans cesse renaissants

(1) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon, mettant en réquisition sur Alençon et les communes du canton 107 chevaux pour la conduite d'un convoi d'armes à Port-Malo, 24 ventôse an II. Arch. dép. Orne, L 107, fol. 55.

l'œil surveillant de la Convention nationale, de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, des représentants du peuple qui ont séjourné parmi nous. Ils nous ont accordé des grains à prendre dans des cantons plus fertiles que le nôtre.

« Jusqu'à ce moment, frères et amis, par des opérations combinées, par des sacrifices que nous avons cru pouvoir faire en faveur de l'indigent, quoique tirant nos grains de très loin, nous avons maintenu le boisseau de blé à un prix beaucoup inférieur à sa vraie valeur, déterminée par le décret de la Convention nationale du 11 septembre (vieux style). Ce décret, section 3, article 1er, fixe le prix du quintal de blé au maximum à 14 livres.

« Il ordonne, article 14, d'ajouter à ce prix principal les frais de transport fixés par l'article 15 à 3 sols par lieue de poste pour les grandes routes et 6 sols pour les routes de traverse, par quintal.

« Nous sommes, frères et amis, en suivant les dispositions de ce décret, [forcés] d'augmenter le prix des grains, et, si nous tardions à nous y conformer, nous verrions s'annuler dans nos mains les moyens de renouveler vos approvisionnements et les nôtres ; les fonds que nous avons chaque jour nécessairement éprouvent une diminution.

« Soyez juges dans votre propre cause, frères et amis. Le prix principal du quintal de blé est de 14 livres ; nous le tirons de Pont-Audemer (1), distant d'Alençon de 36 lieues par les contours que les voitures sont nécessitées de prendre pour suivre les grandes routes, ainsi que nous l'annoncent les commissaires de la commune, le mauvais état des chemins de traverse rendant l'arrivage impossible par la route ordinaire. A ces 36 lieues, ajoutez au moins encore 8 lieues que nécessite l'apport des grains à Pont-Audemer, tirés des divers cantons de ce district, ce qui donne 44 lieues de transport. En les arbitrant seulement à 5 sols par lieue, il se trouve une donnée de 11 livres par quintal, qui, ajoutée aux 14 livres du prix principal, porte le prix du quintal à 25 livres et le boisseau à 8 l. 6 s. 8 d.

« Malgré cette augmentation affligeante, les frais de commis-

(1) Voir nos 475 et 481.

saires pour l'expédition à Pont-Audemer, ceux des chargeurs, déchargeurs, peseurs et mesureurs, qu'on peut évaluer à 1 l. 5 s. et la perte résultant de la livraison au boisseau, demi-boisseau, quart de boisseau de blé, que nous recevons au quintal et qu'on peut évaluer à 10 livres par quintal, faisant 3 livres 15 s., restent à la charge de la commune ; de manière qu'en réunissant le prix principal, les frais de transport, ceux de manutention et de la perte du grain donnent une somme de 30 livres par quintal, qui porterait le boisseau à 10 livres. Mais nous ferons face au prix principal, montant pour les 8.000 quintaux à prendre à Pont-Audemer à 112.000 livres, aux frais de transport, montant à 88.000 livres, sommes qu'il faut payer sans retard, sans délai, sans compter 5 livres par quintal pour les frais ci-dessus énoncés, qui donnent la somme de 40.000 livres, qui, réunie aux deux autres, donnent un total de 240.000 livres.

« Le Conseil général, toujours attentif sur les intérêts de la classe indigente du citoyen, considérant combien le prix du boisseau de blé à 10 livres est au-dessus de ses facultés et néanmoins obligé de donner un prix fixe pour tous, a arrêté que le boisseau de blé, à partir de demain 28 ventôse, sera vendu 7 l. 10 s., ce qui donnera une perte par boisseau de 3 livres, par quintal de 9 livres et de 72.000 livres sur les 8.000 quintaux venant de Pont-Audemer.

« Persuadés que les citoyens, connaissant les motifs de cet arrêté, approuveront cette mesure, surtout lorsqu'ils considéreront qu'en subvenant par là au soulagement de l'indigent, la perte que supportera la commune tombera en majeure partie sur la classe aisée.

« Si tous nos efforts, frères et amis, ne peuvent empêcher que l'augmentation sur la denrée de première nécessité commandée par la circonstance ne pèse sur la classe indigente de nos concitoyens, notre sollicitude continuelle nous fournira les moyens de la mettre à portée d'atteindre au prix de 7 l. 10 s. par boisseau.

« Déjà, et conformément au décret de la Convention nationale du 19 pluviôse dernier, on fait dresser un état de tous les indigents de la commune, pour en faire participer aux secours décrétés par elle.

« Déjà des travaux publics sont ouverts (1). Les enfants de 10 et 12 ans y sont appelés. Déjà nous avons demandé aux corps administratifs supérieurs des fonds destinés aux travaux de charité, et bientôt les réparations et constructions des grandes routes fourniront des travaux à tous.

« Ces mesures réunies nous flattent, frères et amis, nous offrent la douce satisfaction et la certitude que l'augmentation forcée par les frais de transport du prix des blés n'excédera pas les facultés de nos concitoyens. »

Ibid., fol. 152-153 vo.

493. — 27 ventôse an II. — Le Conseil général adresse au Comité de salut public une requête tendant à obtenir, malgré le décret de la Convention du 23 ventôse (2), l'autorisation pour les trois commissaires d'Alençon envoyés à Pont-Audemer (3) d'y continuer leurs opérations, en vue de la livraison de 8.000 quintaux de grains, accordés à la commune sur ce district par la commission des subsistances et approvisionnements de la République.

Ibid., fol. 154.

494. — 27 ventôse an II. — Le district ayant requis la commune de fournir 100 voitures à l'agent de la marine pour le transfert des bois (4), le Conseil général charge Gérard d'écrire au district que la commune n'a que 20 voitures disponibles.

Il requiert ensuite les aubergistes de ne laisser partir aucune voiture à vide, avant d'avoir averti la municipalité.

Ibid., fol. 154 vo.

(1) Voir n° 484.

(2) « Décret du 23 ventôse an II, contenant des mesures répressives des conjurations contre le Peuple français et la liberté. » Arch. dép. Orne, L 10. Il annulait les pouvoirs ou commissions donnés jusqu'à ce moment par les autorités constituées.

(3) Ces trois commissaires étaient Mancelière, Lindet le jeune et Olivier. Voir nos 475 et 481.

(4) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon portant réquisition sur Alençon de 100 voitures pour le transport à Caen des bois de marine tirés du district, 25 ventôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 57 vo. — Un décret du 15 août 1793 réglait les conditions du transport des bois de construction destinés au service de la marine. Arch. dép. Orne, L 1476.

495. — 28 ventôse an II. — En exécution du décret de la Convention nationale du 21 pluviôse (1), le Conseil général arrête la convocation, pour le 1er germinal, à 8 heures du matin, dans le temple de la Raison (2), de toutes les familles de la commune qui ont droit aux secours, indemnités et pensions, en raison des services des défenseurs de la patrie, dont le travail était nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera faite par une proclamation publiée dans les rues.

Le Conseil général nomme 4 commissaires, Pichon, Mallet, Dupont jeune et Mesnil, chargés de recevoir les déclarations. Ils devront aussi choisir, parmi les plus forts contribuables de la commune, des commissaires distributeurs.

Suit le texte de la proclamation.

Ibid., fol. 155-156.

496. — 29 ventôse an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera écrit au district pour l'inviter à autoriser Combal (3) à fournir des voitures pour le transport des grains, vu l'urgence de leur départ.

Ibid., fol. 156 v°.

497. — 29 ventôse an II. — Le boulanger de Bicêtre ayant demandé 10 quintaux pour la subsistance des détenus, le Conseil général lui en accorde 5 seulement, vu la pénurie des subsistances de la commune.

Ibid., fol. 157.

498. — 29 ventôse an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Lefrançois, Laveille-Desjardins, Loppé et Lesage, chargés de recueillir des renseignements concernant l'établissement d'une fabrication de toiles de Cholet (4).

Ibid., fol. 157.

(1) « Décret du 21 pluviôse an II, qui règle le mode de paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie. » Arch. dép. Orne, L 1996.

(2) L'église Notre-Dame servit de temple de la Raison jusqu'au 17 frimaire an III ; on la fit alors servir de dépôt pour les fourrages de l'armée des Côtes de Cherbourg, et le temple de la Raison fut transféré à l'ancienne église du Collège.

(3) Combal, marchand de toile, était capitaine des charrois militaires depuis le 19 frimaire an II.

(4) « Arrêté du Directoire du département de l'Orne relatif à l'établissement d'une manufacture de toiles et cotonnades en la commune d'Alençon, 29 ventôse an II. » Arch. dép. Orne, L 197, fol. 180. Cette manufacture florissante

499. — 29 ventôse an II. — Prenant en considération l'arrêté de la Société populaire tendant à ce que l'émouturage * soit perçu en argent et non en nature, le Conseil général arrête que la loi sera publiée chaque décade et que les meuniers devront s'y conformer.

Vu l'impossibilité d'avoir égard à l'arrêté de ladite Société pour délivrer le blé au prix ordinaire, le Conseil général convoque les commissaires pour le lendemain, afin de prendre les mesures nécessitées par les circonstances.

Ibid , fol. 157.

500. — 3 germinal an II. — Le Conseil général demande à l'administration du département (1) de lui délivrer une partie des fonds qui doivent revenir à la commune sur la somme accordée par la Convention pour les travaux de charité (2), la commune n'ayant que peu de fonds pour entretenir les ouvriers qui manquent de travail.

Ibid., fol. 158 v°.

501. — 3 germinal an II. — Conformément à la demande du directeur de l'hôpital Le Peletier (3), le Conseil général nomme deux commissaires, Dupont et Racinet, pour former un « Comité d'administration de surveillance ».

Ibid., fol. 158 v°.

à Cholet avait été anéantie par la guerre de Vendée, et plusieurs ouvriers de cette ville s'étaient réfugiés à Alençon.

(1) Lettre du Conseil général d'Alençon aux administrateurs du département, demandant une avance de 10.000 livres pour l'organisation d'ateliers de charité, 3 germinal an II. Arch. dép. Orne, L 1672.

(2) En exécution d'un décret du 21 février 1793, Garat, ministre de l'intérieur, annonçait au département de l'Orne, le 3 mars 1793, qu'il recevrait incessamment une somme de 89.000 livres pour ateliers de charité, reliquat des sommes accordées à ce département par les lois des 9 octobre 1791 et 12 juillet 1792. Arch. dép. Orne, L 1521. — La part assignée au district d'Alençon fut de 13.990 livres. Ibid., L 1992.

(3) A la demande de l'adjoint au Ministre de la guerre, en juin 1793, un hôpital militaire avait été établi à Alençon pour les malades de l'armée de la Vendée évacués des hôpitaux de première ligne jugés insuffisants. On l'avait installé dans les bâtiments de l'ancienne communauté de la Visitation. Arch. dép. Orne, L 1353. — Ce nom lui avait été donné en souvenir du conventionnel Le Peletier Saint-Fargeau, assassiné à Paris le 20 janvier 1793. Un état de mouvement de cet hôpital, dressé le 30 floréal an II, y mentionne la présence de 239 malades, savoir 24 vénériens et 215 galeux. Arch. comm. Alençon, M 3.

502. — 3 germinal an II. — Pour procurer du travail aux femmes qui en sont privées par l'anéantissement de la manufacture de dentelles, le Conseil général demande au Ministre de la guerre de faire faire dans la commune des travaux d'habillement, tels que chemises, guêtres, etc...

Ibid., fol. 159.

503. — 4 germinal an II. — Le bureau municipal fixe le salaire des ouvriers, pour les travaux de charité, relativement à leur âge : de 18 à 60 ans, 25 sols par jour ; de 15 à 18 ans, 20 sols; de 12 à 15 ans, 15 sols; de 10 à 12 ans, 10 sols; de 8 à 10 ans, 6 sols.

Ibid., fol. 159 v°.

504. — 6 germinal an II. — Sur le rapport des commissaires nommés pour l'établissement d'une manufacture de toiles de Cholet (1), le Conseil général charge Blanchon et Desroches de se joindre à eux et de dresser un devis des dépenses à faire pour les réparations et changements nécessaires au lieu choisi pour cet établissement.

Ibid., fol. 160 v°.

505. — 6 germinal an II. — Un membre du Comité des subsistances ayant exposé que, si la municipalité ne fait pas partir sur-le-champ des voitures, on ne pourra pas alimenter les citoyens, le Conseil général arrête que les officiers de la « compagnie des charrois » (2) seront invités à se transporter sur-le-champ à la municipalité.

Ibid., fol. 161.

506. — 6 germinal an II. — Vu le besoin pressant de faire partir le lendemain des voitures pour Pont-Audemer (3), le Conseil général arrête qu'il sera fait une avance de 230 livres à chaque charretier ayant 4 chevaux et une avance proportionnelle à ceux qui en auront 3.

Ibid., fol. 161.

507. — 7 germinal an II. — Vu le procès-verbal dressé par Pinçonneau et Racinet, le Conseil général arrête que les

(1) Voir n° 498.

(2) Une compagnie des charrois auprès de l'armée de la Mayenne avait été établie à Alençon le 19 frimaire an II.

(3) Voir n°s 475, 481 et 493.

blés trouvés par eux dans le moulin de Lancrel seront rendus aux particuliers auxquels ils appartiennent, mais que ceux-ci seront convoqués pour être censurés ; en outre, les commissaires des sections seront invités à ne point délivrer de blé à ces particuliers avant que celui qu'on leur rendra ne soit consommé.

Ibid., fol. 161 v°.

508. — 9 germinal an II. — Sur la demande du district et pour accélérer l'envoi du tableau des indigents (1), le Conseil général nomme 18 commissaires, choisis dans les 4 sections de la commune.

Ibid., fol. 163.

509. — 9 germinal an II. — Conformément à la lettre du Directoire du district en vue de dresser un état des étangs, le Conseil général arrête qu'il sera écrit aux communes pour leur demander des renseignements à ce sujet (2).

Ibid., fol. 163.

510. — 9 germinal an II. — Le Conseil municipal arrête qu'il sera fait une proclamation pour avertir ceux qui doivent les contributions de venir les payer « sous peine d'être poursuivis à toute rigueur ».

Ibid., fol. 163.

511. — 10 germinal an II. — Les chargeurs et déchargeurs du magasin à blé ayant réclamé une augmentation de paie, parce qu'ils ne peuvent pas vivre vu la cherté des comestibles, le Conseil général leur accorde une augmentation de 5 sols par jour en sus des 40 sols qu'ils touchent.

Ibid., fol. 163 v°.

(1) Le tableau des indigents avait été demandé au district par le Comité de sûreté générale le 21 ventôse an II, et par le district aux municipalités le 23 ventôse. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 51.

(2) « Décret du 14 frimaire an II relatif au dessèchement des étangs. » Arch. dép. Orne, L 10. — Le sol des étangs desséchés devait être ensemencé en grains de mars ou planté en légumes. Villeneuve, agent national de la Commission des subsistances, avait été désigné pour inspecter l'Orne. On a gardé la trace de cette enquête. Voir « Etat des étangs qui servent à faire marcher des usines ou moulins, dressé par le Directoire du district d'Alençon le 11 floréal an II ». Cet état contient le nom de 36 étangs ; le Directoire proposait la conservation des dix plus utiles, et la réduction des autres à la contenance d'un arpent. Ibid., L 749.

512. — 12 germinal an II. — Dufriche, directeur de la Société dramatique (1), remet à la municipalité une somme de 1 100 livres provenant des représentations et destinée au soulagement des indigents.

Ibid., fol. 164.

513. — 13 germinal an II. — Vu la pétition des administrateurs du bureau de charité, par laquelle ils exposent que les filasses leur manquent et qu'ils ne pourront entretenir longtemps les ouvrières qui travaillent à la filature, et vu les réquisitions faites sur les chanvres (2), le Conseil général autorise ces administrateurs à s'adresser au district pour obtenir les chanvres qui ne seront pas jugés propres aux cordages de la marine.

Ibid., fol. 164 v°.

514. — 13 germinal an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera écrit à Leclair, Desparcs, Cimaroli, Genisset, Moineau et Gautier, membres de la Société populaire montagnarde, pour les inviter à venir le lendemain conférer avec la municipalité sur les mesures à prendre pour la vente des grains (3).

Ibid., fol. 165.

515. — 14 germinal an II. — Sur une lettre de Masquerier, commissaire pour la cavalerie (4), invitant la municipa-

(1) Voir n° 466.

(2) Un arrêté du Conseil général du district d'Alençon en date du 23 nivôse an II, pris sur l'ordre de Jean Bon Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes, avait ordonné un recensement des chanvres dans toutes les communes du district, et leur réquisition immédiate par les municipalités. Les chanvres, rassemblés à Alençon, devaient être expédiés sur Brest, à l'usage de la marine. Arch. dép. Orne, L 1478.

(3) Au registre de l'apprécis pour les blés, fol. 110, on lit, à la date du 14 germinal an II : « Vu la diminution arrivée dans le prix des grains par l'effet de la volonté du peuple à nous manifestée par un arrêté de la Société populaire de cette commune en date du 12 germinal..., nous, maire et officiers municipaux, avons fixé le prix de la seule espèce de pain tout ensemble qui ne se fait dans cette commune qu'à cause de la grande pénurie des subsistances, à 3 s. 4 d. 1/2 la livre. »

(4) Masquerier était chef du bureau des émigrés dans l'administration du département ; au nom du représentant du peuple Guimberteau qui lui avait conféré ses pouvoirs, il avait ordonné un rassemblement des chevaux de tout le département. Le Conseil général du district d'Alençon, dans sa séance du 16 germinal, s'opposa aux prétentions de Masquerier en démontrant la nécessité de conserver des chevaux pour la culture des terres. Arch. dép. Orne L 1701, fol. 92.

lité à disposer des écuries et à se pourvoir de fourrages pour tous les chevaux du département qui se trouveront à Alençon le 18 germinal, le Conseil général arrête qu'il sera écrit au district pour l'informer que la municipalité ne peut se procurer des fourrages et pour l'engager à faire les réquisitions nécessaires.

Ibid. fol. 166 v°.

516. — 16 germinal an II. — Sur la lettre de l'adjoint au Ministre de la guerre représentant l'insalubrité de l'air de l'hôpital républicain Marat (1) et demandant l'avis de la municipalité sur la suppression de cet établissement, le Conseil général charge les officiers de santé Rouillon et Bougon de présenter leurs observations sur cet objet à la municipalité.

Ibid., fol. 167.

517. — 16 germinal an II. — Le Conseil général arrête qu'Edom, receveur de l'enregistrement, sera invité à faire savoir par écrit pourquoi il refuse de payer les impôts pour les biens des émigrés.

Ibid., fol. 167 v°.

518. — 16 germinal an II. — Sur la pétition de l'agent de la fabrication des salpêtres (2) tendant à savoir si la municipalité veut se charger d'établir un atelier au compte de la commune, le Conseil général arrête qu'il sera répondu négativement, vu le rapport de ses commissaires (3), constatant qu'il existe très peu de terres salpêtrées dans la commune.

Ibid., fol. 167 v°.

(1) L'hôpital « le Républicain Marat », établi dans les bâtiments de l'ancien collège, était un hôpital militaire contenant, le 30 floréal an II, 58 malades, dont 28 fiévreux et 30 blessés. Arch. comm. Alençon, M 3. — Les salles de cet hôpital portaient également des noms révolutionnaires : salle de l'Humanité, de l'Égalité, de l'Union, de la Fraternité, de Brutus. Arch. dép. Orne, L 1353.

(2) Charles-Ambroise Vauvert avait été nommé, le 28 nivôse an II, par les régisseurs nationaux des poudres et salpêtres de la République, « préposé de la régie pour l'enseignement du travail du salpêtre dans le département de l'Orne ». Le district avait mis à sa disposition, le 22 pluviôse, un atelier de démonstration dans l'ancien couvent des Capucins. Après des essais infructueux de fabrication, Vauvert essaya de mettre l'atelier à la charge de la commune.

(3) Voir n°s 449 et 456. Ces commissaires étaient chimistes de profession, étant apothicaires, et doutaient fort du succès de l'opération.

519. — 16 germinal an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera écrit au district et au département que Duperron, commis receveur, ne sait où s'adresser pour le paiement des impositions des maisons qui sont à la charge de ces deux administrations.

Ibid., fol. 167 vo

520. — 16 germinal an II. — La commune n'ayant plus à sa disposition la compagnie des charrois, l'arrêté du citoyen Bentabole étant expiré (1), le Conseil général charge chacun de ses membres de proposer à la prochaine réunion des moyens de se procurer des voitures pour aller chercher des vivres à Pont-Audemer.

Ibid., fol. 167 vo.

521. — 18 germinal an II. — La municipalité manquant de papier, le Conseil général charge Loppé de partir le lendemain pour en faire l'achat nécessaire.

Ibid., fol. 169.

522. — 18 germinal an II. — Sur le rapport des commissaire de la municipalité, Millet et Latour, le Conseil général les charge de continuer leurs recherches des terres salpêtrées (2).

Ibid., fol. 169.

523. — 21 germinal an II. — Sur la pétition de la commune de Mamers demandant à celle d'Alençon de lui prêter 5 voitures de grains, le Conseil général arrête que, dès l'arrivée des voitures attendues de Pont-Audemer (3), il sera livré 3 voitures de blé à la commune de Mamers.

Ibid., fol. 172.

524. — 22 germinal an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires par section chargés de visiter les citoyens et d'inviter les gens riches et aisés à fournir couchettes, paillasses

(1) Un arrêté de Bentabole, représentant du peuple dans l'Eure-et-Loir et l'Orne, daté du 3 ventôse an II, réduisait la compagnie des charrois d'Alençon à 40 voitures et renvoyait les autres dans leurs communes respectives. Arch. dép. Orne, L. 269.

(2) Voir n° 518.

(3) Voir n° 506.

et draps pour le casernement des troupes qui arriveront le lendemain et séjourneront aux Carmélites (1).

Ibid., fol. 172 v°.

525. — 23 germinal an II. — Le Conseil général nomme 16 commissaires distributeurs et 16 commissaires vérificateurs pour la distribution des secours aux parents des volontaires qui sont sur les frontières (2).

Ibid., fol. 173 v°.

526. — 26 germinal an II. — Sur la réclamation d'un commissaire de la paroisse de Bures, représentant que cette commune est dans la plus grande détresse par le défaut absolu de grains, le Conseil général arrête « qu'il sera fourni aux habitants de Bures, sur les magasins de la commune d'Alençon, 2000 pesant de froment, à charge par eux de les rendre le plus tôt possible et de payer sur-le-champ les frais de transport de Pout-Audemer à Alençon ».

Le district sera invité à y ajouter une égale quantité d'orge et sera, en outre, prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour la restitution de ce blé, qui a été accordé sur son invitation formelle.

Ibid., fol. 177.

527. — 26 germinal an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Kéralio, chargé de rédiger une requête au district, l'invitant à délivrer à la commune d'Alençon, pour les indigents, la part qui lui revient dans les secours accordés par le décret du 13 pluviôse (3).

Ibid., fol 178.

528. — 26 germinal an II. — Conformément à l'article 1 du décret du 13 ventôse (4), le Conseil général arrête la nomi-

(1) Voir n° 113.

(2) « Décret du 21 pluviôse, qui règle le mode de paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie, Titre 7, art. 5. » Arch. dép. Orne, L 1996.

(3) « Décret du 13 pluviôse an II, qui ordonne la répartition d'un secours de 10 millions dans toutes les communes de la République. » Arch. dép. Orne, L 10. La part du district d'Alençon était de 23.076 l. 18 s. — Alençon obtint 4.636 l. 6 s. 9 d. dans la répartition faite par le Conseil général du district le 27 ventôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 42-46.

(4) « Décret du 13 ventôse an II, relatif à la confection d'un état des patriotes indigents » Arch. dép. Orne, L 10.

nation de commissaires chargés de dresser la liste des patriotes indigents de la commune. Il confie ce soin aux anciens commissaires qui ont fait le premier recensement des indigents, les invitant à élaguer de leur liste ceux dont le patriotisme ne sera pas suffisamment constaté ou qui, à d'autres titres, recevront des secours ou pensions de la République.

Le Comité révolutionnaire et la Société populaire sont invités à se concerter avec le Conseil général pour arrêter la distribution définitive des secours à accorder sur les bases de la loi du 28 juin 1793 (1).

Ibid., fol. 179.

529. — 26 germinal an II. — Les commissaires envoyés au district pour y communiquer l'arrêté pris en faveur de la commune de Bures rapportent au Conseil général que le Directoire du district a réduit le prêt de froment à 1000 livres au lieu de 2000.

Ibid., fol. 179.

530. — 26 germinal an II. — Le Conseil général charge Kéralio d'écrire au receveur des droits d'enregistrement, au district et au département pour faire payer les impositions assises sur les maisons des émigrés.

Ibid., fol. 179 v°.

531. — 26 germinal an II. — La maison des Carmélites (2) étant maintenant employée au casernement des gendarmes à pied, le Conseil général charge les commissaires précédemment nommés de visiter la maison de l'Union (3), comme pouvant convenir à l'établissement de la manufacture de toiles de Cholet.

Ibid., fol. 179 v°.

532. — 28 germinal an II. — Sur la demande de deux commissaires de la Sarthe sollicitant des subsistances pour les habitants du Mans, le Conseil général, considérant que la commune d'Alençon ne peut rien distraire de ses magasins, vu la

(1) « Décret du 28 juin 1793, relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents. » Arch. dép. Orne, L 11.

(2) Voir n° 524.

(3) Voir n° 504.

pénurie où elle se trouve elle-même, arrête qu'il sera emprunté pour la commune du Mans 100 sacs de froment au directeur des étapes. La commune d'Alençon retiendra le montant de ce prêt au passage des 4.000 quintaux de grains annoncés par les députés de la Sarthe.

Ibid., fol. 180 vo.

533. — 29 germinal an II. — Le Conseil général nomme 5 commissaires, Chesnel, Lebouc père, Mesnil, Loppé et Rouillé, chargés de se joindre à ceux de la Société populaire et du Comité révolutionnaire, pour arrêter l'état de répartition des secours accordés aux indigents (1).

Ibid., fol. 182 vo.

534. — 29 germinal an II. — Un membre ayant fait observer que la maison de Changé (2), faubourg Lancrel, avait toutes les commodités convenables à l'établissement de la manufacture de toiles de Cholet, le Conseil général charge les commissaires nommés pour visiter la maison de l'Union (3) de visiter aussi la maison indiquée et de voir si l'eau de la Briante est propre aux teintures fines. Lenfant, Marchand et Chevrel sont nommés commissaires-adjoints pour cette visite.

Ibid., fol. 183.

535. — 29 germinal an II. — En raison de la pénurie où la commune se trouve à cause du retard de l'arrivage des blés venant de Pont-Audemer (4) et de l'impossibilité de subvenir aux livraisons ordinaires, le Conseil général arrête que Lemoine, directeur des étapes (5), sera requis de prêter à la commune, pour 4 jours seulement, 200 quintaux de blé.

Ibid., fol. 183.

(1) Voir no 528.

(2) Le sieur Changé, de Pré-en-Pail, possédait, comme héritier de Mlle Deschapelles, trois maisons sises au faubourg de Lancrel. « Liste des biens appartenant à des particuliers qui n'ont pas justifié de leur résidence dans le royaume, dressée par le Directoire de l'Orne, le 26 juin 1792, en exécution de la loi du 8 avril 1792. » Arch. dép. Orne, série Q non classée.

(3) Voir no 531.

(4) Voir nos 506 et 523.

(5) Lemoine avait succédé comme directeur des étapes à Alençon à Duval, démissionnaire, le 23 novembre 1793. Arch. dép. Orne, L 1378.

536. — 29 germinal an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera requis 10 voitures pour aller à Pont-Audemer et écrit aux agents nationaux des charrois militaires pour obtenir l'autorisation de prendre les voitures dans la compagnie résidant à Alençon (1).

Ibid., fol. 183.

537. — 29 germinal an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera adressé le lendemain une pétition au district pour obtenir des couchettes, paillasses et matelas, provenant de ventes de biens d'émigrés.

Ibid., fol. 183 v°.

538. — 30 germinal an II. — Aldringen, « inspecteur charron à l'agence des charrois », chargé par la Convention nationale de se rendre dans toutes les forges de l'Eure, de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir « pour y faire établir le plus promptement possible des essieux et rostes* de fonte de fer pour les caissons », présente sa commission à la municipalité d'Alençon. Celle-ci déclare qu'elle le secondera par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 2.

539. — 1er floréal an II. — En exécution de la loi du 2 mars 1791 qui supprime les corps et communautés (2), la municipalité arrête que les syndics et jurés de ces différents corps seront invités par une proclamation à venir le 3 floréal à la maison commune prendre à nouveau connaissance de la dite loi, ainsi que des lettres du directeur général de la liquidation et des administrations de district et de département, et « répondre catégoriquement aux demandes qui leur seront faites ».

Ibid., fol. 2 v°.

540. — 2 floréal an II. — Sur le réquisitoire du Conseil général du district du 1er floréal, le corps municipal adresse une proclamation aux marchands en gros d'alun, les invitant à

(1) Voir n° 505.

(2) « Loi du 17 mars 1791, sur décret du 2 mars, portant suppression de toutes les maîtrises et jurandes. » Arch. dép. Orne, L 9.

fournir les renseignements nécessaires pour établir un état de leur commerce.

Ibid., fol. 3 vo.

541. — 3 floréal an II. — Le Conseil général autorise un commissaire du département de la Mayenne chargé de veiller à l'emmagasinement et à la charge des blés destinés à ce département, à faire moudre au moulin de la commune la quantité de grains nécessaire à l'alimentation des voituriers et autres hommes qu'il emploie; ces grains seront pris sur le contingent de la Mayenne (1).

Ibid., fol. 4.

542. — 3 floréal an II. — Le Conseil général charge l'agent national de traduire devant le juge de paix un voiturier accusé d'avoir dérobé près de 600 livres de grains destinés à l'approvisionnement d'Alençon.

Ibid., fol. 4.

543. — 3 floréal an II. — Le Conseil général charge Gérard et Malitourne, qui ont visité les maisons de l'Union et de Changé (2), de dresser un projet d'établissement de manufacture de toiles de Cholet, qui sera soumis aux administrateurs du département.

Ibid., fol. 4 vo

544. — 3 floréal an II. — Le Conseil général décide de consulter l'administration du district au sujet du paiement des voituriers et de la livraison des orges venues de Janville (3), « afin que la comptabilité reste dans l'état de netteté et de clarté que des comptables scrupuleux doivent entretenir ».

Ibid., fol. 4 vo.

(1) Par arrêté du 28 ventôse an II, la Commission des subsistances et approvisionnements avait décidé que sur les premiers grains arrivant dans les différents ports depuis Dune libre jusqu'à Cherbourg, il serait fait une répartition de 100.000 quintaux, dont 50.000 pour l'Orne, 30.000 pour la Sarthe et 20.000 pour la Mayenne. Ces derniers devaient être déposés dans les magasins d'Alençon. Le 8 germinal, le Conseil général du district d'Alençon choisit comme lieu de dépôt la maison des ci-devant filles de Sainte Claire. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 76.

(2) Voir nos 531 et 534.

(3) La Commission des subsistances et approvisionnements de la République avait, par arrêté du 1er germinal an II, requis le district de Janville de fournir à celui d'Alençon 3.000 quintaux d'orge pour les semences de mars. Arch. dép. Orne L 804-1788.

545. — 6 floréal an II. — Le Conseil général décide l'envoi d'une réclamation au district, qui a fait enlever chez des cultivateurs de la commune des orges destinées à l'ensemencement des terres, quoique la commune n'ait point participé à la distribution des grains venus de Janville (1).

Ibid., fol. 5 v°

546. — 6 floréal an II. — Sur l'invitation du district qui n'a pas de grains disponibles, le Conseil général en accorde 8 quintaux à un commissaire de la commune du Ménil-Broult. Le district prendra des mesures pour faire rentrer ces grains dans la décade (2).

Ibid., fol. 5 v°.

547. — 6 floréal an II. — Sur le rapport d'un de ses membres « que le maximum étant composé de près de 20 cahiers, que cet ouvrage que les calculs rendent long et difficile pour l'impression ne pourrait peut-être pas être fini dans 3 mois et que ce retard exposerait la ville à manquer non seulement de tous comestibles, le prix n'en étant pas fixé, mais encore de toutes marchandises nécessaires aux vêtements des citoyens », le Conseil général décide d'inviter le district « à faire faire la promulgation du maximum en commençant par les comestibles et les marchandises pour faire jouir les citoyens du bénéfice de la loi ».

Ibid., fol. 6.

548. — 6 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du département du 29 ventôse (3), le Conseil général envoie à l'administration du district les rapports des différents commissaires sur l'établissement d'une manufacture de toiles de Cholet et l'invite à faire obtenir à la commune d'Alençon, pour cette

(1) Le canton d'Alençon avait obtenu 550 quintaux dans la destination des orges de Janville ; le Conseil général du district s'était réservé d'abord la répartition de ces orges entre les communes, selon les besoins de l'ensemencement et l'avait ensuite confiée aux municipalités des chefs-lieux de canton ; seules les communes rurales du canton d'Alençon participèrent à la distribution.

(2) Voir Arch. comm. Ménil-Brout, D 2, p. 64. Délibération du 4 floréal an II.

(3) Arrêté du Directoire du département du 29 ventôse an II relatif à l'établissement d'une manufacture de mouchoirs et cotonnades à Alençon. Arch. dép. Orne, L 197, fol. 180.

manufacture, la maison de Changé, appartenant à la nation par suite de l'émigration de son propriétaire.

Ibid., fol. 6

549. — 6 floréal an II. — Vu les besoins des indigents de la commune et la nécessité de leur distribuer le plus promptement possible les secours accordés par le décret du 13 pluviôse (1), le Conseil général charge Racinet, officier municipal, d'obtenir du district un mandat sur la caisse du receveur pour la somme accordée à la commune. Il y aura quatre distributeurs pour la répartition de ces secours, un par section.

Ibid., fol. 8.

550. — 6 floréal an II. — Le Conseil général ordonne le dépôt des cordes des églises d'Alençon chez Clérambault, commissaire du district (2).

Ibid., fol. 8.

551. — 7 floréal an II. — Sur l'ordre de l'administration du district de fournir, conformément à la réquisition de la Commission des subsistances (3), 100 quintaux de foin, 1200 quintaux de paille et 750 boisseaux d'avoine mesure de Paris, pesant de 10 à 11 livres le boisseau, pour l'approvisionnement de l'armée des côtes de Cherbourg, le Conseil général répartit cette fourniture entre les communes du canton, savoir :

Cerisé : 50 quintaux de foin, 80 quintaux de paille et 40 boisseaux d'avoine mesure de Paris.

Condé : 30 boisseaux d'avoine.

Congé : 100 quintaux de paille ; 30 boisseaux d'avoine.

Colombiers : 150 quintaux de paille ; 50 boisseaux d'avoine.

Cuissai : 20 quintaux de paille ; 20 boisseaux d'avoine.

Damigni : 30 quintaux de paille ; 20 boisseaux d'avoine.

Forges : 40 quintaux de paille ; 20 boisseaux d'avoine.

(1) Voir n° 527.

(2) En exécution d'un arrêté du Comité de salut public du 4 germinal an II, mettant en réquisition les cordes des églises pour la marine, le Conseil général du district avait, le 15 germinal, nommé un commissaire par chaque canton pour le rassemblement de ces cordes. Clérambault avait été désigné pour celui d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 87.

(3) La réquisition de cette Commission, datée du 25 germinal an II, est transcrite au registre des délibérations du district d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 121, 122.

Gandelain : 80 boisseaux d'avoine.

Héloup : 20 quintaux de paille ; 30 boisseaux d'avoine.

La Ferrière-Bochard : 20 quintaux de paille ; 40 boisseaux d'avoine.

La Lacelle : 50 boisseaux d'avoine.

Larré : 10 quintaux de foin ; 70 quintaux de paille ; 20 boisseaux d'avoine.

La Roche-Mabile : 30 boisseaux d'avoine.

Lonrai : 120 quintaux de paille ; 40 boisseaux d'avoine.

Mieuxcé : 20 quintaux de foin ; 80 quintaux de paille ; 40 boisseaux d'avoine.

Pacé : 60 quintaux de paille ; 30 boisseaux d'avoine.

Radon : 20 quintaux de paille ; 10 boisseaux d'avoine.

L'Isle-sur-Sarthe : 10 quintaux de paille ; 10 boisseaux d'avoine.

Sarthon-sous-Chaumont : 60 quintaux de paille ; 40 boisseaux d'avoine.

L'Isle-du-Corbéis : 60 quintaux de paille ; 40 boisseaux d'avoine.

Semallé : 20 quintaux de foin ; 100 quintaux de paille ; 40 boisseaux d'avoine.

Valframbert : 150 quintaux de paille ; 40 boisseaux d'avoine.

Bellevue-la-Montagne : 10 quintaux de paille.

Elles ne pourront prétendre à aucune diminution pour cause de fournitures antérieures.

« A la réception de la présente réquisition, les dits officiers municipaux des dites communes s'occuperont, sur-le-champ et sous leur responsabilité, de la répartition des trois contingents qui leur sont assignés sur les propriétaires et possesseurs des fourrages et avoines de leur commune, et ensuite ils mettront en réquisition, sous la même responsabilité, le nombre de voitures nécessaires pour faire charroyer et conduire à Alençon le contingent qui leur a été fixé, lequel sera déposé, savoir : l'avoine à la maison des ci-devant filles Ste-Claire, sous l'inspection du citoyen Valframbert, garde magasin ; les foins et les pailles dans la ci-devant église de Montsort ; lesquels fourrages et avoines seront mis à la disposition de l'administration générale des subsistances militaires ou de ses agents qui sont chargés d'en payer le prix comptant, au fur et à mesure des livraisons, conformément à l'article 3 de

l'arrêté de la Commission des subsistances en date du 25 germinal. »

Ibid , fol. 8 v° 9 v°.

552. — 8 floréal an II. — Les commissaires des communes du canton remettent l'état des chevaux de leurs communes respectives, la « discussion fraternelle » qui a eu lieu entre eux ayant mis fin aux difficultés qui s'étaient élevées sur l'exécution de la loi du 20 germinal (1).

Ibid., fol. 10.

553. — 9 floréal an II. — Deux commissaires de la Société populaire représentent au Conseil général que des dégâts ont été causés dans plusieurs pièces de terre par des moutons. Celui-ci décide de consulter la loi rurale et invite les commissaires à se présenter à la prochaine assemblée du Conseil, munis d'une pétition par écrit.

Ibid., fol. 10 v°.

554. — 9 floréal an II. — Le Conseil général décide de mettre en location les deux maisons presbytérales et jardins en dépendant, qui appartiennent à la commune et qui, n'étant pas occupés, sont tous les jours dévastés.

Ibid., fol. 11.

555. — 9 floréal an II. — Le Conseil général approuve la lettre de remerciements adressée par le Comité des subsistances à l'administration centrale des transports et convois militaires, qui a autorisé la commune à se servir de la compagnie des charrois pour faire venir les blés de Pont-Audemer (2).

Ibid., fol. 11.

556. — 9 floréal an II. — Le Conseil général charge Mallet et Racinet de déposer au district les chemises et autres effets destinés aux volontaires qui sont sur les frontières, contre un reçu mentionnant que ces effets proviennent de dons patriotiques des habitants de la commune.

(1) Erreur. Il s'agit du décret du 18 germinal relatif à une levée extraordinaire de chevaux et mulets. Ces difficultés provenaient d'une interprétation ambiguë du décret sur l'âge des chevaux qui devaient être sujets à la réquisition. Les commissaires hésitaient entre l'âge de 3 et de 5 ans.

(2) Voir n° 536.

Vosserie est chargé de rédiger un état de cet envoi, qui sera adressé à la Convention et dans lequel il sera fait mention des vêtements donnés aux volontaires qui ont passé par Alençon.

Ibid., fol. 11.

557. — 9 floréal an II. — Le Conseil général charge Dubois de compulser la matrice des rôles des contributions foncières pour découvrir les biens non vendus appartenant aux corps et communautés.

Ibid., fol. 11 v°.

558. — 12 floréal an II. — En exécution de la loi du 18 germinal (1), la municipalité, ayant reçu la déclaration de tous les chevaux du canton, arrête le rôle de répartition du nombre des chevaux, harnais et voitures à fournir par chaque commune, comme suit :

Alençon.....	6 chevaux	2 harnais, 2 sacs, 2 troussières*.
Condé-s.-Sarthe.	2 chevaux	
Valframbert....	2 chevaux	1 harnais, 1 sac, 1 troussière.
L'Isle-du-Corbéis	2 chevaux	

Ensemble : une voiture, un voiturier, une selle de limon, les cordages.

Mieuxcé et Héloup	2 chevaux	2 harnais, 2 sacs, 2 troussières.
Lonrai et Damigni	3 chevaux	
Pacé.....	2 chevaux	
Le Frou.....	1 cheval	1 harnais, 1 sac, 1 troussière.
Bellevue et Cuissai	3 chevaux	

Ensemble : une voiture, un voiturier, etc...

La Lacelle..... 3 chevaux.
La Roche et Gandelain..... 3 chevaux.
Sarthon-sous-Chaumont.... 3 chevaux.
La Ferrière et l'Isle-sur-Sarthe..... 3 chevaux.

Ensemble : une voiture, un voiturier, une selle de limon, 3 harnais, 3 sacs et 3 troussières.

Semallé et Cerisé	4 chevaux	1 harnais, 1 sac, une troussière,
Forges.....	1 cheval	
Larré et Congé.	2 chevaux	

(1) « Décret du 18 germinal an II qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux et mulets ». L'art. 1er ordonnait la levée d'un cheval par 25. L'art. 7 chargeait les municipalités des chefs-lieux de canton de faire la répartition des chevaux, voitures et harnais à fournir par chaque commune. Arch. dép. Orne, L 10.

Radon..... 2 chevaux } 1 harnais, 1 sac, une troussière.
Colombiers..... 2 chevaux }

Ensemble: une voiture, voiturier etc...

Les officiers municipaux des communes du canton enverront à ceux d'Alençon le tableau des chevaux fournis, le nom des propriétaires, le nombre des harnais et se conformeront en tout aux dispositions du décret du 18 germinal.

Ibid., fol. 12-12 v°.

559. — 13 floréal an II. — Conformément à la loi du 6 octobre (1), le Conseil général arrête qu'il sera nommé deux messiers ou gardes-champêtres pour la commune d'Alençon. Les communes voisines seront invitées à en nommer également et à envoyer des commissaires pour s'entendre au sujet de ces nominations avec les cultivateurs d'Alençon.

Le Conseil arrête en outre « que les messiers auront pour arme une pique ornée de rubans tricolores et sur le bras une plaque ou un morceau d'étoffe où seront écrits ces mots : la Loi, le nom de leur municipalité respective et celui de leur grade. Il sera délivré à chacun, conformément à l'article de la loi, acte de sa nomination. Les messiers se rendront au moins chaque décadi à la maison commune, où un officier municipal leur donnera lecture de la loi de leur création et de leurs devoirs.

Ils seront installés avec la garde nationale et la musique, « pour rendre à l'agriculture, le premier de tous les arts, les honneurs qui lui sont dus ».

Ibid., fol. 12 v°.

560. — 13 floréal an II. — Les femmes qui avaient coutume d'apporter du lait à la ville ne venant plus en nombre suffisant, le Conseil général charge la municipalité de prendre les mesures que les circonstances exigeront, si elles n'obéissent pas sous quelques jours à l'invitation qui leur a été faite d'apporter le lait à Alençon.

Ibid., fol. 13.

561. — 13 floréal an II. — Duperron, receveur, étant dans l'impossibilité de faire le recouvrement des contributions des maisons d'émigrés et des maisons nationales, le Con-

(1) « Loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale ». Arch. dép. Orne, L 994.

seil général arrête qu'il sera écrit au district « pour le solliciter à répondre à la pétition que la municipalité lui a faite ».

Ibid., fol. 13 v°.

562. — 13 floréal an II. — Le Conseil général accorde, vu la cherté des comestibles, une augmentation de salaire de 5 sols par jour aux mesureurs du magasin ; cette augmentation partira du 1er floréal.

Ibid., fol. 14.

563. — 15 floréal an II. — En exécution de l'arrêté du district du 9 floréal (1) tendant à faire faire le plus tôt possible le transport de 1.100 quintaux d'avoine, déposés au Rocher de la Liberté (2) et destinés à l'approvisionnement des postes et messageries du canton d'Alençon, la municipalité arrête la répartition des voitures à fournir par les différentes communes, savoir : L'Isle-du-Corbéis, 2 voitures ; Héloup, 1 ; Mieuxcé, 2 ; L'Isle-sur-Sarthe, 1 ; La Ferrière, 2 ; Pacé, 2 ; Sarthon-sous-Chaumont, 3 ; La Lacelle, 2 ; Gandelain, 2 ; La Roche, 1 ; Cuissai, 1 ; Condé, 1 ; Alençon, 4 ; Cerisé, 1 ; Valframbert, 2 ; Congé, 1 ; Semallé, 2 ; Larré, 1 ; Forges, 1 ; Radon, 1 ; Bellevue-la-Montagne, 1 ; Colombiers, 3 ; Lonrai, 2 ; Damigni, 3.

Les voitures conduites par un charretier, attelées de 4 chevaux et contenant chacune 15 sacs, devront être le 18 floréal, à 6 heures du matin, sur la place d'Armes d'Alençon. Les charretiers devront se munir de fourrages et subsistances pour le voyage. Le transport leur sera payé par le district à leur retour à Alençon.

Ibid., fol. 14-15.

564. — 15 floréal an II. — La municipalité arrête la publication et l'affichage du tableau du maximum des boissons, envoyé par l'agent national du district.

Ibid., fol. 15.

565. — 15 floréal an II. — La municipalité arrête la publication de l'arrêté du Comité de Salut public relatif à la fabri-

(1) Par un arrêté du 13 ventôse an II, la Commission des subsistances et approvisionnements de la République avait requis le district du Rocher de la Liberté de fournir à celui d'Alençon 18.000 quintaux de grains, dont 6.000 quintaux d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1788. — Voir l'arrêté du 9 floréal au registre des délibérations du district. Ibid., L 1701, fol. 126 v°.

(2) Le Rocher de la Liberté est le nom révolutionnaire de la ville de Saint-Lô.

cation du papier, « afin que les citoyens soient avertis qu'ils doivent fournir chacun une livre pesant de chiffes ou chiffons » (1).

Ibid., fol. 15.

566. — 16 floréal an II. — En exécution du décret du 18 germinal (2), le corps municipal nomme un commissaire, Doucet, maréchal expert, chargé de choisir dans la commune « les 12 chevaux les plus convenables aux transports militaires ». Sur ces 12 chevaux, 6 seront définitivement choisis par les officiers municipaux et estimés par Doucet.

En cas d'absence de Doucet, il sera remplacé par Leroi.

Ibid., fol. 15 v°.

567. — 16 floréal an II. — Conformément à une lettre du district, le Conseil général déclare que la publication concernant la location des presbytères « sera regardée comme non avenue, ces maisons n'étant pas à la disposition de la commune ».

Ibid., fol. 16.

568. — 16 floréal an II. — Le Conseil général arrête l'envoi d'une lettre à Poitrineau, l'engageant à louer son grenier à Lemoine, directeur des étapes, pour servir de magasin à blé (3).

Ibid., fol. 16.

569. — 16 floréal an II. — Le Conseil général décide de demander au district la cave et le bûcher de son ancien logement pour y déposer les chiffons que les habitants seront tenus de fournir, conformément à l'arrêté du Comité de Salut public sur la fabrication du papier (4).

Ibid., fol. 16 v°.

570. — 18 floréal an II. — Vu l'arrêté du Comité de Salut public du 9 floréal, expliquant le décret du 18 germinal (5),

(1) « Arrêté du Comité de salut public du 12 germinal an II, art. 1er ». Arch. dép. Orne, L 783.

(2) Voir n° 558.

(3) « Procès-verbal de visite du grenier de Poitrineau, en vue d'y établir le magasin militaire des grains destinés à l'armée de l'Ouest. » arrêté le 19 frimaire an II par le Directoire du district. Arch. dép. Orne, L 1384.

(4) Voir n° 565.

(5) Voir n° 558.

relatif à la déclaration de tous les chevaux sans distinction d'âge et de taille, aux fins de servir de base à la levée à raison d'un sur 25, l'administration ayant pris en ce point « un arrêté contraire à celui du Comité », la municipalité ordonne « que tous les chevaux seront déclarés sans distinction d'âge et de taille, que toutes déclarations ou autres opérations faites jusqu'à ce jour sont considérées comme non avenues, que le 22 présent mois les nouvelles déclarations seront apportées à la municipalité chef-lieu de canton et qu'aujourd'hui des circulaires seront envoyées à toutes les communes du canton par des courriers extraordinaires ».

Ibid., fol. 16 v°

571. — 19 floréal an II. — En exécution de l'arrêté du Comité de Salut public sur la fourniture de chiffons pour la fabrication du papier (1), le Conseil général nomme un commissaire écrivain, Bonnet et un commissaire peseur, Amiot.

Ibid., fol. 17 v°.

572. — 19 floréal an II. — Un membre du Conseil général ayant fait observer qu'il meurt tous les jours quantité de citoyens et que cependant on prend la même quantité de blé, le Conseil, pour faire cesser ces abus, charge l'officier public de faire le relevé des morts, « qui sera réparti dans les sections ».

Ibid., fol. 18.

573. — 19 floréal an II. — Le Conseil général, rapportant son arrêté du 16 germinal relatif à la fabrication du salpêtre (2), arrête :

« 1° Que, quoique les recherches et les expériences aient démontré qu'il n'existe que très peu de terres salpêtrées dans la commune (3), la demande d'atelier entrepris par le citoyen Vauvert au compte de l'administration révolutionnaire de la fabrication de poudres et de salpêtres de la République lui serait faite;

2° « Que les citoyens Kéralio, membre du Conseil général,

(1) Voir n°s 565 et 569.

(2) Voir n° 518.

(3) Après de minutieuses recherches, les commissaires n'avaient trouvé que 9 ou 10 caves dans la section de l'Union, qui fussent capables de fournir du salpêtre.

Millet et Latour, commissaires, se vertiront vers lui tant pour la demande de l'atelier que pour prendre de lui les renseignements nécessaires pour perfectionner ledit atelier et former l'établissement au compte de la commune ;

3° « Que sur leur rapport, le Conseil général procéderait sans retard à la nomination des chefs et ouvriers dudit atelier, et que les mesures les plus promptes seraient prises pour accélérer l'extraction du salpêtre ;

4° « Que le présent arrêté serait envoyé aux corps administratifs supérieurs, pour être autorisés, vu l'insuffisance des moyens de la municipalité, à se procurer les fonds nécessaires pour faire face aux frais de cet établissement... »

Ibid., fol. 19.

574. — 23 floréal an II. — Sur l'observation d'un membre « que la pétition de la commune tendant à la liquidation des droits des femmes des émigrés envoyée au district est au département », le Conseil général décide d'écrire à cette autorité pour l'inviter à répondre « pour pouvoir parvenir au recouvrement du rôle de 1791 ».

Ibid., fol. 20.

575. — 23 floréal an II. — Le magasin ne renfermant plus de grains que pour 20 jours, en comptant ce qu'on attend des réquisitions, le Conseil général accepte et approuve un projet de pétition du Comité des subsistances à la « Commission des subsistances » (1), accompagné d'un projet de lettre à Castaing (2) pour l'inviter à appuyer la pétition.

Ibid., fol. 20.

576. — 25 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de Salut public du 9 floréal (3), la municipalité ayant

(1) Erreur de titre. La Commission des subsistances et approvisionnements avait été remplacée par une Commission du commerce et approvisionnements, qui, créée par le décret du 12 germinal an II, entra en fonctions le 1er floréal. Voir Caron, *Notes sur la législation et l'administration du commerce des céréales de 1788 à l'an V*, dans *Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 125.

(2) Castaing (Pierre), maître particulier des eaux et forêts du Saonnois avant la Révolution, avait été élu comme député suppléant de l'Orne à la Convention, où il ne siégea qu'après le 31 mai 1793.

(3) Voir n° 570. Cet arrêté modifie la répartition faite le 12 floréal. Voir n° 558.

reçu, à quelques exceptions près, les nouvelles déclarations des chevaux du canton, arrête la répartition des attelages à fournir par les communes comme suit :

Communes	Chevaux déclarés	Chevaux à fournir	Voitures à fournir
Alençon	202	8	Une voiture, un voiturier, etc...
Valtrambert	78	4	
Cerisé	20		
Total	300	12	
Condé	61	4	Une voiture, un voiturier, etc...
Damigni	43		
Lonrai	47	2	
Isle-du-Corbéis	50	2	
Mieuxcé	77	3	
La Roche	22	3	
Total	300	14	
Pacé	63	4	Une voiture, un voiturier, etc...
Cuissai	36		
Bellevue	40	4	
Colombiers	61		
Héloup	57	2	
La Ferrière	53	2	
Total	310	12	
La Lacelle	58	6	Une voiture, un voiturier, etc...
Gandelain	90		
Sarthon-sous-Chaumont	80	4	
Isle-sur-Sarthe	18		
Le Frou	27	1	
Total	273	11	
Radon	52	2	Une voiture, un voiturier, etc...
Congé	40	2	
Semallé	99	4	
Larré	76	4	
Forges	35		
Total	302	12	

Pour assurer la prompte exécution de cette répartition, le Conseil général envoie des commissaires dans les différentes communes.

Ibid., fol. 20 v°-21 v°.

577. — 26 floréal an II. — En exécution d'un ordre de l'administration des armes portatives du 18 floréal, transmis par l'agent national du district, la municipalité met en réquisition, pour le service des forges, une enclume, un étau à lime et un soufflet estimés 682 livres, appartenant à Guillaume Manoury et une enclume, un étau et un soufflet estimés 445 livres, appartenant à Chaloppé, maréchal.

Ces objets seront transportés au district; l'administration sera invitée à délivrer à Manoury et Chaloppé un mandat de la valeur des objets fournis et à la municipalité un récépissé constatant que la commune a obéi à la réquisition.

Ibid., fol. 21 v°, 22.

578. — 26 floréal an II. — La commune de Clairefontaine ayant demandé à emprunter 20 quintaux de blé, le Conseil général déclare « qu'il est dans l'impossibilité de secourir les habitants de Clairefontaine sans exposer ceux d'Alençon aux horreurs de la famine ». Il sera délivré aux commissaires de Clairefontaine copie du présent arrêté afin qu'ils obtiennent des secours du district.

Ibid., fol. 22.

579. — 26 floréal an II. — Quelques habitants ayant voulu se faire livrer des grains dans les sections avant d'avoir épuisé leurs provisions, le Conseil général arrête « que les commissaires ne délivreront de bons que le matin pour le soir ou le soir pour le lendemain. Les commissaires des livraisons sont autorisés à dresser procès-verbal contre les citoyens qui voudraient les forcer à leur livrer des grains ».

Ibid., fol. 22 v°.

580. — 26 floréal an II. — Le Conseil général arrête que Kéralio et Pichon « se transporteront sans délai auprès du receveur du district pour prélever sur les sommes versées dans sa caisse par le Ministre de l'intérieur, en conformité de l'article 2 du décret du 1er frimaire an II, une somme de 8815 l.

8 s. 7 d. » avancée par les officiers municipaux pour le paiement du trimestre d'octobre dernier (vieux style) dû aux parents des défenseurs de la patrie (1).

Ibid., fol. 23.

581. — 26 floréal an II. — Après lecture du rapport des commissaires envoyés à Vauvert en vertu de la délibération du 19 floréal (2), qui présente l'état de l'atelier d'extraction des salpêtres accordé le 25, le Conseil général arrête :

« 1° Que, dès ce moment, l'atelier pour l'extraction des salpêtres étant au compte de la commune, il sera établi une administration uniquement occupée de cet objet ;

« 2° Qu'elle sera composée d'un receveur payeur et de quatre commissaires, qui, selon le besoin, auront droit de s'adjoindre des citoyens intelligents et instruits... »

Vaugeon est nommé receveur ; Millet, Latour, Laverrerie et Marescot, commissaires ; Ruel, chef d'atelier, à 3 livres par jour. Le Conseil décide l'emploi de 4 manœuvres, dont les salaires seront fixés par les commissaires ; au terme de l'article 11 de la loi du 14 frimaire (3), on demandera à l'administration du district une somme de 6000 livres nécessaire à cet établissement, et, en outre, « un banneau et la liberté de prendre le bois nécessaire au dit atelier ».

Ibid., fol. 24.

582. — 26 floréal an II. — En exécution d'un ordre du département, le Conseil général nomme 6 commissaires, Brisard l'aîné, Brisard-Dubourg, Duparc-Lesage, Godefroy-Cusselière, Marchand et Dugas père, chargés d'inviter les com-

(1) Trois rôles de secours avaient été successivement arrêtés, le 30 juin, le 2 septembre et en frimaire, le tout montant à 15.694 l. 12 s. 11 d., réduits à 11.015 l. 18 s. 7 d. par la radiation des familles qui n'avaient pu présenter les certificats justifiant de la présence de leurs parents aux armées. Les officiers municipaux avaient fait l'avance de cette somme, et avaient déjà été remboursés de 3.000 livres. — Sur ces rôles de secours, les adultes figuraient pour 22 l. 4 s. 5 d., et les enfants pour 11 l. 2 s. 2 d.

(2) Voir n° 573.

(3) D'après cet article « au cas où une municipalité aurait besoin de quelque avance de fonds pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement, elle en fera la demande à l'administration du district... qui sera autorisée à l'accorder ; cette somme, prise dans la caisse du receveur du district, sera remplacée sur le produit du salpêtre récolté par cet atelier, et, en cas d'insuffisance, par une addition d'imposition sur les habitants de la commune. »

munes de Congé, Cerisé, Valframbert, Damigni, Condé et l'Isle-du-Corbéis « à faire les vérifications convenables et donner leur avis » au sujet d'une demande en dégrèvement d'impôts adressée au département par la commune d'Alençon.

Ibid., fol. 25.

583. — 29 floréal an II. — Le rapport des commissaires nommés « pour l'examen des titres de la ci-devant intendance » (1) prouvant les droits de la commune sur cette maison, le Conseil général charge l'agent national, aidé des mêmes commissaires, de prendre les mesures nécessaires pour en faire obtenir la possession à la commune.

Ibid., fol. 25 v°.

584. — 29 floréal an II. — Bonnet et Amiot, commissaires pour l'enregistrement des chiffons (2), déposent sur le bureau l'état des chiffons qui leur ont été remis ; le Conseil général les invite à continuer leurs opérations pendant quelques jours, et arrête qu'il sera fait le lendemain une publication, « avec ordre aux citoyens de se conformer à la loi ».

Ibid., fol. 25 v°.

585. — 29 floréal an II. — Le Conseil général décide d'écrire au département pour demander la maison de Changé, afin d'y établir une manufacture de toiles de Cholet (3).

Ibid., fol. 26.

586. — 29 floréal an II. — En exécution d'un ordre du Directoire du district accompagnant l'envoi du mandement de la contribution mobilière de 1793, le Conseil général charge de la confection des matrices de cette contribution pour 1793 les commissaires précédemment nommés pour celles de 1791 et 1792 (4). Ils se concerteront pour ce travail avec Druet, membre du Conseil, et sont autorisés à choisir des commissaires adjoints.

Ibid., fol. 26.

(1) Par délibération des 22 et 26 floréal, le Conseil général d'Alençon avait remis ces titres à 5 commissaires en vue de leur examen. Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 20 et 24.

(2) Voir n° 571.

(3) Voir n°s 534, 543 et 548.

(4) Voir n° 206, 237, 292, 333, 377, 468.

587. — 29 floréal an II. — Le Conseil général adjoint à Romet trois nouveaux commissaires, Dubois, Brisard l'aîné et Delorme, pour dresser un état des biens des émigrés.

Ibid., fol. 26.

588. — 29 floréal an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Godefroy et Jambon, chargés d'assister le lendemain « à la revue des chevaux de la compagnie des charrois (1). »

Ibid., fol. 26 v°.

589. — 1er prairial an II. — Le Conseil municipal, informé par une lettre de Mancelière qu'il n'y a pas de blé à Caen pour la commune, demande au district l'autorisation d'en prendre à Argentan (2).

Ibid., fol. 27.

590. — 2 prairial an II. — Le conseil municipal arrête « que les traiteurs, pâtissiers, charcutiers, aubergistes et autres donnant à boire et à manger ne pourront s'approvisionner d'aucune espèce de viande qu'après que les approvisionnements des citoyens seront assurés ». Ils devront déclarer chaque jour à la maison commune « la quantité et la qualité des viandes qu'ils auront achetées, ainsi que le nom de leurs vendeurs ».

Des visites journalières seront faites chez les dits traiteurs, pâtissiers et autres.

Les aubergistes seront autorisés à s'approvisionner d'une demi-livre de viande par voyageur logé chez eux ; ils devront présenter chaque jour le registre de leurs voyageurs à la maison commune.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis de 8 jours de prison et d'une amende qui ne pourra excéder 30 livres.

Ibid., fol. 27 v°.

(1) Voir n° 479.

(2) Par un arrêté du 28 ventôse an II, la Commission des subsistances et approvisionnements de la République avait accordé au département de l'Orne 50.000 quintaux de blé, venant de l'étranger et débarqués à Caen, d'où ils devaient être transportés à Argentan, choisi comme lieu de dépôt. Arch. dép. Orne, L 1788. Un arrêté du département du 19 germinal en attribua 9.800 quintaux au district d'Alençon ; le 21 floréal, le Conseil général du district en fit la répartition entre les communes ; le contingent d'Alençon fut fixé à 1.804 quintaux 40 livres 1/2. Ibid., L 1701, fol. 142-143.

591. — 2 prairial an II. — L'estimation des chevaux à choisir pour le contingent de la commune d'Alençon ayant éprouvé quelques difficultés, la municipalité décide d'adjoindre aux deux maréchaux déjà désignés (1) un troisième expert « le jour de la revue et de l'estimation générale des chevaux du canton ».

Ibid., fol. 27 v°

592. — 2 prairial an II. — En exécution de la loi qui le rend juge des questions relatives à la levée ordinaire des chevaux (2), le corps municipal, statuant sur la pétition de Guimont, de la Ferrière-Bochard, qui réclame comme infirme contre sa nomination de charretier dans les charrois des armées de la République, annule cette nomination. Les six communes qui, réunies en assemblée à Pacé, avaient désigné Guimont (3), sont invitées à procéder à la nomination d'un autre charretier (4).

Ibid., fol. 28 v°.

593. — 3 prairial an II. — Le Conseil général, informé que le grain attendu de Caen ne sera pas livré (5), adresse une nouvelle pétition à la Commission des subsistances, demandant de prompts secours, « vu la pénurie affreuse de subsistances où se trouve la commune (6) ».

Ibid., fol. 29.

594. — 3 prairial an II. — Premier tableau pour l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière de

(1) Voir n° 565.

(2) Le décret du 18 germinal (art. 8) chargeait la municipalité du chef-lieu de canton de trancher, avec le concours des membres des autres municipalités dûment appelés, les constestations relatives à la levée des chevaux.

(3) Voir Arch. comm. Pacé, D 1, fol 83 v°, 84. Ces 6 communes étaient : Bellevue-la-Montagne, Cuissai, Colombiers, Héloup, la Ferrière-Bochard et Pacé.

(4) Le 4 prairial au II, l'assemblée des 6 communes nomma Parent comme charretier. Ibid., D 1, fol. 87.

(5) Mancelière, commissaire envoyé à Caen par le département, le 21 floréal, pour l'arrivage de 50.000 quintaux de blé, l'avait informé que 10.000 quintaux seulement avaient pu être livrés à Argentan.

(6) Le Conseil général du district envoya, le même jour, une pétition sur le même objet à la Commission du Commerce et approvisionnements. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 160-162. Celle-ci, par lettre du 11 prairial an II, prévint les administrateurs de l'Orne qu'on tirerait 18.000 quintaux des magasins destinés à l'approvisionnement de Paris pour les transférer dans ceux d'Argentan. Arch. dép. Orne, L 1788.

1793. Les officiers municipaux fixent cette adjudication au 11 prairial. L'adjudicataire sera chargé de la perception de la contribution mobilière à raison de 3 deniers pour livre, et de celle de la contribution foncière à raison de 6 deniers pour livre. L'adjudication sera ainsi ouverte sur une somme de 2.662 livres.

Arch. comm., Alençon, D. 2, fol. 232.

595. — 3 prairial an II. — Le Conseil général approuve le choix des adjoints désignés par les commissaires chargés de faire les états de la contribution mobilière [1].

Arch. comm. Alençon, D. 5, fol, 29.

596. — 3 prairial an II. — Afin de réprimer les désordres qui ont lieu sur les marchés et qui, risquant d'en éloigner les habitants des campagnes, exposent ceux de la ville à la disette la plus affreuse, le Conseil général arrête :

« ART. 1er. — Nul ne peut, nul ne doit s'immiscer sans une autorisation expresse du corps municipal dans la police des marchés.

« ART. 2. — Tout citoyen de l'un ou l'autre sexe qui maltraiterait de faits ou de paroles les habitants des campagnes et approvisionneurs des marchés, tous ceux ou celles qui gâteraient, casseraient ou dilapideraient les comestibles, qui les prendraient de force ou les déroberaient seront arrêtés sur-le-champ et poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

« ART. 3. — Sont déclarés comestibles qu'on ne peut vendre ni acheter hors le marché, dans les rues, dans les chemins ou ailleurs, les œufs, beurre, fromages, volailles et gibiers.

« ART. 4. — Les dits comestibles seront déposés comme par le passé dans les places publiques destinées aux dits marchés, c'est-à-dire les lundis et samedis aux Etaux et les jeudis sur la place de l'Ancien Palais, et cela provisoirement.

« ART. 5. — Le commandant temporaire de la place sera invité de fournir un nombre d'hommes suffisant pour maintenir le bon ordre dans les dits marchés et qui, sans acception de personnes, arrêteront tous ceux ou celles qui y porteront du trouble.

[1] Voir n° 586.

« Art. 6. — Les propriétaires de biens ruraux domiciliés dans la commune sont autorisés à se faire remettre par leurs fermiers les faisances stipulées dans leurs baux, en justifiant à la municipalité qui leur en accordera le permis.

« Art. 7. — Conformément au règlement de police sanctionné par Garnier de Saintes, représentant du peuple (1), tous les habitants de la commune d'Alençon sont autorisés à s'approvisionner hors le canton des comestibles ci-dessus énoncés en passant préalablement leur déclaration et des endroits dont ils les tirent et de la quantité qu'ils s'en seront procurée.

« Art. 8. — Il est défendu, sous les peines portées, à tous les citoyens et militaires stationnés dans la commune, de parcourir celles environnantes du canton pour y acheter des comestibles.

« Art. 9. — Le lait, les fruits et les légumes continueront à être vendus comme par le passé. »

Le présent règlement sera lu, imprimé, affiché et envoyé dans les communes environnantes.

Ibid., fol. 29 vo-30 vo.

597. — 5 prairial an II. — En exécution de l'arrêté pris par le Conseil général le 13 floréal (2), la municipalité nomme trois gardes-champêtres, Lépine, Roussel, et Chable. Leur salaire sera de 150 livres, à partir de ce jour jusqu'à fructidor, payable par les cultivateurs de la commune, au prorata des arpents que chacun possède ou fait valoir. On leur délivrera les insignes de leurs fonctions, conformément à l'arrêté du Conseil général.

Pour faciliter aux gardes-champêtres la surveillance des troupeaux de moutons, les propriétaires d'Alençon et des communes voisines devront faire marquer leurs troupeaux de leurs initiales et remettre le double de cette empreinte à leurs municipalités.

(1) Garnier de Saintes (Jacques), né à Saintes en 1754, avocat, puis procureur général de la Charente-Inférieure, fut député de ce département à la Convention. — Aulard, *ouvr. cité*, tome 3, p. 540 et 5 p. 444.

Il avait été chargé, par décret de la Convention, de la levée en masse dans les départements de la Manche et de l'Orne. Sur sa mission dans l'Orne, voir Arch. dép. Orne, L 264-266.

(2) Voir n° 559.

Les communes de Condé, Valframbert, Damigni et Cerisé seront invitées à nommer des gardes-champêtres et à les envoyer à la maison commune d'Alençon le prochain jour de décade, pour conférer avec leurs collègues de cette commune et se faire connaître des habitants.

Ibid., fol. 31-32.

598. — 6 prairial an II. — Le Conseil général charge la municipalité de procéder à la distribution du savon que l'administration du district a fait déposer chez Cuvigny, marchand épicier (1).

Ibid., fol. 32.

599. — 6 prairial an II. — Le Conseil général, « voyant avec douleur la pénurie de subsistances où se trouve réduite dans ce moment la commune », autorise les commissaires des sections à inviter « les citoyens qui ont de l'avance à retarder leurs livraisons ».

Ibid., fol. 32 v°.

600. — 6 prairial an II. — Le Conseil général arrête l'envoi aux administrateurs du département d'un mémoire lu par les commissaires examinateurs « des titres de la ci-devant intendance », et qui réclame pour la ville la propriété de ce local (2).

Ibid., fol. 32 v°.

601. — 7 prairial an II. — Le contingent de savon accordé à la commune par le gouvernement étant de 637 livres 1/4 (3) et la population comprenant 14.000 individus, la municipalité fixe la part de chacun à 6 gros *. Les bons pour le savon seront distribués dans la même forme que les bons pour le blé : deux commissaires par section délivreront et rempliront ces bons (4).

Ibid., fol. 33.

(1) Par arrêté du 5 floréal an II, le Directoire de l'Orne avait réparti une quantité de 14.840 livres de savon accordées par le gouvernement. Le district d'Alençon obtint 3.300 livres 1/2. Une répartition entre les communes de ce district, faite le 5 prairial par le Conseil général du district, assigne à Alençon 637 livres 1/4, avec ordre de les déposer chez l'épicier Cuvigny. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 164-166.

(2) Voir n° 583.

(3) Voir n° 598.

(4) Les débitants de savon ne pouvaient le vendre que sur les bons des municipalités, qu'ils devaient conserver pour justifier des livraisons faites. Le prix du savon, fixé par le maximum, était de 25 s. 3 d. la livre.

602. — 7 prairial an II. — Le Conseil général, informé que les gendarmes achètent des denrées dans les communes voisines, arrête « qu'il sera défendu aux militaires stationnés à Alençon de parcourir les communes du canton pour y acheter aucuns comestibles ».

Ibid., fol. 33 v°.

603. — 9 prairial an II. — Informé par le Comité des subsistances « que le magasin à blé se vide », le Conseil général charge Loppé de réclamer à la commune de Mamers les blés qui lui ont été prêtés (1).

Ibid., fol. 35 v°.

604. — 9 prairial an II. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Pichon et Druet, chargés de terminer le compte des patentes « et d'en verser les fonds ensuite au receveur du district ».

Ibid., fol. 35 v°.

605. — 9 prairial an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, Desmoulins pour la section de l'Union, Lépine pour celle de la Montagne, Busson-Delorme pour celle de la Raison, Normand-Dugas pour celle des Sans culottes, chargés de recevoir les déclarations des citoyens qui, n'ayant point de propriétés foncières et n'étant pas portés sur le rôle de l'impôt mobilier, ont droit aux bienfaits accordés par la loi (2).

Ibid., fol. 35 v°.

606. — 11 prairial an II. — Second tableau pour l'adjudication des contributions de 1793.

Aucun soumissionnaire ne s'étant présenté pour l'adjudication aux conditions du tableau arrêté le 3 prairial, les officiers municipaux fixent cette adjudication au 21 prairial et dressent un second tableau. — La perception de la contribution mobilière reste taxée à 3 deniers pour livre ; celle de la contribution fon-

(1) Voir n° 523.

(2) Un décret du 13 septembre 1703, qui prescrivait des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés et faciliter aux chefs de famille indigents les moyens d'en acquérir, donnait à ces derniers, lorsqu'ils n'étaient inscrits sur aucun rôle d'imposition, la faculté d'acheter ces biens jusqu'à concurrence de 500 livres chacun et de n'en payer le prix qu'en 20 annuités égales, ne portant pas d'intérêt. Arch. dép. Orne, L. 10.

cière est élevée à 9 deniers. L'adjudication est ouverte sur une somme de 3.700 livres.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 232 vo.

607. — 11 prairial an II. — Le Conseil général nomme Métayer fils et Pérou-Bigotière commissaires pour la distribution du savon, en remplacement de Chaplain et de Desfaveries fils (1).

Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 37-37 vo.

608. — 15 prairial an II. — Le magasin de la commune ne contenant plus de grains que pour un jour et les blés attendus de Paris (2) n'étant pas encore en route, le Conseil général arrête qu'il sera fait une proclamation invitant, « au nom de l'humanité, les citoyens qui ont des subsistances pour plus de 4 jours d'apporter le surplus au magasin ».

Le Conseil décide en outre, pour faire prolonger le blé, de livrer à chaque individu 6 onces de riz par jour et fixe le prix de ce riz à 10 sols 6 deniers la livre.

Ibid., fol. 38.

609. — 15 prairial an II. — A la demande du district de Fresnay, la municipalité nomme un expert, Rocher, chargé d'estimer des bœufs appartenant à Beunet, de Champfleur, mis en réquisition par Manoury, étapier, et pour le prix desquels des difficultés s'étaient élevées. Rocher ayant estimé ces bœufs à 1.300 livres, la municipalité arrête qu'ils seront livrés pour cette somme à Manoury.

Ibid., fol. 38-39.

610. — 16 prairial an II. — En réponse à la requête des administrateurs du salpêtre, demandant une augmentation de salaire pour les ouvriers, le Conseil général autorise cette administration à prendre toutes les mesures propres à accélérer la fabrication du salpêtre (3).

Ibid., fol. 39 vo

611. — 16 prairial an II. — Sur l'ordre du district, le Conseil général arrête la rédaction d'une proclamation invitant les

(1) Voir n° 601.
(2) Voir n° 593.
(3) Voir n°s 573 et 581.

citoyens à « fournir les cordages neufs ou mi-usés qui ne leur sont pas absolument nécessaires et les vieux cordages mis au rebut (¹) ».

Racinet est chargé de faire déposer ces cordages au lieu où ont été déposés les chiffons.

Ibid., fol. 39 v°.

612. — 19 prairial an II. — Le Conseil général nomme Boucher, cafetier, commissaire pour aider les autres membres du Conseil dans la distribution des grains.

Ibid., fol. 40.

613. — 19 prairial an II. — La commune n'ayant de vivres que jusqu'au 20 messidor, et à la requête des cultivateurs d'Alençon « représentant que les travaux de la récolte des foins vont commencer et qu'ils n'ont de subsistances que pour eux-mêmes », le Conseil général adresse une pétition à la Commission du commerce et approvisionnements en vue de « leur procurer des subsistances et les moyens de nourrir leurs ouvriers ».

Ibid., fol. 40.

614. — 19 prairial an II. — Vu les frais que Duperron, percepteur, est obligé de faire à cause de la cherté actuelle de l'impression, de la multiplicité des quittances et de l'achat des registres, le Conseil général lui accorde, sous réserve de l'autorisation du district, une somme de 1.300 livres pour la perception des impositions de 1792.

Ibid., fol. 40 v°.

615. — 19 prairial an II. — A la demande « des commissaires à la fabrication du salpêtre », le Conseil général arrête que les citoyens seront invités, par une proclamation, « à ne faire ni fouiller, ni démolir sans en prévenir l'administration des salpêtres ».

Ibid., fol. 40 v°.

616. — 21 prairial an II. — Troisième et dernier tableau pour l'adjudication des contributions de 1793.

(¹) Lettre de la Commission du commerce et des approvisionnements au district d'Alençon, du 4 prairial an II, lui envoyant un arrêté du Comité de salut public du 29 floréal relatif à cette réquisition. Arch. dép. Orne, L 1478.

Vu l'absence de tout soumissionnaire pour cette adjudication aux conditions du tableau dressé le 11 prairial, les officiers municipaux fixent une dernière adjudication au 29 prairial et en arrêtent le tableau. La perception de la contribution mobilière restant taxée à 3 deniers pour livre, celle de la contribution foncière monte à 12 deniers. L'adjudication est ouverte sur une somme de 4.737 livres.

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 233

617. — 23 prairial an II. — En réponse à la pétition « des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires ambulants », qui demandent qu'il leur soit livré du pain comme aux autres habitants, le Conseil général, « vu la pénurie de la commune, à la veille de manquer absolument de subsistances », invite le commissaire des guerres à faire fournir du pain à ces officiers par le magasin militaire, conformément à l'arrêté de Bentabole du 4 ventôse (1).

Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 41.

618. — 23 prairial an II. — Le Conseil général félicite du résultat de leur mission Lindet et Olivier, commissaires envoyés à Pont-Audemer pour chercher 8.000 quintaux de grains (2). Druet, Dubois et Le Mercier sont chargés de la vérification du compte de ces commissaires.

Ibid., fol. 41.

619. — 23 prairial an II. — Le Conseil général adresse au département une pétition « pour obtenir de la Convention une prime de 50.000 livres pour mettre en activité la manufacture de toiles de Cholet, pour remplacer celle du point de France qui est tombée aujourd'hui et laisse toutes les citoyennes sans travail (3) ».

Ibid., fol. 41 vo.

(1) Bentabole (Pierre), né à Landau, le 4 juin 1756, était avocat à l'époque de la Révolution; procureur général du Bas-Rhin, il fut élu à la Convention par ce département. Le décret du 9 nivôse an II l'avait chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans l'Orne et l'Eure-et-Loir. Voir Aulard, tomes 5, p. 443 et 9, p. 475. Sur sa mission dans l'Orne, voir Arch. dép. Orne, L 269. Je n'y ai pas trouvé trace de son arrêté du 4 ventôse.

(2) Voir n° 481.

(3) Voir n° 543.

620. — 23 prairial an II. — Conformément au désir de Duverger, le Conseil général décide de distribuer aux pauvres la somme de 12 livres qui lui est due pour des balances qu'il a fournies.

Ibid., fol. 41 v°.

621. — 23 prairial an II. — En exécution de la loi du 14 prairial (1), le Conseil général charge Romet « de dresser le tableau des citoyens qui ont droit aux secours de la République ».

Ibid., fol. 41 v°.

622. — 23 prairial an II. — Vu la difficulté de distribuer le sarrasin en grain, le Conseil général autorise le Comité des subsistances à le faire réduire en farine.

Ibid., fol. 41 v°.

623. — 24 prairial an II. — Sur l'ordre de l'administration du district (2), le corps municipal requiert toutes les municipalités du canton de faire conduire le 26 floréal, à 8 heures du matin, sur la place de l'ancien cours d'Alençon, tous les porcs au-dessus de l'âge de 3 mois. On en prendra le huitième, conformément à l'arrêté du Comité de Salut public du 22 germinal (3). Les municipalités devront faire remettre par un commissaire à l'agent de la marine l'état du recensement des porcs de leur commune Les conducteurs des porcs devront se munir de pain, n'étant pas sûrs d'en trouver à Alençon.

Ibid., fol. 42-42 v°.

624. — 25 prairial an II. — Conformément à l'ordre des administrateurs du district (4), la municipalité nomme 8 com-

(1) Erreur de date. Il s'agit du décret du 13 prairial an II « qui détermine le mode de distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la patrie ». Titre II, art. 8. Arch. dép. Orne, L 10.

(2) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 2 floréal an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 116-117.

(3) Arrêté du Comité de salut public du 22 germinal an II, qui met en réquisition la huitième partie des porcs de la République. Arch. dép. Orne, L 1922. Le district d'Alençon fournit 1168 porcs et 266 truies.

(4) Voir n° 513. Un nouveau recensement des chanvres avait été ordonné par le Conseil général du district le 23 ventôse an II, et un rappel avait été adressé aux municipalités retardataires le 8 floréal. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 52 et 126.

missaires, 2 par section, pour faire le recensement des chanvres de la commune.

Ibid., fol. 42 vo-43.

625. — 25 prairial an II. — Le Conseil municipal arrête qu'on invitera les communes du canton à envoyer, le 29 prairial, chacune un commissaire pour se concerter avec la municipalité d'Alençon « sur les moyens d'exécution de la lettre de la Commission des transports et convois militaires, du 27 prairial (1), concernant l'approvisionnement des foins, pailles et avoines ».

Ibid., fol. 43.

626. — 25 prairial an II. — Sur l'ordre de l'administration du district, la municipalité met en réquisition « le son que les citoyens ont à leur disposition, ainsi que les déchets de choux et salades pour la nourriture des porcs qui sont arrivés ici (2) ».

Ibid., fol. 43 vo.

627. — 26 prairial an II. — Le Conseil général charge Mazier l'aîné et Launay-Lecreux de remettre au département le plan de la maison de Changé et le devis des réparations et changements à y faire (3).

Ibid., fol. 44.

628. — 26 prairial an II. — Le maire félicite de leurs travaux deux commissaires de la fabrication des salpêtres, qui présentent au Conseil général un échantillon de salpêtre (4).

Ibid., fol. 44.

629. — 26 prairial an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Launay-Lecreux et Dubois, chargés de

(1) Il y a certainement une erreur. Il faut lire 27 germinal. La lettre de la Commission des transports a dû suivre l'arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements du 25 germinal, qui réquisitionnait dans l'Orne, pour l'armée des Côtes de Cherbourg, 700 quintaux de foin, 13.300 quintaux de paille et 30.000 boisseaux d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 121-122. Voir no 551.

(2) Voir no 623.

(3) Voir nos 585 et 619.

(4) « Registre ouvert pour constater les livraisons faites par les différents ateliers de salpêtre du district d'Alençon, et le versement dans le magasin du district... » Arch. dép. Orne, L. 1.444. L'atelier d'Alençon y figure pour le plus grand nombre des livraisons ; la première date du 28 prairial an II.

recevoir les comptes des administrateurs du bureau de charité.

Ibid., fol 44.

630. — 26 prairial an II. — Le Conseil général arrête l'envoi au district du procès-verbal de Racinet, constatant qu'il est resté 8 jours au lieu indiqué pour la réception des cordages et qu'il n'en a reçu que 8 livres (1).

Ibid., fol. 44 vo.

631. — 26 prairial an II. — En exécution du décret de la Convention du 11 prairial (2), le Conseil général décide la nomination de 6 commissaires par section, plus 2 pour Courteille, chargés de faire le recensement des personnes des deux sexes « ayant coutume de travailler à la récolte. »

Ibid., fol. 44 vo.

632. — 26 prairial an II. — Sur le rapport du Comité des subsistances « qu'il n'y a dans le magasin que 950 quintaux tant en blé qu'en riz, et qu'il faut prendre des mesures pour la distribution de ces grains », le Conseil général adopte un plan de distribution et y ajoute une instruction sur la manière d'apprêter le riz; vu la pénurie du grain, « il sera livré aux citoyens, aux ex-nobles, aux réfugiés de la Vendée et aux prisonniers moitié grain et moitié riz ».

Ibid., fol. 44 vo.

633. — 26 prairial an II. — Le Conseil général autorise la municipalité à s'adjoindre 4 cultivateurs et 4 ouvriers, pour fixer les salaires des ouvriers travaillant à la récolte (3).

Ibid., fol. 45.

634. — 28 prairial an II. — En exécution de la loi du 11 prairial (4), le Conseil général fixe le prix de la journée des ouvriers employés à la récolte, savoir :

(1) Voir n° 611.

(2) « Décret du 11 prairial an II qui met en réquisition tous les citoyens dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte. » Arch. dép. Orne, L 10. Un arrêté du Comité de salut public du même jour prescrivait aux municipalités de dresser en hâte l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre. Arch. dép Orne, L 748.

(3) Voir n° 631.

(4) L'article 9 de l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial an II prescrivait aux Conseils généraux de fixer le prix des journées dans chaque commune, sur le taux de 1790 augmenté de moitié.

Faucheurs, à 3 l. 10 s. ;
Faneurs et faneuses, à 30 s. ;
Scieurs, à 3 l.

Ibid., fol. 45 v°.

635. — 28 prairial an II. — Sur la demande de l'agent national du district de Fresnay qui implore les secours d'Alençon en faveur de la commune de St-Paterne, le Conseil général, dans l'impossibilité de soustraire du blé à son magasin, arrête qu'il sera prêté à St-Paterne « un boucaut * de riz » ; l'équivalent devra être rendu à la commune d'Alençon en blé ou orge.

Ibid., fol. 45 v°.

636. — 29 prairial an II. — Nul citoyen ne s'étant présenté pour l'adjudication au rabais des contributions de 1793, les officiers municipaux arrêtent qu'il en sera référé au Conseil général pour nommer un de ses membres receveur des dites contributions.

Arch. com. Alençon, D 2, fol. 233.

637. — 29 prairial an II. — Conformément à la loi du 2 octobre 1791, le Conseil général, vu les procès-verbaux dressés par les officiers municipaux les 11, 21 et 29 prairial, qui constatent que personne n'a voulu se charger des contributions foncière et mobilière de 1793, nomme l'un de ses membres, Dubois, pour faire cette perception, moyennant un sou pour livre de remise sur celle de la contribution foncière, et 3 deniers pour livre sur celle de la contribution mobilière. Il ne sera pas tenu de répondre des non valeurs, pourvu qu'il justifie de ses diligences.

Ibid., fol. 233 v°.

638. — 29 prairial an II. — Le Conseil général arrête l'état des dépenses locales de la commune pour 1793 (1), savoir :

Secrétaire et commis.....	1.000 livres
Concierge.....	500 l.
Commissaire de police.....	500 l.
A reporter.....	2.000 livres

(1) Voir n° 215.

Report.....	2.000	livres	
Garde de la promenade.....	136	l.	
Jaugeur.....	100	l.	
Tambours de ville et fifre.....	200	l.	
12 tambours de la garde nationale...	1.200	l	
Tambour major.....	120	l.	
Rentes et indemnités pour la démolition des maisons sur la nouvelle route du Pont-Neuf.....	808	l.	
Rente due à l'hôtel-Dieu.....	200	l.	
Rente due à Aubert Deslondes.....	60	l.	
Montant de la contribution foncière à la charge de la commune.....	201	l.	
Réparation et réfection des bâtiments de la commune et confection de deux cabinets de travail dans la maison commune.....	600	l.	
Frais de bois, chandelle, papier, carton, registres, plumes, cire, ports de lettres, impression, entretien de pavage.....	2.600	l.	
Entretien des reverbères, fournitures de bois, chandelle aux corps de garde, réparation des armes et tambours.....	900	l.	
Plantation d'arbres, fêtes civiques, bonnets de liberté, drapeaux, etc.	300	l.	
Sous pour livre des contributions foncière et mobilière pour leur perception.....	4.737	l.	10 s.
Total.....	14.162	l.	10 s.

Ibid., fol. 233 vo.

639. — 29 prairial an II. — Le Conseil général, « après avoir entendu lecture du mandement du Directoire du district, en date du 24 floréal, pour la répartition de la contribution mobilière de 1793, par lequel le contingent de la commune est fixé à la somme de 25.274 l. 19 s. 6 d. en principal et à celle de 19.109 l. 10 s. 4 d. pour les sous additionnels, — entendu aussi la lecture du décret du 9 frimaire an II, d'où il

résulte que le maximum de la contribution mobilière est réduit à moitié des sommes auxquelles il avait été réglé par les précédents décrets (1) et que les corps administratifs et communs peuvent se servir, pour la répartition, des matrices des rôles de 1792, sauf les corrections dont elles peuvent être susceptibles (2);

« Considérant que la matrice du rôle de cette commune de l'année 1792, qui a déterminé la répartition du contingent susdit, n'a point été *correctée* (sic), qu'elle contenait cependant nombre d'articles à supprimer et à correcter, tels que ceux des émigrés, des déportés, des religieux et religieuses dont les traitements ne sont plus payés, qui avaient été compris dans la dite matrice, et qui ne doivent plus figurer dans celle de 1793; tels aussi que plusieurs articles d'insolvables et gens n'ayant pas les facultés équivalentes pour être compris et qui ont obtenu leurs décharges; tels enfin que des doubles emplois qui se sont trouvés dans la susdite matrice de 1792, et autres erreurs;

« De la suppression de tous lesquels articles il a reflué sur tous les autres contribuables une augmentation que, suivant la loi, ils ne devraient pas supporter et qui porte leur contribution au delà de la quantité réglée par le décret du 9 frimaire;

« Arrête que la commune se pourvoira en dégrèvement contre la répartition du contingent qui lui est assigné pour 1793, montant à la dite somme de 25.274 l. 19 s. 6 d. de principal et à celle de 19.109 l. 10 s. de sols additionnels; à l'effet de quoi, expédition de la présente sera adressée au département pour servir de demande en dégrèvement, à laquelle sera joint un certificat du receveur pour constater que le rôle de ladite contribution est en recouvrement. »

Ibid., fol. 234.

640. — 29 prairial an II. — Le Conseil général arrête que, pour constater que le rôle de la contribution mobilière de 1793 est en recouvrement, ses membres iront sans délai payer une somme équivalente à leur contribution mobilière de 1793 et que le percepteur pourra écrire aux bons citoyens de la

(1) « Décret du 9 frimaire an II, qui fixe la contribution mobilière de l'année 1793 (vieux style). » Art. 1. Arch. dép. Orne, L 1.052.

(2) Même décret, art. 6.

commune pour les inviter d'en faire autant, qu'il remettra sur-le-champ le montant des sommes provenues de ce recouvrement aux mains de Martin, receveur du district, qui en donnera quittance afin qu'elle soit jointe à la demande en dégrèvement.

Ibid., fol. 234.

641. — 29 prairial an II. — Le Conseil général « fixe le prix du transport et de la location des animaux servant à la récolte et des ustensiles propres à l'agriculture (1) ». Il arrête :

« 1° Pour le transport des grains qu'on paiera à raison du nombre. Que le nombre sera payé à raison de 8 sols, y compris le brouetteur, à la charge par lui de charger et décharger le grain.

« Pour le transport des foins. Que le tour est fixé à 8 livres la voiture chargée de 3.000 à 3.500.

« Celui du cheval à trait, lorsqu'il est pris séparément, à 3 livres par jour et nourri, et le bœuf 1 l. 10 s. ; celui de la charrette prise aussi séparément, 3 livres ; celui de la charrue, 1 livre ; celui du labour du journal, 10 livres. »

Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 46 v°.

642. — 2 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de Salut public, la municipalité nomme 2 commissaires, Bonnet fils et Le Roy, pour faire le recensement des étalons et des juments de la commune « susceptibles d'être poulinières ».

Ibid., fol. 47.

643. — 3 messidor an II. — Sur la proposition de Dubois, le Conseil général nomme Duperron comme commis préposé au recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1793, aux appointements de 1.300 livres, à la charge de tous les frais, sous la surveillance de Dubois, « qui fait remise à la commune du surplus de ses attributions à raison du sou pour livre sur la contribution foncière, et des 3 deniers pour livre sur la contribution mobilière. »

Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 234 v°

(1) En vertu de l'art. 9 de l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial an II.

644. — 3 messidor an II. — Le Conseil général charge Le Comte de demander au district la nomination de deux commissaires, puis de faire expertiser, de concert avec ces commissaires, les grains venus de Paris (1), qui sont mélangés d'orge, de seigle et d'avoine et ne peuvent être regardés comme pur froment.

Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 48.

645. — 3 messidor an II. — Le Conseil général reçoit le compte de Lindet et Olivier, commissaires envoyés à Pont-Audemer, et leur en donne décharge, après vérification (2).

Ibid., fol. 48-48 v°.

646. — 3 messidor an II. — Pour remplacer 12 chevaux réformés, le Conseil général arrête que « les communes de 4 sections » seront requises de conduire à Alençon, le 6 messidor, chacune 3 chevaux propres au service désigné dans la loi du 18 germinal.

Ibid., fol. 48 v°.

647. — 3 messidor an II — Le Conseil général arrête que « le bureau sera ouvert aux fins de recevoir les déclarations des parents des défenseurs de la patrie qui ont droit aux secours accordés par la Convention (3). »

Ibid., fol. 49.

648. — 3 messidor an II. — En raison de l'urgence qu'il y a à « faire jouir les indigents du bénéfice de la loi qui donne le droit d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres (4) », le Conseil général décide de demander aux commissaires s'ils ont terminé le tableau des indigents.

Ibid., fol. 49.

649. — 3 messidor an II. — Le Conseil général décide de demander des voitures à Morin pour aller à Versailles chercher le riz accordé à la commune (5).

Ibid., fol. 49.

(1) Voir n° 593.

(2) Voir n°s 481 et 618.

(3) D'après le titre II du décret du 21 pluviôse, ceux qui avaient droit à ces secours étaient : 1° les pères, mères et parents ascendants dans la même ligne ; 2° les épouses ; 3° les enfants ; 4° les frères ou sœurs orphelins de père et de mère.

(4) Voir n° 605.

(5) Par arrêté du 30 prairial an II, la Commission du commerce et des approvisionnements de la République avait accordé au district d'Alençon

650. — 3 messidor an II. — Le Conseil général charge Dupont d'assister au paiement des toiles achetées dans la commune par Jubon, « commissaire des approvisionnements de l'armée ».

Ibid., fol. 49, 49 v°.

651. — 6 messidor an II. — L'agent national informe le Conseil général qu'il a dénoncé au district plusieurs communes qui n'ont pas obéi à la réquisition du 3 messidor et qu'il a fait passer à la gendarmerie des ordres pour les obliger à s'y conformer (1).

Ibid., fol. 49 v°.

652. — 6 messidor an II. — Le Conseil général écrit à Castaing pour le remercier d'avoir obtenu 1.200 quintaux de blé (2), outre les 300 de riz (3) et les 12.000 de sarrasin obtenus précédemment (4).

Il écrit ensuite à Dugas, commissaire du district à Paris (5), et l'invite à chercher des voitures pour le transport de ces grains.

Ibid., fol. 49 v°, 50.

653. — 6 messidor an II. — Le Conseil général décide d'écrire à Gautier, commissaire du département à Cherbourg, pour l'engager à faire passer à la commune d'Alençon 150 ou 200 quintaux destinés à remplacer les boucauts avariés qui lui ont été livrés (6).

Ibid., fol. 50.

300 quintaux de riz à prendre dans les magasins de Versailles. Une lettre ultérieure destina exclusivement ces grains à Alençon, en raison de ses lourdes charges. Arch. dép. Orne, L 1788.

(1) Voir n° 646.

(2) Par arrêté du 1er messidor an II, la Commission du commerce et approvisionnements de la République avait accordé au district d'Alençon 1.400 quintaux de grains à prendre sur le district de Châteaudun, et 2.200 quintaux à prendre à l'Ecole militaire de Paris. Le tiers de ces secours, soit 1.200 quintaux, était spécialement attribué à Alençon. Arch. dép. Orne, L 818 et 1788.

(3) Voir n° 649.

(4) Par arrêté du 24 prairial an II, la Commission du commerce et approvisionnements de la République avait accordé au département 1.200 quintaux de sarrasin, à prendre sur le district de Dol. Arch. dép. Orne, L 1788

(5) Dugas avait été envoyé comme commissaire près de la Commission du commerce et des approvisionnements par arrêté du Conseil général du district du 22 floréal an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 144, v° 147.

(6) Par arrêté du 8 prairial an II, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé 1.500 quintaux de riz au département de

654. — 6 messidor an II. — Le Conseil général accorde, provisoirement et sauf à s'en faire tenir compte, une somme de 115 livres aux voituriers de Périers, dont la foire a retardé le départ d'Alençon.

Idid., fol. 50.

655. — 6 messidor an II. — Le Conseil général autorise Jambon à faire transporter « les chiffes » dans un autre local, celui où elles se trouvent « étant propre à loger les gendarmes (1) ».

Ibid., fol. 50 v°.

656. — 6 messidor an II. — Des difficultés s'étant élevées au sujet des impositions entre Alençon et l'Isle-du-Corbéis, le Conseil général charge Chesnel et Godefroi de se renseigner sur la situation des propriétés, sises au Gué-de-Gesnes, qui font l'objet de cette contestation. Launay-Lecreux lèvera le plan des limites de la commune d'Alençon et des propriétés en litige. La municipalité de l'Isle-du-Corbéis sera invitée à envoyer un commissaire pour assister à ce travail.

Ibid., fol. 50 v°.

657. — 7 messidor an II. — Conformément à la lettre de la Commission du commerce et approvisionnements du 4 prairial (2), la municipalité nomme deux commissaires, Le Roux, ancien tanneur, et Clogenson, pour la surveillance des bouchers. Ils feront le recensement de tous les cuirs qui se trouvent chez les bouchers, leur enjoindront d'en fournir un état chaque décade et les obligeront à les vendre au prix du maximum.

Ibid., fol. 51-51 v°.

658. — 8 messidor an II. — Transcription sur le registre de la municipalité de la commission accordée par le Comité de salut public à Baillet-Belloy, chargé de hâter l'établissement

l'Orne, dont 900 à la commune d'Alençon, à prendre dans les magasins de Cherbourg. Arch. dép. Orne, L 1788.

(1) Voir n° 569.

(2) Lettre de la Commission du commerce et approvisionnements à l'agent national du district d'Alençon, amenée par « la spéculation sordide des bouchers qui refusent de vendre les cuirs provenant de l'abat des bestiaux. » 4 prairial an II. Arch. dép. Orne, L 1812.

d'une fonderie de canons à Alençon (1), dans la ci-devant église de Montsort. Il mettra en réquisition tous les ouvriers et tous les matériaux nécessaires à cet établissement ; « les fourneaux de Rânes, Champ-de-la-Pierre, Carrouges, La Roche, La Battaye, La Gaudinière et Antoigny sont plus particulièrement affectés pour alimenter en fonte la dite fonderie »... Il fera fouiller « la mine de charbon de terre qui est près d'Alençon (2), si les indices lui paraissent promettre un résultat heureux... »

Ibid., fol. 52.

659. — 9 messidor an II. — Le corps municipal décide de dénoncer au district plusieurs communes qui n'ont pas obéi à la réquisition qu'elles avaient reçue de se trouver à Alençon, le 9 messidor, à 9 heures du matin, avec leurs 3 meilleurs chevaux (3).

Ibid., fol. 53-53 v°.

660. — 9 messidor an II. — Le Conseil général, faisant droit à une pétition de la Société populaire, tendant à accélérer la fabrication du salpêtre, arrête :

« 1° Qu'il sera fait une proclamation par laquelle les citoyens seront invités de donner le plus de cendre qu'ils pourront;

« 2° Que les citoyens qui feront la lessive seront tenus d'en faire la déclaration au chef de l'atelier pour qu'on puisse l'enlever, et que ceux qui se permettraient de mettre de l'eau dans leur lessive, et par cette manœuvre l'affaiblissent, seront considérés comme mauvais citoyens ;

(1) Cet établissement était fondé par un arrêté spécial de Deydier, « représentant du peuple dans l'Eure, l'Orne et départements circonvoisins, aux fins d'établir des fonderies de canons dans les endroits les plus propres. » (Arrêté daté de Breteuil, le 5 messidor an II, et transcrit sur le registre des délibérations du district d'Alençon le 9 messidor). Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 42-43.

(2) Des mines de charbon de terre avaient été signalées, aux approches de la Révolution, par le marquis de l'Isle dans une de ses terres, voisine d'Alençon, par Frémont, dans son parc de Fontaine-Riant, près Sées, et à la Ferrière-Béchet dans le jardin d'un médecin ; mais nulle exploitation sérieuse n'en avait été tentée. Voir Arch. dép. Orne, C 748.

(3) Voir nos 646 et 651. Ces communes récalcitrantes étaient : Mieuxcé, Sarthon-sous-Chaumont, Colombiers et l'Isle-du-Corbéis. Le district y envoya un commissaire, Chambay, chargé de mettre 3 chevaux en réquisition dans chacune d'elles. Arch. dép. Orne, L 1702. fol. 45.

« 3° Que les citoyens possesseurs de jardins seront tenus de faire couper leurs buis, haies, charmilles et autres végétaux et feront leur déclaration à l'atelier pour qu'ils soient transportés; faute de quoi les dites coupes seront faites révolutionnairement par des citoyens qui seront nommés à cet effet. » (1)

Ibid., fol. 53 v°, 54.

661. — 11 messidor an II. — Le Conseil général arrête l'état des dettes actives et passives de la commune d'Alençon ainsi qu'il suit :

ACTIF

« 1° L'édifice servant de maison commune, avec ses dépendances (2).

« 2° Une maison située sur la place de l'ancien Palais et qui servait autrefois aux séances de la municipalité.

« 3° L'édifice et dépendances appelé autrefois l'Hôtel de l'Intendance et servant actuellement d'établissement aux administrations supérieures (3).

« 4° L'édifice ci-devant appelé Bureau des finances, situé rue du Bercail (4).

« 5° Les capitaux, arrérages et intérêts du prix des terrains fieffés et vendus dans le ci-devant Parc, montant en total à environ 5.000 livres (5).

« 6° Une rente de 30 l. 10 s. au capital de 670 livres, faite au bénéfice de la commune par la citoyenne Taillepied (6).

« 7° Le résultat du compte de la recette des octrois, rendu par le citoyen Desfontaines, ancien directeur des aides, pour mémoire seulement, cet article n'étant pas liquidé (7).

(1) Cette mesure suivit une proclamation adressée aux municipalités du district d'Alençon le 29 prairial an II par Vauvert, préposé de l'agence révolutionnaire des salpêtres. Cette proclamation ordonnait le transport à l'atelier d'Alençon des cendres et lessives. Arch. dép. Orne, L 1444, placard imprimé.

(2) C'est l'Hôtel de Ville actuel.

(3) Aujourd'hui hôtel de la Préfecture.

(4) Aujourd'hui tribunal de commerce.

(5) Voir n° 5, note 2.

(6) Voir n° 5, note 1.

(7) Voir n°s 121 et 147.

PASSIF

« 1° Une rente de 3 livres due à l'hôpital avec 11 à 12 années d'arrérages (1).

« 2° Une rente viagère de 60 livres, due au citoyen Aubert Deslandes (2).

« 3° Une rente de 200 livres, due à l'hôpital, à cause de l'édifice énoncé en l'article 3 de l'actif (3).

« 4° Les arrérages d'une rente faite ci-devant au collège d'Alençon sur le ci-devant octroi, lesquels peuvent monter à cinq mille quelques cents livres (4).

« 5° Les capitaux et intérêts dus à différents citoyens pour leurs maisons et terrains pris lors de la construction du nouveau pont, en conséquence d'un arrêt du Conseil du 29 avril 1770, lesquels montent par aperçu environ à 24.400 livres (5).

« 6° Il a été avancé par le Trésor national à la commune la somme de cent quatre mille six cent quelques livres, tant en assignats qu'en grains, pour aider à la subsistance depuis le mois de mars 1793 jusqu'au 30 juillet suivant. »

Arch. comm, Alençon., D. 2, fol. 235.

662. — 11 messidor an II. — La commune manquant absolument de grains et ne pouvant « offrir aux citoyens que du riz jusqu'au moment qu'elle recevra de Paris les 1.200 quintaux qui lui ont été accordés » (6), le Conseil général invite Dugas, commissaire du district à Paris, à saisir toutes les occasions pour faire parvenir à la commune les grains dont elle a un extrême besoin. « Le Comité de subsistances, de son côté, a donné chaque jour à des rouliers des bons pour se faire charger des grains au compte de la commune au ci-devant hôtel de l'Ecole militaire, et demain il fait partir 13 voitures pour la même mission. » Le Conseil général arrête l'envoi aux administrateurs du district d'une pétition exposant l'état des besoins d'Alençon jusqu'à la récolte. Il arrête également qu'on ne délivrera qu'une demi-livre de riz par jour à chaque citoyen.

Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 54.

(1) Voir n° 215.
(2) Voir ibid.
(3) Voir ibid.
(4) Voir n° 12.
(5) Voir n° 215.
(6) Voir n° 652, note 2.

663. — 11 messidor an II. — A la demande des « hospitalières » de l'hôpital général, qui se plaignent de ne pouvoir maintenir l'ordre dans cette maison troublée par des plaintes violentes au sujet du manque de subsistances, le Conseil général décide d'inviter les administrateurs de cet hôpital à se trouver à la distribution des repas pour employer leur autorité à rétablir le bon ordre.

Ibid., fol. 54 v°, 55.

664. — 13 messidor an II. — Vauvert, « agent supérieur des salpêtres », ayant demandé la mise en réquisition chez chaque chef de famille de deux livres de cendres par individu, à fournir dans les 48 heures, le Conseil général décide de s'en tenir, jusqu'à nouvel ordre, à l'arrêté précédemment pris (1) et d'inviter l'administration à faire parcourir la ville par un tombereau destiné à recevoir les cendres que chacun pourra fournir

Ibid., fol. 55, 56 v°.

665. — 13 messidor an II. — Le Conseil général, informé de l'arrivée prochaine de 8 voitures de grains, arrête que les habitants seront avertis qu'on distribuera du grain à toutes les sections le 19 ou le 20.

Ibid., fol. 57.

666. — 14 messidor an II. — Conformément à la loi du 2 messidor (2), le Conseil municipal charge son secrétaire, Laveille, de déposer au greffe du Tribunal du district, contre récépissé, 8 assignats faux ou suspects de faux, s'élevant ensemble à 1.400 livres, qui sont en dépôt au secrétariat de la municipalité, ainsi que toutes les pièces pouvant servir à en faire découvrir les auteurs.

Ibid., fol. 57-57 v°.

667. — 15 messidor an II. — La municipalité procède à la confection du rôle de la « contribution extraordinaire de guerre

(1) Voir n° 660.

(2) « Décret du 2 messidor an II qui fixe le délai dans lequel tous dépositaires de faux assignats, etc., seront tenus d'en faire la remise. *Bulletin des Lois* n° 4. Arch. dép. Orne, L 13. L'article 1er prescrivait leur remise au greffe du tribunal du district.

du dixième des sommes portées à celui de l'emprunt forcé » (1) et l'envoie au district.

Ibid., fol. 58.

668. — 16 messidor an II. — Dupont remet sur le bureau du Conseil général une commission qu'il a reçue de Bouvet, « directeur général des hôpitaux militaires de l'armée de Cherbourg », pour l'achat de la toile nécessaire à la fabrication de 10.000 paires de draps.

Ibid., fol. 58 v°.

669. — 16 messidor an II. — Le Conseil général charge l'agent national d'examiner le rapport des commissaires concernant l'inventaire et le compte des administrateurs du bureau de charité (2).

Ibid., fol. 58 v°.

670. — 16 messidor an II. — En réponse au boulanger de Bicêtre qui demande du blé pour les détenus, le Conseil général arrête qu'ils n'auront que du riz comme tous les citoyens.

Ibid., fol. 58 v°.

671. — 16 messidor an II. — Dans la pénurie de grains où se trouve la commune, le Conseil général demande au district à échanger du riz contre du blé.

Ibid., fol. 59.

672. — 16 messidor an II. — Conformément à une lettre du commissaire pour l'établissement révolutionnaire des fonderies de canons pour la marine, le Conseil général charge le bureau municipal de fixer le salaire des journaliers.

Ibid., fol. 59.

673. — 17 messidor an II. — Jeannet, délégué par la Commission du commerce et des approvisionnements, présente ses pouvoirs à la municipalité (3) et la requiert de tenir la main à

(1) « Décret du 17 prairial an II, qui établit une contribution extraordinaire de guerre, égale au 10e de l'emprunt forcé. » Arch. dép. Orne, L 1. Les municipalités devaient former les rôles dans les 10 jours.

(2) Voir n° 629.

(3) Un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, du 10 floréal an II, avait délégué Pierre Jeannet dans l'Orne pour y faciliter la circulation des denrées en vue de l'approvisionnement de Paris en

l'exécution de son arrêté sur la police des marchés [1] et à veiller strictement à l'exécution de la loi du maximum.

Ibid., fol. 59 v°.

674. — 18 messidor an II. — Le Conseil général arrête qu'on distribuera dans toutes les sections, à partir du lundi suivant, moitié riz et moitié blé. Vu la pénurie de grains, les livraisons aux cultivateurs, aux prisons et aux hôpitaux seront faites dans les mêmes conditions. Dans l'impossibilité de faire droit à la requête de Baillet, qui demande du pain pour les ouvriers de la fonderie de canons, le Conseil arrête qu'ils seront traités comme les autres citoyens. On fera moudre un quintal de blé pour les enfants à la mamelle.

Ibid., fol. 60.

675. — 18 messidor an II. — Le Conseil général charge la citoyenne Mazier de prendre des voituriers pour le transport de 48 quintaux de blé de Dreux et de 42 sacs de riz de La Queue. Ces voituriers seront payés comme s'ils venaient de Paris.

Ibid., fol. 60.

676. — 18 messidor an II. — Le Conseil général arrête que pendant huit jours, on ne livrera que du riz aux ex-nobles et aux réfugiés de la Vendée.

Ibid., fol. 60.

677. — 18 messidor an II. — Sur l'ordre du district, le Conseil général fixe le prix de la journée des ouvriers [2], savoir :

	Prix en 1790		Prix actuel	
Le journalier.....	1 l.	5 s.	1 l.	17 s. 6 d.
Le jardinier.....	1	10	2	5
Le tondeur.....	2		3	
Le maçon, en été.....	1	4	1	16

beurre et en œufs. Le 16 messidor, il avait exhibé des pouvoirs au district d'Alençon et fait transcrire sa commission au registre des délibérations de ce district. Arch. dép. Orne, L 1702 fol. 56.

[1] Voir n° 596.

[2] D'après l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial, art. 8, le prix des journées dans chaque commune devait être arrêté par le Conseil général au même taux qu'en 1790, en ajoutant la moitié du prix en sus.

Le maçon, en hiver.....		18	1	7	
Le charpentier, en été.....	1	4	1	16	
Le charpentier, en hiver ...		18	1	7	
Le couvreur, en été.....	1	4	1	16	
Le couvreur, en hiver.....		18	1	7	
Le manœuvre, en été.....		15	1	2	6
Le manœuvre, en hiver.....		12		18	
Le piqueur de pierre ou tailleur, en été.....	1	4	1	16	
Le piqueur de pierre ou tailleur, en hiver.....		18	1	7	

Ibid., fol. 60.

678. — 18 messidor an II. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public [1], le Conseil général arrête que les communes du canton seront requises d'apporter l'excédent de leur foin au magasin militaire. Le prix du foin est fixé à 6 livres jusqu'au 30 messidor.

Ibid., fol. 60 v°.

679. — 19 messidor an II. — Des erreurs ayant été commises dans la fixation des salaires des tailleurs de pierre, maçons, manœuvres, charpentiers et couvreurs, arrêtée la veille, le Conseil général les fixe à nouveau, comme suit :

	Prix en 1790		Prix actuel	
Tailleurs de pierre, en été..	1 l.	10 s.	2 l.	5 s.
Tailleurs de pierre, en hiver .	1	4	1	16
Maçons, en été.....	1	6	1	19
Maçons, en hiver.....	1		1	10
Manœuvres, en été.....	1		1	10
Manœuvres, en hiver.....		16	1	4
Charpentiers et couvreurs, en été.....	1	8	2	2
Charpentiers et couvreurs, en hiver.....	1	4	1	16
Menuisiers	1	10	2	5

Ibid., fol. 61-61 v°.

[1] « Arrêté du Comité de salut public du 5 messidor an II, invitant les citoyens à livrer les foins de la précédente récolte dont ils pourront disposer, au prix maximum de 6 livres le quintal. » Arch. dép. Orne, L 1393.

680. — 19 messidor an II. — Sur une nouvelle demande de Vauvert, le Conseil général décide de mettre les cendres en réquisition, à raison de 2 livres par individu (1).

Ibid., fol. 61 v°.

681. — 21 messidor an II. — Vu la commission de Marre, « inspecteur des subsistances militaires, section des viandes (2) », et conformément à l'arrêté de l'administration du district du 17 messidor (3), la municipalité arrête que les communes du canton seront requises de députer chacune deux commissaires à Alençon le 24, pour donner connaissance à Marre « des propriétaires et détenteurs des herbages situés dans chaque commune et qui seraient propres à recevoir des bœufs venant de la Vendée » (4).

Ibid., fol. 62-62 v°.

682. — 21 messidor an II. — Conformément à un arrêté du Conseil général du district (5), le Conseil municipal nomme un commissaire, Préval, chargé d'aller à Nantes prendre livraison de 1.200 quintaux de farine accordés à la commune par la Commission du commerce et approvisionnements (6).

Ibid., fol. 62 v°, 63.

683. — 23 messidor an II. — Sur l'invitation du district, le Conseil général nomme deux commissaires, Dubois et

(1) Cette réquisition aggravait celle du 9 messidor précédent ; voir n° 660.

(2) Philippe, agent principal des subsistances militaires, section des viandes, à Caen, avait chargé, par lettre du 4 messidor an II, Marre, inspecteur des subsistances militaires, de parcourir l'Orne pour prendre connaissance des propriétaires et détenteurs d'herbages qui pourraient recevoir des bœufs venant de la Vendée.

(3) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon relatif à la mission de Marre. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 59.

(4) La Commission de commerce et approvisionnements, par lettre du 8 messidor, avait prévenu le Directoire du district d'Alençon que 20 000 bœufs maigres venant de la Vendée devraient être nourris dans les pâturages vacants de la Normandie. Elle lui annonça, le 4 fructidor suivant, que la moitié de cette quantité quitterait la Vendée et l'invita à avertir les herbagers qu'ils ne devaient pas négliger de couvrir leurs pâturages. Arch. dép. Orne, L 1805.

(5) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

(6) Par arrêté du 18 messidor an II, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au district d'Alençon 1200 quintaux de farines, à prendre dans les magasins de Nantes. Arch. dép. Orne, L 1788.

Dugas, chargés d'assister Murget dans les inventaires des biens d'émigrés.

Ibid., fol. 63.

684. — 23 messidor an II. — Rattier, boucher, ne pouvant subvenir seul à la subsistance des malades et des hôpitaux (1), le Conseil général décide de convoquer les autres bouchers de la commune pour traiter avec eux.

Ibid., fol. 63.

685. — 23 messidor an II. — Le Conseil général arrête l'ouverture d'un registre pour l'inscription des déclarations des propriétaires concernant les foins et les grains qu'ils auront récoltés.

Loppé et Launay-Lecreux seront chargés de vérifier les déclarations qu'on soupçonnera fausses (2).

Ibid., fol. 63 vo.

686. — 27 messidor an II. — La municipalité charge Legendre, officier municipal, de faire expertiser par Appeaux et Cuvigny, épiciers, la quantité de riz avarié qui se trouve parmi les 300 quintaux venus de Cherbourg (3).

Ibid., fol. 64, 64 vo.

687. — 27 messidor an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, un par section, chargés de s'adjoindre aux commissaires de la Société populaire pour faire le recensement des sections et dresser le tableau des indigents (4).

Ibid., fol. 64 vo, 65.

688. — 27 messidor an II. — Le Conseil général accorde à Valframbert, adjudicataire du moulin du pont de Sarthe,

(1) « Arrêté qui nomme pour commissaires Barrois et Préval vers la municipalité pour faire fournir de la viande aux malades de l'hospice ». 14 messidor an II. Arch. hosp. Alençon, Registre des délibérations de la Commission administrative, tome II, p. 32.

(2) En exécution du « décret du 8 messidor an II, relatif à la récolte actuelle, suivi d'une adresse de la Convention nationale », art. 5 et 7. *Commission de recherche et de publication des documents*, etc., Bulletin trimestriel, année 1906, tomes 2-3, p. 207.

(3) Voir no 653.

(4) Voir nos 621 et 648.

une indemnité de 18 livres, en raison des frais qu'il a faits pour mettre le moulin en état de moudre du sarrasin.

Ibid., fol. 65-65 vo.

689. — 29 messidor an II. — A la demande du commissaire du Comité de salut public pour la fonderie des canons, le Conseil général fixe à 1 l. 10 s. par jour le salaire des terrassiers et piocheurs et à 3 livres la journée d'un cheval.

Ibid., fol. 66.

690. — 1er thermidor an II. — Sur le rapport du Comité des subsistances qu'il n'y a plus de grains dans le magasin que pour 4 jours à peine et qu'on ne peut espérer aucun arrivage avant le 10 ou le 11 thermidor, le Conseil municipal charge Loppé de se rendre à Mamers pour demander le remboursement des 85 quintaux de grains qui ont été prêtés à cette commune et lui ont été réclamés plusieurs fois en vain (1). Si Loppé échoue dans sa mission, il se rendra au Mans pour demander aux administrateurs du département de faire droit à sa réclamation.

Loppé demandera en outre à la commune du Mans un prêt de 200 quintaux de grains, ou au moins de 85 quintaux, qu'elle pourra retenir sur le contingent de Mamers dans les distributions faites par le département du Mans.

Ibid., fol. 66 vo, 67.

691. — 2 thermidor an II. — La municipalité charge Gautier le jeune de se rendre à Caen pour obtenir 12 voitures destinées à aller à Coutances et à Périers chercher 900 quintaux de grains accordés à Alençon (2), toutes les voitures de cette commune ainsi que les charrois militaires étant en route pour le moment.

Ibid., fol. 67 vo, 68.

692. — 3 thermidor an II. — Le Conseil général adresse à la Commission de commerce, avec un état des boucauts

(1) Voir nos 523 et 603.

(2) Par arrêté du 18 messidor an II, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au district d'Alençon 3.000 quintaux de grains à prendre sur le district de Coutances, un tiers en blé, le reste en orge, seigle ou sarrasin. Arch. dép. Orne, L 1788 et 819. Le Conseil général du district, le 21 messidor, les avait répartis entre les communes. Ibid., L 1702, fol. 64-66.

de riz avariés, une réclamation des sommes avancées par la commune.

Ibid., fol. 69.

693. — 3 thermidor an II. — Le Conseil général charge l'agent national d'adresser à la Commission du commerce une lettre de remerciements pour les secours accordés à la commune.

Ibid., fol. 69 vo.

694. — 3 thermidor an II. — Le Conseil général décide l'achat d'un cheval pour l'administration des salpêtres, ainsi que des fourrages nécessaires pour ce cheval.

Ibid., fol. 69 vo.

695. — 4 thermidor an II. — La municipalité nomme 4 commissaires, Frochard, Guilpin, Toutain et Gautier l'aîné, chargés de se rendre, les deux premiers à Sillé, les deux autres à Sablé, pour prendre livraison de 3.000 quintaux de seigle accordés à la commune par la Commission du commerce et approvisionnements (1).

Ibid., fol. 69 vo, 70.

696. — 6 thermidor an II. — « Vu la pénurie de grains où la commune se trouve dans ce moment, le Conseil général arrête que les cultivateurs de cette commune seront requis de battre sur-le-champ leurs seigles, de les vanner et verser de suite dans les magasins. »

Ibid, fol. 70 vo.

697. — 6 thermidor an II. — Le département ayant ordonné « le rejet des doubles emplois du rôle de la contribution mobilière de 1791 sur les autres redevables », le Conseil général charge Kéralio et Druet de représenter au département qu'il est impossible de prendre une pareille mesure, tous les contribuables ayant été taxés au maximum.

Ibid., fol. 70 vo, 71.

(1) Par arrêté du 1er thermidor an II, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé à la commune d'Alençon 3.000 quintaux de seigle à prendre sur les districts de Sillé-la-Montagne et de Sablé. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 75 vo.

698. — 9 thermidor an II. — Sur la réquisition de l'agent national du district, le Conseil général nomme 2 commissaires, Lebouc père et Godefroy, chargés de faire le recensement des huiles qui sont dans la commune.

Ibid., fol. 71.

699. — 9 thermidor an II. — Après lecture d'un arrêté des administrateurs du bureau de charité, « par lequel il paraît que la filature est le seul moyen de procurer du soulagement aux pauvres, représentant que la manufacture de toiles est plus préjudiciable qu'utile par les pertes qu'on éprouve », le Conseil général arrête « que le plan proposé par les administrateurs est adopté, s'en rapportant à leur prudence pour faire les suppressions nécessaires. »

Ibid., fol. 71.

700. — 9 thermidor an II. — Le Conseil général propose au district « la ci-devant église de Courteille » pour faire un magasin à foin, « celui de la ci-devant église de Saint-Léonard étant plein ».

Ibid., fol 71 vo.

701. — 9 thermidor an II. — A la demande de Mignon, commissaire du district, le Conseil général lui adjoint Dubois pour dresser « l'état des biens des trésors, fabriques, confréries, corporations tant ecclésiastiques que laïques et faire la division des différents biens » (1).

Ibid., fol. 71 vo.

702. — 9 thermidor an II. — Comme il n'y a plus de grains dans le magasin et que les farines n'arriveront que le lendemain, le Conseil général retarde d'un jour les distributions de toutes les sections et arrête qu'il sera livré 24 livres pour un boisseau.

Ibid., fol. 71 vo, 72.

703. — 9 thermidor an II. — Le Conseil général demande à la Commission du commerce 100.000 livres de suif et des approvisionnements.

Ibid., fol. 72.

(1) Un décret du 12 frimaire an II avait déclaré propriété nationale tout l'actif des fabriques, même celui affecté à l'acquit de fondations, et attribué à la République tous leurs meubles et immeubles ; leur administration était confiée à la régie de l'enregistrement.

704. — 13 thermidor an II. — Pour réprimer les abus qui se produisent dans la livraison des bons, le Conseil général décide que les commissaires des sections n'en délivreront pas par duplicata et qu'ils seront tenus d'inscrire le nombre de personnes sur chaque bon.

Ibid., fol. 73.

705. — 13 thermidor an II. — Le Conseil général charge le percepteur de poursuivre Edom, qui « se refuse de payer la contribution foncière de l'année 1791, motivé sur ce qu'il n'a pas joui ».

Ibid., fol 73 vo.

706. — 16 thermidor an II. — Les commissaires nommés pour le recensement des huiles (1) en remettent l'état au Conseil général ; il se monte à 34 livres, trouvées chez différents particuliers.

Ibid., fol. 74 vo.

707. — 16 thermidor an II. — Afin de pouvoir fixer le prix maximum des différentes espèces de toiles, le Conseil général nomme 3 commissaires, Laveille-Vaucelle, Dupard-Desroches et Chesnel, chargés de dresser un état des différentes toiles, indiquant leur largeur, leur qualité et le nombre des fils qui composent la chaîne (2).

Ibid., fol. 74 vo, 75.

708. — 16 thermidor an II. — Aux termes de la loi de germinal (3), le Conseil général nomme Jambon et Dubois « commissaires aux accaparements » pour la décade.

Ibid., fol. 75.

(1) Voir no 698.

(2) Un arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements du 22 messidor an II, pour prévenir la décadence des fabriques de toile, tout en assurant l'exécution de la loi sur le maximum, avait prescrit que toutes les toiles seraient désignées par le nombre des fils dans lequel elles auraient été fabriquées (art. 1 du titre I). Dans tous les lieux de fabrique, 3 commissaires devaient être nommés parmi les fabricants les plus probes. (Art. 1 du titre II). Les divers états dressés par les communes, contenant les diverses largeurs des toiles, leurs qualités supérieures ou inférieures, le nombre des fils qui les composaient, devaient être adressés par les agents nationaux des districts à à la Commission du commerce (art. 9 du titre I). Arch. dép. Orne, L 784.

(3) « Décret du 12 germinal an II, interprétatif de la loi du 26 juillet dernier sur les accaparements. » L'art. 18 supprimait les commissaires aux accaparements créés par la loi du 26 juillet 1793 (art. 5), et qui étaient rétribués, les remplaçant par des commissaires gratuits, choisis de décade en décade parmi les membres du Conseil. Arch. dép. Orne, L 10.

709. — 19 thermidor an II. — Après lecture d'un rapport sur le projet d'établissement à Alençon de la manufacture de toiles de Cholet (1), le Conseil général arrête :

« 1° Que pressé de faire jouir ses concitoyens des avantages résultant de l'établissement de la manufacture dite toile de Cholet dans la commune, il sera accordé secours, assistance et protection au citoyen Gelasseau ;

« 2° que le regardant, par ses connaissances, ses lumières et ses talents, [il] le sent propre à être mis à la tête de cette précieuse entreprise, et pour lui faciliter les moyens de se procurer promptement et sûrement les matières premières et ce dont il pourra avoir besoin, il lui sera accordé, sous l'autorisation spéciale des corps constitués, un passeport pour se porter tant à la foire prochaine dite de Guibray qu'aux marchés de Fresnay, Sillé-la-Montagne et autres endroits dont il croira pouvoir tirer le nécessaire pour cette fabrication nouvelle ;

« 3° que pour accélérer les progrès de cette entreprise, il lui sera accordé, sans déplacer, l'usage de trois métiers à toile et dévidoirs en stagnation à l'hôpital général, au service desquels, les principaux ouvriers exceptés, il sera tenu d'occuper les citoyens qui se trouvent dans la dite maison ;

« 4° qu'au fur et à mesure de ses succès et de la progression de la manufacture, on lui procurera des locaux et des métiers partout où il s'en trouvera de disponibles ;

« 5° que le dit citoyen Gelasseau ayant employé le peu d'avances qu'il avait à monter à ses frais les quatre premiers métiers et étant hors d'état de donner à cet établissement naissant l'accroissement dont il est susceptible,

« 6° le Conseil général se vertira vers les corps administratifs supérieurs pour les inviter à solliciter près la Convention nationale les secours qu'elle a décrété dans sa sagesse être donnés pour faciliter les établissements utiles ; qu'en attendant et vu l'urgence de se procurer des matières qui se trouvent d'ordinaire à la foire dite de Guibray, le Conseil général, mû par le désir d'être utile à ses concitoyens, demande à être autorisé à se procurer par tous les moyens que sa sagesse lui suggérera la somme de 6.000 livres nécessaire à ces premières emplettes, laquelle somme lui sera remise des premiers fonds

(1) Voir nos 498, 543, 619.

d'avances que la Convention lui accordera sûrement pour l'encouragement de cet établissement ;

« 7° que l'emploi de cette somme sera confié au dit citoyen Gelasseau, qui, par mois, rendra compte à la municipalité des progrès de l'entreprise et des dépenses qu'elle aura occasionnées ;

« 8° que pétition sera faite aux corps administratifs supérieurs pour autoriser les mesures adoptées par le dit Conseil général ; les citoyens de Betz et Kéralio ont été chargés de porter la dite pétition aux dits corps administratifs pour avoir leur assentiment ».

Arch. comm., Alençon, D 2, fol. 236.

710. — 19 thermidor an II. — En exécution de l'arrêté du département du 5 thermidor (1), demandant dans deux mois la remise des comptes de régie de la municipalité pour 1790, 1791, 1792 et 1793, le Conseil général autorise le bureau municipal à s'adjoindre telles personnes qu'il avisera pour dresser ces comptes.

Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 75 v°.

711. — 19 thermidor an II. — Le Conseil général arrête l'envoi au receveur du droit d'enregistrement des comptes des fabriques remis à la municipalité (2).

Ceux des fabriques de Notre-Dame et Saint-Léonard lui seront également envoyés, lorsqu'ils auront été reçus et vérifiés par Launay-Lecreux et Launay.

Ibid., fol. 75 v°.

712. — 19 thermidor an II. — Le Conseil général charge Kéralio et de Betz de porter aux administrations supérieures une pétition sur l'établissement de la manufacture de toiles de Cholet (3).

La Société populaire sera informée des mesures prises à cet égard.

Ibid., fol. 75 v°, 76.

713. — 21 thermidor an II. — Le Conseil général arrête « que les cultivateurs et laboureurs de cette commune seront

(1) Arrêté du Directoire du département de l'Orne, 5 thermidor an II. Arch. dép. Orne. L 198, fol. 86.

(2) Voir n° 451.

(3) Voir n° 709.

requis de battre sans interruption leurs grains et de les verser dans le magasin de cette commune le 23 de ce mois au plus tard » (1).

Ibid., fol. 76.

714. — 21 thermidor an II. — Le magasin étant dénué de grains, le Conseil général charge Le Rouillé le jeune de se rendre au district de Fresnay pour demander des secours.

Ibid., fol. 76.

715. — 26 thermidor an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Poupard-Leroux, chargé d'établir au Mans un entrepôt pour les grains venant de Sillé et de Sablé (2). La municipalité et le district du Mans seront invités à lui faciliter l'établissement de cet entrepôt et la recherche des voitures pour le transport des grains.

Ibid., fol. 76 vo.

716. — 26 thermidor an II. — Sur le rapport de Chesnel et Godefroi, commissaires nommés pour les contestations de propriétés entre Alençon et l'Isle-du-Corbéis (3), le Conseil général arrête qu'il sera demandé aux administrations du département et du district que les propriétés appartenant à Dugas, Drouet, Parent, du Cassel et Normand soient considérées comme faisant partie d'Alençon et imposées en conséquence.

Ibid., fol. 76 vo, 77.

717. — 29 thermidor an II. — Le Conseil général décide de convoquer les cultivateurs de la commune, afin de prendre

(1) Quelques jours plus tôt, le 11 thermidor, la municipalité avait requis les citoyens inoccupés de « concourir au battage et autres objets de la récolte, nécessités par les besoins les plus pressants » et elle avait ordonné aux réfugiés de la Vendée, propres aux travaux de la récolte, de s'y livrer sur-le-champ. Les batteurs étaient rares et difficiles à trouver : « Nous en voyons chaque dimanche, écrit un contemporain, rire de nous voir travailler ; même de ceux qui réclament des secours préfèrent le chapelet ou la fainéantise... » Il conseillait aux officiers municipaux le recrutement par la force armée des promeneurs de la rue, sans distinction de rang ni de naissance. Arch. comm. Alençon, F 4.

(2) Voir n° 695.

(3) Voir n° 656.

des mesures pour faire venir les grains de Sillé-la-Montagne (1).

Ibid., fol. 77 vo.

718. — 29 thermidor an II. — Les grains parvenus à Alençon n'étant qu'une mauvaise mouture et non le seigle accordé par l'arrêté de la Commission du commerce, le Conseil général décide d'en envoyer un échantillon à ses commissaires, afin d'obtenir une livraison conforme à l'arrêté.

Ibid., fol. 77 vo.

719. — 29 thermidor an II. — Le Conseil général adhère à l'arrêté du Directoire du district qui accorde un dégrèvement de 22.274 l. 2 s. 6 d. sur le rôle de 1792 (vieux style) (2).

Ibid., fol. 77 vo.

720. — 3 fructidor an II. — Le Conseil général adresse une pétition à la Convention « pour obtenir une prime de 80 000 livres ou un prêt sans intérêts de pareille somme pendant 20 ans, pour donner plus d'étendue à la manufacture de toiles de Cholet, qui commence à être en activité, mais qui ne pourrait exister longtemps sans le secours de cette avance » (3).

Cette pétition sera soumise aux autorités supérieures et à la Société populaire.

Ibib., fol. 78.

721. — 3 fructidor an II. — Le Conseil général ne fait pas droit à la plainte de Brossard, boulanger des prisons, contre les meuniers qui se refusent à moudre les grains pour les détenus, attendu que « tous les citoyens sont dans la même détresse ».

Ibid., fol. 78, 78 vo.

(1) Voir nos 695 et 715.

(2) « Rôle de la contribution mobilière de la municipalité d'Alençon pour 1792, montant à la somme de 86.974 l. 17 s. 2 d., arrêté par le Directoire du district d'Alençon le 18 floréal an II. » Registre contenant 2.344 articles. Arch. comm. Alençon, fonds non classé. A la suite d'une pétition de la commune du 21 janvier 1793, et d'un avis favorable du Directoire du district, un arrêté du département, du 27 fructidor an II, dégreva ce rôle de 22.274 l. 2 s. 6 d. Le 15 frimaire an III, le Directoire du district fit émarger cette somme au marc la livre de la cote de chaque contribuable, à déduire sur leur contribution de 1792, ou de 1793 en cas de paiement déjà fait.

(3) Voir no 619.

722. — 3 fructidor an II. — Sur la réquisition de l'agent national du district invitant la municipalité à fournir de la lumière à Bicêtre, le Conseil général arrête « que les bouchers seront tenus de faire la déclaration du nombre de bestiaux qu'ils massacreront chaque décade et de la quantité de suif qui en proviendra » (1).

Ibid., fol. 78 v°.

723. — 3 fructidor an II. — Le rôle de l'impôt foncier de 1793 étant en recouvrement, le Conseil général arrête que les citoyens seront invités à prendre connaissance de leurs cotes et à faire leurs réclamations dans les 3 mois.

Ibid., fol. 78 v°, 79.

724. — 3 fructidor an II. — En raison de la pénurie de chandelle, le Conseil général décide de tenir dorénavant ses séances à 4 heures précises.

Ibid., fol. 79.

725. — 6 fructidor an II. — Le Conseil général passe en compte à Dubois deux sommes, s'élevant ensemble à 122 l. 11 s., dont il n'a pu faire le recouvrement sur les rôles des impositions extraordinaires de la commune pour 1789 et 1790.

Ibid , fol. 79 v°.

726. — 6 fructidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Launay-Lecreux et de Betz, chargés d'examiner ce qui est dû au receveur de l'enregistrement par les adjudicataires des terrains du Parc (2).

Ibid., fol. 79 v°.

727. — 9 fructidor an II. — En exécution de la loi du 18 germinal (3) et conformément aux ordres des administrateurs du district, les mulets des communes du canton ont été amenés à Alençon ; mais plusieurs communes, La Roche,

(1) « Registre ouvert pour recevoir les déclarations que doivent les bouchers toutes les décades de l'abat de bestiaux. » Arch. comm. Alençon, F 4.

(2) Voir n° 5, note 2. — De nouvelles portions des terrains de l'ancien Parc avaient été vendues par la municipalité en juin et octobre 1791 et août 1792. Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 128, 169 et 178.

(3) Le décret du 18 germinal an II, titre II, art. 1er. prescrivait une levée de mulets dans les communes, à raison de 1 sur 10.

Colombiers, l'Isle-du-Corbéis, la Ferrière, Radon et Forges, n'ayant pas obéi à la réquisition, la levée de mulets a été ajournée.

Ibid., fol. 79 v°.

728. — 9 fructidor an II. — Les approvisionnements accordés par la Commission du commerce étant à peu près consommés, le Conseil général décide d'interrompre les distributions de grains faites aux propriétaires et cultivateurs.

Ibid., fol. 80.

729. — 9 fructidor an II. — Le Conseil général arrête l'envoi d'une pétition au district l'invitant à enjoindre aux communes « de délivrer aux propriétaires les grains qui leur sont dus, diminution faite de ce qu'ils doivent fournir pour aider à substanter (*sic*) leur commune ».

Ibid., fol. 80.

730. — 16 fructidor an II. — Perrès, commissaire de police, demande au Conseil général un règlement sur la distribution des grains à la halle.

Ibid., fol. 81.

731. — 16 fructidor an II. — En exécution d'une lettre de Morel, « commissaire des guerres », le Conseil général décide de convoquer Leguernay, pour conférer avec lui sur les mesures à prendre pour l'emploi des suifs des bestiaux abattus pour les troupes, et que l'on a concédés à la commune.

Ibid., fol. 81-81 v°.

732. — 17 fructidor an II. — Conformément à la demande qui lui a été adressée la veille par Perrès, commissaire de police, le Conseil général arrête que les grains de la halle seront partagés en 4 parts et distribués par 4 commissaires, Loppé, Racinet, Pinçonneau et Le Rouillé, qui inscriront les noms des particuliers auxquels ils en distribueront. Perrès dressera la liste générale de ces noms.

Ibid., fol. 82.

733. — 17 fructidor an II. — Le Conseil général, à l'instar du Directoire de district, adresse une pétition à la « Com-

mission de commerce et de subsistances » (1), la priant d'inviter les communes des autres districts (2) à approvisionner les halles d'Alençon.

Ibid., fol. 82-82 vo.

734. — 17 fructidor an II. — A la demande des administrateurs de l'hôpital général, le Conseil général leur adjoint 2 commissaires, Mallet et Lemercier, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre dans cet établissement.

Ibid., fol. 82 vo.

735. — 19 fructidor an II. — Le Conseil général décide de rappeler Lindet, envoyé en commission, afin qu'il aide ses collègues du Comité des subsistances dans la reddition de leur compte.

Ibid., fol. 82 vo.

736. — 19 fructidor an II. — Le Conseil général adresse à la Commission du commerce une pétition lui représentant la pénurie de grains où se trouve la commune.

Ibid., fol. 83.

737. — 19 fructidor an II. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Jambon et Loppé, pour assister à la vente des chevaux de charrois qui sera faite à 10 heures sur la place de l'Egalité (3).

Ibid., fol. 83.

738. — 19 fructidor an II. — Le Conseil général nomme Dupont, Ménil, Godefroi et Dubois commissaires pour la halle.

Ibid., fol. 83.

739. — 21 fructidor an II. — En présence du manque de grains, le Conseil général arrête qu'on distribuera à chaque habitant 4 livres et demie de farine et 1 livre 11 onces de riz pour 9 jours.

Ibid., fol. 83 vo.

(1) Erreur de titre ; il s'agit de la « Commission du commerce et des approvisionnements », qui fonctionne depuis le 1er floréal an II.

(2) Il s'agit des districts de Fresnay, Mamers et Lassay. Le 14 fructidor an II, le Conseil général du district d'Alençon avait demandé à la Commission du commerce et approvisionnements un arrêté qui mît en réquisition ces districts pour le service des halles d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 111.

(3) Voir no 479.

740. — 21 fructidor an II. — En raison d'une épizooti qui sévit dans l'arrondissement, le Conseil général nomme Leguernay inspecteur pour la surveillance des boucheries. Il sera interdit aux bouchers d'abattre des bestiaux avant que Leguernay ne les ait examinés et reconnus sains.

Ibid., fol. 83 vo.

741. — 23 fructidor an II. — Sur le rapport du Comité des subsistances constatant qu'il ne reste « que 19 boucauts de farine dans le magasin et que la commune est dans la plus grande détresse », le Conseil général décide l'envoi de commissaires chez les cultivateurs de la commune pour leur enjoindre d'apporter leurs grains au magasin et savoir ce qu'ils peuvent en fournir par jour.

Ibid., fol. 84.

742. — 23 fructidor an II. — Au reçu d'une lettre de Castaing indiquant le moyen d'obtenir des grains, le Conseil général décide de joindre la pétition de la commune (1) à celle du district (2).

Ibid., fol. 84.

743. — 24 fructidor an II. — La commune étant sans ressources, le Conseil général arrête qu'il sera écrit à Beaudouin, de Chartres, « et à tous ceux avec qui on a traité, pour savoir si on peut acheter des grains dans leur pays ».

Ibid., fol. 85.

744. — 24 fructidor an II. — Le Conseil général, réglant le mode de distribution pour la halle du lendemain, arrête « que les commissaires demanderont à ceux qui sont inscrits sur la liste de la halle leur billet du Bureau central. »

Ibid., fol. 85.

745. — 29 fructidor an II. — L'agent national du district ayant demandé à connaître les salaires des batteurs de

(1) Voir n° 736.

(2) Par un arrêté du 21 fructidor an II, le Conseil général du district avait nommé un commissaire, Dugas, chargé d'aller solliciter de la Commission du commerce et des approvisionnements une réquisition au bénéfice de la commune d'Alençon, permettant à celle-ci d'attendre le moment où elle recevrait l'autorisation de faire des réquisitions sur les communes des 3 districts de Mamers, Fresnay et Lassay. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 113-116.

grains (1), le Conseil général ajourne sa réponse jusqu'à la fixation de ces salaires par la municipalité (2).

Ibid., fol. 86.

746. — 29 fructidor an II. — Vérification faite des comptes de Toutain et Gautier (3), dont la recette se monte à 12.000 livres et la dépense à 12.174 livres 12 sols, le Conseil général alloue à ces commissaires la somme de 174 livres 12 sols. La municipalité se fera tenir compte par le district de Sablé de 60 livres dépensées pour l'envoi de réquisitions dans différentes communes.

Ibid., fol. 86.

747. — 29 fructidor an II. — Conformément à une lettre de l'agent national du district (4), le Conseil général arrête que les cultivateurs sont invités à faire la déclaration des grains qu'ils ont récoltés et celle des grains nécessaires à la semence (5).

Ibid., fol. 86, 86 vo.

748. — 29 fructidor an II. — Sur le rapport du Comité des subsistances « que la halle d'aujourd'hui, bien loin d'être

(1) Un arrêté du Comité de Salut public, à la date du 22 fructidor an II, avait prescrit que le prix des salaires des batteurs de grains, employés à la journée ou à la tâche, serait réglé par les agents nationaux de chaque district, sur le prix qui se payait en 1790, augmenté des trois quarts. L'agent national du district d'Alençon distingua les batteurs de grains engagés aux « *louées* » et ceux qui ne quittaient pas leur commune Aux premiers, il attribua 15 sous par jour et nourris, et 32 sous sans être nourris, jusqu'au 15 brumaire ; aux seconds, 10 sous et 24 sous seulement, pour la même période. Arch. dép. Orne, L 748.

(2) Le 30 fructidor, les officiers municipaux répondirent « que les batteurs en septembre et octobre 1790 gagnaient 15 à 16 sols et quelquefois à boire, ce qui portait les journées à 18 ou 19 sols ; en novembre, décembre, janvier et février, ils ne gagnaient que 10 à 12 sols. » Arch. comm. Alençon, F 4.

(3) Voir n° 695.

(4) Lettre non retrouvée, le 2e registre de correspondance de l'agent national du district d'Alençon, qui allait du 12 messidor an II au 12 brumaire an III, n'étant pas conservé aux archives départementales de l'Orne. Cette lettre était datée du 20 fructidor. Voir Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 121 vo.

(5) Cette déclaration des grains de la récolte était prescrite par le décret du 8 messidor an II, que commentait la circulaire de la Commission du commerce et des approvisionnements du 26 messidor. Voir *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 207-209. — Un tableau-modèle était fourni à chaque cultivateur. Il renfermait 9 colonnes pour l'indication des diverses espèces de grains et légumes. La colonne d'observations était réservée à l'indication des grains de chaque nature nécessaires aux semences. Ibid., p. 284.

pourvue des 432 boisseaux mis en réquisition par l'agent national du district, il n'y en a que 170 dont 20 ont été donnés aux communes de Damigni et du Froust, qu'il n'en a été délivré que 150 à la commune, qu'en conséquence, plus de la moitié des citoyens qui étaient inscrits pour la halle n'en ont point été livrés, quoique les uns n'eussent eu de grain depuis 15 jours et les autres depuis 10 jours », le Conseil général arrête que les grains du magasin seront distribués comme suit : à la section de la Montagne, 45 boisseaux ; à celle des Sans-culottes, 48 ; à celles de la Raison et de l'Union, chacune 42.

Ibid., fol. 86 vo.

749. — 29 fructidor an II. — Pour rétablir l'ordre dans la halle, le Conseil général arrête :

« 1o Que l'inscription des citoyens qui devront se présenter à la halle sera faite dans les bureaux des sections ;

« 2o que défense sera faite aux citoyens de se présenter à la halle avant midi ;

« 3o que défense sera faite aux dits citoyens de passer dans la halle, lorsqu'elle sera dans son cours, avec des chevaux, bœuls et charrettes ;

« 4o que la livraison sera faite par les commissaires du bureau des sections. »

Ibid., fol. 86 vo, 87.

750. — 3me jour des Sans-culottides an II. — Le Conseil général arrête de rembourser aux contribuables une somme de 1.400 livres, enfermée dans la caisse du receveur et provenant des patentes de 1793 qui ont été abolies (1).

Il sera accordé quand même 3 deniers pour livre à Laveille sur sa recette, et il lui sera tenu compte des bons patriotiques qu'il n'a pu faire passer.

Ibid., fol. 87 vo.

751. — 3 vendémiaire an III. — La mission des gardes-champêtres étant terminée, la commune est tenue de payer

(1) Art. 5 du décret du 21 mars 1793 : « Le droit de patentes demeure supprimé à compter du 1er janvier 1793. »

Le Ministre des contributions publiques fit savoir, le 1er juillet 1793, au Directoire de l'Orne qu'on restituerait aux contribuables ayant pris leur patente de 1793 avant le 21 mars les sommes qu'ils avaient payées pour cet objet. Arch. dép. Orne, L. 1838.

le salaire qui leur est dû (1). Le Conseil général nomme pour commissaires 2 cultivateurs par section, chargés de dresser la « liste des faisant-valoir et la quotité des arpents de terre qu'ils cultivent ».

Ibid., fol. 88.

752. — 3 vendémiaire an III. — Le Conseil général adresse à la Commission du commerce et approvisionnements une pétition tendant à obtenir « 30.000 livres de suif pour éclairer les différents bureaux, les prisons, les maisons d'arrêt, les artisans et ouvriers mis en réquisition pour les travaux de la République, la maison communale et les hôpitaux ».

Ibid., fol. 88 v°.

753. — 3 vendémiaire an III. — Sur le rapport du Comité des subsistances établissant qu'il ne reste dans le magasin que pour 3 jours de vivres, le Conseil général arrête que le district sera invité à donner de plus fortes réquisitions et à enjoindre aux fermiers des émigrés de battre leurs grains sur-le-champ.

Les cultivateurs de la commune seront requis « de battre et d'amener au magasin la quotité de grains qu'on leur marquera » ; les commissaires nommés pour la livraison prendront note des quantités apportées.

On augmentera la provision des grands ménages.

Ibid., fol. 88 v°, 89.

754. — 3 vendémiaire an III. — A la demande de l'administration des salpêtres, le Conseil général charge la municipalité de faire payer par le receveur du district la somme de 3.666 l. 12 sols, due pour 3.055 livres 8 onces de salpêtre, livré par l'atelier (2).

Ibid., fol. 89.

755. — 6 vendémiaire an III. — Conformément à un arrêté du Comité de salut public, le Conseil général décide que les bouchers du canton seront invités à mettre à part les boyaux appelés « gaubruches » (3).

Ibid., fol. 89 v°.

(1) Voir n°s 559 et 597.

(2) Voir n° 628.

(3) Erreur du scribe : baudruches. — Un arrêté du Comité de salut public du 16 fructidor an II avait mis en réquisition les « baudruches », pelli-

756. — 6 vendémiaire an III. — Un membre du Conseil général annonce que la somme de 3.666 l. 12 s. a été touchée par la municipalité et versée dans la caisse de l'administration du salpêtre.

Ibid., fol. 89 v°.

757. — 9 vendémiaire an III. — L'Isle-du-Corbéis demandant à être déchargée de la fourniture de lait à l'ambulance, qu'elle fait depuis le 6 floréal, afin que les habitants de la commune puissent faire leur provision de beurre, le Conseil général décide de transmettre cette requête à l'administration du district pour être autorisé à mettre une autre commune en réquisition.

Ibid., fol. 90.

758. — 12 vendémiaire an III. — Afin d'avoir à la halle des commissaires capables d'apprécier les grains, le Conseil général arrête « qu'il sera nommé des boulangers pour faire l'apprécis des grains et que tous les dits boulangers seront appelés pour convenir du mode ».

Ibid., fol. 90 v°, 91.

759. — 16 vendémiaire an III. — Conformément à une lettre de l'agent national du district et à un arrêté du Conseil général de cette administration, le Conseil municipal nomme un commissaire, Valframbert, chargé d'aller au Havre-Marat et à Caen prendre livraison de 5.000 livres de suif accordées à la commune.

Ibid., fol. 91, 91 v°.

760. — 16 vendémiaire an III. — Afin de pouvoir procéder à une distribution de savon, le Conseil général arrête que Langlois et Bigotière, commissaires de la section de la Montagne, seront priés de rectifier les erreurs faites dans le recensement de leur section.

Ibid., fol. 91 v°, 92.

761. — 16 vendémiaire an III. — Les commissaires aux accaparements ayant demandé à être remplacés, aux termes

cules intérieures des gros boyaux des bœufs. Elles devaient être payées 10 livres le cent au maximum. Assez nombreuses réponses négatives des communes du canton, qui ne possédaient pas de boucher. Arch. comm. Alençon, F 4.

de la loi [1], le Conseil général les continue en raison de leur activité.

Ibid., fol. 92.

762. — 16 vendémiaire an III. — Le Conseil général, « considérant qu'il est nécessaire de surveiller si les fabricants de toile, qui sont obligés de mettre sur leurs toiles la pouce* nationale, exécutent la loi », nomme Langlois, huissier, commissaire inspecteur des toiles.

Ibid., fol. 92.

763. — 18 vendémiaire an III. — Conformément à l'arrêté de l'administration du district du 16 vendémiaire [2], la municipalité requiert Beaudoin, boucher à Alençon, de fournir de la viande aux indigents malades de Damigni, sur les bons de Bougon, officier de santé. Cette viande lui sera payée par un commissaire de la municipalité de Damigni.

Ibid., fol. 92, 92 vo.

764. — 19 vendémiaire an III. — Le Conseil général arrête la fourniture de chandelle aux fonctionnaires publics, pour chaque décade, comme suit :

Service de l'Hôtel-Dieu....	10 livres, chandelle de 12.
Bureau de la Poste aux lettres.....	2 livres, chandelle de 8.
Bureau du directeur des subsistances militaires...	2 livres, chandelle de 8.
Bureau des messageries nationales.....	2 livres, une de chaque espèce.
Garde-magasin des fourrages.....	1 livre, chandelle de 8.
Poste aux chevaux.....	3 livres, chandelle de 12.
Gendarmerie de la résidence	2 livres, une de chaque espèce.
Bureau du commandant de la place.....	1 livre, chandelle de 8.
Bureau des ponts et chaussées.....	2 livres, chandelle de 8.

(1) Allusion au décret du 12 germinal an II. Voir n° 708.

(2) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 16 vendémiaire an II. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 149. Sur l'épidémie de Damigni, voir ibid., L 2011.

Musique de la garde nationale.....	2 livres, une de chaque espèce.
Agent militaire du district.	1 livre, chandelle de 8.
Boulanger des « passants ».	Une demi-livre, chandelle de 12.
Bureau du timbre.....	1 livre, chandelle de 8.
Total....	29 livres et demie.

Ibid., fol. 93.

765. — 20 vendémiaire an III. — En réponse à une lettre de Magallon, « chef de l'état-major de l'armée des Côtes de Cherbourg » (1), le Conseil général arrête qu'il sera informé que les gendarmes sont fournis de grains, comme les autres citoyens.

Ibid., fol. 93 v°.

766. — 23 vendémiaire an III. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Kéralio et de Betz, chargés d'examiner une pétition concernant l'établissement d'une halle au grain.

Ibid., fol. 94.

767. — 23 vendémiaire an III. — Le Conseil général nomme Olivier commissaire inspecteur des toiles, en remplacement de Langlois qui n'a pas accepté cet emploi (2).

Ibid., fol. 94 v°.

768. — 23 vendémiaire an III. — Conformément à un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements, le Conseil général nomme 2 commissaires, Mancelière et La Billardière, chargés de se rendre le premier à Cherbourg, le second à Saumur, pour recevoir livraison de 20 milliers de suifs accordés à la commune, à prendre dans les boucheries des armées. Mancelière est chargé également de prendre livraison de 15 milliers d'huile accordés par la même Commission.

Ibid., fol. 94 v°.

(1) Lettre de Magallon à Herbin, général de brigade, commandant la place d'Alençon. 12 vendémiaire an IV; lettre d'Herbin à Robinot, capitaine de gendarmerie à Alençon, 17 vendémiaire; lettre de Robinot aux officiers municipaux d'Alençon, 18 vendémiaire. Arch. comm. Alençon. F 4. Ces trois lettres avaient trait à une pétition des gendarmes, demandant qu'on leur réserve à chaque marché la quantité de grains nécessaire à leur consommation, en raison de leurs nombreuses occupations qui les empêchent de stationner 4 ou 5 heures au magasin ou à la halle.

(2) Voir n° 762.

769. — 26 vendémiaire an III. — Le Conseil général adresse à Génissieu, représentant du peuple (1), un rapport « sur la situation de l'établissement d'une manufacture de siamoise de coton et mouchoirs ».

Ibid., fol. 95.

770. — 26 vendémiaire an III. — Le Conseil général adresse à Génissieu un rapport sur la pénurie des subsistances dans la commune.

Ibid., fol. 95.

771. — 27 vendémiaire an III. — Sur l'ordre de l'administration du district, du 2 fructidor (2), et en exécution d'un arrêté de la Commission du commerce, du 12 thermidor (3), la municipalité requiert les communes du canton de fournir 1.900 quintaux de paille et 400 quintaux d'avoine pour l'approvisionnement de l'armée des Côtes de Cherbourg. Les réquisitions sont réparties comme suit :

	Paille.	Avoine.
Alençon	160 quintaux	» quintaux.
Cerisé	50 —	6 —
Condé	100 —	10 —
Congé	90 —	10 —
Colombiers	190 —	20 —
Cuissai	50 —	6 —
Damigni	70 —	10 —
Forges	50 —	10 —
Gandelain		60 —
Héloup	30 —	12 —
La Ferrière-Bochard	60 —	15 —

(1) Génissieu (Charles-François-Jean-Joseph-Victor), né à Chabeuil (Drôme,) le 29 octobre 1749, était avocat à Grenoble quand le département de l'Isère l'envoya à la Convention. Il fut ministre de la justice sous le Directoire, député aux Cinq-Cents, et mourut à Paris le 11 octobre 1804, étant juge au tribunal d'appel de la Seine. Il avait été envoyé en mission dans l'Orne et la Sarthe par décret du 18 vendémiaire an III. Aulard, *ouvr. cité*, tome XVII, p. 328.

(2) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon, 2 fructidor an II, mettant en réquisition sur le district, 4.000 quintaux de foin, 5.000 quintaux de paille et 2.000 quintaux d'avoine. La part du canton d'Alençon est fixée à 1.900 quintaux de paille et à 400 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 97-98.

(3) « Arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements du 12 thermidor an II pour une nouvelle levée de fourrages de la nouvelle récolte pour l'armée des Côtes de Cherbourg. » Arch. dép. Orne, L 1911.

La Lacelle.....	»	quintaux.	60	quintaux.
Larré.....	100	—	20	—
La Roche-Mabile.....			20	—
Le Froust.....			2	—
Lonrai.....	160	—	20	—
L'Isle-sur-Sarthe.....			3	—
L'Isle-du-Corbéis.....	80	—	10	—
Mieuxcé.....	100	—	8	—
Pacé.....	80	—	15	—
Radon.....	30	—	10	—
Sarthon-sous-Chaumont...	60	—	30	—
Bellevue-la-Montagne.. ..			3	—
Semallé.....	220	—	20	—
Valframbert.....	220	—	20	—

Ibid., fol. 95 v°, 96.

772. — 28 vendémiaire an III. — A la demande de Chesnel, de Courteille, le Conseil général lui adjoint un autre commissaire, Guibert, pour la distribution des bons.

Ibid., fol. 96 v°.

773. — 29 vendémiaire an III. — Jambon et Dubois sont réélus par le Conseil général « commissaires aux accaparements » (1).

Ibid., fol. 97 v°.

774. — 29 vendémiaire an III. — Le Conseil général charge Jambon et Loppé d'assister à « la revue des charrois », qui se fera le lendemain à 9 heures du matin (2).

Ibid., fol. 97 v°.

775. — 29 vendémiaire an III. — Le Conseil général arrête qu'il sera nommé chaque décade deux boulangers pour l'estimation des grains (3).

Ibid., fol. 97 v°.

776. — 3 brumaire an III. — Le Conseil général écrit à l'agence des subsistances de Paris une lettre appuyée par Gé-

(1) Voir nos 708 et 761.
(2) Voir nos 479 et 588.
(3) Voir no 758.

nissieu, représentant du peuple, afin de faire lever les difficultés que Mancelière éprouve « pour se faire livrer les suifs accordés à la commune ». Dans l'attente de la réponse, Mancelière s'occupera de prendre livraison à Cherbourg des huiles accordées à la commune.

Ibid., fol. 98 v°.

777. — 3 brumaire an III. — Le Conseil général arrête que les commissaires des sections seront invités à « laisser apprécier les grains par les boulangers nommés à cet effet (1) ».

Ibid., fol. 98 v°.

778. — 3 brumaire an III. — Le Conseil général délègue deux de ses membres pour remercier « le représentant du peuple » (2) des soins qu'il prend pour l'approvisionnement de la commune.

Ibid., fol. 98 v°.

779. — 9 brumaire an III. — Le Conseil général adresse une lettre de remerciements à Castaing, représentant du peuple, qui « n'a fait que passer par la commune » et qu'on n'a pu remercier de vive voix.

Ibid., fol. 99.

780. — 9 brumaire an III. — Launay-Lecreux remet à Laveille, receveur, la somme de 6 livres « provenant de la vente de l'herbe du jardin du ci-devant presbytère de Montsort ».

Il informe le Conseil général qu'il est temps de récolter les haricots de ce jardin.

Ibid., fol. 99 v°.

781. — 13 brumaire an III. — En exécution de l'arrêté de la Commission de l'agriculture et des arts, du 13 vendémiaire, le Conseil général nomme 8 commissaires, 2 par section, pour dresser un tableau des bestiaux de la commune.

Ibid., fol. 100.

782. — 16 brumaire an III. — Les « messiers » ayant réclamé leurs salaires, le Conseil général arrête qu'ils seront « payés provisoirement sur la caisse de la municipalité ».

(1) Voir nos 758 et 775.

(2) Il s'agit de Castaing, qui avait remplacé Valazé à la Convention. Voir nos 572 et 652.

Il nomme ensuite deux commissaires, Dubois et Brisard, chargés avec les messiers de la confection d'un rôle « pour imposer les exploitants au marc la livre sur la contribution foncière ». Le Conseil sera responsable du défaut de recouvrement de ce rôle (1).

Ibid., fol. 100 v°.

783. — 16 brumaire an III. — Le Conseil général arrête qu'on écrira aux boulangers, « et que deux seront invités à se rendre à la halle pendant une décade pour apprécier les grains » (2).

Ibid., fol. 100 v°.

784. — 21 brumaire an III. — Le Conseil général nomme La Fromentinière, Poupard et Guyard « commissaires à la recette du prix des grains au magasin » (3).

Ibid., fol. 103.

785. — 21 brumaire an III. — Le Conseil général nomme Loppé « commissaire aux accaparements » en lui laissant Jambon pour collègue (4).

Ibid., fol. 103, 103 v°.

786. — 23 brumaire an III. — Le Conseil général nomme Kéralio, de Betz, Pichon, Le Pelletier, La Butte et Odolant-Desnos « membres du bureau des subsistances » (5); Druet, Clogenson et Le François « membres du bureau des impositions » avec faculté de « s'adjoindre tels citoyens qu'ils aviseront bien » (6); Malassis, « commissaire à la délivrance du sel » (7).

Ibid., fol. 104.

(1) Voir n° 751.

(2) n°s 758, 775 et 777.

(3) Après l'épuration opérée par le représentant du peuple Génissieu les 14 et 19 brumaire an III, un Conseil général en partie renouvelé avait remplacé, le 20 brumaire, celui du 30 nivôse an II. Ce remaniement administratif entraîna des modifications dans la composition des divers services de la municipalité. La Fromentinière et Guyard étaient deux nouveaux notables. Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 101-103.

(4) Voir n° 773. — Ces deux commissaires, anciens notables, avaient été conservés par Génissieu.

(5) Ce bureau, créé le 17 avril 1793 (voir n° 335), comprenait 5 membres: les trois premiers faisaient partie de l'ancien Conseil général; Odolant-Desnos et Le Pelletier-Labutte étaient deux notables nouveaux.

(6) Clogenson et Lefrançois étaient deux notables nouveaux.

(7) Malassis venait d'entrer dans l'organisation municipale nouvelle en qualité d'officier municipal.

787. — 23 brumaire an III. — Plusieurs communes n'ayant pas satisfait aux réquisitions pour la halle d'Alençon, le Conseil général arrête l'envoi au district d'une pétition, « pour l'engager à requérir les agents nationaux des communes par lui mises en réquisition pour apporter des grains à la halle et de les avertir de s'y rendre à 10 heures au plus tard et qu'ils soient obligés de se faire donner une décharge par le commissaire de police, sans laquelle ils seraient poursuivis aux termes de la loi ».

Ibid., fol. 104 vo, 105.

788. — 23 brumaire an III. — Le Conseil général arrête la formation d'un « Comité chargé du commerce et des approvisionnements ». Brisard, Racinet, Mercier, Taillepied et Malassis sont nommés membres de ce Comité (1).

Ibid., fol. 105.

789. — 25 brumaire an III. — En exécution de l'article 9 de l'arrêté du Comité de salut public du 17 vendémiaire, relatif aux subsistances des troupes en marche », le Conseil général décide de tenir un registre conforme au modèle annexé à cet arrêté.

Ibid., fol. 106.

790. — 26 brumaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Dupont et Racinet, chargés d'assister à l'inventaire des vins des émigrés.

Ibid., fol. 106 vo.

791. — 27 brumaire an III. — En exécution de l'arrêté du district, du 2 fructidor précédent (2), « qui met en réquisition, sur le canton d'Alençon, 1.900 quintaux de paille et 400 quintaux d'avoine pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg », la municipalité requiert 30 cultivateurs d'Alençon de fournir sur-le-champ au magasin militaire 160 quintaux de paille, contingent assigné à la commune par l'arrêté de la municipalité du 27 vendémiaire.

Ibid., fol. 107, 107 vo.

(1) Brisard, Taillepied et Malassis étaient trois nouveaux officiers municipaux; Racinet, un ancien officier municipal redevenu notable; Mercier, un ancien notable conservé.

(2) Voir no 771.

792. — 29 brumaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jambon et Le Mercier, chargés d'assister à la revue des équipages de la « Commission des transports » qui se fera le lendemain sur la place d'Armes, à 10 heures du matin (1).

Ibid., fol. 108 vo.

793. — 3 frimaire an III. — Le Conseil général informé d'un détournement de fonds à la recette du magasin des subsistances et voulant effacer les soupçons qui pourraient se porter sur l'un des membres du Conseil préposé à cette recette et sur les gardes-magasin, arrête :

« Que l'agent national de la commune rendra plainte et fera dénonciation contre un citoyen qui lors de la distribution des grains au magasin des subsistances s'est immiscé dans la recette des grains au magasin et s'en est approprié une partie et administrera des témoins. »

Ibid., fol. 109 vo.

794. — 3 frimaire an III. — Le Conseil général décide d'inviter le district à envoyer un commissaire pour solliciter du « Comité des approvisionnements et subsistances » des secours pour le district d'Alençon et en particulier pour la commune (2).

Ibid., fol. 109 vo.

795. — 5 frimaire an III. — Le Conseil municipal charge le bureau d'envoyer aux communes du canton 25 tableaux conformes au modèle reçu du district et « concernant la population des communes du canton et leurs productions ».

Ibid., fol. 110.

796. — 5 frimaire an III. — En exécution de l'arrêté du district, du 1er brumaire (3), le Conseil général nomme 8 commissaires, 2 par section, chargés de faire le recensement des chevaux et voitures de la commune.

Ibid., fol. 110, 110 vo.

(1) Voir nos 588 et 774.

(2) Par arrêté du 6 frimaire an III, le Conseil général du district députa Dugas comme commissaire auprès de la Commission du commerce et des approvisionnements et du Comité de salut public, pour solliciter des secours en grains en faveur du district. Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 32-34.

(3) Cet arrêté ne figure pas au registre des délibérations du district.

797. — 6 frimaire an III. — Après lecture de l'arrêté de l'administration du district, du 28 brumaire (1), qui, en exécution de la loi du 19 brumaire (2), fixe le maximum des grains et fourrages dans l'étendue du district, le Conseil général, considérant que ces prix sont établis au quintal, que l'usage dans la commune est de vendre au boisseau, et qu'avant de supprimer cette mesure il est convenable d'attendre que les opérations ordonnées par la Convention au sujet des poids et mesures soient achevées (3), arrête :

« 1° Que les dispositions de l'arrêté du 28 brumaire, du district, seront exécutées lorsque les ventes auront lieu au quintal ;

« 2° que, pour faciliter la livraison des grains distribués dans les marchés de cette commune, les prix suivants auront lieu lorsque la vente et livraison s'effectueront au boisseau : Froment : 1re qualité, 6 l. 6 s. ; 2e qualité, 5 l. 12 s. ; 3e qualité, 5 l. Seigle : 1re qualité, 4 l. 10 s. ; 2e qualité, 4 l. ; 3e qualité, 3 l. 10 s. Orge : 1re qualité, 3 l. 17 s. ; 2e qualité, 3 l. 8 s. ; 3e qualité, 3 l. 2 s. Méteil : 1re qualité, 5 l. 8 s. ; 2e qualité, 4 l. 16 s. ; 3e qualité, 4 l. 5 s. Mouture : 1re qualité, 5 l. 2 s. ; 2e qualité, 4 l. 10 s. ; 3e qualité, 4 l. Avoine : 1re qualité, 2 l. 10 s. ; 2e qualité, 1 l. 18 s. ; 3e qualité, 1 l. 10 s. Sarrasin : 1re qualité, 2 l. 14 s. ; 2e qualité, 2 l. 7 s. ; 3e qualité, 1 l. 19 s.

« 3° Lorsqu'il s'élèvera des difficultés pour constater les différentes qualités et les différents prix, l'acheteur et le vendeur seront tenus de s'en rapporter à l'estimation qui sera faite par les deux arbitres ou estimateurs qui seront nommés par le corps municipal chaque décade, pour gérer dans les marchés

(1) « Arrêté du Conseil général du district d'Alençon qui fixe le maximum des grains et fourrages dans l'étendue du district », 28 brumaire an III. Arch. dép. Orne. L 1703, fol. 22-24. Cet arrêté a été transcrit par les officiers municipaux d'Alençon sur leur registre de l'apprécis, fol. 110-112.

(2) « Décret du 19 brumaire an III, relatif à la fixation du prix des grains et des fourrages ». *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3. p. 224-225.

(3) Un décret du 1er août 1793, qui établissait « l'uniformité et le système général des poids et mesures en France », avait fixé au 1er juillet 1794 l'adoption obligatoire de ce nouveau système. Mais les travaux de la Commission temporaire des poids et mesures, créée par décret du 11 septembre 1793, pour vulgariser les instructions relatives à cet objet, furent de plus longue durée, et ils n'étaient point encore achevés en l'an VII. Voir Arch. dép. Orne, L 884.

de cette commune ; en cas de désaccord (1), l'officier municipal de service dans les marchés prononcera.

« 4° Les prix établis dans le second article auront lieu pour les grains vendus et distribués dans les magasins de cette commune par les commissaires de la municipalité et les frais de transport seront payés en outre, conformément à la loi. »

Ibid., fol. 110 v°, 111 v°.

798. — 6 frimaire an III. — Conformément à une lettre adressée le 2 frimaire par le préposé de l'Agence révolutionnaire du salpêtre aux « agents salpêtriers » de l'Orne, le Conseil général arrête que Le Gendre, « agent salpêtrier » du district (2), sera invité à faire connaître les obstacles qu'il rencontre dans ses travaux, « afin que, conformément à la loi, tout secours lui soit donné » (3).

Ibid., fol. 111 v°.

799. — 8 frimaire an III. — A la demande de Verron, loueur de chevaux et boulanger d'Alençon, qui se plaint que son cheval, déjà fatigué par un autre service, ait été mis en réquisition par la municipalité de Mortagne, la municipalité arrête que celle-ci sera invitée à ne plus faire de pareilles réquisitions.

Ibid., fol. 112.

800. — 9 frimaire an III. — Faisant droit à la pétition de Leguernay, « préposé des subsistances militaires de la place pour les viandes », la municipalité charge Taillepied et Racinet de chercher un local pour « ses bestiaux que le manque d'herbe et la rigueur de la saison ne lui permettent plus de laisser sans logement ».

Ibid., fol. 112 v°.

(1) Le texte contient un lapsus : décor.

(2) Legendre, officier municipal, nommé le 22 pluviôse an II par le Conseil général du district, en vertu de l'art 6 de la loi du 14 frimaire an II, comme adjoint à Vauvert, préposé de l'agence des poudres et salpêtres de l'Orne, « pour s'instruire dans le travail d'extraction du salpêtre », avait été ensuite nommé, le 25 ventôse, sur présentation du certificat exigé par l'art. 7 de la même loi, « agent du district pour surveiller l'exploitation du salpêtre », au traitement de 150 livres par mois. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 14 v° et 56.

(3) Legendre était en contestation avec les commissaires municipaux chargés de l'atelier des salpêtres, à propos de leurs procédés de fabrication. Il les accusait de négligence dans leurs fonctions, et ceux-ci lui reprochaient son ignorance.

801. — 9 frimaire an III. — La municipalité décide de convoquer « les commissaires de la commune près l'atelier des salpêtres », afin de conférer avec eux sur plusieurs objets demandés par Le Gendre, agent des salpêtres (1).

Ibid., fol. 112 v°.

802. — 9 frimaire an III. — Plusieurs communes de la Sarthe, mises en réquisition par le district d'Alençon pour l'approvisionnement des halles de cette commune (2), n'ayant pas obéi à ses ordres, le Conseil général « considérant que l'insouciance ou la malveillance de ces communes occasionnent la pénurie des grains », arrête que l'agent national écrira à l'agent national du district, pour lui dénoncer ces communes et l'inviter à prendre à leur égard les mesures de contrainte qui sont en son pouvoir.

Ibid., fol. 113.

803. — 9 frimaire an III. — Un membre du Comité des subsistances ayant observé que le prix des grains, fixé d'après les bases établies par les commissaires qui avaient été nommés à cet effet au dernier Conseil général mettait la commune dans le cas d'éprouver des pertes et ne présentait pas une juste répartition », le Conseil général invite ces commissaires à se concerter avec le citoyen Pichon pour comparer le prix qu'il a proposé avec celui déjà fixé par la délibération du 6 frimaire (3), et en faire rapport à la prochaine assemblée.

Ibid., fol. 113 v°.

804. — 9 frimaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Dupont Saint-Georges et Racinet, chargés de se renseigner sur la quantité et la qualité des grains destinés au canton, qui sont en dépôt dans un local du district.

Ibid., fol. 113 v°.

805. — 9 frimaire an III. — Le Conseil général nomme Le Mercier et Lenfant « commissaires aux accaparements », en remplacement de Loppé et Jambon (4).

Ibid., fol. 113 v°.

(1) Voir n°s 581 et 798.

(2) Les communes des districts de Mamers et de Fresnay, voisins d'Alençon, avaient l'habitude, depuis longtemps, d'approvisionner les halles de cette ville.

(3) Voir n° 797.

(4) Voir n°s 761, 773 et 785.

806. — 12 frimaire an III. — Le Conseil général, après avoir pris connaissance de l'état des grains déposés au district et destinés aux communes du canton, arrête qu'il ne prendra livraison que du contingent destiné à la commune, et que l'administration du district sera invitée à faire elle-même la répartition du reste sur les autres communes. Une partie de ces grains est accordée gratuitement.

Ibid., fol. 114.

807. — 12 frimaire an III. — Le Conseil général adopte un rapport du Comité des subsistances et arrête qu'il en sera délivré des expéditions aux commissaires des sections.

Ibid., fol. 114.

808. — 12 frimaire an III. — Afin d'éviter les abus qui se commettent dans la distribution des grains, le Conseil général arrête qu'il sera délivré aux bureaux des sections un état des habitants décédés dans les 6 derniers mois.

Ibid., fol. 114 v°.

809. — 12 frimaire an III. — Le Conseil général arrête que les chandelles provenant des suifs accordés par la Commission du commerce et approvisionnements (1) seront en majorité « de douze à la livre ».

Ibid., fol. 114 v°.

810. — 12 frimaire an III. — En exécution de la loi concernant les émigrés (2), le Conseil général nomme 8 commissaires, 2 par section, chargés du recensement de « tous les citoyens absents de leur domicile, avec désignation de leurs noms, ci-devant qualités ou professions ».

Ibid., fol. 114 v°, 115.

811. — 15 frimaire an III. — Le Conseil général chargé de l'exécution de l'arrêté du Directoire du district du 13 frimaire (3), qui modifie celui du 28 brumaire (4), sur le maxi-

(1) Voir n°s 759 et 768.

(2) Décret du 25 brumaire an III.

(3) « Arrêté du Directoire du district d'Alençon, rapportant plusieurs articles du maximum arrêté le 28 brumaire. » Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 51-52. Les officiers municipaux d'Alençon l'ont transcrit sur leur registre des apprécis, fol. 112.

(4) Voir n° 797.

mum des grains et fourrages, « considérant que le maximum établi au quintal offre de la difficulté dans l'exécution, attendu que dans les marchés, greniers et magasins on livre, suivant l'ancien et très ancien usage, au boisseau ; qu'il est très difficile de changer cet ordre et que pour faciliter la livraison au boisseau, mesure ordinaire, il convient, en suivant le maximum établi, de fixer le prix dudit boisseau », arrête le prix de ces denrées par boisseau selon les bases fixées par quintal dans le susdit arrêté, savoir :

Froment..	le quintal 19 l. 16 s. » d.;	le boisseau 6 l. 7 s.
Seigle....	le quintal 14 l. 11 s. 6 d.;	le boisseau 4 l. 11 s.
Orge.....	le quintal 13 l. 8 s. 5 d.;	le boisseau 3 l. 18 s.
Méteil....	le quintal 16 l. 5 s. 11 d.;	le boisseau 5 l. 9 s.
Mouture...	le quintal 15 l. 14 s. 4 d.;	le boisseau 5 l. 3 s.
Avoine ...	le quintal 11 l. 17 s. 11 d.;	le boisseau 2 l. 10 s.
Sarrasin...	le quintal 8 l. 12 s. 11 d.;	le boisseau 2 l. 14 s.
Foin.....	le quintal 4 l. 3 s. 4 d.;	
Paille.....	le quintal 2 l. 10 s. 6 d.;	
Lentilles..	le quintal 20 l. 6 s. 4 d.;	le boisseau 8 l. 11 s.
Pois.....	le quintal 22 l. 8 s. 11 d.;	le boisseau 9 l. » s.

« Lorsqu'il se trouvera des difficultés pour constater les différentes qualités et les différents prix (1), l'acheteur et le vendeur seront tenus de s'en rapporter à l'estimation faite par deux arbitres ou estimateurs qui seront nommés par le corps municipal chaque décade pour gérer dans les marchés de cette commune, et, en cas de désaccord (2), l'officier municipal de service dans les marchés prononcera.

« Le maximum ci-dessus établi pour le boisseau et pour chaque nature de grains sera suivi dans les ventes et livraisons faites aux magasins de cette commune en y ajoutant, au terme

(1) L'arrêté du district du 28 brumaire avait fixé le maximum des grains et fourrages en tenant compte des différentes qualités de chaque espèce de grains, conformément à l'art. 3 du décret du 19 brumaire. Cette réglementation très rigoureuse ayant soulevé des difficultés aux halles d'Alençon, le nouvel arrêté du 13 frimaire se contenta de fixer le maximum de chaque espèce de grains. Les municipalités restèrent libres de confier à des arbitres locaux l'estimation des qualités et des prix pour chacune d'elles.

(2) L'original porte « décor ».

de la loi, les frais de transport qui sont à la charge du consommateur (1). »

Ibid., fol. 115 v°, 116.

812. — 16 frimaire an III. — En réponse à une lettre de Rioult, « chef du magasin des fourrages », le Conseil général décide de l'informer qu'on ne peut lui proposer d'autre local que la maison de Changé et la « ci-devant église de Courteille » (2).

Ibid., fol. 116 v°, 117.

813. — 16 frimaire an III. — Le Conseil général charge Dubois et Taillepied de trouver un local pour les bœufs de Leguernay; les commissaires nommés pour cet objet n'ont « pu s'en occuper pour cause d'absence » (3).

Ibid., fol. 117.

814. — 16 frimaire an III. — Sur l'ordre du district, le Conseil général nomme 8 commissaires, chargés de dresser l'état des « biens mobiliers ou immobiliers dépendant des ci-devant trésors [des] fabriques ou confréries » de la commune (4).

Ibid., fol. 117.

815. — 16 frimaire an III. — Le Conseil général arrête que la distribution des avoines mises en réquisition pour le service des postes et messageries sera faite à la halle, « en présence de l'officier municipal » (5).

Ibid., fol. 117.

(1) Les officiers municipaux d'Alençon transcrivirent cette délibération au fol. 113 de leur registre de l'apprécis, et, à sa suite, fixèrent le prix du pain pour les boulangers qui s'approvisionnaient à la halle; pain mollet, 4 s. 6 d. la livre, pain demi-blanc 4 s. 3 d., et pain bis 4 s.

(2) Voir n° 700. Rioult, garde-magasin militaire des fourrages de l'armée des Côtes de Cherbourg, obtint, par un arrêté du Conseil général du district du 17 frimaire an III, la libre disposition du temple de la Raison, ancienne église Notre-Dame, pour y déposer les foins et avoines qui lui seraient adressés. Arch dép. Orne, L 1703, fol. 61-62.

(3) Voir n° 800.

(4) Voir n° 701.

(5) En exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 2 brumaire an III, relatif à l'approvisionnement en avoines et fourrages des maîtres de poste, des relais, des messageries, etc., le Conseil général du district d'Alençon avait, le 13 frimaire, demandé au département la répartition sur les districts voisins de 3.246 quintaux d'avoine pour la subsistance de 134 chevaux appartenant à ces services; la part attribuée aux postes et messageries d'Alençon était de 1.116 quintaux. Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 54.

816. — 16 frimaire an III. — Le Conseil général accorde à la section des Sans-culottes un contingent de 85 boisseaux par jour, au lieu de 75.

Ibid., fol. 117. vo.

817. — 18 frimaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Clouet et Brunet, chargés d'aller à Domfront prendre livraison de 10.000 quintaux de différents grains accordés à la commune d'Alençon par la « Commission du commerce et des subsistances et approvisionnements (1) ». Il leur sera remis avant leur départ une somme de 30.000 livres « provisoirement ».

Ibid., fol. 118.

818. — 19 frimaire an III. — Le Conseil général arrête qu'il sera livré chaque jour 77 boisseaux à la section de la Montagne, 75 à celle de l'Union et 73 à celle de la Raison (2).

Ibid., fol. 120.

819. — 19 frimaire an III. — Le Conseil général arrête « que tous les artisans, ouvriers indigents et ceux qui ont besoin de leur travail pour subsister auront droit à la distribution de la chandelle et de l'huile ».

Il nomme dans les 4 sections 13 commissaires, chargés de dresser l'état des citoyens qui auront droit à cette distribution; le Conseil fixera ensuite la répartition en proportion du nombre des individus et des matières à distribuer.

Ibid., fol. 120, 120 vo.

820. — 23 frimaire an III. — Faisant droit à une pétition de la Haye et Guépin, « gardes-magasin », le Conseil général leur accorde une augmentation de traitement: ils toucheront 75 livres par mois et les deux mesureurs auront chacun 45 sols par jour.

Ibid., fol. 121.

821. — 23 frimaire an III. — Le Conseil général charge Chaplain de mettre en recouvrement « le rôle des contributions

(1) Par un arrêté du 14 frimaire an III, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé à la commune d'Alençon « 10.000 quintaux de tous grains » à prendre sur le district de Domfront. Arch. dép. Orne. L 1789.

(2) Voir n° 816.

pour le paiement des gardes messiers », rendu exécutoire par l'administration du district.

Il sera fait « une proclamation pour avertir que le rôle est en recouvrement » (1).

Ibid., fol. 121.

822. — 23 frimaire an III. — A la demande des commissaires qui sont à Domfront pour prendre livraison des 10.000 quintaux de grains accordés à la commune (2), le Conseil général leur envoie « un des déchargeurs du magasin » ; celui-ci est autorisé « à se procurer aux frais de la commune deux brouettes dont il a besoin »

Ibid., fol. 121.

823. — 23 frimaire an III. — Le Conseil général décide que l'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements, du 18 vendémiaire, sera lu et publié le lendemain 24. Dupont Saint-Georges et Le François sont chargés de « recevoir les déclarations ».

Ibid., fol. 121, 121 vo.

824. — 26 frimaire an III. — Faisant droit à la demande des commissaires de la section des Sans-culottes, le Conseil général accorde à leur section une augmentation de subsistances de 25 boisseaux par décade (3).

Ibid., fol. 122.

825. — 26 frimaire an III. — Génissieu, représentant du peuple, ayant nommé « à différentes places » les 8 commissaires chargés de la distribution des secours aux « parents des défenseurs de la patrie », le Conseil général les remplace par 8 autres commissaires (4).

Ibid., fol. 122.

826. — 29 frimaire an III. — Le Conseil général accorde à la section de la Raison 74 boisseaux de grain par jour au lieu de 73 (5).

Ibid., fol. 123.

(1) Voir nos 751 et 782.
(2) Voir no 817.
(3) Voir no 816.
(4) Voir no 525.
(5) Voir no 818.

827. — 29 frimaire an III. — Le Conseil général arrête la rédaction d'une publication invitant chaque chef de famille à porter chez les commissaires de sa section dans un délai de 20 jours la déclaration « sincère » du nombre de personnes composant son ménage. Les commissaires feront, après ce délai, un recensement pour vérifier les déclarations.

Ibid., fol. 123.

828. — 3 nivôse an III. — Le Conseil général nomme 16 commissaires, 4 par section, chargés de la distribution des huiles et chandelles.

Le Conseil, « considérant qu'il est juste de faire participer à la distribution tous les citoyens de la commune indistinctement », rapporte son arrêté du 15 frimaire (1) et décide « qu'il sera délivré à chaque ménage une demi-livre d'huile et une demi-livre de chandelle » par décade.

Ibid., fol. 123 v°.

829. — 6 nivôse an III. — Après lecture de la réponse du « Comité du commerce et approvisionnements » [*sic*] à la demande qui lui avait été faite « des sommes nécessaires pour établir dans cette commune une manufacture de toiles de Cholet, dont désireraient s'occuper des citoyens de ce pays qui y sont réfugiés », le Conseil général, « considérant que la Commission ne paraît pas disposée » à faire une avance de fonds, arrête que « les ouvriers de la manufacture seront appelés pour être informés du peu de succès de la pétition » (2).

Ibid., fol. 125.

830. — 6 nivôse an III. — Arrêté relatif à la distribution et au prix des huiles et chandelles (3) :

« Art. 1er — A compter du primidi de la décade prochaine 11 du présent mois, on livrera par section une portion d'huile et de chandelle ci-après déterminée à chaque ménage de la commune pour et par décade.

(1) Voir n° 819.

(2) Voir n° 720.

(3) La commune d'Alençon avait pu acheter à Cherbourg 15 milliers d'huile, et à Avranches, Mortain, Domfront et Vire, 18.000 livres de suif, qui avaient donné 18.000 livres de chandelle, 12 à la livre. Voir n°s 768, 776, 809

« Art. 2. — Pour parvenir à cette distribution et éviter tout attroupement et confusion..., il sera établi dans chacune des 4 sections de la commune 4 commissaires distributeurs qui la diviseront entre eux, et qui donneront les bons pour être livrés. Il sera de même établi 4 bureaux de distribution d'huile et de chandelle dans chacune des 4 sections.

« Art. 3. — La section de la Montagne est divisée en 4 parties ou quartiers : de Saint-Blaise, de Cazault, de Courteille, du Cours. — La section de la Raison est divisée aussi en 4 quartiers : du Bercail, du Collège, de Lencrel, du Jeudi. — La section des Sans-culottes est divisée en 4 quartiers : de la Grande-Rue, de Saint-Léonard, du Château, de la Barre. — La section de l'Union est pareillement divisée en 4 quartiers : des Tisons, du Mans, des Granges, de la Juiverie. » — Pour chaque quartier, un commissaire distributeur de billets et un distributeur des huiles et chandelles.

« Art. 4. — Nul ne pourra se faire livrer hors sa section ni même dans sa section qu'après avoir obtenu un billet du commissaire du quartier, et chez le distributeur d'huile et chandelle qui lui sera indiqué, et celui qui sera reconnu pour s'être fait inscrire chez différents commissaires et qui par ce aurait obtenu une double livraison, sera exclu des distributions suivantes et de toutes celles qui pourraient avoir lieu dans la commune. Son nom sera inscrit à la maison commune.

« Art. 5. — Il ne sera délivré par ménage, quel qu'il soit, qu'une demi-livre de chandelle et une demi-livre d'huile par décade et nul ne pourra prétendre une plus forte qualité, sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 6. — Le prix de la demi-livre de chandelle et de celle d'huile ensemble, à raison des frais réunis, est et demeure fixé à 25 sols.

« Art. 7. — Ceux qui ne voudront se livrer que d'une portion, soit en huile, soit en chandelle séparément, paieront la demi-livre d'huile ou de chandelle au prix de 15 sols.

« Art. 8. — Chaque chef de ménage, en prenant chez le commissaire distributeur des billets de son quartier qui lui est désigné le bon pour être livré au bureau de distribution d'huile et chandelle, paiera en recevant le bon le prix ci-dessus désigné.

« Art. 9. — Ces bons imprimés porteront un numéro qui servira à faire livrer chacun à son tour, et nul ne pourra pré-

tendre à être livré avant que le tour de son numéro arrive.

« ART. 10. — Les livraisons des bons se feront la veille des distributions, et les distributions des huiles et chandelles se feront toujours en plein jour et jamais sur le soir.

« ART. 11. — Chaque commissaire de quartier formera des listes, et, le matin de la distribution des huiles et chandelles, se transportera ou commettra quelqu'un à sa place au bureau de distribution pour faire l'appel nominal des citoyens de son arrondissement.

« ART. 12. — Les listes seront doubles; une sera remise au commissaire distributeur des huiles et chandelles, qui aura soin de la conserver, d'y joindre les bons pour par là constater ses livraisons et opérer sa décharge. L'autre restera aux mains des commissaires du quartier, pour assurer la comptabilité.

« ART. 13. — Les membres du Comité de commerce se transporteront les jours après chaque livraison chez les commissaires distributeurs des huiles et chandelles pour donner bonne et valable décharge à chacun et arrêter leurs comptes; ils se livreront et des listes et des billets qui serviront pour leur comptabilité personnelle.

« ART. 14. — Les fabricants de chandelle, aux termes de leurs adjudications et à la première réquisition du Comité, feront porter dans les différents bureaux ci-dessus désignés les quantités de chandelles qui leur seront assignées; le commissaire du bureau les fera peser devant lui et en donnera un reçu au dit fabricant, qui se transportera à la maison commune et d'après l'enregistrement desdites livraisons en obtiendra une décharge et le paiement suivant l'adjudication.

« ART. 15. — Il sera établi en chaque bureau de distribution une mesure pour l'huile, contenant une demi-livre, qui servira à la livraison. Les distributeurs seront invités à compenser le mieux qu'ils pourront les chandelles, de façon que les six forment, autant que se pourra, la demi-livre. »

Ibid., fol. 126-128.

831. — 9 nivôse an III. — Après lecture de la loi des 3 et 4 nivôse, qui supprime le maximum [1], le Conseil général,

[1] « Décret relatif à la suppression de toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et des marchandises. » 4 nivôse an III. *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 234, 235.

considérant « qu'il n'y a plus de réquisitions à solliciter et à espérer de la Commission du commerce et approvisionnements, que celles précédemment accordées sont en partie remplies et que ce qui en reste sera difficile dans sa rentrée », et qu'il est nécessaire de faire des achats de grains, nomme 2 commissaires, Gautier l'aîné et Dervilly-Jardin, « auxquels tous pouvoirs sont donnés » pour acheter « dans le pays chartrain, aux environs et partout ailleurs », des farines et grains en froment, seigle et orge.

Ibid., fol. 127 vo, 128.

832. — 9 nivôse an III. — Conformément à l'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements du 2 nivôse (1), accordant à la commune « 3.000 quintaux de grain à prendre dans le district du Puy-la-Montagne », ci-devant Châteauneuf, le Conseil général nomme deux commissaires, Godefroy et Gautier le jeune, chargés d'aller prendre livraison de ces grains.

Ils « sont en outre autorisés à faire des achats de grains s'il est possible ».

Ibid., fol. 128, 129 vo.

833. — 10 nivôse an III. — La municipalité décide de soumettre au Comité du commerce (2) la demande d'huile qui lui a été faite par le greffier du Tribunal criminel.

Ibid., fol. 129 vo, 130.

834. — 10 nivôse an III. — La municipalité nomme Poitrineau « commissaire à la livraison du grain au magasin », en remplacement de Poupard, démissionnaire pour raisons de santé (3).

Ibid., fol. 130.

835. — 13 nivôse an III. — Le Conseil général nomme 4 nouveaux commissaires, Fresnais-Dupré, Lindet l'aîné, Hardy et Druet-Desvaux, chargés de s'adjoindre à ceux qui

(1) Par un arrêté du 2 nivôse an III, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé à la commune d'Alençon « 3.000 quintaux de grains à prendre dans le district de Châteauneuf ». Arch. dép. Orne, L 1789.

(2) Voir no 788.

(3) Voir no 784.

ont été précédemment nommés pour l'exécution de la loi du 13 frimaire.

Ibid., fol. 130 v°.

836. — 13 nivôse an III. — Le Conseil général autorise Guépin à se rendre « dans la commune de Vivoin et autres du canton, pour chercher des grains à acheter ».

Ibid., fol. 130 v°.

837. — 16 nivôse an III. — Le Conseil général, informé qu'il y a dans la commune « des malveillants » qui font courir le bruit qu'il n'y a plus d'impôt mobilier et qui engagent leurs concitoyens « à se refuser à aucun paiement », arrête qu'il sera fait une proclamation « pour prévenir les citoyens de l'erreur dans laquelle on cherche à les induire et les inviter à payer avec exactitude leurs contributions ».

Ibid., fol. 131 v°.

838. — 16 nivôse an III. — Le Conseil général nomme Fresnais membre du Comité du commerce, en remplacement de Mercier, nommé officier public (1).

Ibid., fol. 131 v°.

839. — 16 nivôse an III. — « Le Conseil général, considérant qu'il faut, par tous les moyens possibles, assurer l'arrivage des grains, qu'il est de sa justice de ne pas grever les citoyens qui se chargent de ce service important ;

« considérant qu'il est de son devoir de veiller à ce que les fonds qu'il a à sa disposition et qui peuvent seuls assurer la subsistance de la commune ne se détériorent et ne s'anéantissent pas dans sa main ;

« considérant qu'une perte par jour de 770 l. 16 s. 4 d. le mettrait bientôt dans l'impossibilité de continuer les achats des grains et d'en payer le transport ;

« considérant enfin qu'il compromettrait évidemment l'intérêt de la commune et l'exposerait aux horreurs de la famine s'il différait à détruire la perte de 770 l. 16 s. 4 d. qu'il éprouverait chaque jour ;

(1) Voir n° 788.

« Arrête :

« Le prix du quintal de grains pour le transport est et demeure fixé à 8 sols par lieue, à raison de la cherté des vivres et fourrages dans les auberges et pour rendre indemnes les charretiers des autres frais qu'ils sont tenus de faire.

« Pour obvier à la perte qu'éprouve chaque jour la commune sur la vente des grains, dont les suites seraient désastreuses, le prix du boisseau de blé est fixé à 9 l. 1 s. 9 d. à compter du 19 du présent mois. »

Ibid., fol 131 v°, 132.

840. — 17 nivôse an III. — Le Conseil municipal arrête la proclamation et l'affichage d'une lettre de Lemoine, « directeur des transports et convois militaires », concernant les mesures à prendre par les marchands et négociants au sujet du transport de leurs marchandises tant pour Paris que pour les autres lieux de la République.

Ibid., fol. 132.

841. — 19 nivôse an III. — Conformément à un arrêté « des représentants du peuple près les Côtes de Brest et de Cherbourg » le Conseil général nomme un de ses membres pour faire partie « du bureau spécial pour la vérification des assignats » établi au chef-lieu du district (1). Malassis est élu.

Ibid., fol. 132 v°.

842. — 19 nivôse an III. — Le Conseil général nomme Frainais au Comité du commerce, en remplacement de Malassis (2).

Ibid., fol. 132 v°.

843. — 19 nivôse an III. — Le Conseil général décide l'envoi à la Commission du commerce et approvisionnements (3)

(1) Arrêté de Brue, Guezno et Guermeur, représentants du peuple près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg... Daté de Vannes, le 7 nivôse an III, L'art. 1 établit un bureau spécial de vérification des assignats dans chacun des chefs-lieux de district de 13 départements de l'Ouest, dont l'Orne; chaque bureau devait être composé de 6 membres, dont un du Conseil général de la commune chef-lieu. Cet arrêté fut rapporté par ses auteurs, le 26 ventôse an III. Ibid., id. Arch. dép. Orne, L 1866.

(2) Voir n° 788.

(3) La Commission du commerce et des approvisionnements avait été supprimée par le décret du 17 nivôse an III et remplacée par la « Commission des

des arrêtés pris par les administrateurs du district [1] et par la municipalité de Domfront, faisant opposition à la réquisition de 10.000 quintaux de grains accordés à Alençon, afin que cette dernière commune puisse obtenir livraison de ces grains et qu'il lui soit accordé des dédommagements pour les « torts, frais et pertes » que cette opposition lui a causés.

Ibid., fol. 133.

844. — 21 nivôse an III. — Sur l'invitation de l'administration du district, le Conseil général nomme un commissaire de la commune, Rouillon, chargé d'aller avec Lindet, commissaire du district [2], solliciter des secours auprès de la Commission du commerce et approvisionnements.

Ibid., fol. 133, 133 vo.

845. — 21 nivôse an III. — Kéralio, membre du Comité des subsistances, accusé par l'opinion publique d'être « l'auteur de l'augmentation des grains », donne sa démission de commissaire. Le Conseil général l'invite à continuer ses fonctions.

Ibid., fol. 133 vo.

846. — 23 nivôse an III. — Après avoir pris communication d'une plainte adressée à l'administration du district par Vauvert, préposé de l'agence des salpêtres, contre la municipalité, le Conseil général « considérant que Vauvert n'est fondé à faire aucuns reproches à la municipalité », arrête qu'on fera connaître au district « les motifs de sa conduite » [3].

Ibid., fol. 134.

approvisionnements ». Beaucoup de documents postérieurs à cette date lui conservent, à tort, son ancienne dénomination. Voir Caron. *Notes sur la législation et l'administration* dans *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 125.

[1] « Arrêté du Conseil général du district de Domfront, du 17 nivôse an III, portant que ce qui reste à livrer sur la réquisition de 10.000 quintaux de grains qui lui a été faite le 14 frimaire pour la commune d'Alençon ne sera pas livré, et qu'arrêt sera fait entre les mains des commissaires de cette commune sur les grains qui lui ont été fournis en acquit de cette réquisition. » Arch. dép. Orne, L 2842, fol. 104.

[2] Par un arrêté du 20 nivôse an III, le Conseil général du district avait député vers la Commission du commerce et des approvisionnements Lindet-Frémisson pour obtenir l'exécution de la réquisition de grains sur le district de Domfront. Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 124-125.

[3] Une vive mésintelligence dura, pendant toute l'existence de l'atelier de salpêtre d'Alençon, entre Vauvert, qui avait imposé la création de cet atelier,

847. — 23 nivôse an III. — Le Conseil général accorde aux « prêtres reclus » de la commune « une livre d'huile et une livre de chandelle par décade ».

Ibid., fol. 134.

848. — 3 pluviôse an III. — Le Conseil général arrête de se réunir le 5 pluviôse en assemblée extraordinaire pour prendre une détermination sur les moyens d'approvisionner la commune.

Ibid., fol. 137.

849. — 3 pluviôse an III. — Le Conseil général adresse à la Convention nationale une pétition, sollicitant « des secours pécuniaires qui mettent la commune dans le cas de se procurer des subsistances dont le prix excessif augmentant chaque jour priverait sans ce bienfait les citoyens indigents ».

Ibid., fol. 137.

850. — 5 pluviôse an III. — Le Conseil général, assemblé extraordinairement, « considérant que ceux qui font les charrois nécessaires pour les subsistances seront bientôt occupés par les travaux de l'agriculture », arrête qu'on demandera à la Convention l'autorisation de « se servir d'une brigade de charrois pour l'arrivage des grains nécessaires à la consommation de la commune ».

Les cultivateurs et rouliers de la commune et ceux des cantons voisins seront convoqués pour le 7 pluviôse afin de « conférer avec eux sur les moyens à prendre et les marchés à faire pour les charrois des grains que l'on pourra se procurer ». Ceux des différentes communes « d'Argentan, Ecouché, Carrouges, Sées, Mortrée, Couptrain, Mamers et autres lieux » seront invités, dans le même but, à venir le plus tôt possible à la municipalité d'Alençon.

Le Conseil s'en rapporte « à la prudence du Conseil municipal pour l'exécution du présent arrêté. »

Ibid., fol. 137 v°, 138.

et la municipalité. Il reprochait aux commissaires leur négligence à faire enlever les terres salpêtrées de la commune. Ceux-ci, dans un long mémoire justificatif, lui reprochèrent son ignorance absolue de ses fonctions et la brutalité de ses procédés (6 nivôse an III). Les officiers municipaux, en envoyant ce mémoire au district, le 24 nivôse, lui déclarèrent « qu'ils cesseraient toute correspondance avec cet imbécile suppôt de la tyrannie qui avait trop longtemps comprimé leurs concitoyens par la terreur. » Arch. dép. Orne, L 1444.

851. — 5 pluviôse an III. — Le Conseil général arrête que les cultivateurs seront invités à battre les grains qui sont dans leurs granges et nomme 6 commissaires pour surveiller le battage.

Ibid., fol. 138.

852. — 5 pluviôse an III. — Le Conseil général arrête que la distribution du pain destiné à l'armée aura lieu le lendemain. Il sera délivré « des bons jusqu'à concurrence de 1.400 livres de pain par section ». Aux ménages de 4 personnes, il sera livré moitié pain, moitié grain « et en même proportion au-dessus, en observant que 14 livres de pain sont représentatives d'un demi-boisseau de grain ».

Ibid., fol. 138.

853. — 6 pluviôse an III. — En exécution d'un arrêté du district demandant à la municipalité le compte des grains qu'elle a « touchés » sur les propriétés des émigrés, le Conseil général charge un membre du Comité des subsistances d'un rapport sur cet objet (1).

Ibid., fol. 138 vo.

854. — 9 pluviôse an III. — Le Conseil général arrête qu'il sera écrit à Mallard, habitant du Havre, pour le prier de surveiller la livraison et le chargement de 100 quintaux de riz accordés à la commune par la Commission du commerce et approvisionnements, à prendre dans cette ville. On lui enverra « une commission et une somme de 6.000 livres ».

Ibid., fol. 139, 139 vo.

855. — 9 pluviôse an III. — L'agent national requiert qu'il soit écrit aux commissaires chargés de surveiller le battage des grains, « pour les inviter à y donner tous leurs soins » (2).

Ibid., fol 139 vo.

856. — 13 pluviôse an III. — Faisant droit à la pétition de Guérin qui demande la nomination de commissaires « pour

(1) « Arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 6 nivôse an III, qui porte que les communes qui ont reçu des grains des biens des émigrés les rendront en essence dans les magasins militaires... » L'art. 1 prescrivait aux municipalités qui avaient reçu ces grains d'en dresser un état dans la décade et de l'envoyer au district. Arch. dép. Orne, L 1703, fol. 98-99.

(2) Voir n° 851.

constater l'indigence des contribuables en retard de leurs impositions », le Conseil général charge de ce travail les mêmes commissaires que l'année précédente (1).

Ibid., fol. 140.

857. — 13 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jardin et Gautier l'aîné, pour l'achat de grains à Chartres, mais suspend l'exécution de cet arrêté jusqu'à sa prochaine réunion (2).

Ibid., fol. 140.

858. — 13 pluviôse an III. — Le Conseil général arrête que les commissaires chargés de surveiller le battage des grains (3) délivreront, dans le plus bref délai, au Comité des subsistances, un état des grains de la commune.

Les cultivateurs qui se refuseraient à battre leurs grains recevront « l'injonction la plus pressante ».

Ibid., fol. 140, 140 v°.

859. — 13 pluviôse an III. — Le Conseil général accorde à Duperron un traitement de 1.600 livres au lieu de 300, à partir du 1er pluviôse.

Ibid., fol. 140 v°.

860. — 13 pluviôse an III. — Après l'examen des comptes de Clouet et Brunet, commissaires envoyés à Domfront pour prendre livraison de 10.000 quintaux de grain (4), comptes dont les dépenses se montent à 31.529 l. 17 s. et balancent exactement la somme qu'ils ont reçue de la municipalité, le Conseil général leur en donne décharge. Il se réserve de poursuivre la municipalité de Domfront pour le remboursement de 40 quintaux 55 livres de grains dont elle s'est emparée et pour l'indemnité due pour un voyage inutile de 2 voituriers.

Ibid., fol. 140 v°, 141.

861. — 16 pluviôse an III. — Le Conseil général prend connaissance d'un arrêté du Comité de salut public, du

(1) Voir n° 464.
(2) Voir n° 831.
(3) Voir n°s 851 et 855.
(4) Voir n° 817.

29 nivôse [1], cassant et annulant la délibération du district de Domfront du 17 nivôse, qui s'opposait à la livraison des 10.000 quintaux de grains accordés à Alençon et voulait faire arrêt sur les grains déjà livrés. Le Conseil, conformément à l'arrêté du Comité de salut public, charge Clouet et Brunet, commissaires précédemment nommés, de se rendre à Domfront pour faire exécuter la réquisition.

Ibid., fol. 141, 141 v°.

862. — 16 pluviôse an III. — A la demande de Fromentin, le Conseil général charge Druet de l'examen des comptes que celui-ci a rendus de sa commission dans le district de Bellême [2].

Ibid., fol. 141 v°, 142.

863. — 20 pluviôse an III. — Le Conseil municipal, « considérant l'état de pénurie et de disette où se trouve la commune et le dénuement de ses magasins », décide de demander au « commissaire ordonnateur à Alençon » l'autorisation de prendre 100 quintaux de froment dans les magasins militaires. Ces grains seront rendus sur les 1.000 quintaux accordés à la commune, « à prendre dans les magasins militaires de Falaise ».

Ibid., fol. 142.

864. — 20 pluviôse an III. — Le Conseil général informé que Mallard, chargé de l'expédition de 200 quintaux de riz [3] accordés à la commune, en avait acheté « 11.600 livres à raison de 3 l. 1 s. la livre, considérant que le prix de cette faible ressource est excessif », arrête que Mallard sera invité à vendre ce riz, s'il n'est pas encore chargé.

Ibid., fol. 142 v°.

[1] Arrêté du Comité de salut public du 29 nivôse an III, cassant et annulant la délibération du district de Domfront du 17 nivôse, qui s'opposait à l'exécution de la réquisition de grains du 14 frimaire an III. Arch. dép. Orne, L 1796.

[2] Par un arrêté du 11 thermidor an II, la Commission du commerce et des approvisionnements avait requis 7.000 quintaux de grains sur le district de Bellême, pour l'approvisionnement de l'armée des Côtes de Cherbourg. Par un nouvel arrêté du 26 fructidor, elle accorda ces grains à Alençon et aux plus importantes communes du district. Arch. dép. Orne, L 1789. Le quatrième jour sans-culottide, le Conseil général du district d'Alençon nomma Fromentin commissaire et le chargea d'aller à Bellême pour y hâter l'arrivage des grains. Ibid., L 1702, fol. 128, 129.

[3] Voir n° 854.

865. — 20 pluviôse an III. — Le Conseil général confirme son arrêté du 13, envoyant Jardin et Gautier l'aîné à Chartres pour acheter des grains (1).

Ibid., fol. 142 v°.

866. — 20 pluviôse an III. — En exécution de l'arrêté du district du 18 pluviôse, le Conseil général charge Godefroy et Dupont « d'assister à la levée des scellés apposés sur le caveau de la citoyenne Thiville (2) ».

Ibid., fol. 143.

867. — 20 pluviôse an III. — Sur le rapport de Druet-Desvaux, chargé de l'examen des comptes de Fromentin, commissaire envoyé à Bellême, par le district, pour prendre livraison de 7.000 quintaux de grain accordés au district d'Alençon par la Commission du commerce, le Conseil général arrête que Fromentin sera remboursé de la somme de 2.985 l. 7 s. 6 d. qui lui reste due pour ses dépenses, dont le total s'élève à 93.135 l. 7 s. 6 d. (3).

Ibid., fol. 143, 143 v°.

868. — 23 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Brisard et Godefroy, chargés d'assister le lendemain à l'inventaire des meubles du « ci-devant presbytère de Montsort (4) ».

Ibid., fol. 144.

869. — 23 pluviôse an III. — Le Conseil général décide l'envoi « dans le plus bref délai » d'une pétition, pour demander au Comité de salut public l'autorisation de faire des achats de grains dans l'Eure-et-Loir.

Ibid., fol. 144.

870. — 23 pluviôse an III. — Avant de faire droit à la requête de Vavasseur qui demande « à être inscrit sur le

(1) Voir n° 857.

(2) La maison de la citoyenne Thiville avait été transformée en magasin d'effets pour l'habillement des volontaires. On les transporta plus tard au Magasin général d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 4703, fol, 65-66.

(3) Voir n° 862.

(4) L'ancien presbytère de Montsort avait servi à l'installation d'une fonderie de canons. Voir n° 658.

tableau des subsistances », le Conseil général arrête qu'il devra faire la déclaration des grains qu'il a récoltés.

Ibid., fol. 144.

871. — 23 pluviôse an III. — Dans la crainte d'un incendie « au ci-devant Bureau des finances », le Conseil général arrête que l'administration du district sera invitée à faire déplacer les chiffons qui y sont déposés, afin d'en « prévenir la fermentation (1) ».

Ibid., fol. 144 vo.

872. — 27 pluviôse an III. — Le Conseil général décide de prendre des renseignements avant d'accorder une augmentation de grains à la section de la Raison. Il arrête que l'augmentation de 3 boisseaux précédemment accordée à la section de l'Union partira du 18 pluviôse (2).

Ibid., fol. 145.

873. — 27 pluviôse an III. — Le Conseil général autorise le Comité des subsistances à indemniser les voituriers « qui ont été à Bernay chercher des grains et qui ont été retenus par les fortes gelées (3) ».

Ibid., fol. 145 vo.

874. — 27 pluviôse an III. — Le Conseil général charge Valframbert de surveiller le battage des grains qui sont « dans la grange de Cuissai et autres appartenant à la Nation » et qui ont été accordés à la commune par Dubois-Dubais, représentant du peuple (4).

Ibid., fol. 145 vo, 146.

875. — 29 pluviôse an III. — Le Conseil général nomme Poupard commissaire pour remplacer à Domfront, dans la

(1) Voir nos 569 et 655.

(2) Voir no 818.

(3) Par arrêté du 15 brumaire an III, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au district d'Alençon 8.000 quintaux de grains à prendre sur celui de Bernay. Arch. dép. Orne, L 1789. Le Conseil général du district en avait attribué 7.000 à Alençon. Ibid., L 1703, fol. 15.

(4) Dubois-Dubais (Louis Thibaut), né en 1743 à Cambremer (Calvados), ancien gendarme du Roy, fut élu député du Calvados à la Convention. Voir Aulard, *ouvr. cité*, tome III, p. 214. Il fut « représentant du peuple dans les départements de l'Orne, de la Sarthe et près des armées ». Arch. dép. Orne, L 285-294.

livraison des grains, Brunet, que ses affaires rappellent à Alençon (1).

Ibid., fol. 146 v°, 147.

876. — 30 pluviôse an III. — La municipalité nomme un commissaire, Bassecous-Beauvais, chargé de « recevoir les assignats et bons provenant de la livraison du grain pour la section de la Raison ».

Ibid., fol. 147.

877. — 3 ventôse an III. — Le Conseil général arrête que la somme de 335 livres, provenant d'une « représentation de la Comédie donnée au profit des indigents », sera employée « en travaux de charité pour l'embellissement de la promenade (2) ».

Ibid., fol. 147 v°

878. — 3 ventôse an III. — Sur le rapport des commissaires nommés par le Conseil général pour surveiller l'atelier du salpêtre établi au compte de la commune, le Conseil général arrête « que les commissaires sont invités à continuer leurs travaux auxquels seule la commune est redevable du contingent de salpêtre qu'elle a été assez heureuse d'offrir à la patrie, qu'ils seront invités à redoubler d'efforts pour terminer l'extraction du peu de salpêtre qui existe encore dans la commune; que, pour y parvenir promptement et efficacement, nul autre qu'eux ne peut ni ne doit s'immiscer dans l'administration intérieure de l'atelier; que les ouvriers, sous peine d'être renvoyés sur-le-champ, n'obéiront à aucun ordre qui ne serait émané des commissaires et ne sortiront de l'atelier ni outils ni ustensiles, étant absolument sous l'inspection des commissaires (3) ».

Ibid., fol. 147 v°, 148.

879. — 6 ventôse an III. — En exécution d'un arrêté de Dubois-Dubais, représentant du peuple, qui accorde à la commune 100.000 livres « à titre de prêt pour faire l'acquisition de grain », le Conseil général autorise la municipalité à

(1) Voir n°s 817 et 860.
(2) Voir n°s 466 et 512.
(3) C'était la suite inévitable de la rupture des relations avec Vauvert, et la revanche des commissaires. Voir n° 846.

toucher cette somme chez « le payeur général du département ».

Ibid., fol. 148 v°.

880. — 6 ventôse an III. — En exécution d'un arrêté de Dubois-Dubais, représentant du peuple, en date du 5 ventôse, autorisant la commune d'Alençon à envoyer des commissaires au Havre, pour acheter 2.000 quintaux de grains ou farines sur les cargaisons entrant dans le port, — et pour traiter avec un négociant ou une compagnie en vue d'une livraison de grains venant de pays neutre ou allié, à tel prix qu'ils conviendront, — le Conseil général nomme pour commissaires Dupont le jeune et Fresnais, commerçants et officiers municipaux. Il les invite à se rendre immédiatement au Havre pour la délivrance de ces 2.000 quintaux et à se concerter avec les commissaires du Mans en vue d'un achat de grains plus considérable, que, pour le compte d'Alençon, ils pourront négocier jusqu'à concurrence de 500.000 livres. Ils feront le traité aux meilleures conditions possibles et se conformeront, s'ils le peuvent, au traité passé par les commissaires des Basses-Pyrénées.

Ibid., fol. 148 v°.

881. — 6 ventôse an III. — Le Conseil général nomme 8 commissaires, chargés de se rendre dans les districts de Chartres, Dreux, Châteaudun et Janville pour y faire des achats de grains. Il leur sera alloué 15 livres par jour « pour leurs dépenses particulières » ; tous les frais que leur mission exigera leur seront passés en compte.

Dupont Saint-Georges, officier municipal, se rendra à Chartres afin de réclamer la protection des « autorités constituées » du département pour les commissaires d'Alençon.

Ibid., fol. 149 v°, 150 v°.

882. — 13 ventôse an III. — Le magasin des subsistances étant dépourvu de grains, comme on ne peut espérer recevoir avant 10 à 12 jours ceux qui pourront être achetés par les commissaires envoyés dans les districts de Bernay, Domfront, Châteauneuf, dans l'Eure-et-Loir et au Havre [1], le Conseil général arrête :

[1] Après le décret du 4 nivôse an III, la municipalité d'Alençon, au lieu d'adresser des pétitions à la Commission du commerce et des approvisionne-

« 1° Que tous les citoyens qui peuvent, par des moyens qui leur sont particuliers, se procurer des ressources sont invités à ne point se présenter au magasin de la commune d'ici au 20 du présent mois ;

« 2° que ceux qui sont dans la classe ci-dessus et qui cependant ne peuvent se dispenser de se présenter au magasin sont invités à ne recevoir que la moitié de la quantité qui est ordinairement distribuée ;

« 3° que tous ceux qui ont des grains ou farines pour une décade sont avertis de ne point se présenter au magasin.

« 4° La classe peu fortunée continuera toujours à recevoir la portion usitée. »

Ibid., fol. 151, 151 v°.

883. — 15 ventôse an III. — Le Conseil général arrête que Chaplain, un des commissaires envoyés dans l'Eure-et-Loir pour achat de grains (1), qui est de retour, sera invité à repartir à nouveau.

Ibid., fol. 152 v°.

884. — 15 ventôse an III. — Le Conseil général autorise le « Comité des subsistances à accorder une indemnité à Loison, Guilmant et Préel, qui se sont rendus dans le district de Bernay pour charger des grains (2) et qui n'ont pu en avoir une charge complète », la réquisition ayant été arrêtée par Bernier, représentant du peuple (3).

Ibid., fol. 152 v°.

885. — 15 ventôse an III. — Le Conseil général arrête que les citoyens de la commune seront convoqués pour le

ments pour en obtenir des réquisitions sur les districts étrangers, ce qu'interdisait l'art. 15 de ce décret, dut recourir aux libres achats dans ces mêmes districts. Dès le 9 nivôse, elle envoya des commissaires de tous côtés, à Chartres, à Châteauneuf, à Dreux, à Châteaudun, à Vivoin, au Havre, etc., pour y acheter des grains. Voir n°s 831, 832, 836, 854, 880, 881.

(1) Voir n° 881.

(2) Voir n° 873.

(3) Bernier (Louis-Toussaint-Cécile), né à Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne), le 20 janvier 1761, était avocat à Meaux quand il fut élu député à la Convention. Après le 9 thermidor, il fut envoyé en mission dans l'Eure-et-Loir et l'Eure. Voir Arch. dép. Orne, L 296, son arrêté du 5 ventôse an III suspendant les réquisitions de grains sur le district de Bernay, et la lettre envoyée aux officiers municipaux d'Alençon, le 8 ventôse, par les deux commissaires, Olivier Legendre et Poupard, après réception de cet arrêté.

lendemain, afin d'assister « à une séance où il sera traité des subsistances ».

Ibid., fol. 152 vo, 153.

886. — 15 ventôse an III. — Le Conseil général, informé qu'il y a « dans la commune des hommes assez égoïstes pour préférer charroyer des subsistances pour d'autres que pour celle qu'ils habitent », arrête que les voituriers seront requis de partir le lendemain, et que la municipalité de Damigni sera informée qu'elle ne peut compter sur les voitures de ceux qui ont traité avec elle.

Ibid., fol. 153.

887. — 15 ventôse an III. — Le Conseil général décide, sous réserve de l'autorisation des corps administratifs, de prêter de l'argent aux boulangers « pour les engager à s'approvisionner de grain ». Les sommes avancées à chaque boulanger ne pourront excéder 3.000 livres et seront fixées par le Comité des subsistances ; elles ne seront prêtées que sous caution.

Ibid., fol. 153.

888. — 15 ventôse an III. — Les voituriers ne voulant plus « charroyer de grains à moins de 18 sols par quintal et par lieue », le Conseil général arrête que cette somme leur sera accordée.

Ibid., fol. 153.

889. — 15 ventôse an III. — Le Conseil général nomme 7 commissaires, Bienvenu, Lanos, Boislambert, Fouchet, Godefroy l'aîné, Alloux et Valframbert cadet, chargés de se concerter avec les blatiers des environs afin « de procurer le plus promptement possible des subsistances à la commune ».

Ibid., fol. 153.

890. — 16 ventôse an III. — Godefroy, commissaire à Châteauneuf, étant rappelé à Alençon par ses occupations, le Conseil général le remplace par Poupard (1).

Ibid., fol. 155.

891. — 16 ventôse an III. — Le Conseil général fixe à 50 sols la livre le prix de 2.600 livres de riz, qui ont coûté

(1) Voir n° 832. Godefroy était marchand chapelier à Alençon.

4 l. 13 s. la livre, ce « prix excessif ne permettant pas aux personnes qui en auraient besoin de s'en procurer ». Il arrête en outre que personne ne sera forcé d'en prendre ; ceux qui se feront inscrire pour en avoir et qui en auraient obtenu seront « diminués en proportion de leur contingent de grains au magasin ».

Ibid., fol. 155.

892. — 16 ventôse an III. — « Vu la pénurie de grains », le Conseil général arrête que la portion de chaque ménage sera diminuée de moitié.

Ibid., fol. 155 v°.

893. — 17 ventôse an III. — Le Conseil général (1) nomme Kéralio, de Betz, Pichon, Desnos et Crochard (2), membres du « bureau des subsistances » ; Druet-Desvaux, Clogenson et Lefrançois, membres du « bureau des impositions » (3) ; Malassis, Taillepied, Fresnais et Crochard, membres du « bureau du commerce (4) ».

Ibid., fol. 156.

894. — 17 ventôse an III. — Sur le refus des commissaires désignés « pour aller chercher des grains dans les communes environnantes », le Conseil général les remplace par Larivière et Croisé (5).

Ibid., fol. 157.

895. — 17 ventôse an III. — Après vérification des comptes d'Olivier Legendre et Poupard, commissaires envoyés à Bernay par le district d'Alençon pour prendre livraison de 8.000 quintaux de grains accordés à celui-ci par la Commission du commerce (6), le Conseil général arrête que, la recette étant

(1) Le Conseil général d'Alençon avait été réorganisé par l'arrêté de Dubois-Dubais, représentant du peuple, en date du 14 ventôse an III.

(2) C'était l'ancienne composition de ce bureau, sans Le Pelletier la Butte qui n'était plus notable; Crochard était un notable nouveau. Voir n° 786.

(3) Sa composition n'était pas changée.

(4) Voir l'ancienne composition, n°s 788, 838, 842.

(5) Voir n° 889.

(6) Par un arrêté du 15 brumaire an III, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au district d'Alençon 8.000 quintaux de grains à prendre sur le district de Bernay. Arch. dép. Orne, L 1789. Le 25 brumaire, le Conseil général du district en attribua 7.000 quintaux à Alençon. Ibid., L 1703, fol. 15 v°. Olivier Legendre et Daguin étaient commissaires du district à Bernay; Daguin, devenu élève de l'Ecole normale, fut remplacé le 19 frimaire par Poupard.

de 84.904 l. 10 s. et la dépense de 66.792 l. 15 s., ces deux commissaires sont « quittes et déchargés », ayant versé la différence, qui se monte à 18.111 l. 15 sols, dans la caisse des subsistances de la municipalité.

Sur ces 8.000 quintaux, le district en avait accordé 7.000 à Alençon et 1.000 aux communes de la campagne ; il n'en a été livré que 3.602 quintaux 32 livres à Alençon et 580 quintaux aux autres communes. Le reste de la réquisition ne pourra être livré que si l'arrêté de Bernier, représentant du peuple, qui y met opposition (1), est rapporté.

Ibid., fol. 158, 158 v°.

896. — 19 ventôse an III. — Le Conseil général arrête « qu'il sera prélevé dans le magasin 10 boisseaux de grains pour les subsistances des maisons d'arrêt de la commune ».

Ibid., fol. 159.

897. — 19 ventôse an III. — Le Conseil général charge le bureau des impositions d'un rapport « sur les sommes arriérées des droits de patentes » (2) et arrête « que les redevables seront de suite contraints de payer ce qu'ils peuvent devoir ».

Ibid., fol. 159 v°.

898. — 23 ventôse an III. — Le Conseil général envoie Brunet et Crochard au Havre pour l'approvisionnement de la commune, en remplacement de Dupont et Fresnais (3).

Ibid., fol. 160.

899. — 23 ventôse an III. — Le Conseil général abaisse de 25 sols à 9 sols la livre le prix de « deux charretées de farine » venues d'Eure-et-Loir, afin que les indigents puissent en acheter.

Ibid., fol. 160.

900. — 25 ventôse an III. — Le Conseil général charge le Comité des subsistances d'accorder des « primes d'encourage-

(1) Voir n° 884.
(2) Voir n° 750.
(3) Voir n° 880.

ment aux charretiers des convois militaires, lorsqu'ils iront chercher des subsistances pour la commune (1) ».

Ibid., fol. 161 v°.

901. — 25 ventôse an III. — « Considérant l'état de pénurie extrême dans lequel se trouve en ce moment la commune », le Conseil général charge Lindet l'aîné de porter une pétition à Fleury, « représentant du peuple en mission à Chartres » (2), et l'autorise en outre à « se transporter partout où il sera nécessaire, à faire souscrire toutes pétitions qu'il croira utiles ».

Ibid., fol. 161 v°.

902. — 29 ventôse an III. — Le Conseil général charge Chesnel et Druet de dresser l'état des charges locales de la municipalité, afin qu'il puisse être remis à l'administration du district.

Ibid., fol. 163 v°.

903. — 29 ventôse an III. — A la demande de Dupont Saint-Georges, le Conseil général nomme un commissaire, Mercier, pour « vérifier les comptes de sa mission dans le département d'Eure-et-Loir (3) ».

Ibid., fol., 163 v° 164.

904. — 29 ventôse an III. — Le Conseil général arrête que la livraison des farines qui sont au magasin aura lieu le surlendemain, « à raison de 4 livres par personne, au prix de 10 sols la livre ».

Ibid., fol. 164.

905. — 29 ventôse an III. — Le Conseil général charge Clouet de l'examen des comptes de Gautier et Guépin, « envoyés en mission (4) ».

Ibid., fol. 164.

(1) Voir n° 850.

(2) Fleury (Honoré-Marie), né le 17 janvier 1754 à Quintin (Côtes-du-Nord), fils d'un commissaire de la manufacture des toiles de Bretagne, était avocat en 1789. Il fut suppléant du Tiers état aux Etats généraux, sans y siéger, puis député des Côtes-du-Nord à la Convention. Incarcéré à la Force, puis libéré le 2 frimaire an III, il fut aussitôt envoyé en mission à Chartres pour veiller aux approvisionnements de Paris. Il devait mourir, le 12 septembre 1827, comme juge de paix de Quintin.

(3) Voir n° 881.

(4) Gautier avait été envoyé en mission à Chartres ; voir n°s 831, 857, 865 Guépin à Vivoin, (voir n° 836), puis dans l'Eure-et-Loir.

906. — 3 germinal an III. — « Vu les pressants besoins de l'atelier du salpêtre de la commune », le Conseil général s'oppose à l'enlèvement de 400 livres de potasse et offre en échange à Vauvert, pour l'atelier de Mortagne, 30 quintaux de cendre.

A la demande de Vauvert, le Conseil nomme deux commissaires, Dupont Saint-Georges et Chesnel, pour visiter l'atelier d'Alençon où, d'après Vauvert, il n'y a pas « deux pieds cubes d'eau salpêtrée (1) ».

Ibid., fol. 164 vo.

907. — 3 germinal an III. — Après vérification des comptes de Dupont Saint-Georges, envoyé en mission dans l'Eure-et-Loir (2), comptes dont la recette se monte à 40.000 livres et la dépense à 39.780 l. 15 s., le Conseil général donne décharge à ce commissaire de la somme de 219 l. 5 s., montant de la différence, dont il fait le versement.

Ibid., fol. 165.

908. — 3 germinal an III. — Le Conseil général règle, après vérification, les comptes de Guépin et Gautier, envoyés en mission dans l'Eure-et-Loir (3) pour achats de grains et farines. Ces commissaires n'ayant touché que 39.000 livres et ayant dépensé 39.424 l. 16 s. 8 d., le Conseil leur verse la différence, qui se monte à 424 l. 16 s. 8 d.

Ibid., fol. 165, 165 vo.

909. — 3 germinal an III. — Après examen des comptes de Lindet, envoyé en mission dans l'Eure-et-Loir (4), comptes dont la recette se monte à 1.500 livres et la dépense à 357 l. 15 s., le Conseil général donne décharge à ce commissaire de la somme de 1.142 l. 5 s., montant de la différence, dont il fait le versement.

Ibid., fol. 165 vo.

910. — 6 germinal an III. — Rapport très circonstancié du Comité des subsistances sur la gravité de la situation actuelle et le découragement qu'elle inspire à ses membres. Il retrace

(1) Voir nos 518, 573, 581, 846 et 878.
(2) Voir no 903.
(3) Voir no 905.
(4) Voir no 901.

à grands traits la carrière du Comité depuis le commencement de 1793 (1) jusqu'au 9 nivôse dernier, jour où fut publiée à Alençon la loi du 4 nivôse (2). Sa gestion est devenue très difficile depuis cette époque : « Les grains, les comestibles en tout genre éprouvèrent une augmentation dans leur valeur qui en occasionna nécessairement une très conséquente dans le salaire de tous ceux que le Comité employait au service de ses magasins, tant dans la commune que dans les districts éloignés où il était forcé d'entretenir des commissaires et des ouvriers. Le prix du transport, fixé à 4 s. 6 d. par lieue et par quintal, devint insuffisant, et il fut contraint de le porter à 8 sols. Il eut à craindre de voir s'annuler dans ses mains les fonds nécessaires au renouvellement des achats, et, d'après un rapport, vous vous déterminâtes, parce que le bien de la commune l'exigeait, à augmenter le prix du boisseau de blé (3). Cette mesure dictée par la sagesse tranquillisa quelque temps sur les fonds qui éprouvaient encore une diminution, provenant des frais de commissaires, tant pour Paris (4) que pour les départements et districts étrangers (5) où vous étiez tenus d'en envoyer pour assurer votre subsistance, et s'ils s'atténuaient, on le devait encore aux frais de charge, de décharge, d'emmagasinement et de livraison au public, aux frais de raccommodage des sacs, frais qui, par jour, montent à 24 livres et qui n'entrent pas dans le prix des grains lors de la vente, parce que, conformément aux lois concernant le maximum, on ne pourrait ajouter que 50 livres pour tous frais de port au prix principal. Ces pertes étaient calculées en y joignant celles journalières occasionnées par la livraison aux petites mesures et aux petits poids, celles occasionnées par l'évaporation sur les farines ; elles influaient, il est vrai, sur vos fonds, et à la longue vous n'auriez eu pour tout compte à offrir à vos concitoyens

(1) Le Comité des subsistances avait été établi à Alençon le 17 avril 1793. Voir n° 335.

(2) « Décret du 4 nivôse an III relatif à la suppression de toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et des marchandises. » *Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.* Bulletin trimestriel, année 1906, nos 2-3, p. 234-235.

(3) Voir n° 839.

(4) Voir n° 844.

(5) L'Eure-et-Loir, l'Eure et la Seine-Inférieure ; voir nos 857, 864, 865, 880, 907, 908, 909.

et au gouvernement que des quittances de frais de dépenses nécessitées pour l'approvisionnement et la subsistance de 15 à 16.000 individus...

« ... Votre Comité, en vous faisant part à chaque séance de l'augmentation du prix des subsistances..., espérait comme vous un terme... Successivement il s'est vu forcé de vous proposer d'augmenter le prix du transport du quintal à 4 s. 6 d., puis à 8 sols, à 10, à 12, à 15, à 18 (1), et aujourd'hui il se paie à 20 sols et on ne s'en tiendra pas encore là. Les commissaires que vous ne faites que de défrayer pouvaient fournir à leur dépense à raison de 8, 9 ou 10 livres par jour; actuellement 15 livres que vous leur avez allouées suffisent à peine à les faire vivre. Vous avez de même augmenté le salaire de tous les ouvriers que vous employez...

« Les premiers commisssaires envoyés à Chartres le 9 nivôse dernier (2) dans l'espoir de faire des achats de grains ou farines, ne purent s'en procurer, et nous vous avons rendu compte des difficultés qui ont forcé leur retour! Le peu qu'ils achetèrent ne fut payé que 37 livres le quintal; le port ne coûtait que 8 sols par lieue, on en compte 28; le port coûtait donc 11 l. 4 s. qui, joint au prix principal de 37 livres, donnait 48 l. 4 s. par quintal; la misère de vos concitoyens, malgré les pertes évidentes, ne vous permettait cependant pas d'augmenter le prix du boisseau et vous livriez le quintal à 27 livres. Vous étiez donc en perte de 21 l. 4 s., non compris les frais de commissaires et de magasin...

« Les commissaires que vous avez envoyés les premiers jours de ventôse dernier à Chartres (3) ont fait quelques achats... Tout ce qu'ils ont pu se procurer se réduit à 200 quintaux de grains et 336 quintaux de farine. A cette époque, les grains avaient éprouvé un surhaussement marqué dans leur prix, et ce qu'ils avaient acheté en nivôse 37 livres leur a été vendu sur le pied de 65, 66, 70, 72 livres. Les farines, dont le sac pèse 325 livres, ont coûté de 3 à 400 livres. D'après les comptes qui vous ont été fournis, les 626 quintaux achetés par vos commissaires à Chartres et dans les environs ont coûté tant en prinpal qu'en frais faits par vos agents 39.424 l. 16 s. 8 d. Le trans-

(1) Voir n° 888.
(2) Gautier l'aîné et Jardin ; voir n° 831.
(3) Voir n° 881.

port a éprouvé la même progression, et, nos voitures arrêtées et forcées de rétrograder par des ordres supérieurs, il a fallu accorder des indemnités aux voituriers ; mais, sans faire entrer en considération ces dépenses extraordinaires, le prix par quintal fixé à 20 sols donne une somme de 17.526 l. 1 s. pour les 626 quintaux... Le quintal arrivé à Alençon revient à 91 livres. Vous le livrez à 27 livres. Votre perte est donc de 64 livres par quintal... La perte que vous éprouvez sur les 626 quintaux achetés à Chartres est en total de 40.131 livres, non compris les frais du commissaire, Dupont Saint-Georges, et ceux du magasin.

« Il en est de même des grains provenant du Havre : le peu qu'on nous procure, outre le passage par mer à Honfleur et les frais de charge, de décharge et ceux que font nécessairement vos commissaires, coûtent (*sic*) en frais de transport 33 l. 6 s. par quintal ; vous le vendez 27 livres ; c'est donc 6 l. 6 s. par quintal et le prix principal qui nous est inconnu que vous perdez...

« Le représentant du peuple, Fleury, en mission dans le département d'Eure-et-Loir, ayant suspendu la réquisition que vous aviez sur Châteauneuf (1), en dédommagement vous a donné la liberté d'acheter de gré à gré la quantité de 600 quintaux dans le district de Châteaudun. Vous y avez trois commissaires occupés de cette mission. Ils nous annoncent qu'ils achètent le setier de grain, contenant 2 quintaux, 200 livres, qu'il est presque assuré que dans quatre jours il se vendra 300 livres, que leurs frais sont énormes et augmentent chaque jour. Le port de Bonneval et de tous les endroits de ce district revient à 35 livres du quintal. Vous le livrez encore à 27 livres ; aussi vous perdez 100 livres du prix principal du quintal et plus 8 livres sur le port... »

Le Comité des subsistances estime qu'il faudrait vendre le boisseau à 52 livres pour être indemne. Le souci de la tranquillité publique s'oppose à cette augmentation.

Le Conseil général, « prenant en considération ce rapport, intimement persuadé de l'impossibilité de toucher à la fixation du prix du boisseau de grains déjà au-dessus des facultés des trois quarts des habitants de la commune ;

« Considérant que, dans un instant où les malveillants s'agi-

(1) Voir n° 901.

tent en tous sens, il est important de maintenir la tranquillité publique et d'éloigner les excès en tout genre que l'exaspération ferait naître ;

« Arrête d'une voix unanime que, malgré les pertes énormes que fait éprouver la vente du boisseau de grains à 9 livres, elle sera maintenue jusqu'à ce que le représentant du peuple, Dubois-Dubais, soit instruit et qu'il ait manifesté son intention sur cette mesure.

« Considérant, en outre, que les membres du Comité des subsistances ne peuvent être rendus responsables des pertes occasionnées par les événements et que nul soupçon ne peut ni ne doit planer sur eux ni sur le Conseil général ;

« Considérant que le comble aux malheurs de la commune serait l'abandon par le Comité des suites des opérations qui ont si souvent écarté la famine ;

« Arrête qu'il sera invité à continuer à surveiller les approvisionnements ». Le Conseil général instruira Dubois-Dubais de ce qui se passe et « l'invitera à autoriser la municipalité à compter avec le gouvernement de clerc à maître ».

Ibid., fol. 166 à 169.

911. — 6 germinal an III. — Le Conseil général approuve le Comité des subsistances d'avoir envoyé Guépin et Gautier l'aîné dans le district de Châteauneuf pour prendre livraison de 900 quintaux de grain accordés à la commune [1] et « autorise les dépenses qu'exigera leur mission ».

Ibid., fol. 169.

912. — 9 germinal an III. — « Le Conseil général, sans cesse occupé des moyens de subvenir aux besoins de ses concitoyens, considérant que le seul moyen qui puisse les sauver des horreurs de la famine est de faire connaître à la Convention leur cruelle position », nomme 4 commissaires, Rouillon, Desnos, Saint-Georges et Quilhet, chargés de se rendre « près la Convention, le Comité de salut public et les députés du département de l'Orne ».

Ibid., fol. 170 v°.

[1] Voir n° 832. Sur les 3.000 quintaux accordés au district, 900 avaient été attribués à Alençon.

913. — 9 germinal an III. — Le Conseil général adresse trois lettres à Dubois-Dubais, représentant du peuple, « pour l'instruire de l'état déplorable de la commune, causé par la pénurie des subsistances ».

Ibid., fol. 170 v°.

914. — 13 germinal an III. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, un par section, pour « la distribution des bons concernant la livraison du sel ». Il sera délivré à chacun d'eux copies de l'arrêté de Dubois-Dubais (1) et de l'arrêté du district sur la distribution du sel (2). Sont élus : Malassis, pour la section de la Raison ; Lenfant, pour celle de l'Union ; Launay-Lecreux, pour celle de la Fraternité(3) ; Dubois, pour celle de l'Egalité(4).

Ibid., fol. 171.

915. - 13 germinal an III. — Le Conseil général charge Crochard et Mercier de l'examen des comptes de Chaplain, Boulay, Dupont (cafetier), et Roulland, commissaires revenus d'une mission à Chartres pour les subsistances (5).

Ibid., fol. 171, 171 v°.

916. — 13 germinal an III. — Le Conseil général arrête que les commissaires « chargés de la distribution des bons de subsistances » distribueront aussi les secours accordés aux indigents de la commune par le Gouvernement, et les autorise à s'adjoindre des habitants de chaque section pour se renseigner sur ceux « qui sont véritablement dans le besoin » (6).

(1) Un arrêté de Dubois-Dubais, représentant du peuple, en mission dans la Sarthe et l'Orne, du 11 ventôse an III, ordonnait la livraison aux habitants d'Alençon du sel déposé au magasin national, à 2 sols la livre pour les indigents et à 10 sols pour la classe aisée.

(2) Arrêté du Directoire du district d'Alençon, du 7 germinal an III, pour faire vendre le sel déposé au magasin national. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 44.

(3) La section de la Fraternité était l'ancienne section des Sans-culottes (Saint-Léonard). Une délibération du Conseil général, du 27 pluviôse an III, avait cru devoir changer cette dénomination « réprouvée ». Arch. comm. Alençon, D 5, fol. 145.

(4) Pour la même raison et à la même date, le Conseil général avait donné à l'ancienne section de la Montagne (Notre-Dame), le titre nouveau de section de l'Egalité.

(5) Voir n°s 881 et 883.

(6) Décret du 12 pluviôse an II, accordant au Ministre de l'Intérieur 10 millions pour être distribués entre les communes et destinés au soulagement des indigents.

Ces commissaires dresseront une « liste générale des indigents » et la communiqueront aux commissaires distributeurs des secours « aux familles des défenseurs de la patrie ».

Ibid., fol. 171 v°.

917. — 13 germinal an III. — Le Conseil général charge Dupont et Crochard de l'examen des comptes de La Chevalerie, « ancien administrateur de la ci-devant fabrique de Notre-Dame (1) ».

Ibid., fol. 171 v°.

918. — 13 germinal an III. — Le Conseil général arrête que la lettre du bureau du commerce, du 3 germinal, sera communiquée aux négociants de la commune.

Ibid., fol. 171 v°.

919. — 16 germinal an III. — Le Conseil général charge Launay-Lecreux, Manoury et de Betz d'un rapport sur « les productions du territoire de la commune ».

Ibid., fol. 172.

920. — 16 germinal an III. — Le Conseil général charge François et Loppé de l'examen des comptes de Dupont, commissaire revenu du Havre, où il était en mission pour les subsistances (2).

Ibid., fol. 172.

921. — 16 germinal an III. — Le Conseil général décide que le sel sera livré à 2 sols la livre aux indigents et à 10 sols la livre aux gens aisés. Les commissaires chargés de la distribution (3) avertiront ceux qui ont déjà eu du sel dans le courant de l'année qu'on ne peut leur en livrer une seconde fois.

Kéralio est chargé d'une proclamation concernant cette distribution.

Ibid., fol. 172.

922. — 16 germinal an III. — Le Conseil général décide de se réunir tous les jours, « à cause de la pénurie des subsistances. »

Ibid., fol. 172 v°.

(1) Voir n° 711.
(2) Voir n° 880.
(3) Voir n° 914.

923. — 16 germinal an III. — « Vu la petite quantité de blé existant au magasin », le Conseil général décide de n'en livrer qu'aux indigents et de donner du riz aux gens aisés.

Ibid., fol. 172 vo.

924. — 16 germinal an III. — Le Conseil général arrête que Jean Pierre sera invité à se rendre au Havre pour travailler avec Brunet « à l'approvisionnement de la commune (1) ».

Ibid., fol 172 vo.

925. — 17 germinal an III. - Conformément à l'arrêté de Dubois-Dubais, représentant du peuple en mission dans la Sarthe et dans l'Orne, du 11 ventôse, et à l'arrêté du Directoire du district du 7 germinal (2), le Conseil général arrête :

ART. 1er. — « Le sel existant dans le grenier sis à Alençon sera livré aux citoyens de la commune conformément à l'arrêté du représentant du peuple Dubois-Dubais et à celui de l'administration du district, les mardis et vendredis de chaque semaine.

ART. 2. — « La livraison commencera le mardi 25 du présent mois pour la classe indigente et le vendredi 28 pour la classe aisée.

ART. 3. — « Il ne sera délivré par individu et pour l'année entière que 10 livres de sel, les enfants au-dessous de 8 ans exceptés, conformément à la loi.

ART. 4. — « Tous ceux qui ont été livrés depuis le 1er vendémiaire ou 22 septembre (vieux style) dernier ne peuvent prétendre, dans le courant de l'année, à une seconde livraison et tout citoyen qui se permettrait d'en prendre sera traduit au tribunal pour être puni, conformément à la loi.

ART. 5. — « Tous les citoyens qui désireront être classés au nombre des indigents se présenteront aux commissaires des sections qui livrent des bons de grains, qui, sur leur simple déclaration d'indigence, leur délivreront un billet qui constatera la quantité d'individus de chaque ménage. Le prix du sel [sera fixé] à 2 sols pour les indigents et 10 sols pour les gens aisés; le commissaire constatera le nombre des individus dont la famille est composée.

(1) Voir no 898.
(2) Voir nos 914 et 921.

ART. 6. — « Les citoyens munis de ce billet se transporteront dans leurs sections respectives, savoir : chez le citoyen Lecreux, commissaire de la section de la Fraternité ; Malassis, commissaire de la section de la Raison ; Lenfant, pour celle de l'Union, et Dubois pour celle de l'Egalité, nommés à cet effet par le Conseil général.

ART. 7. — « Attendu qu'il n'est possible dans chaque jour de livrer au plus que 160 ménages, les commissaires ne délivreront pour et par chaque section que 40 billets. Le commissaire constatera le nombre d'individus dont la famille est composée. Ces billets seront délivrés les lundis et jeudis.

ART. 8. — « Les commissaires tiendront un registre de tous les individus qui seront livrés et chaque fois on fera la recherche pour découvrir ceux qui se seraient permis de se faire livrer du sel deux fois dans l'année.

ART. 9. — « Le présent règlement sera imprimé, lu et publié dans les endroits accoutumés de la commune et de plus affiché aux portes du grenier à sel et dans tous les bureaux de section pour que personne n'en ignore. »

Ibid., fol. 173, 174 v°.

926. — 17 germinal an III. — Le Conseil général invite les citoyens aisés à se procurer des subsistances hors de la commune et arrête que :

« 1° Jusqu'au moment où les grains espérés du Havre (1) seront parvenus dans cette commune, aucuns citoyens n'auront droit à la distribution accoutumée, s'ils ne sont dans la classe indigente.

« 2° Chaque citoyen qui se regardera devoir être dans la classe indigente se présentera devant les commissaires de sa section ; il déclarera être indigent. Cette déclaration passée, il n'y aura aucun examen pour en vérifier la véracité ; le Conseil général s'en rapporte à la délicatesse et particulièrement à l'humanité de ses concitoyens.

« 3° Chaque citoyen aisé, qui ne pourra se procurer des subsistances, se présentera devant le commissaire de sa section pour en faire sa déclaration, et alors il lui sera délivré un bulletin pour recevoir du riz, à raison de 8 onces par jour par individu.

(1) Voir n° 924.

« 4° Le présent sera mis à exécution le 18 du présent mois, à laquelle fin il est arrêté qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché dans les lieux ordinaires et distribué aux citoyens. »

Ibid., fol. 174 v°, 175 v°.

927. — 19 germinal an III. — Le Conseil général adresse une lettre au Comité de salut public « pour obtenir 12.000 quintaux de grains, des premiers débarqués au Havre ».

Ibid., fol. 176.

928. — 19 germinal an III. — Le Conseil général adopte le rapport de Launay-Lecreux, Manoury et de Betz sur les « productions du territoire de la commune (1) ».

Ibid., fol. 176, 176 v°.

929. — 19 germinal an III. — Le Conseil général alloue à Dupont le jeune et Fresnais-Crochard la somme qu'ils réclament dans le compte de leur commission au Havre pour achats de grains (2).

Ibid., fol. 176 v°.

930. — 19 germinal an III. — Le Conseil général charge Duperron, receveur des impositions, du recouvrement du rôle concernant les « gardes messiers » (3). Il lui sera alloué 50 livres « à titre de rétribution ».

Ibid., fol. 176 v°.

931. — 21 germinal an III. — Le Conseil général charge Quilhet La Martinière de se rendre à Chartres pour y solliciter des représentants du peuple, Isoré et Fleury (4), « l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public, qui accorde à la

(1) Voir n° 919.

(2) Voir n° 880. En marge de cette délibération, on lit : « Pour les détails du présent compte, renvoyé à la séance du 13 floréal an III. » Voir n° 974.

(3) Voir n°s 782 et 821.

(4) Sur Fleury, voir n° 901. — Isoré (Jacques), né le 16 janvier 1758 à Cauvigny (Oise), était cultivateur avant la Révolution. Président du district de Clermont, il fut élu député de l'Oise à la Convention. Chargé de missions dans l'Orne et l'Aisne en 1793, il fut, après le 9 thermidor, envoyé dans le pays chartrain pour veiller à l'approvisionnement de Paris. Après une retraite absolue sous le Consulat et l'Empire et un exil de quelques années sous la Restauration, il revint mourir à Liancourt en 1837.

commune d'Alençon la liberté de s'approvisionner de grains dans les districts de Châteauneuf et de Châteaudun ».

Ibid., fol. 176 v°, 177.

932. — 21 germinal an III. — Le Conseil général autorise les commissaires près l'atelier du salpêtre à accorder aux ouvriers l'augmentation de salaires « dont ils peuvent avoir besoin ».

Ibid., fol. 177.

933. — 23 germinal an III. — Faisant droit à la pétition des membres du bureau de charité, le Conseil général charge Poupard et La Fromentinière « de chercher une maison commode pour l'atelier du bureau de charité et les tenues des séances de l'administration ».

Ibid., fol. 177 v°.

934. — 23 germinal an III. — Le magasin ne renfermant pas assez de grains pour subvenir aux besoins des habitants jusqu'aux prochains arrivages, le Conseil général charge Dupont Saint-Georges, Loppé, Taillepied, Dupont le jeune et Druet-Desvaux de « parcourir les granges de la commune » et de faire un rapport sur les grains qu'elles renferment.

Ibid., fol. 177 v°, 178.

935. — 24 germinal an III. — Après examen, le compte de La Chevalerie, ancien receveur de la fabrique de l'église Notre-Dame (1), « a été trouvé juste et alloué par le Conseil général ». Il sera envoyé au Directoire du district.

Ibid., fol 178 v°.

936. — 24 germinal an III. — Le Conseil général nomme 20 commissaires, 5 par section, choisis en dehors de son sein, « pour vérifier amicablement (*sic*) la quantité de subsistances de chaque citoyen et en tenir état, pour connaître les ressources qui peuvent exister en faveur de ceux qui en manquent et auxquels on ne peut plus subvenir, le magasin étant bientôt de ».

Ibid., fol. 178 v°, 179.

(1) Voir n° 917.

937. — 25 germinal an III. — Le Conseil général autorise les commissaires envoyés au Havre (1) à acheter du riz « jusqu'à la concurrence de la somme de 100.000 livres », s'ils ne peuvent obtenir de suite les 500 quintaux accordés à la commune.

Ibid., fol. 179.

938. — 25 germinal an III. — Le Conseil général accepte les 300 voitures d'avoine proposées par le district et arrête en outre que cette administration sera invitée à procurer à la commune le plus d'avoine possible et à faire passer au citoyen Clouet le pouvoir qu'il lui a donné d'en acheter en son nom.

Ibid., fol. 179 v°.

939. — 25 germinal an III. — Le Conseil général autorise le Comité des subsistances à adjoindre un commissaire à la Martinière pour faire des achats de grains dans l'Eure-et-Loir (2).

Ibid., fol. 179 v°.

940. — 25 germinal an III. — A cause du manque de subsistances, le Conseil général arrête qu'à partir du lendemain il ne sera livré aux habitants que la moitié de la ration à laquelle ils ont droit. « Les citoyens au n° 1 sont exceptés et recevront la quantité usitée ».

Il sera dressé une liste de ceux qui, étant dans « l'extrême besoin », auront droit à la distribution.

Ibid., fol. 179 v°.

941. — 26 germinal an III. — « Le Conseil général, vivement affecté de l'état affligeant de la commune d'Alençon, et vu l'urgence de ses besoins, arrête :

« 1° Que l'excédent en grains et farines d'un boisseau par individu trouvé dans chaque ménage, d'après le recensement fait par les commissaires nommés à cet effet (3), sera versé dans le magasin de la commune.

« 2° Que les commissaires nommés pour le susdit recensement se réuniront demain matin à 7 heures, aux fins de faire

(1) Voir n° 924.
(2) Voir n° 931.
(3) Voir n° 934.

un état de l'excédent des grains ou farines restant en chaque maison, en raison d'un boisseau ou de 28 livres par chaque individu, lequel état ils remettront sans délai au Comité des subsistances.

« 3° Tous les cultivateurs de la commune d'Alençon seront tenus de verser dans trois jours, dans le magasin de la commune, la totalité des grains qu'ils peuvent devoir aux propriétaires domiciliés dans la commune d'Alençon. Le versement n'aura lieu que lorsque distraction aura été faite d'un boisseau accordé par chaque individu qui compose le ménage du propriétaire. »

Ibid., fol. 180-180 v°.

942. — 26 germinal an III. — Le Conseil général adresse deux pétitions, proposées par le Comité des subsistances, « aux représentants du peuple en mission au Havre (1) ».

Il en adresse une autre à la « Commission du commerce et approvisionnements (2) ».

Ibid., fol. 180 v°.

943. — 26 germinal an III. — Le Conseil général arrête « que les grains pris chez chaque individu, abstraction faite d'un boisseau par personne, seront rendus en nature, soit en grains, soit en farine ».

En attendant cette restitution, chaque citoyen aura le droit de se faire verser par la municipalité le prix des grains qu'on lui aura pris ; il rendra cette somme lorsqu'on lui remettra ses grains.

Les citoyens seront invités à remettre au magasin l'excédent de grain qui leur est accordé.

Ibid., fol. 181.

944. — 26 germinal an III. — Le Conseil général accorde aux hospices civils un supplément de 4 boisseaux de grain, en plus des 100 livres de riz qu'ils reçoivent tous les trois jours.

Ibid., fol. 181.

(1) Castilhon (Pierre-François), l'un de ces représentants, né le 1er janvier 1746 à Cette, était avocat et maire de sa ville natale, quand le département de l'Hérault l'envoya à la Convention. Il fut plus tard membre des Cinq-Cents, puis inspecteur des contributions ; il mourut sous-préfet de Largentière, le 3 mai 1804.

(2) Dénomination inexacte. C'est la « Commission des approvisionnements » qui fonctionne depuis le 17 nivôse an III. Voir n° 843.

945. — 26 germinal an III. — Le Conseil général arrête que les citoyens aisés seront tenus de ne plus se présenter au magasin et s'en rapporte au zèle des commissaires des sections pour réserver le grain aux indigents.

Ibid , fol. 181.

946. — 26 germinal an III. — Le Conseil général charge les « commissaires de la municipalité surveillant l'atelier du salpêtre » de faire un rapport sur la réclamation de Le Gendre, agent salpêtrier.

Ibid., fol. 181 vo.

947. — 27 germinal an III. — D'après le rapport de Brunet, commissaire revenu du Havre, le Conseil général le charge de s'y rendre à nouveau pour continuer sa mission et lui remet une pétition adressée à Castilhon, représentant du peuple en mission dans cette ville (1).

Pour que les opérations de Brunet « aient plus de succès », le Conseil rédige une autre pétition destinée au « Comité des approvisionnements de la République (2) » ; il la fera approuver par le district et le département et ensuite par Dubois-Dubais.

Ibid., fol. 181 vo, 182.

948. — 27 germinal an III. — Le Conseil général approuve, après vérification, les comptes de Chaplain, Boulay, Dupont (cafetier) et Roulland, revenus de Chartres, où ils étaient en mission pour les subsistances (3). Ces commissaires verseront au receveur de la municipalité 16.515 l. 3 s., reliquat de leur compte.

Ibid., fol. 182.

949. — 27 germinal an III. — En exécution de la loi qui oblige la commune à déclarer si elle continue à se charger de la fabrication du salpêtre, le Conseil général arrête que la commune conserve l'atelier.

(1) Voir n° 942.

(2) Titre inexact. Il faut lire Commission, et non Comité ; les deux termes sont à distinguer sous le régime créé par le décret du 12 germinal an II qui opposait les « Commissions » exécutives aux « Comités » législatifs.

(3) Voir nos 881 et 915.

Le Conseil général autorise ses commissaires à donner « à l'employé du district » l'état des effets contenus dans l'atelier.

Ibid., fol. 182-182 vo.

950. — 27 germinal an III. — Le Conseil général charge Perrès, officier de police, de l'exécution de l'arrêté « relatif aux grains que les cultivateurs doivent verser dans les magasins de la commune (1) ». Il est autorisé à se faire accompagner par la force armée.

Ibid., fol. 182 vo.

951. — 28 germinal an III. — Le Conseil général arrête que la jument et la voiture de l'atelier du salpêtre serviront à « faire la collecte des grains et farines qui sont chez les différents citoyens ».

Poupard et Racinet sont chargés de cette collecte, qui commencera le 1er floréal.

Ibid., fol. 183.

952. — 29 germinal an III. — Les cultivateurs, convoqués par le Conseil général, ont déclaré « ne pouvoir verser aucuns grains au magasin, n'en ayant que pour faire leurs semences ».

Ibid., fol. 183 vo.

953. — 29 germinal an III. — 10 habitants de la commune promettent de verser 114 à 116 boisseaux de grains au magasin.

Ibid., fol. 183 vo.

954. — 30 germinal an III. — Sur le rapport du garde-magasin, le Conseil général arrête que les habitants seront invités à se pourvoir au dehors jusqu'à ce qu'il arrive des grains au magasin. Une publication sera faite à cet effet le mardi suivant.

Ibid., fol. 184.

955. — 30 germinal an III. — Le Conseil général charge Loppé et Guyard de traiter avec les cultivateurs, afin de procurer à la commune « 3 voitures avec les harnais du limonier ».

Ibid., fol. 184 vo.

(1) Arrêté du 26 germinal an III ; voir no 941.

956. -- 30 germinal an III. — Le Comité des subsistances informe le Conseil général qu'à partir du vendredi suivant les livraisons de blé cesseront absolument et qu'on ne peut attendre de subsistances « de nul endroit ». Le Conseil, dans la crainte des troubles que peut causer cette disette, surtout dans un moment « où les campagnes qui entourent la commune sont infestées de chouans qui commettent journellement des brigandages (1) », arrête que les sections seront convoquées, sous réserve de l'autorisation de Dubois-Dubais, représentant du peuple, afin d'être informées par la municipalité de la pénurie où se trouve la commune.

Ibid., fol. 184 vo et dernier.

957. — 3 floréal an III. — « Le Conseil général, animé du désir de continuer ses livraisons aux citoyens indigents, arrête, vu l'extrême pénurie des subsistances:

« 1o Que le riz sera réservé exclusivement pour les citoyens indigents ; que le prix en sera réduit à 20 s. la livre, malgré le prix énorme auquel il revient.

« 2o Que tous les corps administratifs, judiciaires, tous les fonctionnaires publics salariés, les officiers municipaux, les membres du Conseil général de la commune et tous les employés salariés des bureaux continueront à être exclus du magasin de la commune.

« Il en sera de même pour les aubergistes, cabaretiers, traiteurs, maîtres de café, chandeliers et pour tous les marchands et artisans, notoirement connus aisés.

« Les circonstances difficiles où se trouve la commune, l'intérêt qu'inspire la position de la classe peu fortunée et les délais qui seront indispensables pour faire venir les grains que l'on espère du Havre et que l'on a sollicités auprès du Comité de salut public (2), font un devoir au Conseil général de recommander aux commissaires des sections l'exécution de ces mesures jusqu'à l'arrivée des grains espérés. »

Arch. comm. Alençon, D. 6, fol. 3 vo.

958. — 3 floréal an III. — « Le Conseil général de la commune, instruit par le rapport d'un commissaire du départe-

(1) Sur les ravages des Chouans dans le district d'Alençon, voir Introduction, p. VI, note 2.

(2) Voir nos 924 et 947.

ment de la Sarthe, qui arrive du Havre, que les arrivages se font lentement dans ce port, que les commissaires d'un grand nombre de départements affluent au Havre, pressés par les mêmes besoins que ceux de l'Orne, et qu'il résulte malheureusement des renseignements pris que les ressources sont pour ainsi dire nulles ou peu conséquentes, et que dans tous les cas les espérances sont bien éloignées ; vu les besoins pressants des citoyens de la commune, arrête :

« 1° Qu'il sera mis des sentinelles à la porte des granges des citoyens Guillemin, Duparc père, Maine, Duparc fils, faubourg l'Ecusson, et Bourdas. Les dites sentinelles y seront jour et nuit jusqu'à l'entier battage des grains qui y sont.

« 2° Tous les grains provenant des dites granges seront versés dans les magasins de la commune.

« Il sera fait distractions d'un boisseau par individu composant le ménage ou le faisant valoir de chaque cultivateur.

« Les propriétaires qui pourraient avoir des grains à réclamer chez les dits cultivateurs recevront un boisseau par individu composant leur ménage, si toutefois cette quantité ne leur a pas été laissée par le recensement qui a été fait.

« Les cultivateurs qui auront des ensemencements à faire désigneront les pièces de terre qui seront visitées par les commissaires ci-après nommés, qui feront délivrer des grains nécessaires pour l'ensemencement.

« 3° Les grains seront payés aussitôt le versement aux cultivateurs ou aux propriétaires d'après leur demande. Les citoyens Crochard, Fresnais-Crochard, Rouillon et Loppé sont nommés commissaires pour surveiller l'exécution du présent.

« Les dits commissaires emploieront tous les moyens possibles pour accélérer le battage et feront faire une proclamation pour inviter tous les citoyens propres au battage à se présenter pour être employés ; et ils alloueront la somme qu'ils croiront convenable ; et si elle excède le prix ordinaire des cultivateurs, l'excédent sera payé par la municipalité. »

Ibid., fol. 4.

959. — 4 floréal an III. — Le Conseil général, sur l'observation d'un membre, tendant à ce que « le Conseil prenne des mesures pour faire fournir aux cultivateurs de la com-

mune le plus de grains qu'il pourra pour subvenir aux besoins des indigents de cette commune », arrête « que les commissaires nommés dans la séance précédente seront accompagnés de la force armée, iront seulement avec elle et prendront chez 9 habitants désignés un total de 154 boisseaux de grains ».

Ibid., fol. 5.

960. — 4 floréal an III. — Après lecture d'une lettre de Jean Pierre, commissaire au Havre, le Conseil général arrête « que les commissaires sont autorisés à employer la somme qu'ils ont entre les mains à l'achat du blé, orge, seigle et avoine.

« Les dits commissaires sont autorisés à employer, en outre, jusqu'à la concurrence de 100 à 200.000 livres — mais cet emploi n'aura lieu qu'autant qu'ils seraient obligés par un seul marché avec un négociant d'acheter une cargaison ou un chargement dont le prix excéderait de 100 ou 200.000 livres — les fonds qui sont présentement dans leurs mains.

« Les dits commissaires sont invités, dans le cas où ils trouveraient des grains à acheter jusqu'à la concurrence des deniers qui sont dans leurs mains, de différer l'achat des riz (1) en donnant la préférence aux grains. »

Ibid., fol. 5 vo.

961. — 5 floréal an III. — Le Conseil général arrête :

« Que pour accélérer autant que faire se pourra le battage des grains qui se trouvent actuellement dans la grange de Vaux-Bidon, émigré, et située dans la commune de Lonrai, il sera accordé à chaque batteur 20 sols par jour de gratification qui seront payés par la commune d'Alençon, afin d'encourager le plus qu'il sera possible les ouvriers à travailler de grand matin et veiller tard.

« Que les citoyens aisés de Courteille sont dès demain exclus du magasin, ainsi que le commandant de la garde nationale, Guibert, qui est dans cette classe ;

« Que le citoyen Herbin établira un poste à la grange de Faudin et Guillemin à Courteille, pour que tous les dits grains qui sont dedans, battus et vannés, soient rendus au magasin. »

Ibid., fol. 6.

(1) Voir n° 937.

962. — 5 floréal an III. — Sur la demande du maire de la commune de Lonrai, « qui représente les besoins pressants de ses concitoyens et l'impossibilité surtout de se procurer ailleurs des orges pour ensemencer les terres », le Conseil général abandonne à la dite commune « les 60 boisseaux d'orge environ qui se trouvent dans la grange de l'émigré Vaux-Bidon aux charges par elle d'en acquitter le prix entre les mains du receveur de l'enregistrement ».

Le maire de Lonrai, « en reconnaissance de cet acte de bonne volonté », s'engage à livrer, dans trois jours, dans les magasins de la commune d'Alençon, 30 boisseaux d'avoine qui seront payés, aussitôt le versement, aux propriétaires, au prix qu'ils voudront indiquer, ce qui a été accepté ».

Ibid., fol. 6 v°.

963. — 5 floréal an III. — « Le Conseil général charge particulièrement Boulard, maire de Lonrai, sous sa responsabilité, de faire battre les nombres de blé et seigle qui sont dans la grange [de l'émigré Vaux-Bidon] et de faire de trois jours en trois jours le versement des grains qui seront battus. »

20 sols sont accordés par jour, comme prime d'encouragement, à chacun des batteurs.

Ibid., fol. 7.

964. — 6 floréal an III. — « Le Conseil général arrête que les commissaires distributeurs du magasin de la commune d'Alençon délivreront, à titre de prêt, 100 livres de riz aux hospices ci-devant hôpital général. »

Ibid., fol. 7 v°.

965. — 6 floréal an III. — Le Conseil général charge Malitourne d'examiner les comptes présentés par Guépin et Gautier, commissaires envoyés dans le district de Châteauneuf (1).

Ibid , fol. 7 v°.

966. — 6 floréal an III. — « Le Conseil général arrête que de Betz rédigera une pétition au nom de la municipalité pour inviter le district à céder pour le bureau de charité (2) la

(1) Voir n° 911.
(2) Voir n° 933.

maison ou partie des ci-devant filles Notre-Dame occupée par le ci-devant Comité de surveillance (1). »

Ibid., fol. 7 v°.

967. — 6 floréal an III. — Informé que 6 voitures, dont la commune a besoin pour aller chercher des grains dans le pays chartrain, ne partiront qu'à raison de 30 sols le quintal par lieue, le Conseil général, après avoir « essayé inutilement de modérer le prix demandé par les voituriers, autorise Pichon (2) à traiter avec eux et tous autres autant que besoin à raison de 30 sols par quintal et par lieue, puisque les circonstances l'ordonnent ».

Ibid., fol. 8.

968. — 11 floréal an III. — Le Conseil général arrête « que Perrès, commissaire de police, signifiera à Mazier le jeune, cultivateur, qu'il a à fournir 30 boisseaux de blé au magasin de la commune, et que même signification sera faite à Bedin pour qu'il fournisse le blé qu'il doit verser au dit magasin ».

Ibid., fol 10

969. — 11 floréal an III. — Le Conseil général accorde une indemnité de 50 livres par mois, du 1er floréal au 1er vendémiaire prochain, à chacun des greffiers de la commune, en raison de l'excessive cherté des denrées.

Ibid., fol. 10 v°.

970. — 11 floréal an III. — Le Conseil général autorise Messager, boulanger d'Alençon, « à faire des achats de grains pour le compte de la commune; mais cependant il sera tenu de se concerter pour cet effet avec le Comité des subsistances pour en arrêter le prix qui sera fixé par le dit Comité ».

Ibid., fol. 10 v°.

971. — 13 floréal an III. — Le Conseil général accorde au concierge de la mairie, au commissaire de police et au receveur des impositions des indemnités mensuelles « qui sont nécessitées par la progression du prix des denrées », à savoir :

(1) Un décret du 1er ventôse an III avait supprimé les comités révolutionnaires dans les chefs-lieux de districts et les villes d'une population inférieure à 50.000 âmes.

(2) Pichon était l'officier municipal préposé au bureau des subsistances.

37 livres au premier et 50 livres aux deux autres. Elles seront versées pour la période qui s'étend du 1er floréal au 1er vendémiaire.

Ibid., fol. 11.

972. — 13 floréal an III. — « Le Conseil général, cruellement affecté de l'état de pénurie où le jette le retour inattendu des voitures envoyées à Châteauneuf pour charger des grains pour la commune d'Alençon (1), tenant à sa promesse plus qu'à toute autre considération, arrête que les dits voituriers seront payés conformément aux prix arrêtés par Pichon avec les dits voituriers, comme il a été arrêté le 6 du présent par le Conseil général (2).

« Arrête que le Comité des subsistances adressera à Savary, commissaire de la municipalité près le Comité de salut public à Paris, copie des arrêtés du Comité de salut public relatifs aux facultés accordées à la municipalité de faire des achats dans les districts de Châteauneuf et Châteaudun (3) et de ceux pris par les représentants du peuple Fleury et Isoré (4), aux fins que le dit citoyen Savary démontre au Comité de salut public l'opposition qui se trouve entre ses arrêtés et ceux des dits représentants du peuple. »

Ibid., fol. 11 vo.

973. — 13 floréal an III. — « Rapport ayant été fait sur l'état de nudité absolue où se trouvent les magasins de subsistances de la commune et la nullité des moyens de fournir désormais des vivres aux citoyens ;

« Le Conseil général, considérant qu'il n'est pas à son pouvoir de sauver des horreurs de la famine cette grande commune ; que livré à lui-même et, malgré ses pressantes et continuelles sollicitations, repoussé de toutes parts et entravé dans ses opérations, tant dans le département d'Eure-et-Loir que dans les autres, et même au Havre, par les représentants du peuple en mission qui, au mépris des arrêtés du Comité de

(1) Voir nos 881, 890 et 911.
(2) Voir no 967.
(3) Arrêté du Comité de salut public, du 14 germinal an III, autorisant la commune d'Alençon à acheter des grains dans les districts de Châteauneuf et de Châteaudun. Voir no 931.
(4) Voir nos 901 et 931.

salut public et non contents, de lui refuser des secours, se sont imposé le devoir barbare de lui refuser des grains qu'ils devaient à la pitié et à l'humanité des habitants de ces contrées fertiles ; que récemment 6 voitures, destinées et parties pour se rendre à Courville y charger des blés achetés au compte d'Alençon, avaient été renvoyées sans charge ;

« Considérant que les moyens dont le Conseil général s'est servi dans ces derniers moments difficiles pour subvenir aux pauvres, aux infirmes, aux enfants, aux vieillards, en enlevant chez le citoyen aisé les grains qu'il s'était procurés à des prix excessifs, sont entièrement épuisés (1), que nul dans la commune ne peut se soustraire à la famine ;

« Considérant enfin que les magistrats du peuple, nommés ou maintenus dans leurs places par les représentants en mission, ne peuvent être responsables des efforts qu'ils ont dû faire pour fournir aux besoins de leurs concitoyens auxquels ils doivent et se proposent de rendre un compte rigoureux, et désirent le faire en présence du représentant du peuple Dubois-Dubais, en mission dans ce département, dont la présence est très nécessaire, et dont les pouvoirs sont illimités, peuvent sans doute fournir des moyens de salut public dans cet instant malheureux :

« Charge deux de ses membres, Desnos et Lefrançois, d'aller inviter le représentant du peuple Dubois-Dubais, au nom de l'humanité, à se rendre à Alençon, « espérant que sa présence pourrait arrêter les malheurs incalculables, suite de la position affreuse dans laquelle l'abandon où on a laissé cette grande commune et où le refus constant de venir à son secours l'ont précipitée. »

Ibid., fol. 12 vo.

974. — 13 floréal an III. — Examen des comptes de Dupont et Fresnais-Crochard, envoyés le 7 ventôse dernier en mission au Havre pour acheter des grains (2).

Leurs dépenses consistent en 53.076 livres payées aux receveurs des districts de Rouen et de Montivilliers pour achats de riz et de froment, en 16.000 livres remises au citoyen Brunet, qui les a remplacés au Havre (3), et en

(1) Voir nos 951, 953, 958, 959, 961, 963, 968.
(2) Plus exactement le 6 ventôse ; voir no 880.
(3) Voir no 947.

9.666 livres pour frais de garde et de transport ; ils rapportent à la municipalité la somme de 11.258 livres.

Leur recette étant de 90.000 livres, la municipalité donne décharge de leur compte à Dupont et Fresnais-Crochard, ainsi que de la remise d'un mandat de la somme de 500.000 livres, par eux faite à Crochard et Brunet, qui leur ont succédé au commissariat du Havre.

Ce compte rendu « confirme le compte rendu fait au Conseil général dans sa séance du 19 germinal dernier » (1).

Ibid., fol. 13 v°.

975. — 16 floréal an III. — Le Conseil général, « sur la proposition d'un membre du Comité des subsistances d'envoyer une double petition au Comité de salut public et aux représentants du peuple Fleury et Isoré, en mission à Chartres », l'a rédigée ainsi qu'il suit :

« D'après l'arrêté du Comité de salut public et celui du représentant Fleury, en mission dans le département d'Eure-et-Loir, le Conseil général, se croyant suffisamment autorisé, a fait acheter dans le district de Châteaudun et aux environs de Bonneval, la quantité de 70 quintaux, 94 livres de froment, au prix de 100 livres le quintal, ci..... 7.094 l.

2 quintaux, 9 livres d'orge.....	126 l. 6 s.
Pour transport à Bonneval.....	985 l.
De Bonneval à Chartres.....	923 l.
Pour frais et retard.....	270 l.
A Bonneval.....	975 l.
Frais de dépôt.....	146 l.
Frais de deux voitures.....	40 l.
Total...	10.559 l. 6 s.

« Ces grains passant par Chartres, le 5 germinal dernier, pour se rendre à Alençon, furent arrêtés et leur destination fut changée et Paris en profita. Sur les représentations des commissaires de la commune d'Alençon, un agent des subsistances qui a signé Guichard leur remit, d'après les ordres du représentant Fleury, 3.620 l. 3 s. au lieu de 10.559 l. 6 s., prix

(1) Voir n° 929.

réel desdits grains et des frais qu'ils ont occasionnés. Il reste donc dû à la commune d'Alençon..... 6.939 l. 3 s.

« Le 7 floréal, le Conseil général, prévenu par ses commissaires qu'aux termes de l'arrêté du Comité de salut public du 14 germinal, et des représentants du peuple, Fleury et Isoré, en date du 3 floréal (1), ils avaient acheté 6 voitures de grains, envoya 6 charretiers de la commune (2). On a empêché l'enlèvement, par ordre des représentants, et, le 14 floréal, les dits charretiers se sont rendus à vide dans la commune (3). Il a paru d'une justice rigoureuse de les indemniser, et ils ont exigé le paiement en entier de leurs voitures, et d'après leurs quittances, ils ont reçu la somme de..... 8.700 l.

Plus pour frais de retard..... 800 l.

Plus les frais faits par le conducteur nommé par la municipalité pour suivre les voitures..... 266 l. 5

Total..... 9.766 l. 5

Qui joint à la somme de..... 6.939 l. 3

Forme un total de..... 16.705 l. 8

Le Conseil général regrette ces fâcheuses circonstances qui privent les citoyens des subsistances « dont l'achat était autorisé par le gouvernement et par les représentants du peuple ». Mais, ne voulant à aucun prix abandonner les intérêts qui lui sont confiés, il réclame la somme de 16.705 l. 8 s. « dont la perte ne peut être supportée par la commune ».

Il est décidé que « le bureau municipal écrira à Savary, commissaire de la commune à Paris près le Comité de salut public, pour l'inviter à revenir à Alençon, lorsqu'il aura fait tous ses efforts pour obtenir l'objet de la pétition ci-dessus, adressée au Comité de salut public ».

Ibid., fol. 16-17 v°.

976. — 16 floréal an III. — Le Conseil général, vu les besoins pressants de se procurer des subsistances, nomme 8 commissaires « aux fins de se rendre dans tous les lieux du pays du Maine qu'ils croiront propres pour y faire des achats en grains pour la commune d'Alençon ».

Ibid., fol. 18.

(1) Voir nos 931 et 973.
(2) Voir no 967.
(3) Plus exactement, le 13 floréal. Voir no 973.

977. -- 16 floréal an III. — Manufacture de toile de Cholet. Projet d'établissement :

« D'après un rapport fait par les commissaires chargés de surveiller l'établissement projeté de la manufacture de toile de Cholet; d'après les refus constamment renouvelés de venir au secours de la commune pour cette entreprise (1) et voyant l'inutilité de ses efforts, à défaut de moyens pécuniaires, le Conseil général, ne pouvant subvenir aux dépenses qu'exige un pareil établissement et ne voyant aucun moyen de se procurer les fonds nécessaires, en rendant justice au zèle, à l'activité, à l'intelligence qu'a montrés le citoyen Gelasseau et à son exacte probité, arrête qu'il reste dès ce moment déchargé de la somme de 6.000 livres qu'il a ce jourd'hui versée dans la caisse de la municipalité, d'où elle avait été tirée pour lui être remise par arrêté du 19 thermidor dernier... (2). »

Ibid., fol. 18.

978. — 17 floréal an III. — Le Conseil général accorde une augmentation de salaire aux cinq « travailleurs du magasin de la commune », savoir : 4 livres par jour aux chargeurs et 3 l. 10 s. aux livreurs de grains. Ce nouveau salaire courra à dater du 1er floréal (3).

Ibid., fol. 19 vo.

979. — 17 floréal an III. — Le Conseil général arrête qu'on invitera les cultivateurs de la commune à se réunir le 21 floréal pour se concerter avec la municipalité sur la nomination de gardes messiers, que rendent nécessaires « les dommages journaliers faits aux grains », et sur le traitement à leur accorder.

Ibid., fol. 19 vo.

980. — 18 floréal an III. — « Le corps municipal, ayant pris lecture d'un arrêté du Comité de salut public du 21 pluviôse dernier, conçu en ces termes :

« Le Comité de salut public arrête que les charretiers qui « sont en réquisition pour le service de la République et qui « n'y défèreront pas seront traités comme suspects et arrêtés.

(1) Voir nos 619, 712, 720 et 829.
(2) Voir no 709.
(3) Voir nos 511 et 562.

« La Commission des transports militaires, remontes, postes « et messageries est chargée de mettre à exécution le présent « arrêté. »

« Le Corps municipal, considérant que le service des convois militaires fait une partie essentielle du service de la République, puisqu'il a pour but de faciliter le transport des équipages des bataillons et particulièrement de conduire les défenseurs de la Patrie qui ont reçu des blessures en combattant, et que la reconnaissance nationale et l'humanité prescrivent de faire conduire sans aucun retard dans leurs foyers ;

« Considérant qu'un service aussi essentiel doit être assuré et qu'il importe de réprimer les abus et de faire cesser les entraves que font naître chaque jour l'insouciance criminelle et les refus continuels des cultivateurs et propriétaires de chevaux ;

« Arrête :

« 1° Il sera fait une liste de tous les cultivateurs de la commune et propriétaires de chevaux qui peuvent concourir au service des convois militaires ;

« 2° Les secrétaires de la municipalité, lorsqu'il y aura un service à exécuter, parcourront cette liste, de manière que chacun soit commandé à son tour. La réquisition sera signée d'un officier municipal et d'un secrétaire.

« 3° Les citoyens invités et requis pour le service seront payés aussitôt le service fait par le préposé aux étapes de cette commune ; les prix seront traités de gré à gré, conformément à la loi et, en cas de désaccord, le citoyen requis et le préposé aux étapes se rendront à la municipalité qui prononcera.

« 4° Tous ceux qui n'obéiront pas à la réquisition et qui ne justifieront pas de motifs valables d'empêchement seront punis de 24 heures de prison.

« 5° Le présent sera lu, publié et affiché dans les lieux accoutumés et préalablement sera adressé aux administrations du district et du département pour être homologué. »

Ibid., fol. 20, 21.

981. — 19 floréal an III. — Le Conseil général autorise Pichon à payer à Launay, travailleur au magasin des subsis-

tances, à titre d'indemnité pour avoir fait deux voyages pour la commune à Domfront, la somme de 60 livres (1).

Ibid., fol. 21 vo.

982. — 19 floréal an III. - Le Conseil général charge Perrès, commissaire de police, de se rendre sur-le-champ à Semallé, chez René fils, cultivateur, avec une réquisition de 50 quintaux de grains; il usera de tous les moyens qu'il croira nécessaires pour assurer l'effet de sa mission. Le Conseil charge Launay, travailleur au magasin de la commune, de s'assurer si l'objet de la dite réquisition est à Semallé.

Ibid., fol. 22.

983. — 19 floréal an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires « pour surveiller la grange de Dupont père et faire en sorte qu'il n'en soit tiré aucuns grains ».

Ibid., fol. 22.

984. — 19 floréal an III. — Le Conseil général autorise le bureau municipal ou tous autres officiers municipaux, d'après un arrêté du représentant du peuple Dubois-Dubais, à faire des réquisitions sur Desjardins, de Congé, et Guillemin, de Lancrel, qui ont des grains dans des granges à Semallé.

Ibid., fol. 22.

985. — 21 floréal an III. — Sur le rapport des commissaires délégués à la surveillance des hospices de la commune montrant « l'état affreux où se trouvent les malheureux individus réduits à manquer absolument de subsistances », le Conseil général...

« Considérant qu'il n'existe à sa disposition aucun comestible, et que bientôt, malgré ses efforts multipliés, ses magasins se trouveront vides;

« Considérant que la Nation, en s'emparant des biens de tous les hospices, s'est chargée de fournir à leurs dépenses (2);

(1) Voir n° 822.

(2) Décret du 23 messidor an II, sur la réunion de l'actif et du passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc., au domaine national. Arch. dép. Orne, L 13.

« Considérant que, d'après les décrets de la Convention nationale, il est des fonds destinés pour cet objet sacré (1);

« Considérant enfin que les autorités constituées doivent particulièrement surveiller ces établissements consacrés à l'humanité souffrante et qu'il leur est donné de faire pourvoir à tous leurs besoins, en délivrant des mandats sur le receveur de l'enregistrement,

« Arrête :

« Que les corps administratifs supérieurs seront invités à faire délivrer des fonds à Malitourne, greffier de l'administration, avec lesquels on tentera tous les moyens possibles de faire fournir des subsistances, telles qu'on pourra en trouver pour les infortunés habitants des hospices civils de cette commune. »

Ibid., fol. 22.

986. — 23 floréal an III. — Le Conseil général arrête « que les divers états rédigés par le percepteur des contributions du nombre et taux des insolvables, portés sur les rôles des contributions foncière et mobilière de l'année 1792 (vieux style) seront adressés au Directoire du district pour en obtenir la décharge ».

Ibid., fol. 23.

987. — 23 floréal an III. — Le Conseil général arrête « qu'il sera fait une proclamation pour avertir les citoyens qui n'auraient point ensemencé leurs terres, faute de semences, d'avoir à se présenter à la maison commune pour donner l'état et nature des dites terres ».

Ibid., fol. 23.

988. — 23 floréal an III. — Le Conseil général arrête « que les gardes messiers seront sur-le-champ mis en activité pour veiller à la garde des récoltes de toute espèce dans la plaine dépendante d'Alençon (2).

« Ils s'occuperont aussi sans aucun délai de la formation du relevé des terres qui ne sont point encore ensemencées, faute de semences. »

Les 3 gardes messiers nouvellement nommés, Lépine, Rous-

(1) Décrets du 28 juin 1793, du 11 pluviôse an II, du 22 floréal an II, du 23 messidor an II.

(2) Voir n° 979.

set et Chable, sont invités à venir prêter le serment requis par la loi. Ils recevront 500 livres « pour le temps que durera leur service ».

Ibid., fol. 23 vo.

989. — 23 floréal an III. — Le Conseil général, sur le rapport d'un de ses membres relatif à « l'état malheureux auquel se trouvent réduits les deux hospices civils de cette commune à défaut de subsistances, et prévenu qu'on trouvait à faire achat de 150 quintaux d'avoine propres à faire du pain, mais qu'on ne pouvait se les procurer qu'au prix de 300 livres le quintal, rendus à Alençon;

« Considérant qu'il n'existe aucun autre moyen de subvenir au besoin pressant de ces hospices et que le Conseil général n'a pas de grains pour la subsistance des habitants ;

« Considérant qu'à quelque prix que ce soit, il faut sauver de la famine les pauvres, infirmes, enfants, vieillards et malades contenus dans ces hospices et que cet acte d'humanité est prescrit impérieusement par la nature ;

« Arrête :

« Que les administrateurs de ces hospices, délégués par le Conseil général, sont et demeurent autorisés à faire achat de 100 à 150 quintaux d'avoine au prix de 300 livres le quintal ; mais encore à se procurer par tous les moyens possibles soit des blés, grains ou farines, et à ne rien négliger pour que les habitants de ces hospices, respectables par leur état de souffrances, soient alimentés ;

« Arrête, en outre, que cet extrait sera soumis à la sanction des corps administratifs supérieurs. »

Ibid., fol. 23, 24.

990. — 27 floréal an III. — « Le Conseil général, sur la proposition d'un membre et vu les besoins de l'hospice général, arrête qu'il lui sera accordé 50 livres de riz à titre de prêt, et ce pour cette fois seulement, en attendant que les autorités constituées subviennent aux approvisionnements du dit hospice.

« Arrête, en outre, que l'on s'adressera au district pour en obtenir des légumes secs qu'il peut avoir à sa disposition, pour aider à alimenter les indigents des hospices. Les admi-

nistrateurs de ceux-ci sont invités à se charger de cette mission. »

Ibid., fol 27.

991. — 27 floréal an III. — Le Conseil général arrête « que les commissaires nommés pour la vérification des comptes des citoyens qui ont fait la livraison des huiles et chandelles (1) présenteront les réclamations de ceux qui ont fait des pertes, ainsi qu'un état de ceux à qui il reste des huiles ».

Ibid., fol. 27 vo.

992. — 27 floréal an III. — Le Conseil général nomme Dupont, orfèvre, commissaire pour aller rejoindre à Châteaudun Quilhet la Martinière, chargé d'y acheter des grains pour la commune (2).

Ibid., fol. 27.

993. — 27 floréal an III. — « Le Conseil général adresse au district, avec avis favorable, une demande de Douesnel père et fils, piétons, tendant à une augmentation pour le port des lois dans les différentes communes du canton d'Alençon. Il estime que, vu l'augmentation des denrées et marchandises de première nécessité, et encore en raison des dangers qu'ils courent de perdre la vie par la rencontre des chouans ou brigands qui infestent les campagnes (3), il est de toute justice de leur accorder à chacun la somme de 15 livres chaque jour qu'ils seront en commission, et à commencer du 21 de ce mois (4). »

Ibid., fol. 28.

994. — 29 floréal an III. — Le Conseil général, sur la proposition d'un des membres du Comité des subsistances de la commune, arrête que ce Comité écrira sur-le-champ aux commissaires du Conseil général, envoyés au Havre, pour leur marquer que, d'après leur dernière lettre, le prix du quintal de blé devant revenir à une somme de 1.400 livres et celui de l'avoine à 600 livres, prix énorme auquel la commune est hors d'état d'at-

(1) Voir n° 828.
(2) Voir n°s 931 et 939.
(3) Voir n° 956.
(4) Un arrêté du département du 22 prairial fixa leur traitement à 15 livres par jour, selon leur désir.

teindre, ils s'abstiendront de conclure des marchés sur un pied aussi exorbitant (1).

« Au surplus, le Comité rappellera aux dits commissaires de ne rien négliger pour obtenir la plus prompte livraison des 600 quintaux accordés par le Comité de salut public et d'en faire l'envoi au fur et à mesure qu'ils peuvent le recevoir. »

Ibid , fol. 28 vo, 29.

995. -- 3 prairial an III. — Le Conseil général, ayant besoin de la présence de Jean-Pierre à Alençon pour l'administration forestière, le remplace comme commissaire au Havre par Fromentin (2).

Ibid., fol. 29 vo.

996. — 6 prairial an III. — Sur le rapport de Lemercier, le Conseil général approuve les comptes que Le Pelletier-Labutte lui a soumis de sa gestion du trésor de la ci-devant église de St-Léonard et de la ci-devant confrérie de la Charité.

Ibid., fol. 30 vo, 31.

997. — 8 prairial an III. — « Le Conseil général, sur la pétition des administrateurs des hospices civils de la commune tendant à obtenir des subsistances pour les indigents des dits hospices, arrête qu'il sera envoyé aux administrateurs du district deux commissaires du Conseil, pour leur représenter qu'il ne reste plus à la commune aucune ressource pour alimenter les hospices et que tous les moyens sont épuisés ; qu'il est donc forcé de leur déclarer que c'est à eux, au nom du gouvernement qui est saisi des biens des dits hospices, à prendre dans leur sagesse des mesures pour sauver la vie aux malheureux indigents qui y sont renfermés, et qu'il serait même indispensable, si les corps administratifs ne trouvent d'autres ressources, de distribuer dans les diverses communes du district ceux des dits indigents qui pourront se déplacer, et de les recommander à l'humanité et à la charité des habitants des dites communes, qui vraisemblablement ne s'y refuseront pas, et qui d'ailleurs seront indemnisés de leurs dépenses par le gouvernement ; que, d'un autre côté, on pourra

(1) Voir no 960.
(2) Voir no 924.

destiner quelques-uns des autres indigents qui sont en état de marcher à aller dans les campagnes voisines faire des quêtes pour les faire vivre, ainsi que ceux qui seront forcés par leurs maladies et infirmités à rester dans les dits hospices.

« Les deux commissaires nommés à cet effet, Dupont Saint-Georges et Fresnais, se réuniront à deux administrateurs des hospices et sont autorisés, en outre, à se concerter avec le district sur toutes les mesures propres à sauver de la famine les pauvres détenus aux hospices (1).

« En attendant l'exécution des mesures prises par les corps administratifs et vu le besoin urgent des hospices, il leur sera accordé 100 livres de farine, à titre de prêt, à prendre à même la faible quantité qui reste encore dans le magasin des indigents de l'intérieur de la commune ».

Ibid., fol. 33 vo, 34.

998. — 8 prairial an III. — « Le Conseil général, d'après l'observation d'un membre qu'il se fait journellement une consommation de riz qui ne peut se concilier avec l'approvisionnement du magasin, arrête que la distribution journalière ne pourra excéder 400 livres, laquelle quantité seulement sera délivrée aux 4 sections en raison de la population de chacune. »

Ibid., fol. 34.

999. — 9 prairial an III. — Le Conseil général arrête « que les matières salpêtrières étant épuisées dans la commune, les travaux de la manufacture de salpêtre cessent de ce jour (2) ; que le salpêtre qui existe maintenant dans le lieu de l'établissement sera incessamment transporté à la maison commune ; que les commissaires pour la fabrication sont autorisés à maintenir dans le dit établissement un gardien pour la conservation des vaisseaux, outils et choses de toutes espèces qui sont à l'atelier et qu'enfin il sera écrit à l'agence des salpêtres pour lui

(1) Par un arrêté du 12 prairial an III, le Directoire du district d'Alençon accorde 45.000 livres aux deux hospices d'Alençon « pour acheter des grains pour les citoyens qui habitent ces maisons ». Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 108. Sur cette somme, 31.500 livres furent attribuées à l'hôtel Dieu et 13.500 à l'hôpital général. Arch. hospice Alençon, 2e registre des délibérations, p. 41.

(2) Sur l'atelier de salpêtre d'Alençon, voir surtout nos 518, 573, 581, 846, 878 et 949.

donner avis de la cessation des travaux et lui donner et demander à ce sujet les renseignements convenables ». Kéralio se charge de la rédaction de cette lettre, sauf à se concerter avec les commissaires à la fabrication du salpêtre.

Ibid., fol. 45 v°.

1000. — 9 prairial an III. — « Le Conseil général arrête qu'il sera écrit par le Comité des subsistances au représentant du peuple Dubois-Dubais pour l'engager à recommander la commune au successeur du représentant Castilhon, qui va continuer au Havre (1) la surveillance de la distribution des grains, et rappeler à ce nouveau commissaire l'exécution de la réquisition des 3.000 quintaux de grains qui ont été accordés à la commune (2). »

Ibid., fol. 35 v°.

1001. — 10 prairial an III. — Le Conseil général, vu l'état malheureux dans lequel se trouvent les hospices de la commune, arrête « qu'il sera donné à titre de prêt 50.000 livres aux administrateurs des dits hospices pour les besoins des malheureux qu'ils renferment, après qu'il en aura été préalablement référé aux administrations supérieures pour avoir leur autorisation ».

Ibid., fol. 36.

1002. — 10 prairial an III. — « Le Conseil général, considérant les sacrifices journaliers et toujours renaissants que la commune d'Alençon est obligée de faire en raison des pertes réitérées qu'elle éprouve ; considérant que l'augmentation des subsistances [et celle] de leur arrivage, que cause l'avidité des voituriers dont la municipalité est obligée de se servir, sont plus que capables d'absorber tous les fonds que peut avoir ladite municipalité ;

« Considérant la nécessité pour elle d'avoir des fonds à sa disposition, arrête que le bureau municipal adressera, demain 11 du présent, une pétition à l'administration du district

(1) Voir n° 942. Maragon fut envoyé au Havre par un décret du 8 prairial.

(2) Un arrêté du Comité du salut public du 20 floréal an III, autorisait Castilhon à faire délivrer 650 quintaux de grains des magasins nationaux du Havre à la commune d'Alençon. Arch. nat. A F II 73, 545. Un autre arrêté du 7 prairial accordait à Alençon 450 quintaux de riz à prendre aux mêmes magasins. Ibid. Voir n° 880.

d'Alençon pour toucher 100.000 livres sur les 200.000 livres que le gouvernement a accordées au district d'Alençon pour être réparties sur les communes de son arrondissement en raison de leurs besoins » (1).

Ibid., fol. 36 v°.

1003. — 10 prairial an III. — Le Conseil général, dans le but d'accélérer l'arrivage des grains, ne pouvant modérer leur prix ni « l'avidité insatiable des voituriers », arrête que, vu l'urgence des besoins, les 6 voituriers qui partiront le lendemain pour Bonneval recevront 2 l. 5 s. par quintal et par lieue.

Ibid., fol. 37.

1004. — 11 prairial an III. — Le Conseil général nomme trois commissaires pour vérifier les comptes et dépenses de Quilhet la Martinière pendant sa mission dans le département d'Eure-et-Loir (2).

Ibid., fol. 45.

1005. — 11 prairial an III. — Le Conseil général, vu l'état de maladie de Brunet, officier municipal et commissaire au Havre, nomme Fresnais-Crochard pour le remplacer (3).

Ibid., fol. 45.

1006. — 23 prairial an III. — Le Conseil général charge Le Mercier de vérifier les comptes de Poupard-Leroux, qui a été commissaire à Domfront pour les subsistances de la commune (4).

Ibid., fol. 46.

1007. — 26 prairial an III. — Le Conseil général, en raison du dénûment des magasins de la commune, arrête « qu'il

(1) Un arrêté du Comité de salut public du 29 nivôse an III avait mis à la disposition du district d'Alençon, à titre d'avance, une somme de 200.000 livres en assignats pour être employées en achat de grains pour l'approvisionnement des communes du ressort. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 3. La commune d'Alençon ayant déclaré au Comité du salut public, par lettre du 3 pluviôse, que cette somme était insuffisante pour les besoins de toutes les communes du district, un arrêté de la Commission des approvisionnements, en date du 23 pluviôse, accorda à cette ville une avance spéciale de 200.000 livres, outre la part qu'elle pourrait avoir aux 200.000 livres déjà accordées au district. Arch. nat. A F II 73, 545.

(2) Voir n° 931.

(3) Voir n° 947.

(4) Voir n° 875.

sera délivré par personne 2 livres de farine et 1 livre de haricots » en dépôt dans les dits magasins.

Ibid., fol. 47 vo.

1008. — 26 prairial an III. — Le Conseil général, « vivement affecté de la faible ration de subsistances accordée à ses concitoyens » et vu l'augmentation des prix de toutes denrées, « arrête que chaque livre de farine et de haricots ne sera payée que 10 sols ».

Ibid., fol. 48.

1009. — 26 prairial an III. — Le Conseil général, sur l'observation d'un membre du Comité des subsistances, arrête qu'il sera accordé aux six voituriers partis d'Alençon, le 11 prairial, pour Bonneval, 3 livres par quintal et par lieue (1).

Ibid., fol. 48.

1010. — 29 prairial an III. — Le Conseil général arrête qu'en raison du prix énorme des subsistances au Havre, il n'y sera fait aucun achat (2).

Ibid., fol. 50.

1011. — 29 prairial an III. — Rapport des commissaires nommés pour vérifier les comptes de Dupont et la Martinière, commissaires nommés le 21 germinal dernier (3) afin de se transporter dans le département d'Eure-et-Loir et spécialement dans les districts de Châteauneuf, Chartres et Châteaudun, pour achats de grains au compte de la commune. La recette se monte à la somme de..... 211.285 l.
et la dépense à..... 207.028 l 19 s.

Lesdits commissaires sont donc redevables de la somme de..... 5.256 l. 1 s.
« de laquelle ils demeurent quittes et déchargés d'après le versement qu'ils en ont présentement fait dans la caisse des subsistances. » Le Conseil général approuve ce compte.

Ibid., fol. 50.

(1) Voir n° 1003.
(2) Voir n° 994.
(3) Quilhet La Martinière avait été nommé commissaire dans l'Eure-et-Loir le 21 germinal an III ; voir n° 931 ; mais Dupont ne lui avait été adjoint que le 27 floréal ; voir n° 992.

1012. — 5 messidor an III. — Le Conseil général arrête qu'on enverra au Comité de salut public un extrait du rapport affligeant fait par un de ses membres sur la pénurie des subsistances de la commune, en présence des représentants du peuple Bodin et Mathieu (1).

Ibid., fol. 58.

1013. — 7 messidor an III. — Après lecture d'une lettre de Sauvé, commissaire de la municipalité pour les subsistances dans le département d'Eure-et-Loir, le Conseil général, « effrayé des prix exorbitants des grains annoncés par ce commissaire et n'ayant pas de fonds suffisants pour acheter un setier de grain 1.800 livres, arrête avec douleur que le commissaire sera invité à ne pas acheter dans ce moment ».

Ibid., fol. 58 v°.

1014. — 13 messidor an III. — Le Conseil général nomme 2 commissaires, Le Mercier et Launay-Lecreux, pour la vérification du compte de Brunet, commissaire au Havre pour achat de grains (2).

Ibid., fol. 66.

1015. — 23 messidor an III. — Le Conseil général arrête qu'on vendra le cheval de l'atelier du salpêtre, qui va cesser ses travaux (3).

Ibid., fol. 66.

1016. — 23 messidor an III. — Le Conseil général (4) nomme Kéralio, Leconte de Betz, Pichon, Crochard et Des-

(1) Bodin (Pierre-Joseph-François), né à Tours le 2 mars 1748, chirurgien, était député d'Indre-et-Loire à la Convention. Il mourut capitaine de gendarmerie à Blois le 4 septembre 1809. Voir Aulard, *Ouvr. cité*, tome IV, p. 86.

Mathieu (Jean-Baptiste-Charles), né à Compiègne le 3 octobre 1763, et rédacteur en chef du « Journal de l'Oise » en 1789, fut député par ce département à la Convention. Il fut à deux reprises président de la Convention; il mourut en 1833, après avoir exercé les fonctions de directeur des droits réunis, dans la Gironde et la Marne. Aulard, *Ouvr. cité*, tome I, p. 272. La mission de Bodin et Mathieu, comme « représentants du peuple envoyés près les armées de l'Ouest », dura de frimaire à fructidor an III.

(2) Voir n°s 947 et 1005.

(3) Voir n° 999.

(4) Cette nouvelle formation des bureaux de l'administration municipale suit la réorganisation du Conseil général, opérée par un arrêté des représentants du peuple Bodin et Mathieu, en date du 12 messidor an III. Arch. comm. Alençon, D 6, fol. 64.

nos membres du Comité des subsistances (1) ; Clouet, Druet-Desvaux et Launay-Lecreux, membres du bureau des contributions (2).

Ibid., fol. 69 v°.

1017. — 26 messidor an III. — Le Conseil général, sur la représentation de deux commissaires de section « que la distribution du riz, faite sur des bons séparément, entraîne des inconvénients et qu'il conviendrait, pour parvenir à une juste distribution et maintenir le bon ordre, que cette distribution se fît sur les bons délivrés pour le grain et dans la même proportion, arrête qu'il sera écrit aux commissaires des sections pour les inviter à prendre cette mesure ».

Ibid., fol. 71.

1018. — 26 messidor an III. — Le Conseil général nomme 8 commissaires, deux par chaque section, chargés de faire un recensement général de la population, en vue de satisfaire aux réclamations qui se sont produites au sujet du logement des troupes.

Ibid., fol. 71 v°.

1019. — 29 messidor an III. — Le Conseil général, « sur la représentation qu'il était urgent de nommer un receveur au magasin des subsistances », désigne Poupard-Leroux pour cette fonction.

Ibid., fol. 72.

1020. — 29 messidor an III. — Le Conseil général, après lecture d'une lettre de Fresnais-Crochard, commissaire au Havre pour pourvoir aux subsistances de la commune (3), dans laquelle celui-ci demande son rappel pour vaquer à ses affaires « et fait voir d'une manière évidente qu'il ne peut rester plus longtemps au Havre sans compromettre sa fortune, même sans blesser l'intérêt public, puisque de sa présence dé-

(1) Le Comité du commerce, qui fonctionnait sous l'ancienne municipalité, a disparu. La composition du bureau des subsistances n'a pas changé ; voir n° 893.

(2) Druet-Desvaux était le seul membre de l'ancien bureau des contributions qui fût conservé ; voir n° 893.

(3) Voir n° 1005. Il semble que Lindet ne se soit pas rendu au Havre et que Mesnil ait été chargé de sa commission. Voir n°s 1041 et 1057.

pend la confection d'une certaine quantité de cuirs dont on connaît le grand besoin », fait droit à cette demande et désigne à la place de Fresnais un autre commissaire, Lindet le jeune.

Ibid., fol. 72.

1021. — 29 messidor an III. — Le Conseil général, sur le rapport de Lemercier et de Launay-Lecreux, approuve le compte de Brunet et Jean Pierre, envoyés au Havre pour achats de grains (1).

La recette se monte à..... 617.275 livres.
et la dépense à..... 617.275 l. 5 sols.
tant en achats qu'en remises de fonds faites à la commune avec quittances à l'appui.

Ibid., fol. 73.

1022. — 13 thermidor an III. — Le Conseil général, vu la loi du 20 messidor dernier (2), arrête que les trois gardes-champêtres précédemment nommés seront « incessamment présentés à l'administration du district » pour être reçus par elle. L'inscription : « Citoyens, respectez les propriétés et les productions d'autrui ; elles sont le fruit de son travail et de son industrie », sera placée à chaque sortie principale de la ville.

Ibid., fol. 79 v°.

1023. — 13 thermidor an III. — Le Conseil général, après lecture d'une pétition de Lelu et Préel, cultivateurs de cette commune, « envoyés au Havre pour y transporter des sacs et y chercher du riz et du grain » et sur le vu des mémoires présentés par eux, ordonne le remboursement en leur faveur des frais qu'ils ont été obligés de faire pendant un séjour forcé de 4 jours à Honfleur, savoir :

Lelu et ses 3 chevaux..... 454 livres.
Préel et ses 4 chevaux..... 643 l.

Ibid., fol. 80 v°.

(1) Voir n° 1014.

(2) « Loi du 20 messidor an III qui ordonne l'établissement de gardes-champêtres dans toutes les communes rurales de la République. » D'après l'art. 2 de cette loi, ils devaient être nommés par l'administration du district, sur la présentation des Conseils généraux des communes. Arch. dép. Orne, L. 16.

1024. — 16 thermidor an III. — Le Conseil général décide la vente de chaudières ayant servi à l'atelier des salpêtres, qui est « sur le point de n'être plus en activité (1) ».

Ibid., fol. 81 v°.

1025. — 19 thermidor an III. — Le Conseil général, par crainte et en prévision des dilapidations que pourraient commettre certains malintentionnés, sous prétexte de glaner, arrête « qu'il sera fait incontinent une proclamation au peuple pour l'instruire des lois à cet égard et des peines portées contre ceux qui y contreviendraient ».

Le Conseil arrête « en outre que lecture sera donnée des articles 20 et 21 de la loi du 20 messidor concernant les glaneurs, etc. (2); que cette proclamation sera lue par trois jours de marché consécutifs par le commissaire de police, en présence d'un officier municipal ».

Ibid., fol. 82.

1026. — 23 thermidor an III. — Le Conseil général, en prévision de la cessation prochaine de la fabrication du salpêtre, arrête « que les objets servant à cet atelier seront vendus de suite et au plus tôt, vu l'urgence de faire les réparations nécessaires à ce local, destiné à être transformé en caserne (3) ».

Ibid., fol. 84 v°.

1027. — 26 thermidor an III. — Le Conseil général, après lecture d'une pétition présentée à l'administration du district par les administrateurs des hospices civils de cette commune et communiquée à la municipalité, dans laquelle « les exposants sollicitent de l'administration une somme de 100.000 livres par avance sur les secours qu'ils attendent de la Commission des secours publics (4) », arrête que cette demande « lui paraît absolument légitime... et même insuffisante, eu égard aux dépenses multiples de ces maisons, et particulièrement à

(1) Voir n° 999.
(2) Voir n° 1022.
(3) Voir n° 999.
(4) Le 1er fructidor, les deux hospices d'Alençon reçurent du district une somme de 60.000 livres, dont 40.000 pour l'hôtel Dieu. Arch. hosp. Alençon, 2e registre des délibérations, p. 44.

la cherté des denrées de toute espèce qui, tous les jours, va en augmentant ».

Ibid., fol. 85.

1028. — 30 thermidor an III. — Sur le rapport de Hardy, commissaire de la municipalité pour l'inspection des promenades de la commune, le Conseil général porte à 200 livres par an, à dater du 1er fructidor, le traitement du gardien des promenades.

Ibid., fol. 86 vo.

1029. — 30 thermidor an III. — Le Conseil général accorde à Marguerith, mécanicien, un traitement de 200 livres par an pour l'entretien des deux horloges du temple et de la maison commune, et une indemnité de 100 livres « pour l'aider à vivre dans les temps difficiles » où l'on se trouve.

Ibid., fol. 87.

1030. — 3 fructidor an III. — Le Conseil général, sur le rapport de Lemercier, commissaire préposé à l'examen des comptes de Guilpin et Crochard, envoyés dans le district de Sillé-la-Montagne pour faire des achats en grains et subsistances au compte de la commune (1), approuve et ratifie les dits comptes dont le montant s'élève à 25.611 l. 15 s., « tant en achats qu'en remises de fonds faites à la commune ».

Ibid., fol. 88.

1031. — 3 fructidor an III. — Le Conseil général, vu « l'extrême et affligeante pénurie du magasin central de la commune et d'après aussi le tableau effrayant qui lui a été fait de la cruelle position où se trouve le Comité des subsistances qui, avec les meilleures intentions, le zèle le plus ardent, ne peut pourvoir aux pressants besoins des citoyens, en proie plus que jamais aux horreurs de la famine », arrête qu'il aidera, à la prochaine réunion, le Comité « de ses lumières et lui proposera les mesures qu'il croira convenables dans une circonstance aussi alarmante ».

Ibid. fol. 88 vo.

(1) Voir nos 695 et 717.

1032. — 3 fructidor an III. — Le Conseil général, désireux de faciliter aux citoyens les moyens de travailler à la lumière deux ou trois heures par jour, durant l'hiver, arrête qu'il sera adressé au Comité de salut public une pétition en vue d'obtenir une certaine quantité de suifs, à prendre dans les boucheries des armées des Côtes de Cherbourg.

Ibid., fol. 88 v°.

1033. — 6 fructidor an III. — Le Conseil général, saisi « d'une pétition des administrateurs des hospices civils de cette commune (1) tendant à obtenir le versement dans leurs granges des grains excrus sur les terres qui leur appartenaient (2) avant la loi du 23 messidor an II (3), ainsi que des cidres provenant des fruits que la cueillette prochaine produira;

« Considérant que la loi du 4 thermidor dernier défend de vendre et d'acheter des grains ailleurs que daas les marchés (4) et que, les marchés n'étant point encore établis, il y a

(1) L'hôtel Dieu et l'hôpital général furent réunis en un seul hospice par arrêté du 10 prairial en IV. Arch. hosp. Alençon, 2e reg. des délibérations, p. 49.

(2) Voir n° 985. — Un état général du revenu de l'Hôtel-Dieu d'Alençon, dressé en 1765, évaluait le produit des grains des fermes de cet établissement, année commune, à 1522 boisseaux de blé, 662 boisseaux d'orge et 556 boisseaux d'avoine. Arch. dép. Orne, H 5188 Le « Sommier des biens des hôpitaux d'Alençon », rédigé pendant la Révolution sur un sommier des droits certains de l'administration des domaines, contient 22 articles consacrés aux terres de l'Hôtel-Dieu, qui sont : la métairie de Lancrel, à Alençon ; la terre du Champ de l'Egalité, à Saint-Paterne ; celle de Hertré, à Condé-sur-Sarthe ; la métairie du Grand Chemin, à Valframbert ; la terre du Grand Ozé, à Saint-Paterne ; celle du Ménil Fleury, à Semallé ; le bordage de Louche, à Héloup ; la métairie des Fosses, sise aux Feugerets, Radon et Vingt-Hanaps ; la ferme des Pirées, à Semallé ; la métairie de la Pilerie, au Chevain ; le bordage de Valframbert ; la Portion, à Saint-Germain-du-Corbéis ; les prés Long et de la Trogne, à Mieuxcé ; la pièce des Rochers, à Saint-Germain-du-Corbéis ; le pré Hambon, à Alençon ; le champ de l'Hôpital, à Damigny ; le champ de l'Epine-du-Désert, à Semallé ; le pré des Réguinières, au Ménil-Erreux ; deux pièces à Cerisé ; trois pièces à Arçonnay, et les champs dits les Chables, à Héloup. Toutes ces terres étaient affermées à des particuliers par des baux passés à diverses dates. L'Hôtel-Dieu avait eu soin d'exiger, outre le paiement en argent, des redevances en nature (boisseaux de blé, chapons, pièces de fil, etc.) et notamment le cidre nécessaire à sa consommation (cidrage de la moitié des fruits récoltés). Ibid., Q, fonds non classé.

(3) Voir n° 985.

(4) « Décret du 4 thermidor an III portant établissement de patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce », art. 17. — *Commission de recherches*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tomes 2-3, p. 256.

impossibilité absolue de s'en procurer d'aucune espèce ; que déjà les municipalités chargées de surveiller l'exécution de cette loi, et particulièrement celle de Beaumont, district de Fresnay, vient d'arrêter des grains destinés aux hospices civils d'Alençon, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été achetés dans les marchés; que dans un tel état de choses les administrateurs des dits hospices « sont réduits, malgré leur zèle et leur activité, à l'impuissance d'alimenter les enfants, les vieillards et les malheureux renfermés dans ces maisons ;

« Considérant que ces infortunés... ont droit à la sollicitude constante des autorités constituées... ;

« Considérant, en outre, que la proposition faite par les administrateurs d'accorder aux hospices civils les grains et les fruits excrus sur les fermes dépendant autrefois des dites maisons est le seul moyen praticable pour leur procurer quelques aliments ; que ce moyen, loin de contrarier les intentions de la Convention nationale, paraît, au contraire, rentrer dans ses vues bienfaisantes, puisqu'elle a décrété la suspension de la vente des biens appartenant aux hospices et maisons de charité de la République (1), et qu'elle semble annoncer par là son désir de les leur rendre quelque jour ;

« Considérant enfin que l'abandon des denrées de première nécessité récoltées sur les biens des dites maisons sera plus profitable aux pauvres, par les secours effectifs et prompts qu'il leur donnera, que les sommes très considérables et pourtant trop modiques que les dits hospices recevront du Gouvernement,

« Estime, le procureur de la commune entendu, que les grains en nature, ainsi que les pommes et poires propres à faire du cidre, doivent être remis à la disposition des administrateurs des dits hospices pour subvenir provisoirement aux besoins des personnes qui y sont renfermées et qu'en outre, il doit être accordé une somme de 100.000 livres, tant pour faire face aux achats précédemment faits que pour mettre les administrateurs à portée de fournir le bois, la chandelle, le linge et les vêtements nécessaires pour la saison rigoureuse qui approche. »

Ibid., fol. 90.

(1) Une loi du 9 fructidor an III ordonna qu'il serait sursis à la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance. Une autre loi du 2 brumaire an IV, devait rendre à ces établissements les revenus de leurs biens. Arch. dép. Orne, L 16 et 17.

1034. — 9 fructidor an III. — A la demande de renseignements adressée au Conseil général par le commissaire des guerres touchant une demande d'augmentation de traitement formée par les deux ouvriers préposés à la tenue et distribution des bois du magasin de la République, le Conseil, considérant la cherté excessive des comestibles et autres denrées, arrête que, dans ce moment, l'on peut porter leur traitement à 12 livres par jour, à dater du 1er prairial.

Ibid., fol. 94 vo.

1035. — 9 fructidor an III. — Le Conseil général, en raison des difficultés qu'éprouve le Comité des subsistances à se procurer des approvisionnements en grains, autorisés seulement aux halles et marchés d'après la loi du 4 thermidor dernier, ces halles et marchés n'existant ni à Alençon, ni aux environs, décide l'envoi de deux délégués près le Comité de salut public « pour lui rendre compte de l'état vraiment alarmant de la commune et solliciter des secours ».

Busson-Delorme et Lindet-Frémisson sont élus.

Ibid., fol. 95.

1036. — 14 fructidor an III. — Le Conseil général estime, en raison de la cherté des denrées, que le marché passé il y a 18 mois, au prix de 10 livres par corde de bois, par Mirel, conducteur juré du magasin des bois de chauffage pour le service de l'armée, doit être porté à 15 livres.

Ibid , fol. 97.

1037. — 14 fructidor an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Brunet et Crochard (1), pour vérifier les comptes de Fresnais-Crochard, commissaire envoyé au Havre pour achats de grains (2).

Ibid., fol. 97 vo.

1038. — 19 fructidor an III. — Le Conseil général, en raison de l'augmentation excessive des comestibles, arrête que le

(1) Il y a une erreur du greffier et une confusion de noms. Les 2 commissaires-vérificateurs qui ont examiné le compte de Crochard sont Lefrançois et Brunet ; voir n° 1058.

(2) Voir nos 1005 et 1020.

traitement de Laveille, receveur de la commune, qui était fixé à 150 livres, sera porté à 300 livres à dater du 1er vendémiaire an III.

Ibid., fol. 106.

1039. — 26 fructidor an III. — Après lecture d'une lettre de Génissieu, représentant du peuple, annonçant que le Comité de salut public a accordé 10.000 livres d'huile à la commune d'Alençon, le Conseil général arrête qu'il lui sera envoyé une adresse de remerciements et charge Kéralio de la rédiger.

Ibid., fol. 108 vo.

1040. — 29 fructidor an III. — Le Conseil général, sur le rapport d'un membre du Comité des subsistances, « duquel il résulte qu'il n'existe plus dans le magasin de la commune que pour peu de jours de subsistances » et qu'en raison de la loi restrictive du 4 thermidor an III sur les achats de denrées « il n'y avait d'autre espoir que dans les 400 quintaux de riz accordés par arrêté du Comité de salut public du 21 du présent mois, à prendre au Havre (1) », mais qui se feront trop longtemps attendre, arrête qu'il sera adressé au commissaire ordonnateur de l'armée des Côtes de Cherbourg une pétition en vue d'obtenir l'avance de 400 quintaux de riz à prendre dans les magasins militaires établis à Cherbourg. Cette quantité de riz sera rendue à l'administration de l'armée aussitôt que les secours du Havre seront arrivés.

Ibid., fol. 111 vo.

1041. — 29 fructidor an III. — Le Conseil général, « vu la lettre de Mesnil, commissaire au Havre pour les subsistances de la commune, dans laquelle, après avoir fait voir que sa présence dans cette cité devenait de jour en jour moins nécessaire, ne pouvant se procurer l'acquisition d'aucuns grains, parce que le peu qui arrive dans le port ne suffit pas pour remplir les réquisitions et les besoins de la ville de Paris, il annonce que, sous quelques jours, il se mettra en route pour venir rendre compte de sa mission », arrête qu'il va être écrit

(1) « Arrêté du Comité de salut public du 21 fructidor an III, accordant 400 quintaux de riz à la commune d'Alençon, à prendre aux magasins nationaux du Havre. » Arch. nat. A F II 73, 545.

sur-le-champ à Mesnil pour l'inviter à rester, afin de se faire livrer 400 quintaux de riz qui viennent d'être accordés par le Comité de salut public.

Dans le cas où Mesnil serait déjà parti, le Conseil général prie Courtin, marchand fourreur et pelletier au Havre, de le remplacer dans la livraison et l'expédition des 400 quintaux.

Ibid., fol. 112.

1042. — 29 fructidor an III. — Le Conseil général, sur l'observation du Comité des subsistances « que la municipalité sera réduite, sous peu de jours, à l'impossibilité de distribuer aucuns secours à ses concitoyens, les magasins de la commune étant épuisés et n'ayant aucun espoir d'en voir arriver, arrête qu'il sera écrit aux administrations supérieures pour les engager à aviser dans leur sagesse aux moyens de prévenir les malheurs qui menacent la cité ».

Ibid., fol. 112. v°.

1043. — 29 fructidor an III. — Le Conseil général, sur le rapport de deux commissaires envoyés à Paris auprès du Comité de salut public « pour solliciter des secours en subsistances, huiles et suifs (1) », duquel il résulte qu'ils n'ont pu obtenir, malgré leurs démarches multiples, que « 400 quintaux de riz et mille livres d'huile (2) » et aucun suif, arrête que, « pour éviter les frais énormes qu'entraînerait pour la commune un plus long séjour des commissaires à Paris, il va être envoyé une commission à Demées le jeune », actuellement dans cette ville pour ses affaires, et qu'on le priera de bien vouloir se charger de la mission confiée à ces commissaires.

Ibid., fol. 113.

1044. — 29 fructidor an III. — Le Conseil général approuve et ratifie « le mémoire de voyage et de séjour à Paris » des commissaires Lindet et Busson-Delorme (3). « Les dits commissaires ont reçu une somme de 9.000 livres ; leurs dépenses personnelles et frais de voyage se montent à 6.429 livres et ils

(1) Voir nos 1032 et 1035.

(2) Génissieu, trois jours plus tôt, avait annoncé la promesse de 10.000 livres d'huile. Voir n° 1039.

(3) Voir n° 1035.

ont versé entre les mains du receveur de la municipalité les 2.571 livres, reliquat de la somme reçue ».

Ibid., fol. 113.

1045. — 1er jour complémentaire de l'an III. — Le Conseil général, à la requête de « Varrin, agent en chef des subsistances générales, 2e section, à l'armée des Côtes de Cherbourg, et de Le Pau, adjoint au chef de division pour la régie Mallet », conformément à l'article 14 de l'arrêté du Comité de salut public du 20 messidor an III concernant « les transports relatifs aux divers services dépendant de la 4e Commission des approvisionnements (1) et par suite de l'accord et convention entre les agents des subsistances générales (2), 2e section, et Mallet fils, régisseur des transports militaires de l'armée des Côtes de Cherbourg, fixe à 40 livres la journée d'un cheval attelé, « non compris la nourriture des hommes et des chevaux », pendant le mois de fructidor dernier et les 5 jours complémentaires de la présente année.

Le Conseil arrête, en outre, « qu'expédition du présent sera délivrée aux régisseur ou préposés de la régie Mallet pour la commune d'Alençon ».

Ibid., fol. 114 *bis*.

1046. — 3 vendémiaire an IV. — Le Conseil général, après lecture d'une lettre du commis-percepteur des contributions, dans laquelle il dit « qu'il ne lui est plus possible de faire approcher nombre de contribuables, les huissiers et témoins ne voulant plus s'assujettir à exercer leurs fonctions, vu la modicité de leur traitement, arrête, conformément à la loi, qu'il sera écrit aux autorités supérieures pour les inviter à lui indiquer des mesures dans cette circonstance ».

Ibid., fol. 120 vo.

(1) La Commission des approvisionnements, créée par décret du 17 nivôse an III, avait succédé à la Commission du commerce et des approvisionnements, qui portait le no 4 dans la série des 12 commissions exécutives créées par le décret du 12 germinal an II.

(2) L'agence des subsistances générales était la plus importante des 3 agences entre lesquelles était divisée la Commission des approvisionnements. On y avait rattaché l'agence des subsistances militaires, une des 8 anciennes agences de la Commission du commerce et des approvisionnements.

1047. — 3 vendémiaire an IV. — Le Conseil général arrête que le traitement des secrétaires greffiers de la municipalité sera fixé à 300 livres par mois à dater du 1er vendémiaire an IV et « alloue à chacun d'eux, provisoirement et à titre d'indemnité, une somme de 400 livres à partir du mois de floréal dernier, par rapport au prix excessif des denrées en tout genre ».

Ibid., fol. 121 vo.

1048. — 13 vendémiaire an IV. — Après lecture d'une lettre du procureur-syndic du district relative à la confection des rôles des impositions pour l'an III, le Conseil général arrête « qu'il sera nommé séance tenante des commissaires pour cette opération ». Sont nommés : Druet-Desvaux, Lindet-Frémisson, Crochard et Laveille.

Ibid., fol. 125.

1049. — 13 vendémiaire an IV. — Le Conseil général renvoie à la décision du district une demande d'augmentation de traitement formée par les gardes-messiers eu égard à la cherté des vivres, en déclarant que la fixation de leur traitement n'est pas plus de sa compétence que leur nomination.

Ibid., fol. 126.

1050. — 16 vendémiaire an IV. — Le Conseil général envoie au district, avec avis favorable, une demande d'augmentation de traitement formée par Douesnel père et fils, nommés piétons pour le port des lois dans les communes du canton d'Alençon, qui, vu la cherté excessive des denrées de première nécessité et de toutes espèces de marchandises, voudraient obtenir 30 livres par jour de marche, au lieu des 15 livres précédemment accordées (1). Cette indemnité « ne leur permet pas de faire ce service qui est très pénible et de nature à détériorer leurs vêtements ».

Ibid., fol. 127.

1051. — 16 vendémiaire an IV. — Le Conseil général, délibérant sur la demande d'augmentation de traitement de Perrès, commissaire de police, arrête qu'il y a lieu d'y faire droit et

(1) Voir n° 993. Un arrêté du département, du 29 vendémiaire an IV, mentionné en marge de ce registre, fixa leur traitement à 30 livres.

fixe son traitement à 300 livres par mois à partir du 1er vendémiaire au lieu de 150 livres, chiffre précédemment fixé et devenu insuffisant en raison de la cherté énorme et progressive de toutes les espèces de denrées.

Ibid., fol. 127.

1052. — 16 vendémiaire an IV. — Le Conseil général, délibérant sur la demande d'augmentation de traitement de Le Prêtre, concierge de la municipalité, dans laquelle il déclare « que l'assiduité et les démarches continuelles très souvent forcées qu'il est obligé de faire pour le service de la municipalité absorbent tout son temps et celui de sa femme » et que, n'ayant pas d'autres moyens, son traitement actuel, fixé à 1.350 livres par an, est insuffisant ; vu la cherté des vivres, reconnaissant que la demande de l'exposant est juste, arrête que le traitement du concierge sera porté à 250 livres par mois, soit à 3.000 livres par an à partir du 1er vendémiaire, « sauf à traiter de nouveau avec lui dans le cas où les subsistances et autres denrées éprouveraient une baisse, telle qu'on la désire ».

Ibid., fol. 127 vo.

1053. — 16 vendémiaire an IV. — Le Conseil général, sur le rapport d'un membre du Comité des subsistances exposant « que le magasin central n'offre plus aucune ressource, que les distributions ne se font plus ; que, dans cet état de choses, nombre de citoyens vont se voir exposés aux horreurs de la famine, les halles n'offrant malheureusement que peu de ressources ; pourquoi, après avoir fait le détail des moyens employés jusqu'à ce jour pour alimenter la cité et après avoir démontré l'impossibilité de les continuer, les fonds de la commune étant épuisés, l'ordre des choses étant d'ailleurs absolument changé (1), le Comité a remis à la municipalité le soin de pourvoir à l'approvisionnement de la ville », arrête qu'il va être écrit sur-le-champ aux administrations supérieures « pour, d'après le tableau effrayant des calamités qui menacent les citoyens, les engager à prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour approvisionner les halles ;

(1) La France venait de se donner une constitution nouvelle, celle du 5 fructidor an III.

« Que les membres du Comité des subsistances seront invités à continuer, dans ces moments difficiles, leur zèle, leur activité pour aider la municipalité de leurs lumières et concourir avec elle aux moyens de soustraire aux horreurs de la famine nombre de citoyens ne pouvant se procurer par eux-mêmes la moindre portion de subsistance... »

Le Conseil arrête, en outre, la convocation des commissaires de section et autorise le Comité des subsistances « à faire une acquisition de 4 à 5.000 livres de farine pour les pauvres malades et les enfants à la mamelle ».

Ibid., fol. 128 v°.

1054. — 18 vendémiaire an IV. — Le Conseil municipal, vu l'arrêté du Comité de salut public du 6 prairial an III, relatif aux salaires et réclamations des ouvriers des magasins militaires, arrête qu'il est fait droit à la réclamation des ouvriers du magasin des fourrages, et que, d'accord avec le commissaire des guerres, ils recevront, « au lieu de 8 livres, la somme de 15 livres par jour, à compter du 1er vendémiaire ».

Ibid., fol. 129.

1055. — 30 vendémiaire an IV. — Le Conseil municipal, « sur l'invitation qui lui en a été faite par le Directeur du mouvement des équipages de la régie des transports militaires de fixer, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Comité de salut public du 20 messidor dernier (1), le prix du loyer à payer par cheval et par jour, y compris la voiture, à chacun des soumissionnaires affectés au service de la dite régie dans la place d'Alençon », arrête, d'accord avec le Directeur du mouvement, « à la somme de 50 livres par jour le prix du loyer qui doit être payé à chaque soumissionnaire par cheval, y compris la voiture et les harnais en tous genres, pour le service qu'ils ont fait pendant les 30 jours du mois de vendémiaire, indépendamment des rations de fourrages et de bouche qui leur sont journellement délivrées aux termes de la loi ; les réparations de charronnages demeurant à leur charge ».

Ibid., fol. 130.

1056. — 3 brumaire an IV. — Le Conseil général, délibérant sur la pétition de Brossard, boulanger, fournisseur du pain des prisons, dans laquelle celui-ci « remontre qu'avec la

(1) Voir n° 1045.

somme de 3 livres qui lui est allouée par fournée de pain, il lui est impossible de vivre, et demande une augmentation proportionnée au prix des denrées de première nécessité », lui accorde 10 livres par fournée, à partir du 1er brumaire.

Ibid., fol. 131.

1057. — 3 brumaire an IV. — Le Conseil général, sur le rapport de Launay-Lecreux et Lemercier, commissaires-vérificateurs, approuve le compte de Mesnil, commissaire au Havre pour l'achat de grains nécessaires à la commune (1). La recette se monte à 353.787 l. 5 s. et la dépense à 322.202 livres, tant en achats qu'en autres dépenses ; le reste, soit 31.584 l. 15 s., a été remis par Mesnil au receveur de la municipalité.

Ibid., fol. 133.

1058. — 3 brumaire an IV. — Sur le rapport de Lefrançois et Brunet, commissaires vérificateurs, le Conseil général approuve le compte de Fresnais-Crochard, commissaire au Havre pour achats des grains nécessaires à la commune. Sa recette a été de 202.537 l. 5 s. Il a payé et dépensé, suivant les quittances à l'appui des comptes, la somme de 8.128 livres, il a remis à Mesnil, son successeur au Havre, la somme de 172.537 l. 5 s. ; à Pichon, officier municipal, celle de 21.782 livres ; au total 202.537 l. 5 s. Décharge de ce compte sera donnée à Fresnais par le receveur de la municipalité (2).

Ibid., fol. 133.

1059. — 6 brumaire an IV. — Le Conseil général, après nouvelle lecture de la pétition de Duperron, commis percepteur des impositions de la commune, demandant la fixation d'un traitement pour la perception de l'imposition pour l'année 1794 (vieux style) et après le rapport de Druet-Desvaux, commissaire nommé pour prendre des renseignements à cet égard, arrête « qu'il sera accordé [à Duperron] la somme de 2.675 l. 4 s., provenant des sols pour livre accordés à la municipalité pour frais de perception ».

Ibid., fol. 134 (3).

(1) Voir n° 1041.

(2) Voir n° 1037. Il y a erreur dans ce compte. Le total des dépenses de Fresnais ne s'élève qu'à 202.447 l. 5 s., et il était redevable de 90 livres.

(3) La fin du registre contient les délibérations de l'administration municipale du canton d'Alençon *intra muros*.

2° CONDÉ-SUR-SARTHE (1)

Les délibérations suivantes sont extraites d'un registre unique :

Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, D. 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre contenant 148 feuillets pour inscrire les délibérations des assemblées paroissiales et municipales de la paroisse de Condé-sur-Sarthe... A Condé, ce 2 juin 1788, Royer, syndic. »

148 feuillets. — 34 cm. sur 21. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 27 avril 1788 ; finit le 14 mai 1814.

Syndics et Maires de Condé-sur-Sarthe
de 1788 à l'an IV

Syndics municipaux : Desjardins, avocat, 1787-1er juin 1788 ; — Royer, fermier et aubergiste, 1er juin 1788-février-1790.

Maires : Loublier, curé de Condé, ancien membre du Bureau intermédiaire du département d'Alençon, 7 février 1790-16 janvier 1791

(1) Arrondissement d'Alençon ; canton d'Alençon-ouest. Population : en 1789, 83 feux ; en septembre 1790, 87 feux, 433 habitants ; le 4 août 1793, 392 habitants (N, 15 ; M, 5 ; D, 11) ; le 14 fructidor an II, 99 feux, 479 habitants ; le 11 fructidor an III, 479 habitants. — Population actuelle, 834 habitants.

NOTA. — Les tableaux de population qui précéderont le commentaire des délibérations de chaque commune sont établis d'après les sources suivantes : 1° pour 1789, les procès-verbaux des assemblées électorales de février et mars, tenues dans les paroisses des bailliages d'Alençon (Arch. dép. Orne, B, fonds non classé) et de Falaise (Arch. dép. Calvados, B, fonds non classé); — 2° pour 1790, les indications statistiques fournies de janvier à mars dans les états des biens ecclésiastiques dressés par les municipalités (Arch. dép. Orne, Q 41), et en septembre dans les tableaux à 16 colonnes dressés par ces mêmes municipalités d'après l'instruction du Comité de mendicité (Arch. dép. Orne, L 1991) ; 3° pour 1793, les réponses faites en août et septembre par les municipalités au questionnaire que le district leur avait adressé le 4 juillet sur les foires et marchés, la population, les naissances, mariages et décès, le nombre des votants, etc. (Arch. dép. Orne, L 1799) ; 4° pour l'an II, les états de la population agricole fournis par les municipalités entre messidor an II et vendémiaire an III (Arch. dép. Orne, L 1800), et pour l'an III, une liste de la population agricole arrêtée par le Directoire du district le 11 fructidor an III (Arch. dép. Orne, L 806). A ces diverses catégories de renseignements, qu'on ne trouve pas complets pour toutes les communes, il faut joindre un état de population en 1788 des paroisses de la subdélégation de Sées qui devaient entrer plus tard dans le district d'Alençon (Arch. dép. Orne, C 665).

(démissionnaire) (1) ; — Jacques Houet, 16 janvier 1791-29 nivôse an II (épuration de Garnier de Saintes) ; — Michel Jardin, fermier, 20 pluviôse an II.

Greffiers : Pierre Foubert, 1788-1789 (le rédacteur véritable des délibérations, pendant cette époque, fut Loublier, maire et curé) ; — Nicolas Fouet, vicaire de Condé, 1790-16 janvier 1791 (démissionnaire) ; — Houet, 15 janvier-18 décembre 1791, maire, rédige les délibérations ; — Pierre Foubert, 18 décembre 1791-18 pluviôse an II (épuration de Garnier de Saintes) ; — Saint-Clair, 18 pluviôse an II-an IV.

1060. — 27 avril 1788. — Le syndic et l'assemblée municipale de Condé (2) établissent la liste des habitants ayant éprouvé, en 1787, des pertes dans leurs récoltes, ou par suite d'incendies, maladies, mortalités de bestiaux, etc., en vue d'obtenir leur part de la remise accordée aux paroisses sur la taille de 1788. Ils envoient au Bureau intermédiaire du département (3) d'Alençon un état par colonnes contenant le nom des taillables sinistrés, leur imposition à la taille et accessoires, le genre et l'explication exacte de leurs pertes, leur évaluation en argent (4).

Arch. comm. Condé-sur-Sarthe. Registre des délibérations, D 1, fol. 2.

1061. — 4 mai 1788. — L'assemblée municipale décide de s'occuper sans délai de la confection du rôle de l'imposition de

(1) Loublier mourut à Paris, le 3 septembre 1792 ; il périt dans le massacre du séminaire de Saint-Firmin.

(2) L'assemblée municipale de Condé-sur-Sarthe, formée en vertu de l'édit de juin 1787 sur les assemblées provinciales, comptait outre le seigneur patron de la paroisse, Achard de Bonvouloir, et le curé, Loublier, membres de droit, un syndic et 6 députés élus. Un de ces derniers, de Boullemer, était trésorier de France au Bureau des finances d'Alençon.

(3) Le Bureau intermédiaire du département était la commission exécutive de l'assemblée d'élection ou du département ; il était la reproduction, à un degré inférieur de la hiérarchie administrative, de la Commission intermédiaire provinciale, siégeant à Lisieux, et qui avait dans son ressort la « province de Moyenne-Normandie et Perche ». C'était une sorte de Directoire de district anticipé. Loublier, curé de Condé, était un des membres actifs de ce bureau.

(4) « L'état de la répartition faite par l'intendant d'Alençon de la somme de 30.000 livres accordée par l'arrêt du Conseil du 29 mars 1788 pour être distribuée en moins imposé sur les différentes élections du département » fixe la remise de Condé à 242 l. 1 s. ; cette somme fut répartie entre 20 particuliers. Arch. dép. Orne, C 955.

la corvée qui monte, pour la paroisse, à 372 l. 5 sols, plus 5 deniers et demi par livre pour frais de collecte (1).

Ibid., fol. 2 vo.

1062. — 10 mai 1788. — L'assemblée municipale, présidée par Achard de Bonvouloir, seigneur de la paroisse (2), arrête le rôle de l'impôt représentatif de la corvée, fixée à 380 livres 15 sols 6 deniers, frais de recouvrement compris. Cette répartition ne se monte qu'à 4 sols 9 deniers par livre du gros de la taille (3).

Ibid., fol. 3.

1063. — 1er juin 1788. — L'assemblée municipale demande que le chemin d'Alençon à la Poôté, passant par Condé, soit rangé dans la 4e classe ; et, au cas de refus, sollicite un atelier de charité, vu son état de dégradation. Elle offre sa soumission pour une contribution volontaire estimée à 738 livres (4).

Ibid., fol. 3 5.

1064. — 17 août 1788. — L'assemblée municipale déclare qu'il n'y a dans la paroisse d'autres biens du nombre de ceux détaillés dans la lettre du Bureau intermédiaire d'Alençon du 11 juin (5) qu'une terre de l'hôpital d'Alençon que le roi a exemptée des vingtièmes par arrêt du Conseil du 5 juillet 1788.

Ibid., fol. 8 vo.

1065. — 7 septembre 1788. — L'assemblée du général de la paroisse, composée des officiers municipaux et des proprié-

(1) Etat de répartition arrêté par la Commission intermédiaire provinciale de Lisieux, le 13 avril 1788, de la somme de 45.139 l. 15 s. sur les paroisses de l'élection d'Alençon, comme taxe représentative de la corvée. Arch. dép. Orne, C 1259. — La communauté de Condé-sur-Sarthe y figure pour 372 l. 5 s.

(2) Voir no 142.

(3) La répartition de cette imposition, faite au marc la livre du principal de la taille, était fixée au quart ou 5 sols par livre de celui-ci.

(4) Les ateliers de charité consistaient en équipes de travailleurs pauvres, occupés moyennant salaire à des ouvrages d'utilité publique, presque toujours à des chemins ruraux. Les communautés ou les particuliers qui demandaient ces ateliers devaient s'engager à contribuer pour un tiers au moins aux travaux entrepris.

(5) Le Bureau intermédiaire du département d'Alençon demandait, dans une lettre du 11 juin 1788 aux assemblées municipales de son ressort, de dresser un état des biens de leurs paroisses appartenant aux hôpitaux, au duc de Bouillon, à l'ordre de Malte ou au Domaine.

taires et habitants taillables, nomme trois adjoints pour assister et coopérer à la répartition de la taille et autres impositions (1).

Ibid., fol. 9.

1066. — 14 septembre 1788. — En conformité de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788 (2), l'assemblée municipale arrête la formation « d'un tableau contenant cinq divisions dans chacune desquelles sont distribués tous les propriétaires domiciliés et autres habitants de la paroisse sans aucune exception à raison de la quotité de leurs impositions avec l'année de leur enrôlement ou service pour la collecte ».

Ibid., fol. 9 vo.

1067. — 28 septembre 1788. — L'assemblée municipale, assistée des trois adjoints, nomme deux collecteurs pour 1789 (3), d'après l'ordre d'ancienneté des deux premières divisions du tableau : Jean Pavard, premier collecteur et Jean Petit, second collecteur. Elle décide de ne nommer qu'un seul collecteur pour 1790 : Jacques Burin.

Ibid., fol. 10.

1068. — 1er mars 1789. — Procès-verbal de l'assemblée du général des habitants de Condé, âgés de 25 ans et compris au rôle des impositions (32 comparants, 16 signatures) pour l'élection de deux députés chargés de porter le cahier des

(1) Un arrêt du Conseil d'Etat du 8 août 1788 portant règlement pour les assemblées provinciales, de département et municipales sur les formes de la répartition et assiette de la taille, capitation et autres impositions, et celles de la nomination à la collecte, accordait aux Bureaux intermédiaires de département le pouvoir de faire la répartition de la taille et accessoires entre les communautés ; et dans chacune de celles-ci, en pays de taille personnelle, l'assiette de cet impôt devait être confiée aux députés taillables de l'assemblée municipale, assistés de trois taillables adjoints élus par l'assemblée générale de la paroisse. Arch. dép. Orne, C 1256.

(2) D'après l'article 8 de cet arrêt, un tableau de tous les habitants devait être dressé, divisé en 5 classes, d'après la quotité des impositions ; 1° ceux qui payaient 30 livres et plus d'imposition foncière et personnelle ; 2° ceux de 12 livres et au-dessus ; 3° ceux de 9 livres et au-dessus ; 4° ceux de 5 livres et au-dessus ; 5° ceux au-dessous de 5 livres. Les collecteurs devaient être choisis parmi les taillables des trois premières classes.

(3) Avant l'édit de 1787 sur les assemblées provinciales, les collecteurs étaient, dans chaque communauté, chargés à la fois de la confection du rôle de la taille, à leur âme et conscience, et du recouvrement de cet impôt. Le nouveau régime fiscal leur en avait enlevé l'assiette, confiée aux assemblées municipales ; mais ils en gardaient la perception.

doléances de la paroisse, qu'ils viennent de rédiger collectivement, à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Alençon. Sont élus : Charles Royer, président de l'assemblée, et Julien Croisé.

Suit la transcription du cahier de doléances (1).

Ibid., fol. 11, 12.

1069. — 3 mars 1789. — Avis du Bureau intermédiaire que la paroisse de Condé est comprise pour une somme de 1.000 livres dans la répartition des fonds de charité de 1787, à la charge de contribuer elle-même de 500 livres. Les 1.500 livres seront employées aux travaux du chemin d'Alençon à la Poôté; le syndic Royer et le curé Loublier sont chargés de l'emploi de ces fonds.

Ibid., fol. 13.

1070. — 26 juillet 1789. — L'assemblée municipale est avisée par le Bureau intermédiaire du département que la paroisse de Condé est comprise pour 500 livres dans la répartition des fonds de charité de 1788 (2). Cette somme, augmentée de la contribution du tiers en sus que doit fournir la paroisse, sera employée à la continuation du chemin d'Alençon à la Poôté.

Ibid., fol. 13 vo.

1071. — 26 juillet 1789. — La paroisse de Condé étant comprise pour 45 livres dans la gratification de 3.005 livres accordée au département d'Alençon sur la taille de 1789, l'assemblée municipale répartit cette somme sur 17 habitants, les remises faites à chacun variant entre 1 et 5 livres (3).

Ibid., fol. 13 vo.

(1) Ce cahier de doléances, dont l'original est conservé aux Arch. dép. Orne, B, fonds non classé, a été publié par L. Duval, *Cahiers de doléances du bailliage d'Alençon*, p. 108-111.

(2) Arch. dép. Orne, C 1248.

(3) « Etat de distribution de la somme de 45 livres accordée à la paroisse de Condé-sur-Sarthe en moins-imposé ou gratification répartie par la municipalité et les collecteurs de la dite paroisse aux taillables indigents de cette communauté qui ont éprouvé des pertes par maladies, incendies, mortalité de bestiaux, grêle, inondations et autres de ce genre pour l'année 1788. » Arch. dép. Orne, L 1261.

1072. — 20 septembre 1789. — L'assemblée municipale arrête le rôle de la répartition de l'impôt représentatif de la corvée pour 1789, montant à 372 l. 5 s. (1). Comparaison faite de cette somme avec la somme des cotes du gros de la taille de chaque contribuable, on reconnaît que cet impôt se monte à 4 s. 8 d. pour livre du gros de la taille.

Ibid., fol. 14.

1073. — 22 novembre 1789. — L'assemblée municipale fixe au 27 novembre sa réunion en vue de la confection du rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 (2).

Ibid. fol. 14.

1074. — 27 novembre 1789. — Confection par l'assemblée municipale du rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

1° Achard de Bonvouloir : 1° pour cour, château et bâtiments en dépendant faisant valoir ; 2° un jardin, 3° une portion de pré dite le Vieux Jardin ; 4° une pâture dite l'Etang ; 5° un taillis dit la Garenne ; 6° un taillis dit des Dragées ; 7° un taillis dit des Vallées ; 8° une pâture dite le Verger ; 9° un pré dit le pré Cochon ; 10° une pièce de terre labourable nommée la Vieille Pâture avec deux autres pièces contiguës ; 11° le clos de chanvre de la Hardonnière, paiera :

Taux personnel	Mémoire.
Taux d'exploitation. Imposition principale.	15 l.
Accessoire de l'imposition principale.....	8 » 6 s. 3 d.
Capitation et accessoires	8 » 6 » 3 »
Prestation des chemins.....	3 » 10

2° Loublier, curé de la paroisse de Condé, pour cour, maison manable et grange, n'ayant ni jardin ni les autres bâtiments nécessaires pour l'exploitation de ses dîmes tels que cave, bûcher, pressoir et greniers, faisant valoir trois quarts de terre labourable et les grosses et menues dîmes dépendantes de sa cure, paiera :

(1) Ce rôle n'existe plus parmi ceux conservés pour un certain nombre de paroisses de l'élection d'Alençon aux Arch. dép. Orne, L 1258. L'imposition de 1789 est égale à celle de l'année précédente.

(2) Voir n° 92.

Imposition principale, taux personnel....	3 l.	
Taux d'exploitation.....	33 »	
Accessoires.....	19 »	19 s.
Capitation.....	19 »	19 »
Prestation des chemins.....	8 »	8 »

3° De Boullemer, pour maison, jardin et une petite maison servant de bûcher, paiera :

Imposition principale.....		
Taux d'exploitation.....	1 l.	
Accessoires.....		11 s. 1 d.
Capitation.....		11 » 1 »
Prestation des chemins.....		4 » 8 »

4° Boisnier, ingénieur en chef, pour maison, cour et jardin, paiera :

Imposition principale, taux d'exploitation.	1 l.	
Accessoires.....		11 s. 1 d.
Capitation.....		11 » 1 »
Prestation des chemins.....		4 » 8 »

5° Les faisant valoir l'ancien pré de la Maladrerie servant de pépinière royale.

Imposition principale, taux d'exploitation.	3 l.	
Accessoires.....	1 »	13 s. 6 d.
Capitation.....	1 »	13 » 6 »
Prestation des chemins.....		14 »

6° Le sieur Bonvoust, maître de poste d'Alençon, faisant valoir cinq jours et demi de terre labourable, paiera :

Imposition principale, taux d'exploitation.		
Accessoires.....		
Capitation.....		
Prestation des chemins.....		

Ibid., fol. 15.

1075. — 3 janvier 1790. — Remise à Jean Pavard, collecteur pour l'année 1789 (1), du rôle de supplément sur les privilégiés pour être mis en recouvrement, avec soumission de remettre à la municipalité 2 deniers pour livre de la somme totale du dit rôle.

Ibid., fol. 17 v°.

(1) Voir n° 1067.

1076. — 3 janvier 1790. — En vue de procéder sans délai à la confection du rôle des impositions de 1790, l'assemblée municipale charge Royer, syndic, et Loublier, curé, de fournir pour la prochaine réunion « un état de tous les privilégiés possédant des fonds dans cette paroisse, pour établir la base de leur cote personnelle. Ils sont également priés d'aviser aux moyens d'établir l'égalité proportionnelle, tant entre les ci-devant privilégiés que les anciens contribuables (1) ».

1077. — 3 janvier. 1790. — Royer, syndic, et Loublier, curé, présentent à l'assemblée municipale l'état qu'ils ont dressé des biens nouvellement imposables au vingtième situés dans la paroisse de Condé-sur-Sarthe (2):

« 1° La Confrérie Notre-Dame d'Alençon possède trois journaux et demi de terre labourable, dont un à seigle, plus un tiers de journal de pré valant 21 livres.

« 2° La Confrérie de Toussaint d'Alençon : deux journaux de terre labourable.

« 3° Les religieuses de l'Union Chrétienne d'Alençon : six journaux de terre labourable.

« 4° M. le curé de Saint-Pierre-de-Montsort : un journal de terre labourable.

« 5° Le trésor de Lonrai : 3/4 de terre labourable.

« 6° Le trésor de Condé : 7 journaux 1/2, dont 3 1/2 à méteil.

« 7° Le Collège royal d'Alençon : une maison, cour, jardin et enclos.

« 8° L'hôpital d'Alençon : une terre composée.

« 9° Les religieuses Bénédictines de Saint-Martin de Sées : la moitié des grosses dîmes et verdages* avec une grange.

« 10° M. le curé de cette paroisse : la moitié des grosses dîmes, verdages et les menues dîmes et de charnage*; deux

(1) Le décret du 26 septembre 1789 avait disposé qu'à partir du 1er janvier 1791, il n'y aurait plus qu'un seul même rôle d'imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction, soit pour les personnes, soit pour les biens.

(2) « Etat des biens situés en la paroisse de Condé nouvellement imposables au 20e pour l'année 1790 dans la même proportion que les biens des anciens contribuables », dressé par le syndic, le curé, et 2 députés municipaux, le 4 janvier 1790. Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, fonds non classé.

journaux de terre labourable, dont 5/4 à seigle et 3/4 à méteil, sa maison manable, sa cour et sa grange. »

Les terres comprises d'abord dans les 6 premiers articles de l'état ci-dessus ont été estimées conformément à la base suivante :

Terres à blé	: 10 livres	de revenu	par journal.
» à méteil	: 6 livres	»	»
» à seigle	: 4 livres	»	»

Les biens du Collège d'Alençon (article 7) sont estimés à 48 livres de revenu annuel, prix du bail, et ceux de l'hôpital (article 8) à 730 livres, tant à raison du bail que par comparaison avec d'autres terres de pareille contenance.

Des recherches plus longues sont nécessaires pour les deux derniers articles, qui sont susceptibles de plus de détails.

« Les dîmes en général dans cette paroisse doivent être considérées comme l'onzième des fruits que produisent les fonds de la paroisse, sauf les déductions et augmentations.

« Les fruits que produisent les fonds de la paroisse ne forment le revenu du propriétaire qu'après la déduction des frais de culture ou d'exploitation.

« L'onzième payé pour la dîme n'éprouvant aucune déduction de frais de culture, la dîme reçoit à ce moyen une augmentation de produit égale à la valeur de l'onzième des frais de culture par comparaison avec le revenu que les dix onzièmes donnent aux propriétaires.

« Les fonds de la paroisse ne produisent pas tous des fruits décimables : tels sont les prés, pâtures, bois-taillis, moulins, rivières, fiefs, cens, rentes, droits seigneuriaux.

« La dîme est donc l'onzième des fruits que produisent les fonds de la paroisse, moins l'onzième des fruits des objets non décimables. Tous ces fonds non décimables produisent au moins un tiers du revenu de la paroisse.

« En supposant que les déductions à faire pour frais de culture égalent la moitié du produit de ces objets non décimables, le revenu de la dîme est augmenté de l'onzième de la moitié du produit des fonds non décimables par comparaison avec le revenu que produisent pour les propriétaires les dix onzièmes des fruits des fonds décimables...

« Il est une espèce de dîme qui se perçoit sur des objets qui ne peuvent être regardés que comme des fruits secondaires

des fonds de la paroisse, telle est la dîme de charnage. Il est aussi un genre de propriété dont les fruits ne sont pas décimables et qui n'a pas été compris parmi les fonds non décimables dont il a été déjà parlé : ce sont les jardins et dépendances de chaque ménage. »

D'après ces observations, la dîme de cette paroisse « doit supporter l'onzième de l'imposition des vingtièmes de la paroisse, moins l'onzième de la moitié de celui supporté par les fonds non décimables ; la proportion établie entre le produit des dîmes et le revenu des fonds de la paroisse paraît commander cette imposition.

« Or, les vingtièmes imposés sur les fonds de cette paroisse montent à la somme de 1672 l. 16 s. 9 d.

« Le sixième de cette somme, qui égale la moitié des vingtièmes supportés par les fonds non décimables, est de 278 l. 16 s. 1 d.

« Or, l'onzième de la première somme est de 152 l.

« L'onzième de la seconde est de..... 25 l. 6 s.

« Les dîmes sont donc imposables pour une somme de..... 126 l. 14 s.

« Si les dîmes de charnage ne sont pas réputées faire partie des fruits des fonds ci-devant imposés aux vingtièmes, ils sont imposables à un article à part ». Il faut en faire « une compensation avec l'onzième du produit des jardins, dont les décimateurs paient l'onzième des vingtièmes sans en percevoir l'onzième des fruits. Cette compensation est d'autant plus juste que le curé n'a pas de jardin.

« Les abbé, prieur et religieux de Saint-Martin de Sées, jouissant de la moitié des grosses dîmes et verdages, paieront 63 l. 7 s. moins 9 l. 3 s. montant de la moitié des vingtièmes dus pour les menues dîmes, celle de charnage dont le curé jouit... [Ils] paieront donc 54 l. 4 s. et le curé 72 l. 10 s., plus 8 s. 9 d. pour trois quarts de terre à méteil et 11 sols pour cinq quarts de terre à seigle. On ne fait pas un article à part de la maison presbytérale et de la grange, le curé payant l'onzième des vingtièmes imposés sur les maisons de la paroisse. »

Ibid., fol. 20.

1078. — 10 janvier 1790. — Le syndic donne lecture à l'assemblée municipale du mandement du Bureau intermé-

diaire du département pour les impositions ordinaires ou directes de la présente année.

« L'assemblée, considérant que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, non seulement les ci-devant privilégiés doivent être imposés ainsi que les anciens contribuables, mais encore dans la même proportion et de la même manière;

« Considérant que les dits ci-devant privilégiés doivent être imposés non seulement à raison de leur exploitation, mais encore pour leurs possessions et propriétés dans chacune des paroisses où sont situées les dites propriétés ;

« Considérant que, pour parvenir à cette répartition, il est nécessaire d'établir des bases communes tant pour les ci-devant privilégiés que pour les anciens contribuables;

« Considérant enfin que la répartition des impositions de 1789, n'ayant eu d'autre principe que l'arbitraire des collecteurs, est vicieuse dans presque toutes ses parties ;

« A arrêté de fixer une base non seulement sur les cotes d'exploitation mais encore pour les cotes personnelles, savoir:

« 1° Les cotes d'exploitation depuis 300 jusqu'à 4.000 livres seront imposées à raison de 40 livres par 1.000 livres, et celles au-dessous de 300 livres à raison de 3 livres par 100 livres, ces objets étant presque toujours loués plus cher que ceux au-dessus et coûtant plus d'exploitation au fermier qui est obligé de louer des harnais pour les labours.

« 2° La cote personnelle sera fixée tant pour les propriétaires que pour les fermiers à raison de 5 livres par 1.000 livres, laquelle somme sera toujours déduite de la cote d'exploitation pour les fermiers et bordagers*, en observant seulement que les fils de famille qui sont imposés ensemble ou avec leur père paieront, s'ils n'ont aucune propriété, 10 sols en sus du taux personnel de leur exploitation et 20 sols s'ils ont quelque propriété à eux appartenant. Le seul chef est excepté et ne supportera que le taux personnel de l'exploitation. Tout propriétaire d'une maison, jardin, enclos paiera 10 sols de taux personnel et 20 sols si à cette propriété il joint un ou deux journaux de terre.

« Il a été arrêté également de conserver l'ancien tarif tant pour les terres labourables que pour les prés et pâtures qui ne sont attachés à aucune terre composée et qui sont ou doivent être du chapitre des faisant valoir, et d'estimer pour

cette année les terres composées d'après les renseignements demandés et fournis par les fermiers, et, faute par eux d'en donner de suffisants, d'après les connaissances que se procureront les commissaires nommés pour faire le rôle des répartitions. »

L'assemblée charge Loublier, curé, et Royer, syndic, de dresser ce rôle.

Ibid., fol. 20-21.

1079. — 24 janvier 1790. — Conformément aux principes établis dans la délibération précédente, « les commissaires nommés pour rédiger le rôle de répartition des impositions ordinaires et directes ont dressé un projet d'après lequel, en conservant le taux personnel des ci-devant privilégiés à raison de 10 sols par 100 livres, ils ont eu un bon à répartir sur toutes les cotes d'exploitation, ce qui a opéré une diminution de 3 sols pour livre; cette opération leur a laissé encore un bon restant, qu'ils ont cru devoir répartir sur toutes les cotes d'exploitation des fermiers et bordagers qui paient en grain, parce que ces fermes sont toujours louées plus cher que celles à l'argent; suivant ce projet, plusieurs fermiers ont été considérablement diminués et d'autres n'ont que peu ou point participé à la diminution ».

Ledit projet, arrêté et signé, sera remis à Royer, syndic municipal, qui le portera chez l'officier de l'élection auquel il appartient de le rendre exécutoire. Le double, conservé au greffe de la municipalité, contiendra à chaque article l'estimation sur laquelle a été arrêtée la répartition, afin de servir plus tard de renseignement au cas de contestation entre les contribuables (1).

Ibid., fol. 22.

1080. — 7 février 1790. — La municipalité « étant sur le point de changer » rend compte au Bureau intermédiaire d'Alençon de l'emploi des deux sommes de 1.000 et 500 livres, précédemment accordées sur les fonds de charité (2), et

(1) « Rôle de répartition des impositions ordinaires et directes, montant à la somme de 3584 l. 17 s. 10 d. faite sur les habitants et contribuables de Condé pour l'année 1790, en exécution de la déclaration du Roi du 27 septembre sur décret du 26 ». Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, fonds non classé.

(2) Voir nos 1069 et 1070.

destinées à la réparation du chemin d'Alençon à la Poôté. Le total des dépenses soldées est de 951 l. 9 s.; reste une somme de 548 l. 11 s. de l'emploi de laquelle le curé demeure chargé.

Ibid., fol. 23-24.

1081. — 27 février 1790. — Le Conseil général alloue à Fouet, vicaire de Condé, qui s'est chargé de la rédaction des rôles, la somme de 11 l. 12 s. 6 d., montant des 2 deniers pour livre de l'imposition principale attribuée à la municipalité pour frais de rôle.

Ibid., fol. 26 vo.

1082. — 28 février 1790. — Enregistrement, sur la demande du curé Loublier, de la « déclaration estimative des biens formant le revenu de la cure de Condé-sur-Sarthe, qu'il a remise à la municipalité le 21 février [1].

« Le soussigné possède : 1° la moitié des grosses dîmes et verdages; l'autre moitié est louée par ses décimateurs 1.000 livres et environ 500 livres de pots de vin pour un bail de 9 ans; pourquoi la dite moitié des grosses dîmes et verdages est estimée valoir annuellement 1.050 livres.

« 2° Une redevance ou préciput à prendre sur la portion des codécimateurs de la quantité de 12 boisseaux de blé, autant d'orge et autant d'avoine, le douzième de chaque grain comble, le tout mesure d'Alençon, dont le boisseau pèse de 30 à 33 livres, estimé valoir : le blé, 3 livres le boisseau, l'orge, 1 l. 10 s. et l'avoine, 1 livre, formant ensemble 66 livres.

« 3° La totalité des menues dîmes de pommes, poires et chanvre et de celle de charnage estimées valoir ensemble, produit net, 300 livres.

« 4° La cour et maison presbytérale contenant ensemble environ un quart d'arpent de terre; la maison presbytérale composée de quatre appartements au rez-de-chaussée et trois au premier étage. Sous un des appartements est la seule cave

[1] Un décret du 13-18 novembre 1789 obligeait les bénéficiers et supérieurs d'établissements ecclésiastiques à fournir aux juges royaux ou aux officiers municipaux, dans le délai de 2 mois, le détail de leurs biens mobiliers et immobiliers, de leurs revenus et de leurs charges. Un décret ultérieur, du 16-24 janvier 1790, prorogea ce délai au 1er mars 1790. Les déclarations des bénéficiers sont conservées aux Arch. dép. Orne, L 1946 et 1947.

dépendante de la cure, de grandeur à contenir trois pipes de cidre ; à la dite maison est attenante une terrasse de 10 toises de longueur sur 2 de largeur.

« 5° Une grange pour ramasser la dîme dépendante de la cure.

« 6° Un fournil et une écurie en appentis sans grenier à foin dessus. Le soussigné jouit de ces deux bâtiments, mais la propriété en est incertaine et réclamée par le fondateur de la première messe.

« 7° Deux pièces de terre labourables, l'une de 1 arpent 1/4 et l'autre de 3/4 d'arpent, la première à seigle, valant 6 livres de revenu, la seconde à blé, valant 7 l. 10 s.

« 8° Le soussigné loue un jardin et tous les autres bâtiments nécessaires pour l'exploitation de ses dîmes, tels que caves, pressoir, bûcher et greniers. »

Ibid., fol. 27 v°.

1083. — 6 avril 1790. — Après délibération sur une réclamation en diminution de cotes adressée par les frères Burin, fermiers de la terre de Vervaine, le Conseil général reconnaît :

« 1° Que l'ancienne municipalité désirant faire disparaître l'arbitraire dans la répartition des impositions et ne pouvant néanmoins faire l'estimation par détail des fermes et bordages de la paroisse, vu la nécessité instante de faire le rôle et de n'apporter aucun retard dans le recouvrement des impositions, avait demandé et obtenu des contribuables (à l'exception des suppliants qui ont refusé de se réunir aux autres pour cette opération de justice) la déclaration du prix de location de leurs fermes et bordages pour équivaloir pour cette année seulement à l'estimation de détail.

« 2° Que toutes les cotes d'exploitation ont été réglées d'après ces déclarations, et que celle des suppliants l'a été d'après les connaissances que les membres de la municipalité et les adjoints se sont procurées avec toutes les précautions que demandait une opération de justice distributive.

« 3° Que les cotes personnelles ont été réglées d'après une base commune à tous les contribuables.

« 4° Que tous les objets compris au chapitre des faisant valoir, ainsi que ceux qui ont été ci-devant extraits pour être, en faveur des collecteurs, portés dans la première partie

du rôle, à l'article de ceux des contribuables qui les font valoir, ont été imposés d'après l'ancien tarif, à l'exception du seul fermier de la dîme auquel la municipalité a cru devoir accorder une diminution au delà de celle du marc la livre.

. . . . . .

« L'ancienne municipalité, guidée par les seules idées de justice, sans s'en tenir à des suppositions, moins encore aux opérations du pouvoir arbitraire, a établi la valeur des fermes de Vervaine, de Hertré, de La Chapelle, de l'auberge du Pont-Percé et du bordage du sieur Lévêque, et c'est d'après ce travail que les cotes des frères Burin, des frères Royer et Julien Croisé ont été réglées.

. . . . . .

« L'assemblée juge les suppliants non recevables à demander compte de la taxe du fermier de la dîme et se réserve à justifier en cas de besoin qu'elle n'est ni exorbitante ni contraire à l'égalité qui doit régner entre les contribuables.

« Quant au fond, l'assemblée, considérant qu'on ne doit juger de la taxe de M. le Curé que par la comparaison de son revenu avec celui de la paroisse et avec la somme totale de l'impôt principal, sauf les défalcations de droit, estime que M. le Curé paie autant qu'il doit pour la faisance-valoir de la cure et pour les biens de la fondation de la première messe, si tant est que M. le Curé soit imposé pour ce dernier objet autrement que pour mémoire, puisqu'il en jouit depuis 1767 sans privilège et sans avoir néanmoins été imposé, parce que la jouissance a toujours été à titre onéreux pour lui et au seul avantage de la paroisse qui serait obligée de s'imposer pour suppléer au revenu de ce bien pour l'acquit de la première messe.

« Et c'est à tort que les suppliants disent que M. le Curé a dû être imposé pour ses jardins et en taux personnel comme domicilié, car M. le Curé ne possède pas la plus petite partie de jardin, et sa qualité de domicilié ne demande point d'autre taux personnel que celui de la faisance-valoir, puisqu'il n'a aucune propriété dans la paroisse.

« Délibère en conséquence que copie de la présente délibération sera adressée à MM. du Bureau intermédiaire pour servir de réponse à la requête de François, Charles, Jacques et Nicolas Burin. »

Ibid., fol. 29-31 v°.

1084. — 18 avril 1790. — L'assemblée municipale dresse le tableau des citoyens actifs de Condé, après avoir fixé la valeur de la journée de travail à 8 sols (1).

Le tableau des citoyens actifs comprend 45 noms ; celui des électeurs, 38.

Ibid., fol. 32.

1085. — 25 avril 1790. — Loublier, curé et maire de Condé, prévient les officiers municipaux qu'il cesse de faire valoir un champ, nommé les Groys (2), dépendant de la prestimonie* ; il les prie d'aviser aux moyens de le faire mettre en valeur, afin de ne pas diminuer le revenu de la fondation de la première messe. L'assemblée arrête que le trésorier en charge en fera l'adjudication aux enchères et en passera bail, aux conditions d'en verser le revenu pour l'acquit de la fondation de la première messe aux mains de qui il appartiendra.

Ibid., fol. 32 v°.

1086. — 30 mai 1790. — Loublier, curé, déclare aux officiers municipaux réunis : « qu'ayant été établi, par les décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 20 avril, régisseur des biens et revenus dépendant de sa cure, pour les dits revenus après leur recouvrement être versés dans la caisse du département, sauf les déductions de droit, il a cru ne pouvoir administrer plus utilement les dits revenus qu'en passant à l'adjudication au rabais des frais de leur exploitation ; pourquoi il a annoncé, le dimanche 23, l'adjudication des frais de partie des dits revenus pour être faite aujourd'hui à l'issue des vêpres, en présence de MM. les officiers municipaux de cette paroisse. Persuadés que les municipalités étant le premier degré d'une administration, qui, en régénérant l'Etat, va devenir pour tous les citoyens la source du bonheur le plus vrai et le plus durable, MM. les officiers municipaux de cette paroisse voudront bien prendre part à une opération étroitement liée avec les intérêts de la nation. » Sur le consentement des of-

(1) Cette mesure était prise en vue de la future convocation des assemblées primaires pour la nomination des électeurs des administrations de département et de districts. Voir n° 100.

(2) Le réage des Groys comprenait 2 journaux de terre labourable, estimée médiocre, avec son revenu annuel de 30 livres et dont la valeur était fixée à 700 livres. — Etat en détail des biens nationaux. Arch. dép. Orne, Q 42.

ficiers municipaux, on a procédé à l'adjudication des frais de la récolte de la dîme des sainfoins, trèfles, luzernes, laines, agneaux, oisons, cochons de lait et bois taillis, faisant partie des dîmes dépendant de la cure, aux charges par l'adjudicataire de lier par bottes de dix à douze livres les trèfles, sainfoins et luzernes et de les déposer dans la grange de la cure ; de faucher, faner et botteler la luzerne du champ dit la Fosse Rouge, dépendant de la cure, et de la déposer dans la dite grange ; d'y déposer également la dîme de la laine ; d'y conduire les agneaux et oisons pour y être vendus à l'enchère ou conduits au marché d'Alençon pour y être vendus, si mieux n'aiment les propriétaires garder les agneaux à raison de 2 livres chacun, suivant l'usage, en payant argent comptant ; à la charge enfin par l'adjudicataire de ne pouvoir exiger le paiement qu'à fur et à mesure qu'il récoltera les objets des différentes dîmes et qu'ils seront vendus. »

Mise à prix à 60 livres ; adjudication définitive à Pierre Foubert pour 44 livres.

Ibid., fol. 36.

1087. — 4 juillet 1790. — Les officiers municipaux procèdent à l'adjudication des frais de récolte des grains et chanvres dépendant de la cure. Adjudicataires : Pierre Foubert et Jean Beaudoin, pour 227 livres, « aux charges de bien et fidèlement récolter tous les grains à dîmer dans le lot du côté de La Folie, de ne pouvoir laisser partie des dits grains plus d'un jour après avoir été dîmés, sous peine de 10 sols d'amende par chaque gerbe ; de fournir un homme pour tasser la grange du presbytère ; de dîmer le chanvre, le bassonner*, l'épater*, le faire rouir, sécher, broyer, écocher* et transporter ainsi prêt au presbytère, sans que les dits adjudicataires puissent prétendre autre chose que la somme ci-dessus désignée ».

Ibid., fol. 37 v°.

1088. — 19 septembre 1790. — État des pauvres de Condé dressé par les officiers municipaux pour être porté par Loublier, député de la paroisse, à l'assemblée des communes du district qui se tiendra le 23 septembre à Alençon, pour former le tableau demandé par le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale (1).

(1) Voir nos 138 et 141.

« La paroisse de Condé-sur-Sarthe contient : 1° une population d'environ 433 individus de tout sexe et de tout âge ; 2° 87 feux (1) ; 3° 2 individus qui ne paient aucune taxe ; 4° 5 individus qui ne paient que la valeur d'une ou deux journées de travail (2) 5° 5 vieillards hors d'état de travailler ou de s'appliquer à un travail d'un prix proportionné à leur subsistance ; 6° 5 personnes infirmes ; 7° environ 60 enfants au-dessous de 14 ans, hors d'état de gagner leur vie et étant dans le besoin ; 8° environ 42 individus qui ont besoin d'assistance année commune ; 9° le genre de travail qui paraît le plus utile est la filature tant de chanvre que de laine ; 10° la paroisse de Condé-sur-Sarthe n'a eu jusqu'à ce jour que deux ateliers de travaux de charité destinés à la réparation des chemins (3) ; 11° la paroisse de Condé n'a aucun mendiant vagabond, et la municipalité pense qu'une paroisse composée en plus grande partie de journaliers et de manœuvres n'a besoin que de journées de travail dont le prix soit proportionné aux besoins des journaliers. »

Ibid., fol. 41 v°.

1089. — 24 octobre 1790. — Les officiers municipaux, décident l'envoi au Directoire du district, sur la demande du Comité ecclésiastique, de « l'état désignatif des biens et revenus possédés dans cette paroisse par les titulaires ecclésiastiques (4). »

Ibid., fol. 43 v°.

(1) 83 feux en 1789, d'après le procès-verbal de l'assemblée électorale du 1er mars.

(2) La valeur de la journée de travail avait été estimée à 8 sols. Voir n° 1084.

(3) Voir nos 1069 et 1070.

(4) Ces états, qui peuvent servir de contrôle aux déclarations des bénéficiers (voir n° 1082), ont été dressés par les municipalités, en février, mars et avril 1790.

Ils comprennent, pour chaque commune, 7 tableaux, affectés chacun à un établissement spécial. bénéfice cure, monastère, etc., et divisés en 5 colonnes.

1re colonne. — Renseignements particuliers : nom, titre et qualité de l'établissement ; titulaire ; collecteur ecclésiastique ; collecteur ou patron laïque, etc.

2e colonne. — Désignation des biens (bâtiments à l'usage de l'établissement, bâtiments produisant revenus, clos ou parcs, corps de ferme, jardins, terres, friches, prés, pâtures, étangs, vignes, bois de réserve, bois et remises, grosses et menues dîmes anciennes, dîmes novales, moulins, pressoirs et usines, cens, rentes et droits seigneuriaux, droit de minage et hallage, droits de bacs et péages, rentes actives.

3e colonne. — Nombre de mesures.

4e colonne. — Estimation du revenu annuel des dits biens.

1090. — 7 novembre 1790. — Par suite d'un retard dans l'envoi de l'arrêté du département du 29 septembre, relatif aux fuies et colombiers, la municipalité n'est plus dans le cas de fixer la date de leur clôture, vu que les semailles sont finies. « Le temps de leur clôture et ouverture sera fixé et rendu public en temps de droit lors des prochaines semailles (1). »

Ibid., fol. 44 v°.

1091. — 19 décembre 1790. — Après lecture d'une délibération du Conseil général du département, du 22 novembre 1790 (2), le Conseil général de Condé « a tenu son bureau pour recevoir les déclarations de ceux qui n'auraient pas encore satisfait au décret du 9 octobre 1789, en faisant leur déclaration de leur contribution patriotique (3) ». Personne ne s'étant présenté, le Conseil clôt le registre qui sera adressé au secrétariat du district dans le courant de la semaine.

Ibid., fol. 49 v°.

1092. — 1er janvier 1791. — Après lecture « d'une lettre du Directoire du district en forme d'instruction, sous 2 titres : l'un, vente des biens nationaux ; l'autre, dîme », et accompagnée de deux états à remplir, le Conseil général charge Croisé, officier municipal, et Pavard, notable, « de faire un relevé estimatif de chacun des objets nationaux dont le chef-lieu est placé dans cette paroisse » pour être présenté à l'assemblée du 9 janvier (4).

5e colonne. — Observations.

Ces états sont conservés pour 33 communes rurales du district d'Alençon aux Arch. dép. de l'Orne, Q 41. L'état dressé par la municipalité de Condé-sur-Sarthe ne figure pas dans ce nombre.

(1) « Arrêté du Directoire du district d'Alençon concernant les fuies et colombiers et les temps et circonstances où les pigeons devront être renfermés et ceux où il sera permis de les laisser sortir. » Arch. dép. Orne, L 195, fol. 22. Il laissait aux municipalités le soin de fixer les deux époques de la clôture et de l'ouverture des fuies et colombiers dans l'intérêt des semailles.

(2) Arrêté du Conseil général du département ordonnant la remise dans les 8 jours, par les municipalités en retard, au secrétariat du district, du rôle de la contribution patriotique, sous la responsabilité des Conseils généraux des communes. Arch. dép. Orne, L 191, fol. 44 v°.

(3) Voir n° 95.

(4) Les « états en détail des biens ci-devant ecclésiastiques dits nationaux », rédigés en décembre 1790, janvier, février et mars 1791 par les municipalités du district d'Alençon, contiennent 12 colonnes, savoir :

1° Détail des maisons et bâtiments servant à l'exploitation du bien.

L'estimation du revenu des dîmes et biens dépendant de la cure sera faite le même jour d'après et conformément à la déclaration qui en a déja été faite par la municipalité, après un examen réfléchi et suivant les principes de la plus grande justice » (1).

Ibid., fol. 50 vo.

1093. — 9 janvier 1791. — Le Conseil général arrête l'état estimatif des dîmes et biens dépendant de la cure de Condé-sur-Sarthe et l'adresse au Directoire du district (2).

Ibid., fol. 50 vo.

2° Numéro de chaque article.

3° Détail, noms, réages des pièces de terre, moulins, forges et bâtiments rapportant revenu ; des rentes actives, hypothèques et foncières attachées au dit bien ; des rentes et redevances seigneuriales ; des 13e et autres droits non supprimés, s'il s'agit d'une terre ci-devant noble.

4° Nature des pièces de terre, jardin, chenevière, plant, pré, etc...

5° Etendue des pièces de terre par acre, journaux ou arpent, selon la mesure ordinaire du pays, ou nombre des charretées de foin ou des bêtes de graisse ou de nourri.

6° Qualité des pièces de terre : bonnes, médiocres ou mauvaises.

7° Indication de la contiguïté ou de séparation des pièces.

8° Prix du bail, en y ajoutant la valeur des faisances et pots de vin.

9° Estimation du revenu année commune, s'il n'y a pas de bail.

10° Estimation du prix capital sur le pied courant.

11° Charges annuelles dont le bien est grevé, telles que rentes passives, services de fondations, impôts, réparations des bâtiments et chemins, etc.

12° Observations particulières.

Ces états sont conservés pour 50 communes rurales du district d'Alençon aux Arch. dép. de l'Orne, Q 42.

L'état en détail de Condé-sur-Sarthe fut arrêté le 16 janvier 1791.

(1) Voir n° 1089.

(2) « Etat en détail des grosses mesures et vertes dîmes de toutes espèces ci-devant perçues dans l'étendue de la municipalité de Condé-sur-Sarthe », dressé par les officiers municipaux le 9 janvier 1791. Arch. dép. Orne, Q 42.

Ces états sont conservés, sous la même cote, pour 44 communes rurales du district d'Alençon. Ils sont divisés en 6 colonnes.

1° Noms des titulaires ou communautés possédant les dîmes.

2° Dénomination et consistance des dîmes.

3° Prix du bail, avec valeur des faisances et pots de vin.

4° Estimation du revenu année commune, s'il n'y a pas de bail, déduction faite des frais d'exploitation ou fermage.

5° Charges dont les dîmes sont grevées.

6° Observations particulières.

D'après l'état ci-dessus, Loublier, curé de Condé, jouissait des revenus suivants : grosses dîmes, 1350 livres ; dîmes de laines, agneaux et cochons, 110 livres ; dîme de chanvre, 140 livres ; dîme de pommes et poires, 240 livres ; dîme d'oisons, 30 livres ; dîme de verdages, 30 livres ; préciput en grains, 72 livres ; 2 journaux de terre labourable, 24 livres ; au total 1996 livres.

1094. — 9 janvier 1791. — Après lecture d'une lettre de Fromentin-Lachapelle, administrateur du district, nommé pour dresser procès-verbal de l'état des biens nouvellement imposables au vingtième, et demandant à la municipalité la nomination de commissaires pour arrêter avec lui le procès-verbal, le Conseil général nomme Croisé et Royer commissaires « à l'effet que copie de l'état déjà adressé à l'administration ancienne (1) leur sera délivrée pour servir d'état estimatif ». Ils devront prendre jour et heure de rendez-vous avec le commissaire du district.

Ibid., fol. 51.

1095. — 16 janvier 1791. — Le Conseil général arrête l'état des biens nationaux pour être adressé au Directoire du district (2).

Ibid., fol 51 v°.

1096. — 16 janvier 1791. — Le Conseil général arrête l'état des biens nouvellement imposables au vingtième pour être remis aux commissaires nommés à la séance du 9 janvier (3).

Ibid., fol. 51 v°.

1097. — 30 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, le Conseil général décide de former un

(1) Voir n° 1077.

(2) Voici un résumé substantiel de cet état conservé aux Arch. dép. Orne, Q 42.

1° Le collège d'Alençon possédait à Condé une maison de maître et une de concierge, avec écurie, cour, jardin et chenevière, le tout contenant prés de deux arpents, affermé 250 livres. et estimé à 2400 livres.

2° La Prestimonie comprenait au bourg, une cave avec son grenier, un pressoir avec grenier ; au réage des Groys, une cave, et au-dessus, une chambre et des cabinets ; en outre, un quart d'arpent de jardin et 2 journaux de terre; le tout évalué à 1500 livres de capital.

3° Le Trésor de Condé, plus de 5 arpents de terres labourables et en prés, sur divers points de Condé, Lonrai et Pacé, faisant l'objet de 6 baux, et estimés au total 3590 livres.

4° L'hôtel Dieu d'Alençon possédait à Condé une maison de fermier, 2 étables, une écurie, 2 porcheries, une bergerie, une grange, cave et pressoir ; plus 36 pièces de terre sises en différents réages, et comprenant des prés, pâtures et terres labourables; le tout évalué à 35.150 livres.

(3) L'état des biens nouvellement imposables au vingtième, arrêté le 4 janvier 1790 par les syndic et députés municipaux de Condé, porte également la mention suivante : « Arrêté le 16 janvier 1791 ». Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, fonds non classé. Le même exemplaire a dû servir aux deux opérations successives

état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune (1).

Ce territoire est divisé en 5 sections :

1° La section de Condé..... A
2° celle de la Boissière..... B
3° celle de Vervaine..... C
4° celle des Brosses..... D
5° celle de Châtillon..... E

Pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, le Conseil détermine la composition des 5 sections.

1° La section du bourg de Condé, lettre A, est la portion du territoire limitée : au levant, par la paroisse de Notre-Dame d'Alençon, à partir du bas de la pièce des Ormeaux à aller au moulin de Saint-Germain ; au nord, par la vieille route de Bretagne, à partir du Pont-Percé jusqu'au bas de la pièce des Ormeaux ; au couchant, par le ruisseau des Vallées à partir du Pont-Percé à aller au moulin de Condé au midi, par la rivière de Sarthe.

2° La section de la Boissière, lettre B, est la portion du territoire limitée : au levant, par la paroisse de Notre-Dame d'Alençon, à partir de la vieille route de Bretagne jusqu'au chemin de Monfoulon ; au nord, par le chemin du bourg de Condé aux villages de Monperthuis et Monfoulon ; au couchant, par le bourg de Condé et au midi, par la vieille route de Bretagne, à partir du bourg de Condé jusqu'au bas de la pièce des Ormeaux.

3° La section de Vervaine, lettre C, est la portion du territoire limitée : au levant, par le chemin du bourg de Condé à Monperthuis ; au nord, par le chemin de Domfront ; au couchant, par le ruisseau de Pierre-Plate et le ruisseau des Vallées jusqu'au Pont-Percé ; au midi, par la vieille route depuis le Pont-Percé jusqu'au bourg de Condé.

4° La section des Brosses, lettre D, est la portion du territoire limitée : au levant, par le ruisseau des Vallées, depuis le Pont-Percé jusqu'au pont de la Randunière ; au nord et au couchant par la paroisse de Pacé, depuis le ruisseau des Val-

(1) Voir n° 163.

lées jusqu'au pont de la Mare, la commune de la Folie, le ruisseau du moulin de Pacé et de Chahains et, au midi, par le chemin de Champfromont.

5° La section de Châtillon, lettre E, est la portion du territoire limitée : au levant, par le ruisseau des Vallées, depuis le pont de la Randunière jusqu'à la grande rivière ; au nord, par le chemin de Champfromont depuis le pont de la Randunière jusqu'à la planche des Brosses ; au couchant, par le ruisseau d'Epaulay, depuis la planche des Brosses jusqu'à la rivière de Sarthe, et au midi, par la dite rivière de Sarthe.

Ibid., fol. 55 v°, 56.

1098. — 6 février 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, titre II, article 2, le Conseil municipal choisit dans son sein 5 commissaires pour l'assiette de la contribution foncière (1). Sont élus :

Pour la section du Bourg : Julien Croisé.
Pour celle de la Boissière : Richard Nicole.
Pour celle de Vervaine : Jean Pavard.
Pour celle des Brosses : Michel Despierres.
Pour celle de Châtillon : Pierre Toréton.

Ibid., fol. 56 v°.

1099. — 13 février 1791. — Conformément à la délibération du 7 février, le Conseil général nomme des commissaires-adjoints à l'assiette de la contribution foncière (2) ; 2 commissaires-adjoints sont nommés par section ; au total, 10 élus.

Ibid., fol. 56 v°.

1100. — 13 mars 1791. — Conformément au décret du 14 mai 1790 (3), le Conseil général nomme Royer, officier municipal, et Lecamus, procureur de la commune, en qualité de commissaires pour signer le procès-vebal d'adjudication de la vente du bien du temporel de la cure, qui aura lieu le 14 mars (4).

Ibid., fol. 59 v°.

(1) Voir n° 165.
(2) Voir n° 168.
(3) Décret du 14-17 mai 1790 relatif à la vente de 400 millions de biens nationaux, titre II. Art. 2 relatif aux commissaires.
(4) Les biens du temporel de la cure de Condé furent adjugés, le 14 mars 1791, à François Garnache, tailleur de pierres à Condé, pour 765 livres, sous condi-

1101. — 20 mars 1791. — Réception et enregistrement du second cahier du rôle des vingtièmes de 1790, remis aux mains de Jacques Burin, collecteur actuel, pour être mis en recouvrement (1).

Ibid., fol. 60.

1102. — 20 mars 1791. — Lors de la vente des biens de la cure, les administrateurs du district ont retenu un demi-arpent de terre pour tenir lieu au curé du jardin qu'il n'a pas (2). Celui-ci déclare choisir le demi-arpent dans la partie inférieure du champ nommé Fosse rouge, et prie la municipalité de faire procéder à l'arpentage et placer « des bornes en forme de devises ».

Ibid., fol. 60.

1103 — 26 avril 1791. — Le curé expose au Conseil général « que les biens dépendant de la prestimonie sont affichés pour être vendus, qu'il a toujours depuis son entrée à la cure fait acquitter les fondations dépendant de la dite prestimonie, qu'elles ont toujours été acquittées de Pâques en Pâques, la dernière année allant de Pâques 1790 à Paques 1791 ; qu'il n'a cette année rien reçu du produit de la pièce de terre dépendant de la dite prestimonie, attendu qu'elle était en guéret..... »

Il demande aux commissaires qui seront nommés pour assister à la vente de ces biens de faire en sa faveur les observations convenables.

Le Conseil nomme Royer et Lecamus commissaires et les charge de réclamer, au bénéfice du curé, « la moitié de la ferme de la pièce de terre en labour actuellement plantée en blé comme répondant à l'année du guéret ».

Ibid., fol. 62 vo.

1104. — 22 mai 1791. — D'après la répartition des fonds destinés à être employés aux travaux de charité, une somme

tion de laisser au curé un demi-arpent de terre à l'endroit que celui-ci désignerait. 1er Registre des procès-verbaux de vente des biens nationaux de première origine du district d'Alençon (non paginé). Arch. dép. Orne, Q série non classée.

(1) Voir no 1067.

(2) D'après la loi du 20-25 décembre 1790, les corps administratifs chargés de la vente des biens nationaux devaient en distraire, au préalable, avec un corps de logis convenable laissé aux paroissiens pour former le presbytère, un demi-arpent de jardin pour servir de jardin presbytéral.

de 450 livres est accordée pour la continuation d'un atelier de charité situé sur la route d'Alençon à Villaines par La Poôté. Le Conseil général nomme J. Houet trésorier, pour toucher les fonds et rendre compte de leur emploi et le charge de la surveillance des travaux (1).

Ibid., fol. 64.

1105. — 22 mai 1791. — Le Conseil général nomme Jacques Noyer, de Lonrai, comme « conducteur pour diriger et surveiller continuellement l'atelier de charité et y travailler lui-même ». Le trésorier le paiera à raison de 25 sols par jour.

Ibid., fol. 64.

1106. — 25 mai 1791. — Le curé vient déclarer au greffe de la municipalité que le demi-arpent qui lui a été concédé en place de jardin (2) n'ayant pu être cultivé ni ensemencé de légumes, parce que la saison était avancée et qu'il était déjà ensemencé de luzerne, il fait abandon de la récolte de luzerne pour cette année, à condition que la municipalité en fasse bénéficier les pauvres par voie d'aumône en grain, pain ou argent.

Le Conseil général arrête que « la luzerne sera « aprofitée » de la manière la moins dispendieuse pour être ensuite vendue à l'enchère au bénéfice des pauvres de la paroisse ».

Ibid., fol. 64.

1107. — 8 juin 1791. — Le Conseil général arrête que défense sera faite par ministère d'huissier à Garnache, acquéreur des biens nationaux dépendant de la cure de Condé-sur-Sarthe, d'enlever la luzerne qu'il a fauchée dans la partie du réage de la Fosse Rouge, réservée lors de la vente de ces biens pour servir de jardin au curé.

Ibid., fol. 64 v°.

1108. — 25 juin 1791. — Loublier, curé, remet au maire Houet, comme receveur des sommes accordées à l'atelier

(1) 10.000 livres de secours avaient été accordées au département de l'Orne pour cet objet par les lois des 13 juin et 19 décembre 1790. Elles furent versées en deux fois. Un registre des fonds reçus et versés pour les ateliers de charité par l'administration du district d'Alençon mentionne le versement de 450 livres à Houet, receveur de Condé-sur-Sarthe, le 1er juin 1791. Arch. dép. Orne, L 1992.

(2) Voir nos 1102 et 1103.

de charité de Condé, une somme de 548 l. 1 s., reliquat d'une plus grosse somme accordée en deux fois à la paroisse pour un atelier de charité (1), de l'emploi de laquelle il avait été chargé. Le maire lui en donne décharge.

Ibid., fol. 65.

1109. — 10 juillet 1791. — En vertu de l'article 9 du décret du 2 mars 1791 et en l'absence d'un receveur de la contribution mobilière dans la commune, le Conseil municipal nomme provisoirement Jacques Houet, maire, comme receveur de cette contribution ; il tiendra le registre des patentes, sera autorisé à en délivrer et à en recevoir le prix.

Ibid., fol. 68.

1110. — 31 juillet 1791. — Le Conseil géneral arrête que Jacques Fouet, de Pacé, tenant à ferme 3 jours de terre labourable dépendant du Trésor de la paroisse de Condé, devra payer, pour la valeur de la dîme dont les fermiers, d'après la loi, doivent tenir compte au propriétaire, une somme de 15 livres, à l'échéance des fermages, entre les mains de Pierre Toréton, trésorier de la paroisse.

Ibid., fol. 68 v°.

1111. — 31 juillet 1791. — Le Conseil général nomme Jacques Houet receveur de la contribution foncière et mobilière, en exécution de la loi du 29 juin 1791 (2). Sa nomination sera annoncée le dimanche suivant, à l'issue de la grand'-messe, afin que nul n'en ignore.

Ibid., fol. 68 v°.

1112. — 31 juillet 1791. — Pierre Beaudoin, fermier d'une pièce de terre labourable au réage des Rochers de Monperthuis, paroisse de Condé, appartenant au Trésor, doit la dîme de cette pièce, son bail étant antérieur à 1789. Il paie 3 livres, valeur de cette dîme, à Toréton, trésorier en charge.

Ibid., fol. 69.

1113. — 13 août 1791. — Garnache, acquéreur du temporel de la cure, qui s'est indûment approprié le 5 juillet une levée

(1) Voir n°s 1069 et 1070.
(2) Voir n° 185.

de luzerne sur un demi-arpent de terre réservé pour tenir lieu de jardin à la cure, et dont le curé avait fait abandon en faveur des pauvres, a été mis en demeure d'en payer la valeur, soit une somme de 36 livres. Sur son refus, la municipalité autorise Royer à poursuivre Garnache devant le juge de paix du canton d'Alençon pour restitution de cette somme, au profit des pauvres de la paroisse (1).

Ibid., fol. 74 v°.

1114. — 28 août 1791. — Aux termes du décret du 28 juin 1791 (2) ordonnant que chaque contribuable paiera la moitié de sa cotisation inscrite au rôle de 1790, le Conseil municipal arrête le rôle des contributions foncière et mobilière de 1791 à la somme de 2.527 l. 12 s. 9 d.

Ibid., fol. 75.

1115. — 25 décembre 1791. — Le maire accuse réception des mandements de la contribution foncière et de la contribution mobilière de Condé pour 1791 ; le premier montant à la somme de 6.374 l. 12 s. ; le second, à celle de 717 l. 8 s. 2 d.; au total, 7.092 l. 2 d.

Ibid., fol. 82 v°.

1116. — 1er janvier 1792. — Les officiers municipaux procèdent, en assemblée générale des habitants, à l'adjudication au rabais du traitement du receveur de la contribution foncière et mobilière pour 1791 (3). Pierre Foubert, adjudicataire moyennant 5 deniers par livre, ne pouvant fournir de caution, l'adjudication est annulée.

Ibid., fol. 84.

1117. — 1er janvier 1792. — Le Conseil général arrête qu'il est urgent de pourvoir aux dépenses locales de la municipalité. Houet, maire, s'engage à fournir un appartement pour servir de bureau jusqu'à la Saint-Martin prochaine pour la somme de 12 livres; une corde de bois pour la somme de 15 livres; une armoire pour ramasser les archives, 24 livres; « pour papier et

(1) Voir nos 1106 et 1107.
(2) Voir no 185.
(3) Conformément aux lois des 1er décembre 1790 et 2 octobre 1791. Voir nos 207, 218, 221, 223 et 224.

lumière », 22 livres ; au total, 73 livres, qui lui seront payées par le receveur de la contribution foncière et mobilière.

Ibid., fol. 84 v°.

1118. — 8 janvier 1792. — La municipalité délègue J. Houet, maire, pour assister, le 11 janvier, dans une des salles du Collège d'Alençon, « à une instruction publique qui sera donnée par un administrateur du district d'Alençon, concernant les matrices à faire des rôles des contributions foncière et mobilière ».

Ibid., fol. 84 v°.

1119. — 15 janvier 1792. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Royer et Lecamus, chargés de procéder avec deux officiers municipaux, Julien Croisé et Pierre Toréton, à la confection de la matrice du rôle pour la contribution mobilière et de dresser un état de tous les habitants de la commune.

Les commissaires nommés en vertu des délibérations des 6 et 13 février 1791 (1) seront prévenus de s'assembler le vendredi suivant « pour procéder à la perfection des matrices des rôles de la contribution foncière ». Les états seront déposés au greffe de la municipalité, afin que chaque contribuable puisse en prendre connaissance dans les quinze jours qui en suivront l'annonce et affichage.

Ibid., fol. 85.

1120. — 29 avril 1792. — Houet, maire, expose au Conseil « qu'ayant été facteur de M. de Vaux-Bidon (2), d'Alençon, décédé mardi dernier, que, soupçonnant son fils émigré, il croit devoir, et aux intérêts de la nation et aux siens propres, donner connaissance de son administration ; pourquoi il prie l'assemblée de recevoir sa déclaration ainsi qu'il suit, en vertu de la loi du 9 février dernier, relative au séquestre des biens des émigrés (3) ».

Le 15 avril 1790, il fut chargé verbalement par Bidon de

(1) Voir nos 1098 et 1099.

(2) Jean-Baptiste-Laurent de Vaux-Bidon, chevalier, conseiller du roi, était procureur au bureau des finances de la généralité d'Alençon.

(3) Une loi du 9 février 1792 avait mis les biens des émigrés sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs.

l'inspection et exploitation de deux parties de bois plantées sur les terres de l'abbé Delille, savoir une partie sur la terre de Hertré, paroisse de Condé, l'autre partie sur la terre de Beaumetz, paroisse de Saint-Germain; il aurait eu un compte à rendre de sa gestion à Bidon lors de son exploitation; ne sachant plus à qui le rendre, il dépose sur le bureau son registre de recettes, dépenses et livraisons.

Il a reçu de Hébert, marchand de bois de marine à Caen, un billet de 520 livres pour vente de 39 pièces de bois de marine qui sont encore sur la terre de Beaumetz et qu'il doit faire voiturer à Alençon, au faubourg de Bretagne; de Mazier, entrepreneur à Alençon, un billet de 260 livres pour marchandises entièrement livrées. D'autres particuliers doivent des sommes dont Houet évalue le montant à 184 livres; les livraisons de leurs achats ne sont pas complètement faites. Brunet, marchand de bois à Saint-Paterne, a acheté et payé à Bidon 38 ou 40 chênes, frênes et ormeaux qui sont encore à abattre. Houet déclare enfin qu'il a fait des avances aux ouvriers pour acquitter les frais d'exploitation et qu'il est en règlement de compte avec eux.

Le Conseil lui donne acte de sa déclaration.

Ibid., fol. 88.

1121. — 13 mai 1792. — Le corps municipal fixe au dimanche 20 mai l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière et du droit de patentes, l'adjudicataire qui s'en était chargé par l'adjudication du 1er janvier ayant fait des difficultés pour fournir une caution (1).

Ibid., fol. 89.

1122. — 13 mai 1792. — Etat des dépenses locales pour l'année 1791 (2) :

Achat de 4 écharpes pour le maire et les off. municipaux	32 l.
Autel de la patrie élevé dans le cimetière	15 l.
Achat d'une ceinture pour l'aumônier du bataillon de la garde nationale	15 l.
A reporter	62 l.

(1) Voir n° 1116.

(2) Dressé conformément à l'article 6 de la loi du 17 juin 1791. Voir n° 215.

Report.....	62 l.
Confection des matrices de rôle pour la contribution foncière.....	18 l.
Fourniture de papier pour les matrices de rôle.....	10 l.
Total.....	90 l.
Report des dépenses locales portées en délibération du 1er janvier 1792 (1).....	73 l.
Traitement du secrétaire greffier.....	20 l.
Total général.....	183 l.

Ibid., fol. 89.

1123. — 20 mai 1792. — Adjudication au rabais, par les officiers municipaux, de la perception des contributions foncière et mobilière et patentes. Aucun soumissionnaire ne s'étant présenté, Houet, maire, se charge d'en faire la perception à 2 deniers pour livre pour la contribution foncière, et 3 deniers pour livre pour la contribution mobilière et le droit de patente. Croisé accepte de lui servir de caution.

Ibid., fol. 89 vo.

1124. — 20 mai 1792. — Vérification par la municipalité de la matrice de rôle pour la contribution foncière (2), se montant à la somme de 23.663 l. 18 s. sauf erreur de calcul.

Le procureur de la commune refuse de signer, « parce qu'il prétend que la paroisse soit arpentée ».

Ibid., fol. 89 vo.

1125. — 23 septembre 1792. — Le Conseil général avise, en exécution de la loi relative aux biens des émigrés (3), aux

(1) Voir no 1117.

(2) « Matrice de rôle pour la contribution foncière, rédigée et arrêtée par les officiers municipaux de Condé-sur-Sarthe. » 4 colonnes comprenant : 1o le nom, profession et demeure du propriétaire ; 2o l'indication de la section, du numéro de chaque article de propriété contenu dans l'état de section ; de l'évaluation de chacun de ces articles ; 3o le total des évaluations ; 4o le montant de la contribution foncière. Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, fonds non classé. Le total de l'évaluation des revenus des biens fonds se monte, sur cette matrice, à 23.677 l. 12 s. Les officiers municipaux constatent, le 20 mai 1792, que le mandement de la contribution foncière de 1791 étant de 6.374 l. 12 s., l'imposition revient à 5 s. 5 d. pour livre du total des évaluations, d'après laquelle proportion la cote part de chaque contribuable devra être établie.

(3) Voir no 1120.

moyens de vendre et d'affermer différents objets appartenant à Vaucelle, émigré (1).

Cette opération aura lieu le 26 septembre, sous la surveillance de J. Croisé et de P. Toréton, nommés commissaires à l'effet d'estimer ces objets.

Ibid., fol. 90.

1126. — 21 octobre 1792. — Conformément à la loi du 16 septembre, relative aux grains et farines (2), le Conseil général arrête que, « dans le délai de quatre jours, il sera fait des visites chez toutes les personnes de cette commune pour constater la quantité de toute espèce de grains qui y existent ».

Ibid., fol. 91 v°.

1127. — 21 octobre 1792. — Premier affichage de la proclamation de la confiscation des meubles et immeubles des émigrés (3). Barbier Vaucelle n'a pas été compris dans l'affiche, alors que la municipalité l'avait porté au nombre des émigrés dans l'état envoyé au district le 22 juillet dernier. Elle arrête l'inscription de son nom en interligne sur l'affiche.

Ibid., fol. 91.

1128. — 28 octobre 1792. — Second affichage de la proclamation de la confiscation des meubles et immeubles des émigrés.

Ibid., fol. 91.

1129. — 23 décembre 1792. — Le maire dépose sur le bureau les mandements des contributions foncière et mobilière pour

(1) Thomas-François Le Barbier et sa sœur Françoise-Constance Le Barbier Vaucelle possédaient par indivis à Condé, d'après la liste des biens d'émigrés dressée le 30 juillet 1792 par le Directoire du département, et d'après le procès-verbal d'estimation rédigé le 7 germinal an III et jours suivants par les deux experts du district, Launay-Lecreux et Trumeau, les propriétés suivantes :

Une maison appelée la Randunnière, avec jardin, cour et clos; le Champ de la Poôté, 3 arpents de labour; le Verger, un arpent; la Grouas, 2 arpents 1/2; le Champ Blanc, un arpent; la Petite Noë, un demi-jour; le Champ Rouge, un arpent; les Petits Jours, un arpent et demi; la Galochère, un arpent; le Champ de la Clos, 2 arpents 3/4; le Champ de Devant, 2 arpents 3/4; la Landunière, 3 arpents de pré; le Champ de la Fuie, 2 arpents de labour; le tout évalué à 31.800 livres. Arch. dép. Orne, Q., fonds non classé.

(2) Voir n° 261.

(3) La loi du 27 juillet 1792 avait ordonné la confiscation et la vente aux enchères publiques des biens des émigrés déjà mis en séquestre par la loi du 9 février 1792.

l'année 1792, montant : celui de la contribution foncière à la somme de 7.120 l. 9 s. 7, et celui de la contribtion mobilière à la somme de 760 l. 15 s. 7 d.

Ibid., fol. 92 v°.

1130. — 23 décembre 1792. — Le Conseil général examine, vérifie et arrête la matrice du rôle de la contribution mobilière de l'année 1791 (1).

Ibid., fol. 92 v°.

1131. — 6 janvier 1793. — Le Conseil général arrête la mise en recouvrement du rôle de la contribution mobilière de l'année 1791, approuvé le 31 décembre 1792 par le district, avec invitation au percepteur d'en presser le paiement, vu le retard de la confection de ce rôle.

Ibid., fol. 93.

1132. — 13 janvier 1793. — Le Conseil général fixe au 20 janvier l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière, mobilière et du droit de patentes pour l'année 1792, et ordonne l'affichage immédiat des charges et conditions de cette adjudication.

Ibid., fol. 93.

1133. — 20 janvier 1793. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière et du droit de patente aux conditions ci-après désignées, savoir :

« L'adjudicataire sera tenu de faire la perception de la contribution mobilière à raison de 3 deniers pour livre et la perception du droit de patente aussi à 3 deniers pour livre pour la même année 1792 ; attendu que le rôle de la contribution mobilière s'élève à la somme de 760 l. 15 s. 7 d., les taxations à raison de 3 deniers sont de 8 l. 15 s. 4 d.

Le percepteur adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution foncière à raison des taxations qui résulteront de son adjudication.

Attendu que les deux contributions foncière et mobilière de 1792 s'élèvent :

(1) « Matrice du rôle de la contribution mobilière de Condé » arrêtée le 23 décembre 1792, par le maire et les officiers municipaux de Condé. 65 articles Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, fonds non classé.

La contribution foncière à....	7.120 l. 9 s. 7 d.
La contribution mobilière à..	760 l. 15 s. 7 d.
Total.....	7.881 l. 5 s. 7 d.

« L'adjudicataire sera tenu de donner un cautionnement de 3.000 livres environ, revenant au tiers environ des deux contributions, suivant l'article 4 de la loi du 2 octobre 1791.

« Le percepteur est tenu de donner communication de son rôle et de toutes les pièces relatives à ses recouvrements au procureur de la commune ou à un officier municipal toutes les fois qu'il en sera requis (même loi, art. 13 et 14).

« Le percepteur portera, à la fin de chaque mois, ou enverra, à ses risques et périls, à la caisse du district le montant de sa recette du mois précédent ; enfin, toute personne sera admise à l'adjudication en se conformant aux articles précédents. »

Mise à prix : 300 livres. Adjudication définitive à Toréton fils, à 150 livres pour la contribution foncière seulement. Son père lui sert de caution.

Ibid., fol. 93 et 93 v°.

1134. — 20 janvier 1793. — Estimation des dépenses locales de la municipalité pour l'année 1792 (1) :

Fourniture de bois de chauffage	15 l.
Loyer des séances	12 l.
Papier, lumière et façon des matrices de rôle de la contribution mobilière de 1791.	25 l.
Pour un sieur Trocherie, trop imposé	6 l. 17 s.
Pour les frais d'un bonnet de liberté	15 l.
Au sieur Desroches, d'Alençon, pour une visite qu'il a faite pour les réparations du presbytère	6 l.
Total.	90 l. (*sic*)

somme avancée par le sieur Houet, maire (2).

A y ajouter :

Pour le traitement du secrétaire-greffier.	20 l.
Pour les réparations et entretien du presbytère, qui seront faites en mars prochain	100 l.

Ibid., fol. 94.

(1) Voir nos 1117 et 1122.
(2) Le total exact est de 79 l. 17 s.

1135. — 17 février 1793. — Le Conseil général fixe au 3 mars une adjudication au rabais pour la façon des piques destinées au bataillon de la section de Condé. Un arrêté du district du 29 janvier 1792 a accordé une somme de 440 l. 14 s. destinée à la fabrication de piques pour ce bataillon.

Des affiches seront apposées dans les communes de Héloup, Mieuxcé, La Ferrière et Saint-Céneri, et plusieurs serruriers d'Alençon seront prévenus des jour et heure de l'adjudication.

Ibid., fol. 97 vo.

1136. — 3 mars 1793. — Adjudication au rabais de la fabrication des piques destinées à la section de Condé.

Enchère ouverte à 8 livres ; adjudication définitive : 5 l. 15 s., à Gaspard Manson, serrurier, d'Alençon.

Ibid., fol. 98 vo.

1137. — 3 mars 1793. — Adjudication au rabais de la façon et fourniture de manches ou « hantes (1) » de piques.

Après connaissance du cahier des charges, enchère ouverte par Manoury à 40 sols la pièce; adjudication définitive à Houet, pour 36 sols.

Ibid., fol. 99 vo.

1138. — 10 mars 1793. — Le Conseil municipal arrête la publication, à l'issue de la messe, du rôle de la contribution foncière de 1792, et sa remise immédiate aux mains de Toréton, percepteur, en vue de son recouvrement (2).

Ibid., fol. 99 vo.

1139. — 31 mars 1793. — Le Conseil municipal nomme Houet, maire, comme commissaire chargé de recevoir la somme de 440 l. 14 s. destinée au paiement des piques du bataillon de la section de Condé. Il est autorisé à payer les ouvriers fabricants de piques, après la réception de celles-ci.

Ibid., fol. 101 vo.

1140. — 7 mai 1793. — Le Conseil général nomme Houet, maire, et Royer, procureur de la commune, comme commissaires chargés de vérifier les comptes de gestion, recettes et dépenses de Toréton, trésorier en charge.

Ibid., fol. 102 vo.

(1) C'est une déformation du mot « hampe ».
(2) Voir no 1133.

1141. — 30 mai 1793. — Le Conseil général nomme, conformément au décret du 4 mai [1], 8 commissaires pour vérifier les déclarations de grains faites par les possesseurs et usufruitiers de la commune.

Ibid., fol. 104 vo.

1142. — 23 juin 1793. — La commune entière a été convoquée pour procéder et aviser aux moyens de se procurer des subsistances en grains et farines jusqu'à la récolte prochaine; vu que, d'après les visites domiciliaires faites chez tous les citoyens [2], « il ne s'est pas trouvé des grains et des farines pour la vivature (*sic*) des citoyens de cette commune jusqu'à la prochaine récolte. »

Quatre notables ne s'étant pas présentés et un quart seulement des habitants ayant répondu à la convocation, l'assemblée est ajournée au lendemain

Ibid., fol. 105.

1143. — 24 juin 1793. — L'assemblée générale des citoyens de nouveau réunie (37 comparants) nomme deux commissaires, Vaugeois et Royer, qui devront se transporter à Chartres ou dans les environs pour faire des achats de grains ou farine, au nombre de 30 sacs de chacun 325 livres.

« Chaque citoyen de cette commune s'oblige volontairement à donner, chacun en proportion, une contribution pour parvenir au paiement des dits grains ou farines ». Un registre d'inscription est ouvert pour recevoir les prêts et avances qui vont être faits par les citoyens [3].

Ibid., fol. 105 vo.

1144. — 4 août 1793. — État de la population de la commune de Condé-sur-Sarthe dressé par les officiers municipaux [4].

Population totale : 392 habitants, « dont 117 depuis l'âge de 21 ans qui fixe l'activité aux termes de la loi du mois d'août 1792 ».

(1) Voir n° 348.
(2) Voir n° 1126.
(3) Ce registre ne figure ni aux archives de l'Orne, ni à celles de Condé.
(4) Cet état fut demandé aux municipalités par une circulaire du district du 1er juillet 1793, accompagnée d'un questionnaire imprimé. Arch. dép. Orne, L 1800.

Nombre des naissances en 1792 : 15 ; des mariages : 5 ; des décès : 11.

Ibid., fol. 105 v°.

1145. — 11 août 1793. — Assemblée générale des citoyens, consultés « pour savoir si les farines achetées à Chartres et qui menacent de s'échauffer doivent être vendues à tous les particuliers indistinctement, même à ceux de hors commune ». Il est arrêté, après discussion, qu'elles seront vendues à tous particuliers indistinctement, « de manière qu'il en existera encore pour environ 15 jours ».

Ibid., fol. 106.

1146. — 1er septembre 1793. — En conformité d'une proclamation des représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, du 23 août 1793 (1), concernant l'approvisionnement des halles et marchés, et de l'arrêté du département du 27 août dernier sur l'exécution de la loi du 4 mai relative aux subsistances (2), le Conseil général nomme Toréton, officier municipal, Houet, maire, Bourdas et Joubert, gardes nationaux, qu'il autorise à faire chez tous les citoyens de la commune, et notamment chez tous les fermiers et possesseurs de grains, des perquisitions afin de constater scrupuleusement la quantité de grains battus ou à battre. Le résultat en sera adressé à la municipalité dans 4 jours.

Ibid., fol. 106.

1147. — 13 septembre 1793. — La municipalité a requis plusieurs citoyens de porter des grains aux halles d'Alençon, les 2 et 5 septembre, conformément aux réquisitions des administrateurs du district d'Alençon en date du 31 août. Les réquisitions faites aux citoyens fermiers cultivateurs sont détaillées sur un registre à ce destiné (3).

Ibid., fol. 106.

(1) Les représentants du peuple Bonnet et Lindet avaient rédigé à Caen, le 23 août 1793, une proclamation concernant les subsistances, pour hâter l'exécution de la loi du 4 mai et assurer l'approvisionnement des marchés. Arch. dép. Orne, L 260.

(2) Le Conseil général de l'Orne prit, le 27 août, un arrêté ordonnant l'impression de cette proclamation et son exécution par les municipalités. Arch. dép. Orne, L 197, fol. 30 et 31.

(3) Ce registre des réquisitions de Condé n'a pas été retrouvé.

1148. — 8 septembre 1793. — Royer et Vaugeois, commissaires chargés par la délibération du 24 juin 1793 d'acheter des farines pour la subsistance de la commune, présentent leurs comptes à l'assemblée générale des citoyens (1).

Ces comptes révèlent un bénéfice de 61 l. 16 s. qu'on décide de partager entre les citoyens qui ont acheté ces farines, proportionnellement à la quantité par eux achetée. S'il arrive que des citoyens aisés ne réclament point leur contingent dans la huitaine, leur portion sera partagée entre les pauvres de la commune.

Ibid., fol. 106 v°.

1149. — 27 octobre 1793. — Le Conseil général prend connaissance de la matrice du rôle de la contribution mobilière pour l'année 1792 (2) qui a été déposé quinze jours à la maison commune et l'arrête, « vu qu'il ne s'est trouvé aucun obstacle ».

Ibid., fol. 108 v°.

1150. — 3 novembre 1793. — Houet rend compte au Conseil municipal de l'emploi des sommes destinées à l'entretien d'un atelier de charité établi sur la route d'Alençon à la Poôté (3). Les recettes s'élèvent à 2.738 l. 13 s. et les dépenses à 2.733 l. 7 s., d'où un excédent des recettes de 5 l. 6 s. qui resteront entre les mains du maire Houet, commissaire, à charge par lui de les employer aux réparations de la route.

Ibid., fol. 109.

1151. — 3 novembre (vieux style) ou 13 brumaire an II. — Bordelot, ingénieur en chef de l'armée de la Mayenne, en station à Alençon, ordonne à la municipalité de mettre en réquisition tous les ouvriers munis de pics, pelles, pioches et brouettes pour travailler à l'ouverture du retranchement qu'il est chargé de faire sur la route de Bretagne, près du petit bois des Dragées.

Des piquets de 2 à 9 pieds de longueur seront nécessaires

(1) Voir n° 1143.

(2) « Matrice du rôle de la contribution mobilière de Condé pour 1792. » Arrêté le 27 octobre 1793 par le maire et les officiers municipaux de Condé. Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, fonds non classé. 63 articles. — A la suite, noms des personnes qui ne doivent pas être mises à contribution.

(3) Voir n°s 1069, 1070, 1104 et 1108.

pour soutenir les terres. La municipalité, requise d'en fournir le plus possible, observe qu'il n'en existe pas à sa disposition, mais qu'il y en a peut-être sur les terres du citoyen Achard, de l'émigré Vaucelles et de l'émigré Vaux-Bidon. Sur la déclaration de Bordelot qu'il a « tout pouvoir de requérir de faire et d'abattre tout ce qui serait nécessaire pour travailler à repousser les rebelles de la Vendée qui sont en ce moment-ci à Mayenne et qui paraissent prendre la route d'Alençon », la municipalité ordonne à différents ouvriers de couper les piquets et jalons nécessaires sur les terres des émigrés ci-dessus nommés et met en réquisition, pour l'ouverture du retranchement, tous les ouvriers de la commune et ceux des communes voisines.

Ibid., fol. 109 v°.

1152. — 16 brumaire an II. — Sur l'ordre de Deslongschamps, commandant du premier bataillon de la première réquisition d'Argentan, relatif au logement et casernement provisoire de ce bataillon, le Conseil général établit un casernement à la maison de la Randunière ayant appartenu à l'émigré Vaucelles, à la maison de Vervaine, à la maison de la Chapelle, au Pont-Percé, à Beauséjour, à la Cuvelière et au village des Brosses. Il met en réquisition chez les fermiers la paille nécessaire au casernement, demande à la municipalité d'Alençon du bois pour le chauffage du corps de garde, et charge le maire, Houet, de pourvoir aux chandelles pour l'éclairage de celui-ci.

Ibid., fol. 110.

1153. — 3 frimaire an II. — Vu l'impossibilité de trouver à Condé un casernement suffisant pour les 1037 volontaires du bataillon d'Argentan, le Conseil général, avec l'autorisation du district, invite la commune de Lonrai à loger deux compagnies sur cinq, à la maison de Cuissaye et au village de Monperthuis.

Ibid., fol. 110 v°.

1154. — 4 frimaire an II. — Le Conseil général invite le maire de Lonrai, nommé commissaire à cet effet par le district d'Alençon, à venir le plus tôt possible dresser procès-verbal des bois à abattre sur les terres des émigrés pour le chauffage du bataillon d'Argentan.

Ibid., fol. 110 v°.

1155. — 4 frimaire an II. — **Publication du rôle de la contribution mobilière de 1793, remis ensuite aux mains de Joseph Toréton, percepteur, pour sa mise en recouvrement** (1).

Ibid., fol. 111.

1156. — 10 frimaire an II. — De grands dégâts étant commis sur les anciennes propriétés de l'émigré Vaucelles par les volontaires du bataillon d'Argentan qui y sont cantonnés et y abattent journellement toutes espèces d'arbres, noyers, chênes, ormes, aunes et pruniers, le Conseil général, vu la pénurie du bois indispensable à l'entretien de neuf corps de gardes, nomme François Marger en qualité de commissaire pour veiller à ce que les volontaires n'emportent plus de bois sans qu'il soit estimé, et pour mettre au courant des dépenses le commissaire du district chargé de l'estimation de ces bois (2), afin qu'il en soit tenu compte à la caisse du séquestre.

Ibid., fol. 111 vo.

1157. — 20 frimaire an II. — Toréton, percepteur des contributions foncière et mobilière de 1792, remet au maire le montant des dépenses locales qu'il a faites pour le compte de la municipalité en 1792 (3).

Ibid., fol. 111 vo.

1158. — 9 nivôse an II. — Le Conseil général nomme deux experts, Chable, d'Alençon, et Antoine Houet, de Condé, entrepreneurs, pour estimer les dégâts causés à la Randunière, autrefois propriété de l'émigré Vaucelles, aujourd'hui maison de la République, par l'incendie qu'y ont allumé les volontaires de la 3e compagnie du bataillon d'Argentan. Les experts évaluent ces dégâts à 775 livres.

Copie du procès-verbal d'expertise est adressée au citoyen Chabot, général commandant l'armée de la Mayenne, en quartier général à Alençon.

Ibid., fol. 112.

1159. — 12 nivôse an II. — La municipalité procède, en vue d'en obtenir le paiement, à la récapitulation de tous les bons

(1) Voir n° 1133.
(2) Voir n° 1154.
(3) Voir n° 1134.

délivrés aux habitants de Condé par les officiers du bataillon d'Argentan pour la fourniture de la paille, du bois et de la chandelle aux volontaires. Du 16 brumaire, date de leur arrivée, au 9 nivôse, jour de leur départ, il a été fourni : 3.959 bottes de paille, 59 livres de chandelle, 22 cordes de bois à 15 l. 10 s.

Ibid., fol. 112.

1160. — 30 nivôse an II. — En présence des citoyens Brisard et Chevrel, commissaires du district d'Alençon pour l'application de la loi contre les accapareurs (1), le Conseil général nomme quatre commissaires, Ricordeau, Bellanger fils, Le Brec et Ruel, chargés de commencer dès le lendemain des visites domiciliaires chez tous les citoyens et de dresser un état de toutes les denrées de première nécessité.

Ibid., fol. 113.

1161. — 30 nivôse an II. — La municipalité reçoit les déclarations des ouvriers qui ont abattu et débité les bois marqués sur les terres de l'émigré Vaucelles pour être distribués aux volontaires du bataillon d'Argentan. « A leur connaissance, et malgré eux, 4 cordes de bois ont été emportées sans avoir eu de récépissé, et 10 cordes environ ont été délivrées par compte. » 6 ouvriers ont fait au total 108 journées à 22 s. 6 d., soit 121 l. 10 s., que le maire Houet leur paie par avance.

Ibid., fol. 113.

1162. — 10 pluviôse an II. — L'assemblée des citoyens, réunis dans le temple de la Raison, arrête que, dans un délai de trois jours, tous les citoyens devront déclarer, afin d'en rendre compte à la Commission des subsistances, tous « les fourrages, bestiaux de toutes espèces avec le détail des arpents de terre labourable, et enfin le nombre de charrues qui existent dans la commune » (2).

Ibid., fol. 113 v°.

1163. — 18 pluviôse an II. — Après lecture d'une pétition adressée le 16 nivôse an II à Garnier de Saintes, repré-

(1) Ces commissaires avaient été nommés par arrêté du Conseil général du district du 29 brumaire an II. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 181.

(2) Voir nos 445 et 446.

sentant du peuple, par les officiers municipaux de Damigni, des observations du district du 17 nivôse, de l'arrêté de Garnier de Saintes du 18 nivôse autorisant la commune de Damigni « à s'approvisionner de subsistances dans les communes du département qui lui paraîtront les plus abondantes », et d'un arrêté de la commune et du Comité de surveillance de Damigni, pris le 15 pluviôse dernier et apporté par deux commissaires de cette commune, Chambay et Ménil, qui demandent des subsistances pour leurs concitoyens n'ayant plus de vivres que pour 3 jours, le Conseil général, « considérant que la commune de Condé peut encore se fournir de subsistances pour environ 40 jours, arrête que, pour soulager les concitoyens qui l'avoisinent, elle leur fera délivrer 25 boisseaux de blé et 25 boisseaux d'avoine, dès le lendemain 19. » On ne pourra leur délivrer de l'orge, attendu qu'on n'en possède pas en quantité suffisante pour ensemencer les terres.

Ibid., fol. 115.

1164. — 30 pluviôse an II. — Dans la séance du Conseil général, un membre observe qu'il serait urgent d'opérer certains changements à la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune, vu les mutations survenues depuis 1791 et les omissions de différentes pièces de terre qu'on y peut constater (1).

Ibid., fol. 115 v°.

1165. — 30 pluviôse an II. — Le Conseil général fait annoncer pour le 10 ventôse l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière et mobilière de 1793.

Ibid., fol. 115 v°.

1166. — 10 ventôse an II. — En vertu d'une réquisition du Directoire du district d'Alençon, la municipalité livre de gré à gré à André Lanos, officier municipal de Hauterive et délégué de cette commune, 25 boisseaux d'avoine et 7 boisseaux de blé, tous payés au maximum.

Ibid., fol. 115 v°.

(1) « Etat des changements à faire sur la matrice du rôle de la contribution foncière de Condé-sur-Sarthe pour l'année 1793 », arrêté par le maire et les officiers municipaux le 3 ventôse an II. Arch. comm. Condé-sur-Sarthe, fonds non classé. — Quelques modifications ont été introduites dans les trois sections B, D, E.

1167. — 10 ventôse an II. — Le Conseil général procède, en assemblée générale des citoyens, à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de l'année 1793.

Après lecture du mandement de la contribution foncière, montant à la somme de 7.373l. 13 s. 3 d., première mise à prix : 300 livres ; adjudication définitive à Jean Bourges, pour la somme de 100 livres.

Ibid., fol. 116.

1168. — 10 ventôse an II. — Le Conseil général annonce pour le 20 courant l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de tous les meubles et effets relatifs au culte catholique, exception faite des métaux. L'inventaire en sera préalablement dressé.

« Le produit de la vente sera destiné à la décoration pour le temple de la Raison et à l'humanité souffrante. »

Ibid., fol. 116.

1169. — 30 ventôse an II. — Le Conseil général procède à la vente par adjudication d'une charretée de bois provenant des terres de l'émigré Vaucelles.

Dernier enchérisseur : François Péan, pour 30 livres, qu'il verse au maire, Michel Jardin (1).

Ibid., fol. 118.

1170. — 1er prairial. — « D'après l'invitation de la municipalité d'Alençon (2) qui invite les communes de La Roche-Mabile, Mieuxcé, l'Isle-du-Corbéis, Damigni, Lonrai et Condé-sur-Sarthe, chef-lieu du rassemblement, pour fournir un contingent de 14 chevaux pour les susdites communes, savoir : 4 chevaux pour Condé conjointement avec Damigni ; Lonrai, 2 chevaux ; La Roche-Mabile, 3 chevaux ; l'Isle-du-Corbéis, 2 chevaux, et Mieuxcé, 3 chevaux ; lesquels chevaux seront pour trait ou pour selle selon les ordres envoyés »,

Les maires et officiers municipaux de chaque commune se sont assemblés pour concerter ensemble sur le mode qu'ils prendraient pour fournir une voiture, charretier et ustensiles

(1) Michel Jardin avait remplacé comme maire Houet, destitué le 29 nivôse par le représentant du peuple Garnier de Saintes.

(2) Voir n° 576.

pour cet attelage. Un commissaire par commune sera nommé pour aviser aux moyens de fournir chacune son contingent; tous ces commissaires se réuniront à Condé le 4 du présent mois.

Ibid., fol. 118.

1171. — 4 prairial an II. — Les commissaires des cinq communes ci-dessus énoncées, réunis à Condé-sur-Sarthe, chargent Jean Pierre Loupie, de la Roche-Mabile, Michel Leprieur, de l'Isle-du-Corbéis, et Julien Guillaux, de Damigni, des différents achats nécessaires : une voiture, un fouet un sac à avoine, un panier à ustensiles, une croupière avec un tourniquet, une étrille, un peigne, un marteau et une tenaille.

Les dites communes fourniront à ces trois commissaires l'argent nécessaire pour l'achat de toutes les fournitures.

Ibid., fol. 118 vo.

1172. — 7 prairial an II. — L'assemblée générale des citoyens nomme deux gardes-champêtres (1) « pour la conservation des productions de la terre, vu les dilapidations qui se font journellement ». Jean Bourges et Pierre Toréton, élus, devront se rendre à Alençon pour prêter serment de fidélité à l'audience du juge de paix.

Ibid., fol. 119.

1173. — 11 prairial an II. — L'assemblée des communes de Condé, Damigni, Lonrai, Mieuxcé, La Roche-Mabile et l'Isle-du-Corbéis se réunit à Condé-sur-Sarthe, chef-lieu du rassemblement, pour nommer un charretier, demandé par la municipalité d'Alençon, conformément à la loi du 18 germinal (2).

Thomas Lévêque, âgé de 27 ans, natif de l'Union-sur-Sarthe, ci-devant Saint-Léger, a déclaré désirer servir la République en qualité de charretier et être capable de conduire une voiture. Acte est pris de sa déclaration.

Ibid., fol. 119 vo.

(1) Voir no 597.
(2) Voir nos 576 et 1170.

3° CONGÉ (1)

Les délibérations qui suivent proviennent de deux registres :

1° Arch. dép. Orne, L 4785. Pas de titre.

46 feuillets, cotés de 1 à 3 seulement, le reste sans pagination (paginé par moi de 3 à 46). — 37 cm. sur 24. — Couverture en carton vert. En bon état ; premier et dernier feuillet détachés.

Commence le 5 mai 1788 ; finit le 13 novembre 1791.

2° Ibid., L 4786. Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Ce jourd'hui, 20 janvier 1793, nous, maire et officiers municipaux, avons déposé au greffe de la commune de Congé un registre contenant trente-six feuilles pour servir à l'inscription des lois et de ce qui concerne les affaires de la dite municipalité... »

74 feuillets, sans pagination (paginé par moi de 1 à 73 à partir du 2e feuillet, le premier en blanc). — 29 cm. sur 25. — Pas de couverture. En bon état.

Commence le 20 janvier 1793 ; finit le 1er germinal an VIII.

Syndic et Maires de Congé de 1787 à l'an IV

Syndic municipal : Brisard, négociant à Alençon, 1787-1790.

Maires : Margault-Lavallée, curé de Congé, 9 février 1790-23 janvier 1791 (démissionnaire) ; — René Chollet, 23 janvier 1791-13 novembre 1791 ; — Samuel Quinet, 13 novembre 1791-décembre 1792 ; — Jean Desjardins, laboureur, décembre 1792-an IV.

Greffiers : Pierre Maignan, boucher, 1788-13 novembre 1791 ; — René Robine, 13 novembre 1791-an IV.

1174. — 5 mai 1788. — L'assemblée municipale (2) procède à la confection du rôle de la corvée pour l'année 1788 (3); il se monte à la somme de 218 l. 5 s., outre les 5

(1) Réuni aux communes de Semallé et Valframbert, canton d'Alençon-est, par ordonnance royale du 5 août 1839. — Population : en 1789, 34 feux ; le 19 septembre 1790, 43 feux, 210 habitants ; au 8 septembre 1793, 194 habitants (N. 5 ; M. O ; D. 2. ; au 20 pluviôse an II, 284 habitants (*sic ;* il a dû y avoir erreur), (N. 4, M. 5, D. 5) ; au 13 thermidor an II, 39 feux, 192 habitants ; le 11 fructidor an III, 192 habitants.

(2) L'assemblée municipale de Congé, qui avait comme président de droit Descure, seigneur patron, comptait un syndic et 3 députés, élus le 22 octobre 1787. Le syndic Brisard et un des députés, Busson-Delorme, étaient des bourgeois d'Alençon.

(3) Etat de répartition... de la prestation des chemins, etc... Arch. dép. Orne, C 1259. Voir n° 1061.

deniers et demi pour livre de la perception, qui font une somme de 5 l. 1 d.

Arch. dép. Orne, L 4785.
1er registre des délibérations de Congé, fol. 1.

1175. — 1er août 1788. — L'assemblée municipale informe le Bureau intermédiaire du département d'Alençon qu'il n'y a dans la paroisse aucuns biens appartenant aux hôpitaux, au duc de Bouillon, à l'ordre de Malte ou au Domaine (1), excepté un demi-arpent en pré, qui est du bien de régie, mais qui paie la taille.

Ibid., fol. 1.

1176. — 1er août 1788. — L'assemblée municipale envoie au Bureau intermédiaire du département l'état par colonnes des taillables de la paroisse.

Ibid., fol. 1.

1177. — 1er août 1788. — L'assemblée municipale envoie au Bureau intermédiaire du département « l'état des terres ensemencées dont la récolte a manqué totalement, avec la note des déboursés légitimes de chaque fermier perdant, une observation sur les prés rasés, et la mention de la perte d'une vache, seul moyen de subsistance de son possesseur ».

Ibid., fol. 1.

1178. — 1er août 1788. — L'assemblée municipale informe le Bureau intermédiaire que la paroisse n'est pas en état de supporter les charges de location d'un appartement pour la tenue de ses séances. Les assemblées générales se tiendront dans l'église ; les autres chez l'un des membres de la municipalité (2).

Ibid., fol. 1.

1179. — 14 septembre 1788. — L'assemblée générale de la paroisse nomme trois adjoints pour coopérer à l'assiette de la taille (3).

Ibid., fol. 1 v°.

(1) Voir n° 1064.

(2) Sous le régime de l'édit de 1787, les assemblées générales de paroisses (le général de la paroisse) comprenaient tous les habitants, domiciliés ou non, qui payaient 10 livres d'imposition ; les assemblées municipales comprenaient, outre le seigneur et le curé, membres de droit, le syndic et des députés élus en nombre variable, de 3 à 9 (3 pour Congé), parmi les taillables payant 30 livres d'imposition.

(3) Voir n° 1065. Montant : 873 livres. Arch. dép. Orne, L. 1258.

1180. — 28 septembre 1788. — L'assemblée générale de la paroisse nomme, d'après le tableau des propriétaires et habitants qui lui est présenté, deux collecteurs pour l'année 1789 (1). Sont élus : premier collecteur, Pierre Paris ; second collecteur, Félix Esnault.

Ibid., fol. 2.

1181. — 29 septembre 1788. — L'assemblée municipale informe le Bureau intermédiaire du département qu'elle n'a pu joindre aux articles des diverses impositions ceux des vingtièmes, les habitants et propriétaires faisant valoir, en outre de leurs fermes, plusieurs morceaux de terre détachés dont elle ne connaît point les maîtres et « étant depuis 50 ans sous des noms inconnus pour le présent ».

Ibid., fol. 2.

1182. — 29 septembre 1788. — L'assemblée municipale soumet au Bureau intermédiaire du département une réclamation de Jacques Lindet, de Barville, et une autre de la veuve Grégoire-René Marchand, de Larré ; ils demandent à être déchargés chacun d'une somme de 21 l. 8 s. 4 d. sur le rôle de la taille de Congé, pour deux prés qui paient la taille à Semallé. Il résulte des informations prises que plus des deux tiers de ces prés sont effectivement dans la paroisse de Semallé, et l'assemblée propose de faire droit à cette réclamation.

Ibid., fol. 2.

1183. — 25 septembre 1789. — L'assemblée municipale procède à la confection du rôle de la corvée pour l'année 1789, qui se monte à la somme de 218 l. 5 s. (2), et envoie 2 copies de ce rôle au district, pour qu'il soit rendu exécutoire.

Ibid., fol. 2.

1184. — 28 novembre 1789. — L'assemblée municipale procède à la confection du rôle de supplément des impositions ordinaires et directes autres que les vingièmes sur les ci-devant

(1) Voir nos 1066 et 1067.

(2) Voir no 1174. — L'imposition de 1789 était exactement égale à celle de l'année précédente. Ce rôle n'existe plus aux Arch. dép. Orne, L 1258, dans la liasse où sont conservés les rôles de paroisses voisines situées dans la même élection.

privilégiés (1); il se monte à la somme de 238 l. 15 s. et l'article de la prestation des chemins s'élève à 29 l. 7 s.

Ibid., fol. 3.

1185. — 9 mai 1790. — « Nous soussignés, Louis-Charles-Marie Morel d'Aché, Marie-Anne-Marguerite Lecarpentier d'Aché et Marie-Charlotte Morel d'Aché, déclarons avec vérité que la somme de 650 livres, dont nous contribuerons aux besoins de l'Etat, excède les fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789 (2) concernant la contribution patriotique, et nous nous engageons à acquitter la dite somme de 650 livres en trois paiements avant l'expiration du troisième terme fixé par l'article 11 du décret de l'Assemblée nationale (3).

« Nous désignons de plus les pauvres de la paroisse de Congé pour être à nos droits à l'époque où le remboursement de la contribution patriotique pourra s'effectuer. »

Déclaration analogue de Margault-Lavallée, curé et maire; il certifie que sa contribution, qui s'élèvera à la somme de 102 livres, est conforme aux fixations du décret et désigne également les pauvres pour être à ses droits lors du remboursement.

Ibid., fol. 12.

1186. — 19 septembre 1790. — La municipalité (4) rédige le tableau concernant l'extinction de la mendicité et charge

(1) Rôle de supplément des impositions ordinaires et directes autres que les vingtièmes. . sur les ci-devant privilégiés de Congé pour les 6 derniers mois de 1789, etc... » Arch. dép. Orne, C 1259. En voici l'abrégé :

Pour imposition principale, capitation et accessoires, paient : le curé, 34 l. 2 s. ; Descure, seigneur de partie de la paroisse, 49 l. 7 s. ; Madame de la Carbonnière, non domiciliée, 12 l 14 s. ; d'Aché, seigneur de partie de la paroisse, 38 l. 6 s., Morel, écuyer, 104 l. 6 s. — Au total 238 l. 15 s.

Pour la prestation des chemins, le curé paie 4 l. 4 s. 6 d. ; Descure, 6 l. 1 s. 6 d. ; Mme de la Carbonnière, 1 l. 11 s. ; d'Aché, 4 l 15 s. ; Morel, 12 l. 15 s. ; au total 29 l. 7 s. — Voir nos 92 et 1073.

(2) Voir nos 95, note 3 et 1091. — La contribution patriotique était égale au quart du revenu déclaré, déduction faite des charges financières, intérêts et impositions dont ce revenu était grevé.

(3) Cette contribution devait être acquittée en 3 termes égaux, le premier, à l'échéance du 1er avril 1790, le troisième à celle du 1er avril 1792.

(4) Une municipalité nouvelle avait été élue le 9 février 1790; elle était formée du maire, de deux officiers municipaux et du procureur de la commune. Le Conseil général comprenait, en outre, 6 notables. Margault-Lavallée, curé de Congé, avait été élu maire à l'unanimité. Arch. dép. Orne, L 4785, fol. 8.

Margault-Lavallée, maire et curé, de les porter à Alençon, à l'Hôtel de Ville, sur l'invitation de la municipalité de cette ville (1).

Ibid., fol. 18.

1187. — 6 février 1791. — Le Conseil général forme, avec l'aide de deux propriétaires domiciliés, un « tableau indicatif des quatre sections de la paroisse (2), savoir :

« 1° La section du Bourg de Congé, qui prend depuis la Croix d'Aché, à aller le long du chemin d'Essai rendre à Heupenlou, à revenir aux Buissons.

« 2° La section du Val, à rendre à Pré-Quaré.

« 3° La section d'Aché, par le chemin d'Aché à aller à la Louverie.

« 4° La section du Pont-de-Pierre, à aller au Ménil, à séparer par le chemin d'Essai. »

Il procède ensuite à la nomination de 3 commissaires pour chaque section ; au total 12 élus (3).

Ibid., fol. 24 v°.

1188. — 11 mars 1791. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Bourdon et Jean Desjardins, pour assister comme témoins à la vente des biens nationaux qui aura lieu au district le 14 mars (4).

Ibid., fol. 27 v°.

1189. — 7 août 1791. — Le Conseil général nomme Samuel Quinet receveur de la contribution foncière et mobilière, conformément à la loi du 29 juin 1791 (5).

Ibid., fol. 40.

(1) Voir n°s 138 et 141. Ce tableau accuse, dans ses 16 colonnes, 232 habitants, 43 feux, 2 individus qui ne paient aucune taxe, 3 qui ne paient qu'une ou deux journées de travail, 3 vieillards hors d'état de travailler, 3 infirmes, 38 enfants de pauvres au-dessous de 14 ans ou hors d'état de gagner leur vie, 91 individus ayant besoin d'assistance. La commune demande, pour remédier à cet état de choses, un bureau de charité et des ateliers de charité. Arch. dép. Orne, L 1991.

(2) Voir n° 163. Arch. dép. Orne, L 1847.

(3) Voir n°s 165 et 168. — A Congé, les commissaires et les commissaires-adjoints pour l'assiette de l'imposition foncière ont été élus le même jour.

(4) Brémontier, greffier du tribunal du district d'Alençon, fut adjudicataire définitif du temporel de la cure de Congé, tel qu'en jouissait le curé, sans le presbytère, mais avec la grange du gros décimateur, moyennant 6.200 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. 1er registre des ventes des biens nationaux de 1re origine du district d'Alençon, 14 mars 1791.

(5) Voir n° 185, note 1.

1190. — 20 janvier 1793. — La nouvelle municipalité dresse procès-verbal contre l'ancienne municipalité, qui ne lui a pas fait la remise des papiers de la commune (1), et informe le Directoire du district qu'elle ne peut faire « l'avance de la contribution mobilière », le rôle de cette imposition étant resté chez l'ancien greffier.

Arch. dép. Orne, L. 4786. 2e registre des délibérations de Congé, fol. 1.

1191. — 27 janvier 1793. — Etat des dépenses locales de la municipalité pour 1792 (2) :

Perception des contributions foncière et mobilière	35 livres
Greffier de la municipalité	40 —
Papier, bois et lumière	15 —
Total...	90 livres

Jean Desjardins, maire, donne une maison pour tenir les séances de la municipalité, à titre gracieux et pour obliger la paroisse.

Ibid., fol. 1 vo.

1192. — 1er février 1793. — Conformément à une lettre du procureur syndic du district du 19 janvier 1793 « concernant le détail à faire des biens apppartenant à des personnes qui n'ont pas produit de certificat de résidence », la municipalité demande aux anciens officiers municipaux s'ils ont dressé l'état des biens des émigrés, comme le leur enjoignait une lettre des administrateurs du district du 1er mai 1792. Ils répondent qu'ils ont déclaré comme émigrés : Bidon (3), Colle-

(1) Est-ce à cette circonstance qu'il faut attribuer le manque du registre intermédiaire, contenant les délibérations de la fin de 1791 et de toute l'année 1792 ?

(2) Voir no 215.

(3) Bidon de Cuissaye, fils de Laurent Bidon de Vaux, procureur au bureau des finances, possédait à Congé la terre de Carrouge, affermée à Jean Desjardins, laboureur, par bail du 13 mars 1780, d'une durée de 9 ans, moyennant 300 livres par an, plus 148 boisseaux de blé, 108 d'orge, 40 d'avoine, les fruits à moitié ; et, pour faisances, 6 chapons, 6 poulets, 2 oies grasses, un gâteau de 12 livres embeurré, 2 tours de harnais et 4 toisons de laine. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. Biens des émigrés.

ville (1), La Bourdonnière et d'Aché (2). Ils n'ont inventorié aucuns biens, meubles ou immeubles, à l'exception de 13 pipes* de pommes, appartenant à Bidon.

Ibid., fol. 2.

1193. — 10 février 1793. — Maignan, procureur de la commune, procède, à l issue de la messe paroissiale, à la lecture et publication du rôle de la contribution mobilière de 1791, avant de le mettre en recouvrement.

Ibid., fol. 5.

1194. — 24 février 1793. — La municipalité procède à la vente aux enchères de 12 boisseaux et demi de froment, provenant « du restant de l'acre de dessous les Parcs » ; adjudicataire : François Noyer, fermier de la dite pièce, au prix de 4 l. 13 s. 6 d. le boisseau. Elle procède ensuite à la vente aux enchères de 2 boisseaux de froment provenant de rentes faites au Trésor de la paroisse (3) ; adjudicataire : Joseph Bourdon, au prix de 5 l. 16 s. 6 d. le boisseau.

Ibid., fol. 7.

1195 — 30 mai 1793. — La municipalité s'adjoint deux commissaires, Samuel Quinet et Alexis Marchand, pour faire les perquisitions des grains et farines qui se trouvent dans la commune (4).

Chez 16 habitants, ayant au total 100 personnes à nourrir, ils trouvent : 223 boisseaux de blé ; 225 boisseaux d'orge ; 46

(1) Lesueur de Colleville, fils du seigneur de Colleville, près Caen, officier au régiment de Penthièvre, possédait en indivis avec ses deux frères les fermes du haut et bas Val, sises sur Congé, et louées pour 9 ans aux frères Théodore et Jean Desjardins, par bail du 6 mars 1788, moyennant 1.600 livres par an. Une partie de la ferme du bas Val, formant le douaire de Mme de Colleville, était affermée à Jean Desjardins pour 1.000 livres par an. Arch. dép. Orne série Q, fonds non classé. Biens des émigrés.

(2) Morel d'Aché, émigré, ci-devant officier de cavalerie, possédait le haut et le bas d'Aché et le moulin d'Aché, sis sur Congé, estimés un revenu annuel de 7.053 livres. Le moulin d'Aché était affermé à Pierre Paris, moyennant 1.000 livres par an, quelques canards et des anguilles de faisance. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. Biens des émigrés.

(3) D'après « l'Etat désignatif et estimatif des biens ecclésiastiques de Congé « en 1790, le Trésor de la paroisse jouissait de 104 livres de revenu, savoir : 24 livres pour loyer d'une maison et 80 livres pour 4 jours 3/4 de terres. Arch. dép. Orne, Q 41.

(4) Conformément au décret du 4 mai 1793, art. 2. Voir n° 348.

boisseaux de farine ; 110 boisseaux de mouture et 159 boisseaux d'avoine.

Ibid., fol. 16.

1196. — 28 juin 1793. — La commune étant dans l'impossibilité de « pouvoir s'alimenter par elle-même », le Conseil général nomme un commissaire, Jean Desjardins, maire, pour aller au district s'enquérir des moyens d'obtenir des subsistances.

Ibid., fol. 19.

1197. — 1793, sans date de jour ni de mois. — 10 citoyens versent pour l'achat de subsistances des sommes variant de 30 à 500 livres et dont le total se monte à 1.810 livres.

Ibid., fol. 19 v°.

1198. — 9 septembre 1793. — La municipalité envoie au district l'état de la population de Congé (1).

Nombre des personnes : 194.
Nombre des votants : 53.

Ibid., fol. 23.

1199. — 16 septembre 1793. — Jean Desjardins, maire, se charge, en présence de René Robine et du curé, « de la somme de 165 l. 4. s. 6 d. qui était déposée au coffre du Trésor, pour éviter le danger que cette somme ne soit prise par les voleurs ».

Ibid., fol. 24.

1200. — 20 octobre 1793. — Procès-verbal de destruction des titres et papiers féodaux appartenant à Morel d'Aché, qui sont brûlés en présence du Conseil général, en conséquence de la loi du 17 juillet 1793 (2).

Ibid., fol. 29.

1201. — 24 octobre 1793. — En conséquence d'un ordre du représentant du peuple (3) transmis par la municipalité

(1) Réponse incomplète à la circulaire du Directoire du district du 1er juillet 1793. Voir n° 1144.

(2) « Décret du 17 juillet 1793, qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août. » Arch. dép. Orne, L 10.

(3) Ce représentant était Letourneur. Voir n° 414.

d'Alençon à celle de Congé, le Conseil général requiert 4 habitants de faire conduire le lendemain à Alençon une voiture « composée de 4 chevaux et de haises* doubles, avec de la paille ».

Ibid., fol. 29.

1202. — 10 novembre 1793. — François Ruel, de Semallé, déclare qu'il a fait valoir un arpent de pré nommé le bois Martineau, ayant appartenu à Montagu, « émigré dans l'année 1790 et 1791 ».

Ibid., fol. 31.

1203. — 11 frimaire an II. — En présence de l'assemblée générale de la commune, la municipalité nomme deux commissaires, Alexis Marchand et Samuel Quinet, chargés de dresser l'état des grains qui se trouvent dans la commune (1).

Ibid., fol. 33 vo.

1204. — 21 frimaire an II. — Sur l'ordre des administrateurs du département, la municipalité requiert 10 habitants de fournir 3 voitures attelées chacune de 4 chevaux. Tous les habitants de la commune devront contribuer aux frais qui pourront se trouver à payer pour le temps que les voitures seront en marche ou pour les accidents qui pourraient arriver aux chevaux ou aux charrettes.

Ibid., fol. 34 vo.

1205. — 15 décembre 1793. — L'assemblée générale de la commune nomme, sur l'avis du Conseil général, un commissaire, Jacques Bourdon, « pour faire la perquisition des denrées de première nécessité, qui peuvent exister dans la commune. ».

Ibid., fol. 35.

1206. — 1er janvier 1794. — La municipalité procède, en présence de l'assemblée générale des citoyens, à l'établissement des dépenses locales de la commune et à l'adjudication

(1) Le 30 brumaire an II, en exécution d'une circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements du 29 brumaire, qui pressait la rédaction des états de recensement des grains ordonnée par le décret du 17 août 1793, le Conseil général du département avait pris un nouvel arrêté relatif au recensement des grains. Arch. dép. Orne, L 193, fol. 124-125.

au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière pour l'année 1793. Adjudicataire : Jean Desjardins, moyennant 15 livres.

Ibid., fol. 36.

1207. — 20 nivôse an II. — La municipalité certifie avoir délivré au district la déclaration de Marie-Louise Alexandrine d'Avesgo, épouse de Morel, soupçonné d'émigration, déclaration établissant qu'elle ne doit rien pour l'emprunt forcé, « n'ayant pas suffisance pour faire la retenue prescrite par la loi (1) ».

Ibid., fol. 37.

1208. — 23 nivôse an II. — Le Conseil général nomme 6 commissaires « au sujet de l'emprunt forcé », conformément au décret du 3 septembre 1793 (2).

Ibid., fol. 38 v°.

1209. — 24 nivôse an II. — Triolet, commissaire de la commune de Hauterive, reconnaît avoir reçu des habitants de Congé 12 boisseaux d'orge et 12 boisseaux de blé, partie des 10 quintaux qu'ils doivent livrer à la commune de Hauterive, conformément à l'arrêté du district du 14 nivôse, le tout payable au prix du maximum.

Ibid., fol. 39.

1210. — 26 nivôse an II. — Les commissaires vérificateurs pour l'emprunt forcé déclarent, après examen des revenus de chaque individu, qu'il ne s'en trouve aucun dans la commune qui soit sujet à cet emprunt.

Ibid., fol. 39 v°.

1211. — 10 pluviôse an II. — En présence de l'assemblée générale de la commune, la municipalité nomme 3 commissaires chargés « de faire la perquisition des grains (3) ».

Ibid., fol. 40 v°.

(1) Le décret du 3 septembre sur l'emprunt forcé n'exemptait de cette imposition que les revenus inférieurs à 2.500 livres. Il frappait d'une taxe variant de 100 à 4.500 livres les revenus s'élevant de 2.500 à 9.000 livres, et les revenus supérieurs d'une taxe égale à leur valeur intégrale.

(2) Voir n° 437.

(3) Voir n° 444.

1212. — 27 pluviôse an II. — Après réception d'une lettre des officiers municipaux d'Alençon du 26 pluviôse, la municipalité nomme Jean Desjardins, maire, commissaire « pour la réquisition des chevaux à fournir au canton ».

Ibid., fol. 44.

1213. — An II, sans date de jour ni de mois. — Transcription d'un arrêté du district du 2 ventôse ordonnant à 3 habitants de Congé de livrer, au prix du maximum, 15 quintaux d'avoine à Saley, pour l'ensemencement de 15 arpents de terre qu'il possède à Beaumesnil du Perron (1).

Ibid., fol. 45.

1214. — 20 ventôse an II. — Jacques Bourdon, de Congé, déclare qu'il fait valoir 6 arpents de terre labourable dépendant du Trésor de Semallé. Pour 5 arpents de cette terre, il paie chaque année 65 livres; pour le sixième arpent, il paie 7 boisseaux de blé et trois quarts (2).

Ibid., fol. 46.

1215. — 30 ventôse an II. — Déclarations de 4 habitants qui jouissent de biens appartenant à la fabrique de Congé (3), savoir : Robine, une maison, affermée 24 livres ; Quinet, 2 arpents de terre, affermés 78 livres, plus les impôts ; Noyer 1 acre de terre, affermée pour 36 boisseaux de blé et autant d'orge ; Cholet, un demi-arpent de terre, affermé 28 l. 5 s.

Ibid., fol. 47.

1216. — 20 germinal an II. — L'assemblée générale de la commune nomme René Marchand commissaire pour l'exécution de la loi du 14 frimaire, relative à l'exploitation du salpêtre (4).

Ibid., fol. 51.

(1) Beaumesnil du Perron, nom révolutionnaire de l'ancienne commune de St-Laurent du Beaumesnil, aujourd'hui rattachée à la commune de St-Gervais du Perron. — La requête de Saley, fermier de Beaumesnil du Perron, au district, accompagnée du certificat de la municipalité de Beaumesnil et de l'arrêté du Directoire du district du 2 ventôse an II, est annexée à ce registre.

(2) Dans l'« Etat estimatif » de 1790, les biens du Trésor de Semallé sis à Congé sont ainsi estimés : 10 arpents de terre valant 180 livres.

(3) Voir n° 1194.

(4) « Décret du 14 frimaire an II, qui prescrit des mesures pour multiplier les fabriques de salpêtre. » Arch. dép. Orne, L 1444. Voir n° 449.

1217. — 10 floréal an II. — Après délibération de l'assemblée générale des habitants, adjudication aux enchères de la location du jardin du presbytère et d'une petite partie de pré dépendant du presbytère (1).

Mise à prix du jardin : 30 livres ; adjudicataire : Samuel Quinet, pour 50 livres. Mise à prix du pré : 30 livres ; adjudicataire : René Robine, pour 50 l. 5 s.

Ibid., fol. 55.

1218. — 10 prairial an II. — L'assemblée générale des habitants décide qu'on ne paiera le transport des grains qu'à raison de 50 sols par quintal et que la Nation remboursera le reste, conformément à « une loi en date du 2 germinal » (2). Au cas où elle ne remboursera pas les frais de voiture, chaque habitant s'oblige à en payer sa part, au prorata des quantités de grains qui lui seront livrées.

Ibid., fol. 59.

1219. — 10 messidor an II. — Le Conseil général nomme Pierre Maignan commissaire pour faire récolter et porter au magasin d'Alençon (3) les foins appartenant à Morel d'Aché.

Ibid., fol. 61.

1220. — 10 thermidor an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication aux enchères de la location de la grange du ci-devant presbytère. Mise à prix : 30 livres ; adjudicataire : Jacques Folin, pour 40 l. 10 s., à charge à lui de laisser les citoyens qui auront des grains dans les autres bâtiments du presbytère les battre dans cette grange.

Ibid., fol. 63.

(1) Le presbytère avait été exempt de la vente des biens du temporel de la cure, le 14 mars 1791. Voir nos 1102 et 1188.

(2) « Décret qui ordonne que les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts et aux communes, ne seront vendus au peuple que sur le pied du maximum ». 2 germinal an II. Art. 6. *Commission de recherche et de publication*. Bulletin trimestriel. Année 1906, tomes 2-3, p. 200.

(3) Le 1er messidor an II, le Conseil général du district avait ordonné l'envoi aux municipalités d'un arrêté du Comité de salut public du 25 germinal an II et d'une circulaire de la Commission de commerce et des approvisionnements du 28 germinal, rappelant aux communes l'obligation d'exécuter la loi du 19 vendémiaire, et de mener des fourrages au magasin du chef-lieu de district, créé pour le service des armées. Il avait choisi une salle de l'hôpital général d'Alençon comme magasin de fourrages, et nommé un garde-magasin. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 23 vo.

1221. — 10 fructidor an II. — L'assemblée générale de la commune nomme deux commissaires chargés de la visite des chevaux susceptibles de servir d'étalons et des juments poulinières qui existent dans la commune (1).

Ibid., fol. 64. v°.

1222. — 10 fructidor an II. — La municipalité procède à l'adjudication aux enchères des fruits du cimetière. Mise à prix : 6 livres ; adjudicataire : René Robine, pour 37 l. 10 s.

Ibid., fol. 64 v°.

4° FORGES (2)

Les délibérations qui suivent sont empruntées à un registre unique.

Arch. comm., Forges, D. 1. – Sur la couverture, on lit : « Registre des délibérations de la municipalité de Forges, 1788. »

146 feuillets. — 29 cm. sur 18. — Couverture parchemin. En assez bon état.

Commence le 7 septembre 1788 ; finit le 8 septembre 1826.

Syndic municipal : M. du Mellenger, 1787-1790.

Maires : Julien Jean-Pierre, 7 mars 1790-23 décembre 1792 ; — Antoine Chérier, laboureur, 23 décembre 1792-an IV.

Greffiers : Jean Beaudouin, laboureur, 1788-an IV. — Demées, lieutenant particulier au bailliage d'Alençon, qui possédait à Forges la terre des Tourelles, paraît avoir été le rédacteur des 5 premiers feuillets.

1223. — 7 septembre 1788. — L'assemblée municipale prend connaissance de l'ordonnance de la Commission intermédiaire concernant l'imposition de la corvée, qui fixe la contribution de la paroisse à la somme de 135 livres, non compris les 5 deniers et demi pour livre attribués tant au collecteur qu'au receveur particulier des finances (3).

Arch. comm. Forges, D 1, fol. 1.

(1) Conformément à l'arrêté du Comité de salut public, du 15 prairial an II, relatif aux mesures à prendre pour assurer la propagation des chevaux. Arch. dép. Orne, L 1406. Voir n° 642.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-est. Population : en 1789, 55 feux ; le 19 septembre 1790, 59 feux, 256 habitants ; le 11 septembre 1793, 247 habitants (N, 9 ; M, 2 ; D, 5) ; le 20 messidor an II, 58 feux, 257 habitants ; le 11 fructidor an III, 257 habitants. — Population actuelle, 224 habitants.

(3) Etat de répartition de la prestation des chemins pour 1788. Arch. dép. Orne, C 1259. Forges y figure pour 135 livres.

1224. — 21 septembre 1788. — L'assemblée générale de la paroisse vérifie les rôles des collecteurs ; le greffier en donne lecture aux habitants et propriétaires, ainsi que des reçus mis en marge des dits rôles. Tous reconnaissent l'exactitude des reçus.

Ibid., fol. 4 v°.

1225. — 21 septembre 1788. — Le curé (1) dresse, aux termes de l'arrêt du Conseil du 8 mai, l'état des pertes causées par les pluies abondantes de l'automne précédent, d'après les renseignements fournis par les propriétaires et habitants. 27 contribuables, payant de 2 à 135 livres d'impositions, ont éprouvé des pertes variant de 1 à 135 livres. Total des pertes : 428 livres.

Etat des pertes de bestiaux : 5 habitants ont éprouvé pour 767 francs de pertes.

Ibid., fol. 4 v°.

1226. — 21 septembre 1788. — L'assemblée générale des habitants nomme trois adjoints pour assister à la répartition de la taille (2).

Ibid., fol. 5 v°.

1227. — 26 février 1790 (3). — La Haye, curé, fait au greffe de la municipalité la déclaration de ses revenus (4), savoir :

Revenus de la dîme : 1.200 livres. Elle est chargée d'une rente de 80 livres payable à l'abbaye de Lonlay et d'une rente de 60 livres, payable à celle de Perseigne.

Le temporel consiste en : 7 journaux de terre moyenne, labourable, valant 4 livres l'arpent ; un petit pré, un petit verger, en tout un arpent, valant 10 livres ; le presbytère avec

(1) François Mathias Lahaye, curé de Forges, âgé de 77 ans, fut président provisoire de l'Assemblée du clergé du bailliage d'Alençon, lors de la convocation des Etats généraux.

(2) Voir n° 1065. Montant : 540 livres. Arch. dép. Orne, L 1258.

(3) La rareté ou l'absence des délibérations entre septembre 1788 et février 1790, qu'on peut constater dans un assez grand nombre de registres, sont dues à une cause d'ordre général. La répartition des impôts, confiée aux assemblées municipales par l'édit de juin 1787, leur avait été enlevée dans les 3 généralités de Normandie, à la suite d'une vive opposition des tribunaux d'élection, appuyée par la Cour des aides de Rouen, d'où ralentissement de l'activité des municipalités, désormais à peu près sans objet.

(4) Voir n° 1082.

granges et écuries, valant 30 livres et deux petits jardins, valant 4 livres.

Le temporel est chargé de deux messes par an.

Ibid., fol. 6.

1228. — 22 mars 1790. — La municipalité envoie au Bureau intermédiaire du département d'Alençon l' « état désignatif et estimatif des biens et revenus de toute nature possédés dans le territoire de la municipalité par M. le curé » (1).

Ibid., fol. 7 vo.

1229. — 18 avril 1790. — La municipalité dresse l'état des citoyens actifs et éligibles de la « paroisse » : 45 citoyens actifs, dont 14 éligibles (2).

Ibid., fol. 7 vo.

1230. — 17 septembre 1790. — La municipalité dresse l'état de la population de la « paroisse », conformément à l'instruction du Comité de mendicité (3).

59 feux ; 256 habitants ; 1 habitant ne payant que la valeur d'une journée de travail ; 10 vieillards, ne pouvant travailler ; 6 infirmes ; 40 enfants au-dessous de 14 ans, hors d'état de gagner leur vie et étant dans le besoin ; 3 habitants ayant besoin d'assistance ; 12 pauvres (année commune). Le revenu

(1) Voir no 1089. Etat désignatif et estimatif des biens et revenus de toute nature, etc., arrêté par les officiers municipaux de Forges le 15 mars 1790. Arch. dép. Orne, Q 41. — En voici l'abrégé :

1o Biens et revenus de la cure : le presbytère, grange, écurie et deux petits jardins, estimés 34 livres de revenu annuel ; pré et pâture et 7 journaux de terre, le tout estimé 53 livres de revenu ; la grosse dîme estimée 1.200 livres par an, chargée de deux traits, l'un de 80 livres aux moines de Lonlay-l'Abbaye, l'autre de 60 livres aux moines de Perseigne ; les dîmes novales, consistant en pommes, estimées 90 livres par an.

2o Biens de l'hôtel Dieu d'Alençon, 5 arpents et demi, dépendant de la ferme des Pirées, située sur Semallé, estimés 82 livres de revenu annuel ; 7 journaux 1/4 et 3 arpents de pré, dépendant de la ferme des Fosses, située sur Feugerets, estimés 190 livres de revenu.

3o Biens du Trésor de Forges : 5 arpents 1/4 de terre estimés 33 livres de revenu, et 2 arpents de pré estimés 30 livres de revenu.

(2) Voir no 100. Ces états étaient indispensables aux 3 commissaires nommés pour la formation du département de l'Orne, qui devaient réunir les assemblées électorales en vue de cette formation.

(3) Voir no 138. Ce tableau fut porté le 23 septembre par Jean Pierre à l'assemblée du canton d'Alençon. Voir no 141.

des fonds des hôpitaux se monte à 265 livres. Il n'y a pas d'atelier de charité, mais il serait utile d'en établir un sur le chemin qui va de Radon à la grande route en passant par l'église de Forges.

Ibid., fol. 8 vo.

1231. — 1790. Sans date de jour ni de mois. — La municipalité dresse l'état des habitants qui ont fait leur soumission pour la contribution patriotique (1). 8 habitants s'engagent à payer la somme de 125 l. 1 s. ; la contribution du curé s'élève à 120 livres ; les autres sommes varient de 5 s. à 1 l. 16 s.

Ibid., fol. 8 vo.

1232. — 1790. Sans date de jour ni de mois. — La municipalité répartit une somme de 20 livres, accordée en « moins imposé » sur la taille de 1789, entre 26 taillables de la paroisse qui ont subi des pertes par « gelées, grêles, orages, inondations, mortalités de bestiaux, incendies ou autres accidents. » Les remises faites à chacun d'eux varient entre 1 sol et 5 l. 8 s. 6 d. (2).

Ibid., fol. 9 vo.

1233. — 10 janvier 1791. — La municipalité envoie au district d'Alençon « la dîme de la paroisse » (3) et « l'état

(1) Voir nos 95 et 103.

(2) « Etat de distribution de la somme de 20 livres accordée à la commune de Forges en moins-imposé ou gratification répartie par la municipalité et les collecteurs de la paroisse sur les taillables indigents qui ont subi des pertes, etc. » Arch. dép. Orne, C 1260. Voir no 1071.

(3) Etat en détail des grosses, menues et vertes dîmes de Forges, arrêté le 9 janvier 1791 par les officiers municipaux. Arch. dép. Orne, Q 42.

1o Le curé, François Mathias Lahaye, reçoit 700 gerbes de blé ou seigle, 300 gerbes d'orge, 300 gerbes d'avoine, 28 gerbes de garouse.

2o L'abbaye de Perseigne. 35 gerbes de pois gris.

3o L'abbaye de Lonlay, 39 gerbes de vesce, 2 gerbes de pois cuisants, 5 gerbes de lentilles, 22 gerbes de mélace.

La dîme peut produire 340 boisseaux de blé, seigle ou orge, 160 boisseaux d'avoine, 100 boisseaux de garouse, 5 boisseaux de pois gris, 5 boisseaux de vesce, 6 boisseaux de pois cuisants, 1/4 de boisseau de lentilles, 4 boisseaux de mélace.

Le curé paie à l'abbaye de Perseigne 60 livres par an et 20 livres à celle de Lonlay.

estimatif et désignatif des biens du temporel et du Trésor de la paroisse » (1).

Ibid., fol. 12.

1234. — 2 février 1791. — Le Conseil municipal nomme 3 commissaires pris dans son sein et divise le territoire de la commune en quatre sections (2) : « Le chemin tendant de la Croiserie, paroisse de Semallé, à la route de Sées à Alençon, divisant deux sections, la première, A, vers le levant, la seconde, B, vers le midi ; les deux autres divisées par le chemin partant de Radon à la route de Sées à Alençon, la troisième, C, vers le nord, la quatrième, D, vers le couchant ; les quatre sections divisées par la grande route de Sées à Alençon. »

Ibid., fol. 12.

(1) « Etat en détail des biens appartenant ci-devant à la cure et au Trésor de Forges, arrêté le 9 janvier 1791 par les officiers municipaux ». Arch dép. Orne, Q 42.

Le temporel de la cure comprend 7 objets :

1° 2 arpents de mauvaise terre au réage de la Brière, de 10 livres de revenu année commune, estimés 200 livres ;

2° 1 jour de terre labourable médiocre aux Terres-Noires, 6 livres de revenu, 120 livres d'estimation ;

3° 3 jours de terre labourable médiocre au réage des Préhus, 22 l. 10 s. de revenu, 450 livres ;

4° 1/2 jour de terre labourable médiocre au réage des Buttes, 4 livres de revenu, 80 livres ;

5° 1/2 jour de terre labourable bonne au réage du Bourg, 7 l. 10 s. de revenu, 150 livres ;

6° 1/4 d'arpent, en pâture et jardin, près du presbytère, 17 l. 10 s. de revenu, 350 livres ;

7° 1/2 arpent de pré fauchable, l'Aumône, d'un revenu annuel de 15 livres, estimé 300 livres.

Au total : 92 l. 10 s. de revenu et 1450 livres de capital.

Le Trésor comprend 5 objets :

1° 3 arpents de mauvaise terre labourable au réage de la Brière, 15 livres de revenu, estimés 300 livres ;

2° 1/4 d'arpent de mauvaise terre labourable à la Fourche, 1 l. 10 s. de revenu, 30 livres ;

3° 1 arpent de terre labourable médiocre à la Sence, 10 livres de revenu, 200 livres.

4° 1 arpent de terre labourable médiocre au Fourchant, 20 livres de revenu. 400 livres.

5° Une rente faite par Daguin, d'Alençon, de 5 l. 11 s , capital de 110 livres.

Le temporel est chargé de 2 messes, et le Trésor de 11 messes, aux principales solennités de l'année et à leur lendemain.

(2) Voir nos 163 et 165.

1235. — 6 février 1791. — Le Conseil général nomme 3 commissaires - adjoints (1) aux trois commissaires du Conseil municipal, pour se transporter sur les différentes sections, et former un état indicatif des différentes propriétés enfermées en chacune ; « ils y joindront le nom de leur propriétaire en y comprenant les biens [appartenant] aux communautés ».

Ibid., fol. 12 v°.

1236. — 20 février 1791. — La municipalité remet le rôle de la contribution patriotique à Jean Lalignel, collecteur de 1790, pour en faire le recouvrement.

Ibid., fol. 14.

1237. — 13 mars 1791. — La municipalité nomme deux commissaires, Julien Jean Pierre et Charles Mignier, chargés de se trouver à la vente des biens nationaux du temporel de la paroisse, vente qui aura lieu le lendemain à Alençon par devant les administrateurs du district (2).

Ibid., fol. 14.

1238. — 28 août 1791. — L'assemblée des habitants et propriétaires nomme Pierre Paris, propriétaire, comme receveur des contributions, conformément au décret du 28 juin 1791 (3).

Ibid., fol. 16.

1239. — 1er janvier 1792. — Adjudication au rabais, par devant « la municipalité et la commune assemblées », du recouvrement « de l'acompte des six premiers mois de 1791 (4) et de la contribution foncière et mobilière de 1792 ». Adjudicataire : Jean Beaudoin, pour 50 livres.

Ibid., fol. 17 v°.

1240. — Janvier 1792. — Etat des charges locales de la municipalité pour l'année 1791 (5) :

(1) Voir n° 168.

(2) Demées, administrateur du département, en fut adjudicataire au prix de 2.225 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. 1er registre des ventes des biens nationaux de 1re origine du district d'Alençon (non paginé).

(3) Voir n° 185.

(4) Cet acompte avait été prescrit par le décret du 28 juin 1791. Voir n° 192.

(5) Voir n° 215.

Appointements du secrétaire-greffier.	24 l.
Papier, bois et lumière.	9 l. 2 s. 6 d.
Traitement du receveur de la communauté pour la perception de la contribution foncière . .	50 l.
Deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière.	4 l. 17 s. 3 d.
Pour la matrice du rôle.	24 l.
Pour un cabinet pour mettre les papiers de la municipalité	15 l.
Total général des dépenses	126 l. 19 s. 9 d.

Ibid., fol. 19.

1241. — 6 janvier 1793. — Adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1792. Adjudicataire : Jean Beaudoin, pour 50 livres.

Ibid., fol. 22 v°.

1242. — Sans date. — Etat des dépenses de la municipalité de Forges pour l'année 1792 (1) :

Appointements du secrétaire-greffier	24 l.
Papier, bois et lumière	10 l.
Appointements du receveur de la contribution foncière.	50 l.
Total	84 l.

Ibid., fol. 22 v°.

1243. — 18 février 1793. — La municipalité envoie au district la désignation des biens de la fabrique (2).

Ibid., fol. 22 v°.

1244. — 4 mars 1793. — La municipalité envoie au district l'état des biens des émigrés situés dans la commune (3), savoir :

(1) Cet état est vraisemblablement de janvier 1793.

(2) Une loi du 19 août 1792 avait attribué à la Nation les biens appartenant aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, et déclaré qu'ils seraient vendus comme les autres biens nationaux. Arch. dép. Orne, L 1647. Sur les biens de la fabrique de Forges, voir n° 1228.

(3) Voir « Etat des noms à employer sur le tableau des émigrés », liste arrêtée par le département de l'Orne le 27 mars 1793, en exécution de l'article 8 de la loi du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés. Arch. dép. Orne, sé-

A Drouard frères : 3 quarts de terre labourable, au réage des Buissons, fait valoir par la veuve Drouard.

A Boisgency : une rente de 15 livres, faite par Pierre Maugu.

Biens du domaine : un tiers d'arpent de terre labourable nommée la Fauconnière, fait valoir par les héritiers de Charles Ruel.

Ibid., fol. 23.

1245. — 7 avril 1793. — Le secrétaire-greffier, à l'issue de la grand'messe, donne lecture du rôle de la contribution mobilière de 1791 qui va être mis en recouvrement.

Ibid., fol. 24 v°.

1246. — Mai 1793. — La municipalité fait délivrer à 37 familles de Forges 42 boisseaux de blé et 36 boisseaux d'orge, fournis par trois propriétaires de la localité.

Ibid., fol. 26-28.

1247. — 16 septembre 1793. — La municipalité requiert 3 habitants de livrer 5 boisseaux de blé et 1 boisseau d'orge à 3 particuliers de la commune.

Ibid., fol. 31.

1248. — 19 septembre 1793. — La municipalité met en réquisition sur 2 habitants, pour la halle d'Alençon, 12 boisseaux de blé et un boisseau d'orge (1).

Ibid., fol. 31 v°.

1249. — 21 septembre 1793. — Réquisition de 2 boisseaux de blé sur un fermier pour 2 habitants de la commune.

Ibid., fol. 31.

rie Q, fonds non classé. Un procès-verbal de visite et d'estimation des biens des émigrés dans la commune de Forges, rédigé par Chambay, commissaire du district le 30 vendémiaire an II, ne mentionne plus, comme biens d'émigrés, que les suivants :

1° Un arpent de terre labourable nommé la Ruetterie, à Boisgency, estimé 700 livres.

2° Un arpent de terre, nommé les Halliers, au même, estimé 300 livres.

3° Un tiers d'arpent du domaine dans la pièce dite la Fauconnière, estime 100 livres.

Ces trois pièces furent vendues, le 10 ventôse an II, à Jean Chérel, laboureur, pour 925 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. 1er registre de vente des biens des émigrés, fol. 67 v°.

(1) Sur les mesures relatives à l'approvisionnement des halles d'Alençon en septembre-octobre 1793, voir nos 391, 399, 401 et 410.

1250. — 22 septembre 1793. — Réquisition sur un fermier de 6 boisseaux de blé pour la halle d'Alençon.

Ibid., fol. 32.

1251. — 23 septembre 1793. — Réquisition sur un fermier de 5 boisseaux de mouture pour la halle d'Alençon.

Ibid., fol. 32.

1252. — 25 septembre 1793. — Réquisition sur un fermier de 5 boisseaux de blé pour 5 habitants de la commune.

Ibid., fol. 32.

1253. — 26 septembre 1793. — Réquisition sur un fermier d'un boisseau de blé pour un particulier.

Ibid., fol. 32.

1254. — 27 septembre 1793. — Réquisition sur un fermier de 2 boisseaux de mouture pour un particulier.

Ibid., fol. 32.

1255. — 28 septembre 1793. — Réquisition sur un fermier de 4 boisseaux de blé pour la halle d'Alençon, et d'un boisseau d'orge pour un particulier.

Ibid., fol. 32.

1256. — 29 septembre 1793. — Réquisition sur 2 fermiers de 2 boisseaux de blé, de 2 boisseaux de mouture et d'un boisseau et demi de seigle pour 6 habitants.

Ibid., fol. 32.

1257. — 1er octobre 1793. — Réquisition sur un fermier de 4 boisseaux de mouture pour la halle, d'un boisseau d'orge et d'un boisseau de blé pour un particulier.

Ibid., fol. 32.

1258. — 2 octobre 1793. — Réquisition sur un fermier d'un boisseau d'orge pour un particulier.

Ibid., fol. 32.

1259. — 5 octobre 1793. — Réquisition sur un fermier d'un boisseau d'orge pour un particulier.

Ibid., fol. 32.

1260. — 6 octobre 1793. — Réquisition sur deux fermiers de 7 boisseaux de blé, 2 boisseaux d'orge et un boisseau de mouture pour 6 particuliers de la commune, dont le curé.

Ibid., fol. 32.

1261. — 13 octobre 1793. — Réquisition sur 2 fermiers de 5 boisseaux de blé et 3 boisseaux d'orge pour 2 particuliers, et de 4 boisseaux de mouture pour la halle d'Alençon du 19 octobre.

Ibid., fol. 32.

1262. — 14 octobre 1793. — Réquisition sur un fermier d'un boisseau de blé pour le curé.

Ibid., fol. 32.

1263. — 17 octobre 1793. — Réquisition sur un particulier de 5 boisseaux de blé pour la halle d'Alençon du 19 octobre.

Ibid., fol. 33.

1264. — 19 octobre 1793. — Réquisition sur un fermier de 6 boisseaux de mouture pour la halle d'Alençon de ce jour.

Ibid., fol. 33.

1265. — 1793. Sans date de jour ni de mois. — Réquisition sur 6 habitants de 38 boisseaux de mouture et de 27 boisseaux de blé pour la halle d'Alençon.

Ibid., fol. 33.

1266. — 13 octobre (*sic*) 1793. — Le secrétaire greffier donne lecture du rôle de la contribution mobilière de 1792.

Ibid., fol. 34.

1267. — 1er mois, dernière décade, 9e jour, 31 octobre 1793. — La municipalité, sur requête de celle d'Alençon, autorise Jean Lalignel, fermier de la veuve Duvieux, à lui conduire 3 boisseaux de blé à Alençon.

Ibid., fol. 37.

1268. — 4 novembre 1793. — La municipalité dresse l'état des terres négligées et non ensemencées de la commune et met en réquisition 5 habitants pour les labourer [1].

Ibid., fol. 37 vo-38 vo.

[1] Sur le décret du 16 septembre 1793, rendant obligatoire la culture des terres, voir no 409, note 1.

1269. — 4 novembre 1793. — Réquisition sur 4 habitants de 5 boisseaux de mouture pour la halle d'Alençon de ce jour, et de 5 boisseaux de mouture et 5 boisseaux de blé pour la halle du 7 novembre.

Ibid., fol. 38 v°.

1270. — 9 novembre 1793. — Réquisition sur deux habitants de 6 boisseaux d'orge et de 4 boisseaux de blé.

Ibid., fol. 39.

1271. — 10 novembre 1793. — Réquisition sur 3 habitants de 6 boisseaux de mouture et 6 boisseaux de blé pour la halle d'Alençon du 11 novembre, et de 4 boisseaux de blé pour celle du 14 novembre.

Ibid , fol. 40.

1272. — 20 novembre 1793. — Réquisition sur un fermier de 6 boisseaux de mouture pour la halle d'Alençon du 21 novembre, et de 5 boisseaux de mouture pour la halle du 23 novembre.

Ibid., fol. 40 v°.

1273. — 6 frimaire an II. — Après lecture d'une lettre de la municipalité d'Alençon du 6 frimaire, adressée, sur l'ordre du district, aux communes de Damigni, Radon, Forges et Valframbert, pour en obtenir des voitures attelées, des grains et des farines, les officiers municipaux convoquent une assemblée générale et mettent en réquisition les charrettes et chevaux demandés.

Ibid., fol. 41.

1274. — 11 frimaire an II. — Réquisition de 4 boisseaux de mouture pour la halle d'Alençon du 2 décembre.

Ibid., fol. 41.

1275. — 12 frimaire an II. — Réquisition de 5 boisseaux de mouture pour la halle d'Alençon du 2 décembre.

Ibid., fol. 41.

1276. — 8 décembre 1793. — Réquisition de 5 boisseaux de blé pour la halle d'Alençon du 12 décembre.

Ibid., fol. 42.

1277. — 26 frimaire an II. — La municipalité délivre des « billets pour avoir du sel » à 6 familles de la commune, composées en nombre variable de personnes au-dessus de 8 ans.

Ibid., fol. 43.

1278. — 12 nivôse an II. — Délivrance de billets pour avoir du sel à 9 familles de la commune.

Ibid., fol. 44.

1279. — 17 nivôse an II. — La municipalité nomme 2 commissaires, Louis Vavasseur et Pierre Fouet fils, « pour surveiller les menues denrées pour l'approvisionnement des marchés, examiner ceux qui en ont et en feraient un magasin, obliger les citoyens et citoyennes qui ont des denrées à les porter au marché d'Alençon, faire un état des menues denrées qui se trouvent dans la commune de Forges ».

Ibid., fol. 46.

1280. — 17 nivôse an II. — La municipalité nomme 6 commissaires « chargés de vérifier les citoyens et citoyennes qui sont obligés à l'emprunt forcé par la loi du 3 septembre 1793 » (1).

Ibid., fol. 47.

1281. — 23 nivôse an II. — La municipalité prend une délibération contre Nicolas Henry, officier municipal, « pour avoir dupé la commune au sujet de farine achetée à Chartres, en tant que commissaire nommé pour cet achat ». Condamné à 20 livres d'amende envers les pauvres, Henry « est renvoyé à la commune pour s'arranger ». Celle-ci demande qu'il soit « destitué d'officier municipal, d'assesseur, qu'il ne régisse plus en aucune affaire ni délibération et ne puisse voter en aucune assemblée, qu'il soit rayé de la liste des citoyens et qu'il rende compte à la commune de la farine en huit jours ».

Ibid., fol. 47 v°.

1282. — 30 nivôse an II. — Délivrance « d'un billet pour avoir du sel » à une famille de la commune.

Ibid., fol. 48.

(1) Voir n° 437.

1283. — 30 nivôse an II. — La municipalité procède, sans résultat, à l'adjudication au rabais des rôles de contributions de l'année 1793 (vieux style) et l'ajourne au 7 pluviôse.

Ibid., fol. 48.

1284. — 7 pluviôse an II. — Suite de l'adjudication de la perception des contributions de l'année 1793. Adjudicataire : Pierre Rattier, « qui a emporté les rôles pour en faire le recouvrement gratis ».

Ibid., fol. 48.

1285. — 1794. Sans date de jour ni de mois. — Etat des dépenses locales de l'année 1793 (vieux style) (1).

Pour l'appointement du secrétaire greffier..... 50 livres
Pour papier, bois et lumière..... 120 l.
Pour frais que le percepteur de 1792 a payés, sur quoi le percepteur de 1793 (vieux style) lui remettra au moins 12 livres..... 12 l.

Ibid., fol. 48 v°.

1286. — 21 pluviôse an II. — Délivrance de « billets pour avoir du sel » à quatre familles de la commune de Forges.

Ibid., fol. 49 v°.

1287. — 21 pluviôse an II. — La veuve François Levesque déclare à la municipalité qu'elle fait valoir, au réage de la Ruetterie, un arpent de terre appartenant à l'émigré Boisgency (2). Elle paie, l'année de blé, 12 boisseaux de blé et, l'année de l'orge, 12 boisseaux d'orge. La dernière récolte de blé a été faite en août 1792, la dernière d'orge un an plus tard.

Ibid., fol. 50.

1288. — 2 ventôse an II. — La municipalité accuse réception de 73 quintaux 24 livres de blé provenant du district de Bernay (3).

Ibid., fol. 53 (*sic*).

(1) Voir n° 215.
(2) Voir n° 1244.
(3) Voir n° 450.

1289. — 29 ventôse an II. — La municipalité accuse réception de 36 quintaux de blé provenant du district de Bernay.

Ibid., fol. 53 (*sic*).

1290. — 15 germinal an II. — Délivrance de « billets pour avoir du sel » à trois familles de la commune.

Ibid., fol. 50.

1291. — 20 germinal an II. — En exécution de la loi du 14 frimaire relative à l'exploitation du salpêtre (1), l'agent national requiert deux commissaires « pour visiter les bâtiments de tous les citoyens de la commune, propriétaires ou fermiers, et constater par procès-verbal si les terres sont salpêtrées ».

Ibid., fol. 51 v°.

1292. — 29 germinal an II. — La municipalité accuse réception de 31 quintaux 99 livres de grains, provenant du Rocher de la Liberté (2).

Ibid., fol. 52.

1293. — 8 floréal an II. — La municipalité charge Ménager, notable, de porter au district l'état des chevaux de trait qui ont été déclarés dans la commune (3), savoir : 25 chevaux et juments, appartenant à 15 propriétaires.

Ibid., fol. 52.

1294. — An II. Sans date de jour ni de mois. — En exécution d'un ordre de la municipalité d'Alençon du 7 floréal, la municipalité met en réquisition 7 habitants pour fournir 29 quintaux de paille (4).

Ibid., fol. 53.

(1) Voir n°s 449 et 1216.

(2) Un arrêté de la Commission des subsistances et des approvisionnements, du 13 ventôse an II, avait accordé au district d'Alençon 18.000 quintaux de grains à prendre sur celui du Rocher de la Liberté. Le 6 germinal, le Conseil général du district en fit la répartition entre toutes les communes ; il attribua à Forges 32 quintaux de blé, 32 d'orge et 21 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 62.

(3) En exécution du décret du 18 germinal an II, relatif à une levée extraordinaire de chevaux et de mulets pour le service des transports militaires, d'une lettre de la Commission des transports militaires du 24 germinal et d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 6 floréal. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 122 v°. Voir n° 552.

(4) Voir n° 551. La réquisition était de 40 quintaux de paille.

1295. — 17 floréal an II. — En exécution d'un ordre de Manoury, étapier, du 13 floréal, mettant en réquisition sur la commune trois pipes de cidre de pommes, la municipalité nomme deux commissaires chargés de visiter les caves des habitants. Ils découvrent une pipe chez Louis Hubert et deux chez Charles Alleaume, « que celui-ci déclare appartenir à sa maîtresse, la citoyenne la Bénardière, habitant Alençon ».

Ibid., fol. 53.

1296. — 19 floréal an II. — La municipalité accuse réception de 55 quintaux 33 livres de grains provenant du Rocher de la Liberté (1).

Ibid., fol. 53.

1297. — 23 floréal an II. — L'agent national requiert de Hubert et d'Alleaume la livraison des trois pipes demandées par Manoury.

Ibid., fol. 53 v°.

1298. — 25 floréal an II. — Après une pétition de Manoury au district, lui demandant de contraindre la commune à livrer les trois pipes de cidre dans les vingt-quatre heures, sous la responsabilité des officiers municipaux, l'agent national adresse une nouvelle sommation à Alleaume.

Ibid., fol. 53 v°.

1299. — 25 floréal an II. — La municipalité met en réquisition un particulier pour l'ensemencement en orge de quatre pièces de terre de la commune.

Ibid., fol. 54 v°.

1300. — 1er prairial an II. — La municipalité nomme Charles Alleaume commissaire « pour l'enregistrement des chiffes » (2).

Ibid., fol. 54 v°.

1301. — 15 prairial an II. — Délivrance à la veuve Chérel d'un « billet pour avoir du sel ».

Ibid., fol. 54 v°.

(1) Voir n° 1292.
(2) Voir n° 565.

1302. — 20 prairial an II. — La municipalité nomme deux commissaires « pour chercher des cordages, suivant un extrait du Comité de salut public du 19 floréal » (1).

Ibid., fol. 54 vo.

1303. — 25 prairial an II. — Pierre Pierre accuse réception de 12 quintaux 45 livres de blé, provenant de Paris (2).

Ibid., fol. 55 vo.

1304. — 4 messidor an II. — Antoine Cherrier, maire, nommé pour recevoir les secours accordés aux indigents de la commune, en fait la répartition (3). Huit indigents, dont quatre veuves, reçoivent des sommes variant de 6 à 15 livres ; au total, 65 l. 15 s.

Ibid., fol. 55 vo.

1305. — Thermidor an II. — Jacques Henriet, de Valframbert, déclare qu'il a deux pièces ensemencées de seigle (un demi-jour) et d'orge (une acre) prêts à récolter, situées sur le territoire de Forges.

Jean Pierre, de Radon, déclare une pièce de trois quarts de terre ensemencée en seigle, sise sur Forges. Il veut emporter ce seigle à son domicile.

Ibid., fol. 56 vo.

1306. — 10 thermidor an II. — La municipalité procède à l'adjudication au plus haut et dernier enchérisseur, après autorisation du district, de la grange du ci-devant presbytère pour loger du grain et des fourrages (4). Après nombreuses enchères, Jean Beaudoin est adjudicataire pour 12 l. 10 s.

Ibid., fol. 57.

(1) Erreur de date. Il s'agit de l'arrêté du Comité de salut public du 29 floréal an II, relatif à la réquisition des cordages. Voir n° 611.

(2) Le district d'Alençon avait obtenu 3.800 quintaux sur les 18.000 quintaux de grains accordés au département de l'Orne par la Commission du commerce et approvisionnements. Le Conseil général du district les répartit entre les communes le 10 prairial an II. Forges obtint dans cette répartition 12 quintaux 45 livres de blé. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 3 vo. Voir n° 593.

(3) Forges figure pour 81 l. 15 s. dans la répartition faite par le district en exécution du décret du 13 pluviôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 43 vo. Voir n° 527, note 3.

(4) La grange, avec le presbytère, avait été distraite de la vente opérée le 14 mars 1791. Voir nos 1217 et 1237.

1307. — 10 thermidor an II. — Le greffier donne lecture du rôle de la contribution foncière de 1793, et le remet à Pierre Rattier en vue de sa mise en recouvrement (1).

Ibid., fol. 57 v°.

1308. — 10 thermidor an II. — La municipalité requiert Louis Bazeille et sa femme d'aller « scier » chez Charles Chérel, fermier, le 11 thermidor.

Ibid., fol. 57 v°.

1309. — 30 thermidor an II. — La municipalité procède à l'adjudication aux enchères des regains du cimetière et d'une partie du verger du presbytère. Adjudicataire : Joseph Chérel, pour 11 livres.

Le même jour, Jean Despierre reçoit 6 livres pour avoir fauché l'herbe du cimetière et du verger.

Ibid., fol. 57 v°.

1310. — Fructidor an II. — La municipalité dresse l'état des citoyens qui ont reçu de Julien-Jean Pierre, commissaire distributeur, des secours « pour leurs enfants qui sont à la défense de la patrie (2) ». 8 citoyens ont reçu des secours variant de 44 à 136 livres et dont le montant total est de 612 l. 2 s. 3 d.

Ibid., fol. 58.

1311. — 10 fructidor an II. — La municipalité dresse l'état des laines qui sont en la commune de Forges (3) : 30 livres de laine blanche et 118 livres de laine en suint.

Ibid., fol. 58.

(1) Voir n° 1284.

(2) En exécution du titre VII du décret du 21 pluviôse an II réglant le mode de paiement des pensions, etc... accordés aux parents des défenseurs de la patrie, et d'une circulaire du Ministre de l'intérieur aux municipalités, du 4 ventôse an II. accompagnée d'un « Tableau par diminutions graduelles de mois en mois, à partir du mois de juin 1791, jusques et y compris le mois de ventôse an II, du décompte des secours accordés aux parents des militaires de toutes armes et des marins au service de la République, par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai 1793 et 5 nivôse an II ». Arch. dép. Orne, L 1996. Cette somme de 612 l. 2 s. 3 d. représentait la dette échue au 1er germinal an II, plus les sommes dues pour le trimestre de germinal.

(3) En exécution d'un arrêté du Comité de salut public du 12 messidor an II, le Conseil général du district avait prescrit, par un arrêté du 7 thermidor, le recensement des laines dans toutes les communes du ressort. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 79 v°.

1312. — 16 fructidor an II. — En exécution d'un arrêté du district, du 14 fructidor an II [1], la municipalité met en réquisition, sur six habitants, la quantité de 12 quintaux de blé et de 6 quintaux d'orge à conduire aux halles d'Alençon.

Ibid., fol. 58 v°.

1313. — 20 fructidor an II. — Louis Hubert paie les sommes dues aux pères et mères des garçons qui sont à la défense de la patrie pour la liste supplémentaire du trimestre de germinal et pour le trimestre de messidor [2]. Une somme de 796 l. 6 d. est répartie entre trois ménages et six veuves.

Ibid., fol. 58 v°.

1314. — 20 fructidor an II. — En exécution d'un arrêté du district, la municipalité met en réquisition, chez 5 habitants, 14 quintaux de blé et 4 quintaux d'orge pour les halles d'Alençon.

Ibid., fol. 59 v°.

1315. — 25 fructidor an II. — Sur une nouvelle réquisition du district, la municipalité ordonne à six habitants de conduire à la halle d'Alençon, le 27 fructidor, 12 quintaux de blé et 4 quintaux d'orge.

Ibid., fol. 59 v°.

1316. — 28 fructidor an II. — La municipalité met en réquisition 9 habitants pour la livraison de 12 quintaux de blé et 6 quintaux d'orge à la halle d'Alençon.

Ibid., fol. 60.

1317. — 28 fructidor an II. — Antoine Chénel demande à la municipalité 7 boisseaux 1/2 de seigle pour ensemencer une pièce de terre d'une acre. Celle-ci déclare qu'elle ne peut lui en procurer.

Ibid., fol. 60 v°.

[1] Arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 14 fructidor an II, déterminant les communes du district qui doivent approvisionner les halles et marchés d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 108-111.

[2] Le titre VI du décret du 21 pluviôse an II, art. 1, est ainsi conçu : « Tous les secours et toutes les pensions annuellement payés le seront toujours d'avance, et par trimestre, à compter du 1er germinal, 3e trimestre de la 2e année républicaine. »

1318. — 5e jour sans-culottide de l'an II.— Nouvelle réquisition de 8 quintaux de blé et 4 quintaux d'orge pour la halle d'Alençon du 1er vendémiaire an III, et d'une quantité pareille pour la halle du 6 vendémiaire.

Ibid., fol. 60 (*sic*).

1319. — 14 vendémiaire an III. — L'administration du district délivre à Chenel, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 8 fructidor an II, un bon « pour s'approvisionner de semences dans les communes du district d'Alençon ».

Ibid., fol. 60 vo.

1320. — 26 vendémiaire an III. — Chénel reçoit 7 boisseaux 1/2 de seigle en échange de 7 boisseaux 1/2 d'orge qu'il donne à Leguernay, d'Alençon.

Ibid., fol. 60 vo.

1321. — Vendémiaire an III. — L'agent national requiert deux habitants, par ordre du Comité révolutionnaire d'Alençon, de conduire des grains à la halle du 25 vendémiaire.

Ibid., fol. 61.

1322. — Vendémiaire an III. — Réquisition sur trois habitants de 2 quintaux de blé pour la halle d'Alençon du 29 vendémiaire, de 2 quintaux d'orge et d'un de blé pour la halle du 6 brumaire, de 2 quintaux d'avoine pour Robinot, capitaine de gendarmerie.

Ibid., fol. 61 vo.

1323. — 5 brumaire an III. — Le greffier donne lecture du rôle de la contribution mobilière de 1793 et le remet à Pierre Rattier en vue de son recouvrement (1).

Ibid., fol. 61 vo.

1324. — 5 brumaire an III. — Réquisition sur 3 fermiers de 2 quintaux de blé et 1 quintal d'orge pour la halle du 9 brumaire et de 1 quintal de blé et de 2 quintaux d'orge pour celle du 11 vendémiaire.

Ibid., fol. 62.

1325. — 11 brumaire an III. — Paiement par Antoine Cherrier des sommes reçues pour les secours qui sont accor-

(1) Voir no 1284.

dés aux parents des citoyens qui sont à la défense de la patrie, pour le trimestre de vendémiaire [1]. 259 l. 10 s. sont répartis entre 3 ménages, 3 veuves et 2 femmes.

Ibid., fol. 62.

1326. — Brumaire an III. — Réquisition sur 4 habitants d'un quintal d'avoine à conduire à Alençon pour les postes et messageries, de 10 quintaux d'avoine et de 36 quintaux de paille pour le magasin militaire d'Alençon.

Ibid., fol. 62 v°.

1327. — 12 brumaire an III. — Réquisition sur 7 habitants de 14 quintaux de paille, qui seront déposés aux Tourelles et en partiront le 14 brumaire pour le magasin militaire d'Alençon.

Ibid., fol. 62 v°.

1328. — 12 brumaire an III. — Réquisition sur 3 habitants de 2 quintaux de blé et d'un quintal d'orge pour la halle d'Alençon du 18 brumaire, et de même quantité des mêmes grains pour celle du 23 brumaire.

Ibid., fol. 64.

1329. — 30 nivôse an III. — Réquisitions données à 16 habitants, sur l'ordre de la commune d'Alençon, du 28 nivôse, pour conduire à Alençon 16 cordes de bois, à prendre « dans la vente* du Gué d'Ecoufflard et Belle Tasse ».

Ibid., fol. 66.

1330. — 20 pluviôse an III. — Sur l'ordre du district du 18 pluviôse, réquisition de 3 quintaux de grains et d'un quintal d'orge pour les halles d'Alençon des 28 pluviôse et 3 ventôse.

Ibid., fol. 66.

1331. — 4 ventôse an III. — Sur l'ordre du district du 25 pluviôse, réquisition de 3 quintaux de grains sur les cultivateurs de la commune pour les halles d'Alençon des 8 et 12 ventôse.

Ibid., fol. 66.

1332. — 30 ventôse an III. — Sur réquisition du district du 25 ventôse, la municipalité ordonne aux habitants de con-

[1] Voir nos 1310 et 1313.

duire aux hospices d'Alençon 6 cordes de bois à prendre dans la vente des Clérais, forêt d'Ecouves.

Ibid., fol. 66 vo.

1333. — 20 germinal an III. — Sur réquisition du district du 15 germinal, la municipalité ordonne aux habitants de conduire au magasin des bois d'Alençon 6 cordes à prendre dans la vente du Vignage, forêt d'Ecouves.

Ibid., fol. 67.

1334. — 30 germinal an III. — Jean Lalignel, distributeur des secours accordés aux père et mère des défenseurs de la patrie, paie les « sommes dues portées sur la liste supplémentaire du trimestre de nivôse, et pour le trimestre de germinal (1) ». 360 livres sont réparties entre 3 ménages, 3 veuves et 2 femmes.

Ibid., fol. 67.

1335. — 10 floréal an III. — Sur l'ordre du district du 1er floréal, réquisition sur 3 particuliers de 9 quintaux de grains de toutes sortes pour les halles d'Alençon des 11, 13 et 15 floréal.

Ibid., fol. 67 vo.

1336. — 7 messidor an III. — Sur l'ordre du district du 6 messidor, réquisition de 2 voitures, attelées de 4 chevaux chacune, pour conduire à Mayenne de la paille et du bois pour l'armée qui y sera campée et qui doit arriver le 9 du présent mois. Elles devront se trouver le 8 messidor à Alençon, sur la place d'Armes, munies de fourrages pour 3 jours.

Ibid., fol. 67 vo.

5° GANDELAIN (2)

Les délibérations suivantes sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. Gandelain, D 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre de la municipalité de la paroisse de Gandelain, pour servir à la transcription et enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale et autres délibérations de la dite

(1) Voir nos 1310, 1313 et 1325.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-ouest. Population : en 1789, 228 feux ; en septembre 1790, 231 feux, 1062 habitants ; en 1793, 1190 habitants (N, 31 ; M, 6 ; D, 41) ; le 23 messidor an II, 231 feux, 998 habitants ; le 11 fructidor an III, 990 habitants. — Population actuelle, 820 habitants.

paroisse, commencé le 1er avril 1790, pour suppléer au précédent (1) qui a été ci-devant coté tant par M. de la Fournerie que par nous maire à présent en exercice. »

163 feuillets. — 34 cm. sur 22. — Couverture cartonnée. En assez mauvais état ; incomplet.

Commencé le 27 juin 1790 ; interrompu au 15 brumaire an IV ; les feuillets suivants déchirés.

Maires de Gandelain, de 1790 à l'an IV

Delahaye, février-décembre 1790 ; — De la Fournerie, décembre 1790-4 décembre 1791 ; — Julien Ruel, du Plessis, propriétaire, 4 décembre 1791-19 pluviôse an II (épuration Garnier de Saintes) ; — René Godefroy, marchand de chevaux et laboureur, 19 pluviôse an II-26 nivôse an III (épuration Génissieu) ; — Jean Delahaye, 26 nivôse an III-15 brumaire an IV.

Greffiers : Simon Godefroy, 1790-3 juillet 1791 ; — François Bisson, 31 juillet 1791-4 décembre 1791 ; — Simon Godefroy, 4 décembre 1791-17 novembre 1793 (enrôlé dans l'armée) ; — François Bisson, 17 novembre 1793-22 germinal an II (révoqué) ; — Simon Godefroy, 22 germinal an II-18 frimaire an III (nommé instituteur) ; — François Bisson, 18 frimaire an III-15 brumaire an IV.

1337. — 27 juin 1790. — Le Conseil général nomme 5 gardes messiers, bangards, ou gardes-champêtres, « à l'effet de veiller, chacun dans leur canton, à ce qu'il ne se commette aucun dommage, délit, tant sur les levées tant en grains, herbes, haies, arbres, fruits et généralement tout ce qui pourrait être pillé et gaspillé, tant par personnes que par bestiaux (2) ».

Arch. comm. Gandelain, D 1, fol. 1.

1338. — 4 juillet 1790. — La municipalité partage le territoire de la commune en 5 sections, dont chacune est confiée à la surveillance plus spéciale d'un garde-champêtre, « sans cependant les décharger de la communauté » : 1° Le bourg et environs, le Chancel, le Plessis, les Bordeaux, les Chauvinières ; 2° les Morinières, les Monts, la Charpentrie et la Poterie ; 3° Beauchevron, la Mercerie, la Havoudière, les

(1) Ce registre, qui devait contenir les délibérations de l'assemblée municipale établie par l'édit de 1787, a disparu.

(2) En exécution de la loi du 30 avril 1790, art. 9. Voir n° 175.

Loges, la Blinière et la Gottière ; 4° La Beautrie, les Noës, Villeneuve, le Val, Basonnet et Buhuru ; 5° le Pont, la Hiboudière et Belair.

Ibid., fol. 1 v°.

1339. — 11 juillet 1790. — Sur le procès-verbal d'un des gardes-champêtres, la municipalité condamne les frères Godefroy à 10 sols d'amende au bénéfice des pauvres pour les punir des dégâts causés par leurs moutons.

Ibid., fol. 2.

1340. — 1er août 1790. — Sur la déclaration de Jacques Gautier, procureur de la fabrique, qu'il a reçu différents amortissements des rentes de la fabrique se montant à 495 l. 2 s., et qu'il désire en voir déterminer l'emploi, n'entendant en payer aucun intérêt, — et sur l'observation du curé, que la nouvelle constitution permettant de rembourser les rentes foncières, on amortissait tous les jours des rentes à la fabrique, — le Conseil général arrête que l'argent provenant des divers amortissements faits ou à refaire pendant la gestion de Jacques Gautier resteront entre ses mains sans aucun intérêt jusqu'à la fin de cette gestion, sous la condition de le fournir toutes les fois qu'il en sera requis par la municipalité.

Ibid., fol. 3.

1341. — 30 janvier 1791. — En présence de tous les citoyens actifs, le Conseil général nomme 3 commissaires par section, pour prendre connaissance des terres situées dans les quatre sections de la Charpentrie, du Bourg, de Beauchevron et du Pont (1).

Ibid., fol. 34.

1342. — 8 mars 1791. — Le Conseil général nomme 2 commissaires chargés d'assister à l'adjudication du temporel de la cure de la paroisse, qui aura lieu à Alençon le 14 mars (2).

Ibid., fol. 35.

(1) Voir nos 163 et 165.

(2) Julien Tréhard, laboureur de Gandelain, fut adjudicataire du bien du temporel de la cure, moyennant 3.175 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. 1er registre des ventes des biens nationaux du district d'Alençon.

1343. — 13 mars 1791. — La municipalité remet à Jean Rigoulay, collecteur, le second cahier du rôle des vingtièmes, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 35.

1344. — 20 mars 1791. — La municipalité délivre un bordereau à Julien Préaux, chargé du recouvrement « du rôle du don patriotique (1) ».

Idid., fol 35.

1345. — 6 mai 1791. — A la suite d'une requête de Brière, maître de poste, au Directoire du district d'Alençon, tendant « à se pourvoir en cote de réduction de taux personnel vis-à-vis du curé et de plusieurs particuliers de la paroisse », ceux-ci viennent déclarer à la municipalité que la proportion de leurs impositions est juste ou même excessive, et que les réclamations de Brière ne sont pas fondées. Le curé a été imposé dans le rôle de la taille de 1790 à la somme de 325 livres tant pour son taux personnel, taille, chemins et accessoires, et à celle de 220 livres dans le rôle des vingtièmes. Son bénéfice ne pouvant lui produire au-dessus de 3.200 livres de revenu, il a été imposé bien au-delà du douzième prescrit par la loi du 23 février 1791, et loin d'être pris en réduction de cote vis-à-vis de Brière, il est résolu à se faire tenir compte de son trop imposé. De la Fournerie, maire, Mme de Folleville, Breust, la veuve Rigoulay présentent des observations analogues.

Ibid., fol. 55-56.

1346. — 8 mai 1791. — Conformément à l'article 14 de la loi sur les patentes (2), Jean Préaux déclare vouloir exercer en 1791, à Gandelain, la profession de marchand d'étoffes en boutique et en détail. La valeur locative de son habitation et magasin s'élève à 80 livres.

Ibid., fol. 57.

1347. — 8 mai 1791. — Michel Legendre, de la Chauvinière, déclare vouloir y exercer le commerce de marchand de tabac en 1791. Valeur locative de son habitation : 10 livres.

Ibid., fol 57.

(1) Voir nos 95 note 3, 1091 et 1185.
(2) Voir no 174.

1348. — 5 juin 1791. — La municipalité donne acte à plusieurs particuliers des villages du Pont et de la Libaudière d'une déclaration par laquelle « ils comprennent les bruyères de Belair dans leur appartenance et entendent les imposer en leur nom et au nom de ceux qui croiraient y avoir droit, à moins qu'on ne leur justifie de titres contraires et qui les déboutent de leur action ».

Ibid., fol. 57 v°.

1349. — 2 juillet 1791. — François Ruel déclare vouloir exercer à Gandelain, en 1791, la profession de marchand cabaretier-aubergiste. Valeur locative de son habitation : 20 livres.

Ibid., fol. 59.

1350. — 27 juillet 1791. — Liste des personnes qui ont obtenu des patentes dans la paroisse de Gandelain : 9 noms.

Ibid., fol. 63.

1351. — 9 août 1791. — François Marchand déclare vouloir exercer à Gandelain, en 1791, la profession de marchand aubergiste. Valeur locative de son habitation et boutique : 100 livres.

Ibid., fol. 66.

1352. — 15 août 1791. — La municipalité étant réunie pour vérifier le rôle de la taille, Julien Boul lui a demandé « de lui ôter une pièce de terre qui est à son nom et à sa ligne ». Sur le refus de Godefroy, premier officier, en l'absence du maire, Boul « lui a dit publiquement avec emportement que les officiers cabalaient et faisaient des affaires injustes ». Les officiers municipaux demandent que Boul « prouve les injustices qu'ils ont faites dans leur gestion ou soit puni selon les lois ».

Ibid., fol. 72.

1353. — 28 août 1791. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la recette « de la contribution conforme aux 6 derniers mois de 1790, de l'à-compte de la contribution foncière de 1791 (1) et de l'impôt qui sera taxé pour la dite année ».

Adjudicataire : Julien Rigoulay, moyennant 60 livres.

Ibid., fol. 74.

(1) Voir nos 192 et 1239.

1354. — 1er septembre 1791. — François Godefroy déclare vouloir exercer à Gandelain, en 1791, la profession de marchand de « bercaille » et bestiaux. Valeur locative de son habitation : 10 livres. La municipalité autorise Julien Rigoulay, receveur de la contribution mobilière, à lui délivrer quittance du droit de patente à raison de 2 sols pour livre, conformément à l'article 12 du décret du 2 mars 1791.

Ibid., fol. 75.

1355. — 8 septembre 1791. — Adjudication de la vente des fruits du cimetière à Simon Blanchet pour 11 l. 6 s., qu'il s'engage à payer, dans l'espace de deux mois, au trésorier en charge.

Ibid., fol. 75.

1356. — 13 décembre 1791. — Le Conseil général vote un crédit de 40 livres aux volontaires nationaux de la paroisse, pour se procurer un logement et autres utilités nécessaires.

Ibid., fol. 107.

1357. — 25 décembre 1791. — Pierre Boul, officier municipal, dépose sur le bureau de la municipalité le mandement des impositions foncière et mobilière et un état des charges de la municipalité.

Ibid., fol. 108.

1358. — 1er janvier 1792. — Le Conseil général nomme 5 commissaires « pour aider à former la matrice du rôle de la contribution mobilière », conformément à la loi.

Ibid., fol. 112.

1359. — 19 février 1792. — Les officiers municipaux nomment de la Fournerie, chevalier de St-Louis, comme trésorier chargé de recevoir chez le receveur du district la somme de 800 livres destinées à l'atelier de Gandelain, et lui donnent le droit d'inspection et de surveillance sur cet atelier (1).

Ibid., fol. 115.

(1) Sur le registre des versements opérés par l'administration du district d'Alençon pour travaux de charité, de la Fournerie, receveur de la municipalité de Gandelain, figure comme ayant reçu 800 livres pour cet objet le 1er mars 1792. Arch. dép. Orne, L 1992. Voir n° 1104.

1360. — 26 février 1792. — Le Conseil général vérifie et arrête le compte des dépenses locales de la municipalité pour 1791, s'élevant à 158 l. 3 s. (1).

Les dépenses de l'année 1790, qui n'avaient pas été arrêtées jusqu'alors, le sont à la somme de 119 l. 5 s. 9 d., qu'on ajoutera aux dépenses de 1791 pour être portées en total sur l'état des charges de 1791.

Ibid., fol. 116.

1361. — 29 avril 1792. — Le Conseil général nomme, conformément à la loi sur la police rurale du 6 octobre 1791 (2), 5 gardes-champêtres, qui ne veulent d'autre salaire que celui qui leur est attribué pour les amendes.

Ibid., fol. 117.

1362. — 13 mai 1792. — Le Conseil général décide d'adresser aux administrateurs du département une pétition de la commune en vue d'une décharge et réduction de taux pour des terres qui payaient taille à Gandelain et que les paroisses de la Roche-Mabile, St-Ellier, Ciral et La Lacelle ont imposées comme faisant partie de leur territoire.

Ibid., fol. 117.

1363. — 31 juillet 1792. — Le Conseil général nomme 3 commissaires pour visiter le territoire de la commune de La Lacelle, conformément aux arrêtés du département et du district des 7 et 18 juillet.

Ibid., fol. 119 vo.

1364. — 17 août 1792. — Brière, capitaine des grenadiers de la section de St-Denis, présente à la municipalité de Gandelain une instruction du département d'Alençon, datée du 16 avril, signée : Dufriche-Valazé, ainsi conçue :

« Si l'on prévoit quelques difficultés dans la levée tant des hommes demandés par la loi du 22 juillet dernier que des grenadiers réclamés par le général La Fayette, il faut que les municipalités des paroisses nomment sur-le-champ des commissaires pour aller faire une quête de maison en maison et recueillir le plus de deniers possible... La somme qui en proviendra sera employée à acheter le nombre d'hommes que doit fournir

(1) Voir n° 215.
(2) Voir n° 559.

chaque paroisse tant en grenadiers qu'autrement. A cet effet, il faut encore nommer des commissaires dans la garde nationale pour porter la somme ou une partie de la somme qui aura été recueillie. A cet égard, il faudra la plus grande égalité dans la distribution des deniers... »

Ibid., fol. 121.

1365. — 28 septembre 1792. — « Le Conseil général, délibérant sur les mesures à prendre quand la patrie est en danger, vu qu'il est résulté des inconvénients par les quêtes que les volontaires de la levée dernière ont faites dans le territoire de cette commune, où les personnes ont été menacées et forcées de contribuer contre leur volonté, et les propriétés pillées et dévastées, et vu que les personnes qui ont eu connaissance de ces faits n'ont point fait leurs efforts pour dissiper toutes les émotions populaires, pour le maintien du bon ordre, la sûreté des personnes et la conservation des propriétés tant nationales que particulières, arrête :

« Article 1er. — Qu'on rappelle aux citoyens les dispositions des lois relatives à la sûreté des personnes et des propriétés, qui rendent responsables des dommages causés par ces violences tous les citoyens de chaque commune qui auront pu les empêcher, et notamment la loi du 30 août dernier (1), qui porte que les biens de tous ceux qui auront pris part aux conspirations seront confisqués au profit de la Nation et que le produit en sera appliqué au soulagement de ceux qui auront souffert de ces troubles.

« Article 2. — Que défenses soient faites à toutes personnes de s'immiscer dans les droits de faire des quêtes de quelque nature que ce puisse être... sans une autorisation légale de la municipalité et en présence d'un de ses membres ou de deux députés par elle, à peine de 300 livres d'amende de police municipale pour la première fois, et de 600 livres et d'arrestation en cas de récidive.

« Article 3. — Que tous ceux qui auraient été présents et qui auraient pris part à des excès de violence tant à l'égard des personnes que des propriétés, sans avoir fait leurs efforts pour les empêcher et sans avoir donné connaissance à la municipa-

(1) « Loi du 30 août 1792, relative à la confiscation des biens de ceux qui seront convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles ». Arch. dép. Orne, L 7.

lité des chefs et instigateurs de ces troubles pour qu'ils soient dénoncés aux corps administratifs supérieurs, pour les faire condamner selon les peines portées dans les lois de l'Etat, en demeureront personnellement responsables. »

Ibid., fol. 123 v°.

1366. — 21 octobre 1792. — Les officiers municipaux certifient que la proclamation relative aux biens des émigrés a été publiée et affichée à Gandelain (1).

Ibid., fol. 125.

1367. — 28 octobre 1792. — Certificat de second affichage de la même proclamation.

Ibid., fol. 125 v°.

1368. — 4 novembre 1792. — Certificat de troisième affichage de la même proclamation.

Ibid., fol. 125 v°.

1369. — 18 novembre 1792. — Le Conseil général demande au Directoire du district d'Alençon l'autorisation d'acquérir, pour la somme de 400 livres, en vue de tenir ses séances ordinaires, une maison qui a servi au logement du vicaire et qui appartient à la Nation.

Ibid., fol. 126.

1370. — 2 décembre 1792. — Adjudication au rabais à Julien Aillard, moyennant 75 livres, de la collecte des impositions foncière, mobilière et patentes pour l'année 1792.

Ibid., fol. 126 v°.

1371. — 1er janvier 1793. — Le Conseil général arrête l'état des dépenses de la municipalité s'élevant à la somme de 168 l. 16 s. pour l'année 1792 (2). Cette somme sera portée sur le cahier des charges de la municipalité pour être répartie en sols additionnels au marc la livre des contributions foncière et mobilière de 1792.

Ibid., fol. 128.

1372. — 2 janvier 1793. — Rigoulay, percepteur des impositions de 1792, accuse à la municipalité réception de la somme

(1) Voir n° 1127.
(2) Voir n° 1360.

de 91 l. 3 s. pour les droits de patentes de l'année 1791 ; il s'oblige à verser cette somme au receveur du district et à faire la recette du restant des dites patentes.

Ibid., fol. 128 v°.

1373. — 2 janvier 1793. — Les officiers municipaux nomment un trésorier pour la municipalité, « qui sera chargé de recevoir les dépenses locales et de payer les dites dépenses à qui dû sera pendant sa gestion ». René Devast est élu.

Ibid., fol. 128.

1374. — 6 janvier 1793. — Le Conseil général nomme comme trésorier de la municipalité François Tréhard, officier municipal, en remplacement de Devast, démissionnaire.

Ibid., fol. 129.

1375. — 17 février 1793. — La municipalité charge Michel Préaux de percevoir, chez le receveur du district, une somme de 400 livres allouée à Gandelain pour travaux de charité par arrêté du Directoire du district du 4 juin 1792 (1).

Ibid., fol. 129.

1376. — 18 mars 1793. — La municipalité nomme deux commissaires pour assister à la vente des meubles de l'émigré Bougis de Courteille (2), en conformité du décret du 2 janvier 1793 (3).

Ibid., fol. 129.

(1) Le registre des versements opérés par le receveur du district d'Alençon pour travaux de charité mentionne le versement de 400 livres, fait le 18 février 1793, à Michel Préaux, procureur de la commune de Gandelain, pour l'atelier du chemin de St-Denis à Ciral. Arch. dép. Orne, L 1992.

(2) D'après la « liste des biens d'émigrés arrêtée par le Directoire du département, le 26 juin 1792, et le procès-verbal d'estimation dressé le 29 nivôse an II par Mallet, commissaire-expert du district, Michel-Grégoire Bougis de Courteille possédait à Gandelain :

1° La terre et métairie de Buhuru, non affermée.

2° Un moulin du même nom, affermé.

3° Une maison nommée l'Arguemalière, également louée.

4° Le bordage du Clos-Haval, affermé à la veuve Jean Delahaye, pour 210 livres.

5° Tous les bois-taillis de Buhuru, le tertre au Boucher et le Mont Arbours.

6° 17 l. 10 s. de rente sur Marin Lefevre. — Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) Un décret du 2 février 1793 ordonnait la mise en vente des biens confisqués sur les émigrés en vertu de la loi du 27 juillet 1792.

1377. — 28 avril 1793. — La municipalité nomme trois commissaires pour assister à la vente des meubles de l'émigré Julien Préaux, fils de Simon (1).

Ibid., fol. 131 v°.

1378. — 14 frimaire an II. — Conformément à une délibération du Conseil général du district, du 29 brumaire an II (2), le Conseil général nomme Morin Le Fèvre comme commissaire « pour vérifier et constater par procès-verbal l'existence ainsi que la nature et la quantité des denrées et objets de première nécessité soustraits à la circulation chez les différents possesseurs et dépositaires et tous ceux qui ont ordinaire de vendre ou acheter des denrées ».

Ibid., fol. 140.

1379. — 15 frimaire an II. — Après lecture de l'article 8 du décret du 29 septembre précédent (3) « sur le maximum ou plus haut prix respectif des salaires, gage, main-d'œuvre et journée de travail jusqu'au mois de septembre prochain (3), le Conseil général arrête qu'ils demeureront fixés comme il suit :

« Le plus haut prix des domestiques mâles sera jusqu'au 1er septembre prochain de 100 livres, ci.....100 l.

« Le plus haut prix des domestiques femelles sera jusqu'au dit temps de 45 livres, ci..... 45

« Les charpentiers, menuisiers et charrons, 12 sols par jour jusqu'au 1er mars prochain..... » 12 s.

(1) D'après l' « État des noms à employer sur le tableau des émigrés », dressé le 27 mars 1793 par le Directoire du département, et le procès-verbal d'estimation de Mallet, commissaire-expert du district, du 29 nivôse an II, Julien Préaux, clerc minoré, demeurant avant son émigration à St-Cyr-en-Pail, possédait à Gandelain : 1° une maison, avec grange, cour et jardin, estimée 24 livres de revenu net; 2° le champ des Douets, estimé 20 livres de revenu; 3° le clos des Noës, estimé 24 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé, biens des émigrés.

(2) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 29 brumaire an II, relatif aux denrées de première nécessité. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 180-181. L'art. 1er prescrivait la nomination par les municipalités d'un commissaire chargé de vérifier, au domicile des possesseurs, la quantité et l'état des denrées de première nécessité.

(3) « Décret du 29 septembre 1793, qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité ». Arch. dép. Orne, L 10. Voir n° 407.

et depuis ce temps jusqu'au 1er septembre, 15 sols, ci	»	15 s.
« Les couvreurs, les maçons, les mêmes prix pour chacun des termes	»	12
	»	15
« Les filassiers, cardeurs, jusqu'au 1er mars prochain	»	7
et depuis ce temps jusqu'au mois de septembre, 10 sols, ci	»	10
« Les tailleurs et couturières jusqu'au 1er mars prochain	»	8
et depuis ce temps jusqu'au 1er septembre	»	10
« Les journaliers, jusqu'au 1er mars prochain 6 sols, ci	»	6
et depuis ce temps, jusqu'au 1er septembre prochain	»	9
« A toutes ces classes lorsqu'ils seront nourris, et le double de ce prix sans nourriture.		
« Les laboureurs à 9 livres du journal sans nourriture et de bête	»	9
et la moitié de ce prix lorsqu'ils seront nourris, ci.	»	4
« Les sabotiers lorsqu'ils seront nourris, 3 s. 6 d. de la paire	»	3 s. 6 d.
et, sans nourrir, 7 sols, ci	»	7
« Les toiliers pour la serge chez eux ; pour la toile de brin en gros, 8 sols de l'aune, ci	»	8
pour la grosse toile ou canevas, 6 sols de l'aune.	»	6
pour la serge, 5 sols l'aune, ci	»	5

Ibid., fol. 140 v°.

1380. — 12 nivôse an II. — Procès-verbal de vérification et de constatation par la municipalité du nombre et de la valeur des assignats démonétisés qui existent dans la caisse du percepteur des contributions (1). Il ne s'en trouve aucun.

Ibid., fol. 142.

1381. — 24 nivôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la collecte des impositions fon-

(1) Voir n° 841.

cière et mobilière de 1793. Adjudicataire : Jean Cusson fils, moyennant 150 livres.

Ibid., fol. 142 v°.

1382. — 24 nivôse an II. — Le Conseil général arrête l'état des dépenses locales de la municipalité, s'élevant pour 1793 (vieux style) à 419 l. 4 s. Cette somme sera répartie au marc la livre, en sols additionnels des contributions foncière et mobilière de la commune (1).

Ibid., fol. 143.

1383. — 17 germinal an II. — Conformément à la loi du 14 frimaire an II et à l'arrêté de l'agent national du district du 6 germinal, la municipalité nomme deux commissaires pour l'exploitation du salpêtre. Ils se concerteront avec les commissaires nommés par les Sociétés populaires (2).

Ibid., fol. 146.

1384. — 22 germinal an II. — Le Conseil général arrête un état supplémentaire des dépenses locales de la municipalité pour 1793 (vieux style), montant à 1171 l. 7 s. 6 d., y compris celle de 419 l. 4 s., arrêtée le 24 nivôse dernier (3).

Ibid., fol. 146 v°.

1385. — 2 floréal an II. — Le Conseil général nomme Louis Barré comme garde-champêtre en remplacement de Julien Chrétien, élu membre du dit Conseil.

Ibid., fol. 147.

1386. — 8 floréal an II. — Assemblée, dans l'église de Gandelain, des habitants de la commune, convoqués en exécution du décret du 10 juin 1793 (vieux style), concernant le mode de partage des biens communaux. Sur 77 votants qui composent l'assemblée des individus ayant droit au partage, 43 ont voté pour le partage, qui est résolu.

Nomination de trois experts : Jean-Jacques Corbière, de Sarthon-sous-Chaumont (4), instruit dans l'arpentage ; Etienne

(1) Voir n° 1360.
(2) Voir n° 449.
(3) Voir n°s 1360 et 1382.
(4) Nom révolutionnaire de Saint-Denis-sur-Sarthon, commune du canton d'Alençon-ouest.

Delahaye, de Livaie, et Etienne Demoiseau, de Ravigny. L'assemblée désigne ensuite, par acclamation, comme « indicateurs », pour effectuer les dits partages, Marin Lefèvre et Michel Legendre, de Gandelain (1).

Ibid., fol. 147.

1387. — 10 floréal an II. — Leroux, agent militaire supérieur, permet à Pierre Rigoulay de rester dans ses foyers, à René Devast et François Godefroy d'y rentrer, sous condition de se tenir prêts à toute réquisition, et de fournir chacun pour le service des armées de la République une voiture attelée de 4 chevaux qu'ils conduiront eux-mêmes.

Ibid., fol. 148 v°.

1388. — 15 floréal an II. — L'agent national invite les officiers municipaux à mettre en réquisition la huitième partie des porcs de la commune, conformément à l'arrêté du Comité du salut public du 22 germinal et à l'arrêté du Directoire du district du 2 floréal (2).

Ibid., fol. 148 v°.

1389. — 2 prairial an II. — Les officiers municipaux, à l'audience de la police municipale, condamnent à l'amende prévue par l'article 38 du titre II de la loi sur la police rurale (3), 3 habitants de Ravigny, district de Lassay (Mayenne), qui ont été surpris gardant 44 moutons et 3 bêtes de somme dans les bois de Buhuru, appartenant à la femme de l'émigré Bougis de Courteille.

Ibid., fol. 149.

1390. — 4 thermidor an II. — Rétoust, commissaire des assemblées primaires de la section de Sarthon-sous-Chaumont,

(1) « Décret du 10 juin 1793, qui ordonne le partage par tête des biens communaux entre les citoyens de tout âge et de tout sexe ». L'administration du district avait dressé, à l'intention du Comité de salut public qui la réclamait, une liste de 28 communes du district qui possédaient des biens communaux. C'est à tort que Gandelain n'y figure pas. Arch. dép. Orne, L 1826.

(2) Voir n° 623.

(3) « Loi du 11 octobre 1791 sur la police rurale ». Arch. dép. Orne, L 994.

vient requérir « l'exécution du rôle des indigents », conformément à la loi du 22 prairial an II (1).

Ibid., fol. 152 v°.

1391. — 14 thermidor an II. — Simon Godefroy, secrétaire de la municipalité, dépose sur le bureau municipal le rôle de la contribution foncière pour 1793 (vieux style).

Ibid., fol. 152 v°.

1392. — 20 thermidor an II. — Le Conseil général fait donner lecture et publication dans le temple de la Raison, du rôle de la contribution foncière de 1793 (vieux style), et le dépose aux mains de Cusson, percepteur de la dite imposition, pour être mis en recouvrement (2).

Ibid., fol. 152 v°.

1393. — 28 thermidor an II. — La municipalité arrête les états du recensement de la laine (3) et du recensement des chevaux (4), qui seront envoyés le lendemain au district.

Ibid., fol. 153.

1394. — 10 fructidor an II. — La municipalité nomme deux commissaires, chargés de se transporter chez tous les citoyens de la commune pour faire le recensement des chevaux, en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial an II.

Ibid., fol. 153.

1395. — 12 frimaire an III. — En exécution d'une lettre du Conseil général d'Alençon du 16 brumaire, l'agent national

(1) Erreur de date. Il s'agit de la loi du 22 floréal an II sur l'extinction de la mendicité dans les campagnes. Le 11 messidor, l'agent national du district d'Alençon requérait son exécution. Trois officiers de santé devaient être établis dans le district, l'un au chef-lieu, les deux autres dans deux arrondissements à désigner. Rétoust, chirurgien à la Roche-Mabile, fut choisi pour l'arrondissement de Sarthon-sous-Chaumont. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 47 v°.

(2) Voir n° 1381.

(3) Voir n° 1311.

(4) D'après le « Recensement général des chevaux existant dans le district d'Alençon, fait en vertu de l'art. 7 de l'arrêté du Comité de salut public du 28 prairial an II », la commune de Gandelain possédait 2 chevaux et 40 juments propres à la culture, et 21 chevaux de selle, tous employés à la poste. Arch. dép. Orne, L 1407.

requiert la municipalité de faire le recensement général de tous les grains et fourrages récoltés [1].

Ibid., fol. 155.

1396. — 12 frimaire an III. — L'agent national requiert la municipalité de dresser le tableau de la population et des productions de la commune, réclamé par une lettre de la municipalité d'Alençon, du 7 frimaire précédent.

Ibid., fol. 155 v°.

1397. — 30 frimaire an III. — Le Conseil général, après publication du rôle de la contribution mobilière pour l'année 1793 (vieux style), le remet aux mains de Cusson, percepteur, chargé d'en faire le recouvrement.

Ibid., fol. 156.

1398. — 30 pluviôse an III. — Le Conseil général arrête l'état des dépenses locales de la municipalité pour l'année 1794 (vieux style) à la somme de 1.079 l. 1 s. 4 d., y compris le supplément en date du 22 germinal an II et la somme de 89 l. 16 s. pour deux doubles emplois sur les rôles de 1792 et 1793 (vieux style).

Ibid., fol. 158.

1399. — 4 ventôse an III. — Le Conseil général nomme René Desvats trésorier de la municipalité.

Ibid., fol. 158 v°.

1400. — 30 ventôse an III. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais du jardin de la maison commune. Première enchère : 3 l. 15 s. Dernier enchérisseur : la veuve Préaux, à 7 livres par an à partir du 1er ventôse.

Ibid., fol. 159.

1401. — 3 messidor an III. — La municipalité invite les gardes-champêtres de la commune à se transporter dans les

[1] Un arrêté du Comité de salut public du 30 brumaire an III, relatif à l'exécution du décret du 8 messidor an II, menaçait de peines sévères les administrateurs qui n'auraient pas envoyé les états de recensement de la dernière récolte avant le 1er nivôse an III. *Commission de recherche, etc.* Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 229.

bois-taillis de la citoyenne Bougis de Courteille, pour y visiter les dégâts que les « rivagers » des environs y commettent tous les jours par eux et leurs bestiaux.

Ibid., fol. 160 v°.

1402. — 10 messidor an III. — Le Conseil général nomme Gabriel Flichin garde-champêtre, pour surveiller les dégâts que les bestiaux commettent journellement dans le canton du Pont, et surtout dans les bois de Buhuru et de Montarbout.

Ibid., fol. 160 v°.

1403. — 1er thermidor an III. — Nouvelle réquisition adressée par la municipalité aux gardes-champêtres de la commune pour déclaration de procès-verbaux au sujet des dégâts commis de plus en plus fréquemment dans les bois et taillis de Gandelain.

Ibid., fol. 161.

6° HÉLOUP (1)

Les délibérations qui suivent sont tirées de 6 registres.

1° Arch. comm. Héloup, D 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Le présent registre, contenant 25 feuillets destinés à recevoir toutes les affaires de la municipalité de Héloup, est coté et paraphé par nous, maire de Héloup, le 1er mai 1791. Leconte, maire ».

50 feuillets. — 35 cm. sur 23. — Pas de couverture. — En médiocre état.

Commence le 1er mai 1791 ; finit le 7 juin 1792.

2° Ibid., D 2. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Le présent registre contenant 25 feuillets, destinés à recevoir toutes les affaires de la municipalité de Héloup... est coté et paraphé par nous, maire de Héloup, le 17 septembre 1792. Leconte, maire ».

49 feuillets. — 33 cm. sur 21. — Pas de couverture. En assez bon état.

Commence le 17 septembre 1792 ; finit le 2 avril 1793.

(1) Arrondissement d'Alençon ; canton d'Alençon-ouest. Population : en 1789, 80 feux ; en septembre 1790, 61 feux, 428 habitants ; le 1er septembre 1793, 420 habitants, (N 15 ; M 5 ; D 12) ; le 29 messidor an II, 85 feux, 400 habitants ; le 11 fructidor an III, 400 habitants. — Population actuelle, 525 habitants.

3° Ibid., D 3. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit le même intitulé qu'aux registres D 1 et D 2, sauf la date : 5 avril 1793.

50 feuillets, paginés jusqu'au feuillet 25 ; le reste paginé par moi. — 33 cm. sur 21 — Pas de couverture. En assez bon état.

Commence le 5 avril 1793 ; finit le 24 juin 1793.

4° Ibid., D 4. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit le même intitulé qu'aux 3 registres précédents, sauf la date, 16 juin 1793.

52 feuillets. — 37 cm. sur 23. — Pas de couverture. En médiocre état.

Commence le 7 juin 1793 ; finit le 13 nivôse an II.

5° Ibid., D 5. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit le même intitulé qu'aux 4 registres précédents, sauf la date : 29 floréal an II.

50 feuillets. — 35 cm. sur 23. — Pas de couverture. En médiocre état.

Commence le 30 floréal an II ; finit le 22 fructidor an II.

6° Ibid., D 6. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit le même intitulé qu'aux 5 registres précédents, sauf la date : 24 fructidor an II.

50 feuillets. — 31 cm. sur 20. — Pas de couverture. En assez bon état.

Commence le 20 fructidor an II ; finit le 20 pluviôse an III.

Maires d'Héloup, de 1790 à l'an IV.

Bertrand Leconte, cultivateur, 5 février 1790-brumaire an IV.

Greffier : Pierre Séguret, 1790-an IV.

1404. — 7 août 1791. — Le Conseil général nomme Pierre Le Mercier, curé, comme receveur de la moitié des impositions de 1791 (1).

Arch. comm. Héloup, D 1, fol. 14 vo.

1405. — 14 août 1791. — Le curé invoquant sa qualité de fonctionnaire public pour échapper à la collecte, la municipalité persiste à sa nomination. « D'après le système du sieur curé, on verrait ressusciter tous les privilèges de l'ancien régime. D'après son système, on verrait bientôt un ministre protestant, un garde national et tous autres réclamer aussi l'exemption de toutes charges. »

Ibid., fol. 15.

(1) Voir n° 192.

1406. — 23 octobre 1791. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais du recouvrement de l'à-compte des impositions de 1791. Première mise à prix : un sol pour livre.

Adjudicataire : Louis Henry, moyennant 3 deniers pour livre.

Ibid., fol. 21 v°.

1407. — 26 décembre 1791. — Le Conseil général nomme Vincent Rattier et Pierre Choinet comme commissaires adjoints pour « l'estimation du mobilier de la paroisse ».

Ibid., fol. 29 v°.

1408. — 15 janvier 1792. — Le Conseil général autorise le procureur de la commune à faire abattre et débiter trois rousses* sis en la noë* de la Madeleine, dépendant du Trésor d'Héloup (1), pour chauffer le local municipal, « attendu que les affaires de la municipalité ne peuvent se faire sans feu... »

Ibid., fol. 31.

1409. — 16 janvier 1792. — La municipalité donne lecture, à l'issue de la grand'messe, des mandements de la contribution foncière et de la contribution mobilière de 1792, qui viennent de lui parvenir.

Ibid., fol. 31.

1410. — 23 mai 1792. — Conformément à la loi du 16 octobre 1791 (2), le Conseil général dresse l'état des biens de fondation de la paroisse.

La ferme de la Mare ou de la Pommerie, consistant en bâtiments, cour, clos, jardin, terre labourable, pré, bruyères, broussis, le tout affermé à Favien Lemarié, et évalué à 83 livres.

(1) D'après l'« État en détail des biens nationaux » dressé par les officiers municipaux d'Héloup le 9 janvier 1791, le Trésor de cette paroisse possédait : 1° le petit champ de Fournet; 2° le champ de dessus Héloup; 3° les Landes; 4° le cimetière de St-Jame; 5° la Planche; 6° la Noë de la Madeleine; 7° les Brières arses; 8° la dîme de la Joussetière. — La Noë de la Madeleine, en pré, avait une étendue d'un arpent, et était estimée 15 livres de revenu annuel. Arch. dép. Orne, Q 42.

(2) « Loi du 16 octobre 1791, sur décret du 27 septembre, relative aux biens des fondations. » Arch. dép. Orne, L 7. Ces biens étaient déclarés biens nationaux.

Cette ferme dépend de la fondation de la première messe de la paroisse (1).

Le Conseil dresse aussi l'état de la ferme de la Cochetière, appartenant à l'émigré Bidon, consistant en bâtiment, cour, clos, jardin, pré, pâtures, bruyères, terres labourables et taillis (2).

Ibid., fol. 45.

1411. — 3 juin 1792. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Bertrand Leconte, maire, et Séguret, procureur de la commune, « pour faire les observations de la paroisse », en réponse à une lettre du Directoire du district d'Alençon du 31 mai (3).

Ibid., fol. 47.

1412. — 29 juillet 1792. — Le Conseil général présente le rôle de la contribution mobilière à Henry, percepteur de la commune (4), qui refuse de le recevoir.

Ibid., fol. 41 (*sic*).

1413. — 2 décembre 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la « perception des contributions »

(1) D'après l'« État estimatif des biens nationaux » dressé en 1790 par la municipalité, la ferme de la Mare comprenait bâtiments, cour et jardin clos d'un demi-arpent, 12 arpents de terres labourables, 3 arpents de pré, 16 arpents de pâtures en bruyère, et 2 arpents de bois en broussailles, le tout estimé à 144 l. 10 s. de revenu. Arch. dép. Orne, Q 41. C'était une prestimonie dont jouissait le vicaire de Héloup. Vincent et Jean Lemarié, fils de Favien, lui avaient succédé comme fermiers.

(2) Sur la liste des biens des émigrés, dressée le 30 juillet 1792 par le Directoire du département de l'Orne, Bidon de Vaux figure comme possesseur de la ferme de la Cochetière, affermée à Bertrand Leconte, maire de Héloup. Il était mort en avril 1792 (voir n° 1120) et son fils, Bidon de Cuissaye, lui avait succédé. Le procès-verbal de consistance, division et estimation de ce bien, rédigé le 1er frimaire an III par Pierre Morin, commissaire-expert du district, donne quelques détails sur le bail de Leconte, passé le 26 décembre 1789, pour 9 ans à courir de Pâques 1791. Le fermier payait 625 livres par an; il devait en outre le charroi des bois de chauffage à Alençon, au domicile de Bidon; en plus, le charroi des matériaux pour la réparation des chemins et deux charrois par an au gré du bailleur; enfin, pour faisance, 25 livres de filasse, 20 livres de beurre, 6 chapons, 2 oies grasses, un gâteau de 12 livres embeurré et 6 toisons de laine. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) Le Directoire du district invitait les municipalités à examiner s'il n'y avait pas lieu d'introduire des modifications dans la matrice des rôles de contribution. Voir n° 1414.

(4) Voir n° 1406.

Nul soumissionnaire ne s'étant présenté, le Conseil renvoie la suite de l'adjudication au 16 décembre.

Arch. comm. Héloup, D 2 fol. 25 vo.

1414. — 7 décembre 1792. — Pour répondre à la demande du district relative aux changements à introduire dans la matrice du rôle pour l'année 1792, le Conseil général procède à une nouvelle estimation du presbytère, de la maison de Héloup appartenant à René de Villiers, et de divers autres objets.

Huit articles du rôle sont modifiés :

1° Le presbytère est évalué à 48 livres de revenu (1).

2° La maison de René de Villiers à 144 livres de revenu (2).

3° La Carlière, à 72 livres de revenu.

4° Les Pâtis, à 60 livres de revenu (3).

5° A la Cochetière, une chambre évaluée 8 livres à l'article de Vaux Bidon (4).

6° La Joussetière, 30 livres de revenu à l'article des demoiselles du Plessis.

7° Une chambre appartenant à Valframbert, curé de Coulonge, 15 livres de revenu.

8° Une chambre dépendant de l'Hôtel-Dieu d'Alençon, 10 livres de revenu (5).

Ibid., fol. 28, 29.

1415. — 16 décembre 1792. — En présence des citoyens actifs, le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de

(1) Le presbytère, avec boulangerie, grange et deux écuries est évalué 50 livres de revenu année commune dans « l'Etat en détail » de 1791.

(2) René de Villiers était seigneur patron de Héloup et le fondateur de la première messe.

(3) La ferme des Pâtis, appartenant à Le Mouton de Boisdeffre, n'était située qu'en partie sur Héloup ; un procès-verbal d'estimation du 12 ventôse an IV évalue cette partie à 8.030 livres.

(4) Bidon de Vaux, en louant la Cochetière à Leconte, s'y était réservé un petit étang, une mare à poisson, un jardin et une chambre sur la cave du fermier. (Procès-verbal d'estimation du 1er frimaire an III par Morin, cité plus haut).

(5) D'après l'« Etat estimatif des biens et revenus ecclésiastiques » de 1790, l'hôtel-Dieu d'Alençon possédait à Héloup une maison estimée 60 livres de revenu annuel; un jardin, 6 arpents de terre et 1 arpent et demi de prés, estimés 84 livres. Arch. dép. Orne, Q 41.

la perception des contributions foncière, mobilière et patentes de 1792. — Délibération inachevée. — Adjudicataire inconnu.

Ibid., fol. 32.

1416. — 22 décembre 1792. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Houel et René Beunet, « pour former une nouvelle matrice de rôle de la contribution mobilière, lequel mobilier sera taxé au marc la livre sur la contribution foncière de tous les contribuables de la commune ».

Ibid., fol. 36 v°.

1417. — 10 mars 1793. — La municipalité publie, à l'issue de la grand'messe, le rôle de la contribution foncière.

Ibid., fol. 46.

1418. — 17 avril 1793. — Avec l'aide de la garde nationale, la municipalité opère des perquisitions chez 6 habitants possesseurs de grains pour en connaître la quantité, désigner la nature des grains qui peuvent être vendus, en déterminer la quantité et en fixer le prix.

Trouvé chez Vincent Lemarié 2 boisseaux de blé, mesure d'Alençon ; chez Huret, qui a 8 jours de terre à ensemencer en orge et un jour en avoine, 10 boisseaux de blé, 25 boisseaux de mouture, 23 boisseaux d'orge et environ 10 boisseaux d'avoine, le tout mesure d'Alençon ; chez la veuve Plançon, à Saint-Germain-du-Corbéis, 6 boisseaux de petit blé et 100 boisseaux d'orge, tant pour manger que pour semer, et 25 à 30 boisseaux d'avoine pour semer ; chez Jean Prévost, 18 ou 20 boisseaux de blé, 10 boisseaux d'orge, 2 boisseaux de mauvaise vesce, environ 30 ou 35 boisseaux d'avoine, 2 boisseaux de mouture et 2 boisseaux de « carabin* » ; chez Villette, environ 160 boisseaux tant en blé qu'en méteil, orge et avoine ; chez Poirier, 85 boisseaux de méteil, 23 de blé, 130 d'orge, 40 de sarrasin et 42 d'avoine. Après avoir réglé la quantité dont Poirier a besoin pour ses semences et sa « vivature » jusqu'au mois d'août, la municipalité lui ordonne de vendre 40 boisseaux de méteil à 4 l. 15 s. le boisseau, 15 boisseaux d'orge à 3 l. 15 s., et 35 autres à 3 l. 10 s., 17 boisseaux d'avoine à 40 s. le boisseau,

et 35 boisseaux de sarrasin à 50 sols. Il ne pourra vendre ces grains qu'à des habitants d'Héloup.

Arch. comm. Héloup, D 3, fol. 4-6.

1419. — 17 avril 1793. — Suite des perquisitions de la municipalité. — Chez Pierre Rose, trouvé dans le petit logis 107 boisseaux de mouture, 29 boisseaux d'orge, 68 boisseaux de blé. Il lui en est accordé 90 sur 107 pour la nourriture de sa maison, et il est tenu de vendre 17 boisseaux de monture et 68 boisseaux de blé. Trouvé dans une autre chambre 30 boisseaux de blé et 20 d'orge, que Rose déclare appartenir à la veuve Boisdeffre ; il en demeure chargé et responsable. Défense lui est faite de vendre aucun de ces grains à d'autres qu'aux citoyens de Héloup. Le prix en est fixé par la municipalité, après avis de la garde nationale, savoir : le blé à 6 livres le boisseau, la mouture à 4 l. 10 s.

Trouvé chez François Houel 22 boisseaux 1/2 de blé, 23 boisseaux 1/2 d'orge, 10 boisseaux de seigle, 6 boisseaux d'avoine et 4 boisseaux de sarrasin. La municipalité lui accorde « pour vivature et semence » tout l'orge et 14 boisseaux de blé. Il est tenu de vendre le reste à des habitants d'Héloup aux prix taxés par les officiers municipaux et la garde nationale, savoir : le blé, 5 ou 6 livres le boisseau, selon la qualité; l'orge, 2 livres le boisseau; le seigle, 4 l. 10 s.; l'avoine, 2 livres.

La municipalité n'a rien trouvé chez Joseph Nicolas, meunier du moulin Beaudet; comme elle croit, « qu'un meunier doit fournir et nourrir les citoyens de la commune », elle lui enjoint « de fournir des preuves convaincantes de son mouturage, blé, mouture, orge et sarrasin », qu'il doit vendre aux citoyens de la commune au prix qu'elle fixe, de concert avec la garde nationale, savoir : le blé, à 5 livres le boisseau, mesure d'Alençon, la mouture, à 3 l. 15 s., le sarrasin à 2 l. 10 s.

Chez Joseph Rattier, trouvé 65 boisseaux de méteil, 114 d'orge, 70 d'avoine et 10 de pois gris. Sur ce nombre la municipalité lui accorde, pour sa nourriture et semence 84 boisseaux d'orge, 44 de méteil et 50 d'avoine, et l'oblige à vendre le surplus à des citoyens de la commune, toutes les fois qu'il en sera requis, aux prix suivants : 5 livres le boisseau de méteil, 2 l. 15 s. celui de sarrasin, et 2 livres celui d'avoine.

Ibid., fol. 6-8.

1420. — 19 avril 1793. — Suite des perquisitions de la municipalité. — Trouvé chez Julien Villette 18 boisseaux de blé, 34 de méteil, 50 de mélasse, 10 d'avoine, 10 de pois et une provision de sarrasin pour la semence. Après lui avoir accordé les grains nécessaires à sa nourriture et à la semence, elle lui enjoint de vendre le surplus aux prix suivants : le blé, à 4 l. 1 s. 5 d. le boisseau ; le méteil, à 4 l. 10 s., l'orge, à 3 l. 10 s. et 2 l. 15 s. selon la qualité, la mélasse, à 2 l. 10 s.

Trouvé chez Vincent Houel 45 boisseaux de sarrasin ; 2 boisseaux lui sont laissés pour la semence ; il vendra les autres à 4 l. 8 s. le boisseau, à toute réquisition des habitants de la commune.

Ibid., fol. 9-10.

1421. — 19 avril 1793. — Procès-verbal de clôture de ces diverses perquisitions.

« Les perquisitions ci-dessus ont été faites par commandement de la garde nationale de la commune et même par force en tenant les propos de leur dire : « En qualité d'officiers municipaux, vous devez faire toutes les diligences et prendre toutes les précautions possibles pour faire trouver du grain dans les halles. Nous vous certifions qu'il y en a dans notre commune ».

« Sur ces propos, la municipalité s'est transportée chez différents particuliers qui se sont toujours refusés et même opposés à la vente de leurs grains ; étant arrivée aux endroits indiqués, la garde nationale a dit et commandé à la municipalité : « Citoyens municipaux, vous taxerez les grains qui se trouvent chez ces réfractaires, ou sinon votre vie en dépend. Voyez comme vous voulez décider. » Les municipaux, sur ces propos et voulant sauver leur vie, ont taxé les grains sur l'avis de la garde nationale, après leur décision. »

Ibid., fol. 10.

1422. — 26 avril 1793. — Sur la plainte de plus de 20 à 30 particuliers « réduits à mourir de faim, faute de pain et grain, tandis que plusieurs fermiers ont une quantité de grains de toutes sortes » et se refusent à en délivrer, le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Têtedoux et Vincent Lemarié, chargés de faire des perquisitions « chez les fermiers qui en ont plus que leur nourriture ». Accompagnés d'un écrivain que le conseil leur adjoint, ces commissaires prendront dans leurs

visites le nombre des boisseaux « en fin de statuer ce qu'il en faut pour vivre jusqu'au mois d'août; et le surplus le faire conduire aux halles d'Alençon, par petit nombre, chaque jour de halle, jusqu'au mois d'août ».

Ibid., fol. 12.

1423. — 15 juin 1793. — 38 habitants d'Héloup se plaignent au Conseil général d'avoir été 6 jours de marché à la halle d'Alençon sans avoir pu trouver un boisseau de grain chacun, sauf quatre d'entre eux qui en ont eu un demi le jeudi 13 (1). Le Conseil nomme deux commissaires, Bertrand Leconte, maire, et Vincent Lemarié, chargés d'aller aux environs de Chartres ou en tout autre endroit où ils pourront acheter des grains et farines.

Ibid., fol. 46.

1424. — 24 juin 1793. — Le Conseil général autorise le paiement, sur le Trésor de la paroisse, des frais et débours faits par Leconte et Lemarié, commissaires envoyés à Chartres pour l'achat de grains, et de trois journées de travail que Beunet a faites pour remplacer Leconte pendant son absence.

Ibid., fol. 48 vo.

1425. — 24 juillet 1793. — Le Conseil général, sur l'invitation du district, modifie la matrice du rôle de la contribution mobilière. Il réduit 22 cotes d'habitation de sommes variant entre 4 s. 6 d. et 2 l., et impose 200 livres sur René de Villiers pour sa cote d'habitation.

Arch. comm. Héloup, D 4, fol. 5, 6.

1426. — 28 juillet 1793. — Le Conseil général continue à dresser un « état de changement de la matrice du rôle de la contribution mobilière ». Les modifications aux cotes d'habitation portent sur 19 articles.

Ibid., fol. 8, 9.

1427. — 1er septembre 1793. — Le Conseil général nomme 4 commissaires : Pierre Tètedoux, Vincent Lemarié, Beunet et Bouillet, chargés de dresser l'état des grains de toute espèce récoltés dans la commune (2).

Ibid., fol. 14.

(1) Voir nos 351 et 352.
(2) Conformément au décret du 17 août 1793. Voir no 392.

1428.—15 septembre 1793.— La municipalité réunit les habitants en assemblée communale pour décider le mode de partage des bruyères. 168 votent pour le partage, et 2 contre. Nomination de 3 experts, chargés « de procéder au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distincts ». Ils recevront chacun 40 sols par jour (1).

Ibid., fol. 16.

1429. — 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II. — « Le Conseil général, conformément à la loi qui fixe le maximum ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque lieu, et aussi de celle qui règle les frais de voitures et autres charges..., des 27 et 29 septembre (2), arrête :

« Les journaliers de bras depuis la Toussaint jusqu'au 1er mars prochain, 10 sols par jour.....		10 s.	
« Et du 1er mars à la St-Jean, 12 sols par jour.....		12 s.	
« De la Saint-Jean au mois de septembre, 20 sols.....	1 l.		
« Et les journées de fauchage à 20 sols	1 l.		
« Les tailleurs à 12 sols par jour.....		12 s.	
« Les charrons et charpentiers 18 sols, par jour.....		18 s.	
« Les tisserands qui travaillent pour le monde pour la grosse toile, 7 s. 6 d. par aune.....		7 s.	6 d.
« De plus pour la chaîne de brain*, même prix.			
« De plus, pour la toile de brain à l'aune 10 sols.....		10 s.	
« Les filassiers, 10 sols par jour.....		10 s.	
« Les écardeurs*, 9 sols la livre.....		9 s.	

(1) La municipalité envoya cette délibération au district à la suite d'une lettre de rappel du département, du 8 messidor an II, qui le pressait d'exécuter la loi du 10 juin 1793 et d'envoyer des commissaires dans les communes « morosives ». Arch. dép. Orne, L 826. Voir n° 1386.

(2) Voir n° 1379.

« Les laboureurs, 5 livres par jour de harnais, gens et bêtes nourris..... 5 l.

« Et pour fumer, 6 livres par jour de harnais..... 6 l.

« Les laboureurs dont les bêtes ne seront pas nourries, 7 livres par jour de harnais 7 l.

« Ceux qui n'auront pas de foin pour nourrir le harnais paieront 8 livres par jour..... 8 l.

« Pour voiturer une pipe de cidre à Alençon, 4 l. 10 s, et à déjeuner aux gens et bêtes..... 4 l. 10 s.

« Pour voiturer une charretée de bois à Alençon prise dans les taillis de Héloup, 5 livres par charretée »..... 5 l.

Ibid., fol. 27.

1430. — 6 frimaire an II. — Poirier l'aîné, commissaire de la municipalité d'Alençon, enjoint aux municipalités de Saint-Germain-du-Corbéis et de Héloup de mettre en réquisition toutes les voitures et d'inviter « les citoyens de la campagne à amener avec eux les grains et farines dont ils sont possesseurs (1) ».

Ibid., fol. 38 vo.

1431. — 7 nivôse an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera pris au Trésor de la paroisse (2) une somme de 12 l. 10 s. pour payer 91 livres de pain pour la subsistance des volontaires de la commune qui sont de la première réquisition.

Ibid., fol. 47 vo.

1432. — 14 nivôse an II. — Pour obéir à une réquisition de la municipalité d'Alençon du 12 nivôse, la municipalité d'Héloup livre 200 bottes de foin, du poids de 15 livres la botte, et les fait conduire au magasin national d'Alençon, établi dans l'église Notre-Dame.

Ibid., fol. 51.

1433. — 17 prairial an II. — Le maire et l'agent national vont surprendre dans les taillis de Héloup les bestiaux appar-

(1) Voir n° 1273.
(2) Sur les revenus du Trésor de Héloup, voir n° 1408.

tenant à 4 habitants, dont un officier municipal. Procès-verbal est dressé contre les délinquants.

Arch. comm. Héloup, D 5, fol. 4.

1434. — 18 prairial an II. — Le Conseil général nomme Jean Prévost commissaire pour faire le recensement des cordages, tant neufs que vieux, qui ne seraient pas nécessaires aux habitants et les faire transporter sur-le-champ au bureau municipal (1).

Ibid., fol. 5.

1435. — 18 prairial an II. — La municipalité condamne à des amendes variant de 2 à 5 livres les habitants dont les bestiaux ravageaient les taillis de Héloup (2).

Ibid., fol. 6.

1436. — 27 prairial an II. — Le Conseil général nomme Joseph Rattier comme commissaire pour assister, le 29 prairial, à une assemblée tenue à Alençon en vertu d'une lettre de la municipalité de cette ville, datée du 26 prairial, et d'un arrêté du Comité de salut public (3).

Ibid., fol. 7 v°.

1437. — 27 prairial an II. — Le Conseil général nomme Noël Barbot comme commissaire pour visiter les 6 communes de Héloup, la Ferrière-Bochard, Pacé, Bellevue-la-Montagne (4), Cuissai et Colombiers, et pour y mettre en réquisition une jument de 5 ans au moins, qui devra être rendue avec son attelage sur la place d'Armes d'Alençon, le 2 messidor prochain (5).

Ibid., fol. 8.

1438. — 30 prairial an II. — Le Conseil général nomme Pierre Choisnet commissaire pour faire la visite de toutes les futailles de la commune, en dresser la liste, et mettre les vieilles en réquisition (6).

Ibid., fol. 8 v°.

(1) Voir n°s 611 et 1302.

(2) Voir n° 1433.

(3) Voir n° 625.

(4) Nom révolutionnaire de Saint-Nicolas-des-Bois, commune du canton d'Alençon-ouest.

(5) Voir n° 576.

(6) En vertu d'un arrêté de la Commission des armes et poudres de la République, du 11 germinal an II, qui mettait en réquisition, pour l'emmagasine-

1439. — 5 messidor an II. — Les officiers municipaux, sur ordre du district, requièrent Noël Barbot de « faire faire trois quarts de sarrasin » à Jacques Billot. Barbot s'y refuse.

Ibid., fol. 10 v°.

1440. — 9 messidor an II. — Le Conseil général du district ayant pris à nouveau communication de la requête de Barbot, cultivateur, considérant que Billot est moins indigent que ceux dénommés en ladite requête, arrête qu'aussitôt que Barbot aura fini de labourer les terres des citoyens dénommés dans sa pétition, il sera tenu de labourer les trois quarts de terre appartenant à Billot, qui ne possède point de chevaux et qui a deux enfants sur les frontières à la défense de la patrie.

Le Conseil général, vu la mauvaise volonté de Barbot, charge les officiers municipaux de veiller sur lui ; comme il est intéressant pour la République qu'aucune terre ne reste inculte, requiert la municipalité de Héloup de faire arrêter Barbot, s'il refuse de labourer le champ de Billot, de le faire conduire à la maison d'arrêt du district comme suspect, et de mettre en réquisition son harnais et ses chevaux pour faire labourer le dit champ à ses frais.

Ibid., fol. 15 v°.

1441. — 10 messidor an II. — Conformément au décret du 11 prairial an II [1], qui met en réquisition tous les citoyens en état de s'employer aux travaux de la récolte, le Conseil général taxe les salaires de ceux-ci :

Les faucheurs, à 30 sols par jour, ci..... 1 l. 10 s.
Les faneurs, à 20 sols par jour, ci..... 1 l.
Les scieurs, à 30 sols par jour, ci..... 1 l. 10 s.

Ibid., fol. 16 v°.

1442. — 23 messidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Leconte, maire, et Séguret, agent national,

ment et le transport des poudres, « les vieux tonneaux, les vieilles barriques, futailles à bière, tonnes à huile et à cidre, dont les propriétaires ne seraient pas censés devoir faire usage..., ainsi que les douves et bois de merrain propres au barillage ». Le 5 floréal, l'agent national du district d'Alençon avait adressé une circulaire aux municipalités, à l'effet de cette réquisition. Arch. dép. Orne, L 1896.

(1) Voir n° 631.

chargés de se rendre, le 24, à Alençon « pour donner connaissance au républicain Marre, inspecteur des subsistances militaires, des propriétaires d'herbages de la commune qui sont propres à engraisser ou simplement à nourrir des bœufs (1) ».

Ibid., fol. 19 vo.

1443. — 23 messidor an II. — Le Conseil général nomme Jean Henry commissaire pour dresser l'état de toutes les vaches à lait de la commune dans les 24 heures, et en faire son rapport à la municipalité (2).

Ibid., fol. 19 vo.

1444. — 25 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 11 prairial an II (3), le Conseil général fixe la taxe des journaliers, manœuvriers et gens occupés aux travaux de la campagne, savoir :

1° Les faucheurs, à 20 sols, ci	1 l.	
2° Les faneurs, à		
3° Les scieurs, jusqu'à la fin d'août	1 l.	
De ce temps jusqu'à la Toussaint		18 s.
De ce temps jusqu'au 1er avril		
4° Les charpentiers, jusqu'à la Toussaint		18 s.
De la Toussaint à la fin de l'année		12 s.
5° Les filassiers, en tout temps (*sic*)		12 s.
Et, pour l'hiver, de la Toussaint à la fin		10 s.
6° Les maçons, couvreurs, pendant le bon temps.		18 s.
7° Les cardeurs, pour livre de laine		9 s.
8° Tailleurs, en tout temps		12 s.
9° Tisserands, pour aune de brain		10 s.
En deux tiers		7 s.
En trois quarts		5 s.
Pour grosse toile en aune	7 l.	6 s.
En trois quarts	5 l.	
10° Les fileuses, par mois	4 l.	10 s.
11° Charroi, par lieue, pour une pipe de cidre	4 l.	10 s.
Pour un tour de foin ou grain		

(1) Voir n° 681.
(2) Conformément à l'ordre de Jeannet, agent national de la Commission du commerce et des approvisionnements. Voir n° 673.
(3) Voir n° 1441.

Pour une demi-voiture..... 1 l. 10 s.
Charroi de fagots, par lieue, du cent..... 12 l.
12° Labours : pour un jour et nourri..... 5 l.
Non nourri..... 7 l. 10 s.
Pour fumer, par jour..... 6 l.

Ibid., fol. 20 v°.

1445. — 10 thermidor an II. — En vertu d'une délibération du Conseil général de l'Isle-du-Corbéis (1) et d'un arrêté du Directoire du district tendant à une diminution de la contribution mobilière, le Conseil général nomme trois commissaires, Provost, Rattier et Thoreton, chargés de se rendre au bureau municipal de l'Isle-du-Corbéis pour prendre, conjointement avec des commissaires de Damigni, Condé et Mieuxcé, communication de la matrice du rôle de la contribution mobilière « et vérifier si l'estimation faite de chaque habitaion est portée à sa vraie valeur ou dans quelle proportion cette évaluation leur paraîtra être faite, soit au tiers, à moitié ou au quart de sa juste valeur ». (2)

Ibid., fol. 32.

1446. — 1er fructidor an II. — André Duval, membre du Conseil général de la commune d'Alençon, et Séguret, agent national d'Héloup, s'étant transportés au domicile de Vincent Lemarié pour y faire le recensement de ses laines (3), celui-ci a pris une chaise à deux mains et a dit à Séguret : « Sacré mâtin de fripon, de voleur, sors de chez moi; tu n'as que faire ici; tu n'as pas le droit d'y venir. Ma laine est à moi; elle ne doit rien à personne. » Si sa domestique ne lui avait retiré la chaise des mains, il en eût frappé Séguret; il lui a donné un coup de coude à la sortie.

Ibid., fol. 40 v°.

1447. — 10 fructidor an II. — En exécution de l'arrêté du Comité de salut public, du 15 prairial an II, demandant un nouveau recensement des chevaux entiers et des juments poulinières de la commune (4), le Conseil général nomme deux

(1) Nom révolutionnaire de Saint-Germain-du-Corbéis, commune du canton d'Alençon-ouest.
(2) Voir n°s 656 et 716.
(3) Voir n° 1311.
(4) Voir n°s 642 et 1221.

commissaires, Aguillé et Aubry, chargés d'en dresser le tableau et de les faire conduire le 14 fructidor à Alençon sur la place d'Armes.

Ibid., fol. 42.

1448. — 13 fructidor an II. — Procès-verbal du recensement fait par Aguillé et Aubry. Ils ont trouvé quatre juments, mais aucun cheval n'avait la taille requise.

Ibid., fol. 43.

1449. — 20 fructidor an II. — Le Conseil général, en présence des individus de la commune, décide le mode de partage des biens communaux [1]. Ils seront partagés par les anciens commissaires nommés à cet effet, et par quatre nouveaux qui leur seront adjoints. Les opérations commenceront le 24 fructidor, au bureau municipal. Chaque individu tirera un numéro déposé dans une urne, chacun à son rang; chaque maisonnée aura ses portions à la suite. On commencera la répartition par les bruyères du Nouyé, puis les grandes bruyères haut du chemin neuf, et ainsi de suite. Thibaut, Vaillant, Henry et Marchand sont nommés commissaires adjoints. Ils recevront, comme les anciens commissaires, 40 sols par jour, aux frais de chaque lot; ils seront tenus de porter les piquets, que les copartageants leur fourniront.

Ibid., fol. 49.

1450. — Le Conseil général, en réponse à un arrêté du Directoire du district du 16 fructidor, à une lettre du Conseil général d'Alençon du 19 fructidor, et à une pétition y jointe de Vesque, chargé de l'exploitation des bois de marine [2], tendant à faire voiturer à Caen 2.100 marques de bois de marine, observe qu'il n'est pas possible de conduire à Caen ces bois qui forment 105 charretées. On ne peut prendre d'ailleurs que les bois de l'émigré Valframbert, consistant en 1.350 marques. Il observe, en outre, que « les labours pour les blés ne sont point

(1) Voir nos 1386 et 1428.

(2) Sur Vesque, contremaître de la marine, voir no 489. Le 2 fructidor an II, sur la demande du sous-régisseur de la marine tendant à mettre en réquisition les voitures nécessaires au transport des bois de marine tirés du district d'Alençon, le Conseil général du district avait promis de satisfaire à cette réquisition, tout en protestant contre la forme des réclamations de Vesque. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 95.

faits pour la deuxième fois », que le charroi de ces bois à Caen, en les interrompant, porterait un grave préjudice à la culture de la commune. Il demande enfin que les communes de l'Isle-du-Corbéis, l'Isle-sur-Sarthe (1), Mieuxcé, la Ferrière et Condé soient mises en réquisition pour le transport de ces bois.

Ibid., fol. 50.

1451. — 21 fructidor an II. — Le Conseil général nomme Guillochet et Vallée commissaires vérificateurs des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie (2).

Ibid., fol. 49 (*sic*).

1452. — 8 vendémiaire an III. — Le Conseil général arrête la mise en réquisition, conformément à une lettre du Directoire du district du 7 vendémiaire, de voitures pour conduire à Alençon, place du Champ de l'Egalité, 674 marques de marine. 16 voitures sont requises pour charrier chacune 44 ou 45 marques (3).

Arch. comm. Héloup, D 6, fol. 11.

1453. — 10 brumaire an III. — Sur une plainte élevée contre Guimont, habitant Paris et propriétaire de la ferme de Beauvais, qui a fait vendre par adjudication, devant un notaire d'Alençon, à deux citoyens d'Héloup et d'Alençon la moitié des grains crus sur la terre de Beauvais, sans garder de semence pour la moitié des terres, le Conseil général arrête que les adjudicataires devront laisser la moitié de leurs grains sur le dit lieu pour servir à l'ensemencement.

Ibid., fol. 21 v°.

1454. — 4 frimaire an III. — En exécution d'un ordre de l'agent national du district du 25 brumaire, le Conseil général nomme 8 commissaires chargés de vérifier les déclarations

(1) Nom révolutionnaire de Saint-Céneri-le-Gérei, commune du canton d'Alençon-ouest.

(2) Voir n°s 495 et 1310.

(3) Par arrêté du 6 vendémiaire an III, le Conseil général du district, à la demande de Fourchegu, chef ouvrier de l'exploitation des bois de marine, porteur d'une commission d'Ollivante, sous-chef du bureau de la marine à Caen, avait mis en réquisition les voitures nécessaires pour le transport des bois de marine destinés à Caen. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 131-133. Héloup figurait dans cette répartition avec l'Isle-du-Corbéis; les bois provenaient des terres de Valframbert, ancien curé de Coulonge, émigré.

des cultivateurs relatives à la récolte des grains et fourrages. Ils feront des visites domiciliaires et dresseront un état des grains et fourrages que chaque cultivateur possède, avec le nombre des journaux de terre à ensemencer tant en blé qu'en seigle, orge, avoine ou sarrasin (1).

Ibid., fol. 28 vo.

1455. — 8 frimaire an III. — En vertu d'une délibération du Conseil général du district (2), le Conseil général d'Héloup nomme 4 commissaires chargés de dresser un état de toutes les voitures de la commune, « tant de chevaux de trait que de harnais de bœufs ».

Ibid., fol. 29.

1456. — 20 frimaire an III. — L'assemblée générale des citoyens de Héloup, après avoir décidé le partage entre tous les ayants droit des biens communaux, consistant en 300 arpents environ, nomme 3 experts pris hors commune, Basille, de Lonrai, arpenteur du district, Chauvel, de la Ferrière, Philippe, de Mieuxcé, chargés de procéder au partage par tête d'habitant, et deux indicateurs, Prévost et Thébault, citoyens de Héloup, chargés de renseigner les experts sur l'emplacement de ces communaux (3).

Ibid., fol. 33.

7° LARRÉ (4)

Les délibérations qui suivent sont extraites de deux registres.

1° Arch. comm. Larré D 1. — Pas de titre.

48 feuillets. — 31 cm. sur 18. — Pas de couverture. En assez bon état.

Commence le 3 mai 1788 ; finit le 22 mars 1793.

(1) Une circulaire de l'Agence des subsistances générales, du 18 vendémiaire an III, avait rappelé aux districts les prescriptions de la loi du 8 messidor an II relatives aux déclarations des produits de la récolte, et en pressait l'exécution. *Commission de recherche...* Bulletin trimestriel. Année 1906, tome 2-3, p. 221.

(2) Voir n° 796.

(3) Voir n°s 1386, 1428 et 1449.

(4) Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-est. — Population : en 1789, 63 feux ; en septembre 1790, 63 feux, 303 habitants ; le 8 septembre 1793, 315 habitants ; (N, 8 ; M, 1 ; D, 3) ; le 22 pluviôse an II, 340 habitants ; le 27 messidor an II, 70 feux, 320 habitants ; le 11 fructidor an III, 320 habitants. — Population actuelle : 235 habitants.

2° Ibid., D 2. Sur la couverture, on lit : « Second registre de délibérations de la municipalité de Larré, district d'Alençon, département de l'Orne, pour servir à tous à enregistrement pour mémoire. »
44 feuillets. — 28 cm. sur 22. — Cartonné bleu. En bon état.
Commence le 19 mai 1793; finit le 27 avril 1831.

Syndic et maires de Larré de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : René Goyet, 1788-1790.
Maires : Pierre-Tanneguy de Villiers, curé de Larré, 24 janvier 1790-16 mai 1790 (démissionnaire); — Jean Lainé, cultivateur, 16 mai 1790-13 novembre 1791; — Fresnayes, curé de Larré, ancien religieux de Cîteaux, 13 novembre, 20 novembre 1791 (élection annulée); — Jean Godichon, cultivateur et marchand, 20 novembre 1791-15 brumaire an IV.

Greffiers : René Goyet, ancien syndic municipal, 1790-20 prairial an II ; — Henry Marchand, cultivateur et marchand, 20 prairial an II-27 nivôse an III (élu agent national); — René Goyet, 27 nivôse an III-15 brumaire an IV.

1457. — 4 mai 1788. — Fixation au 14 mai, par l'assemblée municipale, de la confection « du rôle et répartition des chemins », qui s'élève pour la paroisse à la somme de 344 l. 4 s. (1)

Arch. comm. Larré, D 1, fol. 2.

1458. — 14 mai 1788. — Confection du rôle des chemins par l'assemblée municipale.

Ibid., fol. 2.

1459. — 20 août 1788. — L'assemblée municipale dresse l'état des biens situés dans la paroisse qui appartiennent au roi, aux princes, aux hôpitaux ou à l'Ordre de Malte. Il y a 4 arpents et demi de terre labourable appartenant à l'Hôtel-Dieu d'Alençon, estimés par la municipalité à 10 livres l'arpent, au total 45 livres (2).

Ibid., fol. 3 v°.

(1) Dans l'état de répartition de la prestation des chemins, montant à 45.139 l. 15 s. pour l'élection d'Alençon, arrêté à Lisieux, le 13 avril 1788, la paroisse de Larré figure pour 336 l. 10 s. Arch. dép. Orne, C 1259.

(2) D'après l' « Etat estimatif des biens et revenus ecclésiastiques » de 1790, l'hôtel-Dieu d'Alençon possédait à Larré 4 arpents 1/2 de terre labourable, estimés à 45 livres de revenu annuel et un arpent de pré estimé à 20 livres de revenu. Au total, 65 livres. Arch. dép. Orne, Q 41.

1460. — 20 août 1788. — L'assemblée municipale dresse l'état des pertes causées par le débordement des eaux sur les herbes dans l'année 1788. 5 déclarants ont perdu « le quart, le tiers ou la moitié de leurs foins. »

Idid., fol. 3 vo.

1461. — 20 août 1788. — L'assemblée municipale dresse ensuite l'état de la perte des bestiaux. 5 déclarants, pour une perte totale de 1.770 livres, sur laquelle somme 1.500 livres pour un seul (la veuve Grégoire Marchand) et 150 pour un autre (Jean Godichon).

Ibid., fol. 3 vo.

1462. — 20 août 1788. — Etat des pertes de la paroisse de Larré pendant l'année 1788, à cause de la continuation des pluies, dans l'ensemencement des grains (1).

Total des pertes subies par 29 déclarants : 1.344 livres. — Indication de la taille payée par les déclarants : 5 déclarants paient au-dessus de 100 livres, dont un 226 livres, et un autre 902 (veuve Grégoire Marchand); 4 paient de 50 à 100 livres; 17 de 10 à 50 livres ; 3, de 6 à 10 livres. Le syndic municipal, René Goyet, est taxé à 19 livres.

Evaluation des pertes par arpent : 15 livres pour labour, 15 livres pour semence, 5 livres pour paille.

Ibid., fol. 2 et 3.

1463. — 17 septembre 1888. — L'assemblée municipale dresse le tableau des propriétaires et habitants de la paroisse (2).

Ibid., fol. 4.

1464. — 28 septembre 1788. — L'assemblée générale de la paroisse « nomme 3 adjoints pour l'assiette de la taille de 1789 (3) ».

Ibid., fol. 4.

(1) La paroisse de Larré figure pour 25 livres sur l'état des gratifications accordées à l'élection d'Alençon, en moins imposé sur la taille de 1789, à raison des pertes éprouvées pendant l'année 1788. Arch. dép. Orne, C 1261.

(2) Conformément à l'art. 8 de l'arrêt du Conseil du 8 août 1788. Voir no 1066.

(3) Voir no 1065.

1465. — 28 septembre 1788. — Le syndic et l'assemblée municipale nomment deux collecteurs (1) : porte-bourse, René Goyet; second collecteur, François Vavasseur.

Ibid., fol. 4 v°.

1466. — 30 novembre 1788. — L'assemblée municipale procède à la confection du rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés (2).

Ibid., fol. 4 v°.

1467. — 6 février 1791. — Le Conseil général nomme 4 commissaires pour faire l'estimation des sections, savoir : le maire, un officier municipal et deux notables (3).

Ibid., fol., 39.

1468. — 13 février 1791. — La municipalité et l'assemblée des citoyens actifs nomment 4 commissaires-adjoints pour faire l'estimation des sections (4).

Ibid., fol. 39.

1469. — 7 août 1791. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais du recouvrement des impositions. Première

(1) Voir n° 1066.

(2) « Rôle de supplément des impositions ordinaires et directes autres que les vingtièmes sur les ci-devant privilégiés de Larré pour les 6 derniers mois de 1789 ». Arch. dép. Orne, C 1259. En voici l'abrégé :

Pour imposition principale, capitation et accessoires, paient : le curé, Pierre Tanneguy, Belier de Villiers, 120 l. 8 s ; Marin-François-Dominique Chesneau, sieur de la Drouerie, receveur particulier des finances à Alençon, pour une acre de pré, 4 l. 6 s.; au total : 124 l. 14 s.

Pour la prestation des chemins, le curé paie 13 l. 6 s., et Chesneau de la Drouerie 9 s 6 d.; au total :13 l. 15 s. 6 d. Voir n° 92.

(3) Voir n° 165.

(4) Le procès-verbal imprimé de la division de Larré en 4 sections, qui figure aux Arch. dép. Orne, L 1847, avec ceux des communes du canton d'Alençon, et qui a été arrêté le 30 janvier 1791, est ainsi conçu :

1re section, dite du Chêne, portion du territoire limitée au levant par Mesnil-Erreux et Hauterive; au nord, par la section de la Fleurière; au couchant, par la section de la Gougeonnerie; au midi, par Hauterive et Semallé.

2e section, dite de la Chapessière, portion du territoire limitée au levant, par la section du Chêne; au nord, par la section du Chêne; au couchant, par la section de la Gougeonnerie; au midi, par Semallé.

3e section, dite la Gougeonnerie, limitée au levant par la seconde section, au nord, par la quatrième; au couchant, par Forges et Vingt-Hanaps; et au midi, par Semallé.

4e section, dite la Fleurière, limitée au levant par Mesnil-Erreux; au nord, par Mesnil-Erreux et Vingt-Hanaps; au couchant et au midi, par la 3e section

enchère à 150 livres; adjudicataire définitif: René Goyet, pour 75 livres.

Ibid., fol. 40 v°.

1470. — 5 février 1792. — L'assemblée générale des habitants élit Jean Lainé comme trésorier, en remplacement de Jean Troussier, pour « affermer les biens du dit Trésor, en recevoir les deniers, régir et gouverner les dits biens (1) ».

Ibid., fol. 44 v°.

1471. — 16 décembre 1792. — Adjudication au rabais des impôts foncier et mobilier et droit de patentes de 1792. Première mise à prix : 150 livres. Adjudicataire définitif : René Goyet, pour 75 livres.

Ibid., fol. 47.

1472. — 27 juin 1793. — L'assemblée des habitants de la commune (18 comparants), délibérant sur la disette « qui se trouve actuellement dans la dite commune, nomme 2 commissaires : Jean Godichon, maire, et Jean Clairay, qui sont autorisés à faire tous marchés de grains et farines pour la subsistance de la commune, aux risques et périls de celle-ci ».

Arch. comm. Larré, D 2, fol. 3.

1473. — 17 septembre 1793. — Le maire et les officiers municipaux arrêtent la liste des chevaux de selle qui sont actuellement dans la commune de Larré.

« Pour les chevaux de trait, il n'y en a point que ceux employés à l'agriculture. »

2 chevaux de selle appartenant à la veuve Grégoire Marchand, fermière de la Cour de Larré.

Ibid., fol. 3 v°.

1474. — 22 septembre 1793. — Louis Le Maître, concierge de la maison du citoyen de Lisle, remet aux maire, officiers municipaux et procureur de la commune, pour être brûlés,

(1) D'après l'« Etat estimatif des biens et revenus ecclésiastiques de Larré » en 1790, « il y a un modique Trésor qui consiste environ 2 arpents 1/2 de pâture et environ 2 arpents de terre, le tout valant 100 livres de revenu »; sur quoi il y a une messe tous les mardis, 6 services avec messe chantée, 4 libéra aux 4 fêtes solennelles, et le tout avec annonce au prône. Arch. dép. Orne, Q 41.

d'après la loi du 17 juillet 1793 (1), les « aveux, déclarations, gages-pleiges du ci-devant fief de Larré ». Récépissé lui est donné de ces titres pour être délivré à la municipalité de St-Germain-du-Corbéis sur le territoire de laquelle ils étaient déposés.

Ibid., fol. 4.

1475. — 21 octobre 1793. — La municipalité dresse la liste des habitants de Larré en état de réquisition pour le battage des grains (2), suivant l'arrêté du district d'Alençon en date du 1er de ce mois. (37 citoyens).

Ibid., fol. 4 vo.

1476. — 30 octobre 1793. — En présence de la municipalité et de la garde nationale, sur la place où est planté l'arbre portant le bonnet de la Liberté, on brûle les papiers « ci-devant féodaux » déposés à la maison commune par Lemaître, concierge de l'abbé de Lisle, « ci-devant seigneur et patron de Larré ». Tous ces papiers ont été « mis au feu et réduits en cendre sans aucune exception ».

Ibid., fol. 5.

1477. — 5 janvier 1794. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière et mobilière de 1793. Première enchère : 120 livres ; adjudicataire définitif : René Goyet, pour 109 livres. Il fournit pour caution Jean Godichon.

Ibid., fol. 6.

1478. — 23 nivôse an II. — Le Conseil général et l'assemblée des citoyens de la commune nomment 6 commissaires pour l'emprunt forcé.

Ils acceptent et promettent de s'acquitter de leurs fonctions en bons et loyaux citoyens.

Ibid., fol. 6 vo.

1479. — 25 nivôse an II. — Procès-verbal des commissaires nommés pour vérifier l'emprunt forcé. Il ne s'est trouvé « aucune personne résidant dans la dite commune qui ait un revenu assez conséquent pour être obligée à l'emprunt forcé ».

Ibid., fol. 6 vo.

(1) Voir no 1200.

(2) Voir nos 399 et 403. Cet arrêté figure au registre des délibérations du district. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 153-155.

1480. — 22 pluviôse an II. — La municipalité adresse au district d'Alençon l'état de la population, des naissances, mariages et décès, des votants de la commune (1) : 340 individus (y compris ceux qui sont aux armées); 8 naissances; 1 mariage; 3 décès; 64 votants (y compris ceux qui sont aux armées).

Ibid., fol. 7 vo.

1481. — 15 germinal an II. -- Conformément à la loi du 14 frimaire relative à l'exploitation du salpêtre, le Conseil général nomme 2 commissaires, chargés de se rendre à Alençon pour recevoir les instructions nécessaires à cet effet et dans le plus court délai (2).

Ibid., fol. 7 vo.

1482. — 10 floréal an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de l'ensemencement en orge du terrain restant « du ci-devant presbytère (3), qui était en chènevière ». Première mise à prix : 15 livres. Adjudicataire définitif : Nicolas Germont, pour 7 livres.

Ibid., fol. 8.

1483. — 10 floréal an II. — Jean Godichon s'est présenté au greffe de la municipalité et a déclaré tenir à ferme la terre des Bassières, située en cette commune et en celle de Forges, consistant en bâtiments, prés, pâture et terre labourable, « appartenant à Belier de Villiers, à présent à la maison d'arrêt à Alençon ». Il déclare être redevable d'une demi-année, soit 150 livres, sauf à déduire les impositions.

Ibid., fol. 8.

1484. — 22 floréal an II. — La municipalité adresse au district d'Alençon un état concernant les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la fabrique.

Ibid., fol. 8.

(1) Réponse à la circulaire du district du 13 pluviôse an II. Voir ce tableau de population aux Arch. dép. Orne, L 1799.

(2) Voir n° 449.

(3) Le presbytère et ses dépendances avaient été exceptés de la vente du temporel de la cure, adjugé le 14 mars 1791 à Jean Lainé et Jean Godichon pour 6.000 livres. Arch. dép. Orne série Q, fonds non classé. 1er registre des ventes des biens nationaux du district d'Alençon.

1485. — 22 floréal an II. — La municipalité envoie au district d'Alençon un état des biens non vendus provenant des abbayes, chapitres, hôpitaux, etc.

Ibid., fol. 8 vo

1486. — 30 prairial an II. — La municipalité requiert Charles Chenel, de la commune de Forges, de conduire une jument (poil bai) à Alençon sur la place d'Armes, le vendredi suivant, 2 messidor, à 9 heures du matin, sous sa responsabilité personnelle (1).

Ibid., fol. 9.

1487. — 30 prairial an II. — La municipalité adresse une réquisition analogue à Nicolas Champfailly, de Larré.

Ibid., fol. 9.

1488. — 1er messidor, an II. — Procès-verbal rédigé par Doucet, « artiste vétérinaire » d'Alençon, certifiant qu'il s'est transporté, sur réquisition du Conseil général du district d'Alençon, dans un herbage de la veuve Marchand à Larré, pour constater la cause de la mort d'un cheval appartenant aux gendarmes de Paris de la 30e division (2). Ayant fait ouvrir le cheval en présence de 2 officiers municipaux, il a observé « que le dit cheval est mort par les excès de travaux auxquels il avait été assujetti pour le service de la République ».

Ibid., fol. 9.

1489. — 10 messidor an II. — L'assemblée générale des citoyens nomme, d'après la loi du 6 octobre 1791 (3), un garde-champêtre pour « assurer les propriétés et conserver les récoltes ». Est élu Jean Germond (34 ans), journalier à Larré. Il s'est chargé

(1) Voir nos 576 et 1437.

(2) Conformément au titre III du décret du 18 germinal an II, les « chevaux à refaire » qui existaient dans les armées de la République étaient confiés à des cultivateurs. Ceux de l'armée des Côtes de Brest furent dirigés vers le département de l'Orne. Cinq de ces chevaux avaient été envoyés à Larré; trois chez Godichon, et deux chez la veuve Marchand. Arch. dép. Orne, L 1409. Doucet, maréchal, avait été nommé par le Conseil général du district, le 21 prairial an II, comme expert pour la visite de ces chevaux, en exécution de l'art. 27 de la loi du 13 nivôse an II. Ibid., L 1702, fol. 9.

(3) Voir no 559.

de veiller en bon républicain et sous sa responsabilité, « et sans faire aucun autre travail quelconque », à la conservation des grains et herbes de toute espèce, haies vives et à bois mort, fruits, arbres fruitiers et autres arbres et de faire ses rapports sur les dommages causés par les personnes de tout sexe, de tout âge, par les bestiaux, volailles, etc...

Ibid., fol. 9 v°.

1490. — 18 messidor an II. — Les officiers municipaux, après après avoir pris connaissance de l'arrêté du Comité de salut public du 28 prairial (1) et de la délibération du Conseil général du district d'Alençon (2) concernant les avoines « qui sont dans l'étendue de la République » déclarent qu'il n'y a pas d'avoine dans la commune, qu'elles ont été toutes consommées pour les subsistances.

La commune possède 11 juments poulinières, 30 employées à l'agriculture et au commerce, dont plusieurs nourrissent encore des poulains; 9 chevaux de 3 ans, 25 de deux ans et d'un an (3). Ce procès-verbal est envoyé le même jour au district d'Alençon.

Ibid., fol. 10.

1491. — 23 messidor an II. — La municipalité ordonne à Jean Rattier de déclarer où est déposé le foin provenant des biens de fabrique de la commune; elle lui défend d'enlever aucun foin ni herbe qui sont encore sur les dits prés, parce qu'ils doivent « être voiturés au magasin à Alençon », en exécution d'une lettre adressée à la municipalité par le régisseur des biens nationaux (4).

Ibid., fol. 10 v°.

(1) « Arrêté du Comité de salut public sur la réquisition des avoines, du 28 prairial an II ». *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 204.

(2) Le 3 messidor an II, le Conseil général du district arrêta l'impression de l'arrêté du Comité de salut public du 28 prairial, et de la réquisition de la Commission du commerce et approvisionnements du 29 prairial, et en ordonna l'exécution dans toutes les communes. Il désigna la grande salle de l'hôpital général d'Alençon comme magasin pour le versement de ces avoines et nomma un garde-magasin. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 28-30.

(3) Cet état des chevaux était demandé par l'art. 7 de l'arrêté du Comité de salut public, du 28 prairial an II.

(4) Voir n°s 678 et 685.

1492. — 25 messidor an II. — La municipalité reconnaît avoir reçu de Jean Gambert, conducteur, deux chevaux malades et « à refaire » provenant des Côtes de Cherbourg. Ils ont été déposés dans les herbages de la veuve Marchand, les herbages du citoyen Godichon étant dans le canton du Mesle-sur-Sarthe. Les chevaux ont été trouvés conformes au signalement. Ils étaient déferrés (1).

Ibid., fol. 10 v°.

1493. — 27 messidor an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance s'assemblent en « Conseil révolutionnaire » pour constater le refus que Jean Rattier a fait d'une « selle de limon », le 12 messidor, pour avoir des subsistances pour la commune. Après les deux interrogatoires que lui ont fait subir la municipalité et le Comité, il a déclaré avoir refusé la selle de limon parce qu'il « en avait affaire » ; il a déclaré le regretter et « n'avoir eu aucun mauvais conseil » et « qu'il n'userait à l'avenir d'aucun reproche et qu'il promettait union et fraternité envers ses frères ». Il a été condamné à remettre pour les pauvres 5 livres entre les mains de l'agent national de la commune.

Ibid., fol. 11.

1494. — 27 messidor an II. — L'agent national adresse au district l'état de la population de la commune de Larré (2). 122 chefs de famille (tant hommes que femmes) ; 70 feux ; 320 individus de tout sexe et de tout âge.

Ibid., fol. 11.

1495. — 10 thermidor an II. — La municipalité ordonne à Nicolas Germond et à Jean Collet de mettre le foin de la fabrique en bottes de 15 livres, pour se mettre « en ouvrage demain 11 du présent » ; à Nicolas Germond de mettre en bottes de 15 livres le foin du cimetière ; à la veuve Marchand de voiturer le foin « des prés Hamards et celui de chez Rattier »

(1) Voir n° 1488.

(2) Cet état figure aux Arch. dép. Orne, L 1800. Le Directoire du district, à l'aide des tableaux particuliers des municipalités, qui lui ont été adressés en messidor, thermidor et fructidor an II, a dressé, le 1er vendémiaire an III, un « état de la population agricole du district d'Alençon ».

à Alençon, le 12 thermidor ; à Henry Marchand de mettre en bottes de 15 livres le foin des prés dépendant de la fabrique(1).

Ibid., fol. 11.

1496. — 28 thermidor an II. — La municipalité met en réquisition, sur la veuve Marchand et Jean Clairay, une voiture attelée de chevaux suffisants pour aller à Coutances charger 35 quintaux de grains pour la commune d'Alençon. Ils devront partir le lendemain 29 thermidor (2).

Ibid., fol. 11 vo.

1497. — 5e jour sans-culottide de l'an II. — Le Conseil général nomme, conformément à la loi du 8 messidor an II, 2 commissaires chargés de vérifier, dans le délai de 4 jours, les déclarations des individus de la commune « en grains de différentes espèces » et d'en rapporter l'état à la municipalité (3).

Ibid., fol. 11 vc.

1498. — 23 vendémiaire an III. — La municipalité met en réquisition, sur 17 habitants, 6 voitures attelées qui devront se rendre à Alençon, le 28 vendémiaire, au magasin de la grange de Changé, rue de Lencrel. Les chevaux emporteront du foin pour 5 jours.

Ibid., fol. 12.

1499. — 29 vendémiaire an III. — La municipalité adresse une nouvelle réquisition aux mêmes habitants, leur ordonnant l'envoi de voitures attelées de 4 chevaux, munies de fourrage pour 5 jours, qui devront se rendre, le 4 brumaire, de grand

(1) Un arrêté du Comité de salut public, du 27 germinal an II, ayant rappelé aux officiers municipaux des chefs-lieux de canton l'obligation, prescrite par la loi du 17 vendémiaire, de former au chef-lieu de chaque district un magasin de fourrages au service de l'armée, le Conseil général du district avait, le 1er messidor, choisi un emplacement à Alençon, la grange de Changé, et nommé un garde-magasin ; le 25 messidor, il avait dû choisir un second magasin, l'église du Collège, et nommer un nouveau garde. Des plaintes réitérées contre l'excès des réquisitions l'amenèrent à les suspendre le 3 thermidor ; mais il décida que les municipalités feraient récolter les foins des biens provenant des détenus, des émigrés, des domaines aliénés, des fabriques et fondations, et qu'elles les enverraient au magasin. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 72-73.

(2) Voir n° 691.

(3) Voir n° 747.

matin, au magasin du Collège, à Alençon et, de là, à Domfront, conduire du foin pour le service de la cavalerie.

Ibid., fol. 12 v°.

1500. — 3 brumaire an III. — La municipalité met en réquisition, sur 9 habitants, 20 quintaux d'avoine et 100 quintaux de paille (1).

Ibid., fol. 13.

1501. — 3 brumaire an III. — Mêmes réquisitions que celles du 29 vendémiaire, aux mêmes habitants, pour le 8 brumaire.

Ibid., fol. 13.

1502. — 9 brumaire an III. — Mêmes réquisitions que ci-dessus, pour le 12 brumaire.

Ibid., fol. 14.

1503. — 12 brumaire an III. — Mêmes réquisitions, pour le 16 brumaire, à la veuve Marchand, son fils et Jean Clairay.

Ibid., fol. 14.

1504. — 8 frimaire an III. — La municipalité rappelle, sous forme d'avertissement, à 9 habitants de Larré qu'ils n'ont pas fait la livraison ordonnée par la réquisition du 3 brumaire.

Faute de livraison, « ils demeurent, dès à présent, responsables des moindres retards et regardés comme suspects ».

Ibid., fol. 14 v°.

1505. — 29 frimaire an III. — La municipalité met en réquisition, sur 8 habitants, deux voitures, attelées chacune de 4 chevaux, qui partiront le 1er nivôse pour charger des grains et les transporter au magasin national du district d'Alençon.

Ibid., fol. 14 v°.

1506. — 30 nivôse an III. — L'assemblée des habitants, délibérant sur la disette qui règne actuellement dans la commune, nomme Jean Véron commissaire pour aller où il jugera convenable acheter des grains ou farines, sous la responsabilité solidaire de la communauté et aux frais et dépens de celle-ci.

(1) Voir n° 771.

« C'est pourquoi, écrivent les assistants, nous prions tous ceux qui sont à prier de lui porter aide et assistance en cas de besoin, vu la triste position de notre commune, dont la population est de 330 individus qui sont exposés aux horreurs de la famine. Nous espérons trouver soulagement parmi nos frères pour nous arracher de la plus affreuse position ».

Ibid., fol. 16.

1507. — 22 germinal an III. — Le Conseil général donne pleins pouvoirs à deux commissaires chargés de se rendre, le lendemain au district d'Alençon, pour emporter en adjudication, au nom de la commune, l'édifice qui servait de temple et le jardin et autres bâtiments du ci-devant presbytère.

Ibid., fol. 16 vo.

1508. — 7 messidor an III. — Réquisitions à 17 habitants de fournir conjointement 2 voitures et 4 chevaux pour le 8 messidor.

Ibid., fol. 17.

8° LA ROCHE-MABILE (1)

Les délibérations analysées ci-après sont tirées d'un registre unique :

Arch. comm. La Roche-Mabile, D 1. Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre des délibérations de la paroisse de La Roche-Mabile coté et paraphé par Jacques-Jean-Baptiste Rétoust, nommé président à l'assemblée du 17 décembre 1792 et continué pour la nomination et renouvellement de la nouvelle municipalité... Fait ce 23 décembre 1792, l'an premier de la République française.» Rétoust, président.

50 feuillets. — 39 cm. sur 25. — Pas de couverture. En bon état.

Commence le 6 janvier 1793, finit le 24 thermidor an II.

Maires de la Roche-Mabile :

Pierre Vaugon, laboureur, fermier de la Métairie, 17 décembre 1792-an IV.

Greffier : Pierre Loupie, propriétaire, 1792-an II.

(1) Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-ouest. — Population : en 1789, 133 feux ; en septembre 1790, 132 feux, 502 habitants ; le 1er août 1793, 380 habitants (N, 13 ; M, 5 ; D, 17) ; le 2 messidor an II, 116 feux, 450 habitants ; le 11 fructidor an III, 466 habitants. — Population actuelle : 310 habitants.

1509. —6 janvier 1793. — Les officiers municipaux, après tecture publique du rôle du droit de patentes porté pendant le lrimestre de juillet, le remettent à Jean Vaugon fils [1], percepteur des contributions, pour être mis en recouvrement. Le montant en sera versé à la caisse du district.

Arch. comm. La Roche-Mabile, D 1, fol. 1.

1510. — 3 février 1793. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais, en présence de l'assemblée générale de la commune, du recouvrement de la contribution foncière pour 1792, montant à 4.450 l. 5 s. 11 d., non compris les dépenses locales de la municipalité. Adjudicataire : Jean Vaugon, moyennant 59 livres, somme qui lui sera payée sur les sous additionnels des dépenses locales.

Ibid., fol. 3.

1511. — 6 février 1793. — Les officiers municipaux dressent, conformément à l'article 6 de la loi du 17 juin 1791 [2], l'état des dépenses locales de la municipalité pour 1792 :

Entretien et réparation du presbytère.....	5 l.
Appointements du secrétaire-greffier.....	50 l.
Pour le receveur de la contribution foncière.....	59 l.
Pour le receveur de la contribution foncière de 1791, selon le procès-verbal du 13 mai 1792.....	21 l.
Fourniture de papier, bois et lumière.....	15 l.
Total.....	150 l.

Cet état sera adressé, pour approbation, au Directoire du district.

Ibid., fol. 3.

1512. — 17 février 1793. — L'assemblée générale des habitants nomme trois commissaires-adjoints qui, avec les officiers municipaux feront, à leur âme et conscience et selon leurs connaissances, l'estimation du loyer et de la cote mobilière ou du revenu présumé des citoyens sujets à l'impôt mobilier, en vue de la répartition de la contribution assignée à la commune par le mandement du district du 15 novembre 1792.

Ibid., fol. 3 vo.

(1) Jean Vaugon était fils de Pierre Vaugon, fermier de la Métairie et maire de la Roche-Mabile.

(2) Voir n° 215.

1513. — 8 mars 1793. — En vertu d'une requête du Directoire du district du 7 janvier, adjudication, pour 8 l. 2 s., à Jean Vaugon, de la moitié d'un chêne planté dans la haie qui sépare la pièce nommée la grande Sente, ayant appartenu à l'émigré de Courtemanche (1), de celle de Taphorel, habitant de Saint-Denis-sur-Sarthon.

Ibid., fol. 4.

1514. — 10 mars 1793. — Le Conseil général approuve, après examen, « les comptes et délibérations tant de régie que de bureau », les trouvant conformes à la loi.

Ibid., fol. 4 v°.

1515. — 24 mars 1793. — Le contingent de volontaires demandé à La Roche-Mabile, en exécution de la loi du 24 février 1793, étant de 9 hommes, a été obtenu par enrôlements bénévoles, et sans charge pour la commune. Mais un des 9 volontaires ayant été refusé pour faiblesse physique, il faut le remplacer. Jean Millet consent à s'enrôler moyennant 650 livres. Le Conseil général arrête qu'une quête sera faite dans la paroisse pour trouver cette somme, et en charge 5 commissaires. Au cas où cette quête serait insuffisante, la somme due serait complétée par une répartition égale entre tous les garçons tenus de coopérer au remplacement.

Ibid., fol. 7.

1516. — 1er avril 1793. — Le Conseil général nomme 6 commissaires, chargés « d'arpenter et d'estimer différentes pièces de terre situées dans les paroisses de Livaie et St-Denis, qui payaient autrefois taille à la Roche-Mabile et qui sont actuellement imposées dans ces 2 paroisses ». Ils en dresseront l'état indicatif qu'on enverra avec une requête au Directoire du district pour y être fait droit conformément à la loi de la contribution foncière.

Ibid., fol. 7 v°.

(1) Alexis-Charles Lemaire, marquis de Courtemanche, possédait à la Roche-Mabile de nombreuses propriétés, énumérées dans la liste des biens d'émigrés dressée par le Directoire du département le 30 juillet 1792 : la ferme de la Métairie, celle du Bourg, celle de la Haye, celle du Porche ; le moulin de la Haie trois pièces de terre en labour, le Grand Jardin, les Cours et la Perrière ; un clos planté d'arbres fruitiers, les Vergers ; une prairie, les Marais ; un bois de haute futaie, la Brousse ; un bois-taillis, les Broussettes ; un étang, une maison et dépendances occupée par Doré, son agent ; une autre maison et pressoir.

1517. — 21 avril 1793. — La municipalité remet, après lecture publique, le rôle de la contribution foncière de 1792 à Jean Vaugon, percepteur, chargé d'en faire le recouvrement.

Ibid, fol. 8 vo.

1518. — 24 mai 1793. — Les habitants font la déclaration des grains qu'ils ont actuellement, tant en paille que battus, conformément au décret du 4 mai 1793 (1).

23 propriétaires de grains accusent 759 boisseaux de seigle, 395 boisseaux de sarrazin, 167 boisseaux d'avoine, 80 boisseaux d'orge, 9 boisseaux de blé et 61 boisseaux de mouture, le tout mesure d'Alençon.

Ibid , fol. 10.

1519. — 23 juin 1793. — Le Conseil général examine et approuve les comptes de régie et de bureau ainsi que les délibérations prises par les officiers municipaux.

Ibid., fol. 13.

1520. — 4 juillet 1793. — Le Conseil général, délibérant snr le parti à prendre pour pourvoir à la subsistance des citoyens de la commune à qui le grain manque en ce moment, arrête qu'il sera nommé deux commissaires pour aller acheter des grains ou farines à Chartres ou aux environs; qu'ils partiront le lendemain au plus tard, et que leurs dépenses seront remboursées sur mémoire présenté par eux.

Pour faciliter l'achat de ces grains, 9 habitants ont fait l'avance de sommes variant de 50 à 600 livres et dont le montant total est de 2.420 livres. Ces sommes leur seront remboursées par les officiers municipaux après la vente des grains.

Pasquier, propriétaire, et Morin, boulanger, sont nommés commissaires.

Ibid., fol. 13, 14.

1521. —10 juillet 1793. — La municipalité remet à Rigoulay, notable, les titres concernant la rente due au Trésor de la paroisse (2) par l'émigré de Courtemanche.

Ibid., fol. 14.

(1) Voir n° 348.

(2) D'après l' « Etat estimatif des biens ecclésiastiques » de 1790, le Trésor de la Roche-Mabile possédait : 1° à la Roche, deux maisons, un jardin de trois perche, six jours de terre labourable évalués à 48 livres de revenu annuel,

1522. — 18 juillet 1793. — Pasquier et Morin, commissaires nommés pour l'achat des grains à Chartres (1), déposent sur le bureau municipal un mémoire d'achat de 59 boisseaux de blé et méteil, mesure d'Alençon. La dépense, frais de voyage et de voiture des grains y compris, s'élève à 512 l. 18 s. Ils restent donc comptables de 1.907 l. 2 s. qu'ils remettent aux mains des officiers municipaux.

Ibid., fol. 14 v°.

1523. — 22 juillet 1793. — Sept habitants, dont le curé, signent une reconnaissance de remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour l'achat de grains à Chartres (2).

Ibid., fol. 15.

1524. — 25 août 1793. — Le Conseil général examine et approuve les comptes de régie et de bureau et les délibérations prises par les officiers municipaux.

Ibid., fol. 16 v°.

1525. — 26 août 1793. — Pierre Loupie, propriétaire, déclare qu'il a environ 250 pièces de bois merrain et, en outre, plusieurs douelles* à pipes, le tout déposé dans le pré de la Douve à la Métairie.

Ibid., fol. 16 v°.

1526. — 2 septembre 1793. — Conformément à la loi du 4 mai 1793 (3), la municipalité requiert Lasseur, fermier du Perche, et les frères Doitteaux, fermiers de la Haie, de conduire au marché d'Alençon, le premier 10 boisseaux de seigle, les seconds 20 boisseaux.

Ibid., fol. 17.

1527. — 8 septembre 1793. — En vertu d'une délibération du Directoire de district du 2 septembre, la municipalité se transporte à Hauteville, dans une salle où se trouvent les

deux jours et demi de pré estimés à 37 l., et 127 l. 1 s. 2. d. de rentes actives, au total 212 l. 1 s. 2 d.

2° A Livaie, un bordage en nature de ferme évalué à 180 livres de revenu annuel, toutes charges déduites. Arch. dép. Orne, Q 41.

(1) Voir n° 1520.

(2) Voir n° 1520.

(3) D'après l'article 9 de cette loi.

titres et papiers concernant les droits féodaux ayant appartenu à l'émigré de Courtemanche. Après en avoir tiré les titres de propriétés de ses biens, on les transporte dans une pièce de terre nommée la Grande Vigne ; ils y sont brûlés, en présence des officiers et soldats de la garde nationale et d'habitants de différentes communes (1).

Ibid., fol. 17.

1528. — 8 septembre 1793. — Conformément à un ordre du Directoire du district du 8 septembre, la municipalité requiert Blanchet, propriétaire, et Henry, meunier du moulin de la Haie, de mener à Alençon, pour le marché du 9 septembre, le premier, 10 boisseaux de seigle, le second 20 boisseaux.

Ibid., fol. 17 v°.

1529. — 11 septembre 1793. — Sur un ordre du Directoire du district du 9 septembre, la municipalité requiert l'envoi de 80 boisseaux de seigle à Alençon pour le marché du 12 septembre. 7 habitants sont requis : 6, pour 10 boisseaux, et la veuve Quellier, fermière du Bourg, pour 20 boisseaux.

Ibid., fol. 17 v°.

1530. — 14 septembre 1793. — Nouvelle réquisition par la municipalité de 30 boisseaux de seigle, à fournir par 5 habitants de la Roche-Mabile, pour le marché d'Alençon du 16 septembre (2).

Ibid., fol. 17 v°.

1531. — 18 septembre 1793. — Autre réquisition, imposée par la municipalité à 3 fermiers, de fournir chacun 10 boisseaux de seigle à la halle d'Alençon du 19 septembre.

Ibid., fol. 18.

1532. — 20 septembre 1793. — La municipalité requiert 2 habitants, le meunier du moulin de la Haie et la fermière du Bourg, de fournir chacun 10 boisseaux de seigle au marché d'Alençon du 21 septembre.

Ibid., fol. 18.

(1) Voir n° 1200.

(2) Cette réquisition et les suivantes sont l'effet des réclamations de la commune d'Alençon au district. Voir n° 387.

1533. — 22 septembre 1793. — Autre réquisition de la municipalité relative à l'envoi de 20 boisseaux de seigle à la halle d'Alençon du 23 par 4 habitants de la Roche.

Ibid., fol. 18.

1534. — 23 septembre 1793. — La municipalité requiert 3 habitants de faire conduire au marché d'Alençon du 26 septembre chacun 10 boisseaux de seigle ou d'orge.

Ibid., fol. 18.

1535. — 27 septembre 1793. — Réquisition de la municipalité concernant l'envoi de 20 boisseaux de seigle, par 3 habitants, au marché d'Alençon du 28 septembre.

Ibid., fol. 18 v°.

1536. — 1er octobre 1793. — Réquisition par la municipalité de 80 boisseaux de seigle que 11 habitants devront fournir pour le marché d'Alençon du jeudi 7 octobre.

Ibid., fol. 19.

1537. — 4 octobre 1793. — Réquisition par la municipalité de 40 boisseaux de seigle que 4 habitants devront fournir pour le marché d'Alençon du 11 octobre.

Ibid., fol. 19 v°.

1538. — 7 octobre 1793. — Réquisition par la municipalité de 80 boisseaux de seigle que 10 habitants devront fournir au marché d'Alençon du jeudi 14 octobre.

Ibid., fol. 19 v°.

1539. — 12 octobre 1793. — La municipalité requiert les deux fermiers de la Haie et du Porche d'envoyer au marché d'Alençon, du lundi 18 octobre, 40 boisseaux de seigle.

Ibid., fol. 20.

1540. — 14 octobre 1793. — Conformément au décret du 17e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II, la municipalité nomme Pierre Vaugon, maire, commissaire pour se rendre de suite à la maison commune d'Alençon, à l'effet de s'entendre

avec les autres commissaires sur la fourniture de 6 chevaux par le canton (1).

Ibid., fol. 20.

1541. — 15 octobre 1793. — Réquisition par la municipalité de 70 boisseaux de seigle, que devront fournir 10 habitants au marché d'Alençon du jeudi 21 octobre.

Ibid., fol. 20 v°.

1542. — 16 octobre 1793. — Sur la plainte d'un habitant, la municipalité va saisir au domicile de Lasseur, fermier au Porche, un boisseau ferré dont il se sert pour mesurer les grains, afin de savoir « s'il est de mesure juste ».

Ibid., fol. 20 v°.

1543. — 18 octobre 1793. — Réquisition par la municipalité de 25 boisseaux de seigle que 4 habitants devront fournir au marché d'Alençon du samedi 23 octobre.

Ibid., fol. 21.

1544. — 18 octobre 1793. — Transaction, par devant la municipalité, pour terminer un litige pendant entre Anne Couronnel et Lasseur à propos de dégâts occasionnés par les bestiaux de Lasseur sur une terre appartenant à Anne Couronnel. Lasseur s'acquitte par une indemnité de 10 livres, à titre de dommages-intérêts.

Ibid., fol. 21.

1545. — 18 octobre 1793. — Sur la déclaration de plusieurs habitants que le boisseau ferré saisi chez Lasseur et déposé au bureau municipal « n'est plus de mesure », la municipalité ordonne qu'il soit « cassé » immédiatement.

Ibid., fol. 21 v°.

1546. — 19 octobre 1793. — La municipalité se transporte chez Henry, meunier du moulin de la Haie, pour l'inviter à se conformer au décret de la Convention du 10 septembre 1793 (2) interdisant aux meuniers tout commerce de grains ou de

(1) Voir n° 432.

(2) « Décret du 10 septembre 1793 qui interdit aux meuniers tout commerce de grains et de farines. » Arch. dép. Orne, L 10.

farine. Elle lui défend « d'émouturer aucune personne quelconque », mais l'autorise « à se faire payer le seizième de chaque boisseau de grain pour l'indemniser de l'émouturage en se conformant au maximum ».

Ibid., fol. 21 v°.

1547. — 20 octobre 1793. — La municipalité publie le rôle de la contribution mobilière de 1792 et le remet à Jean Vaugon, percepteur, chargé de son recouvrement.

Remise au même percepteur du rôle des patentes obtenues par les soumissionnaires portés au trimestre d'octobre 1792.

Ibid., fol. 22.

1548. — 20 octobre 1793. — Le Conseil général approuve, après examen, les comptes de régie et de bureau, ainsi que les délibérations prises par les officiers municipaux.

Ibid., fol. 22.

1549. — 22 octobre 1793. — La municipalité publie le « Tableau du maximum des marchandises et denrées de première nécessité pour l'étendue du district d'Alençon », adressé ce jour par le Directoire du district (1).

Ibid., fol. 22 v°.

1550. — 23 octobre 1793. — Marin Doré, cloutier, déclare à la municipalité que Lasseur, fermier du Porche, a vendu du grain contrairement au prix du maximum et l'a mesuré avec un boisseau qui n'est pas de mesure. Ce boisseau saisi dans son grenier a été cassé le 18 octobre. Lasseur aurait dit « qu'il ne paierait pas sa terre, attendu que le seigneur reviendrait (2) ».

Ibid., fol. 22 v°.

1551. — 12 brumaire an II. — Le corps municipal arrête que la maison commune servira de dépôt aux grains expédiés vers le magasin national d'Alençon par les communes de St-Martin-l'Aiguillon et du Champ-de-la-Pierre, « afin de les sous-

(1) Voir n° 470, note 3.

(2) Jean Lasseur avait loué la ferme du Porche au marquis de Courtemanche le 10 janvier 1788, par bail passé chez Clérambault, notaire à Saint-Ellier. Mallet, commissaire de police du district, l'estimait à 8.640 l. de principal dans son procès-verbal d'expertise du 2 nivôse an II.

traire aux forçats contre-révolutionnaires, aux brigands qui ravagent la Mayenne et s'avancent à grands pas sur le département de l'Orne pour propager sur ce riche département leurs principes et leurs désordres destructeurs [1] ».

Ibid., fol. 23 v°.

1552. — 25 brumaire an II. — Lasseur, accusé d'avoir « fait manger du seigle à ses bœufs », vient se justifier devant la municipalité et lui expliquer qu'un de ses bœufs, mis à l'étable par suite du mauvais temps, avait pu manger environ un quarteron de seigle, mesure d'Alençon, contenu dans une poche qu'on avait laissée par mégarde sur l'aire de la grange tout près de sa mangeoire.

Ibid., fol. 24 v°.

1553. — 2 frimaire an II. — Le Conseil général établit « le prix que les journaliers manouvriers de cette paroisse doivent gagner par jour ».

Les hommes de journée sont taxés de ce jour au 1er mars à.....		7 s.
et du 1er mars à la Toussaint à.....		9 »
Les femmes, pour la première saison à...		5 »
et pour la seconde à.....		7 »
Les hommes de métier, comme menuisiers, charrons, couvreurs, etc., pour la première saison à.....		10 »
et pour la seconde saison à.....		15 »
Les domestiques mâles 1re qualité, par an, à	90 l.	
Les domestiques femelles à.....	45 »	
Les tisserands pour l'aune de toile de brin à		10 »
pour celle d'étoupe à.....		8 »
pour celle de gras à.....		6 »
Les laboureurs, par journaux de labour, nourris à.....	5 »	
non nourris à.....	10 »	
et pour une journée de harnais de 8 bêtes.....	8 »	

Ibid., fol. 25 v°.

[1] Voir n° 423, note 2.

1554. — 2 frimaire an II. — Le Conseil général arrête qu'il sera abattu une charretée de bois sur le bien de la fabrique pour servir au chauffage du bureau municipal, où se monte aussi la garde.

Ibid., fol. 26.

1555. — 14 frimaire an II. — Conformément à la loi du 26 juillet 1793 (1) et à un arrêté du Directoire de district du 9 brumaire dernier, le Conseil général nomme René Chevalier commissaire pour vérifier l'existence, la nature et la quantité des denrées et objets de première nécessité qui se trouvent chez les habitants de la commune et en dresser procès-verbal.

Ibid., fol. 26 vo.

1556. — 12 nivôse an II. — Audjudication au rabais du recouvrement de la contribution foncière de 1793, se montant à 4.468 l. 17 s. 9 d., non compris les dépenses locales de la municipalité. Mise à prix : 150 livres ; adjudicataire : Etienne Hamouy, pour 114 livres. Comme il ne peut fournir de caution, l'adjudication est annulée.

Ibid., fol. 28.

1557. — 17 nivôse an II. — Adjudication au rabais, en vertu du renvoi du 12 nivôse, du recouvrement de la contribution foncière de 1793. Première mise à prix : 130 livres ; adjudicataire : Jean Vaugon, pour 95 l. 10 s., payables sur les sols additionnels du rôle des contributions de la commune.

Ibid., fol. 28 vo.

1558. — 23 nivôse an II. — Deux habitants déposent à la municipalité une plainte contre Thomas Gollay, qui leur aurait vendu à chacun une demi-livre de miel, « outre le prix du maximum », à 10 sols. Gollay prétend qu'ils lui ont offert eux-mêmes ce prix.

Ibid., fol. 29.

1559. — 25 nivôse an II. — Le Conseil général nomme Pierre Vaugon, maire, comme commissaire chargé « de régir, gouverner et administrer les biens de la fabrique et en percevoir les revenus ».

Ibid., fol. 30.

(1) Voir n° 397.

1560. — 1er pluviôse an II. — La municipalité nomme 6 commissaires chargés d'examiner s'il y a dans la commune des habitants sujets à l'emprunt forcé (1).

Ibid., fol. 31.

1561. — 23 pluviôse an II. — Le Conseil général approuve, après examen, les comptes de bureau et de régie et les délibérations prises par les officiers municipaux.

Ibid., fol. 32.

1562. — 23 pluviôse an II. — Etat des dépenses locales de la municipalité pour 1793 (2) :

Entretien et réparation du presbytère	40 l.	
Appointements du secrétaire greffier	60 »	
Fourniture de papier, bois et lumière	140 »	
Traitement du percepteur de la contribution foncière	95 »	10 s.
Meubles du bureau du Comité de surveillance	33 »	
Total général	368 l.	10 s.

Ibid., fol. 32 vo.

1563. — 27 pluviôse an II. — En vertu d'une lettre de la municipalité d'Alençon du 20 pluviôse, le Conseil général nomme Lasseur, notable, comme commissaire chargé d'aller le dimanche suivant à la maison commune d'Alençon pour l'exécution des lois relatives à la fourniture des chevaux par chaque canton (3).

Ibid., fol. 32 vo.

1564. — 5 germinal an II. — Conformément à la loi du 21 pluviôse an II (4), le Conseil général doit nommer des commissaires vérificateurs et distributeurs des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie. On ne peut exécuter l'article 6 portant que les vérificateurs doivent être choisis parmi les habi-

(1) Voir no 437.
(2) Voir no 1511.
(3) Il s'agit des lois des 17 vendémiaire, 27 vendémiaire et 27 brumaire an II, relatives à la levée des chevaux dans toute l'étendue de la République. Arch. dép. Orne, L 1406.
(4) Voir no 495.

tants ayant droit aux secours : nul de ceux-ci n'est capable de remplir ce devoir. Loupie et Pasquier sont choisis pour examiner les titres et droits des réclamants.

Les deux commissaires distributeurs, choisis parmi les plus hauts contribuables d'après le rôle des impositions, sont Loupie l'aîné et Paris.

Ibid., fol. 36 vo.

1565. — 5 germinal an II. — Le Conseil général, présidé par un des notables, approuve, après examen, les comptes de régie et de bureau et les délibérations des officiers municipaux.

Ibid., fol. 36 vo.

1566. — 8 germinal an II. — La municipalité requiert 13 habitants de fournir 3 harnais, qui devront se trouver ce jour même à Alençon, à 2 heures après-midi, pour mener des subsistances à Mayenne.

Ibid., fol. 37.

1567. — 16 germinal an II. — Sur une lettre de l'agent national du district demandant des armes et du salpêtre, le Conseil général nomme Rétoust et Ruel comme commissaires pour visiter les divers bâtiments de la commune et constater si les terres sont salpêtrées (1).

Ibid., fol. 37.

1568. — 18 germinal an II. — Le Conseil général charge Loupie le jeune d'aller chercher à Bernay une voiture de grains que le Directoire du district d'Alençon a accordée à la commune (2). Des frais de voyage lui sont avancés ; il en tiendra compte dans son mémoire.

Ibid., fol. 37 vo.

1569. — 18 germinal an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, chargés de visiter les terres de la commune et de constater combien d'arpents sont préparés pour recevoir les ensemencements de mars, cette constatation

(1) Voir no 449, note 4.

(2) Voir nos 450 et 471. Le Conseil général du district, par arrêté du 15 pluviôse an II, avait chargé la municipalité d'Alençon de la répartition des 4.968 quintaux de grains accordés à ce canton. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 11.

étant indispensable pour se procurer la quantité de semence nécessaire. Ils examineront aussi les terres aptes à la culture de la pomme de terre (1).

Ibid., fol. 37 v°.

1570. — 24 germinal an II. — En présence des officiers municipaux, l'agent national dit : « Républicains, le peuple, fatigué par l'oppression des riches, nous fait entendre ses plaintes ». Il demande un nouveau recensement chez tous les possesseurs de grains de la commune, et la représentation par ceux qui ont vendu des grains « des bons qu'ils ont reçus lors de leur livraison ».

Ibid., fol. 38.

1571. — 5 floréal an II. — Loupie le jeune, commissaire pour l'achat de grains à Bernay, livre 35 quintaux de blé, et remet aux officiers municipaux 1059 livres, reliquat de la somme mise entre ses mains pour cet achat (2).

Ibid., fol. 39.

1572. — 5 floréal an II. — Sur l'invitation du Comité de surveillance de la commune, du 4 floréal, le Conseil général ordonne un nouveau recensement général des grains et la livraison à ceux qui en ont besoin des grains enfermés au grenier de réserve. Il nomme 2 commissaires, Doré et Paris, chargés de régler avec la municipalité le prix des dits grains et d'en percevoir le montant.

Ibid., fol. 39.

1573. — 7 floréal an II. — Le Conseil général nomme François Rigoulay, notable, en qualité de commissaire pour se rendre le 8 floréal à la maison commune d'Alençon et se concerter avec ses collègues du canton pour l'exécution du décret du 20 germinal (3).

Ibid., fol. 39 v°.

(1) Le 19 pluviôse an II, le Conseil général du district avait envoyé aux municipalités une instruction de la Commission des subsistances et approvisionnements sur la culture des pommes de terre. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 14.

(2) Voir n° 1568.

(3) Voir n° 552. Erreur sur la date de la loi. Il faut lire 18 germinal.

1574. — 15 floréal an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires pour constater avec la municipalité la perte des levées occasionnées par la grêle du 12 floréal (1).

Ibid., fol. 39 v°.

1575. — 15 floréal an II. — Le Conseil général nomme 2 commissaires chargés de distribuer, après l'avoir pesée, l'orge venue pour l'ensemencement des mars (2).

Ibid., fol. 39 v°.

1576. — 17 floréal an II. — En vertu d'un ordre du Directoire du district du 9 floréal, la municipalité met en réquisition, sur 5 habitants, une charrette attelée de 4 chevaux pour aller chercher de l'avoine à Saint-Lô (3).

Ibid., fol. 40.

1577. — 21 floréal an II. — En vertu d'un ordre du Directoire du district du 19 floréal, la municipalité met en réquisition 5 habitants pour fournir une charrette attelée de 4 chevaux, qui ira chercher au Rocher de la Liberté, ci-devant St-Lô, les grains accordés à la commune.

Ibid., fol. 40.

1578. — 22 floréal an II. — L'agent national expose aux officiers municipaux le refus de deux habitants d'obéir à la réquisition du 21 floréal. On décide d'en référer au Directoire du district.

Ibid., fol. 40.

1579. — 23 floréal an II. — Le maire Vaugon remet à Loupie le jeune la somme de 700 livres, destinée à payer les grains qu'il va chercher au Rocher de la Liberté.

Ibid., fol. 40.

(1) La grêle avait ravagé, dans l'après-midi du 12 floréal, une vingtaine de communes, surtout dans les cantons de Sées et Carrouges. Le 13 floréal, le Conseil général du district avait chargé deux commissaires d'estimer les pertes; les officiers municipaux de chaque commune intéressée et des membres désignés par les Sociétés populaires devaient les accompagner dans leur tournée. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 132 v°.

(2) Sur la répartition des orges de Janville, dont 550 quintaux avaient été attribués au canton d'Alençon pour ensemencement, voir n°s 544 et 545.

(3) Voir n° 563.

1580. — 30 floréal an II. — Sur la demande de la municipalité d'Alençon, du 25 floréal, la municipalité met en réquisition, sur 3 habitants, 3 chevaux qui devront se rendre le lendemain à la maison commune de Condé (1).

Ibid., fol. 40 vo.

1581. — 2 prairial an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Loupie l'aîné, chargé de se trouver le 4 prairial à la maison commune de Condé avec 5 autres commissaires, pour se concerter sur la fourniture d'une voiture équipée (2).

Ibid., fol. 40 vo.

1582. — 8 prairial an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pasquier et Morin, chargés de livrer et distribuer les grains venus dans la commune, d'en percevoir le montant et de lui en rendre compte (3).

Ibid., fol. 41.

1583. — 8 prairial an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, Cousin du Plessis, de la commune de Sarthon-Libre (4), chargé d'examiner les chevaux de La Roche-Mabile et d'en choisir trois, de trait ou de selle, qui seront capables de servir la République (5).

Ibid., fol. 41.

1584. — 10 prairial an II. — Cousin fait choix des 3 chevaux qui forment le contingent de la commune : deux chevaux à Henry et une jument boiteuse à Paris.

Ibid., fol. 41 vo.

1585. — 10 prairial an II. — Tartarin fils, commissaire de l'administration du district (6), dépose sur le bureau du Conseil

(1) Voir no 576.
(2) Voir nos 1170 et 1171.
(3) Il s'agit des grains de Bernay et de Saint-Lô. Voir nos 1568, 1571 et 1576.
(4) Nom révolutionnaire de Saint-Ellier-les-Bois, commune du canton de Carrouges.
(5) Conformément à la répartition faite le 25 floréal an II par la municipalité d'Alençon. Voir no 576.
(6) Par arrêté du 8 germinal an II, le Conseil général du district avait nommé deux commissaires pour hâter la confection des rôles de secours attribués aux parents des défenseurs de la patrie. Tartarin fils, de Carrouges, avait été désigné pour les cantons d'Alençon et de Carrouges. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 77.

général le tableau qu'il a rédigé des secours à accorder aux parents nécessiteux des défenseurs de la patrie. François Ruel, officier municipal, témoigne sa surprise de n'être point porté au tableau, alors qu'il a un enfant au service; il tient des propos injurieux et accuse l'opération d'avoir été faite « à la muette ».

Tartarin requiert acte de ces propos, et en exige une expédition; il dit que de tels procédés ne peuvent tendre qu'à encourager les malveillants et ceux qui prétendraient à tort avoir droit aux secours; qu'il faut les réprimer.

Ibid., fol. 42.

1586. — 12 prairial an II. — Loupie le jeune, commissaire pour la livraison de l'orge venue de Sées, remet au maire la somme de 600 livres à valoir sur le prix de cette orge.

Ibid., fol. 42.

1587. — 13 prairial an II. — Le Conseil général, après examen, approuve les comptes de régie et de bureau, les registres de delibérations et d'enregistrement des décrets.

Ibid., fol. 42 vo.

1588. — 13 prairial an II. — Thomas Gollay et Loupie, commissaires nommés pour la livraison de l'orge venue de Sées, remettent aux officiers municipaux la somme de 727 l. 5 s., prix de vente de cette orge.

Ibid., fol. 42 vo.

1589. — 15 prairial an II. — Le Conseil général nomme Michel Haye commissaire pour aller chercher au Rocher de la Liberté les grains accordés à la commune par le Directoire du district (1). Il partira le 16 prairial, à 4 heures du matin, sans retard, faute de quoi il sera regardé comme mauvais citoyen ou suspect et traité comme tel.

Ibib., fol. 43.

1590. — 16 prairial an II. — En vertu d'une lettre de l'agent national du district, du 9 prairial, le Conseil général nomme deux commissaires, Morin et Rétoust, chargés de surveiller les ouvriers qui sont mis en réquisition pour couper, écorcer, fendre et mettre en bottes de 5 pieds de long sur 39

(1) Voir nos 1576 et 1577.

pouces de diamètre, tous les bois de bourdaine*, sanguin*, coudriers et aulnes, de 3 à 9 ans, existant dans la commune et appartenant à la Nation.

Ibid., fol. 43.

1591. — 20 prairial an II. — La municipalité remet à Loupie et Paris, commissaires distributeurs, le tableau des défenseurs de la patrie ayant droit aux secours accordés par la Convention (1), et les charge de réclamer au Directoire du district un mandat de la somme de 1.415 livres sur la caisse du district.

Ibid., fol. 43 vo.

1592. — 20 prairial an II. — La municipalité remet, après publication, le rôle de la contribution foncière de 1793 à Jean Vaugon, percepteur, chargé de son recouvrement.

Ibid., fol. 44.

1593. — 25 prairial an II. — François Godefroy est requis par la municipalité de conduire au magasin de Manoury, agent de la République, 3 vaches qui sont dans les herbages de son frère, et qui ont été marquées sur la hanche de la lettre M (2).

Ibid., fol. 44.

1594. — 27 prairial an II. — En vertu d'une lettre de la municipalité d'Alençon, du 26 prairial, la municipalité charge Paris, notable, de se rendre le 29 à Alençon pour se concerter avec ses autres collègues sur les moyens de fournir des fourrages pour la République (3).

Ibid., fol. 44.

1595. — 29 prairial an II. — Pasquier et Morin, commissaires chargés de distribuer des grains provenant du Rocher de la Liberté, remettent aux officiers municipaux la somme de 493 l. 5 s., prix de vente des dits grains.

Ibid., fol. 44 vo.

(1) Voir no 1564.

(2) Une lettre des administrateurs généraux des subsistances militaires, du 21 germinal an II, invitait les préposés des étapes à pourvoir sans relâche à la subsistance des troupes de passage. Le 26 germinal, le Conseil général du district d'Alençon donna aux étapiers des instructions à ce sujet. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 109 vo. Le 28 germinal, Manoury, étapier à Alençon, demandait au district des réquisitions de bœufs pour le service militaire. Ibid., fol. 111.

(3) Voir no 625.

1596. — 30 prairial an II. — Le Conseil général, conformément à la loi du 29 septembre dernier (vieux style), fixe le salaire des ouvriers qui se nourrissent, à 2 livres par jour pour les bons ouvriers, et, pour les moindres, à la moitié, du 1er prairial au 1er vendémiaire prochain.

Ibid., fol. 44 vo.

1597. — 1er messidor an II. — En réponse à une lettre de l'agent national de Condé, demandant la liste des chevaux de La Roche, le Conseil général fait savoir qu'il n'y en a aucun qui puisse être admis; les meilleurs ont déjà été réformés et renvoyés par les experts préposés à la levée.

Ibid., fol. 44 vo.

1598. — 5 messidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pasquier et Mauger, chargés de distribuer, après les avoir pesés, les 70 quintaux de grains, tant mouture que sarrasin et avoine, provenant du Rocher de la Liberté.

Ibid., fol. 45.

1599. — 6 messidor an II. — Bouillon, entrepreneur, reconnaît avoir reçu de la municipalité 1.000 tuiles, 800 lattes et 4 livres de clous pour être employés aux réparations de la baronnie de La Roche-Mabile.

Ibid., fol. 45.

1600. — 8 messidor an II. — Le maire et l'agent national, sur le refus de Sellos, aubergiste, de vendre du cidre à Houssemaine, ouvrier occupé à abattre et débiter des bois pour la République, se transportent chez Sellos. Ils n'y trouvent qu'une demi-pipe de cidre, c'est-à-dire à peine de quoi suffire à son usage. Ils le menacent de la rigueur des lois, au cas où il en vendrait à d'autres.

Ibid., fol. 45 vo.

1601. — 10 messidor an II. — Le Conseil général, réuni au dépôt des subsistances de la commune, vérifie le poids des grains amenés du Rocher de la Liberté. 44 quintaux ont été livrés, savoir : 1 quintal 44 livres de froment ; 30 quintaux d'orge ; 6 quintaux 31 livres de sarrasin ; 2 quintaux 25 livres d'avoine. Après une minutieuse pesée, on a trouvé les 144 livres

de blé et les 3.000 livres d'orge, mais seulement 66 livres d'avoine et 6 quintaux de sarrasin; ce qui fait une perte de 1 quintal 90 livres.

Ibid., fol. 46.

1602. — 10 messidor an II. - Pierre Loupie remet les comptes de 40 quintaux de grains qu'il est allé chercher au Rocher de la Liberté; la municipalité lui donne décharge de la somme de 700 livres qu'elle lui avait remise pour payer ces grains.

Ibid., fol. 46.

1603. — 13 messidor an II. — Michel Haye, commissaire envoyé au Rocher de la Liberté (1) pour prendre livraison de 70 quintaux de grains accordés à la commune par le district, déclare avoir fait peser ces grains, puis les avoir fait charger sur les voitures envoyées par la municipalité. Celle-ci lui remet, en échange de deux quittances, la somme de 630 l. 2 s. 3 d., prix des grains selon le maximum, plus 59 livres pour ses frais pendant les 18 jours de son voyage.

Ibid., fol. 47.

1604. — 18 messidor an II. — La municipalité donne décharge à Rétoust de la somme de 658 livres qu'il a payée aux ouvriers occupés au bûchage et pelage du bois dans la coupe de bois de la brousse de la Haie (2).

Ibid., fol. 47.

1605. — 18 messidor an II. — Transcription d'une réquisition de Chauvin, agent national du district, du 15 messidor, enjoignant aux ouvriers de La Roche-Mabile, employés à la forge de Sarthon-sous-Chaumont, de ne point interrompre leurs travaux, sous quelque prétexte que ce soit.

Ibid., fol. 47 vo.

1606. — 19 messidor an II. — La municipalité donne décharge à Pasquier, sur présentation de son compte, de la somme de 387 livres, prix de 30 quintaux de grains, provenant du Rocher de la Liberté.

Ibid., fol. 47 vo.

(1) Voir no 1589.
(2) Voir no 1590.

1607. — 24 messsidor an II. — Transcription d'une réquisition de Chauvin, agent national du district, du 19 messidor, enjoignant aux ouvriers employés à la forge de la Roche de ne point interrompre leurs travaux, sous quelque prétexte que ce soit.

Ibid., fol. 47 vo.

1608. — 25 messidor an II. — La municipalité nomme Jean Vaugon commisssaire chargé d'aller à Dol chercher 40 quintaux de grains pour la commune (1). Elle lui donne tous pouvoirs pour faire peser ces grains, les payer, faire prix avec les voituriers et acheter des sacs en quantité nécessaire. Il lui sera tenu compte de ces dépenses ainsi que de tous ses frais de voyage, sur les quittances qu'il présentera à la municipalité.

Ibid., fol. 48.

1609. — 25 messidor an II. — La municipalité donne décharge à Pasquier, sur présentation de son compte, de la somme de 512 l. 7 s., prix de 37 quintaux 87 livres de grains, chargement de la dernière voiture venant du Rocher de la Liberté. Elle lui donne également décharge des précédentes livraisons.

Ibid., fol. 48 vo.

1610.— 30 messidor an II.— Rétoust, commissaire envoyé par la commune de Sarthon-sous-Chaumont, requiert la municipalité de dresser un état des indigents de La Roche-Mabile, conformément à la loi du 22 floréal (2).

Ibid., fol. 49 vo.

1611. — 5 thermidor an II. — Le Conseil général arrête que les boulangers de la commune vendront le pain de seigle 2 s. 6 d. la livre et le pain de sarrasin 2 s. 3 d.

Ibid., fol. 49 vo.

1612 — 5 thermidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Pierre Loupie et François Mauger, chargés

(1) Voir no 652, note 4. Le département avait accordé 2.400 quintaux au district d'Alençon, le 27 prairial an II. Le 4 messidor, le Conseil général du district les répartit entre les communes et en attribua à La Roche 11 quintaux 70 livres 3/4. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 31 vo.

(2) Voir no 1390.

de distribuer, après les avoir pesés, 40 quintaux de sarrasin provenant de Dol (1). Ils lui rendront compte de l'argent reçu.

Ibid., fol. 49 vo.

1613. — 5 thermidor an II. — Le Conseil général procède à la vente aux enchères de l'herbe du cimetière. Mise à prix : 20 livres ; adjudicataire : Pierre Bernaux, pour 30 livres.

Ibid., fol. 50.

1614. — 8 thermidor an II. — Sur l'ordre de l'agent national du district, la municipalité requiert 4 habitants de faire voiturer du minerai au fourneau de La Roche.

Ibid., fol. 50.

1615. — 24 thermidor an II. — Le Conseil général vérifie les comptes de régie et de bureau et les trouve conformes à la loi.

Ibid., fol. 50.

PACÉ (2)

Les délibérations qui viennent ci-après sont extraites de trois registres.

1° Arch. comm. Pacé, D 1. — Pas de titre.

102 feuillets. — 23 cm. sur 17. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 9 mai 1788 ; finit le 21 fructidor an II.

2° Ibid., D 2. — Pas de titre.

292 pages. — 36 cm. sur 22. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 10 thermidor an II ; finit le 21 juin 1846.

3° Ibid., D 3. — « Registre concernant l'état de la garde nationale et concernant la contribution mobilière. »

40 feuillets. — 29 cm. sur 19. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 8 décembre 1791 ; finit le 9 janvier 1827.

(1) Voir n° 1608.

(2) Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-ouest. — Population : en 1789, 80 feux; le 8 septembre 1790, 74 feux, 356 habitants; le 13 septembre 1793, 400 habitants (N. 7; M. 5; D. 6); le 23 pluviôse an II, 366 habitants; le 17 messidor an II, 76 feux, 399 habitants ; le 11 fructidor an III, 399 habitants. — Population actuelle : 331 habitants.

Syndics et maires de Pacé de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : de Roufigny 1788-1790.

Maire : Antoine Croisé, laboureur, janvier 1790-15 brumaire an IV.

Greffiers : Jean Le Baillif, bordager, 1788-1er janvier 1792 ; Joseph Poupard, 1er janvier 1792-19 fructidor an II ; — Paul Gravelle, instituteur, 19 fructidor an II-10 brumaire an III (démissionnaire par suite de l'incompatibilité alors existant entre les fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie) ; — Etienne Mallet, 10 brumaire an III-15 brumaire an IV (greffier nominal, car les délibérations, de fort belle écriture, sont de la main de Gravelle).

1616. — 9 mai 1788. — Les président, syndic et membres de l'assemblée municipale (1) s'assemblent pour la confection du rôle d'imposition de la corvée. Ils se font représenter le rôle de la taille et font faire devant eux le dit rôle montant à 271 l. 1 s. 6 d., y compris les 5 deniers 1/2 pour livre qui doivent être levés en sus du principal, en vertu de l'arrêt du 20 mars (2).

Arch. comm. Pacé, D 1, fol. 1.

1617. — 27 décembre 1788. — L'assemblée municipale remet à Jacques Fouet, collecteur de la taille pour 1789, le rôle de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois de l'année à raison des biens qu'ils font valoir par eux-mêmes pour taille, accessoires et capitation (3).

Ibid., fol. 5 v°.

1618. — 14 mars 1790. — Après lecture d'un réquisitoire du procureur de la commune sur la nécessité de travailler d'urgence à la confection du rôle des impositions de 1790, la municipalité (4) arrête que, le mardi 23 mars, on procèdera à cette

(1) Le président de l'assemblée municipale de Pacé était Henry-Pierre de Fromont, chevalier, seigneur de Mieuxcé, Pacé, Bouaille, etc., ancien mousquetaire de la garde du roi ; les autres membres étaient Maheu, curé de Pacé, membre de droit ; Tiffaine, de Cullant, Desauneaux et Roufigny, députés et syndic élus.

(2) Etat de répartition de la prestation des chemins, etc. Arch. dép. Orne, C 1259. Voir n° 1061.

(3) Voir nos 92, 1073, 1184 et 1466.

(4) Une nouvelle municipalité, élue en février 1790, avait pour maire Antoine Croisé, laboureur, et pour procureur de la commune, Pierre Poupard.

confection, conformément au mandement du Bureau intermédiaire du département du 15 décembre 1789.

Ibid., fol. 13.

1619. — 23 mars 1790. — Les officiers municipaux, après avoir entendu les plaintes, demandes et représentations des habitants, procèdent au projet de rôle des impositions de 1790 (1) et l'arrêtent. On en fera trois copies, qui seront lues le dimanche suivant à l'issue de la messe.

Ibid., fol. 13 v°.

1620. — 4 avril 1790. — Le procureur de la commune présente à la municipalité les trois copies du rôle des impositions de 1790. Après les avoir collationnées tant entre elles qu'avec le projet arrêté le 23 mars, les officiers municipaux les signent et décident de les présenter sans délai, pour être rendues exécutoires.

Ibid., fol. 14.

1621. — 5 avril 1790. — La municipalité remet à Pierre Chérel, collecteur, le rôle des impositions de 1790.

Ibid , fol. 14.

1622. — 25 avril 1790. — Le procureur de la commune avise le Conseil général que le maire a reçu assignation du procureur du roi de l'élection d'Alençon au sujet du rôle des impositions de la taille de la présente année, rendu exécutoire par Chevrel, officier de l'élection d'Alençon, du 5 avril 1790, « ne voulant point poursuivre sans en donner avis aux officiers et notables de la dite municipalité ».

Ibid., fol. 14 v°.

1623. — 8 septembre 1790. — Le Conseil général, en réponse au questionnaire adressé à la commune par les officiers municipaux d'Alençon, dresse l'état de population de la paroisse (2).

Ibid., fol. 15 v°.

(1) Le décret du 26 septembre 1789 avait ordonné que la confection des rôles de 1790 aurait lieu dans les mêmes formes qu'auparavant, en attendant que l'Assemblée nationale pût faire jouir les contribuables du nouveau mode d'imposition qu'elle fixait au 1er janvier 1791.

(2) Voir nos 138 et 141. Poupard, procureur de la commune, fut chargé de porter ce tableau à l'assemblée du 23 septembre, à Alençon. Ce tableau ac-

1624. — 30 janvier 1791. — Le Conseil général et les citoyens actifs nomment des commissaires adjoints pour l'assiette de la contribution foncière, conformément au décret des 20-23 novembre 1790 (1). 7 commissaires adjoints sont élus : 3 dans la « commune » et 4 parmi les citoyens actifs. Ils sont chargés de faire, avec les officiers municipaux, les évaluations de la paroisse.

Ibid., fol. 18 v°.

1625. — 6 février 1791. — Les maire, officiers municipaux, notables et commissaires réunis conviennent « de ne faire qu'une seule section et de se transporter tous ensemble dans chaque pièce de la communauté pour en faire les évaluations de contenu, aux termes du décret, et en fournir leurs déclarations aux bureaux de la municipalité (2) ».

Ibid., fol. 19.

1626. — 2 octobre 1791. — La municipalité procède à la confection du rôle de la moitié des impositions de 1791 (3), « après l'avoir réparti le plus juste possible à sa connaissance », et en adresse deux copies au Directoire du district pour qu'il le rende exécutoire.

Ibid., fol. 26.

1627. — 9 octobre 1791. — Nicolas Morand, nommé receveur de la moitié des impositions de 1791, reçoit de la municipalité le rôle de ces impositions, en présence de deux témoins de Mieuxcé.

Ibid., fol. 26.

1628. — 23 décembre 1791. — Jean Burin, officier municipal, dépose sur le bureau deux mandements des contributions foncière et mobilière de Pacé en 1791, montant, savoir :

cuse, dans ses 16 colonnes, 356 habitants, 74 feux, 2 individus qui ne paient aucune taxe, 20 qui ne paient qu'une ou deux journées de travail, 14 vieillards hors d'état de travailler, 6 infirmes, 55 enfants de pauvres au-dessous de 14 ans ou hors d'état de gagner leur vie, 38 individus ayant besoin d'assistance. La commune demande qu'on supplée « au défaut de travail par la réparation des chemins ». Arch. dép. Orne, L 1991.

(1) Voir nos 165 et 1098.

(2) Voir nos 163, 1097 et 1187.

(3) Voir nos 192, 1114, 1239 et 1406.

Contribution foncière.....	3.751 l.
Pour les fonds des décharges et non-valeurs à raison du sol pour livre de principal à.....	187 l. 11 s.
Pour les dépenses à la charge du département, à raison de 2 s. 2/5 pour livre de principal.....	» »
Et enfin pour les dépenses à la charge du district, à raison de 16 deniers pour livre du principal à la somme de.	638 l. 13 s. 6 d.
Total.....	4.577 l. 4 s. 6 d.

Le procureur de la commune en donne lecture « à toute la communauté à l'issue de la messe paroissiale, le monde sortant de l'église en abondance, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ».

Contribution mobilière.....	423 l. 10 s.
Pour les fonds de décharge et non-valeurs, à raison de 2 sols pour livre du dit principal à la somme de	42 l. 7 s.
Pour les dépenses à la charge du département, à raison de 2 s. 4/5 du principal à la somme de, ci.....	» »
Enfin, pour les dépenses à la charge du district, à raison de 16 deniers pour livre du principal à la somme de 72 l. 2 s. 7 d. pour les deux articles, ci.....	72 l. 2 s. 7 d.
Total des sommes portées au présent mandement pour notre communauté	537 l. 19 s. 7 d.

Ibid., fol. 29, 30.

1629. — 8 janvier 1792. — Le Conseil général nomme Jean Despierres comme commissaire adjoint (1), à la place de Jean Marchand qui a changé de domicile.

Ibid., fol. 21 vo.

(1) Voir n° 1624.

1630. — 22 janvier 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais du recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1791. Première mise à prix : 200 livres. Adjudicataire définitif : Jean Despierres, moyennant 90 livres.

Ibid., fol. 32.

1631. — 29 janvier 1792. — La municipalité dresse, conformément au décret des 20-23 novembre 1790, l'état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune (1).

Elle divise ce territoire en quatre sections ; 1° la section du Levant, A ; 2° celle du Midi, B ; 3° celle du Couchant, C ; 4° celle du Nord, D.

« Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base », elle détermine ainsi les limites des sections :

1° La section A, dite du Levant, est « limitée par la communauté de Lonrai, par le ruisseau du moulin de Cuissai aux Vallées, par la communauté de Condé à prendre du ruisseau des Vallées à prendre aux travers des pièces au village de la Folie ».

2° La section B, dite du Midi, est la portion du territoire « limitée par la communauté de Mieuxcé et la Ferrière-Bochard ; dans les limites de Mieuxcé par le chemin de Champfremont aux Brosses ; et la Ferrière, depuis le chemin du Theil aux Jarrias ».

3° La section C, dite du Couchant, est la portion du territoire « limitée par la communauté de St-Denis, prise par les Jarrias, sans limites droites jusqu'au ruisseau de Maubuisson, qui tombe au Gué-Gérard, et de là, jusqu'au chemin de la Davière qui se rend en la grande route ».

4° La section D, dite du Nord, est la portion du territoire « limitée encore par St-Denis et la communauté de Cuissai, St-Denis par le chemin qui part de la grande route de Bretagne à Montrayer, montant au Buisson-Robert ; de suite Cuissai à suivre le ruisseau des Luçonnières au Gué-Lisson ».

Ibid., fol. 33-35.

(1) Voir nos 163 et 1625. Cet état est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1847.

1632. — 5 février 1792. — Conformément à la loi du 18 février 1791 concernant la contribution mobilière, les officiers municipaux et les commissaires adjoints dressent l'état des citoyens susceptibles de payer la cote mobilière (1) :

Le curé, possédant 2 juments de cabriolet, pas de cote; 23 fermiers, dont ceux de la Cour de Pacé, la Folie, le Rocheret, le Gué, le Meurget, la Battonnière, le Bas Chahains, la Pommerais, la Davière, la Guittonnière, le Chêne, la Gouvrie, la Fromentinière, le Val, la Baudoinerie, Montrayer, etc... : cotes variant de 15 à 40 livres.

30 journaliers, de 0 à 9 livres; 1 laboureur, 18 livres; 1 meunier, 15 livres; 4 tisserands, de 2 à 8 livres; 1 sacriste, 10 livres; 1 maréchal, 12 livres; 3 bordagers, de 8 à 12 livres; 1 charpentier, 8 livres; 2 tailleurs d'habits, 3 et 6 livres; 1 sabotier, 6 livres; 2 femmes sans profession, 0 et 6 livres; en tout, 71 articles.

Arch. comm. Pacé, D 3, fol. 35-38.

1633. — 7 juin 1792. — La municipalité remet à Jean Despierres, receveur adjudicataire (2), en vue de son recouvrement, le rôle de la contribution foncière, arrêté par le Directoire du district.

Ibid, D 1, fol. 32 vo.

1634. — 13 août 1792. — « Liste des biens appartenant à des particuliers qui n'ont pas justifié de leur résidence dans le royaume, conformément à l'article 9 de la loi du 8 avril 1792, compris dans le territoire de Pacé, présentée par le maire de Pacé aux administrateurs du district, le 13 août 1792 (3).

« 1° M. Fromont de Mieuxcé, pour sa terre de la Cour de Pacé, affermée à Marin Despierres.

« Le moulin de Pacé, affermé à Emmanuel et Pierre Le Provôt, de Mieuxcé.

« 2° M. François-Julien Dumesnil, pour 11 arpents de terre faisant partie de la terre de la Fortinière, affermée à Jean Dubois, de Saint-Denis. »

Ibid., fol. 39.

(1) Voir nos 231 et 1119.

(2) Voir no 1630.

(3) Cette liste imprimée, contenant l'état des biens d'émigrés pour les communes de St-Céneri-le-Gérei, Lonrai, Pacé, Cerisé, Congé et Damigni, et arrêtée par le Directoire du département le 5 octobre 1792, ne mentionne plus les biens de Dumesnil. Arch. dép. Orne, série Q, fonds, non classé.

1635. — 15 août 1792. — La municipalité nomme Pierre Poupard, procureur de la commune, comme « receveur, pour recevoir du percepteur de l'impôt foncier et mobilier le montant des sommes qui ont été accordées par MM. les administrateurs du département, sur l'avis du district, pour les dépenses locales de la municipalité, et en faire recevoir à ceux [des officiers municipaux] qui justifieront en avoir fait les avances (1) ».

Ibid., fol. 39 vo.

1636. — 9 septembre 1792. — Sur demande de trois gardes nationaux d'Alençon, porteurs d'ordres du Directoire du département, réquisition de deux juments, appartenant à Roufigny et qui se trouvent chez Gouin.

Ibid., fol. 40.

1637. — 9 septembre 1792. — Sur la déclaration de Pierre Levesque, citoyen actif de Pacé, que la veuve Poulin, demeurant à Alençon, a amassé des grains dans ses fermes sises à la Folie et au Bas-Chahains, les officiers municipaux ordonnent à 12 citoyens de la garde nationale d'y faire une perquisition, en compagnie de Levesque.

A la Folie, on trouve dans la chambre d'entrée, 15 boisseaux de seigle ; dans un cabinet voisin, 15 boisseaux d'orge, 12 boisseaux de vesce ou d'avoine.

A la Basse-Folie, dans les bâtiments du bordage, dans le grenier, 70 boisseaux d'avoine ; dans le grenier du côté, 90 boisseaux de seigle.

Au Bas-Chahains, 100 boisseaux de seigle, 70 boisseaux de sarrasin, 30 boisseaux d'avoine.

Vu cette quantité de « viron » [d'environ] 400 boisseaux de grains, savoir 105 de seigle, 15 d'orge, 12 de vesce et avoine mêlées, 70 de sarrasin, « après avoir entendu les réclamations du public et vu les circonstances du temps », les officiers municipaux adressent copie des procès-verbaux de la garde nationale au Directoire du district, et le prient d'ordonner que ces grains soient vendus et distribués, par un ou deux commissaires nommés à cet effet, au profit de la Nation.

Ibid., fol. 41 et 42.

(1) Voir nos 1117 et 1374.

1638. — 4 novembre 1792. — Certificat adressé par les officiers municipaux au Directoire du district, constatant que les listes des biens des émigrés ont été lues et affichées les dimanches 21 et 28 octobre et 4 novembre (1).

Ibid., fol. 45 vo.

1639. — 13 novembre 1792. — Le Conseil général certifie au Directoire du département qu'on n'a laissé mettre à aucun citoyen de la commune aucun bon patriotique en émission ; en conséquence tous les citoyens invitent les administrateurs de département, de district et de toutes les communes de les faire retirer le plus promptement possible pour le bien et la tranquillité du royaume (2).

Ibid., fol. 46 vo.

1640. — 13 novembre 1792. — Le Conseil général nomme 6 commissaires pour faire le recensement des grains chez les cultivateurs et propriétaires de la commune et en dresser procès-verbal (3).

Ibid., fol. 47 vo.

1641. — 8 décembre 1792. — Le maire, Croisé, dépose sur le bureau de la municipalité les deux mandements de la contribution foncière et mobilière pour en faire l'adjudication, en vertu de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1790.

Ibid., fol. 48.

1642. — 4 janvier 1793. — Le Conseil général (4) nomme 4 commissaires et un secrétaire pour faire les évaluations des maisons, en exécution des décrets des 22-23 novembre 1790 (5) ; il leur remet l'état des maisons par sections, avec ordre d'évaluer chaque article et de rapporter le tout au bureau municipal en vue de la confection du rôle.

Ibid., fol. 52.

1643. — 6 janvier 1793. — Les officiers municipaux procèdent, en assemblée générale des citoyens, à l'adjudication au

(1) Voir nos 1127 et 1366.
(2) Voir nos 277 et 281.
(3) Voir nos 261 et 1126.
(4) Le Conseil général venait d'être renouvelé par les élections du 16 décembre 1792. Antoine Croisé avait été réélu maire.
(5) Voir no 161.

rabais du recouvrement des impositions foncière (5.562 l. 17 s. 5 d.) et mobilière (626 l. 1 s. 2 d.). Joseph Poupard soumissionne à 3 deniers pour livre, Charles Lesage à 2 deniers 1/2. Renvoi de l'adjudication au 13 janvier.

Ibid., fol. 53.

1644. — 13 janvier 1793. — Suite de cette adjudication. Pierre Despierres soumissionne à 2 deniers pour livre ; Joseph Poupard, à 51 livres pour les deux contributions ; il devient adjudicataire.

Ibid., fol. 53 *bis*.

1645. — 20 janvier 1793. — Le maire expose au Conseil général que le samedi 19, Charles Lesage, greffier des quatre commissaires nommés par délibération du 4 janvier, étant entré chez lui au lieu dit de la Balonnière, il lui a demandé s'il avait fini les estimations. Lesage a répondu : « Qu'importe ? « je suis venu chercher les lois des contributions, surtout celle « de la contribution mobilière et l'état des dépenses locales de « la municipalité ». Croisé lui ayant répliqué que les dépenses locales n'étaient point de la compétence des commissaires, que leur mission était de déposer leurs états d'estimation au bureau, Lesage déclara « qu'il entendait faire l'assiette des impositions, qu'aucun district, municipalité ou département n'avait le droit de faire l'assiette et que c'était aux commissaires, et que la municipalité ne devait pas être étonnée qu'un jour il y aurait un rôle ».

En présence de ce refus systématique, les officiers municipaux décident d'adresser une requête aux administrateurs du district, les priant d'enjoindre aux commissaires de déposer, dans les 3 jours, leurs états d'estimation sur le bureau municipal.

Ibid., fol. 54-55.

1646. — 20 mars 1793. — Le maire donne lecture du rôle de la contribution foncière, à la sortie de la messe paroissiale et des vêpres. Remise du rôle à Joseph Poupard, adjudicataire, en vue de son recouvrement (1).

Ibid., fol. 55 vo.

(1) Voir n° 1644.

1647. -- 28 avril 1793. — Le Conseil municipal, « vu la misère et les circonstances dangereuses pour la nécessité des besoins de la vie et la rareté du grain », invite les citoyens « qui ont de l'humanité pour leurs frères d'ouvrir leur cœur en ce moment de crise pour aider les citoyens qui sont hors d'état d'ensemencer les terres qu'ils ont préparées pour la semence d'orge ».

12 habitants se sont adressés au bureau municipal et ont reçu au total 35 boisseaux de grains.

Ibid., fol. 56 v°, 57.

1648. — 28 avril 1793. — « Liste des citoyens qui se sont présentés pour venir au secours de leurs frères qui étaient hors d'état d'ensemencer l'orge ». 7 habitants ont fait l'avance de 31 boisseaux et 8 autres ont fourni des secours en argent s'élevant à 29 livres.

Ibid., fol. 58.

1649. — 26 mai 1793. — Déclaration des grains et farines de toute espèce possédés par les citoyens de la commune, faite après vêpres, en exécution de la loi du 4 mai 1793 relative aux subsistances (1).

36 habitants déclarent 53 boisseaux de mouture, 11 d'orge, 1 de blé, 4 de méteil, 3 de seigle et 1150 d'espèces diverses.

Ibid., fol. 59-61.

1650. — 21 juin 1793. — Les officiers municipaux délibèrent sur le manque de pain et le dénuement des citoyens. Pour prévenir de plus grands dangers, ils nomment deux commissaires, Vincent Geneslay et Jacques Fouet, laboureurs, pour aller acheter des grains et farines à Chartres. Des avances d'argent sont faites dans ce but par 41 habitants, qui prêtent des sommes variant entre 10 et 600 livres, dont le montant total s'élève à 3.654 livres.

Ibid., fol. 61-63.

1651. — 23 juin 1793. — La somme précédemment recueillie est remise entre les mains de deux commissaires pour l'employer en blé ou farine et « en faire raison à tous les citoyens des emplois et frais de dépenses qu'ils auront faits ».

Ibid., fol. 63.

(1) Voir n° 348.

1652. — 3 septembre 1793. — En exécution de la loi du 17 août 1793 (1) et de l'article 10 de la proclamation des représentants du peuple, députés par la Convention nationale près les armées des Côtes de Cherbourg et dans les départements de l'Eure, du Calvados et départements voisins (2), le Conseil général ordonne à tous les cultivateurs, fermiers et propriétaires de grains de faire la déclaration, à la maison commune, dans le délai de huit jours, de la quantité de chaque nature de grains récoltés dans la présente année.

Ibid., fol. 64.

1653. — 22 septembre 1793. — Le maire et les officiers municipaux déposent sur le bureau l'état de recensement des grains, reconnu sincère et exact par les cultivateurs, fermiers et propriétaires. Il sera adressé le lendemain au district.

Ibid., fol. 64 vo.

1654. — 13 octobre 1793. — Le procureur de la commune donne connaissance du rôle de la contribution mobilière, adressé le 10 octobre par les administrateurs du district d'Alençon, et le remet en vue du recouvrement à Pierre Poupard, percepteur, aux lieu et place de son fils, Joseph Poupard, adjudicataire, qui est parti pour la défense de la patrie (3).

Ibid., fol. 65.

1655. — 17 décembre 1793. — Le procureur de la commune dépose sur le bureau de la municipalité le mandement de la contribution foncière, montant pour le principal des impositions à 5.809 l. 11 s.

Ibid., fol. 66.

1656. — 22 décembre 1793. — Adjudication au rabais du recouvrement de la contribution foncière. Soumissionnaires : Pierre Despierres, à un sol par livre ; Pierre Poupard, à 150 livres. Adjudication ajournée au mercredi 25 décembre.

Ibid., fol. 66.

(1) Voir n° 392.
(2) Voir n° 1146.
(3) Voir n° 1644.

1657. — 5 nivôse an II. — Suite de l'adjudication au rabais du recouvrement de la contribution foncière. Pierre Chérel, adjudicataire définitif, au prix de 63 livres.

Ibid., fol. 66 v°.

1658. — 9 nivôse an II. — La municipalité donne lecture aux citoyens assemblés du rôle de la contribution foncière et le remet à Pierre Chérel, adjudicataire, en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 67.

1659. — 16 nivôse an II. — Transcription d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, invitant les officiers municipaux à faire parvenir sans délai le résultat des opérations des six commissaires qu'ils ont dû nommer relativement à l'emprunt forcé (1).

Ibid., fol. 69.

1660. — 2 pluviôse an II. — Les officiers municipaux nomment, en exécution de la loi du 26 juillet (vieux style), Pierre Poupard, « reconnu pour vrai républicain », comme commissaire chargé de dresser un état circonstancié de toutes les denrées et marchandises de première nécessité (2).

Ibid., fol. 70.

1661. — 2 pluviôse an II. — Les officiers municipaux nomment 6 commissaires qui devront se conformer à la loi concernant l'emprunt forcé et volontaire (3).

Ibid., fol. 70 v°.

1662. — 14 pluviôse an II. — Le corps municipal nomme Vincent Geneslay commissaire à Bernay, et le charge d'aller y chercher une voiture de blé (4).

Ibid., fol. 71.

1663. — 5 ventôse an II. — Le corps municipal nomme 3 commissaires chargés de distribuer 50 quintaux de grains,

(1) Cet arrêté n'existe pas au registre des délibérations du Conseil général du district.

(2) Voir nos 397, 444, 1160, 1211 et 1659.

(3) Voir nos 437, 1208 et 1280.

(4) Sur les 10.000 quintaux de blé de Bernay, accordés au district d'Alençon, dont 4.968 quintaux au canton d'Alençon, voir nos 450, 1288 et 1289.

par boisseaux, aux citoyens de Pacé, à raison de 6 livres le boisseau. Les commissaires tiendront un registre des dits grains [1] et, pour la commodité du public, leurs livraisons se feront de 7 heures à 9 heures les dimanches et les jours de décade.

Ibid., fol. 72.

1664. — 2 germinal an II. — Le corps municipal nomme 4 commissaires chargés de mettre 4 pipes de cidre et 2 bœufs en réquisition, pour Manoury, étapier à Alençon; les bœufs seront fournis dans les 24 heures et le cidre dans les 48 heures.

Ibid., fol. 72.

1665. — 3 germinal an II. — Deux commissaires du district d'Alençon, Levesque et Rattier, bouchers à Alençon, mettent en réquisition, chez François Mallet, deux bœufs qui seront conduits au massacre.

Ibid., fol. 72 v°.

1666. — 7 germinal an II. — Sur l'ordre du district l'invitant à fournir en 3 heures 4 voitures attelées pour conduire des subsistances à Mayenne, la municipalité met en réquisition, sur 15 habitants, 4 charrettes, 11 juments et 8 bœufs.

Ibid., fol. 73.

1667. — 9 germinal an II. — La commune de Pacé étant chargée de fournir 4 pipes de cidre sur un contingent de 20 pipes demandées par Manoury, étapier d'Alençon, aux communes de Pacé, Mieuxcé, la Ferrière-Bochard, Saint-Denis et Saint-Nicolas-des-Bois, la municipalité nomme deux commissaires, chargés de se transporter « chez les citoyens qui ont de l'excédent pour leurs boissons », et de mettre en réquisition les dites pipes.

Ibid., fol. 74.

1668 — 10 germinal an II. — Les officiers municipaux et les membres du Comité de surveillance adressent une pétition tendant à obtenir les subsistances des administrateurs du district d'Alençon.

Ibid., fol. 75.

[1] Ce registre n'a pas été conservé.

1669. — 15 germinal an II. — La municipalité requiert, sur 7 habitants, la fourniture d'une charrette et de 6 juments pour aller chercher les grains accordés à la commune sur le district de Bernay (1).

Ibid., fol. 75

1670. — 17 germinal an II. — Transcription d'une réquisition de Masquerier, « commissaire du département », qui enjoint à la municipalité de conduire, le 18 germinal, à Alençon, un cheval propre à la cavalerie, ou plusieurs, pour y être visités, estimés et payés, s'ils sont jugés propres pour le service de la République (2).

Ibid., fol. 75 v°.

1671. — 24 germinal an II. — Sur un ordre du Conseil général de la commune d'Alençon enjoignant à celle de Pacé de fournir une voiture de 4 chevaux et 12 sacs vides pour partir de la place d'Armes d'Alençon et aller à Janville y chercher des orges destinées aux ensemencements, les apporter à Alençon et les distribuer aux communes du district, la municipalité met en réquisition 5 habitants pour la fourniture d'une charrette et de 4 juments (3).

Ibid., fol 77 v°.

1672. — 24 germinal an II. — Transcription d'un acquit-à-caution pour la circulation des grains, farines et fourrages.

« Conformément aux articles 5 et 10 de la section 2 du décret du 11 septembre 1793 qui fixe un maximum du prix des grains, etc. (4), les corps administratifs et municipaux et

(1) Voir n° 1662.

(2) Voir n° 515.

(3) La Commission des subsistances et approvisionnements, par arrêté du 1er germinal an II, avait accordé au district d'Alençon 3000 quintaux d'orge, à prendre sur celui de Janville. Le Conseil général du district en accorda, le 18 germinal, 550 quintaux au canton d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 96 v°. Voir n°s 544 et 545.

(4) D'après l'article 5 du titre II, les propriétaires de grains et farines étaient tenus de prendre, dans leur municipalité, un acquit-à-caution pour constater la nature et la quantité des grains qu'ils avaient livrés. Cet acquit-à-caution, visé par la municipalité du lieu où le grain était transporté, leur servait de décharge dans l'opération du recensement.

L'art. 10 portait que les acquits-à-caution seraient imprimés, écrits en toutes lettres et conformes au modèle annexé à la loi.

les gardes nationales de la République sont requis de laisser passer librement, même de donner protection, sûreté et force à la voiture du citoyen Vincent Geneslay, de Pacé, chargée de 44 quintaux 40 livres de blé provenant de la réquisition de Bernay et Coutances, coûtant 14 l. 18 s. le quintal, les 18 sols pour frais de magasin, de poids, de mesure, sous la caution du citoyen Leconte, de Cuissai (1), et pour frais de voiture pour le transport de Bernay à Pacé, 4 s. 6 d. par lieue pour chaque quintal ; le calcul fait du dit blé pour en faire la distribution par boisseaux se monte à 6 l. 8 s. le boisseau. Pour faire les distributions, nous avons nommé les citoyens François Mallet, Jacques Fouet, Jean Le Baillif, pour en former un état circonstancié. Arrêté et fait en la maison commune de Pacé, le 24 germinal, l'an 2e de la République indivisible. »

Ibid., fol. 77.

1673. — 25 germinal an II. — Sur un ordre de Manoury, étapier, réclamant la livraison immédiate de 4 pipes de cidre, la municipalité nomme 2 commissaires, chargés de mettre ces pipes en réquisition.

Ibid., fol. 77.

1674. — 1er floréal an II. — Le Conseil général du district d'Alençon ayant accordé à la commune de Pacé l'autorisation d'aller chercher au Rocher de la Liberté la quantité de 60 quintaux de grains de toute espèce (2), la municipalité met en réquisition, sur 9 habitants, deux charrettes attelées chacune de quatre juments pour faire ce transport.

Ibid., fol. 77 vo, 78.

1675. — 12 floréal an II. — Le corps municipal procède à la distribution de 60 quintaux 35 livres de grains délivrés au Rocher de la Liberté, savoir :

(1) Leconte, de Cuissai, avait été nommé, le 28 nivôse an II, par le Directoire du district, comme commissaire pour aller chercher les grains de Bernay accordés au district d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 3 v°.

(2) Sur la concession au district d'Alençon de 18.000 quintaux de grains à prendre au Rocher de la Liberté, voir nos 563 et 1292. Le 6 germinal an II, le Conseil général du district avait attribué à Pacé 44 quintaux de blé, 44 d'orge et 29 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71.

« Dépense :

16 quintaux 43 livres de froment à 14 livres le quintal, ci	230 l. » » 5 d.
Avoine, 24 quintaux, 33 livres	340 l. 12 s. 5 d.
Orge, 9 quintaux 80 livres	88 l.
Sarrasin, 9 quintaux 79 livres	68 l. 10 s. 8 d.
Total : 60 quintaux 35 livres pour	727 l. 3 s. 6 d.

Lesquels 60 quintaux 35 livres de grains coûtent, sur le lieu du Rocher de la Liberté, 727 l. 7 s. 6 d.

Frais :

2 l. 10 s. par quintal pour frais de transport	150 l. 17 s.
Frais de magasin	54 l. 7 s.
Total de la dépense	932 l. 7 s. 6 d.

Les 49 quintaux de mouture ont produit 190 boisseaux de mouture à 4 l. 6 s., soit 817 livres.

9 quintaux 79 livres de sarrasin sont retirés pour la somme de 102 l. 10 s. 8 d.

Ils ont produit 32 boisseaux, lesquels seront distribués à 3 l. 3 s. le boisseau, soit 102 l. 10 s. 8 d.

6 boisseaux d'avoine ont été retirés, en cas de besoin, sur le pied du prix de 3 l. 3 s. le boisseau, soit 18 l. 18 s.

Nous avons nommé trois commissaires pour en faire la distribution aux citoyens de la commune, suivant leurs besoins, à 4 l. 6 s. le boisseau, à charge de leur faire payer le montant et le remettre entre les mains du citoyen Jacques Fouet qui en a fait l'avance. Il est convenu que les livraisons se feront la première, le 15 floréal, à deux boisseaux par personne, afin que cette livraison puisse suffire jusqu'au 28. »

Ibid., fol. 79, 80.

1676. — 16 floréal an II. — La municipalité met en réquisition, sur 7 habitants, deux voitures attelées chacune de 4 juments pour aller chercher au Rocher de la Liberté 57 quintaux 83 livres de grains de toute espèce, « restant du contingent accordé pour les subsistances (1) ».

(1) Voir n° 1674.

1677. — 1er prairial an II. — « En vertu d'une lettre de la municipalité d'Alençon adressée aux citoyens officiers municipaux de six communes (1), pour faire une assemblée en notre commune pour décider les faits et modes que nous avions à tenir pour satisfaire à la levée d'un charretier et fourniture d'une voiture et des ustensiles nécessaires tant pour le charretier que pour sa voiture, l'agent national près notre commune a dit : « Citoyens, je ne vois d'autres moyens à tenir « que celui de choisir un citoyen que nous trouverons convenable et propre à remplir cette place; de plus, je requiers que « le mode soit décidé entre tous les citoyens officiers municipaux et agents nationaux ici présents, qui sont au nombre de « treize, savoir : Antoine Dubois, maire de la commune de « Cuissai, et Louis Leconte, agent national près la dite commune de Cuissai; Pierre Henriet, officier municipal de la « commune de Colombiers et Jacques Pollard, agent national « près la dite commune de Colombiers ; Bertrand Leconte, « maire de la commune de Héloup; Vincent Houel, officier de « la même commune; Pierre Séguret, agent national près la « dite commune de Héloup ; Denis Le Camus, maire de la « commune de La Ferrière-Bochard; Pierre Troussard, agent « national près la dite commune de La Ferrière; François « Marais, maire de la commune de Bellevue-la-Montagne, et « Marin Toutain, agent national près la dite commune de Bellevue ; Jacques Fouet, officier municipal de la commune de « Pacé, et Pierre Despierres, agent national près notre commune. » Nous avons délibéré premièrement sur les ustensiles à fournir et avons nommé deux commissaires pour accélérer et faire les effets, qui sont les citoyens Etienne Fouyet, de la commune de La Ferrière, et Jean Prévost, de la commune de Héloup, qui sont chargés de faire faire un fouet, un sac à avoine, un panier à ustensiles, une troussière, une étrille, un peigne, un marteau, une tenaille, un sarreau de toile pour le charretier, une poche de toile pour mettre son butin et un attelage de limon, et le tout sous la responsabilité personnelle des deux commissaires. Copie de leur nomination va être délivrée et mise aux mains des dits commissaires, et sur-le-champ ils sont requis de se mettre en activité.

(1) Voir n° 576.

« Fait à la maison commune de Pacé, les jour, mois et an que dessus.

« Le citoyen Dubois, maire de Cuissai, se charge de faire faire les ferrements nécessaires pour la voiture, et Louis Marchand, charron, est requis de faire sur-le-champ une paire de roues, un chartil * tout complet ; de plus, nous nous sommes occupés à nommer un charretier; chaque maire et agents nationaux ont donné leurs voix, et il s'est trouvé élu le citoyen Alexis Guimont, de La Ferrière-Bochard, garçon fort et robuste assez pour faire et remplir cette place(1); de plus, le dit Guimont est obligé de se présenter, lorsque l'agent national près la dite commune de la Ferrière le requerra.

« Fait en la maison commune de Pacé les jours, mois et an que dessus. Le dit procès-verbal signé des délibérants. »

Ibid., fol. 83-84.

1678. — 2 prairial an II. — Le corps municipal ordonne la distribution de 30 quintaux de froment et seigle provenant du district d'Argentan (2).

Ils valent, d'après la lettre de voiture.....	438 l.	15 s.
Frais de transport.....	84 l.	
Ensemble...	522 l.	15 s.

Ils ont produit 95 boisseaux de grains, ce qui met à 5 l. 10 s. le boisseau.

Les commissaires en feront la distribution sur le dit pied de 5 l. 10 s., et en remettront le montant entre les mains des citoyens qui en ont fait l'avance.

Ibid., fol. 82 (*sic*).

1679. — 4 prairial an II. — Le corps municipal distribue 35 quintaux de blé provenant du district de Bernay (3) sur la part qui revient à la commune de Pacé par l'arrêté du Comité de subsistance d'Alençon, en date du 28 floréal dernier, à raison de 14 livres le quintal, plus 18 sols par quintal pour frais

(1) Voir n° 592.

(2) Voir n° 589. La répartition, faite le 21 floréal an II, par le Conseil général du district avait attribué à Pacé 50 quintaux 97 livres. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 143.

(3) Voir n° 1662.

de magasin et 50 sols par quintal pour frais de transport. Toutes les sommes ensemble se montent à 610 livres.

Les 35 quintaux ont produit 100 boisseaux.

Ibid., fol. 83.

1680. — 4 prairial an II. — Procès-verbal de nomination, par l'assemblée des 6 communes de Bellevue-la-Montagne, Cuissai, Colombiers, Héloup, la Ferrière-Bochard et Pacé, réunies à Pacé, chef-lieu de rassemblement, de Laurent Parent comme charretier, en remplacement d'Alexis Guimont, démissionnaire (1).

Ibid., fol. 86 v°, 87.

1681. — 13 prairial an II. — Le maire et les officiers municipaux invitent Nicolas Leconte et Marin Mabille, commissaires pour les six communes réunies à Pacé, chef-lieu de rassemblement, à se rendre chez Châtelain, de la Ferrière, pour vérifier si ce dernier a conduit à Pacé un essieu destiné à une voiture requise par le Conseil général permanent et révolutionnaire du district d'Alençon, un doute existant sur la solvabilité du dit Châtelain.

Ibid., fol. 87.

1682. — 17 prairial an II. — En exécution de la loi du 18 germinal concernant la levée extraordinaire des chevaux dans toute l'étendue de la République, qui fixe le contingent de la commune de Pacé à 4 chevaux concurremment avec celle de Cuissai, suivant le rôle de répartition (2), cette commune a conduit 6 chevaux sur la place d'Armes d'Alençon. Les commissaires ont choisi 3 juments appartenant à Roufigny, aux frères Marchand et à Jacques Fouet.

Ibid., fol. 91 (*sic*).

1683. — 20 prairial an II. — La municipalité met en réquisition, sur 5 habitants, la fourniture d'une voiture, 6 bœufs et une jument pour aller charger, au district de Mortain, 22 quintaux 93 livres de grains accordés à la commune sur ce district par un arrêté du Conseil général du district d'Alençon (3).

Ibid., fol. 88 v°.

(1) Voir n°s 592 et 1677.

(2) Voir n° 576.

(3) La Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au département de l'Orne, par arrêté du 9 floréal an II, 10.000 quintaux de sarra-

1684. — 20 prairial an II. — Conformément à l'adresse du Conseil général du district d'Alençon, le Conseil général nomme 2 commissaires chargés de se transporter chez les citoyens de la commune pour dresser un état des cordes neuves ou vieilles, y compris les cordes des cloches, qui ne sont pas absolument nécessaires aux citoyens, pour en opérer le rassemblement dans un lieu à indiquer par le Comité de Salut public, l'estimation de ces cordes devant être faite au dire d'experts (1).

Ibid., fol. 89.

1685. — 21 prairial an II. — Conformément à la circulaire de l'agent national du district d'Alençon concernant la fabrication des poudres et salpêtres et la réquisition des cendres, la municipalité nomme deux commissaires chargés de rechercher chez les propriétaires les vieilles futailles, barriques, tonneaux et tonnes qui ne leur sont pas absolument nécessaires (2).

Ibid., fol. 89 vo.

1686. — 25 prairial an II. — Sur l'ordre de la municipalité d'Alençon, chef-lieu de canton, de conduire en cette ville, sur la place de l'ancien Cours, tous les porcs existant dans la commune de Pacé, la municipalité nomme 2 commissaires chargés de dresser un état de ces porcs. 16 habitants sont requis de conduire 16 porcs(3).

Ibid., fol. 90.

1687. — 27 prairial an II. — Sur l'ordre de la municipalité d'Alençon (4), enjoignant à la commune de nommer un député pour se concerter avec elle sur les fournitures de fourrage que le canton d'Alençon doit faire pour l'approvisionnement de l'armée, le Conseil général nomme un commissaire qui se transportera, le 29 prairial, à la maison commune

sin à prendre sur le district de Mortain. Par arrêté du 17 floréal, le département en accorda 1750 au district d'Alençon. Le 21 floréal, le Conseil général du district en fit la répartition et accorda à Pacé 9 quintaux 10 livres 1/4. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 140.

(1) Voir nos 611, 1302 et 1434.

(2) Voir no 1438.

(3) Voir no 623.

(4) Voir no 625.

d'Alençon et lui fera le rapport des opérations. Pacé est chargé de fournir 10 milles de foin au magasin d'Alençon.

Ibid., fol. 92.

1688. — 1er messidor an II. — Philippe et François Leconte, commissaires de Cuissai, se réunissent à la municipalité de Pacé, pour partager 40 quintaux 80 livres de blé provenant du contingent accordé aux deux communes, savoir : 21 quintaux 68 livres pour Cuissai ; 18 quintaux 45 livres pour Pacé, le surplus, soit 61 livres, devant être transporté au magasin d'Alençon.

Ibid., fol. 92 vo.

1689. — 1er messidor an II. — La municipalité procède à la distribution de 19 quintaux 8 livres et demie de sarrasin provenant du district de Mortain (1) et qui ont produit 62 boisseaux, à raison de 7 livres le quintal ; plus 55 livres pour frais de transport ; le boisseau se monte à 3 livres. Trois commissaires sont désignés pour partager ces grains entre les citoyens de la commune de Pacé à raison d'un quarteron par personne.

Ibid., fol. 92 vo, 93.

1690. — 2 messidor an II. — La municipalité met en réquisition deux habitants pour la fourniture d'une charrette, de 2 juments et de 2 bœufs, qui prendront au dépôt d'Argentan et chargeront 23 quintaux 20 livres de grain accordés à la commune de Pacé par le Conseil général du district d'Alençon (2).

Ibid., fol. 93 vo.

1691. — 5 messidor an II. — La municipalité règle le prix de 19 quintaux de froment et de 4 quintaux 20 livres de seigle provenant du dépôt de Caen, et accordés par le Conseil général du district à la commune de Pacé (3).

Ces 19 quintaux de blé et ces 4 quintaux 20 livres de seigle

(1) Voir no 1683.
(2) Voir no 1678.
(3) Caen était un des ports où avaient abordé les grains promis au département de l'Orne par l'arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements du 28 ventôse an II. Voir nos 589 et 593.

ont coûté sur place 366 livres et 3 l. 15 sols pour frais de magasin, plus 15 sols pour faire charger la voiture et 8 livres pour le transport ; au total : 378 l. 10 s., ce qui élève le total à 16 l. 8 s. Les 23 quintaux 20 livres provenant d'Argentan (1) ont produit 72 boisseaux ; le boisseau revient à 5 l. 5 s. Trois commissaires sont désignés pour les distribuer aux habitants de la commune, à raison d'un quarteron par personne.

Ibid., fol. 94.

1692. — 8 messidor an II. — La municipalité met en réquisition 3 chevaux qui seront conduits à Alençon pour remplacer « ceux qui ont éprouvé la réforme à Rouen (2) ».

Ibid., fol. 94 vo.

1693. — 11 messidor an II. — La municipalité requiert trois habitants de fournir une voiture attelée, qui partira le lendemain, à 4 heures du matin, pour aller charger à Paris 15 quintaux 30 livres de grains accordés sur le magasin de l'Ecole militaire par l'administration du district d'Alençon (3).

Ibid., fol. 95.

1694. — 11 messidor an II. — Pierre Rigoulay, fabricant de toile, déclare à la municipalité qu'il possède 281 livres de fil pour employer en toile pour l'usage de 5 habitants d'Alençon, Pacé et Cuissai.

Ibid., fol. 95.

1695. — 11 messidor an II. — Jean Rigoulay, fabricant de toile, déclare, conformément à la loi du 26 juillet dernier (4), qu'il possède 330 livres de fil pour employer en toile pour l'usage de 7 habitants de Pacé, Condé, Héloup et Lonrai.

Ibid., fol. 95 vo.

(1) Voir no 1690.

(2) Voir no 646.

(3) Par arrêté du 7 messidor an II, le Conseil général du district avait attribué 15 quintaux 30 livres 1/4 de grains à Pacé sur les 2.400 quintaux accordés aux communes rurales de son ressort par deux arrêtés de la Commission du commerce et des approvisionnements, du 1er messidor ; ces grains devaient être pris, partie aux magasins de l'Ecole militaire à Paris, partie sur le district de Châteaudun. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 36. Voir no 652, note 2.

(4) Il s'agit de la loi contre les accapareurs, qui considérait la toile comme un objet de première nécessité.

1696. — 23 messidor an II. — La municipalité ordonne à Ruel de Bellisle de faire conduire au magasin d'Alençon, avant le 30 messidor, 3 milles de foin qui ont été mis en réquisition pour l'approvisionnement de l'armée. Après cette époque, il ne sera plus payé qu'à 4 livres le quintal ; jusqu'à ce jour, il sera payé à 6 livres (1).

Ibid., fol. 97.

1697. — 30 messidor an II. — La municipalité procède à la distribution de 14 quintaux de blé provenant de Puy-la-Montagne, département d'Eure-et-Loir (2). Ils coûtent 231 livres, et ont produit 43 boisseaux ; ils seront distribués à 3 livres le boisseau par les commissaires désignés à cet effet.

Ibid., fol. 98 v°.

1698. — 10 fructidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 15 prairial (3), le Conseil général nomme deux commissaires, chargés de faire le recensement des chevaux susceptibles d'être étalons et des juments qui peuvent être poulinières.

Arch. comm. Pacé, D. 2, fol. 1.

1699. — 19 fructidor an II. — Sur réquisition de l'agent national, le Conseil général ordonne le recensement des grains et fourrages de la commune, et fait des réquisitions sur les propriétaires pour fournir aux halles d'Alençon, le 22 fructidor, 20 quintaux de grains.

Ibid., fol. 3.

1700. — 14 vendémiaire an III. — L'agent national dépose le rôle de la contribution mobilière de 1793 (vieux style) pour être publié le jour de la décade suivante et remis au percepteur en vue de son recouvrement.

Ibid., fol. 4.

(1) Voir n° 678.

(2) Par un arrêté du 13 messidor an II, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au district d'Alençon 1.200 quintaux de grains à prendre sur le district de Puy-la-Montagne (Châteauneuf-en-Thimerais). Le 17 messidor, le Conseil général du district les avait répartis entre les communes, et avait attribué à Pacé 5 quintaux 94 livres. Arch. dép. Orne, L 1762, fol. 61 v°.

(3) Voir n° 642.

1701. — 20 vendémiaire an III. — La municipalité publie, article par article, le rôle de la contribution mobilière et en fait la remise aux mains du percepteur.

Ibid., fol. 4.

1702. — 20 vendémiaire an III. — La municipalité informe l'agent national du district qu'il n'y a pas de hêtres, et partant pas de faînes dans la commune (1).

Ibid., fol. 5.

1703. — 29 vendémiaire an III. — Le Conseil général met en réquisition 6 voitures équipées pour aller charger du foin au magasin du Collège d'Alençon et le transporter à Domfront, les 30 vendémiaire, 2 et 12 brumaire. Il divise 26 cultivateurs « en 6 parties, suivant la quantité des bestiaux d'un chacun, afin de former les 6 voitures, et tire au sort le rang des jours ».

Ibid., fol. 5.

1704. — 10 brumaire an III. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, chargés de se transporter chez tous les propriétaires de grains de la commune en vue de faire un nouveau recensement de tous les grains et d'en rapporter un état exact destiné aux administrateurs du district.

Ibid., fol. 6.

1705. — 12 brumaire an III. — Sur réquisition de Houtin-Labillardière, commissaire délégué par l'agent national du district d'Alençon, le Conseil général nomme 4 commissaires chargés de se transporter chez tous les citoyens afin d'y former dans les 24 heures le tableau des bestiaux de toute espèce existant dans la commune, savoir : chevaux, juments, poulains, ânes, ânesses, ânons, mulets, bœufs, taureaux, vaches, génisses, veaux, moutons, béliers, brebis, agneaux, chèvres, porcs et truies (2).

Ibid., fol. 6.

(1) En exécution des décrets des 12 et 28 fructidor an II sur la récolte des faînes, et d'une lettre de la Commission d'agriculture et des arts du 1er vendémiaire an III, accompagnée d'une instruction « sur la police et la pratique de la récolte des faînes », le Conseil général du district d'Alençon avait invité les municipalités à déposer les faînes récoltées sur leur territoire dans un local spécial, et à les tenir à la disposition du dépôt général établi à Alençon. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 139-140.

(2) Voir n° 781.

1706. — 30 brumaire an III. — L'agent national et les officiers municipaux attestent que l'état du recensement des grains de la commune a été remis au bureau des subsistances, à Alençon, le 23 brumaire précédent.

Ibid., fol. 7.

1707. — 3 frimaire an III. — La municipalité requiert de huit propriétaires la fourniture de deux voitures attelées pour aller charger des grains à Bellême et les mener au magasin d'Alençon.

Ibid., fol. 7.

1708. — 17 frimaire an III. — Le Conseil général met en réquisition, sur 12 cultivateurs, 3 voitures attelées de quatre chevaux pour charger du grain à Bellême et le transporter au magasin d'Alençon (1).

Ibid., fol. 8.

1709. — 1er nivôse an III. — André Marchand, trésorier de la fabrique de l'église, rend compte au Conseil général de la commune de sa gestion qui a commencé le 1er nivôse an III.

Chapitre des recettes.....	1984 l. 5 s. 6 d.
— des dépenses.....	1261 l. 15 s. 3 d.
Reliquat.....	722 l. 10 s. 3 d.

que Marchand a remis et dont décharge lui est donnée.

Ibid., fol. 8.

1710. — 15 nivôse an III. — Sur les représentations des cultivateurs de la commune « qu'ils sont hors d'état de fournir des grains à au moins 250 individus résidant dans la commune et n'ayant aucun grain pour subsister », et que la plupart d'entre eux « sont obligés pour vivre de manger leur semence », le Conseil général nomme deux commissaires, Vincent Geneslay et Jacques Pillon, chargés de se transporter dans les lieux qu'ils croiront les plus fertiles en grains « pour faire tous les achats nécessaires pour faire vivre les citoyens qui manquent de grains ».

Ibid., fol. 9.

(1) Sur la concession de 7,000 quintaux de grains du district de Bellême à celui d'Alençon, voir n° 862.

1711. — 22 nivôse an III. — Seconde délibération relative à la pétition des habitants de la commune qui manquent de grains pour vivre. Le Conseil général confirme le choix de Vincent Geneslay, auquel on joint Jean Despierres, comme commissaires. Ils sont chargés de se transporter dans les départements que le district d'Alençon leur aura indiqués comme les plus garnis de grains, afin « d'y faire tous marchés de grains et farines qu'ils croiront nécessaires pour la commune ».

Ibid., fol. 10.

1712. — 4 pluviôse an III. — La municipalité met en réquisition, « d'après la distribution qui a été faite de la commune en 6 parties par ordre de tableaux, le 29 vendémiaire dernier [1] », 10 voitures attelées pour charger 10 cordes de bois dans la forêt d'Ecouves à la vente du Gué-d'Ecoufflard, appartenant à Roger, de Sarthon-sous-Chaumont, les 5, 7, 12 et 17 pluviôse.

Ibid., fol. 11 et 12.

1713. — 13 pluviôse an III. — En raison de la disette de la commune, de l'impossibilité de faire vivre les citoyens qui ne possèdent aucuns grains, et de la suppression du maximum, ne pouvant obtenir de secours de l'administration du district d'Alençon, le Conseil général arrête « que, pour secourir les besoins pressants des citoyens, les cultivateurs seront requis de fournir par chaque décade un quarteron de grains pour secourir les dits citoyens qui manquent de grains, soit sur leur provision, soit sur leur semence, en attendant que la commune obtienne du secours ».

Ibid., fol. 12.

1714. — 21 pluviôse an III. — Etat des dépenses locales pour l'année 1794 (vieux style):

Un buffet acheté pour la municipalité.....	42 l.
Appointements du secrétaire-greffier.....	120 l.
Fourniture de papier, bois et lumière.....	151 l.
Traitement du receveur de la commune pour la perception de la contribution foncière.....	63 l.
Total.....	376 l.

Ibid., fol. 12-13.

[1] Voir n° 1703.

1715. — 2 ventôse an III. — Sur l'autorisation de l'administration du district « de répartir et vendre aux citoyens de Pacé, qui ne peuvent se procurer de grains pour vivre, l'excédent des grains qui se trouvent dans la grange de Chahains, appartenant au citoyen Roufigny », le Conseil arrête que deux officiers municipaux ou notables iront constater ce qu'il y a de grains de toute espèce dans cette grange ; il nomme 3 commissaires, chargés de choisir 3 batteurs pour battre et vanner ces grains sans discontinuer et les faire déposer dans un lieu commode.

Ibid., fol. 13.

1716. — 2 ventôse an III. — Procès-verbal de recensement des grains trouvés dans la grange et les greniers de Chahains par les dits commissaires; dans la grange, 40 à 45 nombres * de blé ou méteil à battre, que les batteurs ont déclaré rendre cinq quarterons à un boisseau et demi le nombre ; 12 nombres d'orge, à battre ou vanner ; 35 nombres d'avoine à vanner. Dans les greniers, 45 boisseaux d'orge et 15 boisseaux d'avoine.

Les commissaires désignent 3 batteurs pour accélérer le battage et mesurage des grains, avec défense de s'en dessaisir.

Ibid., fol. 14.

1717. — 5 ventôse an III. — En conséquence de la loi du 5 avril 1793 (vieux style) (1), qui accorde des secours aux communes sur le prix des grains, lorsqu'il n'est pas dans une juste proportion avec le prix de la journée de travail, le Conseil général, informé que le citoyen Dubois-Dubais, représentant du peuple dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, est à Alençon, arrête que l'agent national lui présentera demain une requête pour le prier d'accorder des secours aux pauvres de la commune qui ne peuvent se procurer des grains, vu leur rareté et leur cherté.

Ibid., fol. 14.

1718. — 7 ventôse an III. — L'agent national déclare « qu'il s'est présenté aujourd'hui devant le représentant du peu-

(1) « Décret du 5 avril 1793, portant qu'il sera accordé des fonds aux sections de la République où le prix des grains ne se trouvera plus dans une juste proportion avec le salaire des ouvriers. » Arch. dép. Orne, L 10.

ple pour obtenir des secours sur le prix exorbitant des grains, et qu'il lui était accordé une somme de 3.000 livres pour cet effet et il a présenté [à la municipalité] le mandat de la dite somme pour être payé chez le receveur général. » Il est conçu en ces termes : « Au nom du peuple francais, le représentant du « peuple dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, d'après « les besoins en subsistances de la commune de Pacé, district « d'Alençon, arrête que le payeur général du département de « l'Orne mettra à la disposition de la municipalité de Pacé la « somme de 3.000 livres pour être employée en achat de grains, « laquelle somme est accordée à titre d'avance ou de prêt. » Signé : Dubois-Dubais. »

Ibid., fol. 14.

1719. — 10 ventôse an III. — La municipalité remet aux deux commissaires députés pour aller chercher des grains aux environs de Chartres 1.000 livres, pour payer une partie des grains et subvenir à leur dépense; sur cette somme, 400 livres sont avancées par Jacques Fouet, et 600 livres par Jean Despierres.

Ibid., fol. 15.

1720. — 17 ventôse an III. — Les deux commissaires acheteurs de grains rendent compte d'un achat qu'ils ont fait à Bon, propriétaire de Blanville, près Courville, consistant en 10 sacs de farine, pesant 325 livres le sac, à raison de 300 livres le sac, plus 25 livres de pot-de-vin sur la quantité. Ils ont dépensé 125 l. 15 s. pour frais de voyage, plus 25 livres données d'avance au vendeur.

Ibid., fol. 15.

1721. — 17 ventôse an III. — Vu le besoin pressant des subsistances, le Conseil général charge deux habitants d'aller chercher les dites farines.

Ibid., fol. 15.

1722. — 28 ventôse an III. — Discours d'un membre du Conseil général sur la disette des grains :

« Citoyens,

« Rien de plus affligeant que la détresse où se trouvent les habitants de cette commune par le défaut de subsistances. De

toutes parts, les réclamations vous abondent ; le peuple craint sur ses jours ; il se voit à la veille d'éprouver les horreurs de la famine ; vous vous trouvez sans ressources et sans moyens de pourvoir à son secours ; tout lui présage les plus grands malheurs ; vous avez différentes fois instruit l'administration du district de votre position critique ; mais, n'ayant aucuns grains à sa disposition, elle n'a pu y porter remède. Cependant, il est temps de prendre des mesures si vous voulez préserver du naufrage vos malheureux administrés, et les arracher des bras de la faim qui les dévore.

« La loi du 4 nivôse dernier, en supprimant le maximum sur toutes les denrées et marchandises, a rendu au commerce la plus entière liberté. Elle a maintenu la libre circulation des grains dans toutes les parties de la République ; elle a permis à tous les citoyens d'en faire les acquisitions nécessaires à leur consommation, et dans les endroits où ils pourraient s'en procurer ; elle a même chargé les autorités constituées d'en favoriser les achats et d'en assurer et protéger le transport. Ainsi, citoyens, vous ne devez pas balancer un instant à jouir des avantages de cette loi. Pourquoi je demande qu'il soit sur-le-champ nommé un ou plusieurs commissaires, qui seront invités de se rendre sans délai dans les districts qu'ils croiront abondants en grains, afin d'y faire l'acquisition de tous ceux nécessaires à la subsistance de nos administrés jusqu'à la prochaine récolte. »

Le Conseil général nomme Vincent Geneslay et Jacques Fouet commissaires, et les charge de se rendre dans le pays chartrain et autres lieux où ils croiront trouver des grains.

Ibid., fol. 16 et 17.

1723. — 2 germinal an III. — La municipalité remet aux deux commissaires nommés pour achat de grains une somme de 6.655 livres nécessaire à cet achat.

Ibid., fol. 15 *(sic)*.

1724. — 9 germinal an III. — Rapport des deux commissaires envoyés pour achat de grains dans le pays chartrain. Ils n'ont pu acheter à Chartres ni grains, ni farines, vu l'impossibilité de les faire voiturer, les voitures étant arrêtées à tous les passages. Après une vaine démarche pour obtenir du repré-

sentant du peuple à Chartres [1] cette autorisation de transport, ils reviennent les mains vides. Un membre a dit:

« Citoyens,

« Vous voyez à votre séance au moins 80 ou 90 personnes vous demander du pain et qui n'ont aucune subsistance ni pour eux ni pour leurs enfants et qui vont mourir de faim si vous ne venez à leur secours dans ce moment; mais, comme vous ne pouvez pas vous-mêmes suffire à la subsistance de tant d'individus, vous étant épuisés pour leur en fournir jusqu'à ce jour, et qu'il se trouve en cette commune le citoyen Fouet, fermier du Trésor de Condé, lequel est encore redevable au magasin de 13 boisseaux de blé, pourquoi je demande que les dits 13 boisseaux de grains soient provisoirement distribués à la commune pour sauver la vie à plus de 200 individus, et que le prix en soit provisoirement fixé par vous et payé entre les mains du dit Fouet, fermier, pour, par lui, en tenir compte à qui de droit. »

Le Conseil général arrête que Jacques Fouet sera invité à distribuer ces 13 boisseaux aux individus munis de billets signés par la municipalité, à raison d'un quarteron par individu, et à se faire payer par chacun des porteurs à raison de 10 livres le boisseau; arrête, en outre, qu'il va être tenu mémoire de chaque individu à qui on remettra des invitations, et de la quantité de grains qui devra leur être délivrée.

Ibid., fol. 18.

1725. — 7 floréal an III. — En vertu de la circulaire du Directoire du district du 4 floréal an III, le Conseil général nomme deux commissaires, chargés de se transporter chez tous les propriétaires soupçonnés d'avoir encore un peu de grain, de dresser un état de la quantité de boisseaux de grains et légumes secs qu'ils trouveront, et de le remettre à la municipalité qui en enverra le double aux administrateurs du district.

Ibid., fol. 19.

1726. — 7 floréal an III. — Jacques Fouet, officier municipal, dépose sur le bureau « l'extrait du procès-verbal d'es-

[1] Ce représentant était alors Fleury. Voir n° 901.

timation de la voiture fournie par la commune, conjointement avec les communes de Colombiers, Cuissai, Bellevue, La Ferrière et Héloup; le dit procès-verbal fait à Alençon, montant, tant pour la voiture que pour les équipages, à la somme de 913 l. 8 s., et suivant le procès-verbal de l'estimation des dits objets, faite à Rouen, montant à la somme de 635 l. 10 s., ce qui forme une différence de 277 l. 18 s. ». Le Conseil général arrête qu'il va être écrit une circulaire adressée aux officiers municipaux des différentes communes ci-dessus dénommées, par laquelle ils seront invités de se transporter au bureau municipal de Pacé le 14 du courant, à 9 heures du matin, afin de conférer ensemble sur le parti à prendre sur la différence des deux estimations (1).

Ibid., fol. 19.

1727. — 14 floréal an III. — Le maire dépose sur le bureau de la municipalité le rôle de la contribution foncière de 1794 et publie ce rôle, qui est remis ensuite aux mains du percepteur pour en faire le recouvrement immédiat.

Ibid., fol. 19.

1728. — 14 floréal an III. — Jacques Fouet, officier municipal, déclare qu'il a fait passer les circulaires aux officiers municipaux des communes dénommées dans le procès-verbal du 7 de ce mois (2); mais aucuns ne se sont présentés à cette invitation, à l'exception d'Antoine Dubois, maire, et Pierre Baudoin, agent national de Cuissai.

Ibid., fol. 19, 20.

1729. — 19 prairial an III. — En conséquence de la loi du 28 prairial an III (3), qui ordonne la vérification de toutes les caisses de la République, afin de constater la quantité d'assignats démonétises par la dite loi, les maire et officiers municipaux de Pacé procèdent à cette vérification; « le percepteur se trouve saisi de la somme de 1.035 livres en assignats royalistes ».

Ibid., fol. 20.

(1) Voir nos 576 et 1677.
(2) Voir no 1726.
(3) Erreur de date. Il s'agit de la loi du 28 floréal an III « ordonnant la vérification de toutes les caisses de la République ». Bulletin des Lois. Arch. dép. Orne, L 16.

1730. — 7 messidor an III. — La municipalité met en réquisition sur plusieurs habitants une voiture attelée de quatre chevaux, pour conduire de la paille et du bois à Mayenne (1).

Ibid., fol. 21.

1731. — 11 messidor an III. — Etienne Mallet et Paquier-Mauger réclament, au nom de leurs consorts, une somme de 200 livres pour un charroi de subsistances que leur voiture a fait de Mortain à Pacé, avec un retard de 10 jours, nécessité par l'attente de ces subsistances (2).

Ibid., fol. 21.

1732. — 4 thermidor an III. — En exécution de la loi du 20 messidor an III (3), les officiers municipaux nomment 3 gardes champêtres qu'ils présenteront à l'acceptation du district.

Ibid., fol. 22.

1733. — 3 brumaire an IV. — En exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal an III (4), et des circulaires du district des 28 prairial an III et 18 vendémiaire an IV, aux fins de faire le recensement des grains et fourrages récoltés dans cette commune pendant la présente année, les officiers municipaux nomment 2 commissaires, chargés de se transporter dans le courant de la semaine chez tous les propriétaires de la commune et de rendre compte de leurs opérations, le dimanche suivant, à la municipalité.

Ibid., fol. 23.

SAINT-DENIS-SUR-SARTHON (5)

Les délibérations qui suivent sont tirées d'un registre unique.

Arch. comm. Saint-Denis-sur-Sarthon, D 1. — Sur la couverture, on lit : « Assemblées municipales, années 1788-1789 ».

(1) Voir n° 1336.
(2) Voir n° 1683.
(3) Voir n° 1022.
(4) *Commission de Recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tomes 2-3, p. 251.
(5) Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-ouest. Population : en 1789, 250 feux ; en septembre 1790, 250 feux, 1.449 habitants ; le 19 juillet 1793, 14 à 1.500 habitants (N. 44 ; M. 9 ; D. 34) ; le 30 messidor an II, 258 feux, 1.253 habitants ; le 11 fructidor an III, 1.253 habitants. — Population actuelle : 1.015 habitants. Nom révolutionnaire de la commune : Sarthon-sous-Chaumont.

Au premier feuillet blanc, non coté, on lit : « Registre de l'assemblée municipale de Saint-Denis, 1788 ».

97 feuillets (194 pages). — 27 cm. sur 19. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 13 avril 1788 ; finit le 13 décembre 1789.

Assemblée municipale de Saint-Denis-sur-Sarthon
1788-1790

Président : Messire Louis-Jacques du Mesnil, chevalier, seigneur et patron honoraire de Saint-Denis (1).

Coulombet, curé de Saint Denis, membre de droit (2).

Syndic municipal : Taphorel, 1788-1790.

Membres élus : Claude Osmont, Barbedrette, Philippe, Legué, Martin du Piserot, Manoury, Thomas Royer et André Royer.

Greffier : Paul-Vincent Gravelle, ancien syndic paroissial. — De la page 113 à la page 137, le registre a été rédigé par le curé Coulombet.

1734. — 13 avril 1788. — L'assemblée municipale dresse l'état des pertes éprouvées par la paroisse en 1787, après avoir reçu les plaintes des taillables appelés à cet effet (3).

Le curé a représenté que « la gratification accordée pour les pertes était souvent absorbée par ceux qui étaient chargés des enfants de Bicêtre (4), que cela devenait une surcharge pour

(1) Sur la généalogie des du Mesnil, voir de Souancé, *Une famille alençonnaise : les Du Mesnil.* Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne, tome 26, p. 265.

(2) Coulombet (Louis-Jean), docteur de Sorbonne, ancien principal du collège de Sées, à Paris, était depuis 1753 curé de Saint-Denis-sur-Sarthon, et doyen rural d'Alençon. Il fut choisi en 1787 comme député à l'assemblée du département d'Alençon, et joua un rôle actif aux séances de 1787 et de 1788. Ayant la passion du bien public, il s'y livra sans réserve dans sa paroisse, comme le montrera l'analyse des délibérations de ce registre, où son influence se manifeste incontestablement. Voir sur Coulombet une courte notice biographique de La Sicotière, en appendice à une étude sur la Société d'agriculture de la généralité d'Alençon, dont Coulombet avait été le membre le plus zélé. *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne,* tome XII, 1894, p. 506-508.

(3) Voir n° 1060.

(4) C'était le nom donné aux enfants trouvés, parce qu'ils avaient été placés primitivement dans le dépôt de mendicité de Bicêtre ; on avait ensuite pris le parti de les placer, moyennant pension, chez des paysans ou des ouvriers pour les soustraire aux dangers de l'exemple, auxquels les aurait exposés le séjour du dépôt, et pour leur donner le goût du travail. Les enfants trouvés étaient

les paroissiens, que le riche recevait plus que le pauvre, parce que la gratification était proportionnée à la taille ». La municipalité arrête que ces observations seront communiquées au Bureau intermédiaire.

Arch. comm. Saint-Denis-sur-Sarthon, D 1, p. 1.

1735. — 27 avril 1788. — L'assemblée municipale accuse réception du mandement de la Commission intermédiaire concernant l'imposition de la corvée. La part de la paroisse est fixée à 469 l. 10 s. (1).

Ibid., p. 3.

1736, — 27 avril 1788. — Par suite d'erreurs et d'omissions sur le rôle de la taille pour 1788, il reste à rembourser au collecteur une somme de 12 l. 4 s. 2 d. L'assemblée municipale adresse une requête à la Commission intermédiaire à ce sujet.

Ibid., p. 5.

1737. — 4 mai 1788. — Gravelle, greffier, présente à la municipalité, qui l'approuve, le rôle de répartition de la corvée, dont la confection lui avait été confiée.

Ibid., p. 7.

1738. — 4 mai 1788. — Pierre Largerie s'étant plaint d'être trop imposé sur le rôle de la taille, l'assemblée municipale lui notifie qu'il n'y a lieu à aucune plainte de sa part.

Ibid., p. 7.

1739. — 22 juin 1788. — En réponse à une demande du Bureau intermédiaire, relative à l'état des biens situés dans la paroisse, appartenant soit au roi, au prince, au duc de Bouillon, aux hôpitaux ou à l'Ordre de Malte, l'assemblée municipale déclare qu'il n'en existe aucun dans la paroisse (2).

Ibid., p. 9.

à la charge de l'administration provinciale de 7 à 12 ans. Les nourriciers recevaient 6 livres par trimestre pour les enfants de 7 à 11 ans, et 3 livres seulement dans la dernière année. Arch. dép. Orne, C 284 et 1669. Rapport du Bureau de l'agriculture, commerce et bien public à l'assemblée du département d'Alençon, 22 octobre 1788.

(1) Etat de répartition de la prestation des chemins pour 1788. Arch. dép. Orne, C 1259. Saint-Denis y figure pour 469 l. 10 s.

(2) Voir n° 1064.

1740. — 22 juin 1788. — Sur la demande du Bureau intermédiaire (1), l'assemblée municipale prend connaissance des terres non ensemencées dans la présente année à cause des pluies. « Le total de la perte d'un journal ensemencé en orge au lieu de l'avoir été en blé a été estimé à 37 livres, lorsque le fumier a passé l'hiver dans le champ, ainsi qu'il suit :

1° Sur le fumier, moitié perte, 15 livres.

2° Un labour perdu, 6 livres.

3° Sur la paille, à raison de la différence de la grosse à la menue paille, 6 livres.

4° Pour la différence de récolte de l'orge au blé, 10 livres. »

Ibid., p. 9.

1741. — 22 juin 1788. — L'assemblée municipale demande un atelier de charité sur le chemin de la Roche à Fresnay, très utile à l'exploitation des mines pour la forge de Saint-Denis (2).

Ibid., p. 10.

1742. — 6 juillet 1788. — Courbard, collecteur porte-bourse, ayant reçu 190 l. 3 s. 2 d. pour la corvée, a payé au receveur des tailles 200 livres, dont il produit la quittance.

Ibid., p. 11.

1743. — 10 août 1788. — Le curé Coulombet lit un mémoire « concernant les privilégiés ». L'assemblée municipale l'approuve et décide de l'envoyer au Bureau intermédiaire (3).

Ibid., p. 12.

1744. — 24 août 1788. — L'assemblée municipale demande au Bureau intermédiaire de décharger sur le rôle de la taille

(1) Le registre des délibérations du Bureau intermédiaire du département d'Alençon n'a pas été conservé.

(2) D'après un rapport du subdélégué de Badoire à l'intendant, daté du 10 juin 1788, Ruel de Bellisle, capitaine de cavalerie, était propriétaire de la forge de Saint-Denis, comprenant forge, fenderie et 4 bouches à feu, consommant 10 à 11.000 cordes de bois par an et fabriquant annuellement 600 milliers de fer. Arch. dép. Orne, C 46.

(3) Ce mémoire n'est pas conservé dans la partie du fonds de la Commission intermédiaire provinciale de Lisieux que contiennent les Arch. dép. de l'Orne.

de 1789, dans la paroisse de Montmerrei, Denis Vendel, bordager, qui n'y demeure plus depuis 25 ans. Il demeure depuis 3 ans à St-Denis, où il est taxé à la somme de 24 l. 9 s. 1 d.

Ibid., p. 13.

1745. — 31 août 1788. — L'assemblée municipale examine les pertes de la paroisse d'après les vérifications qui ont été faites et charge le curé d'en dresser l'état pour le soumettre à la prochaine réunion (1).

Ibid., p. 13.

1746. — 31 aout 1788. — Le Bureau intermédiaire, qui a lu avec satisfaction le mémoire du curé Coulombet sur les privilégiés (2), espère qu'il sera mis sous les yeux de l'Assemblée provinciale (3). Il désirerait « que cette demande pour les privilégiés fût examinée par les différents cantons du département (4) ».

Ibid., p. 14.

1747 — 31 août 1788. — Invoquant l'art. 11 de l'arrêt du Conseil sur l'assiette de la taille, capitation, etc., l'assemblée municipale demande à la Commission intermédiaire l'autorisation de ne nommer qu'un seul collecteur pour 1790 (5).

« Et par rapport à l'assiette de la taille, désirant former une base fixe afin d'établir la proportion et d'ôter l'arbitraire, on a fait observer que l'année dernière il y avait eu des déclarations qui avaient servi de base pour l'imposition de la taille de 1788. Nous avons pensé qu'on pourrait de nouveau vérifier toutes les lignes, tant pour la quantité que pour la qualité, et nous sommes convenus que mardi et mercredi prochain nous nous rassemblerions soit pour vérifier les lignes et visiter les différentes pièces de terre, si on le juge à propos ».

Ibid., p. 14, 15.

(1) Voir n° 1734.

(2) Voir n° 1743.

(3) L'Assemblée provinciale de la Moyenne-Normandie et du Perche, qui avait tenu sa première session en 1787, ne fut pas réunie en 1788.

(4) Le département d'Alençon avait été divisé, par l'assemblée préliminaire de département du 1er octobre 1787, en 5 arrondissements ou cantons; ceux d'Alençon (27 paroisses), de Sées (30 paroisses), du Merlerault (23 paroisses), de Moulins-la-Marche (24 paroisses) et du Mesle-sur-Sarthe (23 paroisses). Arch. dép. Orne, C 1169.

(5) Voir n° 1067.

1748. — 7 septembre 1788. — L'assemblée municipale approuve et arrête l'état des pertes sur la récolte de 1788, sur les bestiaux, par maladies, etc..., que le curé lui soumet (1).

Ibid., p. 16.

1749. — 7 septembre 1788. — L'assemblée municipale approuve et arrête le tableau des collecteurs pour l'année 1789.

Ibid., p. 16.

1750. — 7 septembre 1788. — Sur le rapport des 7 commissaires qu'elle avait nommés pour la vérification complémentaire des lignes du rôle de 1788, l'assemblée municipale arrête cette vérification.

Ibid., p. 16.

1751. — 7 septembre 1788. — Le syndic « remet à l'assemblée municipale la nomination des 3 adjoints qui procèderont, avec les membres de la municipalité, à la nomination des collecteurs et à l'assiette de la taille » pour 1789 (2).

Ibid., p. 17.

1752. — 7 septembre 1788. — « M. le Curé donne tous les ans (3) 150 livres pour former quatre prix qui sont donnés à quatre cultivateurs de la paroisse qui les ont mérités au jugement d'experts choisis. Il a prié les membres de la municipalité d'être les experts, et, d'après la visite qu'ils ont faite, le premier prix du blé a été donné à M. Osmont, le second prix du blé à Jean Manoury; le premier prix de l'orge a été balancé entre Mallet, fermier du Faoult et Augustin Pillon et

(1) Voir n° 1745.

(2) Voir n° 1065.

(3) « Dans la paroisse de Saint-Denis, composée de 13 à 1.400 personnes, dont 1.200 n'ont d'autres ressources que le prix de leurs journées et le produit d'un petit champ qu'ils afferment, la culture des terres étant fort négligée, les habitants étaient dans la misère et on y trouvait des mendiants.

« En 1767, j'annonçai des prix d'agriculture. Je donnai 150 livres par an pour quatre prix, dont deux pour le plus beau blé du fermier et du petit propriétaire et deux pour le plus bel orge. Il faut donner 3 labours à l'orge ; il faut pour le prix du blé avoir terrassé ou marné au moins depuis 10 ans... MM. de la municipalité sont les experts et les juges... » Lettre de Coulombet à l'Assemblée nationale, 29 juillet 1789. Arch. nat., C 89.

adjugé enfin à ce dernier, le second prix à Mallet, régisseur à la Faïencerie (1). »

Ibid., p. 17.

1753. — 14 septembre 1788. — Joseph Philippe, chargé de vérifier les prés de la terre de la Fortinière, a fait son rapport, qui sera joint au cahier de déclarations (2).

Ibid., p. 18.

1754. — 14 septembre 1788. — Taphorel, syndic, propose à l'assemblée de fixer le prix des prés d'après le classement qui en a été fait en n'ayant égard qu'au bénéfice qu'on est censé faire en faisant valoir. « Nous avons cherché la proportion qui doit se trouver entre les terres labourables et les prés; et, comme le tarif des terres labourables de la première classe est de 5 livres l'arpent, nous avons arrêté que le tarif des prés de la première classe serait porté à 15 livres l'arpent. » Tarif de la 2e classe des terres labourables, 4 livres ; de la 2e classe des prés, 10 livres l'arpent ; de la 3e classe des terres labourables, 3 livres ; de la 3e classe des prés, 5 livres l'arpent ; de la 4e classe des terres labourables, 2 livres l'arpent. Tarif des mauvais prés et parcs et pâtures, fixé à 3 livres. Dans la 2e et 3e classe des prés sont compris les parcs à raison de leur valeur.

Ibid., p. 19.

1755. — 28 septembre 1788. — L'assemblée municipale nomme 2 collecteurs pour l'année 1789, Adrien Blanchet et Alexandre David, et 2 collecteurs pour l'année 1790, Jean Esnault et René Courbard, avec la réserve qu'on ne demandera pour 1790 qu'un seul collecteur, conformément à la délibération du 7 septembre (3).

Ibid., p. 20.

(1) Ruel de Bellisle, propriétaire des forges de Saint-Denis, avait obtenu en 1750 l'autorisation d'établir dans cette paroisse une faïencerie. La fabrication, qui dura de 1750 à 1861, donna des produits très remarquables. Voir Despierres, *Histoire de la faïence de Saint-Denis-sur-Sarthon*. Paris, Laurens, 1899, in-4°. Arch. dép. Orne, C 32.

(2) La terre de la Fortinière, qui appartenait à François Julien du Mesnil, capitaine d'infanterie, frère du seigneur, était affermée à Jean Dubois. Elle fut estimée 12.980 livres, le 20 frimaire an II, par les experts chargés d'en évaluer le prix de vente. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) Voir nos 1747 et 1749.

1756. — 5 octobre 1788. — L'assemblée municipale envoie aux procureurs syndics du département le tableau contenant 5 divisions entre lesquelles ont été répartis tous les propriétaires domiciliés et autres habitants, sans aucune espèce d'exception, à raison de la quotité de leurs impositions (1).

Ibid., p. 21.

1757. — 5 octobre 1788. — L'assemblée municipale procède à la répartition, sur la taille de 1788, d'une gratification de 210 livres accordée à ceux qui ont éprouvé des pertes en 1787. Elle ajourne au jeudi suivant la fin de l'opération.

Ibid., p. 21.

1758. — 9 octobre 1788. — L'assemblée municipale achève la répartition sur tous les taillables dont le détail a été arrêté, de la gratification de 210 l. 19 s. pour pertes subies dans la récolte de 1787 (2).

Ibid., p. 23.

1759. — 9 novembre 1788. — Le collecteur annonce à l'assemblée municipale que la gratification a été émargée sur le rôle de la taille et vérifiée par M. de Badoire (3), suivant les ordres de l'intendant.

Ibid., p. 24.

1760. — 16 novembre 1788. — Plusieurs habitants ont été assignés pour suivre la banalité du moulin de Gallet (4) et se voir condamnés « dans les dépens ». L'assemblée municipale, désirant arrêter, par voie de conciliation, toutes procédures, prie M. de Saint-Denis de lui communiquer à l'amiable ses aveux, « aux fins de constater que le moulin de Gallet est le

(1) Voir n° 1066.

(2) Etat des gratifications accordées en 1788 aux habitants qui ont éprouvé des pertes dans leurs bestiaux ou récoltes. Ces pertes sont évaluées pour Saint-Denis à 3.032 livres. Arch. dép. Orne, C 843.

(3) De Badoire était le subdélégué de l'intendant Jullien à Alençon.

(4) En Normandie, la banalité des moulins était une servitude essentiellement attachée à la résidence; elle était due par tous les vassaux de la seigneurie, non seulement pour les fruits excrus sur les terres du fief, mais même pour les denrées qu'ils pouvaient acheter au dehors pour leur consommation. Voir La Tournerie. *Traité des fiefs à l'usage de la province de Normandie* Rouen, Lallemant, 1782, in-12, p. 135 et Bridrey. *Les cahiers de doléances du bailliage de Cotentin.* Paris, Imprimerie nationale, 1907, tome 1, p. 501.

moulin banal de toute la paroisse ». M. de Saint-Denis accepte, « désirant se prêter aux vues pacifiques de la municipalité ». M. de Bonneville sera prié également de communiquer les siens. Osmont est nommé député pour recevoir les aveux. A la reprise de la séance, après vêpres, il remet sur le bureau plusieurs aveux et titres.

Ibid., p. 25.

1761. — 23 novembre 1788. — Titres remis par M. de Saint-Denis :

1° Un aveu, étiqueté de 1530, rendu à noble homme Gilles du Mesnil par Messire Fabien de la Frette, dit Largery, prêtre.

2° Un aveu de 1518, rendu par le même à Pierre du Ménil, écuyer, seigneur du fief et terre noble de Saint-Denis-sur-Sarthon.

3° Un aveu de 1566.

4° Une déclaration de 1575, rendue par René et Mathurin Manoury.

5° Une déclaration de 1556, rendue par Goué comme ayant épousé Marguerite Largery.

6° Une de 1575, par Isaac Marchand. — Ces aveux et déclarations concernent l'aînesse* de la Largerie.

Pour l'aînesse de la Roussetière, un aveu de 1598.

Pour l'aînesse de la Sétrie, un aveu de 1527 et une déclaration de 1622.

Pour l'aînesse de la Biette, un aveu de 1665.

Pour l'aînesse des Hautes-Sauvagères, un aveu de 1665.

Pour l'aînesse des Basses-Sauvagères, un aveu de 1665.

Pour l'aînesse de Maubisson, un aveu de 1601, et un autre de 1623, une sentence d'Alençon du 19 janvier 1632.

Le contrat de la vente du moulin à M. de la Balu, le 15 septembre 1737.

Le contrat de vente à M. du Mesnil de Saint-Denis par M. de la Balu, le 18 mai 1746.

Sentence d'Alençon du 4 août 1773 contre Jean Manoury et joints.

Après examen, ces titres sont remis à M. de Saint-Denis, avec prière d'en fournir d'autres qui seront examinés par le curé et par Osmont.

Ibid., p. 27.

1762. — 30 novembre 1788. — L'assemblée municipale fait connaître son avis à M. de Saint-Denis. D'après les lots de 1509 qu'il a communiqués, il y a deux fiefs distincts, le fief des Prez et le fief de Saint-Denis. Chacun avait son moulin. L'un des deux a été détruit « par le laps du temps ». Chacun avait « ses moutants, banniers, sujets et resséants, selon que sujets y sont et seront. Les « sujets au moulin détruit » ne le sont pas « au moulin Gallet, seul existant ». On n'a pu découvrir les limites, l'étendue et la position des deux fiefs : on ne peut donc déterminer les vassaux de ces fiefs, et on ne pourrait contraindre les habitants à la banalité du moulin Gallet. C'est au seigneur à prouver la banalité de son moulin.

Ibid., p. 30-31.

1763. — 7 décembre 1888. — Assemblée de la paroisse, sous la présidence de Boulai de Bonneville, conseiller-secrétaire du roi, seigneur en partie et haut justicier de toute la paroisse, pour entendre le rapport du curé et d'Osmont sur la banalité du moulin Gallet. Le chevalier de Bellisle (1) propose un moyen de conciliation, consistant à faire connaître au meunier « qu'il est mal fondé à demander aux habitants de la paroisse de suivre un moulin dont il n'est pas fermier », un bail verbal qu'il annonce ne pouvant lui faire un titre ; le seul parti qui lui reste est de retirer les assignations. La municipalité accepte ce moyen et nomme Bellisle médiateur.

Ibid., p. 32.

1764. — 21 décembre 1788. — Le syndic annonce à l'assemblée municipale que l'affaire de Jacques Leconte, ci-devant meunier de Gallet, est terminée, Leconte retirant ses assignations ; l'assemblée adresse ses remerciements au syndic Taphorel et au chevalier de Bellisle pour son heureuse entremise.

Ibid., p. 34.

1765. — 28 décembre 1788. — « Remarques importantes sur les fiefs de la paroisse de Saint-Denis, dont l'un est possédé par M. du Mesnil, l'autre par M. de Bonneville », accompagnant la transcription des lots de 1509, ainsi intitulée :

(1) Sur la famille de Bellisle, voir la préface de l'ouvrage cité plus haut, Despierres, *Histoire de la faïence*, etc...

« Cahier de deux lots, reconnus devant les notaires d'Alençon le 13 août 1509, des fiefs, terres et seigneuries nobles et noblement tenus à cour et usage de Saint-Denis-sur-Sarthon, Prez et Buhuru, assis dans la dite paroisse de Saint-Denis pour les dits fiefs de Saint-Denis et Prèz et ès paroisses de Gandelain, Ciral et Saint-Ellier, pour le dit fief de Buhuru. »

Premier lot : « le manoir du fief de Saint-Denis avec toutes ses dépendances et même celles du fief de Prez, réservés les moulins à blé, bieux, écluses, et pêcheries d'iceux ; est aussi au dit lot la cour, usage, justice, les tenures, hommes, hommages, cens, rentes en deniers et grains, œufs, oiseaux, corvées et toutes autres rentes au dit fief de Saint-Denis appartenant.

« Est encore du dit lot l'étang de Ponchel, le fief de Buhuru et dépendances, une portion de bois taillis assis au mont de Tonne, le droit de grosse chasse entièrement ès bois de ce lot ; — tout et tel droit qui appartient en la rivière et pêcherie de Sarthon au-dessous des dits moulins de Saint-Denis... le patronage alternatif de l'église de Saint-Denis. »

Second lot : « le domaine des dits fiefs de Prez et de Saint-Denis et dépendances, cour, usage, justice et juridiction, droits et rentes et tout autre privilège à terre noble appartenant et sur les hommes des dits fiefs, le tout en ce qu'il y a de l'autre côté du grand chemin tendant d'Alençon au pont de Saint-Denis à aller par la fontaine de Mélivier inclusivement devers la côte de Chaumont.

« Les moulins des dits fiefs, le jardin, issues et droitures, dignités et appartenances d'iceux, tant en moutants, banniers, sujets et resséants d'iceux, revenus, profits, émoluments, moutes, moutures vertes, sèches, forfaitures et aventures entièrement sur tous les hommes tenants et resséants des dits fiefs, sans que celui qui aura le premier lot puisse en iceux fiefs faire aucun moulin à blé ou aller moudre les blés ailleurs qu'aux dits moulins.

« La rivière et pêcherie d'icelle depuis les dits moulins, tout au-dessus en tirant amont vers la Roche en ce qu'il y a des dits fiefs.

« Les bieux, écluses et la sujétion du curage et réparations d'iceux, même l'amenage des meules à tournant, roues, rouets, câbles, et autres réparations sur tous les hommes et resséants

des dits fiefs de Saint-Denis et de Prez, selon que sujets y sont et seront.

« Une portion de bois taillis au mont de Tonne.

« Le patronage alternatif de l'église de Saint-Denis.

« Tout le droit à la présentation aux écoles, à la charge de payer la moitié des rentes et charges dues par les fiefs. »

Ibid., p. 35-45.

1766. — 28 décembre 1788. — L'assemblée municipale écrit au chevalier de Bellisle, à la médiation duquel elle doit l'annulation des assignations données par le meunier de Gallet aux habitants de Saint-Denis :

« C'est un premier pas vers le bien que nous désirons procurer à cette paroisse; nous croyons, Monsieur, qu'il serait dangereux d'en rester là, si nous ne trouvons pas les moyens de rétablir les paroissiens dans cette liberté primitive que tous les hommes réclament... Nous désirons que les paroissiens aient la liberté de choisir ou le moulin du pont ou le moulin de Gallet pour y aller faire moudre leurs grains... »

Ibid., p. 51.

1767. — 28 décembre 1788. — Pour dédommager Gravelle, greffier, qui n'a pas d'appointements, le curé lui accorde la jouissance de son petit jardin attenant au grand jardin du presbytère.

Ibid., p. 52.

1768. — 28 décembre 1788. — Mémoire du curé Coulombet sur les fonctions d'une municipalité.

« Les municipalités seront, sous le bon plaisir du roi, chargées de la répartition des impositions et d'instruire l'administration des différentes pertes et accidents qui pourraient arriver dans la paroisse, de surveiller les travaux publics des routes et des ateliers de charité.

« Tout ce qui peut intéresser les particuliers et le bien général de la paroisse est de leur ressort.

« Nous sommes priés de surveiller ceux qui sont chargés des enfants trouvés au-dessous et au-dessus de 7 ans.

« Nous devons tâcher de connaitre les pauvres, les mendiants, s'il y en a, le nombre des enfants, chercher les causes de leur mendicité et indiquer les moyens qu'on pourrait pren-

dre pour venir à leur secours ; nous devons prendre un soin particulier des malades, leur procurer le chirurgien et leur donner tous les secours que le chirurgien jugera nécessaires.

« Le roi veut que l'administration prenne en considération tout ce qui concerne les moulins, quand bien même ils ne seraient point banaux (1).

« Il faut examiner avec soin si les églises, les presbytères sont en bon état de réparation.

« On sera encore chargé de surveiller les collecteurs, les hommes de garnison, les marchands, les boulangers, les bouchers.

« Nous devons arrêter et prévenir les procès, autant qu'il sera en notre pouvoir et toujours par voie de conciliation, comme des médiateurs, des juges de paix, consulter, s'il est nécessaire ; le bureau de charité paiera les frais (2). »

Ibid., p. 53.

1769. — 28 décembre 1788. — Projet du curé relatif au partage de la paroisse.

« Voici, Messieurs, mon projet ; ce serait de partager les fermes et les villages entre nous. Chacun de nous serait comme le commissaire du canton qu'il aurait choisi, et, tous les dimanches, les députés avertiraient l'assemblée de ce qu'ils auraient remarqué.

« C'est ainsi, Messieurs, que nous avons fait au département d'Alençon ; nous avons formé des arrondissements des différentes paroisses, et chacun de nous est comme le commissaire des paroisses qu'il a choisies (3).

(1) Dans leur cahier de doléances, les habitants de Saint-Denis, à l'article : Banalité des moulins, s'expriment ainsi : « Ce droit est odieux ; nous sommes forcés de le respecter : nous demandons que les municipalités soient spécialement chargées, sous l'autorité du roi, de faire de fréquentes visites dans les moulins, le règlement à la main. » Duval, *ouvr. cité*, p. 343.

(2) « Depuis 48 mois, nous n'avons dans la paroisse aucun procès... nous nous sommes déclarés des juges de paix..., nous n'assistons ni fainéants ni plaideurs... » Lettre de Coulombet à l'Assemblée nationale, 29 juillet 1789. Arch. nat. C 89. Le *Journal de Genève*, dans son numéro du 2 janvier 1789, inséra une lettre assez longue de Coulombet, relative à l'établissement qu'il avait fondé dans sa paroisse pour terminer les procès ; le fonctionnement de cette institution originale y est minutieusement exposé.

(3) Voir n° 1746, note 4. Coulombet était un des 4 commissaires de l'arrondissement d'Alençon.

« Etat et composition de la municipalité de Saint-Denis-sur-Sarthon :

« Dans la paroisse, il y a deux fiefs : l'un se nommait le fief de Saint-Denis, l'autre se nommait le fief de Prez.

« En 1509, on partagea les deux fiefs par le grand chemin et, par des raisons de convenance, on mit au fief de Saint-Denis les dépendances du fief de Prez qui se trouvaient du côté de La Ferrière et, au fief de Prez, on mit le domaine et dépendances du fief de Saint-Denis qui se trouvaient du côté de Chaumont. Ces deux fiefs se nomment aujourd'hui seigneurie de Saint-Denis.

« La seigneurie de Saint-Denis du côté de la Ferrière appartient à M. du Mesnil de Saint-Denis. La seigneurie de Saint-Denis du côté de Chaumont appartient à M. de Bonneville.

« Les deux seigneurs sont présidents alternatifs de la municipalité. M. du Mesnil de Saint-Denis a présidé la première année; M. de Bonneville préside la deuxième année.

« 1er arrondissement. — MM. de Bonneville, président; Taphorel, syndic; Coulombet, curé; P. Mallet, propriétaire :

« La Forge de la Roche; la Croisette; le Faoult; la Touche; le Mesnil; la Forge de Saint-Denis; le Carrefour; le Moulin du Pont; le Moulin de Gallet; la Hardonnière et les deux fermes de Saint-Denis.

« 2e arrondissement. — MM. Martin du Piserot; F. Barbedrette; Jean Manoury; P. Leguey, propriétaires :

« Le Piserot; le Genêt Aubray; le Clos Gache; le Clos Aupot; la Minerie; la Hueterie; la Malignerie; les Frettes; la Renardière; la Piogerie; la Faïencerie; Mélivier; la Thibaudière; Rance; Naisement et la Fortinière.

« 3e arrondissement. — MM. Osmont; Joseph Philippe; André Royer; Thomas Royer, propriétaires :

« Villiers; Maubuisson; la Largerie; la Chênaie; Courtoux; la Guitonnière; le Courtilerot; la Gondonnière; la Frette; les Hautes et Basses Sauvagères; les Coubardières; le Clos Poré; la Pagentière; la Salerie; la Brigandière; le Cassel et Candie. »

Ibid., p. 54.

1770. — 4 janvier 1789. — Le curé remet sur le bureau l'état des pauvres. Il fait connaître le soin qu'on en a pris depuis trois semaines, vu la rigueur de la saison. On a prêté des

draps aux femmes en couches, donné les petits secours nécessaires, envoyé le chirurgien aux malades (1).

Ibid., p. 56.

1771. — 4 janvier 1789. — Le curé dépose sur le bureau l'état des enfants trouvés, qui se trouvent chez des particuliers, avec leurs nom et âge, ainsi que le nom de ceux qui en sont chargés (2).

Ibid., p. 56.

1772. — 4 janvier 1789. — Courbard, collecteur porte-bourse, remet à l'assemblée municipale qui l'approuve « l'état des gratifications ».

Ibid., p. 56.

1773. — 4 janvier 1789. — Sur la demande de Leguey, collecteur porte-bourse, l'assemblée municipale décide de se concerter avec les syndic et collecteurs de la Roche-Mabile pour distraire du rôle de cette paroisse et imposer au rôle de Saint Denis les biens et fermes de la forge de la Roche, que fait valoir Manoury, maître de forges (3).

Ibid., p. 56.

1774. — 11 janvier 1789. — Le curé remet de nouveau à l'assemblée municipale « l'état des enfants trouvés, contenant leur nom, l'âge et le nom des nourrices et nourriciers et le nom des villages ». René Courbard avait été chargé d'un enfant de 10 à 11 ans; on ne sait ce qu'il est devenu; Courbard devra s'en informer (4).

Ibid., p. 58.

1775. — 11 janvier 1789. — Le curé rend compte des pauvres qui ont été assistés et demande si l'on en connaît d'autres ayant besoin d'assistance.

Ibid., p. 58.

(1) « Nous avons un chirurgien pour les malades; nous payons les remèdes; nous fournissons le pain, le bouillon et le linge aux plus pauvres... » Lettre de Coulombet à l'Assemblée nationale, 29 juillet 1789. Arch. nat. C 89.

(2) « Etat des nourriciers de l'élection d'Alençon qui ont des enfants trouvés, dressé pour la gratification de 1788. Arch. dép. Orne, C 843. 8 nourriciers sont mentionnés pour Saint-Denis.

(3) La forge de la Roche et ses dépendances étaient situées sur le territoire de Saint-Denis, et avaient été jusqu'alors imposées à la Roche-Mabile.

(4) Le 18 janvier, Courbard apprend à l'assemblée municipale que l'enfant de Bicêtre dont il était en charge est à Alençon. Arch. comm. de Saint-Denis, D 1, fol. 58.

1776. — 18 janvier 1789. — Le curé a annoncé que le chevalier de Bellisle et son frère ont distribué du bois aux pauvres, qu'il a continué de donner des tourtes de 6 et 12 livres aux plus pauvres. Il demande qu'on lui fasse connaître, chacun en son canton, ceux qui sont dans le besoin. Gravelle annonce que M. de Bellisle a donné à son homme d'affaires l'ordre de faire une distribution de pain.

Ibid., p. 58.

1777. — 18 janvier 1789. — Le curé ayant demandé à l'intendant un atelier de charité, celui-ci l'a prié de s'adresser à la Commission intermédiaire, attendu qu'il n'est plus « le dispensateur des bienfaisances du roi (1) ». Le curé a écrit à la Commission.

Ibid., p. 58.

1778. — 18 janvier 1789. — Les enfants trouvés, à partir de 7 ans, sont à la charge du roi; on ne paie pour eux que 40 sols par mois. La veuve Ravet, chargée d'une petite fille qui va avoir 7 ans, a déclaré qu'elle allait la rendre, vu la modicité du prix; demande par la municipalité au Bureau intermédiaire d'une gratification pour elle (2).

Ibid., p. 58.

1779. — 18 janvier 1789. — Les collecteurs, assistés des députés taillables de la municipalité et des adjoints, procèdent à la confection du rôle de la taille (3).

Ibid., p. 60.

(1) Depuis l'établissement des Assemblées provinciales et de leurs Commissions intermédiaires permanentes, les intendants avaient perdu la plus grande partie de leurs attributions, et notamment la libre disposition des sommes que le roi accordait annuellement pour les travaux de charité. Les administrations nouvelles avaient été chargées d'opérer cette répartition.

(2) L'assemblée du département d'Alençon avait été frappée par l'insuffisance de l'indemnité accordée aux nourriciers, et elle avait demandé son relèvement de 2 à 3 livres par mois. Procès-verbal de l'assemblée du département d'Alençon, 22 octobre 1788. Arch. dép. Orne, C 1169. Le cahier de doléances de Saint-Denis-sur-Sarthon fit la même demande.

(3) L'arrêt du Conseil du 8 août 1788 avait confié l'assiette de la taille aux députés taillables de chaque municipalité, assistés de 3 adjoints (voir n° 1066, note 1); mais, en présence de l'opposition des tribunaux d'élection et de la Cour des aides de Rouen, le roi avait résolu de suivre les anciennes formes dans toute la Normandie et rendu l'assiette de la taille de 1789 aux collecteurs (voir n° 1227, note 3). De là une abstention à peu près générale des assemblées municipales, dont les registres sont muets sur cette opération. Il semble, au contraire, qu'à Saint-Denis il y ait eu accord entre les

1780. — 25 janvier 1789. — Le syndic annonce à l'assemblée que le rôle de la taille, « fait d'après les principes de la municipalité »,a été approuvé et rendu exécutoire par les officiers de l'élection.

Ibid., p. 62.

1781. — 25 janvier 1789. — Le curé rend compte à l'assemblée municipale de la situation des enfants trouvés qu'il a visités chez plusieurs nourrices et qui sont bien soignés. Il a envoyé le chirurgien chez plusieurs malades et assisté trois pauvres

Ibid., p. 62.

1782. — 8 février 1789. — Le curé a envoyé le chirurgien voir une malade. Il a assisté trois pauvres, « les seuls qui demandent pour le moment ».

Ibid., p. 64.

1783. — 8 février 1789. — Gravelle, chargé par le collecteur porte-bourse du recouvrement du rôle de la taille, remet une quittance de 806 livres, que le receveur des tailles lui a donnée le 3 février ; l'assemblée municipale vérifie le rôle et lui témoigne sa satisfaction.

Ibid., p. 64.

1784. — 18 février 1789. — Le curé a envoyé le chirurgien voir une malade et lui a donné de l'argent pour acheter de la viande. On continue d'assister deux pauvres.

Ibid., p. 64.

1785. — 22 février 1789. — En réponse à la plainte de M. Mancelière d'avoir été mis à la taille pour le bien de son fils, prieur de Notre-Dame, le curé est prié de lui écrire qu'il est taxé comme régisseur (1).

Ibid., p. 70.

deux pouvoirs successivement préposés à l'assiette de la taille, puisque les répartiteurs de l'ancien et du nouveau système fiscal se sont concertés pour la confection du rôle. Le fait a dû être exceptionnel et mérite d'têre noté.

(1) L'abbé Mancelière était titulaire de la chapelle Sainte-Anne, située dans l'église de Saint-Denis. Son revenu consistait en une rente de 120 livres. Il était chargé de « faire les petites écoles, d'apprendre le catéchisme et les éléments de la grammaire ».

« Etat en détail des biens nationaux de Saint-Denis » rédigé par les officiers municipaux le 18 janvier 1791. Arch. dép. Orne, Q 42.

1786. — 22 février 1789. — A l'issue de la messe paroissiale, le syndic expose que, sur la demande du roi, chaque paroisse doit s'occuper de la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances. « Pour obéir aux ordres du roi, nous avons arrêté que M. le syndic serait spécialement chargé d'écouter les doléances, plaintes et remontrances d'un chacun, que la rédaction du cahier faite, il serait présenté à ceux des habitants qui savent signer et serait par M. le syndic représenté, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* ».

Ibid., p. 70.

1787. — 22 février 1789. — « A l'issue des vêpres, lecture a été donnée par le syndic du cahier de doléances de la paroisse. Nous l'avons approuvé et remis à M. le syndic et nous sommes convenus que chacun de nous travaillerait pour examiner ce qu'on pourrait y ajouter. »

9 signatures: Coulombet, curé-doyen; Taphorel, syndic; Jean Courbard; Thomas Roger; Louis Leguey; Thomas Royer; Jean Manoury; Joseph Philippe; Gravelle, greffier.

Ibid., p. 71.

1788. — 1er mars 1789. — A l'issue de la messe paroissiale, le syndic a présenté à l'assemblée municipale, qui l'a approuvé et signé après lecture, le cahier de doléances « à remettre aux députés qui doivent être nommés aujourd'hui après les vêpres [1] ».

Ibid., p. 72.

1789. — 8 mars 1789. — « Le dimanche 8 mars 1789 [2], l'assemblée du général des habitants se tint à l'issue des

[1] Ce cahier de doléances, dont l'original est conservé aux Arch. dép. Orne, série B non classée, a été publié par L. Duval, *ouvr. cité*, p. 341-347. Il est accompagné de 39 signatures.

[2] Malgré l'assertion formelle du registre, cette date est certainement erronée. C'est le 1er mars, à l'issue des vêpres, qu'eut lieu l'assemblée générale des habitants pour l'élection des députés et pour l'approbation du cahier de doléances qui avait été approuvé le jour même, à l'issue de la messe, par l'assemblée municipale. Le procès-verbal original de cette assemblée, daté du 1er mars 1789, en fournit la preuve évidente.

La mention de cette assemblée générale n'a été transcrite sur le registre que le 8 mars, d'où l'emploi du passé défini « l'assemblée se tint ». Elle est, en effet, postérieure à la nomination de Taphorel, qui eut lieu à Alençon le 6 mars.

vêpres ; le cahier de doléances fut lu et approuvé et remis à MM. Taphorel, Osmont et Courbard, députés nommés pour le porter à l'assemblée préliminaire. M. Taphorel, syndic, a été nommé membre du département du bailliage d'Alençon » (1).

Ibid., p. 72.

1790. — [15] mars (2) 1789. — « Le dimanche 15 mars, à l'issue de la grand'messe, le curé communique à l'assemblée municipale son cahier de doléances, qu'il doit remettre demain à l'assemblée de département » (3).

Ibid., p. 73.

1791. — 15 mars 1789. — Sur la plainte de M. de Bellisle, propriétaire de la terre du Faoult et de la forge de Saint-Denis, et après examen des rôles, l'assemblée municipale diminue 6 livres à la ligne de René Frenaye sur le rôle de 1789.

Ibid., p. 74.

1792. — 22 mars 1789. — Gravelle, receveur du bureau (4), annonce à l'assemblée municipale qu'il a envoyé le chirurgien voir un malade.

Ibid., p. 74.

1793. — 29 mars 1789. — Gravelle annonce qu'il a trouvé le moyen de payer le second quartier de la taille, sans avoir fait aucuns frais et que le receveur lui a témoigné sa satisfaction.

Ibid., p. 75.

1794. — 29 mars 1789. — Les syndic et députés arrêtent que Gravelle communiquera à l'assemblée, le dimanche suivant, un état circonstancié de l'orge prêtée aux pauvres pour les

(1) Pour opérer la réduction du quart de ses membres, l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage d'Alençon s'était, le 6 mars 1789, divisée en 5 arrondissements. Taphorel fut un des 19 députés de l'arrondissement d'Alençon comme membre de l'assemblée générale du bailliage, qui devait se tenir à Alençon les 16 mars et jours suivants. Courtilloles, *ouvr. cité*, p. 100

(2) La date, omise sur le registre, est cependant certaine, vu le contexte.

(3) Il faut entendre par là l'assemblée générale des trois ordres du bailliage, qui s'ouvrit le 16 mars. Le cahier de doléances du curé de Saint-Denis n'a pas été retrouvé.

(4) Il s'agit du bureau de charité fondé en 1767 par Coulombet pour l'assistance aux pauvres et aux malades.

aider à ensemencer leurs terres (1). On examinera par la même occasion le nombre de boisseaux qui ont été rendus ; on avisera aux moyens d'en prêter cette année, vu qu'elle est très chère. Le boisseau d'Alençon vaut 3 livres ; les pauvres seront fort embarrassés, le blé valant 5 livres le boisseau.

Ibid., p. 75.

1795. — 5 avril 1789. — Gravelle remet sous les yeux de la municipalité l'état de l'orge prêtée l'an dernier : 44 boisseaux ; 15 boisseaux ont été rendus ; le curé donne 15 boisseaux ; total à prêter : 30 boisseaux. Il serait à désirer qu'on pût trouver les moyens d'en prêter davantage, vu la cherté des grains et la misère par le défaut de travail. Le syndic communique une lettre du chevalier de Bellisle, proposant de convertir l'argent des prix, 150 livres données par le curé (2), à l'achat d'orge pour prêter aux pauvres ; la municipalité arrête qu'on achètera de l'orge pour la dite somme.

La liste de ceux à qui on prêtera sera arrêtée le mardi de Pâques, à l'issue des vêpres ; on dressera un état des pauvres qui en demanderont. Les prix seront cependant payés en octobre à MM. Osmont, Pillon, Manoury et Mallet, qui les ont mérités.

Ibid., p. 75.

1796. — 5 avril 1789. — Le bureau de charité fera une distribution de pain le jour de Pâques, en présence de la municipalité, à l'issue de la grand'messe (3).

Ibid., p. 76.

1797. — 5 avril 1789. — Le chevalier de Bellisle s'oblige à contribuer pour sa part aux pertes qu'on éprouvera à la récolte sur la valeur des grains.

Ibid., p. 76.

(1) « Dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons cette année, la municipalité et le bureau de charité réunis ont emprunté de l'argent pour acheter de l'orge et la prêter aux pauvres pour ensemencer leurs terres ; ils ne doivent rendre leur grain qu'en essence après la récolte. On fait remise entière à ceux qui justifieraient du défaut de récolte. » Lettre de Coulombet à l'Assemblée nationale, 29 juillet 1789. Arch. nat., C 89.

(2) Voir n° 1752.

(3) « Nous avons commencé aux fêtes de Pâques une distribution de pain et farine, à l'issue de la grand'messe, dans la chambre de la municipalité. Cet hiver, nous n'avions pas plus de 25 familles qui nous demandaient du pain ;

1798. — 12 avril 1789. — Le curé annonce qu'il a envoyé le chirurgien Dutheil auprès de deux malades.

Ibid., p. 76.

1799. — 12 avril 1789. — Le bureau de charité a fait, en présence de la municipalité, la distribution de pain aux plus pauvres de la paroisse pour les aider à passer les fêtes.

Ibid., p. 77.

1800. — 12 avril 1789. — L'assemblée municipale décide de se réunir le mardi 14 avril pour dresser l'état de l'orge à prêter pour l'ensemencement des terres.

Ibid., p. 77.

1801. — 14 avril 1789. — Les syndic, députés et membres du bureau de charité arrêtent la liste de ceux à qui ils croient devoir prêter de l'orge, et chargent Gravelle de leur délivrer des cartes signées de lui.

Ibid., p. 77.

1802. — 19 avril 1789. — Le curé ordonne au chirurgien d'aller visiter deux malades.

Ibid., p. 78.

1803. — 19 avril 1789. — A l'issue de l'assemblée municipale du 14 avril, les membres de la municipalité et ceux du bureau de charité, « voyant que la quantité d'orge à prêter n'était pas suffisante pour satisfaire aux demandes de tous, formèrent entre eux une somme de 48 livres pour fournir 16 boisseaux de plus (1) ».

Ibid., p. 78.

1804. — 26 avril 1789. — Le curé remet à l'assemblée municipale une lettre de la Commission intermédiaire, du 17 de ce mois, annonçant que le cours d'accouchement établi par le gouvernement à Alençon continuera d'avoir lieu jusqu'à la première Assemblée provinciale. L'ouverture se fera le 1er

depuis, nous en avons eu 80. Cette distribution a continué jusqu'au 8 juillet. » Lettre de Coulombet à l'Assemblée nationale, 29 juillet 1789. Arch. nat. C 89.

(1) « Comme nous n'avions pas assez d'orge pour remplir les demandes des pauvres et d'autres, nous nous sommes cotisés et nous avons eu la satisfaction de ne refuser personne. » Lettre de Coulombet à l'Assemblée nationale, 29 juillet 1789. Arch. nat. C 89.

mai ; la municipalité est invitée à « encourager celle de cette paroisse qui désirerait de s'instruire de faire passer le plus tôt possible son nom et sa soumission ; on paiera 10 sols par jour et 6 livres pour le temps de deux mois que durera l'instruction [1] ».

Ibid., p. 79.

1805. — 26 avril 1789. — Le bureau de charité remet un sac de farine à la municipalité, qui en fait, de concert avec lui, la distribution aux femmes pauvres chargées d'enfants de 6 ans et au-dessous.

Ibid., p. 79.

1806. — 3 mai 1789. — Le curé a envoyé le chirurgien visiter une veuve malade à Naisement.

Ibid., p. 80.

1807. — 3 mai 1789. — La municipalité continue la distribution de la farine que lui a remise le bureau de charité.

Ibid., p. 81.

1808. — 10 mai 1789. — Le curé informe l'assemblée municipale qu'il a ordonné au chirurgien d'aller visiter un malade.

Ibid., p. 81.

1809. — 10 mai 1789. — Le curé dépose sur le bureau de la municipalité les cartes délivrées aux particuliers qui avaient demandé de l'orge ; il résulte de leur vérification que chacun a reçu l'orge qu'on devait lui prêter conformément à l'arrêté du 14 avril dernier.

Ibid., p. 81.

1810. — 10 mai 1789. — L'assemblée municipale fait une troisième distribution de la farine qui lui a été remise par le bureau de charité.

Ibid., p. 82.

[1] L'intendant Jullien avait établi à Alençon, en 1785, un cours d'accouchement, confié au sieur de la Chapelle, chirurgien de Monsieur. Les femmes et filles au-dessous de 40 ans y étaient envoyées, au mois de décembre, par les municipalités ; chacune recevait 30 livres comme indemnité de logement et nourriture pendant les deux mois que durait ce cours ». Sur cette institution dans la généralité d'Alençon, voir Arch. dép. Orne, C 301-304.

1811. — 17 mai 1789. — L'assemblée municipale constate sur son registre que, depuis quatre semaines, le bureau de charité a fait labourer les champs de plusieurs pauvres pour les ensemencer en orge.

Ibid., p. 82.

1812. — 17 mai 1789. — Le curé a envoyé le chirurgien visiter une femme qui depuis est décédée; « on lui avait prêté deux draps et donné de l'argent ».

Ibid., p. 82.

1813. — 17 mai 1789. — L'assemblée municipale fait, à l'issue de la grand'messe, une quatrième distribution de la farine remise par le bureau de charité.

Ibid., p. 83.

1814. — 24 mai 1789. — Cinquième et dernière distribution de la farine remise par le bureau de charité.

Ibid., p. 83.

1815. — 21 juin 1789. — L'assemblée municipale distribue le pain que lui a remis le bureau de charité pour les plus pauvres de la paroisse, à l'occasion de la fête de la Saint-Jean, et vu la cherté du grain, le blé valant 6 l. 15 s. le boisseau, le seigle 4 l. 14 s., l'orge 4 l. 8 s.

Ibid., p. 86.

1816. — 28 juin 1789. — Loupie, de la Roche-Mabile, et sa nièce se trouvant surchargés sur le rôle de la taille, demandent la nomination de commissaires pour examiner la quantité et la qualité des terres qu'ils possèdent dans la paroisse. Joseph Philippe et Pierre Leguey, nommés à cet effet, examineront aussi les terres de Pillon, de la Roche-Mabile, qui a fait les mêmes plaintes, et celles de René Paris.

Ibid., p. 86.

1817 — 28 juin 1789. — Martin, ancien curé de St-Quentin, ancien membre du bureau de charité de cette paroisse (1),

(1) Martin, ancien curé du Chalange, possédait à Saint-Denis, en indivis avec son frère, la terre du Piserot, consistant en maison, terre labourable, pré et pâture, affermée à la veuve René-Gilles Martin. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé : Liste des biens d'émigrés. Martin et son frère, vicaire de Saint-Denis, furent massacrés à Gacé, dans une émeute, le 9 septembre 1792. Voir Blin, *Les Martyrs de la Révolution dans le diocèse de Sées*, tome 1, p. 149.

a laissé 96 livres, dont 18 livres pour un trentain*, 2 livres pour un service, le surplus pour être distribué aux pauvres de la paroisse. Le curé a remis au syndic 75 livres pour acheter du grain pour faire du pain et le distribuer aux pauvres ; il a acheté à la halle, le 25 de ce mois, 11 boisseaux d'orge à 3 l. 15 s. et 7 boisseaux de seigle à 4 l. 17 s.

La farine a été partagée en trois lots en vue d'une distribution de pain par trois dimanches consécutifs; le boulanger a donné 180 livres de pain provenant du tiers de la farine ; le curé en a ajouté 24 livres, vu le grand nombre de pauvres qui se présentent. La distribution s'est faite en présence de l'assemblée municipale, par pains de 4 livres.

Le syndic est convenu de payer au boulanger 3 sols par boisseau pour sa peine. Le son sera vendu au profit des pauvres.

Ibid., p. 86.

1818. — 5 juillet 1789. — Le curé expose à l'assemblée municipale qu'il a envoyé le chirurgien voir une femme malade et lui a écrit de donner une médecine à un autre malade.

Seconde distribution du pain provenant du legs de l'ancien curé de Saint-Quentin ; on fournit 200 livres de pain, y compris 24 livres données par le curé Coulombet.

Ibid., p. 87.

1819. — 5 juillet 1789. — Gravelle, chargé du recouvrement de la taille, remet sur le bureau une quittance de 806 livres qu'il a payées au receveur. L'assemblée municipale lui décerne des éloges pour avoir su se faire payer sans frais, « dans les circonstances malheureuses » où on se trouve.

Ibid., p. 88.

1820. — 5 juillet 1789. — Le syndic communique à l'assemblée municipale une lettre du Bureau intermédiaire d'Alençon, annonçant qu'il a été accordé 300 livres sur les fonds de charité de la présenté année, pour réparer la route de la Roche à Fresnay (1). Le Bureau intermédiaire prie la municipalité « de faire surveiller l'emploi de ces deniers, de manière qu'en soulageant les pauvres et leur procurant du travail, on fasse un ouvrage avantageux au public », de faire arrêter le compte de

(1) Voir n° 1070.

la dépense et le faire passer au bureau et d' « engager les personnes aisées de contribuer, soit en nature ou en argent pour prolonger l'emploi de la somme, et d'en faire mention dans le compte (1) ».

L'assemblée charge Taphorel, syndic, d'aller retirer au Bureau intermédiaire le mandat de 300 livres. Elle nomme Joseph Philippe et Pierre Leguey pour examiner le chemin de la Roche, connaître les différents particuliers et les engager à contribuer. Elle s'ajourne après vêpres pour prendre un état des pauvres qui demanderont de l'ouvrage.

Ibid., p. 88.

1821. — 5 juillet 1789. — « A l'issue des vêpres se sont présentés des hommes, femmes et enfants pour demander du travail. » La municipalité, ne voulant en donner qu'à ceux qui en manquent absolument, « vu que voici le temps de la récolte des foins », fixe ainsi les salaires : hommes, 9 sols par jour; femmes, 7 sols; enfants, 5 sols. Elle « fixe les différents ateliers, du consentement de M. de St-Denis [présent], dans les routes, sur le tertre de Gallet et dans les bruyères du Faoult ». Elle arrête l'état de ceux qui demandent du travail.

Ibid., p. 89.

1822. — 12 juillet 1789. — Troisième et dernière distribution du pain provenant du legs Martin; 168 livres, plus 24 livres données par le curé.

Le son a été vendu au meunier de Gallet 3 l. 1 s.; sur quoi l'on a payé au boulanger, pour la cuisson du pain, 54 sols.

Ibid., p. 93.

1823. — 26 juillet 1789. — Le syndic informe l'assemblée municipale que le roi a accordé à la paroisse une gratification de 65 livres pour les pertes (2).

D'après la lettre du Bureau intermédiaire d'Alençon qui

(1) La contribution de la paroisse s'élevait en général au tiers du montant de la dépense à effectuer. Arch. dép. Orne, C. 1248.

(2) « Etat de distribution de la somme de 65 livres accordée à la paroisse de Saint-Denis-sur-Sarthon en moins imposé ou gratification reportée par la municipalité et les collecteurs aux taillables indigents de cette communauté qui ont éprouvé des pertes par maladies, incendies, mortalité de bestiaux, grêle, inondation et autres de ce genre pendant l'année 1788. » Arch. dép. Orne, C 1261. Voir n° 1071.

annonce cette gratification, cette somme doit être spécialement appliquée aux pauvres contribuables qui ont éprouvé des maladies ou des pertes. De plus, aucun taillable ne doit avoir de gratification au delà de la somme dont il est imposé... « Sur les 65 livres, il y a 3 livres pour ceux qui sont chargés des enfants trouvés âgés de plus de 7 ans. Il y en a quatre, ce qui réduit la gratification à 53 livres; mais l'un d'eux ne payant que 1 l. 11 s. 3 d. d'impositions, la somme à répartir se monte à 54 l. 8 s. 9 d. » Les commissaires chargés de la répartition ont prélevé pour les pauvres 23 l. 5 d.; reste à partager 30 l. 10 s. 9 d. Craignant d'encourir des reproches, ils n'ont pas cru devoir, comme ils le désiraient, partager le reste aux pauvres; ils ont suivi le même plan que l'année précédente, plan qui fut approuvé par l'intendant. Ils ont partagé les 30 l. 10 s. 9 d. au marc la livre, ce qui donne à chacun 5 deniers pour livre du gros de la taille; ils ont pris ce parti, parce que tous les taillables ont éprouvé des pertes, soit sur leur récolte, soit sur leurs foins. L'assemblée municipale arrête l'état de cette distribution.

Ibid., p. 95.

1824. — 26 juillet 1789. — Le syndic communique à la municipalité le règlement fait par le roi « pour le paiement des dépenses des assemblées de bailliages relatives à la convocation des Etats généraux ». Le syndic devra conférer avec les députés sur le parti à prendre à cet égard (1).

Ibid., p. 97.

1825. — 2 août 1789. — Le curé Coulombet rend compte à l'assemblée municipale de l'emploi de la somme de 300 livres, accordées par la Commission intermédiaire provinciale d'Alençon pour l'établissement d'un atelier de charité sur la route de la Roche-Mabile à Fresnay, tant en vue de réparer ce chemin impraticable que pour procurer du travail aux pauvres (2).

(1) Ce règlement, en date du 30 mai 1789, ordonnait la confection d'un état des dépenses des assemblées électorales, et notamment la taxation des frais de voyage, séjour et retour de chacun des députés des villes, bourgs et communautés qui avaient composé l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage principal. Saint-Denis-sur-Sarthon avait envoyé 3 députés à Alençon. J'ignore quel parti ont pris ces députés, et s'ils ont accepté ou refusé la taxe, les rôles des taxes n'ayant pas été retrouvés pour le bailliage d'Alençon.

(2) Voir n° 1820.

L'atelier a commencé le 6 juillet [1]. On y a employé hommes, femmes et enfants, ceux-ci occupés à ramasser des pierres dans les champs et à les porter dans les ornières de la route. On a payé les journées d'hommes à 9 sols, celles des femmes à 7 sols, celles des enfants au-dessous de 14 ans à 5 sols. Il y a eu au total :

249 journées d'hommes à 9 sols, valant 112 l. 1 s.
247 journées de femmes à 7 sols, valant 86 l. 15 s.
457 journées d'enfants à 5 sols, valant 114 l. 5 s.

Le curé a, en outre, donné, pour creuser une fosse et aplanir une butte, la somme de 15 livres.

La dépense a donc dépassé la recette de 28 livres environ.

Ibid., p. 98, 99.

1826. — 2 août 1789. — Gravelle rend compte à la municipalité du produit des quêtes et du revenu du bureau de charité; ce compte est porté sur le registre du bureau de charité.

Ibid., p. 99.

1827. — 9 août 1789. — Gravelle présente à l'assemblée municipale le mémoire de Dutheil, chirurgien du bureau de charité, qui se monte à 169 l. 15 s. Le curé a cru devoir rayer de cette somme 30 l. 4 s. pour la maladie du chauffeur de la forge de St-Denis, 1° parce qu'il n'est pas dans la classe des pauvres ; 2° parce qu'il n'a pas vu « que MM. Manoury contribuent [2] ». Il raye aussi 3 l. 6 s. pour un autre article (fracture et bandage), parce qne le malade n'a demandé ni reçu aucun billet. Le surplus du mémoire doit être admis, « parce qu'il ne concerne que des pauvres, sauf l'examen pour le prix des drogues, ce que le curé ne connaît pas ». Le mémoire est réduit ainsi à 136 l. 5 s. L'assemblée charge Osmont de l'examiner.

Ibid., p. 100.

[1] « Nous avons ouvert un atelier de charité au 6 juillet, écrivait Coulombet à l'Assemblée nationale le 29 juillet. Il continuera jusqu'au 1er août. Les propriétaires et fermiers charrient les pierres... les enfants les cueillent dans les champs... » Arch. nat., C 89. Pour plus de détails sur ces travaux, voir les rapports de Coulombet aux séances de l'assemblée municipale des 12 et 19 juillet 1789. Arch. comm. Saint-Denis, D 1, fol. 90 et 94. Je me contente d'en donner ici un résumé substantiel.

[2] Il est probable que les frères Manoury, maîtres de forges de Saint-Denis, étaient restés étrangers à l'œuvre charitable organisée dans leur paroisse par Coulombet.

1828. — 16 août 1789. — L'assemblée municipale, qui a fait, le mardi 11 août, « la visite des grains », en vue de l'attribution des prix d'agriculture, décide, sur la demande d'Osmont, de Lemoine, fermier de M. de Bonneville, et de François Pillon, fermier de M. de Saint-Denis, désirant tous trois concourir pour les orges, qu'elle visitera leurs grains ce jour même.

Ibid., p. 103.

1829. — 23 août 1789. — Les membres de la municipalité n'ont pas visité l'orge de Bougery et de Pillon, parce que ces derniers « n'avaient point donné trois labours de quatre raies ». Ils devront vérifier si l'orge de Lemoine, qu'ils ont visitée, a eu les labours requis.

Ibid., p. 104.

1830. — 23 août 1789. — Après lecture du rapport d'Osmont, l'assemblée municipale autorise Gravelle à payer à Dutheil, chirurgien, la somme de 136 livres, à laquelle a été arrêté le mémoire de ce dernier.

Ibid., p 105.

1831. — 23 août 1789. — Le curé donne lecture à l'assemblée municipale d'une lettre des officiers municipaux d'Alençon priant les curés « d'engager leurs paroissiens à battre et porter à la halle leurs grains dont les marchés sont dépourvus (1) ».

Ibid.,p. 105.

1832. — 30 août 1789. — Le curé a envoyé le chirurgien voir un malade au Piserot. Il désire que l'assemblée muninicipale se décide « sur le parti à prendre vis-à-vis de Dutheil ».

Ibid., p. 109.

1833. — 30 août 1789. — « Le syndic ayant donné lecture d'une ordonnance qu'il a reçue, lui enjoignant de faire les plus exactes recherches chez les particuliers ayant de vieux grains et de les contraindre à les porter à la halle », l'assemblée municipale répond qu'elle n'en connaît aucun (2).

Ibid., p 109.

(1) Voir n° 31.

(2) Il s'agit sans doute de l'arrêté pris, le 24 août 1789, par le Conseil de ville d'Alençon. Voir n° 32.

1834. — 30 août 1789. — Accusé de réception d'une lettre du Bureau intermédiaire d'Alençon, approuvant l'emploi que la municipalité de Saint-Denis a fait des 300 livres accordées sur les fonds de charité.

Ibid., p. 109.

1835. — 30 août 1789. — Le curé donne lecture d'une seconde lettre qu'il a reçue de M. Demées, pour engager ses paroissiens à faire battre et envoyer du grain à la halle d'Alencon. « Alençon est forcé de ne manger que du gros pain (1) ».

Ibid., p. 110.

1836. — 6 septembre 1789. — Le curé communique à l'assemblée municipale « une ordonnance de Demées, du 1er septembre (2), qui lui enjoignait, vu le cas de détresse de la ville d'Alençon, de faire battre du blé et d'en envoyer, dès le mercredi 3 septembre, 10 boisseaux à l'Hôtel de Ville ». Cette ordonnance a reçu son exécution.

Ibid., p. 111.

1837. — 7 septembre 1789. — Les cartes qui constatent l'orge prêtée sont remises sur le bureau ; les membres de la municipalité se les partageront le dimanche suivant, pour veiller, chacun dans son canton, au remboursement de ces prêts.

Ibid., p. 111.

1838. — 14 septembre 1789. — Les membres de l'assemblée municipale procèdent au partage des cartes. Le greffier est prié de tenir un état de ceux à qui elles sont remises et de leur contenu.

Ibid., p. 112.

1839. — 14 septembre 1789. — Le curé a annoncé au prône que ceux qui ne rendraient pas l'orge prêtée ne seraient pas assistés l'hiver prochain, n'auraient point le chirurgien en cas de maladie, et qu'on ne les aiderait point à ensemencer leurs terres.

Ibid., p. 113.

(1) Voir n° 1833. Demées, lieutenant particulier au bailliage d'Alençon, était officier municipal de cette ville, alors dépourvue de maire.

(2) Demées avait été élu maire d'Alençon, le 30 août 1789, par l'assemblée générale des habitants. Voir n° 35.

1840. — 20 septembre 1789. — Le curé donne lecture à l'assemblée municipale d'une ordonnance de la Commission intermédiaire provinciale de Lisieux, du 3 septembre, qui fixe la contribution de la paroisse pour la corvée, en 1789, à 469 l. 10 s. 10 d.

L'assemblée charge Gravelle de la confection du rôle.

Ibid., p. 114.

1841. — 20 septembre 1789. — Le greffier transcrit sur le registre le décret du 29 août relatif à la liberté de la vente et de la circulation des grains dans tout le royaume et à la défense provisoire de l'exportation à l'étranger (1), ainsi qu'une lettre du Comité des subsistances au Comité national d'Alençon, du 6 septembre, relative à ce même objet, et de l'arrêté pris, le 8 septembre, par le Comité national d'Alençon, en vue de la publication de ces deux documents dans les campagnes environnantes (2).

Ibid., p. 117 et 118.

1842. — 27 septembre 1789. — « D'après les observations qui ont été faites en conséquence de l'article 9 de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, dont elle a pris lecture, l'assemblée municipale arrête que le rôle de la corvée ne sera fait que pour les six premiers mois de 1789 (3) ».

Ibid., p. 119.

1843. — 4 octobre 1789. — L'assemblée municipale arrête à nouveau que le rôle de la corvée sera fait pour les six premiers mois de l'année 1789.

Ibid., p. 120.

(1) *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tome 2-3, p. 135.

(2) Cet arrêté n'est pas conservé ; le registre des délibérations et décrets du Comité national d'Alençon ne commence qu'au 10 septembre 1789.

(3) L'article 9 des décrets du 4-11 août 1789 auquel l'assemblée municipale de Saint-Denis fait allusion, est ainsi conçu : « Tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois d'imposition de l'année courante. » Enhardie par cette promesse de réformes, la municipalité de Saint-Denis prenait les devants.

1844. — 11 octobre 1789. — Gravelle remet à la municipalité les cartes demandées au chirurgien Dutheil pour les annexer à son mémoire comme pièces justificatives.

Ibid., p. 120.

1845. — 11 octobre 1789. — « D'après les réflexions qui ont été communiquées par rapport au rôle de la corvée, il a été arrêté que le rôle sera fait pour l'année entière suivant l'usage. »

Ibid., p. 122.

1846. — 18 octobre 1789. — Le curé à envoyé le chirurgien voir un malade à la Renardière.

Ibid., p. 136.

1847. — 18 octobre 1789. — Gravelle dépose sur le bureau le rôle de la corvée en double expédition. Montant : 469 l. 10 s. L'assemblée municipale arrête et signe ces deux expéditions, et les remet au syndic qui les enverra au Bureau intermédiaire du département (1).

Ibid., p. 136.

1848. — 25 octobre 1789. — Le curé annonce qu'il a envoyé le chirurgien visiter deux jeunes gens malades à Mélivier.

Ibid., p. 137.

1849. — 1er novembre 1789. — Conformément à la proclamation du roi, du 14 octobre, pour la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789 (2), l'assemblée municipale arrête « que le greffier écrira à tous les exempts et privilégiés de faire passer au greffe de la municipalité la déclaration des biens qu'ils faisaient valoir dans la paroisse, et ce dans le courant de la semaine », afin de pouvoir procéder à la confection de ce rôle.

Ibid., p. 143.

(1) Rôle de répartition de la corvée pour l'année 1789, arrêté le 18 octobre 1789 par l'assemblée municipale de Saint-Denis, visé par le Bureau intermédiaire d'Alençon le 21 octobre, et rendu exécutoire par le subdélégué le 9 novembre 1789. Arch. dép. Orne, C 1258.

(2) Voir n° 92.

1850. — 8 novembre 1789. — Le curé a prescrit au chirurgien de « donner une médecine » à un jeune homme malade au Mesnil.

Ibid., p. 144.

1851. — 8 novembre 1789. — L'assemblée municipale arrête l'achat d'un registre pour inscrire les déclarations des particuliers relatives à la contribution patriotique, en exécution de la déclaration du roi du 9 octobre 1789.

Ibid., p. 147.

1852. — 8 novembre 1789. — Le greffier informe l'assemblée municipale qu'il a écrit aux privilégiés, conformément à l'arrêté du 1er novembre. Il a reçu les déclarations de MM. de Bonneville, Mancelière, de Bellisle, Brière, maître de poste, et du curé.

Ibid., p. 148.

1853. — 15 novembre 1789. — En réponse à une lettre de l'évêque de Sées invitant la municipalité à faire porter à l'hôtel des monnaies l'argenterie de l'église qui ne serait pas nécessaire à la desserte du culte, celle-ci reconnaît et atteste, sur la demande du curé, qu'il n'y a dans l'église de la paroisse que l'argenterie absolument nécessaire au culte divin.

Ibid., p. 150.

1854. — 15 novembre 1789. — L'assemblée municipale remet à Leguey, collecteur porte-bourse, en vue de son recouvrement, le rôle de la corvée rendu exécutoire, le 9 octobre, par de Badoire, subdélégué de l'intendant.

Ibid., p. 152.

1855. — 22 novembre 1789. — Opérations de l'assemblée municipale relatives à la confection du rôle des impositions de l'année 1790 et d'un rôle de supplément des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Le collecteur porte-bourse, Leguey, dépose un rôle pour aider à la connaissance des bases qui ont servi à l'assiette de la taille et autres impositions en 1789. L'assemblée examine les déclarations qui lui ont été remises et charge Gravelle, greffier, de dresser un projet de rôle des privilégiés.

Ibid., p. 156-157.

1856. — 29 novembre 1789. — Conformément à l'article 6 de l'ordonnance de la Commission intermédiaire provinciale du 3 septembre 1789, l'assemblée municipale prescrit au collecteur de la prestation de la corvée de présenter son rôle au syndic à chaque assemblée hebdomadaire, et de presser le recouvrement de la somme totale qui doit être versée fin décembre au plus tard entre les mains du receveur des finances.

Le collecteur Leguey présente son rôle ; il a déjà recouvré 72 livres.

Ibid., p. 173.

1857. — 29 novembre 1789. — L'assemblée municipale charge le curé Coulombet, qui, comme membre du département d'Alençon, doit s'y rendre le jeudi 3 décembre pour travailler à la répartition de la taille, de formuler les observations qu'il croit nécessaires au soulagement de la paroisse.

Ibid., p. 173.

1858. — 29 novembre 1789. — M. de Clairambault, chargé d'affaires du marquis de Courtemanche, a écrit à la municipalité que les bois de Chaumont, situés paroisse de St-Denis, faisaient partie de la ferme générale de la baronnie de la Roche qui était taxée en total dans la paroisse de la Roche-Mabile.

Comme il est constant que ces bois ne font plus, depuis plusieurs années, partie de la forge de la Roche, mais appartenaient au seigneur qui les faisait valoir, et qu'ils doivent être compris dans la classe des biens des privilégiés, ils seront taxés sur le rôle des privilégiés pour les six derniers mois de 1789 dans la paroisse de St-Denis (1).

Ibid., p. 174.

1859. — 29 novembre 1789. — Gravelle dépose sur le bureau municipal le rôle des privilégiés ; l'assemblée l'arrête à la somme de 626 l. 17 s. 1 d., et le remet avec deux copies au

(1) Le marquis de Courtemanche fut imposé pour les bois de Chaumont à 150 l. 12 s. (imposition principale, capitations et accessoires) et à 16 l. 17 s. (prestation des chemins) sur le rôle de supplément des privilégiés. Arch. dép. Orne, C 1259.

syndic, qui les fera passer au Bureau intermédiaire de département[1].

Ibid., p. 174.

1860. — 6 décembre 1789. — Après vérification du rôle des privilégiés et adjonction de deux articles omis, l'assemblée municipale arrête ce rôle à la somme de 649 livres.

Ibid., p. 174.

1861. — 6 décembre 1789. — Leguey, collecteur, remet sur le bureau une quittance de 237 livres payées au receveur pour la corvée. L'assemblée le prie de continuer à faire le recouvrement le plus tôt possible.

Ibid., p. 175.

11° SEMALLÉ [2]

Les délibérations analysées ci-après sont extraites de deux registres.

1° Arch. comm. Semallé, D 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre des délibérations de l'assemblée municipale de la paroisse de Semallé, créée par édit du roi du mois de juin 1787, dont la copie demeure jointe au présent ainsi que toutes pièces y relatives et généralement tout ce qui concernera les intérêts

[1] Rôle de supplément des impositions ordinaires et directes autres que les vingtièmes, fait sur les ci-devant privilégiés de Saint-Denis-sur-Sarthon, pour les 6 derniers mois de 1789. Arrêté le 29 novembre 1789 par les membres nés et électifs de la généralité. Arch. dép. Orne, C 1259. En voici l'abrégé : Pour imposition principale, capitation et accessoires, paient : 1° Coulombet, curé, 190 l. 16 s.; 2° M. de St-Denis, seigneur, 54 l. 18 s. 6 d.; 3° M. de Bonneville, seigneur en partie, 121 l. 6 s.; 4° M. de Villiers, demeurant à Alençon, pour exploitation 9 l. 12 s.; 5° Mlle de Villiers, 4 l. 4 s.; 6° Mme Vve Duménil, 6 l. 13 s. 4 d.; 7° M. de Bellisle, gendarme, demeurant à Paris, 12 l. 10 s.; 8° M. de Bellisle, capitaine du génie, demeurant à Boulogne, pour exploitation de la Faïencerie, 62 l. 12 s.; 9° le marquis de Courtemanche, pour les bois de Chaumont, 150 l. 12 s.; 10° Bonnier, d'Alençon, 13 s. 3 d.; 11° Fouqueron, notaire à Alençon, 13 s. 3 d.; 12° Brisard-Dubourg, d'Alençon, 3 l. 16 s.; 13° Brisard, marchand à Alençon, 13 s. 3 d.; 14° Bidon, officier au grenier à sel d'Alençon, 5 l. 6 d.; 15° veuve Bidon, d'Alençon, 7 l. 10 s.; 16° Martin, 11 s.; 17° Rozai, d'Alençon, 2 l. 8 s.; 18° Mancelière, d'Alençon, 2 l. 18 s.; 19° Brière, maître de poste, 11 l. 14 s. 8 d.

Pour la prestation des chemins, les mêmes privilégiés paient des sommes beaucoup moindres, dont le détail occuperait trop de place.

[2] Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-est. Population : en 1789, 87 feux; en septembre 1790, 87 feux, 436 habitants; en 1793 (s. d.) environ 450 habitants (N, 18; M, 1; D, 8); le 20 messidor an II, 95 feux, 479 habitants; le 11 fructidor an III, 479 habitants. — Population actuelle : 416 habitants.

de la paroisse.... » 157 feuillets. — 33 cent. sur 21. — Couverture parchemin. En très bon état.

Commence le 23 septembre 1787 ; finit le 6 floréal an VII.

2° Ibid., D 2. — Sur la couverture, on lit : « Registre des délibérations de Semallé, 1836, Orne » et la composition de la municipalité et du Conseil municipal à cette date. Fol. 1, on lit : « Le présent registre contenant 146 feuillets a été coté et paraphé par nous trésorier en charge soussigné pour servir à inscrire les délibérations et autres affaires concernant le Trésor et l'église de St-Hilaire de Semallé. A Semallé, le 6 juillet 1785. » Lainé.

146 feuillets. — 30 cent. sur 19. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 7 juillet 1785 ; finit le 12 septembre 1848. — A été successivement le registre de la fabrique, 1785-1792, un registre de réquisitions, 1793-an III, puis est devenu le registre du Conseil municipal, 1808-1848, avec de nombreuses lacunes.

Syndic et maires de Semallé, de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : Pierre-Ambroise de Bordin, mousquetaire de la garde du roi, 23 septembre 1787-31 janvier 1790.

Maires : Jacques Lainé, cultivateur, 31 janvier 1790-23 juin, 1791 (démissionnaire) ; — François Pillon, 26 juin 1791-16 décembre 1792 ; — Etienne Hamard, cultivateur, 16 décembre 1792-15 brumaire an IV.

Greffiers : Etienne Hamard, 23 septembre 1789-31 janvier 1790 ; — Jacques Leguernay, 31 janvier 1790-20 novembre 1791 ; — Jean Chambay, cultivateur, 20 novembre 1791-16 décembre 1792 ; — Jacques Lainé, 16 décembre 1792-15 brumaire an IV.

1862. — 14 juillet 1788. — L'assemblée municipale (1) dresse l'état des pertes résultant d'un incendie que la foudre a allumé le 29 juin, à la ferme de Piray. Elle en estime le montant total à 220 livres.

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 3 vo.

1863. — 4 septembre 1788. — L'assemblée générale des habitants nomme 3 adjoints, pour assister et coopérer à

(1) L'assemblée municipale de Semallé, formée le 23 septembre 1787, était composée d'un syndic, Pierre-Ambroise de Bordin, écuyer, mousquetaire de la seconde compagnie de la garde ordinaire du roi, de 3 membres, Louvel, Esnault et Pillon, et d'un greffier, Hamard. — Lenoir de Lanchal, seigneur patron, et Gadeau, curé, en faisaient partie comme membres-nés.

la répartition et à l'assiette de la taille et autres impositions (1).

Ibid., fol. 4 v°.

1864. — 28 septembre 1788. — L'assemblée municipale, assistée des trois adjoints, nomme deux collecteurs pour 1789 : Jacques Laîné et Pierre Laîné, et deux autres collecteurs pour 1790 : Pierre Fleury et François Ruel (2).

Ibid, fol. 5.

1865. — 18 décembre 1789. — L'assemblée municipale procède à la confection d'un tableau contenant le nom des habitants « qui voudront contribuer au don patriotique (3) ».

Ibid., fol. 9 v°.

1866. — 24 février 1790. — La municipalité (4) remet à Pierre Fleury, collecteur porte-bourse pour 1790 (5), les rôles de la taille et des vingtièmes, et lui enjoint de les mettre en recouvrement.

Ibid., fol. 12 v°.

1867. — 26 mars 1790. — L'assemblée municipale dresse l'état des charges et des bénéfices de la cure de la paroisse et des biens de l'Hôtel-Dieu d'Alençon situés dans la commune (6).

Biens de la cure. — La cure a pour titulaire Jacques-Louis Gadeau, et pour collateurs ecclésiastiques les religieux de St-Martin de Sées. Elle comprend : l'église, le presbytère ; il n'y a pas de sacristie; le presbytère est en très mauvais état; le corps de ferme, une grange, une écurie, etc... ; le jardin, environ un quart d'arpent estimé 12 livres, à moitié clos de mauvaises murailles ; un journal de terre, estimé 12 livres, situé en plaine; trois quarts d'arpent de pré, estimé 15 livres,

(1) Voir nos 1065, 1464 et 1751.
(2) Voir nos 1067, 1465 et 1755.
(3) Voir nos 95, 1091 et 1185.
(4) Une municipalité nouvelle avait été élue le 31 janvier 1790, avec Jacques Laîné comme maire, et Ambroise de Bordin, comme procureur de la commune.
(5) Voir no 1864.
(6) « Etat désignatif et estimatif des biens et revenus ecclésiastiques » arrêté par les officiers municipaux de Semallé le 26 mars 1790. Arch. dép. Orne, Q 41. Cet état est littéralement transcrit sur le présent registre.

moitié clos de haies et planté d'ormeaux ; un arpent un quart de pâture, estimé 35 livres, planté d'arbres fruitiers, clos de haies et fossés ; la dîme estimée pour sa part 2.928 livres, ce qui forme un total de 3.000 livres.

Les charges spirituelles et temporelles, consistant en fondations et services, impositions principales, accessoires, capitation et corvée, aumônes, réparations, nourriture et logement d'un vicaire, frais pour le battage et le brassage, gages et nourriture des domestiques, nourriture des chevaux et entretien des charrettes, se montent à la somme de 1.098 l. 14 s. 6 d.

Le revenu annuel net est donc de 1.091 l. 5 s. 6 d. (1).

Biens de l'Hôtel-Dieu :

1° La terre du Ménil-Fleury, consistant en une maison, un corps de ferme, grange, écurie, étable, estimés 60 livres, en mauvais état ; environ un arpent de jardin estimé 30 livres ; environ 35 journaux de terre estimés 350 livres, dont environ 6 arpents hors de la paroisse ; environ 6 arpents de pré estimés 120 livres ; environ 6 arpents de pâture estimés 90 livres ; au total 690 livres.

2° La terre de Piray, consistant en une maison en forme de logis ; un corps de ferme, grange, écurie, étable, estimés 90 livres, avec réparations à faire aux bâtiments ; 1 arpent de jardin et filasse estimés 25 livres ; 45 arpents de terre labourable, estimés 550 livres, dont environ 11 arpents hors de la paroisse ; 7 arpents de pré fauchable, estimés 140 livres ; environ 7 arpents de pâture, estimés 112 livres, au total 917 livres.

Ibid., fol. 15

1868. — 1790. Sans date de jour ni de mois. — « Registre des différentes déclarations fournies pour la contribution patriotique par les hommes mariés, veufs ou célibataires, les femmes veuves, celles séparées de corps ou de biens seulement, les fils de famille ayant un emploi ou exerçant personnellement une profession, les filles étant à leurs droits, les

(1) Sur le rôle de supplément des ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois de 1789, Gadeau figure avec une taxe de 16 l. 5 s. pour les impositions ordinaires et directes, et de 13 sols pour la prestation des chemins. Arch. dép. Orne, C 1259.

mineurs émancipés, les personnes en profession religieuse sur les pensions qu'elles reçoivent de leur famille, les ci-devant religieux sécularisés sur les pensions qui leur ont été conservées, les couvents et monastères dotés de l'un et l'autre sexe, et autres établissements etc... (1) »

Ibid., fol. 20 v°.

1869. — 25 avril 1790. — Louis-François-Bernard Lenoir de Lanchal, lieutenant en second au corps royal du génie, héritier en partie de feu M. de Lanchal, déclare contribuer aux besoins de l'État de la somme de 348 livres, qu'il versera en trois paiements. Au cas de décès, il substitue à ses droits Philippe-Jean Louvel, de Semallé, à l'époque où le remboursement de la contribution patriotique pourra s'effectuer (2).

Ibid., fol. 21.

1870. — 25 avril 1790. — La veuve de Lanchal déclare qu'elle contribuera de 150 livres aux besoins de l'Etat, et désigne pour son ayant-droit au remboursement, au cas de décès, Germain Adam, jardinier, à Semallé.

Ibid., fol. 21.

1871. — 25 avril 1790. — Même déclaration de Jeanne de Tilly, fille étant à ses droits, qui s'engage à verser 72 livres pour la contribution patriotique (3) et substitue à ses droits, en cas de décès, Jacques Louvel, de Semallé.

Ibid., fol. 21 v°.

1872. — 25 avril 1790. — Même déclaration d'Etienne Hamard qui s'engage à verser 36 livres, et désigne, au cas de décès, ses enfants pour recouvrer cette somme à l'époque du remboursement.

Ibid., fol. 21 v°.

(1) Cette mention d'un registre spécial de déclarations, qui n'est pas datée, a dû être inscrite en exécution de la délibération du 18 décembre, annonçant la confection d'un tableau des habitants qui voudraient participer à la contribution patriotique (voir n° 1865). 9 particuliers se sont inscrits à des dates différentes.

(2) Aux termes de l'art. 16 du décret du 6-9 octobre 1789, les sommes fournies pour l'acquit de la contribution patriotique devaient être remboursées, dans l'avenir, quand l'Etat serait en situation d'emprunter à 4 0/0 en rentes perpétuelles.

(3) Mlle de Tilly, noble, paie, d'après le rôle de supplément de 1789, 38 l. 8 s. pour ses impositions ordinaires et directes, et 2 l. 2 s. 5 d. pour la prestation des chemins. Arch. dép. Orne, C 1259.

1873. — 19 juin 1790. — Même déclaration de Gadeau, curé de Semallé, qui s'engage à contribuer de 300 livres, et désigne les pauvres de la paroisse « pour être à ses droits à l'époque du remboursement », au cas de décès.

Ibid., fol. 20 v°.

1874. — 20 juin 1790. — Même déclaration de Jacques Leguernay, qui s'engage à verser 12 livres ; aucun ayant-droit n'est désigné.

Ibid., fol. 21 v°.

1875. — 25 juin 1790. — Même déclaration d'Ambroise de Bordin, mousquetaire de la garde du roi, qui s'engage à verser 72 livres (1) et substitue à ses droits, en cas de décès à l'époque du remboursement, Louis-Charles de France, fils du roi régnant.

Ibid., fol. 22.

1876. — 19 septembre 1790. — Même déclaration de Jacques Laîné, qui s'engage à verser 12 livres et substitue sa fille à ses droits à l'époque du remboursement, au cas de décès.

Ibid., fol. 21 (*sic*).

1877. — 19 septembre 1790. — Même déclaration de Pierre Godichon, qui s'engage à contribuer de 24 livres et désigne son fils pour rentrer dans cette somme à l'époque du remboursement, au cas de décès.

Ibid., fol. 22.

1878. — 19 septembre 1790. — L'assemblée générale des habitants nomme un commissaire, de Bordin, procureur de la commune, pour se rendre, le 23 septembre, à l'assemblée qui se tiendra à l'hôtel de ville d'Alençon et y « suivre les intérêts de la commune (2) ».

Elle dresse un tableau, dont copie sera délivrée à ce commissaire et qui lui servira à faire connaître l'état et les besoins de la paroisse.

(1) Ambroise de Bordin, au rôle de supplément de 1789, figure pour 12 livres (impositions ordinaires et directes) et pour 18 sols (prestation des chemins). Arch. dép. Orne, C 1259.

(2) Voir nos 138 et 141.

La paroisse contient : 1° Une population de 436 individus ; 2° 87 feux ; 3° 4 individus ne payant aucune taxe ; 4° 12 individus ne payant qu'une ou deux journées de travail ; 5° 8 vieillards hors d'état de travailler ; 6° 5 infirmes ; 7° 60 enfants au-dessous de 14 ans et dans le besoin ; 8° environ 100 pauvres, année commune. 9° Le travail le plus utile à faire dans la paroisse serait la réparation des chemins de traverse ; 10° il n'y a point de travaux de charité ; 11° il n'y a point de mendiants vagabonds. La mendicité est causée par le « défaut du nécessaire ». Le moyen d'y remédier serait le « soulagement (1) ».

Ibid., fol, 22 et 34 v° (*sic*).

1879. — 30 janvier 1791. — Conformément au décret des 20-23 novembre 1790, la municipalité décide la confection d'un état indicatif des noms des différentes divisions du territoire de la commune (2).

Ce territoire est divisé en 3 sections :

1° La section de la Grafinaye.
2° Celle du Ménil.
3° Celle de Piray.

Pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, la municipalité détermine la composition des trois sections.

La 1re section, dite de la Grafinaye, est la portion du territoire limitée, au levant par la Sarthe, au nord par la rivière de Betz, au couchant par le chemin d'Essai et au midi par la rivière de Segris.

La 2e section, dite du Ménil, est la portion du territoire limitée, au levant par la rivière de Segris, au nord par le chemin d'Essai, au couchant par la paroisse de Congé, au midi par la Sarthe.

La 3e section, dite de Piray, est la portion du territoire limitée, au levant par le chemin d'Essai, au nord par la

(1) Ces indications sont reproduites dans le tableau récapitulatif dressé pour le canton d'Alençon, le 23 septembre 1790. Arch. dép. Orne, L 1991.

(2) Voir n° 163. Le procès-verbal de cette division se trouve aux Arch. dép. Orne, I 1847.

paroisse de Forges, au couchant par Valframbert et Congé, au midi par le chemin d'Essai.

Ibid., fol. 35 v°.

1880. — 6 février 1791. — L'assemblée des citoyens actifs nomme des commissaires pour l'assiette de la contribution foncière. Sont élus, pour chaque section, un officier municipal et deux commissaires ; au total, 9 commissaires ([1]).

Ibid., fol. 37 v°, 38.

1881. — 27 février 1791. — Les officiers municipaux remettent le rôle de la contribution patriotique à François Rattier « comme ayant épousé la veuve de Pierre Fleury, collecteur porte bourse de 1790 ([2]) », et lui enjoignent de mettre ce rôle en recouvrement.

Ibid., fol. 40 v°.

1882. — 20 mars 1791. — Les officiers municipaux remettent à François Rattier le rôle des vingtièmes pour 1790.

Ibid., fol. 42.

1883. — 26 juin 1791. — L'assemblée des citoyens actifs nomme Etienne Hamard comme receveur des patentes.

Ibid., fol. 50.

1884. — 14 août 1791. — L'assemblée générale des habitants nomme Etienne Hamard collecteur. Il accepte cette fonction, à condition que les habitants « lui tiendront compte des frais qui pourront lui être retenus par le receveur général d'Alençon ».

Ibid., fol. 53.

1885. — 9 avril 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière et du droit de patentes. Adjudicataire : Jean Chambay, moyennant 5 deniers pour la contribution foncière, 3 deniers pour la contribution mobilière et le droit de patentes.

Ibid., fol. 78.

([1]) Voir n°s 165 et 168.
([2]) Voir n° 1864.

1886. — 16 décembre 1792. — La municipalité reçoit et approuve le compte de Jacques Lainé, trésorier en charge de l'église de Saint-Hilaire de Semallé, pour quatre années, de 1788 à 1792. Recettes : 1602 l. 3 s.; dépenses : 1.356 l. 19 s. 4 d.; reste 245 livres, dont la municipalité donne reçu à Lainé en l'informant que, dès ce jour, en conséquence de la loi du 19 août 1792, il cessera de percevoir les deniers provenant du Trésor (1).

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 3.

1887. — 17 février 1793. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière pour 1792. Adjudicataire : Mathurin Leroy, moyennant la somme de 118 livres ; il donne pour caution René Ruel.

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 104 vo.

1888. — 17 février 1793. — La municipalité adjuge à Jacques Bourdon, plus offrant et dernier enchérisseur, 7 boisseaux trois quarts de grains provenant du Trésor, moyennant 5 l. 13 s. le boisseau. Bourdon doit, en outre, la somme de 65 livres par an pour 5 arpents du dit Trésor qui lui sont affermés. La municipalité lui en accorde la dîme à condition qu'il paiera les impôts (2).

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 3 vo.

1889. — 20 avril 1793. — La municipalité remet le rôle de la contribution foncière à Mathurin Leroy, en vue de son recouvrement (3).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 109.

1890. — 6 mai 1793. — La municipalité procède à l'adjudication de 10 boisseaux de blé, que la veuve Jouis est obligée de payer tous les ans au Trésor de la commune, pendant

(1) « Loi du 19 août 1792, relative à la vente des immeubles réels affectés aux biens des églises ». Arch. dép Orne, L 10. L'art. 3 de cette loi prescrivait qu'à dater du jour de sa publication, les revenus des fabriques, soit échus, soit à échoir, seraient régis par les officiers municipaux des lieux.

(2) L'« Etat en détail des biens nationaux de Semallé » en 1791, où se trouveraient énumérés les revenus du Trésor de cette paroisse, ne figure pas au nombre des 33 états de 1791, conservés pour le canton d'Alençon aux Arch. dép. de l'Orne, Q 42.

(3) Voir n° 1887.

son bail (1). Adjudicataire : René Dubois pour la somme de 70 l. 10 s., payées comptant.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 4.

1891. — 20 octobre 1793. — Conformément à une délibération du Directoire du district, la municipalité nomme un commissaire, Thomas Laîné, chargé de surveiller le battage des grains pour l'approvisionnement de la halle d'Alençon (2).

Ibid., fol. 45.

1892. — 25 octobre 1793. — Sur l'ordre de Ballue le jeune et de Thomas Chevrel fils, maire de Colombiers, commissaires nommés par la Directoire du district pour surveiller le battage des grains, la municipalité de Semallé met en réquisition les ouvriers de la commune pour battre les grains de toute espèce (3).

Ibid., fol. 45.

1893. — 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II. — En conséquence du décret de la Convention nationale du 17 juillet 1793 (4), la veuve Lanchal remet à la municipalité tous ses titres de noblesse, tous les titres seigneuriaux et féodaux de Lanchal. Après lecture, tous ces titres ont été incendiés au pied de l'arbre de la Liberté.

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 124.

1894. — 4 novembre 1793. — « Registre des réquisitions qui nous sont envoyées de la ville d'Alençon, de fournir chaque jour 300 livres de pain pour nos frères d'Alençon ».

Le 4 novembre, 9 habitants fournissent 300 livres de pain.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 46 vo.

(1) La veuve Jouis, fermière des Tourelles, à Forges, avait loué au Trésor de Semallé une terre labourable, au réage des Malies, d'une contenance d'un arpent 20 perches, qui fut estimée, le 15 prairial an III, à 1040 livres, et pour laquelle la veuve Jouis payait chaque année 10 boisseaux de froment. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Voir nos 399, 403 et 1475.

(3) Un arrêté du Conseil général du district, du 1er octobre 1793, avait ordonné, en exécution de la loi du 11 septembre, la mise en réquisition par les municipalités des ouvriers indispensables au battage des grains et la nomination de commissaires pour surveiller les opérations des municipalités. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 153-155. Voir nos 399, 403 et 1475.

(4) Voir nos 1200 et 1476.

1895. — 5 novembre 1793. — Même fourniture de 300 livres de pain par 4 habitants : Leguernay, veuve Henriet, Hamard et Laudier.

Ibid., fol. 46 v°.

1896. — 6 novembre 1793. — Même fourniture de 300 livres de pain par 2 habitants : Pierre Godichon et Jacques Pillon.

Ibid., fol. 46 v°.

1897. — 7 novembre 1793. — Même fourniture de 300 livres de pain par 2 habitants : Jacques Rattier et Lemarié.

Ibid., fol. 46 v°.

1898. — 8 novembre 1793. — Même fourniture de 300 livres de pain par 2 habitants : Jean Chollet et Rousier.

Ibid., fol. 46 v°.

1899. — 9 novembre 1793. — Même fourniture de 300 livres de pain par 3 habitants : Ruel, Marchand et Paris.

Ibid., fol. 46 v°.

1900. — 10 novembre 1793. — Même fourniture de 300 livres de pain par 2 habitants : Jacques Laîné père, et la veuve Pillon.

Ibid., fol. 46 v°.

1901. — 10 novembre 1793. — « Aux termes de la loi » la municipalité brûle, en présence des citoyens assemblés, un arrêté du droit de pêche dans la rivière de Sarthe [1].

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 124.

1902. — 11 novembre 1793. — Fourniture de 208 livres de pain et de 5 boisseaux de blé par François Paris, François Rattier et la veuve Lanoë.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 46 v°.

1903. — An II. Sans date de jour ni de mois. — Conformément à une délibération du Conseil général du département, du 7 brumaire an II, la municipalité met en réquisition dans la commune, sur 8 habitants, 19 bœufs et une vache « de chair ».

Ibid., fol. 47.

[1] Il s'agit de la loi du 17 juillet 1793. Voir n° 1200.

1904. — 11 novembre 1793. — La municipalité frappe de réquisitions 14 habitants de la commune qui doivent, à raison de deux par chaque jour de la semaine, fournir à tour de rôle 10 boisseaux de grains, savoir : 5 de blé et 5 d'orge. Elle requiert en outre, sur 11 habitants, la fourniture de 95 boisseaux de grains pour les trois halles d'Alençon des lundi, jeudi et samedi.

Ibid., fol. 47 v°, 48.

1905. — 18 novembre 1793. — Même réquisition que la précédente en ce qui concerne la fourniture des grains au magasin, mais ne portant que sur 7 habitants, un par jour de la semaine ; autre réquisition, sur 8 habitants, de 76 boisseaux de grains, pour les trois halles d'Alençon.

Ibid., fol. 47 v°, 48.

1906. — 25 novembre 1793. — Même réquisition que la précédente pour le magasin, sur 4 habitants ; autre réquisition de 95 boisseaux de grains, pour les trois halles d'Alençon.

Ibid, fol. 48 v°.

1907. — 2 décembre 1793. — Même réquisition que la précédente en ce qui concerne le magasin ; réquisition de 75 boisseaux, sur 5 habitants, pour les trois halles de la semaine.

Ibid., fol. 48 v°.

1908. — 8e jour de la 2e décade de frimaire an II. — La municipalité remet le rôle des contributions foncière et mobilière à Mathurin Leroy, percepteur, en vue de son recouvrement (1).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 128.

1909. — 9 décembre 1793. — Même réquisition que celle du 2 décembre en ce qui concerne le magasin d'Alençon : 70 boisseaux pour la semaine.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 48 v°.

1910. — 15 décembre 1793. — En exécution de l'arrêté du Conseil général du district du 23 frimaire an II (2) et d'une

(1) Voir n° 1887.

(2) Par cet arrêté, le Conseil général du district mettait en réquisition sur les 6 cantons 200 quintaux d'avoine (20 pour celui d'Alençon), qui devaient

réquisition de la municipalité d'Alençon, la municipalité prescrit à deux habitants de porter 20 boisseaux d'avoine à la commune de Sées.

Ibid., fol. 48 vo.

1911. — 15 décembre 1793. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière pour l'année 1793. Adjudicataire, moyennant 118 livres, Mathurin Leroy ; il donne pour caution Jean Chambay.

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 131.

1912. — 1793. — Sans date de jour ni de mois. — « Mémoire des certificats donnés à nos concitoyens pour avoir du sel. Liste de 104 noms d'habitants, dont les familles comprennent de 1 à 10 personnes. »

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 49 et 50.

1913. — 3 nivôse an II. — 5 habitants de la commune sont requis de fournir chacun 3 moutons.

Ibid., fol. 51.

1914. — 7 nivôse an II. — Vu la réquisition du commissaire des guerres de l'armée de l'Ouest, division de la Mayenne, adressée, le 6 nivôse, aux communes de Valframbert, Congé et Semallé, qui devront fournir chacune 200 bottes de paille pesant 72 livres et les faire porter pour le 7 nivôse au plus tard au ci-devant château de Lonrai, pour le bataillon d'Andaine, la municipalité requiert 4 habitants de fournir et de porter chacun 50 bottes de paille à Lonrai.

Ibid., fol. 4 (*sic*).

1915. — 12 nivôse an II. — En exécution d'un arrêté du Conseil général des approvisionnements et subsistances de l'armée stationnée à Alençon et d'un ordre de la municipalité de cette ville enjoignant à la commune de Semallé de porter au magasin national, établi en l'église Notre-Dame d'Alençon, 334 bottes de foin pesant 15 livres, le maire de Semallé opère cette réquisition sur trois habitants (1).

Ibid., fol. 51 vo.

être transportés dans les magasins nationaux de Sées avant le 26 frimaire. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 19 vo.

(1) Voir no 1432.

1916. — An II. Sans date de jour ni de mois. — Conformément à l'arrêté du Directoire du district du 14 nivôse (1), d'après lequel la commune de Semallé doit fournir, dans le courant de nivôse, 15 quintaux de grains à celle de Hauterive, la municipalité requiert 3 habitants de fournir 49 boisseaux trois quarts de grains. Ces grains seront payés au prix du maximum.

Ibid., fol. 51.

1917. — 16 nivôse an II. — La municipalité reçoit et dépose entre les mains du maire la somme de 45 livres, d'après le maximum, des 10 boisseaux de blé que la veuve Jouis doit payer chaque année (2).

Ibid., fol. 4 v° (*sic*).

1918. — An II. Sans date de jour ni de mois. — En exécution de l'arrêté du Directoire du district, du 17 nivôse, la municipalité requiert deux habitants de fournir deux quintaux de blé et un quintal d'orge à Manoury, étapier, pour la subsistance des défenseurs de la patrie.

Ibid., fol. 51.

1919. — 21 nivôse an II. — Sur la réquisition de Manoury, la municipalité ordonne à Jacques Laîné de fournir deux quintaux de blé et un d'orge « sur la part qu'il tient de la Nation (3) ».

Ibid., fol. 51 v°.

1920. — 23 nivôse an II. — Vu la réquisition de Jean Pierre, commissaire nommé par le représentant du peuple, la municipalité requiert 26 habitants de fournir 35 voitures pour charger 35 cordes de bois de la vente du Vignage et les conduire au plus tard dans dix jours à Alençon.

Ibid., fol. 51 v°.

1921. — An II. Sans date de jour ni de mois. — Sur l'ordre du Conseil des subsistances établi à Alençon par le représen-

(1) Voir n° 1209.
(2) Voir n° 1890.
(3) Jacques Laîné était fermier de la cour de Semallé, ayant appartenu à l'émigré Montagu fils.

tant du peuple (1), Poirier, commissaire de la commune de Lonrai, ordonne à celle de Semallé de fournir « deux cent et demi » de paille au bataillon d'Andaine, qui est en station au ci-devant château de Lonrai (2).

Ibid, fol. 51.

1922. — 7 pluviôse an II. — La municipalité nomme 6 commissaires vérificateurs pour l'emprunt forcé (3).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 134 v°.

1923. — 16 pluviôse an II. — En exécution de l'arrêté du Directoire de district du 16 pluviôse, la municipalité requiert 2 habitants de livrer à la commune de Damigni, le premier, 5 boisseaux de blé et le second, 5 boisseaux d'avoine.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 52.

1924. — 19 pluviôse an II. — A la requête de la commune du Froust, demandant 15 quintaux de grains au prix du maximum, la municipalité requiert 5 habitants de lui fournir 25 boisseaux de blé et 33 boisseaux d'avoine.

Ibid., fol. 52.

1925. — 20 pluviôse an II. — La municipalité remet le rôle de la contribution foncière de l'année 1793 à Mathurin Leroy, percepteur, en vue de son recouvrement (4).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 135.

1926. — 10 ventôse an II. — Jean Laîné, fils, déclare faire valoir 2 arpents de terre labourable, nommée Les Turets, sise en la commune de Congé, appartenant au Trésor de Semallé.

Jacques et Jean Laîné frères déclarent faire valoir une acre de terre labourable, sise en la commune de Congé, réage de la Bergerie d'Aché, appartenant au Trésor de Semallé.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 4 v° (*sic*).

(1) Sur le Conseil des subsistances établi par Garnier de Saintes à Alençon, le 26 frimaire an II, voir n° 448. La réquisition de ce Conseil est datée du 24 nivôse an II; elle se trouve au « Registre du Conseil des subsistances établi par le représentant du peuple à Alençon, etc. », non paginé. Arch. dép. Orne, L 4937.

(2) Voir n° 1914.

(3) Voir n° 437.

(4) Voir n° 1911.

1927. — 30 ventôse an II. — Hamard, maire, met en vente, avec l'autorisation du district, l'arbre de la Liberté, abattu par le vent. Adjudicataire : François Ruel, pour la somme de 12 livres.

Ibid., fol. 5 (*sic*).

1928. — 4 germinal an II. — Sur la réquisition de la commune d'Alençon, la municipalité requiert 18 habitants de fournir 5 voitures, attelées de 4 chevaux chacun.

Ibid., fol. 52 vo.

1929. — 8 germinal an II. — La municipalité requiert 14 habitants de fournir 4 voitures attelées de chevaux et de bœufs pour se rendre de suite à Alençon sur la place à l'Avoine (1).

Ibid., fol. 52 vo.

1930. — 20 germinal an II. — En exécution d'un arrêté du 6 germinal, adressé par l'agent national du district d'Alençon à la municipalité de Semallé, celle-ci nomme 2 commissaires, Jacques Pillon et Jacques Rattier, pour rechercher les terres salpêtrées dans la commune (2).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 142 vo.

1931. — 20 messidor an II. — Conformément à la lettre de Jeannet, agent national de la Commission du commerce et des approvisionnements, en date du 17 messidor (3), le Conseil général ordonne qu'il sera dressé un état estimatif de toutes les vaches à lait de la commune pour pourvoir à l'approvisionnement en beurre des habitants d'Alençon. Il nomme aussi Boisbeunet commissaire pour vérifier les réquisitions données aux habitants de Semallé et pour se transporter à Alençon, à cet effet, pendant trois décades, les trois jours de marché de chaque semaine.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 53 vo.

1932. — 30 thermidor an II. — La municipalité remet le rôle de la contribution mobilière de l'année 1793 à Mathurin Leroy, percepteur (4).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 152.

(1) Voir no 1566.
(2) Voir nos 1216, 1291, 1383, 1481, 1567.
(3) Voir nos 673 et 1443.
(4) Voir no 1911.

1933. — 24 vendémiaire an III. — Sur l'ordre de la municipalité d'Alençon, la municipalité requiert 9 habitants de fournir, pour charroyer du foin, 2 voitures, qui devront partir d'Alençon le 24 (1).

Arch. comm, Semallé, D 2, fol. 54.

1934. — 28 frimaire an III. — Pierre Godichon, de Semallé, déclare tenir à ferme de l'ancien curé de Grandchamp 3 journaux et demi de pâture situés à Congé, réage du Pont-de-Pierre. Il paie 360 livres de fermage, plus une somme de 120 livres de « pot de vin » (2), versée lors du bail.

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 153.

1935. — 26 prairial an III. — La municipalité remet le rôle de la contribution foncière de l'année 1794 à Mathurin Leroy, percepteur, en vue de son recouvrement (3).

Ibid., fol. 154.

12° VALFRAMBERT (4)

Les délibérations suivantes sont empruntées à deux registres :

1° Arch. comm. Valframbert, D 1. Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre des délibérations et arrêtés de la municipalité de Valframbert. »

93 feuillets, paginés par moi. — 35 cm. sur 23. — Couverture parchemin. En bon état.

(1) Par arrêté du 19 vendémiaire an III, le Conseil général du district avait chargé la municipalité d'Alençon de mettre en réquisition sur les communes du canton 10 voitures destinées à transporter à Domfront, pour le service de la cavalerie de l'armée des Côtes de Cherbourg, les fourrages demandés au district par une réquisition de la Commission du commerce et des approvisionnements du 12 thermidor an II. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 153.

(2) Cette prestation, qui était à l'origine volontaire et assez minime, était devenue, avec l'usage, obligatoire et parfois très forte. Elle majorait sensiblement le prix réel du fermage et altérait la sincérité du bail. Dans le cas présent, le pot de vin s'élève au tiers du fermage, ce qui est une proportion considérable.

(3) La délibération suivante, dans le registre D I, est celle du 15 brumaire an IV, relative à l'élection d'un agent et d'un adjoint municipal. Quant au registre D 2, la délibération immédiatement postérieure à la dernière donnée dans ce Recueil est daté du 30 fructidor an VIII.

(4) Arrondissement d'Alençon, canton d'Alençon-est. Population : en 1789, 65 feux, selon le curé; 80, selon le procès-verbal de l'assemblée du bailliage d'Alençon du 2 mars ; en septembre 1790, 80 feux, 400 habitants ; le 4 août 1793, 363 habitants (N, 16 ; M, 4 ; D, 4) ; le 23 thermidor an II, 77 feux, 377 habitants. — Population actuelle : 514 habitants. Cette augmentation n'est qu'apparente, vu la réunion à cette commune, en 1839, d'une grande partie de l'ancienne commune de Congé. Voir p. 409, note 1.

Commence le 6 mars 1793; finit le 20 messidor an III.

2° Ibid., D 2. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Le présent registre, contenant 142 feuillets, a été coté et paraphé par nous, agent national de la commune de Valframbert, pour servir à l'enregistrement de toutes les délibérations prises par le Conseil général et municipalité de Valframbert, le 20 messidor an II. Frin-Comeré, agent national. »

139 feuillets (les derniers ont été déchirés). — 36 cm. sur 23. — Couverture parchemin. En bon état.

Commence le 20 messidor an II; finit le 20 mai 1826.

Maires de Valframbert, avant l'an IV :

Levain, curé de Valframbert ; — Jacques Bedel, laboureur et fermier, 1792-17 pluviôse an II, destitué par Garnier de Saintes ; après le refus du maire nouveau, Pavard, il redevient maire jusqu'en brumaire an IV.

Greffier : Jean Noyer, laboureur, 1792-an IV.

Commis-greffier : Pierre Gohier, nommé le 3 messidor an III, vu la multiplicité des affaires de la municipalité.

1936. — 10 mars 1793. — Pontchalons (1) fait enregistrer, pour date certaine, une quittance du percepteur de la commune de Hauterive, présentée en décharge de la contribution mobilière de 1792 (2).

Arch. comm. Valframbert, D 1, fol. 2.

1937. — 10 mars 1793. — Etat des grains du bien du Trésor, vendus, les dimanches précédents, à différents particuliers par la municipalité (3).

Le 10 février, vente de 11 boisseaux 1/4 de blé, provenant

(1) M. de Pontchalons figure pour une somme de 19 l. 10 s. 8 d. au rôle de supplément des privilégiés de Valframbert pour les six derniers mois de 1789. Arch. dép. Orne, C 1259.

(2) Montant de cette contribution : 697 l. 7 s. 9 d. (principal et sous additionnels compris). Arch. dép. Orne, L 1052.

(3) D'après l' « Etat en détail des biens nationaux », arrêté par les officiers municipaux de Valframbert le 12 janvier 1791, le Trésor de Valframbert possédait 97 jours de terre labourable partagée entre 10 pièces, sises au Puits-au-Verrier, aux Champs-Rouges, à la Grande-Haie, à Saint-Marc, aux Grouas, à la Fontaine-Noire, aux Pissots, au réage des Douets, au réage du Monceau-de-Pierre, à la Petite-Noë. Le fermage de ces diverses pièces se payait en nature ; les baux avaient été passés à Alençon, et la municipalité déclarait ne pas les connaître. Arch. dép. Orne, Q 42.

tant du peuple (1), Poirier, commissaire de la
Lonrai, ordonne à celle de Semallé de fournir «
demi » de paille au bataillon d'Andaine, qui est
ci-devant château de Lonrai (2).

1922. — 7 pluviôse an II. — La municip
6 commissaires vérificateurs pour l'emprunt forc

Arch. comm. Semallé, D

1923. — 16 pluviôse an II. — En exécution
Directoire de district du 16 pluviôse, la municip
2 habitants de livrer à la commune de Damigni,
5 boisseaux de blé et le second, 5 boisseaux d'avo

Arch. comm. Semallé

1924. — 19 pluviôse an II. — A la requête de la
Froust, demandant 15 quintaux de grains au prix
la municipalité requiert 5 habitants de lui fournir
de blé et 33 boisseaux d'avoine.

1925. — 20 pluviôse an II. — La municipal
rôle de la contribution foncière de l'année 1793
Leroy, percepteur, en vue de son recouvrement (

Arch. comm. Semallé,

1926. — 10 ventôse an II. — Jean Laîné, fils,
valoir 2 arpents de terre labourable, nommée
sise en la commune de Congé, appartenant a
Semallé.

Jacques et Jean Laîné frères déclarent faire va
de terre labourable, sise en la commune de Co
la Bergerie d'Aché, appartenant au Trésor de Se

Arch. comm. Semallé, D 2,

(1) Sur le Conseil des subsistances établi par Garnier de Sa
le 26 frimaire an II, voir n° 448. La réquisition de ce Con
24 nivôse an II; elle se trouve au « Registre du Conseil des su
par le représentant du peuple à Alençon, etc. », non paginé.
L 4937.

(2) Voir n° 1914.

(3) Voir n° 437.

(4) Voir n° 1911.

1927. — 30 ventôse an II. — Hamard, maire, met en vente, avec l'autorisation du district, l'arbre de la Liberté, abattu par le vent. Adjudicataire : François Ruel, pour la somme de 12 livres.

Ibid., fol. 5 (*sic*).

1928. — 4 germinal an II. — Sur la réquisition de la commune d'Alençon, la municipalité requiert 18 habitants de fournir 5 voitures, attelées de 4 chevaux chacun.

Ibid., fol. 52 vo.

1929. — 8 germinal an II. — La municipalité requiert 14 habitants de fournir 4 voitures attelées de chevaux et de bœufs pour se rendre de suite à Alençon sur la place à l'Avoine (1).

Ibid., fol. 52 vo.

1930. — 20 germinal an II. — En exécution d'un arrêté du 6 germinal, adressé par l'agent national du district d'Alençon à la municipalité de Semallé, celle-ci nomme 2 commissaires, Jacques Pillon et Jacques Rattier, pour rechercher les terres salpêtrées dans la commune (2).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 142 vo.

1931. — 20 messidor an II. — Conformément à la lettre de Jeannet, agent national de la Commission du commerce et des approvisionnements, en date du 17 messidor (3), le Conseil général ordonne qu'il sera dressé un état estimatif de toutes les vaches à lait de la commune pour pourvoir à l'approvisionnement en beurre des habitants d'Alençon. Il nomme aussi Boisbeunet commissaire pour vérifier les réquisitions données aux habitants de Semallé et pour se transporter à Alençon, à cet effet, pendant trois décades, les trois jours de marché de chaque semaine.

Arch. comm. Semallé, D 2, fol. 53 vo.

1932. — 30 thermidor an II. — La municipalité remet le rôle de la contribution mobilière de l'année 1793 à Mathurin Leroy, percepteur (4).

Arch. comm. Semallé, D 1, fol. 152.

(1) Voir n° 1566.
(2) Voir n°s 1216, 1291, 1383, 1481, 1567.
(3) Voir n°s 673 et 1443.
(4) Voir n° 1911.

d'un jour de terre au réage des Enganneries, affermé à Louis Chauvel, tailleur. Adjudicataire : Guillaume Lambert, pour 5 l. 3 s. le boisseau.

Le 17 février, vente de 28 boisseaux d'orge, « provenant de cinq quarts de terre situés dans la pièce des Douets et trois quarts au réage du Petit Sainfoin », affermés à la veuve Philippe Henriet. Adjudicataire : Pierre Poirier, des Joncherets, pour 3 l. 14 s. le boisseau.

Le 3 mars, vente de 17 boisseaux 1/4 de blé provenant d'une acre nommée la Grande Haie, affermée à Jacques Chardel, des Joncherets. Adjudicataire : le susdit Chardel, pour 6 livres le boisseau.

Ibid., fol. 2.

1938. — 20 mars 1793. — Jacques Henriet, percepteur des contributions de 1791, remet au trésorier de la commune la somme de 100 livres « pour payer et remplir les charges de la municipalité ».

Ibid., fol. 2 v°.

1939. — 7 avril 1793. — Quittance donnée à Chauvel, fermier du Trésor, « de la somme de 57 l. 18 s. pour 11 boisseaux un quart de froment (1) », somme remise au trésorier de la municipalité.

Ibid., fol. 3 v°.

1940. — 1793. Sans date de mois ni de jour. — « Enregistrement d'une requête de Jean Chambay, tendant à se faire décharger sur la contribution mobilière de 1792, conformément à la loi du 18 février 1791 ; les 4 quittances [de sa contribution foncière] se montent à 36 l. 14 s. 1 d. »

Ibid., fol. 6.

1941. — 13 avril 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1792. Pierre Bénard est déclaré adjudicataire pour 44 livres.

Ibid., fol. 8 v°.

1942. — 9 mai 1793. — La municipalité procède, devant l'assemblée générale des habitants, à l'adjudication, pour un

(1) Cette somme était le produit de la vente opérée par la municipalité le 10 février précédent. Voir n° 1937.

bail de 3 années, de 2 arpents de terre appartenant au Trésor (1). Adjudicataire : Jacques Juglard, moyennant 32 boisseaux 1/2 de blé et autant d'orge par an.

Ibid., fol. 67 vo (sic).

1943. — 12 mai 1793. — Pontchalons présente à la municipalité une quittance de 542 l. 5 s. 9 d. sur l'imposition de 1791, pour la terre de la Fromagère, paroisse de Hauterive. Cette somme représentant la totalité de l'imposition et cette terre étant un bien commun à plusieurs possesseurs, la municipalité ignore quelle est la part contributive de Pontchalons; elle décide d'en référer au district et le prie de fixer cette part.

Ibid., fol. 6.

1944. — 21 mai 1793. — La municipalité remet le rôle de la contribution foncière de 1792 à Pierre Bénard, percepteur des impositions de cette année.

Ibid., fol. 8 vo.

1945. — 2 juin 1793. — La municipalité accuse réception à Jean Leroy de la somme de 27 l. 5 s. pour le loyer d'une maison appartenant au Trésor, loyer échu de Pâques dernier (2).

Ibid., fol. 67.

1946. — 2 juin 1793. — La municipalité accuse réception à Jacques Chardel de la somme de 103 l. 10 s. pour 17 boisseaux un quart de blé, provenant d'une acre de terre appartenant au Trésor, pour la récolte de 1792 (3).

Ibid., fol. 67.

1947. — 7 juillet 1793. — Ménager et Cadoret, commissaires de la commune de Radon, porteurs d'une requête visée du district d'Alençon et du Directoire du département de l'Orne, viennent « solliciter fraternellement 30 boisseaux d'orge pour alimenter leur commune ». Le Conseil général de la

(1) C'étaient les deux pièces des Douets (5 quarts de jour) et des Grouas (3 quarts de jour).

(2) La maison, sise au bourg de Valframbert et appartenant au Trésor, est estimée à 12 livres dans l' « Etat des biens nationaux » de 1790. Arch. dép. Orne, Q 41, et à 21 livres dans l' « Etat des biens nationaux » de 1791, Ibid., Q 42.

(3) Cette terre était sise au Puits-au-Verrier. Voir « Etat des biens nationaux de Valframbert », 12 janvier 1791. Arch. dép. Orne, Q 42.

commune, après avoir « délibéré sur l'état actuel des subsistances de la commune de Valframbert, et quoiqu'il paraisse impossible de prévoir si cette commune aura assez de subsistances pour elle-même », arrête « qu'on délivrera le plus grand nombre approchant de la demande des dits commissaires, et que deux billets [leur] seront délivrés pour prendre chez Duval, à Vaucelle, 13 boisseaux s'ils y sont, et chez la citoyenne Lacombe, environ 14 à 15 boisseaux ». Il arrête en outre « qu'ils seront pourvus jusqu'à la concurrence de 30 boisseaux, aux termes de leur demande », et nomme deux commissaires chargés de conduire Ménager et Cadoret chez les vendeurs des dits grains. Invités à signer le procès-verbal, Ménager et Cadoret « en ont fait refus, sur ce qu'ils prétendaient l'arguer de faux, sans motiver. Ensuite, ils ont élevé une contestation relative au prix des grains. Ils se sont retirés en menaçant d'user de vive force, dont nous avons dressé procès-verbal pour en instruire le département, afin qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier les opérations relatives aux subsistances, qu'ils nous donnent les moyens de résister à l'oppression, et qu'ils examinent la conduite équitable des membres du Conseil de la commune dans la condescendance fraternelle qu'ils ont témoignée envers leurs frères de Radon, mécontents de quelques querelles avec des particuliers qu'ils ont voulu rejeter sur la municipalité, qui, loin de reconnaître ces injures, a comblé d'honnêtetés les dits commissaires de Radon ».

Ibid., fol. 68.

1948. — 28 juillet 1793. — La municipalité publie le rôle de la contribution mobilière de 1792 en vue de son recouvrement (1).

Ibid., fol. 69.

1949. — 4 août 1793. — La municipalité envoie au district l'état de la population de Valframbert, savoir (2) : Population : 363 individus ; naissances : 16 : mariages : 4 ; décès : 4 ; nombre des votants, d'après la loi du mois d'août dernier, fixant l'activité à 21 ans : 40 à l'ordinaire. La totalité « en comp-

(1) Montant de ce rôle : 697 l. 7 s. 9 d. Arch. dép. Orne, L 1052.

(2) C'est la réponse faite au questionnaire que le district avait envoyé aux municipalités le 1er juillet 1793. Arch. dép. Orne, L 1800. Voir n° 1144.

tant les vieillards et les infirmes, en état de voter et qui réellement ne votent pas », est de 95.

Ibid., fol. 69.

1950. — 11 août 1793. — Sur la réclamation de Jacques Juglard, fermier d'une terre appelée la pièce Malard (1), qui se trouve imposée à la fois sur les rôles de la contribution foncière de Valframbert et de Damigni, et conformément à l'avis du Directoire du district, le Conseil général nomme 3 commissaires, chargés de s'entendre avec les commissaires nommés par Damigni pour déterminer d'une manière décisive les limites des deux communes.

Ibid., fol. 69 v°.

1951. — 1er octobre 1793. — Marin Beaujardin, administrateur au département de l'Orne, accompagné de deux gendarmes d'Alençon, dresse le procès-verbal de sa visite à l'écurie de Ciouet, à Valframbert. Il y a trouvé un cheval bai, taille d'environ 11 pouces, âgé d'environ 4 ans, qu'il met en réquisition pour être représenté « toutes fois et quantes » ; il le laisse à la charge et à la garde de la municipalité.

Ibid., fol. 70.

1952. -- 13 octobre 1793. — Louis Heurtaud remet au Conseil général de la commune « un gros paquet de titres féodaux ou aveux, tant en parchemin qu'en papier, qu'il déclare être les titres du fief de Ménil-Haton et dépendances, envoyés par la citoyenne Duperche de Ménil-Haton (2) ». Ils sont déposés dans les archives de la municipalité pour être « revisés » dans le plus bref délai, puis consumés.

Ibid., fol. 70 v°.

1953. — 29 octobre 1793. — Haïs Lachenaye, marchand chamoiseur d'Alençon, déclare à la municipalité qu'il a un

(1) D'après l'« Etat des biens nationaux » de Valframbert, du 12 janvier 1791, la pièce Malard, contenant un jour de terre labourable, affermée à Juglard, était estimée 800 livres de capital.

(2) La terre de Ménil-Haton, consistant en terres labourables, prés, pâtures, bâtiments, etc., et appartenant au sieur Duperche, était affermée à Jacques Henriet. Liste des biens d'émigrés, arrêtée le 26 juin 1792 par le Directoire du département de l'Orne. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

tonneau d'eau-de-vie, déposé dans la cave de la ferme de Saint-Marc, commune de Valframbert.

Ibid., fol. 71 v°.

1954. — 6 frimaire an II. — Sur l'invitation du Directoire du district, Préval, commissaire de la commune d'Alençon, vient ordonner aux officiers municipaux de Valframbert de mettre en réquisition toutes les voitures et les habitants de la commune pour charroyer aux halles les grains et farines dont ceux-ci sont possesseurs (1).

Ibid., fol. 71 v°.

1955. — 13 frimaire an II. — Jean Chambay présente à la municipalité 4 quittances, représentant une somme de 36 l. 1 s. 2 d. qu'il a payée « tant en Valframbert qu'en Notre-Dame d'Alençon, Le Froust et Radon, pour son impôt foncier; pour lui valoir à la décharge de son impôt mobilier, conformément aux articles 19 et 20 du titre II de loi du 18 février 1791 » (2).

Ibid., fol. 71 v°.

1956. — 23 nivôse an II. — La municipalité procède, en assemblée générale des citoyens, à l'adjudication au rabais de la perception des impositions foncière et mobilière de 1793. Adjudicataire : Jacques Henriet, moyennant la somme de 60 livres.

Ibid., fol. 47 v°.

1957. — 26 nivôse an II. — Poirier, commissaire nommé par le Conseil des subsistances établi auprès du représentant du peuple, met en réquisition sur Valframbert 200 bottes de paille, pesant 12 livres la botte, qui doivent être portées au ci-devant château de Lonrai (3).

Ibid., fol. 75.

1958. — 20 germinal an II. — Après lecture du rôle de la contribution foncière de 1793, en présence de l'assemblée géné-

(1) Voir nos 1273 et 1430.

(2) Voir n° 1940. — Art. 19 : « A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles de contribution foncière, il leur sera fait, dans le règlement de la taxe mobilière, une réduction proportionnelle à leur revenu foncier. » — Art. 20 : « En 1791, la déduction à raison du revenu foncier, qui doit être accordée sur la cote de facultés mobilières, sera évaluée d'après la contribution foncière qui aura été payée en 1790... »

(3) Voir n° 1921.

rale des habitants, la municipalité remet ce rôle à Henriet, percepteur, en vue de son recouvrement (1).

Ibid., fol. 77 v°.

1959. — 20 floréal an II. — Jacques Bedel, maire, déclare à la municipalité qu'il est fermier d'un bordage appartenant à du Mellanger, situé au village de Vaucelles, consistant en une maison, une grange et deux petits prés, l'un tenant à la maison, l'autre au village de Nolong et 6 journaux de terre labourable, le tout situé dans la commune de Valframbert.

Ibid., fol. 78.

1960. — 20 floréal an II. — En vertu d'une lettre des administrateurs du district (2), la municipalité nomme un commissaire, Lacombe, pour recevoir les chiffons de la commune propres aux papeteries, et en dresser un état selon leur qualité (3).

Ibid., fol. 78 v°.

1961. — 29 floréal an II. — Duparc-Lesage, commissaire de la commune d'Alençon, expose au Conseil général de Valframbert que la commune d'Alençon a adressé, le 21 janvier 1793, aux administrateurs du département une requête en dégrèvement de la contribution mobilière à laquelle elle a été imposée en 1792, mais que, d'après l'arrêté du Directoire de district et conformément à la loi, ce degrèvement ne peut être accordé que contradictoirement avec les communes voisines d'Alençon.

En conséquence et sur l'invitation de Duparc-Lesage, le Conseil général nomme deux commissaires, Gabriel Chambay

(1) Voir n° 1956.

(2) Lettre-circulaire des administrateurs du Conseil permanent et révolutionnaire du district d'Alençon aux officiers municipaux des communes, imprimée en floréal an II. Arch. dép. Orne, L 783. Elle accompagnait l'envoi fait aux municipalités, conformément à un arrêté du Conseil général du district du 14 floréal (Ibid., L 1701, fol. 135 v°), de deux arrêtés du Comité de salut public, du 12 germinal, sur la fabrication du papier et la nécessité de réunir les chiffons de tous côtés, d'une lettre de la Commission des subsistances et approvisionnements sur le même objet, et d'un état à 15 colonnes, destiné à indiquer les diverses espèces de chiffons, ainsi que les quantités reçues. Voir n° 565.

(3) D'après l'état-modèle imprimé, les chiffons étaient divisés en 4 espèces : fins, moyens, communs et noirs.

et Lacombe, « qui se transporteront, le 6 prairial, à 8 heures du matin, à la maison commune d'Alençon, à l'effet de vérifier sur les matrices du rôle de cette commune si les estimations y contenues sont sincères et véritables, pour après vérification en rendre compte au Conseil général de Valframbert (1) ».

Ibid., fol. 79.

1962. — 8 prairial an II. — Sur le rapport des commissaires envoyés à Alençon, établissant que les maisons sont en majeure partie estimées au délà du prix de leur location, le Conseil général arrête « que la réclamation de la commune d'Alençon est fondée et qu'il y a lieu à espérer le dégrèvement ».

Ibid., fol., 79 v°.

1963. — 10 prairial an II. — Conformément à une lettre des administrateurs du district, le Conseil général nomme deux commissaires, Lacombe et Clouet, qui se rendront à Damigni, afin de vérifier si la demande en réduction sur la contribution mobilière de 1792, que cette commune a faite, est fondée.

Ibid., fol. 80.

1964. — 17 prairial an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 29 floréal (2), « concernant les cordages neufs ou mi-usés que les individus voudront donner à la République, et dont la valeur leur sera payée », le Conseil général nomme deux commissaires, Jean Ruel et Pierre Jouis (3), pour faire le relevé des dits cordages, qui seront déposés chez Ruel.

Ibid., fol. 80 v°.

1965. — 25 prairial an II. — Conformément à la réquisition de la municipalité d'Alençon, le Conseil général de Valframbert arrête que tous les habitants qui ont des porcs mâles au-dessus d'un an les mèneront le lendemain, à 4 heures du matin, dans la cour de la maison commune. On en choisira 4 qui seront conduits à Alençon (4).

Ibid., fol. 81.

(1) Voir n°s 313 et 582.
(2) Voir n° 611.
(3) Ruel était fermier à Thiville et Jouis à Serceaux.
(4) Voir n° 623.

1966. — 30 prairial an II. — L'administration du district ayant demandé le compte de la fabrique, le Conseil général nomme deux commissaires, Lacombe et Clouet, pour travailler à la confection de ce compte.

Ibid., fol. 83 v°.

1967. — 1er messidor an II. — Le Conseil général s'occupe de « réformer la matrice du rôle de la contribution mobilière pour 1793 », et, après en avoir arrêté l'état, le remet à l'agent national pour le porter au district.

Ibid., fol. 83 v°.

1968. — 10 messidor an II. — Sur le rapport des commissaires envoyés à Damigni déclarant, qu'après examen de la matrice du rôle et vérification des loyers, la demande en dégrèvement de cette commune leur paraît juste, le Conseil général arrête qu'il sera délivré à la commune de Damigni copie du présent avis (1).

Ibid., fol. 84.

1969. — 10 messidor an II. — Sur la réquisition de « l'agent du district pour la fabrication du salpêtre (2) », enjoignant de faire charroyer à Alençon les terres propres aux salpêtres qui se trouvent dans les fuies de Serceaux (3) et de Ménil-Haton (4), ou de les faire lessiver, le Conseil général nomme 3 commissaires, Mignon, Chambay de la Guérivière et Frin-Cormeré, chargés de se concerter avec Vauvert et autres agents de la fabrication du salpêtre pour aviser au mode d'extraction et adopter les mesures « qui seront les plus avantageuses à la République et les moins onéreuses à la commune ».

Ibid., fol. 84.

1970. — 10 messidor an II. — Jacques Henriet fournit au Conseil général le compte des recettes et dépenses qu'il a

(1) Voir n° 1963.

(2) Le préposé de l'agence révolutionnaire des salpêtres à Alençon était Vauvert (voir n° 518). Sur sa réquisition du 29 prairial an II, voir n° 660, note 1.

(3) La terre de Serceaux, avec les maisons de maître et de fermier, prés, pâtures et terres labourables en dépendant, possession de l'émigré Le Coutellier, affermée d'abord à Jean Jouis, fut achetée par Frin-Cormeré, agent national de Valframbert.

(4) Voir n° 1952.

faites pour la commune. Il a reçu 246 l. 15 s., versé 100 livres à François Rattier et 71 livres à Ruel ; il doit encore 75 l. 15 s., qu'il remet à Ruel, receveur de la commune.

François Rattier fournit le compte des recettes et dépenses qu'il a faites pour la commune. Il a reçu 100 livres et dépensé 110 livres : il lui est dû 10 livres que Ruel lui paiera.

Ibid., fol. 84.

1971. — 11 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Conseil du district du 3 messidor, le Conseil général de Valframbert nomme deux commissaires, Poirier et Pierre Bénard pour faire le recensement des avoines (1), et deux commissaires, Chambay fils et Noyer, pour dresser l'état des chevaux, avec la désignation du service auquel ils sont employés (2).

Ibid., fol. 84 v°.

1972. — 11 messidor an II. — L'agent national requiert le Conseil général de fixer le prix de la journée des ouvriers, conformément à la loi du 11 prairial (3). Le Conseil ajourne cette opération au 20 messidor.

Ibid., fol. 84 v°.

1973. — 11 messidor an II. — En réponse à une réquisition du « fournisseur pour la subsistance » des chevaux, visée du district, qui réclame 4 milliers de foin (4), le Conseil général invite l'agent national à faire observer à l'administration que Valframbert ayant peu de prairies ne pourrait donner aucun foin sans préjudice à sa propre culture, qu'en tous temps la commune fournit des pailles et avoines et qu'elle prie l'administration de ne plus lui donner aucune réquisition pour le foin.

Ibid., fol. 85.

(1) Voir n° 1490, note 2.
(2) Voir n° 1490, note 3.
(3) Voir n° 677.
(4) Le district d'Alençon avait été compris pour 1.000 quintaux dans une réquisition mise sur le département de l'Orne par un arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements, du 24 prairial an II. Le Conseil général du district avait fait, le 8 messidor, la répartition de la fourniture de ces fourrages entre les cantons. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 39-40.

1974. — 11 messidor an II. — Le Conseil général arrête que Ruel, receveur de la commune, paiera 76 livres à Noyer, secrétaire de la municipalité, pour deux années d'appointements échus du 11 novembre dernier, savoir 36 livres pour la première année et 40 pour la seconde; 8 l. 15 s. à Bedel, pour ses taxations sur l'impôt de l'acompte de 1791 ; 7 l. 10 s. à Jacques Henriet, pour ses taxations de la contribution foncière, année 1791 (1). Ces sommes seront « allouées » au compte de Ruel, sur les quitances qu'il fournira.

Ibid., fol. 85.

1975. — 18 messidor an II. — Le Conseil général, « considérant qu'il n'est pas de manœuvres que les ennemis du peuple ne mettent en jeu pour l'affamer et par ce moyen espèrent anéantir une révolution qui fait leur désespoir puisqu'elle établit entre tous les Français les mêmes droits à la liberté avec la plus parfaite égalité ; — considérant, en outre, que le succès de nos armées dépend de nos approvisionnements, que les mesures proposées par l'agent national près cette commune sont absolument nécessaires, sans quoi les avantages qui doivent résulter de la loi du 8 messidor, relative à la récolte actuelle, seraient illusoires en donnant le temps aux malveillants et aux ennemis de la révolution de mettre à exécution les projets perfides qu'ils pourraient former pour la rendre inutile, vu la susdite loi, a arrêté ce qui suit :

« 1° Il ne sortira de la commune de Valframbert aucunes pailles ou autres fourrages sans un réquisitoire visé ou approuvé par les autorités supérieures ou qui de droit.

« 2° Tout particulier qui désirera vendre des pailles ou fourrages, qu'il aurait récoltés dans cette commune, ou qu'il y aurait amenés, sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité qui pourra s'en charger si elle le juge nécessaire, pour les dites pailles et fourrages être conduits à Alençon dans les magasins de la République, et ce à compte du contingent auquel la commune sera fixée.

« 3° Tout propriétaire ou fermier faisant valoir dans l'étendue de cette dite commune des terres volantes* et qu'ils ont à récolter pour la présente année et dont les granges sont

(1) Voir n° 1938.

hors de la commune, seront tenus *(sic)* avant l'enlèvement des dits grains ou fourrages d'en faire la déclaration au greffe de cette commune, dont il leur sera donné un certificat en forme d'acquit à caution, qu'ils feront décharger par la municipalité du lieu où ils déposeront leurs dits grains ou fourrages et en rapporteront décharge au dit greffe de Valframbert dans trois jours.

« 4° Tous individus qui auront satisfait à un réquisitoire formé sur eux pour toute espèce d'approvisionnement seront tenus, dans le même délai, après la livraison, d'en rapporter décharge au dit greffe pour y être enregistré.

« 5° Le district d'Alençon est prié de faire ou faire faire par la municipalité de la même commune un règlement relatif à l'approvisionnement des marchés, pour que ceux qui seront tenus d'y conduire des grains ne les soustraient pas et pour empêcher les acheteurs d'en faire aucun accaparement (1).

« 6° Tous ceux qui contreviendront au présent arrêté seront poursuivis à la diligence de l'agent national devant les tribunaux compétents pour y être jugés suivant la rigueur des lois rendues contre les ennemis du peuple ou accapareurs.

« 7° Le présent arrêté ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par l'administration de district, laquelle est priée d'y donner son agrément dans le plus bref délai; il sera délivré, dans celui de 24 heures, par le secrétaire greffier de cette municipalité à l'agent national une expédition du présent arrêté pour par lui le faire passer de suite à la dite administration (2). »

Ibid., fol. 87.

1976. — 18 messidor an II. — Chambay, Mignon et Frin-Cormeré, nommés commissaires pour les salpêtres, rendent

(1) Un règlement relatif à la distribution des grains à la halle d'Alençon fut arrêté par le Conseil général de cette ville, le 17 fructidor an II. Voir nos 730 et 732.

(2) Ces considérants et cet arrêté sont dus à la plume de l'agent national de Valframbert, Frin-Cormeré, qui a joué dans cette localité un rôle très actif pendant la Révolution. Frin-Cormeré (Jérôme-Charles) était, avant la Révolution, receveur particulier des finances à Laval. Il devint receveur des finances du district de Laval, fut destitué et incarcéré en 1793. Elargi par décret de la Convention, il vint s'installer à Valframbert, y acheta une propriété nationale, le château de Serceaux, en pluviôse an II, et fut installé par le district, le 10 prairial an II, comme agent national de cette commune, sur l'ordre du représentant du peuple Bentabole.

compte de leur mission [1]. Après réquisitoire de l'agent national, le Conseil général déclare : « approuver l'écrit du 17 messidor, fait entre ses commissaires et les agents de la commission des salpêtres ; le transport des terres provenant des lieux qui y sont indiqués seront charroyés *(sic)* par les individus de cette commune qui ont des attelages, tant avec bœufs que chevaux ; il sera présenté une pétition au district pour que la voiture leur en soit payée et que les frais qui en proviendront soient réunis aux charges locales de cette commune, qui seront imposés *(sic)* soit avec les contributions mobilières ou foncières ». L'agent national est chargé de rédiger cette pétition.

Chambay fait observer qu'il n'y a pas de banneaux dans la commune et offre les siens, qui sont au nombre de deux ; en dédommagement, il sera dispensé des charrois.

Un tableau des attelages est dressé; il en comprend 16; leurs possesseurs sont requis de charroyer chacun cinq voitures de terre.

Ibid., fol. 87 v°.

1977. — 20 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public, du 11 prairial, et à la lettre de l'administration du district d'Alençon, du 17 messidor, après consultation des citoyens, le Conseil général fixe, en présence des laboureurs et fermiers, le prix de la journée de labourage [2].

Journées en 1790	Genre de travail	Journées en l'an II
20 sols	Faucheurs	30 sols
8 —	Faneurs	12 —
20 —	Scieurs	30 —
20 —	Batteurs	30 —
	(Voitures de 100 gerbes)	
20 sols	à un quart de lieue	30 sols
30 —	à une demie lieue	45 —

A plus grande distance, progression du prix en proportion du chemin.

(1) Voir n° 1969.
(2) Voir n°s 677, 1441 et 1972.

Journées en 1790	Genre de travail	Journées en l'an II
	(Voitures de trois milliers pesants)	
3 livres	par lieue	4 l. 10 s.
	Labourage	
4 livres	par arpent avec nourriture	6 l.
	Labourage	
6 livres	par arpent sans nourriture	9 l.

Arch. comm. Valframbert, D 2, fol. 1.

1978. — 23 messidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, pris dans la municipalité, pour se joindre, le 24 messidor, aux députés des autres communes du canton « à l'effet de donner connaissance au citoyen Marre, inspecteur des subsistances militaires, section des viandes, des propriétaires et détenteurs des herbages de la commune propres à engraisser ou simplement nourrir les bœufs (1) ».

Ibid., fol. 2 v°.

1979. — 25 messidor an II. — Réquisition de l'agent national relative à la fourniture de 6 voitures (3 de Valframbert et 3 de Congé) pour mener des bois de charpente à la fonderie d'Alençon (2) ; la municipalité dresse un tableau fixant l'ordre de roulement de toutes les voitures attelées de bœufs ou de chevaux, qui existent dans la commune.

Ibid , fol. 2 v°, 3.

1980. — 26 messidor an II. — « Les commissaires chargés de faire le relevé de la population de la commune (3) et du nombre des vaches à lait ont déposé leur tableau, duquel il est résulté qu'il y avait dans la commune 78 feux, 377 citoyens et 113 vaches, sur lesquelles il y en a 19 qui ne fournissent pas de lait, pouvant produire 20 livres de beurre par jour, sous la déduction du lait nécessaire pour les petits enfants; que, d'après un tableau fait de la consommation en beurre et lait nécessaire à la commune, l'excédent disponible qu'on pourrait four-

(1) Voir nos 681 et 1442.

(2) Une fonderie de canons avait été établie dans l'église de Montsort, à Alençon, par un arrêté du représentant du peuple Deydier, du 5 messidor an II. Voir n° 658.

(3) Voir n° 1494.

nir aux marchés d'Alençon serait de 50 livres par décade, si les habitants de cette dernière commune ne venaient pas prendre le lait sur le lieu (1). »

Ibid., fol. 3 v°.

1981. — 30 messidor an II. — Sur une réquisition de la municipalité d'Alençon, du 24 messidor, le Conseil général décide la livraison immédiate de 40 boisseaux d'avoine pour l'approvisionnement de l'armée des Côtes de Cherbourg. Il refuse de livrer 180 quintaux de paille pour le même objet, « n'en ayant plus dans la commune », et ajourne cette fourniture au moment de la récolte.

Ibid., fol. 4.

1982. — 30 messidor an II. — Conformément à la lettre de l'agent national du district, du 22 messidor, le Conseil général nomme deux commissaires, Lacombe et Clouet, pour dresser l'état des vieilles futailles, les mettre en réquisition et les faire transporter à Alençon (2).

Ibid., fol. 4 v°.

1983. — 30 messidor an II. — Après lecture de l'arrêté du Comité de salut public, du 27 prairial, « relatif aux comptes à rendre des taxes révolutionnaires (3) emprunts, saisies, échanges et de l'argenterie des églises (4) », comme il n'a été levé aucune

(1) Ce recensement des vaches fut fait sur l'ordre de Jeannet, délégué de la Commission du commerce et des approvisionnements, qui avait besoin d'être renseigné sur les ressources alimentaires de la région. Voir n°s 673, 1443 et 1931.

(2) Voir n° 1438.

(3) Les représentants du peuple avaient pris l'habitude d'imposer des taxes arbitraires sur les riches en plus d'un endroit. C'est ainsi que, le 5 ventôse an II, fut dressé un rôle de répartition de 30.000 livres sur les riches citoyens d'Alençon pour subvenir aux frais du Comité de surveillancé de cette ville. Arch. dép. Orne, L 1841. La loi du 14 frimaire an II prescrivait que les taxes révolutionnaires établies par les représentants ne pourraient être recouvrées qu'après avoir été approuvées par la Convention, sauf en pays ennemi ou rebelle. Une loi postérieure décréta que les taxes faites par les Comités révolutionnaires seraient versées dans le Trésor, sous la surveillance des administrations de district, et que ceux qui les auraient touchées seraient poursuivis comme comptables jusqu'à la justification de leur recette.

(4) La loi du 3 décembre 1793, entre autres articles, prescrivait l'envoi à la Trésorerie, pour être convertis en lingots, des objets d'or et d'argent appartenant aux églises. Une loi du 16 décembre obligea les municipalités à dresser au préalable l'inventaire des pièces d'argenterie, avec l'indication de leur nombre et de leur poids. Les administrations de district devaient fournir un récépissé lors de la livraison.

taxe révolutionnaire dans cette commune, et que toute l'argenterie de l'église a été portée dans les magasins du district (1), le Conseil général décide d'écrire à l'administration du district que la municipalité de Valframbert ni aucun individu de la commune n'ont aucun compte à rendre sur ces parties.

Ibid., fol. 4 v°.

1984. — 30 messidor an II. — Le Conseil général approuve les comptes de la ci-devant fabrique sur le rapport des deux commissaires chargés de les examiner. Le débet se monte à 78 l. 11 s. 4 d.

Ibid., fol. 4 v°.

1985. — 30 messidor an II. — Le Conseil général charge deux commissaires de dresser le rôle de l'emprunt de guerre (2).

Ibid., fol. 4 v°.

1986. — 30 messidor an II. — Après lecture d'une lettre de Baillet, commissaire du Comité de salut public pour l'établissement des fonderies de canons (3), du 29 messidor, le Conseil général invite Maine et la veuve Henriet, accusés d'avoir refusé d'obéir à une réquisition de transport de bois, à comparaître devant la municipalité le 2 thermidor prochain.

Ibid., fol. 5.

1987. — 2 thermidor an II. — Après avoir entendu les explications de Maine et de la veuve Henriet, la municipalité de Valframbert, tenant audience de police, décharge la veuve Henriet de l'accusation portée contre elle, parce qu'elle a été trop tardivement informée de la réquisition qui lui était adressée, et condamne Maine, malgré les attestations données à son civisme éprouvé, à 10 livres d'amende au profit de la Nation, en indemnité du préjudice qu'il peut avoir causé à celle-ci par son retard.

(1) L'argenterie de l'église de Valframbert (un calice d'argent doré avec sa patène, un soleil et un ciboire d'argent doré) avait été portée au district par 2 commissaires, Chambay et le curé Mignon, nommés dans l'assemblée générale du 18 décembre 1793. Arch. comm. Valframbert, D 1, fol. 73.

(2) Un décret du 17 prairial an II établissait pour un an une contribution extraordinaire de guerre, égale au dixième du montant de l'emprunt forcé. Voir n° 667.

(3) Voir n° 658.

Il condamne, en outre, les deux inculpés à faire le lendemain les charrois ordonnés et à se rendre à Alençon, avec une voiture attelée, devant la ci-devant église de Montsort, pour transporter du magasin de la fonderie d'Alençon les bois qu'on leur désignera.

Ibid., fol. 5, 6.

1988. — 10 thermidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, chargés de répondre aux désirs contenus dans la lettre d'Edom, receveur de la régie, en date du 27 messidor, relative aux biens des pères et mères d'émigrés (1).

Ibid., fol. 6 vo.

1989. — 12 thermidor an II. — Sur le rapport des 2 commissaires chargés de vérifier le rôle de la contribution mobilière de 1793, constatant qu'il ne s'y trouve aucune erreur, le Conseil général arrête ce rôle qui est remis à Henriet, receveur, en vue de son recouvrement.

Les commissaires font remarquer que les charges locales sont égales au principal de la contribution; comme elles doivent être réparties au marc la livre de celle-ci, les cotes d'imposition se trouveront doublées.

Ibid., fol. 7.

1990. — 12 thermidor an II. — Le Conseil général nomme 3 commissaires « pour remplir les fonctions qui leur sont prescrites par la loi du 8 messidor » (2) et un troisième commissaire « pour aider le secrétaire et vérifier les déclarations ».

Ibid., fol. 7.

1991. — 20 thermidor an II. — Le Conseil général nomme 2 commissaires rédacteurs du tableau des parents des défen-

(1) Par un arrêté du 8 messidor, le Conseil général du district avait ordonné de prélever la réquisition des 1000 quintaux de foin demandés au district d'Alençon sur les récoltes des biens provenant des détenus, des émigrés ou des pères et mères d'émigrés. Edom, receveur de la régie, chargé de veiller à cette réquisition, demanda aux communes l'état de leurs biens nationaux.

(2) Le décret du 8 messidor an II prescrivait aux citoyens de faire à la municipalité de leur commune la déclaration détaillée du produit de leur récolte, qui devait être inscrite sur un registre spécialement tenu à cet effet (art. 4 et 5); il ordonnait aux Conseils généraux des communes de nommer dans leur sein deux membres chargés de vérifier les déclarations qu'on soupçonnerait être frauduleuses (art. 10). Voir n° 685.

seurs de la patrie, 2 commissaires vérificateurs, 2 commissaires distributeurs, et 2 commissaires chargés d'aller réclamer au Directoire du district les sommes dues pour le trimestre de messidor (1).

Ibid., fol. 7 vo.

1992. — 20 thermidor an II. — Le Conseil général, sur la réquisition pressante de l'agent national, charge Lacombe, membre du Comité de surveillance, de dresser le tableau des inscriptions qui peuvent avoir lieu dans la commune en exécution de la loi du 22 floréal relative aux moyens d'extirper la mendicité (2).

Ibid., fol. 7 vo.

1993. — 23 thermidor an II. — L'agent national dépose sur le bureau du Conseil général l'état de la population de la commune, portant 89 chefs de famille domiciliés à demeure dans la commune, 77 feux et 377 individus. Il a été arrêté qu'il serait adressé de suite au Directoire du district (3).

Ibid., fol. 8.

1994. — 23 thermidor an II. — Les commissaires chargés de l'opération relative à l'inscription au Grand Livre de la Bienfaisance et aux secours à accorder aux indigents (4), exposent les obstacles qu'ils rencontrent. Les vieillards ne représentent point leurs actes de naissance, les femmes et veuves ceux de leurs enfants; malgré les publications faites dans le temple les jours de décade, peu de citoyens se présentent. Le Conseil général arrête qu'il en sera référé à l'administration supérieure.

Ibid., fol. 8.

(1) Voir nos 495, 525, 1310 et 1451.
(2) Voir nos 1390 et 1610.
(3) Voir nos 1494 et 1980.
(4) D'après la loi du 22 floréal an II, un Grand Livre de la Bienfaisance nationale devait contenir, pour chaque département, 400 cultivateurs, sexagénaires ou infirmes, ayant consacré 20 ans de leur vie aux travaux agricoles, et recevant un secours annuel de 160 livres; un autre secours de 120 livres était réservé à 300 artisans par département, ayant exercé leur métier pendant 25 ans dans les villes et bourgs; enfin un secours de 60 livres devait être servi aux femmes et veuves indigentes de cultivateurs et d'artisans, ayant 2 enfants au-dessous de l'âge de 10 ans, et en allaitant un troisième; les inscriptions de cette 3e catégorie ne devaient pas dépasser 500 par département. Le total des 3 listes se montait à 1200 indigents par département. Voir no 1992.

1995. — 30 thermidor an II. — Meignan, requis pour aller chercher des grains à Coutances avec sa voiture et ses chevaux, et les transporter à Alençon (1), s'étant plaint que son absence entraînerait la perte de sa récolte, le Conseil général charge 4 fermiers de Valframbert du charroi de cette récolte dans sa grange.

Ibid., fol. 8 v°.

1996. — 30 thermidor an II. — Le Conseil général charge les deux commissaires vérificateurs des secours à accorder dans la commune aux parents des défenseurs de la patrie « de se rendre, le quintidi suivant, dans le temple de l'Eternel à Alençon pour y composer, avec les autres commissaires vérificateurs des autres communes, un jury aux fins de vider les difficultés qui ont pu naître relativement aux dits secours ». Ils y déclareront que la seule difficulté pour cette commune consiste à savoir si les individus qui faisaient partie de la première réquisition et qui ont abandonné leur bataillon pour entrer dans les charrois doivent être comptés au nombre des défenseurs de la patrie et si leurs parents ont droit aux secours (2).

Ibid., fol. 8 v°.

1997. — 30 thermidor an II. — Conformément à la lettre des administrateurs du district, du 17 thermidor, le Conseil général décide d'envoyer à cette administration copie de l'état des biens nationaux adressé au receveur de l'enregistrement (3).

Ibid., fol. 8 v°.

(1) Valframbert avait obtenu 19 quintaux sur les 3000 quintaux de grains accordés au district d'Alençon sur le district de Coutances, par arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 18 messidor an II. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 64 v°. Voir n°s 691 et 1496.

(2) Dès le 4 thermidor an II, le Conseil général du district chargeait les deux commissaires nommés par sa délibération du 8 germinal de vérifier les tableaux de secours dans les communes où les officiers municipaux, « s'écartant de l'esprit des lois, avaient accordé des secours à des parents de volontaires qui n'étaient pas dans le cas d'en avoir ». Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 74 v°.

(3) Le tableau des biens nationaux situés à Valframbert peut être établi ainsi :

1° Biens nationaux de 1re origine. — La cure, manoir presbytéral, grange, étable, clos, terres et prés, 13 jours au total, estimés 134 livres de revenu ; le Trésor, une maison, 9 jours de terre labourable et 1/4 de jour de prés, le tout estimé 77 livres de revenu ; — l'hôtel-Dieu d'Alençon : un corps de ferme, un bordage, 71 jours de terre labourable, 7 de prés et 6 de pâtures, le tout

1998. — 30 thermidor an II. — Lacombe présente au Conseil général l'état des indigents vieillards et infirmes (2). Mignon est chargé avec Duparc-Lesage d'en dresser un tableau qui sera approuvé par la municipalité, puis envoyé à l'administration supérieure.

Ibid., fol. 8 v°.

1999. — 7 fructidor an II. — Conformément à la lettre de l'agent national du district, du 3 fructidor, le Conseil général nomme deux commissaires chargés de dresser un état des chevaux entiers et juments de la commune et d'avertir les propriétaires de conduire les dits animaux à Alençon le 14 fructidor (3).

Ibid., fol. 9.

estimé 100 pistoles de revenu; — le Trésor de Notre-Dame d'Alençon, 4 jours de terres estimés 25 livres de revenu; — le chapelain de la confrérie Notre-Dame, une maison, 24 jours de terres, et 3/4 de jour de prés, le tout estimé 270 livres de revenu; — le chapelain de Saint-Eustache de la cathédrale de Sées, 4 jours et demi de terres, estimés 20 livres de revenu; — la chapelle de Saint-Ignace de Loyola au château de Ménil-Haton, 4 jours de terres estimés 80 livres de revenu. « Etat des biens et revenus ecclésiastiques de Valframbert ». dressé, le 28 mars 1790, par les officiers municipaux. Arch. dép. Orne, Q, 41.

2° Biens des émigrés. — La terre de Ménil-Haton, au sieur Duporcher du Chable, ci-devant avocat du roi au Bureau des finances d'Alençon, consistant en maison de maître, chapelle, bâtiments de ferme, 86 arpents 1/2 de terres labourables, prés et pâtures, affermée à Jacques Henriet pour 800 livres d'argent, 40 livres de beurre et la moitié des grains et fruits; estimée 55.900 livres; — au sieur le Coutellier, la terre de Serceaux, consistant en maisons de maître et de fermier, 116 arpents 1/2 de prés, pâtures et terres labourables, affermée à Jean Jouis moyennant 100 pistoles, tous les grains et fruits à moitié; estimée 67.300 livres; une partie de la terre du Pey, avec 20 arpents 3/4, affermée à Philippe Henriet et estimée à 12.200 livres; — au sieur Montagu d'O, 13 arpents de terre labourable sur la sente de Ménil-Haton et près des Joncherets, affermés à Jean Vattier et à Jacques Henriet, estimés 10.100 livres; — à du Bourgueil de Chenay, 5 arpents 1/2 de terre labourable en 6 pièces, estimés 6.740 livres; — à l'abbé Poulain, l'autre partie de la terre du Pey, comprenant 44 arpents de prés, pâtures et terres labourables, affermée à Robert Roussel, et estimée à 26.300 livres; — au sieur de Boullemer, la terre de Thiville, consistant en maisons de maître et de fermier et dépendances, et en 113 arpents de prés, pâtures et terres labourables, affermée à Jean Chambay, moyennant 2.000 livres et environ 30 livres de faisance, estimée à 67.320 livres; — au sieur Lesueur de Colleville, les terres du haut et bas Val ayant leur extension dans la paroisse de Congé, comprenant 51 arpents 1/2, affermées presque en totalité à Jean Jardin, et estimées à 21.500 livres. — Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. Procès-verbaux d'estimation de biens d'émigrés.

(2) Les demandes d'inscription pour cultivateurs vieillards ou infirmes du district d'Alençon figurent aux Arch. dép. Orne, L 1999. Voir n°s 1992 et 1994.

(3) Voir n°s 642, 1221, 1447.

2000. — 10 fructidor an II. — Le Conseil général approuve le tableau des individus « ayant droit à l'inscription du Grand Livre » et charge l'agent national de le faire passer à l'administration supérieure (1).

Ibid., fol. 9.

2001. — 14 fructidor an II. — Sur l'ordre de l'administration du district, du 13 fructidor (2), le Conseil général requiert pour le lendemain l'envoi de 8 quintaux de froment et de 4 quintaux d'orge au marché d'Alençon.

Copie de la délibération du Conseil général sera adressée à l'administration du district, « pour lui prouver l'empressement de la commune à seconder toutes les mesures de sûreté, d'humanité et de bienfaisance ». L'agent national la préviendra, en même temps, que, cette année, elle ne pourra compter que faiblement sur les orges de la commune, vu le peu qui en a été récolté.

Ibid., fol. 9 vo.

2002. — 17 fructidor an II. — Après un long réquisitoire de l'agent national sur l'exécution de la loi du 8 messidor an II, le Conseil général arrête :

« 1o Le livre des déclarations (3) sera arrêté de ce jour.

« 2o Tout habitant laboureur de cette commune dont la récolte excédera ses besoins sera tenu d'avoir toujours en avant dans son grenier au moins 4 quintaux de blé excédant ses besoins journaliers.

« 3o Le tableau de la récolte actuelle en conformité de la loi du 8 messidor sera adressé sans délai à l'administration du district.

« 4o Il sera fait un tableau de la quantité de grains nécessaires pour ensemencer les terres.

« 5o Il sera pareillement dressé un tableau de la quantité de grains de toute espèce que chaque fermier laboureur est tenu de donner au propriétaire de la dite ferme, soit à moitié ou

(1) Voir nos 1992, 1994 et 1998.

(2) Le lendemain 14 fructidor, le Conseil général du district devait prendre un arrêté, motivé par les circonstances, qui énumérait les communes obligées d'approvisionner les halles d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 108-111. Voir nos 1312 et 1314.

(3) Ce registre était prévu par l'art. 5 de la loi du 8 messidor an II.

quotité, suivant son bail, et dont le propriétaire est hors commune.

« 6° Copies de ces deux tableaux seront adressées au Directoire du district, pour que le nombre des boisseaux y comptés soit déduit du nombre de ceux qui devraient être mis en réquisition dans la dite commune, les premiers étant destinés pour la culture des terres, et les seconds ne devant pas être comptés comme faisant partie des richesses de la commune, puisqu'ils doivent en sortir, et par l'emploi qu'on en fera connaître aux autorités supérieures, en désignant les noms de ceux qui se les sont réservés et leurs demeures, elles seront plus dans le cas d'en surveiller la destination.

« 7° Il sera ensuite dressé un troisième tableau des grains restant à la disposition des propriétaires et cultivateurs demeurant dans la commune, qui, comparé à sa population, fera connaître l'excédent ou le déficit, dont copie sera également remise au district pour le mettre à portée de juger les ressources que la commune peut lui procurer, ou sa pénurie. »

Le Conseil général décide que copie de cet arrêté sera envoyée au district et qu'il sera publié le premier jour de décadi.

Ibid , fol. 10, 10 v°.

2003. — 18 fructidor an II. — Sur l'ordre de l'administration du district, du 17 fructidor, le Conseil général requiert l'envoi de 10 quintaux de blé et 4 quintaux d'orge pour le marché d'Alençon du 20 fructidor (1).

Ibid., fol. 11.

2004. — 20 fructidor an II. — Le Conseil général autorise l'agent national à dénoncer à l'accusateur public du département l'officier public de Radon, qui a exigé 15 sols de 2 indigents de Valframbert, Jean et Pierre Guibert, pour la délivrance de leur extrait de naissance, alors qu'aux termes de la loi, il aurait dû les fournir gratuitement et sur papier libre. Ces pièces étaient exigées d'eux pour leur inscription au Grand Livre de la Bienfaisance nationale (2).

Ibid., fol. 11.

(1) Ces diverses réquisitions du district sur les communes étaient la conséquence de son arrêté du 14 fructidor sur l'approvisionnement des marchés d'Alençon. Voir n°s 1312, 1314 et 2001.

(2) Voir n° 1994.

2005. — 22 fructidor an II. — L'agent national dépose sur le bureau une réquisition de Manoury, du 12 fructidor, portant demande de 5 quintaux de blé pour le service des troupes de la République. Le Conseil général en fait la répartition et avertit les habitants qui sont requis.

Ibid., fol. 11 v°.

2006. — 24 fructidor an II. — Sur l'ordre de l'agent national du district, du 22 fructidor, le Conseil général requiert l'envoi de 12 quintaux de blé froment et de 8 quintaux d'orge à Alençon, pour le marché du 25.

Ibid., fol. 12.

2007. — 24 fructidor an II. — Le Conseil général remet, après lecture, le rôle de la contribution de guerre à Jacques Henriet, percepteur, en vue de son recouvrement (1).

Ibid., fol. 12.

2008. — 26 fructidor an II. — En réponse à la lettre de l'administration du district du 6 fructidor demandant l'envoi des « noms, prénoms, âge, état civil, état de fortune, moyens d'existence et nombre d'enfants des aveugles indigents qui peuvent résider dans cette commune (2) », le Conseil général charge l'agent national d'informer l'administration qu'il n'en connaît aucun.

Ibid., fol. 12.

2009. — 26 fructidor an II. — Conformément à la lettre de l'administration du district, du 28 thermidor, le Conseil général charge l'agent national de faire « le relevé des cotes des contributions foncière et mobilière des années 1791, 1792 et 1793, emprunt forcé, contributions de guerre et [contribution patriotique] assises sur des individus émigrés, déportés ou condamnés à mort..., afin d'en faire compter les percepteurs ».

Ibid., fol. 12.

(1) Voir n° 1985.

(2) District d'Alençon. — « Etat des aveugles indigents », à 8 colonnes, contenant leurs noms, prénoms, domicile, canton, âge, état-civil, nombre d'enfants, état de fortune et moyens d'existence, arrêté, le 28 ventôse an III, par le Directoire du district d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1800. Cet état, où sont inscrits 68 noms, ne contient aucun nom pour Valframbert.

2010. — 26 fructidor an II. — Le Conseil général détermine, « le peuple présent », la quantité de grains que peut contenir le nombre de gerbes de chaque espèce de grains.

Le nombre de froment peut produire un boisseau trois quarts de froment, le boisseau pesant 33 livres un tiers.

Le nombre d'orge : 2 boisseaux un quart, le boisseau pesant 27 livres.

Le nombre de seigle : 1 boisseau et demi, le boisseau pesant 32 livres.

Le nombre de méteil : un boisseau et demi, le boisseau pesant 25 livres.

Le nombre d'avoine : 4 boisseaux, le boisseau pesant 20 livres.

Le Conseil général déclare qu'une partie des grains de la commune ayant été versés, il faudrait, pour arriver au poids total de l'évaluation ci-dessus, que les grains non versés produisissent au moins 2 boisseaux par nombre en froment. Son évaluation n'est donc que « par aperçu », et il se pourrait qu'elle se trouvât même « trop forcée » ; une partie de l'assemblée voulait que la gerbe de froment ne fût évaluée qu'à un boisseau et demi ; « mais la crainte d'être soupçonnés de vouloir paraître diminuer la masse des subsistances a fait incliner pour un boisseau trois quarts ».

Ibid., fol. 12 v°.

2011. — 27 fructidor an II. — Sur l'ordre de l'agent national du district, en date de ce jour, le Conseil général requiert l'envoi de 12 quintaux de froment et 12 quintaux d'orge à Alençon pour l'approvisionnement du marché (1).

Ibid., fol. 13.

2012. — 30 fructidor an II. — Sur l'ordre de l'agent national du district, du 29 fructidor, le Conseil général requiert l'envoi de 12 quintaux de froment et 8 quintaux d'orge à Alençon, pour l'approvisionnement du marché (2).

Ibid., fol. 13.

2013. — 30 fructidor an II. — Le Conseil général dresse le tableau « de la population, des grains de toute nature et fourrages de la commune, avec l'état des blés nécessaires

(1) Voir nos 1315 et 2003.
(2) Voir ibid.

pour la culture des terres et le dénombrement de ceux dus par les cultivateurs à leurs propriétaires [1] ».

Population de la commune : 391 individus.

Evaluation de la récolte : froment, 1.199 boisseaux, faisant 3.996 quintaux 22 livres ; seigle, 808 boisseaux, faisant 258 quintaux 56 livres ; orge, 4.732 boisseaux, faisant 1.277 quintaux 64 livres ; avoine, 3.345 boisseaux, faisant 669 quintaux ; foin, 4.154 quintaux ; paille, 10.270 quintaux.

Evaluation par aperçu de la consommation de la commune pour les hommes, en comptant 24 boisseaux de tout grain par individu, et pour les bestiaux : froment, 5.746 boisseaux, faisant 172 quintaux 80 livres ; seigle, 540 boisseaux, faisant 836 quintaux 46 livres ; orge, 3.098 boisseaux ; avoine, 1.140 boisseaux, faisant 228 quintaux.

Grains nécessaires à l'ensemencement des terres : froment, 2.517 boisseaux, faisant 839 quintaux ; seigle, 113 boisseaux, faisant 45 quintaux 76 livres ; orge, 1.608 boisseaux, faisant 434 quintaux 16 livres ; avoine, 483 boisseaux, faisant 96 quintaux 60 livres.

Grains dus par des laboureurs à des propriétaires « hors commune » : froment, 4.053 boisseaux, faisant 1.351 quintaux ; seigle, 125 boisseaux, faisant 40 quintaux ; orge, 2.384 boisseaux, faisant 643 quintaux 48 livres ; avoine, 768 boisseaux, faisant 653 quintaux 60 livres.

L'agent national a été chargé de remettre une copie de ce tableau à l'administration du district.

Ibid., fol. 13 et 13 v°.

2014 — 30 fructidor an II. — Sur l'ordre de la municipalité d'Alençon, du 29 fructidor, le Conseil général requiert l'envoi de 3 quintaux d'avoine à Alençon, pour la nourriture des chevaux de la gendarmerie.

Ibid., fol. 14.

2015. — 4e jour sans-culottide de l'an II. — Sur l'ordre de l'agent national du district, du 3e jour sans-culottide, la municipalité requiert l'envoi à Alençon de 12 quintaux de froment et 8 quintaux d'orge, pour le marché du 4 vendémiaire prochain, et l'envoi de la même quantité de grains de chaque espèce pour le marché du 8 vendémiaire.

Ibid., fol. 14.

[1] En exécution de son arrêté du 17 fructidor an II. Voir n° 2002.

2016. — 5e jour sans-culottide de l'an II. — Le Conseil général arrête qu'on lira dans le temple un arrêté de l'administration du département, du 21 fructidor, invitant les citoyens à contribuer à l'armement d'un vaisseau (1).

Ibid., fol. 14 vo.

2017. — 5e jour sans-culottide de l'an II. — Le Conseil général arrête qu'on lira un autre arrêté du département invitant les citoyens à travailler à la récolte des faînes (2).

Ibid., fol. 14 vo.

2018. — 5e jour sans-culottide de l'an II. — Le Conseil général signe des certificats d'indigence « pour l'inscription du grand livre » en faveur de Jean Guibert, 85 ans ; Pierre Guibert, 77 ans ; la veuve Poirier, 76 ans ; la veuve Henriet, 72 ans.

Il signe deux certificats « négatifs », constatant qu'il n'y a dans la commune « ni artisans vieillards, ni mères ou veuves allaitant des enfants et en ayant en plus grand nombre au-dessous de l'âge de 10 ans (3) ».

Ibid., fol. 14 vo.

2019. — 10 vendémiaire an III. — Conformément à une délibération de l'administration du département, du 21 fructidor, invitant les administrés à offrir à la République un vaisseau armé, le Conseil général arrête qu'il sera ouvert un registre pour recevoir les souscriptions de ceux qui voudront concourir à ce don et nomme Poirier comme receveur (4).

Ibid., fol. 15.

(1) Un arrêté du Directoire du département de l'Orne, du 21 fructidor an II, accompagnant une adresse aux 6 districts, qui rappelait le combat du 13 prairial et « le glorieux anéantissement du vaisseau *Le Vengeur* », sollicitait les offrandes des citoyens pour l'armement d'un vaisseau de ligne. Il ordonnait l'ouverture, dans chaque municipalité, d'un registre destiné à recevoir l'inscription des offrandes faites dans ce but. Arch. dép. Orne, L 198, fol. 132-134.

(2) Un arrêté du département, du 23 fructidor an II, avait, en raison de la pénurie d'huile et de chandelles, exhorté les citoyens à ramasser les faînes des propriétés et bois nationaux pour les convertir en huiles, en vertu de l'autorisation accordée par les décrets des 12 et 28 fructidor. Les municipalités étaient chargées de déposer les faînes en lieu sec, et d'envoyer au district l'état de leur récolte. Arch. dép. Orne, L 198, fol. 136-138.

(3) Voir n 1994.

(4) Voir n° 2016.

2020. — 10 vendémiaire an III. — Différents habitants réclamant du seigle pour leurs semences, le Conseil général nomme deux commissaires, Noyer et Bénard, pour faire le recensement des seigles de la commune.

Ibid., fol. 15.

2021. — 10 vendémiaire an III. — Sur l'ordre de l'agent national du district du 5 vendémiaire, le Conseil général requiert l'envoi à Alençon de 12 quintaux de froment et 8 quintaux d'orge, pour le marché du 13 vendémiaire, et l'envoi de la même quantité de grains de chaque espèce pour le marché du 18 vendémiaire.

Ibid., fol. 15.

2022. — 13 vendémiaire an III. — Gabriel Minier, des Joncherets, adresse à l'agent national une plainte contre Bayer, meunier du moulin de Pesnel, qui a refusé à la femme Minier, munie d'une réquisition signée du maire de Valframbert, de lui livrer 2 boisseaux de mouture.

Ibid., fol. 15 vo.

2023. — 13 vendémiaire an III. — Sur l'invitation de la municipalité de Radon, le Conseil général nomme un commissaire, Gohier, chargé de se rendre à Radon, pour chercher la part de savon qui revient à la commune de Valframbert sur la quantité qui en a été envoyée par l'administration du district (1). Gohier devra en faire le partage entre tous les habitants de Valframbert.

Ibid., fol. 15 vo.

2024. — 13 vendémiaire an III. — Conformément à l'arrêté du Conseil général du district, du 11 vendémiaire (2), le Conseil général de Valframbert arrête qu'il sera fourni 20 boisseaux de froment à la commune de Damigni, en raison de l'épidémie qui y règne et que l'agent national en poursuivra le paiement auprès de l'administration du district.

Ibid., fol. 15 vo.

(1) Le Conseil général du district, par arrêté du 5 prairial an II, avait attribué à Valframbert 17 livres de savon sur la quantité de 3.300 l. 1/2 accordées au district. Arch. dép. Orne. L 1701, fol. 164-166. Voir n° 598.

(2) Arrêté du Conseil général du district mettant en réquisition sur Valframbert 20 boisseaux de blé de première qualité pour la subsistance des malades de Damigni. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 138. Sur l'épidémie de Damigni, ibid., L 2011. Voir n° 763.

2025. — 14 vendémiaire an III. — Le Conseil général, saisi par l'agent national de la plainte de Gabriel Minier contre le meunier de Pesnel, décide de la transmettre au Comité révolutionnaire d'Alençon, pour « par lui être statué ce qu'il appartiendra (1) ».

Ibid., fol. 16.

2026. — 14 vendémiaire an III. — Sur une dénonciation, d'après laquelle il y aurait dans la grange des Joncherets une certaine quantité de grains non déclarés, appartenant soi-disant à Antoine Minier, de la commune d'Assé, le Conseil général nomme deux commissaires, Chambay et Chardel, pour vérifier les faits et faire déposer les grains, s'il y en a, sous la garde de Poirier.

Ibid., fol. 16.

2027. — 20 vendémiaire an III. — Le Conseil général approuve, arrête et rend exécutoire le tableau des secours pour les parents des défenseurs de la patrie. Il se monte à la somme de 289 l. 4 s. 2 d.

Ibid., fol. 17 vo.

2028. — 20 vendémiaire an III. — Après la déposition de Lacombe, qui dit avoir reçu la déclaration de Minier pour ses grains et avoir oublié de la porter sur son état général, le Conseil général donne à Minier mainlevée pour la saisie qui a été faite de 8 gerbes de blé lui appartenant, et en décharge Poirier (2).

Ibid., fol. 17 vo.

2029. — 20 vendémiaire an III. — Noyer et Bénard déposent le procès-verbal du recensement des seigles de la commune. Le Conseil général arrête qu'il en sera accordé aux laboureurs pour les semences jusqu'à « due concurrence » (3).

Ibid., fol. 17 vo.

2030. — 20 vendémiaire an III. — Vu la réquisition de la municipalité, d'Alençon du 11 vendémiaire, et celle de l'agent national du district, du 9 vendémiaire, relatives à la fourniture

(1) Voir no 2022.
(2) Voir nos 2022 et 2025.
(3) Voir no 2020.

du lait pour l'hôpital Lepelletier, d'Alençon [1], le Conseil général charge le maire de mettre en réquisition autant de laitières qu'il sera nécessaire et de veiller à ce que le lait soit fourni, jusqu'à ce que la commune en soit déchargée. Il charge l'agent national de faire auprès de la municipalité d'Alençon et de l'administration du district les démarches nécessaires pour faire décharger la commune d'une réquisition qu'elle ne pourrait remplir. Valframbert est l'une des communes d'Alençon les plus dépourvues de pâtures et, en cette saison d'hiver, n'a pas assez de lait pour ses propres besoins.

Ibid., fol. 17 v°.

2031. — 20 vendémiaire an III. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Bedel et Chambay fils, chargés du partage et de la vente des fruits et arbres morts ou abattus provenant des biens des émigrés.

Ibid., fol. 18.

2032. — 20 vendémiaire an III. — Sur l'ordre de l'agent national du district, du 14 vendémiaire, d'envoyer dans chacun des marchés d'Alençon des 22 et 27 vendémiaire 18 quintaux de froment et 12 quintaux d'orge, le Conseil général requiert l'envoi de ces grains, en réduisant, à la demande de l'agent national de la commune, la réquisition pour le premier marché à 12 quintaux de froment et 8 quintaux d'orge.

Ibid., fol. 18.

2033. — 30 vendémiaire an III. — Sur la demande de Henriet, fermier du Pay, de semences en orge, le Conseil général arrête que celles qui revenaient à Frin-Cormeré et à la veuve Romet sont remises en réquisition « pour le dit emploi ».

Ibid., fol. 18 v°.

2034. — 30 vendémiaire an III. — « L'agent national dépose sur le bureau une lettre à lui remise la veille, datée du 19 courant, adressée aux officiers municipaux de Valframbert par la municipalité d'Alençon, « soi-disant d'après un arrêté

[1] La commune de Valframbert avait été mise en réquisition en remplacement de l'Isle-du-Corbéis (Saint-Germain-du-Corbéis). Voir n° 757.

du Directoire du district, sans aucune expédition du dit arrêté et encore moins faisant mention de sa date ; la dite lettre portant injonction de mettre en réquisition sur-le-champ 2 voitures attelées de 4 chevaux garnis d'haises, avec approvisionnement pour 5 jours de fourrage, sans désignation du lieu où il fallait se rendre, encore moins le jour qu'il fallait partir, simplement indiquant un rendez-vous au magasin de la grange rue de Lencrel (1) ; au pied est un *post-scriptum* pour fournir pareillement une voiture les 4, 6 et 10 brumaire.

« Lecture faite de la dite lettre, l'agent national a observé que la diligence du courrier porteur de cette lettre n'avait guère répondu avec celle recommandée par la dite injonction ; qu'il était probable que le jour fixé pour le départ des deux premières voitures requises était expiré ; qu'il est très intéressant pour la municipalité de faire connaître à l'administration du district les motifs qui ont forcé à ne pouvoir exécuter la dite réquisition ; en outre, de lui représenter que, toujours empressée d'exécuter les réquisitoires soit émanés directement d'elle, soit par intermédiaire de la municipalité d'Alençon, elle n'a jamais excipé de ceux souscrits de cette dernière autorité, quoique la municipalité de Valframbert ne connût aucun intermédiaire entre elle et l'administration du district en conformité de la loi sur le gouvernement révolutionnaire ; qu'elle était pénétrée, que si cette administration avait quelquefois employé cette mesure (2), elle devait être moins considérée infraction à la loi que zèle pour mettre plus d'activité dans le service public, qui pourrait être exposé à être entravé en raison des autres opérations dont elle se trouve surchargée et qui le plus souvent exigent la même célérité ; que, dans ce sens, alors la municipalité d'Alençon se trouve être sa coopératrice et nullement une autorité établie entre le district et la municipalité de campagne ; mais que cette distinction ne dispense nullement la municipalité d'Alençon d'user envers celle des autres communes des formes et des égards que la loi et l'égalité prescrivent ; que le mot *injonction* qu'elle emploie est certainement

(1) Les mêmes réquisitions avaient été adressées à Larré. Voir nos 1498 et 1499.

(2) Le Conseil général du district d'Alençon laissait souvent aux municipalités de chef-lieu de canton le soin de régler les détails d'exécution de ses arrêtés, par exemple, les répartitions de grains entre communes, les réquisitions de fourrages, chevaux et voitures. Les registres de ses délibérations sont pleins d'exemples de ce genre.

très déplacé; en outre, qu'elle devrait faire passer à toutes les communes qu'elle veut faire requérir une expédition des réquisitoires de l'administration supérieure, afin de mettre les inférieurs en lieu de juger si elle remplit sa commission avec le poids de l'égalité qui doit être commun à toutes les communes du même canton.

« De plus, il croit qu'il est de l'intérêt de la commune de Valframbert que la municipalité prie encore l'administration du district de déléguer le moins que faire se pourra des pouvoirs pour les réquisitoires, croyant, et à juste titre, avoir des plaintes à faire sur les répartitions dont elle est frappée, notamment pour le lait qu'on lui demande aujourd'hui pour les hôpitaux (1); que cette commune est reconnue une de celles du canton qui se trouve la plus dépourvue de fourrages, et que positivement elle a été choisie pour fournir le lait aux hôpitaux pendant l'hiver, et que, si elle y satisfait, elle ne le pourra qu'aux dépens de la nourriture des enfants, dont on sait qu'en partie c'est la principale nourriture.

« D'après ces considérations, l'agent national a conclu à ce qu'il soit envoyé deux membres du Conseil vers l'administration du district pour lui demander :

« 1° A ce qu'elle délègue le moins que faire se pourra ses pouvoirs à qui ce soit.

« 2° Quand les circonstances l'y contraindront, qu'elle impose à ceux qu'elle déléguera de mettre en tête de leur avertissement copie du réquisitoire en vertu duquel ils agiront.

« 3° De lui observer que le nombre des charrois demandés à la commune de Valframbert excède de beaucoup ses moyens, n'ayant que 4 voitures à chevaux dans la commune; et que, si elle n'a pas fourni celles demandées, c'est que l'avertissement ne lui est parvenu que dix jours après.

« 4° Le retrait du réquisitoire portant demande de 12 pots de lait par jour pour l'hôpital Lepelletier.

« 5° Lui observer pareillement que la commune de Valframbert, en raison de sa petite population, de la grande étendue de terre qu'elle a à cultiver, se trouve être une de celles qui est des plus vexées par les réquisitoires; que, dans ce moment-ci, elle ne peut suffire au battage des grains, tant pour ses semences

(1) Voir n° 2030.

que pour l'approvisionnement des halles d'Alençon, ce qui arrière ses semaisons à un tel point qu'elle aurait déjà des craintes que la récolte prochaine ne se ressentît du retard actuel où la commune se trouve. »

Ce réquisitoire, discuté et mis aux voix, a été adopté à l'unanimité ; le Conseil général nomme 2 commissaires, Chambay de la Guérivière et Lambert, chargés de l'exécuter, et de mettre en réquisition les voitures demandées.

Ibid. fol. 18 vo, 19.

2035. — 10 brumaire an III. — Les commissaires chargés de porter au district les réclamations de la municipalité, rendent compte de leur mission « qui n'a pas eu tout le succès que l'assemblée était en droit d'en espérer ». Cependant, pour prouver « non seulement toute sa soumission envers les autorités constituées et en outre son zèle pour le service public », le Conseil général arrête que 4 voitures seront de suite mises en réquisition pour partir dans le plus bref délai.

Ibid., fol. 19 vo.

2036. — 10 brumaire an III. — Conformément à l'arrêté de l'administration du district, du 7 brumaire, relatif à la répartition « des chevaux à refaire », le Conseil général nomme deux commissaires, Chambay fils et Rousseaux-Monfrand, chargés de dresser l'état des lieux où on pourrait les mettre (1).

Ibid , fol. 19 vo.

2037. — 10 brumaire an III. — Le Conseil général « adresse différentes réquisitions à des cultivateurs pour les halles d'Alençon, les postes et messageries, les magasins militaires, etc... »

Ibid., fol. 19 vo.

2038. — 20 brumaire an III. — Le Conseil général « distribue des grains à ceux qui en ont réclamé ».

Ibid., fol. 20.

2039. — 30 brumaire an III. — L'agent national requiert l'exécution d'une lettre de l'administration du district, du 29

(1) Voir n° 1488, note 2.

brumaire, demandant l'envoi à Bellême de deux voitures pour y chercher des grains (1).

Ibid., fol. 20.

2040. — 30 brumaire an III. — Les commissaires chargés d'une enquête au sujet du placement des « chevaux à refaire » chez des cultivateurs (2) déclarent que le défaut de fourrages et leur mauvaise qualité ne permettent à aucun cultivateur de la commune de se charger de ces chevaux et que tous se refusent à le faire. Le Conseil général décide d'en informer le district.

Ibid., fol. 20.

2041. — 30 brumaire an III. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, le maire, Chambay fils, Duparc-Lesage et François Henriet, chargés de faire faire une seconde déclaration des grains de la commune, conformément à la loi du 8 messidor (3).

Ibid., fol. 20 vo.

2042. — 30 brumaire an III. — Le Conseil général charge Bedel, Chambay de Thiville, Chambay de la Guérivière fils, Lambert de Vaucelles, et Henriet, percepteur, de dresser un tableau des sommes dues sur les biens des émigrés pour la contribution de 1793.

Ibid., fol. 20 vo.

2043. — 10 frimaire an III. — Le Conseil général arrête que l'agent national répondra à une lettre de l'administration du district, du 6 frimaire, sur les subsistances de la commune, d'après les anciens états.

Duparc-Lesage, l'un des commissaires chargés du nouveau recensement, étant indisposé, est remplacé par Lambert.

Ibid., fol. 20 vo.

2044. — 10 frimaire an III. — Conformément à une lettre de l'administration du district, du 3 frimaire, le Conseil général charge Lacombe de dresser l'état des chanvres et lins récoltés dans la commune (4).

Ibid., fol. 20 vo

(1) Voir no 862.
(2) Voir no 2036.
(3) Un premier recensement avait été fait le 30 fructidor an II. Voir no 2013.
(4) Voir no 624.

2045. — 10 frimaire an III. — Le Conseil général, conformément à une lettre de l'administration du district, du 28 brumaire, charge 5 commissaires de dresser l'état des voitures et des bœufs et chevaux propres à l'attelage qui se trouvent dans la commune (1).

L'agent national demandera au district l'état des juments de la commune reçues comme poulinières, état dont la municipalité n'a pas eu de double (2).

Ibid., fol. 20 vo.

2046. — 10 frimaire an III. — Après lecture d'une lettre de l'administration du district, du 27 brumaire, relative aux offrandes pour la construction d'un vaisseau, le Conseil général charge l'agent national de répondre que la somme reçue pour cet objet se montant à 59 livres, a été versée au receveur du district (3).

Ibid., fol. 21.

2047. — 10 frimaire an III. — En réponse à une lettre de l'agent national du district, le Conseil général charge l'agent national de la commune de l'informer qu'il n'y a pas de matières végétales pour la fabrication des huiles dans la commune.

Ibid., fol. 21.

2048. — 10 frimaire an III. — Après lecture d'une lettre de l'administration du district, du 3 frimaire, relative aux réquisitions de pailles et avoines pour les magasins de l'armée, le Conseil général arrête que les cultivateurs qui n'y auraient pas satisfait seraient dénoncés, comme méritant la peine prononcée par le représentant du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg.

Ibid., fol. 21.

2049. — 10 frimaire an III. — Conformément à une lettre de la municipalité d'Alençon, du 7 frimaire, le Conseil général fait dresser un « tableau de la population de la commune, avec la

(1) Voir nos 796 et 1455.
(2) Voir no 1999.
(3) Voir no 2016.

production en denrées et subsistances et les élèves en bestiaux », et approuve le dit état séance tenante (1).

Ibid., fol. 21 vo.

2050. — 10 frimaire an III. — Transcription du « tableau du maximum du prix des grains et fourrages dans l'étendue du district d'Alençon, arrêté dans la séance du Directoire du 28 brumaire l'an III, en exécution de la loi du 19 du même mois (2) ».

Ibid., fol. 21 vo, 22.

2051. — 18 frimaire an III. — Le Conseil général, instruit qu'une adjudication de différentes parties de terre, soit de labour, prés ou pâtures, situés dans l'étendue de la commune de Valframbert, a eu lieu le 17 frimaire, au district d'Alençon, sans qu'il y ait eu publication ni affichage de cette adjudication dans la commune, adresse à l'administration du district une protestation contre cette adjudication faite au mépris de la loi.

Ibid., fol. 22, 23.

2052. — 18 frimaire an III. — Etat des bœufs et chevaux de trait de la commune, dressé par les commissaires nommés à cet effet (3) : 12 voitures propres aux charrois, dont 9 attelées de bœufs et 3 de chevaux ; 60 bœufs et 38 chevaux occupés aux travaux de l'agriculture.

Le Conseil général dresse un tableau de roulement de ces voitures, qui devront marcher à tour de rôle dans l'ordre suivant, fixé par le sort :

1re voiture : Thiville et Boisbeulant (4).
2e voiture : les Requettes et le Pressoir.
3e voiture : la Touchardière et Chemoitou.
4e voiture : Saint-Marc, la Sagerie et le Pey à Henriet.
5e voiture : la Dormie et le Coudray à Marais.
6e voiture : Serceaux et la Paindellière.
7e voiture : Ménil-Haton et le Pey à Roussel.

(1) Voir nos 795 et 1396.
(2) Voir n° 797.
(3) Voir n° 2045.
(4) Les voitures sont attribuées à des villages ou fermes de Valframbert, sauf les huitième et neuvième, pour lesquelles on indique des noms d'habitants.

8e voiture : Maignan, Noyer et Clouet.
9e voiture : Ruel, Frin-Cormeré et Poirier, des Joncherets.
10e voiture : le Coudray à Maine et Pesnel.
11e voiture : l'Hôpital et Vaucelles à Lambert.
12e voiture : la Guérivière et la Blanchisserie.

Les 4e, 8e et 9e voitures sont des voitures à chevaux, les neuf autres des voitures à bœufs.

Ibid., fol. 23, 23 vo.

2053. — 18 frimaire an III. — Etat des grains dressé par les commissaires nommés à cet effet (1) :

3.367 gerbes de blé, qui, à raison d'un boisseau et demi par nombre et de 3 boisseaux au quintal, produiront 1.686 quintaux.

1.270 gerbes d'orge, qui, à raison de 2 boisseaux par nombre et de 4 boisseaux au quintal, produiront 631 quintaux.

447 gerbes d'avoine, qui, à raison de 3 boisseaux par nombre et de 5 boisseaux au quintal, produiront 260 quintaux.

Foin, 2.739 quintaux.

Paille, 6.498 quintaux.

Le Conseil général arrête que le présent tableau sera clos, lu et publié à la première décade, en présence du peuple assemblé, conformément à la loi du 8 messidor. Procès-verbal en sera dressé et le tout envoyé au district.

Ibid., fol. 24.

2054. — 20 frimaire an III. — Le Conseil général charge l'agent national d'informer l'administration du district, en réponse à une lettre du 8 frimaire, qu'il n'y a à Valframbert d'autres biens communaux qu'un terrain vague situé à la Croix-Hutin, contenant au plus un arpent en terre de mauvaise qualité (2).

Ibid., fol. 24 vo.

2055. — 20 frimaire an III. — Pierre Gohier et Jean Rattier, domiciliés à Valframbert, demandent à bénéficier de la loi qui accorde aux citoyens non imposés au rôle des contri-

(1) Voir no 2049.

(2) La réponse de Valframbert n'est point conservée parmi celles que les communes ont adressées au district au sujet de l'existence ou de l'absence de biens communaux sur leur territoire, et qui se trouvent aux Arch. dép. Orne, L 1826. Voir no 1386.

butions une certaine quantité de terrain sur les biens des émigrés [1].

Ibid., fol. 24 v°.

2056. — 20 frimaire an III. — Frin-Cormeré, agent national, observe que Bénard, de Boisbeulant, a fait une consommation extraordinaire en avoine depuis sa première déclaration ou que sa seconde est fausse. Le Conseil général le charge d'en faire la vérification avec Chambay fils.

Ibid., fol. 24 v°.

2057. — 30 frimaire an III. — Les commissaires chargés de vérifier les avoines de Bénard, de Boisbeulant, affirment que sa déclaration était véritable; le déficit apparent provient de l'enlèvement que son propriétaire a fait de la part qui lui revenait des dits grains.

Ibid., fol. 25.

2058. — 30 frimaire an III. — En réponse à un arrêté du Comité d'agriculture et des arts, du 12 vendémiaire an III, «relatif à l'écorce», le Conseil général déclare qu'il n'existe pas de coupe de bois taillis dans la commune.

Ibid., fol. 25.

2059. — 30 frimaire an III. — En réponse à une lettre de la Commission du commerce et approvisionnements, du 8 brumaire, adressée au district, et relative aux suifs et cuirs, le Conseil général déclare qu'il n'existe aucun boucher dans la commune.

Ibid., fol. 25.

2060. — 30 frimaire an III. — Après avoir donné lecture d'un arrêté du Comité de salut public du 24 brumaire an III, d'un arrêté de la Commission de commerce et approvisionnements relatif à l'exécution de la loi du 14 ventôse an III sur la fourniture de souliers à faire par les cordonniers, et d'un arrêté du Comité de salut public du 15 brumaire an III, relatif à une fabrication de sabots, le Conseil général déclare qu'il n'y a dans la commune ni cordonnier, ni fabricant de sabots, ni bois propre à cette fabrication.

Ibid., fol. 25.

[1] Voir nos 605 et 648.

2061. — 30 frimaire an III. — Conformément à une lettre du Conseil général du district, du 8 frimaire, relative aux cendres pour la fabrication du salpêtre, bien que le sol de Valframbert ne produise point d'autres herbes que celles qui sont propres à la nourriture des bestiaux, la municipalité a engagé tous les habitants à fournir des cendres aux ateliers de salpêtre. Chambay, de la Guérivière, déclare leur en avoir livré 15 à 18 boisseaux, mesure d'Alençon.

Ibid., fol. 25.

2062. — 10 nivôse an III. — Conformément à une lettre du Conseil général du district, du 21 frimaire, le Conseil général nomme deux commissaires, Lacombe et Noyer, chargés de recevoir les déclarations des cultivateurs et de dresser l'état des grains de semence sortis de la commune.

Ibid., fol. 25 v°.

2063. — 10 nivôse an III. — Sur l'ordre de la municipalité d'Alençon, enjoignant à Valframbert de fournir 10 voitures pour charger du bois dans la vente des Sauvagères, le Conseil général charge Chambay fils, substitut de l'agent national, de faire les réquisitions suivant l'ordre du tableau du 18 frimaire (1).

Ibid., fol. 25 v°.

2064. — 10 nivôse an III. — Le Conseil général délivre des grains aux habitants de la commune qui n'en ont point récolté.

Ibid., fol. 25 v°.

2065. — 20 nivôse an III. — La municipalité refuse de recevoir de Jacques Juglard, fermier de 2 arpents de terre appartenant au Trésor, le compte de ses fermages pour l'année 1794 ; elle ne peut toucher les deniers du Trésor, ni autoriser l'ancien trésorier à les toucher, vu qu'elle a rendu ses comptes. Juglard demande acte de ce refus.

Arch. comm. Valframbert, D 1, fol. 91.

2066. — 20 nivôse an III. — En réponse à une lettre de la municipalité d'Alençon, du 9 nivôse, relative aux mines métalliques, de charbon de terre ou de soufre, le Conseil général

(1) Voir n° 2052.

charge l'agent national d'informer cette municipalité qu'il n'y en a pas dans la commune.

Arch. comm. Valframbert, D 2, fol. 26.

2067. — 20 nivôse an III. — Après lecture d'une lettre de l'administration du district, le Conseil général déclare qu'il n'existe dans la commune aucuns biens appartenant à des citoyens domiciliés et absents depuis 3 mois.

Ibid., fol. 26.

2068. — 20 nivôse an III. — En réponse à une lettre de l'agent national du district, du 6 nivôse an III (1), relative aux comptes à rendre par les municipalités des « taxes, contributions, emprunts, saisies, dépôts, confiscations, condamnations, souscriptions, dons volontaires ou forcés, collectes, offrandes, cautionnements, dépouille des églises », après avoir consulté tous les citoyens présents, le Conseil général informe l'administration du district qu'il n'a jamais existé dans cette commune aucune de ces taxes arbitraires, à l'exception du don volontaire pour l'armement d'un vaisseau (2). Cette somme a été portée à la recette du district par l'agent national de Valframbert.

Ibid., fol. 26.

2069. — 10 pluviôse an III. — En réponse à une lettre du Conseil du district, du 20 nivôse, le Conseil général fait savoir qu'il n'y a pas de cordonniers à Valframbert.

Ibid., fol. 27.

2070. — 20 pluviôse an III. — Les charges locales de la municipalité pour l'année 1794 offrant quelques difficultés, le maire est chargé par le Conseil général de se rendre au bureau des impositions du district pour lever ces difficultés. Les charges de la municipalité seront portées au tableau après le rapport du maire, fixé au 28 pluviôse.

Ibid., fol. 27.

(1) Cette circulaire imprimée, adressée par Mars, agent national du district d'Alençon, était destinée à presser l'exécution de la loi du 13 frimaire an III, relative aux comptes à rendre des recettes extraordinaires, à quelque titre qu'elles aient été faites et sous quelque dénomination qu'elles aient été perçues. Arch. dép. Orne, L 1841.

(2) Voir nos 2016 et 2019.

2071. — 28 pluviôse an III. — Après lecture d'un rapport du maire sur les difficultés qui s'étaient élevées à propos des charges locales, le Conseil général dresse le tableau de ces charges, qui se montent à 165 livres pour l'année 1794.

Ibid., fol. 27 v°.

2072. — 20 ventôse an III. — Lambert et Chambay fils, commissaires distributeurs des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, ont remis sur le bureau l'état du trimestre de nivôse, qu'ils ont acquitté dans la dernière décade (1).

Ibid., fol. 28.

2073. — 20 ventôse an III. — Le Conseil général charge l'agent national d'informer l'agent national du district qu'il n'y a pas dans la commune de prairies propres à faire des pacages.

Ibid., fol. 28.

2074. — 29 ventôse an III. — Après lecture d'une instruction de l'administration du district, relative au recouvrement des impositions de 1794 et à l'état des charges locales de la municipalité, l'agent national requiert le maire et un officier municipal de se transporter au district « pour savoir si la municipalité doit faire un nouveau rôle pour la perception des 8 mois de 1794, ou les moyens de percevoir sur l'ancien ».

Ibid., fol. 28 v°.

2075. — 10 floréal an III. — La municipalité remet à Jacques Henriet, percepteur, chargé d'en faire le recouvrement, le rôle des trois quarts de la contribution foncière de 1794 (2).

Ibid., fol. 28 v°.

2076. — 19 prairial an III. — Conformément à une lettre du procureur syndic du district, du 2 prairial, la municipalité charge Frin-Cormeré, agent national, et Chambay fils de vérifier la caisse du receveur de la commune, de dresser un

(1) Voir nos 495, 1310, 1313, 1334 et 1451.

(2) La loi du 23 nivôse an III ordonnait le recouvrement immédiat de la contribution foncière de 1794, d'après les rôles dressés en 1793, à raison des 3/4 des cotes qui y étaient portées. Arch. dép. Orne, L 15.

procès-verbal de cette vérification et de le faire passer à l'administration (1).

Ibid., fol. 28 vo.

2077. — 3 messidor an III. — Conformément à une lettre de l'administration du district, la municipalité nomme 8 commissaires qu'elle charge de dresser un tableau des productions de la commune (2).

Ibid., fol. 29 vo.

2078. — 20 messidor an III. — Un membre du Conseil général fait observer que les réquisitions de voitures adressées à la commune se multiplient de jour en jour au point de devenir alarmantes pour les travaux de l'agriculture ; il croit être certain que les autres communes des environs d'Alençon sont moins surchargées de réquisitions que Valframbert ; pour s'en assurer, avant de porter plainte, il demande à la municipalité d'adresser une pétition aux administrateurs du district, réclamant une copie du tableau général des réquisitions qui doit exister au district. Le Conseil général arrête l'envoi de cette pétition au district.

Ibid., fol. 31.

2079. — 1er thermidor an III. — Lambert et Lemarié, décrétés d'arrestation, par un arrêté du département du 23 messidor, comme ayant refusé d'obéir à une réquisition pour le service des armées, se présentent devant le Conseil général de la commune, en vertu d'un nouvel arrêté du district du 26 messidor, pour se justifier de l'accusation portée contre eux. Ils prouvent par témoins qu'ils ont satisfait, avec un retard de trois quarts d'heure seulement, à la réquisition prescrite, et qu'ils ont transporté des effets militaires à Pré-en-Pail.

Ibid., fol. 31 vo, 32.

2080. — 8 thermidor an III. — Le Conseil général charge Noyer de faire remettre dans les archives de la municipalité

(1) Conformément à la loi du 28 floréal an III. Voir no 1729.

(2) Par une circulaire du 2 prairial an III, la Commission des approvisionnements avait invité les administrateurs de département à faire exécuter l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal, portant « qu'il serait dressé par les soins des municipalités un état exact des terres de leur arrondissement chargées de toutes sortes de produits ». *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tomes 2-3, p. 251 et 253.

l'état des sections de la commune (1) qui est entre les mains de Henriet, receveur, et dont le procureur de la commune demande la représentation pour la confection des rôles de l'impôt.

Ibid., fol. 32 vo.

2081. — 8 thermidor an III. — Un membre du Conseil général ayant observé qu'il y avait des fermes détruites depuis la formation du dernier tableau des voitures à chevaux (2), et qu'il serait urgent d'en faire un nouveau, « dans la proportion des grandeurs de chaque ferme », le Conseil dresse le tableau suivant de roulement entre 6 voitures, dans un ordre assigné par le sort :

1re voiture : La Grange, Serceaux, Pesnel, Petit Boisbeulant.

2e voiture : La Guitardière, la Dormie, Ménil-Haton, les Joncherets.

3e voiture : Saint-Marc, le Coudray, les Requettes, la Sagerie.

4e voiture : le Bourg, la Touchardière, la Guérivière, la Blanchisserie.

5e voiture : L'Hôpital, Thiville, Grand Boisbeulant, Chemoitou.

(1) D'après le procès-verbal de division du territoire de Valframbert, rédigé par les officiers municipaux le 30 janvier 1791, 6 sections y avaient été établies :

1° La section des Cinq Arbres, limitée au levant par le chemin d'Alençon à Essai ; au nord, par le chemin du bourg de Valframbert à Congé ; au couchant, par le ruisseau de Pesnel ; au midi, par le grand chemin d'Alençon à Paris.

2° La section de Vaucelles, limitée au levant, par le chemin du Val ; au nord, par les buttes de Forges ; au couchant, par le ruisseau de Pesnel et la route de Sées ; au midi, par le chemin des Vieilles Cours et du bourg de Valframbert à Congé.

3° La section des Requettes, limitée au levant, par le ruisseau de Pesnel ; au nord, par la rue du Gué ; au couchant, par le chemin d'Alençon à Sées ; au midi, par la plaine d'Alençon.

4° La section du Pey, limitée au levant, par le chemin d'Alençon à Sées ; au nord, par le chemin de la Gravelle à Boisbeulant ; au couchant, par le chemin de la Fontaine au Conte ; au midi, par le fossé Sarche.

5° La section de la Dormie, limitée au levant, par le chemin de Sées ; au nord, par le chemin de la Guérivière à la forêt ; au couchant, par le chemin d'Alençon à Argentan, par la forêt ; au midi, par le chemin de la Gravelle à Boisbeulant.

6° La section des Champs-Bouges, limitée au levant, par le grand chemin d'Alençon à Sées ; au nord, par le ruisseau de Groutet ; au couchant, par le chemin d'Alençon à Argentan, par la forêt ; au midi, par le chemin de la Guérivière au chemin d'Argentan. Arch. dép. Orne, L 1847.

(2) Voir n° 2052.

6e voiture : Vaucelles, le Pressoir, la Bandellière, Saint-Loup.

Ibid., fol. 32 vo, 33.

2082. — 21 thermidor an III. — Frin-Corméré ayant adressé une pétition au district pour être indemnisé de la nourriture d'une vache appartenant à la République, le Conseil général reconnaît que l'indemnité de 1.800 livres demandée par Cormeré n'a rien d'exorbitant et doit lui être allouée.

Ibid., fol. 33 vo, 34.

2083. — 22 fructidor an III. — Chambay père, marchand à la Guérivière, déclare être créancier de l'émigré d'Oilliamson (1) pour la somme de 840 livres, plus 67 livres de frais et les intérêts.

Il déclare aussi être créancier de l'émigré St-Aubin fils (2), pour la somme de 985 l. 10 s. 6 d., tant en principal qu'en frais, non compris les intérêts.

Ibid., fol. 34, 34 vo.

2084. — 27 fructidor an III. — Le Conseil général arrête le tableau des terres chargées de grains, légumes et fourrages, requis par l'administration (3).

Ibid., fol. 34 vo.

2085. — 27 fructidor an II. — Après lecture d'une lettre adressée, le 30 thermidor an III, au département de l'Orne par la Commission des revenus nationaux concernant la contribution foncière de la 3me année républicaine, du modèle du rôle et de la matrice de cette contribution qui l'accompagnent, le Conseil général charge le procureur de la commune de lui soumettre un rapport sur cet objet à la prochaine assemblée.

Ibid., fol. 35.

(1) Thomas-Gabriel-François, vicomte d'Oilliamson, figure parmi les nobles du bailliage d'Alençon, au procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du 17 mars 1789. Courtilloles, *ouvr. cité*, p. 181. Il avait été lieutenant-colonel de carabiniers, il servit plus tard en Normandie, sous Frotté, avec le sobriquet de Gabriel Varon. De la Sicotière, *Louis de Frotté et les insurrections normandes*. Paris, Plon. 1889, in-8o, p. 59.

(2) François-Eléonore Yver, seigneur de St-Aubin, figure parmi les nobles du bailliage d'Alençon au procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du 17 mars 1789. Courtilloles, *ouvr. cité*, p. 150.

(3) Voir no 2077.

2086. — 4e jour complémentaire de l'an III. — Le Conseil général charge Lacombe et Gabriel Chambay fils de dresser le tableau des denrées récoltées dans la commune, tableau demandé par l'administration du département (1).

Ibid., fol. 35.

2087. — 4e jour complémentaire de l'an III. — Après lecture d'un rapport du procureur de la commune sur les moyens de mettre en exécution la lettre de la Commission des revenus nationaux, concernant l'assiette de la contribution de l'an III (2), le Conseil général nomme 7 commissaires, qui devront se réunir le 1er vendémiaire prochain en comité de finances; ils rédigeront une nouvelle « matrice du rôle », conforme à l'instruction de la Commission des revenus nationaux, et à la confection de laquelle seront appelées toutes les parties intéressées, afin de faire leurs déclarations. Henriet, receveur des contributions, y sera également appelé.

Ibid., fol. 35.

2088. — 5 vendémiaire an IV. — Après lecture d'une lettre de l'administration du district d'Alençon, du 2 vendémiaire an IV, invitant les officiers municipaux de Valframbert à approvisionner chaque marché d'Alençon de la quantité de 10 quintaux de froment, de 3 de seigle et 6 d'orge, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public du 7 fructidor an III, le Conseil général, considérant :

« 1° Que si, d'un côté, la pénurie extrême de subsistances qu'éprouvait la commune d'Alençon dans le moment actuel exigeait de la part de tous les fonctionnaires publics appelés à venir à son secours plutôt de l'action qu'une discussion, d'autre côté, il existait des mesures à prendre que les circonstances commandaient impérativement ;

« 2° Qu'il était constant que, cette année-ci, dans la commune de Valframbert, la récolte des froments était au moins d'un tiers inférieure [à celle de] l'année dernière.

(1) Par une circulaire du 5 fructidor an III, la Commission des approvisionnements avait demandé au département l'évaluation en quintaux et en livres des produits de la récolte de l'an III. *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel. Année 1906, tomes 2-3, p. 260.

(2) Voir nos 1048 et 2085.

« 3° Que les seigles qui y avaient été récoltés se trouvaient, dans le moment actuel, en partie consommés et qu'il n'en restait pas la quantité nécessaire pour les ensemencements;

« 4° Que plus de moitié des grains récoltés dans la commune appartenaient à des propriétaires hors commune qui en exigeaient le versement en nature ;

« 5° Que la récolte de cette année-ci étant arriérée d'au moins un grand mois, tous les travaux se trouvaient cumulés, et que la petite population de la commune fournissait peu de bras à s'y livrer ;

« 6° Que, dans le moment actuel, le cultivateur est obligé de battre ses grains non seulement pour sa propre subsistance, celle de sa famille et celle de ses propriétaires, mais encore pour celle des ouvriers qui partagent ses travaux, qui, non contents d'être nourris, exigent encore leur salaire en grains;

« 7° Qu'outre ces obligations, le fermier est encore obligé d'acquitter dans ce mois-ci ses contributions en nature (1) et de se procurer des semences;

« 8° Que le fermier est interrompu dans son battage de grains pour labourer ses terres et de suite les ensemencer; que toutes ces considérations réunies apportent le plus grand obstacle au désir qu'aurait la commune de Valframbert de fournir à ses frères d'Alençon tous les secours que leur triste situation exige et que le devoir et l'humanité ordonnent; aussi le Conseil de la commune se trouve-t-il forcé de mettre des bornes à ce que son cœur lui dicterait et, adoptant les mesures que l'intérêt de ses administrés et la loi lui commandent, vu que, dans aucuns cas, il ne peut jamais disposer de la quantité de grains destinée à la nourriture des cultivateurs, que, les frappant indistinctement de réquisitions et sans connaissance de cause, on pourrait commettre envers eux des injustices, et peut-être rendre nulles les réquisitions, par l'impossibilité où pourrait se trouver partie d'entre eux d'y satisfaire; qu'il paraîtrait donc sage de n'exiger des fermiers ou propriétaires que

(1) D'après une loi du 2 thermidor an III, le paiement de la contribution foncière devait se faire dorénavant, moitié en assignats au pair, moitié en grains, savoir : blé, seigle, orge et avoine, de manière que le contribuable imposé à 120 livres paie en grains la quantité que représentaient 60 livres, valeur métallique en 1790. La moitié due en grains devait être évaluée sur le rôle dans la proportion ci-dessus.

des avances provisoires, jusqu'à ce qu'il y eût un recensement général fait de tous leurs grains, du montant et de la nature de leurs fermages, ainsi que de leurs besoins, sauf par la suite à restituer la quantité de trop grain pris à ceux qui en auraient fourni plus que la loi exige d'eux, et ce sur l'excédent que se trouveraient avoir d'autres propriétaires ou cultivateurs; d'après ces considérations avancées, mesures et moyens indiqués, le Conseil général de la commune arrête :

« 1° Dans le courant de la décade à partir de ce jour, tous cultivateurs ou propriétaires ayant des grains dans la commune seront tenus de venir à la municipalité en faire la déclaration de la quantité de chaque espèce, de leurs besoins tant pour leurs semences que pour leur nourriture et celle de leur famille, des fermages qu'ils doivent et à qui ils en sont comptables ; lequel dit délai expiré, s'ils n'ont pas fait leur déclaration, ils ne seront plus admissibles à réclamer sur les réclamations faites sur eux, en cas qu'elles surpassent leur excédent.

« 2° Tous propriétaires ou cultivateurs de la commune sont requis de battre tous les grains qu'ils peuvent avoir en grange et d'en voiturer au marché d'Alençon telle quantité qui sera fixée par la municipalité.

« 3° Les dites livraisons ne seront considérées que comme provisoires et, dans le cas qu'un cultivateur ou propriétaire en eût livré sur la quantité que la loi lui alloue, il en serait rempli sur l'excédent des autres propriétaires ou cultivateurs de la commune d'après le tableau qui en sera dressé, dans la décade qui suivra celle où les déclarations auront été faites.

« 4° La municipalité mettra en réquisition les différents propriétaires et cultivateurs de la commune pour fournir des grains au marché d'Alençon sur les renseignements qu'elle pourra se procurer de la quantité qui s'en trouvera disponible chez les dits cultivateurs, fermiers ou propriétaires.

« 5° Tout cultivateur, propriétaire ou fermier portant des grains au marché d'Alençon sera tenu de faire décharger sa réquisition par l'officier de police du dit marché d'Alençon, et de la remettre au greffe de la municipalité de Valframbert au prochain décadi suivant, pour qu'il en soit tenu état, et, faute par lui d'y satisfaire, son compte n'en sera point déchargé.

« 6° Toute réquisition ordonnée en vertu d'ordres des auto-

rités supérieures sera enregistrée sur un livre ouvert à cet effet et à côté seront inscrits les noms de ceux qui seront chargés de la remplir, avec la quantité qui sera assignée à chacun d'eux.

« 7° L'administration de district sera priée de prendre en considération les motifs allégués au présent arrêté, qui empêchent la commune de Valframbert de fournir la quantité de grains à laquelle on portait son contingent, particulièrement les seigles, dont elle ne se trouve pas avoir un boisseau à sa disposition, et pour ce copie du présent arrêté lui sera adressée.

« 8° A été ordonné, en outre, que le présent arrêté serait publié et affiché pour être exécuté suivant sa forme et teneur. »

Ibid., fol. 36-37.

2089. — 15 vendémiaire an IV. — Frin-Cormeré, procureur de la commune, requiert l'exécution d'une réquisition « de 15 lits à fournir à Alençon pour le service de la troupe ».

Ibid., fol. 37.

CANTON DE CARROUGES (1)

Sur les 23 communes qui composaient, en 1790, le canton de Carrouges, 8 seulement sont représentées dans ce recueil, savoir : 1° Carrouges ; 2° Beauvain ; 3° Fontenai-les-Louvets ; 4° Livaie ; 5° Longuenoë ; 6° le Ménil-Scelleur ; 7° la Motte-Fouquet ; 8° Saint-Patrice-du Désert.

1° CARROUGES (2)

Les délibérations publiées ci-après sont tirées de 3 registres, débris d'une collection plus importante que le temps a dispersée ; elles concernent trois périodes de l'histoire révolutionnaire (1er juin-28 octobre 1791 ; — 18 juillet 1792-5 mars 1973 ; — 7 pluviôse-11 prairial an II), séparées par des intervalles assez longs. Les trois registres sont conservés aux Archives départementales de l'Orne, série L, fonds des communes. — En voici la description sommaire :

1° Arch. dép. Orne, L 4749. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Troisième Registre. — Le présent registre pour servir à inscrire toutes les délibérations et autres actes de la municipalité de Sainte-Marguerite-de-Carrouges, contenant 38 rôles, a été coté et paraphé par nous, Jacques Druet, actuellement maire à Carrouges. Ce 1er juin 1791. » Druet, maire.

38 feuillets. — 39 cm. sur 26. — Pas de couverture. En assez mauvais état.

Commence le 1er juin 1791 ; finit le 28 octobre 1791.

2° Ibid., L 4750. — Pas de titre.

68 feuillets. — Registre non coté (paginé par moi de 1 à 68). — 39 cm. sur 26. — Pas de couverture. En assez mauvais état.

Commence le 18 juillet 1792 ; finit le 5 mars 1793.

3° Ibid., L 4751. — Pas de titre.

(1) Population : en 1790, 3102 feux, 14.362 habitants ; en l'an II, 15.315 habitants. — Population actuelle : 9144 habitants. Cette diminution ne peut être imputée à la distraction d'aucune commune de l'ancien canton de Carrouges ; au contraire, le canton actuel possède une commune de plus, Le Cercueil (244 habitants), détachée de l'ancien canton de Sées.

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Alençon. — Population : en septembre 1790, 417 feux, 1.933 habitants ; le 29 octobre 1793, 2.053 habitants, savoir : Sainte-Marguerite, 1553 et le bourg, 460 ; (N 62 ; M 13 ; D 43) ; le 21 thermidor an II, 377 feux, 2037 habitants ; le 11 fructidor an III, même population. — Population actuelle : 829 habitants ; une commune nouvelle, détachée en 1867 sous le nom de Sainte-Marguerite-de-Carrouges, compte 522 habitants. — Nom révolutionnaire : Carrouges-la-Montagne.

45 feuillets ; les premiers et derniers feuillets manquent. — 39 cm. sur 26. — Pas de couverture. En assez mauvais état.

Commence le 7 pluviôse an II (fol. 3) ; finit le 11 prairial an II (fol. 48).

Maires de Carrouges, de 1790 à l'an IV :

Pichon, puis Jacques Druet-Blanchardière, 1790-1791 ; — François Chapelle, propriétaire et laboureur, décembre 1791-14 frimaire an II (épuration Garnier de Saintes) ; — Morel, avocat, 14-28 frimaire an II ; — Jacques Auger, propriétaire et laboureur, 28 frimaire an II-9 pluviôse-an II ; — Chapelle, maire à nouveau, pluviôse an II-brumaire an IV.

Greffier :

Billard fils, 1790-an IV.

2090. — 12 juin 1791. — Jacques Thibault, curé de Carrouges, rend compte à la municipalité de la gestion des deniers provenant du Trésor du Rosaire de la dite paroisse, dont il avait été chargé, par délibération du général des habitants du 24 mai 1789. Somme reçue : 210 l. 17 s. 9 d. ; dépenses effectuées : 207 l. 12 s. ; le curé reste débiteur d'une somme de 3 l. 5 s. 9 d., qu'il verse entre les mains de Charles Lemière, trésorier en charge.

Arch. dép. Orne, L. 4749, fol. 5 v°.

2091. — 26 juin 1791. — La municipalité dresse le procès-verbal de la découverte d'un enfant nouveau-né, trouvé dans une petite bourriche suspendue à la porte de la chapelle du Rosaire de l'église Sainte-Marguerite-de-Carrouges. L'enfant, qui est une fillette, est baptisée par le vicaire ; une femme de la localité la recueille et se charge de l'allaiter et de l'élever. Ce procès-verbal est envoyé au « bureau d'administration pour être pourvu à la subsistance et entretien du dit enfant ».

Ibid., fol. 12.

2092. — 29 juin 1791. — Le Conseil général nomme Julien Collet et Jacques Dupont trésoriers du grand Trésor de Sainte-Marguerite-de-Carrouges, en remplacement de Henry Dupont et René Hinoust, dont la gestion expire le 30 juin.

Ibid., fol. 14.

2093. — 29 juin 1791. — Mathurin Herbinière présente au Conseil général « deux expéditions de deux actes passés au notariat de Carrouges, le premier en date du 27 juillet 1789 (1), portant abandon et renonciation faite par M. Le Veneur, ci-devant seigneur de cette paroisse (2), de toutes rentes seigneuriales et corveés, sauf les rentes de fieffe, treizième*, le droit de coutume* aux foires et marchés de Carrouges, le tout en faveur des vassaux de la dite seigneurie; le deuxième, en date du 30 du dit mois de juillet, portant explication des clauses du premier; desquelles expéditions le dit sieur Herbinière demande que dépôt en soit fait au dit coffre, au désir des dits actes, pour y avoir recours en cas de besoin, ce qui a été à l'instant fait; en conséquence, le dit sieur Herbinière en demeure pour le présent bien et valablement déchargé ».

Ibid., fol. 14 v°.

2094. — 8 juillet 1791. — Lemière, commissaire de la section C, de Laubenière, chargé de dresser avec les autres commissaires l'état des biens situés dans la commune (3),

(1) Les abandons de droits féodaux par devant notaire ont été assez nombreux en Basse-Normandie à la veille du 4 août 1789. M. Lelièvre a publié dans la *Révolution française*, tome 49, p. 418, celui du marquis de Segrie; il a retrouvé aussi ceux du vicomte d'Oilliamson, de Coulibœuf de Blocqueville, de la Fresnaye marquis des Yveteaux, de Chènevières de St-Denis. — Voir sur ce sujet une longue lettre du comte de Vassy au président de l'Assemblée nationale, du 27 juillet 1789. Arch. nat. D, XXIX 29.

(2) Alexis-Paul-Michel Tanneguy Le Veneur, comte de Tillières, né au château de Carrouges en 1746, avait été membre de l'Assemblée provinciale de Moyenne Normandie et du Perche, en 1787; président de l'Assemblée du département de Falaise-Domfront, 1767-1788; commissaire de la noblesse du bailliage d'Alençon pour la rédaction de son cahier de doléances. La Révolution l'avait trouvé maréchal de camp : il joua un rôle important dans les premières guerres, fut un des lieutenants de Dumouriez dans la campagne de Jemmapes, et le véritable instructeur militaire du général Hoche. Après la fuite de La Fayette, il quitta l'armée et vint vivre dans ses terres. Incarcéré pendant la Terreur, il revint à son château après le 9 thermidor. Il fut député de l'Orne au Corps législatif, sous l'Empire, et vécut dans la retraite jusqu'à sa mort, en 1833. Sur Le Veneur, voir L. Duval, *Les Députés de l'Orne, de 1789 à 1815*. Alençon 1880, in 8°, p. 85.

(3) L'État indicatif et estimatif des sections de la commune de Carrouges, arrêté le 28 janvier 1791 par le corps municipal, divisait son territoire en 4 sections, savoir :

1° La section A, dite de Carrouges, limitée au levant par le bois de la Tonnelière; au nord, par la section de Chandon; au couchant, par celle de Laugrumière; au midi, par la rivière de St-Martin-des-Landes.

remet sa démission à Druet, maire. Il ne pourrait s'acquitter de cette mission avec le zèle qu'il désirerait, étant déjà officier municipal et électeur.

Ibid., fol. 18 v°.

2095. — 15 juillet 1791. — La municipalité arrête que les habitants de la commune seront convoqués le 24 juillet, à l'issue des vêpres, pour nommer un commissaire en remplacement de Lemière, démissionnaire.

Ibid., fol. 21 v°.

2096. — 21 août 1791. — Le Conseil général nomme Julien Chauvière trésorier du Trésor du Rosaire de l'église Sainte-Marguerite-de-Carrouges, en remplacement de Charles Lemière, trésorier depuis deux ans, dont les fonctions sont expirées depuis le 16 août.

Ibid., fol. 27 v°.

2097. — 18 septembre 1791. — Vu la requête adressée par Jean-Baptiste Lemière au district pour être déchargé des fonctions de commissaire de la section C, le Conseil général nomme pour le remplacer Herbinière, notable.

Ibid., fol. 33.

2098. — 20 juillet 1792. — La municipalité fait jeter aux chiens la viande malsaine saisie à la halle de Carrouges, à l'étal de Nicolas Ripaux, se disant boucher à Lignères; Ripaux est en outre condamné à 24 livres d'amende, savoir 20 livres pour les pauvres de la commune et 4 livres pour la garde nationale, plus les dépens.

Arch. dép. Orne, L 4750, fol. 1 v°.

2° La section B, dite de Laugrumière, limitée au levant par la section de Carrouges; au nord par celle de Laubenière; au couchant par le bois de Montdehard et la ci-devant province du Maine; et au midi, par la rivière de St-Martin-des-Landes.

3° La section C, dite de Laubenière, limitée au levant par la section de Chandon; au nord, par les bois de Ste-Marie-la-Robert; au couchant, par la rivière du Don ou de Chandon; et au midi, par les sections de Carrouges et de Laugrumière.

4° La section D, dite de Chandon, limitée au levant par la rivière du moulin de Coupigny; au nord, par la section de Laubenière; au couchant, par la section de Laugrumière; et au midi, par la section de Carrouges et la rivière du Vaugeron.

2099. — 29 juillet 1792. — Conformément à l'arrêté du district du 2 décembre 1791, qui attribue sur les fonds des travaux de charité 2.494 l. 3 s. au canton de Carrouges, dont 1.694 l. 3 s. pour la route de Carrouges à Alençon par Ciral et 800 livres pour celle de Carrouges à Argentan par Boucé, la municipalité nomme un conducteur chargé de diriger ces ouvrages, et un trésorier chargé d'aller recevoir cette somme à la recette générale d'Alençon (1).

Ibid., fol. 4 et 4 v°.

2100. — 4 août 1792. — La municipalité invite les citoyens et chefs de famille de la commune à faire, sous huitaine, au greffe de la municipalité la déclaration de leurs personnes, enfants, domestiques de maison et chevaux de selle, en vue de l'assiette de la contribution mobilière (2).

Ibid., fol. 5.

2101. — 12 août 1792. — La municipalité, ayant reçu du district le rôle de la contribution foncière de 1791, le remet à Jean-Henry Aumouette, receveur, en vue de son recouvrement,

Ibid., fol. 7 v°.

2102. — 27 août 1792. — A la demande de Tartarin, agent de Le Veneur, la municipalité ayant appris comme lui que Le Veneur avait quitté son poste de commandant de l'armée du Centre (3), arrête que les scellés seront apposés au château de Carrouges ; que Tartarin, connu comme bon patriote et commandant du bataillon de Carrouges, est mis sous la protection de la loi et que, provisoirement, il est maintenu comme régisseur des biens de Le Veneur.

(1) Cette remise de fonds n'est pas constatée au registre des versements conservé aux Arch. dép. Orne, L 1992. Voir n°s 1104 et 1359.

(2) Cette déclaration était nécessaire, en raison des articles 4, 14, 15 et 23 de la loi du 18 février 1791 sur la contribution mobilière. Voir n°s 231 et 1632.

(3) Les armées du Centre et du Nord, préposées à la défense de la frontière de Dunkerque au Rhin, venaient d'opérer, à la fin de juillet, un chassé-croisé par suite d'une entente entre leurs chefs, La Fayette et Luckner. Le Veneur servait à l'armée des Ardennes, placée en août sous les ordres de La Fayette, et formant une fraction de l'armée du Nord. Il fut un des auxiliaires de La Fayette dans sa tentative d'insurrection contre la journée du 10 août. Chuquet, *La première invasion prussienne*, Paris, L. Cerf, 1886, in-8°, p. 49 et 54. Toutefois, il ne figure pas au nombre des 21 officiers d'état major qui franchirent la frontière avec La Fayette, le 19 août 1792. Charavay, *Le général La Fayette*. Paris, 1898, in-4°, p. 329.

La municipalité se transporte ensuite au château et y appose les scellés. Besnard, procureur de la commune, est chargé de porter le lendemain au district le procès-verbal de cette délibération et celui de l'apposition des scellés.

Ibid., fol. 14.

2103. — 7 septembre 1792. — Levesque et Laberge, commissaires envoyés par le district, font, en compagnie des officiers municipaux, une perquisition dans les écuries du château de Carrouges, qui contiennent 10 chevaux ; ils en prennent 4 pour le service et laissent les 6 autres pour les travaux du labour. Ils saisissent aussi 2 bricoles et 2 brides.

Ibid., fol. 17.

2104. — 7 septembre 1792. — Les commissaires envoyés par le district requièrent la municipalité de faire conduire, dans les 24 heures, au dépôt de remonte d'Alençon, une jument appartenant à Pierre, ci-devant receveur des gabelles (1).

Ibid., fol. 17.

2105. — 9 septembre 1792. — Transcription d'un reçu délivré, le 9 septembre, par les administrateurs du département à Pierre, pour une jument dont il a déclaré faire don à la Nation et qui sera employée au service de l'armée.

Ibid., fol. 17 v°.

2106. — 19 septembre 1792. — Tartarin présente à la municipalité un acte passé devant notaire à Mouzon, le 31 août, constatant la présence de Le Veneur à l'armée du Nord (2) et justifiant sa courte absence. Il requiert la municipalité de prendre copie de cet acte.

Ibid., fol. 20.

(1) Sous l'ancien régime, Carrouges possédait un grenier à sel. Pierre, receveur des gabelles, avait 600 livres d'appointements et payait 31 livres de capitation. Arch. dép. Orne, C 903. Sur le grenier à sel de Carrouges, de 1790 à l'an IV, voir ibid., L 1129.

(2) Le Veneur commandait le camp de Vaux-lès-Mouzon. Voir Chuquet, *ouvr. cité*, p. 54. Son absence de quatre à cinq jours donna lieu à de fâcheux commentaires de la part de l'écuyer qui le servait à la guerre, et dont les témoignages sont reproduits dans un dossier conservé aux Arch. dép. Orne, L 1770.

2107. — 23 septembre 1792. — Le corps municipal, assemblé au coffre du Grand Trésor de l'église, accepte l'amortissement d'une rente de 5 livres due au Trésor par François Garnier, habitant de la paroisse : il reçoit, pour cet amortissement et pour 2 années d'arrérages, une somme de 110 livres des mains de Le Royer, assesseur du juge de paix du canton, mandataire de Garnier.

Ibid., fol. 21 v°.

2108. — 25 septembre 1792. — Sur la requête de la citoyenne Le Veneur, vu l'acte notarié de Mouzon (1), vu un certificat de Dumouriez constatant la présence de Le Veneur à son poste, et conformément à l'arrêté du Directoire de l'Orne du 21 septembre (2), la municipalité lève les scellés apposés au château de Carrouges et remet les clefs à Maillard, jardinier du château, en l'absence du régisseur Tartarin.

Ibid., fol. 24-26.

2109. — 24 octobre 1792. — La municipalité condamne François Gautier, de Joué-du-Bois, à payer 10 livres d'amende au profit de la garde nationale et à rester dans la maison d'arrêt de Carrouges jusqu'au lendemain, pour avoir troublé la vente des sels et insulté le corps municipal en fonctions (3).

Ibid., fol. 31.

2110. — 31 octobre 1792. — Esnaut, de Ciral, ayant vendu à la halle 5 boisseaux de sarrasin pour un prix exagéré (35 livres), la municipalité le condamne à un jour d'emprisonnement et arrête que le sarrasin sera converti en farine, qui sera distribuée aux pauvres. L'acheteur Gautier, de Joué-du-Bois,

(1) Voir n° 2106.

(2) Arrêté du Directoire du département, du 20 septembre 1792, donnant acte à Madame Le Veneur du dépôt d'un certificat de Servan, Ministre de la guerre, attestant que Le Veneur est lieutenant-général à l'armée du Nord et n'a point émigré. Arch. dép. Orne, L 196, fol. 97. Ce certificat original est annexé au registre L 196 ; il est daté du 16 septembre et scellé du sceau ministériel.

(3) Le 24 octobre 1792, les officiers municipaux de Carrouges procédèrent, sur l'ordre du département, à la vente du reste des sels déposés au grenier de Carrouges. Le Registre de cette vente est conservé aux Arch. dép. Orne, L 1129. On vendit 1406 quintaux 1/2, à raison de 6 l. 8 s. 8 d., ce qui produisit 9.048 l. 7 s. La vente ne fut terminée que le 3 décembre 1792 ; il y eut 1770 acheteurs. François Gautier y figure au n° 120.

considéré comme le complice d'Esnaut, est condamné à 3 jours d'emprisonnement et 200 livres d'amende, dont moitié pour les pauvres et moitié pour l'entretien de la garde nationale.

Plusieurs individus ayant causé des troubles pendant le jugement d'Esnaut et Gautier, la municipalité arrête qu'une accusation sera déposée contre eux au tribunal du district (1).

Ibid., fol. 31 v°-34 v°.

2111. — 11 novembre 1792. — Tartarin, représentant de Le Veneur, remet à la municipalité une copie d'un extrait du rôle de la contribution mobilière de la ville de Paris, pour 1791, dans lequel est compris Le Veneur (2). Tartarin déclare, en outre, que, d'après l'article 29 de la loi sur la contribution mobilière, Le Veneur, ayant son habitation à Paris, ne doit pas être imposé ailleurs pour cette contribution.

Ibid., fol. 36.

2112. — 19 décembre 1792. — La municipalité fait jeter aux chiens la viande malsaine saisie à la halle de Carrouges, à l'étal de Boulard, boucher de Fontenai, et condamne ce dernier à 10 livres d'amende, moitié au profit des pauvres et moitié au profit de la garde nationale.

Ibid., fol. 45 v°.

2113. — 5 janvier 1793. — La municipalité fixe au dimanche 13 janvier l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière de 1792.

Ibid., fol. 49.

2114. — 12 janvier 1793. — « Nous, citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Sainte-Marguerite-de-Carrouges, réunis dans la salle de nos séances... aux fins de délibérer sur la destination d'une partie des faisances de la

(1) Arch. du greffe du tribunal de 1re instance d'Alençon, 1er registre des jugements du tribunal criminel de l'Orne, fol. 163 et suivants : affaire Ripaux, Barbé, Desnos. Ces 3 particuliers avaient assailli Esnault et Gautier, en menaçant de les « décolleter » devant la porte de la maison commune ; ils avaient adressé les mêmes menaces aux officiers municipaux, en les traitant de « jean-foutres, coquins, voleurs et fripons ». Le tribunal les condamna, le 16 décembre 1792, à deux ans de prison.

(2) Cet article était ainsi conçu : « Nul ne sera taxé à la contribution mobilière qu'au lieu de sa principale habitation, et sera considérée comme habitation principale celle dont le loyer sera le plus cher... »

ferme de la Fosse, qui sont au nombre de 2 oies et 4 chapons, qui nous ont été remises par le fermier le 9 janvier dernier pour par nous en ordonner ce qu'il appartiendrait, après en avoir ordonné provisoirement sur-le-champ la vente qui s'est faite en notre présence et dont le prix s'est élevé à 12 livres, sauf à nous à faire de la dite somme la distribution aux pauvres les plus nécessiteux de la famille de la donatrice, avons aujourd'hui... arrêté : que la dite somme serait partagée en parties égales aux dits pauvres nécessiteux, par cette seule considération qu'il n'y a point de prêtre pour acquitter les intentions de la dite donatrice, dont l'objet est de fournir une école gratuite aux enfants de notre paroisse, laquelle somme a été remise sur-le-champ aux dits pauvres. »

Ibid., fol. 51.

2115. — 4 février 1793. — Le Corps municipal, « considérant que depuis quelque temps les halles de Carrouges sont tumultueuses, que la cause principale de ce tumulte est la mauvaise distribution des dites halles... », arrête :

« 1° Qu'il ne sera désormais déposé sous la halle de Carrouges que le blé, le seigle et l'orge dans l'ordre qui va ci-après être fixé.

« 2° Que l'avoine sera mise en vente à l'extrémité de la halle du côté du citoyen Vassal, dans l'endroit et de la manière qui seront indiqués.

« 3° Que le sarrasin sera exposé dans le lieu ordinaire, mais dans un ordre différent, et de la manière qui sera déterminée.

« 4° Que le Corps municipal se réunira le 7 février au bourg de Carrouges, à l'effet de déterminer et de faire tracer les lignes de démarcation à ce nécessaires, et que, tous les jours de foire et de marché, 3 commissaires pris parmi les notables veilleront à tour de rôle à la tenue des halles et seront tenus d'en faire leur rapport à la municipalité.

« 5° Qu'il sera enjoint à quiconque aurait des grains à vendre de se conformer à ces lignes avec la plus entière exactitude, à peine, au cas de contravention, d'une amende de 10 livres pour la première fois, et de confiscation des grains exposés, en cas de récidive, le tout au profit des pauvres.

« 6° Que ces commissaires seront chargés, sous leur respon-

sabilité, de veiller à l'exécution du présent arrêté et tenus d'instruire le procureur de la commune des contraventions, pour par lui conclure ce qu'il appartiendra contre chacun des contrevenants.

« 7° Que le Corps municipal aura soin qu'entre les différents rangs de sacs, il puisse passer librement deux hommes de front, et que les commissaires veilleront à ce qu'ils ne closent point les issues des halles ou des maisons des citoyens et à ce que jamais on ne voie plusieurs sacs contenant plus de 5 boisseaux les uns sur les autres.

« 8° Qu'il sera fait aux citoyens propriétaires et fermiers des campagnes une adresse par laquelle le Corps municipal les invitera à continuer leur zèle à approvisionner les halles de Carrouges et mettra leurs personnes et leurs denrées sous la sauvegarde de la municipalité, conformément à la loi, qui est le sûr garant de leur commerce.

« 9° Que la halle à l'avoine ouvrira dorénavant à 9 heures du matin, celle au sarrasin à 10 heures ; qu'il sera pour cet effet placé une clochette à l'extrémité de la halle pour sonner les différentes heures, et qu'il sera défendu à tout citoyen de faire l'ouverture de ces sacs avant l'heure prescrite.

« 10° Qu'il sera libre à tout citoyen de faire des dénonciations au Corps municipal contre ceux qui, au mépris du présent arrêté, se permettraient d'en enfreindre un ou plusieurs articles, pourvu toutefois qu'elles soient fondées, et enjoint au procureur de la commune d'exercer la plus scrupuleuse surveillance pour leur pleine et entière exécution, pour par lui faire toutes et telles accusations qu'il appartiendra auprès du Corps municipal, en cas d'infraction.

« 11° Que, pour plus grande notoriété, le présent arrêté sera imprimé et affiché pendant trois mercredis consécutifs aux deux extrémités des halles de Carrouges et dans les autres lieux où besoin sera. »

Ibid., fol. 54 v°, 55.

2116. — 8 février 1793. — Conformément à une lettre des administrateurs du district, la municipalité charge Tartarin, procureur de la commune, de toucher la somme de 200 livres accordée à Carrouges pour les travaux de charité et de la

remettre à Gérard, receveur des droits d'enregistrement et trésorier des fonds destinés à ces travaux [1].

Ibid., fol. 57 v°.

2117. — 20 février 1793. — Faisant droit à la pétition de Chauvin, administrateur du Directoire du district [2], le Conseil général lui accorde, à raison de 5 livres par jour, la somme de 35 livres en paiement du temps qu'il a employé à la confection de la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune pour 1791.

Ibid., fol. 63.

2118. — 23 février 1793. — Afin d'éviter à l'avenir toute erreur par double emploi dans le rôle des impositions, la municipalité arrête que tous les propriétaires de Carrouges, possédant des biens dans d'autres communes, seront invités à en faire la déclaration au greffe de la municipalité dans la quinzaine; faute par eux de faire cette déclaration, les commissaires procéderont à la confection de la matrice sur leurs simples connaissances, aux risques et périls des dits propriétaires.

Ibid., fol. 64.

2119. — 7 pluviôse an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance réunis arrêtent que la veuve Bastard, du Clos, et son fils seront traduits au tribunal de police correctionnelle pour avoir grossièrement insulté les commissaires chargés du recensement des denrées de la commune.

Arch. dép. Orne, L 4751, fol. 2 v°, 3.

2120. — 10 pluviôse an II. — Le Conseil général, après lecture d'un procès-verbal des commissaires de la halle aux

(1) Le 9 février 1793, Tartarin fils, procureur de la commune de Carrouges, reçoit 200 livres pour travaux de charité du canton sur la route de Carrouges-Argentan. Registre des versements opérés par l'administration du district d'Alençon pour travaux de charité. Arch. dép. Orne, L 1992.

(2) J. J. Chauvin, né à Boucé, en 1769, fils de laboureur, fut nommé agent national du district d'Alençon lors de l'épuration de Garnier de Saintes; il exerça ces fonctions du 27 nivôse an II au 14 brumaire an III, date à laquelle il fut destitué par Génissieu. Il se retira à Sainte-Marie-la-Robert, et mourut à Sées en 1843. Voir E. Driault, *Un agent national à Alençon pendant la Terreur* dans *La Révolution française*, tome 24, p. 431-447, 518-526.

grains constatant les infractions commises contre le règlement par François Chaplain, commissaire de la commune de Bel-Air (1), qui, porteur d'un mandat que lui a délivré la municipalité de cette commune, est venu exciter des troubles au marché de ce jour, pardonne à Chaplain en raison de son civisme éprouvé, de son inexpérience, et de l'ignorance où il est de la loi du 14 frimaire sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, cette loi n'étant pas encore parvenue dans sa commune.

Ibid., fol. 5.

2121. — 15 pluviôse an II. — Le Conseil général adresse à l'administration du district l'état des communes qui n'ont pas satisfait aux réquisitions de grains pour la halle de Carrouges du 10 pluviôse. La commune des Landes, assignée à un contingent de 25 boisseaux, n'en a fourni que 16; Livaie en a fourni 5 au lieu de 10; Sarthon-Libre en a fourni 5 au lieu de 30; Chahains en a fourni 7 au lieu de 12; Ciral en a fourni 15 au lieu de 35; enfin Le Ménil-Scelleur, assigné à un contingent de 2 boisseaux, n'a point du tout satisfait à la réquisition.

L'administration du district est invitée « à réprimer ou la malveillance ou la négligence des communes ci-dessus désignées; car, dans le cas contraire, la municipalité de Carrouges ne pourrait subvenir aux besoins pressants et multipliés de ses frères du canton ».

Ibid., fol. 5 v°.

2122. — 16 pluviôse an II. — Lecture est donnée au Conseil général d'un arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 4 pluviôse (2), portant répartition entre les 6 cantons du district des grains nécessaires à sa consommation, et taxant la commune de Carrouges, en qualité de chef-lieu de canton, au contingent de 100 quintaux, qui seront répartis entre les différentes communes du canton, celui-ci devant fournir des avoines pour les semences.

(1) Bel-Air, nom révolutionnaire de la commune actuelle de Saint-Sauveur-de-Carrouges.

(2) Arrêté du Conseil général du district, du 4 pluviôse an II, répartissant entre les 6 cantons 10.000 quintaux de grains qui doivent venir de Bernay. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 5-6. Le canton de Carrouges figure dans cette répartition pour 100 quintaux. Voir n° 450.

« Comme cette répartition est faite provisoirement, en attendant le nouveau recensement que doivent fournir les communes, il ne peut comprendre avec justesse les besoins de chacune d'elles, puisque, d'après la récapitulation du recensement de cette commune, les semences diminuées pour les mars, il ne se trouve que 4.524 boisseaux en tous grains, dont la plus forte partie se trouve encore l'avoine, qui, à beaucoup près, ne fait pas la ressource des autres grains.

« Le Conseil général,

« Considérant que, d'après le tableau arrêté par la municipalité, il résulte un grand déficit pour la consommation effective, puisqu'il ne reste que pour deux mois de subsistances, les semences retenues ;

« Considérant encore qu'il est essentiel que toutes les communes du canton fournissent au district leur nouveau recensement, afin qu'il puisse apprécier au juste les besoins dont il est susceptible ;

« Considérant encore qu'il est incontestable que le canton de Carrouges ne peut se fournir les subsistances nécessaires pour sa consommation d'ici à la récolte prochaine, vu que ce même canton ne peut approvisionner sa halle, et voit avec un regret le plus profond ses frères à la veille de succomber sous la déclaration d'une famine apparente, qui ne tire son origine que d'une mauvaise distribution entre toutes les communes vraiment nécessiteuses ;

« Considérant enfin qu'il faut, pour rompre les nœuds des égoïstes et des malveillants qui ne tendent qu'à faire échouer la liberté et l'égalité, entretenir avec le peuple l'espoir naissant d'une ressource à laquelle ils viendront puiser leurs subsistances, sans lesquelles la force nationale viendrait à plier sous les menaces des tyrans et de leurs satellites, quelle est cette ressource, et d'où doit-elle partir ? Du centre social qui est le chef-lieu de canton où les halles ont été portées par les lois établies, et où tous les citoyens viennent avec confiance chercher leurs subsistances ;...

« Arrête : qu'expédition du présent sera envoyée à l'administration chargée de la distribution des grains, qui demeure invitée à suppléer au contingent qu'elle a déjà porté, vu que ce contingent est bien insuffisant pour procurer à la population du canton les secours dont il a besoin ;

« Qu'elle est invitée à faire passer à cette commune une liste ou nomenclature des communes qui n'ont point encore envoyé leur nouveau recensement, afin de la mettre à portée de nommer des commissaires..... chargés de presser la sollicitude des municipalités en retard; .....

« Et, à l'égard des 100 quintaux de grains accordés provisoirement à ce canton, l'administration voudra bien en presser l'envoi...., vu que, dans ce moment, le dit canton éprouve une disette affligeante, qui ne peut être continuée plus longtemps, parce qu'elle entraînerait avec elle des suites fâcheuses. Ce fait demeure constant par notre arrêté d'aujourd'hui portant nomination des communes qui ont refusé d'approvisionner pour leur cote-part la halle de Carrouges-la-Montagne et portant aussi le nombre de grains qui s'est trouvé à la dite halle, d'après lequel il sera aisé d'apercevoir que tous les faits contenus au présent ne sont dictés que par la vérité seule. »

Ibid., fol. 6, 7.

2123. — 16 pluviôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Auger et François Fauvel, pour porter différentes pièces au district, et particulièrement le nouveau recensement des denrées de la commune (1).

Ibid., fol. 7 v°.

2124. — 18 pluviôse an II. — Sur l'ordre du district, le Conseil général requiert Tartarin, agent de Le Veneur, de fournir, au nom de celui-ci, « trois milles de foin » aux magasins de l'armée d'Alençon.

Le district invitant la municipalité à faire contribuer les communes du canton à l'approvisionnement de ces magasins, le Conseil général décide de faire une pétition « pour faire voir à l'administration que non seulement le canton de Carrouges ne peut fournir de foin aux magasins, mais même ne pourra subvenir aux besoins de tous les bestiaux propres et utiles à l'agriculture ».

Ibid., fol. 8.

2125. — 18 pluviôse an II. — La municipalité invite les citoyens à venir faire leurs déclarations pour lui permettre de

(1) Voir nos 444, 1160 et 1211.

dresser les deux tableaux demandés par le district, et relatifs, le premier à l'état numérique des chevaux et bestiaux à nourrir dans la commune, et le second, à l'état des charrues (1).

Ibid., fol. 8.

2126. — 24 pluviôse an II. — Sur l'ordre de la commune de Sées enjoignant de lui faire fournir par les communes du canton de Carrouges, en vertu d'un « prétendu arrêté » du district, 200 quintaux d'avoine sous quatre jours et 50 quintaux par décade, le tout de moyenne qualité, le Conseil général arrête : que copie de la lettre de la commune de Sées sera adressée au district, afin qu'il ait « à détruire ou réformer le prétendu arrêté », sachant que le canton de Carrouges ne peut même pas subvenir à ses propres besoins. Le Conseil général informe immédiatement la commune de Sées qu'il ne peut satisfaire à sa réquisition, mais que, si celle-ci voulait des avoines de dernière qualité et en nombre bien inférieur, il adresserait pour cet objet des réquisitions aux communes du canton.

Ibid., fol. 11 vo.

2127. — 25 pluviôse an II. — Conformément à une réquisition du district, du 2 pluviôse, enjoignant au canton de Carrouges de fournir 15 voitures équipées et le nombre de sacs nécessaires pour aller chercher les 10.000 quintaux de grain accordés au district d'Alençon (2), le Conseil général répartit cette fourniture sur les 11 communes suivantes :

1° Carrouges-la-Montagne : deux voitures.
2° Bel-Air : deux voitures.
3° L'Aiguillon-de-la-Montagne (3) : une voiture.
4° Pommidor-sur-le-Don (4) : une voiture.
5° Chahains : une voiture.
6° Les Landes (5) : une voiture.

(1) Voir nos 445 et 446.
(2) Il s'agit des grains de Bernay. Voir no 2122.
(3) L'Aiguillon-de-la-Montagne ou encore l'Aiguillon-Républicain, nom révolutionnaire de la commune actuelle de St-Martin-l'Aiguillon.
(4) Pommidor-sur-le-Don, nom révolutionnaire de la commune actuelle de Ste-Marie-la-Robert.
(5) Les Landes ou Les Landes-de-Carrouges, nom révolutionnaire de la commune actuelle de St-Martin-des-Landes.

7° Sarthon-Libre : deux voitures.
8° Ciral : une voiture.
9° Champ-de-la-Pierre : une voiture.
10° Joué-du-Bois : une voiture.
11° Ménil-Scelleur : une voiture.

Ibid., fol. 12.

2128. — 27 pluviôse an II. — Le Conseil général, après lecture de l'arrêté du district du 4 pluviôse (1) et d'une lettre du Directoire du district du 23 pluviôse relatifs à une répartition de 100 quintaux de grains accordés au canton de Carrouges sur le district de Bernay, nomme un commissaire chargé de se rendre à Bernay avec 3 voitures mises en réquisition pour effectuer le transport de ces grains.

Ibid., fol. 13.

2129. — 1er ventôse an II. — Conformément à une lettre de l'administration du district, Chapelle, maire, donne lecture du rôle de la contribution mobilière de 1792, en vue de sa mise immédiate en recouvrement.

Ibid., fol. 14 v°.

2130. — 6 ventôse an II. — N'ayant reçu de Bernay que 134 quintaux et 6 livres de grains au lieu de 150 quintaux (2), le Conseil général arrête que l'administration du district sera priée de fournir la différence et que, pour lui prouver le déficit constaté, on lui enverra les lettres de voiture délivrées à Bernay aux voituriers.

Ibid., fol. 15.

2131. — 6 ventôse an II. — Considérant qu'il est nécessaire de connaître l'état des communes qui doivent jouir du partage des grains venus de Bernay, le Conseil général nomme 4 commissaires, chargés de se rendre au greffe des municipalités de Bel-Air, Joué-du-Bois, L'Aiguillon-de-la-Mon-

(1) Voir n° 2122.
(2) Un arrêté du représentant du peuple Garnier de Saintes, du 3 pluviôse an III, ayant attribué 7.000 quintaux supplémentaires de grain au département de l'Orne, le Conseil général du district d'Alençon en obtint 3.000. Le 25 pluviôse, il en fit la répartition entre les 6 cantons, et ajouta 50 quintaux aux 100 quintaux que le canton de Carrouges avait déjà obtenus le 4 pluviôse. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 16. Voir n° 2122.

tagne, Champ-de-la-Pierre, La Lande et Saint-Patrice (vieux style), pour faire envoyer au canton, dans le délai de 3 jours, l'état des grains et l'état de la population de ces communes.

Ibid., fol. 15 et 15 v°.

2132. — 9 ventôse an II. — Le Conseil général appose les scellés au domicile de Françoise Chauvain, enfant naturelle, décédée, dont les biens meubles et immeubles appartiennent à la Nation.

Ibid., fol. 16.

2133. — 16 ventôse an II. — Sur les réclamations réitérées de plusieurs communes, le Conseil général procède à la répartition des 134 quintaux de blé et méteil venus de Bernay (1), savoir : Carrouges, 84 quintaux ; Le Désert (2), 15 quintaux ; La Lande-de-Goult, 13 quintaux ; Joué-du-Bois, 6 quintaux ; Bel-Air, 5 quintaux ; Fontenai, 10 quintaux.

Suivant les renseignements pris par le Conseil général, les autres communes du canton peuvent vivre plusieurs mois sans secours étrangers.

Ibid., fol. 17 et 17 v°.

2134. — 16 ventôse an II. — Conformément à l'arrêté du district, le Conseil général nomme 4 commissaires, Chaplain, Besniard, Gautier et Chéradame, chargés de se rendre au greffe des municipalités de Ciral, Sarthon-Libre, Longuenoë, Livaie, Saint-Didier, Fontenai, Chahains, Rouperroux, Bel-Air, Ménil-Scelleur, Pommidor-sur-le-Don, L'Aiguillon, Champ-de-la-Pierre, Joué-du-Bois, Le Désert, La Motte, Beauvain, La Chaux, Brisoult (3), Goult et La Lande, pour faire envoyer sous 3 jours le recensement des grains de ces communes.

Ibid., fol. 17 v°.

2135. — 16 ventôse an II. — Le Conseil général dénonce au Directoire du district les 4 communes de Ciral, Sarthon-Libre, Longuenoë et Rouperroux, qui n'ont pas satisfait aux réquisitions pour la halle du 15 ventôse.

(1) Voir n° 2130.

(2) Le Désert, nom révolutionnaire de la commune actuelle de Saint-Patrice-du-Désert.

(3) Le Brisoult-Régénéré, nom révolutionnaire de la commune actuelle de Saint-Ouen-le-Brisoult.

Ciral n'a fourni que 8 rasières* d'avoine et 4 boisseaux de sarrasin, au lieu des 24 boisseaux de grains qui lui étaient demandés : un tiers en blé, seigle ou orge, un tiers en sarrasin, et un tiers en avoine ; Sarthon-Libre, soumise aux mêmes exigences, n'a apporté que 4 rasières d'avoine et 3 boisseaux de sarrasin ; Rouperroux, assignée pour 8 boisseaux de grains, n'a livré que 4 rasières d'avoine et 2 boisseaux de sarrasin ; Longuenoë, assignée pour 5 boisseaux, n'a rien fourni du tout.

« Ce manque d'approvisionnement a totalement trompé le peuple dans ses besoins, étant au nombre de plus de 300 ménages ; les commissaires du Conseil général, nommés pour la distribution des grains, furent obligés de renvoyer tous leurs frères affamés et sans grains.. »

Ibid., fol. 18.

2136. — 29 ventôse an II. — Le Conseil général, prenant en considération un long exposé du maire relatif à la désobéissance criminelle des communes voisines aux réquisitions dont elles sont frappées pour les halles de Carrouges, arrête :

« Que, vu que la commune de Carrouges possède actuellement si peu de denrées et une nombreuse population, il lui sera accordé ou des secours prompts ou au moins un mandat sur les communes qui peuvent en donner, afin qu'elle puisse soutenir sa nombreuse population et les citoyens qui viennent successivement tous les jours de halle pour puiser des grains pour leur subsistance.

« Pour cet effet, copie du présent sera adressée tant à la Société populaire qu'au Directoire du district, afin qu'ils le prennent en considération et donnent des secours prompts à la commune. »

Le Conseil fait le dénombrement des communes qui ne veulent pas satisfaire aux réquisitions qui leur sont adressées. Ce sont : Longuenoë, Rouperroux, Sarthon-Libre, Ciral, Chahains et Saint-Martin-des-Landes, cette dernière ayant toutefois fourni une partie de son contingent.

« Il s'est trouvé très peu de grain aujourd'hui à la halle, en raison de la nombreuse population, qui s'est montée à 300 ménages, qui avait droit d'en puiser ; la municipalité a été obligée de renvoyer tout le monde sans leur séparer ce peu

de grain, vu qu'il était en nombre trop inférieur, dont la totalité était de 30 boisseaux ; les corps administratifs et la Société populaire devront, d'après tous les renseignements, opposer une digue à l'aide de laquelle le peuple sera restreint dans ses devoirs. »

Ibid., fol. 21.

2137. — 2 germinal an II. — Conformément à l'arrêté des représentants du peuple dans les départements maritimes, du 7 ventôse an II, et à l'arrêté du Directoire du district d'Alençon du 18 ventôse, mettant en réquisition, dans le canton de Carrouges et sous la responsabilité de cette commune, deux charpentiers et deux tonneliers pour le port de Brest, le Conseil général arrête qu'on demandera aux municipalités des 13 communes du canton la liste des ouvriers exerçant ces professions, qui se trouvent dans les conditions requises (1).

Ces communes sont : Carrouges-la-Montagne, les Landes, Ciral, Sarthon-Libre, Longuenoë, le Désir (2), Fontenai, Livaie, Bel-Air, Ménil-Scelleur, Pommidor-sur-le-Don, L'Aiguillon et Joué-du-Bois.

Ibid., fol. 22.

2138. — 8 germinal an II. — Le Conseil général réitère la demande faite à 13 municipalités de la liste des charpentiers et tonneliers nécessaire à la future réquisition, et leur en ordonne l'envoi dans les douze heures.

Ibid., fol. 23.

2139. — 8 germinal an II. — Conformément aux arrêtés du Directoire du district, des 16 ventôse et 4 germinal, mettant en réquisition sur le canton de Carrouges, pour les messageries d'Alençon et de Saint-Denis, le premier, les 2/3 de 100 quintaux d'avoine, et le second les 2/3 de 950 boisseaux d'avoine, le Conseil général répartit ainsi cette double réquisition entre les communes du canton :

1° Carrouges-la-Montagne : 25 boisseaux et 4 quintaux.
2° Les Landes, idem.
3° Ciral : 30 boisseaux et 12 quintaux.

(1) Voir n° 485.
(2) Le Désir, nom révolutionnaire de la commune actuelle de Saint-Didier-sous-Ecouves.

4° Chabains : 15 boisseaux et 6 quintaux.
5° Rouperroux : 20 boisseaux et 6 quintaux.
6° Le Désir : 12 boisseaux et 6 quintaux.
7° Longuenoë : 15 boisseaux et 3 quintaux.
8° Fontenaï : 15 boisseaux et 4 quintaux.
9° Livaie : 12 boisseaux.
10° Bel-Air : 15 boisseaux.
11° L'Aiguillon : 12 boisseaux.
12° Champ-de-la-Pierre : 15 boisseaux.
13° Joué-du-Bois : 25 boisseaux et 15 quintaux.
14° La Chaux : 15 boisseaux.
15° Beauvain : 20 boisseaux et 6 quintaux.
16° Brisoult : 25 boisseaux.
17° Sarthon-Libre : 30 boisseaux et 12 quintaux.

Toutes ces communes devront fournir leur contingent dans le délai de 8 jours.

Ibid., fol. 23 v°.

2140. — 9 germinal an II. — Conformément à l'arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 23 nivôse, le Conseil général nomme 8 commissaires, 2 par section, chargés de faire un recensement exact de tous les chanvres qui peuvent exister dans la commune (1).

Ibid , fol. 24.

2141. — 9 germinal an II. — Conformément à une lettre du Directoire du district qui demande un état des étangs situés dans le canton de Carrouges, le Conseil général arrête qu'on écrira aux communes de ce canton pour en obtenir les renseignements nécessaires (2).

Ibid., fol. 24 v°.

2142. — 11 germinal an II. — Sur la pétition d'un de ses membres, qui expose le dénuement de la commune et l'impossibilité où elle se trouve de procurer des semences aux laboureurs, le Conseil général nomme Lemière commissaire et le charge de solliciter de l'administration du district un ou plusieurs mandats sur les communes les mieux approvisionnées

(1) Voir n°s 513 et 624.
(2) Voir n° 509.

en orge, pour subvenir aux besoins des terres de la commune qui sont en retard pour cette semence. Il en est besoin d'au moins 60 quintaux.

Ibid., fol. 25 v°.

2143. — 12 germinal an II. — En exécution de l'arrêté des représentants du peuple Jean Bon Saint-André et Laignelot, du 7 ventôse an II (1), le Conseil général met en réquisition Sénéchal, de Carrouges-la-Montagne; Royer fils, de Bel-Air; Boulard, de Ciral, et Mallet, de Livaie, tous quatre charpentiers et tonneliers, et leur enjoint de se rendre au district d'Alençon pour y prendre les ordres qui leur seront donnés.

Ibid., fol. 26 v°.

2144. — 14 germinal an II. — Sur l'ordre du district, qui, en réponse à l'exposé que la commune lui a fait de son état de disette, requiert un nouveau recensement des grains, le Conseil général nomme 12 commissaires, 3 par chaque section, et les charge de faire, à partir du 16 germinal, « le recensement très exact de tous les grains qui peuvent être dans la commune sans réserve et exception de maison ».

Ibid., fol. 27.

2145. — 17 germinal an II. — En réponse à un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements du 1er germinal, accordant au district d'Alençon 3.000 quintaux d'orge destinés uniquement aux ensemencements de mars (2), et à la circulaire du district du 9 germinal, demandant à la commune le nombre d'arpents de terre qui attendent cette semence, le Conseil général a estimé ce nombre à 26 arpents.

Ibid., fol. 28.

2146. — 20 germinal an II. — Après lecture d'un arrêté du district, du 18 germinal, qui répartit entre les six cantons les 3.000 quintaux d'orge accordés sur le district de Janville, et qui en attribue 200 au canton de Carrouges (3), le Conseil

(1) Voir n° 2137.

(2) Voir n° 544.

(3) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 18 germinal an II, rapportant celui du 16 germinal, et comprenant dans sa nouvelle répartition le canton de Carrouges pour 200 quintaux, au lieu de 80 quintaux précédemment accordés. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 93 v°.

général procède à la réquisition et à la répartition des voitures nécessaires pour aller chercher cette quantité à Janville. 6 voitures attelées de bons chevaux (une par commune) seront requises dans les communes suivantes : Carrouges, l'Aiguillon, Joué-du-Bois, Champ-de-la-Pierre, La Lande-de-Goult et Sarthon-Libre.

Ibid., fol. 28, 28 v°.

2147. — 22 germinal an II. — « Copie d'une pétition adressée d'Alençon au Conseil général de Carrouges par le citoyen Le Veneur :

« Citoyens,

« Quel a été mon étonnement d'apprendre que vous aviez le projet de ne plus me comprendre dans l'état de ceux qui subsistent dans votre commune, et que, par conséquent, vous vouliez m'enlever le peu de subsistances nécessaires pour faire vivre moi et ma famille, et que je ne puis me procurer ailleurs d'aucune manière ? Vous n'ignorez pas que c'est malgré moi si je ne vais pas les consommer au milieu de vous (1). Vous n'ignorez pas que c'est la continuation d'une longue injustice à laquelle vous avez souvent pris part qui me retient éloigné de vous. Voudriez-vous aujourd'hui m'en faire un crime ?

« Mais ce que vous ignoriez peut-être, c'est que je ne puis subsister qu'en tirant de Carrouges ce qui m'est nécessaire ; c'est ce dont la déclaration de la municipalité d'Alençon et du Directoire du district que je vous envoie ci-jointe ne vous laissera pas lieu de douter.

« Si donc vous m'enlevez ce que j'ai, vous me mettez sans pain, moi et mes enfants, jusqu'à la récolte. Est-ce la récompense d'avoir, depuis 15 ans, donné chez vous du pain à tous ceux qui ne pouvaient pas travailler et du travail à tous ceux qui étaient en état de gagner leur vie ? Je ne puis croire qu'un dessein si cruel soit entré dans votre esprit à mon égard. Je serais le seul propriétaire qui serait traité ainsi, et tous les habitants d'Alençon, plus heureux que moi, tirent leur subsistance des campagnes où ils ont des propriétés.

(1) Le Veneur était soumis à la surveillance étroite du Comité révolutionnaire d'Alençon. Le 27 messidor an II, il fut incarcéré au Luxembourg par arrêté du Comité de salut public. Arch. dép. Orne, L 1770.

« Si cette cruauté pouvait vous servir à quelque chose, je la comprendrais. Mais ce que vous m'enlèveriez ne servirait pas pour une semaine à votre commune, et après cela vous seriez obligé de me nourrir. Au lieu de cela, les grains vont nécessairement vous arriver, puisque 5.000 quintaux doivent être emmagasinés à Argentan pour le département de l'Orne. Je ne vous demanderai point de ceux-là. Si j'eusse avant le maximum vendu mon grain, comme je le pouvais, vous ne l'auriez pas aujourd'hui et vous seriez obligé de me nourrir.

« Je vous prie donc, au nom de l'humanité et vu la déclaration et réquisition même ci-jointe qui vous est faite par la municipalité d'Alençon et le district, de continuer de compter que j'ai 49 personnes à nourrir et me laisser en conséquence ce qui est nécessaire pour leur subsistance, savoir : à Alençon, 18 personnes ; chez le citoyen Tartarin, 7 ; chez le citoyen Deslandes, 9 ; chez le citoyen Maillard, 9 ; chez le citoyen Jeanpierre, 6 ; total 49. Si vous m'enleviez ce qui m'est nécessaire, ne tomberaient-ils pas à votre charge ?

« Considérez aussi les semences qu'il me faut en orge et en sarrasin. Ces objets sont sacrés. Vos commissaires les ont arrêtés eux-mêmes, et cependant, depuis leur opération, ils ont donné des réquisitions sur moi pour de l'orge, tandis que je n'ai que la semence. Cependant, puisque vous ne m'avez pas compris dans l'article de ceux qui en manquent, vous ne me comprendrez point dans le tableau de ceux à qui vous en donnerez ; vous ne devez pas toucher à ce que j'ai.

« Pensez encore, citoyens, à la manière dont je cultive la terre. Qui de vous pourrait se flatter de faire produire à celle que j'ai la moitié de ce qu'elle rapporte ? En est-il jamais sorti du pays ? En ai-je en aucun temps gardé pour attendre la hausse ? N'est-elle pas toute pour le pays, ma nourriture prélevée, comme de raison, et surtout celle des malheureux ? Ne dégoûtez pas un bon cultivateur par une cruauté telle que celle que vous paraissez en ce moment vouloir avoir à mon égard ; elle est telle que vous me mettez dans le cas de manquer absolument de nourriture, moi et mes enfants.

« L'objet de ma pétition est donc que, quoique absent, vous me regardiez comme présent parmi vous pour les subsistances et que vous me traitiez comme tel et qu'en conséquence vous

me laissiez de quoi nourrir mes 49 individus, qui à ce moyen ne sont et ne seront nullement à charge à votre commune pour laquelle j'ai toujours travaillé autant qu'il était en mon pouvoir.

« Salut et fraternité, LE VENEUR. »

Ibid., fol. 30, 30 v°.

2148. — 22 germinal an II. — Le Conseil général, après une longue réfutation des accusations portées par Le Veneur contre lui, déclare « qu'il n'a jamais eu l'intention de priver aucunes personnes de leurs grains pour les donner à d'autres; l'exposant aura la protection de la loi; mais, pour ne pas démentir l'union fraternelle qui doit régner entre tous les citoyens, il faut que ceux qui ont plus de subsistances en donnent aux autres; l'exposant goûte trop bien la fraternité pour ne pas l'exercer envers ses frères; il peut être sûr qu'il la trouvera toujours dans les membres du Conseil général ».

Ibid., fol. 31 v°.

2149. — 27 germinal an II. — Sur l'ordre du district d'Alençon, enjoignant à la commune de Carrouges de fournir dans les 24 heures à Manoury, étapier, 4 bœufs « destinés au massacre », le Conseil général nomme des commissaires qui, après une visite minutieuse dans toutes les sections, déclarent n'avoir trouvé aucun bœuf assez gras. Le Conseil, pour satisfaire à la réquisition, désigne 4 bœufs qui sont « un peu en chair », et qui seront conduits le jour même à Alençon.

Ibid., fol. 32 v°.

2150. — 29 germinal an II. — Manoury, étapier, ayant refusé les 4 bœufs de Carrouges comme trop maigres, le Conseil général, sur un nouvel ordre du district demandant ces 4 bœufs à tout le canton, envoie dans la commune de Saint-Martin-des-Landes deux commissaires, qui les mettent en réquisition sur deux propriétaires.

Ibid., fol. 33.

2151. — 29 germinal an II. — Le Conseil général charge la citoyenne Lagrue d'accompagner à Alençon un convoi de

200 livres de chanvre mis en réquisition par un arrêté du district (1).

Ibid., fol. 33.

2152. — 29 germinal an II. — Le Conseil général nomme 5 commissaires chargés de dresser et d'envoyer au district un état des biens situés sur le territoire de la commune et ayant appartenu à feu Martini, dont les fils ont émigré.

Ibid., fol. 33 v°.

2153. — 30 germinal an II. — Sur la présentation que Chauveau, directeur des forges et fourneaux de Carrouges (2), fait au Conseil général d'un arrêté de Deydier, représentant du peuple, mettant en réquisition Sénéchal, charpentier, pour travailler à la forge de Carrouges, et le dispensant d'aller travailler à Brest sur les vaisseaux de la République, le Conseil nomme, en remplacement de Sénéchal, un autre charpentier de la commune, Fourel ; il remplace également par Chesnel, garçon charpentier de Sarthon-Libre, Boulard, de Ciral, qu'un arrêté du district a déchargé de sa réquisition (3).

Ibid., fol. 34.

2154. — 30 germinal an II. — Le Conseil général, qui a fait comparaître devant lui Radigue, charpentier de Joué-du-Bois, lui enjoint de se rendre sur-le-champ à Alençon, pour être de là dirigé sur Brest.

Ibid., fol. 34 v°.

2155. — 3 floréal an II. — Sur l'avis d'un de ses membres « que l'administration vient d'accorder provisoirement 100 quintaux de grains » à prendre sur le Rocher de la Liberté et met en réquisition, dans le canton de Carrouges, 3 voitures qui

(1) Par arrêté du 23 ventôse an II, le Conseil général du district, pour obéir à l'ordre contenu dans une lettre du conventionnel Jean Bon Saint-André, du 18 ventôse, avait demandé un nouveau recensement des chanvres du district, et les avait mis en réquisition en vue de leur transport à Brest pour le service de la marine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 52. Voir n°s 513 et 624.

(2) La forge de Carrouges, sise sur le territoire de Saint-Martin-l'Aiguillon, appartenait au vicomte Le Veneur ; elle avait fourneau et fenderie. Etat énumératif des grosses forges, fourneaux et fenderies situés dans la subdélégation de la Ferté-Macé, dressé le 28 mai 1788 par le subdélégué Chable d'Essay. Arch. dép. Orne, C 46.

(3) Voir n°s 2137 et 2143.

iront chercher cette provision, le Conseil général enjoint aux 3 communes de Chahains, la Chaux et Joué-du-Bois de fournir chacune une voiture attelée de 5 chevaux (1).

Ibid., fol 34 v°.

2156. — 3 floréal an II. — Le Conseil général, apprenant l'arrivée de 5 voitures chargées des orges de Janville (2), arrête qu'on détaillera la quantité de grains amenée par chacune d'elles. Elles contiennent respectivement : 35 q^x^. 52 l. ; 37 q^x^. 58 l. ; 51 q^x^. 69 l. ; 36 q^x^. 77 l. ; 43 q^x^. 99 l. Ces grains ont été payés à Janville au prix de 10 l. 20 s. le quintal, soit 30 sols de plus que le maximum. Le Conseil décide d'en référer au district.

Ibid., fol. 35.

2157. — 8 floréal an II. — Le Conseil général décide d'exercer des poursuites contre un voiturier de Fontenai, qui n'a déchargé que 2.225 livres d'orge de Janville, alors que sa lettre de voiture indiquait une prise en charge de 2.999 livres.

Ibid., fol. 35 v°.

2158. — 8 floréal an II. — Sur l'ordre de l'administration du district, qui enjoint au canton de Carrouges, conformément à un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements (3), la fourniture de 25 quintaux de foin, 25 quintaux de paille et 600 boisseaux d'avoine mesure de Paris, pesant de 10 à 11 livres le boisseau, pour approvisionner l'armée des

(1) Par arrêté du 6 germinal an II, le Conseil général du district avait réparti entre les 6 cantons les 18.000 quintaux de grains (froment, orge et avoine) accordés par la Commission des subsistances et approvisionnements sur le Rocher de la Liberté. Le canton de Carrouges obtenait, pour 10 communes, 784 quintaux de blé, autant d'orge et 522 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71. Voir n°s 1292 et 1296.

(2) Voir n° 2146.

(3) Un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements, du 25 germinal an II, avait mis en réquisition sur le département de l'Orne, pour l'armée des Côtes de Cherbourg, 6.700 quintaux de foin, 13.350 quintaux de paille et 30.000 boisseaux d'avoine, mesure de Paris. Par arrêté du 3 floréal, le département avait assigné au district d'Alençon la fourniture de 500 quintaux de foin, 2.000 quintaux de paille et 3.000 boisseaux d'avoine. Le 4 floréal, le district fit la répartition entre les 6 cantons en chargeant les municipalités du chef-lieu de la répartition entre les communes. Le contingent du canton de Carrouges avait été fixé aux chiffres mentionnés dans le texte ci-dessus. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 120. Voir n° 551.

Côtes de Cherbourg, le Conseil général répartit ces réquisitions entre les communes du canton, savoir :

Carrouges-la-Montagne : 1 quintal de foin ; 5 boisseaux d'avoine.

Les Landes : 6 quintaux de foin ; 45 boisseaux d'avoine.

Ciral : 6 quintaux de foin ; 55 boisseaux d'avoine.

Sarthon-Libre : 4 quintaux de foin ; 55 boisseaux d'avoine.

Rouperroux : 2 quintaux de foin ; 30 boisseaux d'avoine.

Longuenoë : 2 quintaux de foin ; 35 boisseaux d'avoine.

Livaie : 2 quintaux de foin ; 35 boisseaux d'avoine.

Chahains : 1 quintal de foin ; 20 boisseaux d'avoine.

Fontenai : 1 quintal de foin ; 10 boisseaux d'avoine.

Bel-Air : 4 quintaux de paille ; 30 boisseaux d'avoine.

Ménil-Scelleur : 4 quintaux de paille ; 20 boisseaux d'avoine.

Pommidor-sur-le-Don : 2 quintaux de paille ; 10 boisseaux d'avoine.

L'Aiguillon : 4 quintaux de paille ; 30 boisseaux d'avoine.

Champ-de-la-Pierre : 2 quintaux de paille ; 15 boisseaux d'avoine.

Joué-du-Bois : 2 quintaux de paille ; 15 boisseaux d'avoine.

La Chaux : 2 quintaux de paille ; 25 boisseaux d'avoine.

Beauvain : 4 quintaux de paille ; 30 boisseaux d'avoine.

La Motte : 15 boisseaux d'avoine.

Brisoult : 35 boisseaux d'avoine.

Goult : 10 boisseaux d'avoine.

Le Conseil arrête qu'il sera adressé, par courrier extraordinaire, une circulaire à toutes ces communes en vue de la prompte exécution de cette réquisition.

Ibid., fol. 36.

2159. — 8 floréal an II. — Le Conseil général enjoint à Avenel, charpentier de Sarthon-Libre, qui comparaît devant lui pour prendre ses ordres, de se rendre sans délai à Alençon afin d'y recevoir les instructions définitives du district.

Ibid., fol. 36 vo.

2160. — 8 floréal an II. — Conformément au décret du 18 germinal an II, à l'arrêté du Comité de salut public du 23 germinal et à l'arrêté du Conseil général du district du

6 floréal [1], le Conseil général prend un arrêté en 11 articles, destiné à faciliter la prompte exécution de ces divers ordres, relatifs à une levée extraordinaire de chevaux pour le service des transports militaires.

Ibid., fol. 37, 37 v°.

2161. — 10 floréal an II. — Conformément à la délibération du département de l'Orne, du 30 germinal dernier, le Conseil général arrête « qu'il sera dressé un état détaillé des meubles et immeubles provenant de l'actif affecté à la fabrique ainsi que de l'acquit des fondations ». On demandera un modèle de ces états au district.

Ibid., fol. 39.

2162. — 10 floréal an II. — Le Conseil général nomme 8 commissaires chargés de dresser la liste de tous les porcs de la commune âgés de plus de 3 mois, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public, du 22 germinal an II, et de l'arrêté du Conseil général du district, du 2 floréal [2].

Ibid., fol. 39.

2163. — 10 floréal an II. — Le Conseil général charge ces mêmes commissaires de presser l'exécution de son arrêté du 8 floréal relatif à la levée des chevaux, et de se transporter chez tous les possesseurs de chevaux de la commune pour mettre en réquisition ceux qui seront classés [3].

Ibid., fol. 39 v°.

2164. — 12 floréal an II. — Sur l'observation d'un de ses membres que l'administration a accordé provisoirement à la commune de Carrouges 200 quintaux de grains à prendre sur le Rocher de la Liberté, le Conseil général met en réquisition, sur 10 habitants, 2 voitures attelées chacune de 5 chevaux, pour aller chercher ces grains [4].

Ibid., fol. 40 v°.

2165. — 12 floréal an II. — Le Conseil général enjoint à Fourel, charpentier, de Carrouges, qui lui demande de lever

(1) Voir nos 552, 558 et 1293, note 3.
(2) Voir n° 623.
(3) Voir n° 2160.
(4) Voir n° 2155.

sa réquisition en alléguant que son départ privera de ses secours les meuniers du canton, de se rendre sur-le-champ à Alençon pour y recevoir les ordres du district (1).

Ibid., fol. 40 v°.

2166. — 14 floréal an II. — Le Conseil général fait une nouvelle réquisition, sur 10 habitants, de 2 voitures attelées de 5 chevaux chacune, pour aller chercher les grains du Rocher de la Liberté.

Ibid., fol. 41.

2167. — 17 floréal an II. — Le Conseil général arrête la publication d'un arrêté du Comité de salut public, du 12 germinal, enjoignant aux citoyens âgés de plus de 14 ans et inscrits au rôle de la contribution mobilière de fournir une livre pesant de vieux linge ou de chiffons avant le 1er prairial (2).

Ibid., fol. 42.

2168. — 17 floréal an III. — Après lecture de l'arrêté du Comité de salut public du 9 floréal, portant explication des dispositions du décret du 18 germinal, le Conseil général charge le maire de rédiger un modèle de circulaire, destiné à être envoyé à toutes les communes du canton, pour presser l'exécution de ce décret relatif à une levée extraordinaire de chevaux (3).

Ibid., fol. 42.

2169. — 21 floréal an II. — Le Conseil genéral fixe au décadi 30 floréal l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1793.

Ibid., fol. 43.

2170. — 21 floréal an II. — Sur l'observation d'un de ses membres, rappelant que l'arrêté du Comité de salut public du 9 floréal lève les difficultés nées dans certaines communes à propos de l'application de la loi du 18 germinal (4), et prescrit de comprendre dans le recensement général tous les

(1) Voir n° 2153.
(2) Voir n°s 565 et 569.
(3) Voir n° 570.
(4) Voir n° 570 et 2168.

chevaux, sans distinction d'âge, de taille ou de qualité, qui seront reconnus « propres au trait, ou à monter des hommes, ou à des conducteurs pour les transports militaires », le Conseil général nomme 6 commissaires chargés de parcourir les diverses sections de la commune et de dresser le tableau exact des chevaux qui peuvent rentrer dans l'une des trois classes ci-dessus.

Ibid., fol. 43.

2171. — 25 floréal an II. — Sur une réclamation de Brière, maître des postes de Saint-Denis, qui demande l'exécution des réquisitions en foin et avoine levées sur le canton de Carrouges pour l'approvisionnement de ses chevaux, le Conseil général rappelle que son arrêté du 8 germinal mettait en réquisition les communes du canton qui lui avaient paru le mieux approvisionnées en avoine (1). Sans vouloir faire en ce moment critique une enquête qui entraînerait de trop longs délais, il arrête que, « par forme de secours provisoire », les communes suivantes fourniront à Brière, savoir : Carrouges, 10 boisseaux d'avoine ; Les Landes, 16 boisseaux d'avoine et 4 quintaux de foin ; Ciral, 20 boisseaux d'avoine et 2 quintaux de foin ; Sarthon-Libre, 24 boisseaux d'avoine et 2 quintaux de foin ; Rouperroux, 10 boisseaux d'avoine et 2 quintaux de foin.

Ibid., fol. 44.

2172. — 27 floréal an II. — Le Conseil général publie et ratifie la nomination faite en assemblée générale « des citoyens réclamants », et à l'unanimité des suffrages, de Chaplain et Brisolier comme commissaires-vérificateurs des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie ; il ratifie également celle d'Aumouette et Druet, choisis parmi les plus haut cotisés, comme commissaires distributeurs de ces secours (2).

Ibid., fol. 44 v°.

2173. — 2 prairial an II. — Le Conseil arrête l'état des charges locales de la commune, ainsi fixées :

(1) Voir n° 2139.
(2) Voir n° 495.

Loyer du lieu ordinaire des séances. . . .	40 l.
Appointements du secrétaire-greffier. . . .	350 l.
Fourniture de papier, bois et lumière. . . .	560 l.
Traitement du receveur de la commune. . .	200 l.
Réimposition pour décharge	15 l.
Total	1.165 l.

Ibid., fol. 46 v°.

2174. — 5 prairial an II. — Copie d'un « Etat des grains livrés aux voituriers de Carrouges au Rocher de la Liberté », dressé le 30 floréal par Daguin, commissaire du district d'Alençon au Rocher de la Liberté (1) :

Froment : 2 quintaux 35 livres, valant.	32 l. 18 s.
Orge : 31 quintaux 58 livres, valant .	284 l. 1 s. 3 d.
Sarrasin : 18 quintaux 98 livres, valant	132 l. 11 s. 8 d.
Méteil : 5 quintaux 44 livres, valant .	65 l. 5 s. 8 d.
Total.	514 l. 16 s. 7 d.

Daguin a reçu 300 livres pour ces livraisons; la commune reste redevable de 214 l. 16 s. 7 d.

Ibid., fol. 47.

2175. — 8 prairial an II. — Après lecture de deux circulaires de l'administration du district, destinées à presser l'exécution des réquisitions adressées au canton de Carrouges par ses arrêtés des 16 ventôse, 4 germinal et 4 floréal an II, le Conseil général rappelle que, par ses arrêtés des 8 germinal (2) et 8 floréal (3), il a notifié ces réquisitions à toutes les communes du canton ; il décide de leur écrire à nouveau pour leur enjoindre d'obéir à ces deux réquisitions, concernant, l'une la fourniture de 25 quintaux de foin, 25 quintaux de paille et 600 boisseaux d'avoine pour l'armée des Côtes de Cherbourg; l'autre, la fourniture de l avoine nécessaire aux maîtres de postes et entrepreneurs de messageries d'Alençon et de Sarthon-sous-Chaumont.

Ibid., fol. 47.

(1) Daguin avait été nommé, par le Conseil général du district, le 20 germinal an II, comme commissaire au Rocher de la Liberté, pour y presser l'exécution de la réquisition en grains accordée au district d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 100.

(2) Voir n° 2139.

(3) Voir n° 2158.

2176. — 11 prairial an II. — Le Conseil général approuve un arrêté de la Société populaire, demandant qu'on fasse droit à la réclamation de Le Veneur. « Il a un faire valoir très conséquent, qui produit de grands secours au canton ; il est sur le point d'ensemencer une très grande quantité de sarrasin ; étant privé dans ce moment de son agent (1)..., il ne peut parvenir ni à ensemencer ni à récolter, ce qui occasionnerait de grands malheurs pour l'intérêt des citoyens du canton ».

Ibid., fol. 48.

BEAUVAIN (2)

Les délibérations qui suivent sont extraites de 3 registres.

1° Arch. comm. Beauvain, D 1. Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre des assemblées de la municipalité de la paroisse de Beauvain. »

(1) Une lettre fort curieuse de Chauvière, juge de paix de Carrouges, et président de la Société populaire de Carrouges, écrite à Chauvin, agent national du district d'Alençon, le 12 prairial an II, éclaire vivement la scène qui se déroula la veille à Carrouges. En voici les principaux passages : « J'ai été déjà deux fois à la Société populaire de Carrouges où j'ai fait les motions les plus chaudes, mais en vain; ce sont tous modérés qui craignent de blesser *Sa Majesté Veneurienne*. Si tu ne nous défais pas de ce loup qui domine tout le pays... sa présence est très préjudiciable à la chose publique dans nos contrées... Hier, Le Veneur s'est présenté à la Société avec une pétition pour demander au Comité de surveillance d'Alençon une prorogation, ou pour mieux dire une permission de rester tout à fait à Carrouges, vu que son agent venait de lui être enlevé arbitrairement, qu'il avait un faire-valoir très considérable, ce qui causerait un tort assez préjudiciable à la chose publique.

« A ces mots, je me lève, je tonne contre Tartarin, je mets ses crimes au jour; Le Veneur, sa femme et toute la séquelle trembient, pâlissent et n'osent s'expliquer; je somme la municipalité présente d'apporter les dénonciations couchées sur ses registres contre Tartarin, en leur disant que, s'ils ne défèrent pas à ma demande, ils sont des contre-révolutionnaires. Hélas, pas un n'ose aller chercher le registre; enfin, on m'impose silence, on défère à la demande du Veneur que je suis obligé de rédiger afin d'épargner une honte éternelle à la Société ». Arch. dép. Orne, L 1770. Sur la proposition de Chauvin, le Conseil général du district, dans sa délibération du 13 messidor an II, demanda aux Comités de Salut public et de sûreté générale quelle conduite il devait tenir à l'égard de Le Veneur, qui, d'abord mis en arrestation à Alençon, avait obtenu la faveur de séjourner à Carrouges. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 48-50. — Le 27 messidor, le Comité de salut public ordonnait l'arrestation de Le Veneur, qui fut incarcéré à la prison du Luxembourg. Ibid., L 1770.

(2) Arrondissement d'Alençon; canton de Carrouges. — Population : en septembre 1790, 144 feux, 741 habitants; le 12 août 1793, 741 habitants (N, 13; M, 1; D, 15); le 14 messidor an II, 151 feux, 818 habitants; le 11 fructidor an III, 818 habitants. — Population actuelle : 492 habitants.

46 pages (paginé par moi de 7 à 46) ; manquent les pages 3 et 4. 31 cm. sur 20. Pas de couverture. En assez mauvais état.

Commence le 30 janvier 1791 ; finit le 13 novembre 1791.

2° Ibid., D 2. Pas de titre.

173 feuillets. 34 cm. sur 23. Couverture carton à moitié déchirée. En état déplorable ; de nombreux feuillets manquent (avant le fol. 50 et après le fol. 223) ; les autres troués, mangés aux vers, tachés de moisissures et se détachant par lambeaux, très souvent illisibles

Commence le 27 octobre 1792 (fol. 50); finit le 4 juin 1793.

3° Ibid., D 3 « Registre de la municipalité de Beauvain, commencé le 7 messidor an III. »

121 feuillets. 35 cm. sur 22. Couverture parcheminée. En assez bon état.

Commence le 7 messidor an III ; finit le 31 mars 1816.

Maires de Beauvain, de 1790 à l'an IV.

Hilaire Lagrue 1790-13 novembre 1791 ; — Etienne Lagrue père, 13 novembre 1791-16 décembre 1792 ; — Nicolas Poulain, marchand et cultivateur, 16 décembre 17921-5 brumaire an IV.

Greffiers : Louis Vains, 1790-13 novembre 1791 ; — Louis Gautier, cultivateur, 13 novembre 1791-an II ; — Jean Broutin, ancien procureur de la commune, an II et an III.

2177. — 20 février 1791. — L'assemblée générale des habitants, sur la remontrance des commissaires nommés le 30 janvier « pour vérifier le terrain de la paroisse » qu'ils sont trop peu nombreux pour procéder à cette opération (1), leur adjoint un commissaire nouveau pour chacune des trois sections du Triolet, de l'Allée et du Bourg (2).

Arch. comm. Beauvain, D 1, fol. 2.

2178. — 7 août 1791. — Le Conseil général autorise l'ancien trésorier de la fabrique à faire, sur la demande du

(1) Le 30 janvier 1791, l'assemblée des citoyens actifs de Beauvain avait élu 6 commissaires, 2 par section, chargés de procéder à l'estimation des 3 sections de la commune. Arch. dép. Orne, L 1846. Voir nos 165 et 168.

(2) La division du territoire de Beauvain, arrêtée le 30 janvier 1791, comprenait 3 sections :

1° La section de l'Allée, « à prendre par le chemin qui part de La Ferté-Macé au Pont-Neuf. »

2° La section de Triolet, « qui prend du dit chemin de La Ferté à Rânes inclusivement ».

3° La section du bourg de Beauvain, « qui prend le restant de la paroisse». Arch. dép. Orne., L 1846.

curé, les fournitures nécessaires au service du culte (cire, pain, vins, encens, etc.), et à payer au collecteur de la taille l'imposition dont le Trésor a été frappé.

Ibid., fol. 24.

2179. — 14 août 1791. — Le Conseil général et les principaux habitants (18 comparants) nomment Thomas Ledoyen comme receveur provisoire de la contribution foncière et mobilière « pour recevoir la moitié des impositions de cette année, suivant la loi du 29 juin dernier.» (1)

Ibid., fol. 26.

2180. — 6 novembre 1791. — Le Conseil général, sur la plainte déposée par Delacour, collecteur, contre plusieurs habitants des paroisses de la Ferté-Macé, Saint-Georges-d'Annebecq et Rânes, qui refusent de payer leurs impositions de 1790 pour des « extensions* » situées sur la paroisse de Beauvain, autorise le procureur de la commune à les poursuivre devant les tribunaux compétents aux fins du paiement de leurs cotes.

Ibid., fol. 45.

2181. — 13 décembre 1792. — Etat des dépenses locales de la commune pour l'année 1792 (2) :

Loyer du lieu ordinaire des séances.	6 l.
Appointements du secrétaire greffier	40 l.
Fourniture de bois, papiers, lumière et dépenses de frais de voyage.....	222 l. 16 s.
Traitement du receveur de la communauté de la contribution foncière de 1792.....	92 l. 2 s. 6 d.
Deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière.....	15 l. 18 s. 3 d.
Mémoire d'Etienne Lagrue, maire, pour dépenses de voyages à Alençon et autres lieux et fournitures diverses.	93 l. 9 s.
Mémoires de 8 habitants pour frais de voyage et débours divers.....	99 l. 17 s.
Total.....	570 l. 2 s. 9 d.

Arch. comm. Beauvain, D 2, fol. 53 v°.

(1) Voir n° 185.
(2) Voir n° 215.

2182. — 11 janvier 1793. — Le Conseil général, délibérant sur le recouvrement des patentes dues pour le dernier semestre de 1792, constate que 3 soumissionnaires seulement « ont délivré leurs patentes » et invite le procureur de la commune à contraindre 13 soumissionnaires récalcitrants à payer le prix de leur patente.

Ibid., fol. 56 v°.

2183. — 4 juin 1793. — Les officiers municipaux procèdent à une perquisition chez Jean Gallo, qui a fait une déclaration frauduleuse de ses grains. Saisie du surplus trouvé chez lui et transfert de ces grains, avec l'aide de la garde nationale, à la maison commune, pour être partagés entre les pauvres (1).

Ibid., fol. 112.

2184. — 9 juin 1793. — Le Conseil général, autorisé par un arrêté du Directoire du district, répartit, sur tous les contribuables aux sols additionnels de la contribution foncière, une somme de 100 livres assignée comme traitement à Jean Nocher, en raison de ses fonctions de sacristain.

Ibid., fol. 113.

2185. — 16 juin 1793. — La municipalité distribue à 16 indigents de la commune des grains qui ont été confisqués à la veuve Michel Dalifard pour déclaration frauduleuse (2).

Ibid., fol. 116.

2186. — 21 juin 1793. — La municipalité, accompagnée de la garde nationale, opère une perquisition chez Charles Jean, fermier du grand Baudoin, sis commune de Beauvain, pour vérifier sa déclaration de grains. On lui trouve un excédent et on le condamne à fournir 3 boisseaux de blé qui seront partagés entre les pauvres de la commune (3).

Ibid., fol. 117.

2187. — 29 septembre 1793. — Jean Lagrue, marchand, demeurant dans la paroisse, a déclaré à la municipalité (4)

(1) Conformément à l'art. 5 de la loi du 4 mai 1793.
(2) Voir n° 2183.
(3) Voir ibid.
(4) En vertu de la loi du 26 juillet contre les accapareurs, qui considérait l'eau-de-vie comme une denrée de première nécessité.

qu'il avait environ 60 pots d'eau-de-vie « provenant d'Argentan, pour être déposés dans sa maison ».

Ibid., fol. 128.

2188. — 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II. — La municipalité constate les dégâts commis dans un jardin appartenant à du Bois-Tesselin, émigré (1), ainsi que les vols et dégâts commis dans le bois des Rochers, appartenant ci-devant à Jacques-Marie Thibout, émigré (2).

Ibid., fol. 130.

2189. — 3e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II. — La municipalité confisque, conformément à la loi du 11 septembre 1793, 80 gerbes de blé et 100 gerbes d'avoine, que les frères Blulet, de Saint-Georges-d'Annebecq, ont introduites dans la commune sans en faire la déclaration. Jean Bossay est nommé gardien de ces grains, jusqu'à ce que la municipalité les ait fait battre (3).

Les frères Blulet affirment avoir fait déclaration de ces grains à Saint-Georges-d'Annebecq.

Ibid., fol. 131.

(1) François Côme Damien du Bois-Tesselin, écuyer, ci-devant bailli et avocat au Parlement, possédait à Beauvain la ferme du Rocher, consistant en maisons manables, boulangerie, jardin fruitier, chènevière, terres labourables, prés et pâtures. Le jardin était clos en partie par des murs, en partie par une haie d'épines. — Procès-verbal de visite et d'estimation de ces biens, arrêté le 1er germinal an II, par Gautier, de l'Aître-Gautier, commissaire-expert du district. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Jacques-Marie-François Thibout, écuyer, lieutenant au régiment de Beauce, était propriétaire de la ferme de la Rousselière, sise à Beauvain. Sa propriété comprenait : le château et son parc, estimé 4.200 livres, une mare à poisson entourée d'un jardin fruitier et d'une oseraie, des prés et terres labourables, maisons manables, étables, bergeries et porcheries; le moulin Hareng et ses dépendances, etc.; la portion de la butte du Rocher, appartenant à Thibout, était estimée, tant en bois qu'en fonds, à 400 livres. Procès-verbal de visite et d'estimation rédigé le 30 ventôse an II, par Gautier, commissaire-expert du district. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. Né à Beauvain en 1756, Thibout y mourut dans son château de la Rousselière, en 1834. Il avait servi, pendant l'émigration, dans l'armée de Condé, et il est l'auteur du « Journal d'un fourrier de l'armée de Condé », publié en 1882 à Paris. Didier in-8°. Voir Henry Houssaye. *Revue des Deux-Mondes*. 1er décembre 1883.

(3) L'art. 5 de la section 1re de la loi du 11 septembre 1793 est ainsi conçu : « Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration [des grains] seront punis par la confiscation des grains et farines non déclarés. Le produit de cette confiscation appartiendra à la commune; et dans le cas où il y aurait un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur ».

2190. — 23 brumaire an II. — Les frères Blulet ayant pu prouver qu'ils avaient déclaré, dans la commune de Saint-Georges-d'Annebecq, les grains confisqués par la municipalité, celle-ci les autorise à les reprendre. Ils devront seulement livrer à la municipalité 4 boisseaux de blé, qui leur seront payés suivant le maximum.

Ibid., fol. 134.

2191. — 23 brumaire an II. — François Lagrue, « percepteur des contributions de l'an I », demande à la municipalité l'autorisation d'exercer des poursuites contre Doise, habitant de la Ferté-Macé, qui a refusé de lui payer la somme pour laquelle il est imposé à Beauvain et lui a adressé des propos injurieux.

Ibid., fol. 134.

2192. — 25 frimaire an II. — Sur l'ordre de la commune de Carrouges, la municipalité requiert 3 habitants de fournir 5 quintaux d'avoine et de les porter aux magasins de la commune de Sées.

Ibid., fol. 137 vo.

2193. — 28 frimaire an II. — Après réquisitoire du procureur de la commune, la municipalité décide de convoquer pour le 4 nivôse tous les propriétaires de terres non ensemencées, afin de prendre les déterminations convenables à ce sujet.

Liste de ces terres, avec les noms des propriétaires : 17 articles.

Ibid., fol. 138.

2194. — 4 nivôse an II. — La municipalité arrête que l'émondage des hêtres ne cause pas « une grande perte à la République ». La garde ne pouvait se procurer d'autre bois par un très mauvais temps de pluie et de gelée (1).

Ibid , fol. 146.

2195. — 30 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la contribution foncière de 1793. Mise à prix : 8 deniers pour livre ; adjudicataire : Broutin, moyennant 6 deniers pour livre.

Ibid., fol. 158 vo.

(1) Il s'agissait sans doute d'arbres situés sur d'anciennes propriétés d'émigrés, devenues biens nationaux.

2196. — 30 nivôse an II. — Conformément à la loi du 17 juin 1791, la municipalité dresse l'état de ses dépenses locales pour 1793 (1).

Entretien et réparations du presbytère...	103 l. 17 s. 6 d.
Loyer, pour les séances.....	30 l.
Appointements du secrétaire-greffier.....	100 l.
Fournitures de papier, bois et lumière...	80 l.
Traitement du receveur des contributions foncières.....	100 l. 7 s. 6 d.
TOTAL.....	414 l. 5 s.

Envoi de cet état au district.

Ibid., fol. 159.

2197. — 3 pluviôse an II. — Les officiers municipaux arrêtent que les terres non cultivées seront ensemencées pour la saison des sarrasins; et, au cas où elles ne le seraient pas, elles seront données à d'autres cultivateurs que les possesseurs actuels.

Ibid., fol. 159 vo.

2198. — 12 pluviôse an II. — Conformément à la proclamation de Garnier de Saintes, représentant du peuple, les officiers municipaux désignent 4 commissaires pour faire le recensement des grains de la commune et en dresser un tableau qui sera envoyé au Directoire du district (2).

Ibid., fol. 161 vo.

2199. — 17 pluviôse an II. — La municipalité procède à l'arrestation de Jacqueline-Elisabeth Le Fourtier, veuve de Thibout, mère de Thibout, émigré, et met sous séquestre les biens qui lui appartiennent (3).

Ibid., fol. 164.

2200. — 24 ventôse an II. — Joseph Gautier, commissaire nommé par le Comité de Carrouges-la-Montagne pour accélérer l'envoi des tableaux des grains dans les communes

(1) Voir n° 2181.
(2) Voir n° 444.
(3) Voir n° 2188, note 2.

de Beauvain, La Motte et Saint-Ouen-le-Brisoult, présente sa commission à la municipalité (1).

Ibid., fol. 169.

2201. — 30 ventôse an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance (2) nomment 4 commissaires, dont 2 du corps municipal : Poulain, maire, et François Lagrue, officier, et 2 du Comité : François Veaugrante et Jean Gallot, et les autorisent à délivrer aux citoyens des bons pour s'approvisionner chez les possesseurs de grains, tant pour leurs subsistances que pour l'ensemencement de leurs terres.

Ces administrateurs formeront le « Bureau des subsistances de première nécessité (3) ». Leur mission durera 20 jours à partir du dit jour. Pour délivrer des bons, ils devront être deux, un du Comité, un du corps municipal.

Ibid., fol. 169 v°.

2202. — 3 germinal an II. — Les officiers municipaux autorisent les membres du Comité de surveillance à prendre 16 hommes de la garde nationale, pour les aider et accompagner dans leurs perquisitions pour la vérification des grains et autres denrées de première nécessité.

Ibid., fol. 169 v°.

2203. — 3 germinal an II. — Les officiers municipaux reçoivent la soumission de François Fauvel, qui consent à ensemencer et cultiver une partie des terres qu'il avait négligées.

Ibid., fol. 170.

2204. — 5 germinal an II. — Les officiers municipaux reçoivent les soumissions de quelques-uns des propriétaires ayant négligé de mettre leurs terres en culture.

Ils décident de se concerter au sujet de ces terres avec les membres du Comité de surveillance.

Ibid., fol. 170.

(1) Joseph Gautier était un des 4 commissaires nommés par le Conseil général de Carrouges, le 16 ventôse an II, pour accélérer, dans 21 communes du canton, dont la commune de Beauvain, l'envoi des tableaux du recensement des grains. Voir n° 2134.

(2) Le Comité de surveillance de Beauvain avait été élu le 27 brumaire an II.

(3) Ce Bureau des subsistances, d'institution extraordinaire nécessitée par les circonstances critiques, peut être comparé au Comité des subsistances établi à Alençon. Voir n° 335.

2205. — 11 germinal an II. — Sur la réquisition de Lenoir, commissaire du district (1), les officiers municipaux, de concert avec le Conseil général et le Comité de surveillance, arrêtent qu'on fera la visite des chanvres de la commune, qu'un état en sera dressé et qu'ils seront transportés au district.

Ibid., fol. 172.

2206. — 11 germinal an II. — La municipalité procède à l'adjudication aux enchères de la location du jardin du ci-devant presbytère. Mise à prix : 21 livres ; adjudicataire : Louis Gautier, pour 35 livres.

Ibid., fol. 172 v°.

2207. — 12 germinal an II. — Conformément à une lettre du Conseil général de la commune de Carrouges, les officiers municipaux requièrent 3 habitants de fournir chacun 2 quintaux d'avoine et de les porter au magasin national du district, avant le 16 germinal; une autre réquisition est adressée à 4 habitants, chargés de fournir chacun 5 boisseaux d'avoine (2).

Ibid., fol. 173.

2208. — 17 germinal an II. — La municipalité reçoit les demandes de secours de 16 parents de défenseurs de la patrie.

Ibid., fol. 173 v°.

2209. — 20 germinal an II. — Soumission faite à la municipalité par François Dufour, qui consent à ensemencer en sarrasin un arpent des terres qu'il a négligées.

Ibid., fol. 173 v°.

2210. — 20 germinal an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires, savoir deux de ses membres et deux membres du Comité de surveillance, chargés de faire le dénombrement des arpents propres à recevoir les semences de mars,

(1) Lenoir l'aîné était un des 3 commissaires nommés, le 23 ventôse an II, par le Conseil général du district pour exécuter, dans le canton de Carrouges, la réquisition des chanvres ordonnée par le conventionnel Jean Bon St-André. Arch. dép. Orne, L 17J1, fol. 53. Voir n° 513.

(2) Par arrêté du 8 germinal an II, le Conseil général de Carrouges avait mis en réquisition sur Beauvain la quantité de 6 quintaux et de 20 boisseaux d'avoine. Voir n° 2139.

la commune devant participer à la distribution des 3.000 quintaux d'orge accordés pour cet objet au district d'Alençon par la Commission des subsistances et approvisionnements, à prendre sur le district de Janville (1).

Ibid., fol. 174.

2211. — 20 germinal an II. — Le Comité de surveillance consent, à défaut de gardes champêtres, à veiller à la conservation des récoltes et des bois de la commune et à « tous autres délits rapportés dans la loi rurale du 6 octobre 1791 (2) ».

Ibid., fol. 174 vo.

2212. — 24 germinal an II. — La municipalité désigne un commissaire, Gautier, chargé d'aller percevoir au district la somme de 228 l. 18 s., part que le Conseil général du district a attribuée à la commune sur les 23.076 l. 18 s. que la Convention à accordées au district d'Alençon (3).

Ibid., fol. 174 vo

2213. — 24 germinal an II. — Après avoir dressé l'état des terres non cultivées (15 acres, un arpent) le Conseil général enjoint aux propriétaires de comparaître le 26 germinal à la maison commune, afin de faire leur soumission de mettre leurs terres en culture.

Ibid., fol. 175.

2214. — 26 germinal an II. — Julien Dufour consent à ensemencer en sarrasin une partie des terres qu'il a négligées mais se refuse, faute d'engrais, à mettre le reste en culture (4).

A la requête des propriétaires des terres dont Dufour est fermier, la municipalité arrête de le contraindre à cultiver les dites terres.

Louis Vains déclare, au nom de son frère Nicolas, que, ne pouvant mettre en culture la terre de la « Bruyère d'en bas »,

(1) Voir nos 544 et 2145.

(2) Voir no 559.

(3) Arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 12 ventôse an II, répartissant entre les communes des 6 cantons du district une somme de 23.076 l. 18 s. accordée au district sur les 10 millions répartis par le Ministre de l'Intérieur. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 42-46. La part afférente à Beauvain est de 228 l. 18 s. Voir no 527.

(4) Voir no 2209.

il consent à ce que la municipalité la fasse mettre en culture par qui elle voudra, sous réserve que celui qui la cultivera n'y commette ni dommage ni dégâts.

Ibid., fol. 175 vo et 176.

2215. — 30 germinal an II. — La municipalité remet à Broutin, percepteur, le rôle de la contribution foncière pour 1793 (1), après en avoir fait donner lecture dans le temple de la Raison et avoir engagé les habitants à en payer le montant dans le plus bref délai.

Ibid., fol. 176 vo.

2216. — 30 germinal an II. — En conséquence de la soumission faite par Louis Vains (2), les officiers municipaux se transportent sur la terre de la « Bruyère d'en bas ». Ils constatent qu'il n'y a pas assez de bois pour empêcher de la mettre en culture et envoient au district le procès-verbal de leur visite.

Ibid., fol. 177 vo.

2217. — 3 floréal an II. — Confiscation, au cours d'une perquisition, de farines trouvées chez François Corbenois, qui n'en avait pas fait déclaration.

Confiscation, dans les mêmes conditions, d'un boisseau de seigle trouvé dans la paillasse d'un lit chez Pierre et Charles Gautier frères.

Ibid., fol. 177 vo.

2218. — 10 floréal an II. — La municipalité arrête que quatre caporaux de la garde nationale inviteront sur-le-champ les habitants à présenter, dans la cour du ci-devant presbytère, leurs chevaux et mulets, qui seront examinés par deux experts (3).

Ibid., fol. 179.

2219. — 10 floréal an II. — La municipalité enjoint à 6 habitants d'apporter à la maison commune, d'où on les conduira au magasin de Notre-Dame d'Alençon, 4 quintaux

(1) Voir no 2195.
(2) Voir no 2214.
(3) En exécution de la loi du 18 germinal an II, de l'arrêté du Conseil général du district du 6 floréal, et de l'arrêté du Conseil général de Carrouges du 8 floréal. Voir nos 552, 1293 et 2160.

de paille et 30 boisseaux d'avoine, part que la commune doit livrer dans la fourniture de 25 quintaux de foin, de 25 quintaux de paille et de 600 boisseaux d'avoine (mesure de Paris), que le Conseil général du district demande au canton de Carrouges (1).

Ibid., fol. 179

2220. — 11 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du district du 3 floréal, les officiers municipaux requièrent Louis Poulain, Jacques Bisson et Michel Gautier de mettre en culture la terre de la « Bruyère d'en bas ».

Ibid., fol. 179 v°.

2221. — 11 floréal an II. — La municipalité prend un arrêté au sujet de la farine confisquée chez François Corbenois : ses sacs et la moitié de sa farine lui seront rendus; l'autre moitié sera distribuée aux pauvres. Elle ordonne la même mesure au sujet des grains confisqués chez les frères Gautier (2).

Ibid., fol. 180.

2222. — 15 floréal an II. — La municipalité procède à l'adjudication aux enchères, sur l'ordre du receveur de la régie du canton, de la location de différents biens appartenant à Jacques-Marie Thibout, émigré, et à la veuve Thibout (3). La fin de l'adjudication est renvoyée à la décade suivante.

Ibid., fol. 180 v°..

2223. — 18 floréal an II. — Le Directoire du district ayant autorisé la commune de Beauvain à prendre au Rocher de la Liberté 40 quintaux de grains pour la subsistance des habitants (4), les officiers municipaux décident qu'on paiera

(1) En vertu de la réquisition de la Commission des subsistances et approvisionnements du 25 germinal an II (voir n° 551), de l'arrêté du Conseil général du district du 4 floréal (Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 119-122) et de l'arrêté du Conseil général de Carrouges du 8 floréal (voir n° 2158).

(2) Voir n° 2217.

(3) Voir n° 2188.

(4) Par arrêté du 6 germinal an II, le Conseil général du district, répartissant les 18.000 quintaux de grains accordés au district d'Alençon sur celui du Rocher de la Liberté par la Commission des subsistances et approvisionnements, avait attribué à Beauvain 80 quintaux de blé, 80 quintaux d'orge et 53 quintaux 1/3 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71.

500 livres à Jean Gallot et Louis Fourel, qui sont chargés d'aller chercher ces grains, parce que les chevaux de la commune sont tous employés pour le moment à la culture des sarrasins.

Ibid., fol. 181.

2224. — 20 floréal an II. — Fin de l'adjudication de différents biens appartenant à Thibout, émigré, et à la veuve Thibout (1).

Mise à prix des jardins de Thibout : 20 livres ; adjudicataire : Jacques Broutin pour 62 livres. Mise à prix du jardin appartenant à la veuve Thibout : 4 livres ; adjudicataires : les frères Gourdel, pour 7 livres. Le loyer de ces biens est payable au receveur de la régie de Carrouges. La municipalité, ne pouvant procéder à l'adjudication d'une partie d'étang appartenant à Thibout, s'en remet à la décision du receveur de la régie.

Ibid., fol. 181.

2225. — 22 floréal an II. — Sur l'ordre de la commune de Carrouges (2), la municipalité requiert le capitaine de la garde nationale de commander à tous les possesseurs de chevaux de les conduire le 24 prairial, à 9 heures du matin, au bourg de Carrouges-la-Montagne.

Ibid., fol. 182.

2226. — 28 floréal an II. — Tartarin, commissaire du district, présente sa commission au Conseil général de la commune (3) et procède à la confection du tableau des secours accordés aux parents nécessiteux des défenseurs de la patrie. La municipalité nomme deux commissaires distributeurs, Alexandre-Louis Vains et Jean Gallot, et deux commissaires vérificateurs, Jacques Féron et Michel Poulain.

Ibid., fol. 184.

2227. — 4 prairial an II. — Le Conseil général charge François Lagrue, officier municipal, de toucher le mandat des se-

(1) Voir nos 2188 et 2222.

(2) Le Conseil général de Carrouges, dans sa séance du 17 floréal, avait arrêté l'envoi d'un courrier extraordinaire à toutes les communes du canton pour leur faire connaître l'arrêté du Comité de salut public du 9 floréal, explicatif de la loi du 18 germinal an II. Voir no 2168.

(3) Voir no 1585.

cours accordés aux citoyens indigents, mandat dont le montant est de 228 livres (1).

Ibid., fol. 184 vo.

2228. — 10 prairial an II. — Les commissaires distributeurs reconnaissent avoir reçu de la municipalité la somme de 2.016 l. 17 s. 10 d., qui sera répartie par eux suivant le tableau des secours.

Ibid., fol. 185.

2229. - 13 prairial an II. — Le Conseil général autorise l'un de ses membres, Jean Nocher, à se rendre au Rocher de la Liberté, pour faire livrer 80 quintaux de grains accordés à la commune (2), et met en réquisition 8 habitants pour le transport de ces grains.

Ibid., fol. 185.

2230. — 20 prairial an II. — Une contestation s'étant élevée, au sujet de la terre du Hazé (commune de Beauvain), entre des habitants du Grais, qui se disent propriétaires de cette terre, et la municipalité de Beauvain, qui la considère comme bien communal, celle-ci convoque tous les chefs de famille de la commune et leur demande s'ils sont décidés à poursuivre l'instance contre les habitants du Grais. Avis affirmatif unanime.

Ibid., fol. 188.

2231. — 29 prairial an II. — La municipalité accuse réception à Jean Gallot, François Gourdel et Jacques Guillais, de 80 quintaux de blé, seigle et sarrasin, provenant du Rocher de la Liberté, qu'ils ont déposés à la maison commune (3).

Ibid., fol. 188 vo.

2232. — 1er messidor an II. — La municipalité défend à Jacques Guillais de vendre ou de soustraire de la commune un

(1) Voir no 2212.
(2) Voir no 2223.
(3) Par arrêté du 6 germinal an II, le Conseil général du district avait attribué à Beauvain 80 quintaux de blé, 80 d'orge et 53 d'avoine, sur les 18.000 quintaux du district du Rocher de la Liberté accordés à celui d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71. Voir nos 1292 et 1674.

cheval lui appartenant; il devra le représenter à toute réquisition. Signalement du cheval.

Même défense à Gilles Blulet et signalement de son cheval.

Ibid., fol. 189.

2233. — 7 messidor an II. — Godefroy, commissaire du district (1), présente à la municipalité sa commission, concernant les chevaux à refaire provenant des armées des Côtes de Brest. 6 habitants de la commune devront recevoir chacun un cheval.

Ibid., fol. 189 v°.

2234. — 11 messidor an II. — Conformément aux ordres de la municipalité de Carrouges (2) portant que la commune de Beauvain, jointe à celles de Joué-du-Bois, de la Chaux et du Champ-de-la-Pierre, fournira un homme et une voiture équipée pour le service de la République, les officiers municipaux mettent en réquisition deux roues et un essieu pour la formation de cette voiture.

Ibid., fol. 191.

2235. — 11 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public, du 28 prairial an II (3), le Conseil général ordonne le recensement général de toute l'avoine qui peut exister dans la commune.

Ibid., fol. 191 v°.

2236. — 14 messidor an II. — Sur les ordres de la municipalité de Carrouges, l'agent national requiert 2 habitants de transporter le lendemain 15, à Carrouges, du fourrage pour deux jours.

Ibid., fol. 192.

(1) Godefroy, de Sarthon-Libre, avait été nommé, par arrêté du Conseil général du district du 21 prairial, comme commissaire chargé de dresser dans le canton de Carrouges « l'état des chevaux à refaire, provenant de l'armée des Côtes de Brest », en vertu d'une lettre de la Commission des transports et convois militaires, postes et messageries, du 12 prairial. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 7-9. Voir n° 1488.

(2) Le registre des délibérations du Conseil général de Carrouges est interrompu au 11 prairial an II.

(3) Voir n° 1490.

2237. — 6 thermidor an II. — Tous les citoyens possesseurs de chevaux capables de servir la République sont requis de les conduire, le 9 thermidor, à Carrouges.

Ibid., fol. 193 v°.

2238. — 16 thermidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires pour vérifier les grains de la récolte (1), « afin d'ôter aux malveillants la liberté de soustraire les leurs ». Ils prendront connaissance du nombre de gerbes de toute espèce pour en faire leur rapport à l'assemblée générale suivante.

Ibid., fol. 195 v°.

2239. — 5 fructidor an II. — Laurent et Gautier, du Haut-Désert, commissaires de la Société populaire de Carrouges, invitent le Conseil général à nommer deux commissaires pour les terres salpêtrées (2) et à faire exécuter les lois du maximum (3).

Ibid., fol. 197.

2240. — 5 fructidor an II. — Broutin, percepteur des contributions pour 1793, ayant refusé de présenter le rôle de la contribution foncière et d'y laisser porter par émargement, conformément à un arrêté du district du 31 juin 1793, la somme de 44 l. 18 s. 7 d., le Conseil général demande aux administrateurs du district d'obliger Broutin à verser à la municipalité 44 l. 18 s. 7 d. et d'arrêter contre lui telles peines qu'il conviendra.

Ibid., fol. 198 v°.

2241. — 8 fructidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Gabriel Loiseau, officier municipal, et Louis Vains, marchand de chevaux, pour faire le recensement des chevaux et juments de la commune, conformément au décret de la Convention du 15 prairial (4).

Ibid., fol. 200.

(1) En exécution de l'art. 7 du décret du 8 messidor an II. Voir nos 747 et 1497.

(2) En exécution de la loi du 14 frimaire relative à l'exploitation du salpêtre. Voir n° 449.

(3) Les lois qui régissaient le maximum étaient la loi du 4 mai 1793 sur le maximum du prix des grains, confirmée par celle du 11 septembre 1793, et la loi du 29 septembre, sur le maximum du prix des denrées et objets de première nécessité.

(4) Voir nos 642, 1221, 1447 et 1999.

2242. — 10 fructidor an II. — Le Conseil général nomme Gabriel Loiseau percepteur des deniers et rentes appartenant au Trésor de la fabrique.

Ibid., fol. 200 v°.

2243. — 16 fructidor an II. — Copie d'un arrêté du Directoire du district confisquant les chevaux et voitures appartenant aux frères Heurteaux, laboureurs de Beauvain, qui ont refusé d'obéir à une réquisition de foin. Le commandant de la force armée reçoit l'ordre de faire charger ces foins et de les faire conduire à Alençon aux frais des frères Heurteaux (1).

Ibid., fol. 198 (*sic*).

2244. — 20 fructidor an II. — En vertu de la loi sur les subsistances, le Conseil général nomme deux commissaires, Nicolas Poulain, maire, et Duguey, notable, pour faire les vérifications des déclarations des citoyens concernant les subsistances (2).

Ibid., fol. 201.

2245. — 28 fructidor an II. — La municipalité met en réquisition, sur divers habitants, 12 quintaux de seigle, part contributive de la commune, dans les 70 quintaux demandés au canton de Carrouges par le Directoire du district pour le magasin d'Alençon (3).

Elle met également en réquisition, sur plusieurs habitants, 50 quintaux d'avoine, part contributive de la commune dans la fourniture assignée au canton de Carrouges par l'arrêté du district du 2 fructidor (4).

Ibid., fol. 201 v°, 202.

(1) Par un arrêté du 2 fructidor an II, le Conseil général du district avait ordonné une réquisition de 4.000 quintaux de foin sur les communes de son ressort pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 96-98.

(2) Voir n° 2238.

(3) Par arrêté du 21 fructidor an II, le Conseil général du district, pour assurer l'approvisionnement en grains du marché d'Alençon, avait mis en réquisition les communes des cantons de Sées, Essai, Courtomer et Carrouges. Ce dernier canton devait fournir chaque décade 70 quintaux de seigle et autant d'orge. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 113-116.

(4) Par arrêté du 2 fructidor an II, le Conseil général du district avait mis en réquisition, sur le canton de Carrouges, 1.000 quintaux d'avoine pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg, en laissant au chef-lieu du canton le soin de répartir cette fourniture entre les communes.

2246. — 30 fructidor an II. — En vertu d'un arrêté du Directoire du district, du 26 fructidor, les officiers municipaux somment Joseph Broutin, receveur des impositions foncière et mobilière de 1793, de leur remettre dans le plus bref délai la somme de 727 livres, dont il lui sera donné quittance.

Broutin déclare qu'il a versé au receveur du district la somme de 4.500 livres ; il ne doit plus que 645 livres, dont il n'a pas encore un seul denier entre les mains. Comme il refuse de livrer à la vérification des officiers municipaux son rôle et ses quittances, ceux-ci décident qu'il sera conduit par la force armée à la maison de détention de Carrouges.

Ibid., fol. 202.

2247. — An II. Sans date de mois ni de jour. — Le Conseil général nomme 2 commissaires vérificateurs et 2 commissaires distributeurs des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie : les deux vérificateurs, Michel Poulain et Delaunay, sont pris parmi les habitants ayant droit aux secours, et les deux distributeurs, Toussaint Gautier et François Noché, parmi les plus haut cotisés (1).

Ibid., fol. 203.

2248. — 20 brumaire an III. — La municipalité adjuge au rabais à Jean Noché, pour la somme de 7 livres, le montage d'une oriflamme tricolore et d'un bonnet de liberté sur le dôme du temple dédié à l'Etre suprême.

Ibid., fol. 210.

2249. — 21 frimaire an III. — Le maire de Beauvain, accompagné d'un membre du Comité de surveillance, opère une perquisition au Moulin-Hareng, appartenant à la Nation (2) (lacunes dans le texte trop endommagé).

Ibid., fol. 211 v°.

2250. — 8 nivôse an III. — La municipalité requiert 4 cultivateurs de conduire 6 quintaux d'avoine à la halle de Carrouges du 9 nivôse, 3 à la halle du 11, et autant à la halle du 18 nivôse.

Ibid., fol. 212 v°.

(1) Voir n° 495.

(2) Le moulin Hareng avait appartenu à l'émigré Thibout. Voir n° 2188, note 2.

2251. – An III. Sans date de mois ni de jour. – Un procès-verbal du 21 frimaire, dressé contre Roussel, meunier du moulin Hareng, atteste que Roussel possède 4 porcs, contrairement au règlement de police; qu'il n'a pas chez lui de « brancard », se sert, pour « émouturer », d'une mesure fausse « qui n'est que du treizième et demi pour faire un boisseau, tandis qu'il doit être du seizième »; il trompe le public et vole le grain en émouturant. La municipalité condamne Roussel à 100 livres d'amende envers le Trésor public, à une détention de 3 jours dans la maison de force de Carrouges; elle lui défend d'avoir des mesures fausses et de nourrir des porcs; elle fera établir au moulin un « brancard » avec des poids.

Ibid., fol. 215.

2252. — 21 pluviôse an III. — Etat des dépenses locales de la municipalité :

Appointements du secrétaire-greffier..... 100 l.
Fourniture de papier, bois et lumière..... 96 l.
Pour dépenses révolutionnaires..... 100 l.
Traitement du receveur de la contribution foncière...
Deniers de la contribution mobilière.....

(Lacunes dans le texte, vu le mauvais état du registre.)

Ibid., fol. 218.

2253. — 25 ventôse an III. — La municipalité requiert 2 habitants de porter, le 28 ventôse, 4 quintaux de grains excepté l'avoine, au marché de Carrouges.

Ibid., fol. 219 v°.

2254. — 2 germinal an III. — La municipalité loue aux enchères le bien de Louis Soyer, grenadier qui est à la défense de la patrie. Adjudicataire : François Délignon, de Magny-le-Désert, pour la somme de 210 livres, payable en deux termes, la Saint-Michel et le 1er mars.

Ibid., fol. 220.

2255. — 7 messidor an III. — La municipalité met en réquisition, sur 40 habitants, 8 voitures attelées chacune de 4 chevaux et munies de « haizes, rauchets, cordages et chape-

lets », qui transporteront du bois et de la paille à l'armée en station à Mayenne [1].

Arch. comm. Beauvain, D 3, fol. 1.

2256. — 24 messidor an III. — La municipalité choisit 3 commissaires, chargés de mettre en réquisition, sur 19 habitants, 4 voitures attelées, qui devront se rendre dans les 24 heures à Alençon pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg.

Ibid., fol. 2, 3.

2257. — 4 thermidor an III. — En réponse à une lettre de la municipalité de Carronges leur demandant 8 lits, 8 couvertures et 8 draps, pour leurs « braves frères d'armes » en garnison à Carrouges, les officiers municipaux déclarent ne pouvoir fournir que 3 lits complets. 8 particuliers sont requis pour cette fourniture.

Ibid., fol. 3 vo.

2258. — 8 thermidor an III. — Réquisition complémentaire, sur 5 habitants, pour la fourniture de 10 draps à envoyer à la maison commune de Carrouges.

Ibid., fol. 4.

2259. — 8 thermidor an III. — Guillaume Gautier, agent national de Beauvain, requiert deux membres de la municipalité de l'accompagner le lendemain dans la visite qu'il fera au domicile de tous les individus de la commune, « pour savoir s'il n'y a point de grains chez quelques-uns au delà de leur honnête nécessaire pour être distribués et vendus aux citoyens en manquant et dans le plus grand besoin [2] »... Il enjoint à René Lagrue, officier de la garde nationale, de l'accompagner avec 6 hommes dans sa tournée.

Ibid., fol. 4.

2260. — 20 thermidor an III. — Dans une assemblée générale des citoyens de la commune, réunie au temple de la

[1] Voir n° 1336.

[2] Ce recensement a dû être fait en exécution du décret du 2 prairial an III, « portant qu'il sera fait un recensement général tant des farines que des grains battus ou en gerbes, qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs des dits grains et farines ». *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tomes 2-3, p. 252-253.

Raison, après lecture de la loi relative à l'établissement des gardes champêtres (1), on arrête d'en nommer deux, au traitement de 300 livres chacun, non compris les amendes. Election du premier : Jacques Chalmel père, de la Ganterie. Renvoi de l'assemblée à une date ultérieure.

Ibid., fol. 4 vo.

2261. — 30 thermidor an III. — Election, par l'assemblée générale des habitants, du second garde champêtre. Durand et Féron ayant obtenu le plus de suffrages, la municipalité laissera au Directoire de district le soin de choisir.

Ibid., fol. 5.

2262. — 24 fructidor an III. — Après lecture d'un jugement arbitral concernant le communal du Hazé et de la sentence rendue le 23 thermidor en faveur de François Allain et François Guillochin, du Grais (2), la municipalité, non satisfaite, délègue deux propriétaires de la commune, François Lagrue et Michel Féron, chargés de poursuivre le procès devant le tribunal de cassation. Ils seront remboursés, sur mémoires, de tous leurs frais de démarches et vacations.

Ibid., fol. 6.

2263. — 24 fructidor an III. — La municipalité délivre à François Lagrue récépissé d'une somme de 420 livres, provenant des fonds du Trésor de la ci-devant église de Beauvain.

Ibid., fol. 6 vo.

2264. — 5 vendémiaire an IV. — Guillaume Gautier, agent national, requiert le Conseil général d'avertir les propriétaires de grains qu'ils doivent faire leurs déclarations à la maison commune.

Ibid., fol. 7.

2265. — 3 brumaire an IV. — Enregistrement de l'arrêté du Directoire du district, du 3 fructidor an III, nommant Jacques Chalmel et Michel Féron (3), gardes champêtres au

(1) Il s'agit de la loi du 20 messidor an III. Voir no 1022.
(2) Voir no 2230.
(3) Voir no 2261.

traitement de 300 livres, et autorisant la commune à répartir au marc la livre sur ses contributions la somme de 600 livres, conformément à l'art. 2 de la loi.

Ibid., fol. 8.

3° FONTENAI-LES-LOUVETS (1)

Les archives communales de Fontenai-les-Louvets ne renferment que des débris de registres en très mauvais état, pourris par l'humidité, avec de nombreuses déchirures et de graves lacunes. Ces débris semblent appartenir à deux registres.

Les délibérations ci-après sont empruntées au premier d'entre eux, reconstitué grâce au rassemblement des feuillets détachés (2).

Arch. comm. Fontenai les-Louvets, D 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre des délibérations de la municipalité de Fontenai pour l'inscription des citoyens de la dite paroisse ainsi que des principaux délibérés par la dite municipalité... »

27 feuillets. — 32 cm. sur 20. — Pas de couverture. — En très mauvais état : 10 feuillets manquant, du fol. 1 au fol. 37.

Les délibérations commencent le 12 mars 1792, fol. 3, et finissent le 1er vendémiaire an VII.

Maires de Fontenai-les-Louvets

Michel-Pierre Desmoulins-Grandchamp, 1791-nivôse an II (épuration Garnier de Saintes) ; — François Guérin, laboureur, 4 ventôse an II-an III ; — Desmoulins, an III-brumaire an IV.

Greffier : Pierre Rose, 1792-an IV.

2266. — 16 mars 1792. — Les 12 commissaires nommés par la commune pour l'arpentage des biens-fonds de la paroisse (3) déposent au secrétariat de la mairie le résultat de

(1) Arrondissement d'Alençon, canton de Carrouges. — Population : en 1789, 132 feux; en septembre 1790, 153 feux, 700 habitants; le 6 août 1793, 700 habitants; en messidor an II, 152 feux, 765 habitants; le 11 fructidor an III, 765 habitants. — Population actuelle : 532 habitants.

(2) Un classement antérieur, dû au secrétaire de mairie qui avait retrouvé et rassemblé ces débris, signalait 3 registres fragmentaires (voir notre introduction, p. IV) ; un examen minutieux a permis de rattacher à un registre unique les feuillets se rapportant à la période 1792-an IV.

(3) L'Etat des sections de Fontenai-les-Louvets avait été arrêté par l'assemblée des citoyens actifs le 30 janvier 1791. Le territoire avait été divisé en 4 sections.

1° La section du Chêne Ecouplé, limitée : au levant, par la forêt d'Ecouves; au nord, par le chemin de Pré-en-Pail; au couchant, par le même chemin; au midi, par la même forêt.

leurs opérations : « et tous ensemble nous sommes convenus de la valeur de nos terres, après les avoir divisées en 3 classes, savoir : en bonnes, médiocres et mauvaises. »

Arch. comm. Fontenai-les-Louvets, D 1, fol. 2 vo.

2267. — 1er avril 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière de 1791. Adjudicataire : Jean Boul (pour un prix illisible).

Ibid., fol. 3.

2268. — 25 mars 1793. — « La municipalité et autres habitants conviennent de répartir, au marc la livre de l'impôt foncier, si faire se peut, la somme de 3.000 livres, pour engager les 12 volontaires qui leur sont demandés par la loi(1) à voler à la défense de la patrie ».

Ibid., fol. 5.

2269. — 12 mai 1793. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la recette de la contribution foncière et mobilière de 1793. Thomas Louisfert adjudicataire, moyennant 36 livres. Cette somme sera taxée aux dépenses locales, aux termes de la loi.

Ibid., fol. 7.

2270. — Août 1793. — La municipalité procède à l'adjudication de la récolte du champ Blanchard (2), à Thomas Geslin, officier municipal, qui pourra récolter « tant la maîtresse herbe que les regains », pour la somme de 149 livres ; elle

2° La section de la Hamonière, limitée : au levant et au midi, par le chemin de Pré-en-Pail ; au nord et au couchant, par la paroisse de Livaie.

3° La section de la Boularderie, limitée : au levant et au midi, par la forêt ; au nord et au couchant, par le chemin de Pré.

4° La section du Boulay, limitée : au levant et au midi, par le chemin de Pré ; au nord et au couchant, par la forêt.

Le chemin de Sées à Pré-en-Pail et celui de Boucé à Alençon, coupant la paroisse, avait servi à former ces 4 sections. Arch. dép. Orne, L 1846.

(1) Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 94. Voir n° 408.

(2) Le champ Blanchard, contenant environ 2 arpents 1/4 de fonds médiocre, et appartenant au Trésor de Fontenai, est estimé à 800 livres de capital dans un procès-verbal d'expertise du 17 messidor an II. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

adjuge ensuite à Pierre Toutain, boucher, la récolte du pré de la Douetée, moyennant 112 livres (1).

Ibid., fol. non coté.

2271. — 5 août 1793. — En exécution d'un arrêté du Directoire de district, du 30 juillet 1793, relatif au brûlement des titres et papiers féodaux (2), le maire et les officiers municipaux se transportent au domicile de Jacques-François Brossin(3). Ils y trouvent Marie Tréard, domestique de Brossin, et lui demandent « si elle a connaissance des titres et papiers concernant les droits ci-devant seigneuriaux et féodaux de la maison de Fontenai »; sur sa réponse négative, ils lui ordonnent « de faire l'ouverture de tout ce qui dépend de la dite maison ». Ils se retirent, « après toutes les recherches possibles et n'ayant rien trouvé. »

Ibid., fol. non coté.

2272. — 8 septembre 1793. — La municipalité publie le rôle de la contribution mobilière de 1792, avant sa mise en recouvrement (4).

Ibid., fol. non coté.

2273. — Septembre 1793. — La municipalité envoie au district l'état des différents bordages ou fermes dont les propriétaires n'ont fait apparaître aucuns certificats de résidence, aux termes des lois (5). « Premièrement la terre ou métairie nommée les Essaises, appartenant à Deforge, servant chez le ci-devant intendant d'Alençon, dont jouissent actuellement François Guérin et ses fils; secondement un petit bordage situé au village de la Boularderie, appartenant à Dubreuil, demeurant à Tours, dont jouit actuellement René Guérin; 3° un petit bor-

(1) Le pré de la Douetée, contenant environ « une journée et demie de faucheur », en mauvais fonds, appartenant au Trésor de Fontenai, est estimé à 600 livres, le 17 messidor an II, par Lemaître et Fouquet, commissaires experts du district d'Alençon. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Cet arrêté visait l'exécution du décret du 17 juillet 1793. Voir n° 1200.

(3) François Brossin, seigneur de Fontenai, figure parmi les gentilshommes présents à l'assemblée du bailliage d'Alençon, le 17 mars 1789. Courtilloles, *ouvr. cité*, p. 153.

(4) Montant de ce rôle: 1164 l. 19 s. (principal et sous additionnels réunis).

(5) Les lois des 8 avril 1792 (art. 9) et 28 mars 1793 (6e section, art. 22 à 31), ordonnaient aux municipalités d'établir la liste des biens situés dans leurs territoires et appartenant à des particuliers qui n'auraient pas justifié de leur résidence continue en France. Voir n° 1634.

dage situé au même village, appartenant à Jacques Mallet, domestique chez le sieur de Chenay, à Alençon, dont jouit François Mallet, son neveu ; tous les objets ci-dessus dénommés font partie de la paroisse de Fontenai. »

Ibid., fol. non coté.

2274. — 9 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais du recouvrement du rôle de la contribution foncière. Adjudicataire : Michel Boulard, moyennant 39 l. 10 s.

Ibid., fol. non coté.

2275. — 17 nivôse an II. — En vertu des ordres du Directoire du district contenant une réquisition de 500 bottes de foin (de 12 à 15 livres pesant chacune) sur les communes du canton de Carrouges, et de la répartition faite par le Conseil général de Carrouges (1), qui assigne à Fontenai le nombre de 20 bottes pour son contingent à fournir et conduire au magasin national d'Alençon, François Siette, notable, requiert Jean Boulard, domestique de Gabriel Brossin, de fournir sur-le-champ la quantité de bottes ci-dessus.

Ibid., fol. non coté.

2276. — 7 pluviôse an II. — Procès-verbal de « brûlement » des lettres et papiers féodaux. — « Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Fontenai-les-Louvets, voulant toujours nous conformer aux lois et satisfaire à celle qui enjoint le brûlement des titres et papiers féodaux (2), nous sommes transportés en la maison de Gabriel-Jacques-François Brossin, ci-devant seigneur, aux fins d'y recevoir seulement ceux qui concernent notre susdite commune ; lesquels nous ont été remis aux mains par le citoyen Jean Boulard, son domestique ; après nous avoir déclaré qu'ils étaient partagés d'avec ceux des communes de Livaie, St-Didier et Longuenoë, et nous, susdits officiers municipaux, après avoir annoncé au général d'y venir faire telles réclamations qu'ils jugeaient nécessaires, le dit général s'y étant trouvé en grand nombre et

(1) Par suite de l'interruption des délibérations dans les registres municipaux de Carrouges, entre le 4 mars 1793 et le 7 pluviôse an II, la répartition ci-dessus visée n'a pu être retrouvée.

(2) Voir n°s 1200 et 2271.

n'ayant fait aucunes réclamations, avons procédé au brûlement des dits titres et papiers que le dit Boulard nous a remis au nom de son maître, qui les avait fait partager par Bouvier, son féodiste* ; et, après qu'un grand nombre du dit général assemblé a pris lecture de ceux qui auraient pu les concerner, il ne s'est trouvé aucuns réclamants ; pourquoi les ayons brûlés en présence du dit général, ce même jour et an que dessus le tout de la réquisition de l'agent national. »

Ibid., fol. non coté.

2277. — 10 germinal an III. — Vu la pétition adressée, le 8 pluviôse an III, au district par la municipalité de Fontenai, vu l'arrêté du Directoire du district portant « que les presbytères non vendus seront à la disposition des municipalités pour le soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique (1) », vu l'arrêté du Directoire du département portant que le curé Perdriel « sera tenu d'abandonner le presbytère, n'ayant, d'après la loi du 3 ventôse, aucun droit ni qualité de l'occuper (2) », signification est faite à Perdriel d'évacuer le presbytère dans le courant de la décade qui commence le 11 courant.

Ibid., fol. 28.

2278. — 14 germinal an III. — 5 habitants sont requis de fournir chacun un cheval le 16 germinal, à Saint-Denis, pour de là transporter les vivres nécessaires à la troupe cantonnée à Carrouges.

Ibid., fol. 29.

2279. — 30 germinal an III. — L'agent national requiert les officiers municipaux d'aller prendre à Alençon, chez le payeur général du département, les 10.000 livres que le représentant du peuple Dubois-Dubais a accordées à la commune pour être employées en achat de grains destinés à la semence.

Ibid., fol. 29.

(1) « Décret du 25 brumaire an II, qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique, les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public. » Arch. dép. Orne, L 1647.

(2) « Loi du 3 ventôse an III sur l'exercice des cultes, art. 3 : La République ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres. » Arch. dép. Orne, L 15.

2280. — 2 floréal an III. — Le Conseil général nomme Jacques Guérin commissaire pour aller faire des achats de grains dans les districts de Châteauneuf et de Châteaudun (1).

Ibid., fol. 29 vo.

2281. — 2 floréal an III. — La municipalité requiert François Guérin, nommé l'année précédente commissaire pour achat de grains au Rocher de la Liberté (2), de remettre sous trois jours et en bon état, les 33 sacs qui lui avaient été confiés pour contenir ces grains. Ils serviront au futur commissaire chargé d'achats de grains dans les districts de Châteauneuf et de Châteaudun.

Ibid., fol. 29 vo.

2282. — 2 prairial an III. — La municipalité requiert les fermiers des Essaises, du Chêne Ecouplé et de la Cour d'aller chercher chacun une somme d'orge à Saint-Lambert pour l'alimentation des habitants de la commune.

Ibid., fol. 29 vo.

2283. — 10 prairial an III. — La municipalité requiert 2 habitants de se rendre le 16 prairial à Saint-Denis, chacun avec un cheval équipé et une poche pour porter des approvisionnements aux troupes établies à Carrouges.

Ibid., fol. 30.

2284. — 12 prairial an III.— Etat des frais faits par les commissaires envoyés dans les départements de Châteaudun et Châteauneuf et autres localités pour acheter des grains (3) :

Jacques Guérin	166 l. 10 s.
Michel Desmoulins, pour 6 quintaux d'orge achetés à Saint-Lambert.....	66 l. 5 s.
François Louisfert, pour message à Argentan relatif à la livraison de cette orge.....	10 l.
Total.....	242 l. 15 s.

Ibid., fol. 30.

2285. — 12 prairial an III. — La municipalité se rend chez Michel Boullard, percepteur de la contribution foncière

(1) Voir nos 931 et 972.
(2) Voir no 563, note 1.
(3) Voir no 2280.

et mobilière de la commune, pour faire la vérification de sa caisse et constater la quantité des assignats à face royale que celle-ci peut contenir (1).

Elle y trouve un assignat de 100 livres, un de 50 livres et deux de 5 livres.

Ibid., fol. 30.

2286. — Fin prairial an III. — La municipalité ordonne à François Rose et Charles Voyer de charroyer au magasin militaire d'Alençon, le 1er messidor prochain, six cordes de grand bois à prendre dans la vente du Vignage, appartenant à Barbot (2).

Ibid., fol. 30 vo.

2287. — 24 messidor an III. — La municipalité requiert Jacques Leroy de transporter au bureau municipal de Carrouges, le 5 messidor, deux matelas, deux traversins, deux couvertures et quatre draps pour le service de la troupe.

Ibid., fol. 30 vo.

2288. — 18 thermidor an III. — La municipalité requiert 2 habitants du village de la Jealle de fournir, le 20 thermidor, 2 chevaux qui transporteront des vivres de Saint-Denis à Carrouges pour la troupe cantonnée dans ce bourg.

Ibid., fol. 30 vo.

2289. — 30 thermidor an III. — Conformément au décret de la Convention, du 20 messidor an III (3), le Conseil général nomme Michel Préel garde champêtre de la commune, moyennant un traitement de 100 livres par an.

Ibid., fol. 31.

2290. — 15 brumaire an IV. — L'assemblée communale, convoquée pour l'élection d'un agent municipal et d'un adjoint ne comprenant « que 5 ou 6 individus, par rapport aux travaux de l'agriculture », est ajournée au 17 brumaire.

Ibid., fol. 31 vo.

(1) Voir no 1729.

(2) La commune de Fontenai ne figure pas au nombre de celles que le Conseil général du district a chargées de charrois de bois pour le service de l'armée stationnée à Alençon, par ses arrêtés des 15 germinal et 22 floréal an III. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 87. Nulle trace de réquisition de ce genre au registre du district pour le mois de prairial an III.

(3) Voir no 1022.

4° LIVAIE (1)

Les délibérations qui suivent sont tirées d'un registre unique.

Arch. comm. Livaie, D. 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Le présent registre, contenant 147 feuillets, a été coté et paraphé par nous, syndic de la paroisse de Livaie, lequel registre servira à transcrire les décrets de l'Assemblée nationale, les mandements, ordres et lettres patentes qui viendront du pouvoir exécutif, et toutes les délibérations et arrêtés de la municipalité, Conseil ou bureau de la commune de la dite paroisse ; portant également transcription des lettres qui intéressent la communauté et la copie des réponses qui auront été faites. A Livaie, le 2 janvier 1790. » G. Lasseur.

147 feuillets. — 30 cm. sur 18. — Couverture en parchemin vert. — En bon état.

Commence le 2 janvier 1790; finit le 10 germinal an VII. — La suite des délibérations ne respecte pas l'ordre chronologique.

Syndic et maires de Livaie

Syndic municipal : G. Lasseur, 1789-février 1790.

Maires : Sébastien-Charpentier, 21 février 1790-13 novembre 1791 ; — Jacques Seurin, laboureur, 13 novembre 1791-brumaire an IV.

Greffiers : Pierre Gasnier, 21 février 1790-16 décembre 1792 ; — Sébastien Bourge, laboureur, 16 décembre 1792-brumaire an IV.

2291. — 3 janvier 1792. — Les officiers municipaux dressent, conformément au décret de l'Assemblée nationale, l'inventaire des titres relatifs aux biens fonciers et revenus du Trésor.

Biens fonciers : 1° le pré de la Nouette, donné par testament par Jean Gallais, le 24 août 1669, par devant le notaire du Val d'Ecouves (2), affermé à Jacques Seurin, le 23 mars 1784, moyennant 18 l. 10 s. par an.

2° Un clos sis au village du Jardin, donné par Olive Leroy,

(1) Arrondissement d'Alençon, canton de Carrouges. — Population : en 1789, inconnue, non mentionnée au procès-verbal de l'assemblée du bailliage d'Alençon; en septembre 1790, 103 feux, 506 habitants; le 28 juillet 1793, 520 habitants (N. 25; M. 4; D. 15); le 20 messidor an II, 101 feux, 515 habitants; le 11 fructidor an III, 515 habitants. — Population actuelle : 279 habitants.

(2) Le Val d'Ecouves possédait deux notaires : l'un résidait à Saint-Ellier-les-Bois; l'autre avait son siège à la Roche-Mabile.

affermé à Charles Leroy, le 28 février 1790, par un bail de 9 ans, moyennant 1 l. 16 s. par an.

Rentes foncières et hypothèques : 55 livres par an, provenant de contrats de rente passés par divers particuliers au profit du Trésor à des dates variables (XVIIe et XVIIIe siècles).

Arch., comm. Livaie D. 1, fol. 23-25.

2292. — 14 janvier 1792. — Les officiers municipaux et commissaires adjoints s'assemblent pour évaluer les terres labourables, prés, pâtures, bois taillis, moulins, forges et fourneaux et tous les communs de la paroisse (1). Ils fixent le prix de la terre labourable, la bonne à 6 livres l'arpent, la seconde à 4 livres, et la troisième à 2 livres ; les pâtures à 2 livres l'arpent et plus ; tous les bois taillis, à 6 livres l'arpent le bon, le second à 4 livres, le troisième à 2 livres (730 arpents environ en bois taillis déclarés en Chaumont, la Roche-Hélie et la Boullais). Ils fixent la cote d'habitation à 3 livres par maison, et déclarent garantir les limites de la paroisse « telles qu'ils les ont données par le registre de l'arpentage en date du 5 décembre 1791. Le registre de l'arpentage contient 41 feuillets ». Ils évaluent toute la grosse forge et tous ses bâtiments et usines à la somme de 3.500 livres ; les prés, à 16 livres l'arpent le bon, le second à 10 livres l'arpent, et le troisième à 6 livres ; le moulin de Raines à la somme de 400 livres.

Ibid., fol. 28.

2293. — 24 mars 1793. — Les officiers municipaux publient le rôle de la contribution foncière de 1792 et le remettent au percepteur chargé de son recouvrement.

Ibid., fol. 73.

2294. — 20 juin 1793. — La municipalité enregistre la réception du rôle de la contribution mobilière de 1792 (2).

Ibid., fol. 74.

(1) Le 25 décembre 1791, le maire, les officiers municipaux et les commissaires de Livaie informent le Directoire du district « qu'ils n'ont fait qu'une section pour l'arpentage et estimation de leur paroisse, attendu qu'il n'était pas possible d'en faire plusieurs ». Ils ont voulu que tous les commissaires puissent prendre connaissance « de la totalité du bon et du mauvais de l'étendue de la paroisse ». Arch. dép. Orne, L 1846.

(2) Contribution mobilière de Livaie en 1792 : 840 l. 5 d., principal et sous

2295. — Septembre 1793. — A la demande de Manoury, étapier à Alençon, la municipalité met en réquisition, sur 6 habitants, 20 boisseaux d'avoine et 10 boisseaux de seigle, pour le 18 septembre 1793.

Ibid., fol. 140 vo. *(sic)*

2296. — 9 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais du recouvrement des impositions foncière et mobilière de 1793. Première enchère à 12 deniers pour livre; adjudicataire définitif: Pierre Gasnier, à 2 deniers pour livre pour l'impôt foncier et à 3 deniers pour l'impôt mobilier.

Ibid., fol. 75 vo.

2297. — 16 pluviôse an II. — La municipalité nomme 6 commissaires, chargés de faire le recensement des propriétaires qui pourraient être compris dans l'emprunt forcé (1).

Ibid., fol. 139. *(sic)*

2298. — 25 ventôse an II. — Chéradame, commissaire nommé par le Conseil général de Carrouges (2), demande à la municipalité si elle a envoyé le recensement des grains à l'administration et lui enjoint de faire, dans les trois jours, un nouveau recensement.

Ibid., fol. 139.

2299. — 20 germinal an II. — L'assemblée des citoyens nomme Marin Gasnier, Guillaume Ravet et Guillaume Lasseur commissaires, « pour faire la vérification des terres salpêtrées, conformément à la loi (3) ».

Ibid., fol. 77.

2300. — 20 germinal an II. — Le maire et officiers municipaux publient le rôle de la contribution foncière de 1793, et le remettent aux mains de Pierre Gasnier, collecteur, pour en faire le recouvrement (4).

Ibid., fol. 78.

additionnels compris. Etat du montant des rôles de la contribution mobilière de 1792 arrêté par le Directoire du district d'Alençon le 29 novembre 1792. Arch. dép. Orne, L 1052.

(1) Voir n° 437.
(2) Voir n° 2134.
(3) Voir n° 449.
(4) Voir n° 2296.

2301. — 20 germinal an II. — Le Conseil général nomme Jean Houssemaine et Guillaume Lasseur commissaires vérificateurs et distributeurs, « lesquels seront chargés de juger, en leur âme et conscience, les droits des réclamants, pour faire les décomptes sur le tableau des sommes qui peuvent être dues aux pères, mères ou parents des militaires qui sont à la défense de la patrie [1] ».

Ibid., fol. 78.

2302. — 12 floréal an II. — Deux habitants de Fontenai apportent dans cette commune 64 quintaux de grains provenant du Rocher de la Liberté [2].

Ibid., fol. 80.

2303. — 22 floréal an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la location du jardin du presbytère à Louis Guittard, moyennant 36 livres par an. Description des ressources du jardin : 26 poiriers, 13 cognassiers, 6 cerisiers, 22 pruniers, 2 pommiers, « 33 tasses* de gadelliers* et 12 tasses de groseillers », 16 rosiers, un cadran, une tonnelle. Une partie sera ensemencée tout de suite en grains, légumes et pommes de terre ; l'autre se fauche depuis dix à douze ans.

Ibid., fol. 79.

2304. — 7 prairial an II. — La municipalité accuse réception du mandement de la contribution mobilière de 1793.

Ibid., fol. 80.

2305. — 29 prairial an II. — Jacques Seurin décharge à Fontenai 25 quintaux 86 livres de grain, provenant de Barenton.

Ibid., fol. 80.

2306. — 10 messidor an II. — Guillaume Lasseur décharge 35 quintaux 58 livres de grain, provenant du magasin d'Alençon.

Ibid., fol. 80.

2307. — 25 messidor an II. — Copie d'un réquisitoire de l'agent national du district invitant les autorités constituées de

(5) Voir n° 495.

(6) Le Conseil général du district avait accordé à Livaie 64 quintaux de grains, savoir : 24 quintaux de blé, 24 d'orge et 16 d'avoine. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 71. — Voir nos 563, 1292 et 1675.

la commune à veiller à ce que tous les ouvriers employés à la forge [1] ne puissent discontinuer leurs travaux ordinaires, ni s'en distraire sous quelque prétexte que ce soit, et ce sous peine d'arrestation contre ceux qui se refuseraient aux réquisitions. Le débat du prix à accorder aux ouvriers est renvoyé devant le Conseil général de la commune.

Ibid., fol. 80.

5° LONGUENOË [2]

Les délibérations relatives à la commune de Longuenoë, qui sont reproduites ou analysées ci-après, proviennent d'un registre unique.

Arch. comm. Longuenoë, D 1. — Pas de titre.

Fol. 1, on lit : « Registre des délibérations de la paroisse de Longuenoë depuis le 1er janvier 1792. »

39 feuillets, non numérotés (registre paginé par moi de 1 à 78). — 39e feuillet arraché. — 35 cm. sur 21. — Pas de couverture. En bon état.

Commence le 15 janvier 1792 ; finit le 28 fructidor an II.

Syndic et Maires de Longuenoë, de 1788 à l'an IV.

Syndic municipal : Jean-Jacques Roullée, laboureur, 1788-1790.

Maires : Jean-Jacques Roullée, février 1790-avril 1792 ; — Pierre Oubert, avril 1792-décembre 1792 ; — Jean-Jacques Roullée, décembre 1792-brumaire an IV.

Greffier : François Beyel, février 1790-brumaire an IV.

2308. — 15 janvier 1792. — La municipalité procède, en assemblée générale des habitants, à l'adjudication au rabais de la recette des contributions foncière et mobilière. Mise à prix : 24 livres par Julien Seurin, et 12 livres par Jean Groutel. L'adjudication est ajournée.

Arch. comm. Longuenoë, D 1, p. 1.

[1] Il y avait à Livaie, une forge, avec fourneau et fenderie, appartenant au marquis de Courtemanche. Voir l'état des forges, fourneaux et fenderies de la subdélégation d'Alençon, dressé le 10 juin 1768 par de Badoire, subdélégué d'Alençon. Arch. dép. Orne, C 46.

[2] Arrondissement d'Alençon, canton de Carrouges. — Population : en 1789, 34 feux ; en septembre 1790, 43 feux, 188 habitants ; le 28 juillet 1793, 186 habitants ; le 16 septembre 1793, 203 habitants (N. 5 ; M. 1 ; D. 3) ; le 18 messidor an II, 206 habitants ; le 11 fructidor an III, 206 habitants. — Population actuelle : 172 habitants.

2309. — 2 février 1792. — Suite de l'adjudication de la recette des contributions. Mises à prix successives : 50 livres, par Pierre Auber ; 27 livres, par Julien Rousse ; 24 livres, par Julien Seurin ; 19 livres, par Léonard Monnier ; 11 livres, par Michel Leroux ; 10 livres, par Jean Groutel fils.

Ibid., p. 1.

2310. — 5 février 1792. — Fin de l'adjudication de la recette des contributions de 1791. Adjudicataire : Martin, curé de la paroisse, moyennant 9 livres ; il donne pour caution Michel Leroux, laboureur.

Ibid., p. 2.

2311. — 10 février 1792. — Les officiers municipaux arrêtent la matrice du rôle de la contribution foncière, et l'envoient au Directoire du district pour y être rendue exécutoire (1).

Ibid., p. 2.

2312. — 22 avril 1792. — Les maire et officiers municipaux, après avoir publié le rôle de l'imposition foncière, le remettent, en vue de son recouvrement, à Thomas Martin, curé de Longuenoë, percepteur des contributions (2).

Ibid., p. 5.

2313. — 3 juin 1792. — Le Conseil général de la commune nomme 2 commissaires, Jacques Charpentier et Julien Roussel, chargés de faire l'estimation du « mobilier » de la paroisse pour l'année 1791.

Ibid., p. 6.

2314. — 25 août 1792. — A la réquisition de Martin, curé de la paroisse, les maire et officiers municipaux se transportent sur les pièces de terre composant le bordage de Royer de

(1) Les officiers municipaux et commissaires de Longuenoë avaient, le 8 février 1791, divisé le territoire de la commune en 4 sections : celles des Defaux, du Bourg, du Plessis et du Haut-Bois. La désignation des biens fonciers de la paroisse, bâtiments, terres labourables, bois, prés, pâtures et autres, exigea un mois et demi, du 8 février au 23 mars 1791. Les opérations ont été consignées dans un registre, intitulé : « Premier cadastre de Longuenoë », qui est conservé aux archives communales de cette localité, fonds non classé. 638 arpents de terre labourable, 96 arpents 1/4 de prés et 80 arpents de bois y forment 183 articles différents, répartis entre les 4 sections.

(2) Voir n° 2310.

Changé [1], « qu'ils ne connaissent point pour être dans le département », afin d'y constater la « quantité existante de gerbes de seigle et d'avoine, leur grosseur et leur qualité. Ils y comptent 62 gerbes de seigle, remplies de jardeau*, grosseur de 5 pieds un pouce de tour et 169 gerbes d'avoine noire, grosseur de 4 pieds 9 à 10 pouces, maigre avoine ».

Ibid., p. 6, 7.

2315. — 2 septembre 1792. — La municipalité et les commissaires nommés à cet effet procèdent à des perquisitions domiciliaires dans toutes les maisons de la commune, conformément à la loi du 8 août 1792 [2].

Ibid., p. 7.

2316. — 11 novembre 1792. — Martin, curé de la paroisse, déclare à la municipalité avoir recueilli et ramassé 80 boisseaux de « carabin », sur l'héritage du sieur de Changé [3].

Ibid., p. 8.

2317. — 11 novembre 1792. — La municipalité enregistre la mention des trois publications et affiches, qui ont eu lieu le dimanche 21 octobre et les deux dimanches suivants, relatives à la proclamation de la confiscation des biens meubles et immeubles des émigrés [4].

Ibid., p. 8.

2318. — 11 décembre 1792. — Assemblée des maire, officiers municipaux et du commissaire-adjoint, en vue de rédiger la matrice du rôle de la contribution mobilière [5]. « Sur la fin de la journée, le procureur de la commune n'a point voulu consentir à l'estimation de sa cote mobilière ; il

(1) Parmi les biens d'émigrés mentionnés sur la liste dressée par le Directoire de l'Orne le 5 octobre 1792, figure, à l'article de la municipalité de Longuenoë, « un bordage, au sieur Royer de Changé, affermé à Martin, curé de Longuenoë ». Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(2) Erreur de date. Il s'agit de la loi du 28 août 1792, relative aux visites domiciliaires. Arch. dép. Orne, L 9.

(3) Voir n° 2314.

(4) Voir n° 1127.

(5) « Matrice du rôle pour la contribution mobilière, rédigée et arrêtée le 18 décembre 1792, par les officiers municipaux et commissaires de Longuenoë, en exécution du mandement du Directoire du district d'Alençon du 15 décembre 1791. 43 articles. » Arch. comm. Longuenoë, fonds non classé.

s'est retiré et a juré qu'il n'accepterait jamais. » Les autres membres arrêtent sa cote à 15 livres, « d'après leur connaissance locale ».

Ibid., p. 8.

2319. — 11 décembre 1792. — La municipalité et Jacques Charpentier, commissaire, étant assemblés pour arrêter la matrice du rôle de l'imposition mobilière, Julien Rousse s'oppose à l'estimation de sa cote mobilière. La séance est renvoyée au vendredi suivant.

Ibid., p. 9.

2320. — 25 décembre 1792. — Pour se conformer au décret du 8 novembre concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques et de secours, le Conseil général nomme un préposé, Pierre Plet, et un commissaire, François Beyel, le tout aux termes du dit décret (1).

Ibid., p. 10.

2321. — 29 décembre 1792. — De par la loi, les officiers municipaux de la communauté de Longuenoë font savoir qu'il sera procédé, le dimanche 6 janvier 1793, à l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière pour 1792, aux conditions suivantes :

« 1° L'adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution mobilière de la même année 1792 à raison de 3 deniers pour livre et attendu que le rôle de la contribution mobilière s'élève à (2) :

pour le principal à.....	278 l.	12 s.	5 d.
pour les sous additionnels à.....	77 l.	19 s.	11 d.
pour les charges de la municipalité .	»	»	»
Total.....	356 l.	12 s.	4 d.,

Les taxations, à raison de 3 deniers pour livre, sont 4 l. 9 s.

« 2° L'adjudicataire sera chargé de faire la perception du

(1) Voir n° 298.

(2) La contribution mobilière de Longuenoë, dont le montant total était pour 1792 de 356 l. 12 s. 4 d., se décomposait ainsi : Principal de la contribution, 278 l. 12 s. 5 d. ; sous additionnels, savoir : fonds des décharges, à raison de 2 sous pour livre, 27 l. 17 s. 3 d. ; charges du département, 35 l. 12 s. 7 d. ; charges du district, 14 l. 10 s. 1 d. Etat du montant des rôles de la contribution mobilière, année 1792. District d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1052.

droit de patentes la même année 1792, à raison de 3 deniers pour livre.

« 3° Le percepteur adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution foncière à raison des taxations qui résulteront de son adjudication.

« 4° Attendu que les 2 contributions foncière et mobilière de 1792 s'élèvent :

La contribution foncière à.....	2.225 l.	3 s.	» d.
Et la contribution mobilière à....	356 l.	12 s.	4 d.
Total.....	2.581 l.	15 s.	4 d.,

« L'adjudicataire sera tenu de donner un cautionnement de 860 l. 11 s. 9 d., revenant ensemble au 1/3 des deux contributions, suivant l'article 4 de la loi du 2 octobre 1792.

« 5° Le percepteur sera tenu de faire sur les rôles tous les émargements de paiements (loi du 2 octobre 1791, article 13).

« 6° Le percepteur sera tenu de donner communication de ses rôles et de toutes les pièces relatives à ses recouvrements, au procureur de la commune ou à un officier municipal, toutes les fois qu'il en sera requis.

« 7° Le percepteur portera à la fin de chaque mois ou enverra à ses risques et périls à la caisse du district le montant de sa recette du mois précédent.

« 8° En cas de retard de paiement, le percepteur sera poursuivi dans les formes prescrites par les articles 29 et 30 de la loi.

« 9° En cas de divertissement de deniers ou de falsification de rôle, le percepteur sera poursuivi, ainsi qu'il est porté dans les art. 31, 32 et 36 de la loi.

« Toute personne quelconque sera admise à l'adjudication de la perception en fournissant bonne et solvable caution 868 l. 11 s. 9 d.

« Attendu que la contribution foncière de 1792 s'élève à :

pour le principal à.....	1.809 l.	3 s.	5 d.
pour les sous additionnels à.....	415 l.	19 s.	7 d.
Total.....	2.225 l.	3 s.	» d.,

« Nul ne pourra ou ne sera admis à l'adjudication s'il n'offre

de s'en charger à raison de 6 deniers pour livre au plus, formant total de la contribution foncière

et sous additionnels.....	55 l.	3 s.	6 d.
Et la contribution mobilière à raison de 3 deniers pour livre.....	4 l.	9 s.	»
Total.....	60 l.	1 s.	6 d.

« Enfin, nul ne sera admis à l'adjudication qu'après s'être présenté devant la municipalité pour y faire connaître sa solvabilité et les cautions qu'il pourra donner. »

Ibid., p. 12, 13.

2322. — 30 décembre 1792. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais d'une armoire « pour renfermer les titres et papiers dépendant de la municipalité ». Première mise à prix : 50 livres ; dernière mise à prix : 36 livres. L'adjudication est renvoyée au 6 janvier.

Ibid., p. 13.

2323. — 1793. Sans date de jour ni de mois (1). — Etat des dépenses locales de l'année 1792 :

Appointements du secrétaire greffier..		25 l.
Pour le receveur de la communauté...		30 l.
Jean Roullée a payé 2 mains de papier.	1 l. 16 s.	
François Beyel a payé 3 mains de papier.	2 l. 14 s.	
Pour la chandelle.....	2 l. »	
Total.....	6 l. 10 s.	6 l. 10 s.
Total.....		61 l. 10 s.

Ibid., p. 78 (*sic*).

2324. — 6 janvier 1793. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais des contributions foncière et mobilière (2). Mise à prix : 60 livres ; adjudicataire : Martin, curé, moyennant 30 livres ; il a donné pour caution Jean Roullée.

Ibid., p. 13.

(1) Cet état date vraisemblablement du début de janvier 1793. Voir nos 1134, 1193 et 1241.

(2) Voir no 2321.

2325. — 6 janvier 1793. — Le Conseil général procède à la seconde adjudication au rabais de l'armoire pour renfermer les papiers de la municipalité (1). Mise à prix, par Jean Lebreton, à 36 livres.

Ibid., p. 15.

2326. — 3 mars 1793. — La municipalité enregistre la réception du rôle de la contribution foncière de 1792.

Ibid., p. 17.

2327. — 12 mars 1793. — La municipalité publie le rôle de la contribution foncière de 1792, en vue de sa mise en recouvrement.

Ibid., p. 17.

2328. — 19 mai 1793. — Le Conseil général, pour se conformer au décret du 4 mai sur les subsistances, autorise les officiers municipaux à faire des visites domiciliaires chez les possesseurs de grains et de farines de la commune (2).

Ibid., p. 20.

2329. — 15 septembre 1793. — Le Conseil général, conformément au décret du 17 août qui ordonne le recensement des grains (3), et à l'extrait du registre des délibérations du Directoire du département du 28 août (4), autorise les officiers municipaux à faire des visites domiciliaires chez les possesseurs de grains de la commune.

Ibid., p. 23.

2330. — 22 septembre 1793. — Le Conseil général, assemblé conformément à l'art. 13 de la loi du 3 août 1793 (5) qui fixe la contribution foncière pour l'année 1793 (6), nomme

(1) Voir n° 2322.
(2) Voir n° 348.
(3) Voir n° 392.
(4) « Arrêté du Directoire de l'Orne, relatif au recensement des grains », 28 août 1793. Arch. dép. Orne, L 197, p. 71.
(5) Le décret du 3 août 1793, relatif à la contribution foncière, demandait à celle-ci 240 millions en principal et 24 millions en sous additionnels, destinés à servir à des dégrèvements, des secours ou des modérations d'impôt. Arch. dép. Orne, L 9.
(6) « Relevé de la matrice du rôle de la communauté de Longuenoë, pour la répartition du rôle de la contribution foncière de 1793. » (Sans date). Arch. comm. Longuenoë, fonds non classé.

deux commissaire adjoints, Pierre Oubert, ancien maire, et Michel Chesnel, « qui aideront à faire les changements sur la matrice existante ».

Ibid., p. 24.

2331. — 9 octobre 1793. — La municipalité ordonne l'arrestation et le transfert à la maison de Bicêtre de la veuve Jean Leroux, du village de l'Etre Pitois (1), comme suspecte d'aristocratie et d'incivisme, « ayant refusé de battre et vendre son grain à la halle, à cause de la taxe du grain et des assignats », et ayant déclaré « qu'elle aimait mieux qu'on la tue que de se rendre ». Son fils y est déjà enfermé et ses deux filles y sont conduites avec elle.

Ibid., p. 25.

2332. — 9 octobre 1793. — La municipalité nomme André Groutel comme gardien de la maison de la veuve Leroux, et le charge « de panser les bestiaux et de vaquer à ses affaires, le tout provisoirement en attendant qu'il en soit autrement ordonné ».

Ibid., p. 26.

2333. — 10 octobre 1793. — Sur le refus d'André Groutel de veiller à la garde de la maison et des bestiaux de la veuve Leroux, la municipalité prend possession des clefs de cette maison et les dépose chez le curé.

Ibid., p. 26.

2334. — 11 octobre 1793. — Martin, curé de la paroisse, remet à la municipalité les clefs de la maison de la veuve Leroux. André Groutel (2), gendre de cette dernière, ayant de nouveau refusé de gérer ses biens, la municipalité appose les

(1) Jean Leroux, qui vivait encore en 1791, figure au cadastre de Longuenoë, section A, article 8, comme possédant, dans cette section une maison avec four, grange, étable, 2 toits à porcs, jardin et clos derrière la maison, clos à filasse, et plusieurs pièces de terre, estimée bonne, nommées le Gros-Chêne, le Quiot et la Voix-Croissée ; à l'article 112 de la section D, il est inscrit comme possesseur de deux autres pièces, le Jeune-Champ et le Closet.

(2) André Groutel possédait dans la section A de Longuenoë, le pré du Bois et le champ de la Rue ; et dans la section D, une maison avec four, étable, grange, 2 toits à porcs, une forme à fumier, un jardin, le pré de la Nouette, et 4 pièces de terre, le tout d'une contenance totale de 96 perches. Arch. comm. Longuenoë, cadastre de Longuenoë 1791 articles 18 et 79.

scellés sur les principaux meubles de la maison et dresse ensuite l'état « des meubles morts ou vifs » sur lesquels les scellés ne sont point apposés.

Ibid., p. 27.

2335. — 12 octobre 1793. — François Collin, officier municipal, et Michel Beyel, procureur, ayant fait récolter et battre le sarrasin de la pièce nommée Le Closet (1), appartenant à la famille Leroux, lèvent les scellés posés sur la grange et les apposent à nouveau, après avoir engrangé le sarrasin.

Ibid., p. 30.

2336. — 12 octobre 1793. — Etat des journées des citoyens qui ont battu le « carabin ».

La liste comprend 18 noms, dont 6 noms de femmes.

Ibid., p. 31.

2337. — 13 octobre 1793. — Conformément à l'arrêté du Conseil général du district, du 12 octobre, la municipalité charge Michel Chesnel (2), membre du Conseil général de la commune et neveu de la veuve Leroux, de gérer provisoirement les biens de cette dernière. Il devra s'occuper des travaux de la récolte, de l'ensemencement des terres, des soins à donner aux bestiaux. Il tiendra un compte de ses dépenses, qui lui seront remboursées par la veuve Leroux.

Ibid., p. 31.

2338. — 15 octobre 1793. — La municipalité requiert André Groutel, membre de la famille des suspects emprisonnés, de se rendre à leur domicile le lendemain, pour y prendre des vivres, en présence du maire, et les porter ensuite aux membres de sa famille en prison à Bicêtre.

Ibid., p. 32.

2339. — 16 octobre 1793. — La municipalité requiert François Préel, habitant de Livaie, « de demeurer à titre

(1) Jean Leroux figure au cadastre de Longuenoë, section D, article 112, comme propriétaire d'une pièce de terre labourable médiocre, contenant 1 arpent 39 perches, nommée le Closet, au réage de Haute-Devise.

(2) Michel Chesnel possédait dans la section D de Longuenoë une maison avec étable, grange et cellier, un jardin et 7 pièces de terre labourable, d'une contenance totale d'environ 12 arpents. Arch. comm. Longuenoë, cadastre de 1791, article 61.

d'homme de journée dans la maison de la veuve Leroux pour y panser les bestiaux, serrer les fruits et les piler, ensemencer les terres, enfin de vaquer en bon père de famille à toutes les affaires de la maison ». Préel recevra pour son salaire 12 sols par jour et sera nourri dans la maison.

Ibid., p. 32-33.

2340. — 26 octobre 1793. — La municipalité met en réquisition, sur 15 propriétaires ou fermiers, 53 boisseaux et demi de grains, savoir : 2 boisseaux de blé, 18 boisseaux de seigle et 33 boisseaux et demi d'avoine, qui devront être transportés au district d'Alençon (1).

Ibid., p. 34.

2341. — 27 octobre 1793. — Conformément au décret du 29 septembre 1793, qui fixe le maximum ou plus haut prix des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque commune (2), le Conseil général arrête le prix maximum des journées de travail, à partir du dimanche 20 octobre, ainsi qu'il suit :

Les journaliers cultivateurs jusqu'au 1er mars prochain.....	6 s.	par jour.
Et du 1er mars au 1er septembre.....	10 s.	»
Les hommes de métier, soit maçons, charpentiers, couvreurs, jusqu'au 1er mars,	12 s.	»
Et du 1er mars au 1er septembre.....	15 s.	»

Ibid., p. 34-35.

2342. — 9 novembre 1793. — Sur l'ordre de la commune de Carrouges, le Conseil général requiert 17 propriétaires et fermiers de la commune de fournir le jour même, sur les 3 heures de l'après-midi, 8 rasières d'avoine, 100 livres de foin et 8 bottes de paille de blé ou de seigle, le tout de première qualité.

Ibid., p. 36.

2343. — 4me jour du 3me mois de l'an II. — Le Conseil général charge Jacques Charpentier d'acheter un bonnet de

(1) Voir nos 410 et 414.
(2) Voir nos 407, note 1, 1379 et 1429.

liberté, qui sera monté, en sa présence, dans l'ormeau de la haie du cimetière.

Ibid., p. 36.

2344. — 11 frimaire an II. — En vertu d'un ordre de ce jour adressé par la commune de Carrouges, la municipalité procède à la répartition des fournitures destinées aux troupes stationnées à Carrouges. 11 habitants sont requis de fournir des lits, matelas, couvertures et draps; des bottes de paille, des marmites et des plats.

Ibid., p. 37.

2345. — 27 frimaire an II. — La municipalité procède à la vente aux enchères, à l'Etre Pitois, de 8 oies appartenant à la veuve Leroux. Leur prix total est de 31 l. 12 s.

Ibid., p. 37, 38.

2346. — 9 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière. Mise à prix : 63 livres, par François Beyel. Renvoi de l'adjudication au 12 nivôse.

Ibid., p. 39.

2347. — 9 nivôse an II. — Conformément au décret du 15 brumaire an II (1), et à l'arrêté du Conseil général du district d'Alençon du 29 brumaire (2), le Conseil général nomme 3 commissaires, Jean Roullée, Michel Brout et J. Charpentier, chargés de faire, dans le plus court délai, le recensement des grains et denrées de première nécessité de la commune, telles que beurre, œufs, légumes, etc...

Ibid., p. 39, 40.

2348. — 13 nivôse an II. — Jean Roullée, commissaire chargé par la délibération du 9 nivôse de faire le recensement des denrées de première nécessité de la commune, rend

(1) « Décret du 15 brumaire an II, relatif aux états de recensement des grains récoltés dans l'étendue de la République ». *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel : année 1906; tomes 2-3, p. 178.

(2) L'arrêté du Conseil général du district, du 29 brumaire an II, relatif aux denrées de première nécessité, invitait les municipalités à nommer un commissaire chargé de perquisitions au domicile de tous les détenteurs de marchandises ou denrées de première nécessité. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 180-181.

compte au Conseil général du résultat de ses opérations. Il s'est transporté chez tous les habitants; il n'a trouvé qu'environ 12 à 15 livres de beurre dans les plus fortes maisons; la moyenne était de 4 à 6 livres de beurre. Il n'a trouvé « ni pois, ni haricots, ni étoffe, ni châtaignes, ni œufs, enfin aucune chose d'accaparé. » Suit la liste des ménages, avec le nombre des personnes pour chacun d'eux et la quantité de beurre qu'ils possèdent. 32 ménages, comprenant chacun de 2 à 13 personnes, au total 167 personnes, possèdent des quantités de beurre variant de 2 à 15 livres, et formant un total de 214 livres. Il a trouvé, en outre, chez la veuve Leroux, une barrique contenant 100 livres de sel, et chez deux autres habitants, trois quarts de boisseau de pommes de terre.

Ibid., p. 41.

2349. — 16 nivôse an II. — Sur l'ordre de la municipalité de Carrouges, le Conseil général requiert 8 habitants de la commune de livrer, le 17 nivôse, à Carrouges, 20 bottes de paille pesant chacune 12 livres.

Ibid., p. 41.

2350. — 16 nivôse an II. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière et mobilière de 1793 (1).

Première mise à prix : 60 livres. Adjudicataire définitif, moyennant 30 livres : François Beyel, qui fournit François Collin comme caution.

Ibid., p. 42.

2351. — 20 nivôse an II. — Le Conseil général nomme Godefroy, commandant du bataillon de Saint-Ellier, comme commissaire « pour faire la visite et vérification des titres et papiers concernant la féodalité de la ci-devant seigneurie de Saint-Didier et Fontenai pour les dits papiers et titres féodaux être brûlés » (2).

Ibid., p. 43.

(1) Voir n° 2346.

(2) Au registre est annexé un procès-verbal du 29 nivôse an II, constatant la remise par Bouvier, agent de Brossin, ci-devant seigneur de Longuenoë, « de 562 pièces d'écriture tant en parchemin qu'en papier concernant les rentes et devoirs féodaux de la commune ». Voir n° 2276.

2352. — 21 nivôse an II. — Thomas Martin, curé et percepteur des impositions foncière et mobilière de 1792 (1), remet à Jean Roullée, maire, la somme de 61 l. 19 s. pour les dépenses locales de la municipalité en 1792 (2).

Ibid., p. 43.

2353. — 1794, sans date de jour ni de mois. — Etat des dépenses locales de l'année 1793 (3) :

Pour Godefroy, commissaire pour les papiers de Fontenai (4)	6 l.	
Jean Roullée, maire, a fourni	4 l.	13 s.
François Beyel, 4 livres de chandelle	9 l.	15 s.
François Beyel, 2 mains de papier	3 l.	
Jean Roullée, une main de papier	1 l.	10 s.
François Collin		10 s.
Traitement du greffier	40 l.	
Pour le percepteur des impositions	30 l.	
Total	95 l.	8 s.

Ibid., p. 78. (*sic*)

2354. — 26 pluviôse an II. — Conformément à un arrêté du Directoire du district, du 25 pluviôse an II, la municipalité met en réquisition, chez les particuliers les mieux approvisionnés de grains, 5 quintaux de sarrasin destinés à la commune du Froust, qui se trouve privée de subsistances. Cette fourniture sera payée au prix fixé par la loi du maximum.

Ibid., p. 44.

2355. — 26 pluviôse an II. — Vu l'arrêté de l'agent national de la commune de Damigni et l'autorisation à elle accordée par le représentant du peuple, en date du 25 pluviôse an II, la municipalité met en réquisition 3 quintaux de sarrasin et d'avoine qui seront livrés à Damigni le jour même.

Ibid., p. 44, 45.

2356. — 12 ventôse an II. — La municipalité publie le rôle de la contribution foncière de 1793, qu'elle a reçu le 4 ventôse.

Ibid., p. 45.

(1) Voir n° 2324.
(2) Voir n° 1157.
(3) Cet état date vraisemblablement du début de janvier 1793. Voir n° 215.
(4) Voir n° 2351.

2357. — 14 ventôse an II. — Vu la requête de la commune de Damigni, demandant au Directoire du district d'Alencon l'autorisation de se procurer des grains de toutes espèces en raison de la disette où elle se trouve, et vu l'arrêté du district, du 11 ventôse an II, autorisant cette commune à s'adresser à Longuenoë pour cet objet, le Conseil général arrête qu'il sera livré aux commissaires de la commune de Damigni 5 quintaux de différentes espèces de grains.

Ibid., p. 45.

2358. — 14 ventôse an II. — Vu la requête de la commune de Bellevue, ci-devant Saint-Nicolas, demandant au Directoire du district d'Alençon l'autorisation de se pourvoir de grains, et en vertu de l'arrêté du district du 12 ventôse, le Conseil général arrête qu'il sera fourni à la commune de Bellevue 5 quintaux de toute espèce de grains.

Ibid., p. 46.

2359. — 22 ventôse an II. — Conformément à l'arrêté du Directoire de district du 12 ventôse, la municipalité livre 2 quintaux de grains à la commune de Bellevue.

Ibid., p. 46.

2360. — 24 ventôse an II. — Sur l'ordre de Manoury, étapier à Alençon, la municipalité enjoint à Julien Rousse, à ses frères et à Jacques Lemonnier de livrer à Alençon, le 29 ventôse, les bœufs frappés par la réquisition.

Ibid., p. 46.

2361. — 24 ventôse an II. — Chéradame, commissaire de la commune de Carrouges (1), requiert la municipalité d'envoyer à l'administration le recensement des grains, d'en faire un nouveau à partir de ce jour, de lui donner un tableau de la population, « etc., etc... »

Ibid., p. 46.

2362. — 26 ventôse an II. — Sur la réquisition d'Olivier, maire et commissaire de Radon, et en exécution d'un arrêté du district, du 24 ventôse, accordant à Radon 4 quintaux de

(1) Voir n° 2134.

grains à prendre à Longuenoë, la municipalité en accorde 3 quintaux, ne pouvant en donner davantage.

Reçu de ces 3 quintaux, signé par le maire de Radon.

Ibid., p. 47.

2363. — 29 ventôse an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Jacques Charpentier et Michel Brout, pour procéder, les 30 ventôse et 1er germinal, au recensement des grains de la commune (1).

Ibid., p. 48.

2364. — 3 germinal an II. — Après lecture d'un arrêté du district d'Alençon, du 1er germinal, portant que la commune de Longuenoë doit fournir 3 quintaux de grain à la commune du Ménil-Brout, la municipalité déclare qu'en ce moment, elle n'en peut fournir que 2 quintaux.

Ibid., p. 48, 49.

2365. — 10 germinal an II. — Conformément à l'arrêté du Conseil général du district, du 23 ventôse, la municipalité, après avoir procédé au recensement des chanvres de la commune, met en réquisition 43 livres de chanvre appartenant à 10 habitants. Ces chanvres seront sur-le-champ portés au dépôt du district (2).

Ibid., p. 49.

2366. — 11 germinal an II. — Conformément à l'article 5 du titre IV (3) de la loi du 21 pluviôse an II qui règle le mode de distribution des pensions, indemnités et secours aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, le Conseil général nomme deux commissaires vérificateurs, Jacques Charpentier et François Beyel, et deux commissaires distributeurs, Jacques Lemonnier et Michel Leroux.

Ibid., p. 49, 50

2367. — 11 germinal an II. — Les deux commissaires vérificateurs, après examen des titres et droits que prétend

(1) Voir n° 2361.

(2) Voir n° 2140.

(3) Cet article est ainsi conçu : « Il sera nommé une commission composée en nombre égal de commissaires-vérificateurs et de commissaires-distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour 100 réclamants inscrits sur la liste et au-dessous... » Arch. dép. Orne, L 1996.

posséder aux secours patriotiques la veuve Jacques Corneillet (1), mère de François et Michel Corneillet, enrégimentés le 2 avril 1793 au service de la République, rangent cette veuve dans la classe du titre III, article 1er, de la loi du 21 pluviôse an II (2).

Ibid., p. 50.

2368. — 11 germinal an II. — Conformément à l'arrêté du Directoire du district, du 12 ventôse, les officiers municipaux nomment un commissaire, Pierre Plet, chargé d'aller toucher une somme de 65 l. 8 s. accordée par l'administration pour être distribuée aux indigents de Longuenoë (3).

Ibid., p. 50.

2369. — 12 germinal an II. — La veuve Jacques Corneillet, âgée de 57 ans, 3 mois, 26 jours, mère de deux volontaires, Michel et François Corneillet, « qui se sont enrôlés pour le service de la République, et qui ont quitté leur foyer le 2 avril 1793 pour se rendre dans la 6e compagnie du premier bataillon des Côtes du Nord, département du Nord », prête devant les officiers municipaux le serment républicain, conformément à la loi du 21 pluviôse, titre VII, article 2 (4), et déclare avoir droit au secours décrété par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793 (vieux

(1) La veuve Corneillet est mentionnée dans la section A de Longuenoë comme possédant maison, jardin et 40 perches de mauvaise terre labourable. Arch. comm. Longuenoë, cadastre de 1791, art. 39.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Les pères et mères âgés de moins de 60 ans recevront, par année, chacun autant de fois 60 livres qu'ils auront de fils au service de la République ». Arch. dép. Orne, L 1996. Cette décision ne fut pas exécutée, la circulaire ministérielle du 4 ventôse an II ayant assimilé « les parents en état de viduité à ceux de plus de 60 ans », et leur ayant alloué 100 livres par an et par enfant. Voir n° 2370, note 3.

(3) Le Conseil général du district, par son arrêté du 27 ventôse an II, avait réparti entre les communes des 6 cantons les 23.076 l. 18 s., qui lui avaient été attribuées sur le secours de 10 millions accordé à toutes les communes de France par le décret du 13 pluviôse an II. La part de Longuenoë fut de 65 l. 8 s. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 44. Voir n° 527.

(4) Cet article est ainsi conçu : « Les réclamants qui ont des titres les produiront aux officiers municipaux. Ceux qui n'auront point de titres indiqueront la cause de cette privation ; ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent... de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quel lieu et à quelle époque ». Arch. dép. Orne, L 1996.

style) et 6 nivôse an II (1). Elle représente un certificat d'activité de service délivré aux deux volontaires par les chefs de leur bataillon, et son acte de naissance ; elle déclare qu'elle n'a encore touché aucun secours de la République.

Ibid., p. 51.

2370. — 12 germinal an II. — Sur le rapport des deux commissaires vérificateurs, le maire et les officiers municipaux, conformément à l'article 11 du titre VII de la loi du 21 pluviôse an II (2), « arrêtent la déclaration de la veuve Corneillet à la somme de 193 l. 6 s. 8 d., montant des secours dus jusqu'au 1er germinal suivant les proportions déterminées par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai 1793 et 6 nivôse an II (3). et ensemble le quartier payable d'avance d'après la loi du 21 pluviôse an II (4) ». Ils chargent les deux commissaires distributeurs d'aller réclamer au Directoire du district la somme de 243 l. 6 s. 8 d. sur la caisse du district.

Ibid., p. 51-52.

(1) Ces diverses lois avaient décrété des secours applicables aux familles des citoyens soldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots et ouvriers naviguant, en activité de service, tant dans les armées que sur les vaisseaux de la République, lorsqu'il serait reconnu que leur travail était une ressource nécessaire à la subsistance de leurs familles.

(2) Cet article est ainsi conçu : « L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs, et ordonnancées par les officiers municipaux... »

(3) Un « Tableau par diminutions graduelles de mois en mois, à partir du mois de juin 1791, jusques et y compris le mois de ventôse de l'an II », réglait le décompte des secours accordés aux parents des militaires de toutes armes et des marins au service de la République par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai 1793, et 6 nivôse an II. Arch. dép. Orne, L 1996. Voir n° 1310.

D'après les tarifs de décompte qui étaient joints à ce tableau, la veuve Corneillet avait droit aux secours suivants : Du 2 avril 1793 au 20 avril 1793, 18 jours, tarifés pour chaque fils, 5 livres, soit 10 livres ; du 20 avril 1793 au 1er nivôse an II, 8 mois, tarifés par enfant, 66 l. 13 s. 4 d., soit 133 l. 6 s. 8 d., du 1er nivôse au 1er germinal, 3 mois, tarifés par enfant, 33 l. 6 s. 8 d.; soit 66 l. 13 s. 4 d. Au total : 210 l. 6 s. 8 d. Les officiers municipaux appliquèrent à tort pour ce trimestre le tarif de décompte établi par la loi du 21 pluviôse, qui n'allouait que 25 livres par trimestre au lieu de 33 l. 6 s. 8 d. La somme de 50 livres, pour les deux frères, ajoutée au montant des sommes dues jusqu'au 1er nivôse, produisit un total de 193 l. 6 s. 8 d., inférieure de 16 l. 13 s. 4 d., à la somme réellement due.

(4) D'après le tarif du décompte des secours accordés par la loi du 21 pluviôse an II, l'indemnité trimestrielle à verser par enfant était de 25 livres, soit 50 livres pour les deux fils de la veuve Corneillet.

2371. — 15 germinal an II. — Conformément à l'autorisation accordée par un arrêté du Conseil général du district, du 7 germinal an II, le Conseil général procède à la vente aux enchères de deux vaches appartenant à la veuve Leroux. L'une est achetée par Jean Roullée, au prix de 147 l. 10 s. ; l'autre, par Léonard Monnier, au prix de 245 l. 10 s.

Ibid., p. 52-53.

2372. — 15 germinal an II. — La municipalité remet à François Préel, chargé des travaux d'exploitation de la veuve Leroux (1), une hache et une fourche appartenant à cette dernière et qui avaient été déposées chez le secrétaire greffier.

Ibid., p. 53.

2373. — 24 germinal an II. — Sur la réquisition de l'agent national du district, le Conseil général nomme deux commismissaires, Michel Chesnel et Michel Roullée, chargés de rechercher le salpêtre chez tous les propriétaires et fermiers de la commune. Ils visiteront les écuries, bergeries, pressoirs, celliers, remises et caves, ainsi que les décombres des bâtiments (2).

Ibid., p. 54.

2374. — 26 germinal an II. — Après lecture d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon, du 24 germinal, ordonnant à la commune de Longuenoë de fournir 6 quintaux de grain à celle du Bouillon, la municipalité déclare qu'en ce moment elle ne peut en fournir que 5, et elle en opère la répartition sur 5 habitants.

Ibid., p. 54-55.

2375. — 26 germinal an II. — Après lecture d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon, du 24 germinal, ordonnant à la commune de Longuenoë de fournir à celle du Mesle-sur-Sarthe 6 quintaux de grain, la municipalité déclare, qu'en raison du manque de subsistances, elle ne peut fournir que 3 quintaux d'avoine. Elle en opère la répartition sur deux habitants.

Ibid., p 55.

(1) Voir n° 2339.
(2) Voir n°s 449, 1216, 1291, 1383, 1481, 1567 et 1930.

2376. — 26 germinal an II. — Après lecture d'un arrêté du district d'Alençon, du 21 germinal, ordonnant à la commune de Longuenoë de fournir à celle de Hauterive 3 quintaux de grain, la municipalité procède à cette répartition sur deux habitants.

Ibid., p. 55.

2377. — 1er floréal an II. — Pierre Plet, commissaire, nommé par délibération du 11 germinal, François Collin, officier municipal, et Michel Beyel, agent national, partagent, par portions égales, entre 6 indigents de la commune, un secours de 65 l. 8 s. (1).

Ibid., p. 56.

2378. — 9 floréal an II. — Après lecture d'un arrêté de l'agent national du district d'Alençon, du 8 floréal, enjoignant à la commune de Longuenoë de fournir à celle du Froust 3 quintaux de grain, la municipalité déclare qu'elle n'en fournira qu'un quintal et demi, vu le peu de subsistances de la commune.

Ibid., p. 56.

2379. — 11 floréal an II. — Sur l'ordre de la commune de Carrouges-la-Montagne, du 8 floréal, la municipalité requiert 6 habitants de fournir 2 quintaux de foin et 2 autres habitants de fournir 16 boisseaux d'avoine, au lieu des 35 boisseaux demandés par Carrouges, vu le peu de subsistances de la commune (2).

Ibid., p. 57.

2380. — 15 floréal an II. — Conformément à la loi du 18 germinal an II (3), Jacques Charpentier et Julien Rousse font la déclaration de leurs juments au greffe de la municipalité ; ils en possèdent chacun deux.

Ibid., p. 58.

2381. — 16 floréal an II. — Michel Leroux et Jacques Lemonnier font la déclaration de leurs juments au greffe de la municipalité ; ils en possèdent chacun une.

Ibid., p. 58.

(1) Voir n° 2368.
(2) Voir n° 2158.
(3) Voir nos 552, 1293 et 2160.

2382. — 16 floréal an II. — La municipalité fait l'inventaire des arbres du jardin du presbytère. 58 arbres fruitiers : cerisiers, pruniers, pommiers et poiriers ; 5 pieds de vigne, 30 petits arbres de pépinière, et, dans le bout du pré, 1 chêne et 4 poiriers.

Ibid., p. 58.

2383. — 16 floréal an II. — La municipalité procède à l'adjudication aux enchères publiques, pour une année, de la location du presbytère, de tous les bâtiments en dépendant, (à l'exception d'une salle au bout de la cuisine, « réservée pour faire le chauffe-pied de la municipalité »), et du jardin et portion de pré situés au bout. L'adjudicataire ensemencera le jardin, sur-le-champ, en grains, pommes de terre, légumes ; il entretiendra en bon état les arbres fruitiers, arbustes, espaliers, vignes, etc., enfin tous les arbres portés sur l'inventaire dressé par la municipalité. Il paiera le prix du loyer, en 4 paiements égaux, au receveur de la municipalité.

Mises à prix successives : Michel Roullée, 10 livres ; Jean Collin, 80 livres ; Michel Roullée, 85 livres ; Julien Tribouillard, 123 livres. L'adjudication est ajournée au 17 floréal.

Ibid., p. 59, 60.

2384. — 17 floréal an II. — Suite de l'adjudication du loyer du presbytère ; aucune surenchère n'ayant été faite, Tribouillard reste adjudicataire pour 123 livres.

Ibid., p. 60.

2385. — 17 floréal an II. — Conformément à l'arrêté du Conseil général du district, du 2 floréal an II, la municipalité ordonne le recensement et la mise en réquisition des porcs de la commune, pour le service de la République (1).

Ibid., p. 60.

2386. — 22 floréal an II. — La municipalité requiert les habitants de la commune de déposer au greffe de la municipalité les chiffons et rognures de parchemin, conformément à l'arrêté du Comité de salut public, du 12 germinal (2).

Ibid., p. 60.

(1) Voir n° 623.
(2) Voir n°s 565 et 1960.

2387. — 22 floréal an II. — La municipalité certifie avoir procédé au recensement général des chevaux prescrit par la loi du 18 germinal (1).

Ibid., p. 60.

2388. — 10 prairial an II. — Après lecture d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon, du 9 prairial, ordonnant à la la commune de Longuenoë de fournir 4 quintaux de grain à celle de Damigni, la municipalité déclare ne pouvoir fournir que 2 quintaux de grain ou 10 boisseaux d'avoine, vu la rareté des subsistances.

Ibid., p. 60, 61.

2389. — 27 prairial an II. — La municipalité charge 3 habitants, Michel Roullée, Thomas Martin et Jean Roullée, maire, de conduire à Carrouges, le 30 prairial, les porcs frappés de réquisition (2).

Ibid., p. 61.

2390. — 1er messidor an II. — La municipalité s'adjoint 3 commissaires pour l'aider à rédiger le tableau et l'état des chevaux de la commune.

Ces commissaires devront, en outre, porter l'état de ce recensement à Carrouges, chef-lieu du canton, et donner tous les renseignements nécessaires pour les charretiers, chevaux et voitures à fournir aux termes des lois (3).

Ibid., p. 61.

2391. — 2 messidor an II. — Les 3 commissaires nommés pour le recensement des chevaux s'étant transportés, avec l'état de recensement qu'ils ont dressé, a Carrouges-la-Montagne, les officiers municipaux de Carrouges ont mis en réquisition une jument portée sur cet état, appartenant à Jacques Charpentier. La municipalité de Longuenoë en informe Charpentier et lui ordonne de faire visiter sa jument par un expert.

Ibid., p. 62.

2392. — 4 messidor an II. — Conformément au réquisitoire de l'agent national du district d'Alençon, du 5 floréal

(1) Voir n° 2380.
(2) Voir n° 2385.
(3) Il s'agit des lois des 17 et 27 vendémiaire, 27 brumaire et 18 germinal an II.

an II (1), la municipalité met en réquisition, dans toute l'étendue de la commune, les vieilles futailles trouvées chez les particuliers : au total, 4 vieilles pipes et 4 poinçons, tous défoncés d'un bout.

Ibid., p. 63.

2393. — 4 messidor an II. — La municipalité de Longuenoë, « étant, au terme des lois, en marche dans l'étendue de la commune pour faire le recensement général des vieilles futailles, barriques et des cordages neufs, mi-usés ou au rebut », trouve chez Michel Roullée, au Clos Mallet, 10 boisseaux d'avoine blanche de première qualité, cachés dans sa cave, au fond d'une pipe dont le haut est défoncé, et dont il n'a pas fait la déclaration, lors du dernier recensement opéré le 28 prairial an II (2). Elle défend à Roullée de toucher à cette avoine jusqu'à nouvel ordre.

Ibid., p. 63.

2394. — 11 messidor an II. — En exécution de la loi concernant une levée extraordinaire de chevaux, le rôle de répartition dressé par les officiers municipaux de Carrouges-la-Montagne porte que les communes de Ciral, Sarthon-Libre et Longuenoë devront fournir conjointement une voiture, un charretier, une selle à limon, un peigne, une étrille et un sac à avoine (3). Après entente entre les trois communes sur la fourniture de ces objets, le Conseil général de Longuenoë décide que la portion de la dépense incombant à la commune sera imposée sur les dépenses locales.

Ibid , p. 65.

2395. — 13 messidor an II. — Conformément à un ordre de ce jour adressé par la commune de Carrouges, la municipalité requiert Michel Roullée de conduire, le 15 messidor, à Carrouges, une jument, que la commune est tenue de fournir outre le contingent assigné par la municipalité du chef-lieu de canton.

Ibid., p. 66.

(1) Voir n° 1438, note 6.

(2) Il n'y a aucune trace de ce recensement au registre des délibérations.

(3) Le registre des délibérations de Carrouges est perdu pour cette époque. Voir par analogie ce qui s'est passé dans le canton d'Alençon, nos 576, 1170, 1171 et 1677.

2396. — 15 messidor an II. — La municipalité ordonne à Michel Roullée et à Jacques Charpentier de conduire le lendemain à Carrouges leurs juments requises, avec des fourrages pour 2 jours.

Elle met en réquisition 2 traits de la maison de la veuve Leroux, pour aider à l'équipement d'une de ces deux juments.

Ibid., p. 66.

2397. — 16 messidor an II. — Après lecture d'un arrêté du Directoire du district d'Alençon, enjoignant à la commune de Longuenoë de fournir 3 quintaux de grain à celle du Froust, la municipalité opère cette répartition sur trois habitants.

Ibid., p. 67.

2398. — 18 messidor an II. — Conformément à l'article 2 du décret du 11 prairial an II, qui met en réquisition tous les citoyens et citoyennes dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte (1), le Conseil général fixe ainsi leur salaire :

Les hommes de journée employés à faucher et à scier . .	20 s.	par jour et nourris.
Les faneurs, pour la fenaison.	8 s.	»
Les scieurs, hommes et femmes, pour la récolte prochaine. . .	20 s.	»

Ibid., p. 67.

2399. — 18 messidor an II. — Conformément à la loi du 20 février 1793 (2), le Conseil général nomme 2 commissaires, Jacques Charpentier et Michel Brout, pour faire l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, les incendies ou autres accidents, sur le territoire de la commune.

Ibid., p. 67, 68.

(1) Voir nos 631 et 634.

(2) Cette loi indemnisait tout citoyen jouissant d'un revenu inférieur à 2.000 livres, qui avait éprouvé des pertes par incendie, inondation, intempérie des saisons ou autres accidents. Elle divisait les sinistrés en 20 classes, d'après leur revenu net ; l'indemnité représentait pour la dernière classe la totalité et pour la première classe le vingtième des pertes dûment constatées. Arch. dép. Orne, L 9.

2400. — 19 messidor an II. — Conformément à l'article 2 de la loi du 11 prairial [1], le Conseil général fixe le prix de la journée de travail des ouvriers pour la prochaine récolte, comme suit :

Faucheurs : 20 sols, nourris ; 40 sols, sans être nourris.

Faneurs : 8 sols, nourris ; 25 sols, sans être nourris.

Scieurs et scieuses : 20 sols, nourris ; 45 sols sans être nourris.

Harnais pour charroyer les grains : 9 livres par jour, nourris ; 15 livres, sans être nourris.

Ibid., p. 68.

2401. — 25 messidor an II. — Conformément à la loi du 29 germinal, à l'arrêté du Comité de salut public, du 28 prairial, et sur l'ordre du préposé de l'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres dans le département de l'Orne [2], la municipalité ordonne à tous les habitants de la commune de brûler toutes les herbes qui ne sont pas propres aux usages domestiques et ruraux et d'en apporter les cendres à la maison commune.

Ibid., p. 68, 69.

2402. — 25 messidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public, du 28 prairial, la municipalité dresse l'état des chevaux de la commune : 27 chevaux, tous employés à l'agriculture [3].

Ibid., p. 69.

2403. — 26 messidor an II. — La municipalité met en réquisition les avoines qui existent chez tous les propriétaires

(1) Voir n° 2398.

(2) Les articles 1 et 2 du décret du 29 germinal prescrivaient de brûler, pour servir à l'exploitation du salpêtre, les herbes qui ne servaient ni à la nourriture des animaux ni aux usages domestiques et ruraux ; les cendres devaient être portées dans les communes où l'on fabriquait le salpêtre. — Vauvert, préposé de l'agence des poudres et salpêtres dans l'Orne, avait, par un ordre « d'action révolutionnaire » du 29 prairial, pressé l'exécution de ce décret. Voir n° 660, note 1.

(3) D'après un « Tableau du recensement général des chevaux existant dans le district d'Alençon », dressé par les bureaux du district à l'aide des recensements communaux obtenus à cette époque, la commune de Longuenoë possédait 18 chevaux de trait et 9 juments. Arch. dép. Orne, L 1407.

et fermiers de la commune (1) ; en tout 43 boisseaux, mesure d'Alençon, de menue avoine trouvés chez 7 cultivateurs, plus 21 boisseaux d'avoine capable de faire du pain. Elle certifie qu'il est d'usage dans la commune de Longuenoë de faire du pain d'avoine.

Ibid., p. 69.

2404. — 26 messidor an II. — Le Conseil général dresse procès-verbal à Michel Roullée fils, qui s'est refusé à brûler les mauvaises herbes et à en apporter les cendres à la maison commune (2).

Ibid., p. 70.

2405. — 7 thermidor an II. — Etat des chevaux de la commune qui devront se trouver le lendemain à Carrouges, à 8 heures du matin : 5 juments au total.

Ibid., p. 70.

2406. — 16 thermidor an II. — Jacques Bazoche, bourrelier de Carrouges, reconnaît avoir reçu :

1° de Pierre Plet, de Longuenoë, la somme de 50 livres pour un collier destiné à équiper un cheval de réquisition ;

2° de François Collin, de la même commune, la somme de 68 livres pour un collier de même destination.

Ibid., p. 71.

2407. — 16 thermidor an II. — La municipalité charge 4 habitants de conduire au district les futailles et poinçons trouvés pendant la perquisition opérée le 4 messidor dernier (3).

Ibid., p. 71.

(1) Deux arrêtés du Comité de salut public, des 28 prairial et 5 messidor an II, avaient trait à la réquisition de toutes les avoines de la République. La Commission du commerce et des approvisionnements avait fait parvenir ces deux arrêtés aux districts, avec deux circulaires des 29 prairial et 7 messidor, pour en presser l'exécution. *Commission de recherche,* etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tomes 2-3, p. 204-206.

En adressant aux municipalités des 6 cantons, le 3 messidor, les premiers arrêtés du Comité et de la Commission, le Conseil du district les avait invitées à déclarer si l'avoine entrait habituellement dans la fabrication de leur pain, afin d'autoriser le prélèvement des quantités nécessaires à la subsistance des habitants. C'est ce qui explique la distinction établie par la municipalité de Longuenoë entre les deux espèces d'avoine que la commune possède. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 28-30. Voir n° 1490.

(2) Voir n° 2401.

(3) Voir n° 2392.

2408. — 16 thermidor an II. — Le Conseil général nomme 2 nouveaux commissaires, Julien Rousse et Michel Chesnel, pour faire l'évaluation des pertes occasionnés aux cultivateurs par intempérie des saisons, incendies ou autres accidents(1).

Ibid, p. 72.

2409. — An II. Sans date de jour ni de mois. — Le greffier de Longuenoë enregistre un récépissé délivré par la municipalité de Carrouges, le 14 thermidor, à Collin, de Longuenoë, qui lui a versé « par forme d'avance » la somme de 50 livres destinée à coopérer aux frais qui seront faits pour la conduite des chevaux et autres objets(2).

Ibid., p. 73.

2410. — 7 fructidor an II. — Sur l'ordre de la commune de Carrouges, la municipalité requiert 8 habitants de Longuenoë de fournir aux magasins du district, dans le plus bref délai, 200 boisseaux d'avoine, mesure de Paris (3).

Ibid., p. 73.

2411. — 7 fructidor an II. — Conformément à la loi du 8 messidor, le Conseil général nomme une commission composée de 3 membres, Jean Roullée (maire), Michel Chesnel et Jacques Charpentier, chargés de recenser les grains et les fourrages (4). Ils donneront l'ordre aux cultivateurs de battre une partie de leurs grains pour l'approvisionnement des marchés, et pour satisfaire aux réquisitions qui pourraient être données pour le service de la République (5).

Ibid., p. 73-74.

2412. — 7 fructidor an II. — Conformément à l'article 8 de la loi du 14 prairial an II, le Conseil général nomme Pierre Plet et Pierre Rousse commissaires distributeurs des secours

(1) Voir n° 2399.

(2) Voir n° 2394.

(3) Un arrêté du Directoire du département, du 19 thermidor an II, avait mis en réquisition « sur le district d'Alençon » 2.000 quintaux d'avoine. Arch. dép. Orne, L 198, fol. 110. Le 2 fructidor, le Conseil général du district assigna au canton de Carrouges la fourniture de 1.000 quintaux. Ibid., L 1702, fol. 97 v°. Il laissa aux municipalités chefs-lieux de canton le détail de la répartition entre les communes.

(4) Conformément à l'article 3 de la loi du 8 messidor. Voir n° 685.

(5) Conformément à l'article 9 de cette loi.

à accorder aux familles des défenseurs de la patrie. Ils seront tenus de se transporter au district d'Alençon avec un mandat.

Ibid., p. 74.

2413. — 13 fructidor an II. — Conformément à l'arrêté du Comité de salut public, du 15 prairial, le Conseil général nomme 3 commissaires, Michel Leroux, Jacques Charpentier et Julien Rousse, chargés de faire un recensement des chevaux de la commune.

Ibid., p. 74.

2414. — 21 fructidor an II. — La municipalité, après lecture du passeport délivré par la municipalité de Rambouillet à Jean Leroux, élargi de la maison d'arrêt de cette ville, offre à celui-ci la reprise de ses maison et héritage ; elle offre également de lui rendre un compte fidèle de la gestion de ses intérêts, que la commune a prise en charge pendant son absence. Jean Leroux a refusé de le recevoir et s'est retiré en disant « qu'il ne savait pas le chemin qu'il prendrait[1] ».

Ibid., p. 75.

2415. — 27 fructidor an II. — Chauvière, juge de paix de Carrouges, vient lever les scellés apposés à la maison de la veuve Leroux, sise au village de l'Etre Pitois ; il remet les clefs de cette maison à Jean Leroux, qui les refuse.

Ibid., p. 76.

6° MÉNIL-SCELLEUR [2]

Les délibérations ci-après sont extraites d'un registre unique, conservé aux Archives départementales de l'Orne.

Arch. dép. Orne. L 4847. — Pas de titre.

Fol. 1 on lit : « Registre des délibérations prises dans les assemblées du corps municipal et du Conseil général de la commune du Ménil-Scelleur. »

48 pages. — 33 cm. sur 21. — Pas de couverture. En bon état.

Commence le 19 février 1790 ; finit le 20 janvier 1793.

[1] Voir n° 2331.

[2] Arrondissement d'Alençon ; canton de Carrouges. — Population : en septembre 1790, 72 feux, 384 habitants ; le 15 août 1793, 350 habitants (N. 5; M. 1; D. 3) ; le 20 messidor an II, 77 feux, 390 habitants ; le 11 fructidor an III, 390 habitants. — Population actuelle : 202 habitants.

Maires du Ménil-Scelleur, de 1790 à l'an IV.

Pierre Chauvière, 1790-1792; — Henri Rousse, marchand cultivateur, 1792.

Greffier : Marin Granger, marchand, 1792.

2416. — 4 mars 1790. — La municipalité donne acte à Gaspard-Pierre Chauvière, syndic de la collégiale de Notre-Dame de Bon Confort, près Carrouges, de la déclaration de tous les biens que cette collégiale possède dans la commune du Ménil-Scelleur (1).

Arch. dép. Orne, L. 4847.
Registre des délibérations du Ménil-Scelleur, fol. 2 vo.

2417. — 4 avril 1790. — La municipalité remet au collecteur chargé de le mettre en recouvrement, le rôle des impositions de 1790, rendu exécutoire par les officiers de l'élection d'Argentan (2).

Ibid., fol. 3.

2418. — 30 juillet 1790. — La municipalité arrête que les habitants de la commune qui n'ont pas satisfait à la contribution patriotique seront imposés d'office, savoir : Jean Mangeard, procureur-syndic, tant pour lui que pour ses frères (3),

(1) L'« Etat des biens fonds et revenus appartenant ci-devant à MM. les chanoines de la collégiale de Notre-Dame de Bon Confort proche le bourg de Carrouges », sur la paroisse du Ménil-Scelleur, mentionne, en 1791, 4 corps de bâtiments sis au réage de l'Eglise, une cour intérieure de 2 verges, plantée d'arbres fruitiers ; une chènevière, le clos Roux, de 30 perches; 9 pièces de terre labourable, le clos de derrière les Étables, le clos Guernon, les Grands-Champs, le Fonteny, les Pallières, le Paissage, le champ Chapron, le Chêne Morin, le Costier, d'une contenance totale d'environ 35 acres, et 15 acres environ de prés et pâtures, le clos aux Veaux, le pré de la Poterie, le pré de la Mare, Amelines et les Loges; le tout était estimé à 36.000 livres de capital. Arch dép. Orne, Q 42.

(2) Le Ménil-Scelleur était, sous l'ancien régime, au point de vue financier, une paroisse de l'élection d'Argentan, généralité d'Alençon.

(3) Pierre Mangeard, ancien curé de Montchevrel, et Guillaume Mangeard, ancien vicaire de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, possédaient par indivis avec leurs frères, Jean et Jacques Mangeard, la terre de la Lettre-du-Bois et une petite ferme située à la Chabossière, affermée à Jean Toutin. Jean et Jacques étaient fermiers de la Besnardière, d'une contenance de 72 acres de terres labourables, prés et herbages, appartenant à Fromont de Bouaille, seigneur de Mieuxcé, Pacé, etc. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé : liste des biens d'émigrés.

à 202 livres ; Jean Barrey, tant pour lui que pour ses frères mineurs, à la même somme, « sauf à eux à faire eux-mêmes, s'ils avisent bien, leur déclaration » dans les délais prescrits par la loi. Une expédition du présent arrêté sera envoyée à Mangeard et à Barrey.

Ibid., fol. 3 vo.

2419. — 19 août 1790. — Jean Mangeard déclare à la municipalité « qu'il n'est obligé à aucune contribution actuelle dans la commune du Ménil-Scelleur, n'étant ni tuteur, ni curateur, ni administrateur des biens de ses frères », qui, « étant tous majeurs, jouissent librement de leurs droits » et feront à la municipalité telle réponse qu'ils voudront. Cependant, bien que son revenu personnel n'excède point 400 livres, il déclare que, « voulant contribuer aux besoins de l'Etat, il offre librement et volontairement la somme de 5 sols ».

Jacques Mangeard déclare « qu'il offre librement et volontairement une somme de 4 sols » pour sa contribution patriotique.

Jean Barrey proteste, tant en son nom qu'en celui de sa mère et de ses frères mineurs, contre l'arrêté de la municipalité imposant sa famille à une somme de 202 livres pour la contribution patriotique. Cependant, et bien que son revenu soit inférieur à 400 livres, il déclare « que, son vœu étant de contribuer aux besoins de l'Etat, il offre librement et volontairement la somme de 10 sols ».

Ibib., fol. 3 vo-5.

2420. — 22 janvier 1791. — Conformément au décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790, la municipalité divise le territoire de la commune en 3 sections, savoir (1) :

« La première section, dite du Buisson, est la portion du territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au levant, par le chemin tendant de l'église du dit lieu au bourg de Carrouges ; au nord, par le chemin de la dite église au moulin de Besnard ; au couchant, par les rivières de Coupigny et du Bois-Landry et au midi, par le ruisseau des Vaux de Danny.

« La deuxième section, dite des Brousses, est la portion du

(1) Ce procès-verbal de division du territoire du Ménil-Scelleur se trouve conservé, en double expédition, aux Arch. dép. Orne, L 1846.

territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au levant, par le chemin tendant de l'église du dit lieu à Argentan ; au nord, par les limites et confins de la paroisse de Boucé; au couchant, par la rivière du moulin de Besnard, autrement dite de Chandon ; au midi, par le dit chemin tendant de la dite église du Ménil-Scelleur à celle de Sainte-Marie-la-Robert et au dit moulin de Besnard.

« La troisième et dernière section, dite du Feugeret, est la portion du territoire de la communauté qui est limitée, savoir : au levant, par le ruisseau des Prés Mouriers; au nord, par les confins de la paroisse de Boucé ; au couchant, par le chemin d'Argentan à Carrouges; au midi, par les confins de la paroisse de Saint-Sauveur ».

Ibid., fol. 7 v°, 8.

2421. — 30 janvier 1791. — En exécution du décret de l'Assemblée nationale des 20, 22, 23 novembre 1790 (1), l'assemblée générale des habitants nomme 6 commissaires, chargés de dresser « un état indicatif des propriétés de la commune » et de procéder avec le Conseil municipal à l'assiette de la contribution foncière.

Ibid., fol. 8 v°, 9.

2422. — 24 juillet 1791. — Le receveur de la contribution mobilière n'étant pas encore nommé (2), le Conseil général charge Pierre Papillon de percevoir provisoirement les droits de patentes.

Ibid., fol. 12.

2423. — 7 août 1791. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la recette des contributions foncière et mobilière et des droits de patentes (3). Mise à prix : 150 livres ; adjudicataire : François Chauvière, cautionné par son père, moyennant la somme de 53 livres.

Ibid., fol. 12 v°, 13.

2424. — 18 décembre 1792. — Le contingent assigné à la commune pour les impositions foncière et mobilière excédant

(1) Voir n° 165.
(2) Voir n° 185.
(3) Le montant des contributions directes du Ménil-Scelleur, pour 1791, était de 4804 l. 15 s. 9 d. Arch. dép. Orne, L 1844.

les bases données par les décrets de l'Assemblée nationale [1], le Conseil général décide d'adresser une requête aux administrateurs du département, en vue d'obtenir une réduction [2].

Ibid., fol. 22 v°.

2425. — 20 janvier 1793. — La municipalité remet au percepteur des contributions les deux rôles des patentes pour les trimestres d'avril et juillet 1792, rendus exécutoires par le Directoire du district, le 6 novembre 1792.

Ibid , fol. 26.

7° LA MOTTE-FOUQUET [3]

Les délibérations qui suivent sont extraites d'un registre unique.

Arch. comm. La Motte-Fouquet, D 1. — Pas de titre.

Au feuillet de garde, on lit : « Le présent registre donné par M. P.-F. Lemeunier de la Martinière, prêtre titulaire des bénéfices de Saint-Hubert, Nôtre-Dame-de-Grâce, Saint-Pierre-de-la-Gracelinière proche du Mans, l'an de grâce 1790. » La Martinière, maire de cette paroisse.

Fol. 1, on lit : « Le présent registre coté et paraphé par premier et dernier feuillet par maître P.-F. Lemeunier de la Martinière, maire de la commune de La Motte-Fouquet et par Gatien Drouin, secrétaire de la municipalité de la dite paroisse pour les années 1790 et 1791. Fait à La Motte-Fouquet, ce 27 février 1790. » G. Drouin, secrétaire.

[1] Le 26 décembre 1791, en accusant au district réception des mandements de la contribution foncière et mobilière, les officiers municipaux lui écrivaient : « Nous allons nous occuper de la confection des matrices de rôles, surtout de celle de la contribution foncière; car celle de la contribution mobilière nous embarrasse beaucoup, d'autant que les bases d'imposition données par le décret de l'Assemblée nationale ne peuvent, sans les outrepasser, atteindre la somme assignée pour le contingent de notre communauté. » Les bases de l'assiette de la contribution mobilière étaient fixées par le titre II de la loi du 18 février 1791. Arch. dép. Orne, L 1846.

[2] D'après l'art. 51 du titre IV de la loi du 18 février 1791, toute communauté qui se croyait fondée à demander une réduction devait s'adresser au Directoire du département, qui renvoyait la demande à l'administration du district, pour être communiquée aux communes limitrophes de la commune réclamante. Voir n° 1445.

[3] Arrondissement d'Alençon, canton de Carrouges. — Population : en septembre 1790, 127 feux, 555 habitants ; le 7 août 1793, 555 habitants (N. 13 ; M. 2 ; D. 8) ; le 21 fructidor an II, 581 habitants ; le 11 fructidor an III, 581 habitants. — Population actuelle : 339 habitants.

141 feuillets. — 37 cm. sur 24. — Couverture en parchemin. En assez bon état : manquent les feuillets 1 et 4. — Commence le 23 octobre 1789; finit le 29 juillet 1826.

Maires de La Motte-Fouquet, de 1790 à l'an IV.

Lemeunier de la Martinière, prêtre, février 1790 - novembre 1791 ; — Jacques Houyel la Lande, marchand, novembre 1791-décembre 1792 ; — Thomas Huard, cultivateur, décembre 1792-30 pluviôse an II (épuration Garnier de Saintes) ; — Louis Chollet, laboureur, 30 pluviôse an II-brumaire an IV.

Greffiers : Jean Paris, puis Gatien Drouin.

2426. — 28 octobre 1790. — Le maire et les officiers municipaux, à la réquisition du procureur syndic, dressent procès-verbal contre Houyel de la Lande, curé de la paroisse : 1° pour avoir fait abattre sur les biens dépendant du temporel (1), au lieu dit le Champ de la Touche, et sans avoir obtenu la permission prescrite par le décret de l'Assemblée nationale du 18 mars (2), plusieurs pieds de chêne et un hêtre déjà étêtés précédemment par lui ; 2° pour avoir coupé des bois taillables « quoique les recroîts n'aient pas plus de quatre ou cinq ans ».

Arch. comm. La Motte-Fouquet, D 1, fol. 131.

2427. — 2 juin 1793. — La municipalité procède à des visites domiciliaires pour vérifier, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mai 1793 sur les subsistances (3), les déclarations faites à son greffe par les possesseurs de grains et farines de la commune.

(1) Le temporel de la cure de la Motte-Fouquet comprenait, outre le presbytère avec grange, écurie, étable, porcherie et pressoir, une pièce de terre labourable, nommée la Touche, plantée de quelques arbres fruitiers, et deux prés, le pré de la Cure et le petit Pré, produisant chaque année environ 7 charretées de foin. « Etat en détail des biens nationaux » de la Motte-Fouquet, dressé par les officiers municipaux le 11 janvier 1791. Arch. dép. Orne, Q 42.

(2) « Décret du 18-26 mars 1790 comprenant les dispositions pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'établissements ecclésiastiques. » Arch. dép. Orne, L 7.

(3) Cet article est ainsi conçu : « Les officiers municipaux sont autorisés, d'après une délibération du Conseil général de la commune, à faire les visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains ou farines qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'art. 1, ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait une frauduleuse. »

Aucune déclaration n'est trouvée frauduleuse; procès-verbal de cette opération est dressé en double expédition ; l'une demeurera au greffe municipal, l'autre sera envoyée au district.

Ibid., fol. 30 (*sic*).

2428. — 10 septembre 1793. — Tableau des marchandises de première nécessité, déclarées par François Tréhard, marchand forain (1), savoir : « 72 pièces de mousseline, unie, brodée, rayée, chinée, à carreaux et betille ; 24 pièces de linon gaze uni et fleuri ; 6 pièces de linon uni ; 1 pièce de nankin ; 2 pièces minorque ; 4 pièces de toile de coton ; 27 douzaines de mouchoirs Béarn ; 3 pièces d'indienne ; 5 pièces de mouchoirs des Indes ; 3 pièces de siamoise ; 1 douzaine de paires de bas de fil ; 1 pièce de draps de coton ; 4 pièces de toile nationale ; 2 pièces de velours ; 9 pièces de mouchoirs de mousseline ; 1 pièce de mouchoirs d'indienne ; 6 devants de vestes en tricot, ainsi que plusieurs coupons des différentes pièces énoncées ci-dessus. »

Ibid., fol. 123.

2429. — 10 septembre 1793. — Jean-Baptiste Pichon déclare exercer à la Motte-Fouquet la profession de tanneur. Valeur locative de son habitation et boutique : 24 livres.

Ibid., fol. 123.

2430. — 15 septembre 1793. — Le Conseil général nomme 6 commissaires chargés de surveiller les déclarations faites par les propriétaires et possesseurs de grains pour le recensement, de tenir la main, avec la garde nationale, à l'exécution du décret contre les accapareurs, et généralement de veiller à tout ce qui regarde le salut public (2).

Ibid., fol. 36 (*sic*).

2431. — 20 septembre 1793. — Tableau des marchandises « déclarées par Jean Duval, marchand forain (3), savoir :

(1) En exécution de la loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs. Voir nos 397 et 1695.

(2) C'est une sorte de Comité de surveillance d'ordre économique.

(3) Voir no 2428.

6 pièces de mousseline unie ; 20 pièces de toile d'orange ou indienne ; 6 pièces de drap en laine et plusieurs coupons des différentes pièces énoncées ci-dessus ; 1 pièce de mouchoirs d'indienne.

Par Marin Courgenouil, savoir : 11 pièces d'indienne ; 4 pièces d'étamine ; 3 pièces de drap en laine avec plusieurs coupons des différentes pièces énoncées ci-dessus.

Par Gatien Courgenouil, savoir : 6 pièces d'indienne, linon et étoffe en laine ».

Ibid., fol. 123 v°.

2432. — 18 octobre 1793. — Conformément au décret du 29 septembre 1793 qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité (1), le Conseil général arrête que les articles suivants seront taxés en première qualité :

1° La viande fraîche, à . .	7 s.	la livre.
2° La viande salée et le lard, à	10 s.	la livre.
3° Le beurre frais, à . . .	12 s.	la livre.
4° L'eau-de-vie, à	5 s.	le petit pot.
5° Le sel, à.	2 s.	la livre, **poids de marc.**
6° Le cidre, à	6 s.	le pot.
7° Le poiré, à.	4 s.	le pot.
8° Le bois à brûler, les fagots, à	16 l.	le cent.
9° Les bourrées, à . . .	10 l.	le cent.
10° La chandelle, à . . .	1 l.	la livre, **poids de marc.**
11° La rousine *(sic)*, à. . .	6 s.	la livre.
12° La laine, à.	2 l. 8 s.	la livre.
13° Le cuir de bœuf et vache, à	2 l.	la livre.
14° Le chanvre, à	13 s.	la livre.
15° Les sabots, à	12 s.	la paire.
16° Les gros souliers, à . .	8 l.	sans clous, la paire.
17° Les souliers à une semelle, à	6 l.	la paire.
18° Le tabac en carotte, à. .	1 l.	c° *(sic)*.
19° Le tabac en poudre, à .	1 l. 10 s.	la livre.

(1) Voir n° 407.

20° Le savon, à.	1 l. 5 s. la livre.
21° Le tabac à fumer, à . .	10 s. la livre.
22° Les journaliers servant à l'agriculture, de ce jour à Pâques prochain. à . .	6 s. par jour.
et depuis Pâques au 1er septembre	8 s. par jour.
23° Les filassiers, à. . . .	9 s. par jour.
24° Les menuisiers et charpentiers, à	15 s. par jour.
25° Les maçons, à	15 s. par jour.
26° Les tailleurs, à. . . .	10 s. par jour.
27° Les couturières, à . .	6 s. par jour.
28° Les couvreurs, à . . .	12 s. par jour.
29° Les femmes à journées, servant à l'agriculture, à .	5 s. par jour.

Ibid., fol. 36 v°, 37 (*sic*).

2433. — 14 frimaire an II. — Le Conseil général de la commune et les commissaires surveillants, nommés par la délibération du 15 septembre dernier (1), nomment un président et un secrétaire du bureau des subsistances :

Président du bureau : le citoyen Dujarier.
Secrétaire : le citoyen Paris.

Ils jurent devant le Conseil général « de garder le secret des motions qui seront faites en délibération du bureau, d'en garder un profond silence et de faire le tout pour ce qui regarde le salut public de la commune ».

Ibid., fol. 37.

2434. — 1er nivôse an II. — Le Conseil général procède à l'adjudication au rabais de « la cueillette de la contribution foncière pour 1793 (2) ». Adjudicataire : Gatien Drouin, moyennant 9 deniers par livre.

Ibid., fol. 38 v°.

(1) Voir n° 2430. — Comparer ce bureau des subsistances à celui d'Alençon, voir n° 335.

(2) De longs retards avaient été apportés à la confection de la matrice du rôle de la contribution foncière de la Motte-Fouquet. La municipalité de 1791 n'avait formé ni état de sections, ni rôle. Ce fut le 24 mars 1792 que les nouveaux officiers municipaux, en présence de Chauvin, commissaire du Direc-

2435. — 28 nivôse an II. — Etat des marchandises « déclarées par Guillaume Loiseau (1), savoir : 13 pièces de coutil, 6 coupons de mousseline, 50 paires de bas de laine (2) ».

Ibid., fol. 123 vo.

2436. — 23 ventôse an II. — Joseph Gautier, de la Bommerie, commune de Carrouges-la-Montagne, commissaire nommé par délibération du Conseil général de cette commune pour accélérer le recensement général des grains dans les communes de Beauvain, la Motte-Fouquet et Saint-Ouen-de-Brisoult (3), présente ses pouvoirs à la municipalité ; il lui demande le tableau du recensement général des grains de la commune de la Motte-Fouquet et celui de sa population entière. Le secrétaire-greffier l'informe que ces deux tableaux ont été envoyés au district dans les premiers jours du mois.

Ibid., fol. 42 (*sic*).

2437. — 5 germinal an II. — La municipalité enregistre la réception d'une réquisition que lui adresse Lenoir l'aîné, commissaire nommé par l'administration du district d'Alençon pour le recensement des chanvres (4).

Ibid., fol. 42.

2438. — 5 germinal an II. — Le Conseil général, observant que depuis plusieurs années les trésoriers de la fabrique

toire du district d'Alençon, procédèrent à la division du territoire de la commune en 3 sections, celles du Bourg, de la Martinière et du Chênet. Arch. dép. Orne, L 1846. Le 16 mai 1792, les officiers municipaux et commissaires-adjoints arrêtaient, en présence de Chauvin, la matrice du rôle de la contribution foncière. L'évaluation totale des revenus était estimée à 11.705 livres, et la contribution foncière de la commune pour 1791 s'élevait à 5 535 l. 7 s. 5 d. ; la cote-part de celle-ci fut fixée à 9 s. 5 d. 1/2 pour livre du total des évaluations. Cette matrice, qui comprend 205 articles, est conservée aux Arch. comm. de la Motte-Fouquet, fonds non classé.

(1) Guillaume Loiseau, cultivateur et marchand à la Motte, est imposé pour 42 l. 11 s. au rôle de la contribution foncière de 1791. Arch. comm. La Motte-Fouquet, matrice du rôle (art. 150).

(2) Voir nos 2428 et 2431.

(3) Voir no 2134.

(4) Lenoir l'aîné était un des 3 commissaires nommés, par arrêté du Conseil général du district du 23 ventôse an II, pour accélérer, dans le canton de Carrouges, la réquisition des chanvres demandés par une lettre de Jean Bon Saint-André, le 18 ventôse précédent. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 53. Voir no 2205.

sont porteurs des fonds de l'administration du Trésor de l'église (1) sans avoir rendu leurs comptes, invite les anciens trésoriers, et notamment Jacques Houyel-Lalande, le plus ancien d'entre eux, à venir lui rendre leurs comptes le 17 germinal.

Ibid., fol. 42.

2439. — 8 germinal an II. — Le Conseil général de la commune arrête définitivement l'état des pertes causées par l'incendie qu'ont éprouvé les frères Mourtoux (2), suivant le procès-verbal que les commissaires ont rédigé le septième jour de la première décade du second mois de l'an II. Ce procès-verbal servira de base pour fixer les secours accordés par le décret du 20 février 1793 (3).

Ibid., fol. 42.

2440. — 10 germinal an II. — En exécution de l'arrêté du Conseil général du district d'Alençon, du 23 ventôse dernier, concernant le recensement des chanvres mis en réquisition par Jean Bon Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes, le Conseil général requiert le Comité de surveillance de l'accompagner dans sa tournée de recensement des dits chanvres. Il en trouve 150 livres, et les met en réquisition pour les faire transporter à Alençon et de là à Brest, selon les ordres du représentant du peuple (4).

Ibid., fol. 43.

2441. — 17 germinal an II. — Le Conseil général charge Jean Tréhard, menuisier, de lever au coffre du Trésor une serrure, dont une clef a été perdue, afin de voir les

(1) Les revenus du Trésor de la paroisse de la Motte-Fouquet étaient, en 1791, de 269 livres par an, savoir : 42 livres, prix du fermage à Jean Paris, d'une maison avec 1/2 arpent de jardin et 1/4 d'arpent de chènevière plantée d'arbres fruitiers, et 227 livres de rentes actives sur plusieurs particuliers. Les charges se montaient à 154 livres, soit un excédent de 115 livres pour l'entretien de l'église. Arch. dép Orne, Q 42.

(2) Jean et Bastien Mourtoux sont inscrits pour 44 l. 16 s. d'imposition au rôle de la contribution foncière de 1791 (art. 158), pour biens fonds compris dans la section du Chênet. Arch. comm. La Motte-Fouquet : matrice du rôle, fonds non classé.

(3) Voir n° 2399, note 2.

(4) Voir n° 2437.

comptes des derniers trésoriers et autres papiers concernant l'intérêt public.

Ibid., fol. 43.

2442. — 18 germinal an II. — Adjudication du fermage des biens du ci-devant temporel de l'ex-cure. Jacques Houyel-Lalande, marchand, adjudicataire définitif, pour une année, de la grange et du jardin, moyennant 42 l. 10 s., aux charges par lui d'ensemencer le jardin et le tenir en bonne valeur ainsi que les arbres à fruits ; Jean Paris, boulanger, adjudicataire de l'écurie, du toit à porcs et d'une portion de pré, moyennant 31 livres par an ; Étienne Appert, adjudicataire de la boulangerie et du verger, moyennant 26 livres par an, « lesquelles sommes ci-dessus seront réversibles au Trésor national, suivant la loi, en quatre paiements égaux (1) ».

Ibid., fol. 44.

2443. — 24 floréal an II. — Le Conseil général évalue, en vertu de la loi du 28 mars 1793 (2), à 300 livres de revenu la terre qu'Etienne Huard, ex-curé de Champeaux, district de Mortagne, réputé émigré, possède sur le territoire de cette commune, en indivis avec ses frères (3).

Il déclare également que Loiseau, ex-curé d'Orgères, district de Lassay, département de la Mayenne, possède à la Motte-Fouquet une terre affermée à Pierre Chollet pour 150 livres.

Ibid., fol. 44.

2444. — 30 floréal an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires vérificateurs, Thomas Huard et Guillaume Lenoir et deux commissaires distributeurs, François Dabout et Pierre Pichon, pour assurer l'exécution des lois relatives aux secours

(1) Jacques Houyel-Lalande, marchand, figure au rôle de l'imposition foncière de 1791, à la Motte-Fouquet, pour 122 l. 11 s., à raison de 10 pièces de terre situées dans la section du Bourg (art. 33). Appert y figure pour 21 l. 16 s. dans la section de Chênet (art. 151). Arch. comm. la Motte-Fouquet : Matrice du rôle, fonds non classé.

(2) « Loi du 28 mars 1793 contre les émigrés. » Voir n° 2273, note 5.

(3) Les deux frères d'Etienne Huard, Antoine, marchand à Laval, et Thomas, cultivateur à la Motte, sont imposés au rôle de la contribution foncière de la Motte-Fouquet, le premier à 380 l. 12 s. dans la section de la Martinière (art. 47), le second à 204 l. 11 s. dans la section du Chênet (art. 156). Arch. comm. la Motte-Fouquet : matrice du rôle de la contribution foncière de 1791, fonds non classé.

à accorder aux parents des militaires en activité de service (1). Les sommes à distribuer aux réclamants s'élèvent à 603 l. 7 s. 5 d.

Ibid., fol. 44.

2445. — 10 prairial an II. — La municipalité publie le tableau du maximum des denrées et marchandises qui se consomment dans l'étendue du district d'Alençon (2). Ceux qui ne s'y conformeront pas encourront les peines portées par le décret de la Convention contre les accapareurs.

Ibid., fol. 45.

2446. — 27 prairial an II. — La municipalité dresse l'état des citoyens et citoyennes qui ont reçu de Louis Chollet, maire et commissaire distributeur, des secours comme pères et mères des défenseurs de la patrie. 8 habitants, hommes et femmes, 2 cultivateurs, 1 voiturier, 1 charbonnier, 2 femmes mariées et 2 veuves ont reçu des secours, variant de 41 l. 18 s. 11 d. à 128 l. 10 s., et dont le monlant total est de 603 l. 11 s. 9 d. (3).

Ibid., fol. 45 v°.

2447. — 2 messidor an II. — En exécution de la loi du 18 germinal an II concernant la levée extraordinaire des chevaux (4), le Conseil général de la commune requiert les propriétaires de chevaux de les amener dans la cour de la maison commune ; il nomme Pierre Pichon et Simon Loiseau en qualité de commissaires ; leur choix tombe sur une jument appartenant à Falconer (5) et un cheval appartenant à Thomas Lefèvre.

Ibid., fol. 45 v°.

(1) Il s'agit des lois des 25 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793, 5 nivôse et 21 pluviôse an II. Voir n°s 495, 525, 1310, 1313 et 1991.

(2) Le Tableau du maximum des denrées et marchandises de première nécessité avait été dressé par le Conseil général du district d'Alençon le 2e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II, conformément au décret du 29 septembre 1793. Il figure au 2e registre des délibérations du district. Arch. dép. Orne, L 1700, fol. 159-164. Il fixe des prix différents pour le canton d'Alençon et pour les 6 autres cantons.

(3) Cette somme avait été calculée d'après les tarifs de décompte joints à la circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 4 ventôse an II. Voir n°s 1310 et 2444.

(4) Voir n° 558.

(5) Jean-David Faulcon, marquis de Falconer, seigneur de Courtomer et autres lieux, ancien capitaine au régiment de Limousin, avait acheté, en 1772, pour

2448. — 7 messidor an II. — Sur l'ordre du Directoire du district d'Alençon, le Conseil général et révolutionnaire de la Motte-Fouquet nomme Louis Chollet, maire, comme trésorier et syndic « pour faire le recouvrement des rentes dues et échues de la fabrique du Trésor de la commune (1) ».

Ibid., fol. 46.

2449. — 7 messidor an II. — « Les membres composant la commune révolutionnaire de la Motte-Fouquet, sur la réquisition à eux présentée par l'agent national de la dite commune, en date du 30 prairial dernier, informés qu'au mépris des lois il se commet des délits sur les biens du ci-devant temporel de cette commune (2) et notamment que Jacques Houyel se serait avisé de couper des bois, même des arbres fruitiers et épines en gros pieds, tant par le haut que par le bas, sur le jardin du ci-devant presbytère de la ci-devant église de la Motte-Fouquet, lequel jardin lui a été affermé, conformément à la loi, après plusieurs et différentes enchères au plus offrant et dernier enchérisseur, ce qui résulte de l'arrêté de la municipaltité du 18 germinal (3). Un délit de cette espèce mérite d'être éclairci et instruit, parce que, étant une fois constaté, le délinquant devra être puni et condamné aux peines et amendes que la loi prononce en pareil cas. Pourquoi la commune de la Motte-Fouquet arrête qu'extrait du présent procès-verbal sera adressé au Comité de surveillance, avec invitation de faire les poursuites et diligences de l'agent national de cette commune, pour par ce dernier être conclu et par le Comité de surveillance statué ce qu'il appartiendra ».

Ibid., fol. 46.

2450. — 10 messidor an II. — Le bureau de surveillance de la commune met en réquisition, sur 10 habitants, 10 futailles pour l'embarquement des poudres et salpêtres (4).

482.400 livres, à Pierre de Saint-Simon, marquis de Courtomer, la terre et seigneurie de la Motte-Fouquet. Ch. Vérel. *Les seigneurs de la Motte-Fouquet* dans *Bulletin historique de l'Orne*, tome XVII, p. 345, 1340 et 2270.

(1) Voir n° 2438.

(2) Sur la composition de ces biens, voir n° 2426.

(3) Voir n° 2442.

(4) Voir n° 1438.

Les propriétaires de ces futailles les garderont dans leur état actuel, pour les représenter à toute réquisition.

Ibid., fol. 47.

2451. — 30 messidor an II. — « A quatre heures après-midi, dans le Temple dédié à l'Etre suprême de la Motte-Fouquet (*sic*) et d'après convocation, étaient réunis les corps constitués de la commune ainsi que beaucoup d'autres citoyens de l'un et l'autre sexe, tous décorés de cocardes nationales.

« Nous, Granger, Tartarin et Pichon, membres de la Société populaire et montagnarde de Carrouges-la-Montagne et commmissaires nommés par la dite Société par son procès-verbal du 29 prairial dernier, où était l'agent national près le district, avons vu avec plaisir un grand concours de peuple réuni, qui nous a paru dans le chemin de la Révolution et patriote. Un de nous ensuite a monté en la ci-devant chaire ; il a invité les corps constitués et les vrais républicains à surveiller dans cette commune les malveillants, les égoïstes, fanatiques et aristocrates, s'il y en a, de les dénoncer sans crainte et sans animosité, et leur a développé avec courage, force et énergie le mal que ces êtres inutiles et ennemis pourraient occasionner à l'utilité générale et notre liberté, en désirant l'ancien régime qui nous mettrait dans l'esclavage que les Français ont eu tant de peine à mettre au néant. Puis, sur l'invitation et injonction de l'agent national près cette commune, et sous leur responsabilité, de s'occuper à découvrir les terres salpêtrées (1), à faire détruire le colombier du citoyen Falconer (2), qui rappelle l'ancien régime, d'en ramasser les sables et décombres pour en extraire le salpêtre, lesquels sables ils seront tenus de faire déposer dans un endroit sec, pour être conduits dans l'endroit qui sera indiqué ; en outre, de brûler les herbes inutiles et d'en ramasser les cendres, le tout pour procurer du salpêtre, car sans le salpêtre

(1) Voir n° 449.

(2) Falconer, seigneur de la Motte-Fouquet (voir n° 2449), habitait le château de la Motte, appelé aujourd'hui « le Logis ». Il avait eu à subir une attaque de ses vassaux, qui, à la fin de juillet 1789, avaient envahi sa demeure à main armée, et brûlé les titres de son chartrier. Ils avaient toutefois épargné le colombier, encore debout en l'an II.

l'on ne pourra détruire ces troupes coalisées qui ne cherchent que notre perte et notre destruction, en prenant tous les moyens de nous plonger derechef dans l'esclavage.

« En outre, la municipalité est invitée de mettre en réquisition tous chaudrons de cuivre, cuvettes, baignoires de même métal et de les faire conduire à Carrouges dans le plus bref délai, comme étant utiles à l'extraction du salpêtre ; plus, est invitée de faire abattre les fleurs de lys et la croix qui sont sur le clocher, comme étant inconstitutionnelles.

« Le tout fait et arrêté le dit jour et an, en criant : vive la République ! vive la Montagne ! guerre aux tyrans ! mort aux fédéralistes ! »

Ibid., fol. 48.

2452. — 1er herbidor (*sic*) [pour thermidor] an II. — « Le maire et les officiers municipaux attestent avoir reçu des citoyens Jacques Mary et Pierre Léveillé, voituriers, 21 quintaux et demi de blé provenant du grenier d'abondance de Paris sur un mandat du district d'Alençon portant 23 quintaux (1). Il a donc été retenu un quintal et demi. »

Ibid., fol. 48 vo.

2453. — 30 thermidor an II. — La municipalité publie, dans le temple dédié à l'Etre suprême, le rôle de la contribution foncière pour l'année 1793 et le remet aux mains de Drouin, percepteur, en vue de son recouvrement (2).

Ibid., fol. 49 vo.

2454. — 5 fructidor an II. — Sur l'invitation de Laurent et Gautier du Haut-Désert, commissaires nommés par la Société populaire de Carrouges-la-Montagne pour mettre en réquisition les cendres et terres salpêtrées, la commune nomme deux commissaires, Jacques Houyel-Lalande et Jacques Dujarrier pour faire toutes diligences à ce sujet (3).

id., fol. 50.

(1) Par arrêté du 1er messidor, la Commission du commerce et des approvisionnements avait accordé au district d'Alençon 2.200 quintaux de grains à prendre dans les magasins de l'Ecole militaire de Paris. Le Conseil général du district en fit la répartition, le 7 messidor, et assigna à la commune de la Motte-Fouquet 23 quintaux 19 livres 3/4. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 36 vo. Voir n° 652.

(2) Voir n° 2434.

(3) Voir nos 2239 et 2451.

2455. — 10 fructidor an II. — Le Conseil général nomme 4 commissaires chargés de faire, entre les citoyens consommateurs des grains de l'Ecole militaire de Paris, la distribution d'une somme de 376 l. 12 s., provenant de l'indemnité du transport de ces grains, et qui doit leur profiter.

Ibid., fol. 50.

2456. — 20 fructidor an II. — La municipalité procède à la répartition de l'indemnité reçue du district d'Alençon pour le transport des grains, indemnité qui se monte à 14 sols par individu.

Ibid., fol. 50

2457. — 25 fructidor an II. — La municipalité, en vertu d'un arrêté du district d'Alençon en date du 18 thermidor (1), invite 6 habitants à fournir 5 quintaux et demi de grain aux ouvriers de la forge de Cossé (2). Reste un demi-quintal, que la municipalité s'oblige à fournir à la première réquisition.

Ibid., fol. 51.

(1) Passe, régisseur de la forge de Cossé, avait adressé une pétition au district, exposant la disette de subsistances des ouvriers employés à cette forge. La commune du Désert, sur laquelle était située la forge, ne produisant guère que du sarrasin, dont la récolte ne devait avoir lieu que dans les derniers jours de fructidor, Passe demandait au district d'autoriser la réquisition de 20 quintaux de grains sur les communes voisines. Par son arrêté du 18 thermidor, le Conseil général du district mit en réquisition, pour les ouvriers de Cossé, 6 quintaux sur la Motte-Fouquet, 6 quintaux sur le Brisoult-Régénéré (Saint-Ouen-de-Brisoult) et 8 quintaux sur la Chaux. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 85-86.

A la même date, le Conseil du district donnait satisfaction à une autre requête de Passe, en mettant en réquisition, sur Valframbert, 4 quintaux de seigle et froment destinés à la subsistance de 8 charbonniers de la forge de Cossé qui travaillaient dans la forêt d'Ecouves, aux triages de Fontaine-Maçonnée et du Gravier. Ibid., et Arch. comm. Valframbert, fonds non classé.

(2) « La Forge de Cossé, fourneau et fenderie, situés sur le territoire de Saint-Patrice-du-Désert, faisaient autrefois partie de la terre et marquisat de la Motte-Fouquet, vendue par le marquis de Courtomer à M. de Falconer. Celui-ci les en a détachés en les vendant avec les cours d'eau à M. le marquis de Bethomas, ancien président à mortier au Parlement de Normandie. Cette forge avait des bois très considérables ; elle n'en a plus aujourd'hui, M. de Falconer s'étant réservé toute la forêt de la Motte-Fouquet. Il n'a pas été possible de découvrir l'époque de son établissement, ni s'il a été fait en vertu de lettres-patentes. » Etat énumératif des grosses forges, fourneaux et fenderies dans l'étendue de la subdélégation de la Ferté-Macé, dressé le 28 mai 1788 par le subdélégué Chable d'Essay. Arch. dép. Orne, C 46.

2458. — 25 fructidor an II. — En exécution des lois relatives aux secours à accorder aux parents des défenseurs de la patrie [1], « le Conseil général nomme deux commissaires vérificateurs, François Dabout et André Leturc, chargés de vérifier les demandes des réclamants, et deux commissaires distributeurs, Jacques Rocher, officier municipal, et Gatien Drouin, secrétaire greffier.

Ibid., fol. 51.

2459. — 9 vendémiaire an III. — Bondis, garde bois, déclare à la municipalité qu'il a dressé, le 9 vendémiaire, procès-verbal pour un délit commis dans les bois du citoyen Falconer, nommés les Taillis Collin.

Ibid., fol. 52.

8° SAINT-PATRICE-DU-DÉSERT [2]

Les délibérations ci-après sont tirées de 2 registres. — 1° Arch. comm. Saint-Patrice-du-Désert, D 1. — Pas de titre.

150 pages. — 39 cm. sur 24. — Pas de couverture. En assez bon état.

P. 69, on lit : « Registre continué par la nouvelle municipalité créée du 16 décembre 1792 et entrée en activité le 23 décembre même année. »

Commence le 13 novembre 1791 ; finit le 30 messidor an II.

2° Ibid., D 2. — Porte comme titre : « Registre des requêtes, coté et paraphé par numéros et autres, pour la seconde année de la République une et indivisible. »

La forge de Cossé avait été construite sur le bord de la Vie, en 1574, par Claude de Sanzay, seigneur de Cossé, en vertu de lettres-patentes de Charles IX, du 13 octobre 1573. Elle comprenait trois ateliers distincts : le fourneau, qui servait à fondre les mines et à former les « gueuses » ; la forge, où l'on passait les « gueuses » par les « affineries » et au marteau, et où on les réduisait en barres ; la fenderie, « où les barres étaient réduites en verges et côtières ». Ces forges, qui occupaient 90 ouvriers en 1789, cessèrent d'être exploitées en 1865. Ch. Vérel, *article cité*, p. 225 et 348. — C'est aux forges de Cossé qu'eut lieu, le 25 janvier 1800, la bataille de Cossé, la plus importante de la chouannerie normande ; ce fut le dernier succès de Frotté. Arrêté dans un guet-apens à Alençon, le 16 février 1800, il fut fusillé à Verneuil, le 18 février. La Sicotière. *Louis de Frotté et les insurrections normandes*. Paris, Plon, 1889, in-8°, tome 2, p. 448-452 et 485-495.

[1] Voir n° 2444.

[2] Arrondissement d'Alençon, canton de Carrouges. Population : en septembre 1790, 164 feux, 746 habitants ; le 8 août 1793, 660 habitants (N. 27 ; M. 4 ; D. 13) ; le 11 messidor an II, 170 feux, 714 habitants ; le 11 fructidor an III, 714 habitants. — Population actuelle : 477 habitants. — Nom révolutionnaire : le Désert.

80 pages (dont 33 en blanc). — 35 cm. sur 23. — Pas de couverture. En assez bon état.

Commence le 27 ventôse an II ; finit le 10 germinal an VI.

Maires de Saint-Patrice-du-Désert, de 1790 à l'an IV.

Le Chartier, curé, février 1790-4 décembre 1791 ; — Robert Ledonné, 4 décembre 1791-16 décembre 1792 ; – Étienne Léveillé, fabricant de toile, au Tertre, 1792-28 frimaire an II (épuration Génissieu) ; — René Loiseau, proposé le 28 frimaire an II ; – Étienne Leveillé, à nouveau, frimaire an II-brumaire an IV.

Greffier : Julien Boittier, 1791-brumaire an IV.

2460. — 22 janvier 1792. — La municipalité condamne à 20 livres d'amende envers la commune et à 10 livres d'amende envers les propriétaires lésés deux individus, Frétigny, chauffeur de la forge de Cossé, et Gémy, de Magny-le-Désert, « qui ont chassé avec chiens et fusils sur les terres de la Blivière, du Fieu et de la Bourdinière (²), pillé les terres ensemencées, et déclos les pièces ».

Arch. comm. Saint-Patrice-du-Désert, D 1, p. 13.

2461. — 11 mars 1792. — La municipalité procède à l'adjudication au rabais de la contribution foncière, mobilière et des patentes de 1791. Adjudicataire définitif : Louis Férouelle, boulanger, moyennant 4 deniers 1/2 pour livre.

Ibid., p. 20.

2462. — 2 avril 1792. — Robert Ledonné, maire, Jean Passe, propriétaire, et Boittier, greffier, se transportent, au nom de la commune, chez M. de Falconer, au château de la Motte-Fouquet, « pour faire opposition à toute saisie qui pourrait lui être faite de la part du receveur de la commune de la Pallu à l'occasion d'une partie de la forêt de la Motte appartenant à M. de Falconer et dont cette commune cherche à s'emparer,

(¹) La ferme de la Bourdinière, qui dépendait du temporel de la cure de Saint-Patrice, contenait environ 33 journées 1/2 de terres labourables en mauvais sol, et 9 journées de terre en pré médiocre produisant 11 milles de foin. Elle était, en 1791, louée 260 livres, plus 40 livres de faisances. Une des pièces de terre en labour, le Fieu, contenait 8 journées. « Etat en détail des biens nationaux de Saint-Patrice-du-Désert », rédigé par les officiers municipaux le 20 janvier 1791. Arch. dép. Orne. Q 42.

à moins qu'elle ne produise de titres justificatifs, car de temps immémorial cette portion de forêt appartient à la commune de Saint-Patrice ».

Ibid., p. 22.

2463. — 15 avril 1792. — Dix habitants de Saint-Patrice et de la Motte-Fouquet rétractent, devant la municipalité, une déclaration qu'ils ont faite le 23 novembre 1790 par devant Me Pichon, notaire à Carrouges, et qui était ainsi conçue : « Dans le mois de juillet 1789, environ 500 personnes se ren- « dirent chez M. de Falconer au château de la Motte-Fouquet, « dans la chapelle du dit lieu, dans le chartrier et dans la « chambre du feudiste ; ils y prirent tous les titres et papiers « de différentes espèces qui pouvaient être dans le dit lieu ; les « dits papiers furent mis en un monceau dans la cour du « château ; il y furent tous brûlés sans réserve (1). »

Ibid., p. 24.

2464. — 4 juillet 1792. — La municipalité remet à Louis Férouelle le rôle de la contribution foncière de 1791 et des patentes, en vue de son recouvrement (2).

Ibid., p. 36.

2465. — 4 novembre 1792. — L'assemblée générale de la paroisse nomme 6 commissaires chargés de recevoir les plaintes de ceux qui se disent mal imposés et de se transporter sur leurs propriétés pour vérifier ces plaintes.

Ibid., p. 56.

2466. — 30 décembre 1792. — La municipalité nouvelle (3), formée le 16 décembre et qui vient d'entrer en activité le 23,

(1) Sur cet attentat, voir L. Duval : *Ephémérides de la Moyenne-Normandie et du Perche en 1789*, p. 148 ; G. de Contades : *Les attelages d'autrefois : la litière de la Motte-Fouquet*, dans *Revue normande percheronne*, tome 1, p. 326 ; et Ch. Vérel : *Les seigneurs de la Motte-Fouquet*, dans *Bulletin de la Société historique de l'Orne*, tome XVII, p. 345. Voir n° 2451, note 2.

(2) Voir n° 2461. Les archives communales de Saint-Patrice possèdent les états indicatifs et estimatifs de biens fonciers pour 5 sections de la commune, celles du Bois-Aumont, de Saint-Patrice, de Gèvre, du Grand-Jart et de la Pallu. Fonds non classé.

(3) Une municipalité nouvelle avait été élue le 16 décembre. Robert Ledonné avait été remplacé comme maire par Étienne Léveillé père, fabricant de toiles au Tertre, et Jean Passe, régisseur de la forge de Cossé, comme procureur de la commune, par Jacques Radigue, Arch. comm. Saint-Patrice-du-Désert, D 1, p. 64.

refuse de recevoir le compte de la gestion de l'ancienne municipalité, comme incomplet, et de lui en donner décharge. Elle n'accepte que le registre du greffe, deux armoires où sont enfermés les registres d'état-civil, de vieux papiers, des décrets et un sac contenant 79 l. 14 s. 9 d. d'argent monnayé. Elle invite son greffier à donner connaissance de cette décision à tous les citoyens le dimanche suivant dans l'église.

Ibid , p. 69.

2467. — 13 septembre 1793. — Radigue, procureur de la commune, requiert l'exécution des lois du 4 mai sur les subsistances (1) et du 26 juillet contre les accapareurs (2), et la vérification des déclarations de grains et autres denrées (3).

Ibid , p. 96.

2468. — 23 septembre 1793. — Le Conseil général, conformément à la loi qui fixe la taxe des grains en général (4), arrête le prix des grains ainsi qu'il suit :

La plus belle farine de froment.....	le quintal	20 livres.
Le blé froment.....	id.	14 l.
Le méteil (moitié froment et moitié seigle)	id.	13 l.
Le seigle.....	id.	12 l.
L'orge.....	id.	11 l.
Le sarrasin.....	id.	7 l.
L'avoine.....	id.	6 l. 10 s.

Il défend « à toute personne de vendre les dits grains à plus haut prix que ne le prescrit la loi (5), sous peine d'être mis en état d'arrestation, d'être poursuivi et puni comme rebelle à la loi et traître à la patrie.

(1) Voir n° 348.
(2) Voir n° 397.
(3) Cette vérification était prescrite par l'article 2 du décret du 4 mai 1793.
(4) « Décret qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages, du 11 septembre 1793. » Section III. Fixation du maximum des prix pour les grains, farines et fourrages dans toute l'étendue de la République. *Commission de recherche*, etc. Bulletin trimestriel, année 1906, tomes 2-3, p. 169.
(5) Les prix énumérés ci-dessus ne sont pas tous conformes à ceux du maximum légal. D'après celui-ci, le quintal de méteil ne pouvait excéder 12 livres ; celui du seigle, 10 livres ; celui d'orge, 9 livres.

« Il arrête ensuite la taxe du pain pour les boulangers à 3 s. 6 d. la livre ; les cabaretiers, à 4 sols la livre ».

Ibid., p. 97.

2469. — 6 octobre 1793. — Vu le procès-verbal rédigé par Jacques Guérin, notable, commissaire pour le recensement des grains, la municipalité condamne Pierre Lebert, fermier à l'Augrière, pour déclaration frauduleuse de ses grains (40 boisseaux de sarrasin déclarés au lieu de 76), « à fournir et faire cuire en pains de 10 livres, un quintal de sarrasin » qu'on distribuera dans la huitaine aux indigents de la commune (1).

Ibid., p. 101.

2470. — 26 frimaire an II. -- Sur l'ordre de la municipalité de Carrouges, la municipalité met en réquisition, pour le magasin militaire de Sées, 4 quintaux d'avoine de première qualité.

Ibid., p. 115.

2471. — 26 ventôse an II. — La municipalité charge Jean Courvoisier, officier municipal, et Jean Saffray, membre du Comité de surveillance (2), de porter au district l'état du recensement des grains de la commune (3), savoir : 357 boisseaux de seigle ; 30 boisseaux d'orge ; 417 rasières d'avoine ; 1.300 boisseaux de sarrasin ; en tout 1.087 quintaux. Elle observe que, sur 741 individus habitant la commune, 400 sont sans pain. et que, pour vivre, il a fallu prendre sur les semences d'avoine et de sarrasin.

Arch. comm. Saint-Patrice-du-Désert. D 2, p. 1.

2472. — 28 ventôse an II. — Le Conseil général envoie au district « une représentation très urgente pour se procurer des subsistances et être autorisé à se pourvoir où il jugera à propos ».

Ibid., p. 2.

(1) Conformément à l'article 5 du décret du 4 mai 1793.

(2) Un Comité de surveillance de 6 membres avait été établi, le 25 frimaire an II, à Saint-Patrice-du-Désert. Arch. comm. Saint-Patrice, D 1, p. 114.

(3) Cet état avait été dressé assez tardivement, après de nombreuses injonctions formulées soit par les décrets de la Convention (4 mai, 17 août, 11 septembre 1793, 15 brumaire an II), soit par les circulaires du ministre de l'intérieur (31 août et 19 septembre 1793) et de la Commission des subsistances et approvisionnements 9, 19 et 29 brumaire an II).

2473. — 28 ventôse an II. — La municipalité envoie au district l'état des terres « qui sont en culture ou qui seront ensemencées lors des sarrasins faits », savoir :

En seigle, 141 arpents 20 perches : 212 quintaux de semence.
En orge : 6 arpents : 9 quintaux de semence.
En avoine : 220 arpents : 520 quintaux de semence.
En sarrasin : 228 arpents 40 perches : 140 quintaux de semence.

Ibid., p. 2.

2474. — 3 germinal an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance envoient une requête aux administrateurs du district. Que vont devenir plus de 400 individus qui sont sans pain depuis plusieurs jours ? « N'étant point assurés d'en avoir si tôt sur le canton de Carrouges, nous vous prions de nous soulager par quelque autre voie et très promptement, ou nous allons mourir de faim, c'est tout vous dire. »

Ibid., p. 2.

2475. — 5 germinal an II. — Lenoir l'aîné, commissaire nommé par le district d'Alençon pour surveiller le recensement des chanvres et leur mise en réquisition, invite la municipalité, aux termes de l'arrêté du district du 23 ventôse an II [1], à dresser un état exact des chanvres de la commune et à le lui faire parvenir au plus tôt.

Arch. comm. Saint-Patrice-du-Désert, D 1, p. 125.

2476. — 10 germinal an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance adressent une nouvelle demande de secours à la commune de Carrouges ; ils représentent que plus de 480 individus sont sans pain et que les fermiers ou propriétaires n'ont pas pour deux mois de subsistances pour faire leurs travaux.

Arch. comm. Saint-Patrice-du Désert, D 2, p. 3.

2477. — 11 germinal an II. — Le Conseil général arrête l'état de recensement des filasses ; on n'en a pu mettre en réquisition que 227 livres, trouvées chez 8 propriétaires ou

(1) Voir n° 2205.

fermiers de la commune. « Notre terrain n'est pas propre pour l'agriculture des filasses. »

Ibid., p. 3.

2478. — 13 germinal an II. — Le Conseil général envoie au district la « liste des pauvres indigents aspirant aux secours », contenant les noms de 15 individus, veuves, tisserands, maçons, journaliers, pour la plupart âgés et chargés de famille, inscrits pour une somme totale de 215 l. 16 s. 9 d. (1).

Ibid., p. 4.

2479. — 20 germinal an II. — Remise du rôle de la contribution foncière de 1793 à Étienne Léveillé, maire et percepteur, en vue de son recouvrement. Il en versera le montant au receveur du district.

Ibid., p. 4.

2480. — 11 floréal an II. — En vertu de la loi du 18 germinal an II (2) sur la levée extraordinaire de chevaux et mulets, la municipalité procède à la visite des chevaux de la commune ; un seul, bien que n'ayant pas la taille, est reconnu apte au service. Courvoisier est chargé de le conduire à Carrouges pour le faire visiter.

Ibid., p. 5.

2481. — 15 floréal an II. — La municipalité procède à l'adjudication aux enchères publiques de la location pour un an, à dater du 1er avril, des biens nationaux de la commune, consistant « en bâtiments, cours et jardins, tels qu'en jouissait le ci-devant curé ». Adjudicataire définitif : Jean Passe, directeur de la forge de Cossé, moyennant 114 livres. La municipalité réserve une partie des bâtiments pour ses séances et celles du Comité de surveillance, « n'en ayant aucune autre plus commode ».

Ibid., p. 11.

(1) Saint-Patrice-du-Désert figure pour 215 l. 16 s. 9 d. dans la répartition faite, le 27 ventôse an II, par le Conseil général du district, en exécution du décret du 13 pluviôse an II. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 44. Voir n° 527, note 3.

(2) Voir n° 558.

2482. — 18 floréal an II. — La municipalité accuse réception de 50 quintaux de grains du Rocher de la Liberté (1) et adresse une requête au district en vue d' « obtenir des secours pour vivre ».

Ibid., p. 6 (*sic*).

2483. — 20 floréal an II. — L'agent national requiert l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public, du 12 germinal an II, « qui invite tous les citoyens à fournir tous les vieux linges utiles pour faire du papier (2) ».

Ibid., p. 7.

2484. — 20 floréal an II. — L'agent national requiert l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public, du 22 germinal an II, qui met en réquisition la huitième partie des porcs de la République (3).

Ibid., p. 7.

2485. — 20 floréal an II. — L'agent national requiert l'envoi au district de l'état des biens des émigrés (4).

Ibid., p. 7.

2486. — 20 floréal an II. — L'agent national requiert le partage des bruyères entre les habitants, « pour que chacun jouisse de sa portion (5) ».

Ibid., p. 7.

2487. — 20 floréal an II. — L'agent national requiert la municipalité de prendre les mesures nécessaires et promptes pour que les individus reçoivent la pension qui leur est accordée, « tant ceux des secours des volontaires (6) que pour la classe des indigents (7) » *(sic)*.

Ibid., p. 7.

(1) Saint-Patrice-du-Désert figure pour 78 quintaux de blé, 78 de seigle et 52 d'avoine dans l'état arrêté par le Conseil général du district, le 6 germinal an II, portant répartition de 18.000 quintaux de grains, provenant du Rocher de la Liberté, entre les communes du district d'Alençon. Arch. dép. Orne, L 1701, fol. 74. Voir nos 563, 1292 et 1675.

(2) Voir n° 565.

(3) Voir n° 623.

(4) Conformément à la loi du 28 mars 1793, section VI : art. 22 à 31.

(5) Conformément à la loi du 10 juin 1793. Voir n° 1386.

(6) Conformément à la loi du 21 pluviôse an II. Voir n° 495.

(7) Conformément au décret du 13 pluviôse an II. Voir n° 527. La liste de ces derniers avait été adressée au district le 13 germinal. Voir n° 2478.

2488. — 21 floréal an II. — La municipalité dresse l'état du recensement des porcs : 27 porcs, appartenant à 25 propriétaires (1).

Ibid., p. 7.

2489. — 22 floréal an II. — Thomas Léveillé, notable, adresse au district une plainte contre deux habitants de la commune qui ont refusé d'obéir à une réquisition leur enjoignant de fournir 3 chevaux pour le transport des grains accordés sur le district du Rocher de la Liberté (2).

Ibid., p. 8.

2490. — 22 floréal an II. — Déclaration des biens situés sur la commune et appartenant au sieur Letebvre, domicilié à Averton : un pré, situé au village de la Tigandière; une portion de pré et terre labourable, une autre pièce de terre labourable, « contenant le tout [en] viron deux journaux ».

Ibid., p. 8.

2491. — 23 floréal an II. — La municipalité dresse l'état du recensement et des déclarations des chevaux de la commune. Au total, 245 chevaux et juments, dont 45 « employés à l'agriculture » et 200 « attachés aux travaux de la forge de Cossé (3) ».

Ibid., p. 9.

2492. — 11 prairial an II. — La municipalité décide de tenir la main à l'exécution de la loi du maximum, en ce qui concerne le prix fixé de toutes les denrées et marchandises qui se vendront et débiteront dans la commune (4).

Ibid., p. 11.

(1) Voir n° 2484.

(2) Voir n° 2482.

(3) L'état du recensement général des chevaux existant dans le district d'Alençon, dressé par le Directoire du district, accuse, pour Saint-Patrice-du-Désert, 248 chevaux de culture et 2 chevaux de selle. Arch. dép. Orne, L 1407. C'est Saint-Patrice qui possède le chiffre le plus élevé de tout le district, avec Saint-Martin-l'Aiguillon (138 chevaux), La Roche-Mabile (117 chevaux) et Livaie (85 chevaux). Ce grand nombre s'explique par les besoins des transports de minerai et de combustible aux forges de ces diverses localités ; 200 chevaux étaient employés à ce service pour Cossé, 90 chevaux pour la forge de la Roche, 37 pour celle de Livaie ; ceux de Saint-Martin-l'Aiguillon servaient à la forge de Carrouges.

(4) Il s'agit ici du maximum général des denrées, établi par la loi du 29 septembre 1793 et qui resta en vigueur jusqu'au 4 nivôse an III. Voir n° 407.

2493. — 15 prairial an II. — Jacques Radigue, agent national, se plaint de l'inexécution des lois par la municipalité. Plusieurs des mesures requises par lui le 20 floréal n'ont pas été prises : envoi au district des chiffons déposés à la maison commune (1), des renseignements sur les rentes de la fabrique, de l'état des chevaux, réquisition de vieux tonneaux et futailles pour le salpêtre, adjudication aux enchères de la maison de l'émigré Lebert. Il menace de dénoncer la municipalité à l'agent national du district, si ces réquisitions ne sont pas exécutées dans la seconde décade de prairial.

Il prescrit « à tous débitants, vendeurs et acheteurs de se conformer au maximum ».

Ibid., p. 12.

2494. — 20 prairial an II. — Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur du bail d'une chambre et portion de jardin, sis à la Normandière, appartant à J.-B. Lebert, prêtre réfractaire ; Jean Crotté les afferme, pour un an, moyennant 6 l. 5 s. (2).

Ibid., p. 13.

2495. — 21 prairial an II. — La municipalité dresse une liste de 6 manouvriers employés à l'agriculture et qui ont coutume de sortir du pays.

Arch. comm. Saint-Patrice-du-Désert, D 2, p. 20.

2496. — 22 prairial an II. — Sur l'ordre de l'agent national du district, le Conseil général nomme deux commissaires, Gouyet et Guérin, chargés de mettre en réquisition et de ramasser à la maison commune tous les cordages vieux et neufs qu'ils trouveront (3).

Arch. comm. St-Patrice-du-Désert, D 1, p. 126.

(1) Voir n° 2483.

(2) Dans la liste des biens d'émigrés du district d'Alençon, dressée le 27 ventôse an II par le Directoire de l'Orne, Lebert, prêtre, figure comme possédant à Saint-Patrice : chambre, cave, grenier, jardin à plant ; en outre, une autre maison, deux étables, une grange, un jardin à légumes de 4 perches, un enclos à filasse de 30 perches, et de nombreuses pièces de terre et labour, le tout affermé à Jean Crotté moyennant 140 livres. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé.

(3) Voir n° 611.

2497.— 22 prairial an II. — Sur l'ordre de l'agent national du district, le Conseil général nomme deux commissaires, Marin Radigue et Ledonné, chargés de mettre en réquisition « les vieilles barriques, poinçons, vieilles pipes, vieux tonneaux, vieilles douves, et en général tous les fûts incapables de tenir les boissons (1) ». Ils mettront également en réquisition toutes les cendres et lessives (2), inviteront les habitants à mettre celles-ci dans des baquets ou barriques et à en prévenir la municipalité, sous peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels (3).

Ibid., p. 126.

2498. — 25 prairial an II. — La municipalité adresse au district une demande pressante de subsistances pour la commune.

Ibid., p. 13 (*sic*).

2499. — 30 prairial an II. — L'agent national requiert la municipalité de « faire passer les changements à faire pour la contribution mobilière ».

Ibid., p. 13.

2500. — 30 prairial an II. — L'agent national requiert la municipalité d'envoyer deux commissaires à Carrouges « pour y faire passer l'état des chevaux » mis en réquisition (4).

Ibid., p. 13.

2501. — 1er messidor an II. — Transcription d'une lettre adressée aux administrateurs et agent national du district d'Alençon par Dumesnil du Buisson et Chancerel frères, faisant valoir la grosse forge de Cossé (5). Ils déclarent « qu'il leur sera impossible de répondre aux vues sages et éclairées du Comité de salut public qui désire que les grosses forges soient dans la plus grande activité, vu que les voituriers refusent de travailler assidûment comme par le passé. [Ils] ont le désagrément d'éprouver des pertes conséquentes sur les charbons

(1) Voir n° 1438.
(2) Voir n° 2373.
(3) La loi du 17 septembre 1793, art. 2, avait énuméré les diverses catégories de gens « réputés suspects » ; les Comités révolutionnaires, munis de pouvoirs discrétionnaires, en allongeaient fréquemment la liste.
(4) Voir n°s 2168 et 2225.
(5) Sur la forge de Cossé, voir n° 2457, note 2.

qu'ils font cuire pour la dite forge, faute par les voituriers de les enlever au fur et à mesure de la cuisson; [ils] voient avec peine la belle saison se passer sans pouvoir faire leur approvisionnement ordinaire, de manière que l'année prochaine la dite forge éprouvera un chômage tant de mine que de charbon, ce qui causera un retard considérable à l'agriculture et aux manufactures de clouteries qui l'avoisinent et qui avaient l'usage d'y faire partie de leurs approvisionnements ; ce qui les mettra hors d'état de remplir les réquisitions qui leur ont été faites par l'Administration générale des armes portatives de la République, en date du 30 floréal et 23 prairial, montant ensemble à 370.000 livres ; en conséquence, les exposants ont recours à vous, citoyens administrateurs, pour que fassiez usage de tous les moyens qui sont en votre pouvoir afin de faire mettre ces voituriers dans leurs devoirs et de mettre par là les exposants à portée de fabriquer le plus de fer qu'il leur sera possible et procurer à tous leurs concitoyens tous les avantages qu'ils en doivent attendre. [Ils] observent que la majorité de la municipalité et du Comité de surveillance est composée de ces mêmes voituriers. » Signé : Dumesnil du Buisson, Chancerel frères.

Ibid , p. 15.

2502. — 2 messidor an II. — « Vu les lois et arrêtés du Comité de Salut public qui mettent en réquisition tous les employés aux forges et vu la mise en réquisition de la forge de Cossé et par conséquent de tous les ouvriers y attachés, l'agent national près le district d'Alençon requiert la municipalité du Désert et notammment l'agent national près celle-ci, ainsi que le Comité de surveillance de la dite commune, de veiller à ce que les ouvriers voituriers et autres employés à la forge de Cossé continuent leurs travaux accoutumés, sans pouvoir les interrompre ni en être distraits, et ce sous la responsabilité des dits fonctionnaires publics qui négligeront de faire mettre sur-le-champ en état d'arrestation tout ouvrier qui discontinuerait, interromprait ou négligerait ses travaux accoutumés et voudrait se soustraire à la réquisition. Les exposants sont chargés de dénoncer, sous leurs responsabilités, les infractions au présent arrêté. » Signé : J. J. Chauvin, agent national.

Ibid., p. 15.

2503. — 4 messidor an II. — Le Conseil général charge l'agent national de porter à la municipalité de Carrouges-la-Montagne l'état des chevaux requis et de demander quel jour ces chevaux devront être conduits à Carrouges (1).

Ibid., p. 14 (*sic*).

2504. — 5 messidor an II. — L'agent national requiert la municipalité de Saint-Patrice d'exécuter les ordres de celle de Carrouges-la-Montagne, concernant la levée des chevaux (2).

Ibid., p. 16.

2505. — 6 messidor an II. — Le Conseil général, sur la pétition de Jean Passe, directeur de la grosse forge de Cossé, que lui a transmise le Comité de surveillance du Désert, assigne à comparaître devant lui 13 voituriers de la commune, le 11 messidor prochain, pour s'y expliquer sur les faits contenus dans cette pétition.

Ibid., p. 17.

2506. — 11 messidor an II. — Le Conseil général et Jean Radigue, agent national, prennent communication de la requête présentée au district par Dumesnil du Buisson et Chancerel frères, faisant valoir la grosse forge de Cossé, ainsi que de la pétition adressée au Comité de surveillance du Désert par Jean Passe, directeur de cette forge (3). Ils protestent contre un passage de la première requête, affirmant « que la majorité des voituriers de charbon de la dite forge compose le corps des membres administratifs de la municipalité, ainsi que des membres du Comité de surveillance » ; ils déclarent cette assertion fausse, « attendu qu'il n'y a pour tout membre que le dit agent national, ce qui ne l'a point empêché de faire le travail que son état de voiturier exigeait ». Tous les voituriers assemblés (4) ont déclaré au Conseil qu'ils n'avaient jamais cessé leur travail, bien que le directeur de la forge ait diminué de 4 sols par sac le prix convenu qui était de 1 l. 5 s. à la forge de Cossé, et de 1 l. 4 s. pour le fourneau de la Vie.

(1) Voir n° 2500.
(2) Voir n° 2168.
(3) Voir n° 2501.
(4) Voir n° 2505.

Ils demandent des subsistances pour eux et pour leurs chevaux exténués de fatigue.

Le Conseil remet à la municipalité le soin de délibérer sur la demande des voituriers.

Ibid., p. 18, 19.

2507. — 11 messidor an II. — La municipalité arrête l'état de la population agricole de la commune : 170 chefs de famille domiciliés ; 170 feux ; 714 individus de tout sexe et de tout âge (1).

Ibid., p. 20.

2508. — 13 messidor an II. — La municipalité délivre à François Lemaître et François Fouquet, commissaires-experts nommés le 13 prairial par l'administration du district d'Alençon, « aux fins de diviser et estimer les biens-fonds du ci-devant clergé dans l'étendue du canton de Carrouges (2), un certificat attestant qu'il n'y a plus en biens-fonds de cette nature, dans la commune du Désert, « que le ci-devant presbytère et ses dépendances ».

Arch. comm. St-Patrice-du-Désert, D 1, p. 127 (*sic*).

2509. — 30 messidor an II. — A l'assemblée des corps constitués et des citoyens de tout sexe et de tout âge réunis dans le temple de l'Etre suprême, trois commissaires délégués par la Société populaire et montagnarde de Carrouges-la-Montagne, Tartarin, Granger et Pichon, adressent une invitation, « tant aux corps constitués qu'aux bons républicains, d'employer tous les moyens possibles pour se procurer des terres salpêtrées (3), de brûler toutes les mauvaises herbes, afin d'en avoir les cendres qui produisent du salpêtre; et, avec du salpêtre, on fait de la poudre qui servira à détruire toutes ces

(1) Etat de la population agricole du district d'Alençon : tableau récapitulatif et tableaux particuliers des municipalités. Arch. dép. Orne, L 1800. Voir nos 1474, 1980, 1993.

(2) Lemaître et Fouquet, domiciliés à Essai, avaient été chargés d'expertiser les biens nationaux d'origine ecclésiastique situés dans le canton de Carrouges, et de les diviser en lots d'adjudication. Nous les voyons à Fontenai-les-Louvets, le 17 messidor (no 2270, note); à la Motte-Fouquet. les 13 et 14 messidor. Procès-verbal d'estimation et division des biens du Trésor. Arch. dép. Orne, série Q, fonds non classé. D'autres procès-verbaux d'expertise dressés par eux sont conservés dans le même fonds.

(3) Voir la même scène à la Motte-Fouquet, no 2451.

cohortes de brigands et d'esclaves qui voudraient anéantir notre liberté, et rétablir un tyran dans une République qui veut être libre... La séance a été levée après avoir annoncé les secours accordés aux indigents par une loi salutaire (1), la Convention voulant détruire la mendicité ».

Ibid., p. 127.

2510. — 3 thermidor an II. — Le Conseil général, conformément à la loi du 13 prairial relative aux secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie (2), nomme deux commissaires-vérificateurs, Julien Boittier et Laconnier, « pris dans le sein des parents admis au secours », et deux commissaires distributeurs, Julien Lefebvre et Delante, chargés de la répartition des secours.

Arch. comm. St-Patrice-du-Désert, D 2, p. 21.

2511. — 9 thermidor an II. — Le Conseil général et le Comité de surveillance réunis nomment Julien Delante commissaire, « avec ordre de se rendre à Carrouges auprès des commissaires et inspecteurs pour la découverte des terres salpêtrées », afin d'y acquérir toutes les connaissances possibles sur les dits terrains (3).

Ibid., p. 22.

2512. — 2 fructidor an II. — L'agent national requiert la municipalité de faire le recensement des laines dans les 24 heures (4).

Ibid., p. 23.

2513. — 2 fructidor an II. — L'agent national requiert la municipalité d'envoyer au district le recensement des grains et fourrages qu'il réclame (5).

Ibid., p. 23.

(1) Allusion à la loi du 22 floréal an II, créant le Grand Livre de la Bienfaisance nationale. Voir nos 1390, 1610 et 1994.

(2) « Loi du 13 prairial an II, qui détermine le mode de distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la Patrie. » Arch. dép. L Q. — D'après l'art. 8 du titre II de cette loi, il devait être nommé, le dernier décadi de prairial, de nouveaux commissaires vérificateurs et distributeurs dans toutes les communes de la République. Voir no 2412.

(3) Voir no 2509.

(4) Voir no 1311.

(5) En exécution de la loi du 8 messidor an II, art. 10.

2514. — 2 fructidor an II. — L'agent national requiert l'envoi au district du tableau des indigents (1).

Ibid., p. 23.

2515. — 4 fructidor an II. — Laurent et Gautier du Haut-Désert, commissaires de la Société populaire de Carrouges, invitent le Conseil général « à faire exécuter le maximum en tous genres de marchandises que ce puisse être (2) », et donnent au commissaire nommé par la commune pour la recherche des salpêtres « toutes les connaissances possibles sur les terrains salpêtrés (3) ».

Ibid., p. 23.

2516. — 7 fructidor an II. — Le Conseil général nomme quatre commissaires, Thomas Léveillé, Pierre Aloche, Jean Radigue et André Gouyet, « pour faire le recensement des laines en blanc ou en graisse (4), des grains de toutes espèces, jeunes ou vieux, s'il s'en trouve, battus ou non battus; comme aussi d'enjoindre à chacun de battre sur-le-champ et sans aucun délai le quart des grains qu'ils ont récoltés (5) ».

Ibid., p. 26.

2517. — 8 fructidor an II. — Le Conseil général nomme deux commissaires, Étienne Léveillé fils et Jacques Radigue, pour faire le recensement général des chevaux entiers et juments; ils inviteront les propriétaires de ces chevaux et juments à les conduire à Carrouges le 14 fructidor (6).

Ibid., p. 27.

2518. — 11 fructidor an II. — Le Conseil général mentionne une livraison de 9 quintaux d'orge pour semence, faite le 9 floréal précédent par la commune de Carrouges, à raison de 13 livres le boisseau, et coûtant au total 202 l. 10 s. Cette

(1) En exécution de la loi du 22 floréal an II. Voir nos 1390, 1610, 1694 et 2509, note 2.
(2) Voir nos 348, 355, 405, 407 et 2239.
(3) Voir nos 449 et 2239.
(4) Voir no 2512.
(5) Voir no 2513. Le décret du 8 messidor (art. 9) ne déterminait pas « la partie des grains » que les cultivateurs devaient faire battre.
(6) Voir nos 642, 1221, 1447, 1999 et 2241.

orge a été livrée aux particuliers le 20 floréal, au prix de 13 l. 8 s. le boisseau, frais de voiture compris.

Ibid., p. 27.

2519. — 14 fructidor an II. — Le Conseil général dresse le tableau des indigents ayant droit d'être inscrits au Livre de la Bienfaisance nationale. 18 indigents, savoir : un pauvre d'esprit, un ouvrier toilier, un ouvrier couvreur, un ouvrier maçon, un artisan, 4 journaliers employés à l'agriculture et 10 vieillards (1).

Ibid., p. 24 (*sic*).

2520. — 20 fructidor an II. — Le Conseil général nomme un commissaire, André Gouyet, et l'envoie à la recherche d'un arpenteur capable d'arpenter les biens communaux (2).

Ibid., p. 28.

2521. — 21 fructidor an II. — La municipalité met en réquisition, sur 11 particuliers, la fourniture de 15 quintaux d'avoine pour Alençon (3).

Ibid., p. 28.

2522. — 25 fructidor an II. — La municipalité dresse l'état du recensement des laines : 449 livres, soit en graisse (276 livres), soit en blanc (173 livres) (4).

Ibid., p. 28.

2523. — 26 fructidor an II. — La municipalité dresse l'état du recensement des grains et fourrages : 41 quintaux 2 livres de froment ; 378 quintaux 1 livre de seigle ; 26 quintaux 30 livres d'orge ; 682 quintaux d'avoine ; 1.725 quintaux de paille ; 2.933 quintaux de foin (5).

Ibid., p. 28.

2524. — 7 vendémiaire an III. — Sur la plainte de Passe, directeur de la forge de Cossé, la municipalité requiert

(1) Voir n° 2514.

(2) En exécution du décret du 10 juin 1793. Voir n° 1386.

(3) Par arrêté du Conseil général du district du 2 fructidor an II, le canton de Carrouges avait été requis de fournir 1.060 quintaux d'avoine au magasin militaire d'Alençon pour le service de l'armée des Côtes de Cherbourg. Arch. dép. Orne, L 1702, fol. 96-98. Voir n° 2515.

(4) Voir n°s 2512 et 2516.

(5) Voir n°s 2513 et 2516.

5 voituriers de travailler comme d'habitude et sans désemparer pour la forge de Cossé, sous peine d'être dénoncés et poursuivis par les lois.

Ibid., p. 29.

2525. — 28 vendémiaire an III. — Sur les plaintes de différents individus, qu'ils ont trop payé pour les grains de Saint-Lô (1) et qu'ils n'ont point d'argent pour acheter des subsistances, l'agent national invite le maire à répartir les deniers dont il est porteur entre tous les individus aux mains de qui ils doivent rentrer.

Ibid., p. 30.

2526. — 30 vendémiaire an III. — Après trois annonces successives de la municipalité au sujet du partage des biens communaux, invitant chaque individu à apporter une somme de 3 livres par avance, « personne ne s'est approché pour le dit partage (2) ».

Ibid., p. 29 (*sic*).

2527. — 9 brumaire an III. — Sur les plaintes portées par plusieurs particuliers contre Férouelle, meunier du moulin de la Motte, le Conseil général arrête qu'il y sera placé dans les trois jours un « brancard » et des poids pour que chaque particulier ait son poids en lui payant sa mouture. Il invite Férouelle à vendre ses grains de toute espèce au prix fixé par la loi (3).

Ibid., p. 30.

2528. — 10 brumaire an III. — Le Conseil général nomme 9 commissaires chargés de faire le recensement du sarrasin. Sont élus : 1° Jean Courvoisier, René Loiseau, Saffray-Bourdinière pour la section de Bois-Aumont ; 2° Pierre Léveillé, Julien Delente, François Fouyé pour le centre de la commune ; Jean Gouyet, Boittier, Gatien Croisé pour l'autre côté du Bois.

Ibid., p. 31.

(1) Voir nos 2482 et 2489.
(2) Voir no 2520.
(3) Ces prix avaient été fixés, en dernier lieu, par la loi du 11 septembre 1793 (section III).

2529. — 17 brumaire an III. — Sur une nouvelle plainte de Jean Passe, directeur de la grosse forge de Cossé, contre les voituriers qui abandonnent leur travail, le Conseil général arrête qu'un avertissement leur sera adressé. S'ils ne travaillent pas, ils seront dénoncés comme rebelles à l'agent national du district.

Ibid., p. 32.

2530. — 17 brumaire an III. — Le Conseil général reçoit les comptes du maire s'élevant à la somme de 501 l. 12 s. 10 d. provenant des livraisons de grains, d'avoine et de pain qui ont été faites à la maison commune.

Ibid., p. 32.

2531. — 23 brumaire an III. — Remise au maire, en vue de l'envoi au district, du recensement des sarrasins pour l'an III, fait le 20 brumaire par les commissaires nommés à cet effet. Il accuse 1.497 quintaux, « la vivature des cultivateurs ni la semence n'étant défalquées (1) ».

Ibid., p. 33.

2532. — 29 brumaire an III. — Sur la réclamation de Passe, régisseur de la forge de Cossé, du 6 thermidor an II, vu la mise en réquisition de cette forge et l'urgente nécessité de pourvoir aux approvisionnements, vu la lettre du 3 floréal écrite par la Commission des armes et poudres de la République, vu la lettre du Comité de salut public, du 6 messidor, chargeant l'agent national du district d'Alençon de fournir au maître de forges, par la réquisition, les moyens de se procurer des voitures pour le transport des matières premières, celui-ci enjoint à Jean Croisé, voiturier, de travailler sans discontinuer à l'approvisionnement de la forge de Cossé, sous peine d'arrestation.

Ibid., p. 33 (*sic*).

2533. — 3 frimaire an III. — Sur la plainte de Passe, directeur de la forge de Cossé, 10 voituriers de cette forge comparaissent devant le Conseil général. Ils déclarent qu'il leur est impossible, pour 10 sols par jour, de faire 7 lieues par jour (aller et retour), de se procurer des vivres pour eux et

(1) Voir n° 2528.

leurs chevaux, d'entretenir les équipages et de se pourvoir de clous, qui sont très difficiles à trouver; Passe avait promis d'en fournir, et n'en a pas. Ils ne refusent pas de travailler, mais demandent qu'on leur donne ce qui est nécessaire à leur métier.

Le Conseil général, après avoir entendu les plaintes des deux parties, les renvoie « à se pourvoir où ils le jugeront à propos ».

Ibid., p. 34.

2534. — 11 frimaire an III. — Étienne Léveillé, maire, adresse une requête au district pour obtenir des subsistances.

Ibid., p. 36.

2535. — 19 frimaire an III. — La municipalité met en réquisition, sur 17 particuliers, la fourniture de 16 quintaux 75 livres d'avoine au magasin militaire d'Alençon.

Ibid., p. 37.

2536. — 24 frimaire an III. — La municipalité procède au recensement des grains de la commune : 827 quintaux de sarrasin et 105 quintaux de seigle. Sur une population de 790 habitants, 337 n'ont pas de pain.

Ibid., p. 38.

2537. — 26 frimaire an III. — Pierre Lebert, fermier, est requis de porter deux quintaux d'avoine à la halle de Carrouges pour le 27 frimaire.

Ibid., p. 38.

2538. — 1er nivôse an III. — La municipalité requiert Pierre Huvé, fermier, de conduire 2 quintaux d'avoine à Carrouges pour la halle du 11 nivôse, et François Fouyé d'y conduire 2 quintaux d'avoine pour la halle du 18.

Ibid., p. 38.

2539. — 25 nivôse an III. — Radigue, agent national, a vainement cherché à « recevoir le recouvrement des rôles de toutes contributions depuis le commencement de la Révolution, qui doivent être présentés par les percepteurs qui les ont recueillis ». La municipalité a négligé de s'assembler à maintes reprises. Il l'accuse très vivement de négligence.

Le maire déclare s'être trouvé journellement au bureau de la maison commune, et avoir été fort souvent obligé de se retirer, ne pouvant délibérer seul.

Ibid., p. 41.

2540. — 10 germinal an III. — La municipalité demande au district la dispense d'une fourniture de 36 quintaux de foin, « faute de n'en avoir pas pour le moment(1) ».

Ibid., p. 44.

2541. — 30 floréal an III. — Étienne Leveillé, maire, requiert Thomas Bédel, officier municipal, et Boittier, greffier, d'accompagner Papillon et Chéradame, commissaires nommés par le district pour faire le recensement des grains et farines qui existent dans la commune (2).

Ibid., p. 46.

(1) Un arrêté du Conseil général du district, du 5 germinal an III, qui mettait en réquisition, en vertu d'un arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements du 12 thermidor an II, 4.000 quintaux de foin sur les 6 cantons du ressort, en avait assigné 800 quintaux au canton de Carrouges, et 36 quintaux à la commune de Saint-Patrice-du-Désert. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 36.

(2) Un arrêté du Conseil général du district, du 8 prairial, avait nommé dans chaque commune du district 2 commissaires chargés de faire le recensement général des grains et farines dans toutes les communes, en vue d'assurer leurs subsistances et celles des armées de la République. Pour Saint-Patrice-du-Désert, il avait désigné Papillon, de Chalains, et Chaudron, du Ménil-Scelleur. Arch. dép. Orne, L 1705, fol. 106 v°. Chaudron, empêché, fut remplacé par Chéradame.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION ..... I-XXIII

Communes du District d'Alençon figurant dans ce Recueil

CANTON D'ALENÇON

1. Alençon 1
2. Condé-sur-Sarthe 366
3. Congé 409
4. Forges 421
5. Gandelain 441
6. Héloup 457
7. Larré 474
8. La Roche-Mabile 486
9. Pacé 507
10. Saint-Denis-sur-Sarthon 539
11. Semallé 572
12. Valframbert 589

CANTON DE CARROUGES

1. Carrouges 636
2. Beauvain 667
3. Fontenai-les-Louvets 688
4. Livaie 695
5. Longuenoë 699
6. Le Ménil-Scelleur 725
7. La Motte-Fouquet 729
8. Saint-Patrice-du-Désert 742

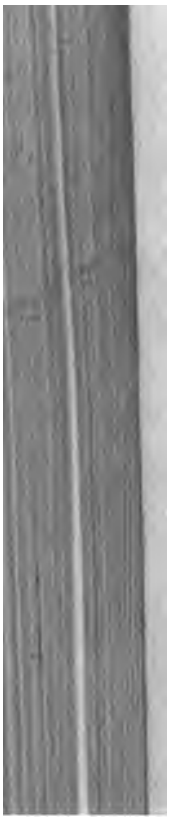

ERRATUM

Page	Note	Ligne	*au lieu de :*	*il faut lire :*
IV	»	11	Fontenai-les-Louvets, 3 registres.	Fontenai-les-Louvets, 1 registre.
IV	»	26	Le Ménil-Brout, 1 registre.	Le Ménil-Brout, 2 registres.
V	»	5	99	98
V	»	10	Les registres.	Les registres antérieurs à la Révolution.
XI	»	12	quatre-vingt-dix-neuf.	quatre-vingt-dix-huit.
XVIII	1	4		*ajouter :* Mathieu et Bodin, 12 messidor an III.
2	»	11	16 avri.	16 avril.
10	1	1	Séez.	Sées.
23	»	1	21 août.	21 août 1789.
25	1	1	Il a été écrit, de Betz.	Il a été, écrit de Betz.
26	»	37	du Comité.	du ressort du Comité.
34	»	14	octobre 1791.	octobre 1789.
38	»	33	24 novembre.	14 novembre.
53	»	5		*ajouter :* février 1790.
53	3	4	forme des aides.	ferme des aides.
56	»	11	systême.	systême.
61	3	4	anutantion.	Manutention.
70	»	1	Guilhet.	Quilhet.
76	»	3	qui n'ont été.	qui n'ont pas été.
84	»	2	Ibid., A 11.	Arch. dép. Orne, A 11.
87	2	5	Arch. dép. Orne, G 607.	Arch. dép. Orne, C 607.
103	»	7	tient à louer.	tient à loyer.
111	1	1	Ibid., fol. 138.	Arch. comm. Alençon, D 2, fol. 138.
114	»	16	Contribution foncière.	Contribution mobilière.
126	»	25		*ajouter la date :* 14 août 1792.
128	2	»		*Substituer à cette note la suivante :* « Une loi du 30 juillet 1792, abrogeant celle du 10 avril 1791, décrétait qu'un contribuable ne serait fondé à réclamer une réduction que si sa cotisation excédait le cinquième de son revenu foncier net ».
136	1	1	Vr n° 242.	Voir n° 242.
171	3	1	n° 357.	n° 337.
177	6	1	Décrets.	Décret.
177	6	1	n° 345.	n° 348.
179	1	1	Ibid., L 9.	Arch. dép. Orne, L 9.
182	»	19	26 septembre 1773.	26 septembre 1793.

Page	Note	Ligne	*au lieu de :*	*il faut lire :*
198	»	7	graines destinées.	grains destinés.
199	»	3	(3).	(4).
199	»	16	(4).	(3).
199	»	18	(5).	(5).
206	1	3	L 107 fol. 55.	L 1701, fol. 55.
235	4	1	333.	334.
259	1	2	Arch. dép. Orne, L 1.	Arch. dép. Orne, L 13.
275	»	1	épizooti.	épizootie.
284	2	2	572.	575.
338	»	13	petition.	pétition.
355	»	33	convenabes.	convenables.
365	»	12	31.584 l. 15 s.	31.585 l. 5 s.
366	1	9		*Supprimer :* et de Falaise (Arch. dép. Calvados, B non classé).
370	3	6	L 1261.	C 1261.
373	»	9		*Intercaler :* ibid., fol. 18.
378	1	5 et 6	sont conservées aux Arch. dép. Orne, L 1946 et 1947.	qui sont conservées aux Arch. dép. Orne L 1946 et 1947 sont des comptes rendus, rédigés plus tard par ces mêmes bénéficiaires, en qualité de comptables, en exécution des décrets des 6 et 11 août 1790 (art. 20).
398	»	3	7.881 l. 15 s. 7 d.	7.881 l. 15 s. 2 d.
410	3	1	Arch. dép. Orne, L 1258.	Arch. dép. Orne, C 1258.
422	2	1	id.	id.
454	3	1	loi du 11 octobre 1791.	loi du 6 octobre 1791.
455		date hors texte	11 thermidor.	14 thermidor.
470	2	1	Jeannet, agent national.	Jeannet, agent.
472	»	23		*ajouter :* 20 fructidor an II.
477	»	5	30 nonembre 1788.	30 novembre 1789.
496	»	13	Audjudication.	Adjudication.
504	»	32	réuni.	assemblé.
531	»	22	Houtin-Labillardière.	Houton-Labillardière.
535	»	9	municipalilé.	municipalité.
565	»	25	parce qne le malade.	parce que le malade.
588	3	4	daté.	datée.
589	»	7	Frin-Comeré.	Frin-Cormeré.
631	»	1	la Bandellière.	la Pandellière.
674	3	1	d'institution extraordinaire.	institution extraordinaire.
685	»	35	rauchets.	rauchets*.
686	»	1	chapelets.	chapelets*.

Alençon. — Imp. Veuve Félix GUY, 11, rue de la Halle-aux-Toiles.

94.1.04
F8[illegible]
v. 3

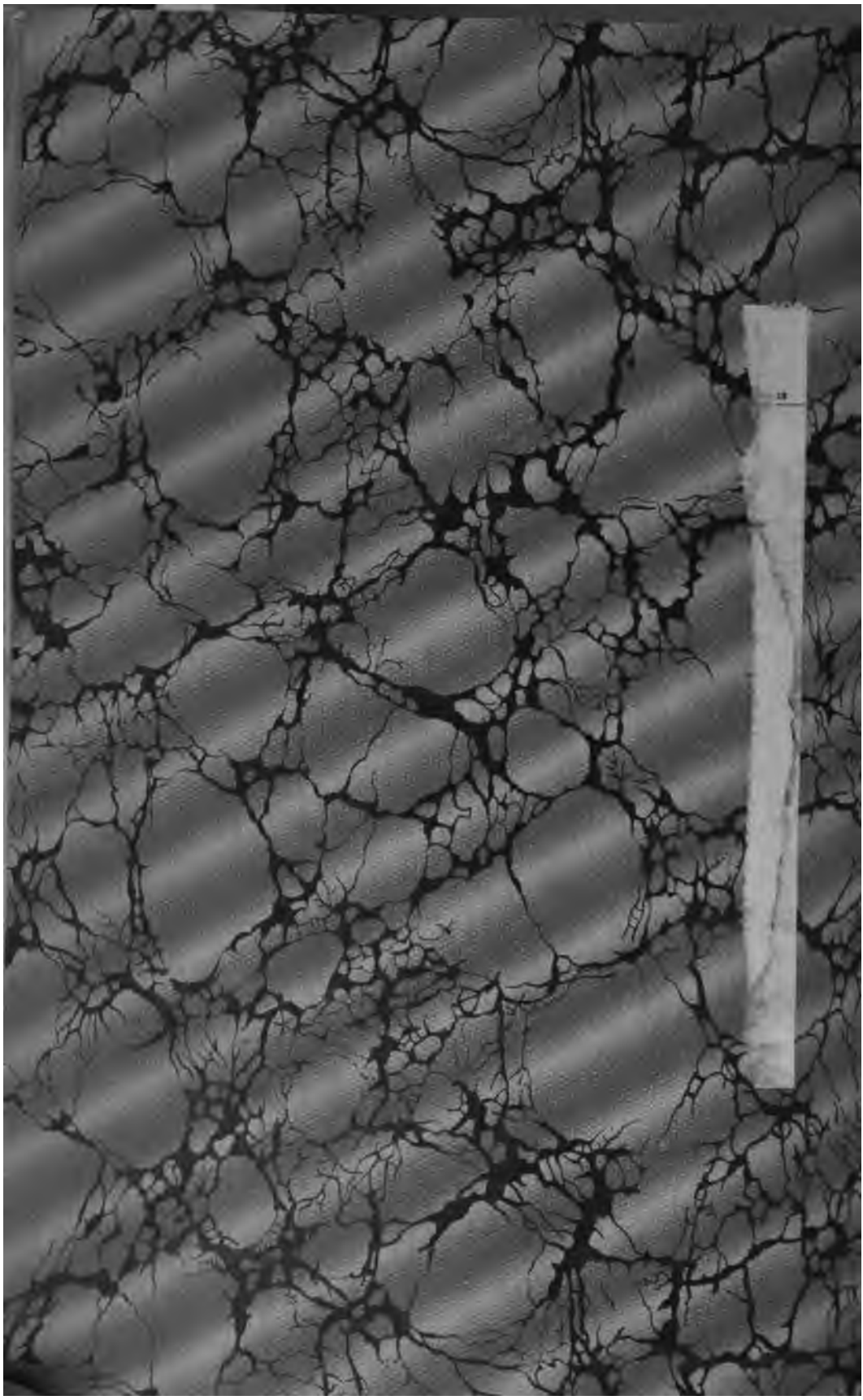

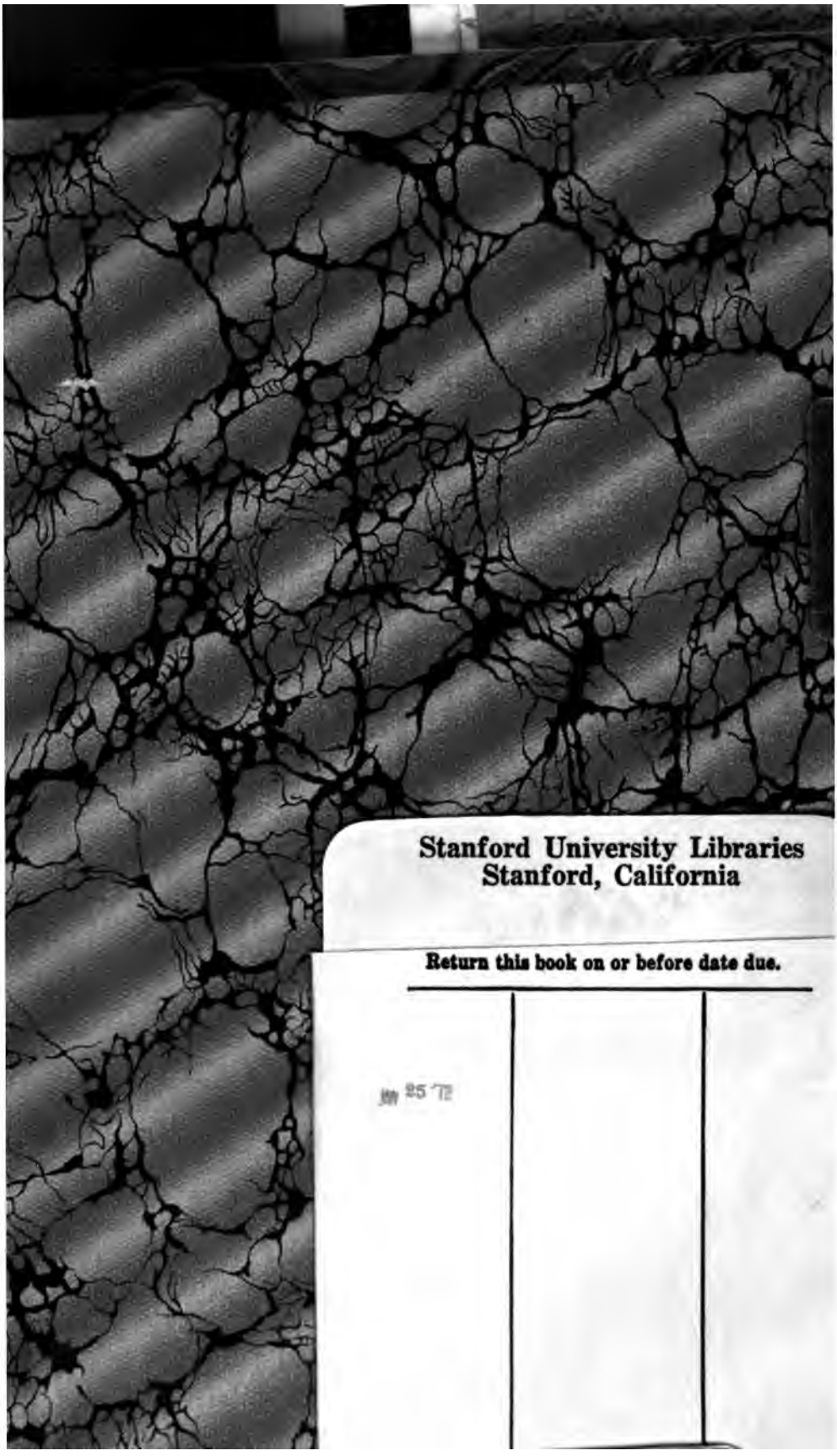

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

JAN 25 '72